

Canada. Parlement.
J Sénat. Comité permanent
103 des banques et du
H72 commerce, 1973/74.
1973/74 Délibérations.

B3	DATE	NAME - NOM
A1		

J
103
H72
1973/74
B3
A1



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 1

LE MARDI 17 AVRIL 1973

Seule et unique séance sur les Bills C-170 et C-172

intitulés respectivement

«Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu»

et

«Loi modifiant le Tarif des douanes»

RAPPORTS DU COMITÉ

(Témoins:—Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Martin
Cook	McIlraith
Desruisseaux	Molson
*Flynn	Smith
Gélinas	Sullivan
Haig	Walker (20)

*Membres d'office

(Quorum 5)

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 17 avril 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Carter, tendant à la deuxième lecture du Bill C-170, intitulé: «Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur McLraith, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-172, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur McLraith, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mardi 17 avril 1973.

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 heures pour étudier les bills suivants:

Bill C-170: «Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu»

et

Bill C-172: «Loi modifiant le Tarif des douanes».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Connolly, (*Ottawa-Ouest*), Flynn, Hays, Lang, Macnaughton, Martin, McIlraith et Smith.

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs: Asselin, Benidickson, Bourget, Carter, Choquette, Côté, Eudes, Forsey, Grosart, Hicks, Lafond, Laird, Langlois, Manning, McNamara, Michaud, O'Leary, Petten, Rowe, Sparrow, et van Roggen. (21)

Sur une motion de l'honorable sénateur Lang il est résolu:

Que 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du Comité soient imprimés, à moins que le Comité n'en décide autrement par la voie d'une résolution.

TÉMOINS:

Ministère des Finances:

L'honorable John N. Turner,
ministre

M. M. A. Cohen
Sous-ministre adjoint
Politique de l'impôt.

M. R. de C. Grey
Sous-ministre adjoint
Direction des tarifs, du commerce et de l'aide;

M. R. A. Short, Chef,
Division du revenu des sociétés et des entreprises
Direction de la Politique de l'impôt

Le Comité poursuit, article par article, son étude du Bill C-170, avec l'aide de M. Cohen qui répond aux questions qui lui sont posées sur chaque article.

A 15 h 20 arrive l'honorable John Turner qui fait une déclaration sur le Bill C-170, répond aux nombreuses questions du Comité et fait quelques remarques générales sur le Bill C-172 au sujet duquel il répond aux questions. Il repart à 16 h 40.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-170 avec M. Cohen.

A la suite d'un long débat et sur une motion de l'honorable sénateur Beaubien, il est résolu de faire rapport dudit bill sans amendement.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-172 et après un débat avec M. Grey et sur une motion de l'honorable sénateur Hays, il est résolu de faire rapport dudit bill sans amendement.

A 17 h 45 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapports du Comité

Le mardi 17 avril 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le Bill C-170, «Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu», a, conformément à son Ordre de renvoi du 17 avril 1973, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le mardi 17 avril 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce à qui a été déferé le Bill C-172, «Loi modifiant le Tarif des douanes», a, conformément à son Ordre de renvoi du 17 avril 1973, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 17 avril 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel ont été renvoyés le Bill C-170, modifiant la Législation concernant l'impôt sur le revenu et le Bill C-172, modifiant le Tarif des douanes, se réunit aujourd'hui à 14 h 00.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Nous avons avec nous aujourd'hui M. A. Cohen, sous-ministre adjoint, direction de la Politique de l'impôt, ministère des Finances, et nous nous attendons à ce que le ministre nous rejoigne vers 15 h 00. J'ai pensé que M. Cohen pourrait, d'ici l'arrivée du ministre, donner les explications qui lui seront demandées au sujet du bill.

À mon avis, le moyen le plus simple serait de procéder article par article en commençant par le premier, plutôt que de choisir un article en particulier. Lorsque le Ministre arrive, il se peut, évidemment que les sénateurs aient des questions particulières à lui poser. Êtes-vous d'accord?

Les sénateurs: D'accord.

Le président: Commençons par l'article 1, ce qui m'amène à la première question que je veux poser à M. Cohen. Je me rends compte que plus d'un terme sont utilisés pour décrire la même chose, par exemple, les mots «clause», «article», «alinéa», et parfois même, «paragraphe», qui signifient tous «articles». Existe-t-il une raison particulière pour l'emploi d'une telle terminologie?

M. M. A. Cohen, sous-ministre-adjoint, direction de la Politique de l'impôt, ministère des Finances: Je crois qu'il existe une raison, monsieur le président. Je ne suis pas certain de pouvoir vous l'expliquer clairement. En réalité, c'est la méthode utilisée par le ministère de la Justice pour rendre uniformes et cohérentes les mesures législatives du gouvernement fédéral. Il a donc, à cette fin, élaboré la terminologie suivante: article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, article et paragraphe. Dans le cas d'un bill, le texte est doublement compliqué parce qu'il est question de dispositions «clause» et «subclause», tandis qu'une loi se divise tout simplement en articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas.

Le président: Cela veut donc dire qu'à toutes les complications du libellé bill viennent s'ajouter celles de cette nomenclature.

M. Cohen: Exactement, monsieur le président. Je dois ajouter que ce changement du style dans lequel est rédigé la loi est assez récent. On le retrouve dans la réforme fiscale, le bill C-259, qui nous a donné à tous bien des difficultés, parce que nous étions habitués à l'ancienne nomenclature: articles et des paragraphes.

Le président: Alors, afin de ne pas vexer les fonctionnaires du ministère de la Justice et l'idée qu'ils se font de la terminologie, je vais me contenter de l'appeler n° 1.

Le sénateur Connolly: Dans le bill, monsieur le président, ce serait l'article 1.

Le président: Oui, l'article 1. Vous savez que nous avons eu hier soir une explication au sujet de cet article. M. Cohen pourrait-il, en quelques mots, nous en exposer l'objectif principal?

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, avant que M. Cohen commence, j'aimerais faire remarquer comme ce Bill est compliqué pour tout autre qu'un avocat averti. En outre, il ne nous est envoyé qu'à la dernière minute pour l'autorisation de certains points se rapportant au paiement d'impôts sur le revenu de l'an dernier. La page de droite du Bill ne contient aucune note explicative. Si on le compare au bill C-222, qui a été étudié l'an dernier, on n'y trouvait pas toujours des explications, d'accord, mais...

Le président: Un instant, je vous prie, sénateur Benidickson. Si vous consultez le bill tel qu'il a été présenté à la Chambre des communes en première et deuxième lectures, vous constaterez qu'il y avait des explications sur la page droite...

Le sénateur Benidickson: Le bill tel qu'il a été présenté?

Le président: Oui et il est également noté quant aux articles pour lesquels des amendements sont proposés. C'est seulement après que le bill a été adopté par la Chambre des communes qu'il est imprimé sans note explicative.

Le sénateur Benidickson: Tel qu'il a été adopté par les Communes?

Le président: Oui. À ce stade, ces notes ne sont plus imprimées.

Le sénateur Benidickson: Ainsi, on devrait se rapporter au bill initial, tel qu'il a été présenté à l'autre endroit?

Le président: Oui, et c'est pourquoi j'ai toujours avec moi le bill initial.

Le sénateur Benidickson: Je ne l'ai pas fait.

Le sénateur Lang: Monsieur le président, vous avez fait hier une suggestion, qui pourrait hâter nos délibérations aujourd'hui, notamment, que les témoins pourraient, en premier lieu, décrire les difficultés que présentait la loi, telle qu'adoptée, et de quelle façon les amendements les aplanissent. Nous pourrions ainsi nous acquitter de notre tâche plus rapidement.

Le président: Procédons donc ainsi pour les questions. À chaque article, les deux questions que vous poserez, M. Cohen, seront les suivantes: en quoi consistait la difficulté dans la loi...

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, avant de laisser de côté mon intervention, je tiens à préciser que je ne crois pas que vous ayez entièrement raison. L'exemplaire du bill sur la taxe d'accise que j'avais hier soir sur ma table contenait des notes explicatives. Les notes explicatives ont attiré mon attention sur un point dont j'ai parlé avec le parrain du bill, le sénateur Lang. Je ne sais donc pas s'il y a ou non uniformité à ce sujet.

Le président: Ce n'était pas mon intention d'en venter l'uniformité. J'ai dit qu'en ce qui avait trait au présent bill, vous trouveriez toutes explications, notes, etc. dans l'exemplaire présenté en première lecture et que, lorsque le bill vous avait été transmis, ces notes avaient toutes été omises.

Le sénateur Benidickson: Je ferais peut-être mieux d'aller chercher le bill initial.

Le président: Nous établissons maintenant une méthode générale de travail pour M. Cohen. Je vous ai dit hier soir qu'il y avait deux questions importantes: d'abord, quelles étaient les dispositions de la loi? Deuxièmement, quel est le but de l'article du bill qui traite plus particulièrement de ces dispositions—qu'est-ce qu'il est censé rectifier ou ajouter? Voilà la directive générale. Nous allons commencer avec l'article 1.

M. Cohen: L'article 1 traite de ce que nous appelons les frais pour une automobile. En vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, même avant la réforme fiscale, il y avait toujours un montant d'inclus dans le revenu d'un employé, si sa société mettait quelque chose à sa disposition. En général, c'était une automobile. Il était très difficile d'évaluer le montant du profit à inclure dans le revenu de l'employé. Dans le bill sur la réforme fiscale, nous avons fixé certains minimums pour éclaircir un peu la situation. Nous avons un règlement qui concernait les automobiles appartenant à une société et un autre qui portait sur les automobiles qui étaient louées par une société à une entreprise de location. Certains problèmes en ont découlé et l'article 1 vise à corriger quelques-unes des anomalies causées par cette disposition initiale du bill sur la réforme fiscale.

Deux problèmes ont été examinés, que je vais reprendre ici avec leurs solutions.

Le premier problème avait trait à la location d'une automobile d'une société de louage. La difficulté provenait du fait que dans la location typique, il y avait plus que le coût de location de l'automobile proprement dite. Il y avait souvent une addition de frais supplémentaires pour prime d'assurance, entretien, et certains autres frais. La société ne faisait, en général, qu'un seul versement de location pour les frais de l'automobile. L'industrie en cause a signalé que cette façon d'agir imposait un fardeau injuste, en comparaison d'une société qui faisait l'acquisition d'une automobile, parce que le prix d'achat pouvait être séparé en tant que frais absolu et qu'une certaine partie de ce profit pouvait aller à l'employé. S'il s'agissait d'une automobile louée, le coût comprenait la location proprement dite de l'automobile ainsi que la prime d'assurance, et les frais d'entretien.

Le paragraphe 1(1) vise à soustraire la prime d'assurance aux frais de location. Il supprime la prime d'assurance et établit ainsi une base plus comparable à celle d'une société qui a acheté une automobile plutôt que d'en louer une.

Je suppose que je devrais remarquer qu'on écarte ainsi le côté entretien. L'entretien s'est révélé trop difficile à traiter. Il est trop difficile d'évaluer quelle portion des frais lui est attribuable. Je crois comprendre que l'industrie a adopté la méthode de contrats d'entretien séparés, de telle sorte que ceux qui louent des automobiles sont maintenant sur un pied d'égalité avec ceux qui les achètent et il n'y a donc aucune différence dans la façon de les traiter l'un et l'autre.

Le sénateur Connolly: Sauf en ce qui a trait à l'entretien.

M. Cohen: La disposition à l'étude ne fait aucune mention des frais d'entretien. Prenons un exemple: si vous louez une automobile dont le coût d'entretien serait compris dans les frais de location, vous vous trouveriez toujours dans cette situation exempte de neutralité; les frais seraient trop élevés. Je crois qu'on a adopté la méthode des deux contrats: un pour la location et l'autre pour l'entretien, au besoin: ce qui revient au même.

Le sénateur Connolly: Pour une deuxième prime.

M. Cohen: Pour une deuxième prime.

La deuxième question a trait aux commerçants d'automobiles et à leurs vendeurs. On nous a signalé que cet article était plutôt dur pour les intéressés, parce qu'ils étaient, en premier lieu, tenus de conduire leurs voitures, à titre de publicité et de promotion des ventes. Deuxièmement, ils devaient conduire, au cours d'une année, toutes sortes de voitures de sorte qu'il était difficile de continuer à faire payer à chaque employé le montant voulu pour les différentes automobiles. Selon le nouveau projet de loi, le calcul peut maintenant être établi au choix de l'employé qui est libre d'agir selon cette base—c'est-à-dire qu'il peut faire entrer dans son revenu le coût moyen de toutes les automobiles acquises par l'employeur. Par exemple, s'il conduit une Volkswagen, un jour, et une Cadillac le lendemain, il n'aura pas à déboursier des frais calculés uniquement sur la Cadillac; le montant sera calculé d'après le coût moyen de toutes les voitures que le commerçant vend.

Deuxièmement, nous avons réduit la prime exigée du vendeur aux trois-quarts de ce qu'elle serait, en raison du fait, ici encore, que l'employé d'un commerçant d'automobiles doit, en vertu de ses propres fonctions, conduire sa voiture à toute heure du jour. Voilà le sujet de l'article 1.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Passons maintenant à l'article 2.

M. Cohen: L'article 2 est en réalité une modification d'ordre technique. Il élimine simplement une référence redondante à un paragraphe et ne comporte aucune modification de principe.

Le président: C'est ici que le terme «redondance» apparaît pour la première fois, n'est-ce pas?

M. Cohen: Il est probable que je l'emploierai souvent aujourd'hui.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Cohen: L'article 3 traite de nouveau d'une anomalie d'ordre technique dans le Bill sur la réforme fiscale. Il y avait une disposition portant sur des faits survenus jusqu'au 17 juin 1971 inclusivement; un autre article ou il était question de faits survenus le et après le 19 juin et on avait laissé tomber le 18 juin. Le but de cet article est de recouvrer le 18 juin.

Le président: Vous n'avez pas changé les dispositions générales portant sur la manière dont traite les rabais, les droits de l'acheteur et ceux du vendeur.

M. Cohen: Non, monsieur.

Le président: Je crois avoir donné hier soir les explications relatives au sens de la loi en général. L'article 3 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4 porte sur le capital-actions réduit.

M. Cohen: Le capital-action réduit, c'est bien ça. C'est un peu long comme explication. Le bill comporte des règles à ce sujet. Très brièvement: quand une société avait des dettes dépassant de trois fois son apport social—c'est-à-dire quand elle était financée par un prêt ou par des dettes équivalant à trois fois le capital versé, et qu'elle était contrôlée par des étrangers, le bill sur la réforme fiscale ne reconnaissait pas l'intérêt afférant au surplus du rapport de trois à un. C'était la disposition fondamentale. Voici une modification atténuante. L'ancien bill mesurait l'apport social à un moment donné de l'année.

Le président: C'était un début.

M. Cohen: Au début. Ce changement permet à une société de choisir la situation la meilleure tout au long de l'année. Si une société augmente son apport social au cours de l'année, elle ne sera pas pénalisée pour avoir transgressé le rapport trois à un au début de l'année.

Le président: Vous avez, je crois, constaté qu'il s'agit là d'un moyen utilisé dans une certaine mesure par des non-résidents, parce que les frais d'intérêt, comme tels, seraient déductibles des opérations et que l'imposition serait moindre.

M. Cohen: C'est tout à fait exact. Il faut remonter à l'ancien bill sur la réforme fiscale.

Le président: Est-ce que l'article 4 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 5.

M. Cohen: L'article 5 porte en général sur la façon dont nous traitons les rabais dans le cas de certaines obligations. L'amendement que vous étudiez est un amendement d'ordre technique. Il a

fallu l'apporter pour s'assurer que les montants payés à l'égard de tout versement principal au cours d'une année précédente entrent en ligne de compte dans le calcul du montant de la déduction applicable aux versements effectués dans l'année courante. Je comprends qu'il s'agit là d'une question technique. Il s'agit en somme de corriger une anomalie qui existait auparavant. Aucun changement fondamental n'est apporté à cet article. On pourrait dire que c'est une modification logique ou technique.

Le président: Est-ce que l'article 5 est adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Certains ne nous ont point ménagé leurs impressions au sujet de l'article 6.

Le sénateur Connolly: Ceux qui n'ont pas d'exploitation agricole.

Le président: Certains de nos sénateurs nous ont dernièrement fait connaître leurs impressions.

Le sénateur Hays: Les consommateurs de bœuf à bas prix.

Le président: Il s'agissait des répercussions sur les entreprises agricoles. Un sénateur a fait remarquer que cet article pourrait correspondre à des subventions aux corporations, qui, appliquées à l'agriculteur, deviennent des subventions à l'entreprise agricole.

M. Cohen: J'espère bien que non, monsieur.

Le président: Je vous saurais gré de nous dire ce que vous pensez du problème que vous avez soulevé et de la solution que vous pensez y avoir apportée?

M. Cohen: Je trouve cette question lourde de portée, monsieur.

Le président: Je le crois aussi.

M. Cohen: Le problème qui se posait était celui du cultivateur qui commence une exploitation agricole avec un troupeau de bestiaux. Disons au tout début qu'il ne s'agit pas d'un troupeau reproducteur: dans le cas à l'étude on ne tient pas compte du troupeau reproducteur. La difficulté était qu'anciennement quand un cultivateur commençait une exploitation agricole, il pouvait éprouver des pertes et passer des années sans réaliser de profits. La règle générale qui prévaut dans la Loi de l'impôt sur le revenu est toutefois que l'on peut reporter les pertes sur une période de 5 ans. Ainsi naissaient des cas où les pertes devenaient périmées et le cultivateur ne pouvait jamais se rattraper ou bénéficier des pertes, parce que ses profits ne pouvaient commencer à compter avant 5, 7, 8 ou 9 ans, une fois écoulée cette période de cinq ans. La nouvelle disposition permet—et j'espère rien de plus,—sénateurs—à l'agriculteur de prévenir la stagnation de ses pertes en gonflant son revenu dès les premières années. De cette façon, les pertes ne paraissent pas et la déduction qu'aurait occasionnée cette perte ne figure pas tant qu'il n'est pas en mesure et disposé à tirer profit de cette perte. Je ne crois pas qu'il y ait ici double compte ou échappatoire. Il pourra se révéler en temps et lieu que ce n'est pas le cas. C'est là ce à quoi vise la modification.

Un sénateur pourra peut-être dire que ce n'est pas régulier de penser qu'un agriculteur puisse gonfler son revenu. En exagérant son revenu, il ne réduit pas ses pertes au cours de la première année mais il la diffère aux années 6, 7 ou 10, alors que son revenu pourrait être impossible. C'est là la situation.

Le président: Dans cet article, quand vous parlez de gonfler son inventaire, cet article permet à l'agriculteur de mettre une valeur sur les bestiaux qu'il a acquis.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: De zéro à une valeur marchande raisonnable.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Dans ces conditions, l'agriculteur a donc l'occasion de faire plus que de gonfler son inventaire; il peut en fait en réduire la valeur.

M. Cohen: Cela est également possible.

Le président: Vous lui donnez l'occasion de reporter son revenu jusqu'à l'année suivante où il en aura davantage besoin.

M. Cohen: C'est possible, sénateur.

Le président: Vous lui donnez aussi le droit de modifier la valeur du même inventaire d'une année à l'autre.

M. Cohen: C'est exact, aussi, sénateur; mais ce n'est qu'une question de temps. Je ne pense pas qu'il puisse se servir de cette dépense plus d'une fois. Il s'agit de savoir comment et quand il le fera. Cet article lui permet de le faire de la façon la plus avantageuse pour lui. Je ne pense pas qu'il y ait deux fois le compte.

Le sénateur Hays: Monsieur Cohen, il peut de toute façon faire cela actuellement?

M. Cohen: Non, sénateur, parce qu'actuellement la plupart des agriculteurs utilisent la méthode de comptabilité de caisse. Cela signifie qu'ils déclarent comme revenu l'argent qu'ils touchent et qu'ils peuvent déduire les sommes qu'ils payent. Ils n'ont pas d'inventaire dans ce sens-là. L'inventaire est simplement un aspect de la méthode du revenu d'exercice. Nous donnons simplement à l'agriculteur, qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse, certains des avantages du contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice, sans le mettre entièrement dans cette catégorie.

Le sénateur Hays: Mais avec la méthode de la comptabilité de caisse, à la fin de son année ou avant la fin de l'année, il peut faire un achat, s'il a fait un profit, et le reporter à plus tard.

M. Cohen: Je m'excuse, sénateur . . .

Le sénateur Hays: Prenons un exemple. Supposons qu'il ait fait \$5,000 à la fin de l'année, et que tous ses livres soient fermés. Supposons que trois semaines avant la fin de l'année, il achète pour \$5,000 de bétail. Il reporterait cet achat sur l'année suivante et ne

déclarerait pas de profit. Dans les années subséquentes, il achèterait encore du bétail. S'il réalise \$5,000 l'année suivante, il pourrait acheter encore \$5,000 de bétail, et il reporterait constamment son profit.

M. Cohen: En pareil cas, il aurait en fait dépensé ses \$5,000. Si un agriculteur achète \$5,000 de bétail à la fin de l'année, c'est un déboursé comptant qu'il peut déduire. Cependant, peut-être qu'il ne pourra pas utiliser cette perte s'il n'a pas de revenu pour l'année; cet article lui permet d'inscrire cet achat de \$5,000 à titre d'inventaire.

Le sénateur Hays: Sans faire d'achat?

M. Cohen: Dans cet exemple, il a acheté \$5,000 de bétail et cela produit une perte. S'il le veut, et il s'agit ici d'une disposition laissée à son choix, il peut donner au bétail une valeur d'inventaire de \$5,000; cette somme d'inventaire contrebalancera le déboursé de \$5,000 qu'il a fait à la fin de l'année pour acheter du bétail et par conséquent ce déboursé ne produira pas la perte qu'il aurait eue autrement.

Le président: Il pourrait dévaluer ce montant d'inventaire pour son achat de \$5,000 puis inclure une valeur de \$1,000 dans sa déclaration pour cette année-là, n'est-ce pas?

M. Cohen: Il le pourrait.

Le président: Ensuite, il a un report jusqu'à l'année suivante.

M. Cohen: Jusqu'à ce qu'il vende son cheptel. C'est la position du contribuable utilisant la méthode du revenu d'exercice, sauf que ce dernier ne peut pas faire monter et descendre la valeur.

Le sénateur Hays: Non, elle doit être stable.

M. Cohen: C'est une méthode souple, dont le seul but est d'empêcher que surviennent des pertes inutilisables. Peut-être que ces dispositions impliquent des possibilités que nous n'avons pas constatées et que nous devons surveiller.

Le sénateur Hays: Pourquoi les surveiller, si c'est bon?

M. Cohen: Je ne peux m'empêcher de demander si vous pensez que c'est bon ou non.

Le sénateur Hays: Vous l'appellez la méthode de comptabilité de caisse. En fait, c'est l'ancienne méthode de comptabilité de caisse, n'est-ce pas?

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Hays: Alors, s'il fait un profit de \$15,000 et achète pour \$15,000 de bétail, quand il balance ses livres, il n'a ni profit ni perte mais il balance juste; ensuite il fait cela pendant plusieurs années . . . Au lieu d'acheter du bétail, qu'arriverait-il s'il voulait acheter du sperme de taureau? Aurait-il le droit de le faire?

M. Cohen: Je ne pense pas, monsieur, que cela ferait partie de son inventaire. Je ne pense pas que le sperme serait considéré comme du bétail.

Le sénateur Hays: Comment pourrait-il avoir du bétail, s'il n'avait pas de sperme?

Le sénateur Connolly: A vous de répondre.

Le sénateur Hays: Je suis très sérieux. C'est la raison d'être du taureau. C'est pour cela qu'on s'en sert.

M. Cohen: Évidemment, il faut qu'on en arrive au bétail, mais cet article . . .

Le sénateur Hays: Vous êtes un technocrate et nous essayons de définir une certaine politique.

Le sénateur Lang: M. Cohen vient de Toronto, ce n'est pas un agriculteur et je pense que la question est plutôt déloyale.

M. Cohen: Merci, sénateur.

Le président: Peut-être que si vous mettez cela dans le domaine des politiques, la question devrait être adressée à M. Turner. Il sera ici plus tard. Il y a peut-être une limite à la distance que M. Cohen est prêt à franchir pour exprimer une opinion là-dessus.

Le sénateur Connolly: Je suis d'avis qu'on ferait mieux d'obtenir cette réponse de M. Cohen.

M. Cohen: Tout ce que je peux répondre, en guise d'explication et non pas pour opiner sur une politique, c'est que je ne crois pas que le bétail comprenne le sperme, mais je prends votre point en note. J'attirerai l'attention du ministre là-dessus et je ferai approfondir la question de politique en cause.

Le président: D'après les définitions de la loi de l'impôt sur le revenu, l'élevage du bétail est inclus dans la définition de l'agriculture.

M. Cohen: Oui.

Le président: Et c'est une partie essentielle de cette activité. Peut-être que c'est une activité agricole.

M. Cohen: Je ne le nie pas. C'est certainement une activité agricole, mais quant à savoir s'il s'agit de bétail . . .

Le sénateur Hays: Laissez-moi utiliser un autre exemple. Supposons qu'il arrive à la fin de son année, en février, et qu'il ait 350 vaches. Or, 70 p. 100 de toutes les vaches laitières au Canada sont actuellement inséminées artificiellement avec du sperme de taureau. Il décide d'acheter du sperme au lieu d'acheter du bétail à la fin de l'année, et il l'utilisera en mai. Cela ne serait-il pas considéré comme faisant partie de l'élevage du bétail, comme du bétail?

M. Cohen: Monsieur le sénateur, peut-être qu'il y a malentendu. Il ne fait pas de doute que c'est une dépense déductible, s'il la fait. L'article ne concerne pas ce problème. Il vise à cesser de forcer à prendre la déduction. Il est limité, à l'heure actuelle, à évaluer le troupeau des animaux d'une espèce ou d'une autre.

Si vous me le permettez, monsieur . . . ce que vous me demandez s'applique aussi aux provendes, par exemple. Nous ne considérons

pas les provendes ou le sperme, ou n'importe quoi du genre, comme des inventaires dont on puisse augmenter ou diminuer la valeur. Cela ne veut pas dire qu'il n'obtient pas le plein avantage de cette déduction en calculant son revenu.

Le sénateur Hays: Donc, celui qui se sert de la comptabilité d'exercice doit inscrire le sperme avec le bétail dans son inventaire.

M. Cohen: Oui, c'est exact. D'une façon ou d'une autre, vous obtenez la déduction.

Le sénateur Hays: Vous dites qu'on a le choix. Cette option concerne-t-elle seulement le nouveau bétail?

M. Cohen: Elle est ouverte à quiconque a un troupeau de bétail qui n'est pas un troupeau de base.

Le sénateur Hays: Peu importe depuis combien de temps il exploite sa ferme.

Le président: Cela vaut pour n'importe quelle période de temps.

L'article 6 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 7.

M. Cohen: L'article 7 porte sur les fermes d'agrément. Je suis sûr que vous savez, honorables sénateurs, qu'il y a une limite d'imposée aux pertes qu'on peut déclarer pour l'exploitation de ce qu'on appelle abusivement une ferme d'agrément. Cet article vise à alléger le fardeau fiscal de l'agriculteur qui, en exploitant une ferme que la loi classe dans la catégorie des fermes d'agrément, consacre des fonds à la recherche scientifique. L'expression «recherche scientifique» est définie dans la loi de l'impôt sur le revenu, et la dépense doit être d'une catégorie approuvée par le gouvernement fédéral et que sais-je. Sans ce nouvel article, les déboursés affectés à la recherche scientifique seraient inclus dans la perte qui ne peut pas être reportée, qu'on ne peut pas déclarer. Il y a là une limite. Essentiellement, la perte est de \$5,000. Pour vous donner un exemple, à part tout déboursé pour la recherche scientifique, si vous subissez une perte de \$7,500 avec une ferme d'agrément et qu'en plus vous avez fait un déboursé de \$5,000 pour la recherche scientifique, vous auriez eu en tout un déboursé de \$12,500 mais la loi ne vous permettrait de déduire que \$5,000 de vos autres revenus.

Sans entrer dans les détails de son application, je dirai que l'effet de cet article est le suivant: par rapport aux \$7,500, vous pouvez déduire \$5,000, et vous pouvez aussi déduire \$5,000 supplémentaires au titre de la recherche scientifique. Ce montant ne fait pas partie de la perte prescrite par les règlements sur les fermes d'agrément.

Le président: L'intéressé peut utiliser d'autres revenus que ceux de sa ferme pour la recherche scientifique.

M. Cohen: On peut faire la déduction par rapport à d'autres sources de revenu, oui.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, j'ai maintenant l'exemplaire du bill tel que déposé à l'autre endroit, et je vois dans

les notes explicatives, du côté droit de cette version, à la page 6, au sujet de l'article 7:

Cet article appliquerait l'alinéa (5) de la motion sur l'impôt sur le revenu, conçue de la façon suivante:

Vient ensuite l'alinéa (5) de cette motion. S'agit-il de ce que nous avions coutume d'appeler une résolution des voies et moyens?

M. Cohen: C'est exact, monsieur. Nous l'appelons maintenant une motion des voies et moyens, mais c'est la même chose; c'est une nouvelle appellation.

Le sénateur Benidickson: C'est l'un de ces alinéas fournis après l'exposé budgétaire du ministre des Finances.

M. Cohen: Généralement parlant, monsieur, la motion des voies et moyens dont vous venez de parler n'est pas celle qui fut déposée le soir de l'exposé budgétaire, le 9 février. Vous vous rappelerez sans doute que le 29 mars, le ministre des Finances a déposé à l'autre endroit une nouvelle motion des voies et moyens qui remplaçait celle déposée le 9 février, soir de l'exposé budgétaire.

Le sénateur Benidickson: J'ai lu très vite les débats de l'autre endroit à cause du peu de temps dont je dispose, mais si je me rappelle bien, je ne suis pas tellement en retard, parce que M. Lambert, le critique de l'opposition à la Chambre des communes, a déclaré au sujet de ce bill qu'il y avait plus qu'une résolution qui l'avait précédé et il l'a appelée une résolution des voies et moyens, et non une motion sur l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi j'étais un peu dans le brouillard.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 8.

M. Cohen: L'article 8 porte sur le calcul du revenu d'un membre des professions libérales. La meilleure façon de l'expliquer est de donner un exemple. Prenons un avocat comme exemple type.

Le président: Hier soir, on m'a demandé si cela s'appliquerait à un ingénieur, et j'ai dit oui.

M. Cohen: Oui, cela s'appliquerait à quiconque, mais l'exemple le plus courant est celui d'un avocat qui touche une avance pour des services non encore fournis. Cet article lui permet de ne pas tenir compte de ces avances.

Le président: Aux termes de la loi actuelle, il doit le faire.

M. Cohen: D'après la loi de la réforme fiscale, il doit le faire.

Le président: Doit-on adopter l'article 8?

Le sénateur Lang: Monsieur le président, je voudrais que le principe de l'article 6 soit intégré dans l'article 8. Je crois que cela serait très avantageux.

Le président: Oui, je suis d'accord.

M. Cohen: Peut-être devrai-je, sénateur, souligner le fait que, en temps que cadre, vous ne produisez pas d'inventaire et l'on ne vous impose pas complètement d'après la comptabilité d'exercice. Si l'on devait intégrer ce principe dans l'article 8, on imposerait entièrement les cadres d'après la comptabilité d'exercice, et je suis persuadé que cela ne serait pas apprécié de tous.

Le président: Vous n'êtes pas certain? Vous savez qu'il en serait ainsi. Adopte-t-on l'article 8?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 9.

M. Cohen: L'article 9 traite de quelques changements à ce que l'on appelle communément l'«impôt de départ» lorsque quelqu'un quitte le Canada. Il apporte plusieurs changements, tous exonérateurs. Peut-être que le changement le plus important est qu'en vertu de l'ancien règlement, si l'on quittait le Canada et que l'on était propriétaire de certains genres de biens—ce que l'on appellerait une propriété canadienne non imposable, dont un exemple typique serait un investissement portefeuille dans une société désignée, ou une autre propriété non canadienne—on était réputé avoir réalisé...

Le sénateur Benidickson: Lorsque vous parlez de «l'ancien règlement», vous faites allusion aux règlements que prévoit le Bill C-259, n'est-ce pas, la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu de 1971?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Afin de clarifier cette question, diriez-vous que ce règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 1972 jusqu'à la date du budget?

M. Cohen: Je suis désolé, sénateur; je n'ai pas entendu votre question.

Le sénateur Flynn: L'«ancien règlement» dont vous parlez s'appliquerait-il à ces trois ou quatre mois?

M. Cohen: Tous ces amendements remontent, sans exception, je crois, au 1^{er} janvier 1972.

Le sénateur Flynn: Vous modifiez la loi depuis le début?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Il y a donc pas d'ancien règlement, puisqu'il ne s'est jamais appliqué.

M. Cohen: Le règlement avant la modification.

Le sénateur Connolly: Je voudrais poser une question supplémentaire à celle du Sénateur Flynn. Comme vous le savez, M. Cohen, le Comité du Sénat a fait certaines recommandations en ce qui a trait aux modifications du projet de loi sur la réforme fiscale. La plupart de ces changements, si je comprends bien, ont été apportés, ou sont sur le point de l'être, à la loi de l'impôt sur le revenu, et ainsi, l'effet de ces changements n'aliène pas les gens qui ont peut-être été pris par la formulation actuelle de la réforme

fiscale telle qu'adoptée à la fin de 1971. En d'autres mots, les recommandations du Sénat seront donc rétroactives, à partir de la date originale d'entrée en vigueur du bill.

Le président: Sénateur, à la page 10, le paragraphe (2) de l'article 9, que nous étudions en ce moment, se lit comme il suit:

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Je crois que ceci répond à votre question.

Le sénateur Flynn: C'est avoué que le bill précédent était erroné.

Le président: D'autres explications sur l'article 9 portant sur les départs du Canada?

Doit-on adopter cet article?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Nous en sommes à la page 10.

M. Cohen: L'article 10, sénateurs, est une modification consécutive provenant d'une modification apportée à un tout autre article.

Le président: Voulez-vous qu'on le réserve pour y revenir plus tard?

M. Cohen: Je pourrais essayer de l'expliquer, mais nous trouverons, je crois, cette explication plus loin, en rapport avec l'article 18.

Le président: Pouvons-nous donc le réserver jusqu'à ce que nous étudions l'article 18?

Les sénateurs: Nous sommes d'accord.

Le président: Nous voici à l'article 11.

M. Cohen: Il s'agit d'une modification qui adoucit les dispositions de l'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et il permet d'échanger des actions ordinaires contre d'autres actions ordinaires sans créer de gain de capitaux. L'article original ne permettait d'échanger que des actions privilégiées pour des actions ordinaires ou pour d'autres actions privilégiées. On peut maintenant échanger des actions ordinaires pour d'autres actions ordinaires. Un certain nombre de sociétés publiques ont tiré avantage de cette disposition. On peut leur donner différents noms. On les appelait autrefois, actions de la Classe A et de la Classe B.

Le sénateur Beaubien: Ce qui veut dire que si vous échangez des actions de la Classe A pour d'autres de la Classe B de même valeur, il n'y a pas d'impôt?

M. Cohen: Il n'y a pas de gain de capitaux. Il s'agit en fait d'une extension de la disposition de roulement.

Le sénateur Benidickson: Elles auraient la même valeur mais pas nécessairement les mêmes droits?

M. Cohen: Elles n'auraient pas nécessairement la même valeur, sénateur.

Le sénateur Hicks: Mais alors, il vous faudrait, après avoir payé l'impôt, payer l'impôt sur le gain de capitaux selon le taux d'imposition de l'action originale avant l'échange?

M. Cohen: Le coût serait le facteur pertinent et il représenterait le coût historique.

Le sénateur Hicks: On ne fait ainsi que différer l'impôt.

Le président: Doit-on adopter l'article 11?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Alors, nous en arrivons à l'article 12, au bas de la page 10.

M. Cohen: L'article 12 ajoute un nouveau paragraphe 52(1.1) à la Loi de l'impôt sur le revenu, et donne un prix aux biens désignés d'un non-résident qui, autrement, n'auraient pas de prix. Ceci se rattache au calcul des gains en capital d'un non-résident lorsqu'il dispose de biens canadiens imposables. L'ancien statut—c'est-à-dire le Bill C-259—comportait quelques anomalies qui ne reconnaissait pas le coût exact. Comme vous le savez, lorsque l'on calcule le gain d'une transaction, on a le droit de déduire le coût des bénéfices de vente, et cet article clarifie le coût de certaines possessions.

Le sénateur Benidickson: Le fait qu'il y ait une marge noire à gauche de la formulation de l'article 12 nous indique qu'elle est nouvelle?

M. Cohen: Je crois qu'on indique ainsi l'endroit où le changement a lieu dans l'article.

Le sénateur Flynn: C'est lors de la première lecture du bill tel que présenté à la Chambre des communes.

Le président: C'est exact, mais ce signe indique l'endroit où les amendements ont été insérés.

Y a-t-il d'autres questions se rapportant à l'article 12? Voulez-vous ajouter à votre réponse, monsieur Cohen?

M. Cohen: Je parlais surtout du paragraphe (1) de l'article 12. Il y a plusieurs autres paragraphes ici qui traitent d'autres sujets. Le paragraphe (2) est aussi un changement conséquent occasionné par la modification de l'impôt relatif à la distribution des biens en vertu de régimes de participation des employés aux bénéficiés. L'article principal concernant le régime de participation des employés aux bénéficiés et permettant le retrait des fonds de ce régime, se trouve à l'article 49. C'est un changement conséquent au changement plus important apporté à l'article 49.

Le paragraphe (3) est une modification technique visant à assurer que la moitié non imposée d'un gain en capital d'une fiducie d'investissement à participation unitaire peut être remise aux bénéficiés, sans impôt, lorsqu'elle est distribuée sur une base

courante. On redoutait que la loi ne soit pas assez claire. Comme vous le savez, on peut incorporer la moitié des gains dans le revenu et l'autre moitié n'est pas censée être imposable, et on réalise donc un gain en capital par l'entremise d'un intermédiaire essentiellement financier que l'on a traité suivant la théorie du conduit; suite à ce changement, il devrait être parfaitement clair que la moitié non imposée, que l'on n'impose pas lorsqu'elle est entre les mains de la fiducie d'investissement à participation unitaire, est remise au détenteur de cet investissement sans autre impôt.

Le président: Doit-on adopter cet article?

Les sénateurs: Adoptés.

Le président: Alors, nous en arrivons à l'article 13.

M. Cohen: L'article 13 porte lui aussi sur plusieurs questions. Les paragraphes (1), (2), et (4) de l'article 13 sont tous des changements découlant de l'article 22. Tout en découle. Ils sont censés donner le coût exact lors du calcul du gain en capital. Comme je l'ai déjà dit, il faut examiner le prix de vente ainsi que le coût et, en termes techniques, le prix est en réalité le prix de base rajusté, c'est-à-dire, le prix et les rajustements; par exemple, on peut acheter un bien et contracter d'autres dépenses; ainsi on les ajoute, et l'on peut obtenir la rémunération de capital et la déduire. C'est un calcul assez complexe qui donne le prix de base rajusté que l'on doit ensuite soustraire du produit de la vente. Chaque fois que l'on change des règlements du statut se rapportant à l'impôt sur les gains en capital, il faut nécessairement modifier les rajustements de base.

Le président: Lorsque vous parlez du prix de base, vous parlez de chacun des éléments qui entrent dans sa composition.

M. Cohen: C'est exact, monsieur.

Le président: Et c'est cela que l'on appelle le prix de base rajusté.

M. Cohen: Eh bien, le résultat final est le prix de base rajusté.

Le président: Et afin de déterminer s'il y a un gain ou non, on prend le produit de la vente; on en soustrait le prix de base rajusté et l'on obtient le montant du gain.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Et cet article nous aide à voir clairement comment on arrive au coût—c'est-à-dire au prix de base rajusté.

M. Cohen: C'est exact, monsieur.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Hays: Cela comprend-t-il la récupération de la dépréciation et ce genre de choses?

M. Cohen: Non, monsieur, c'est là une question tout à fait différente. La récupération de la dépréciation n'est pas un gain en capital. Nous ne parlons ici que des gains en capital lors de la vente de biens en immobilisation. On traite les biens dépréciables de façon différente; c'est-à-dire, sauf dans la mesure où l'on vend des biens

dépréciables pour une somme plus élevée que celle qu'on a payée—alors on tombe dans les gains en capital. La récupération est en réalité un recouvrement du revenu et ce n'est pas un gain en capital. Par conséquent, le prix de base rajusté n'y touche pas.

Le sénateur Lang: Avez-vous des exemples, monsieur Cohen?

M. Cohen: Voyons si je peux en trouver un facile.

Le sénateur Lang: Je suppose que les honoraires d'avocats pour une expropriation ou quelque chose du genre en seraient un?

M. Cohen: Ce serait un exemple même si l'article que vous avez devant vous n'y fait pas allusion.

Le président: Adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Voyons ensuite l'article 14.

M. Cohen: Cet article est un peu plus facile et je puis l'expliquer de façon plus claire. Comme vous le savez, nous exemptons les résidences principales de l'impôt sur les gains en capital, et le but de l'article 14 est d'étendre la définition de: «résidences principales», afin d'y inclure une propriété à bail. Beaucoup de propriétés sont achetées aujourd'hui à bail, soit à court terme soit à long terme. Le problème se situe au niveau du bail à long terme. Un certain nombre de programmes provinciaux fournissent des logements subventionnés avec bail.

Le sénateur Benidickson: Voulez-vous dire qu'il y a option d'achat?

M. Cohen: Cette possibilité est également incluse, pourvu que le contribuable occupe l'habitation.

Le président: Le libellé est le suivant: «un droit de tenure à bail et afférent, ou une action du capital-action d'une coopérative d'habitation constituée en corporation». Il s'agit généralement de transactions provinciales, et il est possible que ce soit la résidence principale de l'intéressé.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Et c'est ce qui est prévu dans le présent article?

M. Cohen: Exactement.

Le président: Adoptez-vous cette disposition?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, quelle est, dans la loi, l'étendue de la définition de «résidence principale»? Par exemple, a-t-elle également trait aux habitations en copropriété? Il ne s'agit pas de tenure à bail; ce sont, dans un sens, des résidences principales, mais pas au sens traditionnel de l'habitation dont un particulier est le propriétaire. Pouvez-vous définir l'expression «résidence principale»?

Le président: Cette définition se trouve à l'article 54(g) de la loi.

M. Cohen: Sauf à l'article 54(g), il n'y a pas de définition précise du terme résidence principale. Toutefois, pour répondre à votre question concernant la copropriété, qui, je le sais, a suscité une certaine inquiétude, on nous a donné à entendre que le ministère du Revenu national, se fondant sur une opinion du ministère de la Justice, considère qu'une unité en copropriété est une résidence principale. Je dois avouer que nous avons pensé à le stipuler, mais nous nous sommes rendu compte que cela pourrait susciter plus de problèmes qu'il n'en résoud, parce qu'il y a d'autres genres de titres de propriété.

Le président: Lorsqu'un particulier achète une unité en copropriété, il en devient le propriétaire.

M. Cohen: Je me souviens, lorsque j'exerçais ma profession, de toutes les difficultés que nous éprouvions à établir ce que possède effectivement un particulier. J'en conviens tout à fait en tant que légiste.

Le sénateur Grosart: Cela s'appliquerait-il également aux maisons en rangée?

M. Cohen: Une maison faisant partie d'une rangée est simplement une maison, et on tiendrait compte de ce fait; elle peut certainement être une résidence principale, c'est incontestable.

Le sénateur Grosart: Pourquoi a-t-il fallu alors consulter le ministère de la Justice pour savoir si une unité en copropriété était ou non une résidence principale?

M. Cohen: Cela n'a été nécessaire qu'à cause du caractère spécial de l'intérêt d'un particulier dans un immeuble en copropriété. Lorsque vous parlez d'une maison de rangée, il s'agit, je suppose, d'un particulier qui a simplement acheté une maison, comme tout autre maison. Pour autant que je m'en souviens, le titre de possession d'une unité en copropriété est régi par une loi provinciale, qui, si vous voulez, accorde un intérêt de propriété par exemple au troisième étage, au coin nord-ouest. Le terrain sur lequel se dresse l'immeuble n'appartient pas aux intéressés. Il en résulte toutes sortes de difficultés juridiques pour déterminer si le contribuable est ou non le propriétaire, dans ce sens familier, de la résidence principale. C'est la raison de notre inquiétude en ce qui concerne les appartements dans les immeubles en copropriété.

Le sénateur Grosart: Je soulève la question des maisons en rangée parce que, sur le plan de la sémantique, une maison de rangée peut en effet n'être rien de plus qu'une unité en copropriété, puisqu'il s'agit de maisons construites en rangée.

Le président: Oui, mais celui qui achète une maison de rangée devient propriétaire du terrain.

Le sénateur Grosart: Il existe de nouvelles constructions où ce n'est pas le cas.

Le sénateur Benidickson: Il s'agit alors de construction en copropriété.

Le sénateur Grosart: Non, il s'agit de maisons en rangée, ou d'habitations en rangée, où le terrain, pour diverses raisons, n'appartient pas aux occupants.

Le président: Il est possible que M. Cohen et son ministère soient amenés à étudier ce cas très prochainement.

Le sénateur Flynn: Si, pour aller plus loin, on veut déterminer le genre de bail relatif à une résidence principale, l'unité en copropriété constitue nettement le mode ordinaire de propriété.

Le président: C'est une question d'interprétation. L'acquisition de maisons en rangée dont le terrain n'appartient pas aux propriétaires devient plus répandue actuellement. Je ne suis pas très au courant à ce sujet, mais je crois comprendre assez bien le principe de la copropriété. Il faudra peut-être une loi provinciale. Il y en a peut-être une, mais je ne la connais pas.

Le sénateur Flynn: Dans le cas de bail à long terme, le problème est que le propriétaire n'a peut-être pas un droit immobilier, mais seulement un droit mobilier. On devrait considérer cet aspect, mais non en vertu du droit civil, parce que le bail confère un droit immobilier.

Le président: Adoptez-vous l'article 14?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 15, monsieur Cohen.

M. Cohen: L'article 15 n'est qu'une rectification de la version française.

Le président: Sénateur Flynn, n'avez-vous rien à dire au sujet de la traduction de l'article 15?

Sénateur Flynn: Je ne sais pas, je ne l'ai pas lu.

Le président: En attendant, nous le réserverons et nous y reviendrons si vous avez des réserves à son égard.

Le sénateur Lang: Adoptez-en la version anglaise!

Le président: Adoptez-vous l'article 15?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons à l'article 16.

M. Cohen: L'article 16 rectifie un aspect technique de l'article 60 (m) de la loi de l'impôt sur le revenu, qui empêche actuellement d'accorder une déduction aux contribuables. Cet article est un report de la loi fiscale antérieure à 1972 et était rattaché à la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès. Elle prévoyait une déduction d'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et elle avait été insérée dans la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. Lorsqu'une partie du Bill C-259 a abrogé cette dernière, l'article n'était plus applicable parce qu'il dépendait du renvoi à cette loi. L'article que vous avez sous les yeux rend simplement l'article applicable sous un nouveau libellé, mais sans en changer le principe. Cet article ne dépend plus de la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président: Il y a, dans cet article, à la page 15, quelque chose de plus au sujet des droits successoraux provinciaux applicables à certains biens.

M. Cohen: Tout cela fait partie de cette modification rectificatrice. Le principe est toujours le même.

Le président: La modification se trouve à l'alinéa (m.1), page 15.

M. Cohen: C'est ce qui nécessitait le renvoi à la loi fédérale de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Le président: Et il n'y a pas d'autres modifications au projet de loi?

M. Cohen: Non, monsieur.

Le président: Il s'agit simplement d'une mise au point, supprimant le renvoi à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. Cohen: Oui, afin que l'article puisse être appliqué.

Le président: Avez-vous des questions à poser au sujet de cet article? L'adoptez-vous?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 17.

M. Cohen: L'article 17 étend simplement la portée de l'autorisation de vente de rentes à versements invariables. Aux termes du bill sur la réforme fiscale, il était limité aux compagnies d'assurance-vie, et sa portée a été actuellement étendue pour permettre aux sociétés fiduciaires de vendre ce genre spécial de rentes à versements invariables afin de niveler la concurrence entre les deux genres d'institution.

Le président: Adoptez-vous l'article 17?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 18 porte sur l'article consécutif 10.

M. Cohen: C'est exact. L'article 18 contient plusieurs paragraphes. L'article 18(1) est une modification technique qui prévoit l'ensemble des frais d'exploration et de mise en valeur de ressources canadiennes et étrangères qui peuvent être déduits. La modification prévoit en premier lieu la déduction des frais d'exploration et des mise en valeur à l'étranger, puis des frais d'exploration et de mise en valeur au Canada. Ce changement est dû au fait que les frais d'exploration et de mise en valeur de gisements, engagés à l'étranger, peuvent être déduits dans un cadre plus restreint tandis que ceux qui ont été supportés au Canada peuvent être déduits dans un cadre plus large; le contribuable a donc intérêt à pouvoir appliquer d'abord les déductions plus restreintes pour bénéficier ensuite de celles qui sont plus étendues.

Le président: La déduction des dépenses effectuées à l'étranger doit être rattachée à sa source de revenu située à l'étranger.

M. Cohen: C'est exact, mais ses déductions pour les frais supportés au Canada peuvent également être revendiquées en fonction de son revenu de sources étrangères. S'il revendique la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur de ressources canadiennes en fonction de son revenu de source étrangère, il ne peut pas utiliser ses frais d'exploration et de mise en valeur étrangères.

Le sénateur Grosart: L'emploi de la phrase «exploration étrangère» m'intrigue un peu. Je sais que c'est une façon abrégée de s'exprimer et qu'il ne s'agit pas réellement d'explorations étrangères mais d'explorations effectuées par des étrangers.

M. Cohen: Non, il s'agit d'explorations effectuées en dehors du Canada par une société canadienne. C'est le terme précis de la loi. Il s'applique aux entreprises canadiennes effectuant des prospections en dehors du Canada. Elles sont étrangères dans ce sens.

Le sénateur McIlraith: Il s'agit de prospections en territoires étrangers, non de prospections étrangères.

M. Cohen: Il ne s'agit pas de prospections effectuées par un étranger.

Le sénateur Grosart: Cette phrase est très mal rédigée. Elle ne me plaît pas.

Le sénateur Connolly: La loi 7 définit ces opérations.

M. Cohen: Oui, à l'alinéa e) du paragraphe 15) de l'article 66 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Et elle est définie comme vous l'avez exprimée?

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Adoptez-vous les articles?

Des voix: Adoptés.

Le président: Nous passons à l'article 19 de la page 19.

M. Cohen: L'article 19 a une grande portée. Le paragraphe e) de cet article ne fait qu'apporter des éclaircissements. Il y a un certain nombre de références à l'article 70 de la loi, des conditions dans lesquelles il y a gain réputé au décès. Le paragraphe 1) sert en fait à préciser si le gain réputé a eu lieu immédiatement avant ou après le décès du particulier. Il ne fait qu'apporter des éclaircissements et ne change nullement le principe fondamental envisagé dans le bill de réforme fiscale. Mais des avocats se sont heurtés à certaines ambiguïtés. Cette disposition stipule essentiellement qu'il n'importe pas que ce soit avant ou après.

Le sénateur Flynn: Je me demandais la raison de la modification.

M. Cohen: Les avocats, semblent penser que nous devons éclaircir ce point, pour être sûrs que cette condition n'a pas d'importance. Nous l'avons donc fait.

Le sénateur Flynn: Un jour peut avoir de l'importance, en ce qui concerne les actions et leurs cotes à la bourse.

M. Cohen: Cela peut en changer la valeur. C'est un fait pertinent. Au sujet de l'avant ou de l'après, nous voulions nous fonder sur une base logique.

Le sénateur Lang: J'en déduis qu'en conséquence, si un homme meurt, et qu'il est le directeur d'une entreprise dont le bon fonctionnement dépendait de sa compétence et de son habileté, il est possible que la valeur de ses actions privilégiées diminuent de 50 p. 100, mais la Cour de l'Échiquier percevra l'impôt en fonction de leur valeur avant son décès.

M. Cohen: D'une façon ou d'une autre, la loi ne le spécifie pas. Je pense, sénateur, qu'il s'agit d'usages administratifs. Si le détenteur de la majorité des actions décède, on évaluera ces titres à leur juste valeur marchande, comme lorsqu'il vivait. Par exemple, on évalue souvent les actions d'une société appartenant à un seul homme à un taux inférieur que celles qui sont largement distribuées, même au cours de la vie de cet homme, précisément pour cette raison.

Le président: Certains domaines de la loi le mentionnent. Je pense que dans l'impôt fédéral sur les successions, on reconnaissait ce droit.

M. Cohen: L'ancienne loi de l'impôt sur le revenu n'en parlait pas. N'importe qui peut discuter de la valeur.

Le président: L'article 19 se poursuit sur un certain nombre de pages. Il traite de différents sujets.

M. Cohen: Il traite de différents sujets, mais tous reliés au problème du décès et de ce qui arrive lors de la réalisation réputée des immobilisations. Le deuxième alinéa de l'article 19 traite de ce qui revient au conjoint. C'est le cas où une personne meurt et lègue ses biens à son conjoint. Qu'il s'agisse du mari à la femme ou de la femme au mari, cela n'a pas d'importance; il n'y a pas de réalisation réputée de gains en capital lors du décès.

Plusieurs problèmes sont apparus lors de la mise en application de cet article, surtout en ce qui concerne les biens laissés en fiducie. L'exemple typique, c'est le testament qui prévoit une rente viagère au conjoint et le reste aux enfants. Souvent, la succession doit payer des frais pour les legs à vie et autres choses du genre. Nous sommes conscients de tous ces problèmes qui rendent difficile une bonne application de l'article.

Les règles sont elles-mêmes très complexes. A mon avis, elles tiennent compte du problème et je ne crois pas que nous ayons reçu des critiques ou des suggestions de la part des professionnels qui appliquent cet article. Tous semblent raisonnablement satisfaits.

Le sénateur Flynn: Quant aux cas qui ont déjà été réglés, seront-ils rajustés?

M. Cohen: Oui. Je pense que je peux dire sans me tromper que tout ce que contient ce projet de loi est rétroactif au 1^{er} janvier 1972, date à laquelle la loi sur la réforme fiscale est entrée en vigueur.

Le sénateur Hays: La page 24 fait-elle également partie de l'article 19? Si un cultivateur lègue sa propriété à son fils, ce dernier est-il automatiquement considéré comme un cultivateur?

M. Cohen: Oui. L'article 19 parle également du legs d'une ferme non au conjoint, mais à un fils.

Le sénateur Hays: Ou à un petit-fils.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Hays: Sans se demander s'il participait activement à l'exploitation au moment du décès?

M. Cohen: La propriété doit être utilisée comme une exploitation agricole à ce moment, que ce soit par le cultivateur ou sa famille.

Le sénateur Hays: Si elle était utilisée comme exploitation agricole et que le fils soit conducteur de camion, il serait considéré comme un cultivateur en vertu de la loi?

M. Cohen: Pas le fils, mais le père.

Le sénateur Hays: Mais alors le fils pourrait l'être. Doit-il s'occuper véritablement d'agriculture...

M. Cohen: Le fils? Non. La propriété en question doit être utilisée comme une entreprise agricole, soit par le père, soit par le fils, au moment du décès. C'est le critère décisif. Si le père était cultivateur et le fils vivait à la ville, ce serait parfait; et vice versa.

Le président: Lorsque vous dite «fils», la loi parle de n'importe quel enfant.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Enfant est défini de sorte à inclure l'enfant d'un enfant, et donc, le petit-fils et l'arrière petit-fils. Vous allez très loin.

L'article 19 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 20 à la page 25.

M. Cohen: L'article 20 poursuit dans la même veine que l'article 19, c'est-à-dire qu'il énonce ce qui se passe avant et après le décès, en précisant bien que cela n'a pas d'importance.

Le président: Vous devez alors remarquer que nous avons raison au sujet de l'amendement proposé au comité.

M. Cohen: C'est exact.

L'article 20 prévoit également le transfert de la ferme d'un père aux enfants, ce qui était déjà proposé lorsque le bill a été présenté la première fois à l'autre endroit, sauf qu'avec l'amendement, il s'étend maintenant aux transferts ou ventes faits alors du vivant du père.

Le président: Cela se trouve à la page 26?

M. Cohen: C'est exact, monsieur le président.

Le président: Ce sont les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 qui traitent de cette question.

Le sénateur Flynn: Cela s'applique-t-il dans le cas d'un transfert du père à son fils suivi d'un transfert du fils à son fils?

M. Cohen: Oui, sénateur.

Le sénateur Flynn: Je ne parle pas d'un transfert du cultivateur à son petit-fils, mais d'un transfert impliquant les trois générations.

M. Cohen: Il n'y a aucune limite quant aux nombres de fois dont on peut profiter de l'article.

Le sénateur Hays: Donc nous avons une nouvelle loi de l'impôt.

Le sénateur Grosart: On emploie le mot enfant, enfant de l'enfant, ou enfant de l'enfant de l'enfant. On semble donc comprendre que ce doit être en ligne directe. Exclurait-on par exemple un petit-fils qui serait en fait le neveu du propriétaire précédent? Je crois que c'est important. Disons que je suis le petit-fils de l'homme qui possède la propriété agricole. Autrement dit, mon père ne la possédait pas, mais je suis le fils ou la fille de . . .

M. Cohen: Je crois comprendre votre question, sénateur. Permettez-moi de vous répondre, peut-être pas directement mais en essayant d'expliquer plus clairement la façon dont cela fonctionne. Prenons le cas d'un particulier que nous appellerons M. «A». M. «A» peut transférer une propriété à n'importe lequel de ses enfants ou de ses petits-enfants . . .

Le président: Ou de ses arrières petits-enfants?

M. Cohen: Oui, à toute sa descendance. Toutefois, si M. «A» transfère la propriété à son fils aîné, ce dernier doit tout recommencer. Il ne peut transférer à son tour la propriété par cette méthode qu'à ses descendants directs. Il ne peut rien transférer au fils de son frère, alors que son père l'aurait pu.

Le sénateur Grosart: C'est à ce sujet que je voulais des précisions.

Le président: Y-a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Sparrow: Il n'y a pas de disposition dans ce bill concernant l'entreprise agricole familiale. Voulez-vous expliquer pourquoi on n'a pas prévu de disposition de ce genre?

M. Cohen: Je crois que je répondrai plus tard, si vous me le permettez. Le ministre a parlé à ce sujet à la Chambre des communes. C'est vraiment une question de politique, aussi je pense qu'il me faut m'en rapporter au ministre à ce sujet.

Le président: Vous pourriez peut-être en prendre note, sénateur Sparrow, et poser la question au ministre lorsqu'il arrivera.

Avez-vous une question, sénateur Benidickson?

Le sénateur Benidickson: Si je comprends bien, on a modifié l'article 20, à l'autre endroit.

M. Cohen: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Benidickson: Naturellement, ici encore, cela peut causer des difficultés. J'ai repris le bill initial tel qu'il a été présenté

et qui contient des notes explicatives. A-t-on apporté de nombreuses modifications à l'autre endroit? Je ne les ai pas étudiées en détail.

M. Cohen: Non, sénateur.

Le sénateur Benidickson: Pourriez-vous nous donner des indications sur les articles qui ont été modifiés . . .

Le président: Nous avons parlé de certains d'entre eux. Si vous regardez la page 26 du bill tel qu'il a été adopté à l'autre endroit, vous constaterez que l'article 20.1 est un nouvel article qu'on a ajouté. Il s'agit «du transfert entre vifs de biens agricoles par un agriculteur à son enfant». Il va jusqu'à la page 29 et traite de diverses modifications. La deuxième modification apportée à l'autre endroit se trouve à l'article 20.2, page 29 du projet de loi adopté à l'autre endroit, et il va jusqu'à la page 30. Là encore, on traite du transfert entre vifs de la propriété. Cet article stipule que si l'enfant n'a pas 18 ans—je crois que c'est là la limite d'âge—et qu'il vend la propriété, il n'est imposable pour aucun gain éventuel mais tout impôt sur les gains en capitaux pouvant s'appliquer incombe à l'auteur du transfert—c'est-à-dire le père—qui a fait le transfert initial entre vifs.

Est-ce exact M. Cohen?

M. Cohen: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, lorsque vous nous donnez comme référence les numéros de page d'une version du bill C-170, s'agit-il des numéros de pages de la version présentée initialement à l'autre endroit, ou bien . . .

Le président: Les numéros de pages que je vous ai donnés sont ceux du projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes.

Le sénateur Benidickson: Celui où il n'y a pas de notes explicatives?

Le président: C'est cela.

Le sénateur Hays: Je voudrais poser une autre question.

M. Cohen: Puis-je vous interrompre sénateur pour en terminer sur ce point?

Une autre modification en découle pour ce qui est du transfert entre vifs de la propriété agricole à l'enfant. Vous la trouverez à la page 127, articles 75 (19) et (20) de la version en troisième lecture du bill C-170. C'est une partie du même tout mais je vous donne la référence afin de répondre complètement à votre question.

La seule autre modification adoptée à l'autre endroit apparaît à la page 63 de la version en 3^{ème} lecture du bill C 170 et il s'agit de l'article 35 (6.1). Si vous le voulez, lorsque nous en serons là, je vous expliquerai la nature de cette modification. Voilà les seules modifications qui ont été adoptées dans l'autre endroit.

Le sénateur Hays: Si le cultivateur lègue sa propriété à son épouse, c'est elle qui devient le cultivateur aux termes de ce bill, n'est-ce-pas? Vous avez parlé de «son enfant»?

M. Cohen: Je ne devrais pas m'exprimer ainsi.

Le sénateur Hays: Le bill le dit aussi.

M. Cohen: C'est en quelque sorte interchangeable.

Le président: L'article 20 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le sénateur Lang: Si le bénéficiaire de moins de 18 ans subit une perte lorsqu'il vend la propriété, cette perte revient-elle à son père?

Le sénateur Flynn: Il semble que oui.

M. Cohen: Non, monsieur.

Le sénateur Lang: Il semble que non; autrement dit, c'est à sens unique?

M. Cohen: Il subirait la perte.

Le sénateur Lang: Le père subirait la perte?

M. Cohen: L'enfant subirait la perte, non le père.

Le sénateur Lang: Mais le père en serait-il responsable?

M. Cohen: Non, sénateur.

Le président: Dans ce cas, la note marginale est incorrecte. La note marginale dit: «Gain ou perte présumés pour l'auteur du transfert».

M. Cohen: Puis-je prendre un instant pour vérifier?

Le président: Oui, certainement.

Le sénateur Lang: Je viens de lire l'article et il ne me semble pas que la perte soit imputable au père.

Le sénateur Benidickson: A quel article faites-vous allusion?

Le président: A l'article 20.2 à la page 29.

M. Cohen: Il semble que j'aie répondu trop rapidement. La réponse n'est ni «oui», ni «non». C'est le même régime que celui qui régit le transfert de biens entre époux. Vous vous souvenez sans doute—c'est la loi qui le prévoit depuis de nombreuses années—que lorsque les biens sont transférés entre conjoints ou à des enfants de moins de 18 ans, le revenu de ces biens—non pas le gain provenant de la disposition de ces biens, mais le revenu—a toujours été imputé à l'auteur du transfert. Dans la loi sur la réforme fiscale, nous imputons aux conjoints le gain imposable net ou la perte nette—non la perte réelle, mais la perte nette—comme c'est également le cas pour l'enfant. Peut-être que celui-ci devrait tenir compte de ces gains et pertes sur le transfert des biens et la perte nette non pas la perte réelle, si perte il y a, serait imputable à l'auteur du transfert. C'est un peu technique.

Le sénateur Lang: Je vous suis.

M. Cohen: Je m'excuse, j'ai fait erreur une fois de plus. Ce sont les gains nets qui sont imputables.

Pour répondre à votre question, il me faudrait recommencer au tout début. Si des biens sont transférés et rendus à perte, celle-ci n'est pas imputable à l'auteur du transfert. Elle sert à réduire les gains nets qui retournent à l'auteur du transfert, mais la perte en elle-même ne peut être imputable à l'auteur du transfert. Je m'excuse de vous embrouiller.

Le sénateur Flynn: Ou au bénéficiaire?

M. Cohen: Les pertes s'appliquant au bénéficiaire sont à son désavantage de toute façon; il peut s'en servir et les reporter. Il est peu probable que la chose se produise souvent, mais le véritable objectif de cette disposition est d'empêcher, dans le cas d'un enfant de moins de dix-huit ans, qu'un contribuable évite facilement de payer son propre taux maximal d'impôt. Par exemple, si je suis propriétaire d'une ferme et que quelqu'un désire l'acheter, il me faudrait ajouter ce gain à mon revenu. S'il n'y avait pas de restrictions au sujet, je pourrais simplement donner la propriété à mon enfant mineur qui n'a pas d'autres revenus, pour qu'il la vende à son tour ce qui irait à l'encontre de certains objectifs de la loi. Il s'agit en réalité d'une disposition anti-échappatoire. Autrement dit, cette situation est peu probable.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas aussi clair quand vous subissez une perte.

M. Cohen: Il est peu probable qu'il y ait une perte dans cette situation; cependant, si cela se produisait, on ne pourrait en tirer avantage.

Le sénateur Lang: Il me semble que la chose devrait s'appliquer des deux côtés.

Le sénateur Flynn: Vous pouvez modifier de nouveau cette disposition. Vous êtes appelés à le faire pendant des années.

Le président: Quand le projet de loi sera réimprimé, après avoir été adopté par le Sénat, que ferons-nous de la note marginale? Ne fait-elle pas partie de cette loi; elle est là pour renseigner. Toutefois, si elle n'est pas corrigée nous devrions la retirer, n'est-ce pas?

M. Cohen: Oui, monsieur. J'attirerai leur attention là-dessus.

Le sénateur Flynn: Elle demeure dans la loi.

Le président: Nous n'avons pas besoin d'un amendement quelconque.

Le sénateur Flynn: Oui, mais elle demeure dans la loi tout de même.

Le président: Nous ne la retirons pas.

Le sénateur Connolly: Elle doit être corrigée.

Le sénateur Lang: Je la laisserais là. Cela peut influencer le juge.

Le président: La note marginale n'est pas une directive destinée aux tribunaux.

Le sénateur Lang: Certains juges peuvent être persuadés du contraire.

Le président: Il y a toujours la Cour d'appel.

Le sénateur Lang: C'est également ce que nous aimons.

Le président: L'article 20 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous déciderons que faire de la note marginale. Passons maintenant à l'article 21.

M. Cohen: Il s'agit une fois de plus de ce qu'un débiteur peut réaliser quand il règle ses dettes. Par exemple, si j'emprunte \$100 et que je peux régler ma dette en ne remboursant que \$90, je me trouve à réaliser un gain et une partie de ce gain devrait être imposable. D'autre part, si je réussis à régler la dette, alors que je suis littéralement en faillite, il s'agit d'un règlement avec mes créanciers parce que je ne suis pas solvable et l'article 80 de la loi sur l'impôt sur le revenu prévoit un régime spécial. L'amendement à étudier à l'article 21 est atténuant. Il assure que le coût en capital de biens amortissables ou le coût de base rajusté d'autres biens en capital ne sera pas réduit une seconde fois quand une dette a été réglée ou annulée donnant lieu à un gain pour le débiteur. Il s'agit d'une explication technique. On s'est inquiété du fait que l'article, tel que rédigé, est désavantageux pour le contribuable. L'amendement a tout simplement pour but de préciser le sens de l'article et de s'assurer que tout fonctionne convenablement.

Le sénateur Lang: Vous ne pourriez l'exiger de toute façon.

M. Cohen: Non, mais nous ne voulons pas que ce soit impossible; c'était là le problème.

Le président: L'article 21 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 22 traite de l'expropriation de biens étrangers.

M. Cohen: Oui, monsieur. Cet article ajoute une disposition nouvelle et très complexe à la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique pas à beaucoup de gens, mais elle est très importante pour les intéressés. Elle prévoit des règles ayant pour but de déterminer le revenu d'un contribuable dont l'entreprise à l'étranger a été expropriée par un gouvernement étranger. Un certain nombre de sociétés canadiennes font face à ce problème. L'article permet, en substance, au contribuable de surseoir à déterminer son revenu aux fins d'impôt jusqu'à ce qu'il ait recouvré son investissement. C'est le principal objectif de l'article qui, en détail, est très complexe.

Le sénateur Hays: Déduira-t-il les pertes qu'il a subies à l'étranger des profits qu'il a réalisés chez lui?

M. Cohen: Non, monsieur. Si un gouvernement étranger exproprie mon affaire, ils ne me donnent que des obligations. Il est toujours difficile de déterminer la valeur de ces obligations et de

savoir si je puis les encaisser. La clause ne vise qu'à différer l'impôt, jusqu'à ce que vous ayez recouvré votre investissement.

Le sénateur Hays: Cet investissement en particulier?

M. Cohen: Oui, pour cette seule transaction.

Le sénateur Connolly: Recouvré et rapporté au Canada.

Le sénateur Beaubien: Vous voulez dire que vous avez pu encaisser ces obligations, les vendre?

M. Cohen: Si vous avez pu vendre ces obligations, c'est une réalisation. Cependant, très souvent ces obligations ne sont pas cessibles.

Le sénateur Flynn: Essayons.

Le président: Certaines de ces obligations portent même intérêt.

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: La personne dont la propriété a été expropriée et qui a reçu ces obligations a le droit de déduire l'intérêt de son capital.

M. Cohen: C'est exact, monsieur. L'ordre de présentation s'établit comme suit: votre capital investi, le gain en capital, le cas échéant, et dernièrement l'intérêt, s'il y en a. Voilà comment vous appliquez les premiers dollars.

Le président: Lorsque vous avez tout retiré et que vous commencez à faire de l'argent, vous redevenez imposable?

M. Cohen: C'est cela.

Le président: C'est certainement une clause atténuante dans tous les sens du mot. L'article 22 va de la page 30 à la page 40.

Le sénateur Connolly: En un mot, que signifie-t-il?

M. Cohen: Il aide.

Le sénateur Flynn: Ils essaient d'être justes.

Le président: Y a-t-il dans cette partie des détails que vous avez oubliés dans votre explication sommaire, M. Cohen?

M. Cohen: Non, monsieur. C'est un article très complexe à appliquer mais j'en ai donné l'essentiel.

Le président: Dans ce que vous avez dit ici?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Messieurs les sénateurs, êtes-vous satisfaits de cet article? Devons-nous l'adopter?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: Ceci nous amène à l'article 23.

M. Cohen: L'article 21(1) est une correction de la version française. La clause 23(2) est une importante clause atténuante. Elle exempte d'impôt certaines formes de revenus provenant de biens donnés à une personne de moins de 21 ans en compensation d'une blessure personnelle.

L'hon. John N. Turner, Ministre des Finances: Je suis désolé d'être en retard, monsieur le Président. La Chambre des communes était en retard.

Le sénateur Connolly: Vous devriez dire que vous avez été retenu dans l'autre endroit.

L'hon. John N. Turner: Mais c'est ici l'autre endroit.

Le président: J'allais enlever le mot autre. Ceci est l'endroit.

L'hon. John N. Turner: C'est gentil d'être ici, de toute façon en visite.

Le président: Voudriez-vous en finir avec l'article 23, M. Cohen?

M. Cohen: Le meilleur exemple est le problème de la thalidomide; des sommes ont été mises de côté et placées en fiducie jusqu'à la majorité des enfants. Cet article vise à exempter d'impôt ce revenu. C'est une clause atténuante pour ces circonstances exceptionnelles.

Le sénateur Connolly: Cette disposition n'est-elle justifiée que par ces circonstances exceptionnelles et ne s'applique-t-elle qu'aux enfants souffrant des effets de la thalidomide?

M. Cohen: Non, monsieur. Elle s'applique à tout dommage-intérêt versé à la suite d'une blessure personnelle. Le problème est que très souvent l'enfant ne peut disposer de ces dommages-intérêts; ils sont obligatoirement placés en fiducie et d'imposer ces revenus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent dans un fond fiduciaire . . .

Le sénateur Connolly: S'appliquerait-il aussi à un invalide qui, peut-être, ne retirerait qu'une partie de ce revenu? Je parle d'une personne débile mentalement ou physiquement invalide.

M. Cohen: L'invalidité peut être physique ou mentale mais il faut que cela soit un fonds provenant d'une compensation. Il faut qu'il y ait eu un accident ou quelque chose de ce genre.

Le président: La clause s'énonce comme suit: . . . à titre de dommages-intérêts pour ou à la suite d'un procès en dommages-intérêts pour lésion ou désordre mental subi par le contribuable.

Le sénateur Connolly: Et le revenu de ce fonds que touche l'invalide n'est pas imposable.

M. Cohen: Pas avant qu'il n'ait atteint sa majorité.

Le sénateur Flynn: Quel est ici le raisonnement? Quelqu'un est blessé dans un accident et reçoit disons \$200,000, ce qui représente, je crois, un revenu annuel de \$15,000. Il ne serait pas imposable. Quel est ici le raisonnement?

M. Cohen: Je suppose que le raisonnement veut qu'on accorde ici des dommages-intérêts.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord.

M. Cohen: C'est un fait que, la plupart du temps, il y a des dommages-intérêts, mais qu'on fixe sans égard pour l'impôt. Si vous supposez que \$200,000 rapportent un revenu annuel de \$10,000 ou \$15,000, et qu'une bonne partie en devienne imposable, les sommes disponibles ne seraient pas aussi élevées que celles qui sont accordées à l'enfant qui a souffert de cette blessure.

Le président: Il peut y avoir une autre conséquence.

Le sénateur Flynn: Je n'ai aucune objection à cela, mais . . .

Le président: Une autre conséquence serait qu'au lieu d'avoir un jugement accordant \$200,000, si vous disiez devant un tribunal au jury qu'il faudrait augmenter ce montant, car il sera imposable, les personnes qui sont poursuivies soustrairaient des amendes plus fortes. Il semble logique d'exempter d'impôt ces revenus jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 21 ans. La personne touche par la suite des dommages-intérêts de \$200,000 parce qu'il est aussi invalide après l'âge de 21 ans.

M. Cohen: Cela est vrai, monsieur le sénateur. C'est une ligne de démarcation arbitraire, mais il faut, je crois, la tracer quelque part.

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas d'objection mais je ne vois pas comment on raisonne cet article.

Le président: Nous ne nous opposons pas à toute disposition atténuante. Est-ce que l'article est adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 23 est adopté.

Monsieur le ministre, nous savons que vous êtes pressé. Arrêtons-nous à l'article 23 pour l'instant, messieurs les sénateurs, car il y a des questions que nous désirons poser au ministre et c'est l'instant de le faire.

Je songe à une recommandation faite par le comité des Sénateurs, monsieur le ministre, en rapport à l'industrie de la construction, où il existait un usage selon lequel les gens travaillant pour la construction, s'ils avaient un contrat s'échelonnant sur un certain nombre d'années, faisaient une déclaration de revenu au sujet du contrat lorsque celui-ci était terminé. Il n'y avait rien dans les lois de ces années-là qui permettait qu'on fasse cela, mais il semble que cela était l'usage. En suivant cette coutume, la division de l'impôt stipulait qu'une compagnie devrait comprendre le montant total du contrat terminé et qu'elle ne permettrait pas à la compagnie de retenir de cela toutes retenues d'impôt, toutes retenues de sommes d'argent, dont elle pourrait avoir besoin afin de s'assurer que toutes les factures seraient payées. La division de l'impôt était d'avis qu'elle pourrait retenir des sommes pendant un certain temps mais qu'elle devrait faire une déclaration de revenu pour le montant total du contrat lorsque ce dernier serait terminé. Il n'y avait rien à cet effet dans la loi. Nous avons signalé dans notre rapport qu'à un moment donné quelqu'un pourrait fort bien soulever une question quant à l'autorisation sur laquelle repose cette façon d'agir. Un fonctionnaire de l'administration de la division de l'impôt, en administrant la loi, pourrait donc refuser une déclaration de revenu. Je me demande s'il y a une raison particulière qui nous a empêché de nous occuper de cela.

L'honorable John Turner: J'aimerais demander à M. Cohen de me définir quelques-uns des problèmes.

M. Cohen: Monsieur le sénateur, si je puis, à la suite de votre rapport, nous avons rencontré les représentants de l'industrie de la construction et nous avons révisé la méthode relative aux contrats. Nous n'en sommes pas venus à une entente générale quant à la façon de codifier ces règlements. Il a été convenu d'un commun accord, que le ministère du Revenu national émettrait un bulletin d'interprétation, ce qui donnerait à tous une chance de comprendre comment ces règlements s'appliquent, tout particulièrement dans l'industrie de la construction. Si le bulletin est jugé satisfaisant, nous pourrions alors entamer la codification à partir de ce bulletin, c'est-à-dire lorsque tous les faits seront connus et que nous aurons pu les appliquer.

Il me faut mentionner que ce bulletin n'a été émis que dans les dernières trois semaines, et nous rencontrerons à nouveau les représentants de l'industrie de la construction après leur avoir donné une chance de travailler à partir de ces règlements.

Le sénateur Connolly: Lorsque vous parlez de codification, vous voulez dire incorporer dans la loi les règles qui découlent de ce règlement?

M. Cohen: C'est exact, la façon de procéder par voie de contrat terminée établie comme pratique administrative, mais rien n'a été fait de façon officielle par le ministère du Revenu national à cet effet. Ce que l'association désire en réalité c'est que cette pratique administrative soit inscrite dans la loi. Nous sommes bien prêts à faire cela, une fois que nous saurons que tout le monde sait exactement ce qu'on entend par la méthode du contrat terminée.

Le sénateur Lang: Ceci est une question très générale qui s'adresse au ministre. Il semble que certaines personnes croient, même dans les groupes à revenu moyen, et même ceux qui ont maintenant terminé leur déclaration d'impôt de 1972, que le taux d'imposition a augmenté sans que l'on s'en aperçoive avec le nouveau système d'imposition, par opposition au système de 1971, et cela probablement sur le plan de la délimitation des catégories. Je me demande si le ministre pourrait nous donner, de façon générale, une comparaison du montant du revenu en dollars provenant, à compter d'aujourd'hui, de l'impôt sur le revenu des particuliers, comparé à celui, disons, d'il y a un an selon l'ancien système?

L'honorable John Turner: Monsieur le président, nous n'avons pas de comparaison du revenu selon ce système et selon l'ancien système. En fait, nous ne possédons pas encore une évaluation complète du revenu, bien sûr, de l'année financière de 1972. L'augmentation du revenu est due en grande partie à deux facteurs.

Premièrement, il y a l'expansion très prononcée de notre économie, particulièrement dans les trois derniers mois de 1972 et lors des trois premiers mois de 1973. Deuxièmement, l'inflation s'accommode de notre système d'imposition progressive et elle a apporté des revenus beaucoup plus élevés que ceux que l'on anticipait à l'époque de la réforme. J'ose affirmer que si vous compariez ces mêmes facteurs avec le système qui précédait la réforme, vous n'auriez pas une très grande différence de revenu. Afin de s'assurer que cela ne se produise pas, il y a eu une diminution progressive sur les premiers \$500 jusqu'en 1976, une réduction de 17 p. 100 qui passera à 6 p. 100 au cours des trois

prochaines années. Ce n'est rien de plus qu'une assurance supplémentaire afin d'éviter que le nouveau système produise plus de recettes que l'ancien.

Je crois qu'il est justifié de dire que si on y ajoute le budget de février, le revenu des impôts payés par les citoyens canadiens a encore été réduit de \$1,300 millions ce qui, appliqué de façon générale, serait équivalent à une diminution d'impôt de 12 à 13 p. 100.

En outre, il y a la hausse des exemptions, de \$1,500 à \$1,600 pour les célibataires, et de \$2,850 à \$3,000 pour une personne mariée, et ainsi de suite. Il y a aussi le régime d'indexation que l'on a proposé, qui assurera que l'augmentation des taux d'impôt ne résultera pas automatiquement du fait que l'inflation cause un groupe ayant un certain revenu à passer à une catégorie d'impôt plus élevée. Il serait peut-être intéressant de comparer ces chiffres à l'ancien régime. D'ailleurs, le revenu accru est dû en grande partie à l'expansion de l'économie et aux effets de l'inflation.

Le président: Monsieur le ministre, puis-je intervenir ici? Lorsque le ministre des Finances d'alors a comparu devant notre Comité, on lui a demandé une question dans ce sens. Je crois qu'il a déclaré que si vous examiniez toutes les dispositions fiscales du Bill C-259 et si vous vous reportiez jusqu'à 1976, vous trouveriez non pas une augmentation en 1976, mais une réduction réelle du montant total perçu.

L'hon. M. Turner: Certainement, si vous prenez la réduction sur le premier \$500, ce serait vrai.

Le sénateur Connolly: Parlons-nous seulement de l'impôt sur le revenu personnel?

M. le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Non pas de l'impôt sur le revenu personnel et des corporations?

M. le président: Le ministre d'alors parlait des deux.

Le sénateur Connolly: De quoi parlez-vous maintenant—des deux ou seulement de l'impôt sur le revenu personnel?

Le président: Je suppose que le ministre parle présentement de l'impôt sur le revenu personnel en réponse au sénateur Lang.

L'hon. M. Turner: Je crois que le sénateur parlait de l'impôt sur le revenu personnel.

Le sénateur Lang: Oui.

Le sénateur Flynn: Quoiqu'il en soit, j'ai l'intention de poser une question plus tard, peut-être en juin, pour savoir combien de personnes ont déposé des déclarations, parce que j'aimerais comparer le chiffre actuel avec la prévision de votre prédécesseur, qui a dit que le nouveau régime exclurait du paiement de l'impôt sur le revenu tant de centaines de milliers de personnes. Je me demande si les faits justifieront cette prévision.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, elle ne pourra peut-être pas être justifiée, parce que l'inflation a eu pour effet de rendre

beaucoup d'autres gens imposables. Il serait donc très difficile d'en faire le calcul.

Le sénateur Benidickson: La main-d'œuvre a aussi augmenté.

Le sénateur Flynn: Ce que vous suggérez c'est que ces ajustements et ainsi de suite n'ont pas suivi le même système que l'inflation.

L'hon. M. Turner: Afin d'évaluer si les prévisions de M. Benson à votre Comité étaient justes ou non, il faudrait essayer d'établir le nombre de personnes qui ont été assujetties à nouveau à l'impôt sur le revenu à cause de l'inflation des revenus qui les a fait passer dans une autre catégorie, ensuite il faudrait savoir jusqu'à quel point la productivité ainsi que l'expansion de l'économie ont contribué à les hisser à un niveau de traitement plus élevé. Il serait assez difficile de calculer cela pour vous.

Le sénateur Flynn: Je suis certain que lorsque vous avez calculé votre budget, vous avez tenu compte de ces facteurs.

L'hon. M. Turner: Je ne pensais pas à il y a deux ans, sénateur, je pensais à demain.

Le président: Sénateur Sparrow, vous aviez une question qui, à notre avis, devait attendre la présence du ministre.

Le sénateur Sparrow: Merci, monsieur le président. Dans le transfert d'un bien agricole de père en fils, aucun impôt n'est présentement exigé sur ce transfert, mais il n'existe aucune disposition du genre pour une société agricole familiale. Pourriez-vous nous expliquer pour quel motif on a laissé la société agricole familiale hors des modifications?

L'hon. M. Turner: Fondamentalement, il s'agit d'une exception à la règle générale des gains en capital évalués à la mort d'un individu en tant qu'elle s'applique à une ferme familiale. Nous l'avons fait pour un certain nombre de raisons. Premièrement, nous l'avons fait pour des raisons sociologiques. Nous voulions préserver la ferme familiale, afin d'assurer qu'elle pourrait passer d'une génération à une autre. En second lieu, nous l'avons fait parce que nous croyons que l'agriculture et la production de denrées agricoles—surtout lorsque le problème du coût de la vie dépend en partie du manque d'approvisionnement—constituent un fait socio-économique que nous voulons encourager. Mais c'est une exception. La ferme familiale est devenue une exception à cette règle générale dans le budget de février, rétroactivement au 1^{er} janvier 1972.

Nous l'avons aussi prolongée du vivant de la famille exploitante. L'honorable sénateur sait qu'un transfert net d'impôt est maintenant en vigueur, à vie, à la même condition, soit que la ferme demeure une entreprise agricole active et que la propriété demeure dans la famille.

Le sénateur Sparrow: Merci.

L'hon. M. Turner: La constitution en société touche en général les grosses entreprises. La raison fondamentale pour la constitution en société est de faciliter la gestion de fermes du point de vue de l'impôt et de rendre possible la planification d'une succession. Les actions sont plus faciles à transmettre en partie que la terre. Une

bonne planification peut permettre au père de passer très facilement les actions à ses enfants durant sa vie, et si je traite du domaine du transfert net d'impôt des sociétés agricoles familiales, alors je tombe dans le domaine du transfert exempt d'impôt de tous les commerces au pays . . .

Le sénateur Lang: Bravo!

L'hon. M. Turner: . . . parce qu'il serait difficile de faire une distinction. Lorsque nous parlions de la terre appartenant directement aux gens, il y avait certains éléments particuliers qui la différenciaient de tout autre genre de commerce: premièrement, l'importance de l'exploitation familiale; deuxièmement, la nature inconstante de la terre; troisièmement, la forte capitalisation de la ferme; et quatrièmement, le manque de liquidité. Ces problèmes sont résolus plus facilement si vous constituez l'unité agricole en société et transmettez ces actions durant votre vivant. C'est pourquoi nous nous sommes arrêtés avant d'arriver là.

Le sénateur Benidickson: Monsieur le président, lorsque nous traitons de modifications à la loi de l'impôt sur le revenu, nous ne parlons que du contribuable, mais, du côté social en général, le ministre aurait-il des commentaires à faire quant au pourcentage de la main-d'œuvre ou au pourcentage des gens capables de travailler, y compris les chômeurs, qui ne payent pas d'impôt sur le revenu personnel? Connaissez-vous ce pourcentage? Et combien de personnes appartiennent à la main-d'œuvre mais gagnent trop peu, aux termes de notre régime d'exemptions, pour profiter de ce dont nous parlons ici aujourd'hui sous forme de bénéfiques, réductions et autres choses de ce genre?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, nous pourrions obtenir ces renseignements pour vous et les transmettre au Comité.

Le sénateur Benidickson: Même si la plupart des choses qui se trouvent dans ce bill sont utiles aux gens qui payent des impôts, la seule façon qu'un gouvernement pourrait aider les autres serait par l'intervention de politiques sociales comme par exemple la modification des allocations familiales, et ainsi de suite.

L'hon. M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Et en faisant ce que vous avez fait dans votre budget lorsque vous avez réduit le montant des impôts d'importation et de vente sur certaines marchandises comme les aliments, les vêtements pour enfants et des choses de ce genre.

L'hon. M. Turner: Fondamentalement, comme vous le dites, ceci doit être fait par l'entremise de politiques sociales, bien que nous ayons haussé dans les budgets de mai et de février la pension de base de la vieillesse, augmenté le supplément de revenu garanti et indexé les deux au coût de la vie.

Le sénateur Benidickson: Et vous avez aidé les étudiants.

L'hon. M. Turner: Nous avons aidé les étudiants, mais il faut que nous ayons des retenues sur le revenu, et vous parlez de personnes sans revenu. En rehaussant les catégories d'impôt et les exemptions nous maintenons le plus bas niveau d'imposition au même degré par rapport au coût de la vie. Nous avons donc essayé d'utiliser le régime fiscal dans ce sens afin de garder les mêmes taux marginaux.

Le sénateur Flynn: Nous avons obtenu beaucoup plus que ce à quoi nous nous attendions avant les élections, mais, pour que les chiffres que vous allez donner au sénateur Benidickson soient utiles, ils devraient comprendre les années 1969, 1970, 1971 et 1972. Cela serait-il possible?

L'hon. M. Turner: Nous pourrions tout aussi bien vous les donner à partir de 1957 et 1958, sénateur. Je me ferais un plaisir de le faire.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Flynn: Vous pouvez alors commencer en 1956.

L'hon. M. Turner: Il me ferait plaisir de vous donner une idée générale. Les réalités économiques sont en train de changer. L'économie passe par un cycle de croissance beaucoup plus élevé ce printemps qu'au printemps dernier et, comme le président l'a dit, on s'attend à ce que nous avançons des politiques économiques différentes pour refléter des réalités économiques différentes.

Le sénateur Flynn: Les réalités politiques sont aussi des réalités économiques, je suppose.

L'hon. M. Turner: Et vice versa.

Le sénateur Benidickson: D'après vous, quelle est la base la plus pratique pour fournir ces chiffres? Penseriez-vous que nous devrions examiner la main-d'œuvre admissible ou la main-d'œuvre existante par rapport aux non-contribuables?

L'hon. M. Turner: Nous essayerons de calculer selon ces deux hypothèses, sénateur, et nous le ferons pendant une période assez longue pour que les calculs indiquent certaines tendances utiles.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, la dernière fois que le ministre des Finances nous a honorés de sa présence fut lors de l'examen de la loi sur la réforme fiscale à la fin de 1971. A cette époque, la question critique dont était saisi le Comité était la position que prenait le ministre d'alors, M. Benson, au sujet des projets d'amendements proposés par notre Comité. Depuis lors, on a réexaminé—ce que M. Benson avait promis à notre Comité—sept ou neuf différentes propositions pour des changements. Serait-il raisonnable de demander au ministre combien de ces propositions ont été étudiées jusqu'ici, et, peut-être, combien ne l'ont pas encore été, ou si celles qui n'ont pas été mises en œuvre ne peuvent pas l'être?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je crois que la question est raisonnable. Elle met en relief une partie du travail très utile qui a été fait par votre Comité dans la révision du bill sur la réforme fiscale, et je crois qu'il serait peut-être utile au pays ainsi qu'aux membres du Comité de savoir et de comprendre ce qui est arrivé à ses propositions. Je puis vous donner une liste des amendements à ce bill que le comité étudie présentement, le Bill C-170, qui répondent aux engagements pris par M. Benson lorsqu'il a comparu devant votre Comité.

Le sénateur Flynn: En décembre 1971.

L'hon. M. Turner: En décembre 1971. M. Benson a alors promis que—et je crois que ses mots énigmatiques ont été les suivants—«on

fera quelque chose» au sujet de plusieurs questions qui avaient été soulevées par le Sénat.

Maintenant, qu'avait-on promis? D'abord, les dons de certains genres de propriété à des œuvres de charité: en vertu du paragraphe 35(7) du présent bill, C-170, le donateur peut évaluer le don entre la juste valeur marchande et zéro.

Deuxièmement, les distributions en espèce en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices: aux termes du paragraphe 49(2) du Bill C-170, le bien est considéré comme ayant été disposé par le régime afin de réaliser des bénéfices égaux au montant du coût au fiduciaire. Ceci signifie qu'aucun gain ou perte à l'égard du bien est reconnu dans les mains du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il en ait disposé.

Troisièmement, il y avait un engagement de régler la question des distributions en espèce en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices. Aux termes de l'article 51 du présent bill, les gains en capital d'un régime accumulés après 1971 sous forme de distributions en espèce ne sont pas considérés dans le calcul du revenu du bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait disposé du bien.

Quatrièmement, la mise en vigueur des règles concernant le revenu étranger tiré de biens (FAPI). En vertu de l'article 78 du présent bill un autre délai de deux ans est proposé quant à la date d'entrée en vigueur de ces règles; et, d'ailleurs, j'ai promis au pays d'examiner avec soin ces règles et j'espère pouvoir faire une déclaration sous peu.

Cinquièmement, les actionnaires non-résidents exonérés d'impôt. En vertu du paragraphe 68(2) du présent bill, on prévoit que le ministre du Revenu national émette un certificat d'exonération à certaines personnes non-résidentes, qui sont exonérées dans le pays de leur résidence, afin qu'elles puissent être exonérées de retenues à la source.

Sixièmement, des acomptes provisionnels échelonnés sur six ans pour certains gains de capitaux supposés. En raison de l'article 58 du bill, l'augmentation d'impôt due à des gains de capitaux peut être payée, dans certains cas, sous forme de six acomptes annuels égaux. Le comité a craint que le paiement immédiat ne constitue une charge indue pour le contribuable.

Septièmement, il existe maintenant une exception au règlement relatif à l'impôt des contribuables qui ne résident plus au Canada. En lisant l'article 9 du projet de loi, vous allez vous rendre compte que ceux qui ne résident pas au Canada pendant plus de 36 mois au cours d'une période de 10 ans ne sont pas touchés par ce règlement. Autrement dit, si vous n'habitez pas le pays pendant plus de 3 ans sur 10, il ne s'applique pas.

Par ailleurs, monsieur le président, lors de l'étude du bill C-259 sans sa forme d'alors par le Sénat, on avait soulevé un certain nombre de questions dont plusieurs sont réglées par les modifications proposées dans le bill C-170, même si M. Benson ne s'y était pas engagé. J'ai déjà parlé de ces engagements.

Voici une liste de plusieurs des modifications importantes du bill C-170 qui traitent des questions soulevées au comité et sur lesquelles M. Benson ne s'était pas engagé. C'est moi qui les ai fait adopter.

Le sénateur Benidickson: Elles n'ont pas nécessairement été soulevées ailleurs?

L'hon. M. Turner: Ces modifications ont été inspirées par les recommandations du comité.

Premièrement, le report de gains de capitaux sur un transfert de ferme d'une génération à une autre. J'en reparlerai plus tard.

Deuxièmement, on a ajouté à la définition de la «résidence principale» la propriété louée à bail. C'est dans le projet de loi.

Troisièmement, le rapport d'impôt sur les dividendes remboursables d'une société fusionnée comprendra les rapports des sociétés qui existaient avant la fusion.

Quatrièmement, on a ajouté à l'article 16 les reconnaissances de dette émises le 18 juin 1971. Cela figure à l'article 3 du projet de loi.

Le Sénat a signalé un certain nombre de problèmes auxquels on doit faire face lorsqu'on détermine le coût d'investissements non admissibles. Ces problèmes ont motivé une proposition d'abrogation de la taxe spéciale sur ces investissements. Autrement dit, on a tout simplement supprimé cette taxe. A mon avis, elle avait théoriquement beaucoup de mérite, mais elle s'est révélée trop compliquée. Tous les petits hommes d'affaires du pays dépensaient une fortune en honoraires d'avocats de droit fiscal et de comptables et j'ai jugé cela inutile. C'est pourquoi je l'ai supprimée. Le comité s'en préoccupait aussi.

Voilà, je crois, un résumé de certaines mesures que mon prédécesseur s'était engagé à prendre devant ce comité ou qui ont été inspirées par les suggestions faites par ce dernier.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'ajouterai qu'à mon avis, la déclaration est très importante pour le Comité. Je ne suis pas certain que le rapporteur ait tout saisi, et je me demande s'il serait possible que le ministre lui en fournisse un exemplaire afin de nous en assurer.

L'hon. M. Turner: Bien sûr, je vais veiller à ce qu'on lui donne toute la documentation pertinente.

Le sénateur Connolly: J'ajouterai également qu'il semble que le ministre se soit préparé à une telle question, puisqu'il a fait un rapport des engagements pris il y a plus d'un an et demi devant nous, par M. Benson, alors qu'on étudiait déjà le projet de loi. Y a-t-il des points particulièrement importants?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, je voulais simplement préciser que je n'oserais jamais comparaître devant ce Comité sans m'être préparé.

Le sénateur Connolly: Je pense que le ministre est bien préparé où qu'il soit.

Le sénateur Flynn: Ou vous pourriez prendre un risque en consultant le sénateur Connolly avant.

L'hon. M. Turner. Très franchement, on ne m'a pas averti, mais j'aurais été très déçu si personne n'avait posé la question.

Le sénateur Connolly: Il est très important que le Comité enregistre cela et je suis ravi, comme certainement tous les membres du Comité, que les résultats de notre enquête aient été si fructueux.

Monsieur le président, je voudrais aussi que le ministre confirme que tous les changements apportés sont rétroactifs au 1^{er} janvier 1972.

L'hon. M. Turner: Tous les amendements que j'ai énumérés sont rétroactifs au 1^{er} janvier 1972 et entreront en vigueur comme si les recommandations originales du Sénat avaient été adoptées en même temps que le projet de loi.

Le sénateur Connolly: J'aimerais que la presse soit ici pour qu'elle reconnaisse l'influence qu'a eu le travail du Sénat pour le contribuable.

L'hon. M. Turner: C'est votre responsabilité, monsieur le président.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre?

Le président: Certainement.

Le sénateur Hays: Dans l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 6, lorsqu'on parle des animaux de la ferme et des troupeaux de base, je me demande pourquoi on ne comprend pas le sperme de taureau sous la rubrique «bétail».

L'hon. M. Turner: Nous sommes peut-être en retard.

Le sénateur Hays: Je pense que nous sommes en retard. Si je peux me permettre une explication, monsieur le ministre, 70 p. 100 de tous les élevages de vaches laitières au Canada ne gardent plus de taureaux. Ils achètent plutôt du sperme. Je pense donc qu'on devrait le considérer comme faisant partie intégrante du bétail.

L'hon. M. Turner: Je crois comprendre que monsieur Cohen a promis que le ministère s'en occuperait et c'est bien ce que nous allons faire. Monsieur le président, une des choses dont je me suis rendu compte quand j'ai assumé la direction du ministère, c'est que mes fonctionnaires ou ceux du ministère du Revenu national qui sont vraiment au courant des questions agricoles, ne sont pas très nombreux.

Le sénateur Connolly: Demandez-nous et on vous le dira.

L'hon. M. Turner: Aussitôt ma prise en charge du ministère, nous avons mis sur pied—en toute franchise, sur l'instigation de monsieur Pat Mahoney dont l'idée était très bonne—un comité interministériel des finances, du revenu national et de l'agriculture, chargé de continuer l'étude sur une base permanente, de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu aux collectivités agricoles et de veiller à ce qu'elle le soit.

Par la suite, nous avons reçu des recommandations quant à l'exploitation agricole familiale, l'imposition des contingentements, l'évaluation des animaux autres que le troupeau de base et d'autres questions dont il est fait mention dans le bill. C'est là un organisme permanent et j'y soulèverai la question qu'a posée le sénateur Hays.

Le sénateur Lang: Il me semble qu'on devrait s'enquérir auprès du ministère des Transports, ou bien la question est-elle trop délicate? Je pense ici aux m-a-r-i-n-s.

Monsieur le président, je crois que l'une des caractéristiques hallucinantes de cette loi vient du fait que les rédacteurs ont dû travailler sous pression et produire dans un délai imparti. Il en est résulté tout d'abord une multitude de renvois et, à mon avis, une ventilation insuffisante des sujets. En deuxième lieu, en ce qui a trait à la rédaction actuelle du bill, on constate une déformation, je dirais presque une profanation de la langue anglaise pour pouvoir s'accommoder de certaines données mathématiques. Le ministre envisagera-t-il l'opportunité de renvoyer cette loi à un comité quelconque de rédacteurs experts qui pourraient, à loisir et sans être soumis à quelque pression que ce soit, rédiger de nouveau au cours des années, tout le texte de loi pour le rendre plus compréhensible?

Je suis sérieux car, à mon avis, il est très important que nos lois, quel qu'en soit l'objet, puissent être comprises non seulement des avocats, et des comptables agréés, mais également des profanes intelligents et bien informés. Il s'agit là d'une proposition à longue portée, mais je crois qu'il est important d'essayer de traduire les idées en bon anglais pour qu'en général, elles puissent être comprises, tout au moins en ce qui concerne les principes fondamentaux de la loi. Ces principes ne sont pas très difficiles à saisir, mais, dans cette loi, ils ne sautent certainement pas aux yeux. Je ne sais pas si la chose est possible, mais je tiens à le signaler.

L'hon. M. Turner: Je suis d'accord avec le sénateur Lang. Une loi fiscale n'est certainement pas la chose la plus facile à comprendre, peu importe le pays ou la langue. Il va de soi que cette loi ne sera pas comprise du jour au lendemain, même par les comptables et les avocats. J'ai promis au pays et à ces deux professions, par l'intermédiaire de l'institut canadien des comptables agréés et le Barreau canadien, que je continuerai d'éclaircir les imprécisions de la réforme fiscale au fur et à mesure que je les découvrirai, si elles créent ou peuvent créer des situations pénibles, si des impropriétés de termes, mises à jour, sont de nature à compliquer inutilement la loi et certaines dispositions dépassent l'intention des rédacteurs. Nous continuerons de travailler dans ce sens. Cet engagement vaut pour tout ce qui pourrait porter préjudice aux hommes d'affaires au Canada ou à l'étranger.

Or, une nouvelle rédaction de la loi obligerait à repenser certaines idées. Il ne s'agit pas seulement d'une question de sémantique; c'est une question de pensée et on ne saurait séparer l'une de l'autre. J'hésiterais beaucoup avant de procéder à une refonte du bill.

Le sénateur Lang: Il ne s'agit pas d'une refonte du bill, mais bien d'une nouvelle rédaction.

Le sénateur Connolly: Est-ce que le Bureau canadien d'études fiscales, le Barreau canadien ou l'institut canadien des comptables agréés ont déjà formulé une proposition identique à celle du sénateur Lang?

Le sénateur Benidickson: Est-ce qu'il y va de leur intérêt?

Le sénateur Connolly: Je crois que c'est dans l'intérêt de tout le monde.

Le sénateur Flynn: Peut-être que la suggestion formulée par le sénateur Lang s'inscrit dans le cadre des commentaires qu'ont formulés les avocats qui ont comparu devant le Comité et qui avaient cherché auparavant à obtenir des renseignements auprès du

ministère sans avoir pu y réussir. Tous les avocats experts en matières fiscales sont sur le même pied maintenant. Je me demande si des rédacteurs avertis pourraient être en mesure de faire le travail que propose le sénateur Lang.

L'honorable M. Turner: C'est toujours une question de la nature humaine, vous savez les grands experts, les vieux, résistent toujours au changement, parce que cela place la jeunesse dans la même position. La même chose est arrivée lors de la révision du Code de procédure civile de la province de Québec; tous les grands procéduriers y étaient opposés, et tous les jeunes avocats étaient en faveur. Pourquoi? Pour égaliser leurs opportunités.

Le sénateur Flynn: A ce moment-là, j'étais parmi les jeunes!

Le président: Y a-t-il d'autres questions que les sénateurs aimeraient poser au ministre?

Monsieur le ministre ce n'est pas que nous n'aimons pas votre compagnie, car nous apprécions votre présence parmi nous. Nous nous sommes très bien entendus jusqu'ici avec M. Cohen et il s'est bien gardé de prendre des engagements sur le plan politique. Il va de soi que le président le protégera à cet égard.

L'hon. M. Turner: Merci, Monsieur le président.

Le président: A moins d'imprévu, nous pourrions continuer avec M. Cohen. Nous en sommes maintenant à l'article 30 du bill et nous avançons.

Vous n'avez pas mentionné une des principales priorités soit les corporations de placement appartenant à des non-résidents. Le traitement que vous leur accordez n'est pas le même que celui qui est réservé à un particulier non-résident.

L'honorable M. Turner: En guise de préambule, si le Comité, dans sa sagesse, veut que je revienne témoigner, j'accepterai volontiers. Mes bureaux sont dans l'édifice de l'Ouest. Je veux parler ici des lois connexes pour 1972, soit les Bills C-171 et C-172.

En ce qui concerne les placements dans les biens des propriétés canadiennes, les corporations de placement appartenant à des non-résidents restent un conduit ou un tuyau, c'est-à-dire qu'elles sont traitées, du point de vue fiscal, à peu près comme les non-résidents. Les gains en capital sur les biens canadiens assujettis à l'impôt sont donc imposables à 25 p. 100 entre les mains de ces corporations et les gains provenant d'autres biens canadiens sont exonérés de l'impôt lorsqu'ils sont réalisés. Ces gains peuvent être répartis, libres d'impôt, aux actionnaires sous forme de dividendes de gains en capital. L'intérêt, les dividendes et autres catégories de revenus sont imposables à 25 p. 100 (15 p. 100 avant 1976). Lorsque les gains sont répartis, l'impôt est remboursé aux corporations de placements en question, et les dividendes assujettiront un non-résident à une retenue fiscale de 15 p. 100 ou de 25 p. 100, selon le traité régissant l'actionnaire.

Bien que ces règles fournissent un conduit pour les investissements canadiens, les corporations de placement appartenant à des non-résidents ont été toujours assujetties à l'impôt sur le revenu étranger. Un tel revenu ne serait pas imposable par le Canada s'il est reçu directement par l'investisseur étranger. Aux termes de la loi actuelle, le revenu étranger reste assujetti à l'impôt de la même façon que le revenu provenant de sources canadiennes. Les gains en

capital réalisés sur des placements étrangers ne sont pas imposables quand ils sont réalisés par les corporations de placement en question, mais ils seront assujettis à la retenue fiscale des non-résidents lorsqu'ils sont répartis.

Les actions d'une corporation de placement non-résidente sont soumises aux fins de l'impôt sur les gains en capital, aux mêmes règles que les actions de toute autre société canadienne. L'actionnaire sera assujetti à l'impôt sur tous les gains si les actions représentent des biens canadiens imposables lui appartenant.

Le sénateur Benidickson: Puisque le ministre est avec nous, me permettez-vous, Monsieur le président, de lui poser une brève question au sujet de l'un des autres bills qui nous ont été renvoyés? Peut-être sa présence ne nous sera-telle plus nécessaire ensuite. Ma question se rapporte aux lois modifiant le tarif des douanes et la taxe d'accise. Les modifications au tarif des douanes facilitent, dans l'ensemble, l'entrée au Canada, sans barrières tarifaires, de produits en provenance de pays en voie de développement.

L'honorable M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Le sénateur Connolly a mentionné qu'un certain nombre de pays avaient pris des mesures analogues.

L'honorable M. Turner: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Je me suis demandé si les États-Unis étaient du nombre?

L'honorable M. Turner: C'est le seul pays, à part nous, qui n'a encore pris aucune mesure.

Le sénateur Benidickson: C'est la réponse que j'attendais. Je vous remercie.

Le sénateur Grosart: J'ai posé une question plus tôt aujourd'hui sur la portée des préférences que nous accordons maintenant aux pays en voie de développement. Je l'ai posée à cause des marchandises énumérées au paragraphe 3(2) de la loi modifiant le tarif des douanes. Cette liste figure à la page 2 de la loi adoptée par la Chambre. Il y a eu aussi la déclaration du ministre, à l'effet, que le gouvernement à l'intention d'exclure au départ, le système préférentiel, afin de limiter la quantité des produits névralgiques, surtout les produits textiles, et d'user de restrictions sur les exportations. Je tiens à dire que le bill n'est pas tellement généreux envers les pays en voie de développement. La plupart de leurs produits fabriqués et semi-finis, sont déjà admis en franchise de douane.

Le ministre voudrait-il nous dire, en premier lieu, quel est le volume en dollars des exemptions en comparaison du volume actuel des importations? On nous a fourni, je crois, le chiffre de \$160 millions de dollars. J'aimerais savoir quelle proportion du total ce chiffre représente; et, notamment quelles sont la qualité et la nature des exportations respectives qui continueront d'être frappées des anciens taux et non pas des taux préférentiels, a) en tenant compte des exemptions du bill et (b) l'intention d'user l'autorité exécutive pour prescrire d'autres articles.

L'hon. M. Turner: Je demanderai à M. Rod Grey, sous-ministre adjoint, de traiter cette question plutôt technique.

M. Rodney de C. Grey, sous-ministre adjoint, ministère des finances: Monsieur le président, parmi les marchandises exclues qui figurent à la deuxième partie de l'article où un grand nombre de numéros tarifaires sont énumérés, les articles essentiellement exclus de la disposition générale précédente sont les produits agricoles, qui sont l'objet de taux préférentiels spéciaux énumérés dans les pages suivantes.

Les numéros qui ne figurent pas parmi les marchandises exclues sont les numéros tarifaires touchant les produits non agricoles qui figurent aux chapitres du tarif douanier portant essentiellement sur l'alimentation. C'est une façon probablement compliquée de rédiger la loi, mais il s'est trouvé que c'était la façon la plus brève.

En vertu d'un accord international général, chaque pays a proposé, de façon tout à fait unilatérale, ceux des numéros tarifaires concernant des produits agricoles pour lesquels il était disposé à offrir des taux préférentiels.

Les autres numéros tarifaires qui figurent parmi les marchandises exclues constituent plutôt une mesure de sauvegarde; ce sont les textiles et autres produits au sujet desquels nous avons demandé, ou négocié des restrictions sur l'exportation par d'autres pays. Il nous a semblé illogique, par exemple, de demander au gouvernement japonais de restreindre ses exportations et d'accorder en même temps un nouveau tarif préférentiel à certains pays moins développés qui seraient entrés en concurrence avec le Japon sur ce marché.

Le sénateur Grosart: L'objet du tarif préférentiel n'est-il pas entièrement d'accorder un tel régime aux pays en voie de développement plutôt qu'aux pays industrialisés?

M. Grey: Non, sénateur, pas dans ces cas très spéciaux. Les importations, du Japon par exemple, ou de tout autre pays industrialisé sont, non seulement assujetties aux droits de douane, mais nous allons jusqu'à demander à ces pays, en les menaçant d'imposer une surtaxe, de diminuer le volume de leurs exportations. Il nous a semblé peu raisonnable d'accentuer la distinction que nous faisons à leur endroit et de leur demander, en même temps, de sacrifier leurs possibilités commerciales habituelles sur le marché canadien. On trouvera, à mon avis, que notre liste de marchandises exclues, établies sur cette base, est moins longue que celle de tout autre pays industrialisé.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous répéter ce que vous venez de dire, s'il-vous-plaît?

M. Grey: J'ai dit, sénateur, que notre liste des marchandises exclues...

Le sénateur Connolly: Au Canada?

M. Grey: Oui... est moins longue que celle des autres pays industrialisés. Je pense que le Japon et les pays de la Communauté économique européenne ont exclu un plus grand nombre de produits de leur régime préférentiel que nous ne l'avons fait.

Le sénateur Grosart: J'aimerais qu'on réponde à la question suivante: Quels sont les secteurs délicats d'exclusion pour ce qui est de certains pays en voie de développement avec lesquels nous faisons le commerce depuis toujours? A quelles mesures s'opposeraient-ils

maintenant et dans quels cas diraient-ils que nous n'avons pas été assez généreux? Vous utilisez le mot «déliat». Vous pensez à la délicatesse telle que nous l'entendons, «déliat» pour ce qui est de nous-mêmes. De quels produits se plaindraient-ils dans le secteur agricole, dans celui de la fabrication ou des produits semi finis. Certains d'entre nous font face à cette question lorsqu'ils vont dans ces pays. Permettez-moi de dire que je lis toujours vos travaux et je vous félicite de l'excellente étude que vous avez faite pour le comité de la politique économique canadienne. Je l'ai lue il y a quelques semaines.

Le président: Votre réponse sera-t-elle longue?

M. Grey: Non, Pour ce qui est de l'agriculture, les pays du Commonwealth en voie de développement nous présentent des instances. Ils ne voulaient pas que nous accordions les tarifs préférentiels aux importations concurrentielles provenant de pays n'appartenant pas au Commonwealth.

Le sénateur Grosart: Particulièrement les Antilles.

M. Grey: C'est l'une des raisons qui explique pourquoi certains produits agricoles ne figurent pas sur la liste spéciale des préférences.

Le sénateur Grosart: De quels produits s'agit-il, si je puis me permettre de poser la question?

M. Grey: Je pense que le rhum est le principal produit en cause.

Le sénateur Hays: Et le whisky.

M. Grey: Dans le secteur industriel, les principaux produits que nous excluons sont les produits de l'industrie du textile. C'est peut-être de cela dont se plaignent les pays en voie de développement. Contrairement aux États-Unis, la concurrence sur le marché canadien pour les produits de l'industrie du textile provient surtout de l'Asie de l'est et nous n'avons pas d'arrangements spéciaux avec un grand nombre de pays en voie de développement. La Colombie, le Mexique et l'Inde sont ceux qui nous intéressent. Ils font concurrence au marché canadien dans une mesure très restreinte, surtout parce que notre marché est ouvert au Japon depuis plus longtemps que l'ont été les marchés de l'Europe.

Le président: Nous devons revenir au bill.

Le sénateur Grosart: Je sais que le ministre veut s'en aller. La dernière question est celle-ci: Les pays en voie de développement voient-ils un conflit entre le système préférentiel que nous offrons et les mesures que nous prenons au sujet du VER. Combien de pays sont en cause? Je pense qu'il y en a sept ou huit.

M. Grey: Vous parlez de ce qu'on appelle les restrictions volontaires aux exportations? Elles sont concentrées au Japon, à Taiwan, à Hong-Kong et en Corée du Sud. Toutes proportions gardées, nous avons moins utilisé ce système dans les pays en voie de développement de l'Amérique latine. Les restrictions volontaires sur l'exportation pour les pays en voie de développement auxquels nous accorderons la préférence sont assez limitées.

Le président: Monsieur le ministre, comme je viens de le dire, bien que nous soyons heureux de votre présence ici, nous allons vous laisser vaquer à vos autres occupations. Si nous avons encore besoin de votre aide, nous vous convoquerons de nouveau. M. Cohen a très bien fait les choses et nous poursuivrons avec lui. Si je comprends bien, il n'y a plus de questions générales et c'est la raison pour laquelle nous vous avons invité ici. Je ne vois pas comment d'autres questions pourraient être soulevées au sujet du reste du bill, mais s'il y en a, nous devons peut-être appeler au secours.

Je vous remercie d'être venu, monsieur le Ministre.

L'hon. M. Turner: Merci, monsieur le président; je veux remercier les membres du comité de leur courtoisie habituelle.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, le comité étudiera-t-il le bill C-172 d'une façon plus détaillée qu'il ne l'a fait jusqu'ici? Je me demande si nous aurons besoin de M. Grey ou des autres fonctionnaires pour étudier ce bill lorsque nous y arriverons.

Le président: Permettez-moi de m'exprimer ainsi, sénateur Connolly: nous étudierons le Bill C-172 après en avoir terminé avec le bill C-170. A ce moment-là, j'essaierai de faire en sorte que vous puissiez donner votre propre réponse à cette question, en vous demandant d'occuper le fauteuil pendant que nous étudierons ce bill.

Le sénateur Connolly: Je suis flatté, monsieur le président, mais je crains de ne pas pouvoir faire cela.

Le président: En tout cas, nous ne pouvons dire oui ou non pour l'instant.

Le sénateur Connolly: Dans ce cas, monsieur le président, je demanderai peut-être au sénateur Beaubien ou au sénateur Lang d'occuper le fauteuil.

Le président: Nous revenons maintenant au bill C-170.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous que M. Grey attende?

Le président: Je pense qu'un représentant du ministère devrait être présent.

Le sénateur Benidickson: Y a-t-il possibilité que nous ayons terminé l'étude du bill C-170 et que nous commencions celle des autres bills avant 6 heures? A l'heure actuelle, nous n'en avons étudié qu'environ un tiers.

Le président: Je pense que nous pouvons étudier le reste du bill assez rapidement. J'espère que nous aurons terminé pour 6 heures.

On ne perd pas de temps M. Cohen. Nous en sommes maintenant à l'article 24.

M. Cohen: L'article 24 porte sur la répartition des comptes excédentaires spéciaux avant 1972. C'est une disposition qui a pour but de faciliter pour les corporations l'usage des mesures spéciales concernant les dividendes aux termes de l'article 83(1) de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur Lang: Cet article ne supprime pas l'article aux termes duquel on s'attire la peine de 100 p. 100, n'est-ce pas?

M. Cohen: Il ne le supprime pas. Le prétendu impôt à 100 p. 100 est toujours là. Cet article a pour but de faire en sorte que les gens n'auront pas à payer aussi souvent qu'avant cet impôt à 100 p. 100. C'est une disposition atténuante qui a pour objet d'aider les corporations à éviter de payer cet impôt. Si une corporation se met délibérément dans cette position, l'impôt s'applique toujours.

Le président: Il y a pourtant une période de 90 jours avant que le ministre prenne sa décision, n'est-ce pas?

M. Cohen: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Lang: L'article 24 en parle-t-il?

M. Cohen: On aborde cette question à l'article 24, et en partie dans un article ultérieur dont le numéro m'échappe pour le moment.

Le président: L'article 24 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous abordons maintenant l'article 25.

M. Cohen: L'article 25 prévoit l'extension des règlements dits de roulement lors de la mutation des biens aux corporations. Il permettra désormais que les propriétés de ressources—c'est-à-dire une propriété minière ou des droits sur le pétrole et sur le gaz—soient transférées à une corporation sans qu'il y ait une réalisation forcée de gains en capital. Il s'agit là d'une disposition atténuante.

Le président: L'article 25(3) traite de la mutation des biens de sociétés.

M. Cohen: Ceci fait suite à l'article 25(1) et (2) qui traite des mutations faites par des particuliers et l'article 25(3) traite de la mutation faite par une société à une corporation.

Le président: L'article 25 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Passons ensuite à l'article 26, à la page 45 du bill.

M. Cohen: L'article 26 est une autre disposition atténuante. Elle traite de ce qu'on appelle les comptes de déduction cumulative. Grâce à lui, on ne peut empêcher une nouvelle corporation formée en vertu d'une fusion statutaire d'accéder à la déduction accordée aux petites entreprises; c'est-à-dire, le taux d'imposition de 25 p. 100 sur les premiers \$50,000 du revenu au cours de la première année d'imposition de la société fusionnée. Lors de la rédaction, il y a eu une difficulté technique, car on refusait à la société fusionnée le droit de tirer avantage des déductions accordées aux petites entreprises au cours de la première année. Cet amendement élimine cet obstacle.

Le président: L'article 26 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Abordons maintenant l'article 27.

M. Cohen: L'article 27 a trait lui aussi de la distribution des excédents spéciaux. Cet amendement servira à traiter les problèmes qui surgissent lors de la liquidation d'une corporation. Encore une fois, il s'agit d'une disposition atténuante visant à améliorer et à faciliter l'application des règlements et à les rendre plus maléables lorsqu'une corporation est liquidée. Plusieurs aspects techniques s'y rattachent, mais telle en est l'essence.

Le sénateur Lang: Quel était le problème auquel cet amendement vient mettre un terme?

M. Cohen: Il avait plusieurs aspects, sénateur. L'un d'entre eux survenait lorsque l'année financière d'une corporation se terminait au moment de la liquidation; un autre résultait du fait qu'il n'y avait pas de vente de la part d'une corporation aux actionnaires lors de la liquidation. S'il y avait réalisation réputée, les règlements n'étaient pas adéquats. Ces règlements visent à surmonter ces obstacles.

Le sénateur Lang: Il me semble que la loi actuelle de l'impôt sur le revenu est parfaitement claire à cet égard. Je ne vois pas pourquoi nous devons nous pencher sur ce genre de question.

M. Cohen: Ce sont les gains en capital provenant de la corporation qui posent le problème.

Le président: Autrement, il n'y aurait pas de problème.

L'article 27 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Abordons l'article 28 à la page 50.

M. Cohen: L'article 28 permettra à une corporation nouvellement formée de choisir d'être une corporation publique à partir de la date de sa constitution en corporation, à condition qu'elle remplisse les exigences prescrites, avant qu'elle doive remplir un rapport d'impôt pour sa première année d'imposition. En effet, cela donne à la corporation nouvellement formée le temps de remplir les exigences afin qu'elle puisse devenir une corporation publique pour toute la durée de sa première année d'imposition.

Le président: Ainsi, si elle remplit les exigences n'importe quand au cours de la première année d'imposition, on peut la traiter comme si elle les avait remplies pour toute l'année?

M. Cohen: Exactement, monsieur le président.

Le président: Et cela n'est pas possible en vertu de la loi actuelle?

M. Cohen: Non, monsieur le président. En vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu il faut remplir les exigences au cours de l'année toute entière, et ainsi, si la corporation est nouvellement formée il est presque impossible d'y réussir.

Le sénateur Beaubien: Ceci permet à une société privée de devenir une société publique?

M. Cohen: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Beaubien: Quelles sont les exigences qui permettent de devenir une compagnie publique?

M. Cohen: Généralement, sénateur, il faut avoir un minimum d'actionnaires, dépendant du fait qu'ils soient détenteur d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées, et il faut qu'il y ait eu, si je puis employer ce terme, une distribution publique. Il ne suffit pas d'être une société privée ayant bon nombre d'actionnaires; il faut offrir ses actions au public. Si la corporation est enregistrée à la bourse, elle est automatiquement une corporation publique.

Le président: L'article 28 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons maintenant à l'article 29.

M. Cohen: L'article 29 se penche sur les critères d'acceptation d'une filiale étrangère. Selon le règlement, un actionnaire canadien devait posséder au moins 10 p. 100 des intérêts d'une société étrangère afin que l'on puisse la qualifier de filiale étrangère. Cet article réduit ce minimum de 10 à 5 p. 100 sur une base facultative. Lorsque cet article sera adopté, il permettra à quelques autres sociétés qui possèdent moins de 10 p. 100 des intérêts d'une corporation étrangère d'accéder au titre de filiale étrangère, si elles le désire.

Le président: L'article 29 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 30 est le suivant.

M. Cohen: C'est une correction technique qui a trait au problème concernant les sociétés. Le but de cet article est de préciser que les choix spéciaux dont disposent les contribuables dans le calcul du revenu sont également permis aux membres des sociétés. Un tel choix doit-être fait par un partenaire au nom de tous les membres de la société en cause.

Le président: Très souvent dans le projet de loi et dans la loi de l'impôt sur le revenu, vous avez utilisé le mot «choisir» ou «choix». Dans quelle mesure exercera-t-on éventuellement sa discrétion dans l'administration de cet article de la loi?

M. Cohen: Très peu, monsieur le président. Ce terme signifie en réalité deux choses. Premièrement, qu'il faut répondre aux critères normalement inscrits, soit dans la loi soit, occasionnellement, dans le règlement; deuxièmement, il faut choisir de la manière prescrite, ce qui signifie remplir le formulaire prescrit.

Le président: Ce n'est pas exactement ce que je veux dire. Si le facteur temps entrait dans ce choix, y aura-t-il une échappatoire ou refusera-t-on de l'accepter si on le fait un jour trop tard?

M. Cohen: Je ne suis pas responsable de l'administration de la loi. Normalement, les règlements indiquent le délai prescrit. Je suppose que si vous le faites en dehors de ces limites, vous risquez de jouer de malheur.

Le président: Ordinairement, mais avec les règlements il peut y avoir une certaine liberté d'agir.

M. Cohen: Normalement, je crois que le ministère du Revenu national est très souple . . .

Le président: Eh bien, je n'ai pas de commentaires à faire!

Adoptons-nous l'article 30?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 31.

M. Cohen: C'est une modification technique qui concerne l'imposition des fiducies.

Le président: L'article 31 traite de la version française.

M. Cohen: Le paragraphe «1» est une correction de la version française. Le paragraphe «2» traite du calcul du revenu d'une fiducie. Il est destiné en réalité à s'assurer que le revenu n'a pas été imposé deux fois.

Le président: Nous pouvons certainement adopter cela sans aucune difficulté.

Des voix: Adopté.

Le président: Article 32.

M. Cohen: Là encore ce sont des modifications techniques relatives au changement de méthode. Elles ne font ressortir que très peu ou pratiquement pas de changement à cet égard. Les commentaires, que je ferai ici, s'appliquent en réalité aux articles 32 et 33. Je ne sais pas si vous voulez entrer dans le détail. Ce sont en fait des modifications techniques destinées à rendre ces règlements plus appropriés.

Le sénateur Lang: J'aimerais savoir quels sont les problèmes. Je n'essaie pas d'avoir gratuitement un cours de droit pour me rafraîchir la mémoire.

Le président: Il y a eu certainement des problèmes qui vous ont forcés à effectuer ces changements. Sans entrer dans les détails, quel était le problème? Est-ce que les règlements ne produisaient pas d'effet?

M. Cohen: Le problème le plus difficile a été celui du «règlement partiel». Laissez-moi vous expliquer ce dont il s'agit. La conception première était la suivante: Au cas où le bénéficiaire d'une fiducie recevait un bien faisant partie de cette fiducie, notre intention était qu'une telle distribution équivaille à un roulement sans réalisation d'un gain de capital. Le problème le plus sérieux que nous ayons rencontré était le cas où au lieu d'un remboursement total de la participation dans la fiducie en échange de la propriété en fiducie, l'intéressé n'a réalisé qu'une partie de son intérêt. Supposons, par exemple, qu'une fiducie ait été instituée par testament stipulant que les biens de capital seront dévolus à un fils de la façon suivante: la moitié lorsqu'il atteindra l'âge de 25 ans et l'autre moitié à l'âge de 30 ans. A 25 ans, l'héritier recevra une partie de son intérêt dans la

fiducie et, d'après l'ancien texte du projet de loi, cela aurait entraîné un impôt sur les gains en capital, contrairement à l'intention du législateur. Le changement le plus important à faire ici est de s'assurer qu'un roulement se fasse dans ce cas de distribution partielle. Voilà quel est le problème.

Le sénateur Lang: Quand sera-t-il pleinement imposable?

M. Cohen: Il ne paiera pas d'impôts tant qu'il ne disposera pas de son bien.

Le président: Cet article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Vous avez dit que l'article 33 se rangeait dans la même catégorie.

M. Cohen: Oui, monsieur. Les changements de l'article 33 sont en réalité de même nature que ceux de l'article 32 et j'ai parlé des deux à la fois.

Le président: Les changements sont du même ordre. Ce sont en réalité les mots «d'une participation au capital ou d'une partie de cette participation».

M. Cohen: Voilà le changement: «une partie de cette participation».

Le président: Les mots «une partie de cette participation»?

M. Cohen: C'est cela.

Le président: L'article 33 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous ne nous attardons pas beaucoup sur les dispositions atténuantes comme celles-ci. Cela nous amène à l'article 34.

M. Cohen: Je crois que cet article s'explique de lui-même.

Le président: Il peut être adopté très facilement. Il a trait aux personnes âgées de plus de 65 ans.

M. Cohen: C'est cela.

Le sénateur Benidickson: C'est la disposition qui permettra un remboursement d'impôt.

Le président: Non, l'article 34 a trait à l'augmentation de la déduction accordée au particulier âgé de plus de 65 ans, qui est je crois de \$650 dollars et qui sera portée à \$1,000.

Le sénateur Benidickson: Quelqu'un en a parlé hier. Elle n'est pas demeurée longtemps à \$650, auparavant elle était de \$500.

Le président: Oui, tout ce que je peux vous dire, que son montant soit de \$500 ou de \$650, ce qui est important c'est que

lorsque le bill aura force de loi elle sera de \$1,000. Son montant initial ne m'intéresse pas particulièrement. Adoptez-vous cet article?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 35.

M. Cohen: L'article 35 comporte deux additions aux genres de dépenses qui seront acceptées comme frais médicaux.

Le président: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'y attarder.

Le sénateur Connolly: Nous avons traité cette question hier soir.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Il s'agit de la rémunération de préposé à plein temps.

Le président: Exactement. Nous en avons discuté assez longuement. Je pense que nous pouvons l'adopter sans votre intervention M. Cohen.

Le sénateur Benidickson: La seule chose, c'est qu'un médecin doit certifier que la personne qui reçoit ces soins en a vraiment besoin.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: Cela n'a pas été mentionné hier soir.

Le président: Dans le cadre de cette question, à la page 62 il est fait mention des contribuables aveugles, ainsi que des particuliers devant garder le lit ou demeurer dans un fauteuil roulant. La déduction de \$1,000 est accordée. Puis, vous avez le problème du transport.

M. Cohen: C'est exact. C'est la raison de l'amendement.

Le président: Sénateur Bénidickson, l'amendement se trouvera au bas de la page 63 lorsque le bill aura été adopté; ce sera le paragraphe que vous voyez commençant: «(1.1)». C'est le cas où un moyen de transport n'est pas disponible. L'octroi de la rémunération avait été étendue, et je pense même que des parents, s'ils avaient une voiture et pouvaient conduire la personne à l'endroit où elle pourrait recevoir des soins médicaux. Il n'y a pas de doute que ces dispositions sont si utiles que nous ne devons pas hésiter à les adopter.

Le sénateur Benidickson: Bien entendu, ces dégrèvements sont applicables, n'est-ce pas, seulement si la distance est de 25 milles ou plus.

Le président: Oui, c'est exact. A la page 64 l'article porte sur la question des dons. C'était l'un de nos points prioritaires, que vous avez étudié complètement. Si un particulier fait don d'un bien en immobilisations corporels d'un genre ou d'un autre et qu'il est utile pour l'organisme ou l'institution qui le reçoit, si ultérieurement cette institution dispose et réalise un bénéfice, aux termes de la loi initiale, je crois que le donateur serait soumis à l'impôt sur les gains en capital.

Le sénateur Connolly: Ou sa succession.

M. Cohen: Le donateur aurait été soumis à l'impôt sur les gains en capital au moment du don.

Le président: C'est exact. Nous nous préoccupions de sa succession. Après son décès, il est possible que l'on doive payer des impôts sur sa succession.

M. Cohen: Je pense que c'est exact, sénateur, si vous voulez dire qu'il a fait un don dans son testament.

Le sénateur Benidickson: Expliquez-moi cela. Supposons que quelqu'un dispose d'un tableau, on le donne à une institution ouverte au public et ce dernier en profitera. Paye-t-il l'impôt sur les gains en capital en ce qui concerne la différence entre la valeur de ce tableau à ce moment et son coût, s'il s'agit d'une œuvre charitable?

M. Cohen: Il me serait plus facile de répondre à cette question si je disposais d'un peu plus de précision au sujet de l'institution en cause. S'il s'agit du don d'un tableau à un musée public il n'est pas réputé avoir réalisé de gains. D'autre part, s'il y a eu don de portefeuille de valeur à un musée d'art public en vue de la vente de ces valeurs et l'utilisation des bénéfices en résultant, peut-être pour acheter des tableaux, tout gain accumulé sur ces valeurs sera soumis à l'impôt pour gains réalisés. Ici la question est de déterminer si le don est fait à une institution qui en toute probabilité utilisera ce bien dans le cadre de ces activités. Il pourrait s'agir d'un tableau que reçoit un musée . . .

Le sénateur Benidickson: Qu'ils pourraient vendre pour utiliser le produit de la vente pour leurs œuvres de charité.

M. Cohen: Ils sont libres d'en disposer; aucune condition ne leur est imposée. Il faut qu'il s'agisse d'une institution qui en toute probabilité le gardera et l'utilisera. C'est pourquoi j'ai parlé du don d'un tableau à un musée, d'un morceau de terrain aux organisateurs d'un camp de jeunes à la recherche d'un emplacement, ce genre de choses. Aucune condition ne leur est imposée, une fois que la question a été réglée au moment où le don a été effectué.

Le sénateur Benidickson: Je me souviens lorsque j'étais ici que des représentants de quelques œuvres de charité ont comparu devant nous, et je ne me souviens pas de quel problème il s'agissait.

Le président: Des représentants du musée de Montréal ont comparu devant nous et leur problème était le risque que prend un donateur s'il fait un don à une institution et qu'ultérieurement cette dernière en dispose. Je pense que le donateur serait tenu de payer l'impôt. Le Bill C-259 ne contient-il pas des dispositions à ce sujet?

M. Cohen: Non monsieur. L'impôt serait appliqué au moment du don, indépendamment de ce qui se serait produit.

Le sénateur Benidickson: L'œuvre de charité se heurtait à ce problème particulier.

Le président: Oui, elle était touchée et nous avons fait une recommandation.

M. Cohen: Je pense que le ministre a donné suite à la recommandation, mais peut-être qu'en vérité il l'a fait partiellement,

il a résolu une partie du problème. Certains problèmes demeurent. Il s'agit de la différence entre un bien que l'œuvre de charité a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités, comparativement, par exemple, à des actions et des obligations, qu'évidemment on n'a pas l'intention d'utiliser, mais simplement le produit de leur vente.

Le sénateur Lang: Qu'arrive-t-il si je donne ma collection de tableaux à une galerie d'art et que je les emprunte pour le reste de ma vie? Je crois que cela se fait. Est-ce admis?

M. Cohen: Ce n'est pas destiné à être utilisé de cette façon.

Le sénateur Lang: L'art en lui-même est quelque chose qui est habituellement utilisé par une galerie d'art. On ne dit pas quand.

M. Cohen: Pour répondre à votre question, si vous donnez vos tableaux à une galerie d'art, il n'y a pas de réalisation supposée. Si vous les empruntez le jour suivant, le ministère du Revenu national peut très bien dire qu'il s'agissait d'un don. Mais, c'est une question d'une interprétation particulière des faits.

Le sénateur Lang: Il faudrait qu'il en soit ainsi. N'insérez pas tout cela dans la loi.

Le président: La recommandation que nous avons faite relativement aux dons et legs était la suivante:

. quand des biens en immobilisation sont transférés à une organisation de bienfaisance ou à une autre organisation du même genre, exempte d'impôt, par voie de dons ou legs, le contribuable devrait être considéré comme ayant disposé de biens pour une somme égale au «coût».

Le sénateur Benidickson: Cela éliminerait les gains en capital.

Le président: Au montant du coût.

M. Cohen: Cet amendement traite de cette question, mais pour certains genres de biens seulement.

Le président: Je m'en rends compte, mais nous nous entendons maintenant. Je crois que la restriction était souhaitable. Vous l'avez incluse afin d'éviter les abus. Nous examinons la question pour voir comment vous réagiriez dans le cas d'une exonération importante.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Lang: Vous pouvez contrôler ce problème en surveillant l'utilisation des déductions à l'autre bout. La seule différence pour le fisc, c'est que vous allez vous en servir comme d'un reçu et le déduire de votre revenu.

M. Cohen: C'est exactement le point que nous contrôlons. Il n'y a pas de condition une fois que le don est fait. La loi ne va pas plus loin que la date du don et ne parle du cas où ce dernier est affecté à d'autres fins trois ans plus tard. Il n'y a pas de condition.

Le président: Quel qu'ait été le problème, nous l'avons étudié. L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: A la page 63, à l'article 35, on trouve une partie qui traite des étudiants. Nous avons déjà adopté la disposition relative à l'enseignement, puis, celle qui a trait au don de biens corporels.

Le sénateur Lang: Je vois que les étudiants doivent passer 10 heures par semaine à l'université. A l'heure actuelle, 10 heures de cours par semaine à l'université, c'est énorme.

M. Cohen: J'imagine que ce choix de 10 heures, est partiellement arbitraire; il sert à faire la distinction entre un étudiant à plein temps et un étudiant à temps partiel. On nous dit que ceux qui suivent 10 heures de cours par semaine répondent plus ou moins aux exigences.

Le sénateur Lang: Dix heures par semaine, c'est beaucoup; vous ne le croiriez pas.

M. Cohen: Ils n'assistent peut-être pas à 10 heures de cours par semaine, mais je crois que d'après le programme ils devraient être présents.

Une voix: De combien de semaines par année s'agit-il?

M. Cohen: Le chiffre est calculé sur une base mensuelle.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 36, page 67. Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Cohen?

M. Cohen: L'article 36 traite de l'imposition de ceux qu'on appelle des résidents à temps partiel. C'est le cas d'une personne qui arrive au Canada ou qui le quitte au milieu de l'année. La majeure partie des modifications sont techniques et traitent de certaines anomalies suscitées par le bill C-259.

Le président: Nous utilisons souvent le mot «anomalie» pour expliquer beaucoup de choses. Qu'est-ce qui motive l'utilisation du mot «anomalie»? Quelles étaient ces anomalies?

M. Cohen: Ce sont les cas, où, en vertu des règles, quelque chose ne fonctionne pas.

Le président: Dans quelle direction?

M. Cohen: Ces dispositions sont attirantes. En général, le projet de loi assouplit les règles.

Le président: Oui.

M. Cohen: Cet article est à deux tranchants, mais, en fin de compte, il est atténuant.

Le président: Qui touche-t-il?

Le sénateur Connolly: Je crois que l'exemple du sénateur Lang était un cas.

Le sénateur Lang: Notre principale préoccupation est de ne pas freiner la mobilité des employés de sociétés canadiennes faisant affaires à l'étranger.

M. Cohen: Cet article ne traite pas de cela. On a réglé ce problème grâce à la méthode mentionnée par le ministre, par la modification du règlement concernant les départs, stipulant que si vous résidez au Canada moins de trois ans, au cours d'une période de 10 ans, la règle d'imposition sur les départs ne s'applique pas. C'est ce qui cause des difficultés dans le cas d'un directeur itinérant qui vient au Canada pour peu de temps. Cet article reprend une disposition qui figure depuis longtemps dans la loi et qui explique comment assujettir à l'impôt quelqu'un qui vient au Canada au cours d'une année donnée et y demeure en tant que résident permanent, ou bien qui quitte en juin et cesse d'être résident permanent au Canada. Que faire des six premiers mois de l'année durant lesquels il est résident à temps partiel?

Le sénateur Connolly: L'ancienne règle de 183 jours de résidence a-t-elle été abandonnée?

M. Cohen: Elle est encore dans nos traités et dans notre loi. S'il avait plus de 183 jours de résidence au Canada, il serait considéré comme résident. Cela est encore dans la loi.

Le sénateur Lang: Quelle partie de cette disposition n'est pas atténuante?

M. Cohen: Je dois demander de l'aide, si vous voulez l'explication. Nous devrions peut-être examiner ensemble les articles 36 et 37. Je désire vous présenter M. R.A. Short.

M. R. A. Short, directeur, Division de la politique fiscale internationale, ministère des Finances: Honorables sénateurs, si vous me permettez de parler sur ce seul point, l'article 115 fait l'objet de la disposition suivante. Elle traite d'une personne qui a cessé, pendant une année entière, de résider au Canada, et se reporte au cas d'une autre qui, dans une année antérieure, avait résidé au Canada. Un résident à temps partiel, c'est-à-dire une personne qui, au cours d'une année quitte le Canada, est imposée pour la portion de l'année où elle résidait au Canada, en vertu du régime général qui s'applique à tous les résidents et, pour la portion de l'année où elle ne résidait pas au Canada, elle est assujettie aux règles générales qui s'appliquent aux non-résidents.

Nous avons incorporé l'article 115 à l'article 114 relatifs aux règles concernant les résidents à temps partiel. La mention spéciale fait à l'article 115, d'une personne qui avait cessé, dans une année antérieure, de résider au Canada n'avait aucun sens dans le contexte de l'article 114 qui traite d'une personne qui a quitté le Canada au cours de la même année. A cette fin, nous avons dû ajouter les mots que vous trouverez à l'article 36 (article 114.1), « qui a cessé dans l'année, ou avait cessé, dans une année antérieure . . . ». Voilà donc le changement que nous apportons pour essayer de faire en sorte que les règles soient appropriées au résident à temps partiel.

Le sénateur Lang: Donc un non-résident qui est non-résident pendant une année entière peut être imposé sur son revenu canadien s'il a été résident pendant une partie de l'année antérieure.

Le président: Et sur le revenu qu'il a reçu durant la période où il a résidé au Canada durant l'année.

M. Short: Durant la période où il était non-résident, il serait imposé pourvu, bien entendu, que son revenu soit de source canadienne.

Le président: Je me rends compte de cela. Il doit se dissocier va chercher le soleil pour une certaine période. S'il suit le soleil pendant 183 jours et revient alors au Canada, est-il touché par cet article?

M. Short: Pas ordinairement, s'il maintient son foyer, sa famille et ses attaches, parce qu'alors, fondamentalement, il réside au Canada. Le fait qu'il s'absente temporairement du pays pour plus de 183 jours ne compte pas.

Le président: Je me rends compte de cela. Il doit se dissocier complètement du Canada pour perdre son statut de résident aux fins d'impôts, mais ce que j'essaie de comprendre, vu cette règle fondamentale, c'est votre façon de régler une situation où je suis non-résident pour une partie de l'année et résident pour le reste? Si je réside au Canada pendant 182 jours et que je détruis toute preuve tangible qui pourrait m'identifier avec le Canada, diriez-vous alors dans de telles circonstances que cet article s'applique à la période où j'étais non-résident? Disons que j'ai coupé mes attaches. J'essaie de comprendre quel sens vous pouvez tirer de notre règle générale à l'effet de savoir qui est un résident et ce qu'il doit faire pour perdre ce statut, par rapport à ce qui est dit à propos, de résident et de non-résident à temps partiel.

M. Cohen: Sénateur, nous mêlons peut-être deux choses ici. Cette règle, en réalité, traite d'une situation qui se produit une fois et rien qu'une. C'est la situation de quelqu'un qui est venu au Canada ou a laissé le Canada au milieu de l'année, et nous devons examiner ce qui est arrivé avant son arrivée et après son départ. Ce sont deux choses différentes. Il ne s'agit pas d'une affaire qui se répète annuellement. Vous parlez d'une situation où quelqu'un quitte chaque année le pays pendant quatre mois en quête de soleil; il passe l'hiver dans le sud. Ce particulier est sans aucun doute un résident du Canada pour toute l'année et cet article ne s'applique pas à lui. Il n'est pas pertinent parce que l'intéressé est un résident canadien.

Le président: Si un non-résident qui vient au Canada pour une partie de l'année, a des sources de revenu canadiennes durant cette période, doit-il payer l'impôt sur ce revenu canadien?

M. Cohen: Je crois que c'est exact.

M. Short: Pour la période de l'année où il était non-résident, il sera imposé par le Canada comme tel. En d'autres termes, il ne sera imposé que sur tout revenu qu'il a gagné au Canada, mais lorsqu'il devient un résident du Canada, il sera alors imposé sur son revenu global, comme tout autre résident.

Le président: Très bien.

Le sénateur Lang: S'agit-il en l'occurrence de la retenue d'impôt de 15 p. 100?

M. Short: Non. Ces taux ne s'appliquent pas au revenu tirés d'une activité commerciale ou d'un emploi. L'impôt d'un non-résident sur

des revenus tels que dividendes, intérêts, redevances et ainsi de suite sont perçus sous forme d'un impôt de retenue des non-résidents en vertu d'une partie tout à fait distincte de la loi.

Le sénateur Lang: En d'autres termes, il est taxé au plein taux sur son revenu canadien, même s'il n'est pas un résident?

M. Short: Oui, sur son revenu provenant d'une activité commerciale canadienne ou d'un emploi au Canada.

Le président: Quel est son taux maximal? Celui qui est applicable à son revenu canadien ou à tout son revenu?

M. Short: Son revenu de source canadienne.

Le président: Les articles 36 et 37 sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, aviez-vous l'intention de terminer ce soir l'étude du présent bill, ou envisagez-vous l'ajournement jusqu'à demain?

Le président: J'envisageais d'en finir avec le présent bill, si possible, avant 18 heures. J'espérais que si nous pouvions terminer cette étude, nous serions peut-être en mesure de faire rapport sur le bill. Pouvons-nous continuer maintenant?

Le sénateur Hays: Oui, continuons.

Le président: L'article 38, M. Cohen.

M. Cohen: L'article 38 concerne la disposition par un non-résident de ce que nous appelons un bien canadien imposable. Il y a un grand nombre de modifications à faire à ces règlements afin qu'on puisse les appliquer plus facilement.

Le président: Nous en avons terminé avec les dispositions premières que nous avons critiquées, je crois.

Le sénateur Lang: Quel était le problème?

Le président: C'était au sujet de la procédure à suivre lorsqu'un non-résident disposait de terres canadiennes et également je crois de valeurs canadiennes.

M. Cohen: S'il avait d'importants intérêts.

Le sénateur Lang: Quel était le problème ou s'agissait-il d'un échappatoire?

M. Cohen: Il ne pouvait être question d'échappatoire, au contraire, car les règlements étaient trop sévères.

Le président: Les exigences pour effectuer une vente étaient trop sévères. L'acheteur était placé dans une position trop difficile.

M. Cohen: C'est exact et ces dispositions sont atténuantes.

Le sénateur Lang: Est-ce que cela signifie que nous n'avons plus besoin de cette stupide attestation?

M. Cohen: Oui, vous avez encore besoin de l'attestation, mais les règlements vous la feront obtenir plus facilement.

Le président: Disons que l'attestation n'est pas si stupide qu'elle l'était auparavant.

Je crois que cela nous amène à la page 71. L'article 38 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Monsieur Cohen, l'article 39 est relatif aux déductions d'impôts faites à l'étranger.

M. Cohen: C'est cela, monsieur. Le changement le plus important apporté ici est qu'on considère maintenant comme crédit l'impôt payé à un État étranger au lieu de le considérer comme une déduction. On le considérait auparavant comme une déduction.

Je m'excuse; cela n'est pas exact. L'article 39 est essentiellement une modification technique afin d'améliorer la façon de calculer le crédit pour impôt étranger.

Le président: L'article 39 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Et maintenant, nous nous reportons à l'article 40 à la page 76.

M. Cohen: C'est une simple correction technique du projet.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Maintenant, l'article 41.

M. Cohen: C'est le même genre de stipulation qui concerne les fonds mutuels dont j'ai parlé au sujet des corporations publiques. Si vous créez une fiducie de fonds mutuels, cela vous permet d'être en règle.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 42.

M. Cohen: Cela traite des corporations de placement appartenant à des non-résidents. Je crois que le Ministre en a parlé.

Le président: Il a précisé dans sa déclaration, dont sera saisi le rapporteur, le traitement qui a été donné à ce projet de loi et je suis certain que le Comité se souvient de cela. Même si nous l'acceptons et l'adoptons, cela ne signifie pas qu'à un moment donné nous ne puissions penser d'y apporter quelque modification.

L'article 42 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 43 a également trait aux placements appartenant à des non-résidents?

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Nous avons eu la déclaration du ministre, il est donc inutile de s'attarder là-dessus. L'article 43 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Alors, l'article 44.

M. Cohen: C'est une clause atténuante qui a trait aux dividendes payées par les coopératives. Il y a un impôt de base de 15 p. 100 à retenir et on stipule que celui qui reçoit l'argent est un contribuable exonéré. La coopérative est exonérée de la déduction de 15 p. 100. L'ancien règlement signifiait que la coopérative déduisait 15 p. 100 et qu'ensuite la personne fût remboursée du montant.

Le président: Je suis heureux de voir qu'ils ont montré plus de sens pratique sur cette question qu'ils ne l'ont fait à l'égard du Régime des pensions du Canada. Ils font les déductions et après il faut les réclamer. Vous pouvez ne pas être éligible à ce régime mais ils font quand même des déductions et vous devez les réclamer.

L'article 44 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 45.

M. Cohen: Cela est une simple conséquence à la suite de la suppression de l'impôt non éligible sur les placements.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 46.

M. Cohen: Il s'agit de la même explication en ce qui concerne les caisses de crédit.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 47.

M. Cohen: Il traite de l'impôt des sociétés d'assurance. Il s'agit surtout de détails techniques. Il est bien clair que les dispositions ne se destinent pas seulement—voilà que ça se complique—à calculer le revenu que la société tire de ses affaires, mais tous ses revenus, qu'ils proviennent d'assurance, de propriété ou d'ailleurs.

Le président: Cette disposition modifie en fait l'article de la Loi de l'impôt sur le revenu qui a précédé le Bill C-259 et qui, à l'origine, définissait les conditions d'imposition pour les sociétés d'assurance-vie.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Lorsque M. Benson a comparu devant nous, il nous avait dit qu'il était temps d'effectuer certains changements.

Ce qui appelle la question suivante, à savoir: ces modifications vont-elles avantager les sociétés?

M. Cohen: Oui: dans l'ensemble, car on a discuté de la plupart d'entre elles avec des représentants du milieu des assurances.

Le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'automne dernier, des assureurs qui avaient comparu devant nous nous avaient en effet dit que des discussions étaient en cours.

Article 49.

M. Cohen: Cet article offre beaucoup d'intérêt pour le Comité. C'est une énumération des sommes reçues par un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices.

Le président: C'est exact, et nous allons sûrement l'adopter. Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous en arrivons maintenant à l'article 50, page 88. Celui-ci traite des régimes de participation différés aux bénéfices. Où en est-il question?

M. Cohen: Plus loin. Je ne sais pas où exactement, mais nous y arriverons.

Le président: Nous avons ici «revenu gagné», quel en est donc le but?

M. Cohen: C'est un amendement exonérateur pour la somme que vous contribuez à un régime enregistré d'épargne-retraite. Sans entrer dans les détails, la première définition ne permettait pas de verser plus que 16 2/3 p. 100 du revenu gagné, alors que maintenant on lui permet 20 p. 100. C'est d'ailleurs ce qu'on a toujours voulu.

Le président: A la page 89, on parle des remboursements de primes à une succession.

M. Cohen: Il s'agit d'un autre amendement exonérateur. Lorsqu'une personne décédait et laissait, par testament, le produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite à son conjoint, celui-ci ne pouvait pas le verser à son propre régime enregistré. Contrairement à ce qui en était auparavant, cet amendement préserve la nature du remboursement lorsque celui-ci est fait au conjoint par le biais d'un testament.

Le président: Si le conjoint réinvestissait le remboursement dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, il ne serait pas imposable.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Lang: Ceux-ci ne sont pas sujets à l'impôt?

M. Cohen: Les régimes eux-mêmes en sont exempts.

Le président: L'article 50 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 51.

M. Cohen: C'est l'énumération des bénéficiaires tirés d'un régime de participation aux bénéfices différé.

Le président: Puisqu'il met en pratique nos recommandations, je crois qu'il devrait être adopté.

Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 52, page 95.

M. Cohen: Il traite également de l'imposition des sociétés d'assurance.

Le président: Je crois qu'il s'agit aussi d'une de nos recommandations.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: D'ailleurs, j'ai quelques notes à ce sujet ici. A mon avis, c'est avantageux dans le sens qu'il transfère à un investissement en fonds réservés tous les gains en capitaux d'une compagnie d'assurance-vie.

M. Cohen: Oui, il s'agit des fonds réservés.

Le président: Et il les redonne à l'assuré.

L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Y a-t-il quelque chose à dire à propos de l'article 53?

M. Cohen: L'article 53 change tout simplement le mot «ou» pour «et».

Le président: Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Il me semble qu'on devrait adopter une loi qui nous permettrait de substituer les mots «et» et «ou» lorsque nécessaire.

Voici maintenant l'article 54 qui traite des cultivateurs et des pêcheurs.

M. Cohen: C'est une disposition exonératoire pour simplifier les rapports d'impôt des cultivateurs et des pêcheurs qui le font par acompte.

Le président: Je crois que c'est très clair. Je l'ai lu et j'ai eu l'impression d'avoir compris. Il doit donc être en ordre.

Est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 55, maintenant.

M. Cohen: Il s'agit du même genre de problème que ceux auxquels ont à faire face ceux qui acquittent leur dû par des versements trimestriels.

Le sénateur Benidickson: L'expression «le même genre» que vous employez, vaut-elle également pour les agriculteurs et les pêcheurs?

M. Cohen: Oui. L'amendement applicable aux agriculteurs et aux pêcheurs découle dans une large mesure de celui-ci.

Le sénateur Lang: Pourquoi celui-ci a-t-il plus de valeur?

M. Cohen: C'est simplement parce qu'il précise la question de base. Vous pouvez faire vos versements selon le plus petit montant de ce que vous croyez sera votre revenu cette année ou encore celui de l'an dernier. Nous avons apporté cet amendement pour redéfinir, sans changer la politique, ce qu'était le calcul l'an passé, pour aider un peu les gens à se débrouiller.

Le président: Vous calculez simplement vos versements d'après le montant de votre impôt de l'an dernier. La seule difficulté c'est qu'il y a une réévaluation et qu'elle se fait au cours de l'année à une époque plus tardive que celle où vous devez faire votre premier versement et c'est là que se posent des problèmes.

Des voix: Adopté.

Le sénateur Benidickson: Est-ce que ce bill renferme une disposition qui obligerait une personne à payer par versements un impôt sur le revenu qui n'a pas été déduit à la source?

M. Cohen: Le bill ne contient aucune disposition nouvelle à cet égard.

Le sénateur Benidickson: Sauf peut-être en ce qui a trait à l'administration au ministère du Revenu national.

M. Cohen: Il n'y a rien de nouveau.

Le sénateur Benidickson: Rien de nouveau?

M. Cohen: Non.

Le sénateur Benidickson: Il s'agit simplement d'une meilleure méthode préposée à l'administration du ministère du Revenu national.

M. Cohen: Le ministère du Revenu national a en effet établi une méthode pratique d'application des vieilles règles qui étaient difficiles. Chacun s'en remettait à la pratique plutôt qu'à la loi. Nous avons codifié la pratique.

Le sénateur Benidickson: Sur quelle base effectue-t-on le calcul des paiements échelonnés de l'impôt sur le revenu non déduit à la source? S'appuie-t-on sur le revenu identique de l'an dernier?

M. Cohen: Non, il y a un choix. Le contribuable peut en faire le calcul d'après l'estimation de son revenu pour l'année. On avait l'habitude de se fonder sur l'impôt imposable de l'an dernier et sur les taux applicables l'an dernier ou cette année. Même le sénateur Hayden a dit qu'il s'agissait de l'impôt de l'an dernier.

Le président: Oui.

M. Cohen: Il n'a jamais été question de l'impôt de l'an dernier; c'était là la pratique.

Le président: Oui.

M. Cohen: Nous nous proposons de modifier la loi afin que les versements soient sûrement calculés d'après l'imposition réelle de l'an dernier.

Le sénateur Benidickson: Quelles sont les sanctions pour ceux qui ne le font pas?

M. Cohen: L'intérêt.

Le sénateur Benidickson: Un pourcentage automatique de l'impôt après, disons, la date d'expiration du trimestre?

M. Cohen: Non, je dis intérêt.

Le sénateur Benidickson: S'agit-il de l'intérêt sur le non-versement?

M. Cohen: C'est exact.

Le président: L'intérêt se calcule sur la période durant laquelle le gouvernement n'a pas touché l'argent auquel il avait droit.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Hays: Comment pouvons-nous obtenir l'intérêt en se fiant à un ordinateur qui a déjà fait une erreur et continue de nous envoyer la facture?

Le sénateur Benidickson: Quel est le taux d'intérêt?

M. Cohen: Six pour cent.

Le président: L'article 56 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 57 porte sur les versements des corporations. Cette disposition ne pose aucun problème, on n'a simplement qu'à la lire. Quelqu'un aurait-il une question à poser sur les versements des corporations?

L'article 57 est-il adopté.

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 58.

M. Cohen: L'article 58 a trait à la disposition qui alloue six années pour le versement de l'impôt sur la réalisation supposée à la mort ou au départ du pays.

Le sénateur Hays: Nous avons suggéré 20 ans.

Le président: A un moment donné, il se peut que nous puissions l'étendre sur dix ans. Est-ce que ceci nous mène à la page 102? Est-ce que tout cet article porte sur le paiement par versements de l'impôt par les corporations?

M. Cohen: Oui monsieur, c'est une longue disposition.

Le président: C'est bien vrai, j'en ai fait la lecture une fois et j'estime qu'il s'agit là d'un article très complexe. Je suis partisan d'une plus grande concision en la matière. Je dirais plutôt «nonobstant toute autre disposition, n'importe où dans la Loi de l'impôt sur le revenu, c'est ça».

M. Cohen: Ce sont ces deux derniers mots qui demandent tout ce temps et tout ce verbiage.

Le président: L'article 58 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 59.

M. Cohen: L'article 59 découle simplement des discussions que nous venons d'avoir au sujet des acomptes provisionnels.

Le sénateur Benidickson: Dans le cas des particuliers?

M. Cohen: Oui.

Le président: L'article 59 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous allons passer à l'étude de l'article 60.

M. Cohen: L'article 60 est la suppression de l'impôt relatif aux placements non admissibles.

Le président: C'est exact; c'est celui qui concerne les petites entreprises, celui que nous avons recommandé; nous n'hésitons donc pas à ce sujet. L'article 61 traite-t-il également des petites entreprises?

M. Cohen: Il existe un remboursement des montants déductibles à une petite entreprise lorsqu'elle est vendue et qu'elle passe aux mains de non-résidents. Aux termes de la loi, telle qu'elle était rédigée préalablement, cette situation pouvait se produire si le contrôle passait à la fois à des sociétés canadiennes et à des non-résidents. La présente disposition exclut les sociétés canadiennes; le contrôle doit être clairement acquis par des non-résidents, non pas seulement par des non-résidents et autres. C'est donc une disposition rectificative. Il s'agissait essentiellement d'une erreur de rédaction dans le texte précédent.

Le président: De sorte que dans ces circonstances, elles ont droit au taux réduit de 25 p. 100?

M. Cohen: Le fait est que ce taux réduit n'est pas perdu si le contrôle est acquis simplement par une autre société canadienne. Il ne l'est et la récupération n'a lieu que lorsque des non-résidents acquièrent le contrôle.

Le sénateur Benidickson: Mais le profit n'est pas transféré si le contrôle est acquis par un non-résident?

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: La même chose se produit-elle chaque fois que le contrôle est acquis par un non-résident?

Le sénateur Lang: Qu'est-ce que le contrôle?

M. Cohen: Plus de 50 p. 100 des votes à une réunion des actionnaires. Ce n'est pas mentionné dans la loi mais c'est une interprétation judiciaire.

Le président: L'article 60 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 61?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 62.

M. Cohen: L'article 62 est une correction apportée à la rédaction du texte français.

Le président: L'article 62 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 63.

M. Cohen: C'est la deuxième partie de la discussion qui a suivi la question du sénateur Lang sur la répartition des surplus et l'impôt spécial.

Le sénateur Benidickson: S'agit-il de l'impôt de 15 p. 100?

M. Cohen: L'article en question a trait à l'impôt de 15 p. 100 mais, selon l'ancien règlement, une erreur de calcul entraînerait un impôt pour excédents résultant d'un choix.

Le sénateur Benidickson: Ce serait les 100 p. 100 que le sénateur Lang a mentionnés.

Le sénateur Lang: Cet article n'est pas supprimé?

M. Cohen: Non, monsieur le sénateur.

Le sénateur Lang: Pourquoi l'article concernant l'impôt de pénalité n'est-il pas supprimé?

M. Cohen: Cela semble être un impôt de pénalité de 100 p. 100 mais, en fait, ce n'est pas cela. Le calcul indique que c'est le montant d'impôt qui serait payé par un actionnaire se trouvant dans une tranche fiscale de 61 p. 100—ce qui est la tranche fiscale la plus élevée—s'il la considérait en tant que dividende. Le montant qu'il retirerait net après avoir payé son impôt est obtenu en versant 100 p. 100 à l'intérieur de la société. En réalité, le chiffre dépasse un peu 98. Ce n'est pas vraiment un impôt de pénalité. Il sert à placer le contribuable dans la même situation que s'il le prenait comme dividende ordinaire.

Le sénateur Lang: Je voudrais vous citer l'exemple d'une société qui, à son avis, possède un surplus de capital de 1 million de dollars. Le ministère du Revenu national se prononce pour la négative, prétendant que c'est un revenu non réparti et que vous l'avez payé en tant que surplus de capital.

M. Cohen: Monsieur le sénateur, la modification à l'étude prévoit la possibilité de se rattraper. En d'autres termes, si le ministère du Revenu national déclare qu'il s'agit réellement de revenus non répartis, vous pouvez payer 15 p. 100 sur ces revenus et vous n'avez pas à vous soucier de l'impôt de pénalité. C'est vraiment ce à quoi la modification veut arriver.

Le sénateur Lang: Voilà qui résout le problème.

Le sénateur Benidickson: Compte tenu du dernier budget, applicable à l'année d'imposition 1973, 61 p. 100 représente-t-il le taux personnel d'impôt sur le revenu le plus élevé?

M. Cohen: J'ai donné ce chiffre au hasard, monsieur le sénateur. Je ne suis pas certain qu'il soit exact.

Le sénateur Benidickson: Je pensais qu'il avait subi une diminution?

M. Cohen: L'assiette fiscale a été modifiée et les exemptions ont été diminuées. Je parle des taux fiscaux qui ont été distribués par la poste dans tout le pays. C'est moins que cela, en réalité, par suite du crédit de 5 p. 100. Vous avez raison.

Le sénateur Benidickson: Et il se pourrait qu'il soit plus considérable dans une province comme le Manitoba.

M. Cohen: Si certaines des provinces élèvent leurs taux, il pourrait augmenter. Je parle, en réalité, des taux marginaux qui ont été envoyés par la poste.

Le président: Les articles 63 et 64 sont-ils adoptés?

Des voix: Adoptés.

Le président: Nous en arrivons maintenant à l'article 65, à la page 108.

M. Cohen: Cet article allonge la liste des biens exonérés qui ne sont pas imposables au titre de ce qui est connu sous le nom d'impôt sur les biens étrangers par certaines institutions de placement, tels que les fonds de fiducie et autres du même genre. Il y ajoute la Banque de développement des Caraïbes. Il ne fait que rallonger la liste.

Le président: L'article 65 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous passons à l'article 66.

M. Cohen: Il s'agit d'une des dispositions concernant l'assurance-vie.

Le président: Oui, je m'en souviens. L'article 66 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Passons à l'article 67.

M. Cohen: Les observations concernant l'article 66 s'appliquent à l'article 67.

Le président: L'article 67 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Nous devrions bien les connaître maintenant. Vient ensuite l'article 68.

M. Cohen: Cet article modifie la rétention à la source. La plus importante modification est celle qui permet au ministre d'exempter de la rétention à la source dans les cas de difficultés financières.

Le président: S'agit-il ici de ces prétendus cas de difficultés financières?

M. Cohen: Oui, monsieur. Cela fait suite au problème qui intéressait ce Comité, c'est-à-dire celui des institutions exonérées, plus particulièrement la caisse d'assurance des instituteurs.

Le sénateur Benidickson: Pourquoi parle-t-on ici des films?

M. Cohen: Le paragraphe 212(5) de la loi impose la rétention à la source sur les redevances versées aux personnes non résidentes et s'appliquant aux films cinématographiques. L'amendement veille à ce que l'impôt ne s'applique aux redevances que dans la mesure où les films ont été ou doivent être utilisés ou reproduits au Canada. Selon le libellé précédent, nous aurions peut-être imposé la rétention à la source sur les films qui n'ont rien à voir avec le Canada, ce qui n'avait jamais été envisagé.

Le président: L'article 68 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 69 en est la version française. L'article 69 est-il adopté?

Le sénateur Benidickson: L'article 69 n'est pas entièrement en français; y a-t-il d'autres dispositions?

Le président: Oui, à la page suivante. Quels sont les effets des dispositions figurant à la page 112, monsieur Cohen?

M. Cohen: Lesquelles?

Le sénateur Benidickson: L'alinéa (2), par exemple.

Le président: La définition du revenu exonéré à l'article 248(1). Il est abrogé et on en donne ensuite une autre définition.

M. Cohen: Lorsque la loi de l'impôt sur le revenu a été présentée en 1972, la définition du revenu exonéré ne comprenait pas le dividende, de sorte que toutes dépenses d'intérêt qui étaient fonction du gain de ce dividende seraient déductibles. La définition du revenu exonéré est amendée afin qu'il soit bien clair que certaines méthodes permettant d'éviter l'impôt ne peuvent être appliquées en s'en remettant au fait que le dividende ne constitue pas un revenu exonéré.

Le sénateur Benidickson: Cela supprime donc une échappatoire?

Le président: L'article 69 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Cela nous amène à la Partie II et à la page 114. Le reste du bill traite des Règles d'application de l'impôt sur le revenu.

M. Cohen: C'est exact, à l'exception du dernier article. L'article 92 traite d'une toute autre loi; c'est une modification technique. Jusqu'à l'article 92, on traite de ce que nous appelons les RAIR.

Le président: Entre les pages 114 et 140, que dit-on de ces règles? Elles comportent des modifications des règles du Bill C-259 qui avait été adopté à l'époque.

Le sénateur Benidickson: Et que le ministère du Revenu national avait fait circuler.

M. Cohen: Le sigle RAIR est celui des règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'une série de règlements contenus dans la loi et elles étaient distinctes du Bill C-259. Il s'agit de règles transitoires.

Le sénateur Lang: Pourquoi ne les a-t-on pas appelées règles transitoires?

Le président: C'est ce qu'elles sont. Lorsque nous en avons discuté dans le cadre de l'étude du Bill C-259, nous avons parlé de règles transitoires.

M. Cohen: Je reconnais que c'est ainsi que je les comprends.

Le président: Devrions-nous nous attacher particulièrement à l'une ou l'autre des modifications qui ont été apportées ici?

M. Cohen: Il faudrait que je tourne les pages pour vous en parler. Les règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu sont très importantes. Elles contiennent par exemple la zone neutre parce que c'est un problème transitoire.

Le sénateur Benidickson: Lorsque vous dites «transitoire», il ne faut pas oublier que le Bill C-259 créait vraiment une nouvelle assise à l'impôt sur le revenu. Ces règles étaient nécessaires à cause de la différence que cela signifiait à la fin de l'année financière.

M. Cohen: Essentiellement, il s'agissait de trouver un moyen de faire passer les gens de l'ancien système au nouveau. C'est un problème de transition. Il nous fallait une nouvelle série de règles qui feraient passer les gens de l'ancien système au nouveau, de la façon la plus libérale et sensée possible. Elles ne font pas partie de la loi de l'impôt sur le revenu en tant que telle parce qu'elles finiront par n'avoir plus d'importance. La plupart d'entre elles ont trait, par exemple, à la propriété détenue le 1^{er} janvier 1972. Si vous achetez demain une nouvelle propriété, les règles ne s'appliqueraient pas dans votre cas et, progressivement, elles finiront par ne plus s'appliquer du tout. Cela peut prendre beaucoup de temps, mais c'est ce qui se produira peu à peu. La plus importante de ces règles dont j'ai parlé précédemment est peut-être celle qui concerne la zone neutre. Selon ce règlement, on peut choisir d'être imposé pour les gains en capital soit en fonction de ce qu'on a payé, soit de la valeur au jour de l'évaluation. En fin de compte, chacun devra vendre un jour le bien qu'il possédait le 1^{er} janvier 1972, et ces règlements cesseront de s'appliquer.

Le sénateur Benidickson: Vous avez ce choix dans le cas de chaque titre de votre portefeuille d'actions. Le choix s'applique individuellement pour chaque action.

Le sénateur Lang: Non.

Le sénateur Benidickson: Il vous faut exercer un choix général.

Le président: Il vous faut décider d'une façon ou d'une autre et vous en tenir à votre choix.

M. Cohen: On pourrait choisir entre le plus élevé des coûts ou de la juste valeur marchande ou bien choisir la juste valeur marchande.

Le président: Mais vous n'avez pas encore répondu à ma question. Y a-t-il une bonne raison pour s'attarder à ces règles touchant l'application de l'impôt sur le revenu?

M. Cohen: Je ne le crois pas.

Le président: Imposent-elles une pénalité ou modifient-elles le statut du contribuable?

M. Cohen: Oui, elles modifient le statut du contribuable. Il n'y a pas de doute, elles sont atténuantes; toutefois, je ne veux pas m'en tenir à cette déclaration sans les avoir toutes étudiées; mais, dans l'ensemble, elles sont atténuantes.

Le sénateur Lang: Puis-je attirer votre attention sur l'article 32.1, à la page 129?

Le président: A mon avis, nous devrions simplement approuver ces règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. Nous ne les modifierons pas. En tout cas, je ne le croirais pas.

Le sénateur Lang: Je ne sais pas ce que l'article 32.1 signifie.

M. Cohen: Il s'agit d'une disposition atténuante. Elle a trait au problème consistant à répartir les surplus de l'ancien système. Si en 1972, vous avez un choix qui n'était pas valide ou qui était inapproprié, vous avez jusqu'en 1973 pour corriger rétroactivement votre erreur.

Le président: Je ne vois pas où l'on peut en arriver en tentant de corriger ou d'analyser ces règles transitoires. Je ne veux pas passer pour un expert, mais après les avoir lues, il me semble qu'elles seront applicables. C'est tout ce que je puis en dire. Si nous n'avons pas l'intention de les mettre à profit, mieux vaut y passer outre.

Le sénateur Hays: D'accord.

Le président: Je crois que vous aviez quelque chose à dire au sujet de la Partie III, monsieur Cohen.

M. Cohen: Non. Je désirais simplement souligner qu'elle ne fait pas partie des règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu. C'est tout. C'est un amendement technique. On veut s'assurer que la surtaxe sera appliquée aux sociétés qu'il faut et au moment qu'il faut et qu'on ne l'applique pas indûment.

Le président: Cela profite . . .

M. Cohen: Je ne crois pas que cela modifie les espoirs de quiconque touchant cette ligne de conduite. Je crois que tout le monde suppose que les règles s'appliqueront de la façon dont cet amendement le dictera.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je propose que nous fassions rapport du projet de loi sans amendement.

Le président: Est-on d'accord pour faire rapport du projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le président: Le sénateur Connolly n'est pas ici pour parler du Bill C-172, loi modifiant le Tarif des douanes.

Le sénateur Bourget pourrait peut-être nous dire ce qui se passe à la Chambre.

Le sénateur Bourget: Le Sénat ne s'est pas encore réuni. On attend que le Comité s'ajourne avant de sonner la cloche.

Le président: Nous avons encore le Bill C-172 à étudier. Le sénateur Connolly devait occuper le fauteuil. Comme les honorables sénateurs le savent, le sénateur Connolly a parrainé ce projet de loi.

Peut-être pouvons-nous couper court, monsieur Grey. Le sénateur Connolly a donné une explication détaillée de ce projet de loi à l'étape de la deuxième lecture hier soir; qui a été suivie également de discussions plus tôt dans la journée. J'ai lu le projet de loi, et ce que le sénateur Connolly a dit hier soir, et j'ai entendu ce que vous avez dit un peu plus tôt aujourd'hui. Les dispositions me semblent être assez claires et fondées sur des décisions de politique. Est-ce exact?

M. Grey: Oui, monsieur le président.

Le président: Bien sûr, toute loi est issue de décisions de politique. Je veux parler des décisions prises en ce qui concerne le commerce entre le Canada et les pays en voie de développement, de la façon dont nous devrions les étudier et dans quelle mesure?

J'estime qu'il n'y a aucun article du projet de loi qui prévoit des conditions, des taux spéciaux ou autre chose que nous, du Comité, aimerions modifier.

Le sénateur Lang: Si nous faisons un changement, monsieur le président, nous créerions un précédent.

Le président: Je ne m'inquiète pas de cela. Si je n'étais pas suffisamment convaincu de quelque chose, je serais prêt à le modifier.

J'essaie de déterminer pourquoi, dans les circonstances, nous devrions analyser les dispositions de ce projet de loi. On nous les a bien expliquées à l'étape de la deuxième lecture et nous savons quels sont les principes en cause.

Le sénateur Lang: Je propose qu'on fasse rapport du projet de loi sans amendement

Le sénateur Benidickson: J'ai entendu le discours du sénateur Connolly, hier soir. Malheureusement, je n'étais pas ici ce matin pour écouter le sénateur Grosart. Je ne sais s'il a critiqué le projet de loi. J'estime qu'on devrait souligner que le droit de retrait, par ordre du gouverneur en conseil, est assez étendu.

M. Grey: On a prévu le droit de retirer les avantages du tarif préférentiel de quelque pays que ce soit ou de retirer quelque produit que ce soit.

Le sénateur Benidickson: Par décret du conseil?

M. Grey: Oui. C'est une entente qui n'est ni réciproque, ni contractuelle.

Le sénateur Benidickson: Donc, s'il arrive que des Canadiens soient lésés par les listes proposées, les droits de retrait sont assez étendus dans la mesure où l'exécutif est concerné.

M. Grey: Oui. Il n'y a pas d'obligation internationale nous empêchant de nous retirer.

Le sénateur Benidickson: Nous ne sommes donc pas liés par ces listes?

M. Grey: Non. Il s'agit d'une entente non contractuelle.

Le président: Dans ce cas, je crois que nous devrions faire rapport du projet de loi sans amendement.

Le sénateur Hays: Je le propose.

Le président: La protection y est. En quelque temps que ce soit, si le Canada désire modifier sa position, il peut le faire.

M. Grey: C'est exact, monsieur le président.

Le président: Est-on d'accord pour faire rapport du projet de loi sans amendement?

Des voix: D'accord.

Le Comité s'ajourne.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 2

LE MERCREDI 23 MAI 1973

Première séance sur l'examen du document intitulé:
«L'investissement étranger direct au Canada»

(Témoins: Voir procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|--------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest)* | Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

M. Grey: Oui. C'est tout ce que j'ai dit.

Article n° 5

L'AMERCEBI 23 MAI 1972

Nous nous sommes réunis ce jour-ci.

Présente séance sur l'examen du document intitulé

L'investissement étranger dans les banques

Le président: Dans ce cas, je crois que nous avons fait

Le sénateur Hays: Je le propose.

Le président: La proposition y est. En quelque temps que ce soit,

Le sénateur Connolly: Je suis d'accord.

Le président: On en a accordé un accord à propos du projet de loi

Le sénateur D'Amour:

Le Comité d'audit:

Ordre de renvoi

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce Procès-verbal

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada», déposé au Sénat le lundi 15 mai 1972, et tout bill ou toute autre question qui s'y rattachent, avant que ces bills ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 23 mai 1973.
(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures 45 pour examiner le document intitulé: «L'investissement étranger direct au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Lang, Macnaughton, Molson, Sullivan et Walker. (14)

Présents, mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs Everett, Lafond et McNamara. (3)

Également présent: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:
M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial auprès du sous-ministre.

Du ministère de la Justice:
M. F. E. Gibson, conseiller juridique.

A 12 heures 30, le comité s'ajourne jusqu'au mercredi 30 mai 1973, à 9 heures 30.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 23 mai 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'est réuni aujourd'hui à dix heures quarante cinq du matin pour examiner le document intitulé (investissement étranger direct au Canada.)

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) présidait la séance.

Le président: Honorables sénateurs, le monsieur à ma droite est M. R. D. Gualtieri, du ministère de l'Industrie et du Commerce. A sa droite se trouve M. F. E. Gibson, du ministère de la Justice. Au besoin, ils peuvent faire appel à d'autres personnes de leurs ministères qui sont ici.

M. Gualtieri, la première chose que nous aimerions de votre part est que vous nous parliez de vous-même, de votre formation et que vous nous disiez comment il se fait que vous soyez ici. Il est vrai que je vous ai invité à venir, mais j'avais des raisons pour vous inviter et vous pourriez renseigner le comité à ce sujet.

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial en matière d'investissements étrangers auprès du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie.

Avant de continuer, je devrais peut-être profiter de l'occasion pour présenter mes deux collègues qui se trouvent au fond de la salle. Le monsieur qui porte des lunettes est M. Duff Friesen, également du ministère de la Justice. Il m'a aidé à l'occasion des nombreuses observations qui nous ont été faites au sujet du bill depuis le dépôt de celui-ci à la Chambre des communes le 24 janvier. Auprès de lui se trouve M. Ron Pike, qui fait en ce moment partie de la Direction de l'analyse des investissements au ministère de l'Industrie et du Commerce.

Je ne sais pas exactement, monsieur le président jusqu'où vous voulez que je remonte dans le temps en ce qui concerne ma formation.

Le président: Vous n'êtes pas avocat, n'est ce pas?

M. Gualtieri: C'est exact, je ne suis pas non plus économiste; et on peut bien sûr se demander pourquoi je m'occupe de la question des investissements étrangers.

J'ai fait des études de philosophie et il se peut que cela ne prépare pas à traiter de toute une gamme de questions. Après avoir obtenu un diplôme de philosophie à l'université MacGill, je suis allé à Oxford où j'ai fait un P.P.E. Je suis passé ensuite au ministère des Affaires extérieures où je suis resté sept ans, dont une période d'affectation en Yougoslavie. A la fin de ces sept ans, j'ai conclu que la plupart des questions importantes pour le Canada étaient des questions internes et que, si l'on voulait participer à l'action, il valait mieux passer à un ministère s'occupant de ce genre de questions. Je suis donc passé au ministère

du Commerce, à l'époque, qui est devenu ensuite le ministère de l'Industrie et du Commerce, pour travailler sur des questions de politique commerciale, et je suis devenu chef de la Division du GATT, qui s'occupe des questions de politique en matière de commerce international.

A titre particulier, j'ai écrit à un moment donné un petit article sur les investissements directs mixtes au Canada. Cela se passait à la fin de 1969, au moment où le gouvernement commençait à examiner cette question qui constituait l'un des problèmes prioritaires identifiés par lui après l'élection de 1968.

Le sénateur Desruisseaux: Excusez-moi. Cet article est-il publié?

M. Gualtieri: Non. Il s'agissait d'un document confidentiel interne.

A cause du travail que j'avais fait lorsque l'Honorable Herb Gray avait été chargé de préparer une déclaration sur la position politique du gouvernement, on me demanda de me joindre à sa petite équipe, et cela se passait en juillet, 1970. J'ai travaillé avec cette équipe jusqu'à sa dissolution en juin 1972.

Le sénateur Connolly: Est-ce qu'il s'agit de la rédaction de ce document (l'investissement étranger direct au Canada)?

M. Gualtieri: C'est exact. Ensuite je suis retourné au ministère de l'Industrie et du Commerce en qualité de conseiller spécial du sous-ministre en matière d'investissements étrangers et mon principal rôle a été de le conseiller et de conseiller le ministre sur la politique en matière d'investissements étrangers, et en particulier sur ce bill que tous les sénateurs ont devant eux.

C'est tout ce que j'ai à dire en ce qui concerne ma formation générale.

Le sénateur Macnaughton: Puis-je vous demander, monsieur Gualtieri, si vous êtes de Montréal?

M. Gualtieri: Oui, monsieur, je suis de Montréal.

Le sénateur Macnaughton: Où êtes-vous né?

M. Gualtieri: Je suis né à Niagara Falls, mais j'ai été élevé et j'ai fait mes études à Montréal.

Le sénateur Desruisseaux: Depuis quand occupez-vous votre poste actuel?

M. Gualtieri: Eh bien, j'ai commencé à travailler sur la question des investissements étrangers, comme je l'ai dit, au début de 1970 et j'occupe mon poste actuel auprès du sous-ministre depuis un peu plus d'un an maintenant.

Le président: Y a-t-il d'autres questions au sujet de la formation de M. Gualtieri?

Très bien, monsieur Gualtieri, continuez.

M. Gualtieri: Messieurs, je sais que mon ministre attend l'occasion de venir vous parler de la philosophie générale et de la ligne politique sur lesquelles se fonde le bill C-132. Ce que j'aimerais faire aujourd'hui c'est m'appliquer principalement à décrire et à expliquer ce bill, et laisser les questions plus générales de politique à mon ministre.

En ce qui concerne la procédure, j'aimerais faire une suggestion qui, j'espère, pourrait convenir aux membres du comité: il me semble que, pour étudier ce bill, on peut logiquement diviser sa présentation en trois parties. La première est une introduction générale de quelques unes des principales questions, par exemple l'épreuve des avantages appréciables, le rôle des provinces, etc. La seconde partie traite de ce que j'appelle la structure fondamentale, l'essence même du bill, les concepts clés comme par exemple: qu'est-ce qu'une personne non admissible? Comment définit-on la prise de contrôle? Qu'est-ce que nous voulons dire lorsque nous parlons d'une entreprise canadienne?—et un groupe analogue de concepts liés aux nouvelles dispositions commerciales du bill et aux présomptions prévues par le bill. Je considère que ce groupe de questions constitue la seconde partie. Enfin, en dernier lieu, il y a les questions de procédure et d'administration.

Si le comité le veut bien, j'aimerais proposer que nous répartissions les questions dans ces trois parties et que nous examinions ensuite séparément chacune de ces parties. Autrement, la présentation risque d'être assez longue et, je le crains, quelque peu ennuyeuse. Je pense qu'elle pourrait être plus fructueuse si nous répartissions les questions dans ces trois groupes, comme je l'ai suggéré.

Le président: Eh bien, je pense que j'ai précédemment répondu à votre question. Tout d'abord, nous essaierons d'éviter les questions de politique. Cela regarde le ministre. Nous ne devrions pas nous attendre ce que vous y répondiez. Des questions comme la nécessité de ce bill serait du domaine de la politique; cependant, comme vous nous avez dit que vous avez contribué à l'élaboration du document que j'appelle le «Rapport Gray», «L'investissement étranger direct au Canada», je pense que, lorsque nous vous questionnerons, si nous estimons qu'il y a certains points de ce rapport sur lesquels nous aimerions avoir des explications ou que nous voudrions contester, nous considérerions certainement que vous êtes tout indiqué pour nous répondre.

M. Gualtieri: Eh bien, je ferai de mon mieux, évidemment, pour répondre à toute question posée par les honorables sénateurs.

Le président: Vous avez fait une déclaration sur laquelle j'aimerais avoir vos explications. Vous avez dit que de nombreuses observations avaient été reçues. J'ai cru comprendre qu'elles avaient trait à ce bill—ne concernaient-elles pas plutôt le bill antérieur?

M. Gualtieri: Évidemment, elles concernaient les deux bills, mais c'est de ce bill que je voulais parler plus particulièrement.

Le président: C'est-à-dire le bill C-132?

M. Gualtieri: C'est exact.

Le président: Ces communications ont-elles été faites sous forme de présentation de mémoires ou est-ce qu'il s'agissait d'observations faites oralement?

M. Gualtieri: En fait, nous en avons eu des deux sortes. Il y a eu un certain nombre d'observations écrites de la part des organismes intéressés, de la part de gens que le bill concerne de façon précise, de même que de la part du public en général; mais, en outre, j'ai reçu un certain nombre d'appels téléphoniques venant de gens qui ont soulevé certains points, et j'ai rencontré des gens qui désiraient discuter de diverses questions.

Le président: En ce qui concerne les mémoires, considérez-vous qu'ils ont été présentés à titre confidentiel, ou estimez-vous qu'ils devraient nous être communiqués pour notre étude?

M. Gualtieri: La plupart d'entre eux ont été présentés à titre confidentiel, directement au ministre, mais un certain nombre ont également, par la suite, été présentés au comité de la Chambre des communes.

Le président: Je tiens à dire que nous insisterons pour avoir communication de toutes les observations qui ont été ou seront divulguées au comité de la Chambre des communes. C'est le point de vue du comité.

Le sénateur Connolly: Pourrions-nous avoir une liste des mémoires qui ont été ainsi présentés?

Le président: Oui.

M. Gualtieri: Je pense qu'il serait préférable de poser cette question au président de la Chambre des communes. Ou bien le secrétaire de ce comité pourrait peut-être se mettre en rapport avec celui du comité de la Chambre des communes et prévoir un échange des mémoires.

Le président: Non, monsieur Gualtieri. Nous n'allons pas au comité de la Chambre des communes pour obtenir des renseignements. Nous allons directement à la source, là où se trouvent les renseignements.

Le sénateur Connolly: Si le ministre a communiqué les mémoires au comité de la Chambre des communes...

M. Gualtieri: Non, le ministre n'a pas communiqué ces mémoires. Ils ont été présentés de nouveau indépendamment.

Le sénateur Connolly: Oh, ils ont été présentés par ceux qui avaient rédigé les mémoires en premier lieu?

M. Gualtieri: Exact.

Le sénateur Connolly: Alors, tout ce que nous voulons pour le moment, c'est une liste.

Le président: Tout ce dont nous avons besoin, c'est une liste de ce qui a été présenté.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, puis-je demander également s'il y a eu des communications avec les provinces au sujet de ce bill?

M. Gualtieri: Oui, il y a eu des communications.

Le sénateur Desruisseaux: Nous aimerions également les avoir.

Le sénateur Connolly: Ces communications étaient-elles confidentielles également?

M. Gualtieri: Oui, il s'agissait de communications confidentielles.

Le sénateur Connolly: Je ne veux pas embarrasser le témoin. Nous lui donnons peut-être à penser que nous sommes coriaces ici—et nous le sommes peut-être—mais est-ce que ces discussions avec les provinces ont eu lieu principalement avec le ministre, et est-ce qu'elles étaient confidentielles?

M. Gualtieri: Oui, elles ont eu lieu principalement avec le ministre et je pense que je les considérerais comme des échanges de vue confidentiels. Mais puis-je suggérer, messieurs, que ces questions soient posées au ministre lorsqu'il se présentera devant vous, parce qu'il s'agit de conversations qui ont été enregistrées par écrit ou autrement au cours des réunions, par exemple, des conversations qu'il a eues avec les ministres provinciaux de l'industrie.

Le président: Monsieur Gualtieri, je n'allais pas essayer de vous pousser dans le domaine de la politique, mais vous savez qu'il est question des législatures provinciales à l'article 2(2) du bill C-132, au sujet des «facteurs devant être pris en considération lors de l'appréciation». Ce paragraphe fait mention des «objectifs de politique économique» qui pourraient être énoncés par le gouvernement ou la législature de quelque province. Donc, dans la mesure où vous le pourrez au cours de la discussion que nous aurons, nous aimerions obtenir de votre part un aperçu, premièrement—si vous pouvez répondre à cette question sans empiéter sur la politique—de la raison pour laquelle cette mention de la législature de quelque province a été incluse dans le bill, et, en second lieu, de la position éventuellement prise par la législature d'une province?

Le sénateur Connolly: Ou le gouvernement.

Le président: Oui, le gouvernement.

M. Gualtieri: J'allais expliquer que la mention vise à obliger le gouvernement fédéral à tenir compte des politiques industrielles ou économiques énoncées par un gouvernement provincial ou une législature provinciale. Je pense que, sans empiéter sur les questions de politique, je peux tout simplement déclarer qu'il s'agit là d'un essai fait par le gouvernement pour indiquer qu'il veut sérieusement avoir un mécanisme efficace pour les consultations fédérales-provinciales sur cette question.

Le président: Vous êtes certain que ce n'est pas un moyen détourné pour essayer d'obtenir la juridiction?

M. Gualtieri: Ce n'est pas l'intention.

Le président: Parce qu'on peut se demander, en ce qui concerne la constitutionnalité, si le contrôle d'une entreprise est une question qui concerne directement la province. Est-ce que la question de constitutionnalité a été examinée?

M. F. E. Gibson, directeur de la Section de la législation au ministère de la Justice: Oui, elle l'a été. Dans le contexte général de ce bill et aussi de celui qui l'a précédé, les membres du comité de la Chambre des communes qui ont examiné le bill précédent ont interrogé des témoins sur la question de savoir si le parlement était compétent pour édicter cette loi, et en particulier certaines de ses dispositions. Nous avons répondu à ces questions à ce moment-là. Mais, dans les mémoires qui ont été présentés au comité de la Chambre des communes à ce moment-là, cela ne constituait pas, à ma connaissance, l'une des questions fondamentales soulevées. En général, en ce qui concerne la question de la compétence que possède le parlement pour traiter de ces sujets, nous nous occupons évidem-

ment de ce que nous appelons l'acquisition et la création de nouvelles entreprises par des personnes non admissibles, et les personnes non admissibles sont définies comme étant des non-Canadiens, si je puis employer ce terme. Voilà l'élément d'influence externe sur l'économie canadienne.

Le président: Le bill ne se limite pas à cela. Il traite des personnes non admissibles, qui seraient des personnes qui n'étaient pas citoyens canadiens, et qui n'étaient pas des immigrants reçus ayant suivi la filière que les immigrants reçus doivent normalement suivre pour acquérir la citoyenneté. On y trouve également l'expression «résidant habituellement». Cette expression, «résidant habituellement», peut avoir divers sens. Aux fins de l'impôt sur le revenu, elle a une signification. Je sais, d'après de nombreux procès anglais, qu'aux fins de l'application de la législation sur l'immigration en Angleterre, on a donné à l'expression «résidant habituellement» le sens de résidant habituellement et légalement. Mais de quel genre de «résident habituel» est-il question dans ce bill?

M. Gibson: Monsieur le président, ces mots figurent en deux endroits dans le bill, je crois. Ils figurent dans la définition de «entreprise canadienne» et ils figurent aussi dans la définition de «personne non admissible». Ces deux définitions se trouvent au paragraphe (1) de l'article 3, aux pages 3 et 4 du bill. En ce qui concerne les «entreprises canadiennes», l'expression «résidant ordinairement au Canada» figure à l'alinéa (a) des définitions et également à l'alinéa (a) qui traite des «personnes non admissibles». Les mots ne sont pas précisés et, comme vous le voyez, monsieur le président, les tribunaux les ont interprétés dans divers contextes. Dans ce contexte, nous envisageons davantage l'idée de présence physique que celle de «résidence habituelle» légale. Je crois que, dans le contexte de la loi de l'impôt sur le revenu, les tribunaux ont tenu compte du nombre réel de jours d'une année civile pendant lesquels une personne a résidé au Canada pour décider si elle a «résidé habituellement», et je pense que c'est là le concept de la résidence habituelle dont il est question dans ce bill.

Le président: Oui, mais il reste encore beaucoup de terrain à explorer. Tout d'abord, je pense qu'on peut admettre que, si ce bill traite des corporations constituées sur le plan fédéral, il ne peut y avoir alors aucun doute en matière de constitutionnalité. Mais s'il traite des corporations constituées sur le plan provincial et s'il a une incidence sur elles, il pourrait alors y avoir certains doutes. Êtes-vous d'accord là-dessus?

M. Gibson: Oui, j'admets qu'on pourrait soulever la question. En ce qui concerne ce bill, l'intention n'est pas de le restreindre aux compagnies constituées en corporations sur le plan fédéral, et j'admets que, dans la mesure où il va au delà de cette limite et concerne les compagnies constituées en corporations sur le plan provincial, une question se pose. Nous avons donné à la Chambre des communes l'avis, qui continue d'être le nôtre, selon lequel le Parlement fédéral n'est pas compétent pour traiter de la question qui fait l'objet de ce bill en ce qui concerne les compagnies constituées en corporations sur le plan provincial.

Le président: S'agissait-il d'un avis écrit?

M. Gibson: Non.

Le président: Est-il rapporté dans les délibérations du comité?

M. Gibson: Je crois que oui. C'est un sujet sur lequel M. Lambert m'a interrogé au comité, et je crois que des questions ont été également adressées à M. Thorson, du ministère de la Justice, sur le sujet.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous nous faire parvenir la référence à cela, monsieur Gibson, s'il vous plaît?

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, puis-je demander s'il y a eu des désaccords au cours des consultations avec les provinces?

Le président: M. Gualtieri peut répondre à cette question. Je ne pense pas que cela touche à une question de politique. Mais existe-t-il actuellement, à votre connaissance, quelque chose qu'on pourrait appeler un accord ou une entente entre le gouvernement du Canada et une province, ou toutes les provinces, qui a trait à ce facteur figurant à l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 2 du bill, qui appuie cette position, ou est-ce qu'il s'agit d'une concession faite bénévolement par l'autorité fédérale pour tenir compte du droit des provinces?

M. Gualtieri: Je crois pouvoir dire que la décision d'insérer la mention de politiques économiques et industrielles des provinces était une initiative fédérale, mais elle résultait en grande partie de conversations auxquelles a participé M. Gray lorsqu'il s'est rendu dans les capitales provinciales après le dépôt du bill sur les prises de contrôle, et elle a résulté également des délibérations du comité des finances, du commerce et des affaires économiques de la Chambre des communes. Je ne crois pas que cette décision résulte d'une cause unique: je crois qu'elle résulte de la reprise en considération de la question par le gouvernement fédéral lui-même, ainsi que des points de vue provinciaux et d'autres observations faites au comité de la Chambre des communes.

Le président: Est-ce qu'il n'y a pas assez de pouvoirs dans a), b), c) et d), sans avoir besoin de e) dans le paragraphe (2) de l'article 2, afin d'éviter les mentions des politiques qui pourraient être énoncées par une province? Voyez-vous, «avantages appréciables» signifie des avantages appréciables pour le Canada. Mais, pensez-vous que cela soit aussi large qu'il semblerait, ou est-ce que cela pourrait s'appliquer simplement à une zone locale? Disons, par exemple, que Stratford, en Ontario, allait devenir le lieu d'installation d'une entreprise par une personne non admissible. Si vous n'aviez pas e), ne sauriez-vous pas comment vous y prendre pour régler cette question en vertu de cette loi parce qu'il s'agit uniquement d'une zone locale qui serait la seule à profiter des avantages? Avez-vous essayé de dire: «Du fait que les avantages sont locaux, ce ne sont pas des avantages appréciables pour le Canada.»?

M. Gualtieri: Monsieur le président, je vois deux parties dans votre question. La première concerne la raison pour laquelle nous avons inclus le facteur de la compatibilité de l'acquisition avec les politiques économiques et industrielles nationales et provinciales. Deuxièmement, en l'absence de ce facteur, est-ce que les autres facteurs, en particulier le facteur qui traite de l'incidence sur l'emploi, la productivité, le rendement et la concurrence, seraient suffisamment larges pour englober les questions qui nous préoccuperaient au sujet d'un investissement particulier dans un lieu, une province ou une région donnés?

Permettez-moi d'aborder ces questions l'une après l'autre. Premièrement, pourquoi avons-nous inclus un facteur comme la compatibilité avec les politiques industrielles et économiques? Je pense qu'on peut répondre simplement à cela en disant que les autres facteurs sont assez précis et qu'on n'a pas besoin, lorsqu'on traite de questions économiques, d'une sorte de facteur plus général qui permet de tenir compte, par exemple, des effets qu'un investissement particulier pourrait avoir sur la balance des paiements. On peut également vouloir examiner l'incidence sur les marchés canadiens des capitaux. En réalité, il existe une quantité d'autres politiques économiques et industrielles dont les facteurs auraient pu tenir compte, mais la liste en serait pratiquement infinie.

Le sénateur Desruisseaux: Diriez-vous que vous restez dans les limites de la constitution en incluant ces facteurs?

M. Gualtieri: Je ne suis pas certain de comprendre la question, monsieur le sénateur.

Le sénateur Desruisseaux: Eh bien, selon certains, la question des régions dans lesquelles vous pouvez avoir une exploitation, celle des genres d'entreprises ou de compagnies, par exemple, sont des questions constitutionnelles.

M. Gualtieri: Sans aucun doute, nous estimons que tous ces facteurs sont compatibles avec les pouvoirs du Parlement fédéral.

Le sénateur Desruisseaux: A-t-on abouti à cette conclusion, ou bien a-t-elle été fournie ou demandée?

M. Gualtieri: On l'a demandée au ministère de la Justice, elle a été reçue et annoncée publiquement, à plusieurs reprises. Nous nous sommes également engagés à fournir des références à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'espère que le témoin poursuivra dans cette voie et terminera. J'aimerais revenir un plus plus tard à la question de compétence qui a été adressée à M. Gibson par le sénateur Desruisseaux, mais je pense que nous devrions poursuivre dans cette voie.

Le président: Vous pouvez réserver cela. Vous n'avez pas répondu à une de mes questions, monsieur Gualtieri, à savoir s'il existe, entre l'autorité fédérale et les provinces quelque chose ressemblant à un accord ou une entente prévoyant que le ministre reconnaîtra les politiques que les provinces énonceront en ce qui concerne cette approche du problème de la création d'une entreprise au Canada par des personnes non admissibles.

M. Gualtieri: Non, il me faut reconnaître, je pense, qu'il n'y a aucun accord entre le ministre et une province. La situation était la suivante: sur la base des discussions que divers ministres ont eues avec les provinces, on s'est aperçu que les provinces de préoccupaient de l'incidence de ce bill—du moins, certaines d'entre elles se préoccupaient de son incidence sur leurs objectifs de développement économique et industriel. L'insertion de cette obligation, faite au gouvernement fédéral, de tenir compte des points de vue provinciaux visait à persuader les provinces que ce bill ne serait pas mis en œuvre sans de sérieuses consultations avec elles.

Le président: Où cela est-il prévu dans le bill?

M. Gualtieri: Eh bien, j'aurais pensé qu'une obligation faite au gouvernement fédéral de tenir compte des objectifs de politique économique et industrielle énoncés par le gouvernement provincial ou sa législature représentée, de la part du gouvernement fédéral, l'engagement de consulter les provinces.

Le sénateur Connolly: Vous dites que l'article 2(2)e) aboutit à cela?

M. Gualtieri: C'est exact. Je dirais également que le ministre a publiquement déclaré qu'il a l'intention de consulter les provinces: premièrement, avant que le bill actuel ne soit étendu pour couvrir non seulement les prises de contrôle mais aussi la création de nouvelles entreprises; deuxièmement, en ce qui concerne des opérations particulières. Il a indiqué aux ministres provinciaux de l'industrie qu'en temps voulu—c'est-à-dire après l'adoption du bill par le Parlement—il leur écrira en vue d'établir un genre de mécanisme officiel de consultation.

Le sénateur Laing: Je voudrais savoir ce que signifie l'expression «compte tenu». Est-ce que cela veut dire que nous étudierons les textes législatifs des provinces et qu'ils nous serviront de guide; ou, s'il y a conflit au sujet d'un cas particulier, est-ce que le ministre tiendrait compte de cela et demanderait l'opinion de la province? Est-ce que les provinces feraient partie de ses conseillers et, dans certains cas, ses principaux conseillers? Ou bien allons-nous étudier les textes législatifs des provinces et prendre ici notre décision?

M. Gualtieri: Non, je pense que cela va au-delà de l'étude des textes provinciaux. D'après les déclarations antérieures faites par le ministre, il est clair qu'en ce qui concerne les opérations particulières il consultera les provinces et obtiendra leurs points de vue. Vous vous rappelez peut-être, messieurs, que les dispositions de ce bill relatives aux communications de renseignements privilégiés ont été modifiées de façon à permettre au ministre de communiquer aux provinces les renseignements privilégiés qu'il obtient.

Le sénateur Laing: Ainsi, dans un cas particulier, le ministre pourrait consulter la province?

M. Gualtieri: J'irais au-delà du «pourrait» et je dirais que, selon moi, le ministre s'est engagé à consulter les provinces en ce qui concerne les propositions particulières qui les affectent.

Le sénateur Laing: Est-ce que l'avis de la province obtiendrait la plus haute priorité?

Le sénateur Flynn: L'interrogateur ferait un meilleur témoin, étant donné son expérience.

Le président: Sénateur Laing, les facteurs énumérés sont, me semble-t-il, exclusifs. Voilà le premier point. Convenez-vous qu'ils sont exclusifs, monsieur Gualtieri?

M. Gualtieri: Oui.

Le président: De telle façon que, si je ne trouve dans ces facteurs rien que le ministre puisse autrement désirer faire, comme par exemple consulter les provinces, ce bill ne donne aucun pouvoir.

M. Gualtieri: Avant de répondre à votre question, monsieur le président, je pourrais finir de répondre au sénateur Laing, je crois qu'il est impossible de généraliser et de dire que, dans tous les cas, les points de vue provin-

ciaux prédomineront dans la décision du ministre. Il est toutefois clair que, dans un pays comme le nôtre, qui est une fédération, les points de vue provinciaux obtiendront toujours une très haute priorité. Je veux ajouter, cependant, que cela ne signifie pas que les gouvernements provinciaux ont un droit de veto sur la décision fédérale. La décision de permettre ou non une opération particulière en application de ce bill devra appartenir finalement au gouvernement fédéral, si nous voulons avoir une politique nationale.

Le sénateur Desruisseaux: Sans tenir compte de la constitution?

Le sénateur Connolly: Pourrions-nous prendre un exemple concret, un exemple qui, je crois, pourrait aider le sénateur Laing? Le bill contient certaines dispositions, certaines restrictions, au-delà desquelles les personnes non admissibles ne pourront avoir certains investissements dans une compagnie donnée. Dans le cas d'une compagnie publique, la limite est de 25 pour cent et dans le cas d'une compagnie privée elle est de 40 pour cent.

Prenons un cas dans lequel ces directives ont été violées et ou, en fait, des personnes non admissibles ont des pourcentages plus élevés d'une entreprise qui se crée dans une province, et où la province déclare qu'elle souhaite la création de l'industrie même si les limites de 25 pour cent ou de 40 pour cent ont été dépassées. Dans ce cas, est-ce que le ministre fédéral va dire: «Vous ne pouvez pas l'avoir. Vous ne pouvez pas avoir cette industrie parce que cette directive établie dans le bill a été violée et le pourcentage permis a été dépassé»?

Le président: Non, monsieur le sénateur. Je crois que vous avez omis quelque chose ici. Je ne comprends pas le bill complètement—M. Gualtieri peut être ou non d'accord avec moi—mais le bill dit que si vous êtes une personne non admissible vous ne pouvez acquérir et participer à une entreprise commerciale canadienne, que ces pourcentages établissent si oui ou non vous êtes une personne non admissible. Si vous êtes une personne non admissible, il vous faut obtenir l'approbation du ministre.

Cela n'aurait aucun sens qu'une entreprise canadienne, comme telle, s'adresse au ministre et lui demande la permission. Donc, la détermination des «avantages appréciables», d'après ce que je comprends, doit avoir trait aux personnes qui sont dans la catégorie des personnes non admissibles et qui veulent créer une entreprise ou acheter une participation dans une exploitation au Canada.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, vous nous dites en réalité que, bien qu'il y ait une définition de la personne non admissible—et peut-être pouvons-nous revenir à ce chiffre de 25 pour cent pour une compagnie publique et 40 pour cent pour une compagnie privée—il importe peu que cette limite soit ou non dépassée, si la personne non admissible peut obtenir du conseil ou du ministre la permission d'acquérir cette entreprise. Est-ce que c'est cela que vous voulez dire?

Le président: C'est exact.

M. Gualtieri: C'est exact. Je pense qu'il est peut-être trompeur de mentionner les chiffres cités par le sénateur comme étant les limites—le chiffre de 25 pour cent, qui fait partie de la présomption de non admissibilité en ce qui concerne une compagnie publique, et le chiffre de 40 pour cent en ce qui concerne une compagnie privée. Il s'agit d'une présomption dont le ministre se servirait au

tribunal pour déterminer à qui devrait incomber le fardeau de prouver en quelles mains se trouve le contrôle réel.

La question clé en ce qui concerne le concept de non admissibilité est la question de fait: est-ce qu'une personne est en fait non admissible? Si elle ne l'est pas, elle peut alors ne tenir aucun compte de ce bill et du processus d'examen. Si elle est inadmissible—autrement dit sous contrôle étranger—elle est obligée de se soumettre à la procédure d'examen lorsqu'elle envisage certaines opérations—une prise de contrôle; la création d'une entreprise nouvelle au Canada si la personne ne fait pas déjà des affaires au Canada ou si elle veut se lancer dans un domaine sans rapport avec ce qu'elle fait déjà. Elle est obligée de s'adresser au ministre dans ces trois cas et de lui dire: «Voici mon opération. Je soutiens qu'elle présente des avantages appréciables pour le Canada.» Le ministre évaluera cette proposition et sera ou non d'accord.

S'il n'est pas d'accord, il peut essayer de faire augmenter la mise et d'obtenir de la personne des engagements supplémentaires sur certaines choses qu'elle pourrait faire afin d'augmenter les avantages pour le Canada. Mais le processus d'examen n'est de toute façon pas un instrument de blocage absolu.

Le sénateur Connolly: Cela m'est utile. En d'autres termes, les présomptions en ce qui concerne les 25 pour cent et les 40 pour cent peuvent être réfutées par le requérant. Peuvent-elles également être réfutées par les autorités provinciales qui pourraient vouloir que cette industrie se crée malgré le fait qu'elle sera contrôlée par des personnes non admissibles?

Le président: Nous devrions peut-être examiner d'un peu plus près l'article (2) 2 e). Nous avons présumé le besoin de consultation, etc. Pour que le ministre puisse accepter ou rejeter une demande, il faut que l'article (2) 2 lui en donne le pouvoir. Lorsque on en arrive à l'alinéa e), on voit que le facteur dont il doit tenir compte est «la compatibilité de l'acquisition»—cela signifie la prise de contrôle—«ou de la création avec la politique nationale en matière industrielle et économique», l'alinéa dit ensuite: «Compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.»

La décision est laissée au pouvoir discrétionnaire du ministre. C'est un jugement purement subjectif, même si le ministre a des conversations avec la province. Cela peut l'influencer d'une façon ou de l'autre.

Le sénateur Flynn: Il n'est pas obligé d'avoir des conversations avec la province. Nous parlons de politiques et de législation «qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature»; mais il faut qu'il s'agisse d'une chose officielle. Ce n'est pas une opinion exprimée par un ministre; il faut que cela soit exprimé par le gouvernement ou la législature de la province.

Le président: Voilà pourquoi j'ai dit avant votre arrivée, sénateur, qu'il y avait certainement besoin d'élaborer quelque peu sur l'alinéa e). De quoi parlons-nous lorsque nous faisons mention d'une énonciation de politiques économiques et industrielles par une législature? Que sont ces politiques?

Le sénateur Molson: Vous pourriez aussi demander ce qu'est la «politique nationale en matière industrielle et économique»? Je ne crois pas qu'elle soit définie.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, ai-je raison en disant que, dans la mesure où cela concerne les provinces, la consultation signifie que vous consulterez, et cela ne va pas plus loin; que la décision est en fin de compte laissée au ministre?

M. Gualtieri: Au gouverneur en conseil.

Le président: C'est juste. En d'autres termes, tout ce que le ministre est tenu de faire c'est de prendre en considération. C'est tout ce que cela dit. Il n'est pas obligé d'acquiescer; il n'est pas obligé de leur parler. S'il peut trouver un endroit où ils peuvent énoncer une politique, il peut s'en servir comme base pour prouver— et j'en reviens à mon ancien exemple—que si vous avez des personnes non admissibles et si vous voulez créer une industrie à Stratford, Ontario, par exemple, il peut suffire qu'elle alimente cette région. Est-ce que cela est compatible avec la «politique nationale en matière industrielle et économique», et est-ce que cela est en conflit avec des «objectifs de politique économique et industrielle» énoncés, par exemple, par la province d'Ontario?

Le sénateur Flynn: Il serait peut-être bon, maintenant, monsieur le président, d'en revenir à cette question. Nous allons y revenir lorsque nous aurons éclairci la question du pouvoir constitutionnel permettant au Parlement du Canada de s'occuper de toutes sortes d'entreprises. J'aimerais savoir sur quoi l'on se fonde pour dire que le gouvernement fédéral peut réglementer l'acquisition de n'importe quelle entreprise, qu'elle soit constituée en corporation sur le plan provincial ou autrement. Quel est l'article de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique sur lequel se fonde ce pouvoir?

Le sénateur Connolly: C'est une question que nous avons réservée.

Le président: J'ai suggéré précédemment, sénateur, que certains des problèmes que présente l'article (2) 2 proviennent du libellé lui-même, qui dit que «les facteurs qui doivent être pris en considération sont les suivants: . . . »

M. Gualtieri a convenu avec moi qu'il s'agit de facteurs exclusifs. La suggestion que j'ai faite précédemment, lorsque nous siégeons à huis clos, était que si, au lieu de les rendre exclusifs, nous disions; «doivent inclure» il resterait encore au ministre un pouvoir discrétionnaire au delà des facteurs que nous avons énumérés. Je pense que c'est là une chose à laquelle nous devrions réfléchir un peu.

Le sénateur Flynn: Nous devrions régler la question maintenant parce que, selon la réponse que j'obtiendrais, je peux arriver à la conclusion qu'une législature provinciale pourrait édicter une loi du même genre mais ayant des objectifs opposés. Quelle serait alors notre position? C'est pourquoi je veux obtenir une réponse à cette question.

Le président: C'est de cette question même que nous discutons avec M. Gibson: quelle est la situation lorsque vous vous occupez d'une compagnie fédérale et lorsque vous vous occupez d'une compagnie provinciale et que vous essayez de la régir?

Le sénateur Connolly: Ce n'est qu'une question incidente, mais, dans l'exemple du sénateur Flynn, le bill provincial comparable au bill C-132 pourrait très bien donner com-

pétence pour régir une compagnie constituée en corporation sur le plan fédéral et dont l'exploitation se trouve dans un ressort provincial.

Le sénateur Flynn: C'est ce que je voulais dire.

Le sénateur Connolly: M. Gibson semble avoir dit—du moins, j'ai compris qu'il a dit—que le pouvoir fédéral, dans cette situation, se fonde sur le fait qu'il régir les activités des personnes non admissibles en vue de régir le contrôle des entreprises canadiennes par des étrangers.

Le président: Je ne suis pas certain qu'il ait présenté la chose exactement de cette façon.

M. Gibson: je pense que cela reflète correctement ce que j'ai dit sur le fondement constitutionnel de cette loi. Toutefois, je n'avais pas terminé ma déclaration à ce moment-là. c'est l'un des facteurs sur lesquels nous cherchions à faire baser la compétence en cette matière. Il y en a d'autres que j'aimerais énumérer, si vous me le permettez.

Le sénateur Connolly: je pense que l'on devrait les énumérer. Cela répondrait également à la question du sénateur Flynn.

Le président: Vous avez fait une déclaration devant le comité de l'autre chambre?

M. Gibson: Oui, comme l'a fait M. Thorson.

Le président: Et est-ce que cette déclaration couvrirait ce point?

M. Gibson: Oui.

Le président: Pouvez-vous nous faire communiquer cette déclaration?

M. Gibson: Oui, monsieur le président.

Le président: Et puisque nous vous avons posé ces questions, auriez-vous maintenant l'obligeance d'énumérer les points?

M. Gibson: Très brièvement, monsieur le président, étant donné qu'il s'agit d'une chose d'envergure nationale, et le préambule vise à reconnaître ce fait; nous examinerions l'entrée en matière de l'article 91; nous examinerions le pouvoir en matière de commerce; nous examinerions la disposition concernant les étrangers; et, je crois, nous examinerions la disposition de droit pénal.

Si j'ai bonne mémoire, lorsque j'ai discuté de ces questions devant le comité de la Chambre des communes, j'ai indiqué que nous nous appuyerions sur autant de dispositions d'attribution de compétence que nous pourrions trouver. Dans un cas donné, l'importance relative accordée à l'une ou l'autre dépendrait des faits de ce cas particulier.

Cela constitue une brève énumération des dispositions que nous avons actuellement à l'esprit, et je crois que nous nous sommes servis de la même énumération devant le comité de la Chambre des communes.

Le sénateur Flynn: En tenant compte des droits de propriété et des droits civils.

Le sénateur Connolly: Je pense que c'est la question à laquelle nous arrivons maintenant. Je pourrais peut-être poser à M. Gibson cette question. Au comité de la Cham-

bre des communes, est-ce que la question de l'article 92 (13), de l'autorité provinciale, a été soulevée?

M. Gibson: Si je me souviens bien, elle l'a été. Il y a une distinction que j'aimerais faire au sujet de cet argument particulier. Ce que ce bill vise à régir, ce n'est pas l'activité des corporations dans la poursuite des objets que leur assigne leur charte, quelle qu'en puisse être la forme. Voici ce que ce bill vise à régir: premièrement, l'acquisition d'entreprises—pas de corporations mais d'entreprises; et, deuxièmement, la création d'entreprises. Je pense qu'il y a une distinction entre le fait de régir le fonctionnement d'une corporation et celui de régir l'acquisition d'établissements. Cela n'empiète nullement sur le pouvoir de constituer des compagnies en corporation ni sur le pouvoir qu'une compagnie constituée en corporation a d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte. C'est seulement l'activité d'acquisition et de création des entreprises qui importe aux fins de ce bill.

Le sénateur Connolly: Les tribunaux n'ont jamais dit cela.

Le président: Avec le respect que je vous dois, monsieur Gibson, est-ce que nous ne sommes pas simplement en train de jouer avec des mots? Si vous avez une compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario, par exemple, dont l'un des objets est l'acquisition de quelque autre compagnie existante, dont la propriété se classe dans la catégorie appartenant à une personne non admissible, dites-vous que l'autorité fédérale acquiert la compétence pour régir l'acquisition d'une propriété lorsque cette acquisition est prescrite dans les objets de la compagnie provinciale? Vous faites une distinction entre l'objet d'une compagnie provinciale, qui est l'acquisition de biens, et le fait que cette compagnie entreprend d'acquérir les biens.

M. Gibson: Je fais une distinction, monsieur le président, entre un aspect particulier de l'activité de cette compagnie et le fait de régir l'activité courante de la compagnie.

Le président: Je me rends compte que je vous accapare, mais il y a un autre commentaire que j'aimerais ajouter. Vous avez dit que vous prendriez le préambule comme fondement de l'attribution de compétence au pouvoir fédéral. Les préambules, comme vous le savez, se justifient eux-mêmes. En fait, il faut qu'ils exposent la situation d'une façon précise. Il y a de nombreuses affaires fondées sur ce point.

M. Gibson: J'espère que je n'ai pas indiqué que nous nous fondons sur le préambule comme source de compétence.

Le président: Vous l'avez mentionné.

M. Gibson: Je pense que j'ai dit que l'intérêt national en cette matière était mentionné dans le préambule. J'ai indiqué que la source de compétence que nous recherchons, fondée sur cet intérêt national, se trouvait dans l'entrée en matière de l'article 91, non pas dans le préambule lui-même.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, je ne comprends pas très bien. M. Gibson a dit que c'est dans l'intérêt national. Qui décide si cela est ou non dans l'intérêt national, dans ces circonstances?

M. Gibson: Éventuellement, bien sûr, si la question est mise à l'épreuve, cette décision reviendrait aux tribunaux.

Le président: Mais ce que nous essayons de trouver maintenant, monsieur Gibson, c'est le sens exact des mots «intérêt national». Est-ce qu'il y a quelque chose dans cette loi qui essaie de donner un sens à l'utilisation des mots?

M. Gibson: L'expression particulière inscrite dans le préambule, monsieur le président, est «préoccupation nationale». Il ne s'agit pas exactement d'un préambule; c'est un objet de la loi.

Le président: Que ce soit un objet de la loi ou le préambule, très souvent l'on se sert du préambule pour indiquer un objet.

M. Gibson: Oui.

Le président: Donc nous sommes toujours dans le même domaine. Qu'est-ce qui se produit si nous nous trouvons en face d'une situation où la province d'Ontario, par exemple, a établi certaines directives en ce qui concerne l'acquisition de biens, et cetera, qui, selon ce bill, entreraient dans la catégorie de biens appartenant à des personnes non admissibles? Si cela se trouve en conflit avec ce que ce bill déclare, qu'arrive-t-il?

Le sénateur Connolly: Alors nous nous retrouvons devant les tribunaux.

M. Gibson: Je pense que nous finirions devant les tribunaux. Il est tout à fait possible que les tribunaux puissent aboutir, dans les conditions que vous avez exposées, monsieur le président, à la conclusion que l'approbation des deux niveaux de gouvernement était nécessaire pour l'opération particulière envisagée. A mon point de vue, il est concevable que l'on puisse aboutir à cette conclusion. Lorsqu'un niveau de gouvernement a conclu, en se fondant sur un ensemble particulier d'objets, qu'une transaction n'apporterait pas des avantages appréciables au Canada, et, en se fondant sur un autre ensemble d'objets, qu'elle apporterait des avantages appréciables à la province, il se peut bien que les tribunaux aient à décider, dans ces conditions, que le requérant devait satisfaire aux deux épreuves.

Le président: Nous traînons peut-être un peu sur cela, mais supposons que j'ai constitué une compagnie en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario de façon à prévoir les acquisitions, et cetera, qui font apparemment l'objet de ce bill, et que j'ai obtenu l'autorisation de la province d'Ontario. Vous laissez entendre que dans les tribunaux vous vous attendriez à ce que, du fait de la compétence accordée par ce bill fédéral, la décision de la législature provinciale puisse être annulée.

M. Gibson: Dans les conditions que vous exposez, mon avis est que les tribunaux concluraient que le Parlement a compétence pour exiger qu'une telle transaction soit approuvée, compte tenu de l'importance de l'épreuve des «avantages» dans cette loi.

Le sénateur Flynn: En elle-même, l'acquisition d'une entreprise relève du droit de la propriété et des droits civils.

Le sénateur Molson: Non.

M. Gibson: Je dirais que cela pourrait relever du commerce également.

Le sénateur Flynn: Le simple fait d'acheter et de vendre quelque chose n'a, d'après moi, jamais fait l'objet, en tant que tel, de dispositions législatives du Parlement fédéral.

M. Gualtieri: C'est le droit des coalitions, monsieur.

M. Gibson: Le droit des coalitions est l'un des aspects dont nous pourrions tenir compte, certainement dans des domaines particuliers.

Le sénateur Connolly: C'est peut-être une autre question.

M. Gibson: Le domaine a été réglementé.

Le sénateur Connolly: C'est l'aspect pénal que vous avez mentionné.

Le sénateur Everett: Est-ce que le droit des coalitions n'est pas du droit pénal?

M. Gibson: Le droit des coalitions est du droit pénal.

Le sénateur Everett: Il me semble que l'argument au sujet des coalitions dans le domaine du droit civil constitue la difficulté.

Le sénateur Connolly: M. Gibson a dit qu'une partie du fondement de cela est du droit pénal. Est-ce qu'il y a des peines prévues dans cette loi?

M. Gibson: Oui monsieur, il y en a.

Le président: Est-il vrai que le Parlement peut qualifier n'importe quoi d'infraction pénale?

Le sénateur Connolly: Obtient-il une compétence en le faisant?

Le président: Il peut acquérir une compétence de cette façon. La question est de savoir si l'on a fait cela dans ce bill. En second lieu, si c'est le droit des coalitions qu'on cherche à utiliser, alors l'un des facteurs à prendre en considération, dans l'alinéa d), est:

l'effet de l'acquisition ou de la création sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada.

J'interpréteraï cela dans le sens suivant: «si cela doit nuire à la concurrence, nous n'établirons pas un concurrent, et nous n'accorderons pas ce privilège.»

M. Gualtieri: Puis-je faire un commentaire sur ce cri-tère? Je sais que j'ai causé une certaine confusion. Ce qu'il y a à la base de ce facteur, c'est qu'une concurrence accrue—et je tiens à souligner le mot «accrue»—peut constituer un avantage de l'investissement étranger direct, et on a pensé que ce bill devrait reconnaître ce fait lorsqu'il s'agit d'évaluer si la transaction particulière apportera ou non des avantages appréciables au Canada. Si une acquisition particulière a indûment diminué la concurrence, cela relèverait du droit des coalitions. Cependant, supposons que l'acquisition est neutre, par exemple, ou qu'elle a, en fait, augmenté la concurrence au Canada. Dans le cas de neutralité, ce bill considérerait l'acquisition, en supposant évidemment qu'elle soit faite par un étranger, et dirait: «elle est neutre, donc nous ne lui accordons aucun point supplémentaire pour l'incidence sur la concurrence. Mais il va augmenter les emplois, il va fabriquer de nouveaux produits, il va développer les sources canadiennes d'approvisionnement et il va former des administrateurs canadiens. Tous ces aspects sont positifs et leur total semble donner des avantages appréciables au Canada.» Dans d'autres cas, l'acquisition peut, en fait, augmenter la concurrence au Canada, mais l'effet peut

être neutre pour les autres facteurs. Si l'augmentation de la concurrence se produit dans une industrie où la concurrence est un facteur extrêmement important, cette augmentation peut d'elle-même suffire à faire pencher la balance en faveur de l'acquisition.

Le sénateur Molson: Sur ce point, j'aimerais poser cette question. Sur quoi se fonde-t-on pour juger de l'effet sur la concurrence? Qu'allez-vous utiliser comme critère? Quelle est la base de cela? Vous dites que la concurrence peut présenter des avantages. Évidemment elle peut présenter des avantages, je suis d'accord; ou elle peut ne pas présenter d'avantages. Sur quoi va se fonder le jugement dans ce cas? Comment établissons-nous un point de départ pour juger cela?

M. Gualtieri: Je ne suis pas un économiste très versé en matière d'organisation industrielle mais, d'après ce que je comprends, en ce qui concerne la politique de concurrence, par exemple, il existe des critères assez clairs qui ont été élaborés en termes de taux de concentration, par exemple, qui sont utilisés par nos propres fonctionnaires qui s'occupent des questions de coalitions, et qui, évidemment, sont utilisés par les administrations qui s'occupent des coalitions dans d'autres pays—dans le Marché commun, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Je crains de ne pouvoir préciser davantage, mais je crois qu'il y a certains tests objectifs.

Le sénateur Molson: Il y en a, mais dans la plupart des cas, ils aboutissent aux tribunaux. Je dis «la plupart des cas», mais le terme est peut-être trop large. Un très grand nombre de cas aboutiront devant les tribunaux, parce qu'il s'agit de questions de jugement. Il y a certaines directives, comme vous le suggérez, mais elles ne sont pas nécessairement acceptables pour tous les intéressés; donc, ici encore, il peut y avoir un très grand désaccord sur la question de savoir si l'effet sur la concurrence donnera ou non des avantages appréciables.

Le sénateur Cook: Le jugement est établi avant l'événement.

Le sénateur Molson: Oui.

Le sénateur Cook: Le ministre en vient à une conclusion avant d'avoir la moindre idée sur les avantages ou les inconvénients que la transaction aura pour la concurrence.

Le président: Nous avons peut-être poursuivi certaines de ces questions aussi loin que nous pouvons le faire sans avoir le ministre ici. Il me semble que quelque chose de plus apparaît nécessaire dans ces facteurs, comme par exemple plus de souplesse pour donner au ministre un plus grand pouvoir discrétionnaire. Autrement, comment une personne non admissible sait-elle dans quelle position elle se trouve, comment sait-elle qu'elle peut correspondre aux facteurs? Elle peut juger que, étant donné que ces facteurs sont exclusifs et qu'ils ne lui correspondent pas, elle n'a pas besoin de faire une demande. Si une personne voulait obtenir un avis juridique, on lui dirait de faire la demande dans tous les cas. Je ne sais pas comment vous l'interprétez. Sur un jugement subjectif, de la part du ministre, comment allez-vous interpréter cela d'avance? Y a-t-il un moyen quelconque qui nous permette de rendre ce jugement moins subjectif?

Le sénateur Connolly: En d'autres termes, qui permette d'énoncer des critères.

Le président: Oui. Le sénateur Molson a soulevé une question au sujet de la concurrence. Quels sont les critères? Je sais que les préposés aux coalitions ont des règles administratives qu'ils suivent, mais c'est aux fins de l'application de la législation sur les coalitions.

Le sénateur Molson: Cela finit devant les tribunaux.

Le président: Cela finit devant les tribunaux.

Le sénateur Molson: Je pensais également à l'application de ce principe aux États-Unis, où certains d'entre nous ont eu quelque expérience. Je vois là la source de plus de complications maintenant que lorsque je l'ai lu pour la première fois. L'effet sur la concurrence est un sujet très large et sur lequel on peut argumenter beaucoup.

Le sénateur Cook: Il n'y a aucun moyen qui permette de gagner contre le ministre. S'il prend une décision en vertu de l'alinéa d), vous ne pouvez rien y faire. Vous pouvez discuter jusqu'à en devenir bleu, mais cela ne change rien.

Le président: Le fait est que, si le ministre recommande au gouverneur en conseil de rejeter la proposition de transaction et si le gouverneur en conseil accepte la recommandation, c'est fini, il n'y a pas d'appel possible.

Le sénateur Flynn: Qu'est-ce qui se produit, alors, après que le gouverneur en Conseil décide de refuser?

Le président: J'ai certaines idées sur ce qui pourrait arriver.

Le sénateur Flynn: Je ne trouve rien dans ce bill qui dise ce qui arrivera.

Le président: L'idée que j'ai—et je la donne seulement comme une idée; et M. Gibson ou M. Gualtieri peuvent se débattre avec elle—c'est que, lorsqu'en fin de compte le gouverneur en conseil a dit: «non», c'est la fin de cette législation. Mais est-ce que c'est la fin de la politique gouvernementale?

Le sénateur Flynn: Si le groupe ou la compagnie procède quand même à l'acquisition, malgré la décision du gouverneur en conseil, qu'arrive-t-il? Je ne trouve rien ici à ce sujet.

Le président: Est-ce que le gouvernement ne peut rien faire, s'il arrive au stade du décret en conseil et que la réponse est non, il ne peut pas élaborer de politique et de législation pour permettre de faire ce que l'on cherche à faire—et je suis certain qu'il le peut.

Le sénateur Walker: On peut présenter un bill privé au Sénat.

Le sénateur Flynn: Je ne trouve rien ici qui dise que si vous ne donnez pas avis au ministre et si vous ne fournissez pas les renseignements, vous commettez une infraction.

M. Gualtieri: Aux termes de l'article 20 (1), le gouvernement peut demander aux tribunaux une ordonnance frappant l'acquisition de nullité.

Le sénateur Flynn: Voilà qui est bien. Je suis content d'avoir reçu cette réponse parce que cela montre qu'il s'agit purement et simplement de droits civils. Jusque-là, il n'y a pas d'infraction.

Le président: Cette partie de la question est du domaine civil.

Le sénateur Flynn: Oui, cette partie est du domaine civil et il n'y a rien qui soit qualifié d'infraction pénale si, après que le gouverneur en conseil a répondu non, vous obtenez malgré tout le contrôle.

Le président: Mais cette disposition dont M. Gualtieri a fait mention est une disposition dans laquelle la personne non admissible, ou le groupe de personnes dont l'une est une personne non admissible, a en réalité fait un investissement dans des circonstances, et cetera, qui en font réellement une violation du bill. On peut annuler l'investissement, ou obtenir une ordonnance qui nullifie la possession de l'investissement, en vertu de l'article 20. Mais je voulais parler exactement du contraire, c'est-à-dire que, en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre et du gouvernement, même si je suis arrivé au bout de la route et si j'ai été écarté, le gouvernement peut changer de politique et peut agir hors du champ de ce bill, certainement par des mesures législatives—et peut-être le ministre a-t-il le pouvoir discrétionnaire de le faire. Maintenant, qu'avez-vous à dire à cela, monsieur Gualtieri?

M. Gualtieri: Je dirais, évidemment, que le gouvernement doit rendre compte au Parlement et, probablement, une acquisition qui, de toute évidence, n'a pas apporté d'avantages pouvant être démontrés entraînerait certaines difficultés pour le ministre et pour le gouvernement. Il faut qu'il y ait une affaire qui soit défendable en public, d'après moi, et, en fait, il y a des dispositions dans le bill concernant deux facteurs qui pourraient être utiles, dirais-je. L'une est que le ministre a le pouvoir de publier les engagements que prend la compagnie, à la condition que cette publication ne nuise pas à la situation concurrentielle de la compagnie en question. En second lieu, évidemment, le bill prévoit la présentation d'un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi proposée. Je pense qu'on ne peut interdire dans l'abstrait le comportement arbitraire ou irrationnel, mais, à mon avis, cela ne fait pas partie de l'application de la politique.

Le président: Ce que vous êtes en train de dire, c'est que le ministre exerce son pouvoir en vertu de ces facteurs et qu'il n'y a pas, dans le bill, de disposition permettant à la personne lésée de contester l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

M. Gualtieri: C'est exact, monsieur.

Le président: Mais, tout à fait à part de cela, est-ce qu'il est interdit au ministre en vertu de ce bill, après que toutes les procédures ont été suivies, de rendre une décision hors du champ du bill, sur une question de politique?

M. Gualtieri: Monsieur Gibson peut vous expliquer ce point de droit.

M. Gibson: Monsieur le président, je pense que cela revient au point où vous disiez, avec raison, que les facteurs énumérés ici sont exclusifs, dans l'article 2 (2). Le ministre doit prendre sa décision sur les «avantages appréciables pour le Canada» en se fondant sur ces facteurs. Il doit ensuite faire une recommandation au gouverneur en conseil, qui accepte ou rejette cet avis, et, s'il rejette l'avis, en disant qu'il n'y a pas d'avantages appréciables pour le Canada, la question est réglée. Il n'y a pas d'appel de cette décision. C'est une décision administrative en ce sens. Il n'y a rien sur quoi l'on puisse se fonder, après la prise de cette décision, pour l'annuler. Il n'y a certainement rien de prévu dans cette loi pour l'annuler. Si, à un certain moment, le requérant, avec ou sans le

consentement d'un ministre en particulier, choisit d'ignorer cette décision, il le fait à ses risques et périls d'après cette règle de droit.

Le sénateur Flynn: Mais est-ce que cela en fait une infraction pénale?

Le président: Nous avons, monsieur Gibson, établi des décisions ministérielles qui n'ont pas de base en droit, n'est-ce pas?

M. Gibson: Si vous voulez dire que nous ne pouvons pas empêcher les décisions illégales, je serais d'accord avec vous. Ces choses se produisent dans les cercles gouvernementaux, et je suppose en d'autres endroits également de temps en temps, quoique nous puissions faire, et rien ne peut les affecter, ni aucune règle de droit, malheureusement.

Le président: Voici ce que je voudrais savoir: estimez-vous que le ministre a, hors du champ de ce bill, une marge pour énoncer une politique qui n'est pas couverte par ce bill? Si vous procédez en vertu du bill, la réponse serait non? Avons-nous enlevé une partie du pouvoir discrétionnaire que le ministre aurait? Il est évident que nous n'avons enlevé aucun pouvoir législatif discrétionnaire, car le Parlement peut toujours légiférer, même dans un cas particulier; mais je me demande s'il y a un champ d'action hors des interdictions.

M. Gibson: Je ne le crois pas, monsieur. Je conviens avec vous que les facteurs énumérés sont exclusifs et que le ministre, relativement à l'acceptation ou au rejet des acquisitions ou des créations, a un pouvoir qui se limite aux termes de ce bill—sous réserve seulement des autres dispositions législatives.

Le président: Nous avons certainement beaucoup trituré cette question, mais il est possible que la procédure de *mandamus* soit encore ouverte.

M. Gibson: Je suis certain, monsieur, que le *mandamus* ou une procédure du tribunal fédéral serait à la disposition d'un requérant qui estimerait que le ministre a improprement exercé sa fonction et a rendu une décision sur le statut de personne admissible ou non admissible d'un requérant—sur certains facteurs comme celui-là. Je ne cite cela qu'à titre d'exemple.

Le président: Tant que vous pouvez dire que ce n'est pas une décision discrétionnaire qui est prise.

M. Gibson: Oui.

Le président: Si ce n'est pas une décision discrétionnaire et que vous pensez que le ministre a fait une interprétation fautive d'une question de fait, alors le *mandamus* serait utilisable?

Le sénateur Cook: Vous n'auriez guère d'espoir de succès et comment un tribunal rendrait-il une décision sur l'alinéa d), avant que l'industrie ait même démarré, sur le point de savoir si elle sera avantageuse ou non?

Le président: Oui, je voulais seulement en être conscient.

Le sénateur Buckwold: Je n'ai pas lu la loi, car elle ne m'a été communiquée que ce matin. Est-ce que le ministre doit fournir ses raisons de rejet d'une façon détaillée?

M. Gualtieri: Non, monsieur.

Le sénateur Buckwold: En d'autres termes, il lui suffit de dire: «Non»—c'est tout?

M. Gualtieri: C'est exact, la décision est rendue. Il n'est pas obligé de dire quoi que ce soit de plus.

Le sénateur Cook: Mais pas de donner la raison.

Le sénateur Everett: Je pense que le ministre est tenu de préparer un résumé.

M. Gualtieri: Oui.

Le sénateur Everett: Pour exposer ses raisons au cabinet, mais il n'est pas obligé de le publier.

Le président: Oui, sénateur Everett, le ministre est tenu de faire la recommandation au gouverneur en conseil d'après tous les documents à l'appui, donc je présume que, lorsqu'il fait la recommandation, ces documents constituent les raisons qui sont communiquées au gouverneur en conseil; mais il n'y a rien dans le bill.

Le sénateur Everett: Je présume que, dans le cas d'une acquisition, on aurait accès à ces raisons si bien que, en cas de nécessité, on pourrait aller devant les tribunaux.

Le sénateur Connolly: Le requérant peut s'adresser aux tribunaux de toute façon, parce qu'il s'agit d'une décision discrétionnaire.

Le sénateur Flynn: Le point est que cette décision devrait être l'équivalent du fait de décider que le décret en conseil crée une infraction, une infraction pénale, pour quiconque ne se soumet pas à la décision. Et je ne trouve rien de ce genre dans le bill.

Le sénateur Connolly: Interrogeons M. Gibson sur ce point. Supposez qu'une décision contraire est rendue à la suite de la conclusion du conseil, ou sur la recommandation du conseil au ministre, et que le ministre s'y tienne et dise: «Non, cette acquisition ne peut avoir lieu,» ou «La création de cette nouvelle entreprise ne peut avoir lieu», mais que les parties mettent néanmoins leur projet à exécution. Est-ce qu'une infraction pénale est commise, et est-ce que cette infraction est indiquée?

M. Gibson: La disposition dont on peut se servir dans ces circonstances n'est pas libellée dans les termes que l'on emploie normalement pour une sanction pénale. Ce n'est ni une amende ni une peine de prison. La sanction ultime est une ordonnance de tribunal visant à annuler ce qui a été fait.

Le sénateur Flynn: C'est uniquement une question de correctifs de droit civil.

Le sénateur Connolly: Monsieur Gibson, si c'est le cas, comment pouvez-vous dire que vous fondez ce bill sur le droit pénal? Est-ce à cause du facteur des coalitions?

M. Gibson: Il y a certaines infractions prévues dans le bill en ce qui concerne la non-observation de l'exigence de donner avis ou d'une mise en demeure de donner avis. La sanction à l'article 20, qui n'est pas libellée de la façon normalement employée en matière de droit pénal—je suis d'accord avec le sénateur sur ce point—n'est pas, à mon avis, une sanction purement civile. Je crois qu'on peut soutenir que cette sanction comporte un élément quasi-pénal.

Le sénateur Connolly: Mais la juridiction fédérale n'est pas fondée sur une compétence quasi-pénale; elle est

fondée sur la compétence pénale. S'il ne s'agit que d'une compétence quasi-pénale, pensez-vous avoir juridiction?

M. Gibson: Monsieur le président, la disposition de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique est, si mes souvenirs sont exacts, «La loi criminelle». A mon avis, la création d'une situation sanctionnée par une amende ou un emprisonnement ne définit pas les limites de l'expression «loi criminelle».

Le sénateur Connolly: Ce n'est pas essentiel à la définition de l'expression «loi criminelle».

M. Gibson: C'est mon avis. En effet, il y a, dans le code criminel et dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions elle-même des dispositions qui vont au delà d'une situation sanctionnée purement et simplement par une amende ou un emprisonnement.

Le président: En effet, monsieur Gibson, il se pourrait très bien que l'article 20 soit du droit pénal.

M. Gibson: Oui, je serais d'accord sur cela.

Le président: Parce qu'il ne crée pas une infraction, qui est l'infraction de violer cette loi.

M. Gibson: Il prévoit une peine pour non-observation, oui.

Le sénateur Everett: Ceci s'écarte peut-être un peu du sujet, monsieur le président, mais pour mon information personnelle, qu'arrive-t-il en cas d'échange du contrôle d'une entreprise canadienne entre un propriétaire étranger et un autre propriétaire étranger? Est-ce que cela est soumis à l'examen?

M. Gualtieri: Oui.

Le sénateur Everett: Pourquoi? Si une compagnie américaine achetait une autre compagnie américaine ayant au Canada une filiale qui pourrait être classée comme succursale canadienne, comme vous l'avez appelée, je crois, cela serait alors soumis à l'examen de l'Agence d'examen de l'investissement étranger?

M. Gualtieri: C'est exact.

Le sénateur Everett: Comment proposeriez-vous de mettre cela en vigueur compte tenu de l'application du droit des États-Unis, et quel serait votre intérêt à le faire?

M. Gualtieri: Je peux peut-être répondre à la seconde partie de la question et M. Gibson peut répondre à la première.

La raison pour laquelle nous voulons couvrir cette transaction est que l'acquéreur, disons par exemple, aux États-Unis, pourrait influencer sur l'exploitation de l'entreprise au Canada en ce qui concerne les facteurs qui déterminent les avantages appréciables. L'acquéreur pourrait avoir une influence sur le niveau d'emploi: il pourrait vouloir fermer l'usine ou il pourrait vouloir l'agrandir; il pourrait vouloir introduire un nouveau produit ou changer les sources d'approvisionnement, et ainsi de suite. Étant donné qu'il y a là une marge permettant de modifier l'exploitation de cette entreprise au Canada, nous avons pensé que cela devrait être couvert par la loi.

Le sénateur Buckwold: Comment pourriez-vous l'arrêter? Prenons un exemple. Disons que quelqu'un a acheté la compagnie American Motors aux États-Unis et qu'il y a un nouveau contrôle et, de ce fait, un nouveau contrôle de

l'usine de la filiale canadienne ici. Comment pourriez-vous empêcher la vente de cet actif aux États-Unis? Pourriez-vous fermer l'usine ici?

M. Gibson: Évidemment, la réponse est que nous ne pourrions pas empêcher la transaction qui serait faite entièrement aux États-Unis. Cependant, le remède prévu par l'article 20, qui rend la transaction nulle, dans la mesure où elle s'applique au Canada, en obligeant l'acquéreur à renoncer à son droit, pourrait être utilisé au Canada contre l'exploitation canadienne.

Le sénateur Buckwold: Dans ce cas hypothétique, comment cela se ferait-il en réalité?

M. Gibson: La demande en vertu de l'article 20 pourrait être faite à un tribunal, et s'il était prouvé qu'il y a eu acquisition d'une entreprise commerciale canadienne par une personne non admissible, quel que soit l'endroit où la transaction a eu lieu, et que la transaction n'a pas été approuvée, le tribunal serait compétent pour prendre n'importe laquelle des mesures qui sont énumérées au paragraphe (2) de la page 31 du bill.

Le sénateur Cook: Il est difficile de voir comment une telle transaction relèverait du paragraphe (2) a), b), c)...

M. Gibson: Au contraire, monsieur le sénateur. Comme l'a dit M. Gualtieri, je crois, l'effet de la transaction pourrait avoir des ramifications économiques appréciables au Canada.

Le sénateur Everett: Je n'arrive pas à suivre ce raisonnement. Je ne vois pas comment l'échange de contrôle entre deux propriétaires étrangers pourrait avoir un effet contre lequel le bill ne fournit pas de protection lorsqu'ils créent la nouvelle entreprise. Si le nouveau propriétaire effectue un changement dans les affaires de sa succursale, vous continuez néanmoins à être protégé par le bill.

J'aimerais réserver mes commentaires sur cela pour plus tard, maintenant que le fait est exposé, mais il me semble qu'il s'agit là d'une immixtion indue dans les droits d'un gouvernement étranger.

M. Gualtieri: Nous pouvons peut-être poursuivre cette question, monsieur le président, en prenant un exemple. Supposons qu'aux États-Unis a lieu une transaction par laquelle une compagnie prend le contrôle d'une autre et que la compagnie ainsi acquise a une filiale au Canada et que l'acquéreur examine alors ses propres capacités industrielles et dise: «ce que nous devrions faire, c'est utiliser notre usine inactive dans tel et tel endroit et fournir à cette succursale les éléments que l'on achète actuellement au Canada». Ce qui, par exemple, nuirait aux fournisseurs canadiens. Ce n'est qu'un exemple hypothétique, mais je pourrais multiplier les circonstances, si vous voulez, dans lesquelles nous voudrions être en mesure de dire: «Un moment. Cela non seulement n'apporte pas d'avantages appréciables au Canada, et c'est même au détriment du Canada.»

Ce que nous voudrions faire dans cette situation, par exemple, c'est dire à l'acquéreur: «Voici, vous proposez d'acquérir la compagnie X, Y ou Z avec une filiale au Canada. Nous constatons que vous êtes particulièrement fort dans la technologie des «machins». Ici notre industrie des «machins» n'est pas développée et il nous semble que nous aurions quelque intérêt à ce que des «machins» soient produits ici au Canada, si cela peut se faire économiquement.» Il y aurait là une occasion d'améliorer le rendement de cette filiale au Canada.

Le sénateur Buckwold: Vraiment cela revient à prendre ses désirs pour des réalités.

Le président: Sénateur Buckwold, en prenant votre exemple de la compagnie au Canada dont la propriété est acquise par une compagnie aux États-Unis, si elles n'avaient pas obtenu la permission du ministre, alors, comme dit M. Gibson, le ministre invoquerait l'article 20 et le gouvernement obtiendrait du tribunal une ordonnance enjoignant à l'acquéreur de se départir de la propriété dans un certain délai. Mais supposons que l'acquéreur ne le fait pas.

M. Gibson: Monsieur le président, cette possibilité a été envisagée. Le paragraphe (3), au bas de la page 31 et au haut de la page 32, prévoirait que, dans ces conditions, les actions en question—si, en fait, il s'agit d'actions—pourraient être confiées à un fiduciaire, qui aurait alors le pouvoir d'en disposer de façon à satisfaire aux exigences de l'ordonnance judiciaire.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, quiconque voudrait acheter une affaire aux États-Unis et fermer l'usine au Canada obtiendrait la permission de l'acheter et de procéder ensuite à la fermeture, et s'il voulait fermer l'usine, comment pourriez-vous l'en empêcher?

Le président: Je pense qu'il y a là un point important.

Le sénateur Cook: Oui, prenons un autre exemple, monsieur le président. Disons que je suis un investisseur étranger et que j'ai l'intention de placer quelques millions de dollars dans les affaires au Canada et que, ayant rempli toutes les conditions, je le fais. Ensuite, je veux me retirer des affaires, mais, d'après ce bill, je m'aperçois que je ne peux pas vendre à un autre de mes compatriotes, ni à quelqu'un de ce genre, à moins qu'il ne remplisse également les conditions; je ne peux vendre qu'à quelqu'un au Canada. Alors, comment voulez-vous que j'investisse \$10 millions dans une entreprise au Canada si je ne peux ensuite les réaliser parce que je veux vendre à une autre compagnie américaine, ou à un autre investisseur américain, et que le gouvernement canadien m'empêche de le faire?

Le président: Il vous faudrait trouver un investisseur canadien.

M. Gibson: Il n'y a rien qui empêche un étranger d'acheter la compagnie, pourvu qu'il remplisse les conditions.

Le sénateur Cook: Mais on ne peut être certain d'avance qu'on les remplit.

Le sénateur Molson: Qu'arrive-t-il, monsieur le président, si l'opération porte sur l'actif d'une compagnie et non sur les actions? Je devrais peut-être savoir cela, mais je l'ignore. Supposons que la compagnie X Y Z achète la compagnie A B C aux États-Unis et que la compagnie X Y Z n'acquiert pas la filiale de la façon que nous envisageons, mais quelle achète l'actif de la compagnie filiale à Stratford, par exemple, comme vous avez dit. Comment contrôlez-vous cela?

M. Gibson: Exactement de la même façon. Du moins, nous envisageons de contrôler cela exactement de la même façon.

Le sénateur Molson: Donc, il s'agit de l'achat des actions ou bien de l'actif d'une entreprise?

M. Gibson: Oui.

Le président: Vous trouverez cela à la page 6, au paragraphe (3).

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que cela comprend les actifs de faillites?

M. Gibson: La loi concerne simplement les entreprises canadiennes, et il ne serait pas tenu compte de la situation de la compagnie qu'elle soit en faillite ou non.

Le sénateur Everett: En ce qui concerne la vente par une corporation étrangère à une autre corporation étrangère, lorsqu'elles ne vous en donnent pas avis, comme l'exige la loi, quels droits d'agir avez-vous alors?

M. Gibson: La loi prévoit, premièrement, qu'on pourrait leur signifier, *ex post facto*, l'ordre de donner avis pour obéir aux dispositions de la loi. Au cas où elles continueraient d'ignorer la loi, la transaction, dans la mesure où elle a des résultats au Canada, ou pour la partie canadienne de ces résultats, pourrait être révisée par le tribunal qui pourrait rendre une ordonnance exigeant que l'actif canadien ou les actions canadiennes, selon le cas, soient vendus à un acheteur admissible.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, j'imagine une situation dans laquelle un propriétaire étranger pourrait simplement dire: «Fermons l'usine et n'en parlons plus!»—comme cela s'est fait à Cuba.

Le président: Eh bien, nous nous sommes penchés ce matin sur certains éléments très importants de ce bill, et je crois d'ailleurs que nous sommes loin d'en avoir terminé la discussion. Il y a bien d'autres aspects de ce bill à considérer. Mais il s'est trouvé que nous avons interrogé monsieur Gibson alors que monsieur Gualtieri était venu ici tout prêt à nous instruire. Je crains, monsieur Gualtieri, qu'il ne vous faille revenir une autre fois pour que nous puissions commencer à avancer.

Toutefois, monsieur Gualtieri s'est servi d'une expression à laquelle je pense depuis un certain temps. Elle est importante, et j'aimerais qu'il y pense et qu'il soit prêt à en discuter la prochaine fois. Je trouve que les mots «avantages appréciables» vous en mettent plein la bouche et peuvent avoir plusieurs sens. Qu'est-ce qu'ils signifient exactement? Comment les interprétez-vous? Si vous utilisez une expression négative, par exemple, au lieu de «avantages appréciables», le mot «préjudiciable» dont monsieur Gualtieri s'est servi dans un cas pour décrire la situation, est-ce que cela aurait plus de sens? En d'autres termes si, à propos de la création de cette entreprise particulière, au lieu d'utiliser les mots «avantages appréciables», vous utilisiez le mot «préjudiciable à quelque autre exploitation»—si l'on exprimait que le facteur à considérer est la question de savoir si cette création est ou non préjudiciable, il me semble qu'il serait plus facile d'interpréter cela que d'interpréter ces mots ronflants et mystérieux, «avantages appréciables» qui pour moi n'ont aucun sens. Si le ministre devait conclure que quelque chose est «préjudiciable», cela rendrait peut-être son jugement moins subjectif car «avantages appréciables» est purement subjectif. Ceci n'est pas une déclaration publique sur le droit, mais je demande à monsieur Gualtieri et monsieur Gibson s'ils veulent bien y penser et penser également aux obstacles et difficultés que l'on pourrait rencontrer dans l'application de ce genre d'approche?

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, puis-je poser une question qui a trait à ce que nous avons examiné ce matin? J'aimerais savoir si ce sujet figure à

l'ordre du jour de la conférence fédérale-provinciale qui se tient actuellement?

M. Gualtieri: Je dois avouer que j'ignore quel est l'ordre du jour de la conférence d'aujourd'hui.

Le sénateur Desruisseaux: Pourriez-vous vous renseigner à ce sujet?

M. Gualtieri: Je m'informerai.

Le président: A ce stade, j'aimerais attirer l'attention des sénateurs sur le fait que la documentation qui leur a été distribuée constitue tout ce que nous possédons pour le moment. Donc, si vous perdez ces documents ou si vous les égariez, il sera très difficile de les remplacer. C'est pourquoi je suggère que vous les emportiez avec vous en partant.

Le sénateur Molson: Serait-ce une perte appréciable pour le pays?

Le président: On ne sait jamais.

Le sénateur Molson: Ou serait-ce préjudiciable?

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, quelles sont les protections prévues par le bill pour des compagnies comme le Chemin de fer canadien du Pacifique? Je pense aux Compagnies qui pourraient être réputées sous contrôle étranger, comme le Chemin de fer canadien du Pacifique par exemple. Quelle garantie ou protection ont-elles? Doivent-elles s'adresser au conseil si elles veulent acheter quelque chose ou modifier quelque chose? Existe-t-il une protection quelconque pour elles?

M. Gualtieri: Je ne suis pas du tout certain qu'une compagnie comme le Chemin de fer canadien du Pacifique serait réputée être sous contrôle étranger. La question de savoir si elle est sous contrôle étranger est une question de fait.

Le sénateur Beaubien: Mais le fait est que 50 p. 100 des actions sont sous contrôle étranger.

M. Gualtieri: Cela ne signifie pas que la compagnie elle-même est sous contrôle étranger.

Le sénateur Beaubien: Non, et je ne pense pas du tout qu'elle le soit, mais je croyais qu'elle le serait du fait de la définition qui se trouve dans la loi.

M. Gualtieri: Non. La loi dit que dans des circonstances de ce genre, lorsque les actions se répartissent sur un très grand nombre d'actionnaires, l'on considère le conseil d'administration comme l'organisme qui a le contrôle de la compagnie, et à condition que le conseil d'administration de la compagnie ne compte pas plus de 20 p. 100 de membres non admissibles, la compagnie serait sous contrôle canadien.

Le sénateur Beaubien: Alors le Chemin de fer canadien du Pacifique serait simplement une compagnie canadienne, et il n'y aurait aucun problème?

Le sénateur Buckwold: Est-ce qu'il s'ensuit alors que n'importe quelle compagnie pourrait soudainement changer son conseil d'administration?

Le sénateur Beaubien: Cela ne serait pas très difficile.

M. Gualtieri: Je n'étais pas en train de faire une déclaration publique sur l'admissibilité ou la non-admissibilité du Chemin de fer canadien du Pacifique parce que j'ignore

les faits dans ce cas, mais j'expliquais tout simplement le bill comme je le comprends. Mais cela ne s'appliquerait qu'aux compagnies dont les actions sont très largement réparties, et dans lesquelles vous ne pourriez en réalité pas trouver d'actionnaire ou de groupe d'actionnaires détenant le contrôle. Je pense que le Chemin de fer canadien du Pacifique répondrait à cette description.

Le sénateur Molson: Juste une question de plus, monsieur le président. Lorsque j'ai précédemment posé une question au sujet de l'acquisition de l'actif, j'avais l'intention de demander ensuite quel est l'aspect constitutionnel du bill sous cet angle dans la mesure où le bill traite des biens dans une province. En supposant qu'au lieu du contrôle d'une compagnie au Canada, l'actif de la compagnie soit acheté et se trouve dans une province, quel est l'aspect constitutionnel de ce bill, dans ce cas, en ce qui concerne ces biens situés dans la province?

Le président: Cette question se présenterait, évidemment. Cela ne pourrait être réglé que par une ordonnance judiciaire, d'après ce que je comprends. N'est-ce pas exact?

M. Gibson: C'est la question du désaisissement; oui.

Le président: C'est juste.

M. Gibson: Je pense, toutefois, monsieur le président, que la question constitutionnelle serait la même, que ce soit les actions ou l'actif qui se trouvent dans une province.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, étant donné qu'il a été fait mention des réunions du comité de la Chambre des communes à propos de ce sujet, est-ce que les délibérations de ce comité nous seront communiquées?

Le président: Nous avons demandé une liste de tous les documents qui ont été présentés au comité de la Chambre des communes. Nous estimons que cela devrait nous être communiqué. Je préférerais que le ministère nous le communique, plutôt que d'aller demander au comité de la Chambre des communes si l'on veut bien nous le fournir. Cependant, nous devrions l'avoir sans tarder.

M. Gibson s'est engagé à nous obtenir la transcription des points de vue juridiques qui ont été exprimés devant le comité de la Chambre des communes en ce qui concerne la question constitutionnelle. Nous aimerions avoir tous ces documents pour la prochaine fois, si possible. Cela veut dire mercredi prochain, lorsque le comité se réunira à 9 heures 30.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 3

LE MERCREDI 30 MAI 1973

Seule et unique séance sur l'examen de la structure, de la politique et du fonctionnement de la Société de développement des exportations.

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins:—Voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

*Membres d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Martin, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations, et à faire rapport à ce sujet.

Après le débat,

Et la motion étant mise aux voix,

Elle est adoptée.

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier*

*La greffière du Comité
George A. Coburn*

Procès-verbal

Le mercredi 30 mai 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour le développement des exportations.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Haig, Hays, Laing, Lang, Macnaughton, Martin, Molson, Smith et Walker. (17)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath et Lafond. (2)

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, légiste parlementaire suppléant, ministère de la Justice.

Témoin: M. H. T. Aitken, président, Société pour le développement des exportations.

Témoins représentant la Société pour le développement des exportations:

M. T. Chase-Casgrain, vice-président;

M. S. A. Gilles, secrétaire;

M. A. E. Bowling, contrôleur-trésorier;

M. P. Wheelock, gérant, assurance des investissements étrangers;

M. J. R. Hegan, gérant, recherche et planification de la politique.

Il est *résolu* d'imprimer le nombre habituel d'exemplaires des délibérations du Comité.

Il est *résolu* de présenter la transcription des délibérations de ce jour comme rapport au Sénat.

A 10 h 45, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Georges A. Coderre

Rapport du comité

Le mercredi 30 mai 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son Ordre de Renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son ordre de renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

et du commerce

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son ordre de renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son ordre de renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son ordre de renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a, conformément à son ordre de renvoi du 16 mai 1973, examiné la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et soumet la transcription de ses délibérations à ce sujet comme rapport au Sénat.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 30 mai 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour étudier la structure, la politique et le fonctionnement de la Société pour l'expansion des exportations et faire rapport à ce sujet.

Le sénateur **Salter A. Hayden** (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, notre première tâche ce matin est de nous renseigner le plus possible sur les activités de la Société pour l'expansion des exportations. Il s'agit là, vous vous en souvenez, d'un ordre de renvoi spécial de notre Comité, et nous avons parmi nous des représentants de la Société, dont M. H. T. Aitken que nous connaissons bien.

Monsieur Aitken, la parole est à vous. Après une brève déclaration préliminaire, vous pourriez nous indiquer les objectifs et le fonctionnement de la Société à qui nous avons affecté des crédits. Nous aimerions savoir ce que vous en pensez vous-mêmes et la durée probable de ces crédits.

M. H. T. Aitken, président de la Société pour l'expansion des exportations: Monsieur le président et honorables sénateurs, la Société pour l'expansion des exportations a succédé à l'ancienne Société d'assurance des crédits à l'exportation dont l'établissement remontait à 1945. La Société d'assurance des crédits à l'exportation et la Société pour l'expansion des exportations assurent toutes deux contre le risque de non-paiement des acheteurs étrangers. Nous assurons les crédits à l'exportation de même que les comptes à recevoir sur l'étranger. C'est là, la première de nos fonctions.

En deuxième lieu, nous finançons de grands projets d'immobilisation à l'étranger requérant des crédits à long terme; autrement dit, des crédits de plus de cinq ans. Les banques à charte canadiennes prêtent d'ordinaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, mais quand il s'agit de prêts d'une durée de plus de cinq ans, disons sept, huit, dix ou quinze ans, il n'y a d'autres sources de financement que la Société pour l'expansion des exportations qui avance des prêts pour les grands projets d'immobilisation à l'étranger, quand l'acheteur désire se procurer au Canada des biens de capital importants.

La troisième fonction que nous remplissons est d'assurer les investissements à l'étranger. Si une société canadienne veut établir une succursale, disons, au Mexique, nous pouvons l'assurer contre les risques politiques que courent ses investissements à l'étranger. Nous pouvons l'assurer contre l'expropriation ou la confiscation de ses biens ou encore contre l'impuissance où elle serait de transférer ses profits ou de rapatrier son capital.

En ce qui a trait à l'assurance, en 28 ans, nous avons assuré des exportations pour un montant de 4 milliards 500 millions de dollars et nous avons un modeste solde créditeur; autrement dit, nous n'avons rien coûté aux contribuables. Nos revenus tirés des primes, moins les pertes nettes et les frais, nous laissent avec un solde créditeur. Nous disposons d'une réserve équivalant à environ 2 p. 100. de notre passif courant.

En ce qui a trait au financement à long terme, le montant des contrats de financement signés excède le milliard et nous n'avons pas de mauvaises créances. Il nous a fallu consentir à quelques roulements, mais notre solde est créditeur.

Nous prêtons à des taux d'intérêt compétitifs, mais nous essayons d'effectuer des prêts qui rapportent plus que ce qu'il nous en coûte. Dans nos prêts à long terme, nous essayons d'obtenir $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 de plus que ce qu'il en coûte à notre société pour se procurer l'argent. Nous empruntons au Fonds du revenu consolidé au taux établi tous les trimestres par le ministre des Finances. Le taux des emprunts que nous contractons auprès du Trésor est d'un peu moins de 6 p. 100 et la moyenne du taux des prêts que nous consentons dépasse un peu 7 p. 100. Nous réalisons donc un bénéfice d'environ 1 p. 100. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à environ $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100.

Nous avons conclu environ accords de financement avec quelque 40 pays. Pour nous, il n'y a pas de différence entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés; nous prêtons partout. Nous avons prêté au Royaume-Uni tout comme nous avons prêté au Chili. Nous prêtons à n'importe quel pays si nous sommes convaincus qu'il a un projet viable, où les biens de production du Canada peuvent être vendus selon des modalités compétitives et où le prix, la qualité et la livraison de l'équipement vendu sont compétitifs au niveau international. Nous n'avons pas de fonds simplement pour faire des affaires; les crédits que nous avançons visent à favoriser les ventes des exportateurs et des fabricants canadiens de biens d'équipement.

En ce qui a trait à l'assurance sur les investissements étrangers, le plafond est fixé à 150 millions de dollars et nous n'assurons que—il s'agit ici d'une décision du gouvernement dont il n'est pas fait mention dans la loi—les investissements dans les pays en voie de développement; autrement dit, dans les pays dont le nom figure sur la liste dite DAC—du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Nous ne pourrions assurer un investissement fait en France ou en Allemagne, mais nous pouvons le faire s'il s'agit du Brésil ou du Mexique. Le plafond du passif que peut accepter la société dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation est de 1 milliard de dollars, répartis comme il suit: 500 millions autorisés par le conseil d'administration et 500 millions sur directives du gouvernement; nous sommes donc le «bureau de

poste» qui achemine les demandes de ce dernier. Les ventes de blé faites au pays du Rideau de fer sont acheminées par la Société pour l'expansion des exportations compte tenu du plafond de 500 millions de dollars du gouvernement.

En 28 ans, nous avons payé quelque 22 millions de dollars de créances et nous en avons recouvré quelque 16 millions. Les pertes nettes se chiffrent donc à 6 millions de dollars. Comme je vous l'ai dit, si vous prenez notre revenu tiré des primes, moins les pertes de 6 millions de dollars, moins les frais d'exploitation, vous vous rendez compte que nous avons encore un solde créditeur.

Le plafond pour les prêts à long terme était de 850 millions de dollars et le Bill C-3, que le Sénat a adopté le 18 avril, le porte à 1 milliard 500 millions de dollars. Nous étudions présentement des projets qui pourraient porter le montant total des contrats signés à 1 milliard 400 millions et 1 milliard 500 millions de dollars. Mais ce plafond aux termes de la loi, vise des obligations de clients ou d'emprunteurs étrangers. Le montant des contrats que nous pouvons signer excède naturellement de beaucoup 1 milliard 500 millions de dollars, parce que cette limite porte sur les obligations que nous remettent les emprunteurs étrangers et, à l'heure actuelle, ce total se situe entre 700 et 800 millions de dollars, de sorte que nous avons encore une certaine latitude.

Voilà en résumé ce que nous faisons.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas très bien compris la procédure que vous suivez quand il s'agit d'investissements par des emprunteurs étrangers. J'avais l'impression que la transaction se faisait, disons, avec un fabricant local qui transférait à la société son contrat ou sa créance et qu'alors l'emprunt était consenti aux manufacturiers locaux.

M. Aitken: Le prêt est consenti à l'emprunteur étranger. Nous prêtons, disons, à la société PTT, le réseau de téléphone et de télégraphe de la Turquie. La Turquie envoie alors une commande à la compagnie Northern Electric et quand cette dernière livre les marchandises, nous en acquittons la facture au nom de la Turquie. Puis nous acceptons des billets des Turcs qui nous remboursent sur une période de dix ou douze ans.

Le sénateur Flynn: Je croyais que vous transigiez en premier lieu avec un fabricant local.

M. Aitken: Nous transigeons avec un fabricant local quand il accorde le crédit. C'est alors qu'il bénéficie de notre assurance. Si l'acheteur étranger ne le paie pas, nous le remboursons alors à 90 p. 100. Il s'agit bien d'une assurance. Lorsqu'il s'agit d'un financement à long terme, nous prêtons l'argent à l'acheteur étranger. Puis, au nom de l'acheteur, nous payons au comptant l'exportateur canadien.

Le sénateur Walker: Quelle mesure prenez-vous si quelqu'un refuse de rembourser un prêt? Avez-vous quelque garantie de remboursement? Ce n'est pas chose facile que de poursuivre quelqu'un au Chili.

M. Aitken: Pour ce qui est du Chili, ce pays a cherché à faire des arrangements avec les pays du monde entier, quand il s'est trouvé en difficulté avec sa balance des paiements. Au Canada, nous avons consenti à un roulement de la dette du Chili du 1^{er} novembre 1971 jusqu'au 31 décembre 1972. Durant cette période, il a dû acquitter des

versements à l'aide de prêts faits à des emprunteurs du pays pour une valeur d'environ trois millions de dollars.

Le sénateur Walker: Vous voulez dire que le gouvernement a été forcé de payer?

M. Aitken: Non, l'emprunteur. Le gouvernement a dû avancer les fonds pour effectuer le transfert, mais les emprunteurs au Chili—il y en a trois, notamment Industries Forestales, une industrie de pâte et papier, le deuxième, une société connue sous le nom de C.M.P.C., soit le vocable espagnol qui désigne un fabricant de boîtes en carton, et la troisième, une société de produits chimiques—ont emprunté de l'argent à la SDE pour acheter des biens d'équipement au Canada. Du 1^{er} novembre 1971 au 31 décembre 1972, le total de leurs obligations se chiffrait à 3 millions de dollars. Ils peuvent payer, mais le Chili est à court de devises. Voilà pourquoi il a demandé au monde d'accepter un roulement pour différer une partie de ces obligations. De fait, nous y avons consenti pour deux sur trois millions de dollars. Le Chili nous a donc versé 1 million en espèces et nous avons consenti à un roulement de 2 millions de dollars, étant entendu qu'il ne ferait aucun versement d'ici deux ans et qu'il aurait cinq ans pour acquitter les deux autres millions.

Le sénateur Walker: Autrement dit, vous n'avez aucune sécurité ni aucune garantie et il n'existe aucune procédure que vous puissiez invoquer pour obtenir le remboursement des prêts en cours?

M. Aitken: Ce n'est pas tout à fait ça, M. le sénateur.

Le sénateur Walker: C'est précisément la question que je pose. Pourriez-vous y répondre, je vous prie?

M. Aitken: Dans le cas de la société Industrias Forestales, S.A., nous avons la garantie de CORFO, soit la Corporacion de Fomento de la Produccion, qui est la banque d'expansion industrielle du Chili. Si l'Industrias Forestales S.A. ne peut acquitter son dû, nous faisons appel à CORFO qui règle la dette. Cela s'est produit au début de l'emprunt en 1961. Nous avons la garantie de CORFO dans cette affaire. Nous avons cherché à obtenir la meilleure garantie qui soit, de sorte que, si l'emprunteur ne peut faire les remboursements voulus, nous nous adressons au gouvernement ou à un organisme d'État ou encore à la banque centrale. Nous cherchons toujours à obtenir la meilleure garantie pour chaque prêt que nous consentons.

Le sénateur Walker: C'est bien la réponse à la question que j'ai posée. Tous les prêts que vous consentez sont appuyés sur une garantie, n'est-ce pas?

M. Aitken: Grosso modo, oui. Je dirais dans 90 p. 100 des cas.

Le sénateur Walker: C'est bien la question que j'ai posée.

Le sénateur Flynn: On a fait mention quelque part—je ne sais pas où et je ne sais pas pas qui— du fait que votre société finançait l'achat par le Venezuela de vieux avions du ministère de la Défense nationale. Pourriez-vous nous donner quelques renseignements à ce sujet?

M. Aitken: Comme vous le savez, le ministère de la Défense nationale avait acheté des avions du type CF-5. Je crois comprendre qu'on ne les utilise pas tous et certains étaient en excédent. Le ministère de l'Industrie et du Commerce a réussi à intéresser le gouvernement du Venezuela à l'achat de ces avions. La SDE n'a pas été mise sur

pour financer simplement diverses ventes de matériels désuets ou excédentaires. Nous sommes censés financer de nouveaux biens de production vendus à l'étranger et cela pour créer des emplois au Canada. Nous avons dit que, s'il y avait une nouvelle commande d'avions équivalant à la vente projetée, nous financerions cette vente en considérant les transactions comme le financement d'une nouvelle production, l'une compensant l'autre.

En fait, c'est précisément ce que nous avons fait. Nous avons financé la vente de ces avions au Venezuela et, grâce à ces fonds, la Corporation commerciale canadienne, agissant au nom du ministère de la Défense nationale, a passé des commandes auprès de Canadair pour une valeur équivalente ou, je crois, pour un peu plus que la valeur de ces avions. La plainte de l'Auditeur général dans son rapport annuel portait sur le fait que la CCC, la Corporation commerciale canadienne, en plaçant une telle commande, n'a pas d'abord demandé l'approbation du Parlement. Cela, bien entendu, ne nous concernait pas; nous avons financé la vente. Si je donne à une société un chèque et que ses dirigeants filent au Mexique, je ne puis rien y faire.

Le sénateur Flynn: Bien sûr, lorsqu'il y a un surplus, le gouvernement le vend à l'enchère le produit de la vente doit être déclaré, ne peut être utilisé par un ministère quelconque, ni affecté à ses besoins sans l'approbation du Parlement. Voilà probablement la plainte de l'Auditeur général, si je comprends bien.

M. Aitken: Je crois que c'était bien cela.

Le sénateur Buckwold: Pourriez-vous nous dire combien de demandes ont été rejetées et les circonstances qui ont motivé ces rejets?

M. Aitken: Il est assez difficile de dire combien de demandes ont été rejetées parce que la procédure qui est généralement suivie par un exportateur consiste à nous téléphoner en premier lieu pour nous dire: «J'envisage une vente à tel ou tel pays. Ce pays est-il admissible à vos prêts?» Nous pouvons alors répondre oui ou non. Quelquefois, un cas marginal se présente. La vente est peut-être très attrayante et, dans ce cas, nous pourrions être persuadés de prêter à un pays dont la solvabilité n'est pas hors de doute. Si le pays est admissible, l'exportateur dira sans sa demande: «Nous voulons vendre des locomotives», ou peut-être un poste satellite ou des navires, une marchandise clairement susceptible d'être financée par nous et alors nous consentirons. Si l'exportateur déclare qu'il veut vendre des écrous et des boulons, nous ne le finançons pas; nous ne finançons que les biens d'équipement.

D'abord, le pays doit être admissible, puis, la marchandise. Nous demandons alors quel est le projet, s'il est rentable, si des études de faisabilité ont été faites pour démontrer que le projet, s'il est réalisé, pourra s'autofinancer. Nous devons aussi nous informer si le pays en est un où nous avons la certitude d'être payés, si ses rentrées de devises sont telles que nous sommes raisonnablement convaincus que nous serons payés durant la période du crédit. N'importe lequel de ces points peut mettre fin aux discussions. L'affaire peut ne jamais arriver au stade où nous recevons une demande en règle pour le financement. Il est réellement assez difficile de dire jusqu'à quel point les demandes ont été rejetées.

Le sénateur Buckwold: Lorsque ce stade est atteint, la plupart seraient acceptables?

M. Aitken: Oui, monsieur.

Le sénateur Buckwold: Outre le financement, qu'est-ce qui rendrait un pays inadmissible?

M. Aitken: Seules les considérations financières, en autant que le projet soit rentable et que le matériel soit acceptable.

Le sénateur Buckwold: Je pensais au pays. Avez-vous une liste des pays admissibles? C'est ce que j'ai compris un peu plus tôt. Qu'est ce qui rend un pays admissible?

M. Aitken: Sa solvabilité et sa capacité, de payer; je ne m'inquiète pas du tout d'idéologie.

Le sénateur Buckwold: Cela ne fait aucune différence?

M. Aitken: Aucune.

Le sénateur Lang: Est-ce le cas présentement pour l'Inde au sujet de tous les biens d'équipement?

M. Aitken: Non. Nous avons financé des projets en Inde qui totalisent 120 millions de dollars.

Le sénateur Lang: On me dit qu'il existe certaines injonctions contre l'exportation vers l'Inde de certains bien à crédit. N'est-ce pas exact?

M. Aitken: Je crois que c'est vrai, mais nous n'avons aucune responsabilité ou intérêt à ce sujet. Nous disons à l'exportateur que bien que nous soyons prêts à financer une transaction, il doit obtenir lui-même le permis d'exportation, s'il en faut. Le fait que nous consentons à financer une transaction ne signifie pas du tout que le gouvernement approuve cette exportation. Si un permis est requis, l'exportateur doit s'adresser aux autorités responsables du ministère de l'Industrie et du Commerce et au ministère des Affaires extérieures.

Je crois qu'il existe un comité interministériel chargé de surveiller la délivrance des permis d'exportation; il n'a rien à voir avec la Société pour l'expansion des exportations. Notre approbation d'une exportation donnée ne signifie pas que le gouvernement l'approuve en vertu des règlements qui régissent l'octroi, de permis d'exportation.

Le sénateur Lang: En ce qui concerne votre expérience au sujet des mauvaises créances et l'influence qu'elles peuvent avoir sur le volume de vos prêts, il doit y avoir un moyen par lequel vous rattachez les mauvaises créances et le commerce de banque au montant global de vos prêts; en outre, comment votre expérience se compare-t-elle à celle d'un prêteur ordinaire, une banque par exemple.

M. Aitken: Nous avons signé des contrats s'élevant à plus d'un milliard de dollars. Nous avons consenti à reconduire des prêts et nous n'avons pas de mauvaises créances jusqu'ici; nous n'avons rien perdu jusqu'ici. Je parle maintenant du financement à long terme. Comme je vous l'ai dit, dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation, nous avons eu des réclamations de 22 millions de dollars.

Dans le financement à long terme, nous n'avons aucune mauvaise créance, mais nous avons consenti à reconduire des prêts de 26 millions de dollars sur un total d'un milliard. De ces 26 millions, 6 millions ont été remboursés jusqu'ici, de sorte qu'environ 20 millions, qui étaient dus durant le terme du prêt, ont été reportés à des échéances ultérieures. Nous l'avons fait pour l'Inde; pour le Pakistan; une fois pour le Libéria pour un montant d'un million

et demi de dollars; pour le Chili; pour les Philippines; et la dernière fois pour l'Égypte.

Le sénateur Lang: Diriez-vous que votre expérience en matière de mauvaises créances a été meilleure que celle d'un prêteur ordinaire?

M. Aitken: Franchement, vous ne pouvez pas faire de comparaison, parce que le prêteur ordinaire consent des prêts jusqu'à 2, 3, 4, ou 5 ans. Nos prêts sont faits pour une période de 8 à 10 ans, variant entre 7 ans en général et un maximum de 15 ans, de sorte que la moyenne se situe entre 10 et 12 ans. Vous ne pouvez donc pas comparer réellement ce que nous faisons. Je crois que notre expérience a été remarquable.

Le sénateur Lang: Je veux tout simplement savoir si vous remplissez vos fonctions convenablement étant donné votre si bonne expérience?

M. Aitken: Oh!

Le sénateur Lang: Prenez-vous les risques que vous êtes censés prendre? Êtes-vous trop prudents? Êtes-vous dans un domaine où nous devrions recourir au prêteur ordinaire?

M. Aitken: Nous sommes peut-être trop prudents, mais je ne le crois pas. Comme je l'ai dit plus tôt, nous essayons de prêter là où le projet est rentable, pour des exportations de biens d'équipement et lorsque l'acheteur peut payer. Quelquefois, ce dernier élément est une question de jugement. Nous n'aimons pas prêter de l'argent lorsqu'il est évident qu'on ne nous remboursera pas et j'espère que nous ne l'avons jamais fait.

Le sénateur Lang: Votre expérience ne vous indiquerait-elle pas que vous êtes trop prudents quant à l'approbation des prêts? Si vous avez des résultats si favorables, prenez-vous les risques qui ont motivé votre création?

M. Aitken: Sénateur, c'est là une bonne question. Nous ne le croyons pas. En passant, si je puis expliquer certaines des procédures, comme je l'ai fait plus tôt à un sénateur assis, au loin, à ma gauche, voici comment on procède: le pays est-il admissible? Le projet l'est-il aussi? Est-il rentable? Une fois que nous avons recueilli tous les renseignements voulus, nous nous présentons à notre conseil pour lui recommander la position à prendre. Il arrive que nous recommandions de ne pas faire quelque chose; parfois c'est le contraire. Dans la plupart des cas, d'après notre expérience, le conseil nous appuie.

Notre conseil est composé de 12 membres—7 de la Fonction publique et 5 du secteur privé. Il se réunit une fois par mois pour étudier les demandes de prêts des exportateurs et des emprunteurs étrangers. Il se peut que nous n'ayons pas fait toutes les affaires que nous aurions pu. Mais, il se peut aussi que si nous avions fait ces affaires, nous aurions peut-être subi plus de pertes. Nous n'essayons pas de subventionner les exportations; nous essayons vraiment de sortir quittes en fin de compte. Dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation, nous sommes sortis quittes; nous avons même réalisé un petit surplus. Dans celui du financement à long terme, notre solde créditeur est élevé, mais encore une fois, nous avons ces 20 millions de dollars dont nous avons prolongé l'échéance. S'ils sont remboursés, nous continuerons à afficher un solde favorable, mais dans le cas contraire, nous devons les considérer comme une perte. Nous espérons n'avoir pas à le faire.

Le sénateur Lang: Je me demande si je pourrais vous poser une autre question? Dans le domaine des exportations étrangères, je suppose que, fondamentalement, vous concurrenciez vos homologues sur les marchés mondiaux.

M. Aitken: Oui, monsieur.

Le sénateur Lang: Pour beaucoup de ces prêts, savez-vous que le taux d'intérêt est celui qu'on appelle le taux artificiel? Il y a d'autres facteurs qui, de fait, rendent le taux d'intérêt de votre concurrent moindre que le vôtre. Si mes connaissances ont une valeur quelconque, je crois que les prêts à un taux artificiel, comme le font certains pays, sont un dispositif concurrentiel efficace contre les exportations canadiennes, et c'est une pratique qui est loin d'exister, comme vous le dites. Il se peut très bien que nous perdions des affaires à cause du facteur du taux d'intérêt concurrentiel entre vous-mêmes et, disons, votre contrepartie au Royaume-Uni, en France ou ailleurs. Aimerez-vous faire des observations à ce sujet?

M. Aitken: Monsieur le président, l'observation du sénateur est très juste. La seule réponse que je puisse lui donner est que, d'après notre expérience, l'acheteur étranger décide ce qu'il veut acheter. Il s'en va alors à travers le monde chercher les meilleures conditions, comparant un pays à l'autre, essayant d'obtenir des prix des taux d'intérêt et des services concurrentiels, puis il revient acheter de la personne qu'il avait tout d'abord en vue. Donc, s'il est vrai que d'autres pays se servent du taux d'intérêt dit artificiel, il n'y a aucun doute que si le taux qu'ils cotent est de 5½ p. 100 et que l'argent coûte 8 p. 100, la différence de 2½ p. 100 est incorporé au prix, parce qu'ils ne pourraient tout simplement pas continuer à subventionner dans arrêter leurs exportations. En fin de compte, il existe des organismes internationaux de protection telles que l'accord GATT, où des pratiques telles que nous avons discutées sont mal vues et discutées ouvertement au niveau international. Je crois que, dans l'ensemble, la SEE du Canada est concurrentielle quant aux prix, à la qualité et à la livraison, aussi bien qu'aux taux d'intérêt et aux conditions de crédit.

Notre taux de prêt le moins élevé a été de 6 p. 100. Tous les taux d'intérêt avant la création de la SEE—c'est-à-dire avant octobre 1969—étaient de 6 p. 100, alors que l'argent coûtait 4½, 5 et 5½ p. 100. Depuis lors, comme vous le savez, les taux d'intérêt ont monté et bien que nous essayions de prêter à des taux d'intérêt supérieurs à celui du coût de l'argent, nous avons, à l'occasion et à cause de la concurrence internationale, prêté à des taux inférieurs au coût de l'argent mais, en moyenne, notre rendement est d'un peu plus de 7 p. 100 et notre coût légèrement inférieur à 6 p. 100. Notre solde est donc créditeur.

Le sénateur Flynn: Ce que vous coûte l'argent est-il déterminé par le gouvernement?

M. Aitken: Oui, monsieur, en général; c'est-à-dire qu'environ 90 p. 100 de ce que nous avons emprunté et prêté a été l'argent du Trésor, mais nous sommes allés sur le marché.

Le sénateur Flynn: Comment le gouvernement fixe-t-il son taux?

M. Aitken: Si je comprends bien, le ministère des Finances établit le taux qu'il impose aux sociétés de la Couronne qui empruntent à un huitième pour cent au-dessus de ce que l'argent lui coûte, pour une période déterminée. Les échéances sont d'un à cinq ans, de cinq à dix ans, de

dix à quinze ans et de quinze à vingt ans, et ils fixent un taux d'intérêt pour chaque catégorie.

Le président: Monsieur Aitken, la question du sénateur Lang semble avoir soulevé certains points, en ce qui me concerne. Vous parlez de la concurrence du crédit international—c'est-à-dire que d'autres pays et organismes internationaux cherchent à prêter de l'argent dans différents domaines, et vous faites la même chose. Si je comprends bien, vous vous limitez lorsque vous prêtez de l'argent, disons à l'Inde, par rapport à la production et aux autres besoins du Canada?

M. Aitken: Oui.

Le président: Les autres organisations internationales ne font-elles pas la même chose?

M. Aitken: C'est exact, monsieur, elles le font. Seulement pour vous donner un exemple de la concurrence qui existe de nos jours, à cause de la dévaluation du dollar américain et du dollar canadien qui suit le cours du dollar américain de très près et à cause de la réévaluation des monnaies tel le yen japonais, le bilan en faveur du Canada est actuellement, à ce qu'on me dit, entre 15 et 20 p. 100. Alors qu'il y a deux ans, nous ne pouvions presque pas faire concurrence avec le Japon, actuellement, nos pris sont de 20 p. 100 meilleurs que les leurs. Cela nous donne un avantage énorme sur le plan international. Il est exact que d'autres pays ont des organisations très semblables à la Société pour l'expansion d'exportation; cependant, nous sommes le seul organisme au monde qui fournit trois choses par l'entremise d'une même société; c'est-à-dire, une assurance des crédits à l'exportation du crédit des fournisseurs, un financement à long terme des crédits de l'acheteur et une assurance des investissements à l'étranger. Nous sommes le seul organisme au monde fournissant ces trois services à l'intérieur d'une même société. Aux États-Unis, la Banque des exportations et des importations des États-Unis fournit un financement à long terme et sa filiale, la *Foreign Credit Insurance Corporation* fournit l'assurance des crédits à l'exportation et la *Overseas Private Investment Corporation* fournit l'assurance des investissements. Vous avez donc aux États-Unis trois organismes qui font ce que nous faisons dans une.

Le président: Les autres pays utilisent-ils ce moyen pour subventionner les exportations?

M. Aitken: Comme le sénateur l'a dit, il est très difficile de le déterminer.

Le sénateur Flynn: Cependant, est-ce possible?

M. Aitken: C'est possible.

Le sénateur Flynn: Ce financement à long terme est une expérience assez récente?

M. Aitken: Nous avons commencé en 1961, il y a douze ans.

Le sénateur Flynn: Au début, vous ne financiez que les achats?

M. Aitken: Nous assurions les exportations.

Le sénateur Flynn: Vous assuriez les exportations?

M. Aitken: C'est cela.

Le sénateur Flynn: Si nous revenons à cette opération, ne pensez-vous pas que dans un cas comme celui-ci, la

société fait face à de très fortes pressions lorsqu'elle doit traiter avec la Corporation commerciale canadienne ou tout autre service du gouvernement?

M. Aitken: Non, monsieur, nous avons été fortement encouragés, si je puis dire, par la société Canadair, qui allait construire de nouveaux aéronefs. Ces gens étaient en réalité très heureux de nous avoir pour financer la vente de leurs anciens aéronefs et nous envisagions cette transaction comme si nous financions la vente de nouveaux aéronefs.

C'est dans le même ordre d'idée. C'est ce qui s'est passé il y a 25 ans lorsque la ville de Toronto nous a demandé d'assurer la vente de leurs anciens tramways rouges au Mexique.

Nous avons dit, «Quelle est la raison de tout cela? Nous ne sommes pas ici pour assurer seulement les transactions financières. Nous sommes ici afin d'assurer les exportations de façon à fournir du travail». Nous avons donc dit à la ville de Toronto, «Si vous voulez acheter des autobus construits au Canada, nous assurerons la vente de vos tramways au Mexique.»

Le sénateur Flynn: Je peux comprendre l'intérêt de la Canadair qui est très évident; mais la Corporation commerciale canadienne et le ministère de la Défense nationale étaient également très intéressés à obtenir l'argent de cette façon.

M. Aitken: Oui, monsieur.

Le sénateur Lang: En essayant de faire une comparaison de vos résultats dans ce domaine avec ceux des autres pays de l'hémisphère Ouest, pouvez-vous comparer le montant des exportations que vous financez, exprimé en pourcentage de la totalité de nos exportations et comparé à ce que, par exemple, le Royaume-Uni, la France, où les États-Unis financent? J'essaie d'avoir une idée de vos résultats par rapport à nos concurrents sur le plan du commerce international.

M. Aitken: Nous disposons de crédit afin de faciliter les exportations qui se chiffrent actuellement à \$3.1 milliards. C'est-à-dire, \$1 milliard pour l'assurance, \$1.5 milliard pour le financement, \$450 millions pour fins de financement du gouvernement et \$150 millions pour l'assurance des investissements à l'étranger. Vous avez donc \$3.1 milliards. Les États-Unis ont un plafond de \$20 milliards. Cependant, si on veut comparer les chiffres canadiens avec les chiffres américains, vous devez prendre le facteur 14 car si vous multipliez nos \$3 milliards par 14 cela vous donnera \$42 milliards. Les États-Unis ont un plafond de \$20 milliards, donc comparativement la Société pour l'expansion des exportations est deux fois plus importante que la Banque des exportations et des importations des États-Unis. Nos facilités de crédit sont donc deux fois plus importantes que celles des États-Unis.

Actuellement, ils utilisent environ deux tiers de leurs \$20 milliards; ils utilisent environ \$12 milliards ou \$13 milliards de leurs \$20 milliards. Nous vous avons signé des contrats pour plus de \$1 milliard de financement et nous avons actuellement en cours près de trois quarts de \$1 milliard de financement en assurance. Nous utilisons donc plus de la moitié de nos facilités de crédit.

Je crois que la Société pour l'expansion des exportations est sur le plan international considérée comme une des organisations les mieux gérées au monde afin d'aider les exportateurs canadiens.

En ce qui a trait à notre comparaison de notre chiffre d'affaires avec celui du Royaume-Uni, par exemple, il est difficile d'établir une comparaison à cause des exportations du Canada; car de nombreux produits d'exportation sont vendus comptant. Prenons tous nos minerais, par exemple, ils sont tous vendus comptant. La majeure partie de notre blé est vendu comptant.

Comme vous le savez, 70 p. 100 de nos exportations vont aux États-Unis. Aucun financement n'est nécessaire pour les ventes effectuées aux États-Unis. Ils achètent comptant ou sur une base de crédit à court terme. Donc, le secteur disponible à la Société pour l'expansion des exportations pour financer ou assurer est relativement réduit comparé au Royaume-Uni ou tout ce qu'on y exporte est manufacturé ou doit être importé et manufacturé et exporté à nouveau. Ils n'ont pas les ressources naturelles que le Canada possède, donc au Royaume-Uni, on assure ou finance près d'un tiers de toutes les exportations.

Au cours de nos transactions de l'an dernier, nos assurances se chiffraient à environ \$500 millions et le montant du financement était approximativement de \$300 millions. Cela s'élève à \$800 millions mais les exportations canadiennes de l'an dernier se chiffraient à près de \$20 milliards, ce qui représente pour nous 4 p. 100. Au Royaume-Uni, ils en font 35 p. 100. Cependant, monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas comparer ces deux opérations.

Le sénateur Flynn: Avez-vous des chiffres quant à la contribution du secteur privé pour ce qui est de l'assurance et du financement?

M. Aitken: Monsieur, les banques à charte sont prêtes à financer là où nous sommes prêts à assurer et une grande partie de notre chiffre d'affaires provient de ces banques, car un exportateur ira dans une banque et dira: «Voici, j'ai l'occasion d'effectuer une vente de \$100,000 au Mexique, pourriez-vous me financer?» Un banquier perspicace dira: «Allez en discuter avec la Société pour l'expansion des exportations, et si elle vous assure, alors nous finançons votre transaction.» Le banquier sait alors que si l'acheteur étranger ne paie pas, nous paierons et nous avons convenu de payer directement à la banque lorsque l'exportateur nous charge de le faire. Si nous assurons une vente et que l'acheteur étranger ne paie pas, alors la banque sait qu'elle recevra son argent.

En général, les banques à charte canadiennes sont prêtes à financer lorsque nous assurons. Lorsque les banques ne veulent pas financer, alors nous finançons mais seulement pour les transactions à long terme. Cependant, même pour ces transactions, les banques travaillent avec nous. Par exemple, nous négocions actuellement une entente de prêts avec l'Algérie. Les Algériens sont ici actuellement. Nous espérons pouvoir annoncer vendredi, je ne veux pas voler la primeur à M. Gillespie notre ministre, cependant, je m'attends à ce que M. Gillespie annonce un accord avec l'Algérie vendredi où les fonds proviendront de la Société pour l'expansion des exportations et des banques à charte. Nous travaillons conjointement avec ces banques. Les banques se portent garantes des engagements à court terme et nous nous portons garants des engagements à long terme.

Le sénateur Flynn: Ma question était la suivante: les banques et les compagnies d'assurance exploitent-elles le même secteur que vous sans votre coopération.

M. Aitken: Dans certains cas, oui. Ce n'est pas le cas pour les compagnies d'assurance. Il n'y a qu'une seule compagnie d'assurance au Canada, appelée l'American Credit Indemnity Company, qui assure les risques de crédits nationaux et également les risques pour les ventes effectuées aux États-Unis. Cette compagnie assure seulement les risques commerciaux et non les risques politiques. Nous sommes le seul organisme au Canada qui assure les risques politiques et les risques commerciaux. Notre première perte politique, fait assez intéressant, a été faite au Royaume Uni. Il s'agissait d'une vente faite au Royaume Uni. Ce pays a annulé la licence d'importation et nous avons dû payer l'exportateur.

La plus importante perte de crédit a été faite au Royaume Uni. Lorsque la compagnie Rolls Royce a fait faillite, nous avons dû verser 2 millions aux exportateurs canadiens qui avaient des contrat avec Rolls Royce.

Le sénateur Laing: Monsieur Aitken, comment allons-nous envisager la perspective de l'expansion d'un énorme volume de commerce entre les firmes d'État et nos entreprises privées? Je parle des pays du COMECON et, particulièrement, du fait qu'il multiplie de part et d'autre leurs efforts afin d'améliorer leurs relations publiques en vue de la rencontre éventuelle entre M. Brezhnev et M. Nixon. Ces pays parlent d'un commerce évalué à 125 milliards et réparti sur 20 ans. Cela a fait l'objet d'une très grande publicité de part et d'autre.

La loi dont vous relevez permet-elle au Canada de participer à ce genre de chose, qui, essentiellement, je crois, est une entente de commerce d'échange? J'ai entendu dire d'un acheteur éventuel de la LNG aux États-Unis qu'ils paieront probablement \$1.45 le mille. C'est très bizarre car ils nous paient actuellement 31 cents à la frontière. Je crois comprendre que la machinerie et les usines complètes qui seront expédiées en Union Soviétique éventuellement seront cotées à un prix différent que si elles étaient vendues sur le marché national.

J'ai peur que cela n'engendre sur notre continent une nouvelle inflation de plus en plus grande, cependant les détails bien sûr seront réglés par des maisons privées et par, je crois, les ministères soviétiques en Union soviétique.

Maintenant comment allons-nous envisager la question, si ces développements prennent de l'ampleur, car M. Brezhnev a dit que l'Union Soviétique allait s'intégrer au monde économique des pays de l'Ouest? Je ne sais pas ce que cela signifie, et il ne le découvrira probablement qu'au fur et à mesure qu'il s'y aventurera.

Le sénateur Flynn: Nous également.

Le sénateur Laing: Mais de quels moyens disposons-nous afin de pouvoir faire face à une telle situation, c'est-à-dire si cela devait avoir une influence primordiale dans le monde et accroître de façon appréciable le commerce que font actuellement les nations? Car, à mon avis, cela pourrait avoir une très forte influence.

M. Aitken: Simplement pour vous montrer ce que nous avons fait, je prendrai l'exemple d'un pays, la Yougoslavie. Ce pays a des entreprises d'État. Nous avons financé un nombre de ventes dans ce pays au cours des années. Globalement, nous avons financé pour \$77 millions, si on se reporte à notre premier investissement fait en juin 1969, lorsque nous avons assuré une vente de locomotives aux chemins de fer d'État de la Yougoslavie évaluée à \$9 millions. Nous avons également assuré un simulateur de

vol pour un DC-9, par la CAE de Montréal, à la compagnie aérienne yougoslave. Nous avons financé des locomotives de la Montreal Locomotive Works, une provenait de la General Motors Diesel à London et la seconde provenait de Montreal Locomotive Works. Nous avons financé cinq usines de produits chimiques pour une organisation appelée la Soda-So de la Chemetics International Limited à Vancouver. Cette dernière est une filiale de la CIL. Ils ont vendu à cinq entreprises gouvernementales en Yougoslavie cinq usines évaluées à \$21 millions. Je crois que nous sommes très bien pourvus afin d'aider les exportateurs canadiens qui font du commerce avec des entreprises d'État.

Il est vrai qu'il faut qu'il y ait un quiproquo. Lorsque la *General Motors* a vendu des locomotives à la Yougoslavie elle a accepté d'acheter du jambon de la Yougoslavie. Mais cela n'a aucun rapport avec la Société pour l'expansion des exportations; nous ne sommes là que pour aider les exportations. Si, d'autre part, l'exportateur doit faire quelque chose afin d'aider à conclure cette vente, nous sommes d'accord. Cependant, nous ne participons pas à aucune entente de commerce d'échange; nous faisons tout ce que nous pouvons afin de faciliter cette entente, mais nous n'y prenons pas part.

Le sénateur Laing: Vous attendez-vous à ce que ce genre de commerce prenne une grande expansion?

M. Aitken: Étant donné que si vous voulez vendre, vous devez acheter, j'espère que nos importations augmenteront et contribueront ainsi à la hausse de nos exportations. Si notre commerce nécessite des relations avec des pays à commerce d'État, je ne vois aucune objection à ce que les pays communistes aient des entités de commerce d'État qui entretiennent des relations commerciales avec nos importateurs et exportateurs privés. Notre tâche est de favoriser l'exportation et je sais que le ministère de l'Industrie et du Commerce est tout à fait disposé à venir en aide à nos importateurs éventuels.

Le sénateur Laing: Si les États-Unis et l'U.R.S.S. en arrivent à conclure un accord massif, pensez-vous que le gouvernement des États-Unis accordera une garantie au sujet de toutes ces expéditions?

M. Aitken: Dans la mesure où elles se feront à crédit, oui; mais elles peuvent être réglées comptant. Vous vous rappelez que les Russes voulaient acheter pour 500 millions de dollars de blé, il y a six ou sept ans, et demandaient du crédit. Le Canada a consenti du crédit sur une partie de la vente. On nous a donné instruction d'accorder l'assurance sur cette base afin que les banques fournissent le financement. En fait, les Russes ont payé en or. Ils ont payé en espèces. Ils ont acheté à Londres du sterling en retour d'or et nous ont payés en sterling. Notre situation ne comportait donc aucun crédit parce qu'ils avaient payé au comptant. Dans la mesure où ces entretiens entre MM. Brezhnev et Nixon aboutiront à des ventes à crédit, je pense que le gouvernement des États-Unis sera entraîné à garantir les crédits.

Le sénateur Laing: La loi renferme-t-elle des dispositions nous permettant de faire concurrence dans une certaine mesure aux États-Unis?

M. Aitken: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur Connolly: Pour assurer les exportations américaines?

M. Aitken: Non, pour assurer les exportations canadiennes. Le sénateur Laing faisait allusion aux prochains pourparlers entre M. Brezhnev et le président Nixon, grâce auxquels le président Nixon espère augmenter considérablement le chiffre d'affaires entre les deux pays, et le sénateur Laing demandait si notre loi contenait des dispositions nous permettant de soutenir cette concurrence. J'ai répondu par l'affirmative.

Le président: Mais cette réponse est-elle complète? Pensez-vous que les États-Unis et la Russie, lorsqu'ils concluront cet important accord commercial, ne définiront pas l'origine des produits?

M. Aitken: Je pense qu'il pourrait y avoir une sorte de protocole omnibus global; mais j'imagine que les détails seraient mis au point entre les fonctionnaires plutôt qu'au niveau politique. Exactement comme dans le cas de la transaction algérienne que j'ai citée, il devait y avoir échange de lettres et un aide-mémoire, signé par les deux gouvernements, exposant la base des futures dispositions financières, mais les détails de ces dispositions sont négociés par nous avec nos homologues algériens.

Le président: La question alors serait de savoir si vous seriez capables au Canada d'obtenir le chiffre d'affaires qui peut être réalisé entre les États-Unis et l'U.R.S.S. Vous pouvez être en mesure de le faire, mais la possibilité vous en sera-t-elle offerte?

M. Aitken: Je le pense. Je crois que nos exportations sont très dynamiques. La délégation commerciale du Canada à l'étranger est sans doute la meilleure au monde. Nous avons un service des affaires extérieures supérieur à celui de tout autre pays.

Je voyage à l'étranger pour rencontrer mes collègues qui se trouvent dans d'autres pays. Nous appartenons tous à un organisme qui se nomme l'Union d'assureurs des crédits internationaux, connu également sous le nom de l'Union de Berne. Notre réunion annuelle a lieu dans divers pays d'Europe et j'y représente la Société pour l'expansion des exportations. L'Union de Berne est un organisme technique où nous discutons principes, pratiques, procédures, primes, réclamations, recouvrements, etc., et lorsque j'explique de quelle façon nous nous y prenons pour obtenir des recouvrements et comment nous pouvons, par l'intermédiaire de notre délégation commerciale, nous procurer des renseignements économiques concernant le crédit des acheteurs à l'étranger, on me dit: «Aitken, taisez-vous, vous nous l'avez dit tellement souvent que nous ne voulons plus en entendre parler». Tous envient le service incomparable que la Société pour l'expansion des exportations reçoit de la délégation commerciale du Canada à l'étranger.

Le sénateur Hays: Monsieur Aitken, pensez-vous que je pourrais l'emporter sur vous si je me présentais comme libéral dans la circonscription de Calgary-Sud?

Le sénateur Flynn: Pourquoi «Sud»? Avez-vous de bons souvenirs de cette circonscription?

Le sénateur Laing: Êtes-vous mêlés à la vente par l'Énergie atomique du Canada Ltée en Argentine?

M. Aitken: Oui, monsieur le sénateur, nous y prenons une part très active.

Le sénateur Laing: A quelles conditions? C'est un domaine où la concurrence doit être très forte.

M. Aitken: C'est juste, sénateur, et nous sommes en tête de la concurrence. Le Canada prêtera à l'Argentine environ 170 millions de dollars pour acheter des machines au Canada, appuyé par la technique et l'aide de l'Énergie atomique du Canada Ltée; avec cette somme de 170 millions de dollars, des sociétés dans toutes les régions du Canada, de Terre-Neuve à l'Île de Vancouver, recevront des commandes. La construction sera probablement confiée à Dominion Engineering, mais tout le reste des machines proviendra de différentes régions du pays. Lorsque nous finançons une vente, par exemple, pour la Turquie, si une commande pour 10 millions de dollars est faite à Northern Electric, les responsables de Northern Electric nous disent qu'ils concluent des contrats avec 3,500 sous-traitants. Par conséquent, lorsque nous finançons une transaction, le pays tout entier en bénéficie.

Le sénateur Laing: Quelles sont les modalités?

M. Aitken: Cela prendra environ 5 ou 6 ans pour construire l'usine et, ensuite, le pays aura 15 ans pour la payer. Je serai donc parti depuis longtemps à ce moment-là.

Le sénateur Laing: Quel est le taux d'intérêt?

M. Aitken: C'est un taux concurrentiel d'environ 7 p. 100.

Le sénateur Laing: Y a-t-il quelque artifice là-dessous?

M. Aitken: Je pense que c'est un taux uniforme, dépouillé et exact.

Le sénateur Laing: Je peux citer ce chiffre comme exact?

M. Aitken: Nous ne l'avons pas encore signé.

Le sénateur Flynn: En fait c'est le taux que fixe le gouvernement qui détermine si vos conditions sont concurrentielles ou pas.

M. Aitken: Cela dépend de ce que veut l'acheteur. Si l'Argentine veut acquérir un réacteur CANDU qui fonctionne à l'uranium naturel, cela exclut donc les États-Unis qui vendent seulement de l'uranium enrichi.

Le sénateur Flynn: Mais vous n'accorderez pas de prêts à des conditions qui vous feront essayer une perte?

M. Aitken: Nous essayons de ne pas accorder de tels prêts, et en général nous ne les accordons pas.

Le sénateur Flynn: Votre objectif est de réaliser un petit bénéfice.

M. Aitken: C'est exact et ainsi nous maintenons un petit solde créditeur.

Le président: C'est une ligne de conduite suivie volontairement?

M. Aitken: C'est exact.

Le président: Vos opérations n'ont pas de but lucratif?

M. Aitken: Nous n'essayons pas de faire des affaires d'or; nous essayons de maintenir un solde créditeur. Comme je l'ai dit, actuellement nous prêtons, en moyenne, à un taux d'intérêt de plus de 7 p. 100 et nous empruntons des fonds à un taux légèrement inférieur à 6 p. 100; ainsi nous constituons des réserves au cas où un pays donné est incapable de nous rembourser, afin que nous soyons en mesure de financer la perte. Comme je l'ai dit plus tôt, nous n'avons pas encore essayé de perte dans le domaine des prêts à long terme et j'espère que cela ne se produira

pas. Nous avons dû accepter de reconduire six dettes de six pays et si nous n'avions pas accepté de le faire, on aurait pu dire que ces créances étaient mauvaises.

Le président: Lorsque les fonds vous sont fournis par le gouvernement, lorsque vous êtes remboursés...

M. Aitken: Nous remboursons ces fonds.

Le président:... ils doivent être remboursés à la Caisse du revenu consolidé.

M. Aitken: C'était habituellement le cas lorsque nous avions recours à la Société d'assurance des crédits à l'expropriation, parce que nous accordions des prêts à partir de comptes du gouvernement. Actuellement, la Société pour l'expansion des exportations est indépendante: le gouvernement nous accorde des prêts et nous lui donnons des billets à ordre puis nous prêtons aux acheteurs étrangers qui, à leur tour, nous remettent des billets à ordre. Que ces derniers nous remboursent ou non, nous sommes tenus de rembourser le gouvernement.

Le sénateur Flynn: Mais pas l'excédent que vous pourriez accumuler?

M. Aitken: Oh, non!

Le sénateur Flynn: Si vous étiez en mesure d'accumuler un excédent appréciable, vous pourriez changer la politique de la Société et baisser votre taux d'intérêt.

M. Aitken: Certainement. Dans une situation au niveau international où la concurrence est serrée et où nous avons hâte de conclure la vente, nous sommes disposés à accorder le prêt à un taux désavantageux, pouvant nous faire essayer une petite perte.

Le sénateur Flynn: Mais vous n'avez pas suffisamment d'excédent actuellement pour le faire.

M. Aitken: Nous le faisons de temps en temps, mais heureusement, à une échelle très réduite.

Le sénateur Lang: J'espère que ce n'est pas une échelle si réduite. Je dis cela parce qu'à mon avis au cours des prochaines années nous nous heurterons à un grave problème d'exportation, ce seront probablement les années les plus critiques que nous devrons affronter. J'espère que la Société pour l'expansion des exportations en tiendra compte dans l'application de ses lignes de conduite et qu'elle admettra qu'il lui faut actuellement encourager nos exportations même dans des proportions encore plus élevées. Il est très important sur le plan des principes que la Société pour l'expansion des exportations considère l'avenir immédiat sous ce jour.

Le président: Vous voulez dire jusqu'au point de ne pas réaliser suffisamment de bénéfices pour pouvoir payer les billets à ordre qu'elle donne au gouvernement?

Le sénateur Lang: Si c'est nécessaire.

M. Aitken: Je peux vous assurer, sénateur, que la Société pour l'expansion des exportations soutient la concurrence. Notre but est d'avoir des clients.

Le sénateur Hays: Dans votre groupe international vous avez un certain code d'éthique. Par exemple, je suis dans le secteur du bétail et nous utilisons les crédits à l'exportation. Lorsque vous accordez un prêt de trois ans à un exportateur et que vous ne reportez pas l'échéance, pensez-vous que les autres pays avec lesquels nous sommes

en concurrence respectent cette période de trois ans, ou la prolongent-ils?

M. Aitken: En général, ils la respectent. En l'occurrence, vous voulez parler de l'accord sur le bétail?

Le sénateur Hays: Oui.

M. Aitken: Un accord international prévoit qu'on n'accordera pas d'assurance pour plus de trois ans. Les États-Unis sont le seul pays qui a déclaré son intention de ne pas respecter ce principe. Tous les autres pays y souscrivent.

Le sénateur Hays: Et l'Allemagne de l'Ouest?

M. Aitken: Elle n'exporte pas beaucoup de bétail, ce n'est pas un gros exportateur de ce produit.

Le sénateur Hays: Nous financions quelques marchands de bestiaux en Afrique orientale, où nous pensions avoir perdu l'affaire au bénéfice de l'Allemagne fédérale. L'importateur a déclaré qu'il obtenait un terme de quatre ou cinq ans. Y a-t-il des frictions avec les États-Unis pour ce qui est d'une prolongation jusqu'à cinq ans?

M. Aitken: Oui. Ils pensent que dans certaines circonstances il est avantageux pour eux d'aller au-delà de trois ans; par conséquent ils refusent de souscrire à l'accord. Toutefois, nous nous en rendons tous compte, et nous avons convenu que lorsque nous sommes en concurrence les uns avec les autres nous n'accorderons pas une échéance de plus de trois ans. Si l'un quelconque d'entre nous est en concurrence avec les États-Unis, nous agissons comme ces derniers.

Le sénateur Hays: Vous faites cela?

M. Aitken: Oui.

Le sénateur Walker: N'est-ce pas parfois difficile? Je me souviens que l'Inde a cessé de commercer avec nous en 1960. J'étais à Kuala Lumpur et j'ai dû m'en revenir. Notre commerce a été interrompu. Tout commerce a été interrompu avec l'Inde, sauf celui des États-Unis qui ont offert des conditions de crédits très faciles. Ils sont sans pitié à ce sujet. La seule façon de le rétablir était de mettre l'Inde devant le fait que nous supprimerions les cadeaux que nous lui faisons en vertu du plan de Colombo, ce qui nous a permis de le rétablir ce jour-là en 10 minutes. Les Américains se sont alors montrés sans merci. Je suppose qu'ils sont ainsi partout.

M. Aitken: Ils sont assez durs, mais nous le sommes aussi.

Le sénateur Connolly: Le sénateur Walker était dur.

Le sénateur Molson: Il l'est toujours.

Le sénateur Walker: Le Premier ministre l'a été aussi.

M. le président: Je note sénateur Walker, que le témoin n'a pas accepté votre épithète «sans pitié». Il a dit que nous étions «durs». Il y a, je crois, une nuance.

Le sénateur Walker: Il n'a pas laissé entendre qu'il était sans merci.

Le sénateur Flynn: Il doit se montrer diplomate; il ne faut pas que l'on cite ses paroles.

Le sénateur Hays: Accordez-vous aussi des prêts à des conditions faciles?

M. Aitken: Non, monsieur. C'est l'ACDI. L'Agence canadienne de développement international accomplit trois choses. Premièrement, elle prête à des conditions qui accordent à l'acheteur sept années de grâce et 23 autres années pour payer; elle impose un taux d'intérêts d'environ 3 p. 100. Voilà pour le premier type de prêts. Le second consiste à prêter sans intérêt à 50 ans et l'acheteur n'est tenu de rembourser qu'à partir de la dixième année. Troisièmement, cette agence verse des subventions, c'est-à-dire, quelle donne de l'argent à l'acheteur, mais toujours pour acheter de l'outillage au Canada. Voilà les trois genres de prêts qu'elle consent. Mais c'est là une aide accordée par le Canada. Nous n'accordons pas d'aide; nous commerçons.

Le sénateur Hays: Comment fixez-vous ces périodes de trois et de cinq ans?

M. Aitken: Nous suivons simplement la coutume établie sur le plan international.

Le sénateur Hays: Il doit y avoir une formule qui vous permet de décider que vous ne prêterez que pour 3 ou 5 ans, sans dépasser ce terme. Avez-vous une formule d'amortissement quelconque?

M. Aitken: Nous nous conformons en réalité à la coutume qui s'est développée au cours des années sur le plan international. On pourrait peut-être prétendre que le terme ne devrait être que d'un an ou de quatre.

Le sénateur Hays: Qu'en est-il du blé?

M. Aitken: C'est une denrée échangeable contre de l'argent comptant, mais il arrive à l'occasion qu'un pays étranger demande qu'on lui fasse crédit. Si le Canada veut vendre du blé et que la concurrence internationale l'exige, nous l'accordons et nous l'assurons, mais seulement sur ordre du gouvernement. Nous ne croyons pas que ce soit une bonne opération commerciale d'assurer le blé qui fait l'objet d'un crédit; c'est pourquoi nous ne le faisons que sur ordre du gouvernement et c'est alors lui qui court le risque. Je dois ajouter qu'on nous a toujours payé les centaines de millions de dollars de blé que nous avons vendus.

Le sénateur Hays: Cela représente beaucoup de nourriture.

M. Aitken: Oui.

Le sénateur Laing: Quelle est la répartition entre le bloc de l'Est et celui de l'Ouest? Quel profit faisons-nous en Europe orientale?

M. Aitken: Dans les pays de l'Est?

Le sénateur Laing: Oui, ceux-là seulement. Serait-ce 10 p. 100.

M. Aitken: Globalement?

Le sénateur Laing: Oui.

M. Aitken: En ce qui concerne le financement des biens d'équipement, nous en avons financé en gros pour un milliard de dollars: 77 millions à la Yougoslavie et seulement 5½ millions à la Russie. Nous avons réalisé 80 millions de dollars sur 1 milliard, soit un peu moins de 10 p. 100.

Le sénateur Flynn: Ce sont là les deux seuls pays?

M. Aitken: Non, nous avons aussi fait quelque chose en Roumanie.

Le sénateur Laing: Et la Bulgarie?

M. Aitken: Non. Pour la Roumanie, il s'agissait de 5 millions de dollars: une unité de recyclage chimique de 2 millions de dollars et un tunnel trisonique pour leur industrie aéronautique d'une valeur de 3 millions de dollars.

Le sénateur Flynn: Et la Tchécoslovaquie?

M. Aitken: Nous transigeons actuellement une affaire avec la Tchécoslovaquie. Bien sûr, nous lui assurons chaque jour des exportations, mais nous n'avons jamais rien financé jusqu'ici. Nous sommes disposés à le faire; nous croyons que son crédit est bon. Elle paie bien.

Le sénateur Laing: Vous avez parlé de nos commerçants à l'étranger. Dans l'ensemble, je serais d'accord avec vous; je crois qu'ils sont en majorité très remarquables, mais dans ces pays de l'Est, nous faisons tout de l'extérieur, n'est-ce pas: nous n'y avons pas d'agents.

M. Aitken: Nous avons un bureau à Prague, un à Moscou et un à Varsovie.

Le sénateur Laing: Pour le commerce?

M. Aitken: Oui, monsieur.

Le sénateur Laing: Je ne crois pas qu'il ait la même valeur que l'autre groupe.

M. Aitken: Naturellement, c'est un secteur difficile.

Le sénateur Laing: Oui, en effet.

M. Aitken: Vous ne traitez pas avec des acheteurs privés puisque vous êtes en Amérique du Sud ou en Europe.

Le sénateur Laing: Il y aura probablement une explosion dans ce secteur. Sommes-nous prêts? C'est la question que je me pose.

M. Aitken: Nous avons des hommes de grande valeur dans notre service étranger et je pense que le ministère de l'Industrie et du Commerce a la situation bien en main.

Le sénateur Laing: Avez-vous fait des échanges au cours de ces transactions?

M. Aitken: Si je comprends bien, la politique officielle du gouvernement veut qu'on ne participe pas officiellement à des arrangements d'échanges. Cela ne signifie pas que le gouvernement n'aidera pas une entreprise privée qui participe à une transaction de ce genre, qui fait des échanges et ainsi de suite. Nous avons de nombreux hommes d'affaires qui font de telles transactions. Il est à espérer qu'ils s'occuperont de leurs affaires d'abord afin de se protéger. Souvent des gens viennent nous trouver en disant: «Nous voulons vendre des pommes au Brésil et nous prendrons des oranges en retour. Voulez-vous nous assurer?» Je dis, «Pourquoi n'obtenez-vous pas les oranges d'abord, ensuite vous leur ferez parvenir les pommes?»

Le sénateur Lang: Peut-on s'occuper au gouvernement de ce genre de situation?

M. Aitken: La politique officielle du gouvernement est de ne pas faire d'échanges parce qu'après tout, si le Brésil peut nous vendre des oranges et que nous pouvons leur vendre des pommes, il n'y a pas de raison de ne pas payer

les oranges comptant et qu'ils ne nous paient pas les pommes comptant; c'est pour cela que l'argent existe; on procède ainsi au lieu de leur demander de nous faire parvenir des oranges pour leur expédier ensuite des pommes. Certes, je ne crois pas aux échanges. L'argent existe pour qu'on paie les choses comptant, pour qu'on obtienne de l'argent comptant. Ensuite vous avez de l'argent comptant, vous achetez à quelqu'un et vous payez comptant.

Le sénateur Laing: Cet arrangement prévu entre les États-Unis et l'U.R.S.S. en est un d'échange mais on sous-louera aux vendeurs au détail aux États-Unis et tous seront de l'entreprise privée.

M. Aitken: Et ils payeront comptant.

Le sénateur Laing: Oui, mais pour un bien vendu.

M. Aitken: Aux États-Unis, il est difficile de procéder ainsi parce qu'il n'existe pas d'entreprises commerciales de l'État. Je pense qu'il y aura là une bonne intention qui pourra peut-être permettre de faire des affaires. Mais le gouvernement des États-Unis ne peut pas dire aux importateurs privés, «Vous devez acheter ceci ou cela.» Le gouvernement canadien ne peut pas non plus le dire. C'est pourquoi nous ne nous occupons pas d'échanges. Par exemple, si les Polonais nous achètent du blé et disent au gouvernement canadien, «Nous voulons que vous achetiez du jambon;» nous disons, «Vous avez notre bénédiction, vendez votre jambon.» Nous possédons l'un des marchés les plus ouverts du monde, mais le gouvernement canadien ne peut acheter leur jambon et ne peut dire à qui que ce soit de l'acheter.

Le sénateur Laing: Mais vous trouvez quelqu'un qui veut du jambon.

M. Aitken: C'est exact, et vous dites: «Allez-y et achetez votre jambon».

Le président: Pour faire suite aux paroles du sénateur Laing: nous n'avons pas de garantie que lorsque les États-Unis, L'OAS et la CEE et l'URSS conclueront une entente qu'ils ne le feront pas sur une nouvelle base?

M. Aitken: Ce serait intéressant.

Le président: Et lorsque l'échange peut entrer directement en jeu, il faut que le Canada soit prêt à cette éventualité.

Le sénateur Hays: Mais ici encore il se peut que les arrangements du GATT prévoient cette mise au point d'une politique nationale.

Le sénateur Walker: Les Américains ne pourraient pas le faire sans modifier leurs arrangements en vertu du GATT.

M. Aitken: Il s'agit de savoir à quoi ils pensent, s'ils veulent vraiment essayer d'ouvrir leurs frontières afin que les échanges commerciaux se multiplient.

Le sénateur Hays: Ce serait l'un des aspects utiles.

M. Aitken: Oui.

Le sénateur Laing: J'irais plus loin encore. Chaque pays veut au moins une chose désespérément. Les États-Unis veulent désespérément de l'énergie; les Soviétiques veulent désespérément des machines. Après cela, vous donnez les faits à l'organisme, c'est-à-dire à l'organisme intéressé en

Union soviétique et à l'entreprise privée aux États-Unis. Si cela marche, nous faisons mieux d'être aux aguets.

M. Aitken: Sénateur, nous sommes très concurrentiels pour ce qui est des prix. Nous avons obtenu de nombreux contrats sur le plan international à des moments où nous faisons directement concurrence aux exportations des États-Unis.

Le sénateur Macnaughton: Je suppose que les États-Unis sont aussi en train de mettre au point un instrument de négociation pour la CEE. «Si vous ne voulez pas commercer avec nous, nous le ferons avec la Russie ou le Japon.»

M. Aitken: Il se peut qu'il en soit ainsi.

Le sénateur Flynn: Quel genre d'énergie les États-Unis obtiendraient-ils de l'URSS?

M. Aitken: Du pétrole.

Le sénateur Laing: Il s'agit de gaz congelé.

Le sénateur Flynn: C'est un bon endroit pour en trouver.

Le président: Ce serait là une habile manœuvre politique, si on pouvait y parvenir, tout dépendant du type de carburant que l'on congèle. Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Molson: Selon moi, le mémoire de la Société pour l'expansion des exportations est très instructif; mais je n'ai pas pu obtenir les chiffres cumulatifs des «Faits saillants» à la page 4. On fait état des résultats pour les années 1971-1972, mais il est très difficile de trouver à quel endroit du rapport ces chiffres cumulatifs, ayant trait aux plafonds et ainsi de suite, sont exposés.

M. Aitken: Il s'agit évidemment là des plafonds actuels relatifs aux affaires pendantes courantes. Notre plafond s'établit à 850 millions de dollars.

Le sénateur Molson: La loi vous prescrit également un plafond.

M. Aitken: Nous avons un plafond de 850 millions de dollars; vous avez raison, il ne figure pas à la page des «Faits saillants».

Le sénateur Molson: Vous commencez au sommet de la page et vous avez sous la rubrique assurance-crédit à l'exportation la valeur des exportations assurées. Qu'est-ce qui demeure en souffrance?

M. Aitken: Pour le savoir, vous devez jeter un coup d'œil aux remarques attachées au bilan. Vous y verrez qu'il en est question à la remarque 1, la première à gauche à la page 18. Les contrats en vigueur s'élèvent à 319.8 millions de dollars. Cette somme est inférieure au plafond de 500 millions de dollars. C'est le dernier chiffre indiqué au paragraphe 1.

Le sénateur Molson: Ne serait-ce pas une bonne idée que de faire figurer cette donnée sous la rubrique «Faits saillants»?

M. Aitken: Très bien, nous le ferons l'an prochain.

Le sénateur Molson: Et les autres? Sont-elles dans les remarques également?

M. Aitken: Oui, monsieur.

Le sénateur Molson: Je dois admettre que je n'ai pas consulté les remarques en détail.

M. Aitken: Nous avons un plafond de 850 millions de dollars. Les comptes à recevoir s'élevaient à 489 millions de dollars. Dans la remarque suivante, où il est question des comptes à recevoir en vertu de l'article 31, le plafond était de 450 millions de dollars, on voit que nous n'avons avancé que 32 millions de dollars.

Le sénateur Molson: Quel est l'article 31?

M. Aitken: C'est quand nous prêtons de l'argent au compte du gouvernement, au risque de ce dernier. Il en fut ainsi dans le cas de l'Iran, pour 100 millions de dollars, et dans le cas du Pakistan pour 4 millions de dollars, qui acheta des de Havilland Otters. Sur le tout, nous n'avons dû déboursier que 32 millions de dollars.

Le sénateur Molson: Ainsi, c'est bien moins que le plafond?

M. Aitken: C'est exact. Puis nous avons le paragraphe 4 encore une fois, où le dernier chiffre concerne le blé; d'importants contrats relatifs aux aéronefs avec le Pérou et le Brésil; et le blé vendu à une demi-douzaine de pays; tout cela compose des engagements de 330 millions, inférieurs à la limite de 500 millions.

Le sénateur Molson: Enfin, vous avez les investissements en vigueur à la fin de l'année.

M. Aitken: C'est exact.

Le sénateur Molson: Merci.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Selon nos directives, nous devons étudier les opérations. Avez-vous l'impression de nous en avoir donné une idée assez complète?

M. Aitken: Monsieur le président, je crois que les questions ont fait jaillir la lumière sur beaucoup de détails de l'ensemble.

Le président: Vous m'avez dit quelque chose plus tôt, à savoir que dans divers endroits, on vous avait posé des questions au sujet de vos opérations. Les avons-nous repoussées aujourd'hui?

M. Aitken: D'une façon générale, oui, monsieur.

Le sénateur Molson: Qu'avons-nous oublié?

M. Aitken: Vous n'avez pas posé de questions au sujet des critiques qui ont été formulées, je crois, à l'autre endroit, à savoir qu'apparemment nous traitions avec les grandes entreprises multinationales. On a laissé entendre que nous n'aurions pas dû prêter à un acheteur brésilien dont, en retour, était propriétaire. Nous avons répondu que notre but était de promouvoir les exportations canadiennes, dans la mesure où l'emprunteur brésilien était solvable—dans ce cas particulier nous avons la garantie du gouvernement du Brésil,—et nous avons prêté à cet acheteur, je crois, 28 millions qu'il dépensera au Canada en biens d'équipement en vue d'étendre son système de distribution d'électricité. Le fait qu'il appartienne en grande partie à une société canadienne ne doit pas nous préoccuper, selon moi, et selon notre conseil, lequel a donné son approbation à ce crédit particulier tout en sachant qu'il s'adressait à une filiale d'une entreprise canadienne. En fait, je crois que c'est là un arrangement de première classe puisque l'acheteur dépensera au Canada pour des biens d'équipement canadiens, et que nous serons payés.

Le sénateur Cook: C'est un genre d'investissement intéressant.

M. Aitken: Oui.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il un moyen de savoir quel pourcentage de votre commerce se fait afin de faciliter l'achat de biens d'équipement au Canada, par opposition à l'achat de denrées au Canada?

M. Aitken: Sénateurs, nous fournissons les fonds, mais seulement quand il s'agit de biens d'équipement.

Le sénateur Connolly: Vous ne financez que les biens d'équipement?

M. Aitken: Oui, sénateur, mais l'assurance peut porter sur toutes sortes de produits.

Le sénateur Connolly: Bon, parlons de l'assurance. Est-ce le pourcentage des ventes garanties dans les diverses catégories de biens d'équipement par rapport à celui des ventes d'autres produits?

M. Aitken: 10 p. 100.

Le sénateur Connolly: J'aimerais savoir si, en général, vous n'avez pas l'impression qu'en facilitant l'exportation de biens d'équipement, vous favorisez en fin de compte celle d'emplois canadiens? Je pense par exemple aux concurrents qui fabriquent, avec nos biens d'équipement, des denrées qui pourraient être produites ici. Cela présente-t-il un problème?

M. Aitken: Je ne crois pas, sénateur. A propos de l'exportation de biens d'équipement, j'aimerais citer un exemple précis que j'ai déjà mentionné, à savoir la vente de notre fabrique de pâte à papier au Chili.

Le sénateur Connolly: C'est justement ce à quoi je pensais.

M. Aitken: Nous l'avons vendu en 1961. Les fabricants de pâte à papier du Canada nous l'ont reproché. Nous avons répondu que premièrement, si nous ne l'avions pas fait, d'autres s'en seraient chargés à notre place.

Ensuite, cela dépend de l'endroit de la vente, car celle-ci amène souvent des contrats aux fabricants canadiens de ces machines et leur permet de mieux soutenir la concurrence puisqu'ils brassent plus d'affaires et qu'ils vendent du matériel à l'étranger. Alors, peut-être pourront-ils baisser leurs prix ou améliorer leurs installations au point que les fabricants de pâte à papier pourront se procurer des machines plus perfectionnées et de meilleure qualité à des prix plus bas; de ce fait, ils deviendront eux-mêmes plus concurrentiels.

Le sénateur Connolly: Cela aide le fabricant des machines, mais pas les sociétés de pâte à papier.

M. Aitken: Pas directement, mais indirectement, si; car finalement, si ce n'est pas le Canada qui exporte des machines servant à la fabrication de la pâte à papier, ce sont l'Allemagne et la Finlande qui le font. Il vaut mieux que nous en profitions. Si les fabricants de pâte à papier se plaignent, ils n'ont alors qu'à devenir plus concurrentiels.

C'est curieux, mais dans l'industrie de la pâte à papier, comme vous le savez sans doute mieux que moi, ou l'on s'enrichit rapidement ou l'on se ruine complètement. En septembre dernier, les acheteurs avaient beau jeu; il était impossible de vendre. Aujourd'hui, c'est le contraire, ce sont les fabricants de pâte à papier qui se réjouissent.

Le sénateur Laing: On peut en acheter si on veut y mettre le prix.

M. Aitken: C'est entendu, tout s'achète.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, je vais remercier M. Aitken au nom du comité.

Le comité va faire un rapport, monsieur Aitken et nous déciderons de sa forme. Il se pourrait qu'il dise simplement: «Vous trouverez ci-joint une copie de l'étude». Nous ferions simplement consigner cela au *hansard* du jour. Ce serait peut-être la meilleure façon de procéder au lieu de paraphraser ce qui a été dit aujourd'hui, car les questions étaient très directes et les réponses de M. Aitken très précises.

M. Aitken: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, beaucoup M. Aitken.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 4

LE MERCREDI 30 MAI 1973

Deuxième délibération sur l'examen du document

intitulé:

«Investissement étranger direct au Canada»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

L'acte no 4

LE MERCREDI 30 MAI 1973

Deuxième délibération sur l'examen du document

initiale:

«Investissement étranger direct au Canada»

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada», déposé au Sénat le lundi 15 mai 1972, et tout bill ou toute autre question qui s'y rattachent, avant que ces bills ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Le mercredi 30 mai 1973.
Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 h 30 pour examiner le document «Investissements étrangers directs au Canada».
Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Bourget, Blais, Bédard, Connolly, Ouellet, O'Neil, Cook, Flynn, Gauthier, Hays, Lajoie, Macdonald, Martin, Molloy et Smith—(13).
Absents: Les honorables sénateurs Hays et Lalonde—(2).
Aussi présents: M. R. L. du Plaisir, légiste parlementaire adjoint, ministre de la Justice.
Témoin: Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. R. D. Gauthier, conseiller spécial du sous-ministre.
M. R. L. du Plaisir, légiste parlementaire adjoint, ministre de la Justice.
M. R. E. Gibson, conseiller juridique.
A 14 h 30 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 14 h 15.
Le Comité se réunit à 14 h 15.
Le président, M. R. L. du Plaisir, appelle le Comité à l'ordre et le Comité se met à l'ordre du jour.
Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Bédard, Bourget, Connolly, Ouellet, O'Neil, Cook, Flynn, Gauthier, Hays, Lajoie, Macdonald, Martin et Smith—(13).
Absents: Les honorables sénateurs Gauthier, Lalonde, Macdonald et Manning—(4).
Aussi présents: M. R. L. du Plaisir, légiste parlementaire adjoint, ministre de la Justice.
Témoin: Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. R. D. Gauthier, conseiller spécial du sous-ministre.
M. R. E. Gibson, conseiller juridique.
A 14 h 30 le Comité reprend ses travaux jusqu'à 14 h 45.
Le Comité se met à l'ordre du jour.
Le président, M. R. L. du Plaisir, appelle le Comité à l'ordre et le Comité se met à l'ordre du jour.
Le président, M. R. L. du Plaisir, appelle le Comité à l'ordre et le Comité se met à l'ordre du jour.
Le président, M. R. L. du Plaisir, appelle le Comité à l'ordre et le Comité se met à l'ordre du jour.

Procès-verbal

Le mercredi 30 mai 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10h 45 pour examiner le document: «Investissement étranger direct au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Hays, Laing, Lang, Macnaughton, Martin, Molson et Smith.—(15)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Heath et Lafond.—(2)

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, légiste parlementaire suppléant, ministère de la Justice.

Témoins:

Ministère de l'Industrie et du Commerce

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial du sous-ministre.

Ministère de la Justice

M. F. E. Gibson, conseiller juridique

A 12h 30 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 14h 15.

A 14h 15 le président appelle le Comité à l'ordre et poursuit la séance du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Hays, Laing, Lang, Macnaughton, Molson et Smith.—(13)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Carter, Heath, Lafond, Macdonald et Manning.—(5)

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, légiste parlementaire suppléant, ministère de la Justice.

Témoins:

Ministère de l'Industrie et du Commerce

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial du sous-ministre.

Ministère de la Justice

M. F. E. Gibson, conseiller juridique.

A 15h 20 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mercredi 30 mai 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour examiner le document intitulé «Investissement étranger direct au Canada».

Le sénateur Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, nous allons poursuivre notre examen de la question du Bill C-132. A ma droite, vous reconnaissez M. Gualtieri qui a déjà été des nôtres. Il est conseiller spécial du sous-ministre au ministère de l'Industrie et du Commerce.

La dernière fois que nous nous sommes réunis pour examiner ce bill, nous avons également parmi nous M. Gibson, du ministère de la Justice. M. Gibson nous rejoindra un peu plus tard.

M. Gualtieri n'a guère été en vedette la dernière fois, du fait que nous avons abordé la question de la constitutionnalité de cette législation. M. Gibson était la personne qui était en mesure de répondre aux questions car, apparemment, le ministère de la Justice avait donné un avis sur la constitutionnalité du Bill—et, bien entendu, nous pourrions examiner plus avant cette question de notre côté. M. Gibson avait avancé des arguments et M. Gualtieri a bien voulu fournir le texte de l'avis que M. Gibson avait exprimé devant le Comité de la Chambre. J'ai reçu ce texte et j'ai envisagé la possibilité de distribuer des copies. S'il est possible de photocopier le document et d'en tirer des copies claires, je procéderai ainsi.

En fait, M. Gibson a dit à l'autre comité ce qu'il a dit devant nous et la chose était prévisible. L'argumentation s'appuie dans une large mesure sur le paragraphe «Paix, ordre et bon gouvernement» de l'Article 91 de l'A.A.N.B et aussi, dans la mesure où on peut s'appuyer sur lui, sur le «Droit criminel»; mais nous pourrions revenir sur ces questions par la suite.

Sénateur Flynn: M. Gibson va-t-il être présent?

Le président: Je crois savoir qu'il sera ici dans quelques minutes.

Sénateur Flynn: Je voulais simplement lui demander ce qu'il pensait du Bill déposé devant la législature du Québec au sujet des compagnies d'assurance constituées en vertu de la loi du Québec; le bill stipule que les personnes ou groupes qui ne répondent pas aux conditions fixées ne peuvent détenir plus de 25% du capital-actions. La question que je me posais était de savoir s'il était possible d'avoir une double juridiction dans ce domaine.

Sénateur Connolly: Quelle était la restriction, Sénateur Flynn?

Sénateur Flynn: A peu près la même chose que ce qui est stipulé ici; environ 25%, si je ne me trompe pas.

Le président: Il s'agissait de la constitution d'une société au Québec.

Sénateur Flynn: Il s'agit d'un bill déposé devant la législature du Québec, qui traite des compagnies d'assurance constituées en vertu de la loi des compagnies d'assurance du Québec; le bill prévoit que les non-résidents, si vous voulez, ne peuvent détenir plus de 25% du capital-actions de ces compagnies. Je me demandais si l'on considérerait cette question comme appartenant au droit criminel.

Le président: Eh bien, M. Gibson n'est pas ici, mais M. Gualtieri a eu le temps de réfléchir sur la manière dont ce comité travaille et nous pourrions passer à lui maintenant.

Je vais commencer par une question générale pour voir comment vous y répondez, si vous le permettez. M. Gualtieri: Nous étions convenus, la dernière fois où nous avons entendu les témoins, M. Gibson et vous-même, que les facteurs prévus à l'Article 2, alinéa 2), doivent être pris en considération par le Ministre lorsque celui-ci prend une décision quant à savoir si ce qu'une personne ou une corporation non admissible se propose de faire présentera un avantage appréciable pour le Canada. Nous sommes convenus que les facteurs définis à l'article 2, alinéa 2), doivent guider le Ministre dans sa décision.

Je voudrais maintenant connaître votre opinion sur le point suivant, si vous ne croyez pas que j'empiète ainsi sur le domaine de la politique. Si le Ministre est obligé de suivre ces facteurs lorsqu'il décide d'accéder ou non à la demande de ces personnes, sa réponse peut être simplement négative et il peut adresser une recommandation en ce sens au gouverneur en conseil. Je suppose que les motifs pourront figurer dans la recommandation qui serait adressée au gouverneur en conseil. La question de la recommandation est-elle traitée quelque part dans ce bill?

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial en matière d'investissements étrangers auprès du sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce: Monsieur le président, je ne pense pas que le bill définisse expressément les éléments justificatifs que le Ministre devrait fournir au gouverneur en conseil lorsqu'il lui adresserait sa recommandation; mais il est bien clair que le Ministre doit donner au gouverneur en conseil les raisons qui sont à la base de sa recommandation.

Le président: C'est là où je voulais en venir.

Maintenant, si je me trouve de l'autre côté de la barrière et je suis la personne qui demande, en vertu de la procédure définie par ce bill, l'autorisation d'exploiter cette entreprise au Canada, ne devrais-je pas moi aussi

être informé de ces raisons afin de savoir si le Ministre s'est conformé aux principes directeurs?

M. Gualtieri: Je pense, monsieur le président, qu'il me faut aborder un point dont je n'ai pas encore parlé. Si la recommandation du Ministre est négative, le requérant aura le droit de se faire entendre. Ceci veut dire que le Ministre ne peut faire une recommandation négative sans inviter l'intéressé à se faire entendre afin de lui donner ainsi la possibilité d'apporter de nouveaux renseignements ou de prendre de nouveaux engagements et, d'une manière générale, de discuter l'avis du Ministre. Ceci figure à l'article 11.

Sénateur Connolly: Après un premier refus?

M. Gualtieri: Ceci s'applique lorsque le Ministre estime, sur la base des renseignements dont il dispose, qu'il ne peut recommander l'autorisation. Le Ministre doit alors entrer en contact avec l'intéressé et lui donner la possibilité de fournir de plus amples renseignements ou de prendre de nouveaux engagements afin d'essayer de répondre au critère de «l'avantage appréciable».

Le président: Mais ceci ne va pas au cœur de la question. L'article 11 prévoit effectivement que si le Ministre, au cours de son étude des éléments qui ont été communiqués à la Commission d'examen et qui lui ont été transmis, en vient à conclure, ou si l'évaluation à laquelle il procède avant de prendre une décision finale indique qu'il va se prononcer contre la demande, les motifs qui sont à l'origine de cette opinion seront-ils communiqués à l'intéressé? Il est fort bien de dire «oui, nous donnerons au requérant le droit de venir faire des représentations devant le Ministre», mais il serait beaucoup plus utile pour l'intéressé de savoir quels sont les motifs qui sont en cause.

M. Gualtieri: Je croyais, monsieur le président, que je répondais indirectement à votre question car, en fait, lorsque vous examinez avec un investisseur étranger si sa proposition est de nature à présenter un avantage appréciable pour le Canada et que vous ne pouvez tomber d'accord sur ce point, à mon sens, ces motifs deviendraient évidents au cours des discussions avec l'investisseur étranger et aussi lorsqu'on parlerait de ce que le gouvernement pourrait vouloir et des engagements qu'il pourrait chercher. Les motifs d'une opinion négative deviendraient assez clairs à la suite des conversations entre le Ministre et le requérant.

Maintenant, je pense que la réponse en bonne et due forme à votre question est que le requérant ne serait pas informé des raisons telles que celles-ci seraient communiquées au gouverneur en conseil mais je pense qu'en fait, compte tenu des discussions qu'il aurait eues avec le Ministre, il saurait fort bien pourquoi le Ministre ne se croit pas fondé à présenter la recommandation.

Le président: Ce que je veux dire est ceci: le Ministre s'abstiendrait-il de faire mention de l'alinéa 2) de l'article 2, où les facteurs sont énumérés, pour dire ensuite «je suis arrivé à la conclusion qu'il m'est impossible de recommander ceci, mais je suis disposé à entendre ce que vous avez à dire»; ou bien, me dirait-il, que c'est à cause de tel ou tel alinéa de l'article 2 que son avis est défavorable?

M. Gualtieri: Je pense plutôt que les discussions seraient un peu plus détaillées car le Ministre, en parlant avec un requérant au sujet d'une certaine acquisition, dirait par exemple que «sur la base des renseignements qui m'ont été communiqués, il semble que la seule chose que vous vouliez réellement est simplement changer le nom du propriétaire de l'entreprise, et quel est l'avantage appréciable de ce changement? Maintenant, je crois savoir que vos laboratoires de recherches, en Grande-Bretagne, en France, ou ailleurs, selon le lieu de résidence du requérant, sont en train de mettre au point une certaine technologie qui correspond fort bien à certains travaux que l'on fait ici au Canada. Ne serait-il pas judicieux d'exécuter une certaine partie de ces recherches au Canada?»

Au cours de la discussion, il deviendrait parfaitement clair que c'est ce genre de chose que le Ministre veut pour clair que c'est ce genre de choses que le Ministre veut pour le Canada. Ensuite, si le requérant refuse au cours de ces discussions de donner suite à la demande du Ministre, il saurait très précisément ce qui a conduit le Ministre à émettre une opinion négative. Il pourrait également dire que, au regard des facteurs a), b), c) et peut-être, d), dans le cas de l'exemple que j'ai donné, l'acquisition ne présente pas un avantage appréciable pour le Canada; mais le requérant aurait une bien meilleure idée des raisons du refus de sa demande que si on se bornait à lui énumérer les facteurs de l'alinéa 2) de l'article 2.

Sénateur Flynn: Il s'agit d'une audience officieuse qui aurait lieu avant que le Ministre n'adresse une recommandation au gouverneur en conseil?

M. Gualtieri: C'est exact.

Sénateur Flynn: C'est ce qui est prévu dans la Loi. Et le jugement définitif serait rendu par une recommandation au gouverneur en conseil.

Sénateur Cook: Rien dans la loi n'oblige le Ministre à déclarer quels sont les motifs?

Sénateur Flynn: Non, et il pourrait cacher son jeu dans une certaine mesure, car vous ignoreriez ce qui figurerait finalement dans le rapport au gouverneur en conseil.

Sénateur Cook: Prenons le cas d'une personne non admissible qui lance, par exemple, une usine de congélation de poissons en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve. Il l'exploite pendant dix ans et ses associés sont en Grande-Bretagne ou aux États-Unis. Puis il désire vendre. Il s'adresse alors au Ministre et déclare qu'il veut vendre son entreprise à un groupe de personnes non admissibles. Le texte dit que cette vente ne peut avoir lieu que si elle présente un avantage appréciable pour le Canada; or, l'entreprise est déjà la propriété d'un groupe non admissible et ce groupe désire vendre ou fusionner avec un autre groupe qui lui aussi est non admissible; il n'y aurait aucun changement dans l'exploitation de l'affaire; comment le Ministre pourrait-il dire que la vente ne peut avoir lieu que si elle présente un avantage certain pour le Canada? Le premier groupe n'est-il pas alors dans l'obligation de vendre à des Canadiens?

M. Gualtieri: Puis-je faire une observation avant de répondre en détail à la question? L'obligation de s'adresser au Ministre n'incomberait pas à la personne qui ex-

ploite cette affaire, mais à la personne qui déciderait d'acheter l'affaire. Le soin d'obtenir l'approbation revient à la personne qui désire reprendre l'affaire.

Sénateur Cook: En quoi cela change-t-il la situation?

M. Gualtieri: Ceci ne change rien au fond de votre question, mais je voulais préciser que l'obligation de s'adresser au Ministre n'incombe pas au vendeur, mais bien à l'acquéreur. Ceci dit, la raison pour laquelle le gouvernement estime que cette sorte de transaction devrait entrer dans le champ d'application de la loi est que même si les statistiques de propriété pour ce secteur de l'industrie ne seront pas modifiées, du fait qu'un étranger vend à un autre étranger, nous serions ici en présence d'une transaction qui a lieu dans un domaine où le gouvernement peut avoir un droit de regard dans le but d'essayer de tirer un plus grand avantage de cette opération particulière. Pour prendre l'exemple que vous avez utilisé, une poissonnerie industrielle, le gouvernement pourrait dire à l'acquéreur, «Eh bien, pourquoi ne pas acheter davantage d'équipement au Canada, parce que l'entreprise actuelle importe beaucoup et qu'il existe des sources économiques, ici au Canada?» ou peut-être pourrait-on viser une expansion des exportations à destination d'autres marchés, ou inciter l'acquéreur à faire un peu plus de recherches sur le conditionnement et la conservation de son produit, etc... Il s'agit d'une transaction qui permet au gouvernement d'essayer d'obtenir de plus grands avantages d'une entreprise particulière. Le gouvernement estime qu'il est justifié d'intervenir dans une telle transaction, même s'il n'y a pas de modification de la part totale des entreprises sous contrôle étranger dans ce secteur de l'industrie.

Le président: Si j'ai bien compris la question du Sénateur Cook, vous avez une entreprise qui est établie au Canada; elle a été acceptée par le gouvernement; les propriétaires sont des personnes non admissibles. Le gouvernement a dit que les activités de cette entreprise présenteraient un avantage appréciable pour le Canada.

Sénateur Flynn: Vous voulez dire que la décision a été prise?

Le président: Oui.

Sénateur Flynn: Il ne s'agit pas d'une entreprise qui était sous contrôle étranger avant l'entrée en vigueur de la loi?

Le président: Non. Des personnes non admissibles désirent acquérir ou fonder une entreprise commerciale au Canada. Elles suivent les procédures prévues par le bill et obtiennent l'autorisation nécessaire pour exploiter cette entreprise au Canada. Par la suite, elles décident qu'elles désirent vendre à une autre personne qui elle aussi est une personne non admissible. Je pense que c'était là votre question, n'est-ce pas?

Sénateur Cook: Oui, monsieur le président.

Le président: Alors en quoi ceci change-t-il l'interprétation de la notion «d'avantage appréciable»? Vous avez déclaré que le gouvernement pourrait alors souhaiter obtenir davantage, par exemple une plus grande quantité d'achats au Canada. Nous devons certainement admettre que le critère n'est pas un critère quantitatif? Le critère est celui d'un «avantage appréciable». Si l'on a déjà pris

une décision sur cette base, n'est-ce pas comme si l'on est titulaire d'un passeport?

Sénateur Cook: Le texte dit qu'il ne peut obtenir une permission que si l'on démontre que la transaction répond au critère. Il n'est pas suffisant d'être un bon citoyen: il doit prouver que le changement va présenter un «avantage appréciable».

M. Gualtieri: Il y a deux choses ici. La première est que si nous avons une nouvelle transaction, il est concevable, par exemple, que le nouvel acquéreur puisse, à la suite de cette transaction, faire quelque chose qui mettrait fin à l'entreprise. Il pourrait décider de la fermer, du fait qu'il a une usine cinq milles plus loin et qu'il ne veut pas de concurrence. Ceci est le premier facteur: nous avons une nouvelle transaction et nous devons savoir quelles sont les intentions de l'acquéreur. Plus important encore est le fait que la conjoncture économique peut avoir changé. Ce qui représente un avantage appréciable en 1972, étant donné les points forts et les points faibles du Canada dans ce secteur particulier, pourrait être entièrement différent huit ans plus tard, en 1980; il pourrait y avoir dans cette localité de nouvelles sources d'approvisionnement qui n'existaient pas à l'époque où l'approbation initiale a été donnée, de telle sorte qu'il serait justifié que le nouvel acquéreur augmente ses achats dans la région.

Le président: Permettez-moi de vous interrompre ici. Ce que vous venez de dire est en fait que si le Ministre conclut que mes activités ou mon entreprise présentent un avantage appréciable pour le Canada, cette conclusion est variable. Vous pourriez tout aussi bien me dire que le Ministre, dans le cadre du nouveau bill, peut revoir sa décision de temps à autre et dire qu'il y aura des changements économiques l'année suivante.

M. Gualtieri: Ce que je dis, c'est que l'eau coule sous les ponts; c'est exact. Je crois qu'il est bien admis que l'économie évolue, que les points forts et les points faibles de l'économie ne sont pas toujours les mêmes et que toute législation économique bien conçue doit prendre cet état de choses en considération.

Sénateur Cook: Accepteriez-vous l'analyse suivante: je suis une personne non admissible, on m'invite à venir au Canada, je lis cet alinéa et consulte mon avocat. Je pourrais dire que l'effet de cet alinéa est que je serais obligé, en temps voulu, de vendre mon entreprise à un Canadien, pour un prix dérisoire?

M. Gualtieri: La réponse à cela est que la législation stipule que si vous décidez de vendre par la suite, la personne qui achète votre affaire devra prouver l'existence d'un avantage appréciable. Ceci ne signifie pas que vous ne pourrez pas vendre, mais simplement que l'acquéreur doit montrer au gouvernement en conseil que son acquisition apporterait certains avantages au Canada. Permettez-moi de souligner encore ce point, ceci ne signifie pas que l'acquisition serait automatiquement bloquée.

Sénateur Connolly: Supposons qu'une entreprise dont on a jugé qu'elle présentait un avantage appréciable pour le Canada est autorisée à passer sous le contrôle à un étranger et qu'il devient par la suite évident que cette entreprise ne présente d'avantage appréciable pour le

Canada au regard des critères normaux; selon mon interprétation, aucune disposition de ce bill ne prévoit que ces personnes devraient abandonner la propriété de leur entreprise.

Le président: Il n'y a rien de tel dans le bill.

Sénateur Connolly: Une fois qu'ils ont eu l'approbation, cette approbation est définitive.

Sénateur Flynn: Ils ne peuvent pas vendre.

Sénateur Connolly: Je m'en rends compte. Une fois qu'ils ont fait leur investissement, il n'y a aucun risque qu'ils en soient privés du fait qu'il s'avère que l'entreprise ne présente pas d'avantage appréciable?

M. Gualtieri: C'est exact, à une réserve près, peut-être. Si le gouvernement a demandé au requérant de prendre certains engagements par écrit avant de lui accorder la permission d'investir, et si ces engagements n'ont pas été respectés, le gouvernement a alors la possibilité de poursuivre cette personne en justice au sujet de cette rupture d'engagements et de demander de nouveaux engagements.

Le président: Nous ne parlons pas de cela pour le moment.

Sénateur Flynn: Pour obtenir le respect des conditions; c'est exact.

Sénateur Connolly: Il s'agit tout simplement d'une action contractuelle.

Le président: Exactement, c'est une action civile. S'ils ont pris certains engagements, s'ils ont souscrit certains contrats et qu'ils ne les respectent pas, ils peuvent être poursuivis en justice. Nous ne parlons pas de ce type de situation. Nous parlons de la situation où je suis au Canada, après avoir prouvé mon cas et après avoir été accepté aux termes du bill; après une enquête quelconque du Ministre, je réponds à toutes les conditions. Si je veux vendre par la suite à une autre personne non admissible, cet acquéreur doit demander une autorisation. Ma question consiste à savoir pourquoi l'avantage appréciable qui avait été constaté par le Ministre ne s'applique plus à la nouvelle situation.

Sénateur Molson: Ceci ne nous ramène-t-il pas à ce que vous aviez dit plus tôt, monsieur le président, à savoir que tout ce bill aurait été beaucoup plus facile si l'on avait parlé d'une absence d'effet négatif plutôt que d'un avantage appréciable?

Le président: C'est une question que j'ai posée à M. Gualtieri la dernière fois en lui demandant d'y réfléchir.

Sénateur Molson: Est-ce que nous ne retrouverons pas maintenant la même question lorsque vous commencez à traiter un problème tel que celui-ci, à savoir celui d'un requérant qui a obtenu satisfaction et qui désire ensuite vendre à une autre personne qui est elle aussi une personne non admissible? La question se pose à nouveau.

Le président: C'est ce que dit M. Gualtieri. Puisque c'est l'acquéreur qui doit prouver son cas en vertu du bill, s'il s'agit d'une personne non admissible, l'acqué-

reur devra répondre aux conditions de la loi. Pourquoi ne pourrait-il pas dire que «le Ministre a rendu une décision favorable. J'en reste là»?

Sénateur Flynn: C'est ce que je disais. La réponse est qu'il n'y a pas de *res judicata* dans ce bill.

Le président: Oui. Si telle est la réponse, la question qui nous intéresse est alors de savoir si nous estimons que c'est cela qu'il faut.

Sénateur Flynn: Bien entendu.

Sénateur Connolly: Pour reprendre la question du Sénateur Molson, je pense que si le critère n'était plus celui de l'avantage appréciable, mais le critère négatif—ne pas porter préjudice au Canada...

Le président: Nous y revenons.

Sénateur Connolly:... le bill devrait alors comporter des critères; il faudrait avoir une nouvelle série de critères pour déterminer ce qui porterait préjudice au Canada. C'est exactement ce qu'on essaie de faire à l'alinéa 2) de l'article 2, énoncer les critères de ce qui constitue un avantage appréciable pour le Canada. Si nous voulons créer un nouveau critère selon lequel un projet ne doit pas porter préjudice au Canada, je pense qu'il nous faudra établir une nouvelle série de critères.

Le président: J'ai demandé à M. Gualtieri d'étudier cette question la dernière fois; elle est sur la liste et nous y arrivons. A propos de ce dont nous parlons en ce moment, les transactions entre deux groupes de personnes non admissibles, je pense que la situation est la suivante. Prenons par exemple deux entreprises des États-Unis dont chacune a une ou plusieurs filiales au Canada; une entreprise des États-Unis acquiert la totalité des biens de l'autre entreprise qui, bien entendu, cède toutes les actions de sa filiale canadienne. Je crois comprendre que même cette transaction devrait être approuvée par le Ministre. Ou il appliquerait la procédure prévue à l'article 20 du bill pour rendre la cession inopérante. Je me souviens de tous les discours que j'ai dû écouter lorsque les autorités fiscales des États-Unis ont donné l'impression de s'ingérer dans les affaires du Canada pour assurer l'application de leur législation fiscale. Je peux presque vous répéter mot pour mot ce qu'on a dit au sujet de cette tentative d'appliquer extraterritorialement la loi des États-Unis au Canada. En fait, c'est ce que nous ferions, n'est-ce pas?

M. Gualtieri: Je dois avouer que je ne vois pas les choses sous cet angle, Sénateur. Nous n'avons pas l'intention d'empêcher la transaction qui a lieu aux États-Unis, ni d'influer sur elle, mais nous nous occupons de personnalités juridiques qui se trouvent au Canada, les filiales qui sont vraisemblablement constituées en vertu de la législation fédérale ou provinciale du Canada.

Le président: Monsieur Gualtieri vous faites là une différence sans faire de distinction, ou une distinction sans faire de différence, à votre gré. Deux entreprises des États-Unis passent un accord et l'une acquiert tous les avoirs de l'autre. La transaction est exécutoire aux États-Unis et l'acquéreur reçoit les titres d'actions. etc... Le contrat est valide, à moins que l'avocat de l'acquéreur soit suffisamment informé pour dire que la transaction doit

d'abord être agréée au Canada, en vertu du bill. Mais ce que vous allez faire, c'est prendre une partie de cette acquisition faite aux États-Unis, l'acquisition des actions canadiennes de la compagnie canadienne, et dire: «Si vous ne vous conformez pas à cette législation, C-132, ou si vous ne présentez pas de demande et si vous ne répondez pas aux critères, vous ne pourrez pas exploiter cette entreprise au Canada; et si vous essayez de l'exploiter, nous allons vous poursuivre devant les tribunaux, obtenir une injonction, saisir les actions, les remettre à un syndic qui les vendra». Je n'exagère pas, c'est bien ce que dit le bill, n'est-ce pas?

M. Gualtieri: C'est un résultat possible mais je ne crois pas que ce soit le moins du monde illogique, car je ne vois pas pourquoi le Gouvernement du Canada et le Parlement du Canada ne pourraient fixer les règles auxquelles doivent se conformer les entreprises exploitées au Canada.

Le président: Compliquons un peu les choses pour vous. Supposons que les filiales canadiennes soient constituées en vertu d'une loi provinciale.

M. Gualtieri: Étant donné l'avis constitutionnel que M. Gibson nous a donné, je ne vois pas du tout en quoi cela complique l'affaire.

Sénateur Cook: Excusez-moi, monsieur le président, je pensais à la situation de l'entreprise lorsque vous avez donné votre exemple. La vente s'adressera à un marché très limité, à des Canadiens. Ce sera à l'investisseur américain d'envisager la perspective d'une intervention du gouvernement canadien dans son entreprise à la suite de la fusion, et d'une vente de l'entreprise à des Canadiens.

M. Gualtieri: Ou à d'autres personnes qui peuvent garantir un avantage appréciable.

Sénateur Molson: Lorsque le point important l'emporte sur le deuxième point.

Sénateur Connolly: On pourrait contourner la chose dans le cas de ces deux compagnies américaines qui négocient entre elles. Si ces compagnies conservent leurs deux chartes et continuent à fonctionner en vertu de deux chartes différentes, les biens des filiales canadiennes pourraient dans ce cas demeurer aux mains de la même compagnie et les filiales n'auraient pas à rendre de comptes au Ministère ou à la Commission. Elles seraient en dehors du camp d'application des dispositions.

Le président: Mais vous auriez un changement de propriétaire, si une compagnie américaine achetait les biens de l'autre, y compris les actions.

Sénateur Connolly: Vous n'auriez pas de changement de propriétaire des actions de la filiale canadienne si celles-ci sont détenues, par exemple, par la compagnie A et si la compagnie A demeure en existence même si elle a été absorbée.

Sénateur Flynn: Vous cherchez une échappatoire; c'est toujours possible.

Sénateur Connolly: C'est ce que je veux dire, il peut être possible de procéder ainsi sans tomber sous le coup des dispositions de ce bill.

Le président: Sénateur Connolly, vous n'êtes pas nouveau ici et vous exercez le droit depuis longtemps; vous savez bien que des bills nous sont présentés tous les ans et que des amendements y sont apportés l'année suivante pour la simple raison que quelqu'un a trouvé le moyen de faire une transaction en dépit des dispositions du bill. Pour le moment, tout ce que nous essayons de faire, selon moi, c'est d'explorer cette possibilité. Nous n'essayons pas de trouver des réponses qui permettraient de faire repousser ce bill.

Sénateur Connolly: C'est pourquoi je pose la question, car je pense que nous devrions savoir quelles sont les incidences.

Sénateur Molson: Si les biens sont vendus par une compagnie étrangère à une autre compagnie, je ne vois pas très bien comment l'hypothèse du Sénateur Connolly tient encore. S'il s'agit d'une vente de biens, la propriété de la filiale serait sans doute au nombre de ces biens. Le fait que la société resterait en activité n'influerait en rien sur cela.

Le président: Il existe plusieurs manières simples de faire face à cette situation et de creuser le problème jusqu'au bout. On pourrait par exemple demander à toute société canadienne de faire une déclaration annuelle, à l'occasion de sa déclaration d'impôts, selon laquelle les actionnaires inscrits au registre de la société sont les propriétaires réels des actions et, en cas d'une modification quelconque, de dire s'il y a eu modification ou non, et le tour serait joué.

Sénateur Macnaughton: En tout état de cause, monsieur le président, il me semble qu'une telle situation ne serait pas des plus attrayantes pour les investisseurs étrangers.

Le président: Non, certainement pas.

Sénateur Cook: Ils prendraient pour.

Sénateur Flynn: C'est la thèse du sénateur Cook; cette disposition du bill effrayerait les investisseurs étrangers car ils sauraient à l'avance qu'ils ne pourront vendre sans demander à nouveau l'autorisation de le faire.

M. Gualtieri: Cette question de savoir si le bill effrayera les investisseurs étrangers est très importante.

A mon sens, il est bien certain que le gouvernement estime—et nous pourrions peut-être examiner plus avant la question avec M. Gillespie lorsqu'il sera ici—que le bill n'aura pas d'une manière générale un effet de dissuasion sur les investissements étrangers, car on estime que les investisseurs étrangers sont habitués à traiter dans d'autres pays qui ont des réglementations très semblables à celles que nous sommes en train d'élaborer. Quelques noms me viennent à l'esprit, par exemple la Grande-Bretagne, la France, la Suisse, la Norvège.

Le président: L'Inde.

M. Gualtieri: L'Inde, le Japon, l'Australie. Le Canada ne fait pas œuvre de pionnier dans le domaine de la réglementation des investissements étrangers, loin de là; en réalité, nous sommes en retard sur d'autres pays dans ce domaine.

Le président: A nouveau, je pense que vous partez sur une voie parallèle et que vous évitez d'aller au cœur de la question. Il est bien évident que les différents pays du monde ont des réglementations différentes. Si vous voulez faire des affaires en Inde, je crois que 49% des actions doivent être détenues par des actionnaires du pays.

Sénateur Flynn: Au Mexique, la proportion est de 51%.

Le président: Tout ce que l'étranger peut avoir, c'est 40%. Nous ne parlons pas de ce genre de choses, mais du cas où la transaction est parachevée aux États-Unis et où certains des avoirs se trouvent au Canada. Par le fait même, même si les sociétés qui font la transaction sont régies par le droit des États-Unis, leurs filiales sont régies par le droit canadien. Dans ces circonstances, elles devront essayer de se conformer à la loi. Je veux dire ceci: lorsque le gouvernement apprendra qu'il y a eu un changement de propriétaire entre deux personnes non admissibles, le gouvernement fera en sorte que l'entreprise demande l'autorisation du Ministre, ou il fera fermer l'entreprise en obtenant une décision d'un tribunal et saisira les actions.

Sénateur Flynn: A la discrétion du Ministre, ceci peut également se produire à une date ultérieure.

Le président: Oui.

Sénateur Cook: Ceci s'applique à toutes les compagnies qui sont actuellement en activité. Mais les perspectives ne sont pas tout à fait aussi mauvaises pour les compagnies qui n'existent pas encore. Lorsque vous savez à l'avance à quoi vous attendre, vous pouvez au moins aller de l'avant et vous conformer à la politique. Les choses sont bien pires lorsque la règle peut également être appliquée aux compagnies existantes. Ce n'est qu'une supposition de ma part, mais si le bill s'applique à la situation existante, nous changeons radicalement les règles du jeu.

Sénateur Connolly: Vous réduisez le marché des acheteurs; c'est ce que vous voulez dire.

Sénateur Cook: Oui, c'est cela.

Sénateur Molson: Le ministre qui rend la décision sur la deuxième demande pour les mêmes entreprises peut être un ministre différent.

Le président: Naturellement, sénateur Molson, la composition du Parlement peut être différente et l'on pourra envisager sous un angle différent le type de législation que vous allez avoir.

Sénateur Molson: C'est encore une possibilité.

Le président: Nous ne pouvons pas prévoir toutes ces choses.

Sénateur Flynn: Il y a quand même un certain arbitraire, car, dans ce bill, le Ministre pourrait prendre telle ou telle décision et son successeur, dans le même gouvernement, pourrait avoir une perspective différente et rendre des décisions qui ne seraient pas du même type que celles de son prédécesseur.

Sénateur Macnaughton: Une chose est certaine, c'est que nous allons avoir à nous occuper d'une belle nouvelle bureaucratie ou d'un nouveau ministère.

Le président: La seule chose qui me frappe est que le but avoué du bill semble être de donner un grand coup avec une mailloche passablement lourde et je me demande si ceci est nécessaire pour faire ce qu'on pense dans l'intérêt national, par exemple dans le domaine des acquisitions et de l'établissement d'une nouvelle entreprise, ou de l'expansion d'une entreprise dans un domaine complètement différent, par opposition à ses activités présentes.

Sénateur Cook: Plus le fait, monsieur le président, qu'on va établir ce que j'appellerai la «Chambre étoilée du commerce», car le requérant est dans une incertitude totale et le Ministre peut cacher complètement son jeu puisqu'il n'a absolument rien à dévoiler.

Le président: C'est un point que nous avons noté. A cet égard, voudriez-vous ajouter encore quelque chose, monsieur Gualtieri? Lorsqu'il viendra, votre Ministre souhaitera peut-être dire quelque chose à ce sujet.

M. Gualtieri: Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais noter certains des points qui ont été soulevés pendant ces dernières minutes.

Le président: La transcription du débat sera disponible dans quelques jours. Vous n'avez rien à ajouter sur ce point, monsieur Gibson?

M. Gibson: Je ne crois pas.

Sénateur Connolly: Monsieur le président, est-ce que ce bill se limite aux acquisitions et ne couvre pas la création de nouvelles entreprises? Il ne limite ou ne contrôle absolument pas la création d'une nouvelle société entièrement sous contrôle étranger au Canada?

Le président: Le bill couvre ce sujet.

Sénateur Connolly: Vraiment?

Le président: Oui, c'est la différence entre ce bill et le premier bill dont nous avons été saisis. Le premier se limitait aux acquisitions. Celui-ci traite également de l'établissement de nouvelles sociétés.

Sénateur Connolly: En d'autres termes, lorsque vous faites une demande de constitution en société, vous devez maintenant fournir au Ministère de la consommation et des corporations des renseignements sur la nationalité des propriétaires et sur les perspectives à cet égard?

Sénateur Flynn: Oui, s'il s'avère que l'entreprise va être sous contrôle étranger.

Sénateur Cook: Pas réellement. Il n'y a aucun problème si vous êtes tous Canadiens. La question se pose uniquement dans le cas contraire.

Sénateur Flynn: Il y aurait le problème de faire délivrer les lettres patentes par le Ministère.

Sénateur Connolly: Qu'arriverait-il si par un simple achat d'actions, même dans une compagnie privée, les actions passaient à des étrangers?

Sénateur Flynn: Et que se passerait-il dans le cas des actions qui seraient transmises par héritage? Supposez qu'un Canadien lègue des actions d'une compagnie à son fils qui est maintenant citoyen des États-Unis?

Sénateur Molson: C'est une question de contrôle.

M. Gualtieri: Dans ce cas, il y aurait un examen car des personnes non admissibles prendraient le contrôle de la société.

Sénateur Molson: Il faudrait qu'il y ait prise de contrôle.

M. Gualtieri: Oui.

Sénateur Molson: Qui, dans une compagnie privée, dans le cas d'un compagnie qui n'est pas publique, représenterait 40% des actions.

M. Gualtieri: Cela dépend des cas. Le seuil peut être fixé à 40% ou 50%, parfois moins.

Le président: Je pense à quelque chose de fort intéressant que M. Gibson sera certainement enchanté d'entendre. Lorsque nous avons étudié la loi de l'impôt sur le revenu, nous avons examiné le cas d'un citoyen canadien qui change de domicile et va dans un autre pays. Nous avons étudié les modalités d'imposition de ses biens et nous avons constaté qu'une telle personne avait le choix entre plusieurs solutions si elle désirait retenir ses biens à titre d'avoirs canadiens. Cette personne pourrait, en fournissant une caution, conserver ses avoirs canadiens, même si elle prend la nationalité américaine ou si elle réside aux États-Unis. Elle pourrait conserver ses biens en fournissant une caution, en prévision de la possibilité d'une imposition sur un gain qui pourrait être réalisé par la suite lors de la vente de ces avoirs.

Maintenant, si les avoirs sont les actions d'une entreprise canadienne, cette personne bénéficie d'une autorisation en vertu de la législation fiscale du Canada; mais ce bill stipule que la personne devra solliciter l'autorisation bienveillante du Ministre de l'Industrie et du Commerce, sous peine de saisie et de vente de ses actions; ceci pourra l'obliger à réaliser un gain pour lequel elle devra payer un impôt sur le revenu.

Sénateur Flynn: Ou l'inverse.

Le président: Mon impression à ce stade—ce n'est pas une déclaration finale de ma part—est que l'on va trop loin pour l'objectif que l'on désire atteindre.

Mais, monsieur Gibson, ce dont je voulais réellement parler lorsque j'ai commencé, c'était du cas Cyrus Eaton. Il s'agit d'un citoyen canadien que les autorités des États-Unis ont essayé d'atteindre au Canada. Je pense qu'un jugement avait été rendu contre lui aux États-Unis dans une affaire d'impôt et les autorités américaines vinrent au Canada pour le poursuivre sur la base de ce jugement. Je me souviens des clameurs qui se sont alors élevées au Parlement devant cette tentative du Gouvernement des États-Unis de donner un effet extraterritorial à ses lois.

Il me semble que nous sommes maintenant en présence de la même chose. Il est parfaitement loisible à M. Gualtieri de poursuivre une réflexion théorique, mais regardons les faits en face.

Si deux entreprises canadiennes sont la propriété de deux entreprises américaines et si, en fin de compte,

la propriété passe à l'une des compagnies américaines, de telle sorte que les actions des deux compagnies canadiennes sont détenues par des personnes non admissibles, dire alors que si le résident américain ne se conforme pas—car il ne s'agit pas de la filiale canadienne qui doit se conformer à la loi canadienne puisqu'elle est constituée ici et qu'elle doit faire tout ce que les lois canadiennes disent—mais dire que le résident américain qui détient les actions de cette compagnie, qui les achète à une autre personne qui elle-même est une personne non éligible, dire que cette personne doit venir ici et suivre toute la procédure requise par ce bill pour prouver que ses activités présenteront un avantage appréciable pour le Canada...

M. Gualtieri: Monsieur le Président, puis-je faire une observation à ce sujet, car il s'agit d'un point si important qu'il me semble que tout doit être bien clair? J'estime qu'il faut faire une distinction importante entre l'application extraterritoriale de la loi et l'effet extraterritorial de toute loi, de tout règlement, ou de toute politique.

Au Canada, nous nous sommes surtout plaints de l'application extraterritoriale de lois étrangères à des personnes physiques ou morales du Canada. J'estime, monsieur le président, que cette loi ne s'applique en aucune manière à la transaction qui a lieu aux États-Unis car elle ne vise pas cette transaction. Ce qu'elle vise, c'est la transaction au Canada et les personnes qui se trouvent au Canada.

Il est cependant clair qu'il existe certains effets sur la transaction effectuée aux États-Unis, tout comme une surtaxe à l'importation imposée par le Gouvernement des États-Unis a des effets au Canada; mais il ne s'agit pas ici d'une application extraterritoriale de la loi des États-Unis au Canada.

Si l'on ne distingue pas nettement l'application et les effets, il est impossible d'aller bien loin dans l'examen de la notion d'extraterritorialité.

Le président: La morale de ceci, monsieur Gualtieri, c'est que les Américains apprendront bien vite qu'ils sont pénalisés s'ils acquièrent des actions d'une entreprise canadienne.

Sénateur Heath: Monsieur le président, après avoir entendu M. Aitken ce matin, ne voyez-vous pas ce qui va arriver? Nous allons avoir une multitude de demandes d'annulation dans le domaine de l'assurance des investissements étrangers.

Sénateur Molson: Monsieur le président, je pensais justement aux complications qui auraient pu surgir si ce projet de loi avait été en vigueur il y a une vingtaine d'années. A cette époque, comme vous vous en souviendrez je pense, une compagnie dont j'étais l'un des administrateurs—pour le compte rendu, je signale qu'il s'agit de Canadian Industries Limited—était pour la majeure partie la propriété de ICI de Grande-Bretagne et de Dupont des États-Unis, avec une participation du public des actionnaires canadiens qui étaient en minorité et détenaient une part minoritaire du capital-actions. Le Juge Ryan, si je ne me trompe pas, de la Cour fédérale de New-York a statué que ICI et Dupont formaient un cartel quelconque ou faisaient obstruction à la liberté du commerce et il leur a donc ordonné de se dessaisir de leurs intérêts dans cette société canadienne, CIL. Je

pense que c'était vers 1951, si mes souvenirs sont exacts, mais le résultat concret a été la formation de CIL (1954) Limitée, qui constituait une partie de cette corporation, et la formation de Dupont du Canada, qui en constituait une autre partie.

Ma thèse est que si cette réorganisation avait eu lieu dans le cadre de cette loi, la décision prise par le tribunal des États-Unis aurait immédiatement fait jouer les conditions de cette loi et aurait pu conduire deux organes gouvernementaux à décider qui devait l'emporter. Je pense qu'il en aurait été ainsi car la décision américaine constituait en fait un ordre de dessaisissement et, selon la loi canadienne, celui-ci n'aurait pu avoir lieu qu'avec l'accord du Ministre, s'il y avait vu un avantage appréciable pour le Canada.

Le président: Et si le ministre déclare «Oui, j'y vois un avantage appréciable», alors vous vous trouvez dans une situation où, en vertu de la Loi canadienne, la position serait exactement contraire à l'arrêt du juge de l'État de New-York.

Sénateur Molson: J'ai mentionné cette affaire car c'est là le genre de complication auquel on ne pense peut-être pas immédiatement mais qui peut parfaitement bien surgir.

M. Gualtieri: La première observation à ce sujet, monsieur le président, est qu'il s'agit là d'un cas vraiment typique d'extraterritorialité où le jugement étranger est rendu contre une société constituée au Canada et il me semble que c'est de ce genre de choses dont nous devons nous préoccuper, non pas nécessairement pour y faire opposition, mais plutôt pour déterminer s'il est ou non à l'avantage du Canada que ce type de transaction ait lieu. Mais j'estime que ce type d'application extraterritoriale d'une loi canadienne ne se présente pas avec ce bill.

Le président: Mais pouvez-vous nous répondre à cette question: estimez-vous que ceci est nécessaire pour que le bill soit efficace?

M. Gualtieri: Pour être bref, je pense que la réponse est «Oui».

Le président: Votre réponse est-elle fondée sur une question de politique, ou êtes-vous prêt à dire pourquoi vous pensez que ceci est nécessaire pour que le bill soit efficace?

M. F. E. Gibson, Directeur de la section Législation, Ministère de la Justice: Monsieur le président, si je peux intervenir à ce stade, je pense que MM. les sénateurs verront très clairement que le fait de ne pas pousser la loi aussi loin aurait pour effet de permettre de circonvenir la loi dans tous les cas, simplement en déplaçant le situs d'une transaction particulière hors du Canada—simplement en établissant une ou plusieurs compagnies fantômes dans le seul but d'exécuter hors du Canada une transaction qui intéresse le Canada.

Si nous ne visions que les transactions qui ont lieu au Canada, nous inviterions les propriétaires de filiales canadiennes à faire à l'extérieur du Canada les transactions qui, si elles avaient eu lieu au Canada, auraient été soumises au processus de filtrage. Ils feraient indirectement ce que nous essayons d'examiner lorsqu'ils le font directement.

Le président: Je pense que nous mélangeons un certain nombre de questions. Ne nous laissons pas entraîner trop loin. Mais une compagnie canadienne, même s'il s'agit d'une filiale d'une compagnie américaine, quel que soit le lieu de ses activités, doit rapatrier ses revenus, n'est-ce pas?

M. Gibson: Oui.

Le président: Pour l'impôt, à tout le moins. Et nous parlons ici de la situation des actionnaires. Nous avons une société canadienne, soumise à toutes les lois du Canada, y compris les lois fiscales, et du fait que le propriétaire des actions est une personne non admissible, il ne peut vendre ses actions à une autre personne qui se trouve dans le même cas que lui sans obtenir l'approbation du Ministre. Si ceci ne va pas décourager les investissements au Canada, alors je ne sais pas ce qui pourrait les décourager.

Sénateur Cook: C'est du critère dont nous nous plaignons, pas seulement de la méthode utilisée pour effectuer la transaction.

Sénateur Flynn: Les critères devraient être différents.

Sénateur Cook: Et pourquoi ne pas dire que le critère est celui de l'effet néfaste pour le Canada?

Le président: Un critère de cette nature pourrait être plus satisfaisant. Il est peut-être temps d'examiner ce point. La dernière fois, j'ai demandé à M. Gualtieri ce qu'il penserait d'un remplacement du critère de «l'avantage appréciable» par le critère «de l'effet néfaste». Avez-vous quelque chose à dire à cet égard?

M. Gualtieri: Je suis heureux d'avoir la possibilité de parler sur cette question. Permettez-moi de dire tout d'abord qu'il s'agit là d'une question de politique, au plus haut niveau, que le gouvernement a examinée très attentivement avant de prendre la décision d'adopter le critère de «l'avantage appréciable». Je voudrais expliquer pourquoi cette décision a été prise avant de suggérer que l'examen de cette question qui, vous en conviendrez, est en fait au cœur de ce bill, soit poursuivi avec le ministre.

La raison essentielle pour laquelle le principal critère est celui de «l'avantage significatif» pour le Canada et non pas de «l'effet néfaste» est que le gouvernement a jugé, étant donné l'étendue de la propriété étrangère et du contrôle étranger qui existent actuellement dans l'économie canadienne, que le bill devrait donner l'avantage à la propriété canadienne, devrait favoriser le maintien de la propriété et du contrôle canadien d'une entreprise, à moins qu'un étranger ne puisse prouver qu'il ferait un meilleur travail et qu'il obtiendrait des résultats nettement meilleurs que le Canadien.

Je pense même pouvoir dire que si nous avions la proportion de propriété et de contrôle étranger qui existe aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France ou dans tout autre pays industrialisé, nous aurions adopté le critère de l'absence d'effet négatif; mais étant donné que 60% de notre industrie manufacturière et 65% des industries qui exploitent nos ressources naturelles sont sous contrôle étranger, le gouvernement a jugé que si cette proportion doit encore augmenter, l'étranger doit alors pouvoir montrer qu'il peut faire sensiblement mieux qu'un Canadien, ou sinon laisser à l'entreprise son

caractère canadien. Je pense que c'est là le principe fondamental qui explique pourquoi le bill est fondé sur le critère de «l'avantage appréciable».

Le président: Il serait peut-être préférable que nous n'allions pas trop loin sur ce terrain, mais il me semble que si nous prenons un bon nombre de ces compagnies sous contrôle étranger qui travaillent au Canada dans le domaine des ressources naturelles et si nous supposons que la loi avait été en vigueur lorsqu'elles sont venues au Canada, ne pensez-vous pas que ces entreprises auraient été autorisées par le ministre lorsqu'elles auraient présenté leur demande et prouvé qu'elles apporteraient un avantage appréciable au Canada?

M. Gualtieri: Il me faudrait examiner les faits dans chaque cas particulier pour en juger.

Le président: Alors je vais poser la question d'une autre manière. Prenez l'une quelconque de ces compagnies qui sont à 60 ou 65% sous contrôle étranger et qui travaillent, par exemple, dans la prospection et la production pétrolières, dans la mise en valeur des ressources pétrolières de la plate-forme continentale; étant donné l'influence que ces activités ont sur toutes les provinces limitrophes, pensez-vous qu'il serait possible de parvenir à une autre conclusion que celle d'un avantage appréciable pour le Canada?

M. Gualtieri: Puisque la discussion se situe à un niveau général, je répondrai qu'il y aurait eu des avantages supérieurs dans certains cas, par exemple, sous forme d'une plus grande importance des activités de transformation exécutées au Canada, de la création d'un plus grand nombre d'emplois et d'un plus grand nombre d'industries connexes.

Le président: Vous vous écartez de l'essentiel de la question et je ne me laisserai pas embarquer sur cette voie. La question est précise.

Sénateur Macnaughton: Monsieur le président, je connais une compagnie dont je ne donnerai pas le nom qui a dépensé disons \$100 en travaux de recherche et de développement, etc... Sur une période de 20 ou 25 ans, elle a obtenu une rémunération d'environ 70%, c'est-à-dire \$70 sur \$100. Le déficit est donc de \$30 pour le moment. La société joue sur l'avenir et espère pouvoir faire peut-être 10 cents au cours des 30 ou 40 prochaines années. Il s'agit là d'une contribution réelle—achat de machines, création d'emplois, recherches, efforts et tout le reste. A l'heure actuelle, la société est entièrement financée par une compagnie étrangère. La société investit de l'argent ici et, après 20 ans, elle n'a encore rien obtenu en retour. Il s'agit d'un pari. Et une telle attitude présente certainement un avantage pour le pays.

Le président: Je pense que M. Gualtieri a pour ainsi dire laissé au Ministre le soin de répondre à la majeure partie de cette question. Je suppose que nous devons nous arrêter ici.

Sénateur Molson: Avant d'abandonner la question, puis-je encore émettre une autre idée? Après ce que M. Gualtieri vient de dire au sujet de la proportion élevée de l'industrie qui est sous le contrôle du capital étranger, et du fait que cette proportion ne devrait pas augmenter, est-il complètement absurde de soutenir que l'établisse-

ment des nouvelles entreprises pourrait être soumis à une norme et le changement de contrôle des entreprises existantes à une autre?

Pour prendre un exemple parfaitement ridicule, si General Motors vend une compagnie existante à Chrysler, cette vente ne pourrait-elle pas être approuvée, pourvu qu'elle n'ait pas d'effet néfaste; mais si General Motors désire se lancer dans une nouvelle branche d'activités, ne pourrait-on alors employer le critère de l'avantage appréciable?

Le président: S'il s'agit d'une branche d'activité étrangère aux activités présentes de la société.

Sénateur Molson: C'est exactement ce que je veux dire. Je me demande simplement si les entreprises existantes qui sont sous contrôle étranger ne pourraient pas être régies par un critère différent de celui qui s'appliquerait à la création d'une nouvelle branche d'activité, ce qui leur donnerait une plus grande stabilité, une plus grande sécurité et rassurerait les investisseurs étrangers. Je pense qu'il est parfaitement justifié de vouloir conserver dans des mains canadiennes les 40% restants de l'industrie canadienne et si l'industrie canadienne peut se charger elle-même de ces activités, parfait. Si l'étranger déclare qu'il peut faire nettement mieux, alors il serait le bienvenu. A mon sens, la question de l'entreprise en activité qui change de propriétaire est absolument différente.

Le président: Prenons votre exemple de General Motors. Supposons qu'on vienne de mettre au point un système de climatisation. Supposons encore que General Motors, qui construit des voitures au Canada, décide de se lancer dans ce secteur. Il s'agirait là d'une activité étrangère à ses activités présentes, qui serait donc couverte par le bill. Je me demande, compte tenu de certaines des conclusions que je tire des déclarations de M. Gualtieri, si «l'avantage appréciable» qui est l'un des facteurs de l'évaluation peut être la nationalité ou la résidence de la personne qui cherche à étendre ses activités au Canada. C'est uniquement parce que la personne est non admissible au sens de cette définition, et non pas parce qu'il y aurait concurrence, ou parce que les provinces s'y opposeraient, ou pour toute autre raison. D'après ce qu'il a déclaré, en donnant pour réponse la proportion de 60 et 65% et en déclarant «c'est pourquoi nous avons besoin du bill», le critère sera certainement la nationalité du requérant et ce seul point suffit pour lui interdire d'étendre ses activités. Si c'est cela que nous voulons, n'hésitons pas à le dire.

Sénateur Cook: Je suis de l'avis du sénateur Molson si le critère est appliqué aux entreprises en activité et aux cessions entre personnes «non admissibles»; en d'autres termes, vous pourriez devoir prouver l'existence d'un avantage appréciable; une fois la cession effectuée, ce serait le critère négatif qui s'appliquerait; en d'autres termes, il s'agirait de prouver que la cession n'a pas eu un effet négatif.

Sénateur Beaubien: Ce qui me frappe, c'est l'étendue des pouvoirs discrétionnaires qui sont confiés au Ministre. C'est lui qui décidera tout d'un coup si ceci ou cela présente un avantage appréciable.

Je me souviens de cette époque, il y a une dizaine d'années, où le Sénat a rejeté un bill parce que le Ministre allait avoir la faculté de décider par lui-même si tel «type ou catégorie» de machines était «fabriqué au Canada». Imaginez la différence qu'il y a avec les responsabilités qui sont confiées ici au Ministre. Le Ministre va décider si tel projet présente un avantage appréciable. Comment allez-vous savoir ce qui va présenter un avantage appréciable? Il faudrait être bien malin pour pouvoir s'asseoir et dire tout de go que telle chose va ou ne va pas présenter un avantage appréciable avant qu'elle ne commence.

Pour moi, c'est là qu'il y a un grave problème dans ce bill. Voilà quelqu'un qui va décider si vous pouvez faire quelque chose ou pas, qui décidera si un projet présentera ou non un avantage pour le Canada.

Le président: Je voudrais préciser ceci. Il y aura peut-être des comptes rendus de nos délibérations et on pourra lire certaines choses dans les documents. Je ne pense pas que l'on puisse déduire des questions que nous avons posées ici que nous nous opposons à la question des personnes non admissibles dans leurs rapports avec les entreprises canadiennes. Ce n'est pas le point dont nous discutons. La question est celle du mécanisme qu'il faudra créer pour assurer le respect de ces principes.

Sénateur Cook: A savoir, si le mécanisme fera plus de mal que de bien.

Le président: J'ai déjà posé la question et je la poserai certainement au Ministre: Est-ce la seule manière d'obtenir ce résultat? Nous faut-il procéder ainsi? Nous faut-il aller aussi loin?

Sénateur Molson: Est-ce que ce mécanisme va fonctionner?

Sénateur Laing: Je ne veux absolument pas amener les témoins sur le terrain de la politique mais, puisqu'ils sont conseillers du Ministre, ont-ils jamais pensé que cette attitude est restrictive, punitive et négative? Ne pourrions-nous pas obtenir le même résultat par des moyens positifs, en accordant des avantages fiscaux aux Canadiens qui sont détenteurs d'actions canadiennes?

M. Gualtieri: Puis-je faire une brève observation sur ce point, bien qu'il s'agisse d'une question de politique? Dans le discours que M. Gillespie a prononcé lorsqu'il a présenté le bill en deuxième lecture, et je suis sûr qu'il appuyerait entièrement ma thèse, il est dit qu'une bonne politique des investissements étrangers doit s'appuyer sur deux piliers, selon son expression. D'une part, il faut encourager et soutenir le développement de l'entreprise canadienne pour que nous ayons une industrie et un commerce vigoureux sous contrôle canadien. Dans son discours, le Ministre a énuméré les programmes que le Canada a établis, notamment dans le domaine fiscal, les programmes de prêts et de subventions qui sont gérés par le ministère de l'Industrie et du Commerce, par exemple le PAIT, IRDIA, GAAP, DIP, PEMD, etc... Il y a également la CDC. Tous ces éléments se situent du côté positif et visent à encourager le développement de l'entreprise canadienne. Mais, en plus de cela, le gouvernement estime qu'il faut prendre des mesures spéciales dans le domaine des investissements étrangers afin

de garantir que nous obtenons les plus grands avantages possibles des investissements qui sont faits dans le pays.

Sénateur Laing: Le président vous a posé une question il y a quelque temps à laquelle il ne pensait pas que vous répondriez. Il s'agissait de remonter 20 ans en arrière pour voir si les représentations que nous aurions faites à l'époque auraient été avantageuses pour le Canada.

Il n'est pas nécessaire de remonter 20 ans en arrière; sept années suffiront, car c'est à cette époque que des ministres ont organisé des missions à New-York. J'étais l'un de ces ministres à l'époque. Nous envoyions nos émissaires à New-York pour réunir tous ces braves gens qui avaient de l'argent pour leur parler et les encourager à regarder vers le Nord, vers le Canada. Je pense à la *Trans Mountain Oil Pipe Line Company*, le bill privé que j'ai présenté à l'époque. Cette entreprise a apporté non seulement son argent, mais aussi toute une technologie dont nous autres, Canadiens, n'avions aucune idée à l'époque. Nous ne pouvions même pas enrrouler l'isolant sur les pipe-lines; nous avons dû amener les Américains pour nous montrer comment faire. A l'heure actuelle, on me dit que nous pouvons enrubanner des tuyaux de 48 pouces. Nous avons progressé grâce à cela. Il ne s'agit pas seulement d'une question d'argent, c'est une question de technologie.

M. Gualtieri: Si ce bill est adopté par le Parlement, je ne crois pas que ce genre de mission s'arrêtera, car le bill reconnaît que les investissements étrangers directs ont un rôle à jouer dans l'économie canadienne. Le bill n'est pas contre les investissements étrangers. Si c'était le cas, il adopterait une démarche bien différente. Il dirait simplement qu'il ne doit désormais plus y avoir d'investissements étrangers au Canada—point final. Il serait très facile d'adopter ce type de politique et ce type de loi; mais le gouvernement estime que les investissements étrangers présentent des avantages et c'est pourquoi il a adopté cette méthode de filtrage qui lui permet d'examiner les investissements particuliers et de veiller à ce que le Canada en tire un avantage appréciable.

Sénateur Flynn: Pensez-vous qu'il accorde un certain pouvoir discrétionnaire?

M. Gualtieri: Il existe un élément important de pouvoir discrétionnaire dans ce bill. C'est un fait. En revanche, il ne s'agit pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu, car le Ministre est lié par les facteurs de l'article 2 (2).

Le président: Revenons sur ce point. Vous dites que le Ministre est lié par ces facteurs. Naturellement. Ces facteurs sont les seuls qui soient admis. Mais nous n'arriverons peut-être jamais à savoir s'il a suivi ces facteurs ou s'il a introduit d'autres facteurs.

Sénateur Connolly: Monsieur Gualtieri, je parlais il y a quelques instants de la situation du secteur des industries d'extraction et des ressources naturelles où les investisseurs étrangers potentiels ont déclaré qu'ils étaient prêts à aller de l'avant. On leur dit ensuite qu'il leur faut faire ces démarches; il ne s'agit pas ici d'une question d'absorption, mais de la question d'une nouvelle activité. Je suppose que ce genre de choses arrive très souvent. Supposons que International Nickel soit sous contrôle étranger; la compagnie ne cesse de faire des travaux d'ex-

ploration. Supposons qu'elle découvre un nouveau gisement important et qu'elle veuille créer une société pour le mettre en valeur. La question n'est pas de savoir si elle pourrait le faire ou si les Canadiens pourraient le faire. Il me semble que le choix est celui-ci: soit la société le fait, soit personne ne le fera, car International Nickel est le propriétaire du gisement en question.

Le président: Sénateur, vous vous arrêtez là. Supposons que cette entreprise étrangère a découvert son gisement et supposons qu'elle décide d'aller de l'avant et de le mettre en valeur, sans instituer une nouvelle compagnie; elle va avoir des difficultés avec certaines lois provinciales. Le Québec avait une loi—je pense qu'elle n'est plus en vigueur—en vertu de laquelle toute compagnie minière qui veut exploiter les ressources minières du Québec doit être constituée en société au Québec.

Sénateur Flynn: Oui, c'était le cas, mais je ne sais pas si cette loi est encore en vigueur; je me souviens que cette condition était imposée.

Sénateur Connolly: Puis-je poursuivre sur ce point? Je veux faire observer ceci: que l'on décide d'exploiter ce gisement à titre d'avoir direct de International Nickel ou par le moyen de la constitution d'une filiale, il s'agit d'une question interne qu'il appartient à la société de résoudre. L'apport de capital proviendra peut-être d'une source que la société peut avoir aux États-Unis. Il est concevable qu'aucun autre capital ne soit disponible. L'entreprise suppose un risque. La société est prête à le prendre. Elle a confiance dans sa découverte et dans la valeur du gisement, etc. Il me semble que le choix qui lui est offert consiste alors à savoir si elle continue ou pas. Si elle continue, elle ne peut le faire que dans le cadre des dispositions du bill et la question pourrait alors être difficile à trancher pour le Ministre car il pourrait estimer que le risque est trop grand et statuer ensuite que l'entreprise ne présente pas un intérêt appréciable.

Le président: Vous parlez de la situation de ce qu'on appelle les consortiums et les sociétés en participation, Sénateur Connolly, où il ne s'agit pas d'une seule entreprise étrangère qui dresse le plan pour une certaine partie du Canada, mais d'un groupe de sociétés qui se réunissent. Lorsqu'elles se groupent ainsi en sociétés en participation, elles tombent exactement sous le coup du bill et doivent prouver l'existence d'un avantage appréciable.

M. Gualtieri: Puis-je faire quelques observations sur l'exemple du Sénateur Connolly? Si j'ai bien compris les faits, je ne pense pas que la transaction dont il a parlé, celle d'INCO qui exploiterait un nouveau gisement, ferait l'objet d'un examen car il ne s'agirait pas de l'établissement d'une nouvelle branche d'activité sans rapport avec les activités actuelles de la société; il s'agirait simplement de développer les activités actuelles.

Sénateur Connolly: Même s'il forme une nouvelle société pour cela?

M. Gualtieri: Oui, je ne pense pas que la constitution d'une société ne change rien à l'affaire.

Sénateur Connolly: Est-ce que les mots «branche d'activité différente» figurent dans le texte?

• 4:15

Sénateur Cook: Le texte dit «nouvelles».

Sénateur Connolly: Il dit «nouvelles».

M. Gualtieri: L'expression «n'auraient aucun rapport avec» figure...

Le président: En haut de la page 2.

M. Gualtieri: Oui, et à la ligne 15 de la page 16, nous avons «ne serait pas liée».

Sénateur Connolly: Nous ferions peut-être bien de lire la définition de l'expression «entreprise nouvelle». Je ne l'ai pas encore lue, de sorte que je vais lire le texte à haute voix:

«Entreprise nouvelle» signifie une entreprise que la personne ou le groupe de personne au sujet desquelles cette expression est employée n'exploitait pas auparavant au Canada.»

Et vous dites que l'expression figure à la page 16?

M. Gualtieri: Oui sénateur, à la ligne 15.

Le président: Je pense que nous avons suffisamment creusé cette question, mais je pense que vous êtes maintenant au fait de certaines de nos idées.

Un point que je voudrais soulever. Dans la loi de l'impôt sur le revenu, lorsque nous avons essayé de définir les «petites entreprises», je pense que nous avons finalement décidé que les entreprises qui gagnaient jusqu'à concurrence de \$400,000 entraient dans cette catégorie; au-delà de \$400,000, elles devenaient assujetties au taux normal d'imposition. Ici, lorsqu'on évalue les entreprises des personnes non admissibles qui désirent venir s'installer au Canada, si les recettes ne dépassent pas \$250,000 par an, l'entreprise n'est alors pas assujettie aux dispositions du bill. Est-ce exact?

M. Gibson: Monsieur le président, ce chiffre s'applique aux acquisitions. Il est dit au paragraphe 5, page 14, que le bill ne s'applique pas, à quelques exceptions près, aux acquisitions lorsque l'actif brut ne dépasse pas \$150,000 et lorsque le revenu ne dépasse pas \$3 millions; mais ces seuils, si je peux utiliser cette expression, s'appliquent uniquement aux acquisitions, par opposition à la création de nouvelles entreprises.

Le président: Comment êtes-vous arrivé à ces chiffres? Vous les avez simplement tirés d'un chapeau?

M. Gibson: Non, Monsieur, je ne pense pas que ce soit le cas.

Le président: Eh bien, quelqu'un y a réfléchi?

M. Gibson: Oui, si je me souviens bien, des recherches intensives ont été faites pour essayer de trouver un ensemble de chiffres qui soient significatifs et qui en même temps ne soient pas trop élevés pour laisser une partie importante...

Le président: Le paragraphe 5 dit que dans le cas de l'acquisition d'une entreprise dont l'actif brut ne dépasse pas \$250,000 et les recettes brutes ne dépassent pas \$3,000,000, l'achat d'une telle entreprise par une personne non admissible ne sera pas soumis à l'application des dispositions de la loi.

M. Gibson: C'est exact, monsieur le président, mais avec une réserve. Vous noterez que l'introduction de ce paragraphe fait une réserve en renvoyant à l'article 31, alinéa 3.

Sénateur Connolly: Quel est l'article que vous consultez en ce moment?

M. Gibson: L'article 5, alinéa 1, page 14.

Sénateur Connolly: Ce texte ne s'applique qu'aux acquisitions.

M. Gibson: C'est exact.

Le président: Tout ce que le texte dit, ou semble dire, est que vous devez exploiter une entreprise au Canada pour acquérir une autre entreprise au Canada conformément aux conditions de cette exception.

M. Gibson: Oui, monsieur. L'objet de l'exception est que si nous voulons établir de nouvelles règles efficaces en ce qui concerne les domaines d'activité non apparentés pour les entreprises actuellement en activité au Canada, il est bien évident que nous devons filtrer les acquisitions pour la même raison que dans le cas de la création d'une nouvelle entreprise. En d'autres termes, si je peux prendre cet exemple, General Motors veut se lancer dans un nouveau domaine d'activité; le critère de l'avantage appréciable s'applique à cette société si elle veut créer directement une nouvelle entreprise; il doit donc également s'appliquer si l'entreprise acquiert une petite compagnie et la développe conformément à ses objectifs, au lieu de créer directement une nouvelle compagnie.

Le président: Eh bien, voilà quelque chose qui peut retenir notre attention, parce que j'ai écouté ce que vous avez dit. Je ne pense pas que ceci soit une interprétation complète de l'article 5 dans ses rapports avec l'article 31. Une fois que vous limitez l'exception de l'article 5 aux acquisitions ou aux absorptions, je pense que le véritable critère est que vous ne devez avoir exploité aucune entreprise au Canada avant l'acquisition ou l'absorption. Pourquoi cette condition, je l'ignore.

M. Gibson: Je voudrais revenir sur ce point, si vous le permettez, sénateur, car je ne suis pas d'accord avec cette interprétation.

Sénateur Lang: Monsieur le président, le témoin a mentionné que nous n'innovons pas dans ce domaine par rapport aux autres pays du monde et aux politiques qu'ils ont adoptées.

Sans aucun doute, le Ministère avant de rédiger ce bill a fait de nombreuses recherches sur la législation qui existe dans d'autres pays. Ce bill est-il calqué sur une législation existante ou sur une combinaison de lois existantes actuellement en vigueur dans d'autres pays?

Le président: En partie, sur le bill précédent.

Sénateur Lang: Bon, alors prenons ce bill.

M. Gualtieri: Puis-je faire une observation, monsieur le président?

Le président: Oui.

M. Gualtieri: Comme vous l'avez indiqué, sénateur, nous avons étudié très attentivement les lois et les poli-

tiques de divers autres pays et, en réalité, de nombreux autres pays utilisent un processus de filtrage, pour reprendre un terme communément utilisé, mais ce filtrage est généralement exécuté différemment. La méthode la plus commune de filtrage fait appel à la réglementation du contrôle des changes. Le Canada, comme vous le savez, n'a pas de réglementation dans ce domaine et, en conséquence, il n'existerait pas de base législative pour procéder à un examen de ce type ou exécuter un filtrage de cette nature; ce bill tente de donner au gouvernement la base législative qui lui permettra de prendre des décisions que d'autres pays prennent souvent par le truchement de la réglementation du contrôle des changes ou parfois uniquement sur une base administrative.

Je voudrais mentionner en passant que les Australiens ont lu de toute évidence le «Rapport Gray» et qu'ils ont étudié ce bill très attentivement car ils ont maintenant mis en œuvre une politique qui a été adoptée par leur Parlement et qui suit de très près cette législation.

Sénateur Connolly: Cette loi a déjà été adoptée?

M. Gualtieri: Oui, monsieur.

Sénateur Molson: Quelle est la proportion de l'industrie australienne qui est sous contrôle étranger, monsieur Gualtieri?

M. Gualtieri: Je ne peux répondre à cette question au pied levé.

Sénateur Molson: En avez-vous une idée générale? Serait-ce 50% ou plutôt 40%?

M. Gualtieri: Je dirais que cette proportion se situe entre 20 et 30%. Les Australiens commencent tout juste à s'inquiéter passablement de cette question.

Sénateur Connolly: Particulièrement dans le secteur des ressources naturelles, n'est-ce pas?

M. Gualtieri: Oui, monsieur.

Sénateur Molson: Est-ce que cette proportion se partagerait relativement également entre le Royaume-Uni et les États-Unis, à votre avis? Je doute beaucoup que la répartition soit de 80% pour un pays étranger.

M. Gualtieri: Vous avez raison, monsieur. Le partage se fait en fait entre trois pays: les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon.

Sénateur Molson: Oh oui, le Japon.

Sénateur Connolly: Et là encore, dans le secteur des ressources naturelles.

M. Gualtieri: Oui, fortement dans le secteur des ressources naturelles.

Le président: Au Canada, la proportion est également élevée dans le secteur des ressources naturelles, n'est-ce pas?

M. Gualtieri: Oui, mais aussi dans le secteur industriel.

Le président: Eh bien! c'est probablement parce que nous en avons besoin et que personne d'autre ne l'aurait fait.

M. Gualtieri: D'accord.

Sénateur Connolly: C'est ce que le sénateur Manning a déjà démontré de nombreuses fois au Sénat...

Le président: C'est vrai.

Sénateur Connolly: ... en ce qui concerne le pétrole et le gaz de l'Ouest.

Le président: J'allais signaler au comité que j'ai parlé au Ministre. Je lui ai offert la possibilité de venir parmi nous aujourd'hui mais, comme je le lui ai indiqué, le ministre des Finances de l'époque, M. Benson, a jugé quand je l'ai invité à venir épicer nos délibérations lorsque nous étudions la loi de l'impôt qu'il serait gênant pour lui de se présenter devant le Comité du Sénat avant le Comité de la Chambre des communes; et M. Gillespie m'a dit que lui aussi préférerait venir devant notre comité après s'être présenté devant le Comité de la Chambre des communes. Ce comité, si je ne me trompe pas, se réunit les 6, 7 et 8 juin. Je lui ai donc suggéré la date du 13 en lui disant qu'après son expérience avec le Comité de la Chambre des communes et les représentations qu'il aura faites, il devrait être en très bonne forme ici même.

J'ai également une liste des mémoires qui ont déjà été déposés devant le Comité de la Chambre des communes. Il y en a environ 12 ou 13. Ces personnes voudront peut-être nous adresser le texte de leurs mémoires. Si elles désirent comparaître, nous les entendrons, mais nous n'allons pas leur servir des subœnas ou autres choses du même genre. Elles peuvent venir si elles le désirent et nous les traiterons courtoisement.

Sénateur Connolly: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire quelles sont les sources des représentations qui n'ont été faites?

Le président: Je me souviens que Slater Walker était sur la liste des mémoires déposés. Il s'agit d'une société dont le siège est au Royaume-Uni et qui travaille en consortium à réunir les fonds nécessaires pour racheter des entreprises en activité, et ce genre de chose.

Je ne peux pas parler très librement car je ne les représente pas; mais je peux voir comment une compagnie de ce type, parmi beaucoup d'autres compagnies du même genre, aurait de grandes difficultés à essayer de modifier ses opérations, son utilisation des capitaux, son savoir-faire et son expérience qui consistent à tirer le maximum d'avantages d'une exploitation commerciale. Je peux comprendre dans quelles perspectives une telle entreprise voit cette proposition où il faudrait faire autoriser chaque transaction par le Ministre, car il arrive que les transactions ne puissent attendre aussi longtemps.

Sénateur Connolly: Cette société s'intéresse-t-elle au secteur industriel?

Le président: Je sais qu'elle a des intérêts importants dans de nombreux pays, sans qu'il s'agisse nécessairement d'intérêts majoritaires.

Sénateur Cook: Il s'agit d'une espèce de banque d'affaires, comme les Rothschilds.

Le président: Oui, en gros.

Sénateur Connolly: Alors rien ne la freinerait. La société pourrait peut-être s'intéresser tout aussi bien au secteur des ressources naturelles.

Le président: Vous voulez dire qu'elle établirait une industrie des ressources naturelles au Canada?

Sénateur Connolly: Cette compagnie dont vous parlez pourrait la financer.

Le président: Je crois comprendre que la société a fait des représentations parce qu'elle estime, et on l'a conseillée en ce sens, que le bill aura un effet contraire sur ses activités et qu'elle devra obtenir dorénavant une autorisation pour chacune de ses transactions. Il est bien évident que nombre de sociétés de ce type achètent aussi bien qu'elles vendent. Elles seront touchées sur les deux côtés.

Sénateur Connolly: Vous souvenez-vous d'une autre compagnie ou d'un autre groupe?

M. Gualtieri: De mémoire, je peux vous citer certains des groupes qui ont présenté des documents. Il s'agit dans une large mesure d'associations professionnelles telles que la CMA, l'IDA—Investment Dealers Association—l'Association des banquiers canadiens, l'Association du barreau canadien.

Sénateur Connolly: Pas d'industries à proprement parler?

M. Gualtieri: L'Association des compagnies d'assurance a présenté un mémoire de même, si je ne me trompe pas, la Fédération des compagnies de crédit à la consommation. Je ne suis pas certain de cette dernière.

Sénateur Connolly: Quoi qu'il en soit, tous ces groupes ont présenté des mémoires. Je crois comprendre que vous avez dit qu'ils étaient invités à venir ici s'ils le désirent.

Le président: La CMA a déjà pris contact avec nous. Nous leur avons dit d'adresser une demande et nous fixerons une date. L'Association internationale du pétrole a été pressentie.

Sénateur Connolly: L'organisation canadienne?

Le président: Il s'agit de la Independent Petroleum Association of Canada. Nous avons reçu des demandes de renseignements d'un certain nombre d'entreprises qui désirent savoir quelles sont nos procédures et ce qu'elles doivent faire pour présenter un mémoire. Nous leur avons simplement dit que nous allions tenir des audiences et qu'elles peuvent présenter un mémoire si elles le désirent.

Sénateur Macnaughton: La date fixée pour le Ministre est le 13?

Le président: Oui, dans la matinée.

Sénateur Connolly: Au cours de notre dernière séance, on a mentionné que les provinces s'intéressaient au bill. Personne n'a dit que les provinces devraient se présenter devant le Comité des communes.

M. Gualtieri: Je pense que toutes les provinces ont été informées par écrit et qu'elles ont été invitées à comparaître mais je ne sais pas quelle a été leur réponse. Toutes ont été invitées.

Le président: Je crois savoir que le Nouveau Brunswick a dit «Ne comptez pas sur nous; nous aimons trop l'argent étranger».

Sénateur Molson: En ce qui concerne la Province de Québec, la situation est assez claire. Le Québec a dit je crois qu'il veut avoir libre accès aux investissements étrangers?

M. Gualtieri: Sa position est un peu différente. Je pense qu'il s'intéresse surtout au fonctionnement des critères. Il s'inquiète de ce que les critères ne tiendront pas compte des différences régionales et empêcheront toute évolution de la structure et de la répartition actuelles de l'industrie au Canada. Il veut recevoir l'assurance qu'il sera effectivement tenu compte des différences régionales dans l'application du bill. Je pense que cette position est fort judicieuse.

Sénateur Cook: A quoi cela servirait-il de donner une assurance? Toute personne qui voudra acheter devra faire une demande.

Sénateur Connolly: Ceci ne figure pas dans le bill.

Sénateur Molson: C'est une question qui a trait aux politiques établies.

Le président: Sénateur Cook, la seule chose qu'il y a dans ce bill, au niveau du Gouverneur en conseil, est que si le Ministre fait une recommandation négative, mon avis est que le Gouverneur en conseil pourrait encore donner son accord malgré cette recommandation. Aucune loi ne dit que le Gouverneur en conseil doit accepter la recommandation du Ministre. La question d'une assurance du Gouverneur en conseil est une méthode un peu étrange sur laquelle vous pourriez vous appuyer.

La séance est levée jusqu'à 14 h 15.

La séance reprend à 14 h 15.

Le président: Honorables sénateurs, nous allons reprendre cet après midi notre examen du Bill C-132. Je ne pense pas que nous terminerons aujourd'hui nos débats sur cette question. Le plan que nous pourrions suivre serait d'ajourner notre débat dans une heure à peu près, car M. Gibson doit nous quitter. Après cela, nous pourrions nous occuper du Bill S-4 et lever la séance vers 16 h 30 ce qui nous permettra de nous occuper d'une autre affaire fort importante.

Sénateur Flynn: Si nous levons la séance à 16 h 30, nous aurons bien travaillé.

Le président: Comme je l'ai dit, M. Gibson devra nous quitter dans une heure à peu près; je vais donc céder la parole au Sénateur Flynn qui a indiqué qu'il voudrait poser certaines questions.

Sénateur Flynn: Je voudrais poursuivre le débat sur la constitutionnalité de ce bill. Je n'ai pas encore lu l'avis signé par M. Gibson que le Ministère de la Justice a présenté au gouvernement au sujet de la compétence du Gouvernement fédéral en ce qui concerne le bill tel qu'il est rédigé.

Que pensez-vous du bill présenté à la législature du Québec au sujet des compagnies d'assurance constituées en vertu des lois de la Province du Québec? Ce bill stipule, s'il est adopté, que les personnes dites non admissibles ne pourront détenir plus de 25% du capital-actions de ces compagnies?

Ma question est double: tout d'abord, pensez-vous que cette question est du ressort des provinces et, dans l'affirmative, pour quelle raison? Deuxièmement, si cette législation est en conflit avec le Bill C-132, quel est le niveau de gouvernement qui doit l'emporter—en d'autres termes, quelle est la juridiction qui prévaudra?

M. Gibson: Monsieur le président, je dois avouer que je ne connais pas parfaitement tous les détails du bill auquel le sénateur Flynn fait allusion.

D'après le bref résumé que vous avez fait des dispositions de ce bill, sénateur Flynn, il me paraît qu'il s'agit là, dans le domaine provincial, d'une législation très semblable à la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques dans le domaine fédéral, loi qui limite les participations étrangères dans les compagnies auxquelles la loi s'applique.

Comme tous les honorables sénateurs le savent certainement, le Parlement du Canada a promulgué des lois analogues pour les banques et les sociétés de fiducie et le Conseil de la Radio-Télévision canadienne a une politique qu'elle suit, si je ne me trompe pas, sous la direction du Gouverneur en conseil en ce qui concerne le contrôle étranger dans l'industrie radiophonique. Ce type de dispositions ne serait donc pas inédit. En fait, ce bill a été rédigé expressément en envisageant ce type de législation, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial.

Certaines provinces imposent dans des secteurs particuliers des restrictions analogues à celles dont le sénateur Flynn a fait mention et d'autres provinces, si mes renseignements sont exacts, envisagent ce type de mesures. Je ne pense pas qu'une législation de cette nature soit aucunement en conflit avec les dispositions du bill. J'estime donc, dans cette mesure à tout le moins, que les objectifs sont compatibles et que la probabilité d'une confrontation des deux systèmes devant un tribunal n'est guère élevée. En fait, si je peux m'étendre un instant sur ce point, les rapports de ce bill, plus particulièrement en ce qui concerne les lois du Parlement, sont traités à l'article 5, alinéa 3), page 15. Je reconnais que cette disposition ne porte pas sur la question de la législation provinciale mais son objet est d'indiquer, le plus clairement possible, pour prendre l'exemple d'une banque, que le simple fait qu'une banque se conforme aux dispositions de la Loi des banques ne l'exonère pas de son obligation de se conformer aux dispositions du bill; et, inversement, le fait qu'elle se conforme aux dispositions du bill ne l'exonère pas de son obligation de se conformer aux dispositions de la Loi des banques. Ces deux ensembles de dispositions législatives existent parallèlement. Je pense que l'on peut adopter le même principe, la même ligne de raisonnement, en ce qui concerne la législation provinciale.

Le président: De quelle autorité dites-vous cela, monsieur Gibson? La Loi des banques est une loi spéciale du Parlement et toutes les dispositions qui régissent la Loi des banques figurent dans cette loi spéciale. Voulez-vous

dire que la Loi des banques pourrait présenter un vice quelconque?

M. Gibson: Je ne prétends pas, monsieur le président, qu'une disposition quelconque de la loi l'emporterait clairement, mais je crois, d'un point de vue théorique, qu'une disposition claire et précise promulguée après la Loi des banques et clairement applicable aux banques pourrait prévaloir.

Le président: C'est une généralisation. Où cela figure-t-il dans le bill?

M. Gibson: Je crois que l'article 5, alinéa 3) précise bien, ou au moins a pour objet de bien préciser, que nous n'avons aucunement l'intention de revenir à l'application des dispositions de la Loi des banques.

Le président: Pour moi, le texte dont vous faites mention dit exactement le contraire. Il est parfaitement clair que cette loi ne vise pas à prévaloir sur toute autre législation du Parlement du Canada en ce qui concerne une entreprise commerciale quelconque du Canada ou une catégorie d'entreprises commerciales du Canada.

M. Gibson: L'article 5, alinéa 1), de la page 14 présente peut-être le revers de la médaille, monsieur le président:

La présente loi s'applique en ce qui concerne toute forme d'acquisition du contrôle d'une entreprise commerciale canadienne après l'entrée en vigueur de la présente loi, . . .

A mon avis, si nous revenons à la section des définitions, une banque est clairement une entreprise commerciale canadienne qui n'entre dans aucune des exceptions expressément mentionnées. De telle sorte que le paragraphe 5 présente les deux côtés de la médaille, si je peux dire, en ce qui concerne le champ d'application.

Sénateur Flynn: Il s'agit d'un conflit entre deux lois du Parlement du Canada. Ce problème doit être résolu par le Parlement du Canada. La Loi des banques a été promulguée en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui stipule que le Parlement du Canada est compétent en matière bancaire. Vous pourriez également avoir une législation sur les sociétés constituées en vertu d'une loi du Parlement du Canada. Il n'y a pas de problème. Mais mon argument est que les législatures provinciales ont juridiction sur les sociétés constituées en vertu d'une loi d'un parlement provincial. S'il y a un conflit, par exemple, entre une loi du Parlement du Canada et une loi d'un Parlement provincial, qu'arrive-t-il?

Le président: Je dirais que ça dépend.

M. Gibson: Pour être bref, je pense que vous avez raison.

Sénateur Flynn: Si la loi porte sur la même chose...

M. Gibson: Pour prendre un exemple assez évident, si vous me le permettez sénateur Flynn, il est bien clair que le Parlement a la faculté de promulguer une législation criminelle, pour prendre un domaine particulier, qui est applicable aux sociétés constituées en vertu des lois provinciales.

Sénateur Flynn: Oui, j'ai déjà entendu cela!

M. Gibson: Je prends l'exemple le plus contrasté qui me vienne à l'esprit.

Sénateur Flynn: Je pense que votre exemple est plutôt grisâtre.

Le président: Vous devez encore ajouter quelque chose à ce que vous avez dit, M. Gibson, et c'est que si la législation criminelle, ou l'exercice de la législation criminelle que vous appuyez constitue une tentative justifiable d'obtenir compétence dans un domaine qui appartient réellement aux provinces, alors vous n'avez vraiment pas eu de chance dans toutes les affaires qui ont été jugées et dont j'ai connaissance.

M. Gibson: Oui. Je supposais, pour mon exemple, un exercice valide du droit criminel. Permettez-moi de soutenir, pour le moment, que ce bill constitue un exercice valide des pouvoirs législatifs du Parlement.

Sénateur Flynn: Droit criminel.

M. Gibson: Non, je n'essayerai pas de prendre un titre particulier. Faisons cette supposition pour le moment. S'il y a un conflit direct avec la législation provinciale, je pense que la législation fédérale l'emportera, s'il s'agit d'un exercice valide du Parlement fédéral dans un domaine. Mais cette thèse suppose deux conditions préalables: premièrement, l'existence d'un conflit direct; deuxièmement, une occupation valide d'un domaine par deux niveaux de gouvernement. Je ne prévois pas de conflit direct entre ce bill et le bill dont est saisie la législature du Québec et dont vous nous avez parlé. Deuxièmement, nous avons la question dont nous parlons maintenant qui consiste à savoir si ceci entrerait dans le cadre d'une loi clairement promulguée par le Parlement du Canada.

Ces questions sont ouvertes à la discussion, mais j'espère que je pourrai régler le point particulier dont vous avez fait mention en disant que, à mon avis, aucun conflit direct ne se présenterait.

Sénateur Flynn: Il n'y a pas de conflit direct, si je peux faire cette suggestion, parce que la législation envisagée prévoit la même règle de 25%. Ce bill s'appliquerait aux compagnies d'assurance constituées en vertu de la législation provinciale, n'est-ce pas?

M. Gibson: Oui, Monsieur.

Sénateur Flynn: Et si la législation provinciale permettait, par exemple, un contrôle étranger de 50 ou 55% sur une compagnie d'assurance constituée au Québec, quelle serait la réponse?

M. Gibson: Je soutiendrais encore qu'il n'y a pas de conflit direct, car, dans les circonstances voulues, ce bill n'empêcherait pas ce niveau de participation dans une compagnie d'assurance du Canada. Il empêcherait ce niveau de participation dans le seul cas où il n'y aurait pas d'avantage appréciable pour le Canada, soit dans l'établissement de l'affaire, soit dans son acquisition par un étranger. Le bill ne définit pas de limite catégorique de participation étrangère. En fait, les deux textes ne se placent pas exactement sur le même terrain.

Le président: Mais, monsieur Gibson, deux choses sont bien établies. La première est que le Parlement fédéral peut avoir compétence en matière de constitution des sociétés et qu'il peut réglementer l'administration de l'exploitation de ces sociétés. Par ailleurs, le Parlement provincial, en vertu de l'A.A.N.B., est seul compétent en ce qui concerne la constitution, la réglementation et l'administration des sociétés constituées en vertu d'une législation provinciale. Voulez-vous dire que, du fait que les dispositions de la législation provinciale sont peut-être conformes ou parallèles avec celles du bill, ceci rend valide la législation fédérale?

M. Gibson: Non, monsieur.

Le président: Je ne pense pas que cette thèse soit défendable.

M. Gibson: Je suis d'accord avec vous. Et je disais seulement que le simple fait que les deux lois citent des pourcentages en ce qui concerne la participation étrangère ne signifie pas qu'elles sont en conflit direct. Je ne voulais pas dire que ceci rend nécessairement valide la législation fédérale.

Le président: Lorsque vous parlez d'un conflit direct, pour que la loi fédérale puisse empiéter sur l'autorité exclusive d'une province, il faut sûrement que vous trouviez un point quelconque à l'article 91 qui l'emporte sur l'autorité provinciale?

M. Gibson: Oui, monsieur.

Le président: N'est-ce pas simple?

M. Gibson: Oui, c'est presque toujours aussi simple. Je voudrais simplement revenir à ce que vous avez dit et que je ne pense pas déformer en disant que la législation provinciale est seule compétente en ce qui concerne la réglementation et l'administration des sociétés constituées à l'échelon provincial. Je pense qu'il faut apporter certaines réserves: ceci est vrai sous réserve de la législation valablement promulguée par le Parlement du Canada.

Le président: Il n'est guère nécessaire de faire cette réserve car si l'autorité fédérale, dans le cadre de l'une ou l'autre de ses attributions, peut légiférer à bon droit à l'égard d'une personne physique ou morale quelconque du Canada, cette législation prévaudra alors.

M. Gibson: Oui, monsieur.

Le président: Un tel domaine serait le droit criminel?

M. Gibson: Oui, monsieur.

Le président: A condition qu'il ne s'agisse pas d'un faux-semblant.

M. Gibson: Je suis parfaitement d'accord sur ce point ce qui, à mon sens, nous mène à la question qui se pose réellement à nous aujourd'hui, à savoir si ce bill constituerait un exercice valide dans le cadre des attributions énumérées à l'article 91.

Sénateur Flynn: Droit criminel.

M. Gibson: Je n'ai pas l'intention de m'appuyer exclusivement sur le droit criminel, comme je l'ai dit la se-

maine dernière lorsque je vous ai indiqué que, naturellement, si l'on contestait la validité de cette législation, nous nous accrocherions à tous les éléments de l'article 91 auxquels il nous serait possible de nous accrocher.

Sénateur Flynn: «Accrocher» est vraiment une bonne expression.

M. Gibson: Les rubriques que j'ai énumérées la semaine dernière et sur lesquelles je vais maintenant revenir brièvement seraient les mots d'introduction, le paragraphe relatif à «la paix, l'ordre et le bon gouvernement», le paragraphe relatif au trafic et au commerce, la question des étrangers et la question du droit criminel.

Le président: Je ne sais pas jusqu'où la loi de la gravité doit vous faire tomber sur l'une ou l'autre de ces positions. Prenez «le trafic et le commerce». Jusqu'à une date très récente, certainement lorsque le Conseil privé révisait les jugements canadiens, il n'y a eu aucun cas où la compétence fédérale exclusive a été confirmée en fonction de cette rubrique de la «réglementation du trafic et du commerce». Ce n'est que récemment, à la Cour suprême du Canada, que l'on a eu une indication quelconque d'une certaine évolution vers une interprétation un peu plus large de «la réglementation du trafic et du commerce». Je ne sais trop quelle serait la force de cet argument.

M. Gibson: C'est une raison aussi bonne qu'une autre pour ne pas s'appuyer uniquement sur cet aspect.

Le président: Je suis d'accord avec vous. Pour «le droit criminel», il y a toute une suite d'affaires. Je me souviens que l'une des dernières qui a été portée devant le Conseil privé était une affaire d'oléomargarine. Je m'en suis occupé; j'ai plaidé dans l'affaire. Les autorités fédérales soutenaient qu'elles étaient compétentes sur la base du droit criminel. La Cour a statué qu'il s'agissait d'une tentative mal fondée d'exercer un contrôle sur quelque chose, la fabrication et la vente de l'oléomargarine au Canada, qui était une question purement provinciale. Quel est l'objet de ce bill? Réglons l'affaire de cette manière et voyons quel est l'objet réel du bill. Êtes-vous prêt à me lire les buts et objectifs depuis le commencement? C'est tout à votre avantage.

M. Gibson: Monsieur le président, si vous me posez cette question, je n'ai d'autre choix que de vous lire la loi, dont le texte parle de lui-même. Mais je vais le faire, si vous le voulez.

Le président: Estimez-vous que si ce bill contenait un paragraphe où il serait dit que le Parlement du Canada a compétence exclusive pour légiférer dans ce domaine, cette disposition rendrait le bill valide?

M. Gibson: Non, Monsieur, je ne soutiendrais jamais cette thèse.

Le président: Est-ce que cet exposé des buts et objectifs n'est pas l'équivalent d'une déclaration?

M. Gibson: Oui. Mais je pense que la question que vous m'avez posée était de savoir si cela constituerait une preuve irréfutable de compétence. Je soutiens seulement que cela constituerait un élément de preuve.

Le président: Il y a bien des choses qui sont des éléments de preuve mais qui sont si évidemment réfutables qu'il n'est pas nécessaire que vous y perdiez beaucoup de temps.

M. Gibson: Si la question que vous me posez est «quel est le but de ce bill? Quel est son objet?»...

Le président: Oui.

M. Gibson: ... Alors il me semble évident, en ma qualité de fonctionnaire, que je ne peux guère faire mieux que de citer les buts ou objectifs énumérés dans le bill.

Le président: Est-ce que le point central de ce bill n'est pas, premièrement, de contrôler l'acquisition des entreprises canadiennes par des personnes non admissibles, deuxièmement, de contrôler l'établissement de nouvelles entreprises au Canada par des personnes non admissibles et, troisièmement, de contrôler l'expansion, dans une industrie canadienne qui est la propriété de personnes non admissibles, dans un domaine étranger aux activités actuelles de l'entreprise en cause? Est-ce que ce ne sont pas là les trois caractéristiques du bill?

M. Gibson: Oui, ce sont les trois principales caractéristiques du bill.

Le président: Les trois caractéristiques du bill? Tout le reste vise à établir le mécanisme nécessaire pour mettre ces objectifs en pratique?

M. Gibson: Oui, je suis d'accord avec cela.

Le président: De telle sorte que vous devez trouver la justification de votre compétence dans ce paragraphe.

M. Gibson: D'emblée, je soutiendrais que le contrôle des sociétés constituées en vertu de la législation fédérale est certainement du ressort de la juridiction fédérale et, dans la mesure où l'on veut contrôler les activités et les actionnaires d'une telle société, je pense que ceci serait parfaitement justifié. Nous en étions sûrs lorsque nous nous sommes occupés de la Loi sur les compagnies qui appliquait ce principe aux provinces, en ce qui concerne le contrôle des actionnaires, pour déterminer la quantité d'actions qu'ils pouvaient détenir et les conditions auxquelles ils devaient répondre.

Sénateur Flynn: Abordons la question différemment. Si ce bill était déposé devant une législature provinciale, sans faire de distinction entre les sociétés constituées en vertu de la législation fédérale et les sociétés constituées en vertu de la législation provinciale, ou sans faire aucune distinction entre les différents types de sociétés, pensez-vous que cette question serait de la compétence de la législature provinciale?

M. Gibson: Non, dans la mesure où le projet viserait les acquisitions ou les créations de sociétés qui sont interprovinciales par nature ou intraprovinciales, lorsqu'il s'agit d'une autre province que celle où est présenté le projet.

Sénateur Flynn: Le projet s'appliquerait uniquement à l'intérieur de la province, pour confirmer la situation dans la province. Vous êtes d'accord?

M. Gibson: Dans les circonstances que vous décrivez, je pense que je peux être d'accord avec vous.

Sénateur Flynn: On pourrait parler ici de «propriété et droit civil».

M. Gibson: Oui, je pense que c'est exact.

Le président: Alors, pourquoi cela ne figure-t-il pas dans le bill? Dans la mesure où vous vous occupez d'une société constituée en vertu des lois provinciales, du contrôle législatif de l'administration de la compagnie, des actionnaires et des conditions auxquelles ils doivent répondre, ainsi que des conditions qui leur sont imposées pour pouvoir continuer une affaire dans la province—pourquoi tout cela ne tombe-t-il pas dans la même catégorie, pourquoi ne s'agit-il pas de «la propriété et du droit civil»?

M. Gibson: M. le président, je pense que c'est le cas, à un égard. Je soutiens simplement que dans le contexte où cette question est traitée dans ce bill et dans l'ensemble du bill et de son application, il ne s'agit pas d'une question de propriété et de droit civil à un autre égard et qu'il peut s'agir également d'une autre question visée par l'article 91.

Le président: Alors nous tournons en rond. Quel titre? «Paix, ordre et bon gouvernement»?

M. Gibson: Oui, je ne vais pas les changer avant de les citer, ou je m'expose à bien des ennuis.

Le président: Je pense que vous vous exposez à bien des ennuis si vous parlez de droit criminel.

Sénateur Flynn: Si vous regardez la situation du point de vue de la juridiction provinciale, vous dites qu'il n'y a pas de problème; et si vous regardez la question du point de vue de la juridiction fédérale, vous dites qu'il n'y a pas de problème non plus?

M. Gibson: Oui.

Sénateur Flynn: Et ne vous ne changez pas un mot au texte de loi, vous n'avez pas à changer un seul mot?

Le président: Nous avons les mêmes difficultés avec la Loi sur les compagnies canadiennes, à propos de la question du droit des valeurs mobilières. Le Sénateur Flynn et d'autres sénateurs du comité s'en souviendront. Nous nous sommes trouvés en face de cette question de la compétence des commissions provinciales des valeurs immobilières. A l'époque, l'autorité fédérale n'avait aucune justification pour réglementer les sociétés purement provinciales. Mais elle disait qu'elle pouvait contrôler administrativement une société constituée en vertu des lois fédérales. Telles étaient les réserves que comportait ce bill lorsqu'il a été adopté, et ceci a été reconnu. Nous avons ici des lignes parallèles, si je puis dire, qui sont tracées entre le fédéral et le provincial.

Comment pouvons-nous être sûr sans demander à la Cour suprême du Canada de statuer sur le cas? Pensez-vous qu'on pourrait ajouter quelque chose? Nous ne pouvons pas dire dans ce bill qu'il s'agit d'un «travail» qui soit à l'avantage général du Canada, car nous n'avons aucun élément matériel ici.

M. Gibson: Je ne pense pas que ce soit là une attitude très acceptable sur le plan politique, en tout état de cause.

Le président: Alors, quoi d'autre?

M. Gibson: Pour vous répondre brièvement, M. le Président, je pense qu'il est impossible de faire en sorte que tous les juristes conviennent sans la moindre hésitation et la moindre réserve que ce bill est de la compétence du Parlement, à moins de restreindre très fortement le champ d'application de ce bill.

Le président: Supposons que vous preniez les trois mots «Paix, ordre et bon gouvernement», soutenez-vous que ces trois mots appuient votre position au même titre, ou y a-t-il un mot particulier que vous choisiriez parmi les trois?

M. Gibson: J'aurais tendance à m'appuyer sur les deux derniers.

Le président: «Ordre»?

M. Gibson: «Ordre et bon gouvernement». Je ne pense pas que nous puissions envisager la chose comme une question de guerre ou de paix.

Le président: Prenons une société constituée en vertu de la législation provinciale et qui fonctionne à l'intérieur d'une province, sommes-nous prêts à réfléchir à la manière dont cette société contribue au bon gouvernement et au maintien de l'ordre dans la province?

M. Gibson: Comme vous le savez mieux que moi, monsieur le sénateur, je suis sûr que ces mots, et en particulier les mots d'introduction de l'article 91, ont fait l'objet d'une vaste gamme d'interprétations judiciaires. Les mots «Paix, ordre et bon gouvernement», ont tendance à varier dans leur application et ne sont pas réellement limités à ce qu'on pourrait décrire comme l'usage ordinaire de ces mots dans leur application.

Le président: Le terme «Ordre» s'appliquerait à l'ordre dans l'exploitation d'une entreprise?

M. Gibson: Selon une certaine école de pensée, l'application de ces mots à une situation où l'on peut démontrer qu'il serait très difficile pour les provinces, agissant de concert dans leur territoire respectif, de faire convenablement le travail donnerait lieu à une juridiction fédérale.

Sénateur Flynn: Parce qu'il y aurait désordre?

M. Gibson: Qu'il s'agisse ou non d'une question de désordre, qu'il s'agisse ou non d'une question de bon gouvernement, je préférerais ne pas tenter de tout ramener à un mot en particulier.

Sénateur Flynn: C'est fort intéressant, car nous connaissons plusieurs types de gouvernements provinciaux en ce moment, qui peuvent suivre des directions très différentes, et ceci créerait un désordre; d'après le principe que vous venez d'énoncer, le Parlement fédéral pourrait intervenir et dire «Nous allons modifier votre législation et nous allons avoir une législation uniforme dans tout le Canada afin de créer l'ordre».

M. Gibson: Que ceci crée ou non un désordre est une question qui peut être débattue. Il est parfaitement possible que des gouvernements souverains dans leur propre

domaine de compétence aillent dans des directions différentes et je pense que ceci ne crée pas nécessairement un désordre quelconque. Ce que je veux dire, c'est que si l'objectif du bill est reconnu comme un objectif souhaitable à l'échelle nationale et que si l'on peut démontrer, comme je pense qu'on peut le faire, qu'il serait très difficile pour les provinces, agissant de concert, de parvenir à ce même objectif...

Sénateur Flynn: Pourquoi?

M. Gibson: A cause de la nature de l'industrie et du commerce au Canada qui ne sont pas limités par les frontières, même pas dans la manière dont l'industrie et le commerce fonctionnent; c'est un domaine qui ne tient pas compte des frontières, géographiques ou autres. Je pense qu'avec une loi de ce type, on a déjà soutenu que ce genre de situation pouvait donner lieu à une juridiction fédérale.

Le président: Approfondissons cela, monsieur Gibson.

M. Gibson: Je préférerais, si vous permettez, en ce qui concerne les mots «Paix, ordre et bon gouvernement»...

Le président: Prenons la Saskatchewan où l'industrie de la potasse a pris une assez grande importance. Si la Saskatchewan décidait que l'industrie de la potasse a besoin d'un rapport de capitaux étrangers, parce qu'il ne serait pas faisable autrement de développer l'industrie étant donné que les principaux marchés se trouvent à l'extérieur du Canada, justifieriez-vous cette législation sur le principe de l'ordre, alors qu'il n'y a pas de potasse dans les autres provinces? Je pose cette question parce que la Saskatchewan ne pourrait que réglementer la potasse de la Saskatchewan et qu'il n'y aurait pas de potasse dans les autres provinces, de telle sorte que la notion d'ordre ne s'appliquerait pas à ce cas.

M. Gibson: Je pourrais être d'accord avec vous, si la situation est bien telle que vous la décrivez; si la législation voulait se limiter dans son domaine d'application à l'industrie de la potasse de la Saskatchewan, il nous paraîtrait difficile de la justifier en invoquant la compétence législative du Parlement.

Le président: Si une personne non admissible vient en Saskatchewan et désire investir des capitaux dans l'industrie de la potasse de la Saskatchewan, elle devrait prouver existence d'un avantage appréciable pour le Canada.

M. Gibson: Si je peux juste répondre à ceci, vous parlez d'un cas très particulier mais vous essayez d'en tirer une analogie avec le caractère général de ce bill. J'ai de la difficulté à vous suivre sur ce terrain.

Le président: Non. Je parlais seulement de votre principe selon lequel la notion de «Paix, ordre et bon gouvernement» est quelque chose que les provinces, individuellement, ne pourrait tout simplement pas accomplir par opposition à une autre autorité unique, l'autorité fédérale.

M. Gibson: Je ne me suis peut-être pas expliqué clairement. Je m'efforçais en fait d'énoncer un principe qui soit fonction du caractère général de ce bill. Je ne veux pas dire, pour une industrie particulière ou pour un secteur

particulier d'une industrie quelconque, qu'une province ou un groupe de provinces ne pourrait peut-être pas atteindre les objectifs de ce bill. Mais, si nous tenons compte de la totalité de ce que ce bill cherche à obtenir dans le domaine du commerce et de l'industrie, je pense que l'argument est beaucoup plus fort.

Le président: Vous faut-il jusqu'à dire qu'il est essentiel à l'ordre au Canada qu'une loi fédérale réglemente les activités et l'identité des personnes qui peuvent être actionnaires d'une entreprise au Canada? N'est-ce pas ce que vous dites?

M. Gibson: Je suis bien prêt d'accepter ce que vous venez de dire, monsieur le président, avec une petite réserve: il ne s'agit pas de l'identité des actionnaires mais de l'identité de ceux qui peuvent prendre le contrôle d'une entreprise ou créer une nouvelle entreprise.

Sénateur Flynn: Compte tenu des politiques et de la législation d'une province quelconque?

Le président: Oui. C'est maintenant l'un des facteurs.

Sénateur Flynn: C'est vraiment difficile à concilier.

M. Gibson: Vous voudrez bien m'excuser, mais je ne vois réellement aucun conflit direct ici.

Le président: C'est une bien belle chose que d'être si sûr.

Sénateur Smith: Monsieur le président, du seul point de vue de son application générale à certaines provinces, en particulier à la Nouvelle-Écosse, je pense que ce que nous avons entendu est une dissertation sur la question de savoir si le projet de loi aura ou n'aura pas la faculté d'imposer à une province quelconque dans certaines circonstances, si des capitaux américains sont mobilisés pour l'achat d'une usine en activité, par exemple une fabrique de caoutchouc ou de pneus, ou pour construire une usine entièrement nouvelle qui ferait concurrence à une industrie assez importante de la province, le fait que le Gouvernement fédéral serait habilité à intervenir et à dire à ceux qui dirigent leur province, par exemple la Nouvelle-Écosse que «nous devons utiliser les pouvoirs d'une législation de ce type pour vous dire que vous ne pouvez pas faire telle ou telle chose.» Est-ce que c'est cela que le bill a le pouvoir de faire? Je ne dis pas que c'est ce qu'on ferait; mais, si ce n'est pas le cas, pourquoi s'intéresse-t-on au fait qu'une industrie soit ou non développée par des capitaux étrangers ou qu'une industrie entièrement nouvelle soit établie par des capitaux étrangers?

M. Gibson: Pour prendre l'exemple particulier auquel vous faites allusion, si ce bill est adopté et si un fabricant de pneus non admissible se propose d'instituer une nouvelle entreprise en Nouvelle-Écosse, cette proposition fera l'objet d'un filtrage en vertu de cette législation et devra répondre au critère de «l'avantage appréciable».

Sénateur Smith: Et cela se ferait au titre des deux points dont vous avez fait mention, «l'ordre et le bon gouvernement»?

M. Gibson: L'autorité législative nécessaire pour promulguer cette loi découlerait des chefs de compétence que j'ai mentionnés.

Sénateur Smith: Apparemment, on ne s'interroge pas sur le point de savoir si le Gouvernement fédéral a la faculté ou non de traiter les questions monétaires et bancaires. Apparemment, on n'en parle absolument pas; et pourtant, cet élément intervient dans certaines circonstances lorsque l'on apporte de nouveaux capitaux étrangers qui vont créer un problème pour l'ensemble du pays. Dans ces circonstances, je pourrais comprendre, mais pas du point de vue de «l'ordre et le bon gouvernement».

M. Gibson: Si vous êtes disposé à accepter que nous puissions nous appuyer sur ce chef de juridiction, je serais fort heureux de vous suivre sur ce terrain.

Sénateur Smith: Je n'accepte nullement cela.

Sénateur Flynn: Il est bien évident que depuis le commencement vous essayez de trouver certains mots de l'A.A.N.B. sur lesquels vous puissiez vous appuyer.

Le président: Nous sommes en plein brouillard, vous ne trouvez pas?

Sénateur Smith: L'observation que j'ai faite s'applique à ma propre province. Depuis les fonctionnaires de la Nouvelle-Écosse jusqu'au Premier Ministre de la Nouvelle-Écosse, on a dit que le pouvoir fédéral n'a pas à dire à la province ce qu'elle peut ou ne peut faire lorsqu'il s'agit de choses ordinaires qui ne sont pas exclusivement de la compétence du pouvoir fédéral. Je me demande quelle est l'industrie où vous pourriez trouver quelque chose que vous puissiez invoquer pour justifier le filtrage, avec toujours la possibilité de dire «non, vous ne pouvez pas faire ça!»

M. Gibson: Le problème que je dois résoudre, c'est que je ne peux pas isoler un chef unique de juridiction à l'article 91 de l'A.A.N.B. et dire «il s'agit d'une question de monnaie» ou «il s'agit d'une question de navigation» ou «il s'agit d'une question de droit criminel *per se*». Il n'y a pas de mot précisément défini, mais un grand nombre d'aspects qui intéressent la politique particulière que ce bill concrétise.

Je suis parfaitement prêt à reconnaître avec les sénateurs que l'un des aspects de ce bill intéresse clairement la propriété et le droit civil. Mais il m'est tout simplement impossible d'admettre que c'est là le seul aspect de cette législation et que la question outrepassé donc clairement l'autorité du Parlement du Canada. Lorsque je dis qu'une série de chefs de juridiction justifie cette législation, il est bien clair que c'est parce qu'il n'existe pas un seul chef dont je puisse dire «et voilà, tout est là-dedans».

Sénateur Flynn: Les opinions sont fort différentes d'une province à l'autre en ce qui concerne ce problème du contrôle étranger. La Colombie-Britannique dit ce qu'elle veut, le Québec dit ce qu'il veut, Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse font de même. On peut croire qu'il s'agit seulement d'un problème de politique; mais en fait, si vous essayez d'imposer une règle unique sur toutes les provinces, même en tenant compte du fait que leurs propres points de vue pourraient créer un désordre, l'effet de cette législation sera en fait de créer un désaccord parmi les provinces.

Après tout, vous faites mention de l'ordre et du bon gouvernement, mais vous essayez de concilier sous ces mots des opinions opposées, toutes les nuances d'opinion qui se manifestent au Canada et ceci pourrait avoir pour effet ultime de créer un désaccord entre les provinces.

Le président: Sénateur Flynn, je pense que M. Gibson en est arrivé à dire qu'il n'y a pas de chef particulier d'autorité fédérale qui appuie ce bill, mais la notion générale qui ressort de toute l'autorité accordée dans l'article 91 de l'A.A.N.B. vous donne une autorité fédérale pour traiter des questions de politique nationale. Je pense que c'est ce qu'il dit. Est-ce exact?

M. Gibson: Oui, Monsieur.

Sénateur Flynn: Mais le résultat peut être exactement opposé.

Le président: Le résultat peut être le désordre; on peut fort bien avoir un désordre.

Sénateur Flynn: On aura un désordre, car toutes les provinces s'y opposeront.

Le président: Oui. On voudra s'arracher les capitaux étrangers.

Sénateur Flynn: Si les opinions divergent tellement, je doute beaucoup que vous puissiez vous appuyer sur le droit criminel pour promulguer une législation de ce type.

Le président: Il a abandonné cette position maintenant.

Sénateur Flynn: Non, il n'y a pas renoncé.

M. Gibson: Je ne suis pas disposé à renoncer à un point quelconque. Je pense que le président a exposé correctement ma thèse. Ce que j'ai dit, c'est que l'ensemble de l'article 91, y compris la clause du «droit criminel», crée une compétence ou un climat pour une politique nationale qui entre dans les attributions du Parlement du Canada.

Sénateur Flynn: Le droit criminel est fondé sur un principe moral qui est généralement acceptable; mais ce n'est pas le cas ici.

M. Gibson: Je serais parfaitement d'accord avec vous, Sénateur Flynn, pour reconnaître que je serais complètement dans l'erreur si je disais que ce bill est une loi criminelle et que s'il ne s'agissait pas d'une loi criminelle, cette législation ne serait pas valide. Mais je ne soutiendrais pas cette thèse.

Sénateur Flynn: Vous en revenez à dire que vous vous raccrochez à tout ce qui peut appuyer le bill?

M. Gibson: Oui.

Le président: Je pense que la réponse est que le grand total de tout ce que l'on peut trouver dans l'article 91 fait émerger en quelque sorte une politique nationale et donc une compétence fédérale.

M. Gibson: Je pense que je suis d'accord avec ce que vous dites, monsieur le président, mais je ne suis pas sûr de la connotation des termes que vous employez.

Sénateur Lang: Pour en revenir à la question de la compétence, monsieur le président, et à l'exemple hypothétique du Sénateur Smith, supposons qu'une personne non admissible demande l'autorisation de fonder une fabrique de pneus au Canada et que le Ministre, en appliquant les divers critères, vienne à la conclusion que ce projet présenterait un avantage appréciable pour le Canada s'il se réalisait en Nouvelle-Écosse, mais que ce ne serait pas le cas s'il se réalisait en Ontario. Compte tenu des considérations régionales dont vous avez fait mention, le fabricant de pneus pourrait être informé que tout serait parfait s'il décidait de s'installer en Nouvelle-Écosse. Le fabricant fonde son entreprise en Nouvelle-Écosse puis établit par la suite une filiale en Ontario, ce qui était en tout état de cause son objectif principal. Est-ce que la loi l'empêche d'une manière ou d'une autre de faire cela?

Le président: Non, il s'agirait du même domaine d'activités.

Sénateur Lang: Ce serait la même affaire.

M. Gualtieri: Puis-je faire une observation sur ce point, monsieur le président? L'objet de la procédure d'examen, ou au moins d'une partie de la procédure d'examen, n'est pas de détourner les investissements d'une région à l'autre du Canada. Les autorités chargées de cet examen, le Ministre et le cabinet, examineront les propositions dont ils seront saisis. Si le constructeur de pneus présente au gouvernement un projet d'établissement en Ontario, la demande sera examinée à titre de projet d'établissement en Ontario et le critère de «l'avantage appréciable» sera considéré en fonction de l'effet du projet sur l'Ontario et sur le reste du Canada. Si le fabricant demande l'autorisation de s'établir en Nouvelle-Écosse, sa demande sera étudiée dans ce contexte, mais on n'essayera pas de détourner les investissements d'une région à l'autre du Canada, pour des raisons bien évidentes.

Sénateur Lang: Mais rien n'empêche cette personne de jouer à cache-cache.

M. Gualtieri: Vous avez raison.

Le président: Mais le Ministre pourrait dire «oui, je vais approuver l'établissement d'une fabrique de pneus en Nouvelle-Écosse mais pour vous empêcher, une fois rentré dans la place, d'aller créer une usine du même type en Ontario, je veux que vous preniez un engagement.» Le bill prévoit que le Ministre peut demander un engagement. S'il ne s'agit pas de dirigisme économique, alors je ne sais pas ce qu'il vous faut.

Sénateur Cook: Ça ferait certainement bien plaisir à la province d'Ontario.

Le président: Vous auriez immédiatement la confusion — le désordre.

Sénateur Molson: Ça rendrait les choses plus faciles pour le Ministère de l'expansion économique régionale.

Sénateur Flynn: C'est un organisme qui marche bien maintenant!

Sénateur Smith: J'ai encore une autre question, monsieur le président. Vous savez, les gens qui n'ont pas l'esprit juridique posent parfois des questions si stupides

qu'il est difficile d'y répondre. En voilà peut-être une.

Le président: La première n'était certainement pas stupide.

Sénateur Smith: A la page 2, paragraphe 2 d), il est dit que l'une des choses qui devra être prise en considération est l'effet de l'acquisition ou de la création de l'entreprise sur la concurrence dans une industrie donnée ou dans un groupe d'industries au Canada. Est-ce que le bill ne donne pas le pouvoir de dire à une province qui n'a pas beaucoup d'industries « nous avons beaucoup d'industries de ce type au Québec et en Colombie-Britannique, de telle sorte qu'il n'y a pas de possibilité d'expansion à l'échelle nationale ». Même si l'objectif à long terme pourrait être de constituer un marché d'exportation? Ceci me ramène à la question de la compétence. Le Gouvernement fédéral est-il compétent pour dire aux provinces qu'ils ne peuvent pas avoir une usine d'un type quelconque?

Le président: Eh bien! je ne peux pas répondre à cela, mais je peux dire que c'est ce que dit le bill.

Sénateur Flynn: Ce bill irait contre la législation sur les coalitions commerciales.

Le président: J'ai une question que je voudrais poser soit à M. Gibson, soit à M. Gualtieri.

Avant que l'autorité fédérale ne reconnaisse une politique économique énoncée par la législature d'une province quelconque, sous quelle forme cette politique doit-elle être énoncée—une loi, un discours du Ministre ou quoi d'autre? Rien dans la liste des facteurs n'indique de quelle manière vous déterminez qu'il s'agit d'une politique industrielle et économique énoncée par la législature d'une province donnée.

M. Gibson: Il n'y a certainement rien dans la loi qui limite la forme sous laquelle l'énoncé peut être fait.

Le président: Il pourrait s'agir d'un énoncé parfaitement irrationnel—peut-être par quelqu'un de l'opposition, je ne sais pas.

M. Gibson: Je suis d'accord, monsieur le président, pour dire qu'un élément d'appréciation intervient lorsqu'il faut savoir si l'énoncé représente en fait l'énoncé d'une politique d'une législature ou d'un gouvernement.

Sénateur Flynn: Il serait difficile d'ajuster cette législation avec toutes les variétés de gouvernements que vous avez dans les provinces. Vous avez par exemple un gouvernement de droite et un gouvernement de gauche et puis un gouvernement du centre. En ce qui concerne les politiques économiques, je ne vois pas comment vous pouvez définir une règle type pour tout le Canada avec la situation que l'on connaît actuellement dans toutes les législations provinciales.

M. Gualtieri: C'est l'une des raisons pour lesquelles le paragraphe 2 e) a été développé afin de faire mention des provinces.

Sénateur Flynn: Mais vous devez avoir un critère et vous semblez dire qu'il y aurait un critère en Colombie-Britannique et un autre critère à Terre-Neuve et un autre critère encore au Québec. Alors vous faites face au problème évoqué par le Sénateur Smith et le Sénateur Lang. C'est une situation impossible.

Sénateur Macnaughton: Monsieur le président, je crois qu'arrivé à ce point nous avons en même temps ordre et désordre.

Le président: C'est exact. Monsieur Gualtieri, la limite du paragraphe 2 e) de l'article 2 qui concerne la politique énoncée par la législature d'une province donnée limite la politique, considère comme un facteur que doit examiner le Ministre, à une province. Il peut ne constater cet aspect que dans une seule province. Il aurait la faculté d'invoquer ce point chaque fois qu'une province adopterait une opinion qu'il serait prêt à accepter ou à refuser.

M. Gualtieri: Encore faut-il qu'il s'agisse de la province pour laquelle l'investissement présente un avantage appréciable.

Sénateur Cook: Mais s'il s'agit de l'avantage du Canada, alors toutes les provinces sont intéressées.

M. Gualtieri: Cela dépend de l'industrie, de l'ampleur de l'investissement, de l'emplacement et d'un vaste ensemble de facteurs économiques.

Le président: Si la province du sénateur Smith, la Nouvelle-Écosse, désire établir une fabrique de pneus avec des capitaux étrangers, le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse passe une loi ou déclare que sa politique est d'encourager les investissements étrangers, il s'agit d'un fait qui doit influer sur la décision du ministre. En supposant que cette province est la seule où l'établissement d'une fabrique de pneus aurait un effet significatif sur l'économie, alors l'affaire s'arrête là. Il ne va pas examiner le cas d'une fabrique de pneus en Ontario, au Québec ou dans les Maritimes.

M. Gibson: Pour l'évaluation des quatre premiers facteurs, je pense pourtant que ce serait un sujet que le ministre pourrait examiner, monsieur le président.

Le président: Eh bien, vous lisez le texte d'une manière et nous pouvons le lire d'une autre. Je ne pense pas que nous pourrions aller plus loin sur ce texte, si ce n'est qu'il limite les facteurs dont le ministre doit tenir compte. Il doit prendre en considération les objectifs de politique industrielle et économique énoncés par « le gouvernement », c'est-à-dire le Gouvernement fédéral.

M. Gualtieri: Non, il ne s'agit pas du Gouvernement fédéral.

Le président: «...législature». Alors pourquoi utilise-t-on les mots «gouvernement ou législature»?

M. Gibson: Je pense que le mot «gouvernement» est destiné à décrire le gouvernement exécutif, par opposition au pouvoir législatif de la province.

Sénateur Flynn: Une telle déclaration pourrait figurer dans un discours du Premier Ministre, du Ministre des Finances ou du Trésorier d'une province donnée.

M. Gibson: Oui.

Sénateur Flynn: Cela peut changer d'une année à l'autre.

M. le président: C'est ce qui arrive parfois.

M. Gualtieri: A toutes fins pratiques, monsieur le président, puis-je dire que la méthode qu'utilisera le Gou-

vernement fédéral pour déterminer les politiques des législatures ou gouvernements provinciaux sera celle du mécanisme consultatif que M. Gillespie s'est engagé à établir? Il est certain que les fonctionnaires fédéraux s'efforceront d'être au courant de la législation qui intéresse les politiques et les positions économiques de tous les gouvernements provinciaux dans ce domaine, comme on le fait actuellement au ministère de l'Industrie et du Commerce, au DREE, etc. En outre, du fait que cet engagement de consulter les provinces à propos de transactions particulières, il est bien évident que la province fera connaître sa politique. Je ne pense pas qu'il y ait là un grave problème sur le plan pratique.

Sénateur Flynn: Mais le résultat ne peut pas être une politique réellement uniforme ou nationale; je suis convaincu que vous ne pouvez pas soutenir cela.

M. Gualtieri: A mon avis, le résultat peut être une politique nationale, mais avec des applications qui reconnaissent les particularités des diverses régions du Canada.

Sénateur Flynn: Nous aurions bien vite une tour de Babel.

Sénateur Molson: Est-ce que les législatures énoncent souvent des objectifs de politique économique, par opposition au gouvernement d'une province?

Le président: Je pense qu'il est plus probable que le gouvernement de la province se charge de cette question qu'il est plus à même de traiter avec efficacité.

Sénateur Molson: Est-il logique d'élargir ce point avec des mots tels que ceux que nous avons? A la première lecture, mon impression était qu'il s'agissait «du Gouvernement du Canada et des législatures provinciales». Je vois maintenant que j'ai tort.

Le président: Si vous lisez le texte ainsi que l'a suggéré M. Gualtieri, il pourrait arriver ceci: on pourrait avoir un énoncé de politique du gouvernement ou un bill adopté par la législature, auquel cas se serait la législature qui parlerait, et le ministre devrait prendre cela en considération à titre d'énonciation de la politique du gouvernement.

Sénateur Flynn: Et s'il y avait conflit entre les deux, la législation l'emporterait naturellement.

Le président: Oh oui.

Sénateur Flynn: Jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

Le président: Oui. Nous avons bien retourné toute cette question et je pense que M. Gibson se sentira soulagé car il a maintenant un autre engagement. Il y a encore bien du chemin à faire avant que ce bill ne soit placé dans la bonne perspective, pour savoir si la méthode suivie pour atteindre l'objectif fixé est la bonne, si le bill va trop loin, s'il est trop compliqué ou s'il existe une méthode plus simple. Il est encore trop tôt pour que nous puissions nous prononcer sur ces questions.

A mon avis, puisque nous allons entendre d'autres témoins et que nous disposerons prochainement de conseillers, nous pourrions ajourner nos débats jusqu'à mercredi prochain. Nous pourrions alors aborder la loi portant amendement à la Loi des parcs nationaux. Est-ce convenu?

Les honorables sénateurs: Convenus.

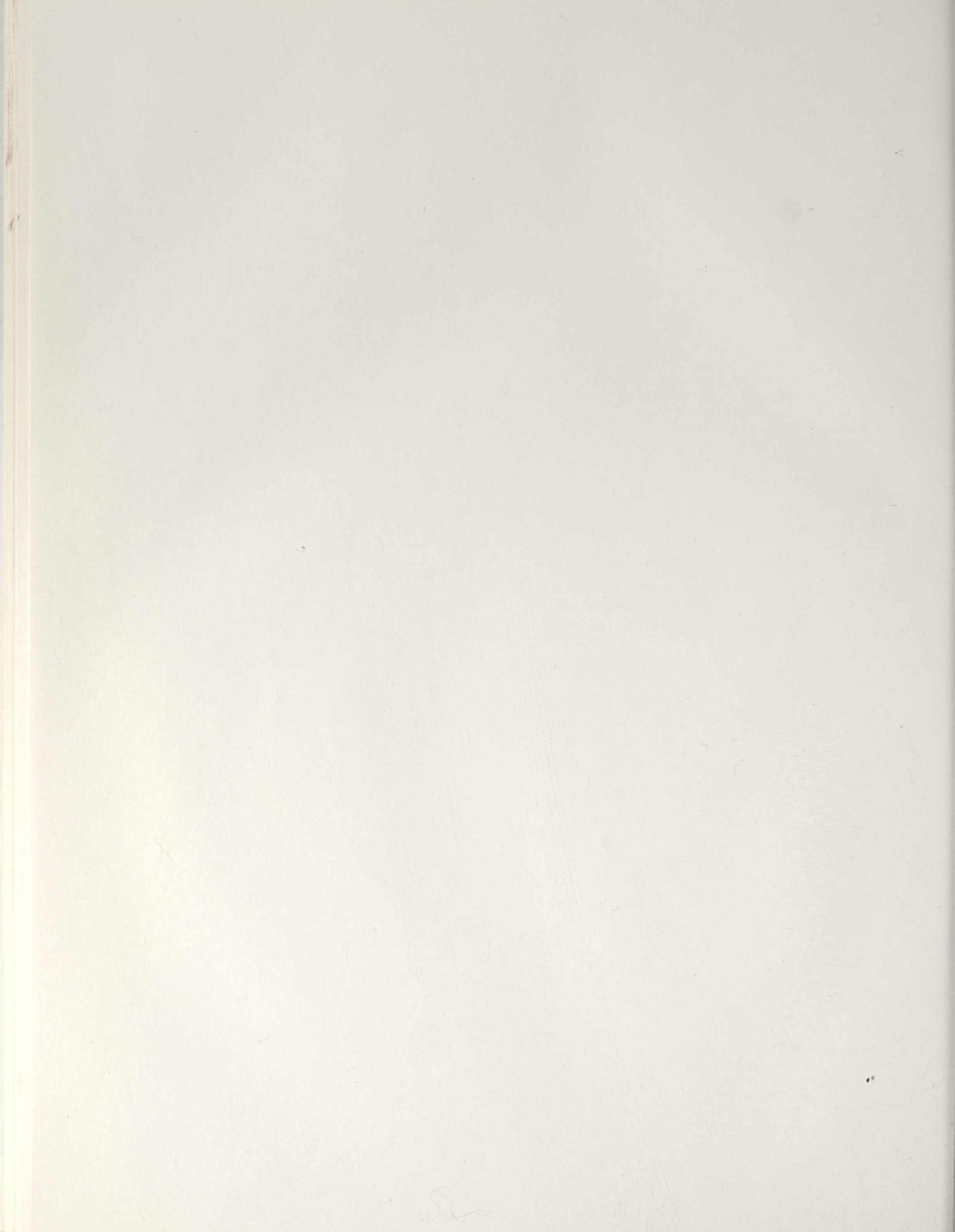
Sénateur Flynn: Je pense que nous devrions remercier les témoins de leur patience.

Le président: Eh bien, ils commencent à connaître nos points de vue.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 5

LE MERCREDI 30 MAI 1973

Première séance sur le Bill S-4
«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

(Témoins—Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | *Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Fascicule no 2

LE MERCREDI 30 MAI 1973

«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»
Première séance sur le Bill S-4

(Témoins—voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 22 mai 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Laing, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier

Procès-verbal

Le mercredi 30 mai 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 15 h 20 pour étudier le bill suivant:

Bill S-4 «Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (président), Beaubien, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Hays, Laing, Lang, Macnaughton, Molson, Smith et Walker—(14)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Lafond, Macdonald, Manning, Sparrow et van Roggen.

Aussi présent: M. R. L. du Plessis, légiste parlementaire suppléant, ministère de la Justice.

Témoins:

Du ministère des Affaires indiennes et du Nord:

M. J. Nicol, directeur général,
service des parcs nationaux.

Aussi présents:

M. S. Kun, directeur,
service des parcs nationaux.
M. R. Maslin, chef intérimaire,
division de la planification.

Club alpin du Canada

Dr. D. R. McDiarmid, membre.

Aussi présent:

Dr. J. R. Weber, membre.

A 16 h 30 le Comité ajourne ses travaux jusqu'au mercredi 6 juin 1973 à 9 h 30.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Georges A. Coderre

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 30 mai 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 15 h 45 afin d'étudier le bill S-4, visant à modifier la loi sur les parcs nationaux.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous devons maintenant étudier le bill S-4. Le sénateur Laing en est le parain. Désirez-vous ajouter autre chose aux observations que vous avez faites au Sénat?

Le sénateur Laing: Je crois que quelques sénateurs voudront probablement poser des questions au témoin.

Le président: Monsieur Nicol, désirez-vous faire une déclaration préliminaire brève et directe?

M. J. Nicol, directeur général des Parcs nationaux du Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: Sénateur, je n'avais pas prévu faire une déclaration préliminaire. Les modifications contenues dans le bill ne changent pas le principe fondamental de la loi sur les parcs nationaux.

Le bill dont nous sommes saisis est axé sur deux points principaux: le premier consiste à ajouter quelques nouveaux parcs à l'annexe; le deuxième, à relever quelques-uns des points que nous considérons comme étant de la «cuisine» intérieure, tels que le paiement sur place des contraventions dans les parcs, qui est un ennui pour la GRC et un cassement de tête pour nous. En général, il n'y a pas d'autre changement important.

Nous avons modifié la définition de «terrains publics» parce que certaines des ententes sur les parcs comportaient des dispositions prévoyant que les terrains reviennent à la province si le Parlement décide que les parcs nationaux n'en ont plus besoin.

Une autre des dispositions prévoit que les parcelles de terrain adjacentes aux parcs déjà existants, sont ajoutées aux parcs nationaux par décret en conseil avec le consentement de la province en cause.

Je ne crois pas qu'il y ait d'autres articles importants dans ce bill, sénateur, mais je me ferai un plaisir de répondre à quelque question que ce soit.

Le président: Pourquoi s'est-il avéré nécessaire d'inclure ce nombre imposant d'annexes qui définissent en réalité les limites de tous les parcs? Ne les connaissiez-vous pas avant?

M. Nicol: Quelques-unes ont changé, dont celles de l'île-du-Prince-Édouard et lorsque Terra Nova a été proclamé en 1958, ses limites n'ont pas été précisées. La description légale du parc doit figurer en annexe à la loi sur les parcs nationaux.

Le sénateur Connolly: La loi prévoit-elle qu'elles soient comprises dans ses annexes?

Le sénateur Nicol: Un légiste m'a laissé entendre qu'il faut que les descriptions légales des terrains en question soient incluses.

Le sénateur Connolly: Je le comprends, mais exige-t-on qu'elles soient annexées à la loi? Je trouve qu'il s'agit là d'une fonction administrative dont le ministère pourrait s'occuper, et lorsque les limites varient de temps en temps, on pourrait modifier également la description.

M. Nicol: Il y a deux aspects à cela, monsieur. Le premier c'est que selon nous,—et je sais que mon ministre est catégoriquement de cet avis—le Parlement devrait accepter toutes les suppressions dans les parcs nationaux.

On a toujours besoin d'ajuster certaines limites mineures. Je pense à plusieurs cas où la limite actuelle est située au milieu d'un lac. C'est insensé. Un lac devrait être complètement à l'intérieur d'un parc ou tout à fait à l'extérieur.

Le président: Puisque vous définissez les parcs nationaux, les pouvoirs que vous avez exercés quant à leur emploi, et ce que l'on pourrait qualifier d'infraction, pourraient être définis plus facilement. Il peut y avoir des litiges au sujet des limites des parcs. Ainsi, l'assurance serait deux fois plus sûre. Le bill a pour but de créer des parcs nationaux.

Le sénateur Flynn: Il n'en est pas ainsi pour les modifications. Si je comprends bien, elles donneront au gouverneur en conseil le pouvoir de changer les limites des parcs qui existent déjà.

M. Nicol: Il y a une disposition relative aux adjonctions et non aux suppressions.

Le sénateur Flynn: Si vous créez un nouveau parc, il vous faudra présenter une nouvelle loi.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Connolly: De toute façon, le système d'enregistrement des terrains fera état de toute description que vous aurez montrée au Parlement.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Les gens peuvent avoir des raisons de s'intéresser à ces limites, mais on peut toujours se renseigner au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds.

Le président: Monsieur Nicol, si je comprends bien, ce bill a fait l'objet de certaines critiques. Êtes-vous au courant? D'abord des critiques ont-elles été formulées? Deuxièmement, dans l'affirmative, voudriez-vous faire des observations?

M. Nicol: J'ai suivi les discussions à ce sujet en lisant les *Débats du Sénat*. Plusieurs aspects de la question se rapportent aux remarques exprimées. Un sénateur a discuté l'article en vertu duquel on peut ajouter des terres aux parcs nationaux existants par décret en conseil et avec l'approbation de la province. On en a déduit que nous pouvions exproprier des particuliers et ajouter leurs terres aux parcs sans qu'ils puissent réellement s'y opposer.

Bien que ce soit théoriquement possible, à mon avis, vous conviendrez, messieurs, que des fonctionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'expropriation, pas plus d'ailleurs que ne le peut mon ministre tout seul. Pareille expropriation doit être effectuée de concert avec le ministre et le ministre de la Justice. Là encore, toute addition au parc sera faite après que la province intéressée en aura été pleinement informée, et y aura consenti; car bien que nous détenions le titre de propriété des terres, dans presque tous les cas, la province devra en transférer l'administration et le contrôle par décret en conseil, et le gouvernement fédéral accepter également par décret en conseil.

Le président: C'est le gouverneur en conseil qui a le pouvoir d'autoriser le ministre à exproprier.

M. Nicol: L'amendement dont il s'agit ici autorise le gouverneur en conseil à ajouter des terres, mais il y a, sénateur Hayden, toute une procédure qui accompagne cette initiative et qui comporte, tout au long, de nombreuses sauvegardes.

Quelques points m'ont assez surpris: par exemple, la liste des chiffres concernant les emplois au parc national Kejimikujik, l'un des nouveaux parcs de la Nouvelle-Écosse. J'aimerais donner des éclaircissements en ce qui concerne nos registres. Actuellement, il y a 22 employés permanents travaillant dans le parc; durant la saison touristique, ce chiffre atteint 50 ou 60. La comparaison a été faite avec Kedje Lodge, qui, dans ses beaux jours, employait 40 personnes, mais on nous a informés qu'en 1964, 18 personnes y étaient employées. Pour 1968-1969, le nombre des visiteurs s'est élevé à 58,751.

Le sénateur Smith: C'était la première année de fonctionnement?

M. Nicol: C'est exact. En 1969-1970, il y a eu 104,195 visiteurs; en 1970-1971, 125,228; en 1971-1972, 140,489 et en 1972, durant la saison touristique d'avril à octobre, leur nombre s'est élevé à 136,469.

Durant cette période, nous avons compté les nuits qu'ont passées des groupes de campeurs. Nos groupes de campeurs varient entre 3 et 4 personnes. En 1970-1971, nous avons reçu 28,000 personnes; en 1971-1972, 49,000 et, durant la saison touristique de 1972, environ 51,000.

En ce qui concerne les paiements effectués ou les frais assumés jusqu'à ce jour, notre budget pour le fonctionnement et l'entretien pour l'année financière en cours sera de \$401,700. De 1965 jusqu'à la fin de la dernière année financière, nos dépenses en immobilisations s'élevaient à \$4,236,985. Les dépenses prévues à ce titre pour l'année actuelle sont de \$221,000.

Je ne suis pas autorisé à révéler nos prévisions budgétaires ou les prévisions du programme, mais je peux simplement dire que les travaux d'immobilisations sont à moitié terminés.

Le président: Nous avons plusieurs témoins parmi nous, aujourd'hui. Nous avons des représentants du Club Alpin

du Canada: M. McDiarmid et M. Weber. J'espère qu'ils ne sont pas ici pour faire l'éloge de tout ce qui se rapporte aux parcs mais pour formuler des critiques qu'on discutera. J'essaie de déterminer si vous connaissez les objections, ou bien devrions-nous peut-être appeler les témoins, puis obtenir vos réponses. J'appelle M. McDiarmid.

Monsieur McDiarmid, voulez-vous vous présenter à nous?

M. D. R. McDiarmid, membre du Club Alpin du Canada: Je suis membre correspondant du comité de conservation du Club Alpin du Canada. Le comité lui-même siège à Edmonton, mais j'en suis le correspondant à Ottawa. Ces dernières années, le Club Alpin s'est intéressé à l'aménagement de parcs dans le Nord du Canada et a présenté des mémoires au ministère intéressé, au sujet des régions situées à l'intérieur des trois parcs nationaux projetés dans le Nord, ou qui leur sont limitrophes. Par l'entremise du greffier du comité j'ai présenté des exemplaires de ces mémoires ainsi que des projets d'agrandissement pour deux de ces parcs.

Le Club Alpin du Canada a été fondé en 1907; il compte environ 1,700 membres et 1,000 membres associés. Bien que l'alpinisme soit l'objet et la fonction principale du Club, il s'intéresse également à la préservation des régions montagneuses de notre pays comme de la flore et de la faune qui s'y trouvent.

En ce qui concerne les trois parcs nationaux dans le Nord, nous approuvons, dans l'ensemble, les propositions du ministère en matière de parcs. Nous pensons que de légères modifications, peut-être même substantielles dans un cas, aux limites de deux d'entre eux seraient appropriées, à savoir les parcs Nahanni et de l'Île Baffin. Un exposé de ces propositions a été présenté au greffier dans deux courts mémoires. Je m'en excuse, mais je ne pense pas que nous en ayons présenté au ministère. Nous avions l'intention de le faire ultérieurement.

Le président: Je veux surtout savoir pourquoi vous comparez devant nous au sujet de ce bill. Avez-vous l'intention de formuler des objections quant aux dispositions du projet de loi, ou bien pensez-vous que certaines limites devraient être changées?

M. McDiarmid: Nous sommes ici pour appuyer le Bill et pour proposer qu'on étende deux de ses parties.

Le président: Ne pensez-vous pas qu'au début c'est surtout une question administrative?

M. McDiarmid: Comme vous l'avez mentionné il y a un instant, nous avons lu dans le présent bill une description complète des limites des parcs. Nous avons pensé que c'était l'un des sujets qui méritaient d'être discutés durant l'étude du bill.

Le sénateur Flynn: Vous ne pouvez plus changer les limites des parcs au stade actuel.

M. McDiarmid: Ne pouvons-nous pas proposer des amendements ici?

Le sénateur Flynn: Il serait peut-être à propos, monsieur le président, si ce témoin pouvait nous dire s'il croit suffisant que le gouverneur en conseil se prononce sur un changement de limite de terrain pour que le titre soit incontestable aux termes de l'article 3.1, alors qu'il y a eu accord avec la province en cause, ou bien s'il doit y avoir une disposition stipulant que toutes les personnes directe-

ment touchées ou intéressées par l'adjonction des terres puissent exprimer leur opinion. Je crois que ce point est pertinent.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Je ne crois pas que nous puissions maintenant changer les limites. J'aimerais que le témoin nous dise s'il croit bon de donner l'occasion à ceux qui sont directement ou indirectement intéressés d'exprimer leur opinion avant qu'une décision du genre de celle que comporte cette loi soit rendue.

M. McDiarmid: Par ceux qui sont directement en cause, faites-vous allusion aux propriétaires des terres?

Le sénateur Flynn: Oui, les propriétaires des terres ou un club comme le vôtre, ou encore la Chambre de commerce de la région et d'autres encore.

M. McDiarmid: Il serait difficile de répondre à cette question vu qu'on ne connaît pas tous les détails de la procédure à observer en l'occurrence et que des négociations sont engagées avec les provinces. Prémûment, les choses se passeraient confidentiellement, au début.

Le sénateur Flynn: C'est là le point.

M. McDiarmid: Comme je ne suis pas avocat et que je n'ai pas eu de formation juridique, il ne m'est pas facile de donner une réponse satisfaisante à cette question.

Le sénateur Flynn: Mais vous vous présentez devant nous en soulignant que la méthode préconisée par le bill pour ajouter des terres aux parcs qui existent déjà a abouti à l'imposition de limites que vous n'acceptez pas. Est-ce bien là votre point?

M. McDiarmid: Nous n'estimons pas que ces limites soient assez étendues.

Le président: Vous pensez que les limites devraient être repoussées?

M. McDiarmid: Dans certaines régions spéciales dont il est fait mention dans le mémoire.

Le sénateur Flynn: Si la loi prévoyait qu'on vous donne l'occasion de présenter vos opinions au ministre en cause avant que le gouverneur en conseil ne rende une décision, ce serait, ne vous semble-t-il pas, une bonne chose?

M. McDiarmid: Voulez-vous dire qu'on la rendrait publique ...

Le sénateur Flynn: On pourrait, par exemple, insérer un avis dans la *Gazette du Canada* portant que le ministre a l'intention de recommander au gouverneur en conseil que les limites d'un parc donné soient changées et que tous ceux qui sont intéressés ou qui désirent exprimer leur opinion sur ce point aient l'occasion de le faire, à telle date, devant un organisme déterminé.

M. McDiarmid: La chose me semble tout à fait raisonnable, mais j'ignore toutes les difficultés qui pourraient surgir.

Le sénateur Flynn: Vous ne résoudrez certes pas le problème en disant tout simplement que vous n'êtes pas content des limites énoncées par le bill.

Le président: Je crois que nous devrions entendre M. Nichol. Il a étudié le problème.

M. Nicol: Monsieur le président, l'article 11 du bill stipule:

Le gouverneur en conseil peut, après consultation, suivant le cas, du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des territoires du Nord-Ouest, par proclamation, mettre à part à titre de parc national du Canada, sous un nom désigné dans la proclamation, les terres décrites aux parties I, II ou III de l'annexe V de la présente loi ou des terres situées à l'intérieur des limites des terres décrites aux parties I, II ou III de cette annexe, et sur proclamation faite en vertu du présent article, nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc qui y est défini.

Le bill autorise donc le gouverneur en conseil, par proclamation, à créer officiellement ces parcs.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire dans les territoires du Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest?

M. Nicol: Oui. L'article précédent, sénateur, prévoit l'aménagement de parcs nationaux dans les provinces. Le gouverneur en conseil peut donc, par proclamation, mettre à part, à titre de parc national du Canada, les terres sur lesquelles il aura arrêté son choix.

En vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, avec le consentement du Conseil des territoires, ajouter des terres aux parcs existants.

Le sénateur Flynn: Avec l'accord des provinces.

M. Nicol: Dans le cas présent, ce serait les territoires, vu que M. McDiarmid parlait des parcs du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur Flynn: Oui mais en ce qui a trait au territoire du Yukon et à ceux du Nord-Ouest, ce ne serait qu'après consultation seulement.

M. Nicol: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Flynn: C'est tout à fait différent. En vertu de l'article 2 du bill, le gouverneur en conseil doit obtenir l'accord de la province intéressée, tandis qu'avec les territoires, le gouverneur en conseil n'a qu'à les consulter.

Le président: Envisageons la question sous cet angle: de quelle région voulez-vous parler, monsieur McDiarmid?

M. McDiarmid: Précisément, des territoires du Nord-Ouest.

Le président: Donc, monsieur Nicol, cet article que vous avez lu déclare que le gouverneur en conseil peut, sur proclamation, acquérir des terrains ou étendre les limites des parcs dans cette région.

M. Nicol: Le gouverneur en conseil peut étendre les limites du parc, par proclamation, après sa création.

Le président: Oui.

M. Nicol: La description de ces parcs devra revenir au Parlement, une fois qu'elle sera définitive afin que la description officielle puisse être jointe en annexe.

Le sénateur Flynn: Mais il serait difficile alors pour le Parlement, de changer les limites, même si un comité de l'autre endroit ou un comité du Sénat entendait des revendications à cet effet. C'est un problème technique de décider où fixer ces limites. A mon point de vue, une interven-

tion comme celle de M. McDiarmid devrait avoir lieu avant la présentation de la loi. Il faudrait, selon moi, qu'une disposition soit introduite dans la loi pour permettre aux parties intéressées d'intervenir avant la présentation d'un projet de loi.

M. Nicol: Nous avons déjà eu quelque vingt mémoires pour et contre les limites des parcs septentrionaux.

Le sénateur Flynn: C'est-à-dire avant la rédaction de la loi?

M. Nicol: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Flynn: Vous avez eu des mémoires, mais le public s'est-il manifesté?

M. Nicol: Dans certains cas, oui. Certains ont demandé une audience.

Le sénateur Flynn: Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne chose d'établir officiellement ces audiences. Je me rends compte qu'il s'agit là probablement d'une question de politique.

Le président: La loi comporte une disposition qui prévoit l'agrandissement d'un parc.

Le sénateur Flynn: Oui, mais seulement avec l'accord de la province voulue ou après consultation avec le Conseil des Territoires.

Le président: Nous parlons des Territoires du Nord-Ouest.

Le sénateur Flynn: Oui, et ce n'est qu'après consultation avec le Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

M. Nicol: A notre avis, il est très important que nous ayons un accord avec les provinces en ce qui concerne les limites des parcs à l'intérieur de celles-ci. A cause des différences que présentent les affaires provinciales et territoriales, on a décidé—et, de nouveau, il s'agit d'une question juridique—qu'il devrait y avoir consultation.

Le sénateur Flynn: Je ne crois pas que M. Nicol puisse nous donner un avis, parce que c'est une question de politique. J'aimerais certainement que le ministre dise s'il s'opposerait ou non à une modification qui permettrait au grand public d'exprimer son opinion avant qu'une décision soit prise en vertu de l'article 3.1 de la loi sur les parcs nationaux.

M. Nicol: Notre problème à cet égard, sénateur Flynn, c'est que certaines de ces modifications peuvent être très minimes, comme dans le cas de celui dont nous discutons présentement avec une des provinces. Celui dont nous discutons actuellement ne concerne que trois quarts d'acre. Pensez-vous qu'il faille tenir une audience publique pour trois quarts d'acre?

Le sénateur Flynn: Vous n'aurez pas à le faire, parce que personne n'y viendra; mais si vous doublez la superficie d'un parc, c'est une autre affaire.

M. Nicol: Je suis tout à fait d'accord. Je suis convaincu que quel que soit le ministre de l'époque, il devrait s'assurer que la province en question, et certainement le public intéressé, si la région est de quelque importance, soient mis au courant de ce qui se passe.

Le sénateur Flynn: Je suppose que vous n'avez pas lu l'article qui a été publié dans *Le Devoir* de ce matin?

M. Nicol: Si, monsieur.

Le sénateur Flynn: Il disait:

Pillés, exploités, déportés d'une façon inhumaine.

M. Nicol: Il était sur mon bureau à peine arrivé à Ottawa.

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas s'il a raison ou non. Je ne le prends pas pour acquis, mais je suggérais tout simplement que si vous aviez une disposition permettant d'entendre les gens avant qu'une décision définitive soit prise, vous seriez probablement à même de régler beaucoup de ces problèmes à l'avance.

M. Nicol: Je ne suis pas d'accord avec l'auteur de cet article, parce que vous vous rappelez que Forillon a été établi après le plan FODER pour le bas Saint-Laurent. Il y avait des comités locaux établis dans un certain nombre de localités là-bas et un comité central. A la suite de leurs délibérations, ils ont recommandé aux deux gouvernements qu'un parc national soit établi à cet endroit. C'est ce qu'on semble avoir complètement ignoré dans cet article. Il y a eu beaucoup plus de consultations dans cette région que pour tout autre parc national qui a été créé à ma connaissance.

Le sénateur Flynn: Je vous crois mais ceci prouve mon point de vue comme quoi s'il y avait une audience officielle, vous ne vous trouveriez pas devant des distortions de faits, comme il semble en exister dans cet article.

M. Nicol: Il n'est pas douteux qu'en créant un parc, on se trouve dans une ambiance différente de celle du début des années 60 ou de la fin des années 50. Certaines des négociations se poursuivent depuis 1962 ou 1963 et ont abouti ces dernières années. Nous avons eu des discussions avec d'autres ministères fédéraux, et avec certaines des provinces, sur la façon d'aborder la question du point de vue des répercussions sociologiques.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, la vitesse de travail de l'autre endroit ne rend pas très urgente l'adoption de ce bill au Sénat et je me demande s'il ne conviendrait pas que le témoin consulte le ministre pour voir s'il ne devrait pas apporter une modification à l'article 2 et intercaler un troisième article qui se lirait comme suit: «Toutes les personnes directement affectées par l'addition des terres ont eu l'occasion d'exprimer leur vue à ce sujet lors d'une audience publique à laquelle elles ont été dûment notifiées», ou quelque chose en ces termes.

Le président: Avant de nous engager plus avant sur ce point, le sénateur Laing voudrait, je crois, ajouter un mot.

Le sénateur Flynn: Je ne fais que poser la question: je ne veux pas qu'on y réponde dès maintenant.

Le sénateur Laing: Voici ce que j'avais l'intention de demander au témoin. Ces dernières années, l'Alpine Club of Canada a sans doute été en rapports étroit avec le personnel des parcs nationaux à Ottawa? Lui avez-vous, sur ce point, fait les demandes que vous nous adressez aujourd'hui?

M. McDiarmid: Oui.

Le sénateur Laing: Et elles n'ont pas été acceptées?

M. McDiarmid: Nous avons présenté des mémoires pour le parc Yukon et pour deux parcs des Territoires du Nord-Ouest. Certains de ces mémoires ont été présentés peu de temps avant l'annonce faite au sujet de ces parcs.

En ce sens, on peut peut-être dire que quelques-unes des décisions avaient été prises au moment où ces mémoires ont été reçus. Nous avons échangé, en différents temps, des communications orales.

Le sénateur Laing: Non seulement votre propre association, mais d'autres associations du Canada s'intéressent aux parcs, à la façon dont ils sont gérés, et aux réalisations qu'on projette d'y faire; et j'ose dire que sur une question du genre de celle que vous suggérez, celle des limites des parcs, vous avez fait des représentations assez soutenues auprès du ministère ou du ministre.

M. McDiarmid: Notre comité n'est pas si vieux. Nous avons, comme vous l'avez dit, présenté des mémoires. Nous avons lu l'annonce, nous avons étudié le projet de loi et fait une évaluation des limites, du point de vue de nos propres intérêts. Nous avons rédigé deux brefs mémoires en vue d'étendre les limites de deux d'entre eux. J'ai présenté à votre comité des copies de deux de ces mémoires que nous avons présentés au Ministère, auxquelles nous avons ajouté quelques commentaires.

Le sénateur Laing: Je ne veux pas encourager la venue d'un grand nombre de témoins, mais il ne faudrait pas grand encouragement pour les attirer ici. Nombre de gens sont plutôt disposés à soustraire qu'à ajouter quelque chose aux plans, et cela pour diverses raisons—les mineurs, par exemple, voient avec alarme disparaître la possibilité d'obtenir d'importantes sources d'énergie dans le Nord, et ainsi de suite.

Le sénateur Smith: Et l'industrie du bois.

Le sénateur Laing: Et d'autres qui, en aucune circonstance, ne veulent quitter leur demeure actuelle. Je crois que votre mémoire est aujourd'hui présenté au mauvais moment. Vous auriez dû le faire plus tôt.

M. McDiarmid: Nous l'avons fait, effectivement.

Le sénateur Laing: Et vous avez échoué.

M. McDiarmid: Quant à notre présence ici aujourd'hui, nous ne sommes pas très au courant de cette affaire; nous n'en connaissons réellement pas tous les détails.

Le sénateur Laing: Il faut, je crois, vous attendre à ce qu'il y ait plus tard des modifications apportées à la Loi et vous devrez alors vous présenter à nouveau.

M. McDiarmid: Je ne suis pas expert en la matière et il est évident que vous connaissez la question bien mieux que moi, mais nous avons pensé que, puisque les annexes se trouvaient incluses dans le projet de loi, nous étions autorisés à les discuter.

Le sénateur Connolly: Nous convenons tous, je crois, de ce que le témoin a droit d'être ici. Je me demande s'il pourrait nous éclairer sur un point. De quoi parlons-nous? Parlons-nous de vastes régions? Pouvez-vous nous donner une idée de l'étendue et de la nature de ce terrain que vous aimeriez voir ajouter aux parcs et savez-vous s'il y a des gens qui habitent ces régions?

M. McDiarmid: Autant que nous sachions, personne ne réside dans ces régions que nous proposons d'ajouter aux parcs. L'une d'elle est destinée à être ajoutée au parc national Nahanni. Il s'agit au fond d'une région qui, selon le projet de loi, est située au nord-ouest des limites. Elle s'appelle the Ragged Rangers; c'est une intrusion granitique, une région où le paysage est remarquablement mon-

tagneux, et qui a été comparée dans la réclame au parc Yosemite des États-Unis.

Le sénateur Connolly: Quelle est la grandeur du terrain en cause?

M. McDiarmid: Il s'agit d'ajouter à la région proposée dans le projet de loi une région d'environ cinq cent milles carrés, ce qui porterait la superficie du parc à environ 1,840 milles carrés.

Le sénateur Laing: Si je comprends bien, cette région est situé au sud de Canol Road?

M. McDiarmid: Je ne saurais dire où se dirige Canol Road. Mais la région se trouve à l'est de Tungsten.

Le sénateur Laing: A l'est de Cantung.

M. McDiarmid: La limite est de la région que nous proposons se trouverait au sud de la rivière Nahanni, un peu plus à l'est de la tête des eaux, là où elle pénètre dans le parc proposé dans le bill.

Le sénateur Connolly: Savez-vous à qui appartient actuellement ce terrain?

M. Nicol: C'est un terrain de la Couronne.

Le sénateur Connolly: Vous parlez en somme d'ajouter 500 milles carrés à un parc qui selon le projet s'étendrait déjà sur 1,840 milles carrés.

M. McDiarmid: Oui.

Le sénateur Connolly: Je crois, monsieur le président, qu'étant donné que la proposition a été faite, et que le témoin a indiqué où le terrain est situé, les fonctionnaires du ministère pourront en temps et lieu au cours de ces délibérations, faire des commentaires sur cela. Est-ce la seule proposition que vous avez l'intention de faire?

M. McDiarmid: C'est notre proposition concernant le Nahanni.

Le sénateur Connolly: Avez-vous autre chose à dire?

M. McDiarmid: Oui, concernant le parc de l'île Baffin.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il autre chose que vous voulez dire au sujet du premier parc?

M. McDiarmid: Seulement qu'il y a le paysage montagneux; la végétation de certains des terrains alpins et de la toundra dans la région est très délicate et sa saison de croissance est très courte. Quant à l'avenir de la végétation dans cette région, il y a certaines mesures d'inspection qui n'ont pas encore été adoptées. Les mesures actuelles pourraient peut-être causer une détérioration permanente de la flore de la région.

Le sénateur Laing: Il s'agit d'une des régions les plus minéralisées dans la Cordillère où abondent les activités.

M. McDiarmid: Vous parlez de la découverte de la *Placer Development Company*?

Le sénateur Laing: De la société Placer et de trois autres.

M. McDiarmid: On est d'avis que la région devrait être transformée en réserve naturelle et que la recherche des minéraux devrait y être permise, et que, si après un certain temps, on découvre que...

Le sénateur Laing: Vous permettriez l'exploitation minière dans le parc?

M. McDiarmid: Je suis conscient que la proposition joue sur deux tableaux, c'est-à-dire permettre la recherche de minéraux tout en transformant la région en réserve ou parc.

Le sénateur Laing: Et de prendre une décision définitive plus tard?

M. McDiarmid: Que les techniques d'exploration soient mises en œuvre de telle façon qu'elles ne causent pas de dégâts importants à la région en ce qui concerne sa valeur en tant que parc, et si l'exploration ne démontre pas l'existence de gisements minéraux, nous poursuivons alors notre but d'en faire une partie d'un parc.

Le sénateur Connolly: Vous a-t-on indiqué de quelque façon que c'est bien là l'idée que poursuivent les fonctionnaires du ministère?

Le président: Sénateur, M. Nicol est ici et je crois qu'il devrait répondre à cette question.

Le sénateur Connolly: Je veux poser cette question au témoin. Savez-vous si c'est bien leur idée?

M. McDiarmid: Non.

Le sénateur Connolly: L'idée qui appuie cette décision de limiter le projet de loi et d'en exclure 500 milles carrés?

M. McDiarmid: Non, non.

Le sénateur Connolly: Savez-vous s'il y a là des gisements minéraux qui pourraient être explorés plus tard?

Le président: Le sénateur Laing a dit que oui, que c'est une zone riche en minéraux.

M. Gibson: Près de là.

M. McDiarmid: Je ne suis au courant que d'un, celui de la société Placer. Je suppose qu'il doit y avoir d'autres sociétés dans la région plus encore au nord-ouest. Elles pourraient étendre leur activité jusqu'à 60 milles de la partie la plus septentrionale de nos limites. Je l'ai découvert moi-même tout récemment. Nous croyons que ce qui conviendrait dans les circonstances serait l'approche à deux étapes. D'après ce que nous savons des raisons qui ont amené le ministère à établir ces limites, nous n'en savons rien.

Le président: M. Nicol est ici. Il peut peut-être nous dire où sont situées les limites.

M. Nicol: Établir le choix des limites du parc est ce qu'il y a de plus difficile pour les fonctionnaires de mon ministère. Évidemment, le système des parcs nationaux ne peut pas protéger l'ensemble des terres au Canada. Le système des parcs nationaux protège les régions au Canada dont la valeur naturelle est de la plus haute importance. La zone choisie pour le parc national Nahanni est le résultat d'une étude très approfondie, au compte du Service canadien de la faune, par MM. Scotter et Simmons, ainsi que par M. Derek Ford, le spéléologue ou «troglodyte». Ce dernier a dit qu'il faudra plusieurs saisons avant que nous puissions établir les limites. Nous avons suivi les limites suggérées par Scotter et Simmons jusqu'à un certain point. Nous avons constaté que les cimes de montagnes constituent des limites beaucoup plus faciles à reconnaître et à vérifier que la base des collines ou les rives d'une

rivière, parce que, souvent, on peut inspecter une rive de la rivière mais n'avoir aucune idée de ce qui se passe sur l'autre rive. En conséquence, des dégâts considérables pourraient être causés à la région au sein d'un parc par suite des activités sur l'autre rive.

Au nord-ouest des bornes nord-ouest du parc, il y a d'autres sources chaudes, mais comme il y a déjà bon nombre de ces sources à l'intérieur des délimitations actuelles nous avons décidé qu'il fallait établir une limite. Donc, fondamentalement, la limite a été établie après consultation des hauts fonctionnaires du Service canadien de la faune et de certains professeurs d'université comme M. Derek Ford.

Le président: Avez-vous autre chose à dire, monsieur McDiarmid?

M. McDiarmid: Si le comité le juge à propos, je voudrais signaler notre autre commentaire concernant le parc national de l'Île Baffin.

Le sénateur Cameron: Avant de laisser l'autre point, M. Nicol a-t-il dit qu'à leur connaissance il n'y a personne actuellement qui habite dans le secteur qui doit être annexé au parc?

M. Nicol: Je n'ai pas vu la documentation qu'ils avaient peut-être avec eux cet après-midi. A ma connaissance, il y a eu quelques prospecteurs là-bas l'an dernier mais dans l'ensemble, la zone qu'il a décrite n'est pas occupée en permanence et je ne crois pas qu'elle a été sérieusement prospectée avant la fin de l'année dernière. Je ne sais pas si quelqu'un est venu cette année ou non.

Le sénateur Laing: Cela se trouve à quelle distance au sud de la route Canol?

M. Nicol: Je pourrais risquer un chiffre, mais ce n'est pas sûr, peut-être entre 50 et 100 milles.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter M. McDiarmid?

M. McDiarmid: Il y a trois zones qui nous préoccupent. Elles étaient incluses dans le document original au ministère. Il s'agit d'un secteur d'une île dans la Baie des Marchands vers l'est du parc proposé que l'on appelle Cap Searle. Ce Cap Searle est situé au nord-ouest de l'île Padloping qui contient une colonie de pétrels-fulmar. Les chercheurs et les géologues qui ont visité ce Cap ont jugé qu'il s'agit assurément d'une colonie très particulière et très importante. Nous estimons qu'il s'agit sans aucun doute d'une caractéristique biologique et géographique importante de la région. Le secteur est très limité; le Cap est de très petite étendue. Nous pensons qu'il doit être inclus. Sans aucun doute ses caractéristiques biologiques et géologiques sont aussi importantes que celles du parc envisagé. Étant donné que le Cap lui-même n'est guère étendu nous pensons qu'il devrait être inclus.

Le président: De quelle superficie voulez-vous parler?

M. McDiarmid: Je n'ai pas le renseignement exact, mais c'est une superficie très petite comparée au Parc tout entier.

Le sénateur Connolly: De quelle grandeur?

M. Nicol: Juste quelques milles carrés.

Le président: Qu'en pensez-vous?

M. Nicol: Le Cap Searle a été mentionné après l'annonce. Je dois admettre que nous n'y avons pas pensé lorsque nous étudions le parc que nous avons décrit ici. Les rapports que nous possédons indiquent qu'il est très important du point de vue écologique. Nous sommes en train de l'étudier pour voir s'il y a d'autres endroits importants qui ont jusqu'à échappé à nos recherches. Il se peut que très prochainement cette petite superficie soit annexée. Nos renseignements ne sont pas suffisants pour l'inclure ou le recommander dès maintenant.

Le sénateur Laing: Vous avez dit que les représentations des témoins seraient notées?

M. Nicol: Oui.

Le sénateur Connolly: Dans l'intervalle, n'y a-t-il pas risque de détérioration ou de dommage?

M. Nicol: Je n'en suis pas absolument certain. Il y aura peut-être de l'abattage dans ce secteur, ou tout près pour des travaux miniers d'après ce qu'on m'a dit.

Le sénateur Connolly: Combien de temps cela prendra-t-il pour faire votre propre étude et en décider?

Le sénateur Laing: Monsieur le président, vous voulez ajourner bientôt. J'espère que nous pourrions attirer l'attention de M. Nicol et de ses collègues sur le débat qui a lieu au Sénat. J'espère qu'ils le liront. Le débat a été assez âpre et j'en ai conclu que j'étais bien content de ne plus être ministre et d'être seulement chargé de faire passer le bill.

Il y a une bonne dose de mécontentement dans divers secteurs en ce qui concerne l'administration des parcs. Ce n'est pas nouveau. Je connais toute l'histoire, mais je voudrais savoir si l'attention du ministère a été attiré sur ce problème.

Le sénateur Manning, par exemple, a déclaré que l'on ne se souciait guère des gens de goûts simples et de moyens limités. Cela nous ramène aux terrains de camping etc.

Vous savez, si les parcs étaient mal administrés, ce qui n'est pas le cas, un bill comme celui-ci serait retenu par les sénateurs jusqu'à ce que la situation s'améliore. Même si cela ne se rapporte pas à la teneur réelle ou à la rédaction du bill, cela touche de près l'administration des parcs au Canada...

Le président: Nous n'avons rien qui nous prouve que l'administration ne fait pas son devoir.

Le sénateur Laing: Sauf les témoignages des sénateurs qui ont parlé dans notre Chambre et qui avaient entendu les doléances de diverses personnes.

Le président: La place appropriée pour ces représentations est devant le ministère.

Le sénateur Laing: Oui, c'est mon avis. J'espère que cela a été soigneusement étudié par le ministère.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, étant donné que je suis personnellement impliqué dans une déclaration assez critique de l'administration des parcs au sujet de Waskesiu, le parc national de Prince-Albert, je voudrais vous faire remarquer que nous profitons de toutes les occasions qui nous sont offertes pour attirer l'attention des autorités sur ce problème très sérieux et je n'hésiterais pas encore une fois à dire à M. Nicol et à ses planifica-

teurs que les gens sont très déçus de ce qui se passe dans le parc national de Prince-Albert. J'étais là-bas pendant la dernière longue fin de semaine et je voudrais que quelqu'un rassure le public sur ce qui se passe là-bas car les gens sont très inquiets.

Je sais, monsieur le président, que ça n'a rien à voir avec le bill mais je pense que les intérêts régionaux exigent que ce problème soit porté à leur attention.

Le président: Nous pouvons faire deux choses je crois: nous pouvons passer le bill; nous pouvons également attirer l'attention du ministère sur le problème en leur adressant un exemplaire du hansard du Sénat et un exemplaire de la transcription de nos débats.

Le sénateur Flynn: Je propose qu'on attende à la semaine prochaine avant d'adopter ce bill afin que le ministère puisse examiner les suggestions ou les commentaires qui ont été faits aujourd'hui et qu'il puisse aussi nous donner une réponse à ce sujet, voire sur les amendements proposés.

Le sénateur Laing: Je crois que la Chambre de commerce du Yukon, après discussion avec vous, M. Nicol, et avec le commissaire, a accepté que les limites soient réduites de quelque 8,000 milles carrés.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Laing: Elles ont été réduites de 2,400 milles. Bref, vous avez retiré les terrains où certains sont venus dire: «Il y a de l'or dans ces sacrés collines!»

Le 15 mai, on m'a écrit encore une fois au sujet de l'énergie électrique dans la région. Georges Smith, qui est un ingénieur très compétent, y a été et a encore fait des suggestions à cet égard.

Maintenant, monsieur le président, je m'inquiète de savoir si ces gens auront l'occasion de présenter des observations avant qu'on adopte le bill.

Le président: Nous pouvons alors simplement nous ajourner jusqu'à mercredi prochain.

Le sénateur Laing: Je connais quelqu'un d'autre qui dit avoir une mine d'or là-bas et qui en demande 19 millions de dollars. Je ne sais pas pourquoi il s'est fixé le chiffre de 19 millions.

Le président: S'il attend encore quelques jours, le prix montera encore un peu, vous savez.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, M. Nicol nous a fourni des chiffres auparavant. Il a offert spontanément ces renseignements à cause des critiques et il est encourageant pour nous de constater qu'il y a des directeurs de grands ministères qui lisent le hansard du Sénat. Il nous a fourni des chiffres à faire inscrire au compte rendu et je ne suis pas certain de ce qu'ils comprennent. M. Nicol nous dit que le nombre des employés est passé de 22 à 60 au cours de la saison.

M. Nicol: Il s'agit des employés permanents et saisonniers.

Le sénateur Smith: La différence entre 22 et 60 représente-elle les employés saisonniers?

M. Nicol: C'est cela.

Le sénateur Smith: Cela comprend-il également les emplois que vous fournissez aux étudiants?

M. Nicol: Non, cela n'inclut pas le service des conservateurs.

Le sénateur Carter: Monsieur le président, j'ai deux questions à poser au témoin. Il pourra avoir besoin de se procurer des renseignements auprès de votre ministère pour la prochaine séance.

Avant de lui poser ces questions, j'aimerais faire une remarque au sujet de ce que vous avez dit, à savoir que les gens devraient présenter directement leurs plaintes au ministère.

Je sais de façon certaine qu'un groupe de personnes est venu ici de la Nouvelle-Écosse et a vu les fonctionnaires du ministère. On les a froidement reçus et ils sont retournés chez eux déçus. En fait, ils ont été éconduits et ils sont repartis avec l'impression que c'était une pure perte de temps de venir voir les hauts fonctionnaires. Voilà pour quoi, à mon avis, ils désiraient comparaître devant notre comité car ils estiment qu'alors du moins, ils s'adresseront à une assemblée qui les écoutera.

Le sénateur Carter: Maintenant, ma question porte sur le parc national de Kejimikujik. L'entente initiale conclue avec la province à propos de ce parc comprenait-elle une clause maritime?

M. Nicol: Non, cela ne faisait pas partie de l'entente. On a discuté de la possibilité d'avoir un satellite maritime qui fonctionnerait en même temps que Kejimikujik et il y a eu une équipe fédérale-provinciale qui a fait un relevé de terrain afin de désigner une région possible.

Le sénateur Carter: Les détails ne m'intéressent pas; je voulais simplement savoir si c'était dans l'accord.

M. Nicol: Non, ce n'est pas dans l'accord, sénateur.

Le sénateur Carter: Ma deuxième question est la suivante: a-t-on fait des études au sujet du parc de la côte est, le parc *Ship Harbour*, afin de déterminer si les habitants en tireraient des avantages économiques après sa création et quelles en seraient les conséquences sur ceux qui résident dans la région?

M. Nicol: Pas sur ceux de cette région particulière. Nous avons étudié trois parcs dans les provinces de l'Atlantique du point de vue des incidences économiques. Dans chaque cas, on a conclu que le parc était d'un apport certain.

Le sénateur Carter: Cependant, aucune étude n'a été faite quant à l'augmentation ou à la suppression d'un certain nombre d'emplois ou pour savoir quels seraient les avantages économiques qu'en retirerait la région ou la province dans son ensemble, ou encore si ces terrains pourraient être mieux utilisés que comme parc? Aucune étude du tout n'a été faite en ce sens?

M. Nicol: Ce que nous avons fait, c'est d'appliquer à la région étudiée l'expérience acquise ailleurs. A mon avis, il faut comprendre que sur la côte est, il y a eu un accord à accepter un accord de principes.

Le sénateur Carter: Entre qui?

M. Nicol: Entre la province et le gouvernement fédéral. La région qui sera finalement retenue sera peut-être un peu différente de ce qu'elle est actuellement. Je ne sais pas. Je sais, par contre, que des délibérations sont en cours avec les provinces et qu'encore une fois, un des problèmes que nous affrontons dans ce secteur particulier, c'est que les premières discussions ont commencé en

1962; elles se sont poursuivies depuis par intermittence et il y a eu tout un changement sociologique dans l'intervalle. Nous en sommes parfaitement conscients maintenant et nous prenons des mesures afin d'en minimiser les répercussions sur la population.

Le sénateur Carter: La limite est fixée, n'est-ce pas?

M. Nicol: Elle est sujette à révision.

Le président: Je crois qu'on a proposé que nous nous ajournions pour une semaine; entretemps, M. Nicol pourra étudier la question, ce qui lui permettra de nous parler de toutes les instances qui ont été faites au Sénat sur ce projet de loi et sur ce qu'on y a discuté aujourd'hui. Faut-il s'ajourner jusqu'à mercredi prochain?

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, je reviens de l'Ouest et l'on est bien mécontent à Banff et surtout à Jasper; environ 1,200 personnes doivent déménager sans avoir été consultées, à cause du changement du point divisionnaire du Canadien National. J'ignore les détails, mais je sais qu'on est mécontent et j'estime qu'il faudrait que la question soit discutée devant le comité.

M. Nicol: Monsieur le président, avant d'ajourner, pourrais-je préciser ce point?

Le président: Certainement.

M. Nicol: Sénateur Cameron, d'une part on nous condamne parce que nous ne disons à personne ce qui se passe, mais, quand on le leur dit d'avance, on nous critique encore.

Il s'agit d'une situation au sujet de laquelle le ministère a indiqué une façon de procéder et je crois que le ministre en a parlé dans la déclaration qu'il a faite devant le comité de l'autre endroit. Mais avant d'en arriver aux décisions finales, nous avons des plans précis nous permettant de consulter des groupes appropriés et je ne serais pas surpris si les provinces étaient également mêlées à ces entretiens.

Le sénateur Cameron: C'est le genre de situation qui doit être étudiée en détail afin que le public sache où il en est. Ce n'est peut-être pas ici qu'il faudrait le faire mais, en présentant le projet de loi, le sénateur Laing a dit qu'il y avait deux phases: l'acquisition de nouvelles superficies de terres pour agrandir le parc, ce que j'approuve, puis il a parlé de dispositions permettant de vérifier l'entretien des parcs. Je paraphrase peut-être ses propos.

Le président: Il se pourrait qu'on finisse par étudier cette question. Je ne sais où nous mèneront les discussions que nous aurons la semaine prochaine, mais nous obtiendrons probablement des réponses.

Le sénateur Connolly: Je crois, monsieur le président, que M. Nicol devrait revenir pour traiter spécialement des deux propositions présentées par le témoin de l'*Alpine Club*. Bien qu'il en ait parlé en général, je crois qu'on pourrait étudier les deux points en détail lors de la prochaine séance.

Le président: Je crois que M. Nicol nous reviendra bien préparé la semaine prochaine.

Le comité suspend ses travaux.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 6

LE MERCREDI 6 JUIN 1973

Deuxième séance sur le Bill S-4 intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

(Témoins:—Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LEGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule no 6

LE MERCREDI 6 JUIN 1973

Deuxième séance sur le Bill S-4 intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

(Témoins:—Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 22 mai 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Laing, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 6 juin 1973.

Conformément à la motion et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner le bill suivant:

Bill S-4 «Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux».

Il est proposé par le sénateur Blois et décidé que:

Le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) soit président suppléant du Comité pour la journée.

Présents: Les honorables sénateurs Connolly (*Ottawa-Ouest*) (*président suppléant*), Beaubien, Blois, Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Hays, Laing, Martin, Molson et Smith.—(12)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Cameron et Norrie.—(2)

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord:

M. J. Nicol, directeur général
M. S. Kun, directeur
Service des parcs nationaux

Aussi présent:

M. R. Maslin, chef suppléant
Division de la planification.

Club Alpin du Canada:

M. D. R. McDiarmid, membre

Le Comité ordonne d'imprimer en appendice aux délibérations de ce jour des données statistiques sur les parcs provinciaux et fédéraux.

A midi, le comité ajourne jusqu'à 14 h 30.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 6 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h 30 du matin pour poursuivre l'étude du bill S-4 modifiant la loi sur les parcs nationaux.

Le sénateur John J. Connolly (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Nous étudierons ce matin le bill S-4, loi modifiant la loi sur les parcs nationaux. Il y a des témoins de la Direction des parcs et d'ailleurs. Il semble que des membres du comité aimeraient assister à leur caucus aujourd'hui. Nous pourrions probablement terminer l'étude de ce projet de loi avant 10 h 30 ou 11 heures. Dans ce cas, à moins que certains ne s'y opposent, nous pourrions ajourner la séance jusqu'à 14 h 30. Nous étudierons alors le projet de loi relatif aux prises de contrôle des entreprises par des étrangers.

J'ignore si les témoins qui doivent comparaître à ce propos sont déjà arrivés. A ce sujet, le sénateur Hayden croit qu'il serait peut-être bon qu'on laisse de côté le problème des compétences pour l'instant puisque le ministre sera ici la semaine prochaine. Nous devrions plutôt laisser les hauts fonctionnaires nous expliquer les mécanismes du projet de loi pour que nous puissions mieux en comprendre les dispositions. Nous pourrions ensuite traiter du problème des compétences.

En outre, le sénateur Hayden m'a demandé hier si je ne pourrais envoyer, en son nom, un télégramme au premier ministre de chaque province pour leur faire savoir que nous étudions le projet de loi sur les prises de contrôle étrangères. Je vais vous lire le télégramme en anglais, mais on en a déjà fait une version française:

Le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce étudie présentement les dispositions du Bill C-132 Loi sur l'examen de l'investissement étranger STOP Nous apprécierons être avisés si votre Gouvernement se propose de faire des représentations au sujet de ce Bill et plus particulièrement au sujet de la clause 2 (2) (e) STOP Si votre représentant se propose de témoigner devant le Comité, veuillez nous aviser de la date qui vous conviendra.

On a envoyé le télégramme hier et nous n'avons pas encore reçu de réponse.

Nous avons eu l'honneur de recevoir ce matin une délégation de l'Assemblée législative de l'Alberta. Je demanderai à chaque membre de la délégation de se lever à l'appel de son nom. Comme les honorables sénateurs le savent, cela fait partie d'un programme mis en œuvre il y a un certain nombre d'années par la division fédérale de l'APC. Nous sommes très heureux d'accueillir nos invités de l'Assemblée de l'Alberta dont certains doivent sans doute être connus des membres du comité.

M. William Diachuk, député, Orateur suppléant; M. A. J. Dixon, ancien Orateur; M. H. Ruste, député; M. L. Bockwell, député; M. William Jamison, député et M. L. Young, député.

C'est sans doute un pur hasard que nous étudions présentement un projet de modification de la loi sur les parcs nationaux susceptible d'intéresser nos invités. Ils sont ici pour nous voir travailler. Je ne sais pas s'ils seront impressionnés; nous, nous ne le sommes pas, mais nous présentons parfois de très bons rapports qui produisent d'excellents résultats. De toute façon, vous êtes bienvenus ce matin.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Laing: Monsieur le président, avant de commencer, je voudrais vous signaler qu'on m'a téléphoné du Yukon à propos des parcs. J'ai reçu des revendications de la Chambre des mines du Yukon et de la Chambre de commerce de Whitehorse. Je leur ai répondu de faire parvenir un télégramme à notre président, et on m'a dit hier soir que c'était fait, pour lui demander la permission de comparaître la semaine prochaine afin de pouvoir présenter leurs observations touchant les limites proposées pour le parc au Yukon.

J'ai reçu une lettre d'un bureau d'avocats de Vancouver, représentant une exploitation minière du Yukon, qui se propose de faire des démarches afin qu'on exclue des limites du parc une région, où, selon lui, il y aurait une mine d'or.

A mon avis, on ne devrait pas terminer l'étude du projet de loi avant d'avoir entendu les deux groupes du Yukon qui ont averti par télégramme le président qu'ils ne pourraient pas venir aujourd'hui mais la semaine prochaine. On pourrait clore toutes les discussions mais attendre d'avoir eu leur avis avant de conclure.

Le président suppléant: Nous entendrons ce matin les témoins présents puis nous ajournerons la séance jusqu'à ce que les personnes qu'on a mentionnées aient pu présenter leur point de vue. J'ignore le délai qu'on nous accorde pour adopter ce projet de loi, mais si les deux groupes peuvent venir la semaine prochaine, le comité sera heureux de les entendre.

Le sénateur Laing: C'est, me semble-t-il, ce qu'ils ont dit au sénateur Hayden dans leur télégramme.

Le président suppléant: Je n'ai pas vu le télégramme, mais il est vrai que je n'occupe le fauteuil que depuis 10 minutes!

Je donne maintenant la parole à MM. Nicol, Kun et M. Maslin. M. McDiarmid du Alpine Club of Canada est présent.

Y a-t-il quelqu'un en rapport avec le Bill sur les mainmises étrangères? Le greffier pourrait peut-être me dire

s'ils saisissent que nous siégerons cet après-midi? Je demanderais au greffier d'en informer MM. Gualtieri et Gibson. Le Comité croit-il que 14 h 30 serait une heure convenable pour siéger cet après-midi?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je demanderais donc au greffier du Comité d'aviser les témoins que cela concerne d'être présents à 14 h 30 cet après-midi.

M. Nicol, il restait quelques questions mises de côté lors de la séance du Comité tenue la semaine dernière. Vous pourriez peut-être traiter de celles-ci en premier lieu et nous passerons ensuite à d'autres questions.

M. J. Nicol, directeur général des Parcs nationaux, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Monsieur le président, je crois comprendre que l'on m'avait demandé la semaine dernière de revenir avec des commentaires portant sur les propositions que l'Alpine Club a faites au Comité la semaine dernière. Est-ce exact?

Le président suppléant: Je le crois.

M. Nicol: L'Alpine Club a étudié deux étendues dont l'une serait le parc national Nahanni. Il a également recommandé que nous ajoutions le Ragged Mountain Range situé au nord-ouest du projet de parc.

L'Alpine Club avait précédemment, en février 1972, présenté ce mémoire au ministère, qui en a accusé réception en mars 1972. Nous n'avions pas ajouté le Ragged Mountain Range parce que des levés préliminaires de reconnaissance effectués par la Commission géologique du Canada avaient signalé la présence de molybdène, et peut-être de tungstène; et à la demande de la Commission géologique du Canada et de la Direction de l'expansion économique du Nord, de notre ministère, nous avons convenu de ne pas l'ajouter au projet.

Cependant, on s'interroge à savoir si nous aurions dû y inclure la région de toute façon parce que le projet du parc national de Nahanni et la réserve devaient essentiellement préserver la rivière Nahanni-sud et ses abords les plus spectaculaires entre les chutes Virginia et son embouchure.

Les chauds printemps et le système des cavernes le long de la route constituent un motif secondaire. Le Ragged Mountain Range fournit des paysages intéressants mais ne répond pas vraiment à l'objectif fondamental des parcs. Il y a d'autres régions dans le nord qui offrent des montagnes tout autant ou plus spectaculaires et il se peut fort bien qu'une autre chaîne de montagnes puisse être considérée à une date ultérieure.

Le président suppléant: Adjacente ou avoisinante par rapport à la région actuelle?

M. Nicol: Pas nécessairement. Nous croyons qu'il y a d'autres moyens, soit les lois, soit des propositions de lois, soit pour préserver certaines de ces régions comme la Norah Willis Michener Park Game Reserve qui a été créée par les Territoires du Nord-Ouest. Le ministère de l'Environnement étudie la possibilité de créer des secteurs nationaux de la faune où une activité raisonnable selon lui, serait compatible avec les objectifs propres à de tels secteurs.

Le président suppléant: M. Nicol, si l'on aménage une certaine région des territoires aux fins de la faune, il ne s'agit pas nécessairement d'un parc. Est-ce à dire une région dans laquelle la chasse serait protégée, mais dans laquelle on pourrait procéder à l'exploitation des ressources minières.

M. Nicol: Monsieur le président suppléant, je ne suis pas un spécialiste dans le domaine des propositions du ministère de l'Environnement, mais je crois que, selon le Service canadien de la faune, avec lequel nous travaillons très étroitement, on implanterait une activité contrôlée dans un tel secteur.

Le président suppléant: Cependant, un tel secteur ne serait pas tout à fait aussi immunisé qu'un parc.

M. Nicol: Je n'aime pas que l'on considère les parcs comme «immunisés».

Le président suppléant: Cependant, vous comprenez fort bien ce que je veux dire lorsque j'utilise ce mot.

M. Nicol: Si vous voulez dire que la préservation est le terme principal, dans une certaine mesure, en effet; cependant la possibilité d'une activité commerciale dépendrait de ses répercussions sur ce qu'on tente de préserver. Par exemple, il y a dans le parc national Wood Buffalo des terrains où couvent les grues. Si on avait créé une telle réserve, on ne souhaiterait pas, évidemment, d'activité commerciale parce que cette espèce d'oiseaux est tout près de s'éteindre et ils sont affectés par l'intervention humaine.

Le président suppléant: Je pense qu'il y a certains degrés de protection auxquels des régions peuvent être assujetties et la plus grande protection serait peut-être de reconnaître la région comme parc. Cependant il y a d'autres formes de protection susceptibles d'accomplir ce qu'on peut appeler un travail approprié n'est-ce pas?

M. Nicol: Il y a toute une gamme de procédés. Il y a le sanctuaire du gibier, création fédérale et provinciale. Il y a les systèmes de parcs provinciaux. Il y a des autorités en matière de conservation qui accordent certains genres de protection aux territoires.

En vertu de ces différents procédés, la possibilité d'une autre activité—par une autre activité, j'entends d'autres divertissements en plein air—comme l'exploitation minière et l'abattage de billots peuvent avoir lieu dans des circonstances contrôlées. Je croirais, d'après ma connaissance de la façon dont ces autres régions sont gérées, qu'elles exercent des contrôles tout à fait étroits sur ces activités pour s'assurer que la pollution et la destruction massive ne s'infiltreraient pas.

Le président suppléant: Est-il juste de dire que tout le territoire dont nous parlons est un terrain de la Couronne?

M. Nicol: En effet.

Le président suppléant: N'y a-t-il pas de terrains appartenant à des particuliers?

M. Nicol: Dans la région dont je parle présentement, il s'agit de terrains appartenant entièrement à la Couronne.

Le président suppléant: Donc, la Couronne a plusieurs façons de contrôler un aménagement quelconque.

M. Nicol: C'est exact. Surtout dans le cas des territoires où aucun règlement ne régit le contrôle des terres.

Le président suppléant: Donc, même si une certaine région n'est pas considérée comme un parc, la Couronne peut tout de même exercer une certaine protection sur le gibier, la faune ou la beauté du paysage?

M. Nicol: Jusqu'à un certain point.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, on nomme des parcs mais cela demeure un peu vague pour nous. Il serait peut-être utile qu'on nous montre des cartes des régions dont on parle. Pour ma part, je ne les connais pas bien non plus que les moyens d'accès, les routes qui les traversent et ainsi de suite. Il est très difficile de modifier des limites une fois qu'elles sont établies.

Le président suppléant: Lors de la dernière séance tenue à propos du projet de loi, on a distribué des cartes. Je n'en vois malheureusement aucune ce matin.

M. Nicol me dit qu'on va en montrer d'ici quelques minutes.

Le sénateur Molson: Je crois que de grandes cartes seraient plus utiles que les croquis qu'on nous a montrés la semaine dernière.

M. Nicol: En effet.

Le président suppléant: On va vous les montrer dans un instant.

Le sénateur Flynn: Votre ministère a-t-il fixé des directives quant à la création d'un nouveau parc national? Par exemple, les gouvernements provinciaux aussi créent des parcs; les directives de votre ministère sont-elles en accord avec celles des gouvernements provinciaux dans le même domaine? Ainsi, on appelle parc national le parc des Laurentides dans la province de Québec. Or, il s'agit d'un parc provincial.

Il est bien entendu que les deux systèmes répondent aux mêmes besoins mais j'aimerais quand même avoir des précisions.

M. Nicol: On devrait compter dans le système des parcs nationaux au moins un parc représentatif de chacune des plus importantes régions géographiques du Canada. C'est là notre objectif. Le système des parcs provinciaux n'est que complémentaire. Nous travaillons en étroite collaboration avec nos homologues provinciaux. Il se tient annuellement une conférence des hauts fonctionnaires, dont je fais partie, qui s'appelle la Conférence fédérale-provinciale sur les parcs. A cette occasion, nous essayons de réaliser cette collaboration et cette coordination. Mais nous ne nous faisons concurrence dans aucune région du Canada, et je ne trouve pas cela normal. Nous avons besoin d'encore beaucoup plus de terrains de loisirs et les efforts conjoints des systèmes fédéral et provincial ne pourront que difficilement réussir à répondre aux besoins en l'an 2,000.

Le sénateur Flynn: Personne n'en doute. Je suppose que là où le gouvernement provincial n'a pas pris l'initiative de créer un parc, votre ministère aurait tendance à s'en charger. Autrement dit, la création de parcs natio-

naux par votre ministère est-elle proportionnelle à l'initiative de chaque province en ce domaine? Si le gouvernement provincial a prévu suffisamment de terrains pour en faire des parcs, votre ministère est moins enclin à y créer un parc national.

M. Nicol: C'est certain, sénateur Flynn. En outre, il ne nous faut pas oublier qu'un parc national n'existe qu'après entente avec la province intéressée. Dans le cadre de la Conférence fédérale-provinciale annuelle sur les parcs, il existe un réseau d'information qui publie, entre autres, chaque année, un inventaire des parcs; de cette façon, nous savons exactement où en est la conservation au Canada. Jusqu'ici, le réseau a été bien coordonné grâce à la collaboration des provinces. Je ne crois pas que nous ayons un jour des problèmes à ce sujet.

Le sénateur Flynn: Je ne voudrais pas laisser croire qu'il pourrait y avoir un problème. J'essaie tout simplement de clarifier un peu la façon de procéder. Par exemple, dans la province de Québec, le parc national de Forillon, décrit dans le bill C-4, est le premier du genre créé par le gouvernement fédéral, mis à part bien sûr celui de la Gatineau qui fait partie de la région de la capitale nationale.

M. Nicol: Il y en a un deuxième dans la Mauricie. On a signé l'entente avec la province de Québec et le transfert des terres a été opéré.

Le président suppléant: Si je comprends bien, monsieur Nicol, grâce au projet de loi, on créera au moins un parc national dans chaque province et dans les deux territoires?

M. Nicol: C'est exact.

Le président suppléant: J'aimerais poser deux questions, d'abord à propos du nombre de parcs qui sont administrés par le gouvernement fédéral et ensuite, à propos du nombre de provinces, qui, le cas échéant, n'ont aucun parc provincial.

M. Nicol: Cela dépend de ce que vous entendez par parc, monsieur le président. A mon avis, il n'y a pas de province qui n'ait pas ce que l'on pourrait considérer comme un parc provincial.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

Le président suppléant: J'aimerais, si c'est possible, continuer dans le même ordre d'idées.

Le sénateur Smith: Allez-y.

Le sénateur Molson: M. Nicol, vous dites qu'il y a différents genres de parcs figurant comme parcs provinciaux. Voulez-vous parler des parcs qui comportent plus ou moins de contrôle et d'activités, et ainsi de suite?

M. Nicol: Sénateur Molson, à mon avis, il s'agit d'une question de dimension et d'activité dans les parcs. Certains parmi les plus petits parcs provinciaux ne sont pas beaucoup plus grands que des terrains de camping alors que d'autres ont toute une gamme d'activités. Par exemple, le parc provincial Mactaquac au Nouveau-Brunswick a un certain nombre d'activités aquatiques, ainsi qu'un golf et un terrain de camping. Certaines des autres provinces, tout particulièrement le Québec,

l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont des régions assez étendues qui sont gérées à des fins quelque peu semblables à celles du réseau national.

Le sénateur Molson: Qu'en est-il de la province de la Saskatchewan?

M. Nicol: La Saskatchewan a un certain nombre de parcs provinciaux, comme la province d'Alberta. Cette dernière est fort privilégiée d'avoir un excellent directeur des parcs, M. Drinkwater.

Le président suppléant: Le Comité trouverait-il utile, pour la prochaine réunion, dans une semaine, que M. Nicol apporte une liste des parcs fédéraux de chaque province et de chaque région et des parcs provinciaux correspondants. A mon avis, ce serait fort utile si nous avions cette liste en mains.

M. Nicol: Si vous voulez bien m'excuser pour un moment, monsieur le président, je crois avoir ce document en mains.

Le président suppléant: Certainement.

Le sénateur Norrie: Et les régions couvertes par chaque parc également, monsieur le président.

Le président suppléant: En effet.

Le sénateur Blois: Le gouvernement fédéral vient-il en aide aux provinces en améliorant les parcs provinciaux, en achetant le terrain ou quoi que ce soit? Bon nombre de parcs, comme vous le savez, ne sont pas des terres de la Couronne. Je me demande comment les gouvernements provinciaux et fédéral se partagent les frais?

M. Nicol: En créant un parc national?

Le sénateur Blois: En créant un parc provincial ou un parc national. Je pense tout particulièrement à un parc provincial.

M. Nicol: En créant un parc national dont le terrain n'appartient pas à la Couronne, nous partageons dans la mesure de 50 p. 100 les frais d'acquisition des terrains nécessaires. Evidemment, nous payons entièrement les frais d'aménagement du parc et les frais d'exploitation. Cette proportion de 50 p. 100 comprend les frais d'administration relatifs à l'acquisition des terrains, par exemple, les honoraires d'avocats, les levés et tous les autres frais administratifs occasionnels.

Dans le cas d'un parc provincial, il y a dans certaines régions des programmes relevant du ministère de l'Expansion économique régionale dans le cadre desquels une certaine aide est accordée et a été accordé aux provinces pour l'aménagement de leurs parcs. Le parc Mactaquac que j'ai mentionné plus tôt, en est un qui entre dans cette catégorie. Il faisait partie du projet global d'exploitation énergétique de Mactaquac et du réaménagement de cette région.

Le sénateur Blois: Puis-je poser une autre question, monsieur le président? Si le gouvernement provincial désire créer un parc provincial, étudie-t-il la question et obtient-il l'approbation des représentants fédéraux au préalable?

M. Nicol: Non.

Le sénateur Blois: Il est libre de faire comme il l'entend.

M. Nicol: Certainement.

Le sénateur Blois: S'il doit dépenser des sommes d'argent, je pense qu'il devrait entrer en communication avec les représentants du fédéral, étant donné que le gouvernement fédéral paierait la moitié des frais encourus.

M. Nicol: Je n'avais pas compris votre question. J'ai pensé que vous parliez des parcs provinciaux. La façon dont nous agissons habituellement—et la façon dont cela s'est fait depuis que je m'occupe du programme—c'est que nous menons une enquête conjointe dans la province ou dans une région de la province, avec nos homologues du gouvernement provincial, et que nous identifions les régions qui, selon les deux groupes gouvernementaux, devraient faire partie d'un réseau national. Dans chaque cas, si mon ministre et le ministre provincial intéressé en conviennent, nous partageons 50 p. 100 des frais encourus.

Le président suppléant: Cette situation ne se présente que lorsqu'il s'agit d'un parc national?

M. Nicol: C'est juste.

Le président suppléant: La question du sénateur Blois concerne le parc provincial.

M. Nicol: Nous-mêmes, nous n'avons aucune disposition en prévision d'aide aux réseaux des parcs provinciaux. Cependant, pour l'aménagement des parcs provinciaux, dans certaines régions, le ministère de l'Expansion économique régionale accorde une certaine aide.

Le sénateur Flynn: Sous forme de subventions?

M. Nicol: Parfois sous forme de subventions, et parfois sous forme d'une aide technique qui implique en général notre Direction.

Le sénateur Molson: Dans le présent cas, n'y a-t-il pas contradiction dans les objectifs? Si plus d'un ministère contribue à la création d'une certaine forme d'installations, n'y aura-t-il pas des desseins contraires?

M. Nicol: Pas vraiment.

Le sénateur Molson: Il s'agit là d'un état de choses fort heureux.

M. Nicol: Actuellement, nous ne satisfaisons pas à la demande publique pour les terrains de vacances. Chose plus importante encore, il y a au sud de nos frontières 220 millions de personnes maintenant prêtes à venir chercher régulièrement cette expérience au Canada.

Récemment, je suis allé en Europe et les avantages de la situation monétaire sont tels, que les gens là-bas m'ont laissé entendre qu'il était fort probable qu'un nombre considérable de personnes viendront au Canada chercher les grands espaces dans les années à venir. Un grand nombre de Japonais viennent dans les parcs nationaux et provinciaux dans l'Ouest du Canada. Il incombe donc à tous les niveaux des gouvernements de rendre ces régions accessibles à tous ces gens, sans oublier tous les Canadiens qui recherchent la même expérience.

Le président suppléant: Vous faites sans doute allusion aux touristes qui viennent passer leurs vacances ici?

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Molson: Ce n'est pas exactement ce que je voulais dire. Je voulais dire que si votre ministère et, disons, le ministère de l'Expansion économique régionale s'unissent pour faire à peu près la même chose de façon différente, ces fonctions respectives ont-elles toujours le même but et le même effet?

M. Nicol: Oui.

Le sénateur Molson: Quelle est la corrélation qui existe entre les deux?

M. Nicol: Nous sommes au courant de toute action que peut entreprendre le ministère de l'Expansion économique régionale dans le réseau des parcs provinciaux. Nous entretenons de très bons rapports de travail avec les hauts fonctionnaires de ce ministère.

Le sénateur Molson: C'est ce que je voulais dire. Il existe une coordination.

M. Nicol: Oui.

Le président suppléant: En est-il de même en ce qui concerne les autres ministères que celui de l'Expansion économique régionale, s'il y en a d'autres?

M. Nicol: Oh, oui.

Le président suppléant: S'il y en a d'autres?

M. Nicol: Le ministère de l'Environnement, notamment le Service canadien de la faune, le Service des pêches et le Service des forêts travaillent avec nous de façon régulière.

Le sénateur Molson: Il y a quelque temps, M. Nicol a fait allusion à des activités telles que l'exploitation des bois et forêts, et ainsi de suite. Je me suis donc demandé quelle était la politique relative au contrôle de la croissance, et ainsi de suite, et de l'exploitation des bois et forêts dans les parcs nationaux? On ne peut pas ne pas s'occuper de ces régions. Qui est responsable de la surveillance globale de l'état de la forêt dans le parc?

M. Nicol: Nos propres employés s'en occupent, mais lorsque nous croyons avoir besoin de plus de conseils, nous les obtenons du Service canadien des forêts et du ministère de l'Environnement.

Le sénateur Molson: Par exemple, lorsqu'une forêt a atteint sa maturité, ou qu'elle l'a dépassée, fait-on quelque chose à ce sujet?

M. Nicol: Pas nécessairement. L'article 4 de notre loi est très clair, à savoir qu'une telle exploitation des bois et forêts serait inacceptable.

Le sénateur Molson: Même si les arbres ont dépassé leur maturité?

M. Nicol: C'est exact.

Le président suppléant: Vous voulez dire que...

Le sénateur Molson: Vous les laissez pourrir?

M. Nicol: Oui.

Le président suppléant: Et il n'y aurait pas de reboisement, aucune tentative de garder la norme dans la forêt?

M. Nicol: Nous avons très peu de forêt où les arbres sont d'âges égaux; mais si tel était le cas, oui, nous les laisserions pourrir. Je m'explique. Si la maladie survient dans une forêt d'un parc national, ce qui diminuera considérablement la jouissance du parc, ou que cette maladie doive se propager dans les régions boisées de la province, nous la combattons immédiatement.

Le sénateur Molson: Combien y a-t-il d'incendies de forêts en moyenne par année?

M. Nicol: Oh, environ une douzaine.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, j'ai hâte d'entendre ce que M. Nicol a à dire à ce sujet.

Le président suppléant: Sénateur Smith, nous avons négligé, et je m'en excuse.

Le sénateur Smith: Je crois que le moment est approprié pour parler de cette question. Lorsqu'il a parlé de l'exploitation des bois et forêts dans les parcs nationaux, c'était la première fois que j'entendais dire que ce genre d'activité était permis, et je n'ai pas saisi tout à fait le point des questions du sénateur Molson. Dois-je comprendre que c'est une pratique courante ou très peu fréquente, que de permettre tout genre d'exploitation dans les limites d'un parc national?

M. Nicol: Le seul endroit où l'on exploite actuellement un parc national est le parc national Wood Buffalo. Mon organisme n'a pas géré ce parc pendant de nombreuses années. Lorsque nous l'avons pris à notre charge, on y faisait déjà l'exploitation des bois et forêts, ce qui aidait les autochtones vivant près du parc dans des endroits tels que Fort Vermillon et Fort Chinowyan. Les opérations étaient étroitement surveillées. Il n'y avait aucun déboisement total. On ne pouvait rien couper qui soit plus petit que douze pouces à la souche. On leur permet de continuer jusqu'à ce que ces réserves soient épuisées.

Dans d'autres parcs, nous avons dépensé 3 millions de dollars afin d'acquérir les droits qui avaient existé avant la création du parc et où les possesseurs de ces droits étaient sur point de commencer à faire l'exploitation des bois et forêts. Une grande partie du public n'était pas d'accord avec cette activité, comme on le voit dans la presse, ces derniers jours, au sujet d'un grand parc provincial.

Le sénateur Smith: Puis-je continuer à parler sur cette question, parce que j'arrive maintenant au point que je voulais soulever ici aujourd'hui: Je connais très bien un homme qui habite la Nouvelle-Écosse, en fait, dans mon village natal, et qui a été pendant quelques années le garde forestier en chef de l'établissement Bowater en Nouvelle-Écosse. Je sais de quel genre d'homme il s'agit, et je l'admire beaucoup pour son attitude générale envers la conservation, la préservation, et ainsi de suite. Samedi dernier, il a fait une déclaration éclatante à la presse.

M. Nicol: Est-ce qu'il s'agit de M. Haliburton?

Le sénateur Smith: Non, je ne connais pas M. Haliburton. C'est le sénateur Blois qui cite M. Haliburton.

Le sénateur Blois: Occupez-vous de votre moitié, et je m'occuperai de la mienne!

Le sénateur Smith: Je voudrais signaler plusieurs petits paragraphes qui décrivent le problème de façon directe. Il s'agit de M. Raph S. Johnson, qui a pris sa retraite du service Bowater et qui accepte maintenant des contrats pour donner des conseils en matière de sylviculture. Il s'agit d'une dissertation assez délicate sur le sujet dont nous venons de parler. Le titre que lui donnait le *Chronicle-Herald* de Halifax, le samedi 2 juin, était celui-ci: "Wilderness park idea "fundamentally wrong" (L'idée d'un parc à l'état sauvage est «fondamentalement erronée» ». Je sais que pour M. Nicol et la Direction des Parcs, l'idée n'est pas nouvelle, mais c'est la première fois que je l'entends exprimer par un homme dont les motifs ne peuvent être reliés en aucune façon aux désirs de ceux qui ne pensent qu'à leur intérêt égoïste. Voici, entre autres, l'un des paragraphes:

En général, les forêts qui ont dépassé leur maturité sont plus susceptibles d'être attaquées par la tordeuse du bourgeon d'épinette et par les autres insectes de défoliation du même genre, et par les bostryches des épinettes de l'est, insectes très destructeurs chez les vieilles épinettes. Les forêts qui ont dépassé leur maturité sont très souvent le foyer d'insectes ou de maladies.

Dans cet article assez long, l'auteur déclare que c'est une très grave erreur que de ne pas chercher à abattre les forêts qui ont dépassé leur maturité afin de préserver les forêts plus jeune pour qu'elles puissent continuer à croître. C'est là son observation, et il le dit dans un autre paragraphe en ces termes:

Il n'est pas nécessaire d'être clairvoyant pour entrevoir la destruction d'une grande partie de la forêt du parc national de Cape Breton Highlands, d'ici 1990. Cette forêt a de beaucoup dépassé sa maturité et les insectes l'attaqueront sous peu.

Il y a encore une autre citation que je voudrais que les honorables sénateurs entendent, afin de mieux comprendre le point de vue exprimé sur ce sujet très important. Dans son article, l'auteur dit plus tard:

L'exploitation des bois et forêts ne détruit pas une forêt pour toujours, mais souvent même pour très peu de temps. Presque tout le parc de Kejimikujik a été complètement déboisé au moins une fois, et certaines parties, jusqu'à trois ou quatre fois. Une très grande partie a brûlé une fois et depuis 1850 certaines parties ont brûlé jusqu'à trois fois. Certaines des régions brûlées sont maintenant non productives, mais beaucoup d'entre elles comprennent maintenant d'excellents peuplements d'épinette et de pin.

J'ai eu des entretiens avec M. Johnson à ce sujet, et, comme je ne suis pas un forestier et que je ne m'y connais pas beaucoup en la matière, j'ai été incapable de juger si son idée était extravagante ou non; mais j'ai fortement l'impression que ses opinions sont directement opposées à celles des personnes qui mènent la politique des parcs.

Avec ces quelques citations, M. Nicol, pourriez-vous nous dire quelle est votre attitude, à savoir si oui ou non ces forêts qui ont dépassé leur maturité constituent des foyers pour la génération des insectes ou des maladies?

M. Nicol: Je demanderai à M. Kun, directeur de la Direction des parcs nationaux, qui est aussi un forestier, de faire quelques observations sur vos remarques, sénateur.

M. S. Kun, directeur, Direction des parcs nationaux, ministère des Affaires indiennes et du Nord: Sénateur Smith, je crois que vous avez touché au sujet d'un débat qui se poursuit depuis plusieurs années à l'Institut d'exploitation forestière du Canada. C'est un débat à deux faces, car, puisque les temps changent, nous avons changé d'attitude envers nos forêts. Le fait que les forêts qui ont dépassé leur maturité créent des problèmes que la nature peut à son tour résoudre, mais pas nécessairement à l'avantage de l'homme, est reconnu par tous les spécialistes de la forêt.

Nous en tenons compte aussi du fait que les spécialistes de la forêt d'un bout à l'autre de ce pays aujourd'hui, et dans le monde entier, se rendent fort bien compte des conséquences du déboisement radical des forêts sans égard au désir des gens d'occuper leurs loisirs dans les forêts.

Au cours des années, nous verrons que l'attitude de l'industrie s'adoucirait. Ceux d'entre vous qui ont regardé la télévision hier soir ont dû voir une importante société de l'industrie forestière canadienne communiquer un message où l'intérêt des gens n'était pas du tout étranger.

Ce genre de choses se produit de plus en plus. Il est vrai que l'on peut prendre des cas isolés de forêts qui ont dépassé leur maturité et dire que, si l'on permet à ces forêts de suivre ce cours, notre génération n'en tirera pas de grands avantages. Toutefois, tout dépendant du genre de forêt dont il est question, par exemple celle des Rocheuses canadiennes, ou celle d'un terrain rocailleux, on pourrait dire alors que l'eau est aussi un ingrédient très important de notre terrain. S'il n'y a que des versants de collines exposés, et dont la matière organique a été enlevée sous forme d'abattage des arbres que l'on a transportés ailleurs pour transformation, ces flans de côtes resteront des terrains arides, ou graduellement deviendront des terrains arides que l'eau lave en allant vers la mer, mais où elle ne reste pas sous forme de nappes aquifères libérées graduellement au cours des saisons selon les besoins humains. Ceci s'applique notamment aux Rocheuses canadiennes.

On peut tenir le même raisonnement, dans des mesures différentes, dans le cas du parc Kedge, mais puisque les réserves d'eau importantes de la nation semblent provenir en général des Rocheuses canadiennes, par exemple, on peut dépendre solidement l'idée de permettre aux arbres d'atteindre leur maturité, de se décomposer, de former une couche organique ou d'humus qui emprisonne l'eau à la fonte des neiges ou à la saison des pluies, et qui ensuite la libère peu à peu pour subvenir à tous les besoins de l'industrie et de l'agriculture dans le secteur ouest de notre pays.

Si l'on écoute tout raisonnement concernant la maturité des forêts sans s'occuper des particularités, il est plutôt difficile d'y répondre et je crois pouvoir dire que l'Institut de l'industrie forestière du Canada lui-même se rend compte des avantages qui existent des deux côtés, et le débat sur cette question durera encore pendant de nombreuses années à venir.

Le sénateur Smith: Merci, cela pourrait être très intéressant. Je voudrais poser une autre question.

Quelle proportion des zones de croissance dans des régions comme le parc Kedge, par exemple, et en Nouvelle-Écosse en général peuvent être décrites comme des zones à croissance régulière? Existe-t-il beaucoup de zones à croissance régulière là où la forêt se compose d'arbres en pleine maturité ou qui ont même dépassé ce stade, ce sont tous des grands arbres et ils sont tous abattus, ou bien la croissance connaît-elle des hauts et des bas, une croissance irrégulière en d'autres termes?

M. Kun: Il arrive qu'il y ait une croissance régulière même quand il y a eu des feux de forêt et qu'il y ait une croissance irrégulière quand il n'y a pas eu de feux de forêt, et il y a aussi un mélange des deux.

Le sénateur Smith: Je crois comprendre en ce qui concerne le parc national des Hautes Terres du Cap-Breton que du fait de leur laideur je pense que la direction des parcs a autorisé la coupe et l'enlèvement de certains des arbres qui sont pourris etc. mais que de larges superficies de croissance similaire et d'arbres âgés existent dans le parc qui peuvent être des foyers d'infection possibles. Je crois comprendre d'après ce que le témoin a dit, que la fonction générale de la forêt dépasse le risque de permettre aux foyers d'exister ou même de s'étendre. N'est-ce pas la situation?

M. Nicol: Votre commentaire sur le parc national des Hautes Terres du Cap-Breton est intéressant, sénateur Smith, car pour l'instant il n'y a pas là-bas de tordeuse des bourgeons d'épinette. Elle existe par contre au sud du Parc dans l'une des forêts commerciales. Les forestiers se sont rendu compte que plus la forêt vieillissait plus il y avait de chance de voir apparaître la maladie. Comme je l'ai dit dans mes remarques précédentes s'il s'agit d'une maladie qui affecte d'importantes superficies du parc et qui met en danger la forêt commerciale avoisinante, nous lutterons contre la maladie aussi vigoureusement que quinquonque.

Le sénateur Smith: Cet article indique que l'auteur est d'accord avec vos remarques que la maladie n'a pas encore atteint le Parc mais il signale qu'il s'agit d'arbres au faite de leur croissance et qui risquent d'être victimes de l'infection.

Le sénateur Cook: Dois-je conclure d'après vos remarques que les arbres âgés jouent aussi leur rôle dans l'ordre de la nature?

M. Kun: C'est exact. Mais je ne veux pas vous assommer en vous faisant tout un cours sur la forêt.

Le sénateur Molson: C'est très intéressant.

M. Kun: Examinons la succession naturelle de croissance à la suite d'un incendie de forêt qui nettoie complètement une superficie de terrain. La nouvelle pousse dépendra de la région. Celle avec laquelle je suis le plus familier c'est celle des Montagnes rocheuses. Nous trouvons: l'épicéa qui voisine avec l'épinette et avec le sapin de Douglas. Si l'une de ces populations d'arbres est enlevée la succession est arrêtée et la possibilité pour vous et les autres de voir à quoi ressemble une forêt en pleine maturité est supprimée par cette intervention imposée par la méthode de coupe. Il s'agit juste d'un à-côté

écologique et sans des plantations d'arbres effectuées par l'homme, ces phases ne se produisent pas. Si nous nous préoccupons de la diversité dans cette vie qui en assurera probablement la continuité et qui nous protégera, nous devons être certains qu'il y aura cette diversité dans les forêts pour assurer qu'une seule catastrophe ne pourra éliminer la forêt toute entière. Ceux d'entre nous qui connaissent la question savent que la tordeuse des bourgeons d'épinette ne s'attaque pas à certaines espèces d'arbre. Il est donc recommandé d'avoir un mélange d'arbres dans une région en général afin d'échapper au danger de voir une espèce éliminée par un seul désastre.

Le sénateur Norrie: Pourquoi donc les sociétés Scott Paper, Mersey et Bowaters coupent-ils une forêt à blanc et laissent tous les déchets derrière eux? Tout ce qu'ils ne peuvent utiliser ils l'abandonnent et la région ressemble à une zone sinistrée.

M. Nicol: Sénateur Norrie, tous les exploitants forestiers vous diront qu'il doivent effectuer des coupes à blanc pour que leurs opérations soient rentables. Le nettoyage varie d'une province à l'autre selon les termes de leur concession de coupe ou de leurs baux forestiers. Dans de nombreuses provinces, les contrôles sont très sévères et contraignent l'exploitant à nettoyer et à brûler tous ses débris et à laisser le sol propre. Ils sont moins sévères dans d'autres provinces où les déchets d'abattage peuvent être laissés sur place. J'ai vu cela dans certaines provinces et cela semble peu fréquent là où l'abattage se fait par contrat. En d'autres termes, la compagnie qui possède la concession donne la coupe et la livraison des bûches à des sous-traitants.

Le sénateur Norrie: Ces compagnies disent au public que c'est la meilleure manière d'effectuer la reforestation.

M. Kun: C'est peut-être vrai pour une espèce.

Le sénateur Norrie: Il ne s'agit pas uniquement d'une seule espèce?

M. Kun: Nous devons connaître les circonstances car les symptômes et le traitement varient dans chaque cas.

Le sénateur Norrie: La situation n'est pas la même dans toute la Nouvelle-Écosse?

M. Nicol: En général, en Nouvelle-Écosse la forêt se compose d'épinettes bien qu'il y ait une vaste superficie de forêts feuillues.

Le sénateur Smith: La controverse concernant la coupe à blanc se poursuit depuis nombre d'années et même ceux qui s'y opposent sont partisans de la coupe à blanc dans certaines circonstances.

M. Nicol: Il est intéressant de noter que dans les pays scandinaves, au Japon et dans certaines régions de l'Allemagne, plutôt que d'attendre la régénération naturelle on repeuple dès la saison suivante en plantant des espèces qui fourniront le genre de bois dont ils ont besoin.

Le président suppléant: Sénateur Norrie, avez-vous d'autres questions?

Le sénateur Norrie: Je ne crois pas avoir obtenu la réponse à ma question, il faudra que je me rende en Nouvelle-Écosse pour voir quelles sortes d'arbres ils ont là-bas.

Le sénateur Smith: Ma propre opinion personnelle pour l'instant envers la politique du parc se rapporte à mon expérience passée en forêt. Je suis convaincu qu'il est très instructif de voir comment fonctionne tout le système écologique en se promenant dans l'un de ces parcs aux arbres bien mûrs et de constater ce qui est mort ou en voie de mourir, ce qui vit et ce qui croît toujours. Si l'on vivait assez longtemps ce serait une véritable leçon.

L'infestation de source étrangère, comme la tordeuse des bourgeons de l'épinette, qui, si je comprends bien, ne se retrouve pas dans les annales de la Nouvelle-Écosse, appelle notre attention là-dessus. J'ai entendu pour la première fois parler de la tordeuse de bourgeons à propos d'une forêt du Nouveau-Brunswick. Rien ne me plairait autant que d'amener des enfants avec moi parcourir certains de ces sentiers pour voir ce qui s'y passe. Cet article mentionne qu'à cause du foyer d'infection, nous pourrions avoir tout perdu en 1990. Je ne serai plus là à ce moment, mais mes petits-enfants y seront. Il s'agit d'une question très intéressante et je vous remercie beaucoup de vos observations.

Le président suppléant: Pourrais-je poser à M. Kun une question qui n'a rien à avoir avec le sujet?

Le sénateur Molson a parlé des incendies de forêt qui, bien sûr, éclatent dans des régions éloignées et sont probablement causés par la foudre. Y a-t-il dans nos forêts des marques d'incendies très anciens et importants qui pourraient intéresser les archéologues ou n'avons-nous des renseignements que pour les incendies récents?

M. Nicol: Pensez-vous à quelque chose comme une forêt pétrifiée?

Le président suppléant: Peut-être pas à quelque chose d'aussi vieux, mais à des incendies de forêt qui dateraient de 500 à 1,500 ans.

M. Kun: Les meilleures sources d'étude, bien sûr, sont les régions de forêts de conifères qui brûlent tellement mieux que les forêts feuillues.

Le président suppléant: «Mieux» ou «pire»?

M. Kun: Oui. Toutefois à cause de cela, il y aurait de grands secteurs d'incendies là où les forêts de conifères ne sont pas habituellement séparées par de vastes régions d'eau ou de chaînes de montagnes. Cette situation se produirait également à une période de l'été où la chaleur est suffisante pour alimenter l'incendie tout au long de la saison. À cet effet, nous discutons de la région du Bouclier canadien inférieur, de la province de la Colombie-Britannique et de l'est de l'Alberta en général. À mon avis, les plus grandes régions d'incendie se trouvent dans le sud du Yukon et des territoires du Nord-Ouest où le couvert forestier prouve qu'il y a eu des incendies très importants.

Le président suppléant: Il y a des siècles de cela?

M. Kun: Ils remontent à bien des années, c'est exact.

Le sénateur Molson: Relativement aux incendies, quand il y a brûlage massif des régions dévastées, ce qui reste n'est que cendres, tout l'humus et autres matières ayant disparu du sol. Cela favorise-t-il l'érosion? Est-ce mau-

vais ou n'y a-t-il généralement pas assez d'espaces endommagés pour qu'on s'en inquiète?

M. Kun: Une fois de plus votre question est très directe et exige une réponse détaillée. Toutefois, je serai aussi bref que possible. Le brûlage des produits qui se trouvent sur le sol donne des cendres ce qui peut avoir un effet fertilisant sur les terres minérales. L'enlèvement des déchets peut également favoriser la croissance prématurée de certaines espèces de plantes comme le pin de Murray. Tenons-nous en au pin. Il commencera à croître rapidement dans une région nue, ouverte et chaude où il y a beaucoup de soleil et peu de feuillage.

Le sénateur Molson: Même s'il s'agit de cendres.

M. Kun: Même s'il s'agit de cendres. Ce peut même être un très bon début. Toutefois, il faut également tenir compte de toutes les autres conséquences d'un incendie de forêt. La première qui me vient à l'esprit est une grosse pluie; l'eau s'écoule rapidement ce qui entraîne le nettoyage et l'érosion. Que se produit-il ensuite dans une telle situation? Tout ce qui se détache des pentes converge vers les cours d'eau qui se remplissent et les œufs de poissons peuvent être recouverts de cendres et de vase ce qui se reflètera sur la pêche. Quand les lits des rivières se remplissent, ils ne peuvent plus contenir le même volume d'eau ce qui entraîne des inondations et l'apparition des plaines inondées et tout ce qui s'en suit.

Le président suppléant: Vous n'avez pas parlé des framboises! Je crois qu'une des choses les plus étonnantes après un incendie de forêt est la récolte de framboises, surtout au centre du Canada.

Le sénateur Cameron: Il y a environ 15 ans, la Direction des parcs a vaporisé le parc national de Banff pour le protéger contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

M. Nicol: Ce n'était pas à Banff, mais nous avons dépensé beaucoup d'argent sur le parc national de Fundy.

Le sénateur Cameron: Non, un avion a vaporisé pendant environ deux semaines le parc de Banff.

M. Nicol: On me dit que la vaporisation était destinée aux pins de Murray, il ne pouvait donc s'agir de la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Le sénateur Cameron: Cela prouve que la division des parcs a essayé de contrôler l'infestation des parcs par les insectes. Il y a peut-être vingt ans de cela, je connaissais les pilotes et les voyais parfois à l'œuvre.

M. Nicol: Nous avons vaporisé les parcs. Nous l'avons fait pour le parc national de Terra Nova à Terre-Neuve où le puceron lanigère du sapin faisait son œuvre. Actuellement nous vaporisons à Fundy où la tordeuse des bourgeons de l'épinette s'est introduite de l'extérieur. Nous surveillons les forêts dans les autres régions du pays. Le directeur du parc a un nouveau rôle; il passe plus de temps à s'occuper de la technologie forestière que dans le passé.

Le sénateur Cameron: Quelle a été et quelle est actuellement la situation de l'exploitation forestière dans les parcs de Yoho et de Kootenay? Je ne crois pas qu'il y en ait eu dans les parcs de Banff ou de Jasper.

M. Nicol: On a terminé à Yoho, car TB-406 a pris fin.

Le sénateur Cameron: Est-ce terminé?

M. Nicol: Nous y avons mis fin pour un certain nombre de raisons. On n'exploite pas le bois à Kootenay, mais nous avons permis aux bûcherons d'emprunter la route Pioneer pour transporter leurs billes de la région sud du parc à Radium.

Le sénateur Cameron: Il n'y a aucune exploitation forestière dans les parcs de l'Ouest actuellement?

M. Nicol: Il n'y a aucune exploitation forestière dans aucun parc sauf dans le parc de Wood Buffalo, sénateur Cameron.

Le sénateur Desruisseaux: J'aimerais demander à M. Nicol, par l'entremise du président suppléant, quel est le programme actuel du système des parcs. Envisage-t-on de l'élargir?

M. Nicol: Il y a deux aspects au problème: le premier, à notre avis, c'est que le système des parcs nationaux ne sera pas complet tant que chaque région physiographique du Canada ne sera pas représentée. Ces dernières années, 10 nouveaux parcs nationaux sont venus s'ajouter au système. Nous lui adjoignons donc des parcs.

De plus, nous étudions les limites existantes. Quelques-unes ont été tracées dans le passé en tenant compte du confort des surveillants plutôt que des systèmes écologiques qu'elles enfermaient. Nous faisons donc de légers changements pour améliorer les parcs existants de ce point de vue. Dans d'autres cas, nous avons des limites de parcs passant en plein milieu d'un lac. Cela n'a aucun sens et nous discutons actuellement avec la province afin de savoir si nous allons comprendre ou exclure le lac.

Le président suppléant: Il est plus facile de tracer une ligne droite.

M. Nicol: Plus la ligne est droite, plus il est facile et rapide de la décrire. Nous faisons deux choses: nous tentons d'agrandir le système et nous examinons les parcs actuels afin de voir si les limites en ont bien été fixées.

Le sénateur Desruisseaux: Dans ce domaine, comment nous situons-nous par rapport aux autres nations au pro rata de la population?

M. Nicol: Je crois que, compte tenu des systèmes fédéraux et provinciaux, nous avons plus de régions en parcs.

Le président suppléant: Par habitant, plus qu'aucun autre pays au monde?

M. Nicol: Oui.

Le président suppléant: Pendant que nous parlons des systèmes provinciaux, peut-être devrais-je dire qu'actuellement, j'ai en ma possession des feuilles où sont inscrits les noms des parcs nationaux, leur étendue et le pourcentage des parcs provinciaux pour chaque province et territoire. Je crois que c'est une des données que le sénateur Norrie désirait obtenir.

Les noms des parcs provinciaux ne sont pas inscrits mais on cite pour chaque province ou territoire leur surface en milles carrés; on y indique également le pourcentage

des parcs par rapport à la province et on fait une comparaison, dans ce tableau entre l'étendue consacrée aux parcs nationaux et celle consacrée aux parcs provinciaux.

On ne donne pas les noms des parcs provinciaux. J'ai cru comprendre qu'il serait possible de les inscrire sur une autre liste. Le comité désire-t-il connaître ces noms?

M. Nicol: C'est une liste très longue.

Le sénateur Molson: C'est ce qui nous intéresse le plus.

Le président suppléant: Ces documents seront peut-être utiles en l'occurrence. Pensez-vous qu'il serait bon de les faire imprimer et de les joindre en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui?

Des voix: Adopté.

(Pour la liste des noms, voir l'appendice page 24)

Le sénateur Molson: La liste provinciale ne donne pas le nombre des parcs provinciaux en plus de leur surface?

Le président suppléant: Non, seulement la surface et la comparaison avec celle des parcs fédéraux dans la province.

L'Alpine Club, plus particulièrement M. McDiarmid, s'intéressait à la première question à laquelle M. Nicol a répondu. Il n'a pas terminé et il lui reste encore une autre question à traiter. Peut-être M. McDiarmid voudra-t-il bien présenter ces observations quand M. Nicol aura fini de parler. Entre-temps, je demanderai au sénateur Norrie de poser sa question.

Le sénateur Norrie: J'aimerais qu'on éclaircisse un point. Une grande confusion règne dans notre région et j'imagine dans d'autres également. Je suis une habitante de la Nouvelle-Écosse. J'aimerais savoir quelle portée la loi sur les parcs nationaux a sur les lois provinciales et qui est le patron de qui. Les gens de la Nouvelle-Écosse pensent qu'on les fait marcher. Je voudrais savoir qui est fautif et la raison pour laquelle nous ne savons pas ce qui se passe. Est-ce que je perds mon temps à vous parler et devrais-je plutôt me trouver dans ma région à discuter de cette question? Les gens de la Nouvelle-Écosse ignorent ce qui se passe et ceux qui s'inquiètent le plus sont ceux qui sont tenus dans l'ignorance. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour les aider.

Par exemple, j'ai ici une coupure qui dit:

Contrairement à ce que les dirigeants du mouvement de protestation contre la création d'un parc sur la côte est avait prétendu, il a déclaré que son gouvernement...

C'est le premier ministre Regan qui parle,

...n'était pas resté insensible aux sentiments des gens du secteur et qu'il avait «gelé» tout projet à l'automne dernier.

S'il a «gelé» tout projet, il devait lui-même être congelé car personne n'en avait entendu parler. Je me demandais ce que cela signifie et pourquoi on ne nous a rien dit. Les gens ne sont pas idiots en Nouvelle-Écosse. Ils veulent savoir.

On fait des spéculations. Je me bats pour qu'on respecte l'élément humain. Je crois qu'on peut préserver l'étendue du parc, la végétation et la beauté naturelles du secteur tout en permettant aux habitants de demeurer chez eux.

Cela veut dire les maisons également. Tous les articles qu'on lit dans les journaux disent: «Nous permettrons aux propriétaires de maisons d'y finir leurs jours mais nous rayerons leurs habitants de la carte». C'est un peu fort. Qu'en dites-vous? Qui est le patron?

M. Nicol: Il serait déplacé de ma part, en tant que fonctionnaire, de commenter une déclaration faite par le premier ministre de la province. Je suis certain que vous le comprenez.

Le sénateur Norrie: Je sais, mais où faut-il se battre, ici ou là-bas? Est-ce que je perds mon temps ici? Si oui, je me tairai à l'instant.

M. Nicol: Je souhaiterais qu'on s'entende sur la création d'un parc sur la côte est. Cette région n'est pas mentionnée dans le bill essentiellement parce qu'il n'y a pas d'entente à son sujet. Nous avons espéré l'automne dernier, lorsque le comité avait été formé pour entendre l'opinion des habitants de la région, pouvoir engager un dialogue. Malheureusement, les séances se sont tellement envenimées, qu'elles n'ont donné comme résultat qu'une tension excessive au lieu d'éclaircir certains points. Mon ministère pense qu'il est possible de trouver un terrain d'entente susceptible, à mon avis, de satisfaire la majorité des gens. On sait, bien sûr, qu'on ne peut pas satisfaire tout le monde.

Le sénateur Norrie: Ce n'est pas ce que je veux dire. Dans ce domaine, un comité provincial-fédéral a été formé afin d'examiner ces mémoires. Or, ce comité n'a jamais vu le jour, peut-être parce qu'il a eu peur et qu'il a fermé boutique. Je ne crois qu'il ait eu grand chose à craindre. J'ai assisté à une des séances et j'en suis sortie indemne.

The *Eastern Shore Association*, qui rassemble une partie importante de ceux qui sont touchés par la question—il n'y a rien de douteux ni d'illicite—a demandé une subvention d'initiatives locales afin d'effectuer une enquête économique dans la région et elle a été éconduite. En plus de cela, on a fait aucun rapport ni enquête à ma connaissance, à ce sujet. Pourquoi? Et si on en a fait, pourquoi ne nous l'a-t-on pas dit?

M. Nicol: A la dernière séance du comité, sénateur, j'ai dit que nous avons fait des enquêtes économiques approfondies dans trois autres régions de l'Atlantique et que nous en avons appliqué les résultats à la région de la côte est. Nous avons établi un modèle mathématique afin de calculer l'incidence économique et dans chaque cas, nous l'avons appliqué aux circonstances dans cette région particulière. La province de l'Île-du-Prince-Édouard a procédé de même pour évaluer la région d'East Point. Nous n'avons pas fait directement d'enquête sur l'incidence économique dans la région de la côte est, mais nous nous sommes servis de l'expérience acquise dans d'autres régions où les conditions sont les mêmes. Nous avons constaté qu'il y avait une incidence économique certaine.

Le sénateur Norrie: De quel ordre a été cette incidence économique?

M. Nicol: Je ne peux vous le dire de prime abord, sénateur, mais je peux obtenir ce renseignement et vous le faire parvenir.

Le sénateur Smith: A mon avis, tous les membres du comité désireraient l'avoir.

M. Nicol: Très bien.

Le sénateur Norrie: A mon avis l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas le problème du brouillard qui existe sur la côte est. Si leur brouillard ressemble à celui d'Ottawa, c'est 100 fois pire sur la côte est. Les visiteurs qui passent par cette région seront surpris. La province de l'Île-du-Prince-Édouard n'a pas un problème de la même envergure.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, il semble évident que nous ne traiterons pas de quantité de ces choses aujourd'hui. Le sénateur Norrie n'est pas la seule à se préoccuper de ce qui arrive aux gens de ces régions. J'aimerais dire quelques-unes des choses qui me viennent à l'esprit et que nous pourrions discuter à la prochaine séance. Il y a cinq points: premièrement, la situation qui entoure le déplacement du point de démarcation du chemin de fer de la région de Jasper et ce qui arrivera aux gens de cette région à la suite de cela; deuxièmement, les locations de terrain—voilà un sujet compliqué qui demande bien des explications; troisièmement, des explications pour justifier les 40 différents types de baux dans les parcs; quatrièmement, les communications qui existent entre les administrateurs des parcs et les résidents et le rôle des conseils consultatifs; cinquièmement, l'emplacement des nouvelles habitations et son effet sur l'écologie—qui décide où les habitations seront construites, soit dans une région peu appropriée à cause du niveau trop élevé de l'eau, ou autre part; et, finalement, la question des maisons mobiles, question sujette à controverse. Ces questions pourraient occuper l'ordre du jour pour une séance complète.

Le président suppléant: On a proposé la semaine dernière qu'on se limite plus particulièrement aux clauses du bill lui-même. Je n'étais pas d'accord avec cela; cependant, c'est le comité qui décide. Le comité décide jusque dans quelle mesure il désire approfondir ces questions; avons-nous l'intention de procéder à une enquête plus complète, étant donné qu'il s'agit d'un point de départ, plutôt que nous arrêter simplement aux clauses particulières du bill? A mon avis, le Comité devrait me conseiller à ce sujet.

Le sénateur Norrie a des détails à demander, comme le sénateur Carter la semaine dernière, et je sais que le sénateur Laing envisage quelques questions par rapport aux régions du Nord. Le sénateur Cameron a également parlé de certaines régions par rapport aux parcs d'Alberta.

Quelle est l'opinion du Comité à ce sujet? Devrions-nous élargir la portée de notre enquête?

Le sénateur Smith: Monsieur le président, à mon avis un tel bill n'est pas un bill ordinaire d'amendement. Premièrement, il y a quatre ou cinq annexes qui y sont jointes et qui proposent officiellement qu'on désigne des régions définies de terrain afin d'établir des parcs nationaux. Pendant que nous discutons de l'expansion du système des parcs, je crois qu'on devrait nous présenter un tableau historique de ce qui a déjà été fait par la direction des parcs et pourquoi on l'a fait, comment on a procédé, ou comme dirait le sénateur Norrie, comment

on a maltraité les gens de la région. A mon avis, cette discussion devrait être très libre.

A mon avis, ce bill émane du Sénat parce que le Parlement manquait de temps pour s'en occuper en détail. A mon avis, toutes ces questions peuvent être examinées par ce comité, alors qu'à l'autre endroit on manquerait de temps pour le faire et à mon avis ce travail nous appartient. La discussion devrait être aussi libre que nous le désirons.

Le président suppléant: Le Comité pense-t-il ainsi?

Le sénateur Norrie: Monsieur le président, j'ai étudié les problèmes se rapportant à la province de la Nouvelle-Écosse parce que je la connais beaucoup mieux, mais je crois que la même chose s'applique partout au Canada.

Le sénateur Flynn: A mon avis, les questions soulevées par le Sénateur Smith et Norrie Cameron et autres se rapportent à l'aménagement que j'ai proposé la semaine dernière. J'ignore si oui ou non M. Nicol a pu discuter de cet amendement avec le ministre.

L'amendement que j'ai proposé modifierait l'article 3 du Bill pour permettre aux Partis ou aux personnes intéressées qui sont touchées par les adjonctions d'exprimer leur point de vue lors d'une audience publique pour laquelle un avis devrait leur être envoyé. En d'autres termes, ce que je tente d'introduire dans le bill est le principe à savoir que le ministère ne devrait pas reprendre de décisions en vue de créer ou d'agrandir un parc sans donner au préalable l'occasion à ceux qui sont intéressés de faire connaître leurs points de vues. A mon avis cet amendement est pertinent quant à ces questions.

Le président suppléant: Sénateur Flynn, je crois que vous appuieriez ce que le sénateur Smith a dit? Le Comité a-t-il l'intention d'élargir la portée de notre enquête?

Le sénateur Norrie: Si vous me le permettez, monsieur le président, il y a un autre point que je voudrais soulever. On s'est référé au système britannique visant la création des parcs nationaux. Les résidents ne sont pas des chambardeurs; ils demeurent dans leur résidence et on a construit le parc tout autour d'eux. Ne pourrions-nous pas étudier la loi britannique et en tirer peut-être quelque chose?

Le président suppléant: Si nous devons en discuter plus que nous ne l'avions peut-être prévu, la semaine dernière, je crois que l'on pourrait fort bien soulever ce point.

Honorables sénateurs, je pourrais peut-être proposer que M. Nicol termine la présentation qu'il a commencée au tout début de la séance.

Nous nous réunissons cet après-midi pour étudier une autre question. Je me demande si oui ou non il serait acceptable que le Comité se réunisse disons demain soir à 21 h 30 ou 22 heures, alors que nous pourrions étudier ces autres questions. Le temps passe. Nous sommes maintenant en juin et nous aurons alors beaucoup d'autres travaux au sein de ce Comité. A mon avis, nous serions fort sages de nous débarrasser de cette question en particulier en siégeant plus fréquemment.

Est-ce que demain matin serait une période convenable pour tenir une autre séance portant sur ces questions?

Le sénateur Laing: Monsieur le président, j'ai peut-être fait les premières remarques qui ont déclenché l'idée que nous devrions élargir les discussions des Comités parce que j'étais intéressé à la discussion qui a eu lieu dans notre Chambre. Je ne crois pas que jusqu'à présent, la discussion en Comité se rapportait beaucoup à la discussion qui a eu lieu dans notre Chambre. On a exprimé certaines inquiétudes et un certain mécontentement.

Si nous devons surmonter cet obstacle, je crois que nous devrions être prêts à poursuivre 5 ou 6 séances immédiates du présent Comité. Cela permettra d'aborder un grand nombre de sujets.

A mon avis il serait avantageux pour la direction des parcs si nous agissions ainsi. Les parcs sont passablement inconnus au Canada. Ils constituent un des actifs les plus importants que le Canada possède. Combien parmi nous savent ce que nous rapportent les parcs? Nous ne pourrions lancer une attraction touristique au Canada de nos jours si nous n'avions pas de système de parcs nationaux. Toute partie des travaux du Bureau touristique vise simplement à attirer les gens dans les parcs nationaux. Nous utilisons toutes nos photos et toutes les réalisations que nous possédons sur les parcs. Nous avons des programmes de télévision qui sont présentés aux États-Unis et qui montrent les avantages de nos parcs nationaux. Combien parmi nous savent ce que les parcs rapportent actuellement au Receveur général? Il doit s'agir d'une somme considérable d'argent; celle-ci doit couvrir une forte proportion des frais des parcs annuellement. Ces chiffres n'ont jamais été donnés à qui se soit.

En ce qui a trait à l'administration des parcs, il y a quelques années nous avons décidé de décentraliser pour éviter les plaintes dont a fait mention le sénateur Norrie. Nous avons établi des bureaux à Calgary, à Cornwall et à Halifax. Comment ces bureaux fonctionnent-ils? Il y a une certaine critique à savoir que des décisions inflexibles sont prises et imposées dans les parcs, et ce genre de chose. Vous ne pouvez exploiter un parc et avoir les gens qui y demeurent avec tous les droits de citoyens ordinaires et qui demeurent à l'extérieur du parc. Cela est impensable.

Le sénateur Norrie: Je pense que vous pouvez le faire!

Le sénateur Laing: Il s'agirait alors d'un parc provincial et non d'un parc national. Vous ne pouvez exploiter un parc national sur cette base et accorder tous les droits à ces personnes. A un certain moment, il y a eu une proposition à savoir que nous détacherions Banff et que nous en ferions à l'intérieur de la province un établissement urbain. Vous ne pouvez accomplir ces choses. Vous ne pouvez faire fonctionner un parc en y installant toutes les attractions qui existent dans une ville. Si vous agissez ainsi, les gens, y compris la jeunesse d'aujourd'hui, ne visiteront pas les parcs nationaux. Ils s'y rendent maintenant parce qu'ils désirent y trouver un contraste complet avec l'endroit où ils demeurent; ils désirent la paix, le contrôle et l'éloignement. Si vous devez vous lancer dans ce débat, ce serait un très bon sujet de discussion; cependant, si cela doit être fait, nous serions mieux d'être prêts à convoquer quatre ou cinq séances et de le faire de façon convenable. Ce serait avantageux, à mon avis, pour le système des parcs, parce que je crois vraiment qu'il s'agit là d'une des valeurs les plus précieuses que le Canada possède.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, il me semble que la déclaration du sénateur Laing a beaucoup de sens. Si le comité est ainsi disposé, il pourrait être utile que ceux qui éprouvent le grand intérêt que lui-même et d'autres manifestent, indiquent avant la prochaine séance, à M. Nicol et à ses représentants, le genre des questions qu'ils aimeraient poser. Nous épargnerions ainsi du temps. Nous pourrions alors concentrer nos efforts dans certains domaines et rendre un grand service à la direction des parcs et l'industrie touristique à l'utilisation des parcs. Le comité est-il de cet avis?

Des voix: En effet.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, si nous devons effectuer une étude des parcs nationaux, nous devons d'abord nous demander si la question relève de ce comité. Je ne m'y oppose pas—il ne faut pas que vous m'interprétiez mal; à mon avis, il serait très utile d'attaquer ce sujet.

M. Nicol, je veux vous poser une question à ce propos. Y a-t-il une disposition quelconque du bill concernant l'exploitation d'un parc national, pour lequel un nouveau retard aura un effet regrettable?

Le sénateur Norrie: Je pense qu'on verra des choses se produire en Nouvelle-Écosse, comme le prévoit le journal. Cet été, on aura ou un parc national ou un parc provincial. Nous pensons que c'est capital.

M. Nicol: En réponse à votre question, sénateur Molson, on peut signaler certains points. Comme le savent peut-être les membres du Comité, ce bill n'a pas été présenté au Parlement depuis 1958, bien qu'il l'ait été brièvement une fois. Il est important que la protection de la loi sur les parcs nationaux soit étendue à ces nouvelles régions, le plus tôt possible. Il y a certaines causes d'irritation que j'ai mentionnées au début, telles que le paiement de contraventions de stationnement sans devoir comparaître devant un juge de paix. Ce sont de constantes causes d'irritation pour la Gendarmerie royale et pour notre administration.

Sans vouloir proposer de limiter le débat, j'espère qu'on étudiera le bill assez rapidement.

Le président suppléant: Il n'y a rien au monde qui nous empêche de poursuivre nos séances après avoir terminé l'étude du bill, nous pouvons décider entre nous de le faire.

En ce qui concerne la question du sénateur Molson demandant si notre Comité est compétent, je dirai que si le bill lui a été déféré, c'est qu'il a le droit de se renseigner, dans la mesure qu'il juge nécessaire, sur les dispositions de la loi que nous étudions ce qui inclut la loi initiale ainsi que les amendements, mais il est possible que nous ne soyons pas la meilleure tribune.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, je pense qu'il est peut-être justifié d'étudier le bill et de nous prononcer là-dessus puis, comme il appert d'après les remarques des sénateurs qui sont au courant, que l'étude des détails administratifs de la loi sur les parcs nationaux prendra beaucoup de temps, nous pourrions procéder comme nous l'avons fait dans le cas de la Société des crédits à l'exportation et former un comité spécial. Nous pourrions disposer du bill, puis ceux qui s'y intéressent particulièrement et qui sont au courant de cette question pourraient se renseigner à ce sujet et il est possible que

certains d'entre eux ne soient pas membres de notre Comité.

Le président suppléant: Ce serait une façon plus rapide de régler la question, pourvu qu'on n'oublie pas qu'elle sera à nouveau reprise, peut-être par un comité spécial qu'on devra former. Voulez-vous que j'en discute avec les autorités compétentes des deux côtés de la Chambre pour voir si cela est réalisable? De toute façon, nous ne terminerons pas l'étude du bill ce matin.

Le sénateur Flynn: Je pense que nous devrions entendre, la semaine prochaine, les témoins dont le sénateur Laing a parlé.

Le président suppléant: Que pensez-vous du reste des questions que M. Nicol peut traiter présentement? L'écouterons-nous maintenant?

Des voix: D'accord.

M. Nicol: L'autre proposition du Club Alpin qui a été présentée dans un mémoire à la dernière séance du Comité, a trait au parc national de l'île Baffin. Plus précisément, il est question de trois régions: le Cap Searle, qui est connu pour son importante colonie de fulmars. Il a été découvert dès le XVI^e siècle au cours de voyages à travers le passage du Nord-Ouest et a servi de point de repère pour la navigation, et à notre connaissance, il n'y a pas d'objection touchant les richesses naturelles. On n'a étudié en détail que la région comprise dans le parc et par conséquent, au moment où l'annonce a été faite et que des entretiens ont eu lieu avec le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, nous n'étions pas en mesure d'en donner les caractéristiques. Il est probable que nous le ferons.

Le sénateur Molson: Y compris cette région?

M. Nicol: Je pense que oui, sénateur.

Le sénateur Molson: Merci.

M. Nicol: Il a été établi que la partie est de la pointe du fjord Pangnirtung était intéressante du point de vue écologique. Toutefois, on nous a indiqué qu'elle contenait des richesses minérales susceptibles d'être exploitées et un certain nombre des caractéristiques de cette région particulière se retrouvent dans la région du parc. Nous l'avons donc exclu. Les vallées Juin et Naskakjna constituent la troisième région. Nous y avons effectué quelques études. Le Club Alpin a constaté qu'elles étaient intéressantes du point de vue biologique. Toutefois, l'existence de minerais dans la région environnant les vallées amène à poser une question à laquelle nous ne pouvons pas répondre actuellement. Nous pensons que la région désignée pour le parc à établir dans l'île Baffin est très intéressante comme elle se présente actuellement. Si, à l'avenir, il est établi que ces autres régions ne présentent pas d'intérêt commercial, il est possible que nous envisageons de les inclure à ce moment-là, mais nous ne pensons pas qu'il serait logique de le faire actuellement dans les limites du parc.

Le président suppléant: Pour ces raisons-là?

M. Nicol: Pour ces raisons-là, monsieur le président.

Le président: Avez-vous des questions à poser au sujet de cette partie du témoignage de M. Nicol?

M. McDiarmid, du Club Alpin du Canada qui a soulevé les points traités par M. Nicol, est présent. Les membres du Comité veulent-ils écouter maintenant M. McDiarmid, ou préfèrent-ils le faire à une autre séance?

Monsieur McDiarmid, voulez-vous faire des observations sur ce qu'a dit M. Nicol?

M. D. R. McDiarmid, membre du Club Alpin du Canada: Tout d'abord, monsieur le président, je désire faire plusieurs remarques au sujet de la proposition concernant la Ragged Range.

Le président suppléant: Où trouve-t-on cela?

M. McDiarmid: Il s'agit de l'agrandissement proposé du parc Nahanni dans les Territoires du Nord-Ouest.

En réponse aux observations de M. Nicol disant que le parc était principalement constitué par un cours d'eau, nous sommes d'avis que la région montagneuse qui est tout à fait spectaculaire, non seulement à cause des sommets de granit qu'elle présente, mais également de certains sites alpins qui l'entourent complète essentiellement le parc Nahanni plutôt qu'elle ne lui fait concurrence.

En ce qui concerne les observations relatives aux autres formes de protection, nous croyons en principe, que toutes les formes de protection sont quelque peu aléatoires à moins qu'on s'en occupe. En d'autres termes, nous pourrions dire qu'il y a d'autres moyens de protéger plus ou moins cette région.

Le président suppléant. Comme une réserve de gibier?

M. McDiarmid: En effet ou quelque chose de ce genre. A moins que des propositions soient mises de l'avant, nous pourrions, bien sûr, continuer ainsi pendant des années sans aboutir à quoi que ce soit. C'est là l'essentiel de notre observation. Nous croyons que la région complète le parc Nahanni qu'on propose d'aménager.

Le président suppléant: Avez-vous une objection à ce que je vous pose cette question-ci? Vous avez porté cette question à l'attention du Comité ainsi que des représentants de la Direction des parcs. Ils tiendront sans doute compte de vos remarques. Peut-être n'est-il pas nécessaire qu'on le fasse pour le moment, mais je crois comprendre que la Direction des parcs a toujours le droit d'appliquer ce mode de conservation ou d'autres d'un caractère peut-être un peu moins général. Seriez-vous satisfait si la Direction vous assurait qu'elle étudiera vos propositions concernant ce parc?

M. McDiarmid: Je le crois bien.

Le président suppléant: Monsieur Nicol, avez-vous quelque chose à dire à cet égard?

M. Nicol: Monsieur le président, j'ai deux points à souligner. Nous avons reçu le mémoire en février 1972. Nous l'avons étudié et nous avons sûrement beaucoup d'estime pour le club alpin et son activité. Pour les raisons invoquées ce matin, nous n'avons pas accepté que ces régions soient incorporées au parc. Si l'on adoptait un mode de protection moindre que celui de la loi sur les parcs nationaux, je serais tout à fait prêt alors à le signaler à l'attention des ministères fédéraux en cause.

Le sénateur Cook: Cependant, vous reverrez constamment la question et si les circonstances futures rendaient

alors cette proposition souhaitable, on proposerait des amendements à ce moment-là?

M. Nicol: C'est juste. Il est très difficile de tracer une limite précise. Cependant, un parc national doit avoir une frontière limite. Nous admettons qu'à l'occasion nous n'incluons pas des systèmes écologiques complets et qu'il faudrait tenir compte des régions adjacentes. D'autre part, je ne crois pas que le système des parcs nationaux puisse être considéré comme le moyen pour protéger tous les intérêts au Canada. Nous nous efforçons de minimiser notre impact sur le potentiel industriel sans contrecarrer les objectifs d'autrui.

Le président suppléant: A mon avis, notre Comité vous fournira une réponse toute prête pour une telle méthode.

Le sénateur Cook: Est-il juste de dire que plus le parc est grand et plus il en coûte en général pour en assurer la surveillance et l'entretien?

M. Nicol: En général, c'est vrai. Le nombre de visiteurs et la nécessité d'exercer une surveillance sur les systèmes écologiques et l'aménagement paysagiste constituent évidemment un autre facteur.

Le président suppléant: Monsieur McDiarmid, ce commentaire répond-il à votre question?

M. McDiarmid: Nous sommes quelque peu en désaccord sur la valeur de cette région. Cependant, le ministère nous laisse espérer et nous ne pouvons vraiment demander davantage en ce moment-ci.

Le président suppléant: Vous avez plus que cela; M. Nicol s'est engagé en disant que d'autres formes de protection peuvent être adaptées à la région.

M. McDiarmid: C'est juste.

Le président suppléant: Vous avez au moins réalisé un progrès.

M. McDiarmid: C'est juste.

Le président suppléant: Toujours avec la possibilité que l'on pourra inclure à l'avenir cette région. N'est-ce pas, monsieur Nicol?

M. Nicol: En effet.

Le sénateur Laing: Quelle est la population de l'île de Baffin?

Le président suppléant: Nous touchons maintenant à une autre région, mais posez tout de même la question.

M. Nicol: Je crains ne pas avoir ces renseignements, sénateur.

Le sénateur Laing: Combien vivent à Frobisher Bay?

M. Nicol: La plus grande partie, je crois.

Le sénateur Laing: Dans ces régions, nous nous pré-occupons du fait que les habitants du Sud du Canada voudront voir ces parcs. Ils ne viendront pas tout de suite en grand nombre, mais a-t-on étudié la question de l'accès à ce parc? A-t-on pensé d'aménager le parc aussi près que possible des pistes d'envol actuelles? Il y a une longue piste à Frobisher, mais on ne trouve que du roc à cet endroit. Je me demande la même chose au sujet de l'île

Bylot, où, sans aucun doute, un très grand développement se produira d'ici dix ans et qui est très près de là. Il y a là présentement une piste où les avions peuvent atterrir.

Le président suppléant: Quel est le nom de l'île?

Le sénateur Laing: Bylot. A-t-on étudié le cas de l'île Bylot?

M. Nicol: Pas réellement. Nous cherchions un site pour un certain genre de parc lorsque nous avons identifié cette région qui comprend la plus vaste calotte glaciaire permanente au Canada et, je crois, la deuxième plus grande au monde. Elle contient des fiords profonds sur la côte nord et un système marin arctique très intéressant.

Quant à votre commentaire concernant les visiteurs, nous en avons eu 200 dans cette région l'été dernier, sans aménagements pour s'en occuper. Il y a un motel à Pangnirtung. Je crois qu'on a l'intention d'en doubler la capacité cette année. Il est situé à l'extérieur de la limite sud du parc. On nous a informé que deux groupes d'Européens visiteront la région cet été.

En ce qui concerne le fleuve Nahanni, 1,500 personnes ont navigué ce fleuve l'an dernier. Donc, ils viennent déjà.

Le sénateur Laing: Mais une grande partie des approvisionnements seront transportés par avion. Un chargement sera transporté tous les sept jours. C'est là que les gens du Canada méridional en apprendront au sujet du Grand Nord. Ne serait-il pas avantageux de les situer près des aéroports où des pistes d'atterrissage convenables existent?

A Mary River, il existe déjà une longue piste d'atterrissage. Cette zone sera exploitée à fond. Le voyage aller retour pour une personne à cet endroit coûterait combien?

M. Nicol: Il existe un service non régulier par Nordair de Frobisher à Pangnirtung.

Le sénateur Laing: Y a-t-il une piste d'atterrissage à cet endroit?

M. Nicol: Je crois qu'ils utilisent des avions à flotteurs.

Le sénateur Laing: Ai-je raison de dire que le coût, aller retour, serait d'environ \$500?

M. Nicol: Je sais que le coût de la vie est élevé.

Le président suppléant: Pouvons-nous maintenant continuer l'interrogatoire de M. McDiarmid?

M. McDiarmid: Les gens s'intéressent à cette région. Je crois que nous aurons un plus grand nombre de visiteurs dans ces régions. Au sujet des remarques de M. Nicol concernant notre suggestion d'agrandir le parc de l'île Baffin, permettez-moi de mentionner que ces changements ajouteraient environ 3 p. 100 à la superficie prévue du parc.

Il nous fait plaisir de savoir que le cap Searle sera compris, et nous croyons qu'il devrait l'être.

Au sujet des vallées June et Naskakjna, que M. Nicol a dit être intéressantes du point de vue écologique, il a signalé qu'il y a des gisements minéraux à ces endroits. D'après les renseignements que je tiens, la région où se trouvent des roches qui pourraient contenir des minéraux est plus au sud-est.

Il existe un défilé, celui de Kingnay, qui est parallèle au défilé de Pangnirtung. Il est au sud-est des limites rallongées que nous suggérons.

Si je comprends bien, d'après mes conversations avec les gens de la Commission géologique, c'est dans cette région qui s'étend du défilé de Kingnay vers le sud-est qu'il existe des roches qui contiennent des minéraux.

Dans le défilé de Pangnirtung, la végétation est plutôt récente, alors que dans les vallées June et Naskajna, il y a des roches d'une période plus ancienne. Le contraste est intéressant. On croit qu'il s'agirait d'un agrandissement valable du parc qui se chiffrerait à moins de 3 p. 100 en tant qu'extension de la superficie prévue du parc.

Le président suppléant: Est-il juste de dire qu'il pourrait y avoir des opinions différentes quant à l'emplacement des minéraux? Je suppose que vous avez un point de vue et que le ministère en a un autre sur la quantité des minéraux en dehors des limites prévues du parc.

M. McDiarmid: Si je comprends bien, les données géologiques de la zone proviennent d'un relevé aérien à la suite duquel on établit une carte gratulée. Ensuite, on visite et l'on étudie les zones géologiques qui se trouvent sur la carte. La région n'a pas été étudiée à fond.

Le président suppléant: Elle n'a pas été étudiée à fond?

M. McDiarmid: D'après nos renseignements, ils n'ont pas trouvé de minéraux dans cette région au sud-est du défilé de Kingnay. Il y a des roches qui à d'autres endroits contiennent parfois des minéraux.

Le président suppléant: Il me semble qu'il est préférable de réserver toute discussion sur votre point jusqu'à ce que vous en soyez sûr. Si aucune exploitation minière n'est possible, on pourrait peut-être l'ajouter. Mais jusqu'à ce que la possibilité de développement ait été éliminée, ne serait-il pas prudent de la part du ministère et du comité de dire: «Très bien, attendons jusqu'à ce que nous soyons renseignés»?

M. McDiarmid: Ces roches ne se trouvent pas dans la zone que nous proposons de rattacher au parc.

Le sénateur Cook: N'est-il pas juste de dire que ces décisions sont prises selon le consensus de tous les ministères intéressés? Elles ne représentent pas l'opinion d'un seul ministère du gouvernement fédéral?

M. Nicol: Les décisions sont prises d'après les meilleurs renseignements obtenus de nos conseillers. Dans ce cas, nous avons un programme connexe, le Programme de développement économique du Nord canadien, dans notre ministère. De concert avec le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et plus particulièrement avec la Commission géologique, ils nous conseillent, ainsi que le ministre.

Nous ne sommes pas toujours d'accord avec eux. Les différences d'opinion sont présentées à mon ministre pour sa décision. Les meilleurs renseignements que nous avions indiquaient qu'il y avait une «possibilité» dans cette région générale, et c'est pour cette raison qu'on a décidé de ne pas l'inclure en ce moment.

Je crois que M. McDiarmid a parfaitement raison. Cette zone n'a pas été étudiée en détail, mais si vous l'insérez maintenant dans les limites du parc national, vous le faites à perpétuité.

Notre ministère estime—et le ministre en a décidé ainsi—qu'actuellement, on ne devrait pas l'y joindre. Voilà sur quoi s'est basée notre décision. Nous ne sommes pas en désaccord avec certaines des valeurs que l'Alpine Club a constatées.

Le président suppléant: M. McDiarmid, y a-t-il autre chose que vous désiriez ajouter?

M. McDiarmid: Nos renseignements ont été différents de ceux de M. Nicol. D'après ce que nous avons pu comprendre en parlant aux gens, rien n'indique qu'il y a des minéraux dans cette région; cependant, M. Nicol s'est laissé dire le contraire.

Le président suppléant: Vous serez d'avis, je crois, que le comité doit essayer de tenir compte des témoignages qu'on lui présente et d'établir un certain équilibre.

Le sénateur Flynn: A mon avis, le comité n'a pas la compétence voulue pour prendre une telle décision. Soit dit sans vouloir offenser M. McDiarmid pour les opinions qu'il a exprimées, ce n'est pas ici le lieu de faire ces observations. C'est la raison pour laquelle, selon moi, il devrait y avoir dans la loi elle-même une procédure permettant qu'on les fasse au ministère avant qu'une décision soit prise.

Le président suppléant: Je suis d'accord avec vous.

Le sénateur Cook: Elles ont déjà été faites, n'est-ce pas?

Le président suppléant: A mon avis, on devrait envisager maintenant si oui ou non on adopte ce bill.

Le sénateur Flynn: Nous ne sommes pas qualifiés pour changer les limites des parcs.

Le sénateur Cook: Je suis d'accord avec le sénateur Flynn. Ces observations ont déjà été faites. Le mieux à faire, pour l'instant, c'est de ne pas y revenir.

Le président suppléant: Je crois comprendre que M. Nicol va s'entretenir avec son ministre pour qu'une modification soit adoptée dans le sens de ce qu'a proposé le sénateur Flynn.

Avez-vous déjà eu l'occasion de le faire M. Nicol?

M. Nicol: Voulez-vous que j'en parle maintenant?

Le président suppléant: Si vous pouvez. Je me rends compte que c'est une question de politique.

M. Nicol: Je crois qu'on a confondu deux choses ici; dont la création de nouveaux parcs. Aucun nouveau parc ne sera créé par proclamation du gouverneur en conseil tant que ce bill n'aura pas été étudié par les deux Chambres du Parlement. Le comité a déjà entendu des témoins et il a l'intention d'en entendre d'autres et il est très probable que des observations semblables soient faites au comité de l'autre endroit. Il existe donc une tribune libre où l'on peut entendre des opinions contradictoires sur les nouveaux parcs. Une proclamation n'aura lieu qu'après que la modification à la loi aura été adoptée.

L'autre point dont vous avez discuté l'autre jour, sénateur Flynn, concernait les adjonctions aux parcs existants. C'est une question tout à fait différente. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises au cours des délibérations du

comité, nous apportons de temps à autre des changements peu importants aux limites des parcs. Certains de ces changements font suite à des erreurs d'arpentage comme celle dont j'ai déjà parlé à propos d'un lac. Ils n'ont en fait que très peu d'importance. On ne devrait certainement pas gaspiller le temps du Parlement à débattre des modifications de limites qui en fait sont mineures.

L'article mentionne de façon précise les terres publiques, de façon que les terres doivent avant tout appartenir à la province ou au gouvernement fédéral. Autrement dit, ces terres qu'on pourrait ajouter, des surfaces peu importantes, par décret en conseil, ont déjà été achetées par un des deux gouvernements. Dans les conditions actuelles de l'enquête faite pour savoir ce qui se passe, à mon avis, il est très peu probable qu'on essaie d'invoquer cet article pour faire de vastes adjonctions même si c'est possible. Rappelez-vous les discussions qui ont eu lieu au cours des diverses audiences tenues dans tout le Canada et vous vous rendrez compte que le public s'inquiète. Nous avons tenu neuf séances publiques au sujet d'un plan directeur provisoire pour les parcs existants et le public n'hésite pas à venir nous dire ce qui ne va pas. Mon ministère croit qu'il est inutile d'ajouter un élément supplémentaire qui, à mon avis, ne changera pas la situation.

De quelle circonscription nous occupons-nous? Le système national appartient à tous les Canadiens et les séances publiques pourraient inévitablement devenir une vaste entreprise impliquant la tenue d'assemblées dans diverses parties du Canada. Réellement, je ne crois pas, dans les conditions actuelles, que la situation que vous avez désignée comme possible, vu les conditions qui existent au Canada, pourrait se produire. Je suis certain qu'à aucun moment, le ministère envisagerait de faire des adjonctions importantes à un parc national sans amender la loi. Vous êtes beaucoup mieux placé que moi pour évaluer les ramifications politiques d'une telle mesure qui, à ce que croit le public, a été prise en secret.

Le président suppléant: Ces séances ont-elles eu lieu conformément à une disposition spéciale de la loi et y a-t-il eu tribune libre? Le sénateur Flynn a dit qu'on ne donne pas suffisamment aux gens la possibilité de faire de telles observations. A mon avis, c'est le point important de la modification qu'il propose.

Dans quel article de la loi parle-t-on de ces audiences afin de créer des parcs et qui les préside? Prend-on note des témoignages, les gens en sont-ils avisés et dans quelle mesure?

M. Nicol: Nous avons tenu une séance publique à propos d'un plan directeur provisoire. C'est un plan qui a été établi pour chaque parc et qui explique la façon dont on procédera au zonage. Notre système de zones comprend cinq catégories qui vont de la nature la plus sauvage aux aménagements urbains. Ce plan montre le tracé des sentiers, l'emplacement des terrains de camping des routes que nous avons l'intention de construire des marinas, l'utilisation qu'on fera des cours d'eau et ainsi de suite. Tous ces renseignements sont assemblés dans une brochure et ces brochures sont expédiées automatiquement à toutes les organisations qui, à notre avis, seront directement touchées.

Le président suppléant: Aux organisations de la province et de la région?

M. Nicol: Oui, ainsi qu'aux organisations nationales. Par exemple, on envoie automatiquement un exemplaire de chaque brochure à l'organisation de M. McDiarmid ainsi qu'à la Fédération canadienne de la nature. Par ailleurs, on avertira également les personnes qui sont dans les affaires. Nous annonçons toujours, dans la province où se trouve le parc, la date et le lieu de l'audience, ainsi que l'endroit où on peut se procurer les brochures.

On tient au moins une séance dans la ville la plus proche lorsqu'il s'agit d'un petit parc. Dans le cas d'un grand parc ou d'un parc qui offre beaucoup d'intérêt, comme dans celui du parc national Prince Albert l'an dernier, on a tenu les séances à Regina et dans la ville de Prince Albert. Ces séances ont lieu sous la présidence du sous-ministre adjoint principal ou de moi-même, habituellement en alternance. Le comité se compose habituellement du directeur de la région intéressée, d'un représentant du Service canadien de la faune et d'un membre de notre personnel de la planification qui explique les principaux points du projet grâce à des diapositives ou d'autres moyens visuels.

On enregistre la séance puis on la retranscrit. On forme ensuite une groupe d'études qui revoit tous les points soulevés par des particuliers lors de la séance et les étudie en fonction de la politique des parcs qui se dessine présentement. Le document qui en ressort précise notre position. Nous faisons tout cela parce que nous ne nous croyons pas infaillibles et que l'audience publique nous est utile. Nous avons déjà apporté des changements importants à certains grands projets provisoires à la suite de commentaires du public.

Le sénateur Flynn: On pourrait changer cette formule puisqu'elle n'est pas requise par la loi.

Le président suppléant: Vous n'agissez pas en vertu d'un article de la loi?

M. Nicol: Non, monsieur.

Le sénateur Flynn: Pourquoi vous opposez-vous à ce qu'on intègre ce principe à la loi?

M. Nicol: Pour deux raisons, sénateur Flynn. D'abord, parce que les régions intéressées ne sont pas particulièrement importantes.

Le sénateur Flynn: Je n'aimerais pas être lié là par une modification. J'aimerais qu'on insère le principe des audiences publiques dans la loi, sinon comme un paragraphe à l'article 3 du moins comme une modification de principe ailleurs dans la loi. Comme je vous l'ai dit l'autre jour, sinon on ajoute qu'une petite parcelle de terre en vertu de l'article «2» du projet de loi, soit l'article 3.1 de la loi, on va bel et bien annoncer l'audience publique mais personne ne s'y rendra. Cela ne crée donc pas de problème. Mais si le projet est assez important, les gens s'y rendent. A mon avis, le principe vaudrait aussi pour la création d'un parc, puisque vous venez de dire que c'est ce que vous faites dans la pratique. Pourquoi n'en faites-vous pas une disposition de la loi?

M. Nicol: Je ne crois pas qu'une telle formule, qui coûte cher et qui prend beaucoup de temps, serve à grand chose dans les régions mentionnées. Dans le cas des nouveaux parcs, un comité de chaque chambre étudie les demandes de création.

Le sénateur Flynn: Lorsqu'il s'agit de délimiter le terrain, je ne crois pas qu'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes soit particulièrement compétent. C'est une question technique qui présente tant d'aspects et tant de problèmes qu'à mon avis, nous n'aurions pas le temps dans le délai accordé pour l'étude de ce projet de loi, d'apporter quelques modifications que ce soit à la description des parcs. Je ne veux pas dire qu'on adopte la modification que j'ai proposée à un article donné mais plutôt qu'on ajoute quelque part dans la loi une disposition en prévoyant le principe.

Le président suppléant: On pourrait peut-être également considérer un autre aspect de la question, sénateur Flynn. Il me semble que si le sous-ministre adjoint ou le directeur de la direction écoute des témoignages à propos d'une proposition qui provient du ministère ou de la direction, c'est comme si ces hauts fonctionnaires avaient à juger leurs propres décisions. Je pensais que vous vouliez plutôt parler de la création d'un organisme indépendant qui recevrait les témoignages du ministère et d'autres représentants et qui déciderait après avoir examiné les témoignages.

Le sénateur Flynn: C'est sans doute le ministre qui aurait à nommer les membres de cette commission, lesquels pourraient être des fonctionnaires du ministère mais n'auraient pas nécessairement à intervenir directement dans la délimitation des parcs et l'évaluation des problèmes que cela implique.

Le sénateur Cook: Y a-t-il beaucoup de personnes qui vont à ces audiences pour la seule raison de se faire entendre ou sont-elles toutes compétentes.

M. Nicol: Nous avons déjà reçu jusqu'à 3,000 mémoires pour une séance et le chiffre minimum est 300. Ils proviennent de milieux très variés. Bien entendu, nous en recevons d'extrémistes comme de personnes modérées. Il est intéressant de noter que les premiers, qu'ils soient en faveur d'une conservation totale ou d'une exploitation complète, doivent écouter les mémoires présentés par les autres.

Le sénateur Cook: Lorsque vous devez mener certaines enquêtes, comment procédez-vous pour déterminer si une personne est intéressée ou non? Comme le dit M. Nicol, 300 personnes peuvent venir témoigner. Je pourrais ainsi me présenter à une séance sur un parc du Yukon. Or, j'habite Terre-Neuve, je n'y connais absolument rien mais je peux me déclarer compétent.

M. Nicol: Disons par exemple, que si nous voulions ajouter un terrain de cinq acres et que nous soyons obligés par la loi de tenir une audience publique, je suis certain que divers groupements se présenteraient. Je ne suis pas d'accord quand on dit que personne ne viendrait. On finirait par avoir un débat qui porterait sur tout le parc et pas seulement sur les cinq acres à ajouter. Disons qu'en vertu de la loi, vous êtes obligé de tenir une audience publique et que vous agissez de façon cynique, l'audience a lieu, vous écoutez les gens, puis vous faites ce que vous vouliez faire dès le début.

Le sénateur Flynn: Cela se produit occasionnellement, mais cela dépend des personnes qui siègent à l'audition.

M. Nicol: Il est intéressant que ce soit l'un des thèmes dont il a été question aux audiences publiques concer-

nant le projet principal. Ici je pense qu'il est nécessaire, que le public donne son opinion parce que cela affectera ensuite l'aménagement de ces parcs durant grand nombre d'années. L'institution d'une commission consultative des parcs est l'une des recommandations que nous entendons formuler souvent. D'après les arguments présentés durant la discussion, il semble que quelqu'un devrait être chargé de surveiller la Fonction publique pour s'assurer qu'elle respecte les directives données. Mais enfin, c'est la fonction du ministre.

Le sénateur Flynn: De toute façon, je serais content de savoir que le ministre est au courant des propositions que j'ai présentées.

M. Nicol: Je peux vous assurer que c'est le cas.

Le sénateur Flynn: Et qu'il ne voit pas d'avantage à modifier la loi, pas nécessairement de la façon que j'avais indiquée, mais suivant le principe établi.

Le président suppléant: Sénateur Flynn, peut-être que nous poussons M. Nicol à traiter une question se rapportant à la politique gouvernementale.

Le sénateur Flynn: C'est exact.

Le président suppléant: Je me demande si le Comité pense que nous devrions demander au ministre de venir nous fournir des explications sur ce sujet. Nous ne devons pas être injustes envers M. Nicol et ses collaborateurs et je sais que ce n'est pas votre intention, mais si c'est assez sérieux, au point de pousser la discussion aussi loin, je pense que nous pourrions demander au ministre de venir et si le Comité le désire je le ferai. Est-ce ce que veut le Comité?

Le sénateur Molson: Je pense que oui, je pense que nous devrions lui demander de venir monsieur le président.

Le sénateur Flynn: J'aimerais que le ministre me dise s'il pense que c'est une bonne idée.

M. Nicol: Je vous donne l'assurance que le ministre est au courant et qu'on en a discuté avec lui.

Le sénateur Molson: A la suite de la proposition du sénateur Flynn au sujet d'un amendement, une publication est-elle nécessaire ici, c'est-à-dire la publication d'un avis?

M. Nicol: De quoi, sénateur?

Le président suppléant: De ces changements.

Le sénateur Molson: Oui, de ces changements?

M. Nicol: Non, mais votre bill est un document public.

Le sénateur Molson: Oh! je le sais. Par exemple, dans le cas des chemins de fer et de pipe-lines et dans un grand nombre de situations similaires portant sur des biens fonciers ou l'environnement, une publication est obligatoire.

M. Nicol: Les limites ainsi qu'elles ont été établies dans le présent document ont déjà été révélées au public et à la presse au moment où l'annonce a été faite.

Le sénateur Molson: Mais on n'est pas tenu de les publier?

M. Nicol: Non.

Le sénateur Cook: L'accord des autorités provinciales a été obtenu?

M. Nicol: Oui, avant cette publication.

Le sénateur Molson: Je me demande si cela répond à la question du sénateur Flynn?

Le sénateur Cook: Non, ce n'est pas accompli dans le secret, c'est ce que je veux signaler.

Le sénateur Molson: Je me demande si le désir du sénateur Flynn que tout le monde soit mis au courant de ce qui est proposé et qu'ils aient la possibilité de présenter leurs instances s'ils le veulent, serait peut-être satisfait si la loi prévoyait la publication de tels projets.

Le sénateur Flynn: Une publication anticipée, avant que les mesures soient prises.

Le sénateur Molson: La publication du projet avant de prendre des mesures. Le ministère pourrait facilement le faire.

Le président suppléant: Sénateur Molson, je pense que nous devons signaler que les terres qui font actuellement l'objet de notre discussion, appartiennent à l'État exclusivement, et pas à des particuliers.

Le sénateur Molson: Je le sais, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas d'expropriation en cause.

Le président suppléant: Dans ce cas, il n'y a pas d'expropriation en cause parce que les terres appartiennent à l'État.

Le sénateur Flynn: Des expropriations ont eu lieu antérieurement dans d'autres cas. C'est ce dont il s'agit.

M. Nicol: C'est une question de pratique, sénateur Molson, de faire connaître ces projets après la conclusion d'un accord. Il est certain que c'est cet avis même qui je crois a mis au courant des organisations comme celle de M. McDiarmid de l'emplacement des limites et de la raison de la mise en réserve des terres.

Le sénateur Cook: Je suppose que le député provincial voudrait le savoir également.

Le sénateur Molson: Le sénateur Flynn a proposé un amendement. Je demanderais si cette autre procédure le satisfierait et si elle n'est pas trop compliquée peut-être?

Le sénateur Flynn: Ce serait mieux que rien.

M. McDiarmid: McNicol, je ne suis pas tout à fait clair. Pourquoi le ministère n'a-t-il pas proposé des amendements dans le cas du Parc Searle?

M. Nicol: Nos études étant avancées mais non complètes c'est pour cela que nous n'avons pas proposé des amendements à ce moment. J'ai donné une opinion et je crois que les études confirmeront vos remarques si pertinentes.

Le président: Revenons au point discuté par le sénateur Flynn et le Sénateur Molson: le Comité est-il d'avis que nous devrions demander à M. Nicol et à ses collè-

gues d'étudier deux points? Tout d'abord, et je crois que M. Nicol en a déjà parlé, est-il sage d'établir un tribunal indépendant pour examiner les propositions visant à établir de nouveaux parcs?

Le sénateur Flynn: Ou agrandir des parcs.

Le président suppléant: Ou pour agrandir un parc existant. Ensuite, en tant qu'alternative, un changement pourra-t-il être apporté au bill pour exiger la publication de renseignements relatifs soit à l'établissement ou l'agrandissement d'un parc et pour nous indiquer si ce genre d'amendement pourrait être apporté à ce bill et s'il aura l'effet voulu?

Est-ce là le message que le Comité souhaite transmettre à M. Nicol?

Le sénateur Flynn: Oui, ainsi qu'au ministre.

Le sénateur Molson: Oui.

Le président suppléant: Nous pouvons demander au ministre d'en discuter lorsqu'il comparaitra ici. Y a-t-il d'autres questions relatives à la discussion de ce matin?

Honorables sénateurs, j'ai un télégramme et je suis content que le sénateur Laing soit ici présent. Il est adressé au président du Comité et il se lit ainsi:

Le président Kapy de la Chambre de commerce de Whitehorse et M. P. Phillips, président de la Chambre des mines du Yukon seraient heureux de présenter leurs observations au comité sénatorial au sujet du parc national de Kulane. Il nous est impossible de nous rendre à Ottawa pour la rencontre proposée du Comité le 6 juin 1973. Il nous sera possible de faire notre représentation le mercredi 13 juin 1973. Nous vous demandons de confirmer si les frais de voyage pour M. Phillips et Kapy seront remboursés par votre comité.

Le télégramme est signé par M. Kapy. Le secrétaire légiste attire mon attention sur l'article 83 du Règlement qui précise:

Le greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin invité ou soumis à comparaître devant un Comité particulier...

Un «comité particulier»?

M. E. Russell Hopkins secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Ce comité est un comité particulier.

Le président suppléant: C'est exact. Le Règlement poursuit:

...une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour moyennant présentation d'un certificat du greffier du Comité attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le Comité sur invitation ou citation.

Votre président à titre temporaire est complètement perdu à ce sujet et j'ignore ce qu'il faudrait faire.

Le sénateur Flynn: Le sénateur Laing pourrait peut-être proposer que nous les invitations.

Le sénateur Cook: Cela semble être approprié.

Le sénateur Laing: Je l'ignore. Je crois que ces deux organisations pourraient assumer leur frais. Je suis un peu surpris de cet aspect du télégramme.

Le sénateur Flynn: Je laisserai au président et au sénateur Laing le soin de prendre la décision s'ils le souhaitent.

Le président suppléant: Il nous faudrait nous décider très vite.

Le sénateur Laing: Je sais exactement d'où cela vient, c'est M. Georges Smith, un ingénieur remarquablement compétent qui s'est rendu là-bas et qui les a encouragés dans l'idée qu'il existe un potentiel d'énergie électrique qui dépasse celui de Churchill Falls que l'on ne devrait pas négliger et sur lequel on devrait attirer l'attention du comité.

Le président suppléant: Est-il nécessaire que deux représentants comparaissent pour faire ce genre de présentation, l'un du Yukon et l'autre des Territoires du Nord-Ouest?

Le sénateur Laing: Je crois que c'est pour donner plus de poids à leurs représentations. La Chambre de commerce de Whitehorse a de nombreux membres qui ne sont pas dans l'industrie minière.

Le sénateur Cook: Examinons les répercussions si nous refusons leur demande. Je crois qu'il serait beaucoup mieux d'accéder à la demande que de leur dire qu'ils doivent venir à leurs propres frais.

Le sénateur Molson: Ce serait tout un précédent: N'importe quel individu qui voudrait comparaître à une audition d'un comité n'aurait simplement qu'à envoyer un télégramme pour un remboursement des dépenses, ce qui nécessiterait un nouveau budget pour la direction des Comités. A mon avis, cela dépend s'ils comparaissent dans l'intérêt public ou s'ils souhaitent présenter le point de vue d'un groupe.

Le sénateur Laing: Je serais ennuyé si nous ne les entendions pas, mais pour l'instant je ne le serais pas si nous ne payions pas leurs dépenses.

Le sénateur Blois: Je suis d'accord là-dessus. Nous devons les entendre, mais nous n'avons pas à payer leurs dépenses car, comme l'a fait remarquer le sénateur Molson, cela constituerait un précédent qui pourrait nous créer bien des problèmes à l'avenir.

M. Hopkins: Ce Comité n'a pas l'autorisation de faire des dépenses spéciales à l'heure actuelle, disons, en ce qui concerne l'étude de l'investissement étranger. Cette disposition générale est contenue dans le Règlement du Sénat, mais on s'en sert très rarement. J'ignore si on s'en est jamais servi.

Le sénateur Laing: C'est là une occasion parfaite pour abuser.

Le président suppléant: Monsieur Nicol m'informe qu'il y a des gens au ministère qui ont des opinions qu'ils pourraient exprimer en ce qui concerne la question soulevée par le sénateur Laing quant au potentiel d'énergie hydroélectrique de la région. Les gens de la région ne seraient pas satisfaits si le Comité entendait simplement les hauts fonctionnaires du ministère.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions répondre que nous n'avons pas l'autorisation de les payer.

Le président suppléant: Je n'en suis pas certain, après avoir lu les règlements.

Le sénateur Flynn: Tout dépendra que nous décidions ou non de les entendre.

Le président suppléant: Le Comité pourrait-il diriger ma réponse, au nom du président, à savoir que nous serions heureux de les entendre mais que nous n'avons aucune ressource nous permettant de supporter leurs dépenses?

Le sénateur Flynn: Non, aucune autorité.

Le président suppléant: Je pourrais dire que le président n'est pas autorisé à approuver le paiement de leurs dépenses. Cela serait-il satisfaisant?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Je ferais les arrangements nécessaires pour que le télégramme parte aujourd'hui.

Le sénateur Laing: Sommes-nous convenus que la semaine prochaine nous concluons le contenu du Bill?

Le président suppléant: Je le crois. Si le président ne peut être présent, nous prendrons des dispositions pour que le ministre y soit.

Le Comité suspend ses travaux.

Province	Revenu (en millions de dollars)	Revenu (en millions de dollars)	Revenu (en millions de dollars)
Manitoba	1,307.4	1,307.4	1,307.4
Ontario	18,000.4	18,000.4	18,000.4
Québec	27,207.0	27,207.0	27,207.0
Nouveau-Brunswick	81.9	81.9	81.9
Nouvelle-Écosse	19.0	19.0	19.0
Île du Prince-Édouard	0.00	0.00	0.00
Terre-Neuve	230.8	230.8	230.8
Yukon	14.9	14.9	14.9
Territoires du Nord-Ouest	1,925.0	1,925.0	1,925.0
GRAND TOTAL	60,278.2	60,278.2	60,278.2

Pays nationaux		Pays nationaux	
Revenu (en millions de dollars)	% de l'économie de la province	Revenu (en millions de dollars)	% de l'économie de la province
Glacier	0.02	321.0	0.14
Kootenay	0.03	332.0	0.15
Mont Revelstoke	0.05	101.4	0.07
Pacific Rim	0.38	308.0	0.07
Yoho	0.31	307.0	0.14
Total	0.83	1,927.4	0.33
Bank	0.39	2,354.0	1.60
Elk Island	0.08	75.0	0.02
Jasper	0.08	4,200.0	1.55
Lac-Watson	0.05	302.0	0.08
Wood Buffalo	0.05	12,000.0	2.34
Total	0.44	20,628.0	0.70
Prince Albert	0.23	1,408.0	0.39
Riding Mountain	0.10	1,140.0	0.36
Île-du-Prince-Édouard	0.08	730.0	0.02
Total	0.38	6,000.0	0.02
Prince-Édouard	0.10	8,200.0	0.10
Wood Buffalo	0.38	2,820.0	0.10
Nahanni	0.14	1,840.0	0.10
Îles de la Gaspésie	0.35	2,860.0	0.10
Île de Baffin	0.04	2,200.0	0.04
Total	0.72	10,640.0	0.72

Imprimé en collaboration avec l'Association des Banques et des Institutions financières du Canada

En vente au siège d'information Canada, Ottawa, Canada.

APPENDICE «A»

Régions—Parcs nationaux et provinciaux

Province	Parcs provinciaux		Parcs nationaux	
	Étendue en (milles carrés)	% de l'étendue de la province	Étendue en (milles carrés)	% de l'étendue de la province
Colombie Britannique.....	10,662.6	2.90	1,927.4	0.53
Alberta.....	2,717.0	1.07	20,692.0	8.10
Saskatchewan.....	1,801.4	.72	1,496.0	0.59
Manitoba.....	3,385.3	1.85	1,149.0	0.46
Ontario.....	18,006.4	4.35	241.7	0.19
Québec.....	57,297.0	9.64	302.9	0.05
Nouveau-Brunswick.....	81.9	0.29	166.5	0.59
Nouvelle-Écosse.....	19.0	0.09	739.3	3.44
Île du Prince-Édouard.....	2.0	0.09	7.0	.32
Terre-Neuve.....	356.6	0.23	903.1	0.58
Yukon.....	14.0	0.01	8,500.0	4.10
Territoires du Nord-Ouest.....	1,935.0	0.14	16,640.0	1.28
GRAND TOTAL.....	96,278.2	2.49	53,264.9	1.39

Parcs nationaux			Parcs nationaux		
Nom du parc	Étendue du parc (en milles carrés)	% de l'étendue de la province	Nom du parc	Étendue du parc (en milles carrés)	% de l'étendue de la province
Glacier.....	521.0	0.14	Forillon.....	92.9	0.02
Kootenay.....	532.0	0.15	La Mauricie.....	210.0	0.03
Mount Revelstoke.....	101.4	0.03	Total.....	302.9	0.05
Pacific Rim.....	266.0	0.07	Fundy.....	79.5	0.28
Yoho.....	507.0	0.14	Kouchibouguac.....	87.0	0.31
Total.....	1,927.4	0.53	Total.....	166.5	0.59
Banff.....	2,564.0	1.00	Hautes-terres du Cape-Breton.....	367.0	1.71
Elk Island.....	75.0	0.03	Kejimikujik.....	147.3	0.68
Jasper.....	4,200.0	1.65	Ship Harbour.....	225.0	1.05
Lacs-Waterton.....	203.0	0.08	Total.....	139.3	3.44
Wood Buffalo.....	13,000.0	3.34	Île-du-Prince-Édouard.....	7.0	0.32
Total.....	20,693.0	8.10	Terra Nova.....	153.1	0.10
Prince Albert.....	1,496.0	0.59	Gros Morne.....	750.0	0.48
Riding Mountain.....	1,149.0	0.46	Total.....	903.1	0.58
Îles-de-la-Baie-Georgienne.....	5.5	0.01	Kluane.....	8,500.0	4.10
Pointe-Pelée.....	9.6	0.002	Wood Buffalo.....	3,650.0	0.28
Îles-du-Saint-Laurent.....	1.6	\$	Nahanni.....	1,840.0	0.14
Pukaskwa.....	725.0	0.16	Bras est du Grand Lac des Esclaves.....	2,860.0	0.22
Total.....	741.7	0.19	Île de Baffin.....	8,290.0	0.64
			Total.....	16,640.0	1.28

*Pourcentage moins de 0.01% (Îles-du-Saint-Laurent 0.003%).

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 7

LE MERCREDI 6 JUIN 1973

Troisième séance sur l'étude du document intitulé:

«Investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins: voir le procès-verbal)

**LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:**

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs.

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier le document intitulé: « Investissements étrangers directs au Canada », déposé au Sénat le lundi 15 mai 1972, et tout bill ou tout autre question qui s'y rattachent, avant que ces bills ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Robert Fortier

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 6 juin 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 2h 30 pour étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Connolly (Ottawa Ouest) (président suppléant), Beaubien, Blois, Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Hays, Laing, Martin et Molson—(11)

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Du ministère de l'Industrie et du Commerce.

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial du sous-ministre.

Du ministère de la Justice.

M. F. E. Gibson, conseiller juridique.

M. D. F. Friesen, conseiller juridique.

A 16h 35 le Comité suspend ses travaux jusqu'à 9h 30, le mercredi, 13 juin 1973.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Georges A. Coderre

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 6 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 14:30 heures pour étudier le document intitulé «L'investissement étranger direct au Canada».

Le sénateur John J. Connolly (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, avant que nous ne commençons l'étude du bill C-132, j'aimerais avoir l'avis du comité sur deux sujets. Après l'ajournement de la séance de ce matin, j'ai rédigé un télégramme qui sera envoyé à M. Katsky de la Chambre de commerce de Whitehorse. En voici le texte:

Le Comité sénatorial des banques. Serions heureux d'entendre témoignage de vous et de Phillips mercredi 13 juin 14:30 heures salle du comité sénatorial.

N'oubliez pas que le le mercredi 13 juin au matin nous aurons avec nous le ministre pour discuter du bill C-132. Je crois donc qu'il nous sera possible de les recevoir à 14:30 heures.

Le télégramme se poursuit ainsi:

Regrettons ne pas pouvoir vous défrayer.

Le président suppléant
John J. Connolly.

Est-ce satisfaisant?

Le sénateur Beaubien: Je ne peux pas répondre pour les autres.

Le sénateur Molson: Il n'y a pas conflit d'horaire avec la Chambre dans l'après-midi? Il vaudrait peut-être mieux les faire venir pour midi puis suspendre les travaux jusqu'à 14:30 heures si c'est possible. C'est à vous de décider.

Le président suppléant: Si la Chambre doit siéger cet après-midi-là, nous devons alors obtenir la permission, en déposant une motion, de siéger en même temps qu'elle. S'ils s'attendent à témoigner à 14:30 heures, ils devront peut-être modifier leur heure de vol. Mais, si vous voulez, je vais changer et mettre midi.

Le sénateur Molson: Je disais cela en passant.

Le président suppléant: Nous serions tranquilles si la Chambre devait siéger cet après-midi-là. Je peux donc envoyer le télégramme sous cette forme?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Maintenant le deuxième sujet; j'ai parlé avec le leader du gouvernement au Sénat et

je lui ai dit qu'on avait présenté un avis de motion au Feuilleton afin de pouvoir mener une étude plus étendue de la loi sur les parcs nationaux et de l'administration des parcs. Il admet que c'est là une tâche dont pourrait se charger un comité spécial du Sénat. On n'a encore pris aucune décision quant à l'horaire mais elle le sera en temps voulu.

Le comité est-il d'accord?

Le sénateur Molson: Voulez-vous dire qu'on va mettre la motion aux voix sans préciser de date?

Le président suppléant: Je l'ai présentée au leader en disant: «Lorsqu'on le jugera à propos». Ce n'est peut-être pas le moment au mois de juin. J'ai suggéré au leader qu'on pourrait peut-être présenter un avis de motion au Feuilleton du Sénat afin d'attirer là-dessus l'attention de ce dernier ainsi que sur la proposition de former un comité spécial qui étudierait les parcs et leur administration.

Le sénateur Molson: Cela pourrait également constituer une recommandation du comité.

Le président suppléant: Oui, et on pourrait l'inclure dans notre rapport en conclusion de l'étude du bill S-4.

Le sénateur Molson: C'est une possibilité.

Le président suppléant: En effet, ce serait sans doute un bon moyen.

J'aimerais également recevoir l'approbation du comité quant à une autre affaire courante. J'ai reçu ce matin un appel téléphonique d'un certain M. Garth MacDonald de la *Canadian Institution of Public Real Estate Companies* de Toronto demandant à ce que le comité permette à son organisation de présenter son point de vue à propos du projet de loi sur l'examen de l'investissement étranger.

Selon le secrétaire du comité, M. Coderre, le jeudi 14 juin au matin, la *Canadian Petroleum Association* et la *Canadian Properties Limited* comparaitront devant nous à propos du bill C-132.

On me dit que le deuxième mémoire est très court et que si l'organisation de M. MacDonald désirait venir le jeudi 14 juin, nous serions heureux de les entendre dans le courant de la journée. Le comité est-il d'accord?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons parmi nous aujourd'hui M. Gualtieri, du ministère de l'Industrie et du Commerce et M. Gibson, du ministère de la Justice. Comme je l'ai dit ce matin, le sénateur Hayden est d'avis que nos travaux avanceront davantage aujourd'hui si nous évitons le problème de ju-

ridiction dans lequel nous nous sommes engagés il y a une semaine. Après en avoir discuté avec lui, nous sommes convenus tous les deux qu'il serait utile aujourd'hui, que ces deux messieurs nous exposent tout d'abord les grandes lignes du bill, qu'ils nous en expliquent le mécanisme et par la suite, nous pourrions, avec eux, l'étudier au besoin article par article. Cela permettrait évidemment de préparer la rencontre que nous aurons avec le ministre dans une semaine à compter d'aujourd'hui.

J'en ai parlé avec M. Gualtieri et M. Gibson et ils sont tout à fait d'accord sur cette façon de procéder.

Le Comité est-il d'accord là-dessus?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, avons-nous des copies supplémentaires du bill?

Le président suppléant: Oui, sénateur.

Monsieur Gualtieri, vous avez entendu cet après-midi mes observations préliminaires concernant notre façon de procéder; je n'ai donc pas besoin de faire un autre discours. Vous pourriez peut-être prendre la parole maintenant.

M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial du sous-ministre en matière d'investissement étranger, ministère de l'Industrie et du Commerce: Merci, monsieur le président.

Les honorables sénateurs connaissent fort bien les principaux critères d'appréciation du projet de loi: celui des «avantages appréciables» et les facteurs faisant l'objet de l'article 2(2) du bill, ou l'on s'emploie à définir de façon un peu plus précise ce qu'est «un avantage appréciable».

Vous êtes parfaitement au courant que le bill ne traite que d'un groupe restreint de transactions; en premier lieu, la prise de possession d'une entreprise canadienne; en deuxième lieu, la création d'une nouvelle entreprise par un étranger qui n'est pas déjà en affaires au Canada; et enfin, la création par un étranger, d'une entreprise étrangère qui a ses activités courantes au Canada. Les deux dernières catégories tomberont sous le coup de la loi une fois que le gouvernement aura acquis une certaine expérience en matière de prises de contrôle. Vous êtes au courant de cette structure générale.

A mon avis, il serait utile, cet après-midi, de vous détailler un peu plus, quelques-uns des principes clé qui sous-tendent la politique générale que je viens d'exposer. Les principes dont je veux parler sont les suivants: qu'entendons-nous par entreprise canadienne; qu'est-ce qu'une personne non admissible; quand y a-t-il acquisition de contrôle, aux termes du présent bill; que voulons-nous dire lorsque nous déclarons que nous allons examiner la création d'une nouvelle entreprise; et, enfin, qu'entendons-nous par entreprise non liée—lorsqu'un étranger déjà installé au Canada se lance dans une activité qui ne se rattache pas à celle qu'il exerce déjà, quels facteurs utiliserions-nous pour déterminer si oui ou non cette nouvelle entreprise est ou n'est pas liée.

Étudions d'abord le principe concernant une entreprise commerciale canadienne qui fait l'objet d'une prise de contrôle. Le bill en donne une définition très large qui englobe, en fait, toutes les entreprises exploitées au Canada.

Le président suppléant: Il s'agit de la définition donnée à l'article 3.

M. Gualtieri: C'est exact. La définition d'une entreprise canadienne comprend toute société incorporée au Canada, peu importe qu'elle le soit au niveau fédéral ou provincial ou qu'elle soit sous contrôle canadien ou étranger.

Le sénateur Hays: Si elle n'est pas constituée en société, fait-elle partie également de la définition?

M. Gualtieri: C'est la deuxième catégorie dont j'ai fait mention: l'entreprise non constituée en société, exploitée au Canada par des particuliers qui sont des citoyens ou des résidents canadiens; et, en troisième lieu, des filiales non constituées en société des sociétés sous contrôle étranger.

Je désire souligner que le processus d'examen s'appliquera aux filiales et succursales contrôlées par des étrangers aussi bien au moment de leur création qu'à l'occasion d'une prise de contrôle éventuelle.

Nous avons abordé les raisons qui motivent cette mesure lors de notre précédente réunion; cependant je pourrais y revenir et rafraîchir votre mémoire.

Nous avons cru qu'il était important d'inclure les prises de contrôle, par exemple, des sociétés actuelles sous contrôle étranger, parce qu'au moment de l'acquisition, l'acquéreur pourrait modifier sensiblement les modalités d'exploitation de l'entreprise soit en faisant quelque chose pour nuire sensiblement aux intérêts canadiens, soit, plus concrètement, parce que cette mesure nous permet de discuter avec l'acquéreur étranger en vue d'accroître les avantages pour le Canada.

Le président suppléant: Vous en avez donné un exemple lorsque vous vous êtes adressé à nous la dernière fois. Vous pourriez peut-être vous en servir encore une fois.

M. Gualtieri: Je ne me rappelle pas très bien l'exemple que je vous ai donné; cependant, supposons que la General Motors prenne le contrôle de la Chrysler. Il est possible qu'une certaine forme de rationalisation ou d'intégration plus poussée se manifeste dans l'exploitation, ce qui signifierait une industrie plus productive et efficace au Canada; ou peut-être, plus directement, étant donné que nous savons qu'en ce moment, la plus grande partie des travaux de conception et de mise en valeur est concentrée dans l'industrie automobile aux États-Unis, nous pourrions nous servir de cette occasion pour essayer de persuader Détroit de transférer une partie de cette activité de gestion et de ces travaux avancés de conception et de mise en valeur vers le Canada dans le cadre général de la prise de contrôle.

Le président suppléant: Mais voyons le revers de la médaille. Si la GM prenait le contrôle de la Chrysler et décidait de fermer les usines Chrysler au Canada et d'exporter ces emplois aux États-Unis ou ailleurs, vous pourriez alors empêcher la prise de contrôle en vertu de cette mesure législative, parce que le préjudice économique serait, je suppose, appréciable.

M. Gualtieri: D'accord, sénateur. En résumé, la définition de l'entreprise canadienne, est très large, et englobe pratiquement tous les champs d'activité au Canada.

La notion de personnes non admissibles est réellement fondamentale dans le bill et elle est exposée très nettement. Elle englobe, d'abord le citoyen d'un pays étranger qui n'est pas un immigrant reçu au Canada; deuxième-

ment, un immigrant reçu qui réside au Canada depuis six ans et qui ne s'est pas fait naturaliser; autrement dit, il a rempli les conditions légales de cinq ans mais n'a pas décidé d'obtenir sa naturalisation; troisièmement, un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada; quatrièmement, un gouvernement étranger ou un organisme représentant un gouvernement étranger; cinquièmement, une société contrôlée d'une façon quelconque par l'un de ceux mentionnés ci-dessus, ou par un groupe de personnes dont tout membre est l'un de ceux mentionnés ci-dessus; autrement dit, comme il est stipulé dans le bill, tout groupe de personnes dont tout membre est non admissible.

Ainsi vous verrez à nouveau que la notion de personne non admissible est très générale et elle sert à soumettre les activités des entreprises contrôlées par des étrangers, ou d'étrangers qui exploitent des entreprises au Canada, au mécanisme de sélection, afin d'essayer de s'assurer que leurs activités apportent des avantages appréciables au Canada.

Le sénateur Gélinas: Si la General Motors acquerrait une entreprise de fabrication de voitures installée au Canada et décidait de l'implanter aux États-Unis pour des raisons de force majeure, que se passera-t-il à ce moment-là?

Le président suppléant: Force majeure, dans quel sens?

Le sénateur Gélinas: Lorsqu'il y a des conflits de travail, ou d'autres conditions qui les empêcheraient de poursuivre leur fabrication au Canada. Combien de temps cette condition peut-elle durer? Je comprends très bien qu'au moment de l'acquisition, les conditions seraient réglées et qu'ils devront poursuivre leur exploitation au Canada sur une base acceptable pour toutes les parties intéressées; mais pendant combien de temps pouvez-vous les faire s'y conformer?

M. Gualtieri: Sénateur, la réponse à cette question dépendrait en partie des modalités et des conditions négociées avec le gouvernement au moment de l'acquisition. Par exemple, il est possible que l'exploitation soit pour une durée limitée ou qu'elle ne le soit pas. Je pense que dans le domaine commercial, il est raisonnable de prévoir une durée limitée pour beaucoup de ces exploitations, simplement parce que dans le monde des affaires, les conditions changent si rapidement.

Le sénateur Gélinas: C'est pourquoi je ne vois pas de cause de force majeure pouvant forcer une entreprise à s'en aller pour certaines raisons, ou à cesser ou à réduire ses activités ici.

M. Gualtieri: Je pense que certaines de ces considérations figureront dans l'accord concernant les entreprises qui sont une des conditions de l'autorisation de l'acquisition. Si durant sa validité l'engagement est rompu, une disposition du bill prévoit que le ministre peut se pourvoir en justice et obtenir une décision prescrivant que l'engagement soit respecté. Je pense que nous admettons tous que c'est une mesure très rigoureuse.

Dans certains cas, au moins, lorsque l'engagement est rompu il y a la possibilité d'en arriver à un arrangement officiel, spécialement si l'engagement est rompu comme vous le dites dans un cas de force majeure. Il pourrait par

exemple, s'agir d'une entreprise augmentant sa production dans une certaine proportion et que le marché de ce produit particulier s'effondre. Il ne serait pas raisonnable d'obliger cette personne à accroître sa production lorsqu'elle ne peut écouler ses produits. Dans de telles circonstances, j'imagine que l'investisseur et le gouvernement se seraient mis d'accord sur une alternative.

Le sénateur Gélinas: Est-ce prévu dans le bill?

M. Gualtieri: Non, je ne pense pas que cela soit prévu dans le bill, mais dans sa déclaration de principe le gouvernement a indiqué comment il appliquerait certains articles du bill.

Le président suppléant: En rapport avec la question de M. Gélinas, je suppose que dans le cas où en vertu des dispositions du bill l'autorisation est accordée d'effectuer l'acquisition et si les conditions changent ensuite pour des raisons de force majeure, prenons le cas d'un incendie qui détruit une importante usine ou d'une explosion, il est probable qu'à ce moment-là on ne pourrait pas considérer que les conditions sont les mêmes que celles qui existaient au moment où l'acquisition a été autorisée. Que se produirait-il dans un tel cas? Le bill renferme-t-il des dispositions permettant au ministre d'insister sur l'application stricte de l'entente initiale d'acquisition et des conditions qui s'y rattachent?

M. Gualtieri: Comme je l'ai indiqué, le bill renferme un article qui dans le cas où l'engagement est rompu, permet au ministre d'avoir recours aux tribunaux.

Le président suppléant: Lorsque l'engagement a été volontairement rompu, mais ce n'est pas le cas d'après ce que dit le sénateur Gélinas.

M. Gualtieri: Je ne pense pas qu'il y ait de dispositions du bill prévoyant des cas de force majeure. A mon avis, la loi générale concernant les contrats s'y applique. Je ne suis pas suffisamment au courant des règlements qui relèvent de la loi sur les contrats.

M. F. E. Gibson, directeur de la Section de la législation du ministère de la Justice: Monsieur le président, je ne pense pas que la loi sur les contrats intervienne ici. Nous présumons qu'en raison de la position connue du gouvernement, ce bill vise à empêcher un tel investissement au Canada, c'est-à-dire qu'au cours des négociations tout engagement obtenu serait négocié raisonnablement et qu'on éviterait de placer un investisseur étranger dans la situation où il ne pourrait simplement pas se permettre de prendre le risque d'investir des capitaux au Canada. Il est difficile d'imaginer un engagement renfermant des clauses stipulant qu'un investisseur étranger serait tenu de prendre le risque de le respecter dans le cas d'un désastre complet. Il est irrationnel de penser que le gouvernement essaierait d'arracher un tel engagement et il est certain d'après ma connaissance des affaires, qu'il est improbable que des investisseurs étrangers seraient enclins à le donner.

Le sénateur Gélinas: Pourquoi des cas de force majeure ne pourraient-ils être prévus dans le bill? J'ai entendu ce matin qu'une entreprise minière, pour des raisons de force majeure en ce qui concerne la main-d'œuvre, ne livrera pas de cuivre durant les trois mois à venir, ce qui présente actuellement une situation grave.

M. Gibson: Monsieur le président, la seule réponse que je peux donner à cet égard c'est que d'après notre expérience la force majeure est un facteur très difficile à définir. Ce qui constitue un cas de force majeure pour une personne, ne l'est pas du point de vue d'une autre. En fin de compte, il est possible, en cas de circonstances difficiles, de s'adresser à la cour afin de déterminer si le tribunal peut demander ou non à un investisseur particulier de répondre aux conditions d'un engagement sous un régime dont les conditions sont différentes.

Le sénateur Gélinas: Je préférerais l'interprétation de la force majeure plutôt que la politique du gouvernement, parce que les gouvernements et les politiques changent. Toute tentative de réglementer le commerce par la politique gouvernementale éprouvera des problèmes.

M. Gibson: J'accepte ce point, monsieur le président, et je ne puis que dire qu'en fin de compte, il n'arrivera pas souvent aux tribunaux de décider s'ils peuvent raisonnablement faire exécuter ou même ordonner dans des circonstances données qu'un investisseur particulier agisse d'une certaine façon. Comme vous le savez, les tribunaux n'ont pas souvent pris des décisions qui ne sont pas exécutables; ils s'abstiennent de le faire dans n'importe quel cas. Je suis d'avis que lorsqu'il s'agit de force majeure, même s'il voulait adopter une position tout à fait arbitraire, le gouvernement ne pourrait pas trouver un seul tribunal qui appuierait sa décision.

Le sénateur Cook: J'espère que l'investisseur étranger pense de la même façon.

M. Gualtieri: Certainement, sénateur, les investisseurs étrangers qui m'ont parlé le font. Je me suis intéressé à la politique du présent bill et de son prédécesseur pour un certain nombre d'années et j'ai constaté que, dans l'ensemble, la majorité est d'avis que cette façon de procéder est très raisonnable. Je n'ai rencontré que très peu d'investisseurs étrangers qui se sont écriés qu'à la suite du présent bill, ils cesseront d'investir dans notre pays.

Le président: Je suppose qu'il y en a, et peut-être qu'ils ne le comprennent pas. Il se peut qu'il y en ait qui disent que si cette loi est adoptée, ils cesseront d'investir de l'argent. Sénateur Gélinas, avons-nous au moins traité cette question?

Le sénateur Gélinas: Oui, mais pas à ma satisfaction.

Le président suppléant: Votre question sera pertinente peut-être lorsque nous discuterons les rouages du bill et la position et les pouvoirs de l'agence d'examen. Nous verrons peut-être la lumière au bout du tunnel à ce moment-là.

M. Gualtieri: Monsieur le président, avec votre permission, je vais continuer ma description du concept «d'une personne non admissible», laquelle est si fondamentale à l'application du bill. J'ai terminé ma description d'une personne non admissible.

Fondamentalement, j'ai dit qu'il s'agit d'un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, un immigrant reçu qui est au pays depuis plus de six ans et qui n'est pas encore devenu citoyen canadien, un gouvernement étranger ou un organisme d'un gouvernement étranger, ou une corporation sous le contrôle d'une

de ces personnes ou d'un groupe de personnes comprenant un de ces particuliers.

Le sénateur Cook: Le groupe serait-il non admissible parce qu'une seule personne l'est? Si un groupe de cinq, détenant chacune 20 p. 100, comprenait une personne non admissible, est-ce que cela rendrait tout le groupe non admissible?

M. Gualtieri: Oui. Si un groupe de cinq personnes contrôle une corporation grâce à la propriété d'actions et qu'une de ces personnes est non admissible, la corporation est alors non admissible. De fait, c'est un des points que j'allais mentionner. Il s'agit là d'une définition plutôt stricte.

Sa raison d'être est qu'il est tout simplement impossible de placer le ministre dans une situation où il aurait à s'introduire dans le groupe pour déterminer l'influence qu'exerce cette personne non admissible. Afin que la loi comporte un degré de certitude quant à sa façon de traiter un groupe qui comprend une personne non admissible, on a décidé qu'il serait beaucoup plus simple si, lorsqu'il existe un groupe détenant un intérêt prépondérant qui comprend une personne non admissible, la corporation sous le contrôle de ce groupe de personnes était considérée non admissible. Cette disposition est alléguée quelque peu dans l'article 3(7)c) dans lequel on prévoit que lorsqu'une corporation est contrôlée par un conseil d'administration, 20 p. 100 des membres composant ce conseil peuvent relever d'un contrôle étranger. Il s'agit de l'article 3(7), à la page 12. C'est l'alinéa c).

Le président suppléant: C'est l'alinéa c) à la page 12, en d'autres termes l'alinéa 3(7)c).

M. Gualtieri: Il dit, fondamentalement, que lorsqu'une corporation est contrôlée par un conseil d'administration, la corporation ne sera considérée non admissible que si plus de 20 p. 100 des membres du conseil d'administration sont des personnes non admissibles.

Le sénateur Desruisseaux: On a déclaré: «Un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada». J'ai essayé de trouver la définition de cette phrase. Qui est «un citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada»?

M. Gibson: Comme plusieurs sénateurs le savent, on s'est beaucoup occupé en droit de la notion du citoyen «résidant habituellement», surtout dans le contexte de la loi sur l'impôt. Permettez-moi de le résumer. Il s'agit, en bref, des circonstances existantes dans un cas particulier, de la nature de la résidence au Canada d'un particulier, et de combien de temps qu'il passe au Canada durant une année donnée, comparé au temps qu'il passe en dehors du Canada.

Il arrive assez souvent qu'un homme d'affaires ait un bureau au Canada ainsi qu'à New-York, et s'il passe plus de la moitié de son temps à New-York, les tribunaux diraient «qu'il ne réside pas habituellement au Canada». D'autre part, si au cours d'une année donnée le total effectif des jours indique qu'il a passé plus de la moitié de son temps au Canada, il serait alors considéré comme «résidant habituellement au Canada».

Le sénateur Desruisseaux: J'accepte ce que vous dites, mais le bill n'en contient aucune indication.

M. Gibson: C'est exact. Le terme n'est pas défini.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, comment le ministre décidera-t-il? Comptera-t-il les jours qu'un homme a passés au Canada, ou laissera-t-on cela à sa discrétion, comme certaines autres choses dans le présent bill?

Le président suppléant: Je penserais, sénateur Beaubien, que les règles ordinaires pour la détermination de la résidence au Canada sont à la disposition du ministre, s'il ne les connaît pas lui-même, par l'entremise de ses conseillers. Les règles qui ont été établies par les tribunaux pourraient servir de lignes de conduite pour le ministre ou pour quiconque, pour déterminer le comptage. Le nombre de jours serait une chose mais il faudrait également considérer le lieu où la personne paye ses impôts et le lieu de sa résidence principale.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez décider de déménager aux Bermudes et vous pourriez y rester pour plus d'une année.

Le président suppléant: Le nombre magique est 186 jours.

Le sénateur Flynn: Vous pourriez devenir un non-résident. Comment les dispositions du bill pourraient-elles s'appliquer dans un cas comme celui-là si un citoyen canadien devient un non-résident? Y aurait-il mainmise dans un cas comme celui-là?

M. Gualtieri: Non.

Le sénateur Flynn: Il n'y aurait pas de mainmise?

M. Gualtieri: Non. La société concernée, toutefois, en présumant que la personne contrôlait la société deviendrait non admissible car elle serait contrôlée par une personne non admissible. Mais il n'y aurait pas de mainmise.

Le sénateur Flynn: Si quelqu'un devient non admissible, n'y a-t-il aucune disposition dans le bill pour traiter du problème?

M. Gualtieri: Il traite de problème dans la mesure où les dispositions permettent la révision des activités de la société.

Le sénateur Flynn: Rien n'est prévu concernant cette personne ou cette société qui deviennent non admissibles?

M. Gualtieri: Non.

Le sénateur Flynn: C'est une bonne manière de s'en sortir.

Le sénateur Molson: Pourquoi n'utilisons-nous pas une définition qui est déjà en usage ici? Pourquoi nous embarquerions-nous d'un nouveau principe? A des fins fiscales vous avez les résidents et les non résidents, pourquoi ne pas en rester là?

M. Gibson: Je crois en effet que c'est ce que le bill fait.

Le sénateur Molson: Alors pourquoi ne le disons-nous pas? Serait-ce trop compliqué?

M. Gualtieri: Je pense que M. Gibson vient juste de le dire.

Le président suppléant: C'est un point de fait, et cela restera un point de fait. Vous devez compter les jours; il vous faut connaître certains détails afin de pouvoir établir le lieu de résidence et ce genre de chose. Pourquoi ne pas avoir quelque chose dans le bill semblable à ce que le sénateur Molson et le sénateur Flynn ont proposé?

Le sénateur Cook: Si c'est un point de fait, les tribunaux décideront d'après des décisions qui ont déjà été prises.

Le président suppléant: Est-ce que cela règle le problème, monsieur Gibson?

M. Gibson: La difficulté monsieur le président, c'est que, en vertu de ce bill, la question de la résidence ordinaire d'un particulier peut se poser mais cette même question peut ne pas se poser en rapport à son régime fiscal. Il peut convenir d'un certain statut commercial aux fins de l'impôt et jamais la question ne viendra devant les tribunaux en vertu de cette loi, sans en même temps reconnaître que la même situation existe en vertu de cette loi.

Si nous étions alors en mesure d'en appeler à la loi de l'impôt pour trouver son statut fiscal et s'il n'était pas précisé selon la loi, nous nous trouverions dans une situation difficile.

Je suis entièrement d'accord qu'il est souhaitable d'utiliser les mêmes principes.

Le sénateur Cook: Je crois que la loi sur l'impôt est assez compliquée.

Le sénateur Molson: Vous arriveriez à lui faire payer l'impôt sur le revenu dans deux juridictions.

M. Gualtieri: Mais cela ne serait pas du fait de ce bill.

Je devrais peut-être continuer ma description de cette théorie visant les «personnes non admissibles» qui est fondamentale. J'ai précisé jusqu'ici que les personnes qui seraient considérées non admissibles et le groupe de personnes dont fait partie une personne non admissible devient lui-même non admissible.

Le troisième point que je voudrais préciser au sujet du principe de la non admissibilité est que si une personne non admissible contrôle une société de quelque façon que ce soit, cette société est censée être non admissible.

Cela, encore une fois constitue en important élément dans la définition d'une personne non admissible. Elle tient compte du fait qu'une société pourrait être contrôlée par d'autres moyens que par la possession d'actions et d'actifs, par un accord d'autorisation, un contrat d'administration etc., et si un étranger contrôle les opérations d'une société par l'un ou l'autre de ces divers moyens qui sont bien connus, cette société serait alors non admissible.

Le sénateur Flynn: Est-ce que le fait d'exploiter une entreprise de cette manière, d'acquérir le contrôle de la société de cette manière a été prévu?

M. Gualtieri: Non. C'est un point très important. J'allais en parler plus tard après avoir discuté de la définition de l'acquisition de contrôle. Si ne peux anticiper sur ce que j'allais dire...

Le sénateur Flynn: Vous n'avez pas à le faire.

M. Gualtieri: Très bien. J'aborderai ce point quand le moment sera venu. Je pourrais consacrer quelques instants à la présomption de non admissibilité car c'est un principe qui semble avoir engendré une certaine confusion dans les diverses discussions au sujet du bill et dans certaines représentations.

Le président suppléant: Vous parlez actuellement de l'article 3(2) à la page 5 du bill?

M. Gualtieri: C'est exact, monsieur le président. Je pourrais peut-être commencer en parlant de la présomption et ajouter ensuite un point secondaire à ce sujet. Le bill présume qu'une corporation est admissible lorsqu'une seule personne non admissible détient 5 p. 100 ou plus des actions de la corporation dont les actions sont librement négociables ou lorsque toutes les personnes non admissibles détiennent 25 p. 100 ou plus d'une corporation dont les actions sont librement négociables.

Le sénateur Flynn: Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

M. Gualtieri: 5 p. 100 pour un seul détenteur...

Le sénateur Flynn: Si les actions sont négociables à la Bourse?

M. Gualtieri: Oui ou 25 p. 100 si elles sont détenues par des étrangers même si aucun étranger ou personne non admissible n'en détient 5 p. 100.

Le sénateur Desruisseaux: Cela comprend-il la femme et les membres de la famille?

Le président suppléant: Il s'agit bien de personnes.

M. Gualtieri: Oui, ce sont des personnes.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, si une personne non admissible détient 5 p. 100 des actions et qu'un Canadien en détienne 45 p. 100, les 5 p. 100 ne comptent certainement pas alors?

M. Gualtieri: Je suis d'accord. Je parlerai de cette question un peu plus tard. C'est un point capital.

Le sénateur Beaubien: Donc, c'est seulement si l'actionnaire le plus important détient 5 p. 100 des actions?

M. Gualtieri: C'est exact. La répartition, incidemment, dans le cas d'une société dont les actions ne sont pas librement négociables, se fait comme il suit: 40 p. 100 dans les mains de plus d'un actionnaire, ou encore, 5 p. 100 aux mains d'un seul actionnaire.

Ce que je tiens à préciser au sujet de cette présomption, c'est qu'on n'essaie pas ainsi d'établir un contrôle. Que la société soit ou non contrôlée en fait par des étrangers dépend des circonstances. Les gens ont tendance à dire «5 p.100 de mes actions sont détenues par un seul étranger donc je suis sous contrôle étranger». Ce n'est pas ce que dit le bill. Il stipule que vous êtes sous contrôle étranger si, en fait, des étrangers détiennent la moitié des actions. Lorsqu'une question de non-admissibilité passe devant les tribunaux, alors la présomption est justifiée. Si plus de 5 p. 100 des actions sont détenues par un seul individu dans le cas d'une société dont les actions sont librement négociables, alors c'est à lui qu'il incombe de démontrer que 5 p. 100 ne constituent pas le contrôle.

Le sénateur Cook: Le feu passe au rouge.

Le sénateur Flynn: A ce moment précis.

M. Gualtieri: A ce moment précis.

Le sénateur Flynn: Donc, cela pourrait changer un mois plus tard et on ne serait plus assujéti du tout à ce bill?

M. Gualtieri: C'est exact.

Le sénateur Desruisseaux: Si j'étais étranger, pourrais-je acquérir le contrôle d'une corporation en achetant 5 p. 100 des actions sur le marché libre?

M. Gualtieri: Essaieriez-vous de prendre le contrôle de la corporation?

Le sénateur Desruisseaux: Disons que la corporation me plaît et que je veuille y faire un investissement.

Le président suppléant: Et vous êtes étranger.

Le sénateur Desruisseaux: Supposons que je sois étranger et qu'une société de fiducie des États-Unis agisse en mon nom, la compagnie ne sachant aucunement alors qui est le propriétaire. Si ce fait se découvrirait serait-ce la fin de la société?

M. Gualtieri: Si la société ignore votre existence, il est évident que vous ne la contrôlez pas. Donc, je supposerais que vous n'en avez pas pris le contrôle.

Le sénateur Desruisseaux: Je comprends mais le fait est que cela excède 5 p. 100.

Le sénateur Cook: Ce n'est qu'une simple présomption.

M. Gualtieri: Oui.

Le président suppléant: C'est une présomption réfutable.

M. Gualtieri: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: Mais une fois que le ministre aura pris une décision à ce sujet, de nouveaux faits peuvent apparaître, de nouvelles choses peuvent se produire.

M. Gualtieri: C'est exact, sénateur.

Le président suppléant: N'est-ce pas la même question dont nous parlions il y a quelques instants, sénateur Flynn? Les circonstances au moment de la prise de contrôle qui est soit refusée soit permise peuvent varier matériellement très peu de temps après ou ultérieurement. Je crois que cela ressort également de la question du sénateur Gélinas. Qu'arrive-t-il alors à l'entité? Quelle est sa position? Je crois que nous pourrions en parler un peu plus tard lorsque vous aborderez les pouvoirs de la commission d'examen et les conditions prévues. N'est-ce pas?

M. Gualtieri: Oui.

Le président suppléant: Il faut se rendre compte que la commission d'examen se base sur les faits tels qu'ils existent au moment de l'application de la loi et les conditions peuvent être complètement différentes par la suite.

M. Gualtieri: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, ce n'est peut-être pas le moment de poser cette question, mais sup-

posons que je sois allemand et que j'achète un immeuble locatif de 20 millions de dollars ou une série d'immeubles locatif pour investir, disons, \$250,000. Comment s'occupe-t-on de cette question dans le bill?

M. Gaultieri: J'aimerais faire une observation générale et très précise, si je puis, a ce sujet. Vous êtes évidemment une personne non admissible; de toute évidence, vous acquérez le contrôle. La question qui se pose est de savoir si vous acquérez le contrôle d'une entreprise canadienne ou si vous n'achetez qu'une propriété? La réponse à cette question, si je puis dire, sénateur, dépend en réalité en grande partie des services assurés par cet immeuble.

Le président suppléant: Ne croyez-vous pas, M. Gaultieri, que si vous achetez un immeuble locatif évalué à 20 millions de dollars, vous achetez une entreprise? C'est bien une entreprise même si ce n'est qu'un bien immobilier.

M. Gaultieri: Selon toutes probabilités.

Le sénateur Hays: Vous louez approximativement 1,200 appartements.

Le président suppléant: Du point de vue pratique, vous acquérez certainement le contrôle d'une entreprise canadienne; vous faite plus qu'acheter une propriété.

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas s'il serait dans l'intérêt national que le chef du gouvernement y loue un appartement!

Le sénateur Martin: Pourquoi pas?

Le sénateur Hays: Voilà de quoi se préoccupent les courtiers en affaires immobilières. Des millions et des millions de dollars sont investis de cette façon et ces marchés sont passés très rapidement, très souvent en l'espace de quelques jours.

M. Gaultieri: Bref, pour être précis, je dirais que cela dépend si cet immeuble est ou non une entreprise. Dans la plupart des cas, elle l'est, mais cela dépendrait beaucoup des circonstances. A titre d'observation générale, je voudrais dire qu'actuellement nous examinons l'application de ce bill au domaine des affaires immobilières.

Le sénateur Hays: A mon avis, c'est probablement un point très important. Comment rattachez-vous le bill à cette sorte d'exercice?

Le sénateur Cook: Le bill stipule:

«entreprise» désigne toute activité ou affaire commerciale exploitée dans un but lucratif;

Le sénateur Hays: Un groupe de Japonais a récemment acheté pour 11 millions de dollars de terrains. Ils ont donné une participation majoritaire de 51 p. 100 à un résident de l'Alberta mais ils en détiennent une partie, donc, ils tombent sous le coup de ce bill, si je comprends bien.

M. Gaultieri: L'acquisition de terrain en soi...

Le sénateur Hays: C'est une question de juridiction, je suppose.

M. Gaultieri: Je dirais que cela ne tomberait pas sous le coup du bill, car ce n'est pas une entreprise; ce serait l'acquisition d'un bien.

Le sénateur Hays: C'est une grosse affaire; ils auront 10,000 vaches pour la production de veaux.

Le président suppléant: Mais ils n'y sont pas encore. Voilà la question. Ils n'achètent pas de bétail ou ce qui leur est nécessaire pour exploiter une telle entreprise.

Le sénateur Hays: Si, ils le font.

Le président suppléant: Donc, nous avons bien affaire à une entreprise.

M. Gaultieri: Oui, dans ce cas, il peut s'agir d'une entreprise. Je croyais que vous parliez de l'acquisition de terres vierges.

Le sénateur Hays: Si nous faites l'acquisition d'une entreprise, alors cette loi s'applique.

Le président suppléant: Votre autre réflexion, si je comprends bien, se limite uniquement à l'acquisition, dans le cas de l'exemple du Sénateur Hays, seulement aux affaires immobilières sans aucun autre avoir, sans aucune acquisition d'entreprise, autre que le terrain, si vous considérez le terrain comme une entreprise. A mon avis, ce n'est pas le cas, c'est un bien immobilier.

Le sénateur Cook: Même si on y trace une route, on peut le considérer comme une entreprise selon la loi de l'impôt sur le revenu. On la considérerait comme une entreprise aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu et à mon avis, ce pourrait être une entreprise aux termes de la présente loi également.

M. Gaultieri: Je vous répète, messieurs, que l'application de ce bill à l'industrie des affaires immobilières est à l'examen.

Le président suppléant: Qu'est-ce que vous nous dites maintenant? Que vous allez modifier la définition «d'entreprise»?

Le sénateur Cook: Ce n'est pas nécessaire.

M. Gaultieri: Je ne sais vraiment pas ce qui va se passer car la décision incombe maintenant au ministre.

Le sénateur Flynn: Si vous deviez exempter, disons, la propriété d'un terrain et d'immeubles, iriez-vous à l'encontre de la mesure qu'envisagent actuellement de nombreuses assemblées législatives provinciales, l'utilisation du terrain et ainsi de suite?

M. Gaultieri: La question est de savoir si oui ou non on devrait tenter de traiter de tout ce que contient ce bill. Il s'occupe essentiellement de l'activité des entreprises. Si l'on veut contrôler l'utilisation des terrains et les questions de ce genre, je crois qu'on pourrait le faire d'une façon plus appropriée à l'aide d'autres mesures législatives.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que vous seriez enclin à vous en remettre pour cela aux provinces?

M. Gaultieri: En fait, c'est une question qu'on examine actuellement au niveau fédéral-provincial, comme vous le savez.

Le sénateur Flynn: Si je comprends bien, il y a actuellement des bills à l'étude en Colombie-Britannique et en Alberta.

M. Gualtieri: Et en Saskatchewan, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario, je crois.

Le sénateur Hays: Quels autres pays ont un bill semblable ou s'agit-il d'une copie d'autres bills? Je suppose que vous avez jeté un coup d'œil sur d'autres projets de loi pouvant être considérés comme des bills de prise de contrôle par des étrangers? Ou s'agit-il d'une nouvelle façon de procéder que de ne jamais tenir compte des bills allemands, anglais, australiens ou mexicains?

M. Gualtieri: Le gouvernement a étudié les politiques d'autres pays dans le domaine du contrôle de la propriété étrangère, mais très peu de pays ont des lois précises traitant spécialement de l'investissement étranger. La plupart d'entre eux utilisent d'autres mécanismes, en grande partie des contrôles d'échange pour contrôler l'investissement étranger. Donc, que je sache, il n'y a pas d'autres bills pouvant se comparer à celui-ci bien qu'après l'introduction du bill sur l'investissement étranger par le gouvernement, les Australiens et les Mexicains ont emprunté une grande partie de notre travail pour mettre en vigueur leur propre loi.

Le sénateur Hays: Qu'advient-il du 51 p. 100 et de ce genre de chose?

Le sénateur Flynn: A mon avis, c'est se montrer trop confiant que de le copier avant même que l'ayons adopté.

M. Gualtieri: Est-ce une forme de flatterie, sénateur?

Le sénateur Flynn: Bien sûr.

Le sénateur Cook: Donc, vous estimez qu'il n'y a pas de parallèle exacte. Songeriez-vous à laisser tomber le mot «exacte»?

Le sénateur Molson: N'y a-t-il pas dans beaucoup d'endroits un régime de permis sans lequel vous ne pouvez poursuivre vos affaires sauf si vous vous conformez à leur désir? N'est-ce pas aussi efficace qu'une loi?

M. Gualtieri: Oui.

Le sénateur Molson: Un régime de permis faisant en sorte que vous ne puissiez exploiter votre entreprise.

M. Gualtieri: Oui.

Le sénateur Flynn: Tout dépend de la discrétion avec laquelle on émet les permis. Cela existe au niveau municipal, mais ce n'est pas réellement un permis; il ne s'agit que du pouvoir de demander une certaine somme pour faire des affaires. Cela revient au même que d'avoir à répondre à un certain nombre d'exigences, pour obtenir un permis.

M. Gualtieri: Honorables sénateurs, avant de laisser le concept de personnes non admissibles, j'aimerais résumer en soulignant un fait. C'est-à-dire que le niveau des présomptions—25, 75, 40, 60, 20 p. 100—ne se rattache pas à l'idée même de contrôle puisque cela dépend du cas; et le niveau des présomptions ne modifierait pas le contrôle d'un iota quels que soit les chiffres choisis. Ce semble être le concept que nous avons eu beaucoup de difficulté à expliquer et j'espère qu'à la suite de vos réunions, séna-

teurs, nous aurons la chance d'éclaircir et d'expliquer ce point afin d'éviter la difficulté lorsque l'on traite de ce sujet.

J'aimerais maintenant parler brièvement du concept de l'acquisition de contrôle. La définition d'acquisition de contrôle dans le projet de loi n'est pas aussi importante que celle de personne non-admissible. Une société est réputée non admissible si elle est contrôlée de quelque façon que ce soit par une personne non-admissible. Dans le cas d'acquisition de contrôle, il n'y a que deux voies permettant d'acquérir le contrôle.

Le président suppléant: Vous parlez maintenant de ce qui se trouve à la page 6, article 3(3).

M. Gualtieri: C'est exact; il s'agit de l'acquisition des actions ou de l'acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens. Ces deux groupes bien sûr couvrent la majeure partie des cas où le contrôle passe d'un parti à l'autre.

L'acquisition de contrôle serait réputée décisive si une personne non-admissible achetait plus de 50 p. 100 des actions assorties du droit de vote d'une société canadienne ou, si elle achetait la totalité ou la presque totalité des biens utilisés pour l'exploitation d'une entreprise au Canada. Cela est à l'extrémité supérieure. Plus de 50 p. 100 constitue une acquisition supposée.

Achat de moins de 5 p. 100; je parle maintenant de l'article 3(3)b) à la page 6; l'achat de moins de 5 p. 100 des actions assorties du droit de vote d'une société dont les actions sont librement négociables, ou de moins de 20 p. 100, dans le cas d'une société dont les actions ne sont pas librement négociables, ne constituera pas en soi une acquisition de contrôle ou un cas d'examen mais, bien sûr, de concert avec, par exemple, les détentions antérieures de, mettons 47 p. 100, mènerait à une acquisition de contrôle ou un examen. Prenons l'achat de 5 à 50 p. 100, dans le cas d'une société dont les actions sont librement négociables ou de 20 à 50 p. 100 dans le cas d'une société dont les actions ne sont pas librement négociables; il y a alors présomption d'acquisition de contrôle, mais la question à savoir si le contrôle a en fait été acquis, comme dans le cas de la présomption relative à la non-admissibilité, est déterminée par les faits réels du cas. Une fois de plus, je désire souligner que les niveaux de présomptions ne changent pas. Il s'agit de savoir s'il y a eu acquisition de contrôle.

Le président suppléant: Dites-vous que dans le cas où il y a plus de 50 p. 100, il y a présomption irréfutable?

M. Gualtieri: C'est exact.

Le président suppléant: Mais quand il s'agit de moins de 50 p. 100, la présomption est écartée, même avec vos lignes de conduites?

M. Gualtieri: Oui, monsieur.

Le président suppléant: Dans tous les cas?

M. Gualtieri: Sauf quand il s'agit de moins de 5 p. 100.

Le président suppléant: Si la proportion est moins de 5 p. 100, il n'y a pas de présomption?

M. Gualtieri: C'est exact; et le fardeau de la preuve retombe sur le gouvernement.

Le président suppléant: Sur le demandeur pour démontrer qu'il n'est pas l'objet d'une interdiction.

Le sénateur Molson: Ou moins de 20 p. 100 dans le cas d'une compagnie privée; moins de 5 p. 100 pour un particulier.

M. Gualtieri: Oui.

M. Dufferin F. Friesen (conseiller juridique, Secteur des services régionaux et ministériels, ministère de la Justice): Monsieur le président, si une personne non admissible acquiert moins de 5 p. 100 des actions d'une corporation, il va de soi qu'il reviendra au gouvernement de prouver que cette personne a acquis le contrôle de la société.

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Flynn: Qu'advient-il si une deuxième personne non admissible achète aussi 3 p. 100 et que le total dépasse 5 p. 100?

M. Gualtieri: Rien, parce qu'il n'y a aucune proposition portant acquisition de contrôle. Il est important de souligner ici que ce bill ne touche pas et ne devrait pas toucher le genre d'investissement de portefeuille par les compagnies d'assurance, les sociétés de fonds mutuels, les caisses de pension, etc. Ces institutions, en règle générale, ne cherchent pas à acquérir le contrôle. En conséquence, même si elles acquièrent plus de 5 p. 100 d'une société canadienne dont les actions sont négociées à la bourse, elles ne seront pas soumises au processus d'examen parce qu'elles ne cherchent pas à acquérir le contrôle de cette société particulière.

Le sénateur Flynn: En fin de compte il peut en résulter un contrôle absolu de la corporation par les personnes non admissibles.

M. Gualtieri: En premier lieu, cela dépend si la personne qui achète les actions est en mesure d'acquérir le contrôle; en deuxième lieu, si elle veut exercer ce contrôle.

Le sénateur Flynn: Oui, si elle en a l'intention. J'ai acquis quelque expérience dans ce domaine, non pas auprès des grosses entreprises, mais dans le domaine des actions vendues à des résidents américains. Ce peut-être 1 p. 100, 2 p. 100, puis 5 p. 100 et finalement plus de 50 p. 100. Il n'y a pas de lien entre ces entreprises, mais c'est bien une entreprise contrôlée effectivement par des étrangers.

M. Friesen: Monsieur le président, je ferai observer qu'on peut d'ordinaire présumer qu'une société est contrôlée par des étrangers si 25 p. 100 des actions sont détenues par des personnes non admissibles, que ces personnes non admissibles agissent de concert ou non.

Le sénateur Flynn: Oui, mais, s'il s'agit de leurs achats, à quel moment intervenez-vous? Supposons que 18 p. 100 des actions soient contrôlées par des personnes non admissibles et n'ayant aucun lien et par une autre personne détenant moins de 5 p. 100, le total dépasse 20 p. 100?

M. Friesen: Là où nous intervenons, c'est lorsque la société tombe effectivement sous contrôle étranger.

Le sénateur Flynn: Effectivement.

M. Friesen: C'est exact. Si un nombre substantiel d'actions, même plus de 50 p. 100 sont détenues par des personnes non admissibles qui n'agissent pas en se concertant et si effectivement il n'y a pas de personne identifiable qui assure seule le contrôle de la société, celle-ci est présumée être contrôlée par le conseil d'administration.

Le sénateur Flynn: Cette disposition fait-elle partie du bill?

M. Friesen: C'est précisément ce que dit l'article 3(7) page 12.

Le sénateur Flynn: Il est à présumer qu'elle est contrôlée par le conseil d'administration et l'admissibilité de ses membres serait étudiée.

M. Friesen: Cela déterminerait si la société est admissible.

M. Gualtieri: Permettez-moi de souligner ici que nous ne discutons plus du principe de l'acquisition du contrôle, lequel constitue un point important du bill, et que nous sommes revenus à notre discussion antérieure pour savoir à quel moment une personne est non admissible et doit faire l'objet d'une révision quant à ses acquisitions ou aux nouvelles entreprises qu'elle pourrait vouloir établir. Il est très important de bien faire la distinction entre ces deux notions, que vous soyez ou non admissible et que vous ayez ou non acquis le contrôle effectif, parce que divers faits entrent en jeu et, naturellement, diverses suppositions s'appliquent.

Le sénateur Flynn: Bien qu'il puisse y avoir conflit dans certaines occasions données.

M. Gualtieri: Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, il est possible qu'une société devienne non admissible sans qu'elle acquière pour autant le contrôle de l'entreprise, ce qui semble de prime abord une contradiction, mais cela peut arriver aux termes du bill.

Le sénateur Hays: Comment pouvez-vous exercer le contrôle par des dettes. Prenons le cas d'un homme qui éprouve des ennuis avec sa compagnie et ne peut recueillir des fonds au Canada. Il emprunte 25 millions en Suisse. Il contrôle donc sûrement la compagnie.

M. Gualtieri: Si l'on s'en rapporte à la définition du bill actuel, monsieur le sénateur, cela ne constituerait pas une acquisition de contrôle et ne prêterait pas à révision, parce que le banquier ou le financier suisse n'a pas acheté d'actions et il n'a pas acheté la totalité ou la presque totalité de la propriété.

Le sénateur Desruisseaux: Mais les actions pourraient servir de garantie.

M. Gualtieri: C'est tout à fait possible.

Le sénateur Hays: La question ne fait pas de doute.

M. Gualtieri: Un fait intéressant à noter toutefois, c'est qu'il n'y aurait pas eu acquisition du contrôle de cette entreprise canadienne. En vertu du contrôle qu'exerce cet étranger, l'entreprise canadienne deviendrait désormais non admissible en regard de toute acquisition qu'elle pourrait vouloir faire à l'avenir.

Le sénateur Flynn: On peut les donner en paiement. Vous pouvez devoir un certain montant à une personne non admissible et vous le lui versez. Je ne parle pas d'actions actuellement, mais de biens. Nous avons eu le cas de l'immeuble locatif. J'emprunte un certain montant sur hypothèque et j'assortis mon titre, d'une clause d'exécution. Je suis en défaut de paiement et le prêteur exerce son droit d'acquérir la propriété en vertu de cette clause.

Vous ne pourriez exercer ce droit sans obtenir l'assentiment du ministre.

M. Gualtieri: Non, monsieur. Il y a une exemption pour les personnes qui réalisent leur garantie, s'il arrive que cette garantie couvre tous les biens ou les actions.

Le sénateur Flynn: Il s'agit d'une échappatoire très astucieuse.

M. Hays: On pourrait alors contourner la loi.

Le président suppléant: Pouvons-nous tirer au clair le dernier point? Vous avez dit, monsieur Gualtieri, que cela est prévu dans le bill.

M. Gualtieri: En effet, à l'alinéa d) du paragraphe (6) de l'article 3, page 11.

Le sénateur Flynn: C'est très clair.

M. Gualtieri: Je suis heureux que ce soit très clair pour les avocats, parce que ce ne l'est pas pour les simples profanes comme moi. Je pourrais cependant parler brièvement de cette exemption, étant donné qu'on l'a soulevée. Elle a été prévue parce qu'on estimait qu'il était important que le bill ne mette aucune entrave indue au capital entrant au Canada sous forme de dette et d'hypothèque.

Le sénateur Hays: Le projet de loi n'est-il pas affaibli de ce fait? Cela permet de maintenir les actions canadiennes à un bas prix.

Le président suppléant: On devrait peut-être tirer ce point au clair. Prenons un exemple concret. Vous avez une compagnie, publique ou privée, et un certain nombre d'actions ont été émises à différentes personnes, toutes canadiennes, qui se vont à l'étranger pour lancer une émission d'obligations. Une banque, un financier ou une maison financière étrangère achètent toutes les obligations, puis la compagnie ne remplit pas ses engagements. En vertu des obligations, les créanciers réalisent leur garantie et entrent en possession de tous les avoirs de la société, sans exception.

Le sénateur Flynn: Y compris les actions.

Le président suppléant: Oublions pour le moment les actions. Nous pouvons supposer qu'elles ont été données en nantissement par les actionnaires. Les créanciers réalisent leur garantie et prennent possession de la compagnie. Vous voulez dire que la loi ne touchera aucune proposition concernant un apport de créances au Canada, qu'il s'agisse de liquide ou de valeurs. Cette méthode indirecte, permettrait de prendre le contrôle d'une entreprise canadienne. La prise de ce contrôle au moyen de la réalisation d'une garantie aux termes des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe (6) de l'article 3, à la page 11, —n'est pas assujéti aux restrictions prévues dans le présent bill. Est-ce là un bon exemple?

Le sénateur Gélinas: Qu'en est-il des obligations convertibles?

Le sénateur Cook: Les derniers mots de l'alinéa d) stipulent: «non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi:». Les prêteurs devraient alors prouver qu'il s'agissait purement et simplement d'un prêt.

Le sénateur Flynn: Dans un cas comme celui-là, le fardeau de la preuve incomberait au ministre.

Le président suppléant: L'exemple que j'ai donné est une transaction idéale où le prêt et la garantie ont été consentis de bonne foi, mais où les débiteurs n'ont pu, malgré eux, respecter leurs engagements, peut-être à cause d'une mauvaise gestion, et la garantie a été réalisée.

Le sénateur Hays: Il s'est infiltré subrepticement.

Le président suppléant: Dans ce cas, la compagnie pourrait être acquise par un propriétaire étranger sans examen. Qu'en est-il alors des obligations convertibles?

Le sénateur Molson: Avant d'en finir avec la question des obligations, qu'arrive-t-il si la structure financière d'une société est telle que les obligations représentent un montant tellement excessif des capitaux de financement de la compagnie que le défaut de cette dernière n'a plus d'importance pour l'investisseur qui, de fait, peut exercer un contrôle sans jamais tomber dans la catégorie de ceux qui détiennent 5, 20 ou 40 p. 100 des actions. Que faisons-nous dans ce cas?

M. Gualtieri: Ce cas n'est pas prévu.

Le sénateur Cook: Les derniers mots de l'alinéa stipulent «et non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi:». Le ministre dirait alors: «Toute cette constitution de capital est illusoire. Vous recueillez tout ce montant sous forme de dette. Vous exercez le contrôle, vous avez donc agi ainsi pour contourner les dispositions de la présente loi et vous avez été pris».

Le sénateur Molson: Cela pourrait arriver successivement. Le point que j'aimerais soulever c'est que, dans le cas d'obligations convertibles, les mêmes principes s'appliquent, que la propriété d'un montant excessif de capitaux de financement sous forme d'obligations équivaut pratiquement à un contrôle. Les obligations convertibles peuvent effectivement présenter la menace d'un contrôle dans n'importe quel cas et constituer, si vous le voulez, un contrôle effectif.

M. Gualtieri: C'est juste, à mon avis. On devrait analyser très soigneusement les faits se rapportant à chaque cas pour voir dans quelle proportion les actions seraient liées au privilège de conversion et si cette proportion équivaldrait effectivement à une prise de contrôle.

Le sénateur Molson: Et si elle représentait plus de 50 p. 100?

M. Gualtieri: Sous réserve des corrections de M. Friesen, je comprends que l'acquisition des droits de conversion constituerait une acquisition de ces actions en vertu du présent bill. Si cela représentait un nombre suffisant d'actions permettant de contrôler l'entreprise, il s'agirait d'une acquisition de contrôle.

Le sénateur Gélinas: Cela signifie que vous ne pouvez pas financer en convertissant ces sommes en Euro-dollars.

Le sénateur Molson: C'est un autre problème.

Le président suppléant: Discutons cette question un instant. Il est possible qu'il se pose un problème que je doive signaler et faire éclaircir s'il y a lieu. Vous dites que si les droits de conversion vendus lors de l'émission des obligations ou d'une garantie de dette sont exercés, ils donnent le contrôle de l'entreprise aux détenteurs de ces obligations de dettes, et que donc en vertu de la loi la transaction est passible d'examen.

Le sénateur Molson: Est-ce prévu dans la loi?

M. Gualtieri: Oui. C'est ce qu'on déduit de l'article 3(6)d) que nous avons discuté.

Le sénateur Flynn: A la fin de l'alinéa, il est stipulé: «et non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi».

Le président suppléant: Je crois que M. Friesen a quelque chose à dire.

M. Friesen: Monsieur le président, l'alinéa c) du paragraphe (6) de l'article 3 qui figure à la page 10, prévoit que la détention d'une obligation convertible donne le droit de convertir toute action. Si vous détenez ce genre d'obligation, vous êtes réputé être dans la même situation que si vous possédiez les actions. A la page suivante, l'alinéa d) prévoit nettement que l'acquisition d'un tel droit constituerait l'acquisition des actions.

Le sénateur Hays: A quelle page?

M. Gualtieri: A la page 11, sénateur.

Le sénateur Flynn: Je peux vous donner un exemple. Supposons que des obligations qui ont été émises n'ont pas été remboursées et qu'une personne non admissible les acquiert et a par conséquent le droit de prendre en charge l'actif...

Le président suppléant: A défaut de remboursement.

Le sénateur Flynn: Oui, à défaut de remboursement, s'il exploite cette situation pour acquérir les actions, bien entendu il s'agit d'une transaction passible d'examen.

M. Gibson: Pas si l'acquisition du droit n'était pas aux fins se rattachant aux dispositions...

Le sénateur Flynn: Ce n'est à aucune fin. Les obligations émises n'ont pas été remboursées et l'offre est de céder les actions à un prix quelconque, ou on mettra la main sur l'actif de l'entreprise.

Le sénateur Cook: Le titre d'acquisition ne sera pas reconnu en ce qui concerne tout détenteur étranger d'obligations. Lorsqu'il voudra convertir sa garantie en espèces il devra prouver au ministre que lorsqu'il a fourni les sommes nécessaires il l'a fait uniquement à titre de prêt et qu'il n'a jamais eu l'intention d'obtenir le contrôle de l'entreprise.

M. Gualtieri: Ce sera au ministre de le prouver.

Le sénateur Flynn: Oui, j'en conviens, mais ne pensez-vous pas que cela crée une situation plutôt étrange?

Disons que les détenteurs d'obligations sont remboursés et que quelqu'un consent à acheter les obligations à la condition d'acquérir l'entreprise, dans ce cas le ministre s'opposerait à ce que la personne qui achète les obligations acquiert en même temps l'entreprise.

M. Gualtieri: Je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit.

Le président suppléant: Sénateur Flynn, voulez-vous répéter ce que vous venez de dire.

Le sénateur Flynn: Disons qu'il s'agit d'une émission d'obligations représentant 2 millions de dollars et que ces obligations n'ont pas été remboursées et qu'une personne non admissible les achète à un prix quelconque, disons à 100 p. 100 et que les actionnaires déclarent: «Vous nous vendez vos actions à, disons, 25 p. 100 de leur valeur ou nous prenons en charge l'actif de l'entreprise comme nous en avons le droit.» Il s'agirait d'une acquisition que doit examiner le ministre, n'est-ce pas? Le ministre pourrait refuser l'autorisation d'effectuer cette transaction.

M. Gualtieri: Je pense que dans ces circonstances, il serait évident que le prêt avait été conclu dans un but se rattachant aux dispositions de la loi; et par conséquent, si le ministre en a la preuve, il enverrait à l'intéressé un avis lui demandant de comparaître devant l'agence d'examen.

Le sénateur Flynn: Mais si l'acquisition des obligations avait pour condition l'achat des actions, le ministre pourrait dire indirectement aux détenteurs d'obligations: «C'est dommage, mais je ne peux pas permettre à cet étranger de vous rembourser.»

Le président suppléant: En d'autres termes, l'exemple du sénateur Flynn serait...

Le sénateur Flynn: Il serait contraire à l'alinéa d), dans une certaine mesure.

Le président suppléant: L'exemple du sénateur Flynn se trouverait neutralisé par ce qui est stipulé à la fin de l'alinéa d) du paragraphe (6) de l'article 3.

Le sénateur Flynn: Mais je ne pense qu'aux résultats en ce qui concerne les détenteurs d'obligations.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, dois-je comprendre qu'on peut vendre à des Canadiens des obligations convertibles qui permettent d'obtenir le contrôle d'une entreprise?

M. Gualtieri: C'est exact.

Le sénateur Gélinas: Et si vous voulez vendre des Euro-dollars en Europe...

M. Gualtieri: Vous le pouvez, mais cela dépend du droit de conversion.

Le sénateur Gélinas: Eh bien, les mêmes droits de conversion qui existent au Canada. Autrement dit, pour une raison ou pour une autre vous ne pouvez pas faire votre financement au Canada, vous le faites donc en Euro-dollars et il comporte les mêmes droits de conversion. Il s'agit de contrôle.

M. Gualtieri: Si les droits de conversion constituent un contrôle, alors la transaction serait passible d'examen; autrement dit, ces droits de conversion seraient soumis au processus d'examen.

Le président suppléant: Et le processus d'examen serait applicable.

Le sénateur Flynn: C'est indirectement le même problème que le mien.

Le sénateur Molson: J'ai un autre point à soulever, monsieur le président. Il arrive que des banques américaines prêtent des capitaux à des entreprises canadiennes. La situation peut se produire, soit à la suite d'un peu de malchance ou peut-être de beaucoup de mauvais jugement, où une entreprise n'est pas exploitée à la satisfaction de tout le monde et le prêteur, la banque, obtient habituellement un droit de regard très important dans les activités de la société. Je ne sais pas si nous pourrions jamais dire qu'il s'agit là de l'exercice d'un contrôle. Peut-être que ce n'en est pas un. Il est certain que techniquement ce n'est pas un contrôle, mais en fait cela permet d'influencer l'exploitation de l'entreprise qui se trouve dans cette situation. Je ne pense pas qu'il soit possible d'élaborer des dispositions se rapportant à cette situation et je ne crois pas qu'il en existe.

M. Gualtieri: Ce n'est pas prévu dans le bill actuel.

Le sénateur Molson: Je ne pense pas qu'elles puissent l'être.

Le président suppléant: Ce n'est pas l'acquisition d'un droit en vue d'acquiescer finalement des actions pour défaut de remboursement ou pour une autre raison. D'après ce que je comprends, et je pose la question pour mieux la comprendre, ce que vous décrivez est une situation dans laquelle une dette importante n'est pas remboursée à une banque américaine et soit qu'elle ait un représentant au conseil d'administration ou parce qu'elle a en son pouvoir le président ou le directeur ou d'autres administrateurs de l'entreprise, elle exerce un contrôle sans détenir des actions?

Le sénateur Hays: Contrôle à cause d'une dette.

Le sénateur Cook: La pire sorte.

Le sénateur Molson: Il est possible qu'elle détienne des obligations et des certificats, ou les deux, relevant de l'article 88 ou 86. Autrement dit, il est possible...

Le président suppléant: Parlez-vous actuellement d'un contrôle?

Le sénateur Molson: D'une façon différente.

Le président suppléant: D'après ce que je comprends, dans le bill lorsqu'il s'agit d'un contrôle, il s'agit d'un contrôle en matière d'actions.

Le sénateur Flynn: Contrôle de fait.

Le président suppléant: Lorsque nous parlons de contrôle dans cet exemple, il s'agit pour ainsi dire d'un contrôle sur le plan psychologique.

Le sénateur Flynn: Ou contrôle temporaire.

Le président suppléant: On pourrait peut-être dire qu'il est temporaire.

Le sénateur Flynn: Je ne pense pas qu'il s'agisse de quelque chose que l'on craigne, aussi longtemps que l'exercice d'un tel contrôle est limité. Il est possible que ce soit uniquement pour l'amélioration de la gestion. Je doute qu'il s'agisse de ce que nous pensons. Il est possible que ce genre de contrôle soit exercé uniquement pour aider à exploiter l'entreprise d'une façon plus efficace.

Le sénateur Molson: Nous ne pouvons pas supposer cela.

Le sénateur Flynn: Cela n'entre en jeu que si ce contrôle est un fait à la suite de l'acquisition d'actions ou autrement.

Le président suppléant: Ce contrôle exercé sur le plan psychologique doit être étendu à celui des actions.

Le sénateur Flynn: Autrement cela n'a pas d'importance.

Le président suppléant: Avez-vous la moindre idée, sénateur Molson?

Le sénateur Molson: Je pense qu'en fait cette supposition est un peu exagérée. Je ne pense pas que cela se produise fréquemment.

Le sénateur Flynn: Je ne pense pas que ce soit quelque chose dont nous devons nous inquiéter.

Le sénateur Molson: Il y a quelques années plusieurs de nos grosses entreprises étaient dans une situation d'assujettissement. Les détenteurs de leurs obligations, soit les banques ou les intérêts étrangers leur donnaient des instructions, mais pas les actionnaires ordinaires. Il y a eu des comités d'actionnaires privilégiés, de détenteurs d'obligations, et de toutes sortes de gens disant aux entreprises ce qu'elles pouvaient et ce qu'elles ne pouvaient pas faire.

J'essaie de m'étendre sur ce sujet pour étudier ce genre de situation. Je ne pense pas que nous devrions nous en préoccuper énormément, mais nous devons au moins étudier toutes les possibilités.

Le sénateur Flynn: Je pense qu'il est opportun de l'étudier, je suis d'accord avec vous, sénateur Molson. Lorsqu'une banque obtient le contrôle de l'exploitation d'une entreprise, elle le fait pour sauver l'entreprise mais pas nécessairement pour la prendre en charge. S'il s'agit d'une mainmise, nous avons les dispositions de la loi pour y parer.

Le sénateur Cook: Cela relève de l'article 3(6)c, qui figure à la page 10, stipulant qu'une personne en vertu d'un contrat, peut obtenir le contrôle d'une entreprise; et si elle détient des obligations convertibles, en vertu desquelles elle peut obtenir le contrôle de l'entreprise si elle les convertit, et qu'elle se trouve dans la même position. Disons qu'un banquier d'affaires en Allemagne ou en Angleterre ou dans un autre pays, se trouve dans cette position, peut-il vendre cette garantie à un autre banquier d'affaires sans en référer au gouvernement?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Cook: Non, il ne le peut pas, il détient le contrôle.

M. Gualtieri: Il en aura le droit lorsque la loi entrera en vigueur.

Le sénateur Flynn: Je crois que la réponse est affirmative pour autant qu'il n'a pas cédé ses droits pour prendre le contrôle.

M. Gualtieri: J'essaie de comprendre les faits. Voulez-vous dire que les banques marchandes ont ce droit dès la mise en vigueur de la loi ou qu'elles l'acquièrent par la suite?

Le sénateur Cook: Une certaine société canadienne fait une sorte de financement de dettes à la suite duquel elle acquiert des obligations convertibles.

M. Gualtieri: Après que la loi est entrée en vigueur?

Le sénateur Flynn: Elle est achetée par des Canadiens.

Le sénateur Cook: Non, achetée par un Anglais ou quelqu'un d'autre.

Le sénateur Flynn: Ah! bien.

Le sénateur Cook: La société décide alors de liquider et les vend à un étranger ou à quelque consortium en Allemagne ou au Japon. Il se trouve dans la même situation que si la propriété lui appartenait? Cette personne devra-t-elle demander au gouvernement la permission de vendre?

M. Gualtieri: Oui.

Le président suppléant: Certainement pas?

M. Gualtieri: A une autre personne non admissible.

Le président suppléant: Permettez-moi de ne servir d'un exemple. Vous, sénateur Cook, dans le premier cas, en tant que société canadienne, vous vendez une obligation convertible à un étranger, laquelle est une valeur marchande; et cet étranger, détenant cette valeur dans son portefeuille, veut la liquider au sénateur Cook; alors il la vend à un autre. C'est certainement une valeur marchande? Et il est en Allemagne. Comment vous est-il possible de le toucher en vertu de la présente loi?

M. Friesen: Honorables sénateurs, permettez-moi de faire un commentaire. Il me semble qu'il soit nécessaire de faire ici une distinction entre l'acquisition d'une valeur convertible en actions, qui vous donneront le contrôle, et l'acquisition d'une valeur qui vous donnera le contrôle si l'emprunteur manque à ses engagements.

Le président suppléant: Oh! Nous ne parlons pas de cela. Nous ne parlons pas de ce genre de cas. Le sénateur Cook vient exposer le sien.

M. Friesen: Très bien. L'acquisition d'une valeur convertible en actions susceptibles de conférer le contrôle fait l'objet d'un examen.

Le sénateur Cook: Que voulez-vous dire en disant «fait l'objet d'un examen»? Si une société d'assurance britannique détient cette valeur et veut la vendre à un Allemand, un Américain ou un Japonais, alors il ne le peut pas

à moins que l'acheteur ne vienne ici obtenir l'approbation?

Le sénateur Flynn: D'accord, mais peut-il vendre? Pouvez-vous vendre une obligation convertible à une personne non admissible, avec les droits de la convertir en actions qui vous donneraient le contrôle? Puis-je vendre ce genre d'obligation à une personne non admissible?

M. Friesen: Moyennant examen, moyennant approbation.

Le sénateur Flynn: Ah!

Le président suppléant: Je ne le crois pas et je crois, sauf le respect que je vous dois, que peut-être nous ne nous sommes pas bien expliqués. Permettez-moi de vous donner un simple exemple, et c'est celui du sénateur Cook. Une société canadienne a émis des obligations convertibles et elles ont été considérées comme des investissements valables par une banque marchande étrangère, une personne non admissible. La banque les prend, avec toutes les restrictions qui s'y rattachent quant à leur conversion si elle veut se conformer aux lois canadiennes. C'est un fait.

Le sénateur Flynn: Aux termes de la présente loi?

Le président suppléant: Nous considérons que loi a été adoptée en ce moment.

Le sénateur Flynn: Oui, mais le ministre doit d'abord approuver la vente de ces obligations.

Le président suppléant: Oui. Très bien. Peut-être que maintenant, à ce stade, le ministre peut y mettre de l'ordre et dire...

Le sénateur Flynn: «Vous ne la vendrez pas.»

Le président suppléant: «Vous ne pouvez pas la vendre.»

Le sénateur Cook: Ou il dit: «Vous pouvez vendre.»

Le président suppléant: Il dit: «Voilà une bonne entreprise canadienne; c'est un bon investissement de capitaux. Nous voulons que vous obteniez l'argent, faites-le venir et vendez en retour des obligations convertibles.» Après cela, ces obligations convertibles sont bien des valeurs marchandes qu'on peut vendre à tout autre étranger?

Le sénateur Flynn: Non, elles font l'objet d'un examen chaque fois qu'elles changent de mains.

Le président suppléant: Comment la société le saura-t-elle?

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas la société; c'est l'acheteur qui est obligé d'obtenir l'approbation.

Le président suppléant: Où se trouve cette obligation pour l'acheteur dans la loi?

Le sénateur Cook: Parce qu'il se trouve dans la même situation que s'il était propriétaire.

Le président suppléant: A qui cela incombe-t-il?

M. Gualtieri: A l'acheteur qui a acquis le contrôle.

Le sénateur Molson: Ce n'est qu'en cas de prise de contrôle.

Le sénateur Flynn: C'est l'acquisition qui est sujette à examen.

Le sénateur Molson: Il ne s'agit pas ici de quelques débetures d'une société; ce n'est qu'au cas où l'on se servirait de la conversion, si celle-ci mène à l'acquisition.

Le sénateur Flynn: Monsieur Friesen, si l'on ne prévoit la conversion qu'en cas de défaut, la loi ne s'applique donc pas, tant qu'il n'y a pas défaut?

M. Friesen: C'est exact.

Le président suppléant: Ainsi, ce que nous discutons et ce que nous remettons en question revient à dire que ces valeurs qui, sans la présente loi, auraient été négociables entre les mains d'étrangers, ne le sont plus; ainsi, il s'agit là d'une restriction sur l'importation du capital étranger.

Le sénateur Flynn: Cela ne fait aucun doute.

Le sénateur Molson: On ne les achètera pas si il y a une restriction.

Le sénateur Flynn: Il est évident que c'est là l'objectif du bill.

Le président suppléant: C'est exact. C'est le point que je voulais établir.

Le sénateur Cook: S'il convient à cette banque d'investissement ou à cette société d'assurance d'investir 10 millions au printemps, au mois de mai suivant elle voudra peut-être faire des changements.

Le président suppléant: Elle ne le pourra peut-être pas.

Le sénateur Cook: Elle voudra peut-être en vendre 10 à M. Untel et en reprendre 5. Elle ne peut le faire. Rappelez-vous que vous êtes un avocat qui conseille un client étranger.

Le sénateur Molson: C'est trop compliqué.

Le président suppléant: Maintenant nous savons ce que dit le demandeur, voyons ce qu'en pense la défense.

M. Gualtieri: Je crois qu'il est important de préciser quelques faits. Tout d'abord, comme le sénateur Molson l'a souligné, nous ne faisons que parler d'une situation où ces conversions permettent d'acquérir le contrôle. C'est là le premier point. Je n'ai pas fait d'échantonnage statistique concernant le nombre de transactions où la conversion mènerait au contrôle, mais je ne crois pas qu'elles représentent la majorité des cas. Toutefois, je soulève ce point en tant que question.

Deuxièmement, je crois qu'il est important de se rendre compte qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue imposée au banquier d'affaires étranger de vendre à un autre étranger, mais que cette transaction serait encore sujette à examen. Je veux, en tout premier lieu, essayer d'expliquer le fondement de cette disposition. Supposons qu'une entreprise canadienne éprouve des difficultés, aille voir un banquier d'affaires anglais et que ce dernier consente à lui verser un certain montant contre des valeurs convertibles qui lui donneraient le contrôle de l'entreprise. Il place deux de ses collabora-

teurs au conseil d'administration et peut-être un autre à la direction, selon l'importance de l'investissement. La raison pour laquelle nous voulons que cette expiration soit sujette à examen est que ce banquier d'affaires a probablement d'autres activités au Royaume-Uni, peut-être en Australie et en Afrique du Sud. Nous voulons assurer que l'exploitation de cette entreprise canadienne se fasse au mieux des intérêts canadiens. Ce banquier d'affaires pense peut-être que la technologie de l'entreprise pourrait très bien être intégrée à son affaire d'Australie. Il décide donc d'exporter la technologie mise au point par la société canadienne vers la société qu'il contrôle en Australie. Nous voulons prévenir de telles possibilités. La même situation prévaudrait, bien sûr, si le banquier d'affaires essayait de vendre les débetures convertibles à un investisseur allemand. La même question de politique publique surgirait quant à savoir ce que cette personne ferait de l'entreprise qu'elle est en mesure de contrôler. Nous voulons qu'elle vienne discuter avec nous afin que nous puissions savoir si ses intentions concernant l'entreprise canadienne sont de l'exploiter au mieux des intérêts du Canada.

Le sénateur Cook: C'est très bien en théorie, mais d'un point de vue pratique, le pauvre banquier anglais doit discuter avec le ministre des Finances du Canada, en espérant qu'il se montrera raisonnable, mais en craignant d'être pris au piège; il prendra peut-être son argent et ira le placer ailleurs.

Le président suppléant: Il n'acceptera pas les débetures si elles sont assorties de trop nombreuses conditions.

Le sénateur Flynn: Je serai très direct. Si j'ai l'occasion de vendre ces obligations convertibles et de trouver un acheteur et que, trois mois plus tard nous ayons un gouvernement néo-démocrate, cet acheteur ne pourra plus vendre alors que le ministre verra l'économie nationale dans une tout autre perspective. Un gouvernement néo-démocrate serait entièrement différent de celui que nous avons aujourd'hui.

Le président suppléant: Sénateur Flynn, pourquoi n'ajoutez vous pas le mot «même» au milieu de votre phrase?

Le sénateur Flynn: Je veux dire que nous revenons toujours à la question du pouvoir discrétionnaire; c'est le traquenard de ce bill.

M. Gualtieri: Une fois encore, je désire souligner qu'il n'y a aucune interdiction générale; il s'agit simplement de prouver «les avantages appréciables».

Le sénateur Beaubien: «Prouver les avantages appréciables»?

M. Gualtieri: Les démontrer. En fait, un investisseur pèsera les obstacles, l'ennui qu'il y a à visiter le ministre et à discuter de l'investissement proposé par rapport à la rentabilité envisagée et des profits qu'il entrevoit dans cette opération. Sans nommer qui que ce soit, simplement en lisant les journaux, je sais qu'un banquier d'affaires a acheté des actions d'une société canadienne à \$2.60 et que celles-ci ont ensuite atteint \$24. C'est un bon gain en capital.

Le sénateur Cook: Cependant, je crois qu'elles sont actuellement à la baisse.

M. Gualtieri: Cela se peut. Le fait est que si un investisseur étranger pense qu'il peut surmonter ce genre d'obstacle c'est le type même d'investissements que nous apprécions. Nous ne pensons pas que la conjoncture puisse être bouleversée au point où l'investisseur ait des difficultés à prouver qu'il apporte des avantages appréciables. Dans ces circonstances, je ne pense pas que cela constitue pour lui un grand obstacle car il voit la possibilité de faire des bénéfices compatibles avec les avantages appréciables.

Le sénateur Flynn: Vous considérez la chose d'après la conjoncture actuelle et les perspectives du moment. Ce pourrait être différent demain.

M. Gualtieri: Je le reconnais.

Le sénateur Cook: Ce n'est pas le point de vue d'un homme d'affaires. Vous avez une façon excellente et très logique de l'expliquer mais ce n'est pas le point de vue d'un homme d'affaires.

Le président suppléant: Quel est l'avis des sénateurs Gélinas et Beaubien sur la commercialisation de ces valeurs d'origine canadienne?

Le sénateur Gélinas: Il n'y aurait pas de problème, mais, selon moi, si une personne ne peut financer...

Le président suppléant: Je crois que vous n'avez pas compris ma question. Avez-vous des commentaires à faire sur la commercialisation de ces obligations vendues, comme dans cet exemple, à l'étranger par une entreprise canadienne qui a besoin de capital-dette pour continuer son exploitation?

Le sénateur Gélinas: Il y aurait des problèmes sans aucun doute. C'est un marché très difficile.

Le président suppléant: Je pense qu'on insisterait pour avoir une très importante remise en compensation?

Le sénateur Cook: Ou un taux d'intérêt très élevé.

Le sénateur Beaubien: Elles ne peuvent être vendues sans la permission du gouvernement canadien, donc elles ne pourraient être achetées.

Le sénateur Gélinas: En d'autres termes, le financement serait soumis à cette condition et à d'autres. De nos jours, on ne peut exiger trop de conditions quand on veut trouver de l'argent.

M. Gualtieri: Il y a deux aspects: l'un concerne les effets. Il s'agit là sans aucun doute d'une question de jugement. Je m'intéresse vivement aux commentaires des deux sénateurs qui ont de l'expérience dans ce domaine particulier et je saisis la justesse de leur point de vue. L'autre voie que nous pourrions examiner, ce serait d'autres possibilités que celle que présente actuellement le bill. Un changement ouvrirait-il une telle échappatoire qu'il bloquerait effectivement l'application de cette politique?

Le président suppléant: Je crois que le comité soulèvera ce point avec le ministre la semaine prochaine. Il serait peut-être bon que vous attiriez son attention là-dessus.

M. Gualtieri: Je n'y manquerai point.

Le sénateur Gélinas: L'Association des investisseurs présentera un mémoire et il abordera ce sujet.

Le président suppléant: Nous avons nous-mêmes éclairci quelque peu la question cet après-midi. Devons-nous poursuivre cette étude générale?

M. Gualtieri: Pour revoir brièvement les questions dont j'ai déjà parlé, j'ai essayé d'expliciter le sens attaché à la notion d'entreprise canadienne, de personnes non admissibles et d'acquisition de contrôle.

Les deux derniers principes dont je voudrais parler sont ceux qui se rapportent à la création d'une nouvelle entreprise dans le cadre de ce bill et à l'absence de liens entre entreprises. Examinons d'abord ce qui a trait à la création.

Je veux maintenant parler de l'article 3(4) à la page 9. Très brièvement, une nouvelle entreprise est censée être créée au Canada lorsque deux conditions sont remplies: tout d'abord, s'il existe un établissement auquel un ou plusieurs employés se présentent au travail, et ensuite, lorsque le premier de ces employés se présente au travail à cet établissement. Ce sont là les deux conditions qui doivent être remplies lorsqu'il s'agit d'étudier la création d'une nouvelle entreprise.

Le sénateur Molson: Y a-t-il une définition d'«établissement»? Serait-elle nécessaire?

M. Gualtieri: Je ne pense pas qu'il y ait une définition d'«établissement».

Le sénateur Flynn: Je crois que c'est là le sens le plus juste d'«établissement». Encore une fois, vous pouvez signaler certaines choses qui pourraient fonctionner sans l'aide de personne.

Le président suppléant: Les termes du paragraphe 4 de l'article 3 semblent clairs. Les voici:

Aux fins de la présente loi, une entreprise n'est créée au Canada que s'il y existe un établissement auquel un ou plusieurs employés affectés à l'entreprise de la personne ou du groupe de personnes qui créent cette entreprise se présentent au travail, et le moment auquel une entreprise est créée au Canada est celui où le premier de ces employés affectés à l'entreprise se présente au travail à cet établissement...

C'est bien là ce dont vous parlez?

M. Gualtieri: C'est exact. Je ne pense pas qu'il y ait de difficultés particulières à ce sujet mais ce paragraphe est de toute évidence nécessaire afin d'indiquer que la loi s'applique en réalité à l'établissement d'une nouvelle entreprise.

La notion d'«entreprise non liée» est beaucoup plus difficile. Nous espérons être en mesure d'établir des directives à ce sujet car, pour l'instant, elle n'est pas expliquée dans le bill.

Pour nous rafraîchir la mémoire, elle s'applique dans le cas d'une personne non admissible qui exploite déjà une entreprise au Canada et qui veut établir un secteur d'activité tout à fait différent. En ce cas, il faudrait qu'elle subisse l'examen. Je puis dire que le ministre a établi trois principes très généraux, ou règles directrices,

afin de déterminer si une entreprise est liée ou non, Il en a parlé comme étant des règles très générales et, évidemment, elles ne sont pas applicables dans tous les cas. Un de ces cas est lorsqu'un produit similaire est fabriqué à partir d'une technique différente.

Le président suppléant: Cela est non lié?

M. Gualtieri: Cela est lié. Lorsqu'une technique semblable est utilisée pour fabriquer un produit différent, cela est également lié; ou, lorsqu'il y a une intégration verticale dans un sens ou dans l'autre, soit par quelque retour vers les sources d'approvisionnement soit par l'acheminement vers la distribution; encore une fois, le concept des entreprises non liées s'appliquerait, et en conséquence, il y aurait un examen.

Il est évident que nous devons être plus précis en définissant ces principes directeurs. Car, autrement, on pourrait se trouver devant l'évidence où presque tout est lié car, par exemple, dans les tableaux à l'entrée et à la sortie, une compagnie d'automobiles pourrait incorporer des mines de fer et, la distribution du pétrole et du gaz. Il est clair que ce concept ne vise pas une application si étendue.

Le président suppléant: Lorsque vous parlez de présenter des principes directeurs, voulez-vous parler d'amendements au bill actuel ou aux règlements?

M. Gualtieri: Nous pensons à quelque chose de moins officieux que des amendements au bill ou aux règlements. Le ministre le fera sous la forme d'une déclaration.

Je crois que cela termine ce que je désire dire au sujet des concepts principaux.

Le sénateur Molson: Par rapport à cette définition, un produit similaire fabriqué selon une technique différente étant lié, il serait raisonnable pour une société de fabriquer, pas nécessairement un produit similaire mais un produit ayant la même utilisation; toutefois vous ne le désigneriez pas comme un produit similaire.

Il m'est quelque peu difficile d'exprimer ce que je pense. Si vous fabriquez une pelle, la houe n'est peut-être pas un produit similaire, cependant les deux servent à creuser.

A mon avis, on devrait réfléchir au domaine général auquel prend part la société, mis à part le produit, la technique, ou l'intégration verticale.

M. Gualtieri: Si on s'attache trop aux produits, on nuit aux affaires, car les affaires ne se font pas seulement d'après les lignes de la définition de la production

traditionnelle. D'autre part, si vous élargissez trop la définition d'entreprise—prenons votre houe comme exemple—vous voilà avec des outils de jardin, comme des tondeuses...

Le sénateur Molson: Parlons des truelles. Ce n'est pas tout à fait fait la même chose, cependant, on en fait une utilisation presque semblable.

M. Gualtieri: A mon avis, on est généralement d'accord pour dire que c'est un concept très strict et qu'il faudra le développer un peu plus afin d'éliminer, dans une certaine mesure, toute incertitude dans l'esprit des hommes d'affaires.

M. Hopkins: Y a-t-il prise de décision dans le bill?

M. Gualtieri: Pas sur le concept du «non lié». Il y a également une autre disposition importante dont j'aimerais parler. Par rapport à cette question d'incertitude que je viens de soulever, il y a une disposition dans le bill, à l'article 4, page 13, où un investisseur étranger, une personne non admissible, dans l'incertitude dont le ministre envisagerait un investissement particulier, qui lui permet de s'adresser au ministre pour lui demander son opinion, à savoir si son entreprise est ou non considérée comme liée ou non liée.

Le président suppléant: Bref, on pourrait lui faire part de la décision?

Le sénateur Cook: Le bill en est à quel étape à l'autre endroit?

Le président suppléant: Le ministre a comparu au comité. Donc, à l'étape du comité. Il a comparu hier au comité des communes.

Le sénateur Cook: Le ministre sait-il si ces questions y ont été soulevées?

M. Gualtieri: La séance d'hier était la première. Dans l'ensemble, on a étudié seulement la philosophie du bill. Monsieur le président, cela termine ce que j'avais à dire.

Le président suppléant: A mon avis, les témoins ont fait du très bon travail. Ils ont été excellents. Nous ne nous réunirons pas demain. La prochaine séance aura lieu mercredi matin prochain: nous nous occuperons de ce bill, et à 2 h 30 le même jour, nous nous occuperons du bill sur les Parcs nationaux. Merci.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada



Ordre de renvoi

PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1973

SÉNAT DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 8

SÉANCE DU MERCREDI 13 JUIN 1973

Quatrième séance d'examen du document intitulé:
«Les investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins: voir le procès-verbal des débats)



SENAT DU CANADA

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa Ouest) | *Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

(L'ensemble voit le procès-verbal des débats)

Ordre de renvoi

Extrait du procès-verbal des débats du Sénat en date du 16 mai 1973:

«L'honorable sénateur Hayden propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Bourget, P.C.:

Que le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, soit autorisé à examiner et à considérer le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» qui a été déposé sur le bureau du Sénat le lundi 15 mai 1973, ainsi que les points que le bill pourra soulever, avant que celui-ci ne soit examiné par le Sénat et que toutes les questions s'y rapportant; et

Que le Comité aura le pouvoir de faire appel aux services des conseillers, du personnel et des experts techniques lorsque ce sera nécessaire aux fins de cet examen.

Après débat,
la motion, mise aux voix,
est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Le mercredi 13 juin 1973
(8)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité Sénatorial Permanent des Banques et du Commerce se réunit ce jour, à 9 heures et demie du matin, pour examiner et considérer le document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien, Cook, Desruisseaux, Flynn, Laing, Macnaughton, McIlraith, Molson, Smith et Walker. (11)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, Juriste et Conseiller Parlementaire; M. Charles Albert Poissant, C.A., M. Charles B. Mitchell et M. Robert J. Cowling, Conseillers.

Les témoins suivants sont entendus:

L'Association des manufacturiers canadiens:

M. J. Hugh Stevens, Président,
Canada Wire and Cable Limited, et
Président du Comité de l'exportation, A.M.A.;

M. D. I. W. Bruce, Q.C.,
Vice-Président—Secrétaire et Conseiller Général,
Westinghouse Canada Limitée,
Membre du Comité législatif, A.M.C.;

M. R. J. Beach, Président,
Beach Industries Limited et
Président de la Commission des Candidatures, A.M.C.;

M. R. W. Becket, Q.C.,
Vice-Président—Secrétaire et Conseiller Général,
La Compagnie Internationale de Papier Limitée.

Aussi présents:

M. G. C. Hughes,
Directeur,

Comité législatif, A.M.C.;

M. D. H. Jupp,
Représentant à Ottawa, A.M.C.

A 11 heures et 45 minutes de l'avant-midi, le Comité s'est adjourné jusqu'à 14 heures et demie.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignage

Ottawa, le mercredi 13 juin 1973

Le Comité Sénatorial Permanent des Banques et du Commerce se réunit ce jour à 9 heures et demie du matin pour étudier le document intitulé «Foreign Direct Investment in Canada». Les investissements étrangers au Canada.

M. Slater A. Hayden (*Président du Comité*) assume les fonctions de Président.

Le président: Honorables Sénateurs, nous avons aujourd'hui avec nous des représentants de L'Association des Manufacturiers Canadiens. Avant de les appeler, je pense que je dois vous présenter le conseiller juridique qui, désormais, assistera le Comité. Il s'agit de M. Robert Cowling, de Montréal. Si certaines des idées qui seront émises au cours de nos discussions doivent être intégrées dans le projet de loi de manière à exprimer notre point de vue, il nous faut recourir aux services d'un conseiller juridique.

Parmi nous se trouvent également MM. Albert Poissant et Charles Mitchell, qui étaient déjà à nos côtés lorsque nous avons discuté des questions fiscales. Nous sommes très heureux de les retrouver, comme nous sommes heureux d'accueillir M. Cowling. Je suis certain que, disposant des excellents avis que nous donneront les membres du Comité et les conseillers que nous nous sommes adjoints, il nous sera impossible de nous tromper.

L'Association des Manufacturiers Canadiens est représentée ici par un grand nombre de personnes. Je crois que c'est M. Stevens qui doit faire les présentations. M. Stevens, voulez-vous nous présenter votre groupe et, tout d'abord, nous dire qui vous êtes vous-même?

M. J. Hugh Stevens, président de l'Association des manufacturiers canadiens: Je suis le Président et le Directeur général de Canada Wire and Cable Company Limited, de Toronto. Les personnes qui m'accompagnent aujourd'hui sont M. Russ Beach, Président de Beach Industries Limited, de Smiths Falls, M. Douglas Bruce, de Westinghouse Canada Limited, M. R. W. Becket, de la Compagnie Internationale de Papier, de Montréal, enfin MM. Graham Hughes, Donald Jupp et Doug Montgomery, qui appartiennent au personnel de L'Association des Manufacturiers Canadiens.

Le président: Je crois que c'est vous qui devez faire la présentation d'ouverture.

M. Stevens: C'est exact, monsieur le président.

Cela a toujours été un plaisir, pour les représentants de (L'Association des Manufacturiers Canadiens) de comparaître devant des Commissions sénatoriales et nous sommes particulièrement heureux de la possibilité qui nous est offerte de faire connaître notre avis sur le bill C-132, qui est relatif aux investissements étrangers dans notre pays. Il n'est pas dans mes intentions, au cours de

ces quelques remarques préalables, de m'étendre longuement sur le sujet de la politique relative aux investissements étrangers. Je préfère, si je le puis, limiter ces remarques aux questions que soulève le bill en lui-même.

L'Association des Manufacturiers Canadiens reconnaît qu'il est souhaitable que le Gouvernement élabore, de façon tangible, des mécanismes qui permettront un renforcement de l'identité culturelle et économique de notre pays. Le bill C-132 est un exemple d'un tel mécanisme. Nous acceptons le fait que ce texte donnera les moyens d'un examen des décisions d'investissements pour un très important secteur de l'économie.

Nous croyons cependant que le Canada doit continuer à bénéficier des investissements étrangers qui n'ont pas de conséquences antagonistes pour son économie. Ceci ne sera pas possible si l'on adopte le critère de «bénéfice notable». Pour cette raison, nous pensons que les investissements étrangers doivent être admis à moins que l'on ne considère qu'ils risquent de se faire au détriment du Canada.

En ma qualité d'homme d'affaires, je puis vous dire que l'une des plus importantes caractéristiques administratives de ce bill sera l'avis ou l'avertissement que le Gouvernement ou l'Administration qui sera chargée de l'examen des dossiers pourra donner quant aux types d'investissements qui pourront faire l'objet d'une approbation. Dans notre déclaration, nous avons demandé que des projets de réglementation soient publiés et aussi que le Gouvernement donne des indications aussi complètes que possible sur les points qui seront pris en considération pour émettre un avis favorable sur les projets d'investissements. Nous sommes conscients, naturellement, que le Gouvernement éprouvera des difficultés pour établir un ensemble de critères utilisables à cet effet, notamment pendant les premiers temps d'application de bill. D'autre part, nous reconnaissons que le caractère confidentiel des informations relatives aux investissements devra être respecté. Nous croyons savoir que la décision finale, qui sera prise par le Gouverneur en Conseil, ne sera probablement pas motivé. Nous avons par conséquent intérêt à la publicité du plus grand nombre d'informations possibles, de manière que les investisseurs puissent raisonnablement se former une opinion quant aux chances d'approbation d'un projet d'investissement. Il se peut qu'un condensé publié régulièrement et indiquant les raisons des décisions prises en application de la loi pourrait constituer une réponse à ce problème, au moins pendant les premiers temps. Que cela soit fait formellement ou non, par réglementation ou par simples indications, il est très important que les investisseurs puissent avoir connaissance d'un nombre suffisant d'informations sur lesquelles ils pourront appuyer leurs décisions d'investissements.

L'exigence selon laquelle il y aura lieu de prendre en considération la politique économique et industrielle des

provinces risque d'apporter une complication supplémentaire en ce qui concerne l'évaluation du «bénéfice notable». Nous sommes heureux que le projet de loi insiste sur la nécessité d'une coopération et de consultations avec les provinces et qu'il permette ainsi une administration souple. Mais nous renouvelons notre demande selon laquelle, pour des raisons pratiques, les hommes d'affaires, avant d'élaborer des plans étendus, devront avoir une idée raisonnable en ce qui concerne les chances d'une prise en considération favorable de leurs projets d'investissements.

Nous avons remarqué que, selon le projet de loi, les seuils relatifs à l'examen des prises de contrôle cesseront de s'appliquer lorsque les nouvelles dispositions entreront en vigueur, sauf dans le cas où une société déjà contrôlée par des capitaux étrangers se proposera d'acquérir une société exerçant une activité du même ordre. Nous estimons que ceci signifie qu'un nombre excessivement important de décisions d'investissements seront sujettes à examen. Nous recommandons que le projet de bill établisse des seuils qui s'appliqueront aux prises de contrôle et aux nouvelles affaires avant que le processus d'examen ne prenne place. Si cela paraît nécessaire, le niveau du seuil pourra varier en fonction de la branche d'industrie intéressée. Si l'expérience montre que les dispositions relatives aux exemptions sont utilisées pour tourner les intentions du législateur, la loi pourra et devra être amendée pour remédier à la situation ainsi créée.

Nous sommes particulièrement inquiets quant aux conséquences de la nouvelle législation pour les petites entreprises canadiennes, surtout compte tenu de la taxe fédérale sur les gains en capitaux et sur les divers impôts provinciaux qui frappent les successions. En ce qui concerne les prises de contrôle, le bill constitue une entrave au droit normal d'un propriétaire de disposer de son bien comme il le juge bon. Pour amoindrir ces conséquences, nous pensons que la section 2 de la loi devrait imposer au Ministre de prendre en considération le droit des propriétaires et, en particulier, les possibilités de vente de la société devant passer sous contrôle de capitaux étrangers. Nous suggérons également que les seuils actuels, qui sont de 250 000 dollars pour l'actif brut et de 3 millions de dollars pour le chiffre d'affaires brut, devraient être relevés.

Notre déclaration contient plusieurs autres points d'intérêt juridique sur lesquels les membres de notre délégation seront heureux de faire des commentaires si vous avez des questions à poser. Un point que nous n'avons pas évoqué mais que nous vous soumettons maintenant est la nécessité, de notre point de vue, que le bill prévoie la possibilité d'un appel de la décision ministérielle, particulièrement en ce qui concerne le point de savoir si une affaire est ou non apparentée. De ce que nous savons le bill ne prévoit nulle part une telle possibilité. Une partie ne peut qu'agir à ses risques et périls, en espérant que le tribunal lui donnera raison en cas de procès. En pratique, la décision sur le point de savoir si une activité donnée est ou non apparentée à l'activité existante d'une société sera cruciale. Plutôt que de laisser cette question à l'appréciation des tribunaux dans le seul cas d'une action judiciaire—qui n'aurait lieu que lorsque des sommes importantes pourraient avoir été investies—nous estimons que le bill doit être amendé et que la décision du Ministre doit pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat devant les tribunaux ordinaires.

Le président: Il me semble, M. Stevens, que vous suggérez qu'il devrait exister un droit d'appel en ce qui concerne le point de savoir si une activité est ou non apparentée, mais il se pourrait bien que ceci ne représente qu'une partie mineure de la situation d'ensemble.

Laissez-moi exposer mon point de vue. Nous connaissons la position du Ministère, qui est soutenue par celui de la Justice, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire celle relative au «bénéfice notable» est exclusive. Cela signifie qu'il s'agit davantage que d'une simple indication. Le Ministre doit établir sa conviction relative au «bénéfice notable» dans les limites de l'article 2. Dès lors, ne pensez-vous pas que vous pourriez défendre une possibilité d'appel plus étendue? Si le Ministre doit agir dans les limites déterminées par le paragraphe 2 de l'article 2 et si il fait une recommandation au Gouverneur en Conseil, rien ne vous dit quelles sont les raisons qui l'on poussé à agir ainsi. En conséquence, il n'existe pour vous aucun moyen de vérifier s'il s'est tenu dans ces limites ou s'il les a outrepassées. Je suppose que si vous aviez un moyen quelconque d'établir qu'il ne disposait pas de l'autorité lui permettant d'agir ainsi qu'il l'a fait, vous seriez en mesure de lui faire des remontrances. Mais ne pensez-vous pas que le problème de l'appel doit être élargi et que non seulement vous devriez connaître les raisons mais encore ce qui accompagne ces raisons? Ceci revient à dire que si vous estimez que le Ministre a outrepassé ses droits, il doit y avoir une possibilité d'appel.

M. Stevens: Je crois que ce que vous suggérez est certainement nécessaire pour assurer à ceux qui ont été affecté par une décision que le Ministre a en conformité avec les règles établies par la loi. C'est pour cette raison que nous avons soulevé le point selon lequel, à notre avis, il devrait exister une voie de recours contre les décisions ministérielles.

Le président: Mais vous limitez votre point de vue à l'existence ou non d'un apparentement.

M. Stevens: J'ai dit que je pensais, en particulier, à la question de savoir si une activité est ou non apparentée. Je pense que mes collègues seront d'accord avec moi lorsque je dis que j'estime que nous devons élargir cette déclaration.

M. G. C. Hughes, directeur, Commission législative, de l'Association des manufacturiers canadiens: Il est un point que nous avons pris en considération et ce point est qu'il est plus correct que la décision soit le fait du Gouverneur en Conseil que celui du Ministre. Le Ministre fait une recommandation mais la décision finale est prise par le Gouverneur en Conseil. A tort ou à raison, nous avons pensé que cette décision ne devait pas être susceptible d'appel. Nous reconnaissons de bon gré que nous aimerions connaître les raisons qui nous permettraient de déterminer si les termes du paragraphe 2 de l'article 2 ont ou non été observés. Mais, du fait que la décision finale doit être prise par le Gouverneur en Conseil, sous forme d'un décret, nous avons décidé qu'elle ne devait pas être susceptible de recours.

Le président: Parlez-vous à titre de membre de la délégation ou exprimez-vous un point de vue juridique?

M. Hughes: J'espère que la réponse aux deux questions est oui, monsieur. Je pense que la question que vous avez soulevée est très délicate. Notre association désirerait vivement que le projet de loi contienne des dispositions prévoyant une possibilité d'appel. Mais le problème qui se

pose est de savoir si un décret peut être soumis à ce genre de révision judiciaire.

Le président: Je suppose que, lorsque vous dites cela, vous voulez demander s'il existe une autorité ou un pouvoir susceptible d'agir. Je pense, naturellement, que le Parlement est en mesure de faire ce qu'il choisit de faire. Quant au Parlement fédéral, il peut, dans les limites fixées par la Constitution, faire ce qu'il choisit de faire et voter les lois qu'il choisit de voter. Je pense que cela est exact. Êtes-vous d'accord avec moi, sénateur Flynn?

Le sénateur Flynn: Oui. Mais je me demande, si vous estimez que la décision du Gouverneur en Conseil est justifiée dans son principe, si vous ne devriez pas avoir néanmoins le droit de connaître les raisons qui ont justifié les recommandations du Ministre.

M. Hughes: Je pense que l'Association voudrait que les motifs des décisions soient rendus publics.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire les recommandations. L'opération se fait en deux étapes. Il y a d'abord les recommandations du Ministre, puis une décision qui est prise par le Gouverneur en Conseil. Vous nous avez dit que vous voudriez qu'il existe une possibilité de révision ou d'appel des recommandations faites par le Ministre mais que vous ne pensez pas qu'il soit nécessaire de prévoir une voie de recours à l'égard des décisions finalement prises par le Gouverneur en Conseil.

M. Hughes: Je pense que les membres de l'Association à laquelle j'appartient seraient très heureux de voir une possibilité d'appel exister pour les deux.

M. Stevens: Je pense, monsieur le président, que l'Association estime qu'il s'agit réellement là d'un problème politique. Le bill aboutira et sera voté. Mais ce qui est plus important que tout, ce sont les mécanismes d'application de cette loi qui deviendront la loi elle-même. Nous pensons que cette loi sera dans l'intérêt du Canada considéré comme un tout. Mais notre association soutient qu'il devrait y avoir une possibilité d'appel en ce qui concerne les décisions ministérielles et qu'il ne peut y avoir réellement d'appel que si l'on connaît les raisons qui ont motivé la décision du Ministre.

Le président: Alors vous êtes...

M. Stevens: Je suis d'accord avec vous.

Le président: Il ya a là un problème de terminologie. La recommandation du Ministre est réellement une décision de celui-ci car comment parviendrait-il à la détermination d'une recommandation s'il n'avait pas pris une décision? Si il prend une décision, il doit avoir des raisons pour le faire. Ces raisons deviennent importantes et elles devraient pourvoir être soumises à examen. Êtes-vous d'accord sur ce point?

M. Stevens: Oui, monsieur.

Le président: A ce stade?

M. Stevens: A ce stade.

Le président: Et puis vous avez dit que l'expression «bénéfice notable» devrait être remplacée par «absence de détriment»?

M. Stevens: Oui, monsieur. «aucun effet antagoniste» ou «absence de détriment».

Le sénateur Flynn: A l'égard de qui?

M. Stevens: A celui de l'économie canadienne.

Le sénateur Flynn: Vous rejetteriez ce fardeau.

Le sénateur Buckwold: De ce point de vue, je pense que les défenseurs de ce bill devraient prendre comme concept fondamental le fait que tous les investissements étrangers ont un effet antagoniste sur l'économie. En termes, le seul fait d'avoir recours à des capitaux étrangers qui devront éventuellement être remboursés sous forme de bénéfices, de dividendes, a des conséquences antagonistes. Si une société qui se trouve dans un pays est contrôlée par un pays étranger, il existe des conséquences antagonistes.

Ce que je veux réellement demander est ceci: Comment pouvons-nous ne pas admettre ce principe philosophique particulier qui, comme je l'ai dit, est fondamental pour ceux qui sont à l'origine de ce projet de loi?

Le sénateur Flynn: Il convient de faire une distinction entre les investissements et les prêts.

M. Stevens: Monsieur le président, puis-je faire un commentaire à cet égard? Je parle en tant que représentant personnel d'une société canadienne et je parle également en tant que représentant d'une Association dont un grand nombre de membres sont contrôlés par des capitaux étrangers. J'estime que le Canada a bénéficié des investissements étrangers et je crois que vous pouvez en avoir la preuve par le fait que nous n'aurions pas le niveau de vie que nous avons sans les investissements que les étrangers ont fait au Canada.

Le sénateur Molson: Parlez-vous des firmes étrangères ou des investissements étrangers?

M. Stevens: Des investissements étrangers. Ceux-ci seront encore nécessaires pour le Canada. Il nous est dit que nous devons créer des emplois pour les 300 000 personnes qui entrent chaque année sur le marché du travail. Dans l'industrie que je représente, il en coûte environ de 75 000 à 100 000 dollars pour créer un emploi. Je pense que la moyenne se situe entre 50 000 et 100 000 dollars, soit 75 000 dollars, ce qui veut dire que nous devons engendrer chaque année entre 15 et 30 milliards de dollars pour créer ces nouveaux emplois. Du fait des économies qui nous sont imposées, c'est un effort que nous en pouvons pas faire, de sorte que, pour quelque temps encore, nous aurons besoin des investissements étrangers au Canada.

Je pense que du côté du débit vous avez les facteurs qui ont été énoncés par le Sénateur il y a un instant. Mais du côté du crédit, il y a la création d'emplois. Et du côté du crédit, vous avez aussi un accroissement des possibilités d'accès au marché, la mise à disposition de techniques qui ne peuvent être créées instantanément au Canada. C'est pourquoi je pense que les investissements étrangers présentent des avantages notables.

Le sénateur Buckwold: Je désire aller un peu plus avant parce que je pense qu'il y a là quelque chose de fondamental. Je dois vous dire qu'en posant cette question, je n'exprimerai pas un point de vue personnel. Je pense que nous allons pouvoir aller droit au cœur de ce que signifie ce bill.

Vous nous avez dit que vous ne voyiez pas de conséquences réellement sérieuses pour les investissements étrangers. Comme je l'ai dit, ceux qui sont à l'origine de ce

bill estiment qu'il y a quelque chose de fondamentalement mauvais dans les investissements étrangers. Vous nous avez donné l'impression que les investissements étrangers sont fondamentalement profitables. Pourriez vous me donner quelques indications sur les investissements étrangers qui pourraient être mauvais ou néfastes?

M. Stevens: Chaque pays se doit de protéger ce qu'il considère comme ses intérêts nationaux. Je suppose que l'un des problèmes qui se posent, lorsqu'on traite d'un bill comme celui-ci, est qu'il y a là une affaire subjective, chacun ayant une opinion différente de ce que sont les intérêts nationaux du Canada. Je soupçonne que si vous interrogez successivement le Parlement de chaque province, vous obtiendrez une réponse différente. Je préface mes remarques de cette façon parce qu'il se trouve que je fais des affaires dans la plupart des provinces du Canada et que je tente d'être un bon citoyen dans chacune de ces provinces.

En ce qui concerne les intérêts nationaux, certains points sont fondamentaux. Par exemple—je parle ici en mon non personnel et non pas en tant que représentant de l'Association—je pense que je répugnerais à voir passer entre des mains étrangères le contrôle des principaux établissements financiers car ceux-ci peuvent avoir une influence majeure sur l'économie.

Il existe d'autres secteurs économiques qui sont des secteurs clés pour l'industrie, celui de l'énergie par exemple. Ceci d'ailleurs ne fait aucun doute pour certaines formes d'énergie, à moins qu'il n'existe un certain contrôle des conditions dans lesquelles notre énergie est utilisée. Ce contrôle n'a pas nécessairement à être exercé comme il l'est actuellement. Je pense que, de nos jours et à notre époque, un pays qui n'est pas en mesure d'exercer le contrôle le plus étendu possible sur la manière dont il utilise son énergie est un pays en difficulté.

Je pense en ce moment que l'on peut, à bon droit, avoir des inquiétudes au sujet de la génération de nouvelles techniques au Canada. L'élaboration d'une nouvelle technique est une affaire très difficile et très complexe. Essayer de rattraper les nations qui nous ont précédé depuis longtemps est ce que certaines sociétés canadiennes tentent de faire actuellement. Je pense qu'un certain contrôle dans ce domaine est nécessaire. Ici encore, les opinions peuvent être différentes selon les individus. Vous n'amènerez jamais deux économistes à se mettre d'accord car ce ne sont pas là des sciences exactes.

Le sénateur Buckwold: A quoi pensez-vous lorsque vous parlez de «contrôle»? Entendez-vous ce mot dans le sens du contrôle par les actionnaires ou dans celui du contrôle par le Gouvernement, dans ce dernier cas comme une politique de réglementation relative à ces ressources et à ces biens d'une nature particulière? Veuillez préciser votre pensée.

M. Stevens: En bien, monsieur le président, je pense que tant que le contrôle effectif sera entre les mains du Gouvernement canadien, puisqu'il existe un Gouvernement canadien, la nature de l'instrument utilisé importera peu tant que celui-ci continuera à permettre le choix entre ce qui est bon pour l'économie canadienne et ce qui ne l'est pas.

Je crains qu'il soit difficile d'être définitif quant au contrôle exercé par les actionnaires, à son exercice, à la proportion des actions d'une société qui est détenue par

un groupe d'actionnaires donné, ce groupe appartenant à un pays ou à un autre.

Le président: Mais vous avez utilisé le mot «contrôle» et j'essayais d'obtenir une définition du contenu de ce mot.

M. Stevens: Eh bien, un gouvernement national peut effectivement contrôler le comportement des activités par les règlements qui sont édictés par lui. Il court le risque de mettre en œuvre une réglementation trop onéreuse ou dont l'effet serait de tarir les sources d'investissements extérieurs. C'est à ce problème que nous devons faire face actuellement.

Le président: Je pense que tous les sénateurs ont lu cet article du *Toronto Daily Star*. Je ne pense pas que qui que ce soit puisse accuser le *Toronto Daily Star* de ne pas soutenir le projet de loi puisqu'il va jusqu'à prôner l'interdiction des prises de contrôle et, peut-être même, des investissements étrangers au Canada.

C'est un dénommé Bruce Whitestone qui a écrit cet article. Ce que vous venez de dire à l'instant ressemble fort au contenu de l'un de ses paragraphes. L'article en question est paru en première page du *Toronto Daily Star* au cours de la dernière quinzaine. Je me bornerai à lire l'un des paragraphes de la fin, dans lequel l'auteur écrit:

En d'autres termes, aucun obstacle ne doit être mis aux investissements étrangers aussi longtemps que ceux-ci assumeront un rôle de bons citoyens. Mais s'ils n'agissent pas d'une manière convenable, ces investissements devront cesser et le Gouvernement devra les interdire. De cette manière, les intérêts canadiens seront servis.

Maintenant, je vous pose la question: l'opinion exprimée par cet auteur est-elle en accord avec ce que vous suggérez?

M. Stevens: Oui monsieur. En notre qualité d'investisseur dans dix pays en dehors du Canada, nous avons dû nous conformer à cette politique partout où nous avons procédé à des investissements. Nous n'avons rencontré aucun problème. La plupart des investisseurs étrangers au Canada n'ont pas agi autrement.

Je suppose qu'il serait possible de trouver des cas où une société effectivement contrôlée par des capitaux étrangers n'a pas suivi la politique que pouvait souhaiter le Canada. Mais je pense qu'il s'agit de cas rares, qui peuvent être rapidement décelés et auxquels il est possible de porter remède dès qu'ils prennent naissance.

Le président: Sénateur Buckwold, j'ai été très intéressé par le point que vous avez soulevé tout à l'heure quant à la philosophie qui se trouve à la base de cette détermination de mesurer l'existence d'un bénéfice notable ou son inexistence. Je pense qu'il ne s'agissait pas seulement là d'une vue personnelle mais aussi d'un élément destiné à alimenter la discussion.

Le sénateur Buckwold: Je crois que nous arrivons réellement aux fondements mêmes de ce bill.

Le président: Je le crois également. Mais vous parliez alors en réponse à une suggestion faite par M. Stevens quant aux possibilités d'utilisation d'un autre critère.

Le sénateur Buckwold: Oui, «effets antagonistes», ce qui ressortit à une philosophie entièrement différente.

Le président: Je pense que vous voulez laisser entendre qu'il y aurait autant de difficultés à appliquer ce critère qu'il y en aurait à appliquer celui de «bénéfice notable».

Le sénateur Buckwold: C'est exactement ce que j'avais à l'esprit lorsque je me suis exprimé.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, j'aimerais demander à M. Stevens s'il pense que ce bill tente de faire pourrait l'être aussi bien en traitant les investissements étrangers au Canada sur un pied d'égalité avec la création de nouvelles affaires dans notre pays. En d'autres termes, dans votre discussion et dans votre examen de cette question, n'avez-vous pas eu le sentiment que ce bill tentait, dans une certaine mesure, de mélanger les chèvres et les choux?

M. Stevens: Si vous le voulez bien, monsieur le Président, je vais vous donner mon avis puis je demanderai à M. Bruce d'y ajouter ses commentaires. Je crois que certains des membres de notre Association dont les capitaux majoritaires sont d'origine étrangère, qui sont au Canada depuis de nombreuses années et qui ont le sentiment de s'être toujours comportés en bons citoyens de ce pays, estiment qu'ils vont faire l'objet d'une certaine inéquité du fait que leurs concurrents canadiens auront le droit d'étendre leurs activités dans des secteurs qui leur seront fermés ou dans lesquels, dans une certaine mesure, ils auront à souffrir de difficultés, soit délibérément, soit, simplement, du fait qu'ils auront à remplir une masse de documents ou à répondre à un tas de questions.

Il me semble que, dans cette affaire, nous courrons le risque, si nous éliminons cette forme d'investissements, de voir qu'aucun Canadien ne sera prêt à prendre la place et à combler le vide qui aura été ainsi créé. Il se peut que nous mettions un terme à des investissements qui pourraient avoir une valeur pour le Canada du fait que les sociétés qui y procéderaient ont accès à des marchés, des connaissances, des techniques de gestion qui n'existent pas dans notre pays et qui ne peuvent y être développés.

Le sénateur Laing: Monsieur le Président, je désire attirer l'attention de M. Stevens sur le fait qu'il a utilisé le mot «contrôle» dans la même phrase que celle où il a fait allusion aux techniques. J'ai eu l'impression que l'un des avantages des investissements étrangers au Canada—et en particulier lorsque ces investissements proviennent des États-Unis—est qu'ils nous apportent une masse considérable de techniques en prime. Je pense en particulier à ce qui s'est passé depuis la fin de la seconde Guerre mondiale. Je puis citer un exemple, celui de la pipeline Trans-Mountain. Cet oléoduc devait être calorifugé et lorsque nous l'avons construit, nous avons dû avoir recours aux Américains pour apprendre comment appliquer l'isolant sur les tubes.

Maintenant, au Canada, nous pouvons enrober des tubes de un mètre de diamètre et je pense que cette technique, nous l'avons acquise en même temps que les capitaux affluaient dans notre pays. Il y a certainement la le plus important des avantages.

Vous avez utilisé le mot «contrôle» dans une phrase où vous faisiez allusion aux techniques. Vous avez dit que l'élaboration d'une nouvelle technique est une chose très complexe. J'incline à penser que la marche de notre économie au côté de celle des États-Unis rend irréaliste, pour des raisons financières, l'espoir pour nous d'atteindre ce niveau de technique.

M. Stevens: Monsieur le Président, je désire exprimer mon accord avec le Sénateur Laing lorsqu'il dit que la technique nous est venue avec les investissements. Si nous devons développer de nouveaux secteurs industriels, ce que le Canada devra faire s'il veut créer tous les emplois dont il a besoin et si notre niveau de vie doit être maintenu, nous pourrions faire usage de cette technique comme nous faisons actuellement de la technique canadienne pour nous installer ailleurs.

Le Canada peut certes développer ses propres techniques mais à un degré très limité. Si les investissements étrangers dans notre pays subissent une importante réduction, nous perdrons nos possibilités d'accès aux techniques élaborées aux États-Unis.

Le sénateur Laing: Admettez-vous que, compte tenu de la différence de population, notre technique est équivalente à celle des États-Unis à l'heure actuelle?

M. Stevens: Je ne pense pas que je puisse répondre de façon précise à cette question.

Le sénateur Laing: Nous sommes à peu près à égalité, compte tenu de la différence existant entre la taille des deux économies.

M. Stevens: La réponse à cette question est très subjective. Nous ne pouvons élaborer au Canada de nouvelles techniques au rythme où elles le sont aux États-Unis.

Le sénateur Laing: Non, mais nous les obtenons immédiatement.

M. Stevens: Nous les obtenons immédiatement.

Le sénateur Laing: Immédiatement.

M. Stevens: Et si nous sommes consciencieux et si nous faisons bon usage de cette acquisition, il nous est possible de fonder notre expansion dessus.

Le sénateur Laing: Cela s'appliquera-t-il dans l'avenir?

M. Stevens: Oui. Lorsque nous la replaçons dans le contexte qui nous intéresse actuellement, la question des investissements étrangers est, si je puis encore une fois utiliser ce terme, une question politique. Nous avons accepté le fait qu'un bill existe et que ce bill devra aboutir si l'on veut que les problèmes politiques soient résolus. C'est le point de vue de l'Association. L'efficacité ou l'inefficacité de la loi seront fonction des conditions dans lesquelles elle sera appliquée. Tant que nous n'aurons pas pu nous assurer par nous mêmes qu'elle sera administrée de façon intelligente, et non pas comme un simple document légal, sans application d'un certain bon sens, nous estimons que des problèmes se poseront. C'est pour cette raison que je suis tout à faire d'accord avec ce que le Président a suggéré tout à l'heure, à savoir que nous devons redéfinir notre position quant à la question des recours. Nous devons être certains que le Ministre aura à exposer ses raisons et les conditions dans lesquelles il est parvenu à une décision, de manière qu'un débat puisse s'ouvrir à ce sujet.

Le sénateur Cook: Vous désirez aussi changer le critère «d'effet antagoniste» en «préjudice».

M. Stevens: Oui, c'est exact. Nous sommes conscients des problèmes que cela soulève mais nous pensons que ce sera meilleur pour le Canada et pour le débat et la discussion si cette forme est utilisée.

Le sénateur Flynn: Si les règles étaient claires, nous saurions pratiquement à l'avance ce que sera la décision du Gouverneur en Conseil. Le Sénateur Buckwold a déclaré que le principe sous-jacent du bill est que les investissements étrangers sont néfastes. Je ne crois pas que ce bill aille si loin puisqu'il prévoit l'acceptation des investissements étrangers.

Le président: Vous avez parfaitement raison Sénateur. Je me préparais justement à faire remarquer cela à M. Stevens. En ce qui concerne la partie du bill relative aux prises de contrôle, celle-ci envisage la prise de contrôle d'intérêts étrangers par d'autres intérêts étrangers et elle reconnaît qu'elle peut apporter un bénéfice notable pour le Canada. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que le bill, dans son essence, considère que les investissements étrangers sont une chose néfaste. Je ne pense pas que vous ayez l'intention d'aller aussi loin, n'est-ce pas M. Stevens.

M. Stevens: non, en effet. Le seul fait qu'il existe un bill peut faire naître des inquiétudes dans l'esprit d'un homme d'affaires qui se prépare à faire un investissement. Je pense qu'il arrive à un moment plutôt difficile. Des amis que j'ai en dehors du Canada et qui ont fait des investissements dans ce pays marquent une certaine tiédeur à continuer. S'ils envisagent de faire de nouveaux investissements, ils pensent au Marché Commun, au Brésil ou à n'importe quel autre pays susceptible de leur offrir un meilleur accueil. M. Bruce pourra vous parler à ce sujet.

Le président: Nous entendrons également M. Bruce. Il est un point que je désire éclaircir avec vous M. Stevens et ce point est le suivant. Ne pensez-vous pas que ce bill serait meilleur s'il était divisé en deux parties, l'une traitant des prises de contrôle et des conditions à remplir, l'autre relative à la création de nouvelles affaires et des activités non apparentées, chacune avec des critères différents? Peut-être que votre critère d'«absence de discrimination» serait meilleur en ce qui concerne la création d'une nouvelle affaire ou sur le point de savoir si une activité exercée par une personne est apparentée ou non. Ne pensez-vous pas qu'un critère plus commode et plus simple serait l'«absence de détriment»? Je me rends compte, en considération de ce que disait tout à l'heure le sénateur Buckwold, que parler d'«absence de détriment», pour une prise de contrôle, peut poser une quantité de problèmes et qu'il serait difficile d'avoir une réponse effective.

M. Stevens: Je ne pense pas que, au cours de nos délibérations, nous ayons porté une attention particulière à ce point. Je crois cependant que j'exprimerai l'avis général en admettant avec vous que ce serait probablement une bonne chose si la loi était en deux parties ou s'il y avait deux lois séparées.

Le sénateur Flynn: Il vaudrait mieux rejeter le bill et en établir un nouveau.

Le sénateur Cook: Ce ne serait pas une mauvaise idée.

Le président: Ceci a déjà été fait.

Le sénateur Flynn: Je le sais.

Le président: Et par nous mêmes.

Le sénateur Flynn: Nous arrivons à cette conclusion, je pense.

Le président: Peut-être bien.

Le sénateur Burchill: Une chose me préoccupe au sujet d'un fait mentionné il y a un instant par M. Stevens, à savoir les conséquences qu'a actuellement ce bill sur les investissements étrangers, les gens manifestant une certaine tiédeur à l'égard de notre pays. Le Gouvernement canadien n'a-t-il pas déjà, dans le passé, mis obstacle à des prises de contrôle? N'existe-t-il pas des cas où le Gouvernement canadien s'est opposé à des prises de contrôle qu'il considérait dangereuses pour le bien-être du Canada?

Le président: Oui. Je me souviens d'un cas où il l'a fait bien qu'il n'ait existé aucune législation à ce sujet.

Le sénateur Burchill: Exactement.

Le sénateur Flynn: Il l'a fait par une simple menace.

Le sénateur Burchill: Dans ces conditions, est-il nécessaire d'avoir cette loi?

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne ce précédent, il y a lieu de se souvenir que le Gouvernement n'a fait que menacer de prendre les dispositions législatives nécessaires.

Le sénateur Burchill: C'est ce qu'il a finalement fait.

Le président: Il suffit de menacer et les capitaux étrangers ne viennent pas.

Le sénateur Flynn: C'est vrai.

Le président: Et il n'est pas besoin d'une loi pour cela.

Le sénateur Flynn: C'est encore pire si la menace est contenue dans un texte législatif. Dans le cas qui nous intéresse, nous aurons seulement la menace que la recommandation du Ministre pourra être négative.

Le sénateur Buckwold: Je désire poser une autre question à M. Stevens. J'ai été troublé par les dernières déclarations que vous avez faites et dans lesquelles vous indiquiez que les détenteurs étrangers de capitaux, qui, dans d'autres conditions, auraient investi ceux-ci au Canada, craignent maintenant les implications de ce bill et qu'ils sont à la recherche de pays où ils pourront réaliser leurs investissements. Vous nous avez également dit plus tôt que vous faisiez des investissements dans dix pays. Pourriez-vous nous dire, d'une manière générale, s'il n'existe pas, dans ces pays, de règles régissant les investissements étrangers, s'il vous suffit de vous installer sans rien demander à personne et de faire ce que vous désirez, sans avoir à tenir compte d'aucune restriction édictée par le Gouvernement? Est-ce bien là ce que vous voulez dire?

M. Stevens: Nous avons commencé à investir à l'extérieur du Canada en 1960 et nous avions commencé à étudier la possibilité de tels investissements en 1958. Sauf dans quatre cas, qui sont récents, dans les dix pays en cause, nous n'avons jamais eu à suivre une procédure très formelle. Nous sommes certains que les pays en cause savaient que nous arrivions. En tout état de cause, nous venions en association avec des sociétés nationales. La plupart de ces pays peuvent être classés dans la catégorie des pays en voie de développement. Je dois être prudent lorsque je dis la «plupart» car certains des pays où nous nous sommes installés—par exemple l'Australie et le Brésil—ne peuvent être rangés dans cette catégorie. La façon dont leur économie s'est développée et l'époque à laquelle elle l'a fait ne sont pas les mêmes que pour les pays auxquels appartenaient ceux qui ont fait leurs premiers

investissements au Canada, qui y ont maintenant leurs intérêts, qui s'y sont établis et qui ont contribué à l'essor de l'économie canadienne. Je pense que les conditions sont différentes pour les deux cas. En fait, je peux citer le cas du Mexique, où nous avons fait nos premiers investissements en 1962. En notre qualité de société étrangère, nous n'avons eu aucune permission à demander au Gouvernement mexicain.

Le sénateur Buckwold: Mais vos investissements ne vous assureraient pas le contrôle?

M. Stevens: Non.

Le sénateur Molson: Vous ne pouviez pas avoir un contrôle. Cela aurait été impossible.

M. Stevens: Non, cela n'est pas vrai. Pas à cette époque. Dans les industries de transformation, il n'existait aucune contrainte. En revanche, il en existait dans les industries des matières premières. Même aujourd'hui, au Mexique, vous pouvez avoir, si c'est dans l'intérêt du Mexique, une société dont la totalité des capitaux sont étrangers. L'un de mes amis est en train d'en créer une à l'heure actuelle pour la fabrication d'articles de sellerie automobile.

Le sénateur Buckwold: Mais vous avez dit «dans l'intérêt du Mexique».

M. Stevens: Oui. Mais les Mexicains ont le contrôle de leur économie depuis longtemps et ils ont tenté de gérer celle-ci d'une manière différente de celle choisie par le Canada. A mon avis, chacun essaie de tout faire en se hâtant trop. Nous avons tenté de modifier notre structure fiscale et notre politique de concurrence, toutes choses qui affectent la fondation d'une affaire, pour essayer de réagir aux demandes d'un groupe particulièrement bruyant. Dans la mesure où un tel groupe est mécontent de la façon dont nous faisons les choses, il demeure bruyant mais il ne semble pas que les choses aillent plus loin. En ce qui concerne les investissements étrangers, la même chose est vraie. Beaucoup de capitaux étrangers sont venus s'installer au Canada en vue de tirer avantage des arrangements douaniers car nous avions des arrangements douaniers préférentiels. Mais ceux-ci ont disparu graduellement. Ceux qui avaient investi compte tenu de ces arrangements n'ont plus la même incitation à le faire. Prenez le cas d'une société américaine qui peut, actuellement, former un DISC. J'en connais plusieurs qui ont des investissements sur notre sol et qui ont constitué des DISC mais qui ne procéderont pas à de nouveaux investissements au Canada. Elles n'y sont plus incitées. Elles ont leurs DISC et leur présence au Canada est assez forte, de sorte qu'elles ne veulent pas y faire de nouveaux investissements. Il existe d'autres endroits où elles peuvent placer leurs capitaux.

Le sénateur Buckwold: Mais l'existence du programme DISC n'est-elle pas le raison d'un bill comme celui qui nous intéresse, à l'aide duquel un gouvernement peut affecter la situation économique de la succursale implantée sur son sol?

Le président: Mais n'est-ce pas aussi important pour nous?

Le sénateur Buckwold: Je le conçois.

M. Stevens: Je pense que sous sa forme actuelle le bill aura vraisemblablement pour conséquence de renforcer l'effet des DISC, ce qui revient à dire que les sociétés

étrangères diront: «Très bien. Les Canadiens ne veulent pas de nos investissements? Nous n'en ferons pas dans leur pays. Nous disposons d'autres moyens et d'autres endroits pour placer notre argent». Dans certains secteurs, nous offrons des choses très souhaitables. Si notre niveau de vie doit être maintenu et si nous devons donner des emplois à nos jeunes, nous aurons besoin d'une masse d'investissements étrangers. Je ne voudrais pas sortir du sujet sur lequel vous m'avez demandé de donner mon avis mais je connais deux ou trois sociétés américaines qui envisagent d'autres débouchés alors qu'elles auraient pu continuer à étendre leurs opérations dans notre pays. Je pense que, dans ce cas, c'est le Canada qui sera perdant.

Le président: Lorsque cette commission a rédigé son rapport sur le livre blanc relatif aux questions fiscales, elle a introduit dans le prologue quelques phrases significatives. Je désire rafraîchir la mémoire des membres à ce sujet. Par exemple, nous disions:

La croissance économique du Canada ne pourra de faire que grâce aux capitaux et aux économies des Canadiens et des étrangers, auxquels devront se joindre l'industrie, les capacités et le savoir-faire des habitants de notre pays, lesquels permettront d'utiliser ces capitaux et ces économies.

M. Stevens: C'est d'accord.

Le président: Et puis nous disions aussi:

Le Canada est, par nécessité, un pays importateur de capitaux.

M. Stevens: C'est toujours le cas à l'heure actuelle, monsieur.

Le président: Nous disions aussi:

L'exploitation de nos ressources naturelles, notamment les mines, le gaz et le pétrole, exige du capital à risques qui, dans le passé, provenait surtout des États-Unis à cause de notre stabilité politique et économique.

M. Stevens: J'en conviens.

Le président: Nous disions en outre:

De plus en plus cependant, la situation et l'attitude des États-Unis changent de sorte que ce pays exporte maintenant des capitaux à l'extérieur du Canada pour les faire passer dans des pays où les salaires, la fiscalité et les frais généraux sont plus favorables.

M. Stevens: Cela est généralement vrai.

Le président: Nous poursuivions en déclarant:

Ce changement dans l'attitude et dans l'expansion des États-Unis en ce qui concerne leurs activités à l'étranger est la conséquence d'un certain nombre de facteurs, dont la situation de leur balance commerciale.

M. Stevens: Oui, monsieur.

Le président: Nous disions encore:

La concurrence qui se fait jour sur les marchés mondiaux dans le domaine des capitaux oblige le Canada, soit à s'adapter de manière à satisfaire aux obligations imposées par cette concurrence, soit à assister au déclin de l'arrivée des capitaux étrangers, ce qui aura des effets désastreux sur notre expansion économique, sur notre prospérité et sur notre niveau de vie.

M. Stevens: Je suis d'accord avec cela.

Le président: Pour conclure, nous disons:

Dans ces conditions, la politique fiscale canadienne doit combiner l'équité et nos besoins en capitaux et elle doit permettre de maintenir notre position concurrentielle sur le marché de l'exportation.

Et nous ajoutons:

Mais l'équité en matière fiscale ne suffira pas si elle doit se faire au prix d'une réduction de notre expansion économique. Nous ne devons pas geler les initiatives des personnes et des industries qui rendent possible cette expansion économique.

M. Stevens: Je ne puis qu'exprimer mon approbation.

Le sénateur Flynn: Cela n'a pas paru très convaincant pour le Gouvernement.

Le président: Il est une chose que M. Stevens disait il y a un moment et je ne suis pas sûr qu'il ait pleinement réalisé la signification de ses paroles. Le fait qu'un bill soit présenté à la Chambre des communes ne signifie pas nécessairement que ce bill deviendra loi dans l'avenir.

M. Stevens: Je comprends cela, monsieur le président.

Le président: Si nous n'approuvons pas le bill ou si nous les modifions et que le Gouvernement n'accepte pas le changement apporté, il n'y aura plus de bill pouvant devenir une loi.

Le sénateur Molson: Me serait-il possible d'avoir la fin de la réponse à ma question?

Le président: Peut-être pourriez-vous reposer la question à M. Stevens?

Le sénateur Molson: Ma question était celle-ci: Ne pense-t-il pas, en étudiant le bill, que peut-être celui-ci essaie de faire d'une pierre deux coups, autrement dit qu'il y a lieu de faire une distinction entre les problèmes que posent les sociétés déjà implantées dans notre pays et en particulier celles qui le sont depuis longtemps et la partie du projet qui traite de la création de nouvelles affaires? Dans ce cas, il s'agit d'affaires non apparentées réellement mais j'ai demandé cela parce que nous avons eu plusieurs discussions sur ce sujet et que je pense que peut-être, dans une certaine mesure, nous essayons de mettre ensemble les chèvres et les choux.

M. Stevens: Eh bien, ma réponse sera que je pense que c'est effectivement le cas. Je crois que je dois dire également, pour appuyer ma réponse, que ceux qui sont là depuis longtemps ont le sentiment qu'ils ont été traités de façons partiales. Si le bill pouvait établir une distinction entre les deux problèmes, je pense que le texte final serait mieux utilisable.

Le sénateur Molson: Et peut-être mieux acceptable.

M. Stevens: Et peut-être mieux acceptable.

Le président: Vous avez empêché M. Bruce de s'avancer. Vous vouliez lui demander de traiter un certain nombre de points, M. Stevens?

M. Stevens: M. Bruce représente une société qui est établie au Canada depuis très longtemps et, à ma connaissance, au cours de ces 25 dernières années, cette société s'est comportée en extrêmement bon citoyen de notre

pays. Je pense que ce serait une excellente chose que de l'entendre sur les points que j'ai évoqués.

Le président: Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous avancer?

M. D. I. W. Bruce, Q.C., vice-président, secrétaire et conseil général, Westinghouse Canada, Limited, membre de la Commission Juridique, Canadian Manufacturers Association: Je suis un peu ennuyé par ce projet de loi, monsieur le président.

Le président: Pourriez-vous parler un peu plus fort pour que tout le monde puisse vous entendre? Si cela doit vous créer des difficultés, je suis sûr que vous parviendrez à les surmonter.

M. Bruce: Tout d'abord, je dois faire remarquer que M. Stevens a déclaré que nous avons été de bons citoyens canadiens pendant 25 ans. En fait, il y a près de 70 ans que nous le sommes.

La partie de la loi qui m'a le plus intéressé est celle qui a trait aux activités apparentées. L'auteur du bill reconnaît que les sociétés comme la nôtre peuvent s'étendre comme elles le veulent à condition de demeurer dans leur branche d'activité. Si elles veulent s'introduire dans une autre branche d'activité, quoi que ce soit que l'on entende par cela, il leur faudra suivre la procédure prévue dans ce cas.

Ce qui m'a frappé est que ceci fait naître une inégalité pour nous par rapport à nos concurrents qui peuvent exercer une activité non apparentée ou ce qui sera considéré comme une activité non apparentée. Parce que ce ne sera pas notre cas, nous risquons d'être arrêtés.

Je peux peut-être illustrer ce point en admettant une situation absurde. Je pense que les activités apparentées sont toujours la réalité. Après tout, si M. Stevens fabrique du fil et si nous fabriquons des moteurs, nous ne serons pas jugés l'un sur la qualité des fils qu'il produit, l'autre sur celle des moteurs qu'il fabrique. Nous le serons, en définitive, sur la dernière ligne du compte de profits et pertes. En d'autres termes, nous exerçons tous la même activité qui consiste à «faire» de l'argent, aussi triviale que cette affirmation puisse paraître.

En conséquence, il me semble que, de nos jours, l'homme d'affaires doit être libre d'investir son capital où il l'entend. Pourquoi établirait-on une discrimination à l'égard d'une société comme la nôtre, qui est au Canada depuis de nombreuses années et qui, peut-être, désire tenter une nouvelle aventure? Il est vrai que nous ne sommes pas complètement arrêtés et que nous pouvons encore faire des bénéfices substantiels. Mais le problème qui se pose est beaucoup plus important.

Par conséquent, j'estime qu'il est très important que la loi ou sa réglementation nous éclaire davantage ou incite le ministre à s'y conformer peut-être plus étroitement lorsqu'il s'agit de décider si l'entreprise est de nature connexe ou pas.

Le président: Dans les conditions actuelles, votre société tomberait dans la catégorie des inadmissibles, n'est-ce pas?

M. Bruce: C'est vrai.

Le sénateur Macnaughton: Ce que vous voulez dire est ceci, n'est-ce pas? Les changements techniques sont si rapides de nos jours que demain une activité peut être

apparentée mais que vous risquez d'être empêché de vous y engager.

M. Bruce: Oui, en partie. Notre société-mère, aux États-Unis, est dans une activité que nous pourrions considérer comme non-apparentée, la mise en valeur des terrains. Pourquoi ne serions-nous pas en mesure d'utiliser l'expérience que nous avons pu acquérir en la matière?

Le sénateur Macnaughton: Qui pourra dire aux sociétés ce qu'elles doivent faire?

M. Bruce: Oui. Comme l'a dit M. Stevens, je ne pense pas que quelqu'un puisse dire que nous n'estimons pas que le Canada a besoin d'un système quelconque d'écran à l'époque actuelle. Naturellement, nous cherchons à maintenir nos libertés le plus longtemps possible, ce qui semble une action d'arrière-garde. En conséquence, nous aimerions voir la charge de la preuve retournée, autrement dit, nous voudrions que le Gouvernement soit obligé de prouver le détriment plutôt que d'être obligé, nous, d'avoir à fournir la preuve d'un bénéfice notable. Cette législation est fondamentalement économique et politique et j'espère qu'elle ne sera pas trop juridique.

Le président: Dans notre pays, il existe un système d'écran dans de nombreux domaines. Par exemple, il y a des accords de quotas entre le Canada et les autres pays qui limitent le volume des importations. C'est une forme de contrôle sur notre économie. Je me demande si quelqu'un pourrait être opposé à cela, si quelqu'un pourrait dire que c'est aller à l'encontre des intérêts du Canada que de donner à son industrie cette sorte de protection limitée. Mais lorsqu'on applique cette protection à l'argent, ce que cette loi doit faire précisément, n'est-ce pas aller à l'encontre des intérêts du Canada?

M. Bruce: Oui.

Le président: Un contrôle réel de l'argent, de celui de certaines personnes, de celui de personnes inacceptables mais qui ont déjà des investissements au Canada.

M. Bruce: Je pourrais vous donner un exemple qui, je le crois, n'est pas atypique des nombreuses sociétés de notre genre qui sont installées au Canada depuis longtemps. Après tout, beaucoup de ces sociétés sont venues s'installer dans ce pays au début du siècle, lors du développement de l'énergie hydro-électrique. Compte tenu de la politique pratiquée à cette époque, il était commode de s'installer au Canada. Mais tout notre capital a été engendré dans ce pays et il y est resté.

Pour répondre aux craintes de certains de ceux qui sont présents ici, je crois qu'il a été dit publiquement que notre société a fait des investissements record au cours de ces dernières années et elle envisage de continuer à le faire dans l'avenir immédiat. L'existence de cette législation, en elle-même, ne nous dissuade pas de le faire. Mais je suis certain que s'il ne s'agissait pas de capitaux engendrés à l'intérieur de notre société, la société mère serait peut-être dissuadée de poursuivre cette politique.

Le président: Mais estimez-vous, en votre qualité de personne inadmissible au Canada, que même lorsque vous engendrez vos capitaux grâce à vos activités dans ce pays, les restrictions prévues par le projet en ce qui concerne la création de nouvelles affaires ou d'affaires non-apparentées ou d'affaires apparentées auront des conséquences sur votre société?

M. Bruce: J'ai des inquiétudes à ce sujet. Par exemple, notre principal concurrent, Canadian General Electric Company, qui possède le même statut légal que nous et qui, en fait, est davantage contrôlé que nous le sommes, a maintenant des activités qui, je le pense, peuvent être considérées non-apparentées. Nous n'avons pas atteint le stade où nous pouvions pénétrer dans ces branches.

Le sénateur Desruisseaux: Comme l'eau lourde.

Le sénateur Buckwold: Ce n'est pas une activité.

M. Bruce: Ils peuvent conserver l'eau lourde. Mais maintenant, avec le coup d'arrêt qui va être donné, serons-nous en mesure de rester concurrentiels?

Le sénateur Flynn: Vous semblez considérer qu'il y a là quelque chose d'irréversible, qu'il va y avoir un écran d'une nature quelconque pour tous les secteurs d'activité économique au Canada.

M. Bruce: Nous tendons vers ce processus.

Le sénateur Flynn: Êtes-vous si pessimiste?

M. Bruce: Je ne suis pas sûr d'avoir compris votre question.

Le sénateur Flynn: Ceci, naturellement, établirait le principe de l'examen pour les secteurs d'activité. Il nous a été dit auparavant que dans quelques autres pays il existe des restrictions en ce qui concerne les industries de matières premières mais qu'il n'y en a aucune pour ce qui est des industries de transformation. Je suggérerais simplement que vous paraissiez considérer que ce principe de l'examen de toutes les prises de contrôle et de la création de nouvelles affaires est inévitable puisqu'il est utilisé ailleurs. Vous essayez d'améliorer le bill.

M. Bruce: Oui.

Le sénateur Flynn: C'est tout ce que vous essayez de faire. Vous ne le combattez pas?

M. Bruce: Je pense que c'est vrai mais je crois qu'une loi sera créée. En fait, si le bill de M. Pitman n'intéressait que les prises de contrôle, nous ne nous sentirions pas concernés. C'est ce qui touche aux nouvelles affaires qui nous inquiète. Je parle là au nom de mon industrie et non pas nécessairement au nom de la Canadian Manufacturers Association.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Bruce?

Le sénateur Flynn: Vous parlez de votre cas propre, maintenant?

M. Bruce: Oui.

Le sénateur Flynn: Et vous dites qu'une société inacceptable établie au Canada depuis de nombreuses années ne devrait pas être traitée de la même manière qu'une affaire nouvelle.

M. Bruce: Mais j'espère que cela ne sera pas considéré comme un plaidoyer à titre personnel.

Le sénateur Flynn: Non.

M. Bruce: Je ne dis cela qu'à titre d'exemple.

Le sénateur Flynn: Non. C'est un aspect qui doit être pris en considération.

Le sénateur Cook: Il importe de souligner un fait qui est que l'examen sera fait par un fonctionnaire de carrière et non pas par un bureau nommé qui représenterait toutes sortes d'intérêts du pays, par exemple une industrie ou un province. L'examen des cas sera fait par un bureaucrate, jour après jour. Il n'aura pas à donner de raisons. Tout cela sera fait à huis clos. Vous ne saurez pas où vous en êtes.

M. Bruce: Je ne sais pas comment les Américains prennent leurs décisions mais je présume que tout repose finalement sur un fonctionnaire.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, il a été dit que l'un des problèmes posés par les investissements étrangers au Canada est que, normalement, par la suite, les sociétés font sortir leurs capitaux du Canada.

M. Bruce, votre société est installée au Canada depuis 70 ans et elle a considérablement accru sa taille comme nous le savons. Pensez-vous que les prélèvements de capitaux par la société-mère ont été importants pendant toute cette période?

M. Bruce: Vous voulez dire qu'il est vraisemblable qu'il y a eu des retraits?

Le sénateur Desruisseaux: Non. Je veux dire y a-t-il eu des retraits?

M. Bruce: Oh, non. Dans notre cas, je présume que tant que nous continuerons à produire des résultats satisfaisants—ils ne sont pas très satisfaisants de notre point de vue—nous ne serons pas trop ennuyés parce que nous ne recevons pas de directives au jour le jour.

Le sénateur Desruisseaux: En fait, les capitaux ont été réinvestis au Canada, n'est-ce pas?

M. Bruce: C'est cela.

Le sénateur Buckwold: Je pense que la question est de savoir s'il y a eu des sorties nettes de capitaux au cours de ces 70 années du fait des dividendes payés à la société-mère ou au siège social. Le Canada en a-t-il souffert financièrement au cours de ces années?

M. Bruce: Très honnêtement, je pense que le Canada a fait un bénéfice substantiel. Après tout, nous produisons chaque année pour près de 300 millions de dollars de marchandises. Nous employons 10,000 Canadiens. Les vingt personnes qui constituent la direction de la société, à l'exception d'une, sont toutes canadiennes. Et en ce qui concerne cette exception, il faut noter qu'il ne s'agit pas de quelqu'un qui a été envoyé mais d'un immigrant. La seule chose embarrassante dans tout cela est que 75% des actions sont la propriété de Westinghouse Electric Corporation.

M. Stevens: Puis-je me permettre d'ajouter quelque chose à ce sujet? Je ne pense pas qu'il importe beaucoup de savoir que ce sont des capitaux fournis par Westinghouse qui ont servi à créer des emplois et des usines dans notre pays. Je crois que la chose importante, à l'heure actuelle, tant pour l'économie canadienne que pour le public canadien, est que ces emplois demeurent et qu'ils soient supportés. Je pense qu'il y aura toujours des entrées et des sorties de capitaux. Si des capitaux sortent du pays, c'est probablement parce que quelqu'un, dans ce pays, les a achetés. Le capital est ici en briques et en mortier, en machines et en réseaux de distribution. C'est là que se trouve le capital réel.

Naturellement, vous pouvez discuter, en fonction du taux d'intérêt, sur le point de savoir si les paiements relatifs aux dividendes ou aux techniques sont trop élevés ou trop faibles. Mais en fin de compte, il existe quelque chose de tangible que vous pouvez voir dans les différentes usines de Westinghouse qui existent au Canada.

Je pense que le problème que M. Bruce a soulevé peut très bien être illustré par une histoire sur les fouets pour charretiers. Les techniques changent. Si quelqu'un vient s'installer au Canada pour y fabriquer des fouets et s'il constate que ce genre d'article ne peut plus se vendre de nos jours, pourrions nous forcer cette personne—évidemment nous ne devrions pas le faire—à se déclarer en faillite? Encore une fois, tout ceci nous ramène à la façon dont la loi sera administrée.

Personnellement, j'ai été fonctionnaire pour le compte de trois gouvernements: le gouvernement indien, le gouvernement britannique et le gouvernement canadien. Je n'aurais pas confiance en moi si, comme fonctionnaire, je me trouvais à même d'exercer ce pouvoir. J'ai eu des pouvoirs de ce genre et je sais qu'il y a en eux la tentation de penser que l'on sait plus de chose que l'on n'en peut faire réellement.

Le sénateur Desruisseaux: Ce que j'essayais réellement était de savoir si les sorties de capitaux correspondaient à des dividendes ou à des intérêts sur prêts pour l'exploitation de la société. Mais, si je me souviens bien des statistiques que j'ai pu voir, il ne me paraît pas que la société-mère aux États-Unis ait procédé à des retraits de capitaux en dehors de cela.

Le président: Sénateur Desruisseaux, si une prise de contrôle a lieu et si les capitaux viennent aux propriétaires actuels non-résidents du bien faisant l'objet de celle-ci, si, d'autre part, un autre groupe de non-résidents apporte les capitaux nécessaires, il est probable qu'ils auront à payer un prix substantiel—certainement le prix courant—et ne sera-ce pas commettre une erreur que de parler de sorties de capitaux du Canada? L'entreprise restera dans notre pays.

Le sénateur Cook: Les usines ne peuvent sortir de notre pays. La centrale hydro-électrique de Brinco, au Labrador, ne peut quitter le Canada. Elle doit y rester. C'est là que réside le profit.

Le président: C'est la vérité. Il y a deux questions que je désire poser à M. Stevens.

Monsieur Stevens, vous avez évoqué les dispositions du bill relatives à l'actif et au chiffre d'affaires brut en ce qui concerne les acquisitions. Devrait-il y avoir des limites et, dans ce cas, que faudrait-il qu'elles soient, pour les nouvelles affaires et pour les activités apparentées ou non apparentées?

M. Stevens: Monsieur le président, c'est là une question à laquelle il est très difficile de répondre. Actuellement, au point où en sont nos discussions, nous ne sommes pas parvenus à une réponse spécifique. À la vérité, un investissement de un quart de million de dollars est un bien petit investissement. Et de nos jours, une société qui ne fait que pour trois millions de dollars de chiffre d'affaires est une bien petite société. La machine administrative se trouvera bloquée du fait du nombre des dossiers qu'il y aura devant être examinés. Je ne crois pas que ceci apportera quoi que ce soit au Canada. Je pense qu'il est très difficile de dire ce que les limites devront être mais il est certain

qu'elles devraient être supérieures à ce qui est prévu par le bill.

Le président: Vous voulez dire qu'elles devraient être plus élevées en ce qui concerne les acquisitions?

M. Stevens: Oui.

Le président: Quelles seraient vos suggestions?

M. Stevens: Je pense que cela dépendrait du type d'activité considérée. Il peut s'agir d'une activité très sensible, par exemple, je ne suis pas de ceux qui discuteraient contre le fait que nos livres scolaires ne devraient pas être publiés au Canada. Par exemple, s'il s'agit d'une petite affaire, on peut envisager une somme donnée mais s'il s'agit d'acheter Westinghouse, le montant sera tout autre.

Au stade actuel, je ne pense pas que la Canadian Manufacturers Association soit en mesure d'indiquer un montant précis. Tout ce qu'elle peut faire, c'est dire que les montants qui ont été indiqués sont trop faibles et qu'ils auront pour conséquence que le mécanisme administratif sera bloqué.

Le président: Si vous limitez les conditions financières en ce qui concerne les acquisitions et si vous ne fixez aucune limite pour l'actif et le chiffre d'affaires des nouvelles entreprises, cela signifierait que si une personne inacceptable cherchait à établir une nouvelle affaire apparentée, quel que soit le montant considéré, le dossier devrait être soumis à examen.

M. Stevens: Nous sommes arrivés à cette conclusion au cours de nos délibérations et c'est pourquoi nous avons décidé qu'il devrait y avoir des seuils et des montants de fixés.

Le président: J'essaie de déterminer si vous pouvez fixer un chiffre quant au montant de ces seuils.

M. Stevens: Jusqu'à présent, nous n'avons pas réussi à le faire. Nous pensons certainement que les chiffres mentionnés dans le bill sont très subjectifs. Mais il serait nécessaire de se livrer à des études extraordinairement complexes pour arriver à une valeur précise. À notre connaissance, les chiffres indiqués nous paraissent trop faibles. Par exemple, prenons l'acquisition d'une ferme. Un nombre immense de propriétés ont cette valeur, ce qui, réellement, n'a aucune importance. Et pourtant, les dossiers devraient être soumis à examen.

Le président: J'ai une autre question à poser. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire le *Globe and Mail* de ce matin. Le Premier Ministre de la Province du Nouveau-Brunswick a comparu hier devant une commission et, entre autres choses, il a dit, parlant non seulement pour le Nouveau-Brunswick mais également pour la Nouvelle-Écosse et l'île-du-Prince-Édouard, que le bill du Gouvernement sur les investissements étrangers devrait être soit retiré, soit profondément remanié de manière à exempter certaines régions et certaines industries. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

M. Stevens: Je dois faire très attention à ce que je dis car j'ai la responsabilité de 11 usines réparties dans l'ensemble du Canada, deux d'entre elles se trouvant dans la région de M. Hatfield, où nous sommes de bons citoyens. Il est indubitable que lorsque ce bill a été établi, les intérêts des provinces auraient dû être pris en considération. Je pense qu'il y a en lui les germes d'une fragmentation de l'industrie, de même que ce débat porte les germes

d'une fragmentation du tissu politique du Canada. Je pense qu'il serait très difficile de dire que l'on a le droit de faire tel ou tel investissement au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse mais que l'on n'en a pas le droit dans l'Ontario ou en Colombie-Britannique. Cela provoquerait davantage de problème qu'il n'en serait résolu.

Le président: Vous ai-je bien compris tout à l'heure lorsque vous avez dit que dans certains pays européens, par exemple la Suisse, il existe des lois ou des règlements similaires à ce que nous proposons?

M. Stevens: Il existe un nombre sans cesse croissant de lois de ce genre dans la plupart des pays du monde. Elles sont différentes, de même que les méthodes utilisées pour le contrôle. Je crains fort de ne pouvoir dire la teneur de ces lois ni la façon dont elles sont appliquées.

Le président: Vous ne pouvez donc pas nous dire s'il existe des différences fondamentales, soit en ce qui concerne les lois, soit pour ce qui est des méthodes d'application?

M. Stevens: Je puis vous parler des différences administratives en ce qui concerne les lois des pays dans lesquels nous avons des investissements. En tout état de cause, pour moi, la façon dont le texte qui nous intéresse, s'il devient une loi pour le Canada, sera appliqué, constitue la partie la plus importante du problème. Dans la plupart des pays, on admet que les investissements étrangers sont une bonne chose si l'on dispose d'une manière quelconque permettant de s'assurer que ces investissements serviront les intérêts du pays. Il existe différents mécanismes pour arriver à cela. Ils sont adaptés à la structure politique, à la nature, à l'économie et à l'environnement de chaque pays. Je ne pense pas que ces mêmes lois conviendraient nécessairement au Canada.

Le sénateur Beaubien: Je voudrais demander à M. Bruce la réponse à une question que vous avez mentionnée tout à l'heure, monsieur le président et que le sénateur Molson a également évoquée. M. Bruce, pensez-vous qu'il serait utile que cette loi soit divisée en deux parties, l'une relative aux personnes étrangères qui sont dans le pays depuis de nombreuses années, l'autre qui concernerait les nouvelles prises de contrôle? Je ne pense pas qu'il s'agisse de deux choses appartenant à une même catégorie. Pensez-vous qu'une telle distinction serait utile?

M. Bruce: Je n'ai pas réellement envisagé ce problème. Je ne vois pas pourquoi les deux cas ne pourraient pas être traités par une seule et même loi.

Le président: La loi pourrait être divisée en deux parties.

Le sénateur Beaubien: La même loi mais en deux parties.

M. Bruce: Oui.

Le sénateur Beaubien: Les règles pourraient être différentes. Certaines règles s'appliqueraient aux personnes qui sont là depuis longtemps mais pour les nouveaux-venus, les règles seraient différentes.

Le président: Sénateur Beaubien, lorsque vous parlez de textes séparés, je pense que vous voulez réellement dire des dispositions ou des parties différentes d'une même loi.

Le sénateur Beaubien: Deux textes séparés d'un même bill.

M. Bruce: Oui.

M. Stevens: Je voudrais dire un mot à ce sujet. Je crois que la Canadian Manufacturers Association est prête à recommander avec chaleur la division de la loi en deux parties, l'une traitant des prises de contrôle, l'autre des nouvelles affaires, avec des critères différents dans chaque cas.

Le président: Et dans le cas des affaires existantes?

M. Bruce: Vous auriez une loi en trois parties: les affaires nouvelles anciennes et les affaires nouvelles nouvelles.

Le sénateur Flynn: Seriez-vous prêt à aller plus loin et à suggérer que ce serait une bonne chose de classer les industries de transformation sous des rubriques différentes de celles utilisées pour les industries d'extraction?

M. Stevens: Je crois que si vous faites cela, vous aurez tellement de détails qu'il vous sera impossible de faire une loi suffisamment détaillée pour répondre à tous les cas particuliers.

Le président: Ce que vous nous dites en ce moment revient à nous avertir que lorsque nous étudierons, prochainement, le bill relatif à la taxe sur les sociétés pour les industries de transformation, nous aurons beaucoup de difficultés pour définir ce qu'est une industrie de transformation.

M. Stevens: Peut-être. Je pense que la décision ne sera prise qu'après de nombreux débats. L'industrie de transformation, au Canada, n'est une de celle dans lesquelles, en tant que personne et si j'en avais la possibilité, je placerais mes capitaux en ce moment.

Le sénateur Cook: Qu'il s'agisse ou non d'une industrie de transformation, le contribuable en cause aura un droit de recours, n'est-ce pas?

M. Stevens: Oui, mais il s'agit d'une loi différente.

Le sénateur Cook: Je sais qu'il s'agit d'une loi différente. Je fais une comparaison en ce qui concerne le droit de recours pour la présente loi.

M. Stevens: Je vois. Je pense que le problème de l'appel est très important. Le Ministre devrait faire connaître ses raisons, de manière qu'elles puissent être débattues ou faire l'objet d'un recours.

Le sénateur Flynn: Je me demande si le contrôle étranger d'une industrie de transformation a la même signification que ce contrôle s'exerçant sur une industrie d'extraction. Est-ce plus dangereux pour le Canada ou pour son bien-être d'avoir les industries d'extraction sous contrôle étranger plutôt que les industries de transformation?

Le président: Je pense que maintenant, je puis poser ma question, monsieur Stevens. Si j'étais une personne inacceptable et si je décidais que je veux placer mon argent dans une affaire de blanchisserie et de nettoyage à sec à Stratford, la zone de revendication pourrait subir certaines limitations mineures mais ce n'en serait pas moins une nouvelle affaire créée par une personne inadmissible. Pensez-vous qu'une disposition qui va aussi loin dans ces circonstances est une disposition pratique?

M. Stevens: Je pense qu'une telle activité ne devrait pas être classée dans la rubrique de celles pouvant être exercées au détriment du Canada.

Le président: Il se peut même que vous disiez qu'il y a un bénéfice notable pour le Canada à ce que les gens soient plus propres.

M. Stevens: Il n'y aurait certainement aucun détriment pour le Canada. Si je puis répondre à la question du Sénateur Flynn relative aux industries d'extraction, je pense que le Canada est parvenu à son niveau de vie actuel en s'appuyant, dans une large mesure, sur ses industries primaires. Par industries primaires, j'entends les industries des matières premières, l'agriculture et tout ce que notre pays a fort bien fait pendant le temps qu'à duré son expansion. Je pense qu'il serait très mauvais que le Canada essaie brusquement d'arrêter ce développement. Il n'est pas possible d'étrangler l'économie, de changer les choses trop rapidement sans apporter de grandes contraintes. Pendant encore très longtemps, je penserai qu'une législation destinée à faire cesser notre expansion serait détestable. Un grand nombre d'industries de transformation ou de services sont engendrées par les industries extractives. Nous avons besoin de ces dernières. Nous avons besoin de toutes les industries pour créer les emplois que nous avons tant de mal à créer.

Le sénateur Burchill: Je voudrais demander à M. Bruce si je l'ai compris correctement lorsqu'il disait que l'argent que son entreprise engendre ici au Canada pourrait et devrait être utilisé pour créer de nouvelles industries, soit apparentées, soit non-apparentées, mais qu'il s'interrogeait sur le point de savoir s'il y aurait ou non de nouveaux investissements en provenance des États-Unis. M. Bruce, vous ai-je compris correctement?

M. Bruce: Je crois que vous devez considérer que ce que je voulais dire était ceci, à savoir qu'il n'y a aucune tendance de notre part à réduire nos dépenses en capital dans ce pays, étant entendu cependant que les capitaux investis seront ceux que nous avons engendrés au Canada. Je crois que dans ce climat, il est peu vraisemblable que l'on assiste à un afflux de nouveaux capitaux en provenance de l'étranger.

Le sénateur Burchill: M. Stevens a également mentionné ce point: sa société investit dans d'autres pays plutôt qu'au Canada. Vous ai-je parfaitement compris, M. Stevens?

M. Stevens: Eh bien, nous investissons dans d'autres pays comme nous le faisons au Canada. Il se trouve que ma société est si importante dans notre industrie que je pense que le Ministre de la Justice me poursuivrait pour posséder une trop grande partie de l'industrie canadienne si notre expansion était plus importante qu'elle ne l'est. Dans ces conditions nous poursuivons notre expansion au Canada pour satisfaire aux conditions existantes et nous nous développons également à l'étranger en vue de créer la base à partir de laquelle nous pourrions améliorer les techniques utilisées dans notre pays. Certaines de nos succursales à l'étranger nous font des paiements en technique. Cette technique est utilisée dans nos installations pour élaborer une technique canadienne pure. Dans mon industrie, il existe une dizaine de géants dans le monde entier. Nous sommes en train d'atteindre le stade où nous devenons des hommes de taille normale par rapport à ces géants. Nous devons engendrer notre technique ici même. Nous acquérons les bases nécessaires grâce à nos investissements à l'étranger et nous nous en servons pour nos recherches.

Le président: J'ai crû comprendre, tout à l'heure, que vous disiez que votre société n'entre pas dans la catégorie des personnes inadmissibles.

M. Stevens: Oui, mais je ne voulais pas que l'on puisse penser que ma société plaçait ses capitaux à l'étranger au lieu de les investir au Canada.

Le sénateur Burchill: C'est là un point que je désirais éclaircir. Ce n'est pas par suite d'une aversion pour le climat canadien que vous réduisez vos investissements dans ce pays?

M. Stevens: Non, mais si, actuellement, je me trouvais dans la situation d'un investisseur étranger, je ne placerais pas nécessairement mes capitaux, sauf dans des cas particuliers, dans les industries secondaires de transformation du Canada. Je pense qu'en raison du climat, le marché et les conditions qui sont les nôtres font qu'il n'est pas possible d'avoir une aussi bonne rentabilité des capitaux que celle que l'on peut obtenir aux États-Unis ou dans certains pays européens.

Le sénateur Burchill: Je pense, Monsieur le président, que voici un point très important.

Le sénateur Buckwold: Revenons aux premières déclarations qui ont été faites en ce qui concerne le «bénéfice notable» et les «conséquences antagonistes». Je m'intéresse tout particulièrement à l'utilisation du mot «notable» dans cette loi. Seriez-vous prêts, en tant qu'association, à accepter le mot «bénéfice» sans que lui soit ajouté l'adjectif «notable»? Autrement dit, il y a bénéfice ou il n'y a pas de bénéfice. Je présume qu'un bénéfice est quelque chose qui n'est pas antagoniste. Je désire connaître votre opinion quant à l'élimination du mot «notable».

M. Stevens: Eh bien, monsieur le Président, je reconnais que nous serions plus heureux avec le mot «bénéfice» utilisé sans l'adjectif «notable». Si nous reprenons votre exemple d'un étranger venant créer une affaire de blanchisserie, je ne pense pas qu'il y aurait un quelconque détriment pour le Canada. Il y aurait un bénéfice et des emplois seraient créés.

Le président: Mais y aurait-il un bénéfice notable?

M. Stevens: Vous pouvez enlever l'adjectif «notable», il y aura toujours un bénéfice.

Le sénateur Buckwold: Êtes-vous prêt à accepter le mot «bénéfice», sans l'adjectif «notable» ou aucun autre plutôt que d'insister sur le mot «détriment».

M. Stevens: Pas d'effets antagonistes.

Le président: Je pense, sénateur, que vous avez rationalisé «pas d'effets antagonistes» et que vous êtes parvenu à la conclusion qu'il y aurait une amélioration si l'on utilisait «pas d'effets antagonistes» en lieu et place de «bénéfice notable».

Le sénateur Buckwold: Je suis entièrement d'accord. Comme je l'ai dit, le mot «notable» me gêne plus que tout le reste du bill.

M. Bruce: Ce que nous proposons ou ce que nous essayons de faire est de mettre la preuve à la charge du Gouvernement. Et je pense que le changement que vous proposez, c'est-à-dire le remplacement de «bénéfice notable» par «bénéfice» ne le ferait pas.

Le sénateur Buckwold: Vous voulez toujours que la charge de la preuve incombe au Gouvernement plutôt qu'à l'industrie?

M. Stevens: Oui, la preuve qu'il y a antagonisme. Ce que nous voulons réellement est que le Gouvernement ait la charge de prouver que ce que l'on veut faire aura des conséquences antagonistes.

M. Bruce: C'est notre action d'arrière-garde pour conserver nos libertés.

M. Stevens: Je pense, pour être plus précis, que nous serions plus heureux si «bénéfice» était utilisé à la place de «bénéfice notable», mais nous le serions encore davantage avec le mot «antagoniste» parce que, lors de l'examen, le Gouvernement aurait la charge de la preuve.

Le sénateur Buckwold: Mais le président a déjà démontré qu'il serait aussi difficile de définir «effet antagoniste» que n'importe quelle autre expression.

Le président: Ce serait encore plus difficile dans l'autre cas. J'avais suggéré que peut-être le mot «possible» pourrait être employé, ou aussi «susceptible de procurer un bénéfice».

Le sénateur Buckwold: Je pense que la Commission doit considérer avec beaucoup d'attention l'utilisation du mot «notable».

Le sénateur Beaubien: Mais ne pourrions nous pas imposer au Gouvernement la charge de la preuve sur le point de savoir s'il y a bénéfice ou non?

Le président: Dans ce cas, vous devez dire seulement «bénéfice».

Le sénateur Flynn: Avec le mot «bénéfice», je ne crois pas qu'il serait possible d'aller assez loin et de mettre la preuve à la charge du Gouvernement. J'apprécie le principe selon lequel il reviendrait au Gouvernement d'établir qu'une prise de contrôle serait faite au détriment de l'économie canadienne.

Le président: Souvenez-vous, lorsque vous définissez les mots utilisés dans les éléments qui doivent guider le Ministre, que ces éléments sont exclusifs. Vous risquez de donner au Gouvernement le droit d'interpréter ces éléments par des règlements. C'est là une idée impossible.

Le sénateur Flynn: Mais nous avons déjà établi que ce qui est mauvais dans ce bill est également la discrétion que les mots vagues employés donnent au Ministre.

Le président: Si vous considérez le langage général utilisé dans les éléments...

Le sénateur Flynn: Vous ne pouvez pas savoir ce qui peut en sortir. C'est le grand problème, je pense, en ce qui concerne les investissements étrangers au Canada si nous adoptons ce bill, car nous ne saurons pas à l'avance ce qu'ils devront être pour satisfaire aux critères du Ministre.

Le président: Serez-vous d'accord si nous supprimons le mot «notable»?

Le sénateur Flynn: Ce sera mieux, mais je ne suis pas sûr que ce soit suffisant.

Le président: Suffisant pour qui?

Le sénateur Flynn: Pour ce que nous avons à l'esprit—ne pas créer un climat d'incertitude quant à la politique du Gouvernement.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Certains des autres représentants qui sont ici souhaitent-ils faire des commentaires?

M. Stevens: Monsieur le président, au début de cette audience, j'ai fait quelques remarques au sujet des petites entreprises. Il se trouve que nous avons ici un représentant de ces petites entreprises dont nous parlons. Les petites entreprises sont le levain dont nous tirons notre force, dont sont issues les grandes sociétés. Les petites entreprises canadiennes doivent être aidées. Au cours de ces dernières années, un grand nombre d'événements sont survenus qui ont eu un effet plutôt adverse sur elles.

En M. Beach, qui est présent ici, nous avons le propriétaire canadien d'une petite affaire qui a atteint un certain âge et qui envisage de disposer de son bien. Il doit également faire face au fait qu'il a tant de succès qu'il ne peut satisfaire à la demande de son marché. Il a développé son affaire dans le passé, et, maintenant, il lui faudrait investir la somme d'un montant de un million à un million et demi de dollars qu'il a économisé pour la développer encore. Mais si il meurt dans les cinq années à venir, il privera sa famille de ce qu'il a gagné. Je voudrais demander à M. Beach de s'avancer et de répondre aux questions qui pourront lui être posées.

Le président: M. Stevens a fait la présentation. M. Beach est président de Beach Industries Limited.

Le sénateur Buckwold: De quelle nature sont les activités de Beach Industries?

M. R. J. Beach, président, Beach Industries Limited et président de la Commission des candidatures, l'Association des manufacturiers canadiens: Nous fabriquons des produits en tôle d'acier tels que des caisses à outils, des armoires, des placards.

Le sénateur Buckwold: Où êtes-vous installé?

M. Beach: A Smiths Falls. Nous avons environ 200 employés. Notre chiffre d'affaires est voisin de 4 millions de dollars et nous avons un investissement de capitaux pour un peu plus de un million de dollars.

Le sénateur Buckwold: D'après ce que nous a dit M. Stevens en vous présentant à nous, il semble que vous devez faire face à un problème. Vous désirez vous développer et vous devriez vivre cent ans. Mais si quelque chose vous arrive, la nouvelle situation en ce qui concerne les investissements pourrait vous créer des difficultés en ce qui concerne vos biens.

M. Beach: C'est exact.

Le sénateur Buckwold: Votre problème est que la seule société qui pourrait reprendre votre affaire serait une société étrangère.

M. Beach: Exactement.

Le sénateur Buckwold: Y a-t-il une entreprise canadienne ou des capitaux canadiens qui pourraient être intéressés par votre affaire rentable?

M. Beach: Nous avons eu quelques discussions, quelques tentatives de sociétés ou de consortiums canadiens en vue d'un rachat éventuel. Mais les offres qui nous ont été faites

ne soutiennent pas la comparaison avec ce que nous pensons que nous pourrions obtenir. Nous avons eu deux tentatives sérieuses. Il est une chose que je veux qui soit parfaitement claire: j'ai autant envie de céder mon entreprise que de vendre ma femme. Il n'y a pas là une plaisanterie. On ne crée pas une affaire pour la vendre.

Le sénateur Buckwold: Je comprends cela.

M. Beach: Mon affaire a toujours été pour moi un moyen de parvenir à une fin. J'ai toujours pensé qu'elle m'assurerait une très belle existence et qu'elle me donnerait quelque chose que je pourrais transmettre à mon gendre et à mon petit-fils. Maintenant, je dois faire face à des problèmes réels quant à mes biens. J'espère que vous voudrez bien ne pas me tenir rigueur de la spécificité de mon propos. La seule raison que j'aie de parler ainsi et la seule raison que j'aie eu de parler devant l'Association des Manufacturiers Canadiens est que, dans cette Association, nous sommes 8500 membres, dont plus de 6500 emplois moins de 100 personnes. Aussi, je suppose qu'il y a un grand nombre de Russ Beach dans ces 6500 membres. Ce rapport s'applique pour toute l'industrie canadienne. Ce qui m'a toujours frappé dans mes travaux avec l'Association des Manufacturiers Canadiens est que les petites entreprises sont soit ingorées ou oubliées par le public et par le Gouvernement, soit placées dans la catégorie des «chats gras» de David Lewis. Il se trouve que je ne pense pas qu'elles doivent être rangées dans cette catégorie. Je pense que toutes les entreprises qui existent au Canada ont été un jour une petite entreprise. A une époque, M. McLaughlin fabriquait des chariots, peut être des fouets. Chaque société a eu un début. Malheureusement, l'atmosphère actuelle est telle que lorsqu'on pense affaires, on pense immédiatement «chats gras».

Le président: Dans ces conditions, il a bien fait de se mettre à fabriquer des voitures au moment opportun.

M. Beach: Je sens qu'ignorer les problèmes des personnes des petites entreprises, c'est un peu comme de dire: «Eh bien, nous avons maintenant des quantités de chênes, nous n'avons plus besoin de glands».

Le sénateur Buckwold: Revenons aux fondements. Vous êtes ici comme le symbole...

M. Beach: Exactement.

Le sénateur Buckwold: De ceux qui constituent la base réelle du complexe industriel canadien, les 6500 membres de l'Association des Manufacturiers Canadiens qui emploient en fait moins de 100 personnes et qui sont des fabricants relativement peu importants. Je vais revenir au problème de la différence qui existe entre la cession de votre entreprise à des capitaux étrangers ou à des capitaux canadiens. Je voudrais savoir pourquoi la prise de contrôle par un groupe canadien qui désire entrer dans votre branche d'activité ou par une société canadienne désireuse de se développer serait très différente de la reprise de votre affaire par une société étrangère.

Le président: Il dit que ce serait aussi rentable.

Le sénateur Buckwold: Je désire savoir pourquoi. Pourquoi l'un de vos concurrents canadiens serait-il moins intéressé par votre entreprise qu'une société étrangère? ..

M. Beach: Tout d'abord, comme pour tous aux États-Unis, le marché est dix fois plus important, que ce soit pour les produits ou pour les usines.

Sénateur Buckwold: Mais vous vendez au Canada.

M. Beach: En second lieu, aux États-Unis, nous pouvons être repris avantageusement par plusieurs fabricants de meubles métalliques, des sociétés qui sont dans notre branche d'activité et qui souhaitent pénétrer au Canada, où elles avaient l'habitude d'être avant que nous les chassions par notre concurrence. Actuellement, nous sommes à la tête de notre secteur d'activité pour le Canada, de sorte que personne n'est intéressé à nous reprendre, sauf quelqu'un qui a suivi notre succès financier et qui veut nous ajouter à son portefeuille. Mais ceux-là ne pensent pas à fabriquer des meubles métalliques, à améliorer notre production de meubles métalliques, à développer l'industrie des meubles métalliques.

Le sénateur Buckwold: Pourquoi les investisseurs canadiens ne seraient-ils pas intéressés par une affaire aussi rentable?

M. Beach: Je pense que quelques-uns le sont. Ce que je veux dire est que certaines des offres que nous avons eues n'étaient faites que d'un point de vue monétaire, d'un point de vue financier.

Le sénateur Laing: L'acheteur américain a-t-il, dans sa juridiction, un avantage que n'aurait pas l'acheteur canadien.

M. Beach: Je ne suis pas en mesure de dire s'il a un avantage ou non. Tout ce que je sais, c'est que les négociations que nous avons eues—très préliminaires d'ailleurs puisque l'un de ceux avec qui nous avons discuté attend les résultats de ces délibérations—nous ont montré que nous pouvions obtenir une somme d'un montant beaucoup plus substantiel des sociétés qui avaient montré un intérêt pour la nôtre aux États-Unis qu'au Canada. Il y a six mois, avec une société des États-Unis, il nous était possible de conclure une vente sans histoire, au comptant, pour un montant supérieur de un million de dollars à ce que vaut réellement notre affaire.

Le président: Sénateur Laing, je repense à la question que vous avez posée quant à la possibilité, pour l'acheteur américain, de bénéficier d'un avantage fiscal que n'aurait pas l'acheteur canadien. Il y a peut-être quelque chose de vrai.

Le sénateur Cook: Nous devrions corriger cela.

Le sénateur Laing: C'est possible. J'ai été saisi de réclamations émanant de personnes qui se trouvaient dans une situation très proche de celle de M. Beach. Selon ces personnes, ce serait le cas: il existerait, dans leur juridiction, un avantage fiscal pour les acheteurs américains dont ne bénéficieraient pas les acheteurs canadiens. C'est cela, n'est-ce pas?

Le président: J'écoute seulement ce que me dit le témoin. Je pense que c'est possible en effet.

Le sénateur Laing: Dans certaines circonstances.

Le sénateur Molson: Je crois que M. Beach a également indiqué qu'en créant des emplois pour les acheteurs américains, vous avez éliminé bon nombre de candidats possibles à un investissement dans son affaire et que cela a automatiquement fait tomber le prix éventuel.

M. Beach: Je voudrais qu'une chose soit parfaitement claire, à savoir que je ne recherche personne pour racheter mon affaire. Je dois faire face en ce moment à un

important effort de développement mais je ne tiens pas à entreprendre celui-ci car, s'il ne peut pas être amorti dans les cinq années à venir, ma famille perdra l'affaire. Elle n'aura aucun moyen de faire face à l'impôt sur les fins en capitaux ou aux droits de succession. Mes conseillers juridiques me disent que si je dois mourir, c'est maintenant le meilleur moment pour le faire.

Le sénateur Molson: C'est une chose qui nous arrive à tous tôt ou tard.

M. Stevens: Monsieur le président, je puis vous citer un cas dans notre industrie qui est identique à celui de monsieur Beach. Il y a quinze ans, un de nos concurrents, dont la société était entièrement canadienne, voulut vendre son affaire et, en bon canadien qu'il était, il nous l'offrit. Après examen, nous lui avons fait une offre de 2 millions de dollars, je crois, pour son affaire. Sur la base de l'actif, c'est tout ce qu'elle valait réellement pour nous. L'affaire a finalement été cédée à un groupe américain pour une somme dépassant 5 millions de dollars, parce que ce groupe avait une idée différente du marché. En tout état de cause et quelle que soit la raison, la demande émanant de l'étranger était la plus forte pour cette affaire. Les résultats ne furent pas très bons parce que les Américains avaient de toute évidence, payé trop cher. Après 11 ou 12 ans, il revendirent l'affaire à d'autres non-Canadiens qui en sont encore propriétaires mais pour un montant moins important et les choses se sont bien passées. Mais cet homme avait un problème: devait-il vendre 2 millions ou 5 millions de dollars?

Le sénateur Beaubien: C'est un problème effectivement.

M. Stevens: Et maintenant, nous avons cette législation qui va pousser les gens vers ce problème. Notre société a eu une seconde possibilité de racheter un concurrent canadien et cette possibilité s'est réalisée. Nous avons payé 25 p. 100 de plus que nous ne pensions que l'affaire valait réellement et pourtant notre concurrent aurait pu la vendre pour une somme plus importante. Apparemment, il a jugé qu'il devait nous vendre. Mais il n'y a que fort peu de personnes qui soient prêtes à vendre pour 2.5 millions de dollars une affaire dont ils savent qu'ils pourraient tirer 3.5 millions de dollars.

L'exemple de M. Beach nous met en évidence les problèmes auxquels, en dehors de ceux engendrés par tout le reste de la législation, par exemple par la taxation des gains en capitaux, dont les petits hommes d'affaires doivent faire face. Ils ne disposent pas des ressources qui leur permettraient d'avoir à leur service l'armée de conseillers juridiques et fiscaux qui trouveraient pour eux la meilleure manière de mener leur affaire.

Le président: Je suis heureux que certains d'entre eux puissent néanmoins le faire!

Le sénateur Buckwold: Poursuivons sur notre sujet. Vous étiez prêt à vendre et une société américaine était prête à prendre votre affaire. Comment la loi qui nous intéresse pourraient-elle agir de façon adverse en ce qui concerne cette transaction? Ne serait-il pas possible de démontrer que cette prise de contrôle particulière apporterait un bénéfice à notre pays et que, faute d'elle, votre affaire s'essoufflerait? Je me demande quelles seraient, selon vous, les conséquences antagonistes de la loi appliquée à ce cas particulier.

M. Beach: Eh bien, sénateur, les aptitudes des fonctionnaires et des politiciens à gérer une affaire et à prendre

une décision relativement à celle-ci me sont très sujettes à caution. Je ne pense pas qu'ils sachent ce qui motive les gens. Je ne pense pas qu'ils sachent ce qui les fait agir et je ne pense pas qu'ils comprennent les problèmes. Je pense que, dans la plupart des cas, les décisions qu'ils prennent sont mauvaises.

M. Stevens: Vous voulez dire les décisions relatives aux affaires?

M. Beach: Oh oui, les décisions relatives aux affaires. Attention, je veux que ma pensée soit très claire à ce sujet.

Le sénateur Flynn: Les décisions relatives à des affaires représentent une grande partie de celles qui sont prises par les politiciens.

Le sénateur Buckwold: En d'autres termes, dans le cas de votre entreprise, le critère de «bénéfice notable» ne serait pas satisfait et il ne faut pas oublier toutes les autres exigences exclusives.

Le président: En vérité, cette affaire marche si bien que l'on peut dire: «Quelle assurance avons-nous que ceux qui la reprendront obtiendront d'aussi bons résultats?»

Le sénateur Molson: Il existe une incertitude, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: Le point soulevé par M. Beach est, je crois, que cette loi aura pour conséquence de restreindre le marché pour la vente des petites affaires canadiennes. C'est là le point qu'il soulève.

Le sénateur Beaubien: C'est exact. C'est bien le point soulevé.

M. Beach: Elle fait du marché canadien un marché demandeur car les Américains sont...

Le sénateur Cook: Ils sont exclus.

M. Beach: Même s'ils ne sont pas exclus, ils sont découragés. Ils sont effrayés.

Le sénateur Cook: N'oubliez pas que s'il obtient une décision favorable cette fois-ci pour la vente à une personne inadmissible, lorsque cette personne voudra revendre, elle sera contrainte de repasser par la même filière et rien ne dit que la décision sera la même dans le second cas.

Le président: Nous vous remercions vivement, M. Beach.

Y a-t-il d'autres membres de votre groupe qui désirent témoigner, M. Stevens?

M. Stevens: Oui, M. Becket.

Le président: M. Becket représente la Canadian International Paper Company.

M. R. W. Becket, Q.C., vice-président, secrétaire et conseiller juridique, Canadian International Paper Company: Monsieur le président, j'ai été particulièrement intéressé par un certain nombre des commentaires faits par les sénateurs. Dans un ou deux cas, ils sont revenus sur des points particuliers pour essayer de mieux comprendre nos représentants. Je me demande s'il me serait possible de revenir moi-même sur quelques points.

En ce qui concerne la possibilité d'une distinction entre les critères du «bénéfice notable» selon qu'il s'agira d'une prise de contrôle ou de la création d'une nouvelle affaire, je pense que la suggestion est excellente et qu'elle mérite de faire l'objet d'une prise en considération très sérieuse.

Dans les deux cas, les circonstances sont entièrement différentes. Les effets seront complètement différents. La situation n'est pas la même selon que l'on a affaire à une prise de contrôle ou à la création d'une nouvelle société. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des sociétés étrangères qui sont installées dans notre pays depuis de nombreuses années et qui—j'utilise ce terme à dessein—«ont labouré» presque tous leurs gains dans leur affaire, qui se sont développées et qui, de leur point de vue et de celui de tous les autres, se sont comportées en bons citoyens.

Je puis évoquer le cas particulier d'une société installée au Canada depuis plus d'un demi-siècle et qui, au cours de ces vingt dernières années, a quadruplé ses investissements en usines et en équipements dans notre pays—et je parle de plusieurs centaines de millions de dollars. Au cours de ces mêmes 20 dernières années, le montant des impôts payés par cette société a été de plusieurs centaines de millions de dollars également. Pour la même période, le montant des dividendes versés à la société-mère—qui est entièrement propriétaire—a été inférieur à 10% des sommes que je viens de citer.

Maintenant, ce qui ne va pas, c'est que cette société, qui s'est développée principalement dans des industries apparentées, quelquefois de façon marginale sans que l'on puisse dire qu'il y a non-parenté, se trouve soudain—principalement lorsque l'on sait que mon illustration est relative à l'industrie du papier et de la pâte à papier, que les matières premières utilisées par cette industrie sont fondamentalement canadiennes et qu'il n'existe que trois ou quatre sociétés possédées par des étrangers—cette société se trouve soudain, alors qu'elle est installée au Canada depuis longtemps, soumise à l'obligation d'un examen pour tout ce qu'elle voudra faire dans l'avenir.

C'est pourquoi je me rallie à la suggestion des sénateurs selon laquelle les critères devraient peut-être être différents et qu'il devrait y avoir une différence d'attitude.

Il est un autre point que je voudrais évoquer pendant une minute. Quelqu'un a suggéré—ou laissé entendre—qu'il devrait peut-être y avoir une différenciation entre les types d'industries en cause, entre les industries extractives et les industries de transformation. Il existe des industries marginales, comme celle à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, celle de la pâte à papier et du papier, qui sont en partie industries extractives et en partie industries de transformation. Néanmoins, je pense que la loi devrait établir une distinction entre les deux.

Référence a été faite aux provinces et aux conséquences de la loi sur les provinces. La loi fait directement allusion aux intérêts économiques du Canada, lequel est représenté par son gouvernement et pas ses provinces. Je crois qu'il y a là matière à conflit en ce qui concerne les différents intérêts. Il se peut qu'il soit difficile de les concilier.

Enfin, une remarque a été faite par notre représentant selon laquelle la loi pourrait conduire à une fragmentation. Je crois que cela est vrai. Il est évident que celui qui envisage de placer ses capitaux et qui appartient à une catégorie inadmissible considérera à la fois la situation provinciale et la situation fédérale et il est vraisemblable qu'il les considérera dans cet ordre. Il est probable qu'il recherchera le soutien provincial avant de faire une tentative au plan fédéral. Il se pourrait très bien que des conflits se fassent jour, si je peux utiliser cette expression, entre les intérêts particuliers de la province et les intérêts fédéraux.

Le sénateur Desruisseaux: Pourriez-vous nous dire combien de provinces seraient en désaccord avec ce bill sur les investissements étrangers?

M. Becket: Je n'en ai aucune idée. Je ferais une réponse au hasard. Mais je pense qu'il y en a plusieurs.

Le sénateur Desruisseaux: Pourriez-vous dire que le Premier Ministre Davis, à la fin de l'année dernière, a exprimé ce point de vue en ce qui concerne les investissements étrangers?

M. Becket: Si j'ai bien lu les journaux, je crois que je puis dire oui, monsieur.

Le sénateur Desruisseaux: Pourriez-vous dire que le Premier Ministre Hatfield, hier ou le jour précédent, a fait une déclaration contre le projet?

M. Becket: Je n'ai pas lu la coupure, mais les informations qui ont été données il y a un moment le donnent certainement à penser.

Le sénateur Desruisseaux: Il en a souligné les aspects constitutionnels.

M. Becket: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Desruisseaux: Il n'y a aucun doute en ce qui concerne la position de la Province de Québec et de ce que l'on y pense en ce moment, d'après ce que j'ai pu lire.

M. Becket: Je ne suis pas en mesure de faire des commentaires à ce sujet.

Le sénateur Desruisseaux: Il y en a d'autres.

Le sénateur Molson: Je pense que M. Becket se reporte au Gouvernement du Canada ou aux provinces par référence à l'article 2 (2). Selon ce que nous avons compris, les termes employés étaient relatifs au gouvernement ou au parlement de chacune des provinces. Le «gouvernement» est le gouvernement provincial ou le parlement provincial.

M. Becket: Vous avez tout à fait raison, sénateur.

Le sénateur Molson: Je croyais que vous parliez du Gouvernement du Canada.

M. Becket: Vous avez parfaitement raison. Les critères relatifs aux intérêts et aux bénéficiaires du Canada sont dans d'autres articles. Vous avez tout à fait raison, le conflit ne réside pas dans ce paragraphe.

M. E. Russel Hopkins, juriste et conseiller parlementaire: Si je puis intervenir, l'article dit: «compatibilité... avec la politique nationale économique et industrielle». Aussi je pense que, s'il y a un conflit, il est encore plus grand.

Le président: Il existe un conflit. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le sénateur Buckwold: En étant une fois de plus l'avocat du diable, puis-je dire que nos problèmes provinciaux sont des problèmes très réels. Je viens de la Saskatchewan, dans l'Ouest, où nous avons un gouvernement provincial qui, je le pense, soutient philosophiquement le bill. Mais si un jour, votre société veut installer une usine dans notre province, je suis certain qu'il fera machine arrière pour être sûr qu'elle le fera. C'est là l'un des conflits qui auront lieu dans les provinces de Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique et je prévois qu'ils poseront de très sérieux problèmes. D'un côté, ces provinces ne veulent pas d'investissements étrangers; de l'autre,

elles prient pour que ceux-ci viennent aider leurs régions plutôt sous-développées.

Si nous allons plus avant, ne pouvons-nous admettre que ce genre de législation constituerait un moyen permettant de corriger certaines disparités entre les provinces? En d'autres termes, une industrie qui n'est pas désirable dans l'Ontario parce qu'il y a déjà une concurrence trop forte dans cette province et parce que le gouvernement ne peut réellement pas supporter celle-ci, pourrait être accueillie à bras ouverts dans la Saskatchewan. Le résultat serait que certaines régions du Canada seraient mises en mesure d'attirer les industries qu'elles souhaitent désespérément et qui, autrement, ne viendraient pas s'installer chez elles.

Le président: Vous voudriez que la loi prévoie que, par décision gouvernementale, une industrie pourra être dirigée vers la Saskatchewan alors que, normalement, elle s'installerait dans l'Ontario?

Le sénateur Buckwold: Je ne pense pas à une décision gouvernementale. Disons que cette industrie désire s'installer dans l'Ontario mais qu'elle n'est pas très importante pour cette province et que l'on s'arrange pour l'envoyer dans la Saskatchewan. La société étudie l'affaire et elle décide: «Allons-y». Le gouvernement provincial fait alors tout pour attirer l'industrie. Comme vous le savez les provinces les plus pauvres le feraient, même dans le cas d'une très petite industrie. Je dis qu'une industrie qui ne pourrait trouver sa place dans l'Ontario pourrait fort bien s'installer dans la Saskatchewan.

Le sénateur Flynn: En application de cette législation?

Le sénateur Bulkwold: Pensez-vous que ce ne serait pas possible avec elle?

Le sénateur Flynn: Il faudrait appliquer des normes différentes.

M. Becket: Mon opinion est que c'est là le conflit qui risque de se produire. Après tout, l'administration puis le Ministre font une recommandation, le gouvernement prend la décision et c'est le Gouvernement fédéral.

Le sénateur Buckwold: Il conserve à l'esprit des considérations provinciales.

M. Becket: C'est une supposition.

Le sénateur Flynn: Voulez vous suggérer que le ministre pourrait dire «oui» dans le cas de la Saskatchewan et «non» dans celui de l'Ontario?

Le sénateur Buckwold: Oui, c'est ce que je suggère.

Le sénateur Flynn: C'est encore pire que nous le pensions.

Le sénateur Beaubien: Est-ce possible?

Le sénateur Buckwold: Je veux que les choses soient parfaitement claires. Je pense que c'est une des raisons pour lesquelles ceci a été introduit dans le bill.

Le président: En application des dispositions se rapportant aux provinces, l'une des décisions que le Ministre doit prendre est celle relative à la compatibilité entre la politique industrielle et économique nationale et les objectifs de politique industrielle et économique énoncés par la province et aux conditions dans lesquelles ces objectifs seront affectés par l'acquisition. Le texte ne se rapporte

qu'à une acquisition et non pas à la création d'une nouvelle entreprise, selon ce que j'ai crû comprendre.

Le sénateur Cook: Ou établissement.

Le président: Oui.

Le sénateur Buckwold: Je ne tente pas de me mettre en désaccord avec notre très instruit président. Je suggère qu'il existe des provinces dotées d'une industrie relativement faible mais qui n'auraient même pas un battement de paupières pour cette industrie tandis que d'autres, dépourvues, feraient tout pour elle. La tentation serait grande de faire pression sur le Ministre pour qu'il dise: «C'est d'accord pour la Saskatchewan mais cela ne peut pas l'être pour l'Ontario». Je pense qu'il y a là une possibilité très réelle.

Le président: Je pense que la loi devrait être neutre sur ce point. N'est-ce pas votre avis?

Le sénateur Buckwold: La possibilité serait ouverte. C'est ce que je veux dire. Si vous envisagiez de construire une nouvelle usine de pâte à papier dans la Saskatchewan—je ne pense pas que ce serait très réaliste compte tenu du gouvernement de cette province qui vient tout juste d'en refuser une—, si vous désiriez aller dans cette province, seriez-vous prêt à le faire en contrepartie d'une expansion que vous pourriez préférer dans l'Ontario ou au Québec?

M. Becket: Je pense que la réponse est non ou, du moins, qu'elle est dubitative. Il y a tant de choses à prendre en considération qu'il est impossible de les retirer de leur contexte et de dire que la décision serait prise pour ces raisons. Je ne cherche pas à éluder la question mais je ne peux réellement pas y répondre.

Le président: Sénateur Buckwold, je me demande si la substance de votre question n'est pas de savoir si cette loi aurait pour effet de mettre le gouvernement fédéral dans une position lui permettant de diriger.

Le sénateur Buckwold: C'est exactement ce que je veux dire.

Le président: Dans ces conditions, la question qui se pose pour nous est de savoir si nous devons lui donner cette sorte d'autorité.

Le sénateur Buckwold: Je n'en suis pas arrivé là. J'ai dit qu'il y avait une possibilité et que, aux yeux de certaines personnes, cela pourrait être avantageux, du point de vue des régions dépourvues, que l'on puisse diriger l'industrie.

Le président: Vous voulez dire qu'il pourrait être avantageux pour le Gouvernement de disposer de cette autorité?

Le sénateur Buckwold: Non, avantageux pour ces régions.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser?

Le sénateur Burchill: Je désire seulement faire savoir à M. Becket que, en ma qualité de citoyen du Nouveau-Brunswick, je conçois l'importance de tout ce qu'il a dit et que je me déclare entièrement d'accord avec lui.

M. Becket: Je vous remercie.

Le sénateur Burchill: Je sais ce que votre société a fait et fait encore dans cette province.

Le sénateur Laing: M. Becket est le premier représentant de l'industrie des matières premières. N'est-ce pas un fait qu'en raison de la situation juridique des matières premières, les entreprises de cette nature doivent irrésistiblement dépendre du gouvernement provincial et non pas du gouvernement fédéral?

M. Becket: Il y a là une définition très complète et le mot «irrésistiblement» est parfaitement choisi. C'est certainement une considération très importante puisque la plupart des ressources naturelles sont sous contrôle de la province. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les forêts. Je ne parlerai pas de l'industrie pétrolière parce que je ne sais pas.

Le président: Y a-t-il d'autres membres de votre délégation que vous aimeriez nous faire entendre, M. Stevens?

M. Stevens: Non, je vous remercie.

Le président: Dans ce cas, je dois exprimer ma reconnaissance à M. Stevens et aux autres membres de la délégation pour l'assistance et l'aide qu'ils nous ont apportée aujourd'hui. Je vous remercie tous infiniment.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

qu'il y ait une certaine relation avec la question d'une nouvelle entente commerciale avec les États-Unis.

Le sénateur Burchill: Le sénateur.

Le président: Oui.

Le sénateur Burchill: Je ne tente pas de me mettre en compétition avec votre très intéressant exposé. Je suggère qu'il y ait des discussions dotées d'une certaine relative indépendance, mais qui n'auraient hélas pas le caractère de décisions pour cette importante matière que d'autres personnes ont tenté tout pour elle. Le sénateur Burchill a dit de faire pression sur le Ministre pour qu'il dise à son accord pour le Saskatchewan mais cela ne peut pas être pour l'Ontario. Je pense qu'il y a la possibilité de cela.

Le président: Je pense que la loi doit être neutre sur ce point. N'est-ce pas votre avis?

Le sénateur Burchill: La possibilité serait ouverte. C'est ce que je veux dire. Si nous envisageons de construire une raffinerie pour le site à Peter dans le Saskatchewan—je ne pense pas que ce serait une réalisation complète tant qu'un accord avec cette province n'est pas fait. Il est possible de faire une telle affaire dans cette province, mais vous ne pouvez pas le faire en contrepartie d'une expansion que vous pouvez préférer dans l'Ontario ou au Québec?

M. Becket: J'étais que la réponse est oui ou, du moins, qu'elle est ambiguë. Il y a tant de choses à prendre en considération qu'il est impossible de les retirer de leur contexte et de dire que la décision serait prise pour ces raisons. Je ne cherche pas à éluder la question, mais je ne peux vraiment pas y répondre.

Le président: Monsieur Burchill, je lui demande si la substance de votre question n'est pas de savoir si cette loi serait un effort de mettre le gouvernement fédéral dans une position lui permettant de diriger.

Le sénateur Burchill: C'est exactement ce que je veux dire.

Le président: Dans ces conditions, la question que je pose est: peut-on de savoir si nous devons lui donner cette loi?

Le sénateur Burchill: Je veux dire que j'ai dit qu'il y a une certaine relation avec les points de certaines personnes, mais j'ai dit que j'essaierais de point de vue des régions. Je ne pense pas que j'ai pu diriger l'industrie.

Le président: Monsieur Burchill, peut-il y avoir une autre question à poser?

Le sénateur Burchill: Oui, pour les régions.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser?

Le sénateur Burchill: Je désire seulement faire savoir à M. Becket que, en ma qualité de député du Nouveau-Brunswick, je conçois l'importance de tout ce qu'il a dit et que je ne le fais intentionnellement d'accord avec lui.

M. Becket: Je vous remercie.

Le sénateur Burchill: Je suis ce que votre société a fait et fait encore dans cette province.

Le sénateur Leung: M. Becket est le premier représentant de l'industrie des matières premières. N'est-ce pas un fait qu'en raison de la situation juridique des matières premières, les entreprises de cette nature doivent nécessairement dépendre du gouvernement provincial et non pas du gouvernement fédéral?

M. Becket: Il y a là une définition très complète et le mot «nécessairement» est parfaitement choisi. C'est certainement une considération très importante puisque la plupart des ressources naturelles sont sous contrôle de la province. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les forêts. Je ne parlerai pas de l'industrie pétrolière parce que je ne sais pas.

Le président: Y a-t-il d'autres membres de votre délégation que vous aimeriez nous faire entendre, M. Stevens?

M. Stevens: Non, je vous remercie.

Le président: Dans ce cas, je dois exprimer ma reconnaissance à M. Stevens et aux autres membres de la délégation pour l'assistance et l'aide qu'ils nous ont apportés aujourd'hui. Je vous remercie tous infiniment.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'article 44 de la Loi sur l'impression de la Bibliothèque du Canada.

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 9

LE MERCREDI 13 JUIN 1973

Troisième séance sur le bill S-4 intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

(Témoins: voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Article no 2

LE MERCREDI 13 JUIN 1973

Troisième séance sur le bill S-4 intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 22 mai 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Laing, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat

Robert Fortier

Procès-verbal

Le mercredi 13 juin 1973.

(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 h 30 pour étudier le bill suivant:

Bill S-4 «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.»

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Cook, Desruisseaux, Flynn, Laing, Macnaughton, Martin, Molson, Smith et Walker.(11)

Le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) propose et il est *résolu*: Que le sénateur Macnaughton soit le président suppléant du Comité pour cette séance.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

M. William J. Worrall

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

M. J. Nicol, directeur général, Parcs Canada

M. C. B. Yates, agent de liaison, services financiers.

De la Chambre de commerce du Yukon:

M. M. P. Phillips, président.

De la Chambre de commerce de Whitehorse:

M. J. D. Gillies, premier vice-président.

M. G. J. Smith, membre.

Un certain nombre des amendements sont soumis à l'attention de M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

A 17h05, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 9h30, le jeudi 14 juin 1973.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Georges A. Coderre

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mercredi 13 juin 1973.

Le Comité sénatorial des Banques et du Commerce auquel a été soumis le projet de Loi S-4 destiné à amender la Loi sur les parcs nationaux, s'est réuni aujourd'hui à 14 heures 30 en vue de procéder à un examen détaillé de ce projet.

Le président suppléant—le sénateur Alan Macnaughton prend place au fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Messieurs, j'espère faire impression sur vous avec ma documentation plutôt sommaire.

Cet après-midi, nous allons poursuivre le débat sur le projet de Loi S-4 destiné à amender la Loi sur les parcs nationaux; nous avons parmi nous plusieurs témoins du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord et M. Worrall est-il présent?

M. William J. Worrall: Oui, monsieur le président.

Le président suppléant: Je crois comprendre que M. Worrall vient de Vancouver.

M. Worrall: C'est exact, Monsieur.

Le président suppléant: Et il a bien voulu être des nôtres. Je crois que M. le Sénateur Connolly a prévu une intervention de sa part.

Le sénateur Connolly: Oui, en effet.

Le président suppléant: Ensuite, nous avons des orateurs de la Chambre de Commerce de Whitehorse et de la Chambre des Mines du Yukon.

Si vous le permettez, Messieurs, je pense que nous pourrions commencer par M. Worrall qui a fait beaucoup de chemin et ensuite nous pourrions donner la parole aux délégués des autres Chambres de Commerce.

M. Worrall, voulez-vous vous approcher, s'il vous plaît? Le greffier a certains documents à distribuer, ce qu'il va faire, je pense.

M. Worrall: Merci, M. le président.

Le président suppléant: M. Worrall, j'ai dit que vous veniez de Vancouver. Pouvez-vous nous dire quelle est votre profession?

M. Worrall: Oui, M. le Président: Je suis avocat et sollicitateur en Colombie Britannique; dans le cadre de la présente session, je représente une société dénommée Alvija Mines Limited qui est, avec Morwaine Gold Mines, propriétaire de terrains situés, si vous regardez l'annexe 1 de la carte, justement à l'intérieur de la limite ou du projet de limite du Parc Kluane.

Le but de ma présence parmi vous, Messieurs, est de demander que les limites soient déplacées, de façon que l'on puisse procéder à l'exploitation minière du sous-sol.

Un problème se pose du fait que l'Administration des Parcs est entrée en contact avec mon client pour lui faire

savoir qu'en raison de leur situation à l'intérieur du Parc, les mines devraient être cédées, suivant des modalités à déterminer. On n'a pas engagé de pourparlers très avancés concernant les bases d'un accord.

J'ai pensé qu'en raison de la proximité de la limite du Parc, on pourrait envisager de la déplacer. Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un gisement aurifère; je vous ai fait parvenir un rapport ainsi qu'on compte rendu établi par un ingénieur de Colombie-Britannique, M. Andrew Allan. J'espérais que M. Allan pourrait venir avec moi; malheureusement, il a été retenu par des occupations; mais je ferai de mon mieux pour répondre aux questions qui me seront posées sur le rapport.

La lecture du rapport montre que l'on n'a pas fait beaucoup de prospection; mais, surtout compte tenu de l'augmentation du prix de l'or, M. Andrew Allan conseille de commencer l'exploitation plutôt que de poursuivre les travaux de prospection.

Or, Alvija a lancé un financement auprès du public à la Bourse de Vancouver au moment où l'Administration des Parcs nous a notifiés qu'elle désirait procéder à l'expropriation. La société est donc maintenant assise entre deux chaises: peut-elle ou non commencer l'exploitation? Certes, les investisseurs de Vancouver sont au courant, puisque la loi nous obligeait à faire savoir que l'Administration des Parcs nous avait fait parvenir une notification. D'après les estimations de l'ingénieur . . .

Le sénateur Connolly: M. Worrall, puis-je vous demander seulement: A part le plan que nous avons ici devant nous, vous n'avez pas posé de question écrite, je suppose, il va s'agir d'un débat, n'est-ce pas?

M. Worrall: A part le rapport qui vous est présenté, le rapport de l'ingénieur.

Le sénateur Connolly: Avons-nous ce rapport? Merci.

M. Worrall: Comme je l'ai déjà indiqué, la proposition en soi consiste en un rapport d'Andrew Allan, établi au mois d'août 1972, complété par celui de mars 1973 auquel sont jointes trois cartes. La première carte, l'annexe 1, a été fournie par l'Administration des Parcs et elle indique la situation des terrains. La deuxième est un schéma.

Le sénateur Connolly: Est-elle repérée «annexe 1»? Est-ce le document dont vous parlez?

M. Worrall: C'est exact. Il devrait y avoir le chiffre «1». Le «1» se trouve dans le coin.

Le sénateur Connolly: Oui, je vois maintenant, dans le coin de droite.

M. Worrall: C'est une carte qui a été donnée par l'Administration des Parcs et qui montre la situation des terrains.

Le président suppléant: Est-ce que vous classez ceci comme étant l'annexe B-1?

M. Worrall: Oui, c'est exact.

Le sénateur Connolly: Et l'endroit repéré en rouge dans le coin droit, en haut, c'est la zone minière dont nous parlons?

M. Worrall: C'est exact.

Le président suppléant: Pouvez-vous résumer votre dossier en quelques mots seulement? Y a-t-il d'autres points que vous désirez soumettre à la Commission?

M. Worrall: Je peux le faire en quelques mots, M. le Président, en disant que le problème, tel que je le vois, est très simple: Si le Gouvernement, pour acheter ces terrains, comme il devrait le faire, procédait à une expropriation, il me semble, d'après les renseignements que je possède, que le coût de l'opération s'élèverait à environ 12 à 18 millions de dollars. Il me semble que c'est vraiment payer très cher, s'il est possible de déplacer la limite du Parc Kluane sans que cela présente d'inconvénient. Il y a lieu de remarquer que les eaux de la rivière qui serviraient à l'exploitation proviennent du Parc, en raison de la disposition des lieux. En ce qui concerne l'usage qui sera fait des eaux, le rapport d'Andrew Allan montre que la rivière Donjek ne sera pas polluée. On ne déversera dans la rivière que du gravier propre et comme il n'y a pas de problème de rochers majeur, il me semble que l'on pourrait autoriser l'exploitation, sans nuire au parc Kluane, tout simplement en déplaçant sa limite. Si la limite reste où elle est, nous devons résoudre le problème concernant le versement d'une juste indemnisation aux propriétaires.

Le président suppléant: Quel est actuellement le statut juridique de votre société minière?

M. Worrall: Il existe une option de Moraine Gold ainsi que du propriétaire de quatre revendications dans la zone, dans les zones entourées en rouge.

Le président suppléant: La Société a-t-elle déposé ses statuts?

M. Worrall: Oui.

Le président suppléant: En Colombie-Britannique?

M. Worrall: Oui, c'est une société dont le siège est en Colombie-Britannique, coté à la Bourse de Vancouver.

Le président suppléant: Combien y a-t-il d'actionnaires?

M. Worrall: Je pense que nous en avons environ 300.

Le président suppléant: Quel est le montant de la capitalisation?

M. Worrall: Le capital de la société est réparti entre 5 millions d'actions, dont 1,900,000 sont actuellement en circulation.

Le sénateur Laing: Pour quelle raison?

M. Worrall: Pour diverses raisons, Monsieur. 750,000 ont été vendues par leurs propriétaires au cours de 25 cents, si j'ai bonne mémoire. Cette offre représentait «leur meilleure offre» qui, suivant la réglementation de la Bourse de Vancouver, est une offre au mieux. Il y a tout de même un niveau plancher de 15 cents.

Le sénateur Walker: Quel est le montant de la trésorerie?

M. Worrall: Je ne saurais pas vous dire.

Le sénateur Walker: Environ.

M. Worrall: Je pense que la trésorerie doit actuellement se monter à 25,000 dollars.

Le sénateur Burchill: Vous voulez dire des actions en portefeuille?

Le sénateur Walker: Non.

Le président suppléant: En argent liquide.

Le sénateur Laing: Avez-vous le bilan de la société?

M. Worrall: J'ai celui du dernier exercice.

Le sénateur Laing: Voulez-vous nous le remettre, s'il vous plaît?

Le sénateur Walker: Qu'en ressort-il?

M. Worrall: Le bilan d'alors montrait qu'il y avait très peu de trésorerie. A cette époque, c'était le 31 mars, avant le lancement de l'opération financière, il n'y avait que 10 dollars de liquidités. Je peux vous montrer le bilan qui indique que l'actif est de 423,000 dollars. Comme je le disais, le niveau de trésorerie était très bas.

Le sénateur Walker: Venons-en au fait. Que voulez-vous, à quel titre? et pourquoi êtes-vous venu?

M. Worrall: Je demande le déplacement de la limite du Parc Kluane.

Le sénateur Walker: Pourquoi la déplacerions-nous?

M. Worrall: Pour permettre de continuer l'exploitation.

Le sénateur Walker: A-t-on l'habitude de déplacer des Parcs Nationaux en vue de permettre de continuer l'exploitation d'une mine? Est-ce que cela s'est déjà fait?

M. Worrall: Non, pas à ma connaissance.

Le sénateur Walker: Alors, pourquoi est-ce que nous devrions le faire pour vous? Nous sommes bien contents de vous voir, mais enfin, pourquoi?

M. Worrall: Vous demandez s'il existe un précédent. Il y a beaucoup de cas où l'on a demandé d'exploiter une mine à l'intérieur d'un Parc et, dans certains cas, la réponse a été positive. Ce problème se pose parce que vous n'avez pas l'occasion de vous présenter à une commission pour justifier du déplacement des limites d'un parc.

En l'occurrence, je crois savoir qu'il y a déjà eu des propositions en ce sens et que certains changements du tracé des limites sont déjà intervenues en corollaire des opérations actuellement en cours. Je demande seulement que l'on continue dans cette ligne.

Le sénateur Walker: Où en est l'exploitation? Qu'avez-vous fait jusqu'à présent?

M. Worrall: On a fait environ 25,000 dollars de recherches.

Le sénateur Walker: Mais seulement en surface.

M. Worrall: C'est vrai, mais il faut aussi considérer le type d'exploitation aurifère. Ce que l'on suggère, dans le cas présent, c'est de continuer à forer suivant la méthode Kwystone. Compte tenu du prix actuel de l'or, il n'est pas nécessaire de continuer à utiliser ce procédé. On obtient le même résultat en démarrant la production tout en réalisant des bénéfices, au lieu de faire des forages.

Le président suppléant: Voulez-vous nous remettre un exemplaire de votre bilan? Nous allons en faire une photocopie, si vous voulez bien.

M. Worrall: Il fait partie des documents que je compte remettre.

Le président suppléant: Avec qui avez-vous déjà parlé?

M. Worrall: M. Rolfson ainsi que M. Needham du Conseil des Ministres se sont mis en rapport avec moi. Nous avons eu un certain nombre de pourparlers concernant l'évaluation d'un terrain qu'ils désiraient acquérir. En gros, il y a quatre possibilités: L'une consiste à verser une indemnité pour les frais entraînés jusqu'à ce jour ainsi qu'une certaine somme destinée à rémunérer la cession des terrains. Nous n'avons pas entamé et poussé très avant les pourparlers pour savoir comment serait calculée cette rémunération, ni sur quelle base devrait être estimée la perte de ces terrains.

La deuxième possibilité consiste à estimer objectivement la valeur des terrains en prenant comme critère les travaux effectués jusqu'à ce jour. La troisième possibilité consiste à continuer la prospection et à faire ensuite une estimation objective. Le problème est en ce cas de se mettre d'accord avec l'Administration des Parcs pour savoir quels seront les travaux autorisés. Il semble que l'Administration ne veuille pas que l'on se serve de bulldozers ni que l'on lave le minerai à grande eau. Pourtant, nous estimons que ces deux éléments sont indispensables pour permettre d'estimer la valeur des terrains. La quatrième possibilité qui n'a pas été vraiment envisagée consisterait à ce que nous poursuivions les travaux jusqu'à ce que nous ne puissions plus continuer. Tel a été le résultat de nos pourparlers.

Le sénateur Walker: Quelle est la solution préconisée par cette Administration? Est-elle favorable à votre demande?

M. Worrall: Elle n'a pas pris position jusqu'à présent. Cela sort de leurs attributions.

Le sénateur Flynn: Elle a seulement envisagé des conditions d'acquisitions de vos terrains?

M. Worrall: Oui, Monsieur le Sénateur, en restant dans les lignes générales.

Le sénateur Laing: Quelle est la superficie de vos terrains?

M. Worrall: Il s'agit de moins de 1,000 acres. Il y a seulement quatre revendications et d'eux d'entre elles ne sont pas des revendications au plein sens du terme, Monsieur le Sénateur.

Le sénateur Laing: Ces terrains sont-ils situés juste à l'extérieur du Parc ou à l'intérieur ou bien sur la limite?

M. Worrall: D'après l'Administration des Parcs, ils se trouvent sur le bord.

Le sénateur Laing: En d'autres termes, une partie de vos terrains constitue la limite du Parc, la limite extérieure.

M. Worrall: C'est difficile à dire sur une si petite carte, Monsieur le Sénateur. Peut-être un relevé a-t-il été fait. Je ne suis pas au courant. Certainement, d'après la carte que nous a fournie l'Administration, il semblerait qu'ils soient juste sur la limite.

Le sénateur Connolly: Est-ce que vous prenez comme référence cette petite carte, Monsieur Worrall, marquée «annexe n° 1»?

M. Worrall: Oui. C'est la seule carte que l'on m'ait donnée.

Le sénateur Connolly: Tout ce que nous pouvons voir sur cette carte est la zone qui est l'objet de ces revendications.

M. Worrall: On peut voir l'emplacement général.

Le sénateur Connolly: Cette carte ne nous permet de savoir où va être implanté le parc, n'est-ce pas?

M. Worrall: L'Administration des Parcs le fera savoir.

Le sénateur Walker: Avons-nous quelque chose qui nous permette de le savoir?

M. Worrall: Voici leur carte, monsieur le Sénateur.

Le sénateur Walker: Cette carte ne permet pas de voir grand-chose, n'est-ce pas?

M. Worrall: En effet.

Le sénateur Flynn: Vos terrains sont-ils ceux entourés d'un cercle rouge?

M. Worrall: Oui, et c'est comme cela que l'on nous a donné la carte.

Le sénateur Flynn: A votre avis, où se trouve la limite actuelle du Parc? Est-ce la ligne en pointillé ou le trait plein?

M. Worrall: Sur cette carte, le pointillé indique la limite proposée pour le Parc.

Le sénateur Flynn: Le pointillé représenterait donc la limite proposée?

M. Worrall: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Que représente le trait plein?

M. Worrall: Je crois que c'est la frontière de l'Alaska.

Le sénateur Flynn: Où se trouve en fait la limite du Parc? Est-elle indiquée sur la carte?

M. Worrall: Voilà la limite, monsieur le Sénateur. C'est le pointillé.

Le sénateur Flynn: Le Parc est-il entièrement nouveau?

M. Worrall: Oui.

Le sénateur Walker: D'après cette carte, il ne semble pas que le Parc empiète sur vos terrains du tout. Il s'étend juste au bord.

M. Worrall: En fait, monsieur le Sénateur, nous sommes justement à l'intérieur du Parc.

Le sénateur Walker: Ah, bien! je vois.

Le sénateur Connolly: Existe-t-il un relevé du cadastre?

M. Worrall: Non, il n'y en a pas, monsieur le Sénateur. Nous pourrions en établir un; mais la vérité, c'est que nous ne savons pas très bien où ils ont mis ce projet de limite. Nous avons eu une première indication, lorsque l'Administration des Parcs nous a fait parvenir cette carte, c'est pour cette raison que je vous l'ai remise en nous disant: «Vous vous trouvez à l'intérieur de la limite projetée. Nous désirerions donc vous rencontrer pour nous entretenir de l'indemnité d'expropriation.»

Le sénateur Flynn: Au cours de vos pourparlers, avez-vous abordé la question de l'ordre de grandeur du montant?

M. Worrall: Nous n'avons pas parlé de chiffres. Il ne s'agissait que de discussions exploratoires.

Le sénateur Flynn: Avez-vous une idée de l'ordre de grandeur?

M. Worrall: Non, je ne le sais pas.

Le sénateur Flynn: Est-ce que vous parlez en millions de dollars?

M. Worrall: Eh bien! d'après les travaux qui ont été réalisés, l'ingénieur a estimé que le montant atteint serait de 18 millions de dollars.

Le sénateur Flynn: Vous demanderiez donc 18 millions de dollars, n'est-ce pas?

M. Worrall: Ce serait certainement notre chiffre de départ.

Le sénateur Walker: Dans quel sens?

Le sénateur Flynn: Quel serait votre dernier chiffre?

Le président suppléant: Avez-vous eu des entretiens avec l'Administration des Parcs?

M. Worrall: Seulement la rencontre préliminaire dont je vous ai parlé ici.

Le président suppléant: Avez-vous autre chose de spécial à nous dire?

M. Worrall: Non.

Le président suppléant: Nous pourrions peut-être maintenant donner la parole aux représentants de l'Administration et si un point est spécialement important, nous l'étudierons tout spécialement. Merci beaucoup, monsieur Worrall.

M. Worrall: Merci beaucoup, monsieur le Président et Honorables Sénateurs.

Le président suppléant: Nous allons maintenant entendre M. Nicol qui est le directeur des Parcs canadiens,

du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord. Avec lui se trouve M. Barry Yates, le directeur de la section pour la Développement économique du Nord.

Messieurs, nous avons entendu le rapport de M. Worrall. Voulez-vous dire quelques mots à ce sujet?

M. J. Nicol, Directeur général des parcs du Canada, du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord: Monsieur le président, j'ai plusieurs remarques à faire: d'abord, à ma connaissance, les terrains se trouvent à l'intérieur des limites du Parc. Les terrains revendiqués auxquels M. Worrall a fait allusion, se trouvent à l'intérieur de la limite du Parc, mais ils ne jouxtent pas la limite du Parc.

Deuxièmement, les limites du Parc sont décrites sur le cadastre annexé au Projet de loi S-4 qui se trouve devant vous. Il existe donc un relevé officiel des limites du Parc.

Troisièmement, de toutes les formes d'exploitation minière, je pense que l'exploitation de gisements aurifères est la plus dommageable pour le paysage, puisqu'il faut littéralement laver le sol pour en tirer de l'or.

Le sénateur Flynn: Avant que vous n'abordiez ce point, je voudrais que l'on éclaircisse le premier point. Voulez-vous dire qu'ils n'ont pas véritablement de titre de propriété sur la mine?

M. Nicol: Au contraire, je pense que leur demande est parfaitement justifiée.

Le sénateur Flynn: Comment pouvez-vous alors dire que leurs terrains se trouvent à l'intérieur de la limite du Parc?

M. Nicol: C'est exact, Monsieur.

Le sénateur Flynn: Comment pouvez-vous déclarer qu'un terrain est un parc national avant d'avoir un titre de propriété?

M. Nicol: C'est tout à fait possible, Monsieur.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas ce qui ressort du bill parce que la condition préalable pour la création ou l'agrandissement d'un parc est que vous soyez d'abord détenteur d'un titre de propriété.

M. Nicol: Pas forcément.

M. E. Russell Hopkins, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Il ne s'agit pas d'un agrandissement, mais d'un nouveau parc.

M. Nicol: C'est un nouveau parc.

Le sénateur Flynn: Dans le cas d'un nouveau parc, avez-vous besoin d'un titre de propriété?

M. Nicol: Non.

Le sénateur Flynn: Vous décidez d'exproprier.

M. Nicol: On peut dire ceci: Il y a, par exemple, un précédent dans le Parc National de Point Pelee où environ 100 maisonnettes avaient un titre de propriété sur leurs terrains respectifs. Nous les avons achetés lorsque nous sommes venus. Dans le cas de Kluane, nous nous sommes mis en rapport avec les propriétaires à l'intérieur

de la limite proposée pour le parc en vue de négocier l'acquisition de leurs revendications. Il s'agit de la proposition dont M. Worrall a parlé.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas le même système lorsque vous agrandissez un parc, il faut d'abord acquérir le titre de propriété.

M. Nicol: C'est exact, Monsieur.

Le sénateur Flynn: Quand vous créez un parc, vous n'avez pas besoin de procéder ainsi; vous pouvez exproprier ensuite.

M. Nicol: Vous pouvez exproprier avant ou après.

Le sénateur Flynn: Je sais. Evidemment, on peut exproprier avant; c'est même plus sûr. La technique n'est pas la même s'il s'agit de créer un parc ou de l'agrandir.

M. Nicol: Dans une certaine mesure, oui.

Le président suppléant: A votre connaissance, existe-t-il des revendications?

M. A. B. Yates, directeur, Section du Développement économique du Nord, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord: Oui.

Le président suppléant: A votre connaissance, y a-t-il des revendications?

M. Yates: Il y a plus de 100 revendications dans le parc, en vertu de la loi sur les Mines de Quartz et de la loi sur les Mines aurifères.

Le président suppléant: S'agit-il de revendications concernant des mines?

M. Yates: Il s'agit soit de revendications sur des mines d'or, soit de revendications sur des mines de quarts, de la roche dure.

Le sénateur Connolly: Combien d'autres organisations ont des revendications, en plus de celle représentée par Worrall?

M. Yates: Je n'ai pas les chiffres ici, mais il y en a plus de 50 à 60.

Le sénateur Connolly: Avez-vous eu des pourparlers avec elles?

M. Yates: Il s'agit de contacts dans le même sens que ceux entrepris par le client de M. Worrall.

Le sénateur Connolly: Est-ce que l'une de ces mines vend son minerai?

M. Yates: Il existe une mine à l'intérieur de la limite proposée du parc; elle était en exploitation, il y a un certain nombre d'années, la mine Jehovah; mais elle a été fermée, lorsque le cours du cuivre est tombé.

Le sénateur Burchill: Quelle est la superficie du parc?

M. Nicol: 8,200 milles carrés.

Le sénateur Desruisseaux: En pourcentage, que représente la superficie occupée par la mine dont nous parlons?

Le sénateur Walker: Combien d'acres, par exemple?

M. Yates: Je ne connais pas précisément la superficie de ce terrain, mais elle doit être relativement petite par rapport aux 8,000 milles carrés.

Le sénateur Walker: Si l'on créait un précédent en autorisant l'exploitation de cette mine à l'intérieur du Parc, est-ce que ces gens seraient mieux traités que les 60 autres dont vous avez parlé? En d'autres termes, si nous donnons une autorisation, créons-nous un précédent?

M. Nicol: Nous voulons acheter tous les terrains situés à l'intérieur du parc et nous avons entamé des pourparlers avec chaque propriétaire. M. Worrall a donné les grandes lignes des contacts que nous avons eus à ce sujet jusqu'à présent.

Le sénateur Flynn: Combien valent ces terrains? Pensez-vous qu'il vaudrait mieux les inclure dans le parc ou de les en exclure?

M. Nicol: Nous préférierions mettre fin à toutes ces revendications. Comme je l'ai déjà dit, de toutes les exploitations minières, celle de mines d'or est la plus dommageable à l'environnement en raison des grandes quantités d'eau utilisées. Il faut en effet laver le sol et le sous-sol pour en extraire l'or; en cours d'exploitation, le paysage reste à peu près le même; mais ensuite, le sol ne se reconstitue pas très facilement, surtout dans les territoires du Nord.

Le sénateur Flynn: A quoi servira au fond ce parc?

M. Nicol: Il servira à plusieurs usages. Il est vrai que la zone neigeuse en haute montagne sera d'une utilité limitée par rapport à d'autres régions plus accessibles, pour plusieurs raisons: d'abord, il sera difficile d'y aller. Ensuite, il faut être capable de vivre dans cette zone; enfin, en bien des endroits, il faut pouvoir s'accommoder d'une atmosphère raréfiée. Dans les autres zones, il y aura les activités traditionnelles: le camping, les sentiers de randonnées et probablement des itinéraires pour canoës.

Cela donnera l'occasion à ceux qui sont moins adroits d'utiliser les services de guides, ou de quelque chose d'approchant, pour se promener.

Le sénateur Flynn: Est-ce que vous prévoyez qu'un grand nombre de personnes vont se rendre dans ce parc, d'une manière ou d'une autre, à court ou à long terme?

M. Nicol: A long terme, je pense que oui. Je pense que le jour n'est pas très éloigné où les gens du sud, en utilisant l'avion, viendront soit par voyages organisés, avec des guides, soit même en louant leurs équipements sur place. Grâce à l'autoroute de l'Alaska, il y a actuellement constamment de la circulation. Certaines personnes s'arrêteront, d'autres pas. Naturellement, ce parc présente l'avantage d'être au carrefour de la route Haines et de l'autoroute de l'Alaska. L'Administrateur du territoire du Yukon parle avec beaucoup d'enthousiasme du développement du tourisme dans le Yukon.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire par là que l'Administration du territoire du Yukon est favorable à la création de ce parc? Dans le projet de loi, il est seulement question de consultations. Vous n'avez pas leur accord. Voulez-vous dire que vous avez leur accord?

M. Nicol: Je peux dire que oui, pour la plupart d'entre eux.

Le président suppléant: Avez-vous eu des contacts avec M. Worrall ou avec son client?

M. Nicol: Mes collaborateurs ont entrepris certains pourparlers. M. Worrall a fait allusion à la première rencontre. Lui-même et son client semblaient moins enthousiastes...

Le sénateur Flynn: Je suggère, monsieur le président...

Le sénateur Connolly: Voulez-vous finir votre phrase «...moins enthousiastes.» Je n'ai pas compris qui était moins enthousiastes.

M. Nicol: Je me suis référé à l'intervention de M. Worrall devant la commission à l'instant qu'il était moins qu'enthousiaste. Il est présent; il peut vous le dire lui-même.

Le sénateur Flynn: Une fois que vous aurez exproprié les terrains des sociétés minières, pourrez-vous changer votre politique et leur permettre de reprendre la prospection?

M. Nicol: Pour l'instant, en ce qui concerne les Parcs nationaux, la politique—et le Gouvernement l'a approuvé—est qu'il n'y aura pas d'exploitations de mines à l'intérieur d'un parc national.

Le sénateur Flynn: Pas même de la prospection?

M. Nicol: Laissez-moi vous poser une question, Sénateur Flynn. Si vous ne permettez pas que l'on exploite des mines, pourquoi permettriez-vous que l'on prospecte?

Le sénateur Flynn: Si vous ne le faites pas vous-même, vous pourriez le faire faire par quelqu'un d'autre. Cela pourrait être utile à l'avenir lorsqu'il faudra prendre des décisions.

M. Nicol: Lorsque la zone du parc a été mise en réserve—il y a au moins dix ans de cela,—il y avait eu un long débat pour mettre cette zone en réserve. Je pense que lorsqu'on prend une décision sur la base des meilleurs renseignements dont on dispose à un moment donné, on la prend; surtout si l'on a discuté longtemps du pour et du contre, on prend parti. Une fois que l'on a pris cette décision, vous en vivez. Le parc présente un intérêt sur le plan économique, croyez-moi.

Le sénateur Flynn: Je vous crois; mais ce que je voulais vous dire, c'est que vous pouvez prendre une décision aujourd'hui et demain, la réalité peut vous faire changer d'avis et en venir à la conclusion que, peut-être, il serait préférable d'utiliser ces terrains comme exploitations minières plutôt que d'en faire un parc. Vous ne voulez pas dire, j'en suis sûr, que, si vous prenez une décision aujourd'hui, vous ne changerez pas d'avis dans les années à venir, même si vous découvrez des richesses minières ou d'autres ressources qui justifieraient que l'on change d'avis.

M. Nicol: Le parlement a toujours le droit de voter un amendement à la loi sur les parcs nationaux.

Le sénateur Flynn: Je sais que le Parlement en a le droit, mais vous savez très bien que, dans la plupart des cas, le Parlement prendra une décision en fonction de ce que vous aurez dit. Sauf, si vous avez très souvent tort, le Parlement n'interviendra pas. Je ne pense que la Commission puisse prendre une décision d'après les seuls éléments qui nous ont été présentés aujourd'hui; mais c'est un exercice très intéressant et c'est la raison pour laquelle je vous pose ces questions.

Le sénateur Burchill: Si mes chiffres sont exacts, vous avez dit que le parc couvrirait une superficie de 8,200 milles carrés.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Burchill: Et cette petite mine dont nous avons parlé aujourd'hui se trouve juste sur le bord.

M. Nicol: Elle est à l'intérieur du parc; elle ne se trouve pas juste sur la limite.

Le sénateur Burchill: Et vous avez dit qu'il existe un certain nombre d'autres revendications. Je suppose qu'elles sont dispersées sur l'ensemble de la zone.

M. Yates: La plupart des zones en question se trouvent près de Haines Junction, dans l'angle du parc, au sud-ouest et au nord de la route Haines. Il existe d'autres revendications sur des mines d'or dans la partie ouest du parc, dans les rivières qui sortent du parc, à l'ouest. A ma connaissance, il n'y a pas de revendications dans le centre du parc, dans la zone des glaciers et dans cette zone.

Le sénateur Laing: M. Nicol nous a dit que ces mines revendiquées se trouvaient toutes à l'intérieur de la limite du parc.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Laing: A quelle distance de la limite se trouvent-elles?

M. Nicol: Sans carte détaillée, c'est difficile à dire; mais je pense que les intérêts représentés par M. Worrall ne doivent pas se trouver à de nombreux milles de la limite. Mais, à notre connaissance, aucun d'eux ne jouxte la limite du parc.

Le sénateur Laing: Je reprends maintenant la théorie du sénateur Burchill suivant laquelle vous parlez de mille acres sur un total de cinq millions et demi; et on nous a dit que les eaux sortiraient du parc en direction des Donjek Rivers, et n'entreraient pas dans le parc.

M. Nicol: Les rivières Donjek constituent l'essentiel des rivières dont ils ont parlé.

Le sénateur Laing: Par conséquent, les résidus iraient en direction du Donjek et non pas à l'intérieur du parc. Le point de vue de M. Worrall est qu'il ne s'agit que d'un terrain de faible étendue, 1,000 acres sur 5½ millions, près de la limite, il demande que l'on fasse une dérogation. Mais pourrions-nous agir de la même manière vis-à-vis des autres demandes, le cas échéant? D'autres ne diraient-ils pas «Nous aussi»?

M. Nicol: Mais où est-ce que tout ça va aboutir? Une fois que l'on commence à faire des exceptions, où s'ar-

rêter? Évidemment, nous ne pouvons pas retirer du parc les 100 terrains revendiqués. Autrement, nous n'aurions plus de parc du tout. Certains des endroits où se trouvent les mines d'or—et je ne suis pas du tout sûr que les intérêts défendus par M. Worrall soient dans cette zone—sont très importants pour nous, du point de vue du parc, et les limites est du parc et la limite nord ont été tracées après de longues discussions au cours desquelles se sont exprimés bien des points de vue, à l'intérieur de notre Ministère et, dans certains cas, hors de notre Ministère. La limite du parc a été tracée de façon à préserver le parc, mais aussi pour limiter autant que possible les régions intéressantes du point de vue minier. Je suis loin de dire qu'il n'y a pas dans le parc de zones intéressantes du point de vue minier; mais si l'on avait eu la même façon de voir les choses dans le Parc national de Waterton Lakes, ce dernier serait à l'heure actuelle recouvert de concessions pétrolières. Il n'y aurait pas de parc.

Le sénateur Laing: Je me fais des soucis au sujet de votre offre, parce que vous discutez de quelque chose sans qu'il y ait de preuves. Et cependant, ils pourraient prouver que beaucoup d'argent est en cause. Je vous demande s'il ne serait pas de l'intérêt du peuple canadien que l'on fasse une exception pour eux, s'il est seulement question de 1,000 acres, au lieu de verser probablement des sommes considérables.

M. Nicol: Ce ne sera pas la première mine d'or pleine de promesses dont les résultats auront été décevants, et ce ne sera probablement pas la dernière. Mais en donnant raison aux personnes qui possèdent là des intérêts, cela reviendrait à estropier le paysage et le rendre impropre à ce que nous voulons en faire.

Le sénateur Laing: Est-ce que ce sera l'une des principales zones donnant accès au parc?

M. Nicol: Ce sera une zone active.

Le sénateur Laing: A présent, il n'existe pas d'accès, sauf la route qu'ils ont rapidement construite?

M. Nicol: Il existe actuellement quelques mauvaises routes.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser, en quelque sorte. Dans l'une des notes que nous a fait parvenir la Chambre de Commerce du Yukon, cette dernière arrive à la conclusion que l'on n'a pas suffisamment de renseignements sur les ressources potentielles minéralogiques et hydrauliques de cette région à l'est de l'Alsek et au sud des Lacs Kathleen pour les inclure dans le projet de parc. La Chambre de Commerce dit, qu'à son avis, il y aurait lieu de recenser pendant deux ans les ressources énergétiques et minéralogiques. Qu'en pensez-vous?

Le président suppléant: Une autre délégation est ici présente. Ce sont les personnes qui ont rédigé cette note d'information. Ce sont peut-être les mieux placés pour vous renseigner.

Le sénateur Flynn: Pas les mieux placés.

Le président suppléant: Eh bien! placés pour en parler. Messieurs les sénateurs, la Chambre des Mines de Yukon

est représentée par M. M.F. Phillips. Je crois M. Phillips, vous êtes le premier orateur.

M. M. F. Phillips, président de la Chambre des Mines du Yukon: Oui, Monsieur.

Le président suppléant: Et la Chambre de Commerce de Whitehorse est représentée par MM. Gillis et Smith accompagnée de leur conseiller, M. Erik Nielsen, député. Peut-être, M. Nielsen est-il seulement venu en auditeur libre.

M. Erik Nielsen, député: Je m'intéresse beaucoup au Yukon!

M. Phillips: Monsieur le Président, honorables Sénateurs, je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de vous parler du projet concernant les limites du Parc national Klauane. Puis-je me présenter. Je m'appelle Mike Phillips. Je suis géologue et Président de la Chambre des Mines du Yukon. John Gillis est vice-Président de la Chambre de Commerce de Whitehorse et Directeur des Relations publiques de White Pass and Yukon Railways et George Smith est membre de la Chambre de Commerce de Whitehorse; il est expert et partenaire de Mc Elhanney Surveying and Engineering.

Je voudrais commencer par lire mon rapport dont vous avez un certain nombre d'exemplaires, ainsi que des cartes. Je veux dire la carte qui se trouve dans le corps du rapport.

Le président suppléant: Messieurs, le rapport comporte six pages. Voulez-vous que M. Phillips le lise?

Le sénateur Flynn: Il pourrait être résumé.

Le sénateur Walker: Nous le lirons maintenant à toutes fins utiles.

M. Phillips: La Chambre des Mines du Yukon estime:

1. que le terrain doit être au service de l'homme;
2. Par service, il faut entendre les valeurs tant récréatives qu'historiques et esthétiques ainsi que les valeurs économiques.

3. Lorsqu'on consacre du terrain à une fin «non économique», il faut être certain que l'usage «non économique» est bénéfique.

4. Sans qu'il y ait besoin d'une étude, la Chambre est d'accord pour reconnaître que les valeurs «non économiques» des Icefield Ranges et d'une partie de ses environs dépassent leur potentiel économique.

5. Par ces motifs, nous sommes favorables à l'idée de créer le Parc national de Klauane, sous les réserves suivantes:

6. Les limites du parc, dans le projet actuel, comprennent au sud-est une zone dans laquelle les ressources hydro-électriques et minières sont suffisantes pour se demander si les valeurs «non économiques» l'emportent sur les valeurs économiques.

7. La Chambre recommande vivement que l'inclusion de cette zone dans le parc soit différée jusqu'à ce qu'aient été réalisées des études suffisantes concernant la valeur du point de vue économique.

Ce rapport décrit d'une façon générale le potentiel minier et énergétique de la région située à l'est de la rivière Alsek et au sud des lacs Kathleen. Par ail-

leurs, le rapport conseille d'étudier le potentiel économique avant de prendre une décision définitive au sujet des limites du Parc national de Kluane. Notre carte y figure.

La Chambre des Mines du Yukon remercie votre Commission de lui donner l'occasion de soumettre notre proposition.

Le président suppléant: Peut-être pourriez-vous résumer vous-même le reste du rapport.

M. Phillips: Le potentiel minier est un point. A notre connaissance, le seul travail qui ait été réalisé est un relevé de la Geological Survey of Canada vers la fin des années 40, à l'échelle de un pouce pour 4 milles.

De 1959 à 1963, il y a une mine, au sud-est, qui a extrait 3,600 tonnes de minerai de cuivre à haute teneur.

Les géologues du Gouvernement n'ont pas dressé de bilan économique des richesses dans la région du Lac Mush.

Je continue en parlant des travaux qui, à mon avis, devraient être effectués.

1. Un relevé cartographique détaillé à l'échelle de un pouce pour un mille sous la responsabilité de géologues économistes du Geological Survey of Canada qui connaissent bien cette région.

2. Une prospection géochimique pour localiser les gisements qui n'ont pas encore été découverts.

3. Des études économiques détaillées concernant tous les gisements connus pour déterminer leur richesse.

Ces études, y compris le travail sur le terrain, l'établissement des cartes et les rapports, demanderaient au maximum deux ans.

Le second point concerne le potentiel hydro-électrique. Le premier, Kindle du GSC s'est rendu compte du potentiel de la rivière Alsek dans le domaine hydro-électrique, et également Joh Lowe, le directeur général de la Commission Énergétique pour le Nord du Canada: ils ont déclaré l'année dernière à la Conférence sur les Ressources du Nord à Whitehorse que la NCPC avait commencé à étudier les possibilités hydro-électriques de la rivière Alsek en raison de l'important impact qu'avaient sur l'environnement la rivière Pelly ainsi que d'autres rivières dans le centre du Yukon.

Une autre étude de George Smith qui vous a été remise aujourd'hui montre que le potentiel hydro-électrique du bassin Alsek-Tatshinshini est de l'ordre de 9 millions de CV, soit 1,8 fois celui de Churchill Falls. Un grand nombre des rivières et des lacs se trouvent à l'intérieur du projet de parc.

J'ai rapidement abordé la question de savoir où nous pourrions exporter cette énergie. J'ai également montré quelle est la nature de cette source. Je conclus en disant que le potentiel hydro-électrique du bassin de la rivière Alsek devrait être soigneusement étudié et j'indique qu'il y aurait lieu d'entreprendre un programme d'envergure et détaillé en vue de relever l'hydrographie et le sous-sol de tout le bassin et d'en établir une carte.

Puisque je m'adresse à des personnes qui sont au courant des questions hydroélectricité, elles savent que deux années d'études fourniraient assez de renseignements pour savoir quel est le potentiel hydro-électrique du bassin de la rivière Alsek.

Le président suppléant: Peut-être pourriez-vous maintenant lire la conclusion et les recommandations.

M. Phillips: La Chambre des Mines du Yukon conclut que l'on n'est pas suffisamment renseignés sur le potentiel minier et hydro-électrique dans la région située à l'est de l'Alsek et au sud des lacs Kathleen pour les inclure dans le projet de Parc National Kluane.

Nous recommandons que l'on fasse deux années d'étude des ressources hydro-électriques et minières de cette région. S'il ressortait de cette étude qu'il existe d'importantes ressources minières et hydro-électriques, nous demanderions à ce que soient reconsidérées les limites à l'extrémité sud-est du Parc.

Le président suppléant: Voulez-vous discuter de votre rapport ou préférez-vous que ce soit l'un de vos collègues?

M. Phillips: J'aimerais que John Gillis dise quelques mots au nom de la Chambre de Commerce de Whitehorse.

Le président suppléant: M. Gillis prend la parole au nom de la Chambre de Commerce de Whitehorse.

M. J. D. Gillis, premier vice-président de la Chambre de Commerce de Whitehorse: Merci, monsieur le Président et MM. les Sénateurs. Au nom de la Chambre de Commerce de Whitehorse, je tiens à dire que nous avons eu des réunions communes avec la Chambre des Mines du Yukon avant de nous rencontrer ici à Ottawa; par conséquent, nous ne présenterons qu'un rapport. Il s'agit de celui présenté par la Chambre des Mines du Yukon. Pourtant, nous voudrions souligner que la Chambre de Commerce de Whitehorse est favorable à ce rapport tel qu'il a été présenté par M. Phillips au nom de la Chambre des Mines du Yukon.

Nous désirons aussi souligner qu'actuellement que nous ne proposons pas de changer du tout les limites. Nous pensions seulement qu'il est raisonnable d'entreprendre des études détaillées à l'intérieur du projet de parc, en vue de déterminer si cette région est intéressante du point de vue minier, ou s'il vaut en fait mieux en faire une zone récréative. Nous demandons seulement à ce que cette région soit l'objet d'études et de prendre des décisions ensuite, une fois que l'étude sera terminée.

Le sénateur Connolly: En parlant des gisements, vous avez dit «l'étude»?

M. Gillis: En parlant aussi du potentiel hydro-électrique.

Le sénateur Connolly: Et hydro-électrique aussi?

M. Gillis: Oui.

Le sénateur Walker: Monsieur le Président, nous ne pouvons certainement pas modifier aujourd'hui les limites du parc? Puis-je proposer que le Ministère lui-même ait recours aux services d'une société indépendante en vue d'étudier le potentiel hydro-électrique et minéralogique?

Nous saurons ensuite mieux ce dont nous avons débattu et ce dont il s'agit. Comment pouvons-nous prendre une décision aujourd'hui sur cette demande? Cependant, j'ai fait cette proposition.

Le président suppléant: Quelqu'un appuie-t-il ce point de vue?

Le sénateur Connolly: Il n'est pas nécessaire que nous entendions un autre point de vue; mais avant de voter, nous désirons entendre les gens du parc.

Le président suppléant: Bien sûr.

Le sénateur Connolly: Dans les deux cas, ces études demanderaient deux ans, n'est-ce pas?

M. Phillips: Oui. Je suis géologue. Je sais donc bien le genre d'études qu'il convient de faire pour procéder à l'inventaire des ressources du sous-sol de cette région. J'ai parlé avec les gens qui sont dans cette sphère et il semble qu'ils aient. . . .

Le sénateur Cook: Pour ce qui est de l'étude géologique, le Ministère pourrait s'en charger, est-ce ce que vous voulez dire?

M. Phillips: Je veux dire que le Geological Survey of Canada fasse participer à cette étude des experts connaissant ce type de roche, de la roche volcanique.

Je pense que vous devriez vous attacher les services d'un géologue économiste indépendant pour dresser l'inventaire des ressources du sous-sol, faire une étude approfondie de ces ressources. L'étude géo-chimique que j'ai indiquée pourrait être faite soit par le Gouvernement, soit . . .

Le sénateur Flynn: Sont-ils équipés pour effectuer ce genre de travail au Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources?

M. Phillips: Oui, leurs travaux sont publiés; donc, s'ils n'effectuaient pas ce travail, ils seraient l'objet de critiques.

Le président suppléant: Le sénateur Laing.

Le sénateur Laing: Monsieur le président, je crois que la Chambre des Mines a changé d'opinion. Elle a, à ce sujet, plusieurs fois changé d'avis. Le Conseil du Yukon tout entier a approuvé la limite du parc ainsi que la création d'un parc national et, connaissant un peu la région, j'estime que leur opinion est tout à fait justifiée parce qu'à mon avis, c'est la plus belle région d'Amérique du Nord et elle mérite d'être un parc.

Je ne suis pas en rapport avec la Chambre des Mines; mais j'ai une lettre de M. Smith, le Commissaire, qui, j'en suis sûr, reflète le point de vue du Conseil d'alors; il m'a également dit alors au cours de discussions—c'était le 27 mars—avec le responsable de la Chambre des Mines du Yukon, qu'il semblerait qu'ils soient très favorables à la fixation de la limite du parc national.

M. Phillips pourra peut-être vous expliquer ceci. Je sais que M. Smith vous a fait part de son point de vue et j'aimerais entendre M. Smith. Je le connais et c'est l'un des meilleurs ingénieurs en hydraulique du Canada; il s'est chargé de tous les travaux pour Alcan et d'une grande partie de l'aménagement de la Peace River. J'aimerais entendre son point de vue sur les possibilités d'énergie hydraulique là-bas ainsi que sur les possibilités d'avenir.

Les opinions ont beaucoup varié et c'est normal, puisqu'on se trouve dans une région en pleine transformation,

où l'on découvre de nouvelles mines, de nouvelles ressources et il faut toujours peser le pour et le contre.

Je pense qu'il faut féliciter notre Président, le sénateur Hayden, de donner à ces personnes l'occasion de se faire entendre, de façon à ce que nous ayons deux sons de cloche.

Le sénateur Connolly: Puis-je dire quelques mots? Lorsque vous traiterez de la question du sénateur Laing, peut-être pourriez-vous aussi parler de celles-ci: la région proposée dans le projet de loi pour créer le parc; le nombre d'acres auquel vous songez; et, troisièmement, savez-vous s'il existe d'autres études que celle que vous avez faite, par le ministère ou par le secteur privé?

M. Phillips: Voulez-vous d'abord donner la parole à M. Smith?

Le président suppléant: Oui, si vous le désirez.

M. G. J. Smith, membre de la Chambre de Commerce de Whitehorse: Monsieur le sénateur, faites-vous allusion à l'énergie?

Le sénateur Connolly: Vous avez mentionné deux sortes de ressources: l'énergie et les mines. D'abord, la question de la superficie du parc est la plus facile à répondre. Quelle est la taille du parc et quelle est la taille de la partie que vous cherchez à exclure.

M. Phillips: Nous ne demandons pas que cette partie soit exclue; nous demandons que des études soient entreprises avant que nous ne décidions définitivement quelles devraient être les limites du parc.

Le président suppléant: Vous demandez de faire exécuter des études hydrauliques.

M. Phillips: Des études minéralogiques aussi.

Le sénateur Flynn: Vous ne suggérez pas que nous ne prenions pas de décision au sujet du parc d'ici deux ans, n'est-ce pas? Parce qu'il faut nous assurer où vont se trouver les limites.

M. Phillips: Eh bien, les limites ont été décidées le 14 février 1972. En fait, deux années nous mettraient à la fin de l'année où ces études pourraient être terminées, si le Gouvernement avait pensé à ce temps: «Peut-être n'avons-nous pas assez de renseignements maintenant? Peut-être devrions-nous décider de la fixation des limites du parc, de façon à ce que les recherches minières puissent avoir lieu, et ensuite faire notre étude dans deux ans et nous faire une idée de ce dont il retourne.»

Le sénateur Flynn: D'ici là, où serait le parc s'il n'y a pas de limites?

M. Phillips: Actuellement, d'après un ordre du Conseil qui a été voté, il ne doit pas y avoir d'exploitation minière dans cette région; il n'est donc pas la peine de se préoccuper d'y envoyer du monde pour faire de la prospection.

Le sénateur Cook: Le projet est-il complètement barré?

M. Phillips: Les choses resteront où elles en sont.

Le sénateur Flynn: En fait, ce que vous voulez, c'est que l'on autorise la prospection et les études pendant deux ans?

M. Phillips: Non. Il s'agit de deux choses différentes.

Je dis qu'on pourrait se faire une idée des possibilités en étudiant les sols. Je ne parle pas des travaux de terrassement ou autres. Le seul matériel que nous utiliserions consisterait en hélicoptères, en avions et nous aurions besoin de personnes qui planteraient des repères dans le sol à titre de contrôle. Ce serait tout. Voilà ce qu'est une étude minéralogique.

Le sénateur Cook: C'est le Gouvernement local qui s'en chargerait, n'est-ce pas?

M. Phillips: C'est exact. Le Gouvernement et les citoyens.

Le sénateur Flynn: Qui est actuellement propriétaire de ce terrain?

M. Phillips: La Couronne est propriétaire de tout ce qui est à l'intérieur du parc, sauf des mines, que ce soient des mines d'or ou des mines de quartz.

Le sénateur Flynn: Peut-être, M. Hopkins peut-il apporter des éclaircissements sur ce point. Le terrain situé dans ces territoires est-il la propriété de la Couronne représentant le Canada?

M. E. Russel Hopkins, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ainsi, s'il n'est pas accordé de permis de prospecter, le Gouvernement fédéral n'aura pas à exproprier.

Le sénateur Cook: Non, il l'a déjà.

M. Phillips: Puis-je faire une remarque? Nous faisons de la prospection dans le Yukon et tout appartient à la Couronne. Nous avons le droit de prospecter.

Le sénateur Cook: De qui tenez-vous ce droit?

M. Phillips: Lorsque nous voulons nous assurer de la propriété de ce que nous pensons être une mine, nous plantons deux jalons dans le sol à une distance l'un de l'autre de 1,500 pieds.

Le sénateur Cook: En d'autres termes, vous plantez des piquets?

M. Phillips: Et tant que nous plantons des jalons et que nous travaillons sur ces terrains, nous avons un titre de propriété.

Le sénateur Cook: Faites-vous une déclaration au Gouvernement local?

M. Phillips: Oui, au Ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Le sénateur Cook: Vous ne pouvez pas le faire en ce qui concerne les limites proposées. Le projet est gelé.

M. Phillips: C'est juste.

Le sénateur Flynn: L'autorisation de planter des jalons peut être donnée à tout moment. Le Gouvernement local pourrait le faire.

M. Phillips: Eh bien, je ne sais pas. La seule chose que le Conseil territorial ait faite récemment est la création

de réserves territoriales, ce qui n'exclut pas l'exploitation minière.

Le sénateur Flynn: Il me semble que le problème juridique qu'implique votre proposition de repousser de deux ans la fixation des limites du parc de façon à permettre l'étude dont vous parlez, est plutôt compliqué. Vous devriez être plus précis, avant que nous puissions nous prononcer sur votre proposition vraiment.

M. Phillips: Je crois qu'il y a actuellement des personnes du Conseil des parcs qui se rendent dans le parc pour observer le gibier et il y a des gens qui escaladent les glaciers. Il y a aussi des géologues et des ingénieurs en hydraulique qui s'y rendent. Nous ferions exactement la même chose. Nous ferions des études. C'est tout. Au cours de ces études, nous ne ferions pas de forages, nous ne creuserions pas de tranchées, nous ne ferions aucuns travaux de ce genre.

Le président suppléant: Monsieur Smith, vouliez-vous dire quelque chose?

M. Smith: Je voudrais seulement apporter un léger correctif à ce qu'a dit le sénateur Laing, il y a une minute. Il a dit que j'étais ingénieur. En fait, je ne le suis pas. Je suis un arpenteur professionnel en Colombie-Britannique. Bien que j'aie passé presque toute mon existence à faire des études sur les ressources naturelles et pour une bonne part, en hydrologie, y compris le projet de Kitimat, j'ai aussi tenu personnellement à me tenir au courant des possibilités hydrauliques du nord-est de la Colombie-Britannique et du Yukon. Il y a 20 ans, cela m'a conduit à croire que le Canyon Alsek offrait un vaste site hydro-électrique; mais à cette époque, on ne disposait pas de cartes suffisantes pour appuyer cette thèse. Cependant, récemment, lorsque je me suis rendu compte qu'on allait l'inclure dans un parc, je me suis occupé de cette affaire, j'ai utilisé les renseignements dont je disposais, sachant qu'il y avait un potentiel hydraulique absolument fantastique.

Je pense maintenant que ce potentiel est si grand et qu'il a une telle importance du point de vue économique qu'il mériterait d'être étudié; je pense aussi qu'il a un véritable potentiel économique. Le site est tel que l'on ne peut pas faire sortir cette énergie de la région.

En d'autres termes, c'est trop loin, mais juste au bord du Pacifique, pas trop loin de la marée et comme, à l'heure actuelle, il y a pénurie d'énergie dans le monde, cette région serait très propice à l'installation d'une industrie électro-métallurgique, telle que celle de l'aluminium, du titane, etc...

Les Japonais ont déjà dit qu'ils vont implanter ce genre d'industries dans des régions riches en énergie sur le marché mondial. Je pense donc qu'il y a un potentiel économique énorme et la raison pour laquelle j'ai fait ce rapport, et je l'ai fait pendant les week-ends et le soir, était que je pensais que le public devrait en avoir connaissance. Je pense également qu'il y a lieu d'étudier ce projet et, probablement dans deux ans, vous auriez la réponse, mais il faudrait faire des forages sur l'emplacement du barrage. Mais cela serait sans dommage.

Le sénateur Connolly: Ce travail n'a pas du tout été fait au Ministère?

M. Smith: Non, nulle part.

Le sénateur Connolly: Il ne se trouve pas dans les dossiers officiels?

M. Smith: Non.

Le sénateur Connolly: Il s'agit seulement de documents que vous avez vous-même rassemblés?

M. Smith: Oui, mais je les ai contrôlés, monsieur.

Le sénateur Connolly: Oui. De quelle superficie parlons-nous? Pouvons-nous avoir une idée?

M. Smith: Je pourrais vous donner des renseignements. J'ai préparé une carte pour notre propre gouverne. La zone ne comprenant pas le site hydraulique serait de 6,900 milles carrés, et la zone que vous supprimeriez ou celle qui comprend le site en question serait d'environ 1,600 milles carrés. Ceci comprendrait probablement une bonne partie de la région minière dont on parle également.

Le sénateur Laing: Ce qui réduirait le parc de 1,600 milles?

Le sénateur Connolly: Davantage.

Ce serait tout le coin sud-est de votre grande carte?

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Laing: Les demandes exprimées déjà par la Chambre des Mines ont réduit le projet de départ de combien? 2,000 milles carrés?

M. Phillips: Au cours de nos discussions avec le Ministère, il n'y a jamais eu de carte avec des lignes tracées. Il n'y a eu qu'un débat d'ordre général sur certaines zones.

Le sénateur Laing. Mais on a fait une réduction, j'en suis sûr.

M. Phillips: Je pense que la réduction se trouvait juste dans les intentions du Ministère. Je crois qu'ils voulaient une certaine zone. Nous avons dit quelle zone nous voulions et voilà ce à quoi ils ont abouti.

Le sénateur Laing: Ceci avait-il un rapport avec les possibilités minières de la zone exclue? Est-ce cela qu'ils demandaient?

M. Phillips: Je n'ai jamais vu de carte et je ne crois pas que quiconque au Ministère ne l'ait vu. Nous n'avons jamais eu de discussion avec des cartes portant des limites.

Le sénateur Laing: M. Smith, quelles sont les ressources estimées?

M. Smith: Vous voulez dire, l'ordre de grandeur.

Le sénateur Laing: Oui.

M. Smith: Ceci dépend de la quantité d'eau. Une bonne partie est plus ou moins du pétrole. J'arrive à 9 millions de CV et je pense que c'est probablement possible. La moitié, c'est une certitude; 5 millions est probablement certain, parce qu'on pourrait les obtenir en détournant le Yukon.

Le sénateur Laing: Qu'utilise le Yukon actuellement?

M. Smith: Seulement une partie.

Le sénateur Laing: 250,000?

M. Smith: Je ne pense pas.

Le sénateur Laing: 200,000?

M. Smith: Vraiment, je n'en sais rien. Pour ce qui est de cette source d'énergie, tout ce que je sais, c'est qu'on pourrait l'utiliser pour l'industrie électro-métallurgique.

Le sénateur Laing: Vous envisagez des fours?

M. Smith: C'est exact.

Le sénateur Connolly: A quelle distance du site?

M. Smith: A cent milles.

Le sénateur Desruisseaux: D'après le rapport, on a fait à un moment donné une étude, M. Smith de McElhanney Surveying Limited de Vancouver. Je vois dans le rapport que M. Smith dit que son étude:

...l'a conduit à la conclusion que le potentiel hydro-électrique des bassins Asek-Tatshinshini est de l'ordre de 9 millions de CV, soit 1.8 fois celui des Churchill Falls.

Ce doit être important.

Le président suppléant: Honorables Sénateurs, il y a un témoin qui n'est pas présent, mais il a envoyé un long télégramme au Sénateur Connolly. Je me demande si le Sénateur Connolly voudrait bien en donner lecture.

Le sénateur Connolly: Je pense qu'il pourrait être utile à la Commission de le lire pendant que les témoins sont présents et peut-être pourrions-nous leur demander de le commenter. Il est daté du 11 juin 1973 et provient de Ronald C. Watson, Président de Haines Junction L.I.D., ce qui signifie Local Improvement District. Ces Messieurs connaissent-ils cette personne?

M. Phillips: Oui, c'est le Président de Haines Junction.

Le sénateur Connolly: Si je peux le lire, il comprend deux pages et demi.

Le sénateur Walker: Avant de le faire, s'agit-il de l'époux de la personne qui est membre du Comité exécutif?

M. Phillips: Oui.

Le sénateur Connolly: Quel Comité exécutif? Celui du Territoire?

Le sénateur Walker: Oui, celui du Territoire, celui qui est composé de trois fonctionnaires et de deux personnes élues. Est-ce exact?

M. Gillis: Oui.

Le sénateur Walker: Et ils ne partagent pas le point de vue du reste du Gouvernement territorial, n'est-ce pas?

M. Gillis: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Sa femme est-elle député?

M. Phillips: Oui. Elle est Ministre de l'Éducation.

Le sénateur Connolly: Lorsque j'étais Président, ce monsieur m'a appelé par téléphone; nous ne nous sommes pas rencontrés et, ensuite, il m'a envoyé ce télégramme dont voici le texte:

Au nom de Haines Junction Local Improvement District, je vous remercie ainsi que votre Comité de nous donner l'occasion de vous adresser ces quelques renseignements au nom des personnes qui habitent dans la région du Parc National Kluane. En raison de temps très court qui nous était imparti, nous n'avons pas pu entrer dans les détails et fournir les renseignements d'ordre statistique qui sont si utiles dans ce genre de rapport. Le but principal du rapport est de soutenir le Gouvernement dans la position qu'il a prise concernant les limites proposées pour le Parc National Kluane et de soutenir aussi l'amendement au Projet de loi Numéro 5, l'amendement à la loi sur les Parcs nationaux, ce qui permettrait au Conseil de déterminer les limites de notre parc national sans obliger de modifier le cadre général de la loi sur les Parcs nationaux, chaque fois que serait créé un parc national. Je suis sûr que notre exposé trouvera un écho favorable auprès de votre Commission.

Rapport adressé à la Commission sénatoriale concernant le projet de loi A-5, amendement à la loi sur les Parcs nationaux, par le Haines Junction Local Improvement District.

Nous, Haines Junction Local Improvement District, recommandons vivement que les limites du Parc National Kluane restent dans l'état où elles ont été tracées par le ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord dans sa déclaration du 22 février 1972. Nous pensons que le Parc National Kluane protégerait l'une des plus vastes régions sauvages du Canada au bénéfice des générations futures de Canadiens et habitants du Yukon; le parc favoriserait le tourisme dans le Yukon en général, et spécialement dans l'une des régions les plus défavorisées du Yukon, la région de l'autoroute de l'Alaska du Nord.

La région située au sud de l'autoroute de l'Alaska et à l'ouest de la route Haines comprend 10,000 milles carrés et l'on en a fait, en 1943, un parc national. En gros, cette région peut être divisée en deux zones: la zone des glaciers qui ne peut pas être mise en valeur en raison de sa nature et de sa topographie; et la zone non recouverte de glaciers constituant un étroit couloir, de 15 à 30 milles de large, qui longe les seules voies de communications existantes: les Haines et Alaska Highways. L'Administration du Parc estime que c'est la partie non recouverte de glaciers qui serait la plus appréciée des touristes.

Les limites actuelles transformeraient moins d'un pour cent du Yukon en parc national, par rapport à deux pour cent pour les provinces, au niveau national. En fixant les limites du parc, environ un tiers ou 1,500 milles carrés, dans la zone non recouverte par des glaciers, ont déjà été concédés aux industries minières et aux droits de chasse de la population indigène. Il est important de noter que ces zones comprises dans la concession étaient réservées à l'usage du premier venu.

Dans une lettre adressée au président du Beaver Creek Community Club, le 24 avril 1973, M. Chrétien a déclaré que les frontières maintenant proposées constituent un compromis raisonnable entre le développement industriel et la protection de la nature.

Nous estimons que l'on a déjà assez fait de concession au développement industriel. Concéder encore 400 milles carrés du bassin Alsek à l'équipement hydro-électrique ne représente pas seulement une perte d'une certaine partie de la zone réservée au premier venu, mais encore cela revient à couper cette région en deux, ce qui est regrettable; par ailleurs, cela empêche de développer d'autres ressources. Il n'est ni nécessaire ni même raisonnable de perdre le couloir Alsek au profit d'une exploitation qui peut être aussi bien entreprise ailleurs dans le Yukon. Nous apportons notre appui à l'honorable M. Chrétien qui a déclaré que l'on avait fait les concessions appropriées. Nous demandons avec insistance la création du Parc National Kluane, dès que possible, avec les limites actuelles.

Le but fondamental du Système des Parcs nationaux canadiens est de protéger à jamais les régions ayant une importance sur les plans géographique, géologique, biologique ou historique, en les considérant comme un héritage naturel pour le bénéfice, la formation et la détente du peuple canadien.

Le but fondamental des Parcs nationaux n'est pas de créer des divertissements. La politique de l'Administration des Parcs considère qu'une ville n'est pas à sa place dans le parc; elle ne saurait être tolérée qu'en raison des services qu'elle apporte au visiteur pour lui permettre de mieux profiter du parc.

En ce qui concerne le parc national Kluane, l'Administration des Parcs a déjà décidé que la Haines Junction sera un centre logistique du parc national. Actuellement, le Gouvernement du Territoire du Yukon, le district d'amélioration locale de Haines Junction et les représentants du parc national sont en train d'organiser la communauté de Haines Junction en vue d'offrir aux visiteurs les services nécessaires ainsi que les divertissements entrant dans le cadre du Parc national Kluane. Les habitations se trouvant à la Haines Junction où la communauté de Haines Junction a d'abord été fondée par les gens chargés d'entretenir l'autoroute de l'Alaska et la route Haines. Cette communauté s'est développée de façon à pouvoir accueillir les touristes, surtout ceux empruntant la voie ferrée de l'État de l'Alaska et qui descendent à Haines et gagnent l'Alaska par la route Haines et l'autoroute de l'Alaska. Ce genre de tourisme a développé une certaine activité touristique le long de la route Haines et de l'autoroute de l'Alaska. En créant le parc national, on multiplierait le nombre de touristes, dont les activités de service que cela implique. Depuis que le Ministre a fait part de son intention de créer le Parc national Kluane, le tourisme s'est développé et le syndicat d'initiative du Yukon a reçu beaucoup de demandes concernant le Parc national de Kluane.

Le Parc National Kluane doit continuer à se développer et il faut supprimer tous les délais prévus par la Chambre des Mines du Yukon ou la Chambre

de Commerce de Whitehorse. Le Gouvernement canadien a fait un compromis et aucun autre compromis ne devra être toléré. Nous, habitants de la communauté de Haines Junction, estimons qu'avec l'aide de l'Administration du Parc, nous pourrions créer une industrie prospère dans cette région et, en même temps, préserver à jamais une région naturelle de premier plan avec son caractère propre, à titre d'héritage national. Lettre originale suit par courrier. Salutations distinguées. Ronald C. Watson, Président, Haines Junction, L.I.D.

Le président suppléant: Voulez-vous remettre ce document pour les procès-verbaux?

Le sénateur Connolly: Je le donnerai au rapporteur.

Il semble qu'il y ait quelques différences avec ce que vous avez dit et comme ce monsieur semble représenter un organisme public, peut-être pourrions-nous avoir l'opinion de ces témoins sur certains détails.

Le président suppléant: M. Phillips, avez-vous entendu le texte du télégramme? Avez-vous à ajouter quelque chose?

M. Phillips: Je voudrais faire quelques commentaires. J'ai parlé à des gens sur l'autoroute de l'Alaska entre la Haines Junction et la frontière de l'Alaska. Certains d'entre eux ne sont pas contents que la zone en question soit incluse dans le parc National. M. Watson dit que la Haines Junction est une région sous-développée; mais je pense que, durant toute l'année, toutes les communautés du Yukon connaissent des difficultés.

Du point de vue de l'économie, l'un des problèmes du Yukon est que le tourisme dure deux mois par an, au maximum trois mois. Le tourisme est une industrie demandant des investissements massifs, parce qu'il faut offrir beaucoup de confort aux gens. Pour ma part, je ne veux pas dévaluer le tourisme dans le Yukon. Dans certains cas, on dit que l'industrie minière sera primordiale, mais je pense que l'activité touristique sera complémentaire de l'industrie minière, parce que, très souvent, les mines permettent à certaines zones de s'ouvrir, comme nous l'avons vu dans la zone de Anvil; elles permettent d'ouvrir des routes donnant accès à des coins du Yukon qui sont de toute beauté. J'ai parlé à des géologues qui m'ont dit: «L'implantation du Parc est mauvaise». Ils ne pensent pas le moins du monde que l'implantation est bien située. Bien d'entre eux voyagent par tout le Yukon. J'ai survolé le Yukon, en avion et en hélicoptère et j'ai bien vu la région. Je pense que si la zone couverte de glaciers est magnifique, la région en général ressemble aux Montagnes Rocheuses.

Je crois que l'un des commentaires de M. Watson compare le profil du parc à celui des parcs situés dans les Provinces. Je n'ai pas vu récemment beaucoup de parcs nationaux fondés dans les provinces. Nous constatons que les Provinces tendent à créer des parcs polyvalents. En d'autres termes, on peut exploiter des mines dans les parcs, étant bien entendu que le règlement est extrêmement sévère. En fait, nous travaillons actuellement dans le Yukon dans le cadre de règlements extrêmement rigoureux en ce qui concerne le genre de travaux que nous pouvons effectuer. En fait, toute la région située au sud de l'autoroute de l'Alaska et dans l'ensemble du Yukon est protégée.

Pour terminer, je dirai que le tourisme est complémentaire de l'industrie minière et je pense que l'on a besoin d'une industrie minière saine et puissante pour servir de tremplin au tourisme.

Le président suppléant: Merci. Voulez-vous dire quelque chose monsieur Gillis?

M. Gillis: Monsieur le président, au nom de la Chambre de Commerce de Whitehorse, je voudrais souligner qu'à notre avis, l'industrie minière et le tourisme peuvent cohabiter et je pense que nous l'avons prouvé puisque nous sommes tous deux présents aujourd'hui.

Nous l'avons aussi prouvé par l'intermédiaire d'une association du Yukon, connue sous le nom de Yukon Visitor Association dont les membres viennent du tout le Yukon; nous avons invité la Chambre de Commerce du Yukon à servir de conseil au Visitor Board. Il existe différents domaines où nous avons collaboré; mais la Chambre de Commerce dispose d'un centre de renseignements pour touristes sur tout le Yukon, y compris le projet de parc, et nous avons aussi intérêt à attirer un courant d'affaires vers le Yukon et à Whitehorse.

Je pense que nous faisons exception à l'article 11 du projet de loi que M. Watson a mentionné, indiquant que les parcs pourraient être créés par un Ordre du Conseil. Je pense que si l'on faisait voter la Chambre de Commerce de Whitehorse, le vote serait à cet égard «non». Voilà un point dont vous devriez tenir compte, lorsque vous examinerez le projet de loi.

Mais je pense que l'industrie minière et le tourisme doivent collaborer pour assurer un développement harmonieux de l'ensemble du Yukon. Je pense que nous sommes d'accord avec M. Watson à bien des égards; nous ne proposons pas actuellement de réduire le parc, jusqu'à ce qu'une étude soit faite. Je pense, monsieur le sénateur Laing, que, compte tenu de la connaissance que vous avez du Nord, il est raisonnable d'entreprendre des études sur le potentiel hydraulique et minéralogique de cette région, avant de décider d'en faire un parc.

Le sénateur Connolly: Quelqu'un peut-il nous dire, si nous votons ce projet de loi, si nous mettons un obstacle au développement économique? Si c'est vraiment important, je pense que cette commission dirait que nous ne voulons pas empêcher des possibilités de développement industriel bénéfique aux gens de ces régions. Je dis ceci malgré le fait que je pense que la majorité de cette Commission ferait l'impossible pour préserver l'héritage national à travers ces parcs. Mais nous nous trouvons à Ottawa et nous nous trouvons assurément placés devant un dilemme.

Le président suppléant: Eh bien! Monsieur le Sénateur Connolly, M. Nicol du Ministère est parmi nous; nous pouvons lui demander s'il a actuellement à faire des commentaires?

M. Nicol: Il y a quelques points du compte rendu qui vous a été présenté sur lesquels j'aimerais faire quelques observations. La première concerne une question qui a été posée au cours du débat; quelle est la superficie de départ de la région en question?

Au départ, la superficie du parc créé vers 1940 était de 10,200 milles et cette réserve a été maintenue; mais, à la suite d'un amendement, de l'Ordre du Conseil, la

prospection minière a été autorisée. Ces 10,200 milles carrés constituent toujours une zone de sauvegarde de la nature. Les limites ont été tracées d'après les meilleurs renseignements que nous avait fournis le Gouvernement fédéral; en plus, nous avons obtenu des renseignements au cours d'entretiens avec la Chambre des Mines. Les zones présentant les meilleures possibilités, à la suite de nos entretiens, ont été supprimées sur les limites nord et est du parc.

Sans aucun doute, comme je l'ai déjà dit au cours de cette session, il se pourrait qu'il y ait des gisements miniers dans certaines régions. Nous ne le savons pas. Nous travaillons d'après les meilleures sources dont nous pouvons disposer actuellement. Il y a eu une étude géologique, encore qu'elle n'ait pas été faite en profondeur. On a fait beaucoup de prospections dans cette zone depuis pas mal d'années. Pendant quelques années, on s'est fait une certaine idée de la superficie du parc. A l'origine, la région a été reconnue d'après une étude du territoire du Yukon destinée à reconnaître les zones ayant la situation la plus favorable à l'implantation de parcs nationaux; et cette région a certainement été jugée par ces gens, y compris par un géologue indépendant, comme étant la meilleure du Yukon; elle peut être comparée très avantageusement à n'importe quel autre parc canadien.

En ce qui concerne la mise en valeur, le Ministère n'a pas reçu d'exemplaire du rapport de Monsieur Smith, à ma connaissance. Notre programme ne l'a certainement pas reçu et j'ai demandé à M. Yates s'il en avait reçu et il m'a dit «non».

Vous vous souvenez qu'il y a quelques années, un autre organisme a étudié le potentiel représenté par les rivières Yukon-Taku. Ils ont dépensé environ plus de 7 millions de dollars dans cette étude et ils ont déterminé la possibilité d'une source énergétique considérable. Depuis, il ne s'est rien produit.

Le sénateur Laing: Et pas pour des raisons de défaut de rentabilité.

M. Nicol: Je pense, Monsieur le sénateur Laing, parce qu'à cette époque, on n'en avait pas vraiment besoin, et aussi parce que cela impliquait un accord international.

Le sénateur Laing: Je ne pense pas que nous désirions avoir affaire aux intérêts que cela impliquait.

M. Yates: C'était une autre raison, je pense.

M. Nicol: Je pense que le deuxième point, en ce qui concerne l'énergie, c'est qu'il n'a pas vu le jour; nous n'avons en effet pas le droit d'utiliser l'une des principales vallées de cette région qui serait l'une des régions réservées au premier arrivant. Je ne sais pas très bien qui va être bénéficiaire de cette énergie. J'ai demandé à M. Yates de nous faire part de ses remarques sur la demande présente et à venir d'énergie dans le Yukon et comment on pourra y faire face.

M. Yates: Monsieur le Président, sans préjuger de la mise en valeur importante de l'Alaska, en d'autres termes, de l'exportation de courant, nos prévisions en besoin de courant jusqu'en 1980 atteignent 348 mégawatts. Le projet dont nous parlons serait de 6,500 mégawatts, cela vous donne une idée. Actuellement, la capacité disponible dans le Yukon est de 43 mégawatts; et récem-

ment, on nous a annoncé que le projet de Aishihik en cours de réalisation produira encore 30 mégawatts, ce qui sera suffisant au moins pour les 4 à 5 années à venir. Il existe un certain nombre d'autres projets hydrauliques dans le Yukon, certains d'entre eux destinés à satisfaire seulement les besoins du Yukon, et c'est ce dont je veux parler maintenant, et c'est d'eux dont on a le plus besoin. Il semble que l'un de ces projets serait réalisé sur les rapides de Whitehorse, donc près de Whitehorse, qui a encore une capacité de 54 mégawatts. Ensuite, si l'on voulait construire un grand four dans cette région, ce que beaucoup de gens espèrent, il existe un endroit sur le Granite Canyon sur la Pelly River qui est proche de Anvil Mines qui a une capacité de 330 mégawatts.

Nous pensons donc qu'en ce qui concerne les besoins du Yukon à proprement parler, tels seraient les endroits qui seraient probablement mis en valeur d'ici 15 à 20 ans. Ensuite, bien sûr, il existe des possibilités énormes de développement ailleurs, probablement à l'exportation. Ces autres projets pourraient fort bien être rentables.

Le sénateur Connolly: Ceux dont Monsieur a parlé, ne sont pas, je suppose, à votre avis nécessaires pour la mise en valeur ou les besoins futurs. Et lorsqu'on aura mis en valeur d'autres projets plus proches des sites utilisables, celui-ci pourra ultérieurement, devenir important.

M. Yates: Je pense que si l'expansion est vraiment énorme, nous parlons de plus de 3,000 mégawatts, et je ne suis pas sûr que l'on puisse aller jusque-là.

Le sénateur Connolly: En votant ce projet de loi, fermons-nous la porte? Le Parlement ferme-t-il à jamais la porte au développement possible de cette région décrite dans le coin sud-est de la portion barrée du parc?

M. Yates: Je pense, monsieur le sénateur Connolly, que la réponse est que le Parlement a la possibilité de reconsidérer la question à tout moment, en amendant la loi sur les parcs nationaux.

Le sénateur Walker: C'est très peu probable, l'article 11 donnant ce droit au Cabinet. Je voudrais demander si M. Nicol qui a indiqué que le Aishihik Power fournit assez de courant pour 2 à 4 ans, est-ce que, si le four devait être construit, on n'aurait pas besoin davantage de courant?

M. Yates: Si l'on décide de construire un four, le second site que j'indique ici serait l'un de ceux envisagés, le Granite Canyon.

Le sénateur Walker: Est-ce que cela ne provoquerait pas des inondations sur 50 milles le long de la rivière ou davantage?

M. Yates: Il y aurait certainement quelques inondations. Le Granite Canyon n'a pas fait l'objet d'études détaillées. On a reconnu que ce site offrait des possibilités.

Le sénateur Walker: Ainsi, tout est vraiment sujet à de fréquents changements, à ce stade?

M. Yates: Dans l'immédiat, la Commission de l'Énergie du Nord du Canada se contente de savoir qu'on dispose d'assez de courant pour les cinq années à venir. L'autre

endroit le plus proche, l'aménagement des Whitehorse Rapids n'entraînerait pas d'inondations importantes et l'on pourrait produire encore 50 mégawatts et sans le four; cela serait suffisant pour les mines.

Le sénateur Walker: Juste une autre question, monsieur le président. J'aimerais savoir si M. Smith qui a fait un très bon exposé, l'a fait parvenir au Ministre. Pouvez-vous poser cette question à M. Smith?

Le président suppléant: Monsieur Smith, avez-vous fait parvenir votre exposé au Ministre?

M. Smith: Oui, monsieur le président. Je l'ai fait. Je l'ai envoyé l'année dernière, le 28 juin. Il est parvenu à M. Chrétien. Il est parvenu à M. Macdonald du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il est parvenu à M. Austin du même Ministère et, quelques semaines plus tard, il est parvenu à M. Smith, Commissaire à Whitehorse.

Il y a donc un certain nombre de rapports en circulation. Je l'ai envoyé par les canaux normaux, parce que je pensais que c'était comme ça qu'il fallait faire. Chacun avait son exemplaire.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, sans vouloir défendre la cause de quiconque, je pense que nous nous trouvons devant un dilemme, parce que je ne suis, en quelque sorte, que Président ad hoc.

Je crois donc comprendre que le Ministre en a eu connaissance, l'a fait parvenir à son Cabinet et que le dossier a trainé en raison du cloisonnement. Nos points de vue entrent en conflit aujourd'hui et je ne sais pas comment nous pouvons le résoudre, à moins que nous ne formions une sous-commission et que nous votions le projet de loi.

Le sénateur Smith: Avant que nous ne passions au point suivant, monsieur le président, puis-je poser une question ayant trait aux renseignements contenus dans le rapport de M. Watson, que le sénateur Connolly a mis dans le procès-verbal il y a un instant? Je voudrais demander à M. Nicol, si c'est son opinion ou celle de ses subordonnés, que la zone non recouverte de glace du Parc Kluane est un étroit couloir de 15 à 30 milles de large, longeant les seules routes existantes, la Haines et l'autoroute de l'Alaska. Est-ce bien comme ça qu'il voit la situation?

M. Nicol: Pas exactement, monsieur le sénateur Smith. Il y a une série de vallées, l'Alsek et la Slims qui ont tendance à communiquer—certaines d'entre elles communiquent, d'autres pas—elles se trouvent au-dessous du niveau du glacier ou au-dessous du niveau permanent de la couche de glace.

Le sénateur Smith: Pouvez-vous me dire en gros le nombre de milles carrés compris dans la zone décrite dans le rapport comme étant la zone libre de glace?

M. Nicol: On m'a dit, monsieur le sénateur Smith, qu'environ le tiers à 40% de la région est recouvert par des glaciers. Environ un autre tiers est recouvert par des montagnes, inaccessibles, sauf aux alpinistes expérimentés. Environ un tiers au maximum, mais presque le tiers comprend une série de vallées déshiquetées, certaines

correspondent, d'autres pas. Si vous appliquez ceci à vos 8,200 milles carrés, je pense que vous trouverez le chiffre que vous cherchez.

Le sénateur Smith: Ceci me donne une idée sensiblement différente de l'étendue de terrain qui pourrait être utilisée par ceux qui le veulent.

Un autre point qui me préoccupe, c'est l'estimation que vous faites dans votre rapport que moins de 1% du Yukon serait converti en parc national, si l'on maintenait les limites actuelles.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Smith: Il est très intéressant de constater que dans les autres provinces, la moyenne nationale est de 2 pour cent, alors que dans toute cette vaste région, vous retirez seulement 1%. Dans une petite province comme la Nouvelle-Écosse, on ne retire qu'un pour cent. Et il me semble que l'on porte tout juste une égratignure à cette région, là-haut.

Je me demande s'il n'y a pas une interférence induite avec une superficie relativement petite et les limites proposées qui pourraient annoncer des avantages sur le plan économique, ou s'il s'agit de terrains assez étendus pour que nous nous en occupions vraiment.

Le sénateur Laing: Monsieur le président, je pense qu'il faut prendre acte de ces divergences d'opinions. Je pense que les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest ne vivront jamais du tourisme. Je pense que c'est aussi l'opinion de l'Administration des Parcs. En particulier, le Yukon est l'une des régions les plus riches en minerais du continent, l'une des plus rentables et plus riches en promesses.

Pour le seul mois de février—et j'ai été surpris que les spécialistes en minerais qui sont ici n'aient pas soulevé ce point—avec une population de 18,000 personnes, la production totale, sur 30 jours, s'est montée à 14.5 millions de dollars de minerais. Cette année, la production, malgré ce petit nombre de personnes, sera probablement de 160 millions de dollars.

Ainsi, nous disposons d'un argument confrontant les valeurs respectives du tourisme et de l'industrie minière, pas nécessairement dans le parc. Je dis bien: pas nécessairement dans le parc.

Il nous faut maintenant décider par conséquent, si le différend créé par ces personnes, en ce qui concerne le potentiel à l'intérieur du parc, justifie que nous ne votions pas ce projet de loi.

Je vais demander à M. Nicol si son projet de créer un parc serait vraiment gêné, arrêté ou supprimé, si l'on décidait de faire une étude, comme l'a suggéré le sénateur Walker. Ensuite, je demanderai à M. Yates qui est ingénieur et non expert—M. Smith est aussi un ingénieur, puisque qui peut le plus peut le moins—je vais demander à M. Yates de me dire en gros quel serait le coût de cette étude. Je crains qu'une étude minéralogique ou hydraulique ne soit fort coûteuse.

M. Yates: Je voudrais commencer par répondre d'abord à la deuxième partie, parce qu'en ce qui concerne le minerais, cela dépend du rapport entre l'étude et son coût.

Le sénateur Laing: Il faut que vous donniez votre avis.

M. Yates: Ce qui me gêne, c'est que vous avez toujours l'air d'en rajouter de façon à avoir bonne conscience. Je pense qu'il est significatif que certaines des plus importantes découvertes effectuées dans le sud du Canada récemment l'ont été en des endroits qui ont été exploités ou revendiqués pendant bien des années et récemment quelqu'un vient en quelque sorte d'emporter le morceau. Il est donc très difficile d'être précis en matière de recensement minéralogique.

Je voudrais demander à M. Phillips qui est géologue de dire si je me trompe; mais je suppose qu'un chiffre avoisinant 250,000 dollars permettrait de faire l'étude géologique. Pour ce qui est du potentiel hydro-électrique, c'est bien plus difficile et plus cher. Je suppose qu'une étude économique du potentiel hydro-électrique de cette région coûterait plus de 2 millions de dollars, y compris l'aspect de l'environnement, qui maintenant occupe le premier plan. Il serait nécessaire de considérer les conséquences des inondations sur l'environnement. Une évaluation en gros serait d'environ 2 millions de dollars ou davantage.

Le sénateur Laing: M. Nicol pourrait-il répondre à ma question?

M. Nicol: Pourriez-vous répéter votre question, monsieur le Sénateur?

Le sénateur Laing: Je vous ai demandé, si l'on décidait de faire cette étude, serait-ce vraiment ruineux pour vos plans?

M. Nicol: C'est difficile à dire. Cela peut dépendre de ce que comprendrait l'étude et des incidents en cours de réalisation. Ce qui m'inquiète le plus est que, si nous passons au stade de la réalisation et que nous étions arrêtés, le premier quart de million appellerait le deuxième quart; quant au projet de mise en valeur hydro-électrique, il subirait le même sort.

Je crois que je dois en revenir à ce que j'ai dit auparavant, que ce n'est pas un fait nouveau. La décision a été prise d'après les meilleurs renseignements dont nous disposons, que les zones les plus riches en promesses le long de cette faille ont été retirées et elles n'étaient pas comprises dans les 10,200 milles carrés prévus au départ. Je pense qu'aujourd'hui nous entendons un son de cloche. L'autre son, c'est que le Ministre a reçu des demandes énergiques de la part des communautés de l'environnement, disant qu'il ne tenait pas debout que nous n'ayons pas gardé les 10,200 milles carrés prévus au départ. Des deux côtés, il y a des ombres au tableau, Monsieur le sénateur.

Le sénateur Burchill: Je n'arrive pas à comprendre qui a fait les demandes concernant les 2,000 milles carrés.

M. Nicol: Elles proviennent d'organismes, tels que l'Association des Parcs provinciaux nationaux. Le Dr John Theberge de l'Université de Waterloo a fait tout un exposé en faveur de l'agrandissement des parcs. Il n'est jamais facile de donner une définition de la limite d'un parc. Nous nous efforçons de mettre dans les parcs les régions les plus remarquables. Nous essayons certainement—et je pense que nous avons fait un très gros effort dans le cas de cette région—de réduire autant que faire se peut les conséquences que cela entraîne sur les industries travaillant à partir de ressources naturelles.

Le sénateur Walker: Pouvez-vous entendre l'avis de M. Smith?

Le président suppléant: Êtes-vous d'accord, honorables Sénateurs?

Des voix: D'accord.

M. Smith: Il y a deux points qui me viennent à l'esprit. L'un est que les besoins énergétiques cités il y a un instant sont destinés à aider l'industrialisation de la région du Yukon.

Ceci a probablement été fait afin de tenir compte de la crise de l'énergie que tout le monde connaît et qui se manifeste dans le monde entier. Je pense que ceci modifie beaucoup des conceptions anciennes concernant l'avenir, il faut considérer ce site comme capable d'offrir le potentiel permettant de créer une base économique absolument nouvelle pour le Yukon et probablement pour le Nord-Ouest de la Colombie-Britannique. C'est là quelque chose qui va beaucoup plus loin que la conception ancienne. L'on pourrait dire de la même manière que le peuple du Québec a l'intention de développer la production d'électricité du Nord du Québec qui, à son tour, changerait ou ajouterait à la base économique de l'ensemble du Québec. Ceci est du même ordre de grandeur et il faut donc considérer les deux cas.

Si un rapport est rédigé, il doit couvrir l'aspect économique. Quelle sera son utilité? Si vous ne pouvez en faire usage, il ne faut pas l'établir. S'il est trop coûteux, il ne faut pas l'établir. Néanmoins, je pense que ceci est très important. Lorsque l'on parle du coût d'un rapport, il faut là aussi considérer quel en sera le détail. Si l'on établit un rapport très détaillé qui permettra de construire un barrage ou de situer exactement l'emplacement d'un barrage, ceci signifie qu'il faudra faire beaucoup de choses très coûteuses. Par contre, si les cartes étaient meilleures, si l'on faisait une bonne reconnaissance complète du terrain, quelques mesures des eaux, des techniques convenables peuvent vous permettre d'obtenir un rapport tout à fait complet et bien fait. En d'autres termes, le rapport doit être au stade où nous sommes, tracé si j'ose dire à grands traits, tout simplement parce que les détails seraient très coûteux à étudier. Du moment que l'on sait que le projet peut être réalisé, que sa valeur économique est connue ainsi que la quantité d'électricité que l'on pourra en obtenir approximativement à 5 ou 10% près et que l'on sait ce que l'on cherche, c'est-à-dire, sa valeur financière, l'on a alors quelque chose qui est susceptible de servir de base à un jugement.

Le sénateur Walker: Je crois que M. Phillips voulait dire également quelque chose.

M. Phillips: J'aimerais poser quelques questions à M. Nicol. L'une concerne les meilleurs renseignements qu'il est possible d'obtenir. Si j'ai bien compris, la Chambre des Mines du Yukon a communiqué des informations au Gouvernement. Je pense que le Gouvernement devrait, pour obtenir des renseignements d'ordre géologique, consulter tout d'abord l'étude géologique du Canada et, en second lieu, le géologue en poste qui est un employé du Ministère des Affaires indiennes et des Ressources du Nord. Je ne crois pas que l'un ou l'autre de ces Ministères ou Services ait été consulté et qu'on leur ait de-

mandé leur avis en ce qui concerne l'inclusion de la zone Sud-Est dans le Parc National de Kluane dont la réalisation est proposée.

J'aimerais faire une observation au sujet des mathématiques de M. Watson. La surface du parc est de 8,500 milles carrés environ. La surface du Yukon est de 200,000 milles carrés environ; ceci représente 4% environ.

M. Nicol: Vous avez tout à fait raison.

Le président suppléant: Le chiffre correct est de 4%.

M. Phillips: Je suis d'accord avec M. Yates lorsqu'il dit que le coût de l'enquête serait d'environ 250,000 dollars. Je voudrais également répéter que les informations concernant ces services auraient pu être à votre disposition à l'heure actuelle ou tout au moins des études préliminaires et l'ensemble aurait pu être mené à bien cette année. Les Limites du parc ont été établies l'année dernière au mois de février.

En ce qui concerne les meilleures informations qu'il soit possible d'obtenir, je n'ai réellement pas l'impression que le Gouvernement ait fait toutes les recherches nécessaires pour obtenir les renseignements concernant les limites du parc. Si le Gouvernement nous dit pourquoi les limites doivent se trouver en tels points, je pense que les renseignements correspondants doivent être à la disposition de tous, aussi bien des groupes intéressés par la conservation de la nature que des industries minières qui ne sont pas non plus satisfaites des limites en question.

Le président suppléant: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

M Nicol Puis-je faire quelques observations?

Le président suppléant: Certainement.

M. Nicol: Je ne voudrais pas laisser subsister l'impression que le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources n'était pas au courant; il l'était parfaitement. Le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources assistait à la réunion de Cabinet qui a étudié le projet de parc. Des discussions eurent lieu entre nos représentants et le Ministère et ceci, non pas une seule fois mais à plusieurs reprises et nous avons donc consulté ce Ministère. Nous avons espéré que le compromis que nous avons présenté en ce qui concerne les zones présentant le potentiel le plus important au point de vue minier serait acceptable et nous avons eu l'impression jusqu'à cet après-midi que ceci était exact d'une manière générale. Il se peut que des problèmes d'ordre mineur se soient présentés çà et là. Notre opinion est également que d'une manière générale le peuple du territoire du Yukon désire que le parc soit réalisé. Je ne suis pas très sûr qu'il soit justifié lorsque l'on possède suffisamment de renseignements, de déclarer: «maintenant, nous arrêtons les enquêtes et nous prenons une décision». Les personnes que M. Worrall représente ont dépensé 25,000 dollars et pensent posséder des informations suffisantes pour dire qu'il existe un potentiel de 16 ou de 18 millions de dollars. Mais, où doit-on s'arrêter? Ceci est la vraie question. Les zones présentant le potentiel le plus important ont été exclues pour autant que nous le sachions en ce qui concerne les limites du parc. La surface de parc restante est telle que l'une des parties a tendance à s'en remettre à l'autre pour réa-

liser un parc remarquable. Je ne conteste pas le fait qu'une exploitation minière de grande envergure offrirait des possibilités économiques supérieures à celles d'un parc mais je vous suggère de ne pas négliger les retombées économiques d'un parc national qui peuvent être appréciables.

Vous avez demandé d'où les visiteurs pourraient bien venir. Et bien, ils viendront même s'il n'existe pas d'autres raisons, faute de pouvoir aller ailleurs. Actuellement, deux millions de personnes font la queue chaque année au parc de Banff et leur nombre augmentera. 220 millions de personnes vivent au Sud de la frontière et leurs espaces libres sont maintenant surchargés. L'utilisation des forêts, des parcs et des terrains dégagés a été intensifiée au bénéfice du public et néanmoins, ce dernier n'a pas encore satisfaction. Or, nous avons ici une partie très remarquable du Canada. Les Canadiens et les Américains sont très aventureux et je pense que des gens en nombre appréciable viendront ici et de plus en plus. Ainsi que M. Gillis l'a fait remarquer, il s'agit là d'une affaire saisonnière mais je pense que nous avons deux millions en ce qui concerne les parcs nationaux. L'une est de préserver les zones les plus spectaculaires du Canada dans le cadre d'un système national et le second est de permettre à ceux qui viennent les visiter d'en faire usage d'une manière intelligente.

Le sénateur Laing: Quelles sont vos prévisions de dépenses pour les cinq années à venir?

M. Nicol: Notre prévision générale concernant les nouveaux parcs et dix d'entre eux sont actuellement en cours de réalisation, se situe entre 7 et 12 millions de dollars au cours des 5 premières années. Il s'agit là d'investissements.

Le sénateur Laing: Ce chiffre comprend-il l'ensemble des parcs?

M. Nicol: Non, il s'agit de chacun d'entre eux, nos frais d'exploitation et d'entretien sont environ 300,000 dollars pour certains des nouveaux parcs et une fois qu'ils seront ouverts, nous atteindrons une moyenne située aux environs de 400,000 dollars par an. Mais nos frais seront plus élevés dans le cas présent car dans le Nord, tous les frais sont plus élevés.

Le sénateur Laing: Que représentent ces frais? Des routes?

M. Nicol: Des routes, des terrains de camping, des pistes et il faudra créer des moyens d'accès aux régions éloignées, je ne sais pas encore quelle sera la solution, s'il s'agira d'appareils à voile fixe ou tournante ou d'une autre solution encore. Il faudra créer des installations intermédiaires c'est-à-dire, des bâtiments et des présentations diverses. Les travaux annexes permettront le canotage, la marche et offriront tout ce qui est nécessaire à la survie au cours de l'exercice de ces activités. Nous avons besoin d'installations pour notre personnel et pour notre exploitation générale.

Le sénateur Laing: Ce qui rend le problème difficile est le fait que l'ensemble du Yukon constitue un parc.

M. Nicol: C'est exact mais jusqu'en 1966, tout le monde parlait des grands espaces libres du Canada. Tout

à coup, nous avons constaté que les grands espaces libres du Canada étaient soit propriété privée, soit réservés au développement agricole ou forestier ou minier et que le public n'y avait pas accès ou n'y avait accès que de manière limitée. C'est pourquoi, lorsque vous dites que ces grands espaces libres existent, vous devez vous souvenir que ce qui existe se trouve maintenant dans les territoires et sont virtuellement inaccessibles sauf à ceux qui possèdent beaucoup d'argent.

Le sénateur Laing: Et bien, je ne suis pas d'accord, je pense qu'il y a là beaucoup de facteurs émotionnels. Le Canada est un espace libre, les États-Unis sont un espace libre, retirez les grandes villes américaines et l'ensemble est constitué par un espace libre.

Le sénateur Molson: Combien de temps dure la saison dans cette région? deux mois?

M. Nicol: Je pense que l'on peut dire trois mois.

Le président suppléant: M. Nicol, il s'agit ici d'un bill du Sénat qui traite non seulement du Parc National de Kluane mais de beaucoup d'autres parcs, n'est-ce pas?

M. Nicol: C'est exact.

Le président suppléant: Il existe plusieurs amendements, il s'agit en fait, d'un bill global et maintenant, s'il était approuvé ici, il serait envoyé à la Chambre des Communes, c'est exact n'est-ce pas?

M. Nicol: C'est exact.

Le président suppléant: Donc, Messieurs, je ne sais pas quels sont les autres faits que nous pourrions espérer connaître.

Le sénateur Walker: Et bien, voici une conclusion, nous votons et nous n'avons pas d'étude approfondie au point de vue hydro-électrique ou minier, ceci est visible et pourquoi ne pouvons-nous donc pas exclure ce parc en particulier de l'amendement au bill?

Le président suppléant: Je me demande si vous seriez satisfaits d'entendre le Ministre.

Le sénateur Walker: Je ne connais aucun d'entre eux sauf celui qui est Membre du Parlement mais il me semble vraiment regrettable que ceci puisse être adopté sans que tout le reste ait été fait.

M. Nicol: Me permettez-vous de dire, monsieur le Sénateur, que s'il n'existait pas d'alternatives viables, or, nous considérons qu'il en existe, j'appuierais vos observations.

Le sénateur Walker: Il n'existe pas d'alternative viable au potentiel minier et hydro-électrique spécifique de la zone que vous avez expropriée en tant que parc. Vous parlez de zones situées en dehors du parc.

M. Nicol: C'est exact.

Le sénateur Walker: Voici donc où nous en sommes, nous allons de l'avant et nous allons voter, or, nous n'avons pas étudié la question.

Le sénateur Molson: Nous avons continuellement parlé comme si nous acceptions le fait qu'une fois les limites

du parc établies et quoi qu'il arrive, disons dans 10 ou dans 20 ans, ces limites sont inviolables. Je pense qu'il serait extrêmement difficile de les traverser, il y aurait des cris de révolte dans le public au point de vue de l'écologie. Néanmoins, s'il existe dans ces zones un potentiel minier ou hydro-électrique qui ressemble même de loin à ce qui était suggéré ici, il ne serait pas impossible que le Parlement reconsidère les limites de ce parc et la possibilité d'apporter un amendement au bill, ou bien cela est-il simplement une impossibilité totale? C'est certainement ce que nous avons entendu.

M. Nicol: Je pense qu'il est juste de répondre qu'il est tout à fait possible que ces parcs qui ont été créés par la législation peuvent être modifiés par une législation.

Le sénateur Walker: Mais pour cela, il serait nécessaire soit d'effectuer une étude du potentiel hydro-électrique ou du potentiel minier et comment cela est-il possible une fois que le parc est définitivement constitué comme tel?

M. Nicol: Selon moi—et je ne suis pas très sûr de ce que j'avance, monsieur le Sénateur, je demande à M. Yates ou à M. Smith de bien vouloir me corriger, le cas échéant—l'étude du potentiel hydro-électrique n'aurait aucune influence sur le paysage, ai-je raison?

M. Smith: En ce qui concerne les recherches sur le site, il ne s'agirait pas nécessairement d'opérations ayant une influence sur le paysage—pas au stade de l'étude mais si l'on va plus loin dans la recherche de détails pour savoir s'il existe des différences de densité en tel et tel point ou bien telle structure, l'influence sur le paysage peut être très importante.

Le sénateur Walker: Voulez-vous dire que vous autoriseriez ces études une fois le parc délimité?

M. Nicol: Je parle du projet hydro-électrique et non du projet minier.

Le sénateur Walker: Donc, une fois que les limites sont fixées, il n'existe plus de possibilité—et c'était là la question posée par le Sénateur Molson—de déterminer si oui ou non, il existe un potentiel minier en tel endroit—une fois les limites fixées?

M. Nicol: J'aimerais préciser la question en ce qui concerne le pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser. En fait, c'est exact. En faisant cette déclaration, vous devez reconnaître qu'il existe une vaste zone du Yukon qui est loin d'avoir été entièrement étudiée.

Le sénateur Walker: C'est exactement ce dont je parle.

M. Nicol: Je comprends bien.

Le sénateur McDonald: Il y a quelques minutes, vous parliez du nombre de gens susceptibles de faire usage du parc dans l'avenir. Avez-vous une idée quelconque du pourcentage d'entre eux qui serait des Américains?

M. Nicol: Je ne peux rien faire d'autre que de me baser sur l'expérience de l'ouest et de l'est du Canada. Dans les provinces de l'Atlantique, les visiteurs américains atteignent 55% dans certains parcs. Dans les parcs de l'ouest, les meilleurs renseignements à notre disposition

indiquent 30% pour les parcs des régions de montagne, et 12% pour ceux de la Prairie.

Le sénateur McDonald: Il se peut qu'il y ait là une question politique mais en ce qui me concerne, il me semble qu'il est stupide de notre part de créer des parcs pour le plaisir des Américains, d'une part et d'autre part, de leur dire de nous laisser tranquilles au Canada d'autre part. Je ne suis pas prêt à appuyer aucune législation ayant un caractère anti-américain étant donné les attitudes et la politique actuelle du Gouvernement Canadien et, d'autre part, nous voulons les faire venir et leur procurer des distractions. Ils n'auront pas été là depuis 5 ans, qu'un groupe quelconque se mettra à hurler au Canada disant qu'il faut les chasser et qu'ils rentrent chez eux. Je pense que la meilleure solution serait que vous vous limitiez à réaliser un parc ayant les dimensions nécessaires aux Canadiens car votre Ministère se dirige d'un côté et l'autre Ministère va d'un autre côté. A mon avis, vous devriez vous rencontrer et prendre une décision.

M. Nicol: Je ne pense pas qu'un fonctionnaire puisse faire des commentaires sur cette déclaration.

Le sénateur McDonald: J'espère que vous transmettez le message au Ministre.

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas connaissance du résultat d'une question posée par moi et concernant la position favorable ou non du Ministre au sujet des propositions que j'avais faites et aux termes desquelles le bill devrait prévoir un système quelconque d'enquêtes publiques avant qu'une décision puisse être prise pour l'agrandissement ou l'établissement d'un parc. J'ai cru comprendre d'après ce qu'a dit M. Nicol, que le Ministre n'était pas favorable à cette proposition mais M. Nicol a-t-il eu l'occasion de lui en parler?

M. Nicol: Monsieur le sénateur, j'ai eu une autre conversation avec le Ministre, de même qu'au sujet de la suggestion faite par monsieur le sénateur Molson vers la fin de la dernière séance. J'ai ici trois amendements que vous désirerez peut-être étudier et qui concernent justement la publication avant proclamation. L'on m'a dit et je demande au Secrétaire du Comité de bien vouloir me corriger, le cas échéant, que ces amendements pourraient être approuvés par le présent Comité et être incorporés au bill lors du retour de ce dernier.

Le sénateur Flynn: Le ministre considère-t-il que l'un d'eux est acceptable?

M. Nicol: Ces amendements sont considérés comme acceptables par le ministre et par le ministère de la Justice.

M. Hopkins: S'agit-il d'amendements proposés en alternative ou trois amendements séparés?

M. Nicol: Il s'agit de trois amendements séparés destinés à instituer des modifications suggérées par monsieur le sénateur Molson comme amendement à la proposition de monsieur le sénateur Flynn. Ils concernent les clauses 2, (10)(2) et 11.

Le texte des trois amendements est le suivant:

Article 2, Page 1:

Que le Bill S-4, Loi portant amendement à la Loi sur les Parcs Nationaux soit modifiée par suppression des

lignes 30 à 34 de la page 1 et remplacement de ces dernières par le texte suivant:

«Majesté en droit du Canada;

- b) qu'un accord a été conclu avec la province dans laquelle les terrains sont situés aux termes duquel ces derniers peuvent être ajoutés à un parc national et,
- c) qu'une notification de l'intention de publier une proclamation dans le cadre de la présente section accompagnée d'une description des terrains qu'il est proposé de décrire dans la proclamation ait été publiée dans la Gazette du Canada, 90 jours au moins avant le jour où il propose de publier la proclamation ci-dessus».

Paragraphe 10 (2) page 4

Que le Bill S-4, Loi portant amendement à la loi sur les Parcs Nationaux soit modifiée par suppression des lignes 35 à 39 de la page 4 de cette dernière et remplacement par le texte suivant:

«Majesté en droit du Canada»:

- b) Qu'un accord ait été conclu avec la province dans laquelle les terrains sont situés, aux termes duquel les terrains ainsi réservés conviennent à l'établissement d'un parc national et,
- c) qu'une notification de l'intention de publier une proclamation dans le cadre du paragraphe (1), accompagnée d'une description de terrains qu'il est proposé de décrire dans la proclamation ait été publiée dans la Gazette du Canada, 90 jours au moins avant le jour où il propose de publier la proclamation en question.

Article 11, page 5:

Que l'article 11 du Bill S-4, Loi portant amendement à la Loi sur les Parcs Nationaux soit modifiée comme suit:

- a) par suppression de la ligne 1 de la page 5 et son remplacement par le texte suivant:

«11 (1) Le Gouverneur pourra en Conseil après» et
b) en ajoutant immédiatement après la ligne 16 de la page 5, le paragraphe suivant:

«Publication de modification (2) Le Gouverneur en Conseil et après la consultation dont il est question dans le paragraphe (1), publier une proclamation dans le cadre dudit paragraphe, faisant notification de l'intention de publier une proclamation dans le cadre dudit paragraphe en question, accompagnée d'une description des terrains qu'il est proposé de décrire dans la proclamation, a été publiée dans la Gazette du Canada 90 jours au moins avant le jour où il propose de publier la proclamation comme ci-dessus».

Le président suppléant: Le sénateur Laing désirerait peut-être étudier ces amendements?

M. Nicol: Il existe une traduction française officielle de tous les amendements proposés.

Le sénateur Flynn: Pourquoi mentionnez-vous dans la clause 11 qu'un accord des Conseil nous est nécessaire comme vous le faites en ce qui concerne la province et non pas simplement une consultation?

M. Nicol: Je me trouve ici en terrain difficile, monsieur le sénateur, la province d'Ontario possède le contrôle de ses ressources naturelles y compris les terrains compris dans ses limites. Actuellement, les ressources naturelles, et ceci est une généralisation y compris le terrain, sont, d'une manière générale, sous contrôle du Gouvernement du Canada.

Le sénateur Flynn: C'est peut-être là la raison mais je me demandais bien que n'étant pas un expert jusqu'où va l'autorité de ces Conseils.

M. Nicol: Le Conseil des Territoires du Nord-Ouest et le Conseil du Yukon sont tous deux consultés. Je pense que la pratique normale aurait été, monsieur le sénateur, que le Conseil vote une résolution. De mémoire, je pense que cela a été fait mais si vous le désirez, je peux vérifier et vous donner éventuellement confirmation.

Le sénateur Flynn: Je suppose que les provinces possèdent un droit de veto dans le cadre de ce genre de dispositions alors que le Conseil a étudié exactement le même sujet. Il semble que le résultat soit le même en pratique. Au cas où le Conseil du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest s'opposerait à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, je suppose que l'on pourrait aller jusqu'à ignorer simplement l'opinion ainsi exprimée.

M. Nicol: Je crois que vous devez avoir raison, monsieur.

Le président suppléant: Messieurs nous avons en mains certains projets d'amendements. Je ne sais si vous pensez avoir été suffisamment avertis en ce qui les concerne ou bien si vous préféreriez les étudier. Ils se trouvent actuellement entre les mains du sénateur Laing.

Le sénateur Flynn: Je pense qu'il serait bon de les faire étudier par notre Conseiller juridique ici présent, monsieur Hopkins, et, éclairés par ce qui a déjà été dit aujourd'hui, nous pourrions nous rencontrer à nouveau demain et décider en quelques minutes seulement de donner ou non notre accord. Dans la négative, nous pourrions demander à M. Nicol de revenir.

Le président suppléant: A mon avis, le point important de ces amendements est de donner 90 jours de préavis.

Le sénateur Flynn: Oui, c'est-à-dire, de donner au public une occasion de faire connaître sa réaction.

Le sénateur Laing: La publication.

Le sénateur Flynn: Je pense que c'est là l'objet principal, mon idée était de mettre sur pied quelque chose de mieux institué mais l'on donne au moins au public l'occasion de s'exprimer.

M. Phillips: J'aimerais dire quelques mots des réglementations de l'industrie minière au Yukon au cours des quelques dernières années, cette industrie se trouve graduellement encadrée dans une réglementation mais la difficulté que nous voyons est que trois mois après la proclamation l'on apprendra petit à petit au Yukon que quelque chose a changé, notre crainte est toujours qu'il n'y ait pas de consultation avant d'opérer un changement quel qu'il soit.

Le sénateur Flynn: Vous auriez 90 jours de préavis avant la déclaration d'intention.

M. Phillips: Oui, cela paraîtra dans la Gazette, il restera enterré et serons-nous au courant si la question n'est jamais soulevée devant le Conseil du Territoire?

Le sénateur Flynn: Et même dans le cas disons d'une enquête officielle, elle ferait l'objet d'un avis du même genre.

M. Phillips: Même si elle est publiée à l'échelon local dans le journal.

Le sénateur Laing: J'ai bien peur que vous ayez besoin d'un Conseiller juridique pour surveiller tout cela.

Le sénateur Walker: Monsieur le Président, je serai très bref, ceci est un amendement à l'article 11, page 5, suite à ma suggestion précédente... et que les limites du parc en question ne soient pas finalement définies tant qu'une étude indépendante des ressources minières et une étude des ressources hydro-électriques n'aient été faites, n'aient fait l'objet d'un rapport et n'aient été étudiées par le Cabinet.

Je changerais un mot: au lieu d'étude des ressources hydro-électriques, «du potentiel hydro-électrique».

Le président suppléant: Est-ce tout?

Le sénateur Walker: C'est tout.

Le président suppléant: Et bien, nous sommes entre les mains du Comité.

Le sénateur Smith: Je ne suis pas un homme de Loi, quelle est l'influence de tout ceci? Pouvons-nous avoir une explication sur cette proposition. Que résultera-t-il selon vous de son adoption?

Le sénateur Walker: De quel amendement? Ce sera simplement ce qui a été suggéré pendant tout l'après-midi. Y a-t-il eu des études suffisantes pour déterminer si oui ou non il est juste que les limites se trouvent ici alors qu'il existe des possibilités et des probabilités d'un potentiel minier et hydro-électrique aussi riche? Et tant qu'une étude indépendante n'a pas été faite et n'a pas été l'objet d'un rapport au Cabinet, aucune décision définitive concernant les limites ne pourra être prise. Ceci ne gênera pas l'établissement des parcs mais simplement de leurs limites.

Le sénateur Flynn: Mais il faut bien avoir des limites, je ne suis pas opposé à l'esprit de l'amendement mais ce sont ses applications techniques qui m'inquiètent. J'aimerais que notre Conseiller juridique ait l'occasion de les étudier en même temps que les autres amendements.

Le sénateur Walker: C'est pourquoi, je les lui remets.

Le sénateur Flynn: Peut-être que l'on pourrait inclure ces amendements mais je ne pense pas que c'est là qu'ils devraient figurer.

Le président suppléant: Si je comprends bien, ce Bill est rédigé par le Ministère de la Justice.

M. Hopkins: Les trois autres amendements. Je pense que le Ministère de la Justice devrait avoir l'occasion de donner son avis.

Le sénateur Walker: Oui, je pense que cela sera fait.

Le sénateur Flynn: Très bien.

Le sénateur Laing: Monsieur le Président, avant que nous n'en arrivions à un vote ou que nous allions plus loin en ce qui concerne cet amendement, j'aimerais simplement vous dire que je crois que le Comité devrait entendre le Ministre, il semble que les questions qui nous semblent présenter des difficultés tombent dans le cadre politique et tant que nous n'avons pas entendu le Ministre, je ne me sens pas réellement compétent.

Le président suppléant: J'ai fait deux fois cette suggestion cet après-midi, Sénateur, et je suis informé par notre témoin que le Ministre est prêt à se présenter. Quand cela sera-t-il possible? Demain?

M. Nicol: Il est au Yukon aujourd'hui et sera à Yellowknife demain.

Le sénateur Flynn: Donc ce sera la semaine prochaine, mais cela nous laisserait le temps d'étudier les amendements.

Le président suppléant: Entre temps, votre proposition d'amendement pourrait être étudiée également avec soin par les Autorités Judiciaires.

Le sénateur Walker: Par le Ministère de la Justice.

Le président suppléant: Ceci vaudrait mieux que de voter précipitamment le Bill.

Le sénateur Flynn: M. Nicol pourrait également l'étudier.

M. Nicol: J'espère partir dans l'Ouest ce soir.

Le sénateur Walker: Est-ce qu'il est vraiment urgent de s'occuper de cela la semaine prochaine?

M. Nicol: C'est l'ensemble de la question de faire passer certains de ces amendements qui est importants pour nous, je ne songeais pas une minute à suggérer que le Comité se dépêche de voter avant d'être certain d'avoir bénéficié de tous les renseignements possibles, monsieur le Sénateur. Certaines de ces questions ont été étudiées depuis quelque temps déjà, nous aimerions maintenant les mettre à la disposition du public, il existe quelques problèmes matériels mineurs dans ce cas, clarification de décisions légales, qui persistent à rendre très difficile

la tâche de la police montée qui assure le maintien de l'ordre dans les parcs nationaux. Oui Monsieur, il y a urgence dans une certaine mesure dans ce cas là.

Le sénateur Walker: Nous serons heureux de faire tout ce que nous pouvons pour agir au plus vite.

Le président suppléant: Le Ministre sera-t-il ici la semaine prochaine?

M. Nicol: Oui, il sera ici la semaine prochaine. Je crois que Monsieur le Sénateur Hayden lui a déjà parlé de se présenter éventuellement devant la Commission.

Le sénateur Smith: Monsieur le Président, avant la fin de cette discussion, je me demandais si nous pouvions espérer que lors de la prochaine réunion et en présence du Ministre, la question sera à nouveau étudiée. Je donne notification d'une motion au nom des Sénateurs qui ne sont pas présents aujourd'hui.

Il est décidé d'étudier de manière plus détaillée la politique actuelle du Canada en ce qui concerne les parcs nationaux, cet examen étant confié à un comité du Sénat qui se réunira ultérieurement au cours de la présente Session.

Ceci n'est qu'une notification de motion que je crois qu'il serait bon de faire figurer au procès-verbal afin d'être prêts à l'étudier. Si cette résolution est adoptée par le Comité, je pense qu'elle devra faire partie du rapport que nous présenterons au Sénat.

Le président suppléant: Voulez-vous dire que vous présentez la motion maintenant?

Le sénateur Smith: Non, il s'agit d'une notification.

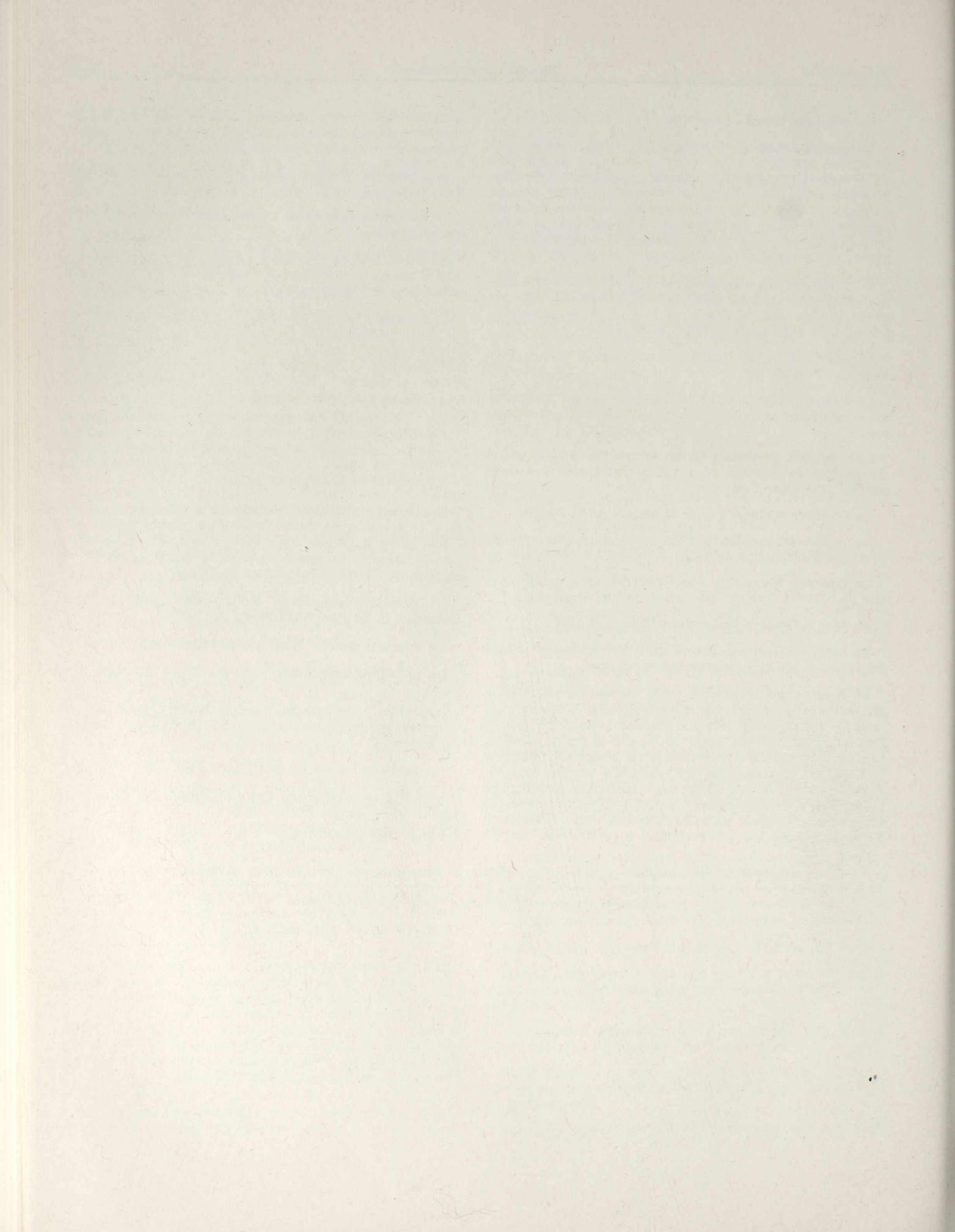
Le président suppléant: Pour étude, cette notification, bon.

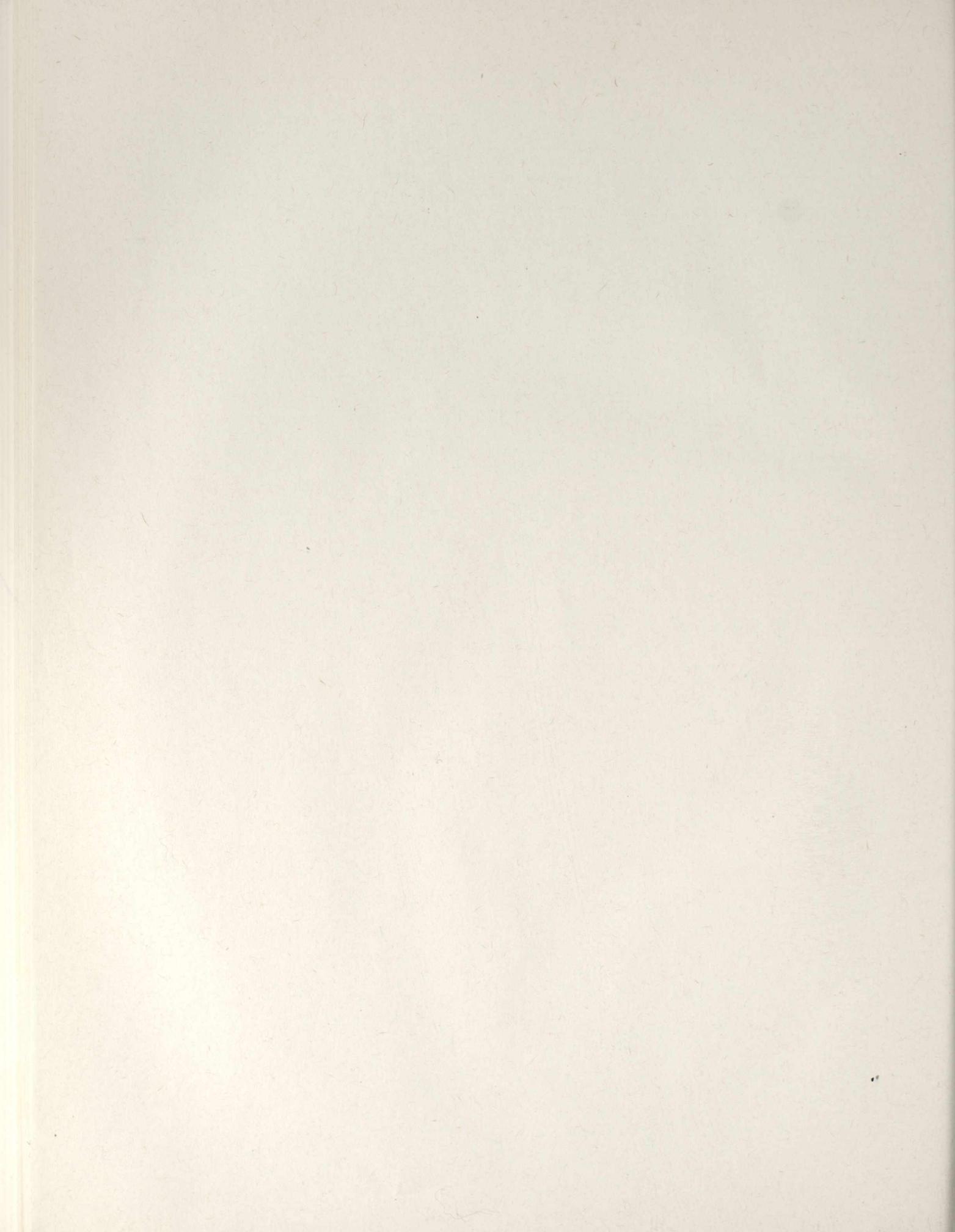
Messieurs les sénateurs, y a-t-il d'autres questions que vous désiriez évoquer maintenant? Nous avons entendu les témoins.

Le sénateur Laing: Je suis bien de cet avis.

Le président suppléant: Cette réunion a été longue. La séance est ajournée.

Le Comité est ajourné.







PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 10

SÉANCE DU JEUDI 14 JUIN 1973

Cinquième séance d'examen du document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada.»

(Témoins:—Voir le procès-verbal des débats)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

- | | |
|--------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest)* | Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule no 10

SÉANCE DU JEUDI 14 JUIN 1973

Cinquième séance d'examen du document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins:—Voir le procès-verbal des débats)

Extrait du procès-verbal des débats du Sénat en date du 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Bourget, P.C.:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, soit autorisé à examiner et à considérer le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» qui a été déposé sur le bureau du Sénat le lundi 15 mai 1973, ainsi que les points que le bill pourra soulever, avant que celui-ci ne soit examiné par le Sénat et que toutes les questions s'y rapportant; et

Que le Comité aura le pouvoir de faire appel aux services des conseillers, du personnel et des experts techniques lorsque ce sera nécessaire aux fins de cet examen.

Après débat, le motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
ROBERT FORTIER

Le jeudi 16 mai 1973

(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce jour, à 9 heures et demie du matin, pour examiner et considérer le document intitulé: «Les investissements étrangers directs au Canada».

Il est proposé par l'honorable sénateur Bourget et décidé que le sénateur Macdonald examine les points du document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» pour la durée de cette séance.

Présents: Les honorables sénateurs Macdonald (Président suppléant), Baskin, Bouchard, Conroy (Orateur-Orateur), Cook, Desautels, Flynn, Lalor, Martin, McNeil, Molan, Smith et Walker (14).

Présents pour le Sénat: Les honorables sénateurs Macdonald, Baskin, Bouchard, Conroy (Orateur-Orateur), Cook, Desautels, Flynn, Lalor, Martin, McNeil, Molan, Smith et Walker (14).

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada; M. R. F. Haden, président, North Canadian Oil Limited et vice-président de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies; M. William Hay, vice-président exécutif de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

Le jeudi 14 juin 1973
(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce jour, à 9 heures et demie du matin, pour examiner et considérer le document intitulé: «Les investissements étrangers directs au Canada»

Il est proposé par l'honorable sénateur Burchill et décidé que le sénateur Macnaughton assumera les fonctions de Président suppléant du Comité pour la durée de cette séance.

Présents: Les honorables sénateurs Macnaughton (Président suppléant), Beaubien, Buckwold, Burchill, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Flynn, Laing, Martin, McIlraith, Molson, Smith et Walker. (14).

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McLean et van Roggen. (2)

Les témoins suivants sont entendus:

Association des Pétroliers Indépendants du Canada:

M. R. F. Ruben président, North Canadian Oils Limited et vice-président de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada;

M. G. W. Cameron, directeur.

Canadian Institute of Public Real Estate Companies:

M. William Hay, vice-président exécutif de Trizac corporation;

M. Garth MacDonald, Q.C., C.I.P.R.E.C.;

M. G. E. A. Pacaud, premier vice-président et secrétaire, M.E.P.C. Canadian Properties Limited.

A 12 heures, le Comité s'est ajourné jusqu'à mercredi le 20 juin, à 9 heures et demie.

Le secrétaire du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Le jeudi 14 juin 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demi pour étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada».

Le sénateur Alan Macnaughton (*président suppléant*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, ce matin nous avons pour témoin sur ce document, en tant que représentant de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada, M. R. F. Ruben, président de la «North Canadian Oils Limited» et vice-président de l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada.

M. R. F. Ruben, président de la North Canadian Oils Limited: J'ai demandé à M. C. W. Cameron, qui est le directeur général de notre association et mon bras droit de m'accompagner.

Le président suppléant: Monsieur Ruben, vous nous avez remis un mémoire?

M. Ruben: Oui. Je pense que tous les membres de ce Comité ont reçu un exemplaire de ce mémoire.

Le président suppléant: Je constate que votre mémoire est très substantiel. Pourriez-vous le résumer?

M. Ruben: En fait, il y a deux annexes à mon mémoire. Cependant, je n'entrerai pas dans le détail.

Le président suppléant: Voulez-vous exposer au Comité les points importants de votre mémoire?

M. Ruben: Messieurs, je tiens d'abord à vous remercier de l'occasion qui m'est offerte de me présenter aujourd'hui ici pour représenter l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada. Comme on l'a dit, je suis le vice-président de cette association. Mon occupation personnelle est celle de Président de la «North Canadian Oils», une société canadienne indépendante qui est depuis 1947 dans le commerce du pétrole au Canada. Nous sommes une société cotée à la bourse. Nos actions sont inscrites à la liste officielle au Canada et aux États-Unis. Nous avons été inscrits à la cote officielle aux États-Unis dès 1952. Nous avons des rapports avec des actionnaires étrangers et je crois que je suis concerné, dans une certaine mesure, par certains aspects de ce bill.

Le sénateur Buckwold: Êtes-vous contrôlés par des actionnaires étrangers?

M. Ruben: C'est là une bonne question. Il s'agit là d'une partie du bill que nous considérons comme une partie quelque peu grise. Je dirai que la réponse est: «non».

Le sénateur Buckwold: Allez-vous revenir sur ce point?

M. Ruben: Oui. L'Association des Pétroliers Indépendants du Canada est une association commerciale canadienne dont le siège est à Calgary, dans l'Alberta. Nous ne sommes affiliés à aucune autre organisation nationale ou internationale. Notre but est de représenter le secteur indépendant de l'industrie pétrolière du Canada. Notre association compte 207 sociétés membres, dont 148 sont des sociétés indépendantes d'exploration et de production de pétrole et de gaz. Les autres sont des membres associés qui déploient principalement une activité de service au profit de l'industrie canadienne du pétrole et du gaz.

Au cours des vingt dernières années, les sociétés indépendantes de pétrole et de gaz ont effectué plus de la moitié des nouveaux forages de recherche—c'est-à-dire des puits d'exploration—ont été entrepris en 1972 par des sociétés canadiennes indépendantes d'exploration.

En termes de propriété—ce dont tout naturellement ce bill s'occupe—les membres de l'Association de Pétroliers indépendants du Canada représentent toutes les formes concevables de propriété intérieure ou étrangère. Nous avons des sociétés dont la propriété est entièrement possédée à l'intérieur du Canada. Nous en avons d'autres dont la propriété se trouve entièrement en dehors du Canada. Nous avons des sociétés où plus de 50% des actions donnant droit au vote sont aux mains d'investisseurs étrangers, mais dont le contrôle effectif et la gestion se trouvent entre des mains canadiennes.

Cette classification répond à votre question, monsieur le sénateur. Soixante-quatre p. cent environ de nos actions—et je ne cite ce chiffre qu'à titre d'exemple—sont détenues en dehors du Canada.

Le sénateur Buckwold: Aux termes de la loi, vous seriez considéré comme un propriétaire étranger.

M. Ruben: C'est exact; inadmissible; c'est là un terme que nous discuterons dans quelques instants. Mais en vertu d'une autre partie de cette même loi, je crois que

nous pourrions établir de façon satisfaisante que le contrôle effectif est exercé par le conseil d'administration, de sorte que nous échapperions à cette classification. C'est là ma réponse à votre question.

Il y a des sociétés où une grande partie du capital effectif est la propriété du Gouvernement, et cela aussi bien d'un gouvernement étranger que du gouvernement canadien. Alors que certaines sociétés qui sont membres de notre Association appartiennent au secteur privé ou bien sont des filiales qui appartiennent en totalité à d'autres sociétés, la grande majorité des sociétés qui sont nos membres sont des sociétés anonymes canadiennes dont on peut se procurer les actions dans les bourses de valeurs canadiennes. Il est significatif qu'un certain nombre de ces sociétés ont leurs actions cotées dans les bourses de valeurs étrangères, principalement aux États-Unis.

L'Association des Pétroliers Indépendants est d'accord en principe avec l'objectif défini par le Bill C-132, qui est d'accroître le contenu de la propriété canadienne dans l'industrie canadienne. En ce qui concerne notre industrie, cependant, nous croyons fermement que l'on atteindra mieux cet objectif par la prise de mesures positives par le Gouvernement en vue d'encourager des investissements canadiens additionnels qu'en établissant des mesures restrictives ou posant des pierres d'achoppement à l'encontre des investissements étrangers.

Étant donné les risques élevés inhérents à la recherche du pétrole et du gaz les fonds nécessaires aux sociétés d'exploration ne peuvent pas être empruntés. Ils sont fournis en général par le cash flow produit à l'intérieur de la société, par la vente d'actions appartenant à la société, ou par la formation d'associations limitées, plus connues sous le nom de sociétés de forage. On estime qu'entre 25 et 50 pour cent des sommes totales qui ont été dépensées pour l'exploration au Canada l'année dernière ont été fournies par des investisseurs étrangers. Il est donc évident, que si nous voulons garder une industrie pétrolière canadienne forte et viable, à même de développer de façon appropriée les vastes ressources du Canada, nous devons continuer de pouvoir accéder au capital de risque étranger.

Le sénateur Laing: Quelle est la proportion de ces capitaux qui comportaient la condition de contrat à prendre, où l'on avance de l'argent dans le but d'obtenir un contrat à prendre?

M. Ruben: Je sais ce dont vous voulez parler. Vous faites allusion aux sociétés de service de gaz et à ce type d'investissement. Je ne sais plus ces chiffres par cœur. Je dirai que sur la totalité de l'argent dépensé—mais c'est là un chiffre approximatif que j'avance sous forme d'hypothèse—je ne crois pas que l'argent investi avec cette condition ait dépassé en 1972 15 à 20 pour cent au maximum.

Le sénateur Cook: Quelle est la nature d'un contrat à prendre?

M. Ruben: Il y a des cas où quelques-unes des plus grandes sociétés de gaz aux États-Unis ont dégagé des

fonds privés d'exploration pour des groupes au Canada, des groupes de forage ou des sociétés dont la principale obligation réside dans le fait que s'ils découvrent du gaz, les sociétés de gaz américaines qui ont avancé les fonds ont une première option sur ce gaz quel que puisse être le prix par ailleurs. Elles ont une première option sur le gaz, sous réserve de l'autorisation d'exportation.

Le sénateur Laing: Et à un prix qui doit être fixé alors?

M. Ruben: A un prix compétitif qui doit être fixé.

Le sénateur Cook: Elles ne deviennent pas actionnaires?

M. Ruben: Non, normalement elles ne deviennent pas actionnaires. Elles peuvent avoir un léger intérêt d'équité dans la production, mais normalement, cela ne représente qu'une très faible part; quelques fois, cela est fait dans un but bien précis, par exemple de faire partie de la société pour se conformer aux lois des États-Unis, pour pouvoir le faire figurer dans leurs frais. L'Association des Pétroliers Indépendants croit qu'il y a deux voies où une action du Gouvernement canadien se traduirait par un accroissement significatif de la participation et de la propriété canadiennes dans l'industrie du pétrole. Nous recommandons que l'on s'y engage le plus rapidement possible. La première chose, ce serait de permettre à tous les Canadiens et à toutes les sociétés canadiennes de déduire de l'impôt général toutes les dépenses engagées directement pour la recherche de réserves de pétrole et de gaz au Canada. Cela placerait les citoyens canadiens et les sociétés sur un pied d'égalité avec les ressortissants et les sociétés d'autres pays qui investissent directement dans l'exploration du pétrole au Canada en même temps que cela favoriserait le développement substantiel d'investissements canadiens additionnels dans des actions de l'industrie du pétrole.

Le sénateur Buckwold: Vous demandez que les coûts directs soient amortis à 100 pour cent?

M. Ruben: Oui, à défalquer de l'impôt général.

Le sénateur Buckwold: Quelle est la situation dans la loi actuelle?

M. Ruben: Avec la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu, pour la première fois un citoyen canadien ou un contribuable peuvent déduire une partie de l'investissement déficitaire de son revenu général. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il ne pouvait amortir ses pertes d'exploration qu'en les déduisant de ses explorations éventuellement bénéficiaires. Ses dépenses pouvaient être amorties sur ses investissements.

Le sénateur Buckwold: De sorte que si l'exploration n'était couronnée d'aucune succès...

M. Ruben: Dans ce cas, il essayait une perte sèche.

Le sénateur Buckwold: Il ne bénéficierait donc d'aucun amortissement?

M. Ruben: Exactement. Cela a constitué, naturellement, un sérieux problème. D'après la loi fiscale américaine, un citoyen des États-Unis peut investir dans des recher-

ches au Canada et déduire ses dépenses intangibles de son revenu général.

Ce que nous disons, c'est que les citoyens canadiens doivent bénéficier d'un statut égal sinon plus favorable.

Le sénateur Buckwold: Vous ne vous considérez donc pas comme un «miéreaux de la taxe sur les sociétés»?

M. Ruben: Non, pas le moins du monde.

Le sénateur Buckwold: Et cela malgré les affirmations des chefs d'un certain nombre de partis politiques?

Le sénateur Molson: A l'ordre!

M. Ruben: J'espère que nous ne le sommes pas.

Le président suppléant: Nous ferions peut-être mieux d'en venir à la deuxième voie que d'après vous le Gouvernement devrait emprunter dans son action.

M. Ruben: Le Gouvernement canadien devrait autoriser les sociétés pétrolières canadiennes à traiter les dépenses d'exploration et de développement effectuées en dehors du Canada au même titre que les dépenses faites au Canada. L'industrie du pétrole est une entreprise de caractère international. Nous avons acquis une grande compétence au Canada. Dans le monde entier, on reconnaît que nous savons ce que nous faisons, et comme cela est prouvé par de récents développements, malgré nos lois fiscales défavorables, nous comptons 43 compagnies qui déploient une activité en dehors du Canada. L'une des aires intéressées est représentée par la Mer du Nord et l'Indonésie en est une autre. Ce que nous affirmons, c'est que les dépenses déductibles d'exploration des sociétés canadiennes ne devraient pas être limitées au Canada. Nous pensons que cela se traduirait par une participation canadienne accrue, car une telle mesure rendrait ces compagnies canadiennes plus intéressantes aux yeux des investisseurs canadiens.

Le sénateur Molson: Les compagnies américaines peuvent faire cela actuellement?

M. Ruben: Oui, et cela depuis de très nombreuses années.

Le sénateur Molson: Des compagnies appartenant à d'autres nationalités peuvent-elles le faire également?

M. Ruben: A ma connaissance, oui.

M. G. W. Cameron, directeur général, l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada: Les sociétés britanniques le peuvent, je pense, de même que les sociétés allemandes et françaises.

M. Ruben: Cela nous donnerait une chance de développer notre industrie et cela la rendrait bien plus attirante pour les investisseurs canadiens. C'est ce que nous essayons de faire.

Nous avons étudié le bill C-132 très sérieusement; comme je l'ai dit, nous ne voyons aucune objection à apposer à son objectif final qui est d'accroître la propriété canadienne dans notre industrie. Notre conclusion, après avoir lu attentivement ce bill, c'est que la législa-

tion proposée, dans sa forme actuelle, pourrait aboutir à une rupture sérieuse dans l'exploitation quotidienne de la majorité des sociétés pétrolières canadiennes en activité au Canada aujourd'hui.

Tel qu'il est rédigé actuellement, le bill C-132, par le choix malheureux de l'expression «personne inadmissible», confère les stigmates d'une citoyenneté sociétaire de deuxième classe à toutes les sociétés pétrolières indépendantes du Canada virtuellement. Cela entraverait matériellement les efforts des sociétés pour attirer des investisseurs et pour collecter les fonds indispensables pour l'exploration. A son tour, cela se refléterait directement dans le niveau général de l'activité d'exploration.

Du fait de son incompatibilité avec les règlements qui régissent depuis longtemps le marché des actions au Canada et aux États-Unis—comme je l'ai dit, plusieurs de nos sociétés sont cotées sur plusieurs marchés—et sa carence à établir exactement ce qui constitue une preuve évidente, le Bill C-132 place sur les compagnies l'injuste charge d'établir la preuve du lieu du contrôle de la société, ce qui constitue la clef de la détermination de leur statut. Cela est particulièrement applicable à ces compagnies où le contrôle est attaché à un conseil d'administration.

Si l'on ne précise pas le sens de l'article 3(6)(g) du bill C-132, l'activité normale des sociétés pétrolières de vente et de négociation des droits d'exploration et des terrains entre elles pourrait être entièrement paralysée ou être très diminuée.

Avec la très faible valeur des actifs fixée en vue de déterminer les transactions qui sont assujetties à un examen préalable, le bill affecterait virtuellement toutes les transactions de ce type dans l'industrie pétrolière. Nous regrettons tout particulièrement l'absence dans le Bill C-132 d'un droit d'appel devant les tribunaux. Nous considérons qu'il est juste puisque le Gouvernement peut s'adresser aux tribunaux pour faire des enquêtes et appliquer ces décisions que nous puissions également accéder aux tribunaux, en dernier recours, lorsque des demandes se verront opposer un refus.

Notre Association a de sérieuses réserves à faire sur plusieurs autres points du Bill C-132, et nous en ferons état plus loin, dans notre mémoire. Mais le point que nous avons soulevé constitue pour nous une préoccupation spécifique. Nous pensons qu'on peut l'atténuer par quelques modifications qui n'affaibliront pas de façon excessive la législation proposée.

Dans cet esprit, l'Association des Pétroliers Indépendants du Canada, demande à votre Comité de prendre en considération les suggestions suivantes tendant à apporter des changements au Bill C-132. D'abord, supprimer l'expression «personne inadmissible» et, dans le cas d'une société, supprimer également l'expression «personne inadmissible» lorsqu'elle s'applique à une société. Nous sommes formels sur ce point. Nous pensons que l'accent doit être mis sur ce qui est positif et non pas sur ce qui est négatif. Nous demandons que le Bill C-132 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction, dans la mesure nécessaire, pour qu'il soit à même de fournir, sous forme de définition, une classification qui pourrait être par exemple, la dé-

finition d'une personne canadienne et dans le cas d'une société, la définition d'une société canadienne indigène.

Le sénateur Cook: Puis-je vous interrompre? Les représentants de l'Association des Manufacturiers Canadiens ont témoigné hier devant nous. Au cours de la discussion, certains ont avancé que le bill pourrait être divisé de façon à s'appliquer d'une manière différente aux sociétés qui existent déjà et aux nouvelles compagnies. C'est ce que vous proposez, n'est-ce pas?

M. Ruben: Pas exactement. J'ai lu le compte rendu de cette discussion dans les journaux ce matin. Je crois que notre approche est différente. Notre proposition s'applique à toutes les sociétés, aussi bien à celles qui existent qu'à celles qui viendraient à se créer. Ce que nous disons, c'est que nous ne devons pas avoir un ensemble de règles qui stipule qu'une compagnie n'est pas éligible, avec tout ce que ce terme comporte de péjoratif; engageons-nous dans la voie contraire. Nous ne voyons aucune raison qui empêcherait ce bill d'établir une compagnie positive. Il doit établir une compagnie canadienne indigène, qui n'est pas une compagnie inadmissible, avec le même ensemble de règles fondamentales.

Le sénateur Cook: Quelle serait la nature de cette compagnie?

M. Ruben: Ce bill comporte un certain nombre de règles qui définissent une société comme état «inadmissible». Je ne vois nulle part qu'il fasse mention d'une société éligible; il ne parle que de sociétés inadmissibles. Le bill stipule que si une société ne répond pas à certaines normes, elle sera désignée comme une société inadmissible.

Nous suggérons que cette partie du bill soit rédigée à nouveau de sorte qu'une société qui répond à certains standards ou qui ne contrevient pas à d'autres standards devient une société canadienne indigène. Par déduction, dans le bill tel qu'il est rédigé actuellement, ces sociétés seraient des sociétés éligibles—encore qu'il n'y soit pas fait clairement mention de sociétés éligibles—seraient exemptées, comme c'est le cas dans le bill, des dispositions du bill ou seraient dispensées d'être assujetties à la clause d'examen. Cela supprimerait la désignation proposée d'une société, et il y aura de très nombreuses sociétés au Canada; en fait, toute notre industrie serait presque entièrement définie comme étant composée de sociétés inadmissibles. Nous pensons que de telles connotations pourraient avoir un caractère très sérieux. En tant qu'industrie, nous collectons des sommes considérables en faisant appel aux fonds publics, mais cela est vrai de toutes les sociétés, qu'il s'agisse de manufactures ou d'autres entreprises.

Si vous êtes tenu d'avoir un prospectus, comme cela est exigé par la «Securities Exchange Commission» aux États-Unis, ou si vous diffusez un prospectus dans l'Ontario, vous devriez y faire figurer obligatoirement, j'en suis sûr, que la société un tel est une société inadmissible. Nous estimons qu'un tel qualificatif est indésirable; nous estimons que cela crée une compagnie de deuxième ordre.

Le contexte du bill n'a pas besoin d'être changé, mais en mettant l'accent sur le positif au lieu de le faire porter sur ce qui est négatif, nous pouvons éviter toutes ces complications.

Comme nous l'avons dit, les conditions pour être classée comme une compagnie personnelle indigène canadienne seraient les mêmes que celles qui sont stipulées dans le présent bill pour une compagnie ou pour une personne qui ne sont pas considérées comme une personne inadmissible. Cette simple modification supprimerait la désignation d'une société comme n'étant pas éligible. Ce qualificatif est indésirable. Il crée une classification discriminatoire qui apparaît trop facilement, qui aurait un effet restrictif injustifié sur les opérations futures de la société. Cela pourrait conduire à une baisse artificielle de la valeur marchande des actions de la société. Si tel était le cas, ce serait parfaitement injuste et cela consternerait les investisseurs sont des Canadiens aussi bien que des investisseurs présents. N'oublions pas que beaucoup de ces investisseurs sont des Canadiens aussi bien que des investisseurs étrangers. Avec les dispositions actuelles du bill, 75 pour cent des investisseurs pourraient être des investisseurs canadiens. Placer une étiquette de ce genre sur une société pourrait réduire la valeur marchande de ces actions et causer un tort considérable à un grand nombre de ces personnes.

Le sénateur Beaubien: M. Ruben, si vous n'étiez pas reconnu comme société canadienne indigène, ne devriez-vous pas de ce fait inadmissible?

M. Ruben: Mais seulement par déduction. Et je préfère être une société inadmissible par déduction plutôt...

Le sénateur Beaubien: Que d'être étiqueté comme tel.

M. Ruben: Oui. plutôt que d'être étiqueté comme tel. Cela peut paraître un point secondaire, mais lorsqu'on y pense, il apparaît que c'est très important.

Le président suppléant: M. Ruben, votre mémoire compte 21 pages, plus les annexes. Verriez-vous un inconvénient à ce que nous prenions les en-têtes de vos chapitres, et vous développeriez vos arguments portant sur ces en-têtes de chapitre? Nous sommes davantage intéressés à vos réactions qu'à votre mémoire, car nous pouvons lire votre mémoire en temps voulu. Nous gagnerions beaucoup de temps et vous pourriez mieux faire ressortir vos arguments, encore que vous vous en tiriez fort bien.

M. Ruben: Merci. Je vais m'efforcer d'abrégier. Encore un mot sur ce sujet. Cela peut être fait par les personnes qui ont rédigé ce bill. C'est une de nos remarques les plus fortes: nous y sommes extrêmement sensibles.

Je répète que cela pourrait avoir des incidences sérieuses sur la capacité d'une société de collecter de nouveaux capitaux aux fins d'exploration, et il s'agit là pour nous d'un sang vital.

Notre remarque suivante porte sur la présomption de personne inadmissible contenue à l'article 3(2) du bill. Comme il vous en souvient, dans le bill il est dit qu'une société dont cinq pour cent de ses actions ou davantage sont détenues par un investisseur étranger ou par une

personne éligible est supposée être détenue par une seule personne ou si 25 pour cent du total sont détenus par un ou plusieurs, sera considéré comme étant une personne présumée. Nous suggérons que ce 5 pour cent soit remplacé par «plus de 10 pour cent». La raison en est qu'il est virtuellement impossible pour une société par action de savoir si une personne en détient 5, 6 ou 7 pour cent. Lorsqu'ils en détiennent 10 pour cent de ses actions. La réglementation actuelle des actions—et elle est en vigueur depuis longtemps au Canada et aux États-Unis—édicte qu'une personne qui détient 10% des actions d'une société doit révéler son identité. Elle devient un initié. Elle doit faire connaître tout changement qui intervient dans son portefeuille. Ainsi en portant ce 5 pour cent à 10 pour cent, on facilitera considérablement la possibilité pour la société ainsi que pour le Gouvernement de détecter ces blocs de titres soumis à contrôle.

Le fait que la commission des Titres de l'Ontario, la Commission des Titres de l'Alberta—et je ne connais pas bien les autres commissions de titres canadiennes—ainsi que la «Securities Exchange Commission» des États-Unis, dont la compétence est naturellement fédérale, aient choisi le chiffre de 10% comme chiffre de contrôle, vient appuyer notre affirmation que le chiffre de 5 pour cent qui est celui qui figure dans le bill est excessivement bas.

Le sénateur Connolly: Dans la loi de l'impôt sur le revenu, on retient le 10 pour cent pour les initiés et pour le commerce?

M. Ruben: Oui.

Le sénateur Cook: Vous avez soulevé un point intéressant, M. Ruben. Ce serait une bonne chose que de ne pas devoir accomplir une douzaine de formalités.

Le sénateur Walker: Au lieu de «pas moins de 10 pour cent», ne devrait-on pas dire «plus de 10 pour cent»?

M. Ruben: C'est une excellente précision.

Le sénateur Walker: Non, c'est une précision seulement.

M. Ruben: Au Canada, l'Acte précise que tout usufruitier de 10 pour cent ou moins ne doit pas faire de déclaration. Aux États-Unis, c'est neuf pour cent ou moins. Au Canada, il s'agit donc de 10 pour cent ou plus et aux États-Unis de 10 pour cent. S'ils détiennent plus de 10 pour cent aux États-Unis, ils doivent le déclarer; si l'on détient plus de 10 pour cent au Canada, on doit le déclarer—ou bien c'est peut-être le contraire. Voilà en quoi consiste ce point du 10 pour cent. Nous n'essayons pas d'obtenir un pour cent de plus, mais nous suggérons que les chiffres soient les mêmes dans les deux cas.

Le sénateur Walker: Quelle est la forme de l'obligation de déclaration au Canada?

M. Ruben: Les usufruitiers de 10 pour cent ou moins des actions émises d'une société anonyme au Canada ou de 9 pour cent ou moins aux États-Unis peuvent masquer leurs avoirs en ayant recours à un représentant.

Le sénateur Walker: En prenant 10 pour cent pour étalon, cela signifierait donc «plus de 10 pour cent» et cela vous donnerait satisfaction.

M. Ruben: Le «10 pour cent ou plus» nous couvrirait entièrement.

Le sénateur Walker: C'est exact. C'est ce que le voulais souligner.

M. Ruben: La recommandation suivante a la même portée.

Le sénateur Burchill: Est-ce universel?

M. Ruben: Cela n'est pas impliqué dans la législation sur les actions, c'est tout à fait autre chose, car le chiffre de 25 pour cent mentionné dans le bill est simplement une limite pour le total des actions émises.

Le sénateur Burchill: Est-ce un nouveau chiffre?

M. Ruben: Oui, c'est exact. Il vous permet de faire marche arrière. Vous pouvez avoir dépassé 25 pour cent et pourtant repousser ce chiffre en ayant recours à certains moyens au moment de l'enlèvement des actions.

Une autre suggestion porte sur la prise de contrôle. Nous suggérons que les mots qui figurent dans cette section particulière «moins de 5 pour cent» soient supprimés et qu'ils soient remplacés par les mots «10 pour cent au moins». Cela se rapporte à ce que le bill considère comme une prise de contrôle présumée et cela vient s'ajouter dans votre statut à ce qui constitue, dans un investissement, une prise de contrôle. Le bill, tel qu'il est, stipule que 5 pour cent ou plus constituent une prise de contrôle et doit être assujéti à l'examen. Nous suggérons que ce chiffre, en tenant compte de nos suggestions précédentes, soit changé par celui de 10 pour cent ou moins, et ce pour les mêmes raisons. Il peut être identifié et il est facile de le suivre.

Notre prochain commentaire porte maintenant sur une société se trouvant dans la même situation que la nôtre, et traite de la désignation du contrôle. Le bill, dans sa rédaction présente, stipule à l'article 3(7)(b) que si la société peut prouver de façon satisfaisante à l'agence qu'aucune personne ne possède le contrôle de la société, indépendamment du nombre d'actions qui peuvent être détenues au total, la société doit être présumée être contrôlée par le conseil d'administration. En d'autres termes, et je m'excuse d'avoir à invoquer l'exemple de ma propre société, 65 pour cent de nos actions sont détenues aux États-Unis par des actionnaires étrangers inadmissibles, mais elles sont réparties entre un grand nombre de personnes. À ma connaissance, aucun actionnaire ne détient 5 pour cent des actions. Ils le pourraient, mais je suis certain qu'aucun ne détient 10 pour cent des actions, du moins à son nom propre, et pour ce qui concerne les actions qui ne sont pas détenues par le même actionnaire, il est dans l'intention de la loi de ne pas les reconnaître comme tels.

Le sénateur Walker: Vous même, vous n'en détenez pas davantage?

M. Ruben: Je suis Canadien, monsieur; je ne suis pas une personne inadmissible. J'en reviens à mon exposé. Si cela peut être établi, l'agence ou le ministre reconnaîtront que le contrôle est exercé par le conseil d'administration. Telle est la situation de notre société et un certain nombre de sociétés se trouvent dans la même position. Dans notre recommandation sur cet article et sur son application, nous soulignons que la loi ne prévoit pas la façon dont on peut apporter la preuve contraire. Comment cela pourra-t-il être établi à la satisfaction du Gouvernement? Il s'agit là d'une clause discrétionnaire. Nous suggérons qu'une disposition figure dans la loi qui stipule qu'un affidavit sera établi par le directeur général de la société certifiant qu'à sa connaissance aucune personne inadmissible ne détient plus de 10 pour cent des actions ayant droit de vote de la société, et que le contrôle effectif de la société est exercé par le conseil d'administration de la société, ce qui constituerait une preuve acceptable pour le Gouvernement dans la réplique. Le directeur qui remplit l'affidavit aurait la responsabilité de communiquer tous les changements qui interviendraient ultérieurement dans le contrôle de la société. Naturellement, s'il établissait un faux affidavit, il encourrait toutes les pénalités prévues dans la loi. Nous croyons que notre proposition s'accorde avec les commentaires du ministre, l'honorable Alistair Gillespie, dans les remarques qu'il a faites devant le Comité Permanent des Finances, du Commerce et des Affaires Économiques de la Chambre des Communes le 5 juin 1973, lorsqu'il a déclaré:

«Un certain nombre d'entreprises publiques ont indiqué qu'elles peuvent avoir des difficultés à établir où le contrôle est exercé car un nombre substantiel d'actions ne sont pas enregistrées sous les noms de leurs usufruitiers.»

Le président suppléant: Cela figure dans le mémoire?

M. Ruben: Oui.

Le sénateur Connolly: Je voudrais que ce passage soit lu.

Le président suppléant: Certainement.

M. Ruben:

Un certain nombre d'entreprises publiques ont indiqué qu'elles pourraient avoir du mal à établir où le contrôle est exercé car un nombre substantiel d'actions ne sont pas enregistrées aux noms de leurs usufruitiers. La réponse à cela c'est là où une personne inadmissible» au paragraphe 3(1) du bill. En ignorent l'existence d'une personne qui posséderait un nombre substantiel d'actions ayant droit de vote de la société, mais moins de 50 pour cent de ces actions, cette personne non identifiée ne contrôle pas la société dans l'acception du terme «contrôle» tel que ce mot est employé dans la définition de «personne inadmissible» au paragraphe 3(1) du bill. En conséquence, le témoignage de la personne ou des personnes qui à ce moment dirigent les affaires de la société qu'elles ne sont pas au courant de l'existence d'une personne possédant un nombre suffisant d'ac-

tions pour être en position de contrôler la société ou dont elles doivent recevoir des instructions sera suffisante pour rebuter toute présomption de contrôle par une autre personne ou par plusieurs autres personnes.

Tout ce que nous suggérons, c'est que pour être consistant avec ces commentaires, on inscrive dans la loi une disposition qui indique ce qui constitue une preuve acceptable.

Le sénateur Connolly: Ou bien que cela figure dans les règlements. Je suppose que si nous étions certains qu'un tel article figure dans les règlements d'application lorsque la loi entrera en vigueur, cela produirait les mêmes effets.

Le sénateur Beaubien: Mais nous n'exerçons aucun contrôle sur les règlements d'application?

Le sénateur Connolly: Oui, ils peuvent être modifiés.

Un autre aspect de ce que vous venez de dire peut poser des problèmes. Je suppose que cet affidavit doit être remis au moment de la présentation de la demande. Si, sans que la faute en incombe à personne, dans le cas d'une société dont les actions sont négociées publiquement, la situation changeait de façon drastique, suggérez-vous que la société serait tenue de fournir d'autres affidavits, si cela est exigé?

M. Ruben: Oui. Je pense que la société devrait être tenue de notifier au Gouvernement tout changement significatif qui viendrait à se produire ou du moins tous les changements qui affectent le contrôle, pas n'importe quel changement. En d'autres termes, supposons que la loi entre en vigueur dans la rédaction proposée par ce bill, la société établirait sa position pour ce qui est de son statut en produisant un affidavit. Si elle est dans une situation qui lui permet d'établir l'affidavit en déclarant que le contrôle est exercé par le conseil d'administration, comme nous l'avons suggéré, et s'il se produisait des changements significatifs de cette situation, la société devrait en assumer la responsabilité. Il n'y a pas de raison qu'ils ne puissent le faire.

Le sénateur Connolly: Mais si ces changements interviennent après que la société a pris un certain nombre d'engagements ou a fait un certain nombre d'investissements, cela ne constituerait-il pas une charge excessive pour la société que d'avoir à ce préoccuper continuellement de la question de son statut? Cela pourrait bouleverser complètement les plans initiaux établis sur la base du premier affidavit. Est-ce que cela ne constituerait pas une exigence bouleversante pour la société que de devoir se préoccuper de cette question de son statut une fois que la décision de la commission d'examen aura été prise, peut-être en sa faveur?

M. Ruben: Cela pourrait en effet affecter les sociétés dont les actions sont négociées publiquement ou dont les actions sont cotées sur plusieurs places. Il est de fait qu'elles peuvent avoir un statut un jour et que leur situation peut changer. Il doit y avoir une clause dans la loi qui prévoit une procédure de notification.

Le sénateur Molson: Ne pensez-vous pas qu'un tel affidavit donnerait encore davantage de possibilités à des personnes dépourvues de scrupules telles que celles qui se rendent au Costa-Rica ou ailleurs, et qu'il constituerait même une invitation à faire de telles sortes de choses?

M. Ruben: Non, je ne le pense pas. Nous devons partir du principe que les personnes agiront en responsables. De toute façon, il y a de nombreuses possibilités pour les personnes dénuées de scrupules.

Le sénateur Molson: C'est certain.

M. Ruben: Mais cette procédure ne fournira pas des occasions complémentaires. Un tel affidavit est dans l'esprit du bill, j'en suis sûr, mais il n'y figure aucun article dans ce sens.

Le sénateur Connolly: Probablement, vous vous réjouiriez de vous trouver dans une situation comme celle que je vais décrire? Vous avez présenté votre demande à un moment donné et il n'y avait pas suffisamment de personnes inadmissibles à ce moment pour empêcher que votre demande reçoive un avis favorable. Vous êtes une société dont les actions sont négociées publiquement et de temps à autre, sans qu'il y ait la moindre intention dolosive de la part de quiconque, vous pouvez vous trouver, à la suite des mouvements du marché, dans la situation que votre société est devenue une personne inadmissible. Cela peut changer de temps en temps. C'est sûrement le Gouvernement ou quelqu'un d'autre qui aurait la responsabilité de dire: «Vous n'avez pas droit au statut qui vous a été accordé par la Commission».

Le sénateur Beaubien: Comment la société peut-elle le savoir?

Le sénateur Connolly: C'est justement ce que je veux souligner. Je crois que cela est très ennuyeux pour une société du point de vue administratif. Je ne désire pas m'étendre sur le bill en général, mais plus précisément sur ce point. C'est incontestablement un élément de perturbation dans les affaires si l'on doit modifier constamment les statuts dans une société anonyme, sans que par ailleurs vous soyez assuré de résoudre la question de ce statut définitivement.

M. Ruben: En premier lieu, vous avez raison. Étudions la demande dans ses divers éléments. Le premier affidavit n'a rien de commun avec un investissement. Toute transaction qui implique l'émission d'actions qui comporte plus qu'un paquet d'actions contrôlé, devrait faire l'objet d'un nouvel examen ou d'un nouvel affidavit. Cela ne change rien au contrôle. Je ne vois pas comment on pourrait éviter de notifier les changements significatifs. Je ne vois pas quelle objection majeure on pourrait opposer à cela. Je sais qu'en ce qui me concerne, j'en serais conscient. Si nous aboutissons au 10 pour cent au lieu de nous en tenir au facteur 5 pour cent...

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce qu'une société n'est pas tenue de faire une déclaration aux fonctionnaires des valeurs et des bourses sur les changements importants qui se produisent dans le contrôle.

M. Ruben: Normalement, dans le cadre dans lequel nous nous mouvons, c'est-à-dire de 10 pour cent ou à peu près, cette responsabilité incombe aux personnes plutôt qu'à la société. Tout changement majeur dans la société, dans sa capitalisation, doit faire l'objet d'une déclaration.

Le président suppléant: Voulez-vous nous parler de votre suggestion «E».

M. Ruben: Restrictions dans la composition du conseil d'administration. Cela se rattache à ce que nous avons dit précédemment. D'après la loi, il est stipulé que s'il peut être établi que le contrôle est exercé par le conseil d'administration, la loi stipule que s'il n'y a pas davantage que 20 pour cent de membres du conseil d'administration à être inadmissibles, vous êtes reçus.

Je propose que ce chiffre soit porté à 33 pour cent. En d'autres termes, j'estime qu'il doit être permis qu'un conseil d'administration compte un tiers de ses membres inadmissibles tout en demeurant une société éligible ou une société canadienne. Je pense que 20 pour cent est un chiffre trop bas. Dans notre industrie, étant donné son aspect international, nous pensons que nous devons avoir une plus grande latitude dans le choix de nos meilleurs administrateurs pour notre société.

Le sénateur Burchill: Le nombre d'administrateurs de telles sociétés est-il variable?

M. Ruben: Il varie de six pour les unes à neuf pour les autres. Par exemple, s'il y a neuf administrateurs, au lieu qu'une seule personne inadmissible puisse être administrateur, nous disons qu'il devrait pouvoir y avoir trois administrateurs qui seraient des personnes inadmissibles. Dans notre société, nous comptons à notre conseil un avocat de New-York qui est chargé de tous nos travaux qui ont trait à nos rapports avec la Commission des Bourses et des Valeurs. On peut aussi avoir un administrateur de l'étranger. Nous suggérons que l'on prenne en considération notre proposition d'élever ce seuil, qu'un tiers des membres de notre conseil d'administration puissent être des personnes inadmissibles, sans pour cela être classés comme société inadmissible.

Le sénateur Flynn: S'il n'y avait que trois administrateurs, cela serait difficile.

M. Ruben: J'en viens à l'article «F». Il traite des activités pétrolières normales et des transactions. Je me réfère à l'article 3(6)(g). Je le lis:

(g) la partie d'une affaire qui est susceptible d'être conduite comme une affaire séparée est une entreprise canadienne et l'affaire dont elle est une partie est une entreprise canadienne.

Dans l'industrie pétrolière, la vente et le commerce des terres productrices de pétrole, des terres d'exploration, des droits d'exploration et des différents types de propriétés pétrolières constituent une opération quotidienne normale.

Nous craignons que dans la rédaction actuelle, de telles transactions normales soient interprétées comme des

affaires indépendantes et que chacune de ces transactions qui font partie du train-train quotidien soient assujetties à examen, ce qui signifierait fondamentalement l'arrêt de notre industrie.

Nous ne croyons pas que tel soit l'objectif du bill. Il y a eu des lettres du sous-ministre, en réponse à des questions, précisant que telle n'était pas l'intention. Cependant, nous estimons que ce point doit être précisé.

Nous proposons d'ajouter le paragraphe suivant dans cette section: «En ce qui concerne l'exploration et les activités de développement des compagnies pétrolières et de gaz naturel, ce paragraphe ne s'appliquera pas à la vente ou au transfert des droits d'exploration, des installations de gaz naturel, aux installations de collecte et de transmission qui ne constituent pas la totalité ou une partie substantielle des intérêts des vendeurs.

Nous avons des activités qui sont connues sous le nom de «farm out» ou «farm in». C'est quelque chose de très simple. Une société est propriétaire d'une parcelle de terrain ou de droits d'exploration qui sont acquis à des enchères provinciales ou à des enchères de la Couronne ou par tout autre moyen. Elle peut effectuer certains travaux sur ce terrain puis décider de l'affermier sous une forme spéciale propre à l'industrie du pétrole. La compagnie B contactera alors cette société et lui proposera de prendre ce terrain et d'y forer un puits d'exploration et recevra la moitié des droits à la production sur l'ensemble du terrain. Tel est la portée de cette expression, en la résumant dans ses termes les plus simples.

Le sénateur Cook: Est-ce la première fois que vous suggérez cet amendement? Ou bien a-t-il été déjà suggéré au Ministre?

M. Ruben: Non. Il y a eu des demandes écrites de renseignements portant sur ce point, mais rien n'a été demandé qui comporte une exemption spécifique pour ce type de choses. Nous le proposons.

Le sénateur Cook: Cette proposition n'a donc pas été rejetée?

M. Ruben: Nous affirmons que dans l'état actuel de la rédaction du texte de la loi, pour chacun de ces «farm-out» quelqu'un pourrait dire: «on doit l'examiner, cela pourrait constituer une affaire distincte. Telle n'est pas l'intention, mais dans notre intérêt, cela doit être clarifié.

Le seuil qui est fixé par le bill pour éliminer les petites compagnies des transactions soumises à examen est à notre avis bien trop bas. Toute société ayant un capital de 250,000 dollars ou 3 millions de dollars de ventes brutes est exemptée du bill. Nous suggérons que le chiffre du capital soit porté de 250,000 dollars à 5 millions de dollars au moins.

Il n'existe pas de société pétrolière quelle que soit son importance dont le capital ne dépasse pas 5 millions de dollars, si elle se maintient dans l'industrie pétrolière. Chose étrange, nos avoirs sont toujours supérieurs à nos revenus. Ce chiffre doit être changé. Nous ne suggérons aucun changement pour le chiffre des ventes qui est de 3 millions de dollars. Mais s'il est dans l'esprit du bill d'éliminer les petites sociétés et de réduire la charge de

leur travail, le Gouvernement doit augmenter ce chiffre de 250,000 dollars.

Le temps est un facteur de décision. L'un des avantages les plus importants dont dispose une compagnie pétrolière indépendante dans sa compétition avec les compagnies pétrolières majeures, c'est la faculté d'agir rapidement. Une compagnie pétrolière indépendante peut agir rapidement en prenant la décision de faire une affaire, de prendre un «farm-out», de faire une acquisition, de prendre une décision rapide. Les grandes compagnies pétrolières, comme la plupart de vous le savent, sont lentes lorsqu'il s'agit d'engagement de cette sorte. Cela constitue un atout pour les compagnies pétrolières indépendantes. Nous sommes donc préoccupés par cette période de 90 jours, qui peuvent être 180 jours. Comme vous le savez, la loi stipule qu'une réponse interviendra dans les 90 jours. Cependant, au bout de ces 90 jours, la réponse du ministre peut être qu'il désire avoir quelques renseignements complémentaires, et il est prévu une extension de 90 jours pour la communication de ces informations complémentaires. Cela peut tuer une affaire. Cela peut être très nuisible au secteur indépendant de l'industrie.

Nous proposons donc que lorsque nous émettons des actions pour l'achat de terrains ou pour la production, ou que pour n'importe quel type d'affaire dans laquelle nous désirons nous engager, la société remplisse un affidavit exposant les termes de l'affaire et déclarant de façon formelle que cette transaction, lorsqu'elle aura été réalisée, n'affectera pas matériellement le contrôle de la société ni ne modifiera en rien son statut. L'accomplissement de ces formalités équivalra à l'autorisation d'effectuer cette opération. Le Gouvernement aura toujours le droit de contester de telles opérations; s'il ne les conteste pas dans les 90 jours, cela vaudrait approbation. Si par contre le Gouvernement la contestait et s'il apparaissait que l'on se trouvait en présence d'un faux affidavit, le Gouvernement pourrait déclarer la transaction nulle et non avenue ou engager toute action qu'il jugerait opportune. Cela nous permettrait d'agir beaucoup plus rapidement.

Le sénateur Connolly: De quelle section parlez-vous maintenant?

M. Ruben: Ces faits figurent à la page 17 de notre mémoire. En fait, mes propos ne se rapportent à aucun article particulier du bill.

Le sénateur Connolly: Vous dites que d'après le bill le ministre dispose d'un délai de 90 jours pour arrêter sa décision. Dans quelle partie du bill se trouve cette disposition?

Le sénateur Cook: Je ne comprends pas très bien. Vous dites que vous n'êtes en tout cas pas éligible. Quand une société inadmissible prend des dispositions pour le financement, le seul moyen de changer le statut serait de la rendre éligible. Je ne saisis pas très bien le sens de cette observation particulière. Vous pouvez faire tous les financements de la terre, mais vous n'en devenez pas pour autant éligibles, à moins que vous ne tourniez la difficulté en devenant vous-même éligible.

M. Ruben: D'après le bill, des sociétés inadmissibles ne peuvent pas conclure d'affaires avec d'autres sociétés inadmissibles; elles ne peuvent acquérir des intérêts dans d'autres sociétés inadmissibles: elles tombent sous le coup des mêmes restrictions.

Ce point est clair. Je pense davantage à une société qui a été constituée comme société éligible. L'investisseur est celui qui est fondamentalement responsable de la présentation de son investissement à l'approbation.

Le sénateur Cook: Il me semble que cette recommandation devrait être rédigée de la façon suivante: l'association recommande que lorsqu'une société pétrolière éligible prend des dispositions de financement, un affidavit pourrait être rempli précisant que le contrôle ne changera pas sous ce rapport. Je ne saisis pas très bien l'intérêt de la recommandation dans sa rédaction présente. Si vous n'êtes pas éligible, vous n'êtes pas éligible.

M. Ruben: Vous avez raison. Si c'est une société inadmissible, le changement du contrôle n'affectera pas sa position.

M. Cameron: Elles sont encore soumises au processus de criblage?

M. Ruben: Dans ce cas, seulement si cela comporte un avantage important pour le Canada.

Le sénateur Flynn: L'investissement additionnel?

M. Ruben: Oui.

Le président suppléant: Pouvons-nous poursuivre l'examen de votre mémoire?

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, j'ai posé une question à laquelle il n'a pas encore été répondu. Je crois que l'on peut trouver cette réponse à l'article 10 du bill, page 18, mais je voudrais en être sûr. Cet article stipule:

«Lorsque le Ministre, après avoir procédé à l'appréciation dont il est question à l'article 9, estime que l'investissement auquel se rapporte l'appréciation présente ou est susceptible de présenter un avantage significatif pour le Canada et que moins de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la date de réception par l'Agence de la notification comme il est dit au paragraphe 8(1), 2 ou (3) relatifs, le Ministre:

a) recommandera au Gouverneur en Conseil que l'investissement soit autorisé; et

b) soumettra au Gouverneur en Conseil à l'appui toutes informations et les engagements contractés par écrit envers Sa Majesté du Chef du Canada sur la base desquels la recommandation est faite.

Ce que cela semble vouloir dire, c'est qu'il existe un délai de 90 jours pendant lequel le ministre doit faire sa recommandation et présenter son rapport, et que ce délai de 90 jours commence à courir à partir de la réception de la notification prévue au paragraphe 8(1).

Voulez-vous dire que cette période devrait être abrégée?

M. Ruben: Dans la mesure du possible, oui.

Le sénateur Flynn: Si je comprends bien, ce n'est pas ce que vous dites.

M. Cameron: Nous disions que nous devrions être autorisés à établir un affidavit spécifiant que la transaction ne changera pas substantiellement le contrôle et qu'elle ne devrait pas être concernée par ce délai de 90 jours.

M. Ruben: Je dois reconnaître que nous sommes dans notre tort en présentant cette recommandation, car elle n'est applicable qu'aux sociétés qui ont un statut éligible. Nous parlons au sujet du facteur de changement de contrôle où nous pourrions remplir un affidavit déclarant qu'il n'y a pas de changement de contrôle et que le statut ne change pas.

Le sénateur Connolly: Et ensuite poursuivre la transaction. Mais, vraisemblablement, il y aurait pour la société une certaine responsabilité, à savoir que si l'affidavit est faux et que le ministre est induit en erreur, alors des pénalités seraient applicables?

M. Ruben: C'est bien cela.

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas si je suis d'accord avec cette interprétation. Pour ce qui est des compagnies éligibles, si le financement ne change pas le contrôle, la question ne doit pas être soumise au ministre. Une telle formalité n'est pas requise pour les sociétés éligibles, à moins que le financement...

Peut-être je puis être de quelque utilité. Je pense que cette recommandation a été rédigée en ayant à l'esprit que vous aurez une personne canadienne indigène. En d'autres termes, si votre première recommandation a été acceptée en ayant en vue une caractéristique particulière de la société, cela serait important, car vous pourriez remplir un affidavit déclarant que la transaction ne changerait pas le statut de la société. Mais cette recommandation n'a aucune valeur à moins que votre première recommandation ne soit acceptée.

M. Ruben: Par exemple, dans le cas d'une société canadienne où nous avons le seuil de 10 pour cent et où l'émission est de moins de 10 pour cent du capital, il ne serait pas nécessaire de remplir un affidavit. Mais si l'émission représentait 15 ou 20 pour cent du capital, mais ne changeait pas le contrôle, alors, nous pourrions établir cet affidavit.

Le sénateur Cook: En assumant que vous êtes une personne canadienne?

M. Ruben: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Je pense que ce que le sénateur Flynn a voulu faire ressortir, c'est que si vous étiez au-dessous de la limite inadmissible, vous n'auriez pas à remplir un affidavit.

Le sénateur Flynn: Oui. Vous vendriez à une personne inadmissible une quantité d'actions qui changerait le contrôle. Si vous êtes éligible, l'émission d'actions ne chan-

gera pas le contrôle. Vous n'avez pas alors à faire une déclaration au ministre ou à remplir un papier quelconque pour le ministre.

M. Cameron: D'après la loi actuelle, si vous émettez des actions au delà de 5 pour cent.

Le sénateur Flynn: Mais si vous ne les vendez pas à une personne inadmissible?

M. Ruben: Nous supposons que ce serait probablement le cas; nous vendrions à une personne qui n'est pas éligible.

Le sénateur Flynn: Naturellement, le cas est différent.

M. Ruben: Cette recommandation doit être précisée.

Le sénateur Flynn: Je crois que votre argument est valable. On doit le considérer sous un autre angle.

Le sénateur Connolly: Même si vous présentez une recommandation qui ne colle pas entièrement, elle a l'avantage de nous mettre en alerte.

Le président suppléant: Pouvons-nous continuer?

M. Ruben: Nous relevons dans le bill un effort pour assurer le caractère confidentiel, ce qui est louable. Nous ne voulons pas modifier cela ou détruire cela, mais nous estimons, comme c'est le cas pour les décisions sur l'impôt sur le revenu, que d'une façon ou d'une autre, que le public devrait pouvoir connaître les raisons des décisions prises par la Commission. Nous estimons qu'on devrait pouvoir établir des cas de précédents, de sorte que lorsque quelqu'un veut introduire un appel, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu, il puisse prendre connaissance des précédents et savoir s'il a une cause d'appel ou non. Je pense que cela devrait être réglé sans détruire la tentative—et elle est excellente—que l'on trouve dans le bill.

Le sénateur Cook: Cela devrait être le cas si le demandeur n'y voit pas d'objection.

M. Ruben: Oui.

Le sénateur Cook: Si la personne qui introduit la demande n'a pas d'objection à des raisons publiques, il devrait en être ainsi.

M. Ruben: Ou bien avec son consentement ou après une période de deux ans.

Le sénateur Connolly: Ce que vous suggérez c'est un corps de jurisprudence qui constituerait un guide pour les personnes qui présentent des demandes à une date ultérieure après que la loi a été en vigueur? Je regrette, mais je ne trouve pas la référence du paragraphe. Dans quel paragraphe cela n'est-il pas stipulé ou bien où cela est traité de façon négative? Il doit y avoir un paragraphe où il est dit que la Commission doit présenter un rapport au ministre. Ce que vous dites, c'est que la Commission n'est pas tenue de donner ses raisons?

M. Ruben: Il n'est pas dit qu'elle n'est pas tenue de donner ses raisons. Le bill passe la question entièrement

sous silence, et aucune disposition n'envisage la divulgation des raisons de ses décisions.

Le sénateur Connolly: Vous nous aideriez en nous disant à quel article il est dit que la Commission est tenue de faire un rapport au ministre.

Le sénateur Cook: Cela figure aux articles 10, 11 et 12.

Le sénateur Flynn: L'article 12(1) dit:

Lors de sa réception par le Gouverneur en Conseil d'une recommandation ou d'une soumission par le ministre ayant trait à un investissement, le Gouverneur en Conseil examinera la recommandation et autorisera ou rejettera l'investissement.

Le sénateur Molson: Hier, on a suggéré que le ministre devrait faire connaître ses raisons. Nous en avons discuté. Ce pourrait être possible. Je crois que l'essentiel, c'est qu'à un moment quelconque, on devrait donner une explication sur l'autorisation ou non accordée à une demande.

M. Ruben: C'est bien cela. Nous ne suggérons par les modalités.

M. Cameron: L'article 14(3) dit:

«Nonobstant tout autre Acte ou toute autre loi, aucun ministre de la Couronne et aucun fonctionnaire ou employé de Sa Majesté ne peut être requis, en relation avec toute procédure judiciaire, de fournir tout témoignage ayant trait à toute information qui est confidentielle comme au paragraphe (1) ou de faire une déclaration ou de produire tout écrit contenant de telles informations.»

Le sénateur Connolly: C'est très bien pour ce qui concerne la procédure ultérieure, mais je pense—et peut-être je reviens sur des choses qui ont pu vous être dites hier car malheureusement j'étais absent—que je vois un certain nombre d'inconvénients à ce que le ministre, en établissant son rapport, divulgue des informations confidentielles, je veux dire des informations que la société elle-même estime qu'on ne devrait pas divulguer. Ce que vous demandez, c'est à connaître les raisons générales du rejet d'une demande par la Commission.

M. Ruben: Un droit d'appel. Notre position, c'est que l'on doit indiquer les raisons d'une décision. La loi ne comporte aucune disposition qui prévoie un appel devant les tribunaux. Nous sommes convaincus qu'au cas d'une décision défavorable du ministre ou de la Commission, on présenterait un appel au ministre. Une clause doit être incorporée au bill qui prévoie un appel de la partie lésée aux tribunaux en ce qui concerne la décision du cabinet. Nous estimons qu'un article devrait figurer dans le bill.

Le sénateur Connolly: Je regrette, monsieur le président, mais il s'agit là d'un point qui m'inquiète. Nous devons y faire très attention. Je ne sais pas s'il y a jamais eu une décision d'un cabinet qui ait pu faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. Je crois que les juristes sont plus particulièrement concernés par ce point. Il s'agit là d'un point de procédure et il revêt un caractère fonda-

mental pour le bill. Je puis comprendre un appel aux tribunaux au sujet d'une décision prise par la Commission; et subséquemment, je puis comprendre un appel du tribunal au cabinet dans le cas où des facteurs politiques sont impliqués que le tribunal ne peut prendre en considération. Mais la décision d'un cabinet—qui de par sa nature même est une chose discrétionnaire et une chose secrète—soulève de graves problèmes dans notre système. Peut-être si l'on doit prendre en considération la possibilité d'un appel, l'appel devrait porter sur une décision prise à un niveau inférieur à celui du cabinet. Peut-être notre conseiller pourrait-il nous donner son avis sur ce point.

M. E. Russell Hopkins, attaché juridique et conseiller parlementaire: Je dois dire que je ne connais pas de précédent d'appel à un tribunal d'une décision discrétionnaire du Gouverneur en Conseil.

Le sénateur Connolly: C'est bien cela. Je crois, monsieur Ruben, que votre réflexion générale est parfaite, mais lorsqu'on en vient aux dispositions de détail du bill, vous touchez à la pratique constitutionnelle ce qui soulève des problèmes. Peut-être devriez-vous présenter votre proposition sous une forme différente. Peut-être ce que vous recherchez, c'est la possibilité d'en appeler de la décision de la Commission aux tribunaux.

M. Ruben: C'est bien cela.

Le sénateur Burchill: Ne pourrions-nous pas prévoir un appel non aux tribunaux mais à un autre organisme? Les sénateurs doivent se rappeler que dans une affaire de douanes où le ministre avait pris une décision, nous décidâmes de faire appel de la décision du ministre.

Le sénateur Connolly: Je crois que nous décidâmes de faire appel devant la Commission des tarifs.

Le sénateur Burchill: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Il n'y a pas de machinerie ici pour remplacer la commission qui est instaurée par cela. Peut-être devriez-vous aller devant un tribunal. C'est là un sujet sur lequel le Comité doit se pencher. Je ne fais que soulever ce point. Il s'agit d'un problème purement technique qui ne touche pas au fond de votre position.

M. Ruben: Je tiens à répéter que nous ne recommandons ni le mécanisme ni la procédure en soi. Nous pensons qu'il doit y avoir quelque chose comme un appel et qu'il existe deux parties dans un appel.

Le sénateur Cook: Ce qu'il importe vraiment, c'est que le demandeur veut avoir la certitude que son affaire a été présentée de façon appropriée au cabinet qu'on a attaché tout son poids à ses arguments et que le tout a été rendu public à un moment donné. Comme le dit le sénateur Connolly, si le demandeur s'adresse au cabinet et que sa demande est rejetée, c'est la fin. J'en conviens. Il veut être sûr que dans ses lignes essentielles, son affaire a été exposée complètement, de façon appropriée et qu'elle n'a pas été écartée par un bureaucrate à un moment quelconque de son examen.

M. Ruben: Il nous faut d'autres garanties, comme d'autres personnes qui ont comparu devant vous vous l'ont certainement déjà dit, contre les très larges pouvoirs discrétionnaires accordés par ce bill.

Le sénateur Cook: J'en conviens.

Le sénateur Connolly: Notre conseiller, par exemple, ou les fonctionnaires ministériels, peuvent penser que les ordonnances émises en vertu de la prérogative royale par un tribunal supérieur à sa discrétion peuvent jouer leur rôle, et que lorsqu'une décision a été prise par la Commission, s'il existe suffisamment d'éléments pour solliciter une ordonnance émise en vertu de la prérogative royale, cela pourrait peut-être constituer le genre d'appel aux tribunaux que l'on nous réclame. Mais s'il n'y a pas de raisons, je crois que le recours à une ordonnance émise en vertu de la prérogative royale ne serait pas très effectif, à moins que vous puissiez produire vos preuves devant le tribunal qui examine votre demande *de novo*, que vous produirez tous les témoignages qui ont été soumis à la Commission et que vous placiez le tout devant le tribunal et que vous demandiez: «Maintenant, est-ce que la décision a été manifestement fautive ou non lorsqu'elle s'est prononcée en disant qu'il n'y avait pas un intérêt significatif?».

Le sénateur Cook: Ce que nous voulons réellement, c'est un moyen qui donne la certitude au demandeur et au grand public que la discrétion du ministre s'est exercée d'une manière judicieuse, et le seul moyen d'atteindre cet objectif, c'est d'établir quelques dispositions dans ce sens; sinon, ils peuvent faire tout ce qu'ils veulent.

M. Ruben: Au moins, nous avons su susciter votre intérêt pour ce problème.

Le sénateur Cook: Ne vous y trompez pas, il était déjà éveillé auparavant.

Le sénateur Connolly: Nous n'y avons pas encore pensé.

M. Ruben: Maintenant, nous disposons d'un ou de deux points de repère. Le premier, c'est le critère de «avantage significatif». Politiquement, nous savons qu'il s'agit là d'un critère attrayant, mais nous nous taxerions de négligence si nous ne faisons pas état de notre position: pour nous, le critère devrait être de déterminer si une transaction particulière est préjudiciable et nuisible aux intérêts du Canada, et dans ce cas elle doit être rejetée. Nous n'estimons pas qu'il appartient à une société d'établir ce qui constitue un «avantage significatif». C'est la vieille question: comment le haut est-il haut? Cette terminologie est pas trop incertaine. C'est une invasion dans le domaine des décisions de la société, et nous ne nous y attarderons pas. Telle est notre opinion. Sincèrement, je ne crois pas qu'on puisse y faire grand-chose. C'est là une de nos préoccupations.

Je voudrais maintenant parler des sociétés qui sont cotés dans plusieurs bourses.

Le sénateur Connolly: Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau? Ces messieurs soulèvent des ques-

tions importantes et je suis sûr que nous désirons les approfondir un peu. Avez-vous la moindre idée, en relation avec cet «intérêt significatif» au Canada, en ce qui a trait à la situation qui pourrait se créer où une société pourrait être assez grande pour être soumise à un examen en vertu de ce bill mais qui pourrait ne présenter qu'un intérêt purement local? On pourrait prendre l'exemple d'une grande société déployant son activité dans les limites d'une province et ayant un impact significatif sur l'économie de la région mais peut-être pas sur le reste du Canada. Pensez-vous qu'il y aurait des éléments dans une telle situation qui pourraient conduire à la conclusion qu'on pourrait la considérer comme ayant un intérêt significatif pour le pays tout entier? Si tel n'est pas le cas, cette société est-elle libre d'aller de l'avant et de faire ce qu'elle veut sans qu'elle ressortisse de cette loi?

M. Ruben: Je ne connais pas la réponse à cette question. C'est bien là le point qui constitue une grande préoccupation pour nous, les pouvoirs étendus et les conséquences qui pourraient en découler. Comme je l'ai dit, notre position est très nettement qu'il est injuste qu'il en soit ainsi, mais ce n'est pas nous qui pouvons arrêter la décision.

Le sénateur Flynn: Nous avons traité longuement de cette question avec les fonctionnaires du ministère récemment et nous avons abouti à la conclusion que les termes employés sont trop vagues, qu'ils confèrent une discrétion complète au ministre et au Gouvernement, et que, de ce fait, ils se prêtent à des traitements différents des demandes successives. Nous savons tous cela et il n'y a pas de solution.

Le sénateur Connolly: C'est vrai, mais alors nous discutons d'intérêts gouvernementaux, alors qu'ici nous sommes en présence d'intérêts spécifiquement commerciaux. Est-ce que les témoins ont une opinion concernant la suggestion de changer ces mots et de les remplacer par les mots: «intérêt économique significatif local ou national»?

M. Ruben: A mon avis, le mot «significatif» est déjà un mot coriace en soi. Je ne sais pas comment déterminer ce qui est significatif ou ce qui ne l'est pas. Je répète qu'à notre avis, on devrait s'attacher à la notion de non préjudiciable. Mais c'est là une question qui doit être tranchée par votre Comité avec d'autres en étudiant les recommandations.

Si je puis continuer, je voudrais pour terminer attirer votre attention à nos nombreuses allusions aux sociétés cotées dans plusieurs bourses. Les actions de nombreuses sociétés canadiennes sont cotées et au Canada et aux États-Unis. Le bill ne mentionne nulle part les sociétés qui sont cotées dans plusieurs bourses. Je ne trouve nulle part une trace de ces sociétés cotées dans plusieurs bourses ou la reconnaissance de la complexité à laquelle le Gouvernement devra faire face en essayant de traiter le commerce des sociétés cotées dans plusieurs bourses. Il s'agit là d'un domaine extrêmement sensible et d'un domaine qui pourrait avoir de très sérieuses répercussions s'il n'était pas traité correctement. J'attire votre attention sur la liste des actions cotées dans plusieurs bourses qui est

reproduite après la première page verte du mémoire. Elle comprend environ 150 sociétés, dont plusieurs sont importantes; ce sont des sociétés canadiennes qui sont cotées dans plusieurs bourses, la plupart à la bourse de Toronto et à l'American Stock Exchange ou à la Bourse de Toronto et à celle de Montréal. J'ai fait le total de leur activité pour montrer les affaires qui y ont été traitées pendant les 4 mois qui vont jusqu'au 30 avril 1973. Le total des actions négociées de ces sociétés cotées dans plusieurs bourses est de 160 millions d'actions négociées dans les bourses de valeurs américaines où elles sont assujetties à la réglementation de l'American Stock Exchange et de la Securities Exchange Commission contre 42 millions d'actions négociées au Canada.

Le sénateur Connolly: Vous vous référez maintenant à l'appendice «actions cotées dans plusieurs bourses»?

M. Ruben: Ce sont les actions qui sont actuellement cotées dans plusieurs bourses.

Le sénateur Connolly: Est-ce que vous vous référez à la page intitulée: «actions cotées dans plusieurs bourses»?

M. Ruben: Oui.

Le sénateur Connolly: Où voyez-vous ces chiffres?

M. Ruben: Nous avons fait le total à la deuxième page. Je regrette, mais elle ne figure pas dans les exemplaires du mémoire que vous possédez. Ces chiffres sont ceux des quatre premiers mois de l'année jusqu'au 30 avril 1973.

M. Cameron: A la rubrique «Toronto», il y a 33,226,389 actions. A la rubrique «Montréal ou Canadian», il y en a 9,198,937.

Le sénateur Burchill: Quel est le pourcentage de ces sociétés qui sont membres?

M. Ruben: J'ai souligné d'un trait pointillé un certain nombre de sociétés qui font partie de notre Association. Je n'ai pas le chiffre exact, mais une vingtaine au moins sont membres de notre Association. Ce sont des sociétés très conséquentes. Ce n'est pas à proprement parler la liste des membres de notre Association.

Le sénateur Connolly: Non, ce sont des sociétés qui sont inscrites à la cote de la Bourse.

Le sénateur Molson: La liste comprend également un certain nombre de sociétés américaines parmi les plus importantes telles que Chrysler et Gulf Oil dont le poids est grand sur ce total.

M. Ruben: C'est exact mais c'est une liste à étudier attentivement et elle donne une vue de la situation.

Le sénateur van Roggen: Quel est le total des actions négociées dans les bourses américaines?

M. Cameron: 160,105,040.

Le sénateur Connolly: Ainsi, il y a eu à peu près trois fois plus de transactions dans les bourses américaines que dans les bourses canadiennes pendant cette période, c'est bien cela?

M. Ruben: Plutôt près de quatre fois.

Le président suppléant: Dans 160 il y a quatre fois les 42 millions d'actions négociées dans les bourses canadiennes.

Le sénateur Molson: Avez-vous une idée du nombre de sociétés américaines qui résident et opèrent aux États-Unis dans ce total?

M. Cameron: Non.

M. Ruben: Nous aurions dû vous procurer ces chiffres.

Le sénateur Molson: Cela a son importance, car nous étudions cela dans le contexte canadien, et l'on ne peut pas sous-estimer cela. Inco, par exemple, constitue un facteur très substantiel dans les bourses américaines. Nous le savons, mais lorsqu'on en vient à parler de Texaco, de Gulf Oil, de Chrysler et de quelques autres sociétés, leur négoce est vraiment américain et naturellement, leur négoce au Canada est très faible.

M. Ruben: Par contre, il sera utile de prendre une société telle que Pacific Pet ou d'autres sociétés que vous connaissez et de vérifier. Vous constaterez qu'elles se rapprochent de cela. On peut citer des exemples isolés.

Le sénateur Molson: Je ne le conteste pas. Je pense seulement que cela constitue un autre élément de la vue d'ensemble sur la signification de tout cela.

M. Ruben: C'est vrai. Ce que je veux souligner, c'est que lorsque je dis qu'il s'agit là d'un domaine très sensible, je ne vois pas comment ce bill réglera la question des personnes qui achètent et qui vendent des actions, disons de notre société, par l'intermédiaire des bourses américaines. Il peut y avoir des émissions de titres par voie de soumission. Je ne vois pas comment cette question sera réglée. Si le Gouvernement canadien commence à réglementer ou essaye de réglementer les transactions portant sur les actions de ces sociétés et la façon dont elles doivent être négociées aux États-Unis et impose des restrictions à ces transactions, cela pourrait être désastreux au point de vue sociétaire pour les sociétés canadiennes inscrites à plusieurs bourses et cela serait certainement désastreux pour les petites sociétés indépendantes. Je pense qu'il s'agit là d'un problème que soulève le bill. Il n'apparaît pas qu'il ait été traité d'une façon satisfaisante. Je ne sais pas comment cette question va être réglée.

Le sénateur Connolly: Une société canadienne désire lancer une émission de débentures convertibles sur le marché américain. Si les droits de conversion étaient exercés par les détenteurs de débentures, ces droits de conversion aboutiraient au contrôle de la société par les détenteurs de débentures, la société qui procède à la vente, devra présenter une demande d'autorisation pour procéder à une telle opération et faire la preuve que cela représente un intérêt canadien substantiel.

«John Brown» à New-York, Peter Smith à San Francisco, et plusieurs autres personnes achètent de telle débentures. A moins qu'elles ne lisent la signification im-

mée en caractères fins sur les débentures, elles ne seront pas au courant des conditions. Mais si elles veulent vendre ces débentures à une tierce personne, je pense—et les membres du comité me reprendront si je me trompe—qu'avant de pouvoir les vendre, elles devront se présenter à nouveau devant la Commission et établir le fait que bien qu'étant des personnes inadmissibles, il y a un intérêt substantiel, et les autres examens qu'elles doivent subir devront être passés avec succès avant qu'elles puissent, dans la pratique, vendre leurs débentures ou les prendre à un très court escompte. Êtes-vous au courant de cette situation?

M. Ruben: C'est là un des cas où apparaît toute la complexité de la situation. Or, il y a de nombreuses situations complexes. Je ne puis dire ce que ces personnes pourraient ou ne pourraient pas faire. Tout ce que je sais, c'est qu'elles auraient de nombreuses difficultés.

Le sénateur Connolly: Peut-être avez-vous répondu à ma question. En d'autres termes, la négociabilité des actions qui seraient astreintes à de telles conditions serait très inférieure à la négociabilité des actions qui ne seraient pas astreintes à de telles conditions.

M. Ruben: Je pense que si cette loi est votée, monsieur le sénateur, on ne pourrait même pas émettre des débentures convertibles, sans approbation intervenant à ce point. En d'autres termes, il sera supposé que cette émission comporte des contrôles. Toute la question de la transaction des actions cotées à plusieurs bourses constitue un problème réel.

Si le Gouvernement essaye de faire sentir son poids en vertu de cette loi aux États-Unis, il dépréciera la valeur de ces actions et cela causera un tort considérable à de nombreux investisseurs canadiens.

En ce qui me concerne, j'estime que les investisseurs actuels, qu'ils soient canadiens ou américains, ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination par les dispositions de ce bill. Je sais que le bill ne se propose pas un tel objectif, mais je ne vois pas comment il peut en être autrement à moins que tout cela ne soit traité avec un grand soin. Nous n'avons pas présenté de recommandations sur ce point.

Le président suppléant: Est-ce là votre conclusion?

M. Ruben: Si vous le permettez, je voudrais ajouter, comme vous le savez certainement tous, que nous sommes confrontés avec une situation énergétique très sérieuse. Il y a pénurie d'énergie dans le monde. Cette situation est accusée par le commerce international, la confiscation et la nationalisation de la propriété privée et par la hausse des prix. La situation évolue rapidement de jour en jour. Le Canada, avec ses vastes richesses et ressources naturelles, prouvées et potentielles, peut, au cours des prochaines années, acquérir de fortes positions, dont notre pays pourrait tirer de larges bénéfices. Si nous désirons que cela se réalise, nous devons voir une industrie pétrolière saine et viable. Elle ne doit pas être entravée par des restrictions mal conçues, dont les effets nuisibles l'emporteraient de beaucoup sur les rares bénéfices intangibles qui pourraient éventuellement en découler.

Pour conclure, je désire attirer respectueusement l'attention de ce Comité sur le fait que le secteur d'exploration et de production de l'industrie pétrolière est celui qui, à l'exception peut-être des sociétés de services publics, est l'industrie la plus sévèrement réglementée et contrôlée au Canada. Des sauvegardes en ce qui concerne son exploitation, il en existe aussi bien aux niveaux provincial que fédéral du Gouvernement. Nous sommes sincèrement convaincus à l'IPAC que toutes les craintes manifestées au sujet des conséquences d'un niveau élevé d'investissements étrangers continus au Canada sont dépourvues de tout fondement. Sans de tels investissements, nous aurions de graves difficultés. Je vous remercie.

Le président suppléant: Merci, monsieur Ruben.

Le sénateur Laing: Avant que M. Ruben ne nous quitte, je tiens à dire que je suis particulièrement intéressé par la dernière partie de ses remarques. Je ne suis pas un avocat spécialisé dans les questions de sociétés. Je suis un fermier et je crois que j'ai quelque intérêt pour les dernières remarques que M. Ruben a faites au sujet des ressources. Il est important que nous fassions figurer dans nos actes un certain nombre d'information sur l'importance que cette situation présente pour le Canada. Je pense que si vous arrêtez vos activités ou que si vous déclariez la grève, un certain nombre de clignotants s'allumeraient au Canada. Je crois que l'on n'a pas nettement pris conscience de l'importance critique de la situation énergétique telle qu'elle existe aujourd'hui. Vous nous dites que les géants ont ralenti l'exploration cette année. Or, vous accusez une augmentation de 75 pour cent. Comment expliquez-vous cela.

M. Ruben: Ils se déplacent vers les régions de frontière; ils déploient leur activité dans la Mer du Nord; ils se déplacent vers les îles. Les indépendants ont toujours accompli une large part des travaux d'exploration pour le compte des grandes sociétés.

Le sénateur Laing: Quel est le montant des sommes qui ont été consacrées à l'exploration au Canada?

M. Ruben: En 1972, environ 540 millions de dollars.

Le sénateur Laing: Et depuis 1947? 2 milliards de dollars?

M. Ruben: Depuis 1947? Je pense que c'est bien plus que cela.

Le sénateur Laing: Je ne puis vous le dire. Je pense que c'est la Commission de l'Énergie.

M. Ruben: Je croyais que le chiffre de 60 ans avait été avancé par la Commission de l'Énergie. Je dirai que je suis d'accord avec ce chiffre. Je crois que nous devons continuer à aller de l'avant. C'est là l'aspect le plus dangereux. C'est l'objet de notre souci principal. Il y a de nombreux défenseurs qui disent: «Nous l'avons dans le sous-sol. Il appartient au Canada. Il y sera quand nous en aurons besoin.» C'est totalement faux. On ne peut le laisser dans le sous-sol. On ne peut l'obtenir en tournant un bouton. Il faut le trouver. Nous savons qu'il est là et nous savons qu'il existe là en quantités raisonnables;

mais cela prend de l'argent et du temps pour le trouver. En aucun cas, le Canada ne peut dire: «Nous pouvons le fermer et le produire quand nous voudrons.»

Le sénateur Laing: Puisqu'il s'agit de ressources finies et que nous connaissons l'existence de ressources d'un accès plus difficile, serait-il faux de suggérer que nous devrions avoir la sagesse, et ce le plus rapidement possible, d'exploiter quelques-unes de ces ressources plus lointaines et de commencer à fondre les prix au lieu de consommer les ressources les plus accessibles et d'aboutir finalement à une crise dans 25 ans, dans 50 ans ou 70 ans?

M. Ruben: Si je comprends bien, vous vous demandez si nous ne devrions pas exploiter dès à présent davantage de ressources dont l'accès est difficile. Les États-Unis ont depuis quelque temps instauré la politique d'exploiter tout le pétrole éloigné de la côte avant que leurs droits sur ces pétroles leur soient retirés et par là ils veulent conserver leur pétrole dans la même mesure. Ce que je pense, c'est qu'il faut une politique bien équilibrée. Je crois que les politiques doivent être révisées de façon continue à la lumière de la situation qui change rapidement dans le domaine de l'énergie mondiale. Je ne puis répondre ni par «oui» ni par «non» à votre question.

Le sénateur van Roggen: Puis-je demander au sénateur Laing ce qu'il entend par «ressources éloignées»? Faites-vous allusion à des ressources éloignées au Canada ou à des ressources éloignées dans le monde?

Le sénateur Laing: Je parle de nos propres ressources.

Le sénateur van Roggen: Il m'a semblé que le témoin a compris que vous parliez de ressources éloignées de la côte.

M. Ruben: Telles que celles du pipeline de la Vallée du Mackenzie.

Le sénateur van Roggen: Oui.

Le sénateur Laing: Dès qu'elles sont justifiées.

M. Ruben: Je pense que nous le devrions, oui.

Le sénateur Connolly: La philosophie du développement de cette ressource n'est-elle pas que vous pouvez entreprendre toujours davantage d'explorations à la condition que vous ayez de plus en plus de production pour avoir de l'argent pour couvrir les dépenses des recherches de reconnaissance?

M. Ruben: C'est exact.

Le sénateur Connolly: On peut dire qu'en général c'est bien là la façon dont opère l'industrie du pétrole?

M. Ruben: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Vous ne vous rendez pas dans un champ pour forer et laisser ensuite le pétrole dans le sous-sol, et vous ne répétez pas cette opération en allant dans un autre champ, en forant et en y laissant le pétrole dans le sous-sol?

M. Ruben: L'industrie ne peut pas se permettre cela. Nous ne pouvons pas avoir les fonds pour faire cela. Après tout, il s'agit d'une industrie qui comporte des risques élevés; d'une entreprise à risque élevé. Vous devez capitaliser vos ressources pour pouvoir continuer le développement.

Le point capital, c'est que le Canada a une chance, au cours des prochaines années, étant donnée la situation mondiale, de prendre une position très forte. Je crois que cela devrait se faire le plus rapidement possible et que l'on devrait apporter à l'industrie du pétrole tous les encouragements possibles. Je ne dis pas cela pour moi. Si j'étais dans l'industrie de la chaussure, je dirais exactement la même chose. Le pays tout entier en bénéficiera.

Le président suppléant: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Cameron?

M. Cameron: Je crois que M. Ruben a tout dit. Le seul commentaire que je désire faire c'est pour répondre à la question du sénateur Laing concernant les dépenses totales engagées par l'industrie pétrolière: depuis 1947 jusqu'à la fin de 1972, ces dépenses totales se sont élevées à 20.7 milliards de dollars.

Le sénateur van Roggen: Pouvez-vous répéter ce chiffre, s'il vous plaît?

Le président suppléant: Depuis 1947 jusqu'à la fin de 1972, la dépense totale s'est élevée à 20.7 milliards de dollars.

Le sénateur Laing: Combien avez-vous récupéré? Vos revenus provenant des puits sont l'ordre de 2 milliards de dollars par an?

M. Ruben: En dollars?

Le sénateur Laing: Oui.

M. Ruben: Je vais demander à M. Cameron de répondre à cette question. Le statisticien, c'est lui.

M. Cameron: Légèrement au-dessous de 2 milliards de dollars, monsieur le sénateur.

Le sénateur van Roggen: Avez-vous le chiffre de 1947?

M. Cameron: C'est à peu près le même montant. Je n'ai pas ce chiffre sur moi.

Le sénateur Connolly: En dollars?

M. Cameron: Oui.

Le sénateur Connolly: Alors il y a eu 20 milliards d'investis et 20 milliards de récupérés?

M. Cameron: Cela tourne juste autour du point de rentabilité.

Le sénateur Connolly: Mais les réserves se trouvent toujours là d'où vous pouvez continuer à pomper. Nous nous retrouvons en présence de cette même philosophie de votre industrie qui veut que si vous désirez augmenter votre prise, vous devez explorer pour augmenter vos ressources.

Le sénateur Laing: Toute votre industrie dépend du lendemain?

M. Ruben: Oui.

Le sénateur van Roggen: Jusqu'à présent, cela n'a pas été le grand décollage.

Le président suppléant: En votre nom, je remercie M. Ruben et M. Cameron pour leur exposé très documenté et très intéressant.

Le prochain exposé est présenté au nom de «M.E.P.C. Canadian Properties Limited» par M. Pacaud, qui comparait.

M. G. E. A. Pacaud, premier vice-président et secrétaire, M.E.P.C. Canadian Properties Limited: Monsieur le président, la M.E.P.C. Canadian Properties Limited entend céder son temps de parole au Canadian Institute of Public Real Estate Companies. M. Hay, vice-président exécutif de Trizec, vous fera part des vues de l'institut et ces considérations sont aussi celles de M.E.P.C. Canadian Properties Limited.

Le président suppléant: Très bien.

Monsieur Hay, vous êtes le vice-président exécutif de Trizec et vous parlez au nom du Canadian Institute of Public Real Estate Companies?

M. William Hay, vice-président exécutif de Trizec Corporation: Oui.

Le président suppléant: Qu'en est-il de Canadian Properties Limited?

M. Hay: Je ne sais rien sur Canadian Properties Limited.

Le président suppléant: Vous voulez parler le premier?

M. Hay: Oui. A ma droite, il y a M. Macdonald, Canadian Institute of Public Real Estate Companies et M. Pacaud, qui ne prendra pas la parole. L'exposé que je vais faire l'est au nom du Canadian Institute of Public Real Estate Companies.

Le président suppléant: Bien.

M. Hay: Nous avons un mémoire, monsieur le président, et je crois qu'il a été distribué aux honorables sénateurs.

Le président suppléant: M. Hay me communique qu'il a l'intention de lire un résumé du mémoire et de répondre aux questions ensuite. Le résumé comprend quatre pages environ. Tout le monde est d'accord.

Des voix: D'accord.

M. Hay: Puis-je demander à M. Macdonald de lire le mémoire, monsieur le président?

Le président suppléant: Bien.

M. Garth Macdonald, Canadian Institute of Public Real Estate Companies: Je lis le texte du résumé:

Le «Canadian Institute of Public Real Estate Companies», au nom duquel je présente cet exposé, est représentatif des plus importantes sociétés du Canada engagés principalement dans les investissements immobiliers et dans le développement des immeubles commerciaux et institutionnels. Les avoirs combinés des membres de l'institut dépassent 2.8 milliards de dollars et le nombre des actionnaires s'élève à plus de 150,000. En 1972, ils ont mis en place 400 millions de dollars de constructions. En 1972, la valeur totale de l'industrie de la construction résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle a dépassé 8.4 milliards de dollars.

L'Institut croit que le projet de loi des Investissements étrangers au Canada, s'il est mis en vigueur dans sa rédaction actuelle, aura un effet très préjudiciable sur l'économie canadienne dans la mesure où il retardera l'investissement et le développement immobiliers. Des déclarations qui ont été faites par des ministres et par des fonctionnaires nous permettent de croire que cela a été reconnu et que ce bill ne s'appliquera pas à l'immobilier. Cependant, nos conseillers juridiques nous indiquent que la définition des affaires, telle qu'elle est rédigée dans le bill, est telle qu'elle peut inclure virtuellement toutes les formes de transactions immobilières. Dans notre long mémoire, nous rapportons cinq exemples de routine aux pages 4 et 5.

Je regrette, monsieur le président, que les exemplaires de notre mémoire semblent s'être égarés. Des exemplaires de notre mémoire ont été expédiés il y a quelque temps en vue de leur distribution.

Nous voulons respectueusement suggérer que le moyen le plus approprié pour résoudre ce conflit entre les intentions qui inspirent le billet et les effets de ce bill serait d'exempter l'immobilier de son application.

Si l'immobilier n'est pas entièrement exempté des dispositions du bill, l'Institut estime qu'il est évident que le bill doit être amendé pour qu'il soit conforme à l'intention de ses auteurs. Nous proposons donc par voie d'amendement que:

(1) Que le bill soit clarifié pour qu'il apparaisse à l'évidence qu'il ne s'applique pas à l'achat par des personnes non éligibles de biens immobiliers soit sous forme de terrains en vue de la construction soit sous forme de portefeuille pour la production d'un revenu. L'Institut est prêt à présenter un texte rédigé en vue d'un tel amendement si on l'estime utile.

(2) Que soit pris en considération le caractère neutre de la plupart des transactions immobilières indépendamment de l'origine du capital impliqué; que la critère de bénéfice significatif soit modifié pour reconnaître de telles transactions neutres—et que les autorités chargées de l'examen soient autorisées à prendre en considération tout autre critère important tel que des considérations sociales ou toutes autres considérations.

(3) Que soient supprimées les restrictions de se procurer la dette essentielle ou le capital réel en dehors du Canada, ce qui est compris implicitement dans le bill, encore que cela ne soit pas dans les intentions du bill. Les dispositions couvrant la forclusion par un créancier étranger dans le Bill précédent (the Foreign Takeovers Re-

view Act) ont déjà été amendées dans le présent Bill dans un effort d'atteindre cet objectif, mais les amendements ne vont pas assez loin.

(4) Que soient supprimés les obstacles aux réorganisations intérieures des sociétés, là où il n'y a pas de changement réel de propriété ou de contrôle ce qui est implicite dans le Bill.

(5) Qu'il soit prévu, comme les circonstances le dictent, des dispenses du processus d'examen par des décisions ministérielles contraignantes.

(6) Que l'on reconnaisse le rôle joué par les entreprises faites en commun et qu'il soit prévu qu'elles seront traitées de la même manière que les sociétés.

Le capital étranger est essentiel en vue de la continuation de l'expansion de l'industrie immobilière. Il apporte une source de capital qui participe au développement du pays par la construction des tours de bureaux, de centres commerciaux et de complexes d'habitation. Il fournit également un marché pour les produits finis des entrepreneurs canadiens. De ce fait, la part de capital canadien recyclé est faible; les fonds canadiens utilisés dans la construction d'un immeuble d'habitation étant libéré en vue d'une utilisation ultérieure par la vente de la propriété finie à un étranger qui l'acquiert comme placement en vue d'un revenu.

Bien que notre industrie dépende du capital étranger, il n'existe aucune indication, cependant, d'une importante présence étrangère dans l'industrie; de même, on ne se trouve pas en présence d'une carence d'une concurrence active et vigoureuse des Canadiens.

Le développement immobilier et l'investissement contribuent puissamment à la croissance économique par le nombre d'emplois qu'ils créent pour les travailleurs du bâtiment et pour les fournisseurs; ils y contribuent également en fournissant les logements essentiels de tous types. En même temps, la nature de cette industrie est telle qu'elle est en fait prisonnière des exigences nationales auxquelles elle doit se conformer.

Toutes ses activités se rattachent, d'une manière ou d'une autre, avec les terrains ou avec les immeubles ou avec les deux. Notre industrie comprend des sociétés qui achètent, vendent, exploitent les terrains, qui construisent ou achète des immeubles d'une variété infinie pour les revendre ou bien pour les garder sous forme d'avoirs produisant un revenu, des sociétés qui s'engagent dans le développement sous forme d'affaires entreprises en commun, des sociétés qui sont engagées dans l'une de ces activités ou dans de multiples combinaisons de ces activités.

Tous les membres de notre industrie doivent s'engager dans ces activités dans le cadre de notre économie intérieure. Il n'y a pas d'autre choix. Les briques et le mortier, à la différence d'autres formes de production industrielle, ne sont pas mobiles. La participation étrangère, loin de constituer une menace actuelle ou potentielle pour la souveraineté économique, réalise au contraire une contribution essentielle par l'apport de capitaux de soutien qui permettent aux Canadiens de s'engager dans ces activités dans toute la mesure où ils le peuvent.

L'Institut relève que le ministre a prévu que 150 à 200 transactions seraient examinées annuellement lorsque le Bill entrera en vigueur. Or, il est très facile d'admettre qu'un seul des membres de notre Institut peut engager à lui seul un tel nombre de transactions en un an. L'application du bill à l'investissement et au développement immobilier noierait la commission d'examen en créant ainsi un ralentissement qui n'est nullement nécessaire et certainement indésirable dans ses activités.

Le président suppléant: Maintenant, monsieur Macdonald, d'autres documents ont été présentés. Que voulez-vous faire avec M.E.P.C. Canadian Properties Limited?

M. Pacaud: Monsieur le président, peut-être pourrai-je dire quelques mots sur ce point. Nous souhaiterions que notre lettre figure dans les dossiers du Comité afin que le Comité ait notre document à sa disposition. Si l'on pose des questions pour lesquelles je puis être de quelque utilité, je le ferai avec plaisir. Je le ferai en tant que représentant de CIPREC plutôt que comme M.E.P.C., à moins que vous ne désiriez que je m'étende sur un sujet concernant en particulier M.E.P.C.

Le président suppléant: Les honorables sénateurs en ont reçu un exemplaire.

Le sénateur Cook: Dois-je comprendre qu'il vous a été notifié que vous ne tombez pas sous le coup du bill?

M. Macdonald: C'est là un problème dont nous nous sommes occupés depuis le début, il y a déjà un peu plus d'un an. Il nous a été dit que les transactions immobilières et l'immobilier, en tant qu'objets se distinguant des affaires qui peuvent être conduites sur les biens immobiliers, ne sont pas régies par le bill.

Le sénateur Burchill: Ces informations sont-elles de source gouvernementale?

M. Macdonald: Deux des ministres qui ont eu la responsabilité du bill et des fonctionnaires du ministère. D'un autre côté, cette situation nous a tellement préoccupés que nous avons engagé les services de trois des cabinets juridiques les plus connus du Canada pour qu'ils nous donnent leur avis sur l'interprétation légale correcte du bill. Leur avis a été que dans presque tous les cas concevables, les transactions immobilières étaient réglées par le bill.

Nous avons pensé qu'il en était bien ainsi, et en tout cas, même pour ceux des cas où il y aurait doute ou incertitude, ils nous ont dit: «Lorsque vous parlez des millions de dollars que vous vous proposez d'investir, comment pourriez-vous entreprendre quelque chose en toute sécurité en vous fiant uniquement à votre jugement. Pour votre propre sécurité, vous devrez subir l'épreuve de l'examen.»

Le sénateur Cook: L'ignorance de la loi ne constitue pas une excuse, même si cela est le fait d'un ministre.

M. Macdonald: Ce qui nous inquiète, ce n'est pas de gagner de l'argent—trois d'entre nous sont des juristes, mais nous ne sommes pas préoccupés de gagner de

l'argent pour la profession; ce qui nous préoccupe, c'est de savoir où nous en sommes.

Le sénateur Desruisseaux: Quel serait l'effet de l'adoption du bill sur l'investissement étranger maintenant?

M. Pacaud: Puis-je répondre en partie à cette question? Je m'exprime peut-être davantage au nom de MEPC qu'au nom de CIPREC. Nous sommes une société d'investissement et une société d'aménagement. Nous croyons que chaque immeuble rapportant des loyers que nous achetons pour faire un investissement constitue une affaire. C'est pourquoi lorsque nous procédons à l'achat d'une propriété en tant qu'investissement, on exigera que cette affaire soit examinée. Pourtant, nous estimons que ce genre d'investissement dans un immeuble de rapport est un type de transaction neutre. Nous n'aurons aucun espoir de prouver qu'elle représentera un «bénéfice substantiel» et ainsi nous ne pourrions pas poursuivre notre activité d'investissement dans des immeubles. Nous estimons qu'il s'agit là d'une discrimination grossière et déloyale. Nous pouvons par exemple essayer d'acheter pour un million de dollars un immeuble composé de 20 appartements qui est géré par un Canadien qui emploie deux gardiens pour les 20 unités dont se compose l'immeuble. Nous hériterions des deux gardiens dans la transaction et nous pourrions en renvoyer un car nous estimerions ne pas avoir besoin des deux et nous gérerions l'affaire en la considérant comme un investissement. L'immeuble serait entièrement loué et rien ne changerait à l'exception du propriétaire et de la collecte des revenus représentés par les loyers. Je ne vois pas où pourrait résider l'intérêt du Canada dans ce changement de propriétaire.

Le sénateur Connolly: N'est-il pas concevable que vous puissiez réaliser un bénéfice significatif si, du fait que cet achat est effectué avec de l'argent étranger, les fonds canadiens qui auparavant étaient investis dans cette opération pouvaient se porter sur d'autres développements? N'est-ce pas là un bénéfice, qu'il soit national ou qu'il s'applique seulement par exemple à Sandy Hill?

Le sénateur Flynn: Il n'est pas possible d'établir un critère impliquant que lorsque de l'argent étranger achète une propriété, le vendeur utilisera les rentrées de cette vente pour d'autres investissements canadiens.

Le sénateur Connolly: Mais le mémoire indique qu'il s'agit là d'un résultat possible, et je crois que cela est concevable.

Le sénateur Flynn: Mais le ministre ne jugera pas la deuxième transaction, mais seulement la première.

Le sénateur Beaubien: Je crois que le problème, c'est que chaque fois que vous voudrez acheter quelque chose, vous devrez vous rendre au Ministère pour demander une indication? Peut-être recevrez-vous une approbation, mais toute la question, c'est qu'en attendant, vous ne pouvez rien faire.

Le sénateur Cook: Le ministère traite tout l'argent étranger comme un coupable et il doit faire la preuve qu'il est innocent.

M. Hay: En ce qui concerne les commentaires du sénateur Connolly, je voudrais ajouter que le bénéfice potentiel qu'il a à l'esprit n'est pas pris en considération dans les cinq critères.

M. Pacaud: Il est un problème que je n'ai pas mentionnés. Si nous sommes obligés de venir à Ottawa pour chaque investissement, le marché des investissements immobiliers étant très compétitif dans ce pays—dans quelques cas, il se présente plusieurs acheteurs potentiels pour un bâtiment—nous ne serons plus dans les affaires demain. Un vendeur ne voudra pas, à moins qu'on lui offre une somme d'argent très importante, attendre la bénédiction du Gouvernement pour notre achat. Ce délai peut largement dépasser 90 jours, comme l'a prouvé M. Ruben.

Le sénateur Laing: Quelle a été l'expérience de ces dernières années de la rupture de front opérée par l'arrivée de l'argent étranger sur le surplus de capital et sur les débetures.

Le président: Puis-je demander à M. Macdonald de se référer à la page 3 du mémoire qui contient les chiffres globaux pour l'industrie? Peut-être pourra-t-il les utiliser dans le cadre de la question du sénateur Laing.

M. Macdonald: Les chiffres auxquels vous faites allusion, monsieur le président, figurent dans le contexte suivant: «Suivant la Statistique Canada, la valeur totale de cette construction...» Cela se rapporte aux immeubles d'habitation, aux maisons, aux immeubles de bureau et aux locaux commerciaux... a dépassé en 1972 8,4 milliards de dollars.» Vous pouvez vous imaginer le montant des capitaux nécessaires pour produire cela.

Le sénateur Connolly: Dans quelle partie du mémoire se trouve cette précision?

M. Macdonald: En haut de la page 3 de mon mémoire complet, dans la couverture grise. Le paragraphe se poursuit ainsi:

Le conseil Économique du Canada a estimé qu'en 1975, la valeur annuelle de la construction résidentielle dépassera à elle seule 5 milliards de dollars ou 4,4 pour cent du produit national brut du Canada. La construction industrielle et commerciale augmentera considérablement ce total. La signification de cette industrie dans l'économie canadienne ressort à l'évidence.

Je ne suis pas à même de répondre à la question du sénateur Laing en ce qui concerne la rupture entre le capital canadien et le capital étranger et sur le rapport prêt et surplus de capital.

M. Hay: Personne ne dispose de statistiques précises qui pourraient répondre à votre question, mais le gros des fonds, naturellement, arrive sous forme de capital d'emprunt. Il y a eu des investissements britanniques substantiels au Canada sous forme d'équité. Je ne suis pas à même de vous citer des chiffres exacts.

Le sénateur Cook: Une grande partie des fonds sont fournis par des compagnies d'assurances?

M. Hay: Oui.

Le sénateur Cook: La plupart sous la forme de dettes?

M. Hay: Oui, sauf qu'au cours des dernières années, les compagnies d'assurances ont demandé une certaine participation de capital.

Le sénateur Cook: Sous forme de boni?

M. Hay: Pour eux, c'est un boni.

Le sénateur van Roggen: Quand cette hypothèque ou ce prêt sont-ils remboursés?

M. Hay: Très souvent, le remboursement se fait de façon continue. La voie empruntée souvent, c'est celle de la vente du terrain à la compagnie d'assurance et la relocation dans le cadre du projet à un loyer qui est en rapport avec sa valeur et aussi avec le revenu brut qui est produit par la réalisation du projet.

Le président suppléant: Il y a eu des investissements très substantiels en provenance de la France, de l'Allemagne et de la Suisse, n'est-ce pas?

M. Hay: Oui, il en a eu.

Le président suppléant: Pour des centaines de millions de dollars.

Le sénateur Flynn: Et d'Italie?

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Desruisseaux: Et du Vatican.

Le président suppléant: C'est un État indépendant.

Le sénateur Desruisseaux: Oui, mais ils sont embarqués dans le même navire.

Le sénateur Flynn: Pourrions-nous revenir sur la remarque présentée par sénateur Connolly il y a quelques instants en relation avec les fonds qui pourraient être libérés pour d'autres objectifs? Cela s'appliquerait à l'ensemble des investissements étrangers dans l'immobilier et constituerait un bon argument pour exempter l'immobilier de la Loi, car tout investissement dans l'immobilier au Canada dégagerait de l'argent pour des entreprises risquées. Il pourrait s'agir là d'un argument d'ordre général. Essayer de le prouver pour chaque cas serait difficile; mais il serait plus facile de le prouver en tant que règle.

Le sénateur Connolly: Le sénateur Flynn a raison. Ce pourrait être là un argument pour écarter votre industrie du texte de la loi.

M. Macdonald: Il convient d'ajouter que nous sommes surpris de constater que nous sommes réglés par cette loi à un moment où un certain nombre de provinces, pour la protection de leurs rivages et de leurs zones de loisirs, introduisent une législation pour réglementer la propriété étrangère de la terre et au moment où un comité fédéral-provincial a été constitué pour étudier la légalité de cette question.

Le sénateur Connolly: C'est important, car c'est vrai pour l'Ontario et pour certaines des Provinces Maritimes. C'est dû au fait que dans beaucoup de zones américaines, des offices ont été établis pour vendre des terres canadiennes contre des taxes. Des espaces importants de ces terres sont achetés par des étrangers, en particulier par des américains. Quels problèmes cela implique-t-il? Est-ce une chose dont nous devrions nous soucier dans ce bill? Je ne le crois pas. Néanmoins, c'est un fait que cela peut affecter la proposition que le sénateur Flynn et moi-même étions en train de soulever.

Le sénateur Burchill: L'île du Prince Édouard a une législation qui concerne les Américains.

M. Macdonald: Sous l'angle de cette loi, nous sommes tous des étrangers. Nous croyons sincèrement qu'on n'a pas eu l'intention d'étendre cette loi à l'immobilier. Et on ne le comprit pas jusqu'à ce que nous nous précipitâmes pour dire: «Mais voyez donc ce que vous êtes en train de faire» Je voudrais produire quelques statistiques qui ont été demandées aux personnes qui ont comparu précédemment.

Notre Institut, bien qu'il soit représentatif des plus grandes sociétés de notre industrie, ne la domine nullement. Le total de nos constructions l'année dernière a représenté 5 pour cent du total, et pourtant il compte parmi ses membres des sociétés telles que Fairview et Trizec, et la branche immobilière de CPR qui incidemment est censé être sous contrôle étranger par la présente législation.

Le sénateur Cook: Présumée être, non pas jugée.

M. Macdonald: C'est à eux qu'il appartient de faire la preuve qu'ils ne le sont pas. Ils sont donc jugés comme étant étrangers. Il n'y a pas de doute qu'elle est considérée comme étant sous contrôle étranger.

Le sénateur Cook: J'aurais pensé qu'elle était «présumée» et non pas «considérée».

M. Macdonald: J'emploie les termes du Bill. Je pense qu'il dit «considérée». Mais je conviens que j'aurais préféré le terme «présumée».

Le sénateur Burchill: Où se trouve votre siège?

M. Macdonald: Notre siège se trouve à Toronto. En ce qui concerne nos membres, nous n'en comptons que 32. Parmi ces 32, six sont nettement sous contrôle étranger, trois sont proches du point où leur situation devient incertaine, sept seraient considérées comme étant, comme le serait CPR, mais ne sont pas en fait sous contrôle étranger; et 16 sont très nettement la propriété de Canadiens. De sorte la majorité de nos membres se compose de sociétés canadiennes.

L'impact de ce bill n'a pas d'effet que sur les personnes inadmissibles et que sur les sociétés sous contrôle étranger. Sous trois aspects qui viennent immédiatement à l'esprit, il a aussi des effets défavorables sur des sociétés canadiennes. Je pourrais m'étendre là-dessus si les sénateurs le désirent.

Le sénateur Desruisseaux: Je voudrais savoir si vos membres achètent et exploitent des sociétés.

M. Pacaud: Peut-être pourrais-je répondre à cette question. Typiquement, les sociétés d'investissement immobilier achètent des sociétés, mais ils n'acquièrent que les immeubles. Ils n'achètent que des actions car les vendeurs, pour des raisons fiscales ne veulent pas vendre des immeubles. Je ne crois pas que l'Institut ou un membre quelconque de l'Institut soulèverait la moindre objection à être examinés, s'il s'agissait d'acquisitions de sociétés très importantes. Mais lorsqu'il s'agit d'acheter une petite société qui ne possède qu'un seul immeuble, lorsqu'il ne s'agit que d'immeubles qui sont loués, si on nous obligeait à les révéler, la concurrence est telle que nous ne serions plus compétitifs.

Le sénateur Desruisseaux: Je voulais savoir si vous achetiez des sociétés et si vous les exploitiez, et qu'ensuite, vous les commercialisiez sur le marché, vous les revendez.

M. Macdonald: Vous parlez de sociétés industrielles.

M. Pacaud: Nous ne faisons pas partie du secteur industriel. Aucun de nos membres ne fait partie du secteur industriel.

Le sénateur Flynn: Il n'y a point de doute que si une société immobilière achetait les actions d'une société industrielle, elle tomberait sous le coup de la loi.

M. Macdonald: En général, nos membres se composent exclusivement de sociétés dont l'activité principale s'exerce dans l'investissement et le développement immobilier et dont les actions sont cotées à une bourse canadienne.

Le sénateur Connolly: Cela ne s'applique sûrement pas au cas de ventes faites par vos sociétés. Vous êtes propriétaires du bien immobilier. Vous êtes la propriété d'un Canadien; vous n'êtes pas une personne inéligible. Vous devez recevoir l'autorisation de vendre à une personne inadmissible. Toute la question, c'est celle de la vente d'un avoir possédé par votre organisation, qui est entièrement canadienne, à une personne inadmissible.

M. Macdonald: Il y a le revers de la médaille, c'est-à-dire l'achat par certains de nos membres, qui sont inadmissibles, d'un bien immobilier, par exemple, l'achat d'une ferme pour construire une subdivision résidentielle, ou la réunion d'un bloc d'immeubles anciens à Ottawa pour construire une Place de Ville, et ainsi de suite.

Le sénateur Connolly: Parmi vos détenteurs d'actions, vous comptez des actionnaires inadmissibles.

M. Macdonald: Oui, nous en avons. Nous en avons six qui rentrent dans cette catégorie et trois dont le statut frôle ce point.

Le sénateur Connolly: Six sur combien?

M. Macdonald: Trente-deux.

Le sénateur Connolly: Quelle est la proportion des avoirs? Quel est le pourcentage détenu par les six?

M. Hay: A peu près la moitié des avoirs totaux.

M. Macdonald: Trizec est inclus là dedans, qui la société immobilière la plus importante en Amérique du Nord. Soit dit en passant, quelques-unes de ces sociétés s'installent aux États-Unis. On a annoncé hier que McLaughlin, une société de propriété entièrement canadienne, a déménagé pour s'installer à Detroit.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il des obstacles légaux à leur déménagement et à leur installation là-bas?

M. Macdonald: Pas jusqu'à présent. Mais il y a eu des rumeurs qu'il s'agit là d'une à deux sens.

Le sénateur Connolly: Vous dites que 50 pour cent de votre participation de capital est la propriété d'étrangers et 50 pour cent la propriété de Canadiens. Comme conséquence de ce 50 pour cent de propriété, bénéficiez-vous d'un apport de technologie qui vous vient de leur «know-how», qui vous aide dans votre développement?

M. Hay: Je ne le crois pas, sénateur. Je crois que la direction de l'exploitation de toutes les sociétés est canadienne. Je crois que le Canada a ses propres techniques et ses propres méthodes de construction et d'exploitation.

Le sénateur Connolly: Le seul avantage, c'est l'argent?

M. Hay: L'avantage, c'est l'argent.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? Je crois que nous connaissons maintenant l'essence de ce mémoire.

Le sénateur Connolly: Vous voulez que les transactions sur les terrains soient exclues de ce bill?

M. Hay: C'est exact. Si elles ne peuvent pas être incluses, nous demandons que le ministre reçoive le pouvoir ministériel discrétionnaire de dire que cette transaction n'affecte pas le Canada et est exemptée sur une base individuelle.

M. Macdonald: Il s'agit là d'une solution qui est bien moins satisfaisante, car elle exclut tout planning à long terme et crée un climat d'incertitude sur ce que vous pouvez faire ou ne pouvez pas faire. Si, après un examen approfondi, il était décidé qu'il devait y avoir des restrictions sur les biens immobiliers, tant pis; mais nous ne devrions pas y être amenés par inadvertance.

Le sénateur Connolly: Si vous donnez un pouvoir discrétionnaire au ministre, ne vous retrouveriez-vous pas là à votre point de départ?

M. Hay: Si je crois que nous reviendrions à notre point de départ.

Le sénateur Connolly: Avez-vous exposé ce problème spécifique au ministre?

M. Hay: Nous l'avons fait un certain nombre de fois.

Le sénateur Connolly: En public ou en privé?

M. Hay: En privé, et nous en avons discuté également avec les fonctionnaires responsables.

Le sénateur Connolly: L'avez-vous exposé également à la Chambre des communes?

M. Hay: Non, sénateur. Nous étions censés devoir le faire hier, mais il y a eu un vote, et nous avons été décommandés.

Le sénateur Connolly: Avez-vous l'intention de comparaître devant le Comité de la Chambre des Communes?

M. Hay: Oui.

Le sénateur Connolly: La réponse a-t-elle été négative partout?

M. Macdonald: Elle a été complètement incertaine. On nous a dit que le bill ne s'appliquait vraiment pas à l'immobilier. Mais en lisant la rédaction...

Le sénateur Connolly. Le mot «affaires» fait que vous y êtes inclus, suivant votre exposé. En tout cas, il ne vous a pas été donné de raisons qui expliquent pourquoi il ne sera pas exclus.

M. Macdonald: Ils nous ont dit que c'était à l'étude.

Le sénateur Connolly: Peut-être nous obtiendrons cela.

M. Pacaud: Il y a un point que je voudrais souligner, monsieur le président. Aux yeux de l'Institut et à ceux de M.E.P.C. Canadian Properties Limited, rien ne prouve que des étrangers ou des personnes inadmissibles ont des avoirs dominants ou qu'ils tiennent à la gorge les biens immobiliers commerciaux de ce pays. L'effet de ce bill, suivant nous, sera potentiellement de nous éjecter du marché du commerce des biens immobiliers, à cause de son caractère compétitif. Cela semble un peu tiré par les cheveux au moment où la politique foncière est à l'examen à la fois des gouvernements fédéral et provinciaux.

Le sénateur Molson: Si vous êtes éliminés des affaires, qui reste-t-il?

M. Pacaud: Je ne le sais pas.

Le sénateur Molson: Vous suggérez qu'il y aura un vide.

M. Macdonald: L'année dernière, il a fallu 8,4 milliards de dollars, sénateur Molson. D'où cet argent vient-il?

Le sénateur Molson: C'est là un autre sujet.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce que des sociétés membres ont fusionné? Y en a-t-il qui songent à le faire?

M. Macdonald: Je connais un cas où un membre a fusionné avec un autre membre ou peut-être deux autres. Je ne conteste nullement que dans le cas d'une acquisition de ce genre, cela doive être réglementé comme dans le cas d'une manufacture. Ce que nous disons, c'est que leur activité quotidienne consiste à acheter et à vendre des biens immobiliers.

Le sénateur Laing: Je suppose, que pour la plupart, tout cet argent, en tenant compte des quelques fermes qui sont achetées, et ainsi de suite, sera investi dans les zones urbaines du Canada.

M. Macdonald: C'est de cette industrie que nous parlons.

Le sénateur Laing: Les démographes nous disent qu'à la fin de l'an 2000, 94 pour cent des Canadiens vivront dans des villes de 50,000 personnes ou plus. Pouvez-vous me dire pourquoi ces zones, où se trouve le gros de la richesse du Canada, sont misérables? C'est vrai ou faux, mais on dit qu'elles sont misérables. Les villes sont misérables.

M. Macdonald: C'est une question qui me dépasse.

Le sénateur Laing: Les municipalités ont des difficultés. Pourquoi cela?

M. Hay: Je crois qu'il y a un certain nombre de villes qui ont des problèmes dans leurs vieux quartiers, mais ils sont progressivement reconstruits. Ottawa constitue un premier exemple en ce qui concerne l'aménagement de la zone centrale. En 1957, la ville de Montréal a connu des aménagements majeurs et la même chose a eu lieu à Toronto. Je pense que cela va se produire dans la plupart des villes. Est-ce que j'ai répondu à votre question?

Le sénateur Laing: Est-ce que la situation financière de l'une de ces villes s'est améliorée comme suite à cet aménagement? Elles prétendent qu'elle a empiré.

M. Macdonald: En comparaison de la situation d'un bon nombre de villes américaines où l'on se plaint de la détérioration de la zone du centre, je crois que les Canadiens ont bien mieux protégé le cœur de leurs villes.

M. Pacaud: Puis-je ajouter quelque chose, monsieur le président? Tout aménagement d'un vieux quartier ou du cœur d'une ville accroît l'assiette de l'impôt et de ce fait, les municipalités voient augmenter leurs revenus. A notre point de vue, il s'agit là d'un avantage.

Le sénateur Cook: Le vrai problème ne réside-t-il pas dans le fait que les coûts de trop de services grèvent la taxe foncière? Le propriétaire foncier doit payer de nombreuses taxes. Il doit payer le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, le gouvernement municipal. Je parle comme quelqu'un qui a été adjoint au maire et qui a été battu en essayant de se faire élire maire; c'est pourquoi je connais toutes ces questions.

M. Pacaud: Cela a été souvent dit.

Le sénateur Cook: Les municipalités n'ont pas assez d'argent pour fournir tous les services que les citoyens réclament, et la raison pour laquelle ils n'en ont pas, c'est parce que cela représente une charge trop grande pour qu'on l'ajoute aux impôts fonciers.

Le président: Au nom de Comité, je remercie MM. Hay, Macdonald et Pacaud d'avoir comparu ce matin et pour leur exposé très documenté et très intéressant.

Avant de lever la séance, le greffier me prévient que le mercredi 20 juin à 9h30, l'honorable Alastair Gillespie comparaitra devant le Comité, accompagné par des fonctionnaires de la Province d'Ontario. Le jeudi 21 juin, nous entendrons Sinclair Radio Laboratories Limited, et le Federated Council of Sales, des sociétés financières et peut être une ou deux sociétés.

M. Macdonald: Puis-je ajouter quelques mots, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui.

M. Macdonald: J'espère que je ne m'éloigne pas trop du sujet, mais j'ai toujours été très fier que mon grand-père était un membre du Sénat et c'est la première fois que l'occasion m'a été offerte de prendre la parole devant un Comité du Sénat. J'espère que ce ne sera pas la dernière. Nous apprécions tous beaucoup d'avoir eu cette possibilité.

Le sénateur Connolly: Oui était-ce, M. Macdonald?

M. Macdonald: William Kerr. C'était bien longtemps avant que la plupart des sénateurs ici présents fussent nés.

Le sénateur Connolly: Quelques-uns parmi nous sont très âgés.

M. Macdonald: C'était du temps de Sir Wilfrid Laurier.

Le sénateur Connolly: Quelle province représentait-il?

M. Macdonald: L'Ontario.

Le sénateur Cook: Il est probablement en train de vous regarder d'en haut en vous approuvant.

Le président suppléant: Merci, messieurs.

La séance est levée.

Le sénateur Lajoie se souvient que pour la plupart, tout est arrivé en tenant compte de quelques terres qui sont achetées et ainsi de suite, sans investir dans les zones urbaines du Canada.

M. Macdonald: C'est de cette industrie que nous parlons, est-ce correct? Et en ce qui concerne l'achat de terres?

Le sénateur Lajoie: Les démographes nous disent qu'à la fin de l'an 2000, 80 pour cent des Canadiens vivront dans des villes de 50 000 personnes ou plus. Pour ce qui est de la question des zones, où se trouve le gros de la croissance du Canada, sont interurbaines? C'est vrai ou faux, maintenant qu'on s'en rend compte? Les villes sont maintenant interurbaines, n'est-ce pas? C'est vrai ou faux?

M. Macdonald: C'est une question qui me dépasse.

Le sénateur Lajoie: Les municipalités ont des difficultés. Elles ont des problèmes de financement, mais les problèmes de financement ne sont pas les mêmes dans les zones urbaines. Elles ont des problèmes de financement, mais les problèmes de financement ne sont pas les mêmes dans les zones urbaines. Elles ont des problèmes de financement, mais les problèmes de financement ne sont pas les mêmes dans les zones urbaines.

M. Macdonald: En ce qui concerne l'aménagement de la ville de Montréal, la ville de Montréal a connu des aménagements majeurs et la même chose a eu lieu à Toronto. Je pense que cela va se produire dans la plupart des villes. Est-ce que j'ai répondu à votre question?

Le sénateur Lajoie: Est-ce que la situation financière de nos villes est satisfaisante comme suite à ces aménagements? Elles peuvent-elles continuer à faire face à ces aménagements? En ce qui concerne la situation de nos villes, est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

M. Macdonald: En ce qui concerne la situation de nos villes, est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

Le sénateur Lajoie: En ce qui concerne la situation de nos villes, est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

M. Macdonald: C'est à été souvent dit.

Le sénateur Cook: Les municipalités n'ont pas assez d'argent pour fournir tous les services que les citoyens exigent et la raison pour laquelle ils n'en ont pas est parce que cela représente une charge trop grande pour eux.

Le sénateur Lajoie: Je remercie M. Macdonald et M. Cook d'avoir comparé ce matin et pour leur exposé très intéressant.

Avant de lever la séance, je tiens à mentionner que le mardi 20 juin, à 10 heures, le sénateur Lajoie sera accompagné par des fonctionnaires de la Province d'Ontario. Le jeudi 21 juin, nous entendrons le sénateur Lajoie accompagné par des fonctionnaires du Comité de la Santé des sociétés financières et de la Santé des sociétés financières.

M. Macdonald: Puis-je ajouter quelques mots, s'il vous plaît? Je pense que c'est très intéressant et que cela va être très utile.

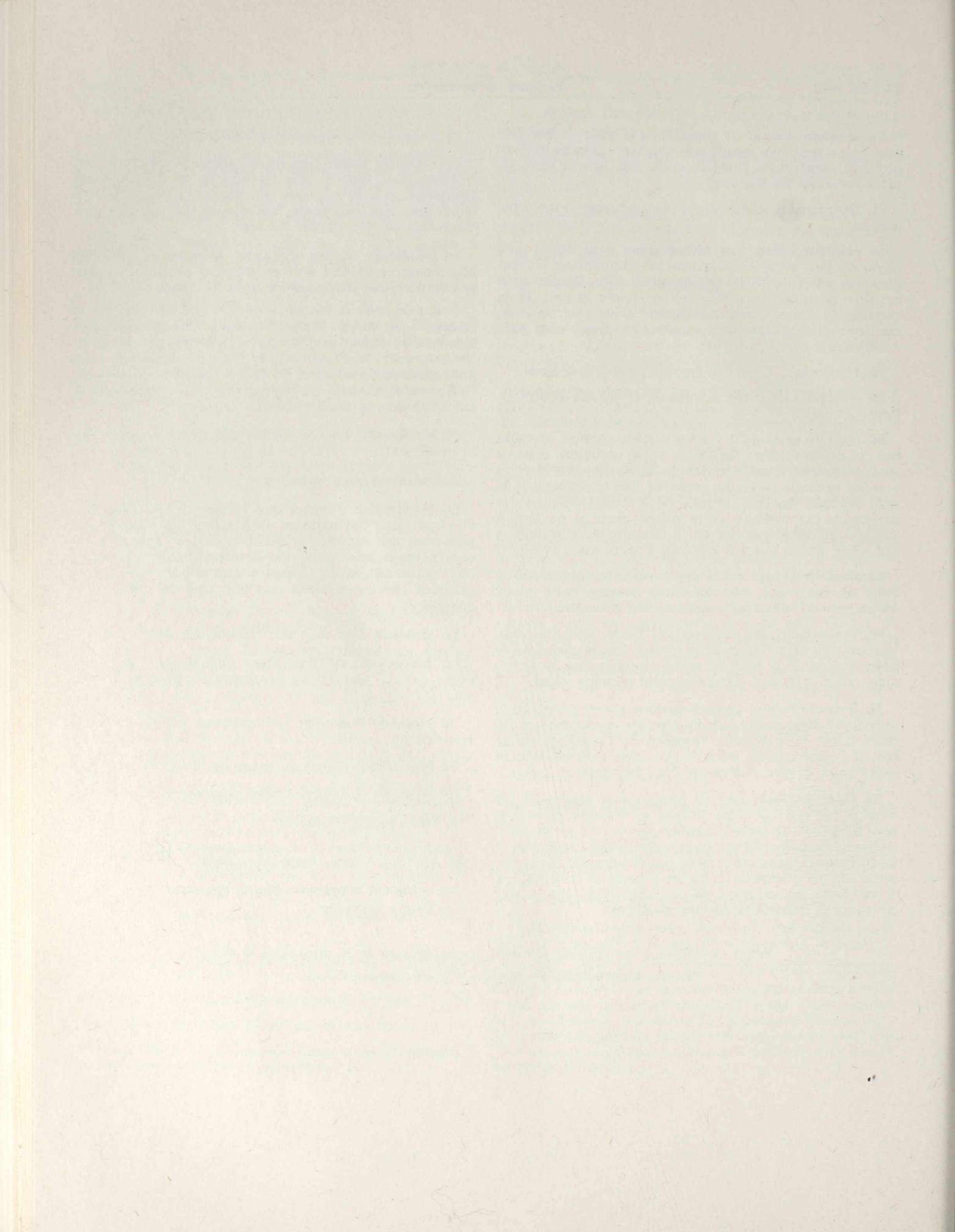
M. Macdonald: J'espère que j'ai été utile. Je pense que c'est très intéressant et que cela va être très utile. Je pense que c'est très intéressant et que cela va être très utile.

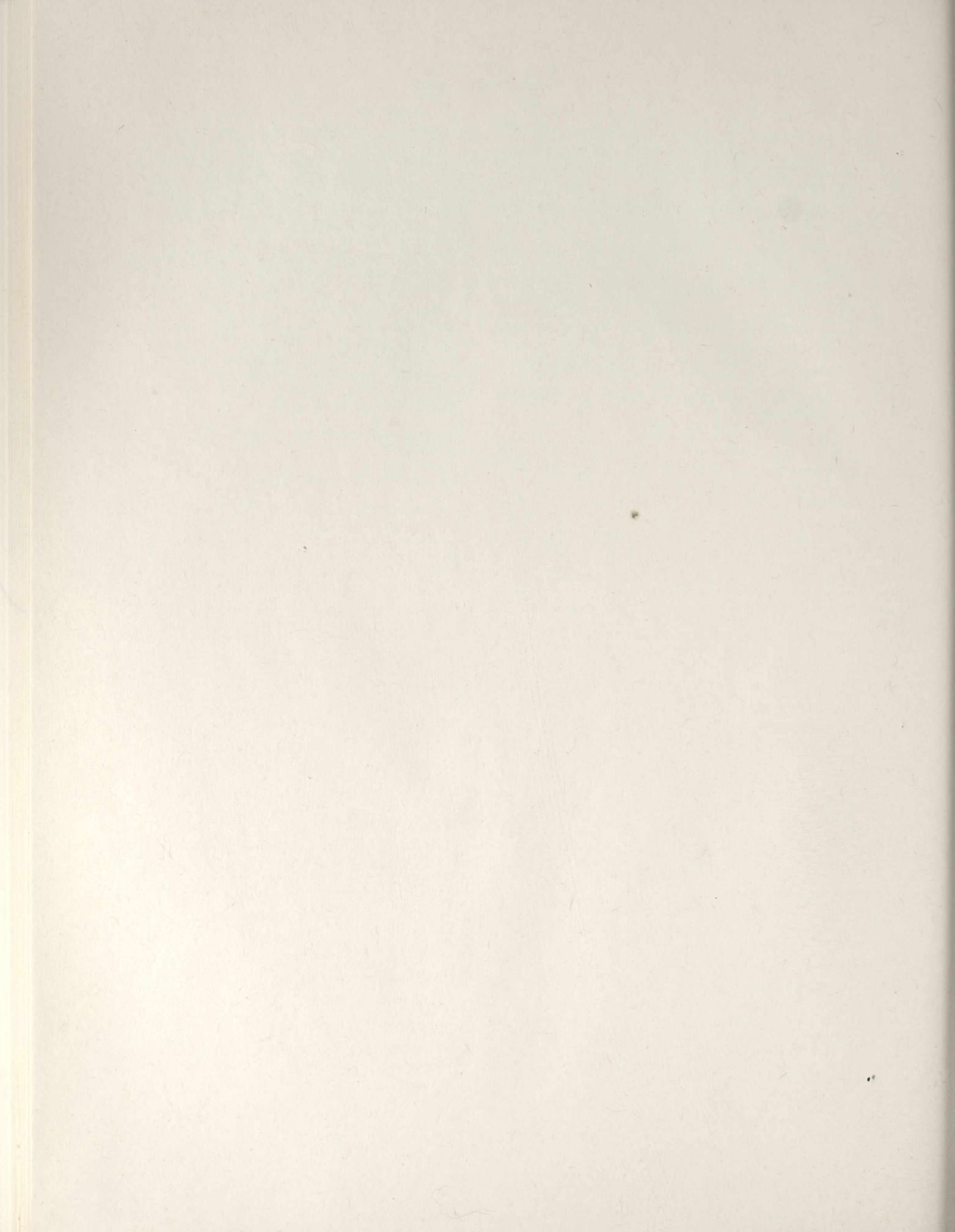
Le sénateur Connolly: On était en train de parler de la situation de nos villes. Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

M. Macdonald: C'est très intéressant. Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

Le sénateur Connolly: Quelle province représente-t-elle? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?

M. Macdonald: C'est très intéressant. Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes? Est-ce que vous êtes satisfait de la situation de nos villes?







PREMIERE SESSION DE LA VINGT-NEUVIEME LEGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

PROCES-VERBAUX

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

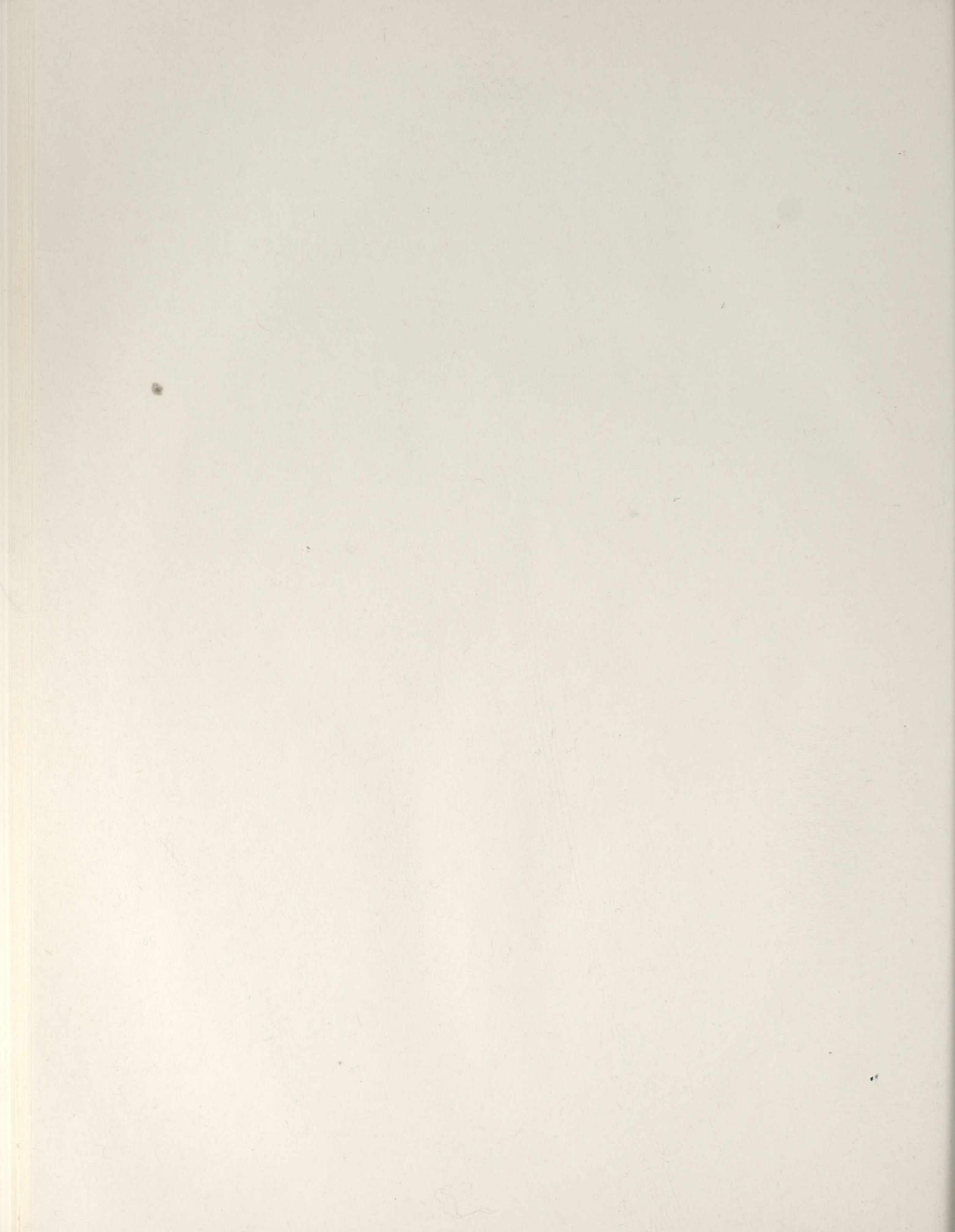
Président: L'honorable M. J. M. HAYDEN

Fascicule n. 1

SÉANCE DU MERCREDI 14 MARS 1973

Sixième séance d'examen du projet de loi
«Les investissements étrangers au Canada.»

(Témoins:— Voir le procès-verbal des débats)





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 11

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN 1973

Sixième séance d'examen du document intitulé:
«Les investissements étrangers directs au Canada.»

(Témoins:—Voir le procès-verbal des débats)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker (20) |
| Haig | |

*membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Résolu n° 11

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN 1973

Sixième séance d'examen du document intitulé:
«Les investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins:—Voir le procès-verbal des débats)

Ordre de renvoi

Extrait du procès-verbal des débats du Sénat en date du 16 mai 1973:

«L'honorable sénateur Hayden propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Bourget, P.C.:

Que le Comité sénatorial permanent des Banques et du Commerce, soit autorisé à examiner et à considérer le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» qui a été déposé sur le bureau du Sénat le lundi 15 mai 1972, ainsi que les points que le bill pourra soulever, avant que celui-ci ne soit examiné par le Sénat et que toutes les questions s'y rapportant; et

Que le Comité aura le pouvoir de faire appel aux services des conseillers, du personnel et des experts techniques lorsque ce sera nécessaire aux fins de cet examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

ROBERT FORTIER,
Greffier du Sénat.

Procès-verbal

Le jeudi 14 juin 1973
(11)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation le Comité Sénatorial Permanent des Banques et du Commerce se réunit ce jour, à 9 heures et demie du matin, pour examiner et considérer le document intitulé: «Les investissements étrangers directs au Canada.»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien, Blois, Connolly (*Ottawa Ouest*), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Laing, McIlraith, Molson, Smith et Walker. (13)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond, Manning, Heath et l'ancien sénateur Léonard. (4)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; MM. Charles Albert Poissant, c.a., Charles B. Mitchell, c.a. et Robert J. Cowling, conseillers.

Les Témoins suivants sont entendus:
Topping Electronics Limited:

M. F. W. Topping, président.

Province d'Ontario:

L'honorable W. Darcy McKeough, P.C.,
Assistant parlementaire du Premier Ministre de l'Ontario—Chef de la délégation,

Ministry of Consumer and Commercial Relations:

M. C. Salter, Q.C.,
Directeur Exécutif.

Aussi présents:

Province d'Ontario:

M. Russell D. Rowe M.P.P.,
Président Ontario Select Committee on Economic and Cultural Nationalism.

Ministry of Treasury, Economic and Intergovernmental Affairs, Policy Planning Branch:

M. D. E. Redgrave, directeur,
M. Frank Swift, économiste.

Ministry of Consumer and Commercial Relations:

M. J. Gough, officier juridique sénior,
M. Paul Little, assistant de l'honorable McKeough.

A 12 heures et demie, le Comité s'est ajourné jusqu'à 2 heures et demie.

ATTESTÉ:

Georges A. Coderre,
Secrétaire du Comité.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, mercredi 20 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie de l'avant-midi pour étudier le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada».

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, je vais vous donner un aperçu du programme d'aujourd'hui. Ce matin, M. F. W. Topping, président de Topping Electronics Limited fera un exposé. A onze heures, nous entendrons une délégation de la Province de l'Ontario qui sera dirigée par l'honorable W. Darcy McKeough. Cela terminera les audiences d'aujourd'hui concernant le bill relatif à la prise de contrôle. Trois groupes environ qui ne sont pas disponibles aujourd'hui seront présents demain matin.

Cet après-midi, nous commencerons à 2 heures et demie par l'examen des bills C-192 et C-193. J'ai fait le nécessaire pour que M. M. A. Cohen soit présent ainsi qu'un haut fonctionnaire du Ministère du Revenu National. Puisqu'il s'agit d'une réglementation qu'ils devront administrer, nous aimerions connaître leur façon de l'envisager. Le concours juridique sera apporté par M. Tom Gillespie de la compagnie Ogilvy, Cope de Montréal, ainsi que par nos fidèles amis M. Albert Poissant et M. Charles Mitchell. C'est tout ce que je peux vous dire en ce moment. On croit savoir que la Chambre des Communes terminera vendredi l'examen du bill sur les impôts.

Le sénateur Connolly: Est-ce le bill relatif à l'impôt sur les revenus personnels?

Le président: C'est le bill C-192; non, l'autre, avec une simple modification, je crois.

Le sénateur Molson: Le bill relatif à l'impôt sur les sociétés?

Le président: Vous remarquerez les termes mêmes de ma déclaration, «on croit savoir...» C'est de cette façon que le fait m'a été présenté.

Le sénateur Molson: Quelle est la situation en ce qui concerne le bill relatif à l'impôt sur les revenus personnels?

Le président: Il ne semble pas y avoir de sérieuses oppositions, mais elles peuvent apparaître à tout moment.

Le sénateur Molson: Il est actuellement au Comité des Communes.

Le président: Oui, au Comité plénier. Nous aurons beaucoup appris en ce qui concerne ces bills. Nous serons préparés et prêts à agir lorsqu'ils nous seront présentés ici.

Monsieur Topping, voulez-vous vous avancer, s'il vous plaît?

Monsieur Topping, avant de commencer votre exposé, voudriez-vous—pour les besoins du procès-verbal—nous parler de vous-même, de votre expérience et de votre profession.

M. F. W. Topping, Président de Topping Electronics Limited: M. le président, et membres du comité, dans la présentation de mon exposé, je donnerai un bref aperçu de mes activités et de ma personnalité. J'ai été dans les affaires en tant que Canadien indépendant pendant dix-sept ans environ et j'ai été membre de l'industrie électronique de ce pays depuis environ 1942. Je suis ingénieur diplômé comme vous pouvez le voir à ma chemise bleue!

Le sénateur Walker: M. Topping, nous reconnaissons vos qualifications. Avons-nous besoin de renseignements complémentaires sur votre carrière? Nous les acceptons favorablement.

Le président: Je me demandais quelle était la nature de son travail.

Le sénateur Walker: Mais il ne parlait pas de cela.

M. Topping: Nous dessinons et construisons le matériel électronique spécialisé pour l'industrie. Nous avons fait un travail considérable pour le gouvernement fédéral du Canada. Nous avons dessiné et construit du matériel pour le gouvernement américain et, en terme général, nous pouvons dire que nous sommes une société créatrice. Nous possédons un nombre de brevets dans le domaine de l'électronique. Nous sommes une petite entreprise industrielle. J'ai eu jusqu'à 35 ou 40 employés. Maintenant nous en avons environ 15.

Le sénateur Laing: Quel est le montant de vos ventes?

M. Topping: De l'ordre de \$300,000 à \$400,000 par an.

Le sénateur Walker: Vos ventes.

M. Topping: Oui.

Le sénateur Walker: C'est là le montant de vos ventes brutes?

M. Topping: Oui, nos ventes brutes.

Le sénateur Connolly: Êtes-vous une société qui peut se développer?

M. Topping: Oui.

Le sénateur Connolly: Qu'est-ce qui empêche son développement? Est-ce la concurrence ou les capitaux?

M. Topping: Je dirais que le climat économique du Canada ne conduit pas au développement des compagnies possédées par des Canadiens. C'est-à-dire le climat général. La politique des achats à tous les niveaux du gouvernement a tendance à nous placer en concurrence très large avec le reste du monde. Il ne semble pas y avoir d'élan derrière le secteur de l'économie possédée par des Canadiens.

Le sénateur Connolly: Plaidez-vous dans votre déclaration en faveur d'un tarif douanier?

M. Topping: Non, je ne veux pas plaider en faveur d'un tarif douanier.

Le président: Qu'attendez-vous que l'économie canadienne fasse pour vous?

M. Topping: Je pense que quelques-unes des mesures prises ici pourraient ressembler à celles adoptées aux États-Unis. Aux États-Unis, en effet, le problème de la propriété étrangère ne se pose pas mais ils accordent certains privilèges aux petites entreprises. Au Canada, je crois que la majorité des sociétés qui sont entre les mains des Canadiens sont des petites entreprises. C'est pourquoi des privilèges semblables pourraient être offerts ici en termes de politique d'achats.

Le sénateur Connolly: Par qui?

M. Topping: Certainement par l'intermédiaire des agences du gouvernement.

Le sénateur Connolly: Ce ne sont pas de gros acheteurs.

M. Topping: En ce qui concerne la catégorie de mon entreprise, ils ont été des acheteurs importants. En ce moment, je traite peu d'affaires avec le gouvernement.

Le sénateur Walker: Êtes-vous ici pour cette raison? Parce que vous n'obtenez pas suffisamment de commandes du gouvernement?

M. Topping: Non, j'ai commencé à me sentir très sérieusement affecté par ce problème il y a de nombreuses années, comme je pense l'avoir déclaré accessoirement dans mon exposé. En étudiant les statistiques, j'ai trouvé que le secteur de l'économie possédée par des Canadiens employait approximativement 80% de toutes les personnes employées au Canada mais que le secteur de l'économie possédée par les Canadiens ne partageait pas équitablement les bénéfices. La tendance va en s'empirant. Les bénéfices des sociétés contrôlées par des étrangers sont de l'ordre de 80%. Je pense que c'est une situation désespérée. Les sociétés qui sont entre les mains des Canadiens emploient la majorité des Canadiens et les sociétés contrôlées par des étrangers obtiennent tous les bénéfices ou un pourcentage important de ces bénéfices.

Le sénateur Connolly: Est-ce que cela n'est pas simplement dû au fait que les sociétés possédées par des Canadiens n'ont pas accès à la nouvelle technologie et que la technologie doit être importée pour permettre à ces entreprises canadiennes de rivaliser avec les autres.

M. Topping: Je ne suis pas d'accord.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous en donner la raison?

M. Topping: De mon désaccord?

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Topping: Je tiens à préciser d'abord que l'habileté des Canadiens à développer la technologie ne soulève aucun doute dans mon esprit ni dans celui des autres personnes. Alexandre Graham Bell a financé le premier développement d'hydrofoil en Nouvelle-Écosse au début du siècle. Il y a un certain nombre de développements canadiens qui, d'une façon ou d'une autre semblent nous avoir été enlevés, comme par exemple, le développement du microscope électronique à l'Université de Toronto qui est exploité par RCA de New York. Il y a un très grand nombre d'exemples de la technologie canadienne qui est aussi bonne que n'importe quelle autre technologie. Je ne pense pas qu'elle doit être importée. Je crois que nous pouvons la créer nous-mêmes.

Le président: Je crois comprendre que vous parlez de la concurrence des non-résidents, de l'habileté des non-résidents et des sociétés qui sont possédées par des non-résidents et de la concurrence que ces non-résidents nous opposent.

M. Topping: C'est là une partie du problème.

Le président: Si vous avez aujourd'hui un problème de concurrence de la part des non-résidents, c'est probablement à cause des sociétés de ce genre qui existent actuellement.

M. Topping: Permettez-moi de souligner que les sociétés des non-résidents ou celles qui sont contrôlées par des étrangers au Canada ont tendance à se développer comme des pieuvres le feraient et à s'étendre ensuite—selon mon expérience—latéralement à travers toute l'industrie.

Le président: Vous ne saisissez pas ma pensée. Je crois en effet que la concurrence dont vous parlez est la concurrence existante.

M. Topping: Je ne pense pas avoir soulevé le problème de la concurrence.

Le président: J'ai cru comprendre que la concurrence vous empêchait de participer aux contrats passés par le gouvernement.

M. Topping: Non.

Le président: Que le gouvernement canadien cherchait dans le monde entier et auprès de vos concurrents canadiens à obtenir des prix intéressants.

M. Topping: Oui.

Le président: Vous plaignez-vous des prix qu'ils peuvent généralement obtenir des sociétés possédées par des Canadiens ou de toute autre opérant au Canada.

M. Topping: Ce que je dis, est que si nous voulons faire quelque chose pour construire notre propre pays, je pense que des privilèges pourraient être offerts au secteur de l'économie possédée par des Canadiens. Et ces privilèges devraient être offerts non seulement par les acheteurs, mais aussi par les banquiers et par la loi relative à l'Impôt sur le Revenu. Tous ces points devraient faire l'objet d'une loi.

Le président: Vous sortez actuellement du domaine de notre étude. Nous sommes en train d'examiner le bill concernant les reprises et son application à l'installation de nouvelles entreprises ainsi que les rapports qu'il peut créer avec ce qu'on appelle l'établissement des sociétés non apparentées.

M. Topping: Je suis opposé à ce bill.

Le président: Nous arrivons maintenant au sujet de cette réunion. Pourquoi êtes-vous opposé à ce bill?

M. Topping: Je le suis parce que je ne pense pas qu'il puisse être bénéfique au secteur de l'économie possédée par des Canadiens.

Le président: Pourquoi?

M. Topping: Tout d'abord, je pense qu'il est impraticable. Et j'ai essayé de vous donner quelques exemples de bric-à-brac pour appuyer cette opinion. Je ne crois pas qu'on puisse établir le contrôle d'une société par le pourcentage ou les actions. Je ne pense pas que cela puisse se faire de cette façon. J'ai un exemple dans mon dossier où seulement 3% des intérêts étrangers, c'est-à-dire 3% des parts représente le contrôle effectif d'une société canadienne. C'est pourquoi je pense que la méthode du pourcentage ne peut pas être pratiquée. Je pense également que le fait de dresser des obstacles devant les investissements étrangers n'est pas le moyen d'encourager à construire le secteur canadien de l'économie.

Le sénateur Connolly: Il semble y avoir une contradiction. Vous dites en effet que le fait de posséder 3% des actions peut donner à un étranger le contrôle d'une société canadienne et cependant vous désirez voir augmenter les investissements étrangers dans les affaires canadiennes.

M. Topping: Je n'ai pas dit cela. Je ne pense pas que nous ayons besoin d'augmenter les investissements étrangers dans les affaires canadiennes. C'est l'argent canadien qui est généralement investi dans les affaires contrôlées par des étrangers. Et je ne pense pas que le fait de dresser des obstacles en face du secteur possédé par les étrangers puisse aider le secteur possédé ou contrôlé par les Canadiens.

Le sénateur Cook: Cela rejoint l'esprit même du bill. J'ai lu votre dossier et il me semble que votre principal argument est que les sociétés canadiennes ne sont pas suffisamment, encouragées. Comme le président l'a souligné déjà, ce n'est pas là, malheureusement, le sujet de ce qui nous intéresse dans ce bill. Tout en partageant votre opinion, M. Topping, je dois dire que ce n'est pas le sujet du bill. Ce bill, comme vous l'avez souligné, a un aspect négatif. L'aspect positif de la question relève vraiment de la politique du gouvernement, n'est-ce pas? Je ne critique pas votre avis. Mais j'insiste sur le fait que cette réunion extraordinaire consacrée à un bill bien déterminé n'est pas le forum adéquat pour présenter ces idées.

M. Topping: Je pensais, sénateur, que si je voulais faire une opposition au bill je devais offrir des idées constructives à titre d'alternative.

Le sénateur Connolly: Et la partie constructive de votre controverse se présenterait sous la forme d'un changement de politique qui entraînerait l'encouragement des entreprises possédées par les Canadiens qui, comme vous le décrivez sont surtout des petites entreprises et l'encouragement donné se ferait sous la forme de privilèges et de subventions accordées ainsi que de concession en matière fiscale et de tout procédé de cette sorte de façon à permettre aux entreprises canadiennes de se développer et de concurrencer les entreprises possédées par des étrangers.

M. Topping: Vous avez raison, sénateur, je pense que si nous arrivons à édifier une base assez solide d'entreprises possédées par des Canadiens, nous devrions alors être capables d'exporter de façon efficace. Je ne crois pas en effet qu'il nous soit possible de devenir des exportateurs efficaces tant que nous ne posséderons pas une solide base industrielle.

Le sénateur Connolly: Lorsque vous dites «nous», vous parlez toujours de petites entreprises possédées par des Canadiens?

M. Topping: Pas nécessairement petites. Je pense que la question des petites entreprises est un autre sujet. Si nous voulons définir les petites entreprises possédées par des Canadiens, je dirais qu'il ne convient pas de le faire en termes de ventes calculées en dollars. Le nombre d'employés pourrait peut-être servir de critère. Cent employés ou moins pourraient constituer une petite entreprise.

Le sénateur Connolly: Mais en dehors de la situation que vous présentez comme une domination de l'industrie secondaire canadienne par des étrangers, vous conviendrez que, lorsqu'il s'agit d'exportation, il importe peu que les produits exportés à titre concurrentiel sur le marché mondial soient possédés par des étrangers ou non en ce qui concerne les échanges commerciaux ou la production nationale brute. Ils sont producteurs de revenus pour les transactions canadiennes et sont excellents pour nos exportations.

M. Topping: Je l'admets. Cependant, si le secteur possédé par les Canadiens emploie 80% de la main-d'œuvre j'assumerais que 80% des recettes de l'impôt fédéral provenant du secteur possédé par les Canadiens pourraient être améliorées si ce secteur pouvait exporter.

Le sénateur Connolly: C'est certainement un point intéressant. Mais c'est cependant une question différente de celle qui nous est présentée dans ce bill.

Le président: M. Topping, j'en conclus que vous faites opposition à ce bill.

M. Topping: C'est exact, monsieur le président.

Le président: Dois-je comprendre que vous vous opposez à la façon d'essayer de Canadianiser le futur développement de l'économie et de l'industrie en établissant des restrictions et des limitations aux droits de reprises des affaires canadiennes par les intérêts étrangers. Êtes-vous opposé à ce principe?

M. Topping: Je suis opposé à ce bill parce que je ne pense pas qu'il puisse donner de résultat valable.

Le président: Vous ne croyez pas que le principe des reprises qui est affirmé dans ce bill sera efficace?

M. Topping: Je ne partage pas cet avis, monsieur le président.

Le président: Pour quelles raisons?

M. Topping: Je pense qu'il est virtuellement impossible de définir le contrôle étranger en termes de pourcentages d'actions ou d'obligations dans une société. Je ne pense pas que ce soit praticable. Si une définition du contrôle étranger d'une société est nécessaire je proposerais alors que les citoyens canadiens qui sont les directeurs de ces entreprises fassent annuellement une déclaration d'après la loi de l'impôt sur le Revenu pour dire où se trouve vraiment le pouvoir d'engager ou de renvoyer les personnes, et d'autoriser l'achat d'une machine de \$100,000.

Si nous devons définir le contrôle nous devons le faire d'une façon efficace. Je ne veux pas nécessairement dire que nous devons le définir à cause de ce bill mais je crois qu'il doit être défini correctement.

Le président: Le fait pour vous d'utiliser le mot «correctement» semble indiquer que vous avez en tête un idée de ce qui pourrait être une méthode correcte et efficace.

M. Topping: C'est exact, monsieur le président. Je pense qu'une déclaration faite par deux directeurs canadiens d'entreprises canadiennes, selon la Loi de l'Impôt sur le revenu, à savoir si la société est ou non une entreprise contrôlée par des canadiens serait efficace.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous qu'ils auraient le contrôle s'ils étaient seulement deux des membres d'un conseil d'administration plus important.

M. Topping: Cela n'a pas d'importance à vrai dire. Ils sauraient qui possède le pouvoir dans l'entreprise.

Le sénateur Connolly: Leur position serait plutôt de nature à exciter l'envie ou la haine.

M. Topping: Mon idée est de définir une société contrôlée par les Canadiens en vue d'accorder certains avantages au secteur de notre économie contrôlé par les Canadiens, et ceci d'après la législation canadienne. Si une entreprise doit profiter de ces privilèges, une déclaration doit être faite, et quelqu'un doit être personnellement responsable de l'exactitude de cette déclaration. Je pense que les deux citoyens canadiens qui sont les directeurs des entreprises canadiennes devraient faire une déclaration d'après la Loi de l'Impôt sur le Revenu et que cette déclaration pourrait être l'objet de vérifications et de sanctions si la situation a été présentée de façon incorrecte.

Le président: Si je vous comprends correctement, si cela est fait ou requis, les stipulations de ce bill relatives aux droits de reprises seraient utilisables et effectives. Est-ce là votre position?

M. Topping: Si ce bill est sur le point d'être adopté, cela serait un moyen de définir le contrôle étranger. Cependant je tiens à insister de nouveau que je suis

opposé à cette façon d'envisager le problème. Après tout, les Américains et tous ceux qui ont investi dans ce pays ne l'ont pas fait pour profiter basement de nous. Nous leur avons laissé toute latitude pour le faire. Je ne pense pas qu'ils devraient se trouver pénalisés de façon excessive.

Le président: Ce que vous dites réellement est que le gouvernement devrait encourager le développement des entreprises possédées par les Canadiens.

M. Topping: C'est bien cela, monsieur le Président.

Le sénateur Walker: Et vous voulez parler de subventions.

M. Topping: Je ne dirai pas subventions. Le mot a, à mon avis, une interprétation incorrecte. Je pense cependant que l'on devrait accorder des privilèges au secteur possédé par les Canadiens.

Le sénateur Connolly: Vous admettez cependant qu'il y a un grand nombre de ces encouragements. Par exemple, en ce qui concerne l'aide étrangère je pense qu'une déclaration est nécessaire pour ceux qui demandent l'extension de leur contrôle ou de leur propriété canadienne. Il y a un privilège très déterminé en ce domaine. S'il s'agit d'une corporation contrôlée et possédée par des Canadiens, elle est alors placée en tête de liste. Mais les sociétés contrôlées par des étrangers ne sont pas entièrement exclues.

Ce genre de choses s'est produit dans d'autres domaines indépendamment de ce bill. Vous devez aussi vous rendre compte qu'en ce qui concerne les petites sociétés, le taux de l'impôt est beaucoup plus bas que celui des grandes entreprises canadiennes.

Ces deux exemples indiquent bien, je pense, qu'un certain nombre d'encouragements sont disponibles. Quels encouragements supplémentaires recommandez-vous? Nous n'essayons pas de rendre la situation difficile, nous voulons seulement stimuler votre esprit sur cette question.

M. Topping: Je l'apprécie, sénateur. Le premier point soulevé dans votre question était le sujet des privilèges qui peuvent ou non requérir une déclaration de propriété. Je n'en ai jamais vus. Il peut en exister. Je suis certainement très encouragé par cette tendance. Je n'ai cependant connaissance d'aucune loi—et je pense qu'une loi est le seul moyen de garantir ces résultats de façon permanente,—qui distingue ou essaie d'accorder des privilèges au secteur de l'économie possédé par les Canadiens.

J'entends des rumeurs publiques qui disent qu'une prime de 10% peut être accordée dans certains cas par le Ministère de l'Approvisionnement et des Services. Cependant la décision d'accorder cette prime de 10 pour cent est laissée à la discrétion des fonctionnaires du Ministère de l'Approvisionnement et des Services. A ce sujet, je dirais qu'une prime de 30% même sur la base de l'impôt sur les revenus, serait encore profitable au Canada. J'imagine ici que je parle des importations par opposition aux objets fabriqués au Canada—mais une prime de 30% accordée aux fabricants canadiens, serait possible, je crois.

Le sénateur Connolly: Cela équivaut à un tarif douanier

M. Topping: Non, je pense que c'est une priorité accordée à notre pays.

Le président: En ce qui concerne la plupart des subventions accordées par le gouvernement canadien, l'une des conditions requises est que les matériaux nécessaires à un travail donné soient achetés au Canada dans la mesure où ils sont disponibles au Canada pour faire le travail indiqué. Vous rendez-vous compte de ce fait?

M. Topping: Non, je n'ai jamais obtenu de subventions.

Le président: Je ne demande pas si vous avez jamais obtenu de subventions. Vous rendez-vous compte que c'est l'une des conditions requises par le gouvernement canadien en ce qui concerne les subventions?

M. Topping: J'ai présenté des demandes où ils s'informaient de ce qui concernait le contenu canadien. Le fait de dire qu'un contenu canadien de 50 ou 75 pour cent est acceptable ou non, est de nouveau laissé à la discrétion du fonctionnaire. Je ne pense pas qu'aucune de ces dispositions n'ait été l'objet d'une loi. Je crois que c'est plutôt arbitraire. Je ne pense pas que cela puisse être l'objet d'une loi.

Le sénateur Molson: Il existe en beaucoup de cas une discrimination provinciale en ce qui concerne les achats ou ils s'efforcent d'obtenir des matériaux ou des produits fabriqués dans les limites du territoire provincial. C'est le même principe que celui que vous évoquez. Ces pratiques existent.

M. Topping: Je suis très encouragée par les tendances récentes. Je pense que les choses sont sur le point de s'arranger.

Le sénateur Connolly: Certainement, bien que le mouvement n'ait pas pris une bonne orientation, ne pensez-vous pas?

M. Topping: Pourquoi pas?

Le sénateur Connolly: Je ne pense pas que nous répondions aux questions ici, nous les posons.

M. Topping: Excusez-moi.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous qu'une loi provinciale qui accorderait un droit de priorité à un fabricant provincial soit désirable dans un état fédéré comme le nôtre. Par exemple si l'Ontario disait: «nous n'accorderons pas de contrat pour l'approvisionnement de certaines fournitures requises par un ministère du gouvernement à moins qu'elles ne soient fabriquées en Ontario,» ou si Québec faisait la même chose.

Le sénateur Laing: Québec fait la même chose.

Le sénateur Connolly: Je pose seulement une question hypothétique. Supposez que ces pratiques se fassent couramment, pensez-vous que ce serait une bonne chose pour un état fédéré?

M. Topping: Je ne sais pas que penser à ce sujet, monsieur, mais je dirais que si je payais mes impôts au gouvernement provincial je compterais obtenir une petite préférence dans la province.

Le sénateur Connolly: C'est un peu l'attitude du chien du jardinier.

Le président: Je pense que nous nous éloignons un peu du sujet.

Le sénateur Laing: Monsieur le président, je pense que vous allez aussi m'accuser de m'éloigner du sujet. M. Topping, je pourrais vous décrire comme un nationaliste canadien. Je pense que vous pourriez être l'une de ces personnes qui recommanderait ou ferait campagne pour acheter d'abord Canadien. N'ai-je pas raison? N'est-ce pas là votre façon de penser?

M. Topping: Oui, monsieur.

Le sénateur Laing: Par conséquent si nous étions sur le point d'apporter quelques améliorations dans ce domaine, vous seriez plutôt partisan de ne pas traiter l'étranger durement mais d'assister celui natif du pays. N'est-ce pas là votre opinion?

M. Topping: En effet.

Le sénateur Laing: Vous avez dit que nous avions eu autrefois de bons résultats dans un certain nombre d'activités. L'on m'a dit que nous étions excellents au Canada dans votre champ d'activité. Mais je voudrais que vous m'expliquiez pourquoi vous importez actuellement 80% de marchandises japonaises dans le domaine de l'équipement. Est-ce une raison de main-d'oeuvre? Pourquoi peuvent-ils nous retirer ces transactions?

M. Topping: La quantité monstre de leurs débouchés est je pense une réponse quelque peu rabattue. Je ne parle pas de l'électronique domestique. Je parlerai du domaine qui me concerne le plus, à savoir l'outillage spécialisé de qualité. Là où les besoins canadiens sont de l'ordre de 100 ou même 500 unités la demande mondiale peut atteindre 5,000 ou 10,000 unités. Un pays organisé, possédant une base industrielle et financière et expert dans les débouchés mondiaux comme le Japon, peut dire: «nous allons vendre ce produit dans le monde entier par l'intermédiaire de nos agents chargés de l'exploitation des marchés. Nous allons soutenir cette action avec le gouvernement japonaise et les fonds industriels japonais». Je pense qu'ils sont à même de présenter un très grand nombre de ces choses à des prix beaucoup plus bas en se basant simplement sur une échelle de grandeur et sur leur habileté à exporter à travers le monde. C'est actuellement ce qui se passe tous les jours.

Le sénateur Laing: J'ai déclaré être un fermier. Je connais pas mal de choses en ce qui concerne l'exploitation agricole. Les fermiers du Canada sont actuellement très gênés par l'inefficacité de leur équipement agricole. Je le sais, un fait de commune renommée. Dans la région de la Rivière de la Paix, il y a aujourd'hui des tracteurs qui travaillent pendant quatre heures et qui tombent en panne. Il y a d'autres tracteurs pour lesquels il faut obtenir des pièces de remplacement. Les fermiers vont d'abord à Edmonton; s'il n'y a pas là de pièces de remplacement disponibles, ils vont à Toronto. Les pièces de remplacement ne sont pas là non plus. Elles doivent venir d'une société de fabrication affiliée qui se trouve aux États-Unis. Est-ce à cause de notre échelle nationale? Qu'est-ce qui ne va pas chez nous pour que de telles conditions de travail se produisent? Un tracteur de \$22,000 doit rester sans travailler pendant deux semaines jusqu'à l'arrivée des pièces de remplacement alors qu'il n'était utilisé que depuis une semaine.

Le sénateur Molson: Où a-t-il été fabriqué?

Le sénateur Laing: Au Canada.

M. Topping: Je pense que vous avez raison, sénateur, c'est une question d'échelle de grandeur. Je voudrais aborder la question des banques, par exemple. Je pense que notre échelle de grandeur restera petite tant que nous n'aurons pas introduit la notion de croissance dans le secteur canadien de l'économie. Une société de la taille de la mienne ne peut pas se permettre d'investir des pièces de rechange pour chaque outillage fabriqué. C'est pourquoi, lorsqu'un client vient chez nous chercher des pièces de rechange, il nous faut parfois huit semaines pour les fabriquer. Il y a de toute façon assez peu de fonds de roulement, il est impossible de les immobiliser pour des pièces de rechange. Et cependant je pense qu'il faudrait toujours avoir ces pièces disponibles pour nos clients. Mais la banque ne va pas nous prêter de l'argent pour fabriquer des pièces de rechange.

Le président: Vous n'êtes pas alors opposé—ou l'êtes-vous—à l'installation au Canada de sociétés possédées par des non-résidents.

M. Topping: Opposé à leur installation? Je pense que nous en avons assez, plus qu'assez.

Le président: Mais vous avez dit que vous étiez opposé au bill et le bill tendait à limiter l'installation au Canada des sociétés possédées par des non-résidents.

M. Topping: Je ne pense pas qu'elle le ferait, monsieur, je crois que ce bill parle seulement de restreindre les investisseurs. N'est-ce pas?

Le président: Si une personne inadmissible d'après le bill proposait d'établir une nouvelle affaire au Canada elle devrait tout d'abord se disculper d'après le bill et établir ensuite que l'affaire en question procurerait au Canada des profits très importants. N'est-ce pas cela?

M. Topping: Je ne suis pas tout à fait certain sur ce point.

Le sénateur Connolly: Vous pouvez considérer que c'est ainsi.

M. Topping: Je pense que s'il veut installer une société ayant des ventes brutes de moins de \$3 millions, le bill n'aurait aucune importance pour lui.

Le président: Je ne discutais pas ce point. J'assumais qu'il y avait un niveau où le principe s'appliquerait. Il y a une exemption. Si vous n'avez pas plus de \$250,000 de capitaux bruts et \$3 millions et demi de revenu brut vous ne devez pas vous adresser à ce comité d'examen. Au-dessus de ces sommes vous devez-vous adresser à ce comité et établir que l'affaire procurera au Canada des bénéfices importants.

M. Topping: Je fais une objection au bill, monsieur. Peut-être est ce parce que j'habite cette région et que j'ai un certain nombre d'amis qui ont été ici. Si vous considérez le contrôle étranger, l'investissement étranger ou la propriété étrangère ou le besoin de capitaux, des ventes de \$500,000 représentent un niveau de pointe pour une compagnie, et c'est pourquoi je suis en désaccord avec le bill. Si le bill devenait effectif, ces limites seraient beaucoup trop élevées en termes de ventes.

Le président: Je pensais aux termes du développement des Chutes de Churchill, par exemple. C'était presque un

consortium mondial qui a procuré les fonds demandés et j'assume que vous admettez très certainement qu'il a procuré des bénéfices au Canada.

M. Topping: En actif ou en passif.

Le président: Les deux.

M. Topping: Aussi longtemps que le contrôle reste au Canada, je revois aucune objection à emprunter de l'argent sous forme de dettes de n'importe quel pays.

Le président: Je ne pense pas que vous répondez à ma question.

M. Topping: Je n'ai pas dit que l'investissement étranger n'a pas procuré des bénéfices au Canada, monsieur.

Le sénateur Connolly: Considérez l'exemple des Chutes Churchill que le Président vous a donné. Les avantages procurés dans l'ensemble au Canada par ce projet sont certainement très grands, qu'ils soient possédés par des étrangers ou des gens de chez nous. N'est-il pas vrai?

M. Topping: Devons-nous faire de même avec toutes nos ressources naturelles et augmenter les bénéfices donnés dans le pays aux sociétés contrôlées par des étrangers? Peut-être avez-vous raison sur un point déterminé mais je ne pense pas que nous devrions continuer à le faire.

Le sénateur Cook: Il convient de dire que les compagnies étrangères ne prennent que la moitié des bénéfices.

Le président: Vous êtes de Terre-Neuve, sénateur Cook et ceci doit vous être très cher, naturellement. Il apparaît alors M. Topping que vous soyez seulement opposé à ce que l'argent gagné par une personne inadmissible se transforme en dividendes versés à l'étranger mais que vous trouvez parfaitement convenable que des Canadiens détiennent des investissements dans des sociétés étrangères et apportent ces revenus au Canada. N'est-ce pas?

M. Topping: Non je ne pense pas avoir dit cela, monsieur, j'ai dit que je faisais opposition au bill parce qu'il se proposait d'élever des obstacles devant les investissements étrangers et qu'il se proposait d'étendre l'intervention du gouvernement dans l'industrie privée. Je m'oppose à ce bill sur ces deux points. Je pense que nous pourrions encourager ainsi d'autres pays à voter le même bill et que nous en porterions les conséquences.

Le sénateur Connolly: Je n'aime pas rendre les choses difficiles pour vous mais...

Le sénateur Cook: Je pense que nous avons une idée très précise de l'opinion de M. Topping.

Le sénateur Connolly: Nous croyons comprendre que vous vous opposez à l'intervention gouvernementale dans les entreprises privées mais il a quelques instants vous nous avez dit souhaiter que le gouvernement augmente ses encouragements dans les entreprises privées. Je sais que vous êtes arrivé en restant conforme à votre discussion générale mais cela paraît ici tout à fait évident.

Le président: Sénateur Connolly, je pense que le témoin a répondu en ce qui concernait son opinion lorsqu'il a répondu au sénateur Laing qu'on pouvait le représenter comme un nationaliste canadien.

Le sénateur Cook: Il n'y a rien de mal à cela.

Le président: La question est la suivante? Qu'est-ce qu'un nationaliste canadien. Je le dirai au Comité que nous aurons la semaine prochaine devant nous, le Comité pour un Canada Indépendant.

Le sénateur Laing: Sont-ils Nationalistes?

Le président: Je le penserais.

Le sénateur Cook: Quand viendra le Parti Communiste? Nous avons reçu d'eux un dossier.

Le président: Ils n'ont pas indiqué la date de leur venue. Pour revenir à la position de M. Topping, il est contre le bill loi. Que ses raisons se défendent ou non, qu'elles soient adéquates ou même si elles sont illogiques, il s'oppose au bill. Mais il le fait parce que ce bill créerait des obstacles aux capitaux étrangers travaillant au Canada. Comme je crois comprendre il pense que le gouvernement devrait donner des encouragements à l'industrie canadienne. Est-ce que cela résume bien toute votre opinion?

M. Topping: Oui, monsieur.

Le sénateur Walker: Nous sommes heureux d'avoir entendu son avis, Monsieur le président. Merci beaucoup.

Le président: Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser. Avez-vous d'autres points à développer, M. Topping.

M. Topping: Il y a encore un point concernant les banques.

Le président: Nous vous écoutons.

M. Topping: Une des raisons pour lesquelles nous avons plus de capitaux étrangers au Canada est peut-être l'affluence des sociétés d'épargne. Par exemple, aux États-Unis ils peuvent être mieux placés pour prendre des risques car un million de dollars chez eux signifie pour eux le dixième de ce qu'il signifie pour nous. Une autre raison est que le système bancaire du Canada est un groupe très uni. Ils paraient tous agir à peu près de la même façon.

Le président: Vous avez reconnu que c'était le meilleur système bancaire du monde.

M. Topping: Le canadien?

Le président: Oui?

M. Topping: Je ne suis pas expert en questions bancaires mais le système bancaire américain me semble-il, paraît plus disposé à prendre plus de risques.

Le président: Vous pensez que cela est bon?

M. Topping: Cela semble marcher très bien pour l'économie des États-Unis.

Le président: Ils ont des faillites.

M. Topping: Je pense que l'on doit s'y attendre.

Le président: Vous n'en avez pas au Canada.

M. Topping: Oh oui, nous en avons certainement.

Le président: Nous n'avons pas eu une faillite bancaire depuis 1923 au Canada.

M. Topping: Oh, une faillite bancaire, je ne voulais pas parler des banques, mais des sociétés auxquelles elles prêtent parfois de l'argent.

Le président: Ah, bon.

M. Topping: Ce que j'allais dire au sujet des banques et que—d'après les chiffres que j'ai obtenus du Bureau des Statistiques des États-Unis du Ministère du Commerce des États-Unis—pendant des années, que le financement des sociétés contrôlées par les étrangers au Canada est fait pour environ 30% par des sociétés de financement canadiennes. Ils utilisent l'épargne canadienne pour financer ici les sociétés contrôlées par les étrangers.

Le sénateur Laing: Pourquoi?

M. Topping: Je pense qu'ils préféreraient prêter de l'argent à General Motors qu'à Topping Electronics. C'est peut-être une question d'ordre de grandeur.

Le sénateur Laing: Je pourrais vous donner des exemples dans la province de Colombie-Britannique où les intérêts bancaires n'ont pas fait confiance à l'entrepreneur canadien pour obtenir un bon travail mais ils auraient confiance aux connaissances d'un entrepreneur américain.

M. Topping: Je ne sais pas pourquoi c'est ainsi.

Le sénateur Laing: C'est un fait.

M. Topping: Je le trouve tout à fait décourageant. Mon opinion sur les banques est la suivante. Je crois que le gouvernement canadien a fait des lois pour protéger les institutions financières canadiennes de la concurrence étrangère—aux termes de l'amendement de la Loi des Banques—il y a quelques années—aux termes duquel aucune banque ne pouvait posséder plus de 25% d'actions étrangères. Le public canadien ayant donné aux banques ce pouvoir je pense que les Banques devraient changer leur façon d'agir et rendre quelque chose au gouvernement canadien. Je crois que la Loi des Banques devrait être modifiée afin d'exiger des banques de prêter certaines sommes d'argent à l'industrie contrôlée par des Canadiens.

Le président: Monsieur Topping, vous n'êtes pas à la place qu'il convient pour présenter cet argument—non pas à cause de l'opinion des membres du Comité mais parce qu'il n'a rien à faire avec le bill.

Le sénateur Walker: Peut-être plus tard lorsque nous aurons un sujet se rapprochant de celui que vous discutez nous serons alors heureux de vous avoir de nouveau avec nous.

Le président: La Loi des Banques sera de nouveau examinée dans une couple d'années.

Le sénateur Walker: La plus grande partie de ce que vous dites est un peu hors de question mais nous sommes cependant heureux de vous entendre.

Le président: Lorsque cette révision se présentera il sera alors temps de faire les recommandations que vous faites maintenant si vous voulez suivre vos recommandations nous devons repousser ce bill parce que d'après lui

aucun statut bancaire ne recommande aux banques de prêter de l'argent aux entreprises possédées par des Canadiens qui ont besoin de capitaux pour diriger leurs entreprises.

M. Topping: Il devrait y avoir des limites raisonnables. Il serait impossible de voir des personnes irresponsables demandant des capitaux et insistant pour les obtenir.

Le président: C'est exact. Ne pensez-vous pas que lorsque des prêts sont refusés à une entreprise possédée par des Canadiens—cela peut-être parce qu'il n'y a pas de personnes responsables—ou parce qu'il n'y a aucune sécurité ou que la personne qui dirige l'entreprise ne possède pas le savoir-faire indispensable. Ne pensez-vous que c'était les raisons?

Le sénateur Cook: Il y a une chose aussi, Monsieur Topping que, dans beaucoup des cas, lorsque les banques à charte qui comptent avec l'argent de leurs déposants—pensent ne pas pouvoir prêter des capitaux, il y a en dernier ressort une banque, la Banque du Développement Industriel qui été créée dans ce but. Un homme d'affaires canadien a recours à la Banque du Développement Industriel et peut en obtenir de l'argent ou devrait être capable de le faire.

M. Topping: Selon mon expérience, jusqu'à une époque récente, et j'ai traité avec la Banque du Développement Industriel—j'ai été fortement découragé lorsqu'il s'est agit de fonds de roulement. Jusqu'à une date très récente, je pense qu'ils ont concentré leur attention à la prise seulement d'une hypothèque sur un pièce d'outillage ou d'équipement comme le font beaucoup d'autres prêteurs. Cependant je reprends courage car je crois que la Banque de Développement Industriel prêtera maintenant des fonds de roulement.

Le sénateur Cook: Je pense qu'ils étaient assez sévères mais que maintenant ils sont disposés à le faire dans certains cas. Ils gardent naturellement la possibilité de fonder leur jugement.

M. Topping: Je me réjouis de cette sorte de chose.

Le sénateur Laing: Je suis heureux que nous donnons à M. Topping le temps que nous laissons parce qu'il est, je pense le représentant d'un très grand nombre de sociétés canadiennes. Un très grand nombre sont de son importance et je penserais qu'ils ont le même genre de...

Le sénateur Cook: De déceptions.

Le sénateur Laing: De déceptions, oui, je le pense aussi et c'est pourquoi il est très important que nous l'écoutions jusqu'au bout. Ils ne savent pas où ils vont à cause probablement du marché limité qu'ils trouvent chez eux, l'incapacité relevant du tarif des salaires et d'autres choses au Canada de concurrencer les marchés étrangers et de se battre pour faire monter les ventes de \$300,000 à \$3 millions. Que pouvons-nous faire pour aider cette façon de penser? C'est un homme, qui, je l'aurais pensé aurait été en faveur du bill et cependant il vient nous dire qu'il est contre. Je pense maintenant que probablement un grand nombre de Canadiens sont dans la même situation et qu'ils considèrent le problème de la même façon.

Le sénateur Cook: Il est surtout contre le bill non pas à cause de ce qu'il fait mais plutôt à cause de ce qu'il ne fait pas. En d'autres termes il pense que les affaires canadiennes devraient recevoir plus d'encouragement. Il ne s'inquiète pas des obstacles dressés en face des affaires étrangères.

Le sénateur Laing: Il veut donner à ce bill un aspect positif et non négatif, n'est-ce pas?

M. Topping: Oui, monsieur.

Le président: Sénateur Laing, comme vous le savez en développant ce bill lors d'une deuxième étude, le ministre a indiqué qu'il y aurait tout un tas de bonnes choses sous la forme d'un nombre varié de stimulants qui suivraient la promulgation de ce bill.

Le sénateur Cook: Nous sommes d'accord qu'il n'y en a pas.

Le président: Il y a une chose qui m'inquiète.

Le sénateur Laing: Avez-vous reçu des subventions PAIT?

M. Topping: Je n'ai pas eu de subvention PAIT mais j'ai fait une demande auprès de IRDIA. Je ne vois pas de distinction entre les entreprises contrôlées par les Canadiens et les autres, mais je crois qu'il doit y en avoir.

Le président: Dois-je conclure qu'un programme de stimulants n'est pas la réponse qui soutiendrait le bill. Un programme de stimulants offerts à l'industrie possédée par des Canadiens n'est pas une réponse qui justifierait le vote de ce bill.

M. Topping: Je le pense aussi, monsieur.

Le président: Vous l'êtes?

M. Topping: J'étais sur le point de dire que je crois que la manière de tenter de déterminer ce qu'est une entreprise contrôlée par les Canadiens ou par les étrangers dans ce bill est, à mon avis, entièrement inefficace. Le mieux que l'on puisse dire est que ce bill est un placebo et le pire que l'on puisse dire à son sujet, je ne le sais pas. Je pense positivement.

Le président: Sénateur Laing vous pensiez que nous devions examiner la question de déception mais je crois que le témoin nous a donné la réponse.

Le sénateur Laing: Oui et je suis très intéressé par ce que M. Topping nous a dit et je pense qu'il représente un grand nombre de petites entreprises canadiennes.

Le sénateur Cook: Nous le savons.

Le président: Il paraît être d'accord sur le fait que la situation de ces compagnies canadiennes n'apparaît pas dans ce bill en ce qui concerne.

Le sénateur Laing: C'est exact.

Le président: Y-a-t-il d'autres questions. Y-a-t-il d'autres points que vous désirez développer, M. Topping?

M. Topping: Je pense que j'ai parlé suffisamment, monsieur le président.

Le président: Nous ne pensons pas de cette façon, vous avez répondu à nos questions et j'aimerais que vous sachiez que vous avez développé les idées que vous étiez venu développer.

M. Topping: Merci, monsieur.

Le président: Merci, monsieur Topping.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons maintenant M. W. Darcy McKeough qui dirige la délégation d'Ontario. M. McKeough va faire la présentation.

L'hon. W. Darcy McKeough M.P.P., assistant parlementaire auprès du Premier ministre d'Ontario: Merci, monsieur le président.

Monsieur le président et membres du Comité, permettez-moi tout d'abord de m'excuser pour le retard apporté à la remise de mon dossier. Je vois qu'il est devant vous et peut-être me sera-t-il permis de faire quelques remarques, les mêmes remarques à vrai dire que celles faites au Comité hier dans l'autre salle et qui concerne quelques-uns des points essentiels de mon exposé.

Nous apprécions la décision du Gouvernement du Canada de développer une politique plus large d'investissement étranger. Nous considérons l'introduction de bill sur l'étude des investissements étrangers comme un pas important procurant aux rouages administratifs le moyen d'examiner les genres d'investissements étrangers. Nous pouvons cependant considérer le bill comme la tentative d'un premier pas vers des objectifs nationaux?

Le Gouvernement d'Ontario a constamment maintenu que la responsabilité la plus grande pour le développement d'une politique d'investissement étranger au Canada relevait du Gouvernement fédéral. Cependant le Gouvernement d'Ontario croit que les provinces désirent prendre une part plus active dans le développement de la politique nationale dans ce domaine. Je pense que notre rapport dans l'ensemble est clair. Nous avons contribué à la discussion publique du projet sur les investissements étrangers d'abord lors de la Conférence Provinciale sur le Nationalisme Économique et Culturel qui s'est tenue en juin 1971 et aussi lors de la publication du procès-verbal de la Force interdépartementale sur les Investissements Étrangers qui a eu lieu en novembre 1971. Nous avons aussi désigné la commission d'enquête pour le Nationalisme économique et culturel. La commission d'enquête est supposée présenter d'autres procès-verbaux à la législature pendant cette session. Je suis heureux de la présence à mes cotés de M. Russelle D. Rowe MPP pour Northumberland et Président de la commission d'enquête réservé au Nationalisme économique et culturel.

Comme je l'ai dit, notre manière d'envisager ces questions est évidente. Le Premier ministre a présenté notre opinion sur la politique d'investissements étrangers au Canada en plusieurs occasions. Il y a cinq points différents. Nous pensons qu'un plus grand nombre de Canadiens devraient participer dans les nouvelles entreprises. Les Canadiens devraient être plus nombreux dans les conseils d'administration des entreprises subsidiaires au Canada. On devrait trouver les moyens pour augmenter la participation active canadienne dans toutes les entreprises établies au Canada. On devrait encourager

l'investissement de sources étrangères sous forme de portefeuille en lieu d'investissements équitables et qu'il devrait y avoir des lignes directrices évidentes pour guider les activités des industries et des unions étrangères au Canada. Nous avons proposé de soutenir l'intérêt canadien dans les postes-clefs des secteurs financiers culturels et de ressources et de promouvoir les entreprises canadiennes par des programmes provinciaux d'encouragement et de soutien. Nous avons fait adopter la nécessité d'une résidence canadienne pour les directeurs d'une société constituée en Ontario, une mesure que je dois noter avec un peu de parti-pris. Il y a un an, le Ministre fédéral d'alors l'avait présenté comme étant un témoignage. Cette année, son gouvernement mieux instruit affirme qu'il passera la loi sur le même point.

La politique d'Ontario est de promouvoir l'entreprise canadienne et d'encourager l'action judicieuse des organisations du secteur appartenant à des étrangers en vue de mener à bonnes fins les objectifs économiques et sociaux canadiens. Nous nous engageons dans un rôle positif et rejetons l'accentuation négative de la politique fédérale. L'objectif principal de la politique fédérale à notre point de vue dans les limites de l'examen en cours proposé ne doit pas restreindre l'investissement étranger comme tel mais de promouvoir l'investissement canadien.

En considérant quelques points spécifiques en relation avec les propositions du Bill C-132, l'exposé traite des points suivants; il devrait y avoir une consultation très étroite avec les provinces et ceci devrait constituer une partie essentielle de l'examen en cours. Le Bill devrait être modifié—et nous avons suggéré à M. Gillespie quelques modifications—pour demander au gouvernement fédéral de procurer aux provinces affectées une copie de la notification et de tout renseignement complémentaire soumis par l'investisseur et de donner aux provinces toute opportunité pour soumettre leur point de vue. Je pense que nous sommes unis sur ce point et j'espère qu'il y aura une future modification qui permettra de clarifier les intentions de la déclaration du ministre à ce sujet qui ne sont pas à notre avis complètement traduits dans le Bill présentement. Il devrait y avoir des consultations avec les provinces en vue d'étudier et de développer la politique future. Il y a ici deux cas: tout d'abord, les cas spécifiques tels qu'ils se présenteront et deuxièmement l'évolution de cette sorte de politique. Nous espérons qu'il y aura des consultations avec les provinces dans cet ordre d'idée les dispositions du Bill telles que «bénéfices importants au Canada» et «affaires non apparentées» ne se prêtent pas à une définition précise. Le ministre fédéral devrait donc émettre des lignes directrices précises qui permettraient le développement de la politique suivant les besoins culturels, sociaux et économiques du Canada.

Notre exposé mettra en relief l'importance des quatre aspects-clefs d'une action saine et organisée par le secteur appartenant à des étrangers. Ce sont les suivants: développement de l'exportation; achat du matériel et des accessoires au Canada, le développement des ressources canadiennes au Canada, et le développement des activités de recherche et de développement au Canada.

Le Bill devrait pourvoir un droit statutaire d'appel aux tribunaux dans le cas de lois ou de décisions suivant l'acte y compris les décisions du ministre.

Le président: Avez-vous dit «inclus» ou «exclus»?

M. McKeough: «inclus».

Le président: Je pense que le mot utilisé dans votre exposé est «exclus», n'est-ce pas? Il apparaît à la page 15 de l'exposé au bas de la page.

M. McKeough: Oui, il dit «excepté» je m'excuse, vous avez tout à fait raison.

Le président: Lequel est-ce?

M. McKeough: «bénéfices importants» est la décision d'un cabinet opposé à la décision d'un ministre.

Le président: Eh bien, nous aurons quelque chose à dire à ce sujet plus tard. Ce qui m'intéresse en ce moment, pour nous libérer de ce problème, est de savoir si vous pensez que la décision du ministre qui prend la forme d'une recommandation à un cabinet ne devrait pas être accompagnée des motifs. Et s'il en est ainsi si ces motifs pourraient être soumis à une procédure d'appel.

M. McKeough: Nous avons discuté ce sujet ce matin, monsieur le président et naturellement nous sommes inquiets—et je suis sûr que ce qui vous préoccupe est le caractère confidentiel des motifs. Je pense qu'il nous est difficile de déterminer quels motifs peuvent être donnés.

Le président: Puis-je vous illustrer quelle était la pensée du comité à ce sujet? Mais, attention, ceci n'est pas un engagement du Comité en aucune façon. C'est seulement une pensée qui est passée dans notre idée. Si la réponse du Ministre est «non», il peut très bien être ou ne pas être dans les limites des facteurs qu'il doit suivre. Comment pourrais-je le savoir si je n'ai pas le droit de connaître la raison de son refus. Je puis aller chez le Gouverneur en Conseil mais comme vous le savez le Gouverneur en Conseil accepte généralement la recommandation du ministre.

M. McKeough: Pas toujours.

Le président: J'ai dit «généralement». Vous n'avez pas besoin de répondre à ceci tout de suite ou vous pouvez désirer ne pas répondre du tout mais nous avons réfléchi un peu à la possibilité pour le ministre de devoir donner les raisons de sa décision de telle façon que la personne concernée pourrait déterminer si ces raisons sont acceptables, si elles sont réellement correctes si elles sont légalement fausses et s'il est sorti des faits qu'il doit suivre. Nous pensions qu'il devrait y avoir un droit d'appel—et ceci est une généralité—devant la Cour Fédérale et, suivant la décision, devant la Cour Fédérale d'Appel.

La chose qui nous concernait est le fait de la Cour donnant un ordre au ministre. Nous pensions qu'il y avait quelques chose d'un peu déplacé surtout lorsqu'il exerce une autorité discrétionnaire. Cela représenterait un jugement subjectif de la part du ministre. Nous avons pensé que la façon de surmonter cette difficulté est celle utilisée par le Conseil privé lorsqu'il rédigeait ses jugements et le fait d'ailleurs toujours et qu'il disait à la fin «Nous conseillons humblement à Sa Majesté ceci.» etc. et la forme de la déclaration serait «Nous conseillons humblement au Ministre ceci...» Le Ministre peut l'accepter ou non mais je penserais que devant l'opinion publique, sachant ce qu'était une recommandation, il serait difficile ou risqué pour le ministre de ne pas suivre ce conseil.

Considérant ce fait sous un angle de considération politique—et voici la question que je vous demande—voyez vous aucune objection à cette sorte de procédure?

M. McKeough: Pas pour l'instant. Permettez-moi de le considérer d'un façon différente. Bien que nous ayons fait allusion ici aux tribunaux d'appel, je pense que les vues sous-jacentes seraient—particulièrement pendant les premières années—jusqu'à ce que le gouvernement fédéral et les provinces aient acquis une certaine expérience—nous espérons éviter les tribunaux et nous espérons éviter de devenir trop légalistes. Je pense que nous pénétrons dans des eaux inconnues; avant de savoir où nous allons, nous ne voulons pas ce genre de chose s'enliser dans les tribunaux. Je suis sûr que vous avez entendu un certain nombre d'exposés et que vous en entendez d'autres disait qu'il devrait y avoir une définition évidente des «bénéfices importants aux Canada». Qu'est-ce que cela signifie? Que veut dire affaires apparentées?

Le président: Nous y arriverons dans une minute. Je m'arrête encore à ce point spécifique. Je pense que l'on pourrait remédier à l'enlissement en affectant une limite de temps pour l'appel.

M. McKeough: Pour l'appel?

Le président: Oui, je ferais même une suggestion quant au temps laissé au ministre pour prendre sa décision. Je pense que 90 jours est trop long.

M. McKeough: D'accord.

Le président: C'est seulement un point de vue personnel. Il y a un moyen de réduire le délai.

M. McKeough: Vous pouvez réduire le temps passé par les politiciens et les fonctionnaires mais dès que vous êtes devant les tribunaux vous ne pouvez plus rien faire.

Le président: Sauf si vous prévoyez un droit d'appel qui doit être pris dans les 15 à 30 jours.

M. McKeough: Je ne suis pas avocat mais je me vois très mal dire au Président du Tribunal et aux avocats. «Nous voulons que vous donniez votre accord pour que nous puissions aller au tribunal le mois prochain.»

Le président: Oh non, nous ne demanderions pas un accord; cela devrait être établi par des statuts.

M. McKeough: Qu'ils doivent apparaître au tribunal lundi prochain et résoudre le problème?

Le président: S'il n'exerçait pas leur droit d'appel dans les 15 jours qui suivent leur droit d'appel disparaîtrait.

M. McKeough: Leur droit d'appel, oui, mais lorsque vous êtes arrivés devant les tribunaux, comment pouvez-vous exercer un contrôle?

Le président: Vous ne le pouvez pas, à moins que vous établissiez une limite au temps donné aux juges pour rendre leur jugement. Ce n'est pas une mesure inhabituelle.

Le sénateur Walker: Je pense que M. McKeough a des doutes fondés sur le fonctionnement des tribunaux et la façon dont ils procèdent. Ils sont d'une lenteur insupportable même lorsqu'on essaie de les presser. Avez-vous un

exemple, monsieur le président, d'un Bill qui lorsqu'il est présenté aux tribunaux pour obtenir un jugement était assorti d'une clause d'après laquelle le tribunal devait donner sa réponse dans une période de temps déterminée? Je vous pose seulement la question. Je n'en ai jamais entendu parler.

Le président: Je suis certain qu'il doit y en avoir parce que la question m'a déjà été posée. Nous l'avons eue il y a quelques années, lorsque le gouvernement d'alors procurait une action indépendante sans un droit d'appel par le Ministre du revenu National sur un problème douanier. Nous avons introduit une limite de temps, et procuré un droit d'appel? C'est alors que la réponse nous a été donnée que les choses dont il était question ne supporteraient pas les délais habituels et c'est ainsi que nous avons introduit une période d'appel très courte.

Le sénateur Flynn: Mais il n'a pas été adopté.

Le président: C'est exact, il n'a pas été voté. Mais aucune objection nous a été donnée en ce qui concernait l'insertion d'une limite de temps. Aucune question d'il-légalité n'a été soulevée à ce sujet.

Le sénateur Walker: Si nous devons dépendre des tribunaux pour le gouvernement de notre pays, que Dieu nous aide alors! Les tribunaux sont d'une lenteur insupportable et grossièrement inefficients.

Le président: Ce que j'ai fait c'est de faire une proposition à M. McKeough. S'il voulait prendre la peine de répondre en se basant sur la pensée d'un assez grand nombre de membres du comité; je cherche des réponses.

Le sénateur Cook: Il y a deux points ici: le premier est que le droit d'appel tendrait à rendre le ministre—disons-le—un peu plus attentif. Deuxièmement il donnerait au demandeur quelque chose de plus que ce qu'il a. En autres termes, je dirais que pour 99.9% des cas c'est un appel contre une réponse négative. Il ne l'a pas jusqu'à présent. Même si cela peut-être lent, c'est quelque chose de plus qu'il n'a jusqu'à présent. Il peut servir aussi comme mesure de précaution pour le ministre pour lui donner la certitude qu'il a tous les faits et qu'il a été conseillé correctement.

Le sénateur Walker: Je suis d'accord avec le président qu'il devrait avoir un point de frappe autrement si le gouvernement dit «non» il n'y a aucun moyen de redresser la situation. Le président s'efforce d'aider M. McKeough en nous suggérant ce qu'ils feront sous certaines circonstances. N'est-ce pas?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Walker: Et si l'exposé ne comporte aucune suggestion de remèdes. J'apprécie les craintes du tribunal mais que feraient-ils si le gouvernement disait «non» et qu'il soit vital pour les intérêts de l'Ontario que la question reçoive une certaine attention.

Le président: Si le gouvernement dit «non» et que l'Ontario suive une voie qui pourrait être interprétée comme un «oui» si vous ne possédez aucun remède de la nature de celui que je suggère alors vous vous êtes mis dans une situation qui vous mènera à un procès. Si la question est assez importante pour l'individu ou la

société concernée ils peuvent attaquer la constitutionnalité du Bill et vous vous trouvez alors devant les tribunaux pour un certain temps.

Le sénateur Cook: Lorsqu'il y a une consultation entre la province et le ministre, c'est très bien mais que se passe-t-il s'ils ne sont pas d'accord?

M. McKeough: Ce que nous avons suggéré n'emploie pas le mot consulter. La terminologie que nous avons suggérée est que, dès réception de l'avis les ministres doivent donner une copie de cet avis à toute province de nature à être affectée par l'acquisition ou le fait ainsi notifié. Nous n'utilisons pas le terme «consulter» parce que je ne sais pas ce qu'il veut dire. Nous voulons seulement rendre évident le fait que le renseignement doit être envoyé aux provinces. Tout ce que le Bill dit actuellement est que si le renseignement ou information est donné aux provinces elles ne tombent pas dans la clause à caractère confidentiel.

Le président: Si tout ceci est accordé par une modification au Bill vous n'avez pas encore de sanction comme nous l'appelons. Si l'autorité fédérale dit toujours «non» vous n'avez aucune sanction pour renforcer votre point de vue.

M. McKeough: Non, c'est juste.

Le sénateur Connolly: Autre qu'un procès en justice.

Le président: Outre que la question constitutionnelle.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le sénateur Walker: Lorsque vous faites affaire avec le ministre, M. Gillespie. Il serait très facile pour lui de prendre un position d'une dureté impénétrable en disant «non». Son caractère est fait de la sorte et vous vous engagez dans de sérieux ennuis.

Le sénateur Connolly: Cela n'a rien à voir avec le sujet.

Le sénateur Molson: Il n'est pas ici pour se défendre.

Le sénateur Connolly: Il y a ici un point que le Comité devrait considérer. Si nous assumons le fait que l'on désire vivement un droit d'appel. Si ce comité est sur le point de recommander un droit d'appel, nous voulons être sûr de nous engager sur un terrain ferme. Ce que nous voulons éviter c'est l'insertion d'un droit d'appel venant d'un ordre discrétionnaire du ministre. Il peut même arriver que l'ordre ne devrait pas être donné par le ministre mais peut-être par quelque autre agence d'où l'appel peut venir sans élever cette difficultés.

Le président: La difficulté est que le conseil de révision n'est pas l'unité qui prend la décision. C'est une sorte de chambre de compensation. C'est le ministre qui prend la décision.

Le sénateur Connolly: C'est pourquoi je dis que l'appel pourrait peut-être venir du Conseil plutôt que du ministre afin de rester sur un terrain solide.

Le président: Alors vous ignorez le ministre.

Le sénateur Flynn: La situation est encore plus confuse.

Le sénateur Connolly: Pourquoi avoir le ministre dans tout cela? C'est peut-être là la question.

Le président: Cela permettrait de surmonter ce problème.

Le sénateur Flynn: La position est qu'il doit y avoir un ordre au conseil même si le ministre recommande au Cabinet d'approuver ou de désapprouver. Le Cabinet peut décider autrement. C'est la machinerie que ce Bill procure. C'est l'ordre en conseil et il ne dit pas que cet ordre doit être en accord avec la recommandation du ministre.

Le sénateur Connolly: Non, il donne seulement l'ordre.

Le sénateur Flynn: Alors où êtes-vous? Si vous désirez obtenir un droit d'appel effectif il doit venir de la décision du gouvernement.

Le sénateur Connolly: Mais c'est encore un ordre discrétionnaire. Je ne pense pas que M. McKeough veuille se mettre dans la situation où il recommande un appel d'un ordre discrétionnaire pour lequel le tribunal peut dire qu'il n'y a pas d'appel puisqu'il est discrétionnaire. Il désire avoir un appel réel.

M. McKeough: Je ne suis pas avocat. Nous parlons probablement de deux choses. Nous parlons d'un appel sur les faits. Si nous parlons d'un appel contre la la décision du ministre que cela n'est pas d'un bénéfice important pour le Canada, je ne pense pas que cela puisse donner lieu à un appel. C'est une décision politique.

Le sénateur Connolly: Que ce soit politique ou non, en me plaçant du point de vue de la loi qui me concerne, il est discrétionnaire. Je ne veux pas vous voir discuter si vous vous trouvez sur un terrain qui n'est pas solide, un droit d'appel venant d'un ordre discrétionnaire. Cela peut être politique—politique dans un sens très large.

M. McKeough: Dans un sens de conduite?

Le sénateur Connolly: Sur une base conduite, oui.

Le président: Sénateur Connolly, si vous voulez arrêter là un moment; si le ministre prend une décision, il y aura des faits impliqués dans cette décision même s'il exerce sa discrétion. Il pourrait y avoir quelque question juridique dans sa façon de l'aborder. Si vous procurez un appel, l'appel devrait s'appliquer sur des faits et sur une loi.

Le sénateur Connolly: Ou sur une combinaison des deux.

Le président: Oui, je sais comment est la loi et quand une décision est discrétionnaire elle ne peut pas faire l'objet d'un appel. Mais nous parlons du Parlement et le Parlement dans les limites de sa constitution peut faire toutes les lois qu'il désire. C'est pourquoi dans le sens où je le considère en ce moment—j'aimerais consulter nos conseillers juridiques—sur le simple fait que c'est un jugement subjectif et que la discrétion du ministre ne le déjoue pas nécessairement.

Le sénateur Connolly: Tout ce que je soulève, c'est que cela pourrait créer un problème.

Le président: Oh, tout peut le faire. Ce Bill lui-même crée des problèmes.

M. McKeough: Des problèmes énormes.

Le président: Je ne veux pas monopoliser la discussion. Je vous la présentais seulement pour susciter votre réaction. Si, après réflexion vous avez d'autre contribution à faire j'espère que vous nous présenterez votre avis.

L'autre chose qui m'inquiète est qu'au bas de la page 10 de votre exposé vous dites:

En ce qui concerne la considération des objectifs politiques provinciaux du gouvernement fédéral il importe beaucoup à l'Ontario que le gouvernement fédéral s'explique de façon claire sur la façon avec laquelle il envisage de préciser la nature et le statut des objectifs politiques provinciaux en ce qui concerne les procédés d'étude.

Et la phrase suivante est celle qui m'inquiète:

En regard à cela l'Ontario précise que les provinces devraient être seules responsables pour présenter leur politique au gouvernement fédéral comme une part intégrale de la consultation fédérale-provinciale.

Il m'apparaît qu'une chose supplémentaire est nécessaire pour le rendre aussi efficace qu'il devrait l'être, que non seulement l'on doit préciser seulement la politique provinciale mais que sans votre approbation ils ne peuvent procéder à la négation de la politique provinciale ainsi précisée.

Quelle est l'utilité de préciser dans un Bill que la province seule peut agir de cette façon.

M. McKeough: Nous ne suggérons pas que ce fait passe dans le Bill. Ce à quoi nous arrivons encore sont les lignes directrices pour les affaires de consultation. Comme je l'ai dit hier d'une façon un peu facétieuse, je voudrais que le point de vue provincial soit compris de façon évidente. On m'a demandé hier dans l'autre comité «Est-ce que le membre local du parlement fédéral peut exprimer son avis?». Nous dirions qu'il peut le faire mais nous dirions aussi que le point de vue provincial doit être exprimé par l'intermédiaire du gouvernement provincial.

Le président: C'est exact.

M. McKeough: Et non pas par le M.P. local fédéral ni par l'intermédiaire d'un bureau régional de l'office de quelqu'un.

Le président: Est-ce que cela ne peut pas être exprimé de la façon la plus effective.

M. McKeough: Avec le respect que je vous dois, monsieur, je pense que la façon dont vous l'avez exprimée voudrait dire essentiellement que les provinces ont un droit de veto.

Le président: C'est exact.

M. McKeough: Nous n'aimerions pas aller si loin. Même dans le gouvernement fédéral actuel, nous croyons au procédé de consultation et nous ne cherchons pas la continuation de la situation présente pour toujours, je pense qu'un droit de veto serait une erreur.

Le président: Il y a beaucoup de régions où le droit de veto existe, même maintenant.

Le sénateur Flynn: Cet exemple de veto serait seulement, je crois, dans le cas de l'approbation d'une transac-

tion d'un investissement, quand vous avez un veto alors sur une décision négative.

M. McKeough: Alors vous arrivez au point que nous n'avons aucune idée du nombre de cas qui tomberont sous le premier article du bill. Le département nous a dit que c'était de l'ordre de 200 probablement par an. Je pense que la moitié devrait se trouver en Ontario. Nous n'avons aucune idée du nombre en Ontario et dans les autres provinces. Supposez qu'une province dise «oui» et les autres «non» vous vous trouvez alors dans une grande confusion. Nous avons apporté quelques précisions ce matin et de nouveau, ceci n'a pas besoin de se trouver dans le bill que d'après les sections consacrées au caractère confidentiel les provinces ont le droit de se consulter. Nous voulons que l'article précise—et le ministre l'a déjà entrepris—quelque chose dans ce genre «Dans le cas qui vous concerne Ontario j'ai aussi informé l'Île du Prince Édouard de ceci car ce point les concerne aussi.» Nous pensons que votre geste serait de téléphoner à l'Île du Prince Édouard et de chercher.

Le sénateur Connolly: Comment ferait-il cela. Le ferait-il à cause des lignes directrices ou à cause des stipulations de ce bill.

M. McKeough: Quelle phrase ont-ils employée ce matin? Le Ministre précisera comment l'avis peut être donné et il a précisé qu'il avait certainement l'intention de donner des informations.

Le sénateur Connolly: Très bien mais le fera-t-il dans le bill ou dans les lignes directrices?

M. McKeough: Dans les lignes directrices.

Le sénateur Connolly: Cela nous mène à la question suivante, à savoir quand ces lignes directrices devraient apparaître. Pensez-vous à ces lignes directrices qui apparaissent lorsque le bill est présenté au Parlement, lorsqu'il est transformé en loi ou lorsqu'il a reçu l'approbation royale?

M. McKeough: Le plus tôt sera le mieux. Je ne pense pas qu'il y aura une simple collection de lignes directrices. Nous pensons que le ministre aura «du fil à retordre» lorsqu'il voudra en définir la signification—et il a signalé ce matin—par «affaires apparentées». Je ne pense pas que la définition durera toujours. Je pense que quelque expérience sera acquise et qu'une définition plus précise sera donnée. Et nous espérons qu'après un certain nombre d'années ces définitions pourraient devenir ces règlements et peut-être même des lois. J'ai employé en termes de comparaison ce matin ce que notre Département des Finances—et je pense que le département fédéral aussi—dit que les bulletins des impôts sur les rentes n'auraient pas de poids légal mais serviraient en effet de lignes directrices.

Le président: Si nous pouvions passer à une autre question apparentée—c'est-à-dire que sur la même page de votre exposé page 10—vous vous préoccupez du fait que les facteurs procurés dans ce bill dans sa forme actuelle puissent permettre la pratique d'une politique de disparité régionale. Vous dites en effet «que l'objectif en réduisant disparités régionales devrait être poursuivi dans des programmes qui auraient été arrêtés dans ce but». C'est une déclaration intéressante mais si ce facteur, dans

le bill que nous le connaissons dans sa forme actuelle—peut être utilisé de cette façon, à moins que vous ne possédiez des sanctions ou quelque chose dans le Bill qui vous permette d'approuver le plan, si ce fait affecte votre province vous n'avez pas alors d'instrument réel.

M. McKeough: Non, ce que nous voulions et je pense que nous l'avons reçu, est une indication. L'Ontario a toute une histoire de support et continuera, à mon avis à supporter les mesures fédérales diverses qui ont essayé de faire quelque chose en ce qui concerne les disparités régionales, l'égalisation des paiements étant le numéro un de la liste et DREE peut-être le second point certain sur la liste. Nous ne pensons pas que ce projet de loi devrait être utilisé au lieu de DREE. Si nous essayons d'aider la partie d'Ontario qui se trouve désavantagée—et à propos ce n'est pas les Maritimes ou Québec—l'application du projet de loi variera certainement sur une base géographique certainement du point de vue de l'opinion d'Ontario lorsqu'il sera donné au gouvernement fédéral.

Nous pensons dans la mesure où une reprise à Toronto prend une signification lorsqu'elle est opposée à une reprise au Kapuskasing—qu'il aura deux choses différentes. J'en suis certain, et je pense aussi que l'opinion des autres gouvernements se modifiera dans les provinces particulières.

Le président: Si je puis vous interrompre, je ne pensais pas tellement aux reprises qu'à l'extension de ce projet de loi en ce qui concerne l'établissement entre de nouvelles entreprises.

M. McKeough: Nos avis sont les mêmes. Si quelqu'un veut établir une nouvelle société à Cornwall notre attitude ne sera pas la même que s'il désire s'établir à Scarborough.

Le président: Dans ces circonstances, si l'avis fédéral sur «les bénéfices importants» est «il n'y a pas de bénéfices importants». Si vous ne voulez pas de sanction, vous aurez besoin alors de beaucoup de persuasion.

M. McKeough: Oui, mais je ne peux pas imaginer un gouvernement du Canada n'écouter pas le membre de Cornwall en se basant sur le fait qu'une expansion ou l'entrée d'une entreprise étrangère à Cornwall serait une bonne chose. Je pense que les gouvernements ont une certaine sensibilité. S'ils ne l'ont pas, ils sont renversés. Pensez-vous vraiment qu'une personne désirant établir une nouvelle entreprise à Cornwall sera découragée par le gouvernement fédéral parce que cela se passe en Ontario?

Le président: Si l'on demande de déclarer que les gouvernements agiront toujours de façon sensible en matière de législation, le public ne serait pas alors bien protégé.

Le sénateur Cook: Plus le fait que le bill n'est pas bon. Si M. McKeough dit vrai ils continueront à agir comme ils l'ont fait dans le passé et cela peut être bon.

Le président: Je voudrais vous faire une suggestion. Nous avons quelques difficultés à comprendre ce que «bénéfices importants» veut dire et vous le trouvez aussi difficile à définir. Dans le projet de loi australien qui s'appelle le Projet de loi des reprises des Compagnies étrangères 1972, au lieu d'utiliser les mots «bénéfices importants» ils ont employé les mots «contre l'intérêt national». Qui voudrait faire un commentaire à ce sujet?

M. McKeough: Je veux bien car je l'ai commenté hier déjà. Cela, à mon avis est opposé à la recherche d'une base positive. Le but de ce bill et de toute autre action devrait être considéré d'après une base positive, et «contre l'intérêt national» est une déclaration essentiellement négative. Je préférerais «bénéfices importants au Canada» qui est une déclaration positive. Je pense que c'est une question de philosophie. Peut-être que les mots reviennent au même mais je préférerais une base positive.

Le sénateur Molson: Ne pensez-vous pas que la phrase «bénéfices importants» est plus difficile à définir que «contre l'intérêt national» ou «portant préjudice à l'intérêt national»?

M. McKeough: En ce qui concerne le fait d'écrire un bill les deux expressions sont difficiles. Nous nous sommes battus avec la terminologie et nos conseillers juridiques également et nous sommes arrivés à la conclusion que nous n'arriverons jamais à le définir de façon satisfaisante. Cela implique un choix et je dirais que les deux phrases sont très difficiles à définir.

Le sénateur Connolly: Je pense que les raisons de l'importance que vous attachez aux lignes directrices est peut-être parce que tout simplement il vous est impossible de trouver une définition adéquate et que vous devrez le faire cas par cas, province par province et région par région.

M. McKeough: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Mais nous vous demandons de vous souvenir que le gouvernement d'Ontario a accès aux conférences fédérales-provinciales mais que nous ne l'avons pas. Vous avez aussi des réunions quotidiennes avec les ministres à des niveaux différents et nous ne l'avons pas. Nous essayons seulement de trouver la meilleure terminologie.

M. McKeough: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Et si vous dites que les lignes directrices sont essentielles et devraient être publiées immédiatement peut-être avec le vote du bill, mais qu'elles doivent être révisées de temps en temps afin de s'adapter à la situation actuelle. Peut-être ne pouvons nous pas préciser cela dans le bill et nous devons nous contenter de la proposition générale et faire confiance au droit provincial—et nous sommes très concernés avec ce droit provincial au sénat—pour vivre avec un bill qui peut ne pas être aussi précis que nous le souhaiterions.

M. McKeough: Je partage votre avis.

Le président: Lorsque le Premier Ministre d'Australie expliquait le projet de loi australien lors du deuxième examen et qu'il devait traiter avec la question de «contre l'intérêt national» voici ce qu'il a dit:

En portant un jugement sur les reprises étrangères particulières à savoir si celle-ci seraient contre l'intérêt national, il importe d'attacher un certain poids aux 3 autres objets. Un est l'extension de la participation australienne dans la propriété et la direction des affaires qui resterait après la reprise, un autre est l'intérêt des actionnaires, le troisième est l'attitude du conseil d'administration.

Maintenant nous avons quelque peu avancé sur le troisième point en demandant qu'un pourcentage de directeurs canadiens pour toutes les sociétés incorporées en Ontario. Mais en ce qui concerne les actionnaires, par exemple, il y a un certain nombre d'années, lorsque nous avions un Ministre des Finances différent dont la conception du problème était de régler ces questions par des pénalités ou des incitations dans la loi de l'Impôt sur les Revenus—et je ne pense avoir besoin de nommer ce ministre il avait en quelque sorte signalé que si une compagnie inadmissible qui possédait 100% des actions en offrait 25% au public, elle entrerait alors dans la notion même. Maintenant, beaucoup de compagnies l'ont fait mais les 25% du contenu canadien de ces compagnies n'est pas reconnu dans ce bill à moins qu'ils n'interprètent le terme «bénéfices importants» comme étant satisfaits d'être des actionnaires canadiens possédant 25% des parts.

M. McKeough: Nous allons plus loin dans l'exposé et je pense l'avoir dit déjà. Vous avez parlé des «bénéfices importants». Nous avons confiance en ce qui est appelé le procédé de discussion—ce domaine qui réside entre le «oui» et le «non».

Je ne pense pas qu'il y aura discussion dans tous les cas mais je pense que si nous acquérons de l'expérience il peut avoir quelques bonnes occasions et que cela peut se traduire par des bénéfices importants pour le Canada. Par exemple, nous pourrions obtenir quelques entreprises formelles ou autres—aux termes de Société. En faisant la reprise de la société B, ni l'une ni l'autre ne faisant aucun travail de recherches et de développement au Canada. Mais au moment de la reprise assumant que celle-ci sera acceptée la compagnie entreprendrait d'établir des facilités de recherches et de développement au Canada qui emploieraient 50 personnes. Cela représenterait des bénéfices importants pour le Canada. Il peut y avoir une entreprise qui assumant que la société A reprendrait la société B, il serait alors possible de transformer les ressources canadiennes au Canada plutôt que de les expédier par bateau à l'étranger. Cela serait pour le Canada des bénéfices importants.

C'est le genre d'entreprises que je voulais dire.

Il y aurait alors des engagements d'acheter chaque fois que cela serait possible des accessoires au Canada. C'est ce que je veux dire mais on ne peut pas écrire ces choses dans un bill.

Le sénateur Flynn: Quelle forme prendraient ces engagements? Seraient-ils sous la forme d'un contrat entre le gouvernement et la société?

M. McKeough: Je pense que dans une grande entreprise il en serait probablement ainsi.

Le sénateur Flynn: Et quelles seraient les sanctions? Pensez-vous que lorsqu'un décret en conseil a approuvé une reprise par exemple et qu'il y a eu faillite, et que les obligations acceptées n'ont pas été respectées, pensez-vous que le Gouvernement pourrait révoquer le décret en conseil?

Le président: Il se pourrait que les conditions d'appel prévues dans le bill soient telles qu'il soit possible d'invoquer la pénalité de saisie de l'intérêt d'actions.

Le sénateur Flynn: J'en doute, Monsieur le Président à moins que le bill n'ait prévue qu'un décret de conseil puisse être passé de façon inconditionnelle.

M. McKeough: Il devrait y avoir un certain contrat.

Le président: Je pense que l'article 23 du bill le prévoit.

M. McKeough: Cela serait un contrat mais je pense que si vous le considérez de façon réaliste vous devriez principalement dépendre de la bonne foi. C'est très bien de dire « nous allons embaucher 50 techniciens » et puis, trois ans plus tard, ils reviennent et vous découvrez qu'ils n'en ont employé que 30 ou peut-être même aucun.

Peut-être n'ont-ils pas été capable d'embaucher ou peut-être les conditions économiques ont changé. Vous devez compter sur la bonne fois des gens, je pense.

Le président: L'article 21 du bill dit:

Lorsqu'une personne qui a donné un engagement écrit à Sa Majesté d'après la loi du Canada, relatif à un investissement autorisé par ordre du Gouverneur en Conseil—a failli ou refusé de respecter ses engagements, une cour supérieure représentant le Ministre rend une décision obligeant cette personne à remplir ses engagements.

Si cette personne refuse de le faire, vous vous trouvez alors devant un cas d'offense au tribunal et l'article suivant, article 22 le précise.

M. McKeough: Pour vous donner un exemple le contrat de l'auto est probablement le meilleur exemple d'entreprise de ce genre et il a été en vigueur pendant quelque temps.

Le sénateur Flynn: Mais c'était sous la forme d'un traité.

M. McKeough: Mais en fait il était reconnu par les fabricants.

Le sénateur Flynn: Il n'y a pas de sanction en ce qui concerne le pacte de l'auto.

M. McKeough: Comme je l'ai dit, je pense que le contrat de la voiture qui est énorme est la sorte d'entreprise qui visiblement a donné lieu à des traités signés entre pays mais qui a entraîné l'engagement de la part des fabricants, tous des non-canadiens. Ce que nous avons recommandé à la Province d'Ontario dans ses négociations avec Krauss-Maffei—qui devait construire le prototype du système de transit intermédiaire rapide à l'Exposition Nationale canadienne et ce que nous avons demandé et obtenu d'eux après discussions et négociations est l'engagement qu'ils achèteraient des accessoires au Canada et éventuellement procureraient une possibilité de participation dans la propriété. Cette sorte d'entente peut ne pas être possible dans tous les cas, mais parfois elle l'est.

Le président: Mais en ce qui concernait le contrat de l'auto les engagements liant les sociétés concernées pouvaient donner lieu à l'intervention des tribunaux.

M. McKeough: Le ministre fédéral avait aussi la possibilité de les citer évidemment. Et je suppose que toutes

les sociétés intéressées par une reprise maintenant et en prenant certains engagements, peut-être même par écrit seraient tôt ou tard prêtés à reprendre une autre entreprise, appelons la société C ou à se développer. C'est alors que quelqu'un va intervenir et étudier les rapports de ce qu'ils s'étaient engagés à faire pour la première reprise et verra alors ce qu'ils ont accompli et cette étude influencera certainement la décision lors de la deuxième demande. Ici, je sais ce que vous pensez—qu'on laisse un très grand nombre de questions à la chance et à la bonne volonté de chacun mais je pense que cela est inévitable.

Le président: Peut-être que cela n'est pas une question juste mais ne pensez-vous pas que notre façon d'aborder la législation et peut-être surtout pour ce bill serait de laisser beaucoup de place à la chance.

M. McKeough: Je pense que dans un grand nombre de domaines on ne peut guère faire autrement que de refuser ce bill complètement. Je pense que le fait d'essayer de préciser d'une façon légale la définition des « bénéficiaires importants au Canada » ou « contre l'intérêt national »—vous mène devant deux alternatives: ou bien vous acceptez une terminologie semblable à celle-là ou bien oubliez le bill. Autrement dans deux ans nous serons encore en train d'essayer de trouver une terminologie satisfaisante. Ce que je dis est que l'Ontario supporte le principe de ce qui a été fait de façon suffisamment forte pour que nous soyons obligés de jeter par la fenêtre les ceintures de sécurité que nous aimerions normalement voir en législation.

Le sénateur Connolly: Vous discutez ici pour une éthique qui s'est développée dans le monde moderne en ce qui concerne primordialement le développement des grandes entreprises, et que cette éthique a été acceptée de tous côtés et que jusqu'à certaine limite elle comporte sa propre ceinture de sécurité. Je peux voir l'idée que le président veut développer.

Nous nous intéressons à la législation mais nous devrions peut-être adopter l'optique très large qui est la vôtre, qu'il y a vraiment certaines choses qu'il est impossible de mettre dans une loi mais qu'à cause des conditions de vie, à cause de la façon de gérer les affaires vous acceptez sans essayer de les préciser. N'ai-je pas raison.

M. McKeough: Oui, monsieur. Mais nous pouvons aussi l'aborder d'une autre façon. Nous avons eu depuis trois ou quatre ans deux exemples frappants, où nous n'avons eu aucune loi, quoiqu'imparfaite et je parle maintenant de Home Oil et Dennison et je ne porte de sentiments particuliers envers l'un ou l'autre mais dans ces cas il n'y avait pas eu de législation mais la législation était menacée et il y a quelques engueulades mais seulement parce que le gouvernement répondait au désir d'une grande majorité de Canadiens ou tout au moins au désir d'un nombre important de Canadiens. Pour moi il est préférable d'avoir une législation imparfaite que de regarder les disputes ou une législation rétroactive. Ce n'est pas une très bonne loi mais pour moi c'est la meilleure éthique.

Le sénateur Cook: A ce point, monsieur McKeough, considérons un peu votre législation imparfaite et essayons de la regarder avec le point de vue d'un investisseur étranger qui pense venir s'installer au Canada sur une

base originale ou une reprise. Mais en qualité d'étranger et non Canadien il n'a pas la même confiance dans la discrétion du ministre que certains d'entre nous auraient c'est ainsi qu'il cherche la législation et l'étudie. Tout d'abord il obtient une approbation, son projet est accepté qu'il s'agisse d'une reprise ou qu'il soit nouveau. Alors il se rend compte que chaque fois qu'il aura une chance de propriété il devra faire la même chose. Quand son entreprise originale est approuvée, il entreprend certaines choses et il s'aperçoit que chaque fois que la propriété est sur le point de changer soit en réorganisant un point que vous mentionnez en page 10 en achetant ou par héritage ou de toute façon la mise pourra être augmentée. Le gouvernement canadien lui demandera de plus en plus et chaque fois qu'il y aura un changement dans l'organisation, toujours plus lui sera demandé et les personnes qui reprennent devront donner plus. Il n'y a pas de période fixe, alors chaque fois qu'un tel cas se produit il se trouve devant la même situation. Quel effet pensez-vous que cela puisse avoir sur les investisseurs étrangers?

M. McKeough: Je pense qu'il y en aura certainement mais d'un autre côté beaucoup de ces sociétés investissent en France, en Australie, au Japon et rencontrent le même genre d'incertitude.

Le président: Nous n'avons pas une étude complète de la situation australienne, mais nous savons qu'ils n'ont pas les mots «bénéfices importants».

M. McKeough: Eh bien, vous savez, «contre l'intérêt national» je n'aime pas cette expression.

Le président: Mais du moins cela met la responsabilité de l'autre côté. Le ministre doit découvrir que c'est contre l'intérêt national si cela devait être le cas. Mais «bénéfices importants» est une expression si large et dénuée de signification. A votre avis est-ce que le simple fait d'abandonner le mot important en gardant celui de «bénéfice» serait adéquat.

M. McKeough: Je ne suis attaché ni à l'un ni à l'autre.

Le sénateur Walker: Monsieur le président, vous avez précisé très clairement à M. McKeough ce qui pourrait être considéré comme des pièges dans ce bill et qu'il ne procure pas un droit d'appel. Néanmoins le sujet est bien connu de M. McKeough et apparemment, le gouvernement d'Ontario et lui même ont bien étudié tout cela, n'est-ce pas, monsieur McKeough? Ils ont décidé que ce projet était satisfaisant pour eux et c'est réellement un sujet politique. Après avoir précisé les possibilités légales de ce projet je pense qu'en qualité de comité sénatorial nous ne devrions pas essayer de changer la décision de la province, principalement dans un sujet comme celui-ci. Ils connaissent les pièges possibles et je suggère que nous devrions laisser ce sujet et passer à quelque chose d'autre.

Le président: J'étais sur le point de le suggérer parce que nous avons discuté ce projet jusqu'à la corde. Nous devons toutefois établir notre devoir. Nous connaissons l'avis d'Ontario qui a été exprimé de façon évidente. Que nous acceptions ce projet ou non est une décision à prendre par le comité et le Sénat.

L'autre sujet soulevé par le sénateur Molson il y a quelque temps relève de reprises et à l'établissement d'entreprises nouvelles et non apparantées. Ce comité a déjà

réfléchi à ce problème et a surtout orienté ses réflexions à l'expression même du terme «bénéfice important» et à sa façon même de l'envisager pour une offre de reprises à l'épreuve un test différent cependant devrait être utilisé pour déterminer une entreprise non apparentée. Avez-vous des commentaires à ce sujet.

M. McKeough: Je vois la différence et je voudrais réfléchir à ce sujet. Précisons que notre but et nos conclusions visent à supporter le principe du but même du bill. Nous pensons que c'est un pas, un petit pas, un pas dans la bonne direction mais je ne suis pas ici pour discuter d'une façon ou d'une autre. Est-ce que quelqu'un peut trouver une meilleure expression. Dans ce cas nous supporterions cette façon de parler. C'est peut-être une bonne suggestion que nous n'avons pas considérée.

Le président: Si vous réfléchissez à ce sujet et pensez que vous aimeriez émettre un avis, voudriez-vous nous le faire savoir s'il vous plaît.

M. McKeough: Certainement, monsieur.

Le sénateur Molson: J'aimerais ajouter ceci. Peut-être, monsieur McKeough ne sait pas que dans ce comité nous pensons à des sociétés qui ont été dans les affaires pendant peut-être 50 ans et qui ont été d'aussi bons citoyens que n'importe quel autre Canadien. Tout à coup elles se trouvent traitées de la même manière que des inconnus qui arrivent et veulent faire des choses qui tomberaient sous cette législation. C'est là réellement le contexte dans lequel la question se pose, à savoir s'il est équitable et raisonnable de traiter ces sociétés comme si on ignorait tout d'elles et qu'elles n'avaient pas accompli certaines choses qui nous permette de leur accorder notre confiance dans leur désir de se plier avec les objectifs les plus désirables du Canada.

Le sénateur Flynn: Si je comprends bien, l'avis du Gouvernement d'Ontario est qu'il aimerait expérimenter avec la législation en ce qui concerne les reprises ou les investissements étrangers et qu'il ne veut pas appliquer à la lettre la rédaction du bill, que si la marche peut-être améliorée, c'est très bien. Cependant vous ne vous inquiétez pas, je le vois, par le caractère incertain du temps qui s'écoulera pour établir une jurisprudence ou des engagements ayant effet de législation. Vous ne semblez pas considérer qu'il y ait un problème constitutionnel mais prenez pour acquis que le Parlement fédéral a la compétence pour introduire cette législation. Est-ce le point de vue de votre gouvernement?

M. McKeough: Oui, nous ne nous posons pas de question en ce qui concerne la constitutionnalité du principe de la législation. Nous avons seulement quelques doutes sur la constitutionnalité en ce qui concerne les droits de terrain et de propriété.

Le sénateur Flynn: Un officier du Ministère de la justice s'est présenté devant le comité et je lui ai demandé s'il considérerait ce projet comme étant de la compétence de la législation au cas où il serait envoyé à la législature. Il m'a dit qu'à son avis ce projet de loi serait de la compétence de la législation. Je ne comprends pas comment les deux niveaux de gouvernement peuvent être également compétents pour traiter de ce problème. Cela ajouterait à l'incertitude que j'ai déjà mentionnée. N'êtes-vous pas d'accord?

M. McKeough: Je puis seulement vous dire que nos magistrats ne voient aucun problème constitutionnel sauf dans le cas où nous devons encourir la juridiction provinciale en ce qui concerne le domaine des terrains. Je suppose que je devrais dire que nous nous réservons le droit de le combattre sur tous les points si nous n'aimons pas le développement que lui donnera la législation.

Le sénateur Flynn: C'est mon point de vue. Vous nous avez signalé qu'en ce qui concernait la Province d'Ontario elle désirait d'être consultée et d'avoir toute la machinerie nécessaire à cette consultation établie dans ce but. Je pense que vous considérez le fait que la politique d'Ontario en ce moment n'est pas la même que celle des autres provinces spécialement les provinces de l'Atlantique et de l'Ouest. De ces divergences d'opinions des corps de jurisprudence contradictoires pourraient résulter. Ne pensez-vous pas que cela présente un certain danger?

M. McKeough: Oui, et c'est ici que nous nous contredisons jusqu'à un certain point en l'utilisant comme un moyen de combattre les disparités régionales. Nous ne le désirons pas mais c'est ce qui pourrait en être le résultat. En d'autres termes s'il y avait dix pour cent de chômage à Terre-Neuve et trois pour cent en Ontario ou dans les différentes parties de l'Ontario, l'attitude serait alors différente.

Le sénateur Flynn: Vous inquiétez-vous à ce sujet?

M. McKeough: Pas, réellement.

Le sénateur Flynn: Car alors je vous dirais que l'Ontario est dans une situation meilleure que les provinces de l'Atlantique pour résister à une augmentation de l'investissement étranger.

M. McKeough: Cela n'est pas devant nous mais il est évident que les avis de ceux qui sont concernés en ce moment à Toronto en ce qui concerne les termes de croissance résultant de l'investissement étranger ou de l'investissement canadien diffèrent largement de ceux partagés dans Thunder Bay en Ontario.

Le sénateur Flynn: Oui, certaines régions diffèrent mais l'Ontario, étant la province la plus industrialisée du Canada est beaucoup plus avancé dans ce domaine que Québec et les provinces de l'Ouest ou de l'Atlantique excepté peut-être la Colombie-Britannique.

M. McKeough: Nous avons eu un très bon gouvernement pendant les dernières années.

Le sénateur Flynn: Comment voulez-vous définir une politique nationale dans un pays qui présente une telle diversité de perspectives d'un bout à l'autre du Canada.

M. McKeough: Je pense que nous adoptons une politique nationale qui en fait soutient que nous aimerions en tant que pays contrôler un peu plus de notre destinée que présentement sur une période de certaines années. Je ne pense pas que personne ne discute ce fait. Nous ne voulons pas nous blesser pendant ces discussions. Mais sans aucun doute lorsqu'il s'agira d'administrer cette politique nationale elle sera prise en charge dans les différentes parties du pays et réglée différemment selon les provinces.

Le sénateur Flynn: Il m'est difficile de considérer une politique qui se développe d'une façon dans une région et

d'une manière différente dans une autre région. Je n'appelle pas cela une politique nationale.

Le président: Il y a un domaine dans lequel nous avons utilisé le terme «position de neutralité» une sorte de situation où il y a une offre de reprise et qu'en réalité ce qui a vraiment changé c'est la propriété. La nature de l'opération commerciale n'a pas changé du tout. Si on la considère du point de vue des «bénéfices» il y a ici une neutralité. Il serait difficile dans ces circonstances de supporter «des bénéfices importants» dans une telle reprise, et cependant rien n'a changé et il n'y a ni dommage ni préjudice causé au Canada, à moins que la personne qui effectue la reprise ne soit quelqu'un ayant le caractère d'Al Capone ou d'une personne de ce genre.

M. McKeough: C'est un argument en faveur de l'abandon du mot «Important».

Le sénateur Flynn: Il n'y aurait plus de bénéfice du tout.

Le président: Pourquoi y aurait-il objection à une telle reprise? En d'autres termes vous enfermez les personnes à l'intérieur. C'est le gouvernement canadien ou une combinaison de ce gouvernement et de la province dans laquelle l'industrie est localisée. Sont-ils prêts à verser une indemnité? Nous avons eu une situation ici, l'autre jour, où un homme avait établi une affaire très profitable à Ottawa, à un tel point qu'il en avait chassé la concurrence américaine. Maintenant il a atteint un âge où il commence à penser à sa succession. Il a reçu des offres des Canadiens et des Américains. Il est fort probable que les offres américaines viennent du fait que les Américains pensent à s'établir au Canada ou qu'ils veulent fermer cette industrie. Comment voulez-vous traiter une telle situation où il y a un dommage causé à une personne qui doit suivre les exigences d'une reprise, même s'il a une entreprise qui réussit, fournissant du travail à un certain nombre? En plus d'une pénalité, son marché de vente est limité.

M. McKeough: Je pense que ma réponse comporte deux points. D'abord je ne sais pas comment vous allez sortir cette chose de l'examen de revue. C'est pourquoi vous faites foi en l'examen de revue ou en un ministre qui dit «il n'a pas d'autre acheteur et il veut sortir de là»; et la transaction est accordée. L'autre point qu'il convient de souligner est que cette politique, telle qu'énoncée dans ce bill, ne peut pas être séparée des autres politiques nécessaires.

Le président: Oui, mais il pourrait y avoir l'addition d'un facteur de neutralité.

M. McKeough: Ce qui est faux dans l'exemple que vous avez donné concerne les droits de succession. Je crois que les droits de succession doivent faire l'objet d'une partie de l'examen ou peut-être devrait-il y avoir une révision de la loi des impôts. Ce sont des points qui doivent être considérés. Si vous allez dans l'Ouest, vous constaterez que les producteurs de pétrole pensent qu'il y a beaucoup plus de stimulants pour les entreprises américaines à chercher du pétrole qu'il y en a chez les compagnies canadiennes. Que cela soit bien ou mauvais, c'est un fait.

Le président: Et cela affecte les prix.

M. McKeough: Oui, c'est là quelque chose qui doit faire partie du développement d'une politique nationale et qui ne représente qu'une partie minime d'un tout.

Le président: Seriez-vous opposé à l'addition d'un facteur basé sur les neutralités?

M. McKeough: Je sais où vous voulez en venir. Je crois que j'aurais un peu plus de confiance dans le procédé.

Le sénateur Cook: Ce témoin nous a mentionné aussi qu'il lui faudrait dépenser 1 million de dollars maintenant pour pouvoir concurrencer et demeurer en opération. Il a rencontré ses conseillers—vous avez parlé de droits de succession—qui lui ont dit que la meilleure chose qu'il pouvait faire présentement était de mourir.

Le sénateur Laing: J'attire votre attention à la page 7 où vous dites:

Il est important que toute étude des propositions d'investissements étrangers reconnaisse l'interdépendance entre la croissance du secteur basé sur l'économie et les réalisations et possibilités de l'industrie de fabrication secondaire au Canada.

Je pense qu'il y a beaucoup plus de réflexion derrière ce que vous avez écrit. Je crois que la référence à la phrase concernant l'énergie est la clef. Je désire appuyer sur le fait que les ressources au Canada ne sont pas distribuées également. C'est une des difficultés de tout gouvernement qui désirent gouverner ce pays en répétant le bonheur adéquatement. Le résultat est que nous trouvons avec une concentration d'usines dans une région et une concentration d'énergie dans une autre. Il y a beaucoup de canadiens dans les parties extrêmes du pays où les ressources sont abondantes et exploitées qui sont ennuyés par les gens de la partie centrale du Canada qui leur disent qu'ils ne savent pas gagner leur vie de la bonne façon. En ce qui concerne l'énergie, je voudrais souligner que des quantités considérables de capitaux sont nécessaires. Le gouvernement du Canada en 1967 a considéré ce problème sur une petite échelle—je parle de l'énergie dans les coins reculés du pays— en établissant le Panarctic Oil. Panarctic a été utilisé principalement comme la locomotive qui attirerait les capitaux étrangers dans les régions où le coût d'exploitation est très élevé. En Alberta aujourd'hui, une province dont dépend l'Ontario pour les sources d'énergie, le Conseil d'Administration de l'énergie d'Alberta «Energy Board of Alberta» dit qu'ils ont actuellement des provisions pour 25 ans. D'autres parlent de 50 ans. Nous comptons sur des ressources déterminées. Dans ces pays reculés, je pense que nous n'aurions pas obtenu tout cela si nous avions dû attendre après les investissements canadiens. Le fait est que cette année, \$200 millions ont été dépensés dans ces régions éloignées, difficiles d'accès, où le coût de la vie est très élevé et qui produiront de l'énergie plus dispendieuse. Il y en a eu \$200 millions cette année et il y en aura \$600 millions dans un avenir rapproché, basé uniquement sur le fait qu'il existe une possibilité d'exportation. En d'autres termes, nous, au Canada, une fois que nous aurions épuisé les ressources de l'Alberta, n'aurions eu aucune énergie disponible, n'eût été la présence des investissements étrangers dans ces régions éloignées qui ont des besoins présents et futurs d'énergie plus grands que les nôtres. Aussi, si nous devions nous déta-

cher d'un tiers de 50% de l'énergie qu'ils produisent et que l'autre 50% est exporté, il existerait quand même un grand avantage pour le Canada. J'ai un peu peur que notre attitude vers les investissements étrangers résulte dans un manque d'énergie, à moins que nous réalisions qu'il existe un acheteur, un acheteur étranger capable de fournir les ressources pour sa part et nous en fournir une part aussi. Déjà, ces entreprises étrangères ont dépensé \$140 millions dans l'Arctique et les seules exigences à l'opérateur étaient les suivantes; «Vous allez trouver l'énergie et nous prendrons 50% de vos découvertes à un prix qui sera alors déterminé». Leurs besoins sont tels qu'ils sont déjà là, à l'œuvre. En même temps, je pense que leurs besoins sont si grands et le risque si élevé, qu'en agissant ainsi, éventuellement, ils donneront de grands bénéfices au Canada en trouvant ces ressources, parce que nous ne disposons que de ressources limitées.

M. McKeough: Deux points, si vous me le permettez. Ce que vous décrivez, en ce qui concerne les compagnies contrôlées par des étrangers cherchant dans l'Arctique, présente cependant un certain nombre d'incertitudes pour elles lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'elles feront avec le produit une fois trouvé. Si, dans cet exemple, la situation leur est acceptable, alors probablement qu'il existe quelques incertitudes dans ce bill qui leur seront aussi acceptables si le prix en est aussi grand. L'autre point que nous essayons de faire dans cette article est de se rappeler—tout comme la politique énoncée par la province d'Alberta et la politique de toutes les autres provinces du Canada, je crois, que nous parlions d'énergie ou d'autres ressources—qu'il vaut mieux exporter le produit fini que la matière première. Il est réellement pénible de constater que nous avons coupé les exportations de la gazoline qui rapporte des avantages beaucoup plus grands pour le Canada que l'exportation du matériel brut. Je crois que c'est le point que nous essayons de faire ici.

Le sénateur Laing: Je tirerai de cela que vous favoriserez les investissements étrangers venant au Canada pour produire de l'énergie aussi longtemps qu'il en produit pour le Canada seul. S'il était question d'exporter de l'énergie, vous vous opposeriez à cela.

M. McKeough: Non sénateur je ne dirais pas cela. Je dirais que s'il y avait un surplus de produits exportables j'espérerais être capable de dire comme la Province d'Alberta le fait, qu'il vaut mieux exporter de l'éthane que du gaz naturel. Je ne crois pas que nous devons prendre la position que s'il existe un surplus exportable, nous devons l'exporter.

Le sénateur Laing: Je ne voudrais qu'émettre la pensée de ces gens des extrémités du pays qui exploitent les ressources et qui pensent qu'elles font une très belle contribution au Canada.

M. McKeough: Je suis parfaitement de votre avis. Mais je pense que dans ce pays vous trouverez le sentiment que si nous pouvons développer la façon d'exploiter davantage la marchandise brute avant qu'elle soit exportée, ce serait une très bonne chose.

Le sénateur Laing: Oui, nous voulons ceci, aussi. Nous aimerions déplacer un certain nombre d'abatteurs d'arbres dans l'Ouest.

M. McKeough: Je présume sénateur que même en Colombie Britannique ils préféreraient vendre au Japon du bois fini que des billes. C'est ce que nous disons ici. Les deux sont avantageux, mais l'un offre plus d'avantages.

Le sénateur Laing: Chaque bille exportée doit être traitée individuellement et des permis sont nécessaires.

M. McKeough: C'est exact.

Le président: J'aimerais demander une ou deux questions supplémentaire, M. McKeough. En page 19 de votre mémoire, vous mentionnez l'acquisition involontaire du contrôle. Vous soulignez la situation qui peut se produire par héritage, etc. Elle peut se produire aussi par donation.

M. McKeough: Oui c'est un bon point, monsieur le président.

Le président: En ce qui concerne le seuil par lequel vous recontrez ou non les exigences du bill, n'y aurait-il pas une plus grande flexibilité possible en ce qui concerne certains cas. Même si certaines compagnies dépassent le montant des dollars requis, ne devrait-il pas y avoir un moyen discrétionnaire entre les mains du gouvernement dans l'application de ces qualifications?

Le sénateur Walker: A l'ordre, nous ne pouvons entendre.

M. McKeough: Je ne suis pas sûr de vous suivre sur ce point, monsieur le président.

Le président: Bien, il existe des qualifications mesurées en dollars dans ce bill, et si vous êtes au-dessous de ces montants, vous n'êtes pas assujetti au bill.

M. McKeough: C'est exact.

Le président: Si vous êtes au-dessus de ces qualifications en dollars vous êtes sujet au bill. Il pourrait donc y avoir des situations dans lesquelles bien qu'une société excède ces qualifications en dollars il pourrait bien y avoir une certaine flexibilité qui fasse dire au Ministre «Vous ne devez pas suivre toutes ces procédures.» Autrement vous vous trouvez devant une situation ou 90 ou 120 jours puissent s'écouler avant qu'une décision ne vous soit donnée.

M. McKeough: Je pense que cette période de temps pourrait être raccourcie.

Le président: Je pense que ces délais ne devaient excéder 60 jours.

M. McKeough: Nous avons ce matin suggéré 45 jours monsieur le président.

Le président: Personnellement j'essaierai 45 jours— j'essaierai 30 jours.

M. McKeough: Je ne sais pas si la province d'Ontario va appointer quelqu'un à plein temps sur cette question. Cependant, si la personne concernée croit qu'elle possède 90 jours pour prendre une décision, elle ne fera rien jusqu'au 89^e jour. S'il possède 30 jours, il pourrait attendre au 29^e jour. Nous croyons que ce délai peut être raccourci, reconnaissant qu'il pourrait y avoir des ex-

tensions bien qu'il faudrait une limite de temps sur le nombre ultime d'extensions. A un certain moment, le gouvernement fédéral devra dire «oui» ou «non».

Le président: La seule façon de transiger avec ce problème est d'y fixer une limite de temps.

M. McKeough: Oui.

Le sénateur Connolly: Le rapport soumis par «The Investment Dealers Association» réfère à l'emploi d'une procédure sommaire au lieu des procédures générales discutées dans ce bill. Peut être qu'une provision dans le bill à l'effet qu'une procédure sommaire soit suivie dans certains cas seraient à considérer. Peut-être que certaines décisions doivent être faites très rapidement tandis que d'autres demandent une longue étude. Peut-être que deux types de procédures seraient préférables. Qu'en pensez-vous, M. McKeough?

M. McKeough: Je suis de votre avis, sénateur. Il serait peut-être plus facile d'accomplir ceci à l'aide d'une loi que de l'inclure dans le bill lui-même, mais si le bill s'en occupe, c'est très bien.

Le sénateur Connolly: Peut-être que le bill pourrait faire la distinction entre une procédure régulière et une procédure sommaire.

M. le président, est-ce que je peux revenir sur la question que vous avez soulevée il y a quelques moments concernant l'acquisition involontaire de contrôle? Ceci est discuté à la page 19 du rapport et mentionne:

Le bill devrait clairement indiqué si, oui ou non, le procédé de revision est applicable dans ces circonstances. Selon notre opinion, de telles acquisitions devraient logiquement être sujettes à une étude mais une considération spéciale doit être donnée à la possibilité de difficultés données aux bénéficiaires.

Ou, dans votre exemple, M. le président, le donateur M. McKeough, considérant ce que vous nous avez déjà dit au sujet des lignes directives, croyez-vous que ceci pourrait être couvert par des lignes directives au lieu de quelques provisions tracées dans le bill où il y a plus d'espoir pieux que d'autre chose? Cela peut-être une autre question. Je ne sais pas si elles peuvent être incluses dans le bill et arriver au résultat que vous suggérez dans votre dernière phrase.

M. McKeough: Nous ne le savons pas non plus, mais votre suggestion pour quelque référence, peut-être dans le bill au lieu d'une procédure sommaire.

Le sénateur Connolly: Peut-être qu'on pourrait l'inclure dans une procédure sommaire.

Le président: Voulez-vous dire, sénateur Connolly, stipulant dans le bill que par une loi, le ministre devrait le considérer?

Le sénateur Connolly: Un peu dans ce sens, peut-être.

Le président: J'ai une autre question, M. McKeough. Je pense à la situation où vous avez deux compagnies américaines, chacune ayant des compagnies subsidiaires au Canada et que l'une des compagnies américaines décide de vendre sa compagnie à l'autre, y compris les compagnies subsidiaires au Canada. Dans ce cas, suivant le

bill sous sa forme actuelle, ce problème devra passé devant le bureau de révision et le ministre. Il y a quelques éléments d'intrusion dans les juridictions extraterritoriales. Quelqu'un pourrait fournir un argument légal concernant ce sujet, mais je ne voudrais pas vous exposer à ce côté du problème. Cependant, si les compagnies américaines, européennes ou britanniques, dans leurs transactions à l'extérieur du Canada, effectuaient un transfert d'actions dans les compagnies subsidiaires canadiennes, ne pensez-vous pas qu'ils devraient être exemptées?

M. McKeough: Non, M. le président. Je crois que réellement, c'est ce que nous essayons d'éviter. Nous essayons d'éviter la situation où deux amis demeurant à New-York décident de se fusionner et l'un à l'autre «Je veux vous acheter. De plus, nous avons tous les deux des subsidiaires au Canada, ceci est très bien aussi.» Il doit y avoir une intrusion ici; oui, il doit y en avoir une. Réellement, je crois que c'est ce que nous essayons de discuter, la responsabilité d'une corporation vis-à-vis son comportement. Un comportement sain d'une compagnie et un bon citoyen canadien sembleraient indiquer qu'il devrait y avoir des discussions «au Canada» relativement aux mérites et aux démérites d'une fusion ou acquisition de compagnies canadiennes.

Vous pourriez entrer en conflit, par exemple, avec le nouveau bill traitant de la compétition. Sûrement, il n'est pas dans l'intérêt du Canada de dire tout simplement que nous devons exempter ce type de fusion? Il y a quelques exemples tout près qui nous montre ce que ce genre d'action peut faire. Je pense à l'un d'eux qui a pris place dans ma propre communauté. Il concerne une compagnie assez importante au Canada. Le directeur général était sur le point d'obtenir une promotion aux États-Unis, et avant d'accepter cette proposition—qu'il rejeta finalement—il demanda, «Qui sera le directeur général au Canada?» On lui dit: «Il n'y en aura pas. Nous avons cinq usines au Canada et le directeur de chaque usine dirigera sa propre usine.» A mon avis, ce n'est pas le genre de coopération que nous recherchons.

Le président: Il ne s'agirait pas de la fusion de deux compagnies canadiennes, car elles existeraient toujours. La propriété, au lieu d'être entre les mains de deux personnes inadmissibles, resterait dans les mains d'une seule.

M. McKeough: Je pense que c'est une chose que nous devons examiner. Puis-je demander une question?

Le président: C'est inhabituel, mais oui.

M. McKeough: Ce Comité et le Sénat en particulier ont le record de prendre un intérêt particulier dans ces sujets. J'en arrive maintenant à la loi des corporations, au commerce des valeurs, etc. Êtes-vous heureux des chiffres de pourcentage qui figurent dans le bill de ce que constitue la propriété et de ce que constitue le contrôle?

Le président: Non.

M. McKeough: Nous pensons qu'ils sont un peu bas.

Le président: Nous le pensons aussi. Non: le président le pense. Le Comité, comme tel, n'a pas encore donné son avis.

Le sénateur Connolly: Avez-vous des chiffres à l'esprit?

M. McKeough: La loi sur les sécurités nous fournit un chiffre de 10%. Et ce chiffre diminue à 5%.

Le sénateur Beaubien: Nous avons discuté ce point l'autre jour.

Le président: C'est vrai, ceci est noté dans notre matériel d'aide-mémoire.

Le sénateur Connolly: Je crois qu'il est important de connaître l'opinion de M. McKeough sur ce point.

M. McKeough: Nous aimerions certainement voir ce taux augmenter et nous comptons sur ce Comité, parmi d'autres, pour nous conseiller.

Le sénateur Connolly: Vous pensez que 5 pour cent manque de réalisme quant il s'agit de contrôle?

M. McKeough: Cela n'a pas été employé dans aucune autre loi et je crois qu'il y a quelque mérite à essayer de maintenir l'uniformité dans les lois. Évidemment, nous ne pouvons pas avoir toutes les lois provinciales et fédérales uniformes, mais il n'y a pas tellement de différence. Si nous décidons que 10 pour cent convient aux banques et à l'industrie des valeurs de placement, sûrement, cela pourrait constituer une définition ici?

Le sénateur Connolly: J'aimerais poser une question sur la page 20 concernant «le financement d'un bail ou vente-relocation». Voulez-vous nous donner votre opinion sur ce que vous dites sur ce sujet?

M. McKeough: Peut-être que je pourrais demander à quelqu'un d'autre de traiter de ce sujet, car moi-même, je suis un peu confus.

M. C. R. B. Salter, O.C., Directeur exécutif, division des compagnies, ministère du Consommateur et des Relations commerciales de l'Ontario: Nous reconnaissons que ceci pourrait être un domaine difficile pour développer un critère, mais ceci se rapporte là où le but clair et évident de la transaction, une transaction de vente ou de relocation, éprouvé contre la pratique commerciale, est un moyen de financement où il est clair qu'il n'y a pas une personne inadmissible qui exerce le contrôle sur l'équipement. Prenez le cas d'un avion. Si une personne admissible décide de la destination de l'avion, le fait que le dernier propriétaire est une personne inadmissible n'est peut être pas pertinent. Hier, M. McKeough a présenté ce point au Comité. A la fin de la transaction, dans 20 ans ou plus, l'actif n'a presque plus d'utilité, alors nous croyons qu'il devrait être possible d'exempter la vente ou la relocation.

Le président: Si le président peut exprimer son avis, si le sénateur Connolly me le permet, je pense que la suggestion est excellente. Il y a un avantage pour le Canada dans ceci.

M. McKeough: S'il s'agit d'un financement de dette, opposé au financement d'une hypothèque. C'est la distinction que nous essayons de faire. Si c'est un financement de dette, nous ne sommes pas concernés par son origine.

Le sénateur Cook: Dans cet article les facteurs' qui doivent être considérés sont (a), (b), (c), (d) et (e). Le ministre et ses officiels discutent ces facteurs. Dans un cas, tout particulièrement, d'acquisition ou de contrôle d'une

affaire canadienne, ne pensez-vous pas que nous pourrions ne pas ajouter (f), que les intérêts des propriétaires canadiens actuels devraient être pris en considération?

M. McKeough: Oui, c'est exact.

Le sénateur Cook: Il me semble avoir été entièrement négligé.

M. McKeough: C'est le point que le président fait relativement au fait qu'il n'y a pas d'autre acheteur. Oui, je crois que c'est raisonnable.

Le président: Arrivez-vous à la ferme conclusion que le bill sous sa forme actuelle est constitutionnel?

M. McKeough: Nous avons quelques réserves au sujet de la terre, mais nous croyons qu'il est constitutionnel.

Le président: Comme vous le savez le ministre de la Justice a donné l'opinion que le bill est constitutionnel. Lorsque nous avons demandé de l'appui, j'ai demandé au témoin, «Voulez-vous placer votre doigt sur une rubrique de l'article 91 et me dire où se trouve l'appui pour la validité de ce bill?» Il a mentionné plusieurs rubriques, tels que étrangers, et paix, ordre et bon gouvernement. Finalement, il dit, «Réellement, il n'y a aucune rubrique sur laquelle, il me semble, nous pouvons reposer pour supporter la validité de ce bill. Alors, ce qui doit être fait, nous croyons, est que vous regardiez le bill avec la section 91 comme un tout. Rassemblant tout cette juridiction et la considérant sous cette forme, vous devez conclure que seul un gouvernement national peut faire ceci, la combinaison de tout». Je suis désolé de ne pas lui avoir posé la question suivante, mais un changement de sujet prit place. Cela me frappe comme si c'était quelque

chose semblable à l'étude d'un tableau futuriste. Je ne suis pas reconnu comme une autorité en peinture futuriste.

Le sénateur Connolly: Je ne dirais pas cela.

Le président: Lorsque mon ami, qui est une autorité dans ce domaine, me dit ce qui est dans un tableau, je lui dis alors, «Voici mon doigt. Voulez-vous le placer à l'endroit où la chose dont vous parlez existe?» Pour moi, l'article 91 semble être la même chose. Il ne semble pas y avoir un endroit où placer votre doigt. Ce n'est pas la paix ou la guerre; si les provinces et les autorités fédérales ont des différends sur ce qui est bon ou mauvais et qu'il y a une confrontation, ce n'est pas de l'ordre, cela peut être du désordre, et cela n'est peut être pas un bon gouvernement.

M. McKeough: Lorsque nous serons mécontents de l'administration du bill et que nous décidions qu'il devrait être changé, et peut-être attaqué sur une base constitutionnelle, nous saurons où demander conseil.

Le président: Non, je n'agirais pas comme conseiller. Y-a-t'il d'autres questions? M. McKeough, nous avons aimé votre présence ici aujourd'hui. Nous croyons que cela a été excitant et stimulant. Nous avons appris les réponses à plusieurs questions que nous avions. Nous ne vous avons pas dit les choses que nous cherchions, nous voulions obtenir vos réponses sans vous les suggérer ou sans vous persuader et je ne crois pas que nous restons sur un dilemme. Nous désirons également remercier tous les membres de votre délégation.

M. McKeough: Merci beaucoup.

La séance est suspendue.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN

Président honoraire:

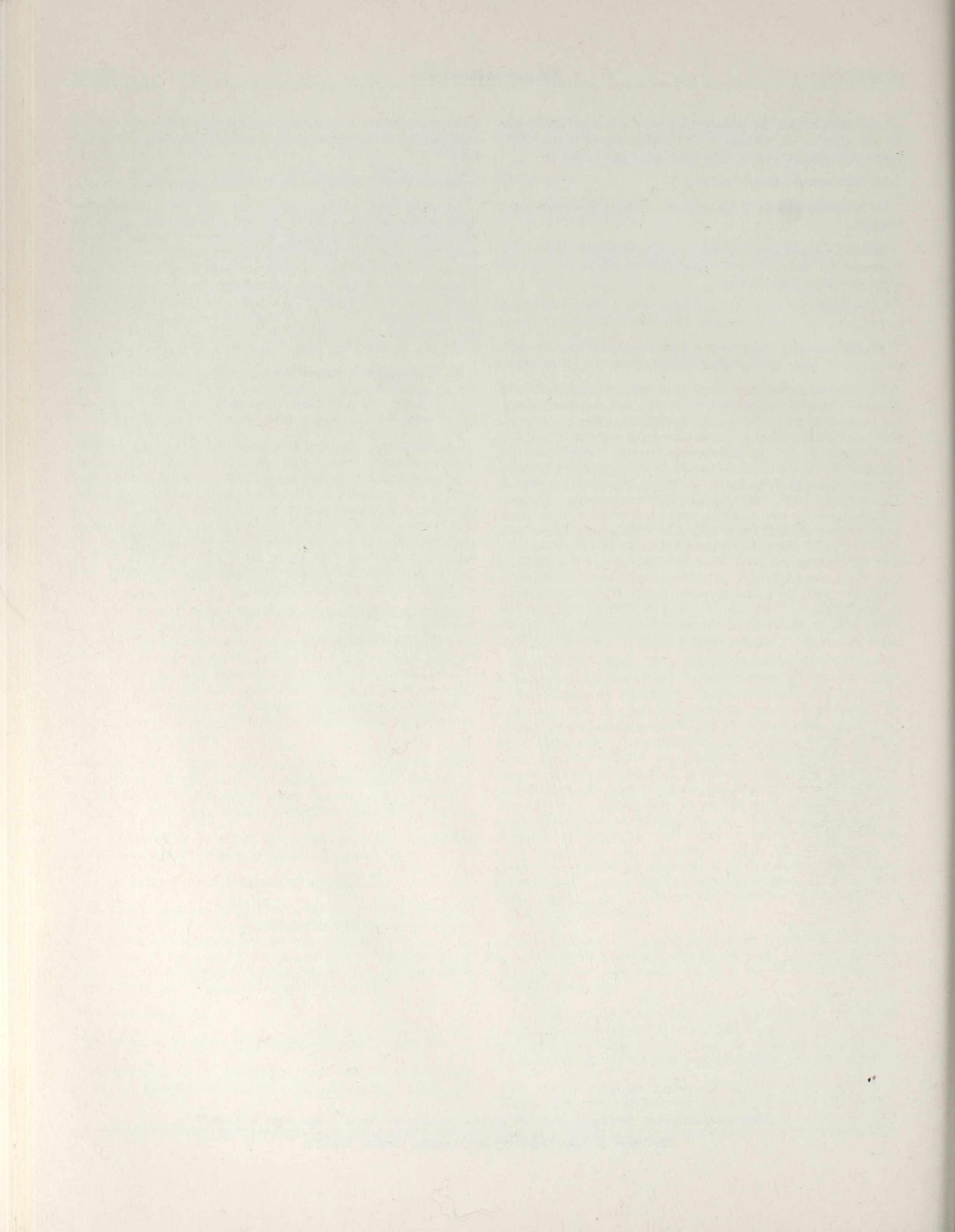
M. J. A. HAYDEN

Président honoraire:

LE MÉRITE DES DÉLIBÉRATIONS

Président honoraire: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN
Président: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN
Président honoraire: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN
Président: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN
Président honoraire: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN

Président honoraire: L'ONNABLE M. J. A. HAYDEN





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 12

LE MERCREDI 20 JUIN 1973

**Première séance relative à l'examen et à l'étude
des projets de loi fondés sur les résolutions
budgétaires se rapportant à l'impôt sur le
revenu antérieurement à la présentation
desdits projets de loi au Sénat**

(Témoins: voir compte rendu des délibérations)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs.

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connoly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Fascicule n° 13

LE MERCREDI 20 JUIN 1973

Première séance relative à l'examen et à l'étude
 des projets de loi fondés sur les résolutions
 budgétaires se rapportant à l'impôt sur le
 revenu antérieurement à la présentation
 desdits projets de loi au Sénat

(Témoins: voir compte rendu des délibérations)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 14 juin 1973.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., pour l'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable Laing, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat, ou toutes autres questions à ce sujet; et

Que le comité ait le pouvoir de retenir des services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le mercredi 20 juin 1973

(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 h 30 pour examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat. (Bills C-192 et C-193).

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Connolly (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Laing, Molson, Smith et Walker. (12)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs McNamara, Lafond et Heath. (3)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire et MM. Charles B. Mitchell, C.A. et T. S. Gillespie, conseillers.

Témoins:

Ministère des Finances;

M. M. A. Cohen,
sous-ministre adjoint;
M. F. R. Irwin,
Directeur, division de l'impôt sur les particuliers, les
denrées et successions.

Ministère du Revenu national

M. H. E. Garland,
Directeur général,
politique de l'impôt.

A 16 h 30 le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 9 h 30 le jeudi 21 juin 1973.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 20 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce s'est réuni en ce jour à 2 h. 30 de l'après-midi pour examiner et étudier tout projet de loi fondé sur les résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu antérieurement à la présentation desdits projets de loi au Sénat, ou toute question s'y rattachant.

L'honorable Salter A. Hayden (président) était au fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, avant de passer aux projets de loi se rapportant à l'impôt sur le revenu, j'aimerais revenir sur la question qui préoccupait ce matin le sénateur Connolly au sujet d'une décision arbitraire.

Le sénateur Connolly: Oui.

Le président: Si le sénateur veut bien jeter un coup d'œil sur les sections 172, 173 et 247 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui n'a été adoptée qu'en 1972, il constatera que ces décisions arbitraires du ministre peuvent faire l'objet d'un appel. La Cour fédérale est l'un des endroits où l'on peut se présenter.

Le sénateur Flynn: C'est une décision du ministre. Ce n'est pas un arrêté ministériel; c'est une décision du ministre.

Le président: C'est exact, mais c'est ce dont nous parlons ce matin.

Le sénateur Flynn: La loi fait mention d'un arrêté ministériel à la suite de la recommandation du ministre.

Le président: Ce dont il s'agit, c'est que si le ministre prend une décision à ce stade-là...

Le sénateur Flynn: Une décision de recommander, non pas une décision.

Le président: Parfait. C'est pourquoi nous n'en appelons pas de sa recommandation. Il reste cependant que pour recommander, il lui faut prendre une décision.

Le sénateur Flynn: Je sais, mais comment pouvez-vous présumer que l'ensemble du cabinet acceptera sa recommandation?

Le président: Nous n'avons pas à le faire. S'il prend une décision...

Le sénateur Flynn: Bien sûr que vous n'avez pas à le faire, mais ce que je veux dire, c'est qu'on ne peut en appeler de la recommandation du ministre.

Le président: Non, ce n'est pas de cela que je parle. Il s'agit plutôt d'en appeler de la décision du ministre lorsqu'il dit «Non».

Le sénateur Flynn: Il ne dit pas «Non». Il recommande au cabinet de dire «Non» ou de dire «Oui», et le cabinet dit «Oui» ou «Non».

Le président: Ce que je veux surtout dire, c'est qu'en premier lieu, au stade qui précède la recommandation, nous devrions savoir sur quoi il se fonde, quelles sont ses raisons, pour présenter telle ou telle recommandation.

Le sénateur Flynn: Je sais, mais il me semble que...

Le président: Sénateur Flynn, nous allons trouver un moyen quelconque d'y parvenir.

Le sénateur Flynn: Je veux trouver un moyen quelconque d'y parvenir, mais je crains que, d'après la façon dont la disposition a été rédigée, la décision ne soit prise par le cabinet plutôt que par le ministre.

Le président: Permettez-moi de faire le commentaire suivant, sénateur Flynn: rien de ce que nous pourrions imaginer pour améliorer la façon de procéder qui est proposée ne saurait être pire que la version que contient le projet de loi.

Le sénateur Flynn: J'en conviens, mais je voulais faire ressortir que dans ces dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, une décision du ministre est définitive et par conséquent, il est normal d'en appeler à la Cour; par contre, dans le projet de loi que nous étudions, la décision du ministre est simplement une recommandation au cabinet pour un arrêté ministériel, et non une décision définitive. Il est difficile d'en appeler d'une décision de recommander, lorsqu'on ne sait pas quelle sera la décision définitive du cabinet.

Le président: Je pense que dans les limites d'un domaine auquel s'étend l'autorité législative du Parlement, ce dernier peut faire n'importe quelle loi qu'il désire.

Le sénateur Flynn: J'en conviens, mais que la loi soit bien faite.

Le président: C'est juste. Ce que je voulais faire, c'était signaler au sénateur Connolly—que la possibilité d'une décision arbitraire inquiétait—que nous avons déjà prévu des situations de ce genre.

Le sénateur Flynn: Bien sûr. Ainsi que vous l'avez mentionné ce matin, vous avez tenté de venir à bout de la difficulté dans le projet de loi portant sur «la catégorie ou le genre».

Le président: Oui, mais ils ne nous ont pas laissé terminer notre travail. De toute façon, il nous faut maintenant aborder l'étude des bills C-192 et C-193. Le bill C-192 est le plus court des deux. Aimerez-vous commencer par celui-là?

Des voix: D'accord.

Le président: Nous comptons parmi nous cet après-midi M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, qui s'est déjà présenté devant notre comité à d'autres reprises. Nous avons été très heureux de la façon dont il nous a fourni des explications dans le passé. S'il se tire aussi bien d'affaire aujourd'hui, nous lui en serons encore plus reconnaissants. Pourriez-vous commencer par le bill C-192, s'il vous plaît, monsieur Cohen?

M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint, ministère des Finances: Peut-être serait-il utile, monsieur le président, que je vous fasse part de l'observation sur le projet de loi ne contient vraiment qu'une clause importante, soit la disposition prévoyant une réduction du taux d'impôt des sociétés, dans la mesure où une société a fait des bénéfices dits de fabrication et de transformation. La réduction, telle qu'appliquée, abaisserait le taux d'impôt des sociétés à 40 pour cent comparativement à 49 pour cent cette année.

Le sénateur Flynn: Et ceci s'appliquerait également à l'an dernier?

M. Cohen: Non. L'an dernier, la réduction aurait abaissé le taux à 40 pour cent comparativement à 50 pour cent auparavant, si elle avait été en vigueur, mais le projet de loi n'est censé entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 1973. Il n'est applicable que cette année.

Le sénateur Flynn: Je croyais qu'il devait s'appliquer à 1972 également.

M. Cohen: Il a été annoncé en mai 1972. L'entrée en vigueur prévue était pour le 1^{er} janvier 1973, la loi s'appliquant aux bénéfices venant après cette date. Toutefois, dans le budget de mai 1972, il a été question d'une autre mesure, comportant une entrée en vigueur immédiate. Je veux parler des amortissements accélérés; mais c'est là une question séparée, que nous n'abordons pas dans le bill que vous étudiez présentement. Peut-être est-ce là ce à quoi vous pensiez.

Le sénateur Flynn: Vous avez raison.

M. Cohen: Comme je le disais, honorables sénateurs, le taux d'impôt de base des sociétés doit être réduit de 1 pour cent au cours de chacune des prochaines années jusqu'à ce qu'il atteigne 46 pour cent.

Le sénateur Connolly: En 1976.

M. Cohen: C'est exact, sénateur Connolly. La présente disposition aura pour effet d'abaisser ce taux, de quelque niveau où il se situerait normalement en 1976 et par la suite, 46 pour cent, à 40 pour cent dans la mesure où la société concernée a fait des bénéfices de fabrication et de transformation.

Le président: Permettez-moi de vous arrêter ici pour examiner cela de plus près. Pour l'année 1973, dans l'hypothèse où le bill serait adopté, quel sera le taux d'impôt des sociétés qui sera applicable?

M. Cohen: Dans la mesure où la société concernée a fait des bénéfices de fabrication et de transformation, il sera de 40 pour cent.

Le président: Et en 1974?

M. Cohen: De 40 pour cent.

Le sénateur Connolly: Et il restera à 40 pour cent pour toujours.

Le sénateur Flynn: Mais non, pas pour toujours.

Le sénateur Connolly: A la condition que la modalité (3) ne s'applique pas et que la modalité (2)...

Le sénateur Flynn: Bien sûr, sous réserve que... à la condition que...

Le président: Je vous ai interrompu, monsieur Cohen. Continuez, je vous prie.

M. Cohen: Il est un autre aspect qui, à mon avis, devrait être mentionné dans le contexte d'un aperçu général. Dans la mesure où la société a également droit à ce que nous appelons la déduction réservée aux petites entreprises, c'est-à-dire, dans la mesure où une partie quelconque de ses bénéfices, compte tenu de cette disposition, sera soumise à un taux d'impôt de 25 pour cent—c'est le taux que donne la déduction accordée aux petites entreprises—relativement aux bénéfices qui seraient admissibles au taux de 25 pour cent, dans la mesure où tels bénéfices sont également des bénéfices de fabrication et de transformation, le taux applicable sera de 20 pour cent au lieu de 25 pour cent.

Ainsi donc, les deux principales caractéristiques du projet de loi sont, en premier lieu, d'abaisser le taux élevé de quelque niveau où il se situe normalement à 40 pour cent, et en second lieu, d'abaisser le taux moins élevé de 25 pour cent à 20 pour cent dans le cas des bénéfices de fabrication et de transformation.

C'est là, en quelques mots, messieurs les sénateurs, ce dont traite le projet de loi. Celui-ci comporte deux clauses. La première donne tous les détails de ce que je vous ai expliqué. La seconde constitue un amendement technique qui tient compte des conséquences de la clause principale et dont il n'est vraiment pas nécessaire de vous préoccuper. Elle ne contient rien qui se rattache aux principes du bill. C'est simplement une clause de numéros de référence.

Le président: Certaines opérations sont cependant exclues du bill. Quelles sont-elles?

M. Cohen: Je crois que celles dont vous voulez parler sont celles qui se rattachent à des bénéfices qui ne peuvent être considérés comme des bénéfices de fabrication ou de transformation.

Le président: Où les trouverai-je?

M. Cohen: A la modalité (3), à la page 3 du bill. La liste se trouve plutôt à la page 4, où on peut lire les mots «les expressions *fabrication* ou *transformation* ne comprennent pas...». C'est là qu'on trouve la liste des opérations qui ne donnent pas lieu à des bénéfices dits de fabrication ou de transformation.

Peut-être serait-il utile d'ajouter ici un mot d'explication. Le ministre a décidé de ne pas tenter de définir ce qu'on entend par «bénéfices de fabrication et de transformation». Il s'est prononcé sur ce sujet à diverses reprises à la Chambre et en public. Il a déclaré que si l'on tentait de définir les «bénéfices de fabrication et de transformation», cette tâche serait non seulement très difficile, mais produirait également une définition inexacte et incomplète qui deviendrait vite désuète, l'évolution de la technologie étant très rapide. Ce qu'il désire, c'est que ce problème soit abordé avec la plus grande libéralité possible, afin d'inclure le plus grand nombre possible d'opérations dans les limites raisonnables. Aussi a-t-il pris la décision de

laisser la Cour définir les mots «benéfiques de fabrication et de transformation», afin de faire bénéficier les contribuables de la définition la plus souple, prise dans son sens le plus large—enfin, peut-être pas la définition prise dans son sens le plus large, mais sûrement la plus souple.

Le sénateur Flynn: Il est plutôt amusant d'entendre cette expression, «dans son sens le plus large», quand on pense à tout ce qui est exclu.

Le sénateur Laing: Que comprend l'industrie de la pêche? La pêche elle-même? Les conserveries?

M. Cohen: Les opérations des conserveries seraient considérées comme des opérations de transformation. Ici encore, le Ministère du Revenu National doit donner son interprétation, et il se trouve ici des représentants du ministère qui pourront peut-être vous répondre. Je crois que tout le procédé de mise en conserve serait considéré comme une transformation et compris dans les opérations admissibles. Si je puis continuer pour un instant, j'ajouterais que dans le cadre de sa décision de ne pas définir «fabrication et transformation», la ministre a décidé d'exclure certaines opérations qui, autrement, pourraient fort bien être considérées comme des opérations de fabrication ou de transformation. Le mot le plus difficile ici est le mot «transformation». Je crois qu'en général, on s'entend assez bien sur ce qui constitue de la «fabrication», mais qu'on ne tombe pas si facilement d'accord sur ce qui constitue de la «transformation». Les opérations exclues du bill constituent une tentative d'éliminer ce qu'on pourrait appeler l'industrie primaire. A mon avis, la mesure proposée vise surtout à aider l'industrie secondaire, et cette liste d'opérations exclues a pour but principal d'éliminer l'industrie primaire et jusqu'à un certain point, des secteurs comme le transport, les communications et la construction qui, ainsi que le ministre l'a expliqué, je crois, ne sont pas soumis à la concurrence étrangère, aux fluctuations du dollar et autres facteurs économiques internationaux. Ce que le ministre cherche surtout à accomplir, c'est aider l'industrie secondaire à soutenir la concurrence du marché international, dans lequel elle doit vendre ses produits. C'est là la raison pour laquelle certaines opérations ont été exclues.

Le président: Voici une question en ce qui a trait à la transformation. Il existe un vaste marché aux États-Unis pour le poisson des Maritimes, en particulier la morue et quelques autres espèces; or ce poisson est congelé en blocs, après quoi il est expédié. Est-ce que cela serait considéré comme une transformation aux termes de la loi? A noter que ce n'est pas le poisson tout entier qui est congelé; on le découpe en blocs, et ce sont ces blocs qui sont congelés et expédiés aux États-Unis.

M. Cohen: Je ne crois pas que je puisse répondre à cette question.

Le président: Dans ce cas, y a-t-il Ici quelqu'un du ministère du Revenu national?

M. Cohen: Il y a M. Garland.

Le président: Tout le monde sait ce qu'est un bloc de morue congelée.

M. H. E. Garland, directeur général, direction de la politique fiscale, ministère du Revenu National: Je serais porté à croire, monsieur le Président, que les premières opérations, le nettoyage, le prélèvement de filets et la congélation, entreraient dans l'acception du mot «transforma-

tion». C'est quelque chose que l'on fait, qui a pour résultat que le produit est différent de ce qu'il était au début. En d'autres mots, le produit a subi une transformation quelconque ou encore, on lui a ajouté quelque chose, qu'il s'agisse de nettoyage, ou d'écaillage, ce qui fait que c'est devenu un produit différent.

Le président: J'ai bien pensé que ce serait là votre réponse, parce que l'établissement en question est appelé «usine de traitement». Mais cela ne veut pas nécessairement dire que dans le sens juridique, le produit serait considéré comme le résultat d'opérations de «transformation». Mais si vous enlevez la tête, les écailles, la queue et les arêtes du poisson, et que vous découpez ensuite ce qui reste en blocs, qui sont alors congelés puis expédiés, cela devrait être considéré comme une transformation, à mon avis. Ce genre d'opérations est très répandu dans les Maritimes, à Terre-Neuve et en Nouvelle-Ecosse en particulier.

Le sénateur Flynn: Et dans les îles de la Madeleine.

Le sénateur Bois: Il se fait également beaucoup de travail dans l'industrie des petits fruits, comme les fraises et les bleuets. Dans ma province, la Nouvelle-Écosse, les bleuets constituent un produit important qui est congelé dans certains cas et dans d'autres, mis en conserve. Je considérerais ces opé soit mis en conserve, soit congelés, soit séchés, selon celui des nombreux procédés que l'on choisit. Je crains que l'homme moyen qui lira ce projet de loi ne s'y perde encore plus que certains d'entre nous.

Le président: Règle générale, si les bleuets sont simplement congelés, le produit demeure le même.

Le sénateur Flynn: Pour ma part, j'estime que la congélation de ce petit fruit constituerait une transformation. Il a d'abord la cueillette, qui est exclue, mais l'opération consistant à congeler les bleuets serait considérée comme une transformation, sauf que ce ne serait là qu'une partie de l'opération de transformation.

Le président: Cette opération peut aussi, cependant, comprendre le tri et la classification en diverses grosseurs; auriez-vous quelque commentaire à faire à ce sujet, M. Garland?

M. Garland: Je crains qu'il ne se présente certains problèmes lorsque nous en viendrons à ces secteurs marginaux.

Le sénateur Connolly: Le critère qui semble se dessiner à la faveur de nos débats est, dans l'ensemble, que si l'on prend un produit naturel et qu'on lui fait subir un certain changement pour l'adapter aux exigences d'un marché particulier, c'est probablement là une opération de transformation ou de fabrication. Est-ce juste?

Le sénateur Cook: Comme changer un poisson vivant en un poisson mort.

Le sénateur Molson: Au bout d'une ligne.

Le sénateur Cook: Moi qui viens de Terre-Neuve, je dis que cette opération est admissible.

Le président: Changer un poisson vivant en un poisson mort? Je ne crois pas que l'opération soit admissible.

Le sénateur Laing: Toutes les opérations des scieries seraient admissibles?

M. Garland: Oui.

Le sénateur Flynn: L'exploitation forestière ne serait qu'une question d'abattage.

M. Garland: Je ne crois pas que l'abattage, en lui-même, soit admissible.

Le sénateur Flynn: Ce dont il serait question, c'est du travail effectué après l'abattage.

M. Cohen: L'exploitation de la scierie elle-même serait certainement considérée comme une opération de transformation.

Le sénateur Molson: Le projet de loi n'est-il pas destiné aux entreprises qui sont en concurrence avec d'autres organisations, peut-être à caractère international? L'objectif fondamental du bill n'est-il pas de faire en sorte qu'il se fasse plus de fabrication et de transformation au Canada et de faire bénéficier les entreprises de ce genre de l'avantage dont il est question? L'exploitation forestière et la pêche ne sont pas admissibles; la construction non plus, parce qu'elle n'est pas en concurrence avec une entreprise étrangère quelconque.

Le sénateur Flynn: C'est ce que le ministre a déclaré.

Le sénateur Blois: Un autre produit me vient à l'esprit, monsieur le président: le bois à pâte, qui a son importance dans ma province. Une partie de ce bois est écorcée avant le transport vers la fabrique de pâte. Cela serait-il considéré comme une opération de transformation?

Le président: C'est une opération qui change la forme sous laquelle le produit se présente. Toutefois, ce n'est pas moi qui prends la décision, naturellement.

Le sénateur Flynn: Si ce que dit le sénateur Molson est exact, où est la concurrence dans le papier-journal, par exemple?

Le sénateur Molson: Il y en a beaucoup.

Le sénateur Flynn: Pas durant ces derniers mois. Peut-être l'an passé, mais pas dernièrement.

Le sénateur Molson: Mais le papier-journal n'est pas exclu.

Le sénateur Flynn: Non, mais l'opération que l'on fait subir au bois après l'abattage l'est. Vous avez laissé entendre que toutes ces opérations de fabrication et de transformation vont bénéficier d'une exemption ou d'un allègement additionnel d'impôt à cause de la concurrence internationale.

Le sénateur Molson: Tous ces exploitants despinaires des États-Unis sont en concurrence, et il en va de même des établissements suédois et finlandais.

Le sénateur Connolly: Mais ce n'est pas là le seul facteur, sûrement?

Le président: M. Cohen, avez-vous laissé entendre que l'un des facteurs pris en considération serait que le produit est en concurrence avec d'autres produits du même genre?

M. Cohen: Pas du tout. Peut-être ne me suis-je pas fait bien comprendre. Lorsque j'ai présenté mes commentaires, au début, je voulais parler de la façon dont le ministre envisageait l'objectif de sa politique. Il n'y a cependant rien dans le bill qui dise quoi que ce soit sur le fait qu'un produit est ou n'est pas en concurrence avec d'autres sur

le marché international. Le projet de loi vise simplement à déterminer s'il s'agit ou non d'une opération de fabrication ou de transformation.

Le sénateur Flynn: La façon dont le ministre envisage sa politique ne nous est révélée que par ses déclarations à la Chambre. Il a peut-être d'autres intentions.

Le sénateur Connolly: Il faut qu'on puisse savoir à quoi s'en tenir à la lecture du projet de loi.

Le sénateur Flynn: Non, ce n'est pas le projet de loi qui nous révèle cela.

Le sénateur Connolly: Il faut qu'on puisse savoir à quoi s'en tenir à la lecture du projet de loi.

Le sénateur Flynn: Non.

Le sénateur Connolly: On ne peut savoir à quoi s'en tenir en étudiant une déclaration faite à la Chambre en rapport avec le projet de loi.

Le sénateur Flynn: C'est une opération technique pour appliquer la loi. Il se peut que l'intention du ministre ait été quelque chose d'autre.

Le sénateur Laing: C'est une mesure visant à encourager les opérations de transformation; la transformation emploie un plus grand nombre de personnes.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi j'insistais pour obtenir cette assertion. On cherche à créer plus d'emplois, n'est-ce pas?

M. Cohen: C'est exact, monsieur. C'est là certainement l'un des principaux objectifs.

Le sénateur Flynn: Nous pouvons partir de là.

Le sénateur Connolly: Ces mots ont-ils été employés dans d'autres mesures fiscales, sur lesquelles M. Garland ou son collègue ont rendu des décisions? Sont-ils utilisés pour la première fois dans la législation?

M. Cohen: Peut-être puis-je répondre partiellement à cette question, après quoi M. Garland voudra peut-être ajouter quelque chose. Ces mots ont été utilisés auparavant, mais je ne crois pas qu'ils l'aient été de façon à indiquer parfaitement ce qu'ils signifient ou l'interprétation qui peut en être faite par le ministère du Revenu national ou la Cour. Ils ont été utilisés dans la législation qui se rapporte à l'impôt sur le revenu. Mais ce qui est plus important, c'est qu'ils ne s'écartent pas tellement des concepts employés dans l'application de la taxe de vente fédérale, qui s'applique au niveau de la fabrication. Nous pouvons puiser à même une vaste expérience, dont M. Garland voudra peut-être nous donner plus de détails, bien qu'il ne représente pas le secteur «douanes et accise» du Ministère du Revenu national; il existe une vaste réserve d'expérience administrative dans l'application du concept de la fabrication et de la transformation à la taxe d'accise fédérale. Nous pouvons mettre cela à contribution. Nous ne trouverons pas toujours la réponse exacte, mais cela devrait nous être très utile.

Le sénateur Laing: Qu'advient-il dans le cas d'une société qui appartient à l'industrie primaire mais qui effectue également des opérations de transformation?

M. Cohen: Dans la mesure où cette société fait des bénéfices de fabrication et de transformation, ces derniers sont admissibles. Je suppose que la question qui engendre

des difficultés est celle qui consiste à déterminer où commencent les bénéfices de fabrication et de transformation.

Le sénateur Laing: Si j'étais propriétaire d'une société de ce genre, j'en viendrais à la conclusion que l'exploitation forestière n'est pas profitable.

Le sénateur Flynn: La pêche non plus.

M. Cohen: Permettez-moi d'attirer votre attention sur la page 3 du bill. En bas, à gauche, vous trouverez le sous-paragraphe (a). L'explication que je me permets de vous en donner est qu'on entend par bénéfices de fabrication et de transformation la partie du revenu de la société concernée qui est déterminée par les règlements comme représentant ses bénéfices de fabrication et de transformation. Ces règlements seront appliqués suivant une formule particulière. Je crois qu'en décembre dernier le ministre a émis un communiqué sous une forme narrative...

Le sénateur Laing: Des repères, en quelque sorte.

M. Cohen: Non. C'est presque un problème mathématique. On me pardonnera cette simplification excessive, mais la formule est fondée sur le rapport entre la main-d'œuvre et le capital utilisés pour les opérations de fabrication et le total de la main-d'œuvre et du capital utilisés par la société concernée, le premier étant exprimé en tant que pourcentage du dernier.

Le sénateur Flynn: Pour que cela soit conforme à votre façon d'éviter d'avoir à payer l'impôt, sénateur Laing.

Le sénateur Laing: Les raffineries de pétrole seront-elles admissibles?

M. Cohen: Je ne sais pas si les raffineries bénéficieront des dispositions du présent bill, ou des mesures d'épuisement. On me dit que cela sera de ce côté-ci. La raison pour laquelle j'ai hésité est que nous avons dû établir un principe dans le secteur des ressources naturelles. Dans le domaine primaire, l'industrie est admissible à l'épuisement, qui est la forme d'amortissement accéléré applicable aux ressources naturelles. Dans l'autre domaine, l'industrie est admissible aux présentes dispositions. Nous avons tenté de rédiger le programme de façon qu'il n'y ait ni zone neutre entre les deux, ni double emploi.

Le sénateur Flynn: Vous dites que le raffinage du pétrole serait admissible. Il est intéressant de noter que le traitement du gaz, lorsque ce gaz est traité pour vente ou distribution dans le cadre de l'exploitation d'une société d'utilité publique, est exclu?

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Flynn: C'est là une distinction plutôt subtile.

Le sénateur Laing: Ce dont il est question, c'est du gaz riche en condensat et la séparation du soufre.

M. Cohen: Cette restriction s'applique surtout aux sociétés d'utilité publique qui, de l'avis du ministre, appartiennent au fond au secteur primaire.

Le sénateur M. Laing: Mais les sociétés d'utilité publique achètent du gaz sec; elles n'achètent pas de gaz dit «humide» ou riche en condensat. Vous parlez du procédé qui consiste à séparer le soufre du gaz riche en condensat.

Le sénateur Connolly: C'est là un procédé de fabrication.

M. Cohen: C'est un procédé.

Le sénateur Laing: En est-ce un?

M. Cohen: Vous possédez, à ce sujet, de plus grandes connaissances techniques que moi.

Le sénateur Laing: Les producteurs de soufre vont-ils bénéficier de la disposition?

M. Cohen: Je crois que cela sera considéré comme un procédé.

Le sénateur Laing: Tant mieux pour eux.

M. Cohen: Ils bénéficieront de l'une de deux choses: soit de l'ensemble des allègements relatifs aux ressources naturelles, soit du présent bill.

Le sénateur Connolly: Que pensez-vous de la fabrication du propane, par exemple?

M. Cohen: Cela sera considéré comme fabrication et transformation.

Le président: Je serais porté à croire que la même chose s'appliquerait lorsqu'on déshydrate un produit pour fins d'expédition, afin d'alléger la charge, pour éviter de transporter une grande quantité d'eau qui compte pour beaucoup dans les frais de transport. A mon avis, le procédé de déshydratation serait une opération de transformation admissible aux dispositions de la loi.

M. Cohen: Je le croirais.

Le sénateur Flynn: Beaucoup de gens ne pourront bénéficier des dispositions.

Le président: Par exemple?

Le sénateur Flynn: Des sociétés, toutes celles qui sont exclues.

M. Cohen: C'est exact, sénateur.

Le sénateur Flynn: Le critère sera encore celui qu'a mentionné le sénateur Laing, à savoir qu'elles n'appartiennent pas à une catégorie où cette réduction d'impôt aura pour effet de créer des emplois, supposément.

M. Cohen: Le bill prévoit qu'une société bénéficiera de ses dispositions si elle appartient au secteur de la fabrication et de la transformation.

Le sénateur Flynn: Je sais.

M. Cohen: C'est tout ce que dit la loi.

Le sénateur Flynn: Je sais, mais la ligne de démarcation est assez imprécise. Vous êtes admissible ou vous ne l'êtes pas. Si vous ne l'êtes pas, vous pouvez avoir sujet de plainte, et ce serait alors sur la base d'une allégation à l'effet qu'une réduction d'impôt ne vous encouragerait pas à créer des emplois.

M. Cohen: Je ne saisis pas votre pensée, sénateur.

Le sénateur Connolly: C'est une question de politique.

Le sénateur Flynn: C'est peut-être une question de politique. Je ne demande pas au témoin d'énoncer une politique. J'essaie simplement de trouver pourquoi une personne est exclue et une autre est incluse.

M. Cohen: La réponse à cela est que ce n'est vraiment pas une question de politique.

Le sénateur Flynn: Pour ce qui est de la loi, non, ce n'est pas une question de politique.

M. Cohen: La question à trancher, c'est de savoir si oui ou non il s'agit de fabrication ou de transformation.

Le sénateur Connolly: Une question de fait.

M. Cohen: Une question de fait en droit; c'est juste.

Le président: Le sénateur Flynn faisait ressortir qu'il existe d'autres secteurs qui, s'ils pouvaient bénéficier des mêmes dispositions, seraient à même de contribuer eux aussi à la création de nouveaux emplois.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Dans ce domaine, la décision dépendrait de la politique adoptée, à mon avis.

M. Cohen: C'est juste, la décision dépendrait de la politique adoptée.

Le président: Il faudrait le demander au ministre.

Le sénateur Flynn: Mais il ne sera pas toujours facile d'inclure ou d'exclure.

Le président: C'est juste.

M. Cohen: Qu'on me permette d'apporter cette précision: La décision d'inclure ou d'exclure ne dépendra aucunement du fait qu'une société crée ou ne crée pas de nouveaux emplois.

Le sénateur Flynn: Je le sais. Je sais que c'était là le raisonnement du ministre.

Le sénateur Smith: Le ministère a-t-il reçu des exposés de faits ou des demandes de renseignements de la part de l'industrie de la pêche en général? Je crois que la question est un peu plus compliquée et importante que nous avons pu le laisser entrevoir par quelques-unes des plaisanteries que nous avons faites à ce sujet. Vous souvient-il qu'on vous ait présenté quelque exposé de faits relativement à l'application des présentes mesures à l'industrie de la pêche en général?

M. Cohen: Non, pas au Ministère des Finances. On a peut-être présenté des exposés, mais aucun n'est venu de l'industrie de la pêche.

Le sénateur Smith: L'industrie de la pêche a pris pour acquis qu'elle allait être parmi les industries admissibles. J'aimerais poser quelques questions particulières et si vous ne pouvez en donner les réponses aujourd'hui, peut-être pourraient-elles être consignées afin que l'industrie sache à quoi s'en tenir. Je ne travaille pas dans l'industrie de la pêche, mais j'y ai été associé pendant toute ma vie et je la connais bien.

Les établissements où le poisson est traité lui font subir certaines opérations. Dans certaines parties de l'industrie, on en fait rien. Je veux parler du poisson rond ou complet, de la morue congelée, de la morue réfrigérée. Il existe un marché pour le poisson complet dans diverses parties du monde. Le hareng congelé peut être expédié au Maine pour traitement subséquent. Pour le maquereau congelé, c'est la même chose. Nous en venons ensuite aux exportations parmi les provinces et on constate le même degré de traitement comme par exemple dans le cas du saumon réfrigéré qui est un poisson complet, le saumon tout entier étant disponible pour exportation, en particulier le saumon tout entier de la côte ouest.

Il y a ensuite le flétan congelé ou réfrigéré, réfrigéré ou placé dans le congélateur, puis emballé dans de la glace et expédié principalement aux marchés de Boston ou de Chicago, donc sur toute la distance qui sépare la côte ouest de la côte est. Certains établissements peuvent se spécialiser dans le traitement du flétan, et le chiffre d'affaires est passablement élevé dans le secteur du poisson complet congelé ou réfrigéré.

Je veux ajouter quelque chose à ce qui a été dit au sujet des blocs de poisson. Je ne doute aucunement qu'ils soient admissibles à titre de produits transformés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, car ils sont soumis au prélèvement de filets, puis emballés sous la forme d'un gros bloc. Les blocs se prêtent aisément à la préparation de ce qu'on appelle les croquettes de poisson. J'aimerais savoir si ces produits seront considérés comme des produits «transformés».

Le président: Vous voulez parler de la congélation du saumon tout entier, qui est congelé puis expédié, de même que de l'opération particulière de congélation que l'on pourrait considérer comme un traitement ou une transformation.

M. Cohen: Je ne pourrai certainement pas répondre à ces questions particulières ici; je ne pourrais même pas vous en donner les réponses si j'avais tout le temps nécessaire, parce que ce sont des questions techniques particulières. Je sais que le Ministère du Revenu National a rendu des décisions par anticipation pour répondre à des questions comme celles-là. On a suggéré aux gens de présenter au ministère des exposés de faits particuliers; le ministère rendra sa décision, même si le projet de loi n'a pas encore été adopté—il donnera sa décision par anticipation.

Le sénateur Connolly: Faut-il payer \$150?

Le président: Peut-être pourrions-nous obtenir dès aujourd'hui une décision par anticipation?

Le sénateur Flynn: Vous en aurez pour votre argent!

M. Garland: Si vous désirez une décision irrévocable, elle coûtera \$150 plus les frais, mais dans ce domaine-ci, nous donnons une opinion à la fois écrite et verbale.

Le sénateur Connolly: Et c'est gratuit si c'est donné verbalement?

M. Garland: Par écrit également, parce que c'est simplement une opinion.

Le sénateur Molson: Qui ne lie personne.

M. Garland: Qui sera susceptible...

Le sénateur Smith: Je sais que quelques-unes de ces demandes d'information peuvent paraître insignifiantes, mais elles ont de l'importance pour de nombreux membres de l'industrie de la pêche, et je suis étonné que le Conseil des Pêcheries, qui a ses bureaux ici à Ottawa, n'ait pas soulevé la question.

M. Cohen: Monsieur le président, pourrais-je reprendre une réponse que j'ai donnée plus tôt, pendant qu'il reste du temps? J'ai parlé d'une association ou entreprise de pêche qui a demandé des renseignements au Ministère des Finances. Je ne sais laquelle c'était. Je crois que c'était le conseil des pêcheries, mais je ne suis pas sûr.

Le sénateur Smith: L'Association des Conserveries de Poisson, soit provinciale, soit régionale.

Le sénateur Molson: Nos deux témoins, MM. Cohen et Garland, ont eu la prudence de ne pas s'aventurer dans des questions de politique, mais je crains qu'à certains égards, ils ne nous aient laissés dans une situation où nous ne savons guère où nous en sommes. J'aimerais demander à l'un ou l'autre ou aux deux témoins s'il n'apparaît pas que l'objectif de ce bill soit que, par exemple, s'il existe au Canada un fabricant de produits X, celui-ci serait admissible en tant que fabricant, pour éviter que le fabricant américain de produits X de l'autre côté de la frontière, qui bénéficie des dispositions de DISC, ne jouisse pas d'un avantage, soit sur les marchés d'exportation ou sur notre propre marché canadien, en supposant qu'il n'y ait pas de tarif. C'est là une première chose.

En second lieu, s'il existe une industrie fournissant un service, comme le nettoyage à sec, de ce côté-ci de la frontière, et une autre de l'autre côté, notre industrie canadienne de nettoyage à sec n'est pas admissible parce qu'elle appartient au secteur des services et non à celui de la fabrication ou de la transformation. D'autre part, l'industrie américaine ne viendra sûrement pas au Canada enlever des emplois à nos gens qui travaillent dans le secteur des services. Puis-je demander si c'est là, en général, la façon dont ils envisagent ce que nous tentons d'accomplir?

M. Cohen: Je ne sais pas bien la question. C'est une question de politique sur laquelle il appartient plutôt au ministre de se prononcer. Peut-être devrais-je vous suggérer de consulter le discours qu'il a prononcé aux Communes lors de la seconde lecture.

Le sénateur Flynn: Il y a déjà longtemps de cela.

M. Cohen: C'était le 13 juin.

Le sénateur Flynn: Vous voulez parler du ministre actuel. C'était son deuxième discours sur le même sujet.

M. Cohen: Il a de nouveau fait ressortir les objectifs du bill. Je crois que de façon générale, son but était double—premièrement, de créer des emplois, et deuxièmement, d'accomplir cela dans les domaines où les nouvelles mesures seraient susceptibles d'influer d'une façon appréciable sur les facteurs internationaux—exportations ou mise en marché.

Le sénateur Molson: C'est ce que je voulais savoir.

M. Cohen: C'est là son objectif général.

Le sénateur Molson: Merci.

M. Cohen: Pour l'atteindre, il a adopté cette façon d'aborder le problème. Il a parlé de procédés de fabrication secondaire, bien que le mot «secondaire» ne figure pas dans le texte de la loi. On y arrive par la liste des opérations exclues et par la formule. Nous voulons vraiment parler de l'industrie manufacturière secondaire lorsque nous utilisons l'expression «transformation» ou «traitement», bien que cela laisse des imprécisions. Il est certains aspects de la transformation et de la fabrication qui ne sont pas reconnus comme tels par certains fabricants, mais par contre, d'autres industries ou entreprises le sont.

Le sénateur Molson: En général, les industries du secteur des services ne sont pas en concurrence avec les sociétés admissibles aux mesures DISC aux États-Unis, et toute

l'industrie manufacturière canadienne est en concurrence, soit avec ses propres marchés domestiques, soit avec les marchés extérieurs, de façon générale?

M. Cohen: De façon générale, oui.

Le sénateur Molson: C'est ce que j'essaie de dire.

Le sénateur Flynn: Le résultat de tout cela est que l'un des secteurs est dans une meilleure position que l'autre, à cause de la concurrence. Pour ce qui est du ministère du Revenu national, je paie moins parce qu'il existe de la concurrence.

Le sénateur Molson: Vous payez moins de quoi—d'impôt?

Le sénateur Flynn: C'est exact, je paie moins à cause de la concurrence.

Le président: Pour y arriver, il suffit de se rendre admissible à l'exemption.

Le sénateur Flynn: Tout cela est très bien, mais quand on isole un groupe, on lui donne des avantages sur les autres à cause de certains facteurs. Si je paie moins parce que je fabrique et que ça m'arrange, mon voisin qui appartient au secteur des services paiera davantage. Est-ce équitable?

Le président: C'est le sort des armes.

Le sénateur Flynn: Je sais de quelles armes et de quelle guerre vous voulez parler.

Le sénateur Connolly: La réponse à cette question n'est-elle pas que c'est une question de politique? La politique prévoit certaines choses, et pas davantage.

Le sénateur Flynn: Je sais.

Le sénateur Connolly: Si le sénateur Flynn était ministre des finances, il ne voudrait pas étendre l'application de la loi au secteur des services.

Le sénateur Flynn: En effet, j'essaierais d'être équitable—mais les chances que je devienne ministre des finances sont nulles.

Le sénateur Connolly: On ne sait jamais.

Le président: Puis-je vous demander de revenir à l'étude du bill? Je crois comprendre que des commentaires ou débats sont prévus à la page 6, relativement à la période de 60 jours. Je ne sais pas s'il s'agit d'une période de 60 jours, mais de toute façon, on prévoit une période durant laquelle un certain nombre de membres pourront soulever une question et obliger le gouvernement à ouvrir le débat sur le présent bill, pour déterminer s'il est toujours valable.

M. Cohen: C'est exact, monsieur.

Le président: Je crois comprendre que l'on a soulevé une question au sujet de l'emploi du mot «séance tenante».

M. Cohen: C'est exact, monsieur. Je crois que des membres de la Chambre des communes se sont demandé, durant les débats, si la procédure aboutira vraiment au résultat désiré, et quelle assurance on leur donne que, lorsque les 60 membres requis auront présenté une demande par écrit, la procédure ainsi amorcée sera définitivement menée à bon terme, avec toute la rapidité et la promptitude possibles. Ils ont fait savoir, sénateur, que cela les préoccupait. Tout ce que je puis faire pour répon-

dre à votre question, c'est citer un extrait de la déclaration faite l'autre jour aux Communes par le ministre lui-même. Il a déclaré, et je cite:

J'ai écouté les discours très attentivement et je compte présenter à l'étape de l'étude en comité certaines modifications à la disposition sur la révision parlementaire.

la procédure dont nous parlons . . .

qui, à mon avis, lui donneront toute sa signification, dans le sens suggéré par le député de Peace Rive (M. Baldwin).

Ceci dit, je ne puis vraiment vous dire ce qu'on envisage, parce qu'aucune décision définitive n'a été prise par le ministre qui, en ce moment, considère uniquement les amendements qui pourraient répondre à la question qui a été soulevée aux Communes.

Le président: Bien entendu, nous étudions ce bill antérieurement à sa présentation officielle au Sénat et nous ne voudrions pas exprimer, dans tout rapport que nous pourrions faire au Sénat sur le présent bill à ce stade-ci, notre approbation des divers articles du bill sachant que la probabilité existe que l'une de ses parties sera amendée. Il y a donc lieu de faire certaines réserves. Notons en particulier le cas où «séance tenante» ne signifierait nécessairement pas «séance tenante». Voilà qui situe à peu près la question.

M. Cohen: Je n'en suis pas sûr, monsieur. C'est là l'aspect principal du problème, «séance tenante». Il existe une préoccupation générale relativement à la promptitude avec laquelle les Communes procéderont à la tenue des débats à chaque stade de la séquence et le ministre, selon ce que je crois comprendre, propose ou considère quelque chose qui donnera l'assurance que l'on exige.

Le président: Y a-t-il quelque chose d'autre dans le bill qui devrait être porté à notre attention, monsieur Cohen?

M. Cohen: Cela est toujours une question difficile, sénateur.

Le président: D'une part, nous avons changé la loi fiscale à certains égards et nous avons prévu une plus large base pour l'examen subséquent ou la revue de ces changements. Que comprend ce droit de révision? Irait-il jusqu'à comprendre l'addition de nouvelles opérations à celles qui sont exclues ou une réduction de leur nombre?

Le sénateur Flynn: Je crains que non.

M. Cohen: Monsieur le président, je puis répondre de la façon suivante: la procédure de révision prévoit que la motion présentée aux Communes ne peut que restreindre le degré d'allègement, la portée, la durée, l'étendue de l'allègement. En d'autres mots, la mesure ne peut être accrue. Son application ne peut être étendue, par exemple, au secteur des services. Ce que la motion peut faire, c'est déclarer que la mesure «ne peut demeurer en vigueur que pendant tel nombre de jours après aujourd'hui», ou encore, que la réduction prévue jusqu'à 40 pour cent «n'ira que jusqu'à 42 pour cent»; la motion ne saurait prévoir une réduction allant au-dessous de 40 pour cent. Pour répondre à la question particulière que vous avez posée, sénateur, la motion pourrait ajouter des opérations à celles qui sont exclues, mais ne pourrait en réduire le nombre.

Le sénateur Connolly: Les mots clés dans les paragraphes (a), (b) et (c) de la sous-clause (3) sont «discontinuer», «réduire», «restreindre». Ce sont là les trois mots clés, et la raison en est, évidemment, qu'autrement il faudrait une résolution.

Le sénateur Flynn: Non, je ne suis pas d'accord, parce que la Chambre ne ferait qu'exprimer un vœu, faire une recommandation au ministre, qui s'engagerait alors, aux termes de cette disposition, à introduire cette mesure, si une résolution était nécessaire.

Le sénateur Connolly: C'est juste, une résolution pourrait être présentée par la suite.

Le sénateur Flynn: Rien ne nous empêche donc d'ajouter «restreindre ou accroître l'application» . . .

Le président: Ou «restreindre de toute autre façon l'application des dispositions»; mais il n'y a rien dans cette révision qui ferait de telle motion une loi.

Le sénateur Flynn: Non.

Le président: Il faudrait qu'il y ait un amendement à la présente loi.

Le sénateur Flynn: Le ministre est dans l'obligation aux termes de la présente loi de déposer une mesure, et il lui faudrait présenter une résolution.

Le sénateur Connolly: Il faudrait qu'il y ait une résolution à ce stade-là.

Le sénateur Flynn: Oui. Je crois que ce serait une bonne chose de prévoir une libéralisation de cette disposition de la loi de façon à en étendre l'application à d'autres secteurs.

Le président: Cela, il nous faudrait le demander au ministre. C'est une question de politique.

Le sénateur Flynn: D'accord. Ce serait également une question d'opinion de notre part.

Le président: Oui. Nous pourrions exprimer cette opinion dans notre rapport, si nous le désirons, mais pour ce qui est de toute mesure efficace dans le projet de loi, il nous faudrait demander au ministre quelle est son intention, parce que c'est une question de politique.

Le sénateur Flynn: Le ministre actuel!

Le président: Y a-t-il autre chose, M. Cohen?

M. Cohen: Pas dans le présent bill, sénateur. Nous avons parlé des aspects importants du présent bill.

Le président: Mettrons-nous fin à nos débats sur le présent bill? Le comité pourra entendre le ministre à une date ultérieure. Sous réserve de cela, nous présenterons notre rapport au Sénat. D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Le bill C-193 comprend un grand nombre de petits articles divers, M. Cohen.

M. Cohen: Oui, monsieur. Bien qu'il y ait un grand nombre de petits articles, on y trouve deux ou trois parties très importantes.

Le président: Commençons par les réductions d'impôt, parce que ce sont les plus importantes.

M. Cohen: Oui, monsieur. Le présent bill contient trois importantes dispositions prévoyant des réductions d'impôt. Aux termes de la première, les exemptions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu seraient augmentées. Pour un particulier, l'exemption passerait de \$1,500 à \$1,600, à compter de 1973. Pour un homme marié et son épouse, l'exemption passerait de \$2,850 à \$3,000 au total.

Le sénateur Flynn: C'est \$150 par an de plus pour un couple marié.

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: N'est-ce pas généreux!

M. Cohen: C'est aux termes de la clause 11.

Le président: C'est clair et simple.

M. Cohen: Oui, cette disposition est claire et simple. La seconde disposition importante concernant la réduction de l'impôt pour les particuliers, qui entre également en vigueur en 1973, réduit l'impôt fédéral de base de 5 pour cent de ce qu'il serait autrement, sous réserve d'un maximum de \$500 et d'un minimum de \$100. Ici encore, c'est clair et simple.

Le sénateur Flynn: Cinq pour cent ne signifie que 2 pour cent de plus que ce qui était en vigueur pour 1972. Il y avait une réduction de 3 pour cent qui prenait fin le 31 décembre 1972.

M. Cohen: C'est exact, sénateur. D'autre par...

Le sénateur Flynn: La réduction de 3 pour cent continue et vous ajoutez un autre 2 pour cent.

M. Cohen: Je ne voudrais pas vous contredire, sénateur, mais cela n'est pas tout à fait exact.

Le sénateur Flynn: Allez-y, rectifiez mon erreur. Je ne vous en voudrai pas.

Le sénateur Connolly: L'autre réduction a pris fin. C'est là le point.

M. Cohen: A dire vrai, ce n'est pas exact. Toutes considérations de politique mises à part ce n'est pas exact dans le contexte du minimum de \$100. C'est là un facteur très important.

Le sénateur Flynn: Mais le \$100 est très important pour combien de gens?

M. Cohen: Je cherche des chiffres qui vous diront où il fait une différence. Dans le cas d'un particulier sans personne à charge, le \$100 prend effet, par opposition au 5 pour cent, jusqu'à concurrence d'un revenu de \$11,000, et dans le cas d'une personne mariée sans personne à charge, jusqu'à concurrence de \$12,491, et dans le cas d'une personne mariée et ayant deux personnes à charge, jusqu'à concurrence de \$13,091. Cela signifie que de nombreux contribuables bénéficient du \$100 par opposition au 5 ou au 3 pour cent.

Le sénateur Flynn: Si le contribuable gagne plus cette année qu'il ne gagnait l'an dernier, il y a là une compensation, je crois, de façon générale, compte tenu de l'inflation et des augmentations de salaires. Avez-vous vu les réponses que j'ai obtenues dans le compte rendu officiel des débats du Sénat aux questions portant sur le nombre de

personnes qui ont fait des déclarations d'impôt en 1969, 1970, 1971 et 1972, sur le nombre dont le revenu était imposable et sur l'impôt moyen payé par chaque particulier? Avez-vous vu cela?

M. Cohen: Je pourrais obtenir ces chiffres, mais je ne les ai pas vus.

Le sénateur Flynn: Ils indiquent qu'en raison de l'inflation et de l'augmentation des salaires qui a suivi, les contribuables ont payé plus d'impôt sur le revenu en 1972 qu'en 1971, et ont payé plus d'impôt en 1970 qu'ils n'en payaient en 1969. Et pourtant, lorsque nous avons étudié la Loi sur la réforme fiscale, on nous a bien dit qu'elle aurait pour effet d'exempter quelque 385,000 contribuables du paiement d'un montant quelconque d'impôt.

Le sénateur Connolly: Sur la base des chiffres qu'on possédait alors.

Le sénateur Flynn: Mais nous savions que l'inflation modifierait la situation.

M. Cohen: Il est à noter, sénateur, que le revenu a augmenté de façon appréciable, même si l'on tient compte de l'inflation.

Le sénateur Flynn: C'est juste, mais on achète moins avec ce que l'on gagne, et on paie plus d'impôt même si l'on obtient une réduction de 5 pour cent ou \$100.

Le sénateur Connolly: La main-d'œuvre a également augmenté.

Le sénateur Flynn: Je le sais, mais je voulais faire ressortir l'importance relative de ces «événements importants».

Le président: Pour revenir à notre sujet, j'avais demandé à M. Cohen de nous parler des réductions prévues par le bill, et il nous en a décrit deux. Quelle est la troisième?

Le sénateur Connolly: Avant de continuer, M. Cohen, voudriez-vous désigner la clause où il est fait mention de la réduction de 5 pour cent ainsi que du maximum et du minimum?

M. Cohen: C'est la clause 17.

Le troisième article important que contient le présent bill est, je crois, à la clause 15. Il s'agit de la formule proposée pour rattacher le système d'impôt des particuliers aux indices couramment utilisés pour déterminer le degré d'inflation. Cette formule entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Les deux autres dispositions entrent en vigueur cette année, mais la présente est prévue pour l'an prochain. La clause 15 dont je parle en ce moment commence à la page 12 et continue sur quelques autres pages.

Le président: C'est la formule qui reflète le facteur inflation?

M. Cohen: Oui, monsieur. Le mécanisme proposé est le suivant: on établit d'abord, en utilisant une période de temps passée, l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. En d'autres mots, pour 1974, on note l'augmentation survenue dans l'indice des prix à la consommation entre le 30 septembre 1972 et le 30 septembre 1973. On prend cette période de douze mois se terminant juste avant l'année pertinente pour déterminer l'augmentation procentuelle dans l'indice des prix à la consommation. Ceci fait il se fait un ajustement automatique des principaux niveaux d'exemption en rapport avec l'impôt sur le revenu, et par là j'entends l'exemption des célibataires,

celle des personnes mariées, et celles des personnes mariées et ayant deux enfants—l'une pour les enfants de moins de 16 ans et l'autre pour les enfants âgés de 16 et 17 ans. L'ajustement s'appliquera également à la déduction additionnelle de \$1,000 accordée aux contribuables de 65 ans et plus ainsi qu'à ceux qui sont aveugles ou infirmes. Ces exemptions seront augmentées d'un pourcentage—4 pour cent, 5 pour cent, 6 pour cent ou 3 pour cent selon l'augmentation survenue dans l'indice des prix à la consommation. Supposons que le pourcentage s'établisse à 4. On augmente alors chacune de ces exemptions de 4 pour cent, si c'est là le pourcentage. De plus, on augmente de 4 pour cent également les divers échelons de la table d'impôt. Ainsi que vous le savez, nous calculons l'impôt par tranches de revenu. Vous payez X pour cent sur les premiers \$1,000 de votre revenu imposable, puis vous payez X plus Y pour cent sur les \$1,000 suivant, puis X plus Y plus Z sur la troisième tranche; chacune de ces tranches est un échelon, et chacun de ces échelons sera augmenté de 4 pour cent en raison de l'existence du facteur inflationniste qui a été déterminé. Cela aurait pour effet d'éliminer l'action réciproque de la table progressive des taux sur le système d'impôt des particuliers—soit d'augmenter le taux marginal d'impôt sur chaque tranche de revenu et d'inflation de façon que le contribuable paie, en fin de compte, le même pourcentage de son revenu.

Le président: Si je puis vous interrompre pour un moment, je comprends comment vous déterminez le facteur inflation, mais vous en venez ensuite à l'échelon de revenu, et vous ajoutez à cet échelon un montant égal au facteur inflation.

M. Cohen: A l'échelon.

Le président: Cela revient vraiment à dire que vous compensez ou que vous réduisez le taux d'impôt et que vous augmentez l'échelon de revenu.

M. Cohen: Je ne réduis pas le taux; je réduis l'échelon de revenu. Les taux figurant à la table restent inchangés.

Le sénateur Cook: En d'autres mots, si vous payez 12 pour cent sur \$10,000, puis 13 pour cent sur des montants allant de \$10,000 à \$15,000, le 13 pour cent ne jouera qu'au niveau de \$10,400.

M. Cohen: C'est exact, sénateur.

Le président: Continuons ces calculs. Si un homme a un revenu imposable de \$10,000 en 1974, et que le facteur inflation est estimé à 4 pour cent, quelle sera, dites-moi, sa position fiscale en 1974? Ici je présume que les seuls facteurs en jeu sont un revenu imposable de \$10,000 et un facteur inflation de 4 pour cent.

M. Cohen: Vous voulez savoir quel sera le montant d'impôt que cet homme paiera effectivement?

Le sénateur Walker: Seulement de quelle façon vous arrivez au résultat.

M. Cohen: Il me faudrait un ajournement de cinq minutes pour faire le calcul. Peut-être puis-je revenir à l'exemple du sénateur. Pour illustrer la façon dont on fait le calcul, il me faut trouver une situation comportant un changement. Un changement suivant lequel le revenu passe d'un échelon à un autre. Je prends un système fiscal imaginaire aux termes duquel la table des taux est comme suit. J'y mets \$10,000; j'y mets 10 pour cent sur les premiers \$8,000 de revenu imposable et 20 pour cent sur les

\$2,000 suivants de revenu imposable, pour que nous ayons des chiffres ronds. Je procède: cet homme avait un revenu de \$10,000 par suite de l'inflation. Il paierait 10 pour cent sur les premiers \$8,000, soit \$800; 20 pour cent sur les \$2,000 suivants, soit \$400. L'effet de ce système est de changer l'échelon de \$8,000 que je viens de mentionner, avec le résultat qu'il paiera 10 pour cent, non pas sur les premiers \$8,000 de son revenu, mais 10 pour cent sur les premiers \$8,320 de son revenu, si mon calcul est bon, et 20 pour cent sur l'excédent, qui est \$8,320 soustrait de \$10,000.

Le sénateur Cook: \$1,680.

M. Cohen: C'est de cette façon que le système fonctionnera. Ce qui compte, c'est qu'il aura pour effet que le contribuable conservera le même pouvoir d'achat que s'il n'y avait pas eu d'inflation. Notre hypothèse, au fond, est que ce \$10,000 de revenu est effectivement une augmentation de salaire, par exemple, qui a été obtenue aux termes d'une convention collective pour compenser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ce n'est pas un accroissement réel du revenu. Cette augmentation lui a été donnée en vertu d'un contrat et par suite des négociations que le syndicat a entamées pour compenser l'inflation survenue. Ce que nous voulons éviter, c'est de lui prendre de l'impôt sur un échelon supérieur parce que son revenu augmente par suite d'une poussée inflationniste. Dans un sens, tout le monde voit son revenu augmenter par suite de l'inflation.

Le président: Est-ce une autre façon de dire que le pouvoir d'achat net représentant le montant net d'argent qu'il reste à ce contribuable en 1974 ne sera pas inférieur à ce qu'il lui restait en 1973?

M. Cohen: C'est exact, pourvu que l'augmentation de son revenu soit égale au taux d'inflation. C'est là notre objectif.

Le sénateur Cook: Il bénéficie également des exemptions accrues.

M. Cohen: C'est exact, mais tout cela a été prévu pour qu'on puisse dire que dorénavant, son pouvoir d'achat reste comme il était auparavant. Si le coût de la vie a augmenté de 4 pour cent, comme dans l'exemple, il lui restera, après le paiement de l'impôt, le même pouvoir d'achat net, soit 4 pour cent de plus.

Le président: Est-ce exact de dire qu'il s'agit là d'une réduction d'impôt? Ne s'agit-il pas plutôt d'une compensation de revenu, pour tenir compte du changement qui s'est produit dans l'indice des prix? Ce n'est pas vraiment une réduction d'impôt, n'est-ce pas?

M. Cohen: A vrai dire, il pourrait y avoir une réduction d'impôt. Si un contribuable a eu une augmentation de revenu, il paiera le même pourcentage d'impôt qu'auparavant. Si le coût de la vie a augmenté mais que son salaire est resté inchangé, il paiera, en termes absolus, moins de dollars d'impôt qu'auparavant. Il se pourrait donc qu'il y ait effectivement une réduction d'impôt. Si son revenu n'augmente pas avec la même rapidité que le coût de la vie, ce qu'il devra effectivement à l'impôt diminuera et le tout aboutira au même résultat, c'est-à-dire qu'il aura le même pouvoir d'achat net qu'auparavant et ce, en bénéficiant d'une réduction nette absolue de son impôt.

Le président: Pourvu que le taux d'impôt ne change pas d'une année à l'autre.

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Si son revenu de la seconde année est inférieur à celui de la première année, il paiera moins d'impôt de toute façon.

M. Cohen: Mais, voyez-vous, il a à proprement parler le même revenu. Il gagnait \$10,000 en 1972. Il est à sa retraite; il continue de recevoir \$10,000 en 1973; il n'y a pas d'accroissement pour lui. Il reçoit le même montant de revenu, mais il paiera moins d'impôt. Il reçoit le même revenu en dollars, mais au fond son revenu vaut moins et est moindre, et nous compensons cette diminution.

Le président: J'ai cru comprendre, d'après ce que vous avez dit, que vous ne changiez pas le taux d'impôt.

M. Cohen: C'est exact. Le mécanisme ne consiste pas à changer le 10 pour cent sur les premiers \$8,000 et le 20 pour cent sur les \$2,000 suivants; il consiste à changer l'échelon. Les 10 et 20 pour cent restent inchangés, mais la dimension de l'échelon change.

Le sénateur Cook: Un homme gagnant un revenu constant ne bénéficiera que des déductions accrues.

M. Cohen: Non, monsieur. Un homme gagnant un revenu constant de \$10,000 sera avantagé, en premier lieu parce que l'exemption est plus élevée; par ailleurs, il paiera dorénavant 10 pour cent, non pas sur \$8,000 comme dans le premier exemple, mais 10 pour cent sur \$8,320; cela veut dire qu'il paiera moins d'impôt. Sur ces \$320 additionnels il aurait, autrement, payé 20 pour cent. Si nous ne rattachions pas le revenu à l'indice, il paierait 20 pour cent sur tout excédent de \$8,000. Il aurait payé 20 pour cent sur les \$320.

Le sénateur Cook: Il ne gagne pas ces \$320.

M. Cohen: Il gagne un revenu de \$10,000.

Le sénateur Cook: Si son revenu est constant, il n'est pas avantagé.

M. Cohen: Oui, il l'est.

Le sénateur Flynn: L'augmentation de l'indice des prix à la consommation est sur le revenu net, mais la diminution prévue ici est sur l'impôt seul.

Le sénateur Beaubien: Reprenez votre raisonnement.

M. Cohen: J'ai perdu le fil du débat, mais je crois que le sénateur assis derrière vous demande la parole.

Le sénateur Flynn: Supposons que j'aie un revenu de \$10,000. Je paie \$1,000 d'impôt. Il me reste \$9,000. La hausse du coût de la vie est de 4 pour cent. Cela veut dire 4 pour cent de \$9,000 pour moi.

M. Cohen: Oui, c'est exact, c'est votre pouvoir d'achat.

Le sénateur Flynn: Mais votre ajustement sera fait sur le taux d'impôt; il ne jouera que sur \$1,000.

M. Cohen: Non. Si vous aviez un revenu net de \$9,000 en 1972, le résultat de ce calcul sera que vous aurez assez d'argent dans votre poche pour produire le même pouvoir d'achat net; vous aurez, en fait, 4 pour cent sur \$9,000; vous aurez \$9,360.

Le sénateur Flynn: Mais ma réduction ne sera calculée que sur le taux d'impôt.

M. Cohen: Oui. Nous prenons moins d'impôt, mais cela a pour effet de vous laisser \$9,360.

Le sénateur Flynn: Si c'est 4 pour cent de \$1,000, je ne recevrai que \$40.

M. Cohen: Non, monsieur. Je sais ce que vous voulez dire, mais ce n'est pas exact.

Le sénateur Flynn: J'aurais besoin d'un éclaircissement. A la clause 15, les chiffres mentionnés sont \$1,600, \$1,400, \$550 et autres. Ne s'agit-il pas là d'exemptions?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Ajustez-vous les exemptions ou le taux?

M. Cohen: Les deux. Ainsi que je l'ai dit au début, nous ajusterons les exemptions principales, celles de \$1,600, \$1,400, \$550 et \$300. Nous ajusterons également les échelons de taux. Cela avantagera les contribuables, non seulement au bas de l'échelle, mais jusqu'aux niveaux les plus élevés.

Le sénateur Flynn: Cela augmentera les exemptions et diminuera le taux de l'augmentation dans l'indice des salaires.

M. Cohen: Nous ne diminuons pas les taux. Peut-être le débat tend-il à nous faire jouer sur les mots ou à se perdre dans des considérations techniques. Nous augmentons les taux, nous augmentons les échelons. Un échelon est 10 pour cent d'un revenu quelconque. Nous ne diminuons pas le pourcentage; nous portons l'échelon à un niveau supérieur.

Le sénateur Flynn: Ou les exemptions.

M. Cohen: Une exemption est comme un échelon qui aurait un taux de zéro. Nous augmentons tous les échelons, y compris les échelons zéro. Toutes les exemptions et tous les échelons sont augmentés.

Le sénateur Flynn: Quels seront les chiffres qui changeront? Les exemptions?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Flynn: Seulement les exemptions?

M. Cohen: Non, monsieur. Les exemptions changeront et la dimension de l'échelon changera. Ainsi, le premier échelon que nous aurons pour 1974 sera de 12 pour cent sur les premiers \$500. Le 12 pour cent reste inchangé, mais les \$500 de revenu auxquels il s'applique augmenteront.

Le sénateur Flynn: Mais vous prenez plus que cela.

M. Cohen: Non, à cause du montant au-dessus.

Le sénateur Connolly: Parce que l'échelon suivant a été changé.

M. Cohen: Le taux d'impôt, à l'échelon suivant, s'applique à un revenu moindre.

Le sénateur Connolly: Le taux d'impôt, à l'échelon supérieur, s'applique au montant inférieur de revenu.

M. Cohen: Exactement.

Le sénateur Connolly: Parce que l'échelon inférieur a été augmenté.

M. Cohen: Merci bien, sénateur, je ne pouvais trouver les mots; je tâtonnais.

Dans un sens, c'est un peu comme un casse-tête mathématique, je suppose. Si j'avais un tableau noir pour faire mes calculs...

Le sénateur Walker: L'impôt absolu qui est perçu est moindre dans ces circonstances.

M. Cohen: Suivant ce qu'il advient du revenu, l'impôt absolu est moindre.

Le sénateur Walker: Comment compenserez-vous cette diminution dans le revenu général?

Le sénateur Connolly: Pour la raison ci-dessus.

M. Cohen: Je suppose que s'il lui faut plus d'argent, le Parlement devra fournir les fonds.

Le président: Je suppose que cela signifie une augmentation du nombre des contribuables.

Le sénateur Walker: Et des revenus plus élevés.

Le sénateur Cook: Ils perçoivent également plus, présentement, qu'ils ne percevaient auparavant.

Le président: Avez-vous des chiffres qui donneraient une idée des résultats de la première année à laquelle ce système s'appliquera?

M. Cohen: Je ne le crois pas, sénateur. Le problème est que nous ne savons pas dans quelle direction s'oriente l'indice des prix.

Le président: Faites un calcul estimatif.

M. Cohen: On pourrait faire un calcul estimatif, mais je ne puis le faire ici.

Le sénateur Flynn: L'expérience des quatre dernières années semblerait indiquer que vous n'y perdrez pas.

M. Cohen: Nous n'y perdrons pas?

Le sénateur Flynn: Le gouvernement percevra autant d'argent d'une année à l'autre.

Le président: La formule proposée n'était-elle pas censée obvier au problème d'un particulier passant à un échelon supérieur par suite de l'inflation? Votre formule est censée rectifier la situation?

M. Cohen: Oui, je dis qu'elle le fera.

Le président: Vous dites qu'elle le fera?

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Lafond: Je crois que la dernière question était celle que j'avais l'intention de poser, mais je n'ai entendu ni la question au complet ni les réponses. Permettez-moi de m'exprimer ainsi: quel que soit le montant de la réduction, qu'il s'agisse d'un impôt majeur ou mineur, est-ce là un élément essentiel de la mesure garantissant que le contribuable ne sera pas projeté vers un échelon supérieur sous l'effet d'une poussée inflationniste?

M. Cohen: Oui, monsieur, c'est très juste.

Le président: Nous avons créé beaucoup de confusion, nous avons démontré que nous sommes de grands mathématiciens, tout cela pour en venir à une conclusion que certains d'entre nous, le président compris, éprouveraient

quelque difficulté à redéfinir, si on nous demandait de le faire en ce moment. La faute n'en est aucunement à M. Cohen, et nous trouverons sûrement la bonne réponse lorsque nous ferons notre déclaration d'impôt!

Le sénateur Connolly: Je crois que nous devrions déclarer le sénateur Cook champion de la soustraction.

Le président: S'il veut être décoré, nous nous en occuperons.

Le sénateur Cook: Me retrouverai-je à un échelon différent?

Le président: Ce serait un prix de mathématiques.

Le sénateur Laing: Il y aura donc une nouvelle table chaque année, je suppose?

M. Cohen: Du côté administratif, sénateur Laing, oui, le Ministère du Revenu National préparera automatiquement de nouvelles tables de déductions à la source.

Le sénateur Laing: Sur la base de l'expérience de l'année précédente?

M. Cohen: C'est là pourquoi nous avons choisi la date du 30 septembre. Cela nous donne assez de temps, entre le 30 septembre 1973 et le commencement de 1974, trois mois, pour faire les calculs nécessaires, imprimer les tables de déductions à la source et les distribuer pour le début de l'an. De plus, comme vous le savez sans doute, en ce qui concerne nos tables d'impôt, si vous avez moins de \$12,000 de revenu et que c'est tout en salaire, vous n'avez pas à faire de longs calculs sur la déclaration d'impôt. Nous avons préparé une table que vous pouvez consulter et qui vous donne le montant que vous devez. Lorsque ce système aura été mis en application, il s'avérera plus simple que l'ancienne méthode, qui était plus compliquée. Les échelons ne seront plus exprimés en chiffres ronds comme autrefois, comme \$1,000 ou \$2,000; ils comporteront des chiffres précis. Pour obvier à ce problème, nous avons ajouté au bill que vous étudiez des amendements prévoyant l'établissement de la table que j'ai mentionnée, non pas à \$12,000, mais à un niveau allant jusqu'à \$24,000 de revenu en salaire, pour que la vaste majorité des contribuables du pays n'ait pas à faire ses calculs à partir de montants compliqués, mais puisse consulter la table et trouver rapidement le montant dû.

Le sénateur Cook: Pourrez-vous arrondir les montants en dollars?

M. Cohen: Oui. Les sous seront éliminés.

Le sénateur Cook: Il n'y aura pas de ces 12c. ou 15c.?

Le sénateur Flynn: Pair ou impair?

Le sénateur Cook: Que faites-vous présentement—vous arrondissez le montant au dollar suivant?

M. Cohen: On augmente la somme de façon à l'arrondir au dollar suivant. L'échelon sera également arrondi au dollar suivant.

Le président: Pourrions-nous maintenant revenir au début du bill lui-même, et voir jusqu'où nous pourrions aller? Que diriez-vous de 4 h 30 pour l'ajournement?

Des voix: D'accord.

Le président: A la clause 1 du bill, ma question habituelle est que vous amendez une section d'une loi qui existe déjà.

Par conséquent, que disait la loi avant l'amendement? Quel est le but de cet amendement? Prévoit-il un allègement d'impôt ou impose-t-il une taxe additionnelle, ou une taxe quelconque que le bill ne contenait pas auparavant?

M. Cohen: Cet amendement à la clause 1 prévoit un allègement. La loi prévoyait que dans le cas d'impôts payés à un État étranger—non pas un pays étranger mais un État étranger comme le Michigan ou l'Illinois—ces impôts pouvaient être déduits lors du calcul du revenu. La présente clause abroge la déduction, soit le fait de pouvoir déduire les impôts payés du revenu. Il est une autre clause plus loin dans le bill qui donne le droit de réclamer ces impôts payés à un État étranger, non pas en tant que déduction, mais à titre de crédit contre les impôts payables. Ce privilège est donc beaucoup plus précieux dorénavant.

Le président: Mais il remet à plus tard la période de temps durant laquelle vous bénéficiez de l'avantage?

M. Cohen: Non, monsieur. C'est durant le cours de l'année. Prenons un cas typique: celui d'une personne qui habite à Windsor, qui travaille à Détroit et qui paie des impôts à l'État du Michigan. Auparavant, l'an dernier, cette personne ne pouvait qu'inscrire ces impôts au chapitre de ses dépenses, en faire une déduction sur son revenu. Dorénavant, par suite de l'existence de cette section et de deux ou trois autres dont nous parlerons, le contribuable pourra effectivement réclamer ces impôts à titre de crédit contre l'impôt qu'autrement, il lui aurait fallu payer, au lieu d'être limité à les réclamer comme dépenses. C'est définitivement plus avantageux pour lui.

Le sénateur Connolly: Une disposition remplace l'autre?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Il peut réclamer les impôts payés à titre de crédit d'impôt, plutôt qu'à titre de déduction.

M. Cohen: Oui, et c'est beaucoup plus avantageux. La clause que nous étudions abroge le fait de pouvoir réclamer les impôts payés à titre de déduction. Il existe une autre clause qui donne au contribuable le droit de les réclamer à titre de crédit.

Le sénateur Beaubien: C'est à son avantage?

M. Cohen: Bien sûr, monsieur.

Le sénateur Beaubien: Si son revenu s'élevait à \$10,000 et son impôt à l'État étranger à \$1,000, il payait de l'impôt au Canada sur \$9,000. Dorénavant, il paie de l'impôt sur \$10,000 au Canada, et vous lui donnez un crédit de \$1,000 pour ce qu'il a payé à l'étranger.

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Beaubien: Je vois. C'est un avantage.

M. Cohen: Si son taux marginal est de 40 per cent, sa déduction vaut \$400, mais son crédit vaut \$1,000.

Le sénateur Beaubien: Je comprends maintenant, merci.

M. Cohen: C'est là l'effet de la clause 1 du bill—section 8(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Ce n'est pas la clause 2?

M. Cohen: Non, la clause 2 porte sur autre chose.

Le président: Vous dites que l'abrogation que contient la clause 1 du présent bill, et que le fait que la section soit applicable à 1973 et aux années subséquentes, produisent cet effet?

M. Cohen: La présente clause, l'abrogation de la section 8(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu, élimine la déduction. Ailleurs, on trouve une disposition prévoyant un crédit.

Le président: Voulez-vous parler de cette autre section?

M. Cohen: La clause 18 du présent bill prévoit le crédit.

Le sénateur Cook: C'est à la page 16?

Le sénateur Connolly: Cela s'applique seulement à l'impôt payé au gouvernement d'un pays quelconque ou d'un état quelconque, de sorte que si vous avez un crédit des É.-U. et un crédit du Michigan, vous pouvez réclamer les deux.

M. Cohen: Auparavant, vous ne pouviez réclamer que le crédit des É.-U., mais nous ajoutons maintenant le crédit du Michigan, en effet.

Le sénateur Flynn: Le traité entre le Canada et les É.-U. sera-t-il changé à cet égard?

M. Cohen: Non, il n'est pas nécessaire de le changer.

Le président: L'amendement ne relève d'aucune des dispositions du traité.

Le sénateur Flynn: Je croyais que les crédits étaient accordés aux termes d'une entente entre les deux pays.

Le président: Seulement dans la présente loi.

M. Cohen: Nous avons toujours prévu, dans notre propre loi, des crédits pour impôts étrangers, mais dans le cas des États-Unis comme de tout autre pays, c'est habituellement de l'impôt national qu'il était question. Nous étendons maintenant l'application de la loi aux impôts prélevés par les états et les municipalités. Ceux qui sont concernés sont surtout les contribuables qui habitent près de la frontière américaine, cependant.

Le sénateur Flynn: Nous avons le même problème au Canada relativement aux étrangers qui paient des impôts ici, en raison des impôts provinciaux—en tout cas, dans l'Ontario et le Québec.

Le président: La clause 2, M. Cohen.

M. Cohen: La clause 2 a trait aux règles qui régissent ce que nous appelons la faible capitalisation. Il s'agit d'une règle qui prévient une déduction excessive d'intérêts dans le cas de filiales contrôlées par des étrangers, c'est-à-dire des entreprises canadiennes contrôlées par des étrangers.

Le président: C'est-à-dire, lorsque le rapport obligations-actions est de plus de 3—1, la différence en intérêts est considérée comme un revenu, comme un dividende.

M. Cohen: Cela n'est pas permis à titre de déductions, mais c'est la bonne règle.

Le président: Mais c'est l'effet qu'elle produit, n'est-ce pas?

M. Cohen: A vrai dire, elle fait plus que considérer les paiements comme un dividende. Elle augmente également l'impôt de la société.

Le président: Oui.

M. Cohen: Vous avez parfaitement raison cependant, monsieur.

Le président: Est-ce là une disposition générale ou est-elle limitée à certaines industries?

M. Cohen: A tout prendre, c'est une disposition générale s'appliquant à toutes les filiales canadiennes contrôlées par des étrangers. Le premier amendement à la sous-clause (1) est passablement technique; il sert uniquement à éliminer ce qui aurait pu être une échappatoire. La disposition ne porte que sur les relations entre créancier et débiteur, entre la filiale et la société mère. Elle ne porte pas sur des prêts consentis par des tierces parties. Elle ne porte que sur le financement de la filiale par la société mère, et le présent amendement ne vise que les entreprises appartenant à des sociétés mères. En d'autres mots, nous voulons éviter qu'on aille aussi aisément à l'encontre de la règle qu'on le faisait auparavant lorsqu'une société mère étrangère ne pouvait prêter de l'argent directement à sa filiale canadienne, mais pouvait en prêter à sa filiale américaine qui, à son tour, passait les fonds à la filiale canadienne. La règle est donc légèrement renforcée, principalement pour éliminer une échappatoire. Le texte original contenait une anomalie qui aurait dû être rectifiée à ce moment-là.

Le second changement a cependant beaucoup d'importance. Il exempte de l'application de ces règles l'industrie toute entière de la construction d'avions au Canada. Peut-être était-ce là ce que vous vouliez dire, monsieur le Président.

Le président: C'est ce à quoi je pensais, parce que l'industrie aéronautique est dans une catégorie à part. Elle a besoin de fonds considérables et ne peut les obtenir en émettant des actions.

M. Cohen: C'est exact. Elle se finance d'une façon très inusitée et c'est également une industrie que le gouvernement canadien cherche par tous les moyens à encourager. Auparavant, le gouvernement allait à l'encontre de son propre objectif, parce que tout en encourageant l'industrie, il appliquait la règle à son financement. Dans le présent bill, l'industrie aéronautique est exemptée de l'application des présentes dispositions.

Le président: Pourriez-vous s'il vous plaît passer à la clause 3, M. Cohen.

M. Cohen: La clause 3 porte sur l'autre aspect de la question du crédit pour impôts étrangers, qui remplace la déduction. La première clause que nous avons étudiée avait trait au revenu des employés. La présente clause a trait au revenu des sociétés. Le même principe s'applique: les impôts payés à un état étranger ne sont plus considérés comme une déduction mais comme un crédit absolu. C'est comme à la clause 1.

Le sénateur Flynn: D'un point de vue purement technique, pourquoi avez-vous rédigé le paragraphe (2) de la façon suivante: «Cette section est applicable à 1973 et aux années fiscales subséquentes.»? Pourquoi ne pas dire: «Cette section est applicable à compter du 1^{er} janvier 1973.»?

M. Cohen: Je ne puis répondre à cette question, sénateur. Il faudrait demander au Ministère de la Justice pourquoi le texte a été rédigé de cette façon particulière.

Le sénateur Flynn: Il semble y avoir là une promesse que la disposition ne sera pas amendée au cours des années à venir.

Le président: N'y comptez pas!

Le sénateur Flynn: Je n'y compte pas, mais c'est soit une promesse, soit une provocation.

M. Cohen: Ni l'une ni l'autre, je crois, sénateur. Une façon de s'exprimer, simplement.

Le sénateur Flynn: Il aurait suffi de dire «A compter du 1^{er} janvier 1973».

M. Cohen: Vous demandez une interprétation de jurisconsulte, d'un texte de loi, et je ne pratique plus le droit.

Le président: Pourvu que nous sachions ce que cela veut dire, c'est suffisant.

Le sénateur Flynn: Je sais.

Le président: Avez-vous terminé l'étude de la clause 3?

M. Cohen: La clause 4 contient un amendement qui vise à éliminer une échappatoire. Elle s'applique dans les cas où une rente est achetée avec le produit d'un régime de participation différée aux bénéficiaires dont l'enregistrement a été annulé. Nous nous trouvons dans un domaine passablement technique ici, mais si je puis le simplifier, les fonds provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires sont censés être soumis à l'impôt. Ils ont été déduits du revenu lorsqu'ils ont été investis, et ils devraient être soumis à l'impôt lorsqu'on les retire. Souvent, le retrait de fonds prend la forme d'une rente. C'est là la façon dont on prend le produit d'une régime de participation différée aux bénéficiaires, sous la forme d'une rente, et la règle normale veut que ces fonds soient soumis à l'impôt lorsqu'ils vous sont remis. Or il existe certaines formes de régimes de participation différée aux bénéficiaires, que l'on appelle régimes annulés de participation différée aux bénéficiaires, ce qui signifie qu'ils ne sont plus conformes aux règles du jeu et par conséquent, ne sont plus admissibles à un allègement d'impôt.

Par suite de l'existence d'une échappatoire dans le texte de la loi, qui était passée inaperçue, les rentes payées à même un régime annulé de participation différée aux bénéficiaires n'étaient aucunement soumises à l'impôt, alors que les rentes provenant d'un régime différé de participation aux bénéficiaires qui était en règle et encore admissible, étaient soumises à l'impôt, comme c'est d'ailleurs l'intention de la loi. Il y avait là une anomalie. S'il avait été question de faire une exception, cette dernière aurait dû s'appliquer, il me semble, au régime en règle. Toutefois, l'intention du législateur était plutôt de soumettre à l'impôt tous les fonds payés à même les régimes de participation, annulés ou non. C'est une erreur dans le texte original qui a permis aux régimes annulés d'échapper à l'impôt, et la présente disposition prévoit qu'ils seront soumis à l'impôt comme c'était l'intention du législateur.

Le sénateur Connolly: Puis-je employer un exemple, M. Cohen? Dans le cas d'un régime annulé de participation aux bénéficiaires qui a été établi, disons, dans une entreprise canadienne, le capital que l'employé détient dans le régime pourrait s'élever à \$5,000. A l'annulation, on suppose que ce capital lui est versé. S'il le place dans une rente, il paie l'impôt à mesure qu'il reçoit ses paiements de rente, mais il ne paie pas d'impôt sur les \$5,000 qui lui sont

versés pour lui permettre d'acheter une rente. Est-ce exact?

M. Cohen: La rente est réellement ce que produit le régime en premier lieu. L'employé peut prendre son argent sous la forme d'une rente, mais en principe, sénateur Connolly, vous avez raison. En principe, l'employé devrait payer l'impôt au moment où il reçoit les \$5,000. Parce qu'un régime est annulé, cela ne devrait pas dire que nous ne faisons pas payer à l'employé de l'impôt sur ce qu'il détient dans le régime. Par «régime annulé» on entend un régime dont les contributions versées ne peuvent plus être déduites du revenu, et le revenu des fonds du régime est soumis à l'impôt, sauf que les \$5,000 ne sont pas soumis à l'impôt au moment de l'annulation. De la façon dont le texte avait été rédigé, l'employé ne payait pas d'impôt sur ce qu'il retirait, au moment où il recevait son retrait, et la présente disposition comble cette lacune.

Le président: Mais si l'employé plaçait les \$5,000 dans un régime ordinaire prévoyant une rente, il n'y aurait pas alors d'impôt avant le premier paiement?

M. Cohen: C'est exact, et ici nous ne changeons rien à ce qui se faisait auparavant.

Le président: Donc vous ne faites pas de changement?

M. Cohen: Non, nous visons simplement à prendre de l'impôt sur la rente provenant du régime annulé, exactement de la même façon et au même moment que nous prendrions de l'impôt sur une rente provenant d'un régime ordinaire ou admissible.

Le président: Cela signifie-t-il que vous tentez d'estimer, dans le régime annulé, la différence entre le montant du capital et ce que serait le revenu d'une rente, et que vous prendrez de l'impôt sur le revenu?

M. Cohen: Non, nous allons prendre de l'impôt sur tout ce que contient le régime.

Le président: Et si l'employé détient un capital de \$5,000 dans le régime?

M. Cohen: A vrai dire, sénateur, vous ne pouvez détenir un capital de ce genre dans un régime comme celui-là. C'est comme un régime de pension de retraite. Les fonds du régime servent à vous payer un revenu à l'âge de la retraite.

Le président: A ce moment-là, mais non pas durant la période pendant laquelle le capital est immobilisé dans le régime.

M. Cohen: Non.

Le président: Le régime est annulé, il n'est plus reconnu, et l'employé ne peut plus y verser de contributions pour obtenir des déductions.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Alors le fonds est immobilisé avec l'argent qu'il contient, et on pourrait dire qu'en principe il se compose de revenu et de capital.

M. Cohen: Oui.

Le président: L'interprétation que vous suggérez est-elle qu'au moment du retrait, le tout doit être considéré comme du revenu?

M. Cohen: Oui, monsieur, c'est précisément ce qu'il devrait être.

Le président: Pourquoi?

Le sénateur Connolly: Cela s'applique si vous prenez votre argent de cette façon. Mais si je prends les \$5,000 en 1973, le montant tout entier, et que je le dépense, cela devient un revenu.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Mais si, comme j'ai cru comprendre d'après ce que vous avez dit, les \$5,000 provenant du régime, maintenant annulé, sont placés dans une rente et que je reçois \$100 par mois pour le reste de mes jours, ce sont ces \$100 par mois qui seront soumis à l'impôt, et rien d'autre.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Mais il y a peut-être \$5,000 dans ce régime annulé, qui représentent une accumulation de gains en capital.

M. Cohen: Mais les \$5,000 qui s'y trouvent ne peuvent s'y trouver que de l'une de ces façons: l'argent a été déduit lorsqu'il a été contribué, c'était un revenu gagné, et il n'a pas été soumis à l'impôt dans le régime; autrement, c'était un gain en capital.

Le président: Oui, vous avez fait un gain en capital.

M. Cohen: Qui n'a pas été soumis à l'impôt. Mais le gain en capital n'est pas la même chose que le capital qui se trouve dans le régime.

Le président: Je l'admets, parce que je connais ces trois éléments. Toutefois, vous voulez maintenant soumettre les trois éléments à l'impôt.

M. Cohen: C'est exact. Nous le soumettrions à l'impôt si le régime n'avait pas été annulé. Votre problème, voyez-vous, sénateur, est que nous ne devrions pas soumettre à l'impôt les gains en capital non répartis.

Le président: Pas au taux applicable au revenu.

Le sénateur Flynn: Mais de fait, vous soumettez le gain en capital à l'impôt en tant que revenu.

M. Cohen: Oui. On pourrait soutenir qu'il ne faut pas faire cela, mais il n'existe aucune raison pour laquelle un régime annulé devrait être avantagé alors qu'un régime admissible ne l'est pas.

Le sénateur Flynn: Pourvu qu'on puisse placer ses fonds dans un nouveau régime.

M. Cohen: Nous cherchons simplement à rectifier une situation qui avantage les régimes inadmissibles.

Le sénateur Flynn: Vous vous y prenez d'une autre façon ici. La présente section est applicable à un paiement de rente qui a cessé après février 1973. Vous ne dites pas «et au cours des années subséquentes».

Le président: Les règles régissant la rédaction des lois qui ont été établies par le ministère de la Justice contiennent peut-être des exceptions qui permettent des différences comme celles-là.

M. Cohen: J'ai idée que je ne devrais pas commenter cette observation.

Le sénateur Flynn: Pour ma part, j'ai mes propres idées à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Si la rédaction était faite à l'aide d'un ordinateur, le texte que nous étudions serait le même qu'à la sous-clause (2) de la clause (3).

M. Cohen: Je crois que la différence, si je puis hasarder une conjecture, a trait aux années fiscales et aux autres périodes de temps. Lorsqu'ils parlent d'une année fiscale, ils disent «cette année et les années subséquentes». Lorsqu'ils parlent de toute autre période de temps, ils prennent la date précise.

Le sénateur Flynn: Il semble que les rédacteurs aient pris note des débats qui ont eu lieu à la Chambre ou ailleurs.

Le président: Pourrions-nous passer à la clause 5?

M. Cohen: La clause 5 comporte un allègement. La Loi de l'impôt sur le revenu contient une disposition ayant trait aux rentes qui servent à étaler le revenu. Si vous réalisez une somme forfaitaire—et un gain en capital constitue un exemple classique—qui augmenterait de beaucoup votre revenu d'une seule année et vous placerait à un échelon d'impôt considérablement plus élevé, vous pourriez bénéficier de la disposition que vous connaissez, qui consiste à étaler cette somme vers les années futures en achetant un contrat de rente. Je crois que la dernière fois que je suis venu ici, nous en avons parlé. L'amendement à l'étude ne porte que sur une chose: il accroît, en en ajoutant une, la liste des formes de revenu que vous pouvez utiliser pour acheter une rente servant à l'étalement du revenu, et cette forme additionnelle est le produit de la disposition de biens qui sont considérés comme un actif.

Le sénateur Laing: C'est un allègement pour les joueurs de hockey.

M. Cohen: Pas cet amendement particulier, mais en général, oui. Le présent amendement ajoute simplement les actifs en tant que forme de revenu qui peut être utilisée pour acheter un contrat de rente d'étalement du revenu et ainsi répartir le fardeau de l'impôt sur les années à venir.

Le sénateur Flynn: Quelle est la différence qu'il faut gagner sous forme de gains en capital ou de revenu de capital—est-ce au-delà de 25 pour cent de plus que l'année précédente?

M. Cohen: Non, sénateur, il s'agit là de la disposition générale d'étalement, qui répartit le revenu vers les années précédentes. L'amendement à l'étude a été conçu pour aborder le problème des sommes forfaitaires telles qu'elles sont reçues—un gain en capital, une somme globale retirée d'un régime de retraite, la vente d'un livre, ou quelque chose comme cela, et maintenant, les biens considérés comme des ressources ou un actif.

Le sénateur Flynn: Une rente annulée serait admissible si vous la retirez et que vous ne la placez pas dans un autre régime.

M. Cohen: Oui, et vous pouvez prendre cette somme forfaitaire, et au lieu de payer de l'impôt maintenant sur ce montant, vous pouvez la répartir sur un certain nombre d'années à venir et la laisser entrer en jeu à ce moment-là.

Le président: Quelle base employez-vous ici? Faites-vous simplement une division par cinq?

M. Cohen: Non, vous pouvez acheter un contrat pour un aussi grand nombre d'années que vous le désirez, même une rente viagère. Vous pouvez répartir le montant sur les années à venir: un an, cinq ans, dix ans, vie entière.

Le président: Ainsi donc, si j'étais joueur de hockey, et que je signais un contrat d'un million de dollars payables sur une période de 10, 15 ou 20 ans, qui pourrait même aller au-delà des années de ma carrière de joueur—on me permettrait de me prévaloir de la disposition, et mon impôt serait fondé sur une moyenne répartie sur plus de 15 ans.

M. Cohen: Non, non. En premier lieu, vous parlez d'un cas où un homme a signé un contract prévoyant que la somme lui sera versée sur un certain nombre d'années. Nous parlons d'une situation où un homme reçoit la somme complète au cours d'une seule année.

Le sénateur Flynn: Un boni, par exemple.

Le sénateur Molson: Bobby Hull reçoit \$1 million pour signer un contrat.

Le président: Qu'en dites-vous, monsieur Cohen? Si l'on vous verse \$1 million pour signer un contrat, c'est sûrement le cas dont nous parlons.

M. Cohen: Justement, ce cas-là n'est pas admissible. Supposons cependant qu'il y a gain en capital ou prenons une situation applicable à ce dont nous parlons, où vous vendez une propriété minière; vous avez maintenant dans vos mains une somme considérable qui est le fruit de beaucoup de travail, et vous risquez de payer un impôt très élevé sur cette somme. Dorénavant, vous pouvez vous adresser à une société de gestion ou à une compagnie d'assurance, et acheter un contrat de rente vous permettant d'étaler votre revenu sur une période d'années. En d'autres mots, vous prenez l'argent, vous le remettez à la compagnie d'assurance, et celle-ci vous paie une rente. Vous pouvez maintenant établir les conditions de cette rente. Nous n'établissons pas une moyenne pour votre taux d'impôt; ce que nous disons, c'est qu'à mesure que vous recevrez de l'argent, nous le soumettrons à l'impôt au taux marginal.

Le sénateur Connolly: Ce que je veux savoir, c'est ceci. Vous parlez du produit de biens qui sont des ressources. Où prenez-vous les mots «biens-ressources»? A la section 59?

M. Cohen: Oui, la section 59 traite des biens qui sont des ressources.

Le sénateur Connolly: C'est ce que je voulais savoir. C'est un allègement.

M. Cohen: La clause 6 est une disposition d'allègement conçue pour permettre aux sociétés qui se spécialisent dans la transformation des ressources naturelles de réclamer de l'épuisement. C'est là un point important. Auparavant, il fallait être propriétaire des ressources pour obtenir des profits de déduction de ces ressources, pour bénéficier de l'épuisement. L'amendement présent étend l'application de la loi, non seulement à ceux qui sont propriétaires des ressources, mais aussi à ceux qui les transforment, ou à ceux qui transforment à la fois leurs propres ressources et celles des autres.

Le président: Cela me dit quelque chose.

M. Cohen: J'ai bien pensé qu'il pourrait en être ainsi.

Le président: Nous avons soulevé cette question lors de nos débats sur le bill C-259.

M. Cohen: En effet.

Le président: Vous ne nous avez pas accordé cela à ce moment-là. Une autre lacune que vous comblez?

M. Cohen: Nous procédons lentement mais sûrement, monsieur.

Le président: Cela fait vraiment honneur au ministère, parce qu'on avait pris certains engagements envers nous et que bon nombre de nos suggestions, nous sommes heureux de le constater, ont finalement été adoptées. Qui sait, peut-être en adopterez-vous beaucoup d'autres l'an prochain.

M. Cohen: C'est le ministre.

Le sénateur Flynn: C'est l'influence rétroactive du comité.

Le président: Cela fait ressortir le rôle très important qu'il joue.

Le sénateur Connolly: Quand cela entrera-t-il en vigueur? Nous sommes en 1973. Vous n'avez pas appliqué vos mesures rétroactivement à la réforme fiscale.

M. Cohen: Non, monsieur.

Le sénateur Connolly: Le mot «ou» à la sous-section (1) (a) de la section 65, clause 6 du bill, signifie que les deux parties ne peuvent bénéficier ensemble.

M. Cohen: Elles ne peuvent se prévaloir de l'avantage en utilisant le même revenu.

Le sénateur Connolly: Celui qui fait l'extraction gagne son revenu; il obtient sa déduction d'épuisement à même ce revenu. Celui qui se spécialise dans la transformation prend cette matière première et la transforme d'une certaine façon, et son revenu peut être réduit d'un montant pour épuisement.

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: La clause 7.

M. Cohen: Elle contient un amendement qui prévoit un allègement dans le cas d'un fusionnement. Nous avons une règle portant sur ce que nous appelons un roulement, dans le cours d'un fusionnement. Le principe était que si vous déteniez une participation de 25 pour cent dans la société créée par le fusionnement, sans qu'il y ait eu changement dans les intérêts économiques, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt sur les gains en capital. Il y avait une règle dans la loi qui portait sur cela. Suivant notre façon de faire le calcul, il vous fallait détenir 25 pour cent de chaque classe d'actions ordinaires; c'était là la base. Un cas particulier est survenu où quelqu'un détenait définitivement une participation égale à celle qu'il avait détenue auparavant, sans pour cela détenir 25 pour cent de chaque classe des actions ordinaires. Le présent amendement prévoit une addition aux règles existantes; il stipule que vous devez détenir soit 25 pour cent de chaque classe, soit 25 pour cent de la valeur marchande courante et des votes de toutes les diverses classes d'actions ordinaires prises ensemble. C'est un allègement dans le sens qu'on étend l'application de la règle à des cas de ce genre, pour tenir compte d'une situation particulière.

La clause 8, également, est surtout une clause d'allègement. Nous revenons encore une fois aux règles applicables à la dissolution d'une filiale entièrement contrôlée. Le principe de base était que la dissolution d'une filiale entièrement contrôlée, absorbée par la société mère, devait être considérée comme une situation ne produisant aucun résultat, pour fins d'impôt. En toute franchise, nous avons eu beaucoup de difficulté à appliquer ces règles de la façon appropriée, et nous avons eu de longs entretiens à ce sujet avec des gens de l'extérieur.

Ces amendements ont pour but de clarifier davantage la situation et d'éliminer certaines anomalies. A tout prendre, ils constituent un allègement. L'un des aspects d'un amendement a été renforcé, pour éliminer une échappatoire évidente. J'ai confiance que nous avons maintenant solutionné nos problèmes.

Le président: Au fond, c'est un problème d'administration, n'est-ce pas?

M. Cohen: Oui, c'est le problème d'une série de règles techniques visant à atteindre un certain objectif; tout le monde sait ce qu'est l'objectif, mais le domaine des sociétés est complexe, ce qui rend plus difficile la tâche de trouver les règles appropriées.

Le sénateur Flynn: C'est applicable à 1972 et aux années fiscales subséquentes?

M. Cohen: Oui. Les amendements prévoient un retour complet en arrière.

Le sénateur Flynn: J'en viens maintenant à la clause 9.

M. Cohen: Elle porte en partie sur les mêmes situations. Les commentaires que je fais présentement sont applicables à la clause 9 autant qu'à la clause 8. Ce dont il s'agit, c'est de toute la question de la dissolution d'une filiale. La partie qui a trait au renforcement n'entre en vigueur que le 29 mai 1973; elle n'est donc pas rétroactive. Elle ne vise qu'à éliminer une échappatoire évidente. Il y avait un double comptage au bénéficiaire du contribuable; nous avons simplement éliminé la double opération, et il n'y a ni avantage, ni désavantage.

Le sénateur Flynn: La sous-section (3) dit:

Cette section est applicable relativement aux dispositions de biens en capital après le 31 janvier 1973.

Le sénateur Connolly: Comment découvrez-vous ces échappatoires? Est-ce lorsqu'on vous soumet un cas qui comporte une injustice évidente? Est-ce lorsqu'on porte plainte auprès du ministère, qui vous confie alors le cas? Est-ce de cette façon que cela se fait?

M. Cohen: Pas souvent dans le cas des échappatoires, sénateur. Les plaintes que nous recevons s'appliquent surtout aux cas où le fardeau semble un peu lourd. Ceux qui bénéficient des échappatoires ne les portent pas volontiers à notre attention.

Le sénateur Connolly: Il vous faut les découvrir par vous-même.

M. Cohen: Pour m'écarter du sujet un moment, nous avons, dans un sens, découvert celle-là purement par hasard. Nous amendions la section pour simplifier et clarifier ces règles sur la dissolution. Nous ne nous doutions de rien. Dans le bill C-170, que votre comité a étudié il y a quelques mois, il y avait une série d'amendements portant sur ce point. Sans que nous le sachions, l'un de ces amen-

dements a eu pour effet d'éliminer une échappatoire qui était passée inaperçue. Nous l'avons donc éliminée, et parce que nous ne savions pas qu'elle existait, nous avons fait appliquer l'amendement à la période précédente commençant le 1^{er} janvier 1972, parce que nous croyions que nous ne faisons que simplifier et clarifier les règles. En l'occurrence, il y avait bien une échappatoire; des gens en avaient profité, et ils se trouvèrent fort déçus de ne plus pouvoir le faire. Mais par surcroît, ils se trouvèrent à en souffrir extrêmement en raison de notre décision de revenir au 1^{er} janvier 1972 pour l'application de la règle. Il nous fallait obvier à cette situation. C'est pourquoi vous trouverez la date du 29 mai dans l'une des sous-sections. Nous avons laissé l'échappatoire jouer jusqu'au 29 mai.

Le sénateur Connolly: C'est raisonnable, l'interprétation de la loi devant être conforme à l'intention du législateur.

M. Cohen: Et la loi ne doit pas s'appliquer rétroactivement. C'est pourquoi nous avons laissé l'échappatoire jouer jusqu'au 29 mai.

Le président: Après tout, c'est la loi qui est changée.

M. Cohen: C'est exact. Nous découvrons les échappatoires de façon les plus inusitées.

Le président: Je suis heureux de voir que vous êtes animé par des motifs aussi louables.

Le sénateur Flynn: Toujours.

Le président: Toujours. M. Cohen fait bien les choses. Passons maintenant à la clause 10.

M. Cohen: La clause 10 porte également sur les impôts étrangers et sur les crédits qui remplacent les déductions. Le changement prévu permettra aux fiducies de prendre

des crédits pour les impôts de succession, au lieu de prendre des déductions. Il s'agit de la même chose qu'à la clause 1 et une autre.

Le président: Ainsi donc, lorsqu'on consulte la clause 1, il faut aussi consulter la clause 10?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire que cela signifie que les fiducies sont traitées à cet égard de la même façon que les particuliers et les sociétés?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Nous ne voulons pas surcharger de travail les membres de notre comité. Nous avons été fort occupés aujourd'hui, ayant commencé à 9 h 30 ce matin. Peut-être serait-il opportun de clore maintenant les débats. Nous nous réunirons à 9 h 30 demain matin, alors que deux ou trois groupes se présenteront devant nous relativement à la loi sur les prises de possession. Deux heures suffiraient sans doute pour les entendre. Le comité désire-t-il entendre de nouveau M. Cohen, s'il est disponible? C'est là ma première question.

M. Cohen: Demain irait; c'est le jour de l'Opposition.

Le président: A 11 h 30 demain matin, nous pourrions donc entendre M. Cohen pendant une heure. S'il est disponible à compter de 11 h, nous pourrions peut-être commencer un peu plus tôt.

M. Cohen: Cela me va, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Cohen. La séance est levée jusqu'à 9 h 30 demain matin.

Le comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

démontre le ou peut être d'établir une échappatoire qui n'est pas une échappatoire. Nous l'avons donc éliminée et nous espérons que les résultats que nous avons obtenus ont été appliqués. L'application à la période précédente commençant le 1^{er} janvier 1973, parce que nous croyons que vous ne voulez pas simplifier et clarifier les règles. En conséquence, il y avait bien une échappatoire; des gens en avaient profité, et ils se trouvaient fort satisfaits de ne plus devoir le faire. Mais par miracle, ils se trouvaient à se sentir extrêmement en cause de notre décision de revenir au 1^{er} janvier 1973 pour l'application de la règle. Il nous faut obvier à cette situation. C'est pourquoi nous reviendrons la date du 25 mai dans l'une des prochaines. Nous avons laissé l'échappatoire jusqu'au 25 mai.

Le sénateur Connolly: C'est raisonnable, l'interprétation de la loi devant être conforme à l'intention du législateur.

M. Cohen: Et la loi ne doit pas s'appliquer rétroactivement. C'est pourquoi nous avons laissé l'échappatoire jusqu'au 25 mai.

Le président: Après tout, c'est la loi qui est changée.

M. Cohen: C'est exact. Nous découvrirons les échappatoires de façon les plus insidieuses.

Le président: Je suis heureux de voir que vous êtes satisfaits par des moyens aussi innocents.

Le sénateur Flynn-Fouldes:

Le président: Toujours. M. Cohen fait bien les choses. Patez-vous maintenant à la clause 10.

M. Cohen: La clause 11 porte également sur les impôts déductibles et sur les crédits qui remplacent les déductions. Le changement prévu permettra aux fiduciaires de recevoir

des crédits pour les impôts de succession, au lieu de prendre des déductions. Il s'agit de la même chose qu'à la clause 1 et une autre.

Le président: Ainsi donc, lorsqu'on consulte la clause 1, il faut aussi consulter la clause 11?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire que cela signifie que les fiduciaires sont traités à cet égard de la même façon que les particuliers et les sociétés?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Nous ne voulons pas surcharger de travail les membres de notre comité. Nous avons été fort occupés aujourd'hui. Nous avons commencé à 9 h 30 ce matin. Peut-être serait-il opportun de clore maintenant les débats. Nous nous réunirons à 9 h 30 demain matin, alors que deux ou trois groupes se présenteront devant nous relativement à la loi sur les prises de possession. Deux heures suffiraient sans doute pour les entendre. Le comité désire-t-il entendre de nouveau M. Cohen, s'il est disponible? C'est la première question.

M. Cohen: Demain matin, c'est le jour de l'Opposition.

Le président: À 11 h 30 demain matin, nous pourrions donc entendre M. Cohen pendant une heure. S'il est disponible à compter de 11 h, nous pourrions peut-être commencer un peu plus tôt.

M. Cohen: Cela me va, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Cohen. La séance est levée jusqu'à 9 h 30 demain matin.

Le comité s'ajourne.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 13

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN 1973

Septième séance d'examen du document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins: voir le procès-verbal des débats)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs,

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | *Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Processus n. 13

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN 1973

Septième séance d'examen du document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada»

(Résumé: voir le procès-verbal des débats)

Ordre de renvoi

et du commerce

Témoignages

Extrait du procès-verbal des débats du Sénat en date du 16 mai 1973:

«L'honorable sénateur Hayden propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Bourget, P.C.:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et à considérer le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» qui a été déposé sur le bureau du Sénat le lundi 15 mai 1973, ainsi que les points que le bill pourra soulever, avant que celui-ci ne soit examiné par le Sénat et que toutes les questions s'y rapportant; et

Que le Comité aura le pouvoir de faire appel aux services des conseillers, du personnel et des experts techniques lorsque ce sera nécessaire aux fins de cet examen.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
ROBERT FORTIER

Procès-verbal

Le jeudi 21 juin 1973
(13)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce jour, à 9 h. 30 de l'avant-midi, pour examiner et considérer le document intitulé:

«Les investissements étrangers directs au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Blois, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Flynn, Gélinas, Laing, Molson, Smith et Walker. (10).

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond, Forsey et Heath. (3)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, juriste et conseiller parlementaire; MM. Charles Albert Poissant, C.A., Charles B. Mitchell, C.A., Robert J. Cowling et T.S. Gillespie, conseillers.

Témoins:

Sinclair Radio Laboratories Limited:

D^r George Sinclair.

Investment Dealers Association of Canada:

M. Andrew G. Kniewasser,
Président de l'Association;

M. R. R. Meech, Q.C.,
Conseiller de l'Association;

M. Allan H. T. Crosbie, Assistant du
Vice-président, Wood Gundy Limited,
Un membre de l'Association.

Aussi présents:

Investment Dealers Association of Canada:

M. John Byrne,
A. E. Ames & Co. Limited,
Un membre de l'Association;

M. L. K. Wright,
Conseiller de l'Association;

M. D. M. Caston,
Directeur de l'Association.

A 11 heures et 45 minutes de l'avant-midi, le Comité s'ajourne.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 21 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie pour étudier le document intitulé «Investissements étrangers directs au Canada».

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables Sénateurs, ce matin nous avons pour premier témoin le Dr George Sinclair, de Sinclair Radio Laboratories Limited. Dr Sinclair, voulez-vous faire une déclaration préalable avant que nous commençons la discussion de votre mémoire?

Le Dr George Sinclair, président, Sinclair Radio Laboratories Limited: Monsieur le président, messieurs, avant d'élaborer sur mon mémoire, je voudrais vous dire quelques mots sur moi-même, étant donné que la plupart d'entre vous ne me connaissent pas. Je désire vous faire remarquer que le déroulement de ma carrière me confère une compétence inhabituelle en ce qui concerne les problèmes que nous avons à traiter ce matin.

Spécifiquement, je suis le président de Sinclair Radio Laboratories Limited, qui est une petite société ayant son siège au Canada de type multinational. C'est une société innovatrice. Nous avons une filiale aux États-Unis et des participations dans d'autres parties du monde. Aussi puis-je parler des relations d'une société mère avec ses filiales sur la base d'une certaine expérience.

Je suis professeur à temps partiel de technique électrique à l'Université de Toronto et, ce qui est peut-être le plus important, je suis ce que je considère être un innovateur. J'ai à mon actif un certain nombre d'innovations que je considère comme se rapportant au sujet que nous avons à débattre ce matin; en effet, j'ai joué un rôle actif dans la création de trois industries au moins. Je parle donc d'innovation sur la base de réalisations. En ce qui concerne plus particulièrement le bill examiné, je voudrais m'étendre sur trois points principaux. Vous avez tous un exemplaire de mon mémoire et vous pourrez y prendre connaissance des détails. Je voudrais pourtant souligner trois points. D'abord, je voudrais suggérer que le Gouvernement n'a nullement l'intention de s'attaquer au problème de la domination étrangère de notre industrie canadienne. Au cours des dernières élections, les électeurs ont manifesté clairement leur attente d'une action du Gouvernement, et ce bill en est le résultat. Je déclare que le Gouvernement n'a nullement l'intention de s'attaquer au problème de la domination étrangère. Permettez-moi d'expliquer cela. D'abord, si vous prenez connaissance des documents que le Ministère de l'Industrie et du Commerce a publiés à l'époque où le bill fut déposé, on y lit...

Le sénateur Walker: Où se trouve le passage que vous allez citer?

Dr Sinclair: Dans le mémoire, page 4:

L'investisseur peut également prendre l'initiative de prendre des engagements spécifiques envers le Gouvernement en ce qui concerne ses intentions, en particulier des engagements qui représenteraient pour le Canada des bénéfices significatifs. Par exemple, il peut prendre l'engagement d'entreprendre au Canada de nouvelles recherches et des engagements de développements, ou de développer les opérations proposées de toute autre manière.

Telle que je l'interprète, la dernière phrase... «il peut prendre l'engagement d'entreprendre au Canada de nouvelles recherches et des engagements de développement ou de développer les opérations proposées de toute autre manière» signifie que le ministre dit que l'investisseur étranger, pour que sa demande soit approuvée, doit s'engager à dominer le secteur de l'industrie dans lequel il se propose de faire un investissement. «... prendre des engagements de nouvelles recherches et de nouveaux développements», cela revient à dire: «Faites que votre société soit plus forte, rendez la vie plus difficile à l'entrepreneur canadien. «... développer les opérations proposées de toute autre manière», cela revient à dire plus simplement: «Rendez la tâche plus difficile à l'entrepreneur canadien». En termes clairs, cela revient à dire que l'investisseur étranger doit s'engager à dominer la portion de l'industrie dans laquelle il se propose d'investir.

Le président: Attribuez-vous ce sens aux mots qui terminent la phrase où il dit: «ou de développer les opérations proposées de toute autre manière»?

Dr Sinclair: Et aussi la localisation de la recherche et du développement.

Le président: D'où tirez-vous cette signification que la qualification requise doit être celle de dominer l'industrie canadienne? Qu'est-ce qui vous amène à tirer cette conclusion?

Dr Sinclair: Parce que ce qu'il dit, c'est que l'investissement proposé doit être le plus fort possible. C'est ce qu'il dit. N'êtes-vous pas d'accord sur ce point?

Le président: Je ne donne pas à cela la même signification.

Dr Sinclair: Alors laissez-moi continuer. Je peux expliquer ce point. Le ministre a déclaré ensuite qu'il allait proposer un bill complémentaire. Il a dit:

La procédure d'examen est complétée par des mesures positives pour appuyer le développement d'affaires fortement contrôlées par des Canadiens. J'attache une importance particulière aux mots «contrôlées par

des Canadiens». Il ne parle pas d'entreprises de propriété canadienne, mais d'entreprises sous contrôle canadien.

Le président: C'est ce que nous appelons couramment un «groupe» de stimulants. Croyez-vous que cette description soit exacte?

Dr Sinclair: Je ne suis pas certain de savoir ce que vous entendez par un «groupe» de stimulants.

Le président: Dans son discours, le ministre a précisé qu'il considérait ce bill comme le premier d'une série de bills, dont l'objectif essentiel serait d'apporter des stimulants pour encourager les Canadiens à investir dans des affaires canadiennes et de prendre les risques qu'ils comportent.

Dr Sinclair: Mais rien dans le bill proposé ou dans les deux documents qui ont été publiés en même temps que le bill était déposé sur le bureau du Parlement ne fait apparaître quelque chose de spécifique en vue d'aider les sociétés de propriété canadienne.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Molson: Estimez-vous que la différence entre une affaire de propriété canadienne et une affaire sous contrôle canadien constitue un élément vital?

Dr Sinclair: Parfaitement, c'est là le point fondamental.

Le sénateur Molson: Pourriez-vous développer votre pensée sur ce point?

Dr Sinclair: Dans la politique industrielle de notre Gouvernement, on trouve ce concept fondamental qu'une filiale étrangère établie au Canada est essentiellement identique à une entreprise dont la propriété est canadienne. Le Ministre des Finances a dit en substance cela dans son discours sur le budget, lorsqu'il a déclaré que les filiales étrangères subissent les mêmes handicaps que les sociétés de propriété canadienne. Il est de l'essence de notre politique industrielle que la filiale étrangère soit substantiellement égale aux sociétés dont la propriété est canadienne. Je dis que ceci est fondé sur un mythe.

Je maintiens qu'une filiale étrangère au Canada ne peut pas apporter les mêmes possibilités d'emploi qu'une société de propriété canadienne. Je pourrais illustrer ce point en faisant état de mes propres activités. Je possède une filiale aux États-Unis, et je soutiens que sous aucun aspect cette opération n'est équivalente à une opération domestique de ce pays. D'abord, c'est moi qui prend les décisions en ce qui concerne le financement; c'est moi qui décide de garantir ou de ne pas garantir leurs emprunts bancaires. Nous effectuons la recherche et le développement au Canada et nous leur fournissons les modèles de leurs produits. Nous leur apportons les connaissances techniques. Nous les limitons sévèrement en ce qui concerne leurs marchés d'exportation. Si leurs opérations font apparaître qu'il est souhaitable d'établir une filiale dans un autre pays, ce qui se produit fréquemment maintenant, c'est le siège central qui crée la filiale et en retire des bénéfices et non pas l'autre filiale. Je maintiens qu'une filiale établie au Canada ne peut offrir les mêmes possibilités d'emploi qu'une société dont la propriété est canadienne.

Le sénateur Molson: Vous êtes en train de décrire une société de propriété étrangère et non pas une société sous contrôle étranger.

Dr Sinclair: Oui.

Le sénateur Molson: Vous introduisez donc une nouvelle distinction ici.

Dr Sinclair: Oui.

Le sénateur Molson: Votre filiale est une propriété canadienne.

Dr Sinclair: Exactement. Et elle est sous contrôle canadien.

Le sénateur Molson: Ce cas n'est pas nécessairement égal à celui d'une société sous contrôle canadien aux États-Unis.

Dr Sinclair: Le ministre de l'Industrie et du Commerce a indiqué que son prochain bill stipulerait que la majorité des directeurs d'une société constituée fédéralement doit être canadienne, et l'on en déduit que de ce fait elle sera contrôlée par des Canadiens. Je ne le crois pas. Dans ma propre société, en ma qualité de président du siège central, c'est moi qui décide qui doit faire partie du conseil d'administration de la société américaine. Je me soucie peu que le Congrès des États-Unis dise qu'ils doivent tous être américains ou non. Même si l'on exigeait de moi que seuls des Américains fassent partie de ce conseil, je le contrôlerais encore, car c'est moi qui en nomme les membres. Si je désignais un membre qui n'approuvait pas ma politique, il serait vite remplacé à l'assemblée annuelle suivante. Le fait que le conseil d'administration d'une filiale étrangère au Canada ne se compose que de Canadiens ne garantit nullement qu'elle se trouve sous contrôle canadien. La décision du contrôle appartient au siège central, et je ne vois pas de législation qui puisse changer cela.

Le sénateur Connolly: En fait, elle appartient aux actionnaires.

Dr Sinclair: En dernier ressort, elle appartient aux actionnaires.

Le sénateur Cook: Si vous n'étiez pas allé aux États-Unis et si vous n'y aviez pas créé une filiale et ne vous y étiez pas lancé dans les affaires, est-ce qu'une société américaine ferait ce que votre filiale fait actuellement?

Dr Sinclair: Certainement. C'est d'ailleurs cela qui a constitué le stimulant qui nous a incité à nous y installer; c'était le seul moyen d'enlever l'affaire. Nous traitons un nombre important d'affaires avec les gouvernements des États et des municipalités et la plupart appliquent une stricte politique: «achetez américain». Nous avons compris que nous ne pourrions pas approvisionner le marché à partir de notre usine canadienne. C'est là une situation qui se développe malheureusement dans le monde entier, et c'est ce qui pousse à créer des filiales dans d'autres parties du monde.

Le sénateur Laing: Qu'est-ce qui vous a incité à y créer une filiale?

Dr Sinclair: Cette situation. C'était le seul moyen de conquérir le marché. Nous n'aurions pas pu livrer d'ici.

Le sénateur Laing: Êtes-vous traité sur un pied d'égalité avec les sociétés qui sont la propriété d'Américains là-bas?

Dr Sinclair: Dans la plupart des cas, oui. Dans certains secteurs sensibles, nous rencontrons quelques difficultés.

Le sénateur Laing: Est-ce que vous êtes compris dans la formule «achetez américains»?

Dr Sinclair: J'y suis compris lorsque mon moi est celui des États-Unis.

Le sénateur Cook: Devez-vous obtenir une autorisation quelconque du Gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un État pour pouvoir créer une affaire?

Dr Sinclair: Pas jusqu'à présent. Nous envisageons de nous lancer dans une affaire qui comporterait une licence de station de radio, et dans ce cas, nous nous heurterons à des difficultés réelles, car la société est sous contrôle étranger. Cependant, il s'agit là d'une situation particulière.

Le sénateur Cook: Parce qu'il s'agit du domaine des communications?

Dr Sinclair: C'est exact.

Le sénateur Walker: Quel est le pourcentage de votre production que vous commercialisez aux États-Unis et fabriquez au Canada?

Dr Sinclair: Très faible.

Le sénateur Walker: Mais avec votre filiale d'incorporation américaine, vous êtes bien traité?

Dr Sinclair: Oui, pas de réclamation.

Le président: Si j'ai bien compris, le témoin a dit que la recherche et la technologie venaient du Canada.

Dr Sinclair: C'est bien cela.

Le sénateur Connolly: Serait-il inexact de dire que si la demande pour votre article sur le marché américain était grande, vous pourriez peut-être augmenter la quantité de travail comprise dans votre production? Je ne parle pas de perfectionnement technologique et de cette sorte de choses. Si la demande pour votre article tombait, le nombre d'emplois que vous fournissez diminuerait également; en d'autres termes, c'est le marché qui contrôlerait dans une large mesure l'évolution de cette situation. Serait-il exact de dire que vous parlez maintenant d'un autre domaine où, en tant qu'étranger possédant une société américaine, vous n'obtiendriez peut-être pas les mêmes stimulants pour essayer d'atteindre de plus hauts niveaux d'emploi, parce que vous êtes un étranger dans ce pays?

Dr Sinclair: Je ne suis pas très sûr de comprendre où vous voulez en venir.

Le sénateur Connolly: Supposez, pour les besoins de la cause, qu'il y ait un grave problème de chômage aux États-Unis et qu'il vous soit demandé, comme aux autres sociétés, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour augmenter le nombre d'emplois. Si le marché n'était pas demandeur de votre produit, peut-être ne manifesteriez-vous pas un grand enthousiasme, simplement parce que vous êtes un étranger, alors qu'au Canada, vous seriez tenté d'essayer de faire quelque chose de plus car c'est votre pays. Est-ce là la différence principale entre les deux situations?

Dr Sinclair: Je ne le pense pas. Vous connaissez ce concept de «bon citoyen sociétaire». J'essaie de diriger ma société de façon que chacune de ses unités soit un «bon citoyen sociétaire» du pays où elles sont établies. Naturel-

lement, certaines situations comportent des conflits d'intérêt, et il m'appartient de les trancher au mieux.

Le président: Maintenant, Dr Sinclair, pouvons-nous en venir à ce qui ne va pas dans le bill?

Dr Sinclair: D'abord, on énumère cinq facteurs qui doivent être pris en considération en établissant une appréciation. Je maintiens que nous ne disposons pas des informations nécessaires sur lesquelles nous pourrions fonder une appréciation réaliste. Ce dont nous manquons, c'est d'une politique industrielle. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un plan qui dise que dans cinq ans, par exemple, nous passerons de 40% à peu près de possession canadienne de notre industrie à un pourcentage plus élevé, quel que soit son montant réaliste. Si nous disposions d'un tel plan, nous serions à même de juger de l'intérêt d'un investissement étranger. On poserait la question: «Est-ce que cet investissement accroît la part canadienne de propriété ou bien va-t-il l'entraver?» La décision serait alors facile à prendre. Il y aurait encore des difficultés, mais cela serait très simplifié.

Le président: Sur ce point, Dr Sinclair, et lorsqu'on lit les facteurs énumérés à la clause 2(2) du bill, paragraphe (a), les objectifs n'apparaissent-ils pas clairement?

Dr Sinclair: Oui.

Le président: On pèse ainsi la valeur de l'entreprise.

Dr Sinclair: Apparemment, il en est ainsi; mais dans les faits, il n'en est rien. Il s'agit d'une déclaration de type «paternaliste», à mon avis, car on y parle de l'incidence sur l'emploi. Je soutiens que nous n'avons pas la moindre idée de l'impact que peut avoir une filiale étrangère sur l'emploi. Si vous le désirez, je puis illustrer ce point par l'exemple de ma propre entreprise.

Le président: Vous mettez en doute la capacité ou la compétence ou les connaissances professionnelles de ceux qui seront chargés de l'application?

Dr Sinclair: Non, je précise seulement que nous ne disposons pas des éléments économiques de base.

Le président: Ne vous gênez pas pour critiquer l'administration, car on l'a déjà fait devant nous.

Le sénateur Walker: C'est l'une des raisons pour lesquelles vous êtes ici.

Dr Sinclair: Je suis bien connu pour les critiques que j'adresse à l'administration.

Le président: Comme le comité s'en souvient, nous avons entendu ici un témoin qui nous a dit qu'il avait servi comme fonctionnaire publique en Grande-Bretagne, aux Indes et au Canada, et qu'il n'aurait confiance dans le jugement d'aucune de ces trois administrations pour traiter de l'administration de ce problème.

Dr Sinclair: Je ne placerais pas cela sur le plan de la capacité. Je crois que nos fonctionnaires, dans leur très grande majorité, constituent un groupe dévoué et qu'ils s'efforcent de faire de leur mieux. Mais je dis qu'ils n'ont pas accès à la connaissance nécessaire des faits pour arrêter les décisions qui s'imposent. Par exemple, ma filiale aux États-Unis fait en dollars le même volume d'affaires que nous au Canada en ce moment, et pourtant elle ne compte que la moitié du nombre d'employés que nous avons ici: elle en a 40 et nous en avons 80 au Canada.

Cette différence est due à un certain nombre de facteurs, mais l'un des plus importants, c'est que le siège central de la société se trouve ici. La division des exportations se trouve au siège central; nous avons ici la division des opérations internationales, nous avons la division de recherche et de développement, et ainsi de suite; et cela accroît le nombre des employés par rapport à celui de la filiale. Pour les filiales étrangères au Canada, plusieurs de ces facteurs font défaut, de sorte qu'elles ne constituent pas des sociétés complètes.

Le sénateur Molson: Cela ne représente-t-il pas un chiffre important? Quel est le total de votre chiffre d'affaires en dollars?

Dr Sinclair: Environ 2½ millions de dollars. Nous sommes une petite société.

Le sénateur Molson: En tout?

Dr Sinclair: Oui.

Le sénateur Molson: Cela est partagé?

Dr Sinclair: Ma société est une société innovatrice qui a un article pour lequel nous possédons une avance sur le marché. L'article se propage maintenant, et notre société est prête pour un développement très rapide.

Le sénateur Laing: Pouvons-nous revenir sur votre opinion sur les filiales? Je pense que le Canada est entré dans la dernière guerre comme une nation agricole très efficace et figurant dans les premiers rangs, et à la fin de la guerre, nous avons commencé à y introduire l'industrie. Je crois qu'en substance, nous nous engageons dans cette voie avec l'idée d'amener ici des succursales des usines des États-Unis. C'était la politique de M. Howe qui disait: «Nous devons créer du travail au Canada. Créez une succursale ici, et je ferai le nécessaire pour que vous soyez protégé à 20 pour cent. Je crois que cela a fait passer le Canada de l'état d'un pays agricole à celui de pays industriel de grande envergure. Le protectionnisme et les tarifs n'ont plus la même importance qu'ils avaient jadis et je ne pense pas qu'ils retrouvent cette importance. Cela nous place dans une situation quelque peu différente. J'oppose à votre criticisme des succursales des usines l'industrialisation du Canada qui a été édiflée sur les succursales des usines des États-Unis.

Dr Sinclair: Je suis parfaitement d'accord.

Le sénateur Laing: Elles sont venues ici sur la base d'un accord, et elles ont été protégées sur la base d'un accord: «Vous installez votre usine ici, et je vous protégerai.»

Dr Sinclair: Je suis tout à fait d'accord avec ce que vous dites. Mon point de vue est sous un angle différent. Je ne suis pas contre des filiales au Canada. Après tout, j'ai moi-même une filiale aux États-Unis; je ne puis donc être contre les filiales par principe. Mais je suis fondamentalement de l'avis que notre problème au Canada n'est pas un problème de propriété étrangère, c'est un problème de propriété canadienne. Nous ne faisons pas assez pour aider l'industrie canadienne pour grandir au point qu'elle acquerrait des dimensions qui nous permettraient de prendre le contrôle de notre propre destin industriel; et nous ne résoudrons jamais le problème du chômage sans que la participation de la propriété canadienne de l'industrie soit substantiellement plus importante. C'est là le point crucial. Je ne suis pas contre les investissements étrangers.

Le sénateur Cook: Vous seriez d'accord avec l'approche du ministre des Finances, M. Gordon, qui a facilité la prise de 25 pour cent de participation dans les sociétés extérieures en accordant un avantage fiscal?

Dr Sinclair: C'est une approche possible, mais je la crois totalement inefficace. Nous devons avoir une politique industrielle qui reconnaisse l'importance que l'on doit attacher à la propriété canadienne de l'industrie. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce a dit qu'il rejetait tout nationalisme extrême. Nous ne résoudrons pas ce problème de la propriété canadienne de l'industrie, si nous rejetons le nationalisme.

Le sénateur Cook: Nous nous perdons dans des généralités. Quel est le problème spécifique que nous avons à traiter ici? Qu'est-ce qui ne va pas dans le bill actuellement?

Dr Sinclair: Il est construit sur un mythe et sur un sophisme.

Le sénateur Walker: Sur quoi?

Dr Sinclair: Un mythe et un sophisme.

Le sénateur Walker: Je vous demande d'être un peu plus précis. Ce sont de jolis mots, mais ils ne signifient rien.

Dr Sinclair: J'ai déjà indiqué que l'on croit en général qu'une filiale étrangère est substantiellement l'équivalent d'une société de propriété canadienne au Canada, et je dis que cela n'est pas vrai, que cela est fondé sur des prophéties économiques, et nullement sur des faits; et je puis facilement avancer un certain nombre de faits, si vous le désirez.

Le sénateur Connolly: Les seuls faits que vous ayez avancés jusqu'à présent, docteur, c'est que la recherche et le développement se font principalement dans la société mère américaine et que cela crée davantage d'emplois là-bas. C'est incontestable dans de nombreux cas, car nous savons que la recherche et le développement ont plus d'ampleur aux États-Unis qu'au Canada par des sociétés de propriété américaine ici.

Dr Sinclair: Oui.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il d'autres secteurs?

Dr Sinclair: Autres que la Recherche et le Développement?

Le sénateur Connolly: Oui, d'autres secteurs d'activité où l'emploi est plus poussé aux États-Unis qu'au Canada?

Dr Sinclair: Oui.

Le sénateur Connolly: S'agit-il de sociétés appartenant à des américains?

Dr Sinclair: Parfaitement. Les prévisions sont qu'en 1980 ou 1990, j'ai oublié la date exacte, la moitié du produit national brut sera aux mains des sociétés multinationales. Et le Canada fait tout ce qu'il peut pour se débarrasser des sociétés multinationales. Nous jetons notre marché international. On doit reconnaître que les filiales étrangères au Canada exportent presque exclusivement à d'autres divisions de la même société. Cela est la nature du marché qui se développe internationalement dans ma propre société. La plupart des exportations vont à d'autres divisions de ma société. Aussi, si nous voulons garder un contrôle quelconque sur notre marché international de

l'avenir, nous devons avoir de fortes sociétés multinationales basées au Canada. Et tout ce que nous faisons pour le moment, c'est de les renvoyer du pays. Cette politique de reprise des affaires étrangères fera très peu pour aider les sociétés canadiennes à se développer.

Le sénateur Connolly: Qu'est-ce qui les chasse du pays, dites-vous?

Dr Sinclair: Différents facteurs. La politique fiscale du Gouvernement, sa politique d'achats, et cette section du bill concernant les reprises, ne sont certainement pas faites pour aider l'entrepreneur canadien.

Le sénateur Gélinas: Pouvez-vous citer quelques sociétés qui ont été amenées à partir?

Dr Sinclair: Je n'ai pas de détails, mais j'ai appris que Distillers Seagram, la Moore Corporation, Massey-Ferguson ont déjà transféré ou vont transférer leur siège social en dehors du Canada. Je crois qu'une ou deux opérations minières ont été transférées.

Le sénateur Gélinas: Pour ce qui est de la première société que vous avez mentionnée, c'est inexact.

Dr Sinclair: Elle ne transfère pas son siège?

Le sénateur Gélinas: Non.

Dr Sinclair: Merci. Je regrette.

Le sénateur Connolly: Où se trouve actuellement le siège social de la Moore Corporation? A Toronto?

Dr Sinclair: Je m'excuse. Je ne le sais pas.

Le sénateur Walker: Oui, c'est à Toronto. Que savez-vous au juste à ce sujet? S'agit-il d'une simple rumeur? Je n'en ai pas entendu parler. En ce qui concerne Distillers Seagram, je n'en ai pas entendu parler non plus. Quelle était la troisième société?

Dr Sinclair: Massey-Fergusson.

Le sénateur Walker: Ce pourrait être là un problème intéressant.

Dr Sinclair: J'ai déduit cette information d'un exposé qui a été fait récemment par le président de Bell Canada.

Le sénateur Walker: C'est aussi une personne chagrine, n'est-ce pas?

Le président: Continuons.

Dr Sinclair: Si vous voulez que nous voyions la suite de cela...

Le président: Je voulais seulement éclairer un point. Je croyais que le facteur à (a) de l'article 2(2) était parfaitement clair et spécifique.

Dr Sinclair: Puis-je commenter la clause 2.(2)(c):

L'effet de l'acquisition ou de l'établissement sur la productivité, l'efficacité industrielle, le développement technologique, l'innovation dans la production et la variété dans la production au Canada.

Je dis que nous ne disposons pas des éléments sur lesquels fonder une telle déclaration. Dans le rapport Gray, on souligne que le Canada doit importer de la technologie et que la technologie importée constitue une excellente aubaine pour le Canada. Je dis que cela est

pure conjecture économique; que cela n'est pas fondé sur des faits. Il n'y a pas de moyen plus cher d'acquérir des connaissances que de les importer, et cela ne constitue nullement une bonne affaire, lorsque vous en importez.

Le sénateur Connolly: Dr Sinclair, ne seriez-vous pas d'accord qu'en ce qui concerne l'alinéa (2)(c), l'effet d'une acquisition sur la productivité et sur la technologie devrait être évalué au moment où une demande est faite; il se peut fort bien que dans un cas particulier, la technologie et l'efficacité et le nouveau produit, et toutes ces sortes de choses, pourraient être engendrées, voire même seraient engendrées au Canada dans la proposition? Voici pour vous une excellente occasion de faire savoir la substance même de ce que vous proposez ici.

Dr Sinclair: J'estime, Monsieur, que nous ne possédons pas les informations nécessaires pour établir une appréciation pondérée de cela.

Le sénateur Connolly: Ne gagneriez-vous pas cette information comme un résultat de l'application de ce test, qui est l'un des cinq tests?

Dr Sinclair: Ce serait un bon test, si nous avions les faits, mais nous n'avons pas les faits.

Le sénateur Connolly: N'auriez-vous pas les faits lorsque votre demande serait présentée?

Dr Sinclair: Non. Permettez-moi d'illustrer ce fait par l'exemple de ma société, qui sera peut-être utile car cela démontrera un certain nombre de points. La façon dont ma société démarra comme société novatrice, c'est qu'il y a un certain nombre d'années la marine canadienne décida qu'elle avait besoin d'un multi-coupleur. C'est un dispositif qui permet de placer plusieurs transmetteurs et récepteurs sur une antenne commune sur un navire.

A cette époque, la marine canadienne aurait pu aller aux États-Unis et soit importer cet équipement, qui était un type élémentaire d'unité qui était disponible, ou bien elle aurait pu importer les plans et le produire au Canada. En d'autres termes, elle aurait pu importer de la technologie. Le mode opératoire n'existait pas au Canada. Il s'agissait d'une technologie nouvelle, si vous le voulez. Mais la marine décida d'opter pour un prototype canadien et elle fonda ma société pour développer un modèle canadien.

Le résultat en a été d'abord, que la marine canadienne possède le multi-coupleur le plus sophistiqué du monde entier, et elle a payé une somme substantielle pour l'avoir. En second lieu, ma société est une société innovatrice à la suite des ressources techniques que nous avons acquises en développant ce dispositif. Nous n'aurions jamais pu nous permettre d'avoir la division de recherche et de développement dont nous disposons actuellement sans cela. Troisièmement, cette innovation s'est traduite par des avantages commerciaux. Ma société est maintenant le chef de file mondial dans le domaine du multi-couplage, et nous avons déjà produit suffisamment de taxes pour le Gouvernement fédéral que nous avons largement remboursé chaque cent que le gouvernement nous a donné pour le développement et pour sa réalisation.

Le président: Dr Sinclair, il me semble que vous n'êtes pas très fixé. D'abord, vous nous faites part de votre expérience, qui vous a permis de développer une technologie qui a produit un article ou produit qui a fait l'objet d'une demande immédiate et qui a été écoulé immédiatement; puis vous nous dites que nous ne disposons pas au Canada des connaissances professionnelles pour que

comprendre et gérer proprement le paragraphe (c) de la sous-clause (2). Où allons-nous?

Dr Sinclair: Je vais m'exprimer autrement: je dis que nous disposons au Canada de la capacité technique pour développer presque tout ce dont nous avons besoin. Nous n'avons pas à importer des modes opératoires techniques. Mais la connaissance que nos économistes et ceux qui dictent notre politique industrielle ont de ces processus est archaïque et périmée et dépourvue de tout réalisme. Les considérations du rapport Gray sur la technologie sont fondamentalement fausses. Ils ne se sont pas souciés de les vérifier auprès des personnes qui peuvent avoir des connaissances sur ce sujet, en clair, à la communauté des techniciens.

Le sénateur Connolly: En laissant de côté le rapport Gray, êtes-vous en train de nous dire que les personnes qui ont la capacité de développer des technologies nouvelles n'ont pas pu communiquer avec les personnes qui veulent les appliquer? Est-ce une question de vente?

Dr Sinclair: Non, c'est une question de capacité entrepreneuriale. Je pourrais me rendre dans la Faculté d'Ingénieurs de n'importe quelle université du Canada et j'y trouverais deux ou trois idées d'industries innovatrices, mais ces industries innovatrices ne prendront pas naissance car nous manquons d'entrepreneurs et nous en manquons parce que les rémunérations et les stimulants font défaut.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire que les capitaux manquent?

Le sénateur Molson: C'est plus que cela.

Dr Sinclair: Non, les capitaux de risque abondent au Canada. Mais l'investisseur est trop homme d'affaire pour les placer dans une entreprise canadienne car le profit est trop faible.

Le sénateur Connolly: Cela veut dire la même chose.

Le président: Dr Sinclair, nous avons traité l'une des objections que vous soulevez contre le bill. Quels sont les autres points?

Dr Sinclair: Examinons la réglementation des reprises. Cette partie du bill est tout à fait inadaptée, car avant tout, les auteurs du rapport Gray n'ont pas posé la question: «quel sera l'influence de cela sur l'entrepreneur canadien?»

Le président: Une minute, Dr Sinclair. La question n'est pas de savoir ce qu'a fait ou ce que n'a pas fait le rapport Gray. Il s'agit maintenant des secteurs dans lesquels ce bill est déficient. Vous avez dit que la partie du bill qui traite des reprises est déficiente. Où et par rapport à quoi?

Dr Sinclair: Parce qu'il existe une meilleure solution au problème.

Le président: Laquelle?

Dr Sinclair: Celle de créer un environnement où il est profitable et désirable pour les sociétés canadiennes de rester dans des mains canadiennes. C'est ce dont on a besoin.

Le président: Les dispositions concernant les reprises envisagent des reprises par des personnes non-admissibles qui peuvent se rapporter à une reprise par deux personnes non-admissibles. Est-ce exact?

Dr Sinclair: Oui.

Le président: Ou bien il peut représenter la reprise d'une affaire canadienne par une personne non-admissible.

Dr Sinclair: C'est bien cela.

Le président: Quel aspect de la question traitez-vous, alors?

Dr Sinclair: La reprise d'une opération canadienne par une personne non-admissible. Je pense que ce dont nous avons besoin au Canada c'est d'un climat économique qui incitera les sociétés canadiennes à rester canadiennes.

Le président: Très bien.

Dr Sinclair: Si ce bill est approuvé, je pense qu'en tant que personne responsable vis-à-vis de mes actionnaires, j'aurais à envisager très sérieusement la possibilité de transférer le siège de notre société hors du Canada pour échapper à la partie du bill qui a trait aux reprises.

Le président: C'est-à-dire, si vous pouviez, en tant que société canadienne, transférer le siège social de votre société hors du Canada.

Dr Sinclair: Je ne crois pas que l'on puisse m'en empêcher.

Le président: Vous ne croyez pas? Je n'essaye pas de vous donner un conseil, mais je pense que vous devriez vous pencher éventuellement sur cette question.

Dr Sinclair: Bien. Le point, c'est qu'au fur et à mesure que ma société grandit et se développe, le gros de ses avoirs se trouvera hors du Canada. Il me semble qu'il serait déloyal que le Gouvernement canadien puisse me dire que je ne puis vendre ces avoirs à un étranger. Pour eux, c'est parfait que de pouvoir me dire que je ne puis vendre mes actifs canadiens. C'est parfait.

Le sénateur Cook: Pourquoi? Pourquoi est-il bien qu'il puisse vous dire cela?

Dr Sinclair: Je m'élève contre le fait qu'il puisse faire cela, mais si le Gouvernement pense qu'il est dans l'intérêt du bien public d'empêcher la vente d'actifs canadiens, bien, je trouve que c'est parfait. Je suis en désaccord avec le raisonnement sur lequel on s'appuie pour le faire, mais si le Gouvernement dit qu'il faut qu'il en soit ainsi, nous devons nous y conformer.

Le président: Quels sont les autres points du bill que vous désapprouvez ensuite?

Dr Sinclair: J'ai avancé les points les plus importants, monsieur le président. J'estime que le bill est inapproprié en ce que nous n'avons pas une politique industrielle qui nous donne des repères pour une appréciation correcte. C'est le point fondamental: nous n'avons ni les repères ni les faits économiques.

Le sénateur Laing: Vous parliez d'être positif au lieu d'être négatif; d'être co-opératif ici au lieu d'être punitif ailleurs. Est-ce exact?

Dr Sinclair: C'est bien vrai. Nos politiques industrielles sont essentiellement négatives.

Le sénateur Laing: Cela résulte probablement de la nature de notre pays. Vous savez, il existe plusieurs provinces au Canada où les habitants seraient en faveur du

libre commerce demain matin. Dans un certain sens, c'est un pays difficile.

Dr Sinclair: Laissez-moi dire ce que je pense du protectionnisme. Je crois que quelqu'un l'a mentionné. J'aimerais proposer l'exercice intellectuel suivant. Supposons qu'un jour nous décidions d'arrêter tout commerce avec l'un de nos partenaires commerciaux. Prenez le Japon comme exemple. Quel serait l'influence sur notre économie? Je crois que si nous suspendions tout notre commerce avec le Japon, nous nous en trouverions mieux, et la raison en est que 90% de nos exportations vers le Japon ou même davantage sont constituées par des matières premières avec un faible contenu de travail ajouté, alors que plus de 90% de nos importations sont représentées par des produits manufacturés avec un contenu élevé de travail incorporé. De ce fait, nous subventionnons ces importations en payant des bénéfices de chômage à nos chômeurs.

Le président: Alors, Dr Sinclair, si je puis paraphraser ce que vous venez de dire, c'est que nous devrions réaliser les opérations de traitement et de transformation depuis le stage des matières premières à un stage qui comprendrait une plus grande partie du travail de transformation du Canada. Vous dites que le Canada a besoin de cela, mais vous dites également que ce n'est que si les Canadiens le font eux-mêmes que c'est une bonne chose, et que si de l'argent étranger vient et le fait lui, c'est alors une mauvaise chose?

Dr Sinclair: Non, je ne parle ici que des importations. Quelqu'un a parlé de protectionnisme, mais je dis qu'il s'agit là d'une fausse définition. Ce dont nous avons besoin, à mon avis, c'est d'un nationalisme éclairé.

Le sénateur Laing: Vous n'en avez pas fini avec cette affaire du Japon. En cinq mois, nous venons de leur vendre pour 581 millions de dollars de marchandises et cela représente un milliard et demi par an.

Dr Sinclair: Parlez-vous de produits manufacturés ou de matières premières?

Le sénateur Laing: De tout. Mais le pourcentage le plus fort est représenté par l'alimentation.

Dr Sinclair: Ce que j'aimerais entendre, c'est une appréciation de l'effet présent de notre économie en fonction de ses effets sur l'emploi. Dans l'industrie électronique, nous employons dix fois le nombre de travailleurs employés dans l'industrie pétrolière pour la même valeur d'exportation en dollars.

Le sénateur Laing: Mais, Dr Sinclair, les gens de ce pays doivent pouvoir vivre avec les moyens de vivre qui sont à leur disposition, et les provinces de l'Ouest sont aujourd'hui des provinces à ressources fantastiques. Jusqu'à présent, on a à peine touché à ces ressources. Au fur et à mesure que les exigences s'accroîtront dans les pays demandeurs, nous serons à même, je pense, d'introduire de nouveaux processus de transformation. C'est là l'histoire de tous les pays riches en ressources naturelles. Mais vous parlez d'une partie du pays qui est principalement intéressée par les industries de transformation alors que le reste du pays dépend de ses ressources naturelles.

Dr Sinclair: Puis-je vous rappeler, monsieur, qu'il existe un chômage important dans certaines parties du Canada et que les activités qui relèvent des produits naturels ne sont pas à même d'absorber ce nombre de chômeurs.

Le sénateur Laing: C'est très discutable.

Dr Sinclair: Nous avons besoin davantage d'industries de transformation au Canada.

Le sénateur Laing: L'exploitation des mines a une mauvaise réputation parce qu'un homme se trouve sur un camion de 150,000 dollars... un seul homme... mais derrière cet homme, il y a probablement un millier d'hommes qui contribuent à la maintenance de cette opération.

Dr Sinclair: J'aimerais que nous ayons les faits économiques sur ces questions; nous saurions ainsi de quoi nous parlons. Je maintiens qu'actuellement, nous ne disposons pas de ces éléments.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Avez-vous quelque chose à ajouter, Dr Sinclair?

Dr Sinclair: Je pense que c'est tout ce que j'ai à vous dire. Je vous remercie de votre attention.

Le président: Merci bien.

Maintenant, honorables sénateurs, nous avons une délégation de l'Investment Dealers Association of Canada; alors je vais demander à M. Kniewasser d'avancer et de présenter la délégation.

M. Andrew G. Kniewasser, président, Investment Dealers Association of Canada: Merci, monsieur le président. Puis-je pour commencer dire quelques mots en français en souvenir du passé?

Le président: Si vous le voulez.

M. Kniewasser: Monsieur le président, l'Association des courtiers en valeurs immobilières du Canada est enchantée de cette invitation de comparaître aujourd'hui devant vous relativement au projet de la loi C-132.

Les délégués de notre association sont M. Allan Crosbie de la Compagnie Wood Gundy Limited, M. Burns, M. A. E. Armes, M. Richard Meech, aviseur légal de l'Association et son adjoint M. Wright, également conseiller juridique.

J'espère, monsieur le président, que les membres du Comité ont en main le mémoire que nous avons soumis et qu'ils ont eu l'occasion de l'étudier.

J'aimerais vous en faire d'abord un résumé et je serai ensuite à votre disposition pour répondre à vos questions.

En tant qu'association et qu'industrie, nous avons passé beaucoup de temps au cours de l'année dernière à examiner, monsieur le président, ce texte proposé de législation, comme nous avons examiné le bill précédent le C-201, le *Foreign Takeover Review Act*. Nous avons également eu un certain nombre d'entretiens avec le ministre et ses fonctionnaires, et à travers ce processus qui nous engage à partir du mois de juin de l'année dernière, nous nous sommes efforcés d'être de quelque utilité en tant qu'industrie, en faisant des suggestions constructives et en nous efforçant de rendre la législation proposée mieux applicable. Dans ce nouveau bill C-132, il y a des dispositions qui concernent l'industrie des actions et qui concernent la façon dont le bill se rapporterait au commerce du capital débentures; il y a des dispositions qui concernent la formation des emprunts garantis et l'exercice de la sécurité dans l'achat des emprunts garantis dans le marché secondaire des amendements qui ont été adoptés et qui figurent dans le nouveau bill et que naturellement nous appuyons.

En ce qui concerne le texte de législation que votre Comité examine la position de l'Investments Dealers Association est, en bref, que nous appuyons les objectifs du bill, et que nous pensons qu'une procédure d'examen constitue le moyen le plus souple et le plus pratique pour s'assurer que les bénéfices économiques des investissements étrangers sont maximisés.

En second lieu, nous pensons qu'il y a encore des parties du bill C-132, dans sa rédaction actuelle, qui auraient des effets nuisibles sur le fonctionnement du marché des capitaux canadiens et donc sur le rythme de la propriété et de la croissance canadiennes, et nous croyons que ces effets nuisibles découlent des incertitudes engendrées par le bill.

Laissez-moi ajouter, monsieur le président, que toute procédure d'examen doit comporter un certain degré d'incertitude; mais nous nous sommes appliqués à souligner dans notre mémoire que nous pensons que la procédure d'examen peut parfaitement se dérouler, que le degré d'incertitude tel qu'il est envisagé actuellement peut être réduit, et nous avons avancé les propositions spécifiques que vous trouverez dans notre document.

Le président: Votre argumentation semble se développer suivant les mêmes lignes que celle qui a été présentée dans le mémoire de la province d'Ontario. L'avez-vous lu?

M. Kniewasser: Il n'y a pas eu de collusion avec le gouvernement de l'Ontario et je n'ai pas pris connaissance de leur mémoire.

Le président: Je ne voulais pas suggérer cela. Tout ce que je voulais dire, c'est que nous les avons entendus hier et qu'ils appuyaient les objectifs du bill. Puis ils ont continué en faisant ressortir qu'il y avait de nombreux points qui appelaient des modifications ou des additions en vue de plus de précision, et que plusieurs parties du bill appelaient des changements en vue d'établir clairement l'autorité des provinces dans le sens où elles avaient le droit d'être traitées. En disant ce que j'ai dit, je n'entends nullement indiquer ce que nous pensons nous-mêmes du bill. Nous désirons uniquement prendre connaissance de vos vues. Mais en ce qui concerne les parties incertaines, puis-je vous poser une question d'ordre général? Pensez-vous que ces aires d'incertitude peuvent être éclaircies par des directives ou par des bulletins d'interprétation, ou bien considérer que la seule méthode effective est celle des amendements au bill?

M. Kniewasser: En réponse, je voudrais faire ressortir deux points. Mais auparavant, je vais traiter de la question générale. Je voudrais compléter la courte déclaration que j'ai faite (J'ai encore deux paragraphes) puis m'attaquer aux questions de détail.

En ce qui concerne la question spécifique, vous verrez dans notre mémoire que nous estimons qu'il faut emprunter les deux voies, c'est-à-dire de procéder à quelques amendements de la législation et aussi en faisant un bon travail en s'assurant que les directives et les critères pour l'administration de la loi sont pratiques.

Je complète maintenant ma déclaration: Comme nous le disons à la page 5 de notre mémoire, à notre avis, l'omission la plus significative dans le bill, c'est l'absence de toute disposition concernant une procédure sommaire pour déterminer si une transaction est en fait une prise de contrôle. Nous produisons ensuite sept exemples spécifiques de problèmes sectoriels, avec des suggestions d'amélioration et nous concluons par notre commentaire sur la

nécessité d'établir des procédures exécutoires pour la détermination du statut des personnes non admissibles.

Notre commentaire ayant trait à la propriété qui apporte un bénéfice soulève un problème épineux et il nous sera agréable d'en discuter avec vous. Il s'agit là d'un domaine extrêmement sensible et difficile.

Enfin, il y a une référence aux offres publiques d'achat et les perspectives d'un conflit avec la législation provinciale sur les actions. Nous avons réitéré dans notre mémoire, Monsieur le président, notre désir de continuer à travailler avec ce comité et avec le ministre et ses collaborateurs à la mise au point des directives et des procédures.

En conclusion, permettez-moi de dire, que la législation proposée, avec des modifications appropriées, peut avoir un effet constructif, à notre avis, sur l'importance et la qualité de la propriété étrangère et donc sur la propriété canadienne dans notre économie. Je voudrais cependant dire au Comité que le renforcement du marché canadien du capital constitue un objectif au moins aussi valable. Il est grand et en pleine croissance, et l'épargne des personnes et des sociétés dans ce pays atteignent maintenant des niveaux records. L'épargne au Canada dépasse maintenant 23 milliards de dollars par an et devrait dépasser 40 milliards de dollars par an à la fin de cette décennie. Avec des ressources de cette ampleur, les Canadiens peuvent réaliser sur le marché de la place des progrès considérables en termes de propriété et de croissance économique. L'Association vous suggère dans son mémoire que nous cherchions à réaliser le plus de consistance possible dans le bill actuellement à l'étude avec le développement continu d'un marché financier canadien en expansion, flexible et plus innovateur.

Le président: Êtes-vous prêt pour les questions?

M. Kniewasser: Oui, monsieur le président.

Le président: Peut-être voudriez-vous traiter la question que je vous ai posée. Dans quelles parties pensez-vous qu'il faut apporter des amendements et où les directives seraient insuffisantes?

M. Kniewasser: Si vous le désirez, nous allons nous étendre sur les sept domaines spécifiques.

M. R. C. Meech, Q.C., conseil de l'Investment Dealers Association of Canada: Messieurs, le point capital où nous estimons qu'il est nécessaire d'introduire des amendements, c'est celui de la nécessité d'une procédure sommaire pour décider si oui ou non une prime de contrôle pourra avoir lieu en fait. Comme vous le savez il existe dans le bill une telle procédure pour déterminer si oui ou non une personne possède le statut de personne non-admissible. Nous sommes satisfaits de la procédure dont on dispose dans ce domaine, sauf que nous sommes préoccupés par le fait que toute décision prise par le ministre n'est pas exécutoire en droit. Si elle n'est pas exécutoire en droit, la personne qui fait une demande de décision ne sait vraiment pas si la transaction qu'il est sur le point de conclure ne peut être annulée par un tribunal.

Le sénateur Connolly: Vous référez-vous à la clause 4 du bill?

M. Meech: Oui, monsieur, c'est bien cela. Cependant, dans le domaine de l'acquisition de contrôle, il n'est pas de procédure permettant à un tribunal sommaire de déterminer si oui ou non une acquisition proposée constitue une

acquisition de contrôle en vertu de la loi. Nous estimons que cela se traduira par une incertitude dans un certain nombre de domaines spécifiques. Si vous voulez vous rapporter au mémoire, le premier exemple figure à la page 6. C'est la situation où il existe une présomption d'acquisition du contrôle dès que 5% ou plus des droits de vote attachés à des actions sont possédés par une personne. Comme cela peut se produire très facilement à n'importe quel moment, une société canadienne ou étrangère qui est sur le point de conclure une transaction devra savoir si oui ou non l'acquisition du contrôle est celle qui est définie dans la loi. Le ministre a indiqué que ce genre de questions doit être posé sur la base de la destination de l'action. L'inscription de l'actionnaire sera vérifiée et l'on examinera où sont allées les actions, et les parties détermineront elles-même si oui ou non elles feraient une acquisition de contrôle.

Le président: M. Meech, puis-je interpréter que vous dites que si le 5 pour cent était changé en 10 pour cent, comme l'a suggéré la province de l'Ontario, cela atténuerait l'impact du problème?

M. Meech: Cela l'atténuerait certainement.

Le président: Seriez-vous favorable à un tel changement?

M. Meech: Oui, nous le serions, mais le problème demeurerait posé.

Le président: Mais il serait réduit?

M. Meech: Oui, il le serait.

Le sénateur Connolly: Je crois pouvoir comprendre que l'amendement de 10 pour cent l'amènerait à être conforme avec quelques unes des exigences de la législation sur les actions de l'Ontario.

M. Meech: C'est exact, monsieur.

M. Kniewasser: Et, en outre, les chiffres de cinq pour cent et de dix pour cent sont également enchâssés dans la législation fédérale, sénateur Connolly.

Le sénateur Cook: Dans la loi sur l'impôt sur le revenu, cela répond aussi à la législation américaine.

M. Meech: Il y a une similarité.

Le sénateur Connolly: Savez-vous pourquoi l'on s'est arrêté au chiffre de 5 pour cent?

M. Meech: Non, vraiment pas. Le premier bill prévoyait un examen à 25 pour cent, augmenté de cinq pour cent. Cela ayant été fait, il fut diminué pour stipuler que cinq pour cent des actions possédées par une personne impliquerait que la personne serait une personne non admissible. C'est cette deuxième disposition, introduisant ce cinq pour cent, qui suivant mon opinion sur laquelle nous concordons tous, a soulevé tant de difficultés. S'il s'agissait de 10 pour cent, le problème serait certainement moins aigu.

Le sénateur Connolly: Mais le problème demeure?

M. Meech: Oui. Il peut sembler un peu bête que nous posions les questions que l'on trouve dans notre mémoire: le contrôle peut-il être acquis plus d'une fois? D'une façon presque évidente et logique, la loi estime que le contrôle n'est acquis qu'une seule fois et qu'une personne non admissible doit auparavant se soumettre à la procédure d'examen pour recevoir l'approbation. Cependant, nous

nous représentons la situation... peut-être cela est-il dû à la façon dont nous lisons la loi et nous pouvons dire que notre point de vue est partagé par de nombreux juristes... telle qu'elle pourrait être une fois que le contrôle est acquis et que la personne a subi la procédure d'examen. Nous pourrions prendre l'exemple d'une personne qui veut acquérir 35 pour cent d'une société; elle subit la procédure d'examen et le ministre décide que la transaction représenterait un bénéfice significatif pour le Canada et il permet l'acquisition. Plus tard, la même société veut consolider ses avoirs et acheter 25 pour cent en plus. Vous penserez normalement qu'elle ne devrait pas subir de nouveau la procédure d'examen. Mais à cause de deux clauses de ce bill, dont l'une dit que l'on doit considérer toutes les acquisitions comme une partie d'une série d'actions, il importe peu que vous ne possédiez déjà avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou après; on les prend en bloc.

Le sénateur Connolly: Pouvez-vous préciser de quelle clause il s'agit maintenant?

M. Meech: C'est la clause 3(8), page 13 du bill. C'est cette clause qui regroupe toutes les acquisitions et dit que l'on doit les considérer comme formant un seul groupe.

Lorsque vous prenez cette clause et l'exemple que je vous ai donné, et que vous prenez en considération une autre clause du bill, qui est la clause 3(3)(d), cela établit une acquisition présumée du contrôle si vous avez acquis jadis 50 pour cent, et cela n'est pas réfutable. Vous n'avez aucune possibilité d'établir le contraire.

Dans notre exemple, la personne qui a passé la procédure d'examen, a acquis encore 25 pour cent des actions; il est confronté avec le fait de la section proposée 3(3)(d) et il est présumé avoir acquis le contrôle; puis, il lit la clause 3(8). Il constate que toutes ses transactions doivent être regroupées en un seul bloc. A notre avis, nous croyons qu'en tant que juristes, nous serions amenés à donner à ce client l'avis qu'il devrait se soumettre de nouveau à la procédure d'examen avant d'acquérir encore vingt-cinq pour cent des actions.

Le sénateur Gélinas: Si quelqu'un veut consolider ses avoirs en le portant de 25 pour cent à 35 pour cent, quels sont les mécanismes? Devriez-vous comparaître devant la Commission d'examen avant d'accomplir cette opération?

M. Meech: L'esprit du bill, c'est qu'une fois que vous avez passé la procédure d'examen, vous ne devez pas la subir à nouveau. Nous ne pensons pas que le bill dise cela. Nous croyons que l'on obtiendra le résultat contraire. Prenons l'exemple de quelqu'un qui possède 25 pour cent des actions au moment de l'entrée en vigueur du bill. Il possède déjà 25 pour cent des actions. S'il acquiert encore 25 pour cent des actions, la clause 3(8) dit que vous devez compter les 25 pour cent d'actions qu'il avait auparavant et les 25 pour cent d'actions qu'il est sur le point d'avoir, et il doit passer la procédure d'examen. En fait, la sous-clause (8) pourrait produire le même effet pour un pourcentage d'actions inférieur à 25 pour cent. Il y a une acquisition de contrôle réfutable si 25 pour cent de nouvelles actions sont achetées.

Le sénateur Gélinas: En d'autres termes, il a de nouveau comparu devant la Commission d'examen.

M. Meech: Oui, nous pensons que c'est là une conséquence du bill.

Le président: Il n'est pas susceptible de perdre ce qu'il a. Si le montant additionnel que l'on cherche à acquérir s'élève à 26 p. 100, cela peut être examiné sous l'angle de l'effet du contrôle. Suggérez-vous que quoi que puisse avoir une personne dite non admissible comme montant d'investissement au moment où la loi entre en vigueur, ces montants ne devraient pas être vérifiés?

M. Meech: Je ne suggère pas cela. Je voudrais ramener la conversation sur le point essentiel que nous essayons d'établir. Dans ce domaine, nous mentionnons un exemple ou deux où il pourrait y avoir une incertitude. Le ministre a exprimé une opinion. Nous pensons que techniquement, on peut adopter un autre point de vue. C'est pourquoi, ce que nous voulons réellement suggérer, c'est qu'il devrait y avoir une procédure par laquelle on suppose qu'une personne est incertaine qui possède 25 pour cent des actions juste maintenant. Le bill dit que si vous acquérez 5 pour cent des actions, à moins que le contraire ne soit prouvé, vous acquérez le contrôle; or, il a déjà 25 pour cent.

Nous pensons qu'une procédure sommaire existe. Ils se rendent simplement chez les personnes concernées et disent: «Étant données les circonstances, pensez-vous qu'il s'agit d'une acquisition de contrôle. Avec l'espoir que le tribunal dirait: «Non, ce n'est pas une acquisition de contrôle. Vous contrôlez déjà la société. Il n'y a aucune raison pour que vous soubissiez la procédure d'examen.»

C'est ce que nous croyons qu'il manque. C'est là que nous voyons la plus sérieuse omission dans le bill. Cela pourrait aboutir à un certain nombre de problèmes techniques. Cela tourne autour de plusieurs choses. Prenons une émission de droits de souscription. Il y a plusieurs avis sur la manière dont cela affecte l'émission de droits de souscription. Dans le monde des investisseurs, on admet couramment que, étant donnée la rédaction de la loi, si l'on se trouve en présence d'une situation où une émission de droits de souscription est faite sur la base d'une aliquote normale, où le nombre d'actions détenues demeure inchangé après que l'émission des droits de souscription est clôturée, le rédacteur de la loi étant d'avis que rien n'a changé après que l'émission des droits de souscription a été clôturée et que vous avez exercé vos droits, de toute évidence la loi n'est pas applicable.

Mais si vous lisez le bill, nous croyons que ou bien il doit y avoir une exemption très nette dans la loi pour une émission de droits de souscription de ce type; ou bien, qu'à défaut, on doit y faire figurer une procédure sommaire. Cela pourrait clarifier un tas de problèmes de ce genre. Nous pourrions dire: «Écoutez, nous allons faire une émission de droits de souscription. Nous voudrions pouvoir nous assurer qu'il n'y a aucune possibilité que l'un de nos actionnaires qui possède maintenant 10 pour cent des actions... et l'émission des droits de souscription est faite sur la base de deux pour un; quel que soit l'exemple, on pourrait avoir une émission qui aboutirait, du fait de l'exercice de vos droits, bien que le pourcentage total à la fin demeure le même, à une situation où il acquerrait de fait 5 pour cent des actions en exerçant ses droits. Le bill engloberait alors cette opération.

A votre point de vue, le bill va plus loin et dit qu'au moment où l'émission des droits de souscription est effective... du fait que l'émission de droits de souscription est censée être la même chose que les actions qui sont derrière eux... vous avez acquisition de contrôle par une personne qui reçoit suffisamment de droits pour que lorsqu'elle les exerce, elle reçoit 5 pour cent des actions. Nous sommes convaincus que le rédacteur de la loi n'essaye pas

d'englober cela dans le bill, car il n'y a aucune raison pour le faire. Mais présentement nous croyons que c'est ce que le bill fait. Nous suggérons donc soit qu'il soit prévu une exemption, soit qu'on y inclue la procédure sommaire pour que l'on puisse normalement sortir de cette situation.

Le président: Quelle est la disposition que vous préférez?

M. Meech: L'exemption.

Le président: L'exemption implique qu'elle figure au statut.

M. Meech: Une exemption qui dise que l'émission de droits de souscription du type que je viens de décrire ne rentre pas dans le cadre de la loi.

Le président: Pour vous donner l'assurance que vous demandez, il me semble que la seule assurance que vous recevriez serait d'amender la loi en prévoyant certains exemptions.

M. Meech: C'est la meilleure méthode. Si vous ne pouvez pas obtenir cela, la procédure aiderait au moins.

Le sénateur Cook: La procédure ne serait d'aucune utilité si l'intéressé disait «non», car la société devrait commencer à prendre de nouveaux engagements pour pouvoir faire de nouvelles choses.

M. Meech: Elle doit vraiment figurer dans la loi pour donner la certitude que c'est nécessaire. Cela constitue une forme de financement courante aujourd'hui et nous ne voudrions pas qu'il arrivât quelque chose à ce type de financement. Une société ne sait vraiment pas où elle en est avec ce bill.

Le sénateur Connolly: Si nous introduisons une telle disposition dans la loi, légiférerions-nous pour un genre de cas courant, général?

M. Meech: Je devrais répondre dans les deux sens. C'est un cas spécifique. Les droits de souscription représentent un type distinct de choses.

Le sénateur Connolly: Je saisis.

M. Meech: Par ailleurs, c'est un fait d'application générale, car c'est là une source très normale pour se procurer de l'argent dans ce pays. Il y a des problèmes connexes tels que ceux de l'émission d'actions convertibles. C'est le même genre de problème. Peut-être que l'exemption couvrirait ces deux sortes d'opérations. Elle pourrait même aller plus loin et s'étendre aux privilèges d'achat. C'est un problème légèrement différent.

Le sénateur Connolly: Ce que vous voulez, c'est que l'acquisition ne modifie pas l'état de la société, en fait; qu'elle ne soit pas comprise dans la loi.

M. Meech: C'est exact, Monsieur. Sur ce point, nous donnons un autre exemple dans notre mémoire. Nous avons soulevé cette question lors du précédent bill. Il n'y avait aucune exemption de prévue pour les fusions. Le point que nous avons soulevé fut repris d'une manière différente dans le sens que maintenant, il y a dans la loi une section spécifique qui dit que la fusion est en effet une acquisition de contrôle par la société fusionnée. Nous avons en vue des clients, il y en a quelques-uns qui de temps à autre veulent simplement rationaliser leur affaire; ils veulent le faire pour des raisons fiscales ou pour des raisons de gestion intérieure. Ils ont quatre, cinq ou six filiales dans le pays et ils veulent les réunir pour

faire de ces sociétés des divisions. Lorsqu'ils procèdent de la sorte, il est presque impossible de prouver que cela représente un bénéfice significatif pour le Canada, comme le bill l'exige présentement, car cela constitue une acquisition de contrôle, comme le bill le dit actuellement, et ils ne seront jamais à même de rationaliser leurs opérations, car cela constitue une acquisition de contrôle, comme le bill le dit actuellement, et ils ne seront jamais à même de le prouver. Il s'agit là d'un autre domaine où nous suggérons d'abord qu'il devrait y avoir une exemption pour toute réorganisation ou fusion de sociétés qui est économiquement neutre. Pour nous, cela est parfaitement logique. S'il n'y a pas d'exemption, il devrait au moins y avoir une procédure qui indiquerait que la société doit faire cela après un très bref délai.

Le sénateur Connolly: Je voudrais m'étendre quelques instants pour traiter de la question de la procédure sommaire. Je suppose que la chose pour laquelle vous plaidez, qui me semble être parfaitement logique, c'est de donner la possibilité aux personnes qui sont dans le doute, dans des cas semblables à ceux que vous décrivez, d'obtenir une décision rapide et loyale en ce qui concerne leur statut. Que vous appelliez cela une procédure sommaire, et qu'il y ait un droit à payer pour cela comme il y a un droit à payer à la Direction de l'Impôt sur le Revenu pour une décision, ce que vous voulez, c'est une décision exécutoire qui vous permette d'aller de l'avant en toute tranquillité.

M. Meech: C'est bien cela, Monsieur.

M. Kniewasser: Il y a un point complémentaire à mentionner ici, M. Meech en a maintenant dit probablement assez pour donner l'impression que nous croyons que l'agence sera débordée par un tas d'enquêtes, et un temps considérable sera perdu à examiner ces questions de fait, alors que le vrai problème dont le bill est censé s'occuper c'est d'essayer d'établir «le bénéfice significatif pour le Canada».

Le président: La commission d'examen est une chambre des compensations.

M. Kniewasser: Oui, mais je parle de la procédure. Je crois que le ministre a fait état de deux cents ou de trois cents cas par an. Nous estimons qu'étant données les réalités du marché et le genre de décisions qui sont attendues, il y aura bien plus que deux ou trois cents cas par an. Cela constituera une tâche administrative d'un poids très lourd et nullement nécessaire.

Le président: Supposons que nous soyons d'accord qu'il doive exister un moyen qui vous permette de résoudre rapidement la question. Est-ce que la demande d'une décision qui serait effective et exécutoire, comme vous le suggérez, doit être prévue par statut?

M. Meech: Oui, nous suggérons quelque chose de semblable à ce que le bill prévoit pour déterminer si oui ou non vous avez un statut non-admissible, avec une modification, cependant, et c'est qu'à notre avis, pour rendre ces décisions valables, elles doivent être exécutoires en droit. La procédure d'examen actuelle ou les auditions seront exécutoires en fait, a déclaré le ministre, et naturellement ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel. Nous n'éprouvons pas un grand réconfort si nous n'avons qu'une décision qui soit exécutoire de fait, car elle ne lierait pas un tribunal. A notre connaissance, il n'existe pas de statut, dans la loi des Cours fédérales, qui permette de faire appel de la décision d'un ministre devant les tribunaux.

Nous insistons fermement pour que la procédure sommaire prévue dans le bill en ce qui concerne le statut non-admissible établisse des décisions exécutoires et qu'une procédure similaire soit prévue pour déterminer si oui ou non il y a acquisition de contrôle.

Le président: S'il y avait une procédure d'appel, le genre de décisions que vous voudriez serait une décision exécutoire qui serait effective pour toujours.

M. Meech: Oui, tout comme on peut obtenir aujourd'hui une décision de ce genre du Ministère du Revenu National.

Le président: Là-bas, vous devez acquitter un droit pour cela.

M. Meech: Oui, et je ne vois pas pourquoi on ne paierait pas dans notre cas si c'est nécessaire.

Le sénateur Connolly: Ne vous précipitez pas trop vite là-dessus.

Le président: Comment conciliez-vous ce que vous discutez maintenant avec ce délai de 90 jours que le ministre a pour se faire une opinion?

M. Meech: Je crois que le ministre a indiqué pour quelques-uns de ces domaines que la procédure d'examen existante avec sa période de 90 jours peut être utilisée pour trancher quelques-unes de ces incertitudes dont nous faisons état.

Le président: L'Ontario demande que le délai de 90 jours soit ramené à 45 jours.

Le sénateur Molson: Au moins.

M. Meech: Nous ne nous sommes pas opposés au délai de 90 jours en tant que tel. Nous avons supposé que le Gouvernement estime qu'il a besoin de 90 jours pour régler ces questions.

Le président: Pourquoi ne fixerait-on pas cela à 30 jours? Y voyez-vous une objection?

M. Meech: La seule objection est de caractère pratique: est-ce que ces messieurs de l'agence peuvent rassembler tous les éléments dont ils ont besoin pour décider de cette question «du bénéfice significatif pour le Canada».

Le sénateur Connolly: Connaissez-vous le délai qui est imposé quand vous présentez une demande de décision dans le cadre de la loi sur l'Impôt sur le Revenu?

M. Meech: Je ne me souviens pas. En général, cela prend un temps assez long. Je pense que cela doit prendre un mois environ.

Le sénateur Connolly: Alors, vous devez bénéficier de bons appuis, car d'après mon expérience, il faut au moins deux mois.

Le président: Notre conseiller, M. Poissant, me dit que la moyenne pour les décisions sur l'impôt sur le revenu est de 45 jours.

Le sénateur Connolly: J'ai eu quelques expériences personnelles, et dans quelques cas, il a fallu deux mois.

Le président: Pour certains problèmes, cela peut demander deux mois, mais nous parlons de moyenne.

Le sénateur Connolly: Pensez-vous que le délai dont nous parlons pour une décision et le délai pour ce que nous appelons une procédure sommaire devraient être très inférieurs au délai fixé pour l'aboutissement des demandes normales?

M. Meech: Oui, car elles trancheront une situation très difficile.

Le sénateur Connolly: Y a-t-il des questions pour lesquelles vous envisagez qu'une décision intervienne dans une semaine ou dans dix jours, par exemple?

M. Meech: Oui, et cela dans le domaine des transactions particulières pour savoir si oui ou non une transaction particulière constitue une acquisition de contrôle. Nous ne parlons pas de son «bénéfice significatif pour le Canada» s'il existe un, ce qui constitue un problème bien plus vaste. C'est juste pour des cas comme celui des droits de souscription. Est-ce que cela constitue une acquisition de contrôle? Je pense que cela pourrait être fait en une semaine.

M. Kniewasser: Ce que nous disons, c'est que nous pourrions réduire les délais et le travail impliqué et les incertitudes en exemptant un certain nombre de choses de cette procédure, et en prévoyant des décisions rapides dans d'autres cas. Dans tous les cas où l'on se trouve en présence d'une négociation pour déterminer «le bénéfice significatif pour le Canada», que l'Agence prenne son temps pour ces cas. Dans ces cas, 90 jours ne me gênent nullement, lorsqu'il y a des cas de bona fide, car il peut falloir ce délai pour réaliser un accord avec des investisseurs étrangers dans l'intérêt de ce pays.

Le sénateur Gélinas: Quelle est votre position sur l'exemption de ces émissions de droits de souscription et la conversion des débentures convertibles ou des actions convertibles?

M. Meech: Nous pensons qu'une telle exemption devrait figurer clairement dans le bill.

Le sénateur Gélinas: C'est ce que vous recommandez?

M. Meech: Oui, monsieur.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'acquisition du contrôle plus d'une fois. Si quelqu'un décide d'accroître son portefeuille actuel, et le fait-il avant de comparaître devant la commission d'examen ou le fait-il après?

M. Meech: Dans l'état actuel du bill, si une personne non admissible veut acquérir cinq pour cent des actions, cela est présumé être une acquisition du contrôle à moins que le contraire ne soit prouvé.

Le sénateur Gélinas: Mais s'il ne fait qu'ajouter à ses avoirs actuels, ce qui est le cas ici, il est exempté sur le 25 pour cent jusqu'au 60 pour cent.

M. Meech: A notre avis, nous croyons qu'il devra se présenter à la procédure d'examen avant d'acquérir les actions, car sinon il court le risque d'avoir violé le statut en les ayant achetées avant de s'être plié à la procédure d'examen.

Le sénateur Gélinas: S'il se présente devant la commission d'examen avant d'avoir acheté les actions, dans combien de temps la commission d'examen rend-elle sa décision publique?

Le président: Elle ne prend pas de décision.

Le sénateur Gélinas: Je vous demande pardon?

Le président: Ce n'est pas le Gouvernement qui prend la décision.

Le sénateur Gélinas: Mais elle lui donne l'autorisation d'acheter encore 35 pour cent des actions.

Le président: La commission d'examen est une chambre de compensation; elle rassemble les éléments et les transmet au ministre. Le ministre fait une recommandation au Gouverneur en Conseil. C'est pourquoi j'ai pensé, lorsque vous avez si facilement accepté le délai de 90 jours comme étant raisonnable, que cette période de 90 jours comporte en soi de façon inhérente un délai bien plus long.

M. Meech: Oui, en fait, un délai indéfini, monsieur.

Le président: C'est bien là ce qui inquiétait quelques-unes des personnes qui ont comparu devant nous, car la période de 90 jours était trop longue pensaient-elles, pour se prononcer sur «le bénéfice significatif». Mais lorsque ce délai est échu et que le ministre veut un délai complémentaire, il commence alors à poser des questions.

M. Meech: C'est exact; et alors, il n'y a plus de limite de temps.

Le président: Il n'y a pas de limite de temps.

M. Meech: C'est exact, Monsieur. Nous avons souligné ce point dans notre mémoire que nous pensions que le délai exigé était trop long en général; mais nous n'avons pas voulu nous étendre sur la question des 90 jours, car nous ne savions pas combien de temps il fallait pour trancher de telles questions.

Le président: Il y a un moyen pour connaître les limites de temps. Si la loi l'exige, l'agence intéressée devra s'adapter à la situation. Dans l'administration de l'impôt sur le revenu, ils éviteront d'être exclus par la limite du temps en procédant à une appréciation hâtive. Ce serait mauvais ici, s'ils disaient «non».

M. Meech: Je pense qu'ils se tromperaient dans un sens conservateur.

M. Kniewasser: Monsieur le président, je n'en voudrais de voir figurer dans le bill quelque chose qui puisse empêcher le gouvernement, n'importe quel gouvernement, de conduire une négociation favorable avec un investisseur étranger important. Vous pouvez facilement tirer, de l'expérience du gouvernement, la conclusion qu'il y a des cas où de telles négociations ne pourraient pas être terminées dans le meilleur intérêt du pays en 30 ou 45 jours. Je pense qu'il doit y avoir une disposition à un endroit approprié pour des négociations très serrées. La façon d'éviter le problème, c'est d'essayer d'établir des procédures sommaires pour les affaires qui peuvent être traitées rapidement, de manière sommaire.

Le président: Ma question porte vraiment sur les 90 jours. Nous avons clarifié votre position sur la procédure sommaire. Je parle seulement de l'exigence de 90 jours, au cours desquels la question essentielle doit être tranchée, à savoir si cela représente un bénéfice significatif ou non. La question porte sur cette période de 90 jours pendant laquelle le gouvernement doit l'étudier mais qui peut être prolongée indéfiniment. La question est de savoir si nous ne devrions pas serrer ces délais. Nous avons entendu des

témoins qui ont dit: «Oui, ces délais devraient être resserrés».

M. Meech: Afin de les raccourcir?

Le président: Oui.

M. Meech: En limitant ainsi ses possibilités de se faire une opinion plus complète?

Le président: Non.

M. Kniewasser: Je ne crois pas que l'Association ait pris une position sur ce point.

Le président: Un délai plus court, en précisant la durée du délai complémentaire lorsque des informations complémentaires sont exigées.

M. Meech: Cela serait logique, surtout la deuxième partie.

Le sénateur Cook: Nous parlons de l'émission de débetures convertibles, 5 pour cent, et vous dites dans votre mémoire que cela comporte l'acquisition du contrôle par une personne non admissible, à «moins qu'il ne soit prouvé le contraire». Je voudrais savoir comment l'on peut prouver le contraire. Pourrait-il y avoir une émission de débetures convertibles, puis qu'un banquier en achète 5 pour cent, ce qui lui donne le contrôle, à moins qu'il ne soit prouvé le contraire? Comment pouvez-vous prouver le contraire en ayant présent à l'esprit qu'après avoir acheté ces 5 pour cent il les vend à un autre banquier? Comment allez-vous établir le fait qu'il n'a pas pris le contrôle, en vous rappelant la rédaction de la loi.

M. Meech: Je crois savoir que l'opinion du ministre sur ce point...

Le sénateur Cook: Ne vous occupez pas du ministre. C'est de la loi que je veux parler.

M. Meech: la loi dit simplement «prouver le contraire». A mon avis, vous essayeriez de faire cela en vous renseignant sur les actions détenues par les autres groupes, et si vous veniez à établir qu'un groupe ou qu'une personne qui ne seraient pas une personne inadmissible détiennent déjà un paquet de 20 pour cent d'actions, si vous constatiez que le total des votes attachés au total des débetures convertibles totalisaient disons un maximum de 10 pour cent du pouvoir de vote de la société, alors vous décideriez dans votre for intérieur, mais dans votre for intérieur seulement et de votre propre chef—que cela ne constituait pas une acquisition de contrôle.

C'est l'une des raisons fondamentales pour lesquelles nous pensons qu'il doit y avoir cette procédure sommaire. Si vous n'êtes pas convaincu dans votre for intérieur que vous pouvez prouver le contraire, alors ou bien vous n'émettez pas les débetures convertibles, car vous avez pu créer une acquisition de contrôle involontairement, ou bien vous réfléchissez et vous décidez: «Nous allons laisser passer les débetures convertibles plutôt que de courir le risque». S'il y a une procédure sommaire, vous pouvez vous rendre auprès de l'instance compétente et dire: «Est-ce qu'à votre avis, à la lumière des faits, cela revient à une acquisition de contrôle?» Je pense qu'on vous répondrait formellement: «Non, cela ne constituera pas une prise de contrôle» et ils vous remettront une décision légalement exécutoire à cet effet, et dans ce cas la société réalisera la transaction.

Le sénateur Cook: Une décision exécutoire légalement à l'effet que quelqu'un peut acheter 5 pour cent...

M. Meech: Non, une décision que «votre émission ou l'émission de ces débetures convertibles, dans les circonstances que vous nous avez décrites, n'impliquent pas une acquisition de contrôle par qui que ce soit et par conséquent vous pouvez aller de l'avant et le faire». Il peuvent faire cela en regardant simplement le registre des actionnaires. Vous pouvez voir que même si toutes les débetures étaient convertibles, aucun changement de contrôle réel ne se produirait, même si quelqu'un peut avoir acheté 10 pour cent.

Le sénateur Cook: Cela limiterait le total des débetures que vous pourriez émettre à très peu, n'est-ce pas?

M. Meech: Cela pourrait avoir un effet sur le montant principal des débetures. Cela dépend du portefeuille d'actions de la société qui projette de faire l'émission de déterminer l'importance que le problème assumerait.

Le sénateur Cook: Cela serait parfait pour une importante société anonyme, mais prenez une société de taille moyenne qui veut financer un montant important de sa dette et qui émet des débetures convertibles. Alors on se trouverait dans la situation que la conversion de débetures en actions prendrait plus que 5 pour cent, s'il s'agit d'un montant assez grand.

M. Meech: Oui, et la loi va plus loin et dit que le reçu de fait de l'acheteur des débetures équivaut à la conversion de ses action. De sorte que le problème se pose au moment même que vous émettez les débetures.

Le sénateur Cook: Votre solution n'aiderait qu'une société très importante?

M. Meech: Oui. Je ne pense pas que nous ayons une solution pour la question d'une petite société qui pourrait émettre des débetures convertibles ce qui pourrait résulter à ce qu'une personne non-admissible acquière disons 15 pour cent des actions de la société. Je pense que dans de telles circonstances, il saisit nettement l'unité des actions.

Le sénateur Cook: Et cela aurait pour effet d'empêcher les petites sociétés de devenir de grandes sociétés?

M. Meech: Cela pourrait avoir cet effet.

Le sénateur Molson: Avez-vous préférence pour le 5 pour cent ou pour le 10 pour cent?

M. Meech: Je dirais que pour ce qui est d'aider notre certitude, cela nous aidera dans les transactions sur les actions.

Le président: Cela sera d'un grand secours dans l'administration.

M. Meech: Oui, cela doit aider. Il y aura moins de demandes si l'on retient le 10 pour cent.

Le président: Avez-vous établi une liste de ce que vous jugez devoir être inclus dans les exemptions?

M. Meech: Je crois que notre mémoire fait état de deux ou trois exemptions spécifiques que nous suggérons. L'une de ces exemptions porte sur l'émission de droits de souscription.

Le président: Il en est une autre dont vous avez parlé, les débentures convertibles.

M. Meech: Une troisième, c'est ce que j'appelle la fusion économique neutre où du point de vue économique absolument rien n'est changé.

Le président: Cela est admis au point de vue fiscal.

M. Meech: Oui, ce l'est, mais pas dans ce bill. Je pense qu'il s'agit là d'un point important, car à la façon dont il est conçu, je pense qu'il empêcherait vraiment les sociétés de procéder aux rationalisations de leurs structures, car elles peuvent ne pas être à même de prouver que ces rationalisations représentent un bénéfice économique pour le Canada, car il n'y a rien de changé, de sorte qu'elles ne pourraient pas aller de l'avant et le faire.

Le président: Maintenant, vous êtes passé à une autre question que nous sommes tenus d'étudier à un moment ou à un autre, c'est-à-dire votre opinion sur l'emploi de l'expression «d'un bénéfice significatif». Sincèrement, sous cette forme, je ne sais pas ce qu'implique le mot «significatif». Le savez-vous?

M. Meech: Non, monsieur, je ne le sais pas.

Le président: Pourquoi devons-nous laisser dans le bill quelque chose dont nous ne savons pas ce qu'il signifie?

M. Meech: Pour le moment, nous n'avons pas encore examiné cette question.

M. Kniewasser: Comme je l'ai dit, l'Association est d'accord avec les objectifs. Nous estimons que la méthode de l'examen est la seule méthode raisonnable de traiter la question, et qu'elle comporte des risques et des incertitudes. Je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement, si telle est bien la voie que nous devons emprunter, que de fixer des objectifs économiques et que de faire confiance au ministre pour les gérer. On ne peut pas le faire au moyen d'un bill.

Le président: Supposez que l'on supprime le mot «significatif» et que la seule exigence demeure celle du «bénéfice». Pouvez-vous faire un commentaire là-dessus?

M. Kniewasser: Cela ne m'apporte pas grand-chose, car c'est une question de mesure de «bénéfice».

Le président: Qu'avez-vous à dire au sujet de l'expression: «contre l'intérêt national»?

M. Kniewasser: Je ne crois que cela signifie seulement être contraire à l'intérêt national: je crois qu'il s'agit de mesurer le degré de contributions à l'intérêt national. Ainsi le mot significatif m'intéresse... «relativement significatif».

Le sénateur Flynn: Pour en revenir à votre point, en dehors de l'acquisition de droits, d'actions par l'émission de droits de souscription, iriez-vous jusqu'à dire que si une société, au moment où la loi entre en vigueur, est contrôlée par une personne non admissible, les transactions ultérieures ne devraient pas être assujetties au contrôle; qu'une fois que le contrôle est établi, peu importe ce qu'il adviendra par la suite?

M. Meech: Je crois, logiquement, que nous devrions prendre la position qu'une société qui est déjà contrôlée par 25 pour cent de personnes non admissibles ne devrait pas être assujettie à la procédure de l'examen.

Le sénateur Flynn: Peu importe le pourcentage du contrôle après cela, qu'il soit de 51, de 68 ou 90 pour cent?

M. Meech: Non, pas après qu'ils ont pris le contrôle comme le dit la loi.

M. Kniewasser: Naturellement, d'après la législation proposée, cette société sous contrôle étranger serait astreinte à d'autres dispositions de la loi si elle décidait de faire d'autres investissements ou de diversifier ou de faire tout autre chose. Nous ne leur donnons pas toute liberté.

Le sénateur Flynn: Naturellement, pas. Il s'agit de quelque chose d'autre.

M. Kniewasser: Il y aurait juste davantage d'actions de la même société.

Le président: M. Meech, vous avez cité le cas de transactions telles que les fusions qui ne changeraient pas réellement le statut de la société et de ce fait, il serait difficile de passer le test du «bénéfice significatif». Il s'agit là d'une zone que nous avons désignée avec le terme «neutre». Devrait-il y avoir des dispositions pour traiter ce que l'on pourrait appeler un domaine neutre.

M. Meech: Pour ce qui est de l'exemple dont nous parlons, telle est bien notre pensée. Il s'agit d'une fusion économiquement neutre. Peut-être l'exemption, s'il en existe une, devrait aller plus loin et en partant de là comme point de départ, englober toutes les transactions qui sont économiquement neutres. En d'autres termes, pourquoi compliquer la procédure d'examen avec des choses auxquelles elle n'est pas concernée?

Le président: Cela suggère implicitement que «le bénéfice significatif» n'est peut-être pas la voie la plus appropriée pour prendre une décision, mais personne n'a présenté de suggestion différente si ce n'est ce qui figure dans la loi australienne.

M. Meech: L'autre alternative, ce serait de renverser les données, et de dire qu'elle ne fera pas de mal.

Le président: On en a discuté ici; dire que «cela n'aura pas d'effets préjudiciables».

M. Meech: Oui, commuter l'accent sur le négatif.

Le président: Vous ne proposez pas cela?

M. Meech: Pas du tout.

M. Kniewasser: Non.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, si je puis m'exprimer ainsi, je ne crois pas que le sénateur Gélinais a reçu une réponse à la question qu'il a posée il y a à peu près quinze minutes. Je crois qu'il a demandé si une personne qui prend un intérêt dans une société qui le place dans la catégorie non admissible, par exemple, de 4 à 6 pour cent ou de 25 à 27 pour cent, ou quelque chose de semblable, si une telle personne, dis-je, doit introduire une demande avant de conclure une telle transaction. Je n'ai pas entendu de réponse à cette question.

M. Meech: A mon avis, sénateur, je pense qu'il devrait introduire une demande avant d'acquérir les actions.

Le sénateur Molson: En d'autres termes, 99 fois sur 100, l'affaire serait impossible.

M. Kniewasser: C'est vrai. Et c'est bien ce qui nous fait peur.

Le sénateur Molson: Cela serait aussi secret que si c'était radiodiffusé, et il n'y aurait aucun élément raisonnable de l'affaire qui pût être assuré, car vous ne connaissiez pas les conditions au moment où la décision serait prise.

M. Kniewasser: Nous avons également envisagé cela par rapport à la procédure des offres d'achat, et le même commentaire s'y appliquerait. Comme nous le soulignons dans notre mémoire, il serait presque impossible d'effectuer une offre d'achat souhaitable à moins que la procédure ne soit abrégée, car elle est trop longue.

Le sénateur Molson: Elle pourrait être moins longue et plus confidentielle.

M. Kniewasser: Oui.

M. Meech: En parlant pratiquement des offres publiques d'achat, nous nous inquiétons de savoir comment elle cadre avec cette législation. Naturellement, nous savons que cette législation est conçue pour affecter les offres publiques d'achat, mais nous sommes soucieux de savoir comment elle s'appliquera de fait dans la pratique.

Le sénateur Molson: Oui, il y aura des incidences secondaires.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je voudrais poser une sorte de question d'examen à M. Meech en rapport avec la seconde acquisition dont parlait le sénateur Gélinas. Vous dites que vous pensez que si une organisation ou une personne possède 25 pour cent des actions et que cette acquisition a été approuvée, et qu'ensuite cette organisation ou cette personne veulent y ajouter disons encore 27 pour cent, ce qui les met au-dessus de 50 pour cent, elles ne devraient pas, à votre avis, être tenues de faire une nouvelle demande. Elles devraient être considérées comme ayant fait la preuve qu'elles ont rempli les cinq conditions de la sous-clause (2) de la clause 2 lors de leur première demande, et de ce fait, elles devraient être relevées de l'obligation de faire une nouvelle demande pour cette deuxième prise.

M. Meech: Oui.

Le sénateur Connolly: Je n'essaye pas de vous piéger ici, mais j'aimerais avoir vos commentaires. Il y a quelque chose de légèrement inconsistant ici. Si l'un des objectifs du bill est d'essayer de conserver au Canada autant de propriété que possible, la suppression de cette deuxième demande ne constituerait-elle pas la négation du bill?

M. Meech: Si le bill a trait principalement à la propriété en tant qu'élément distinct de celui qui contrôle, vous avez raison, Monsieur. Si le bill a trait principalement à ceux qui contrôlent notre économie, alors je ne pense pas que cela importe s'il a subi cet examen une fois et qu'il a prouvé un bénéfice significatif.

Le sénateur Connolly: Est-ce que l'un ne découle pas de l'autre? Le contrôle n'est-il pas un effet de la propriété? En dernier lieu, ne parle-t-on pas de la même chose lorsqu'on parle de contrôle ou de propriété?

M. Meech: Je ne le crois pas.

Le sénateur Connolly: Si le but du bill est d'accroître la propriété canadienne—et je souligne le mot «si»—et donc le contrôle canadien—et ici je me fais peut-être l'avocat du diable—je pense qu'en vue de cet objectif il devrait y avoir une deuxième demande, car non seulement vous allez

obtenir le contrôle, mais dans ce cas, il s'agira d'un contrôle irréfutable.

M. Meech: Oui, il est inopposable.

Le sénateur Cook: D'abord il n'y aurait que présomption qui pourrait ne pas être un contrôle, mais si vous avez 51 pour cent, il ne s'agit plus d'une présomption, mais d'un contrôle effectif.

M. Kniewasser: Je croyais que l'objectif du bill était de tamiser les investissements étrangers et les offres d'achat dans le pays et d'obtenir ainsi un meilleur résultat de la participation étrangère dans notre pays.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire un meilleur résultat de la participation nationale.

M. Kniewasser: Oui. Exactement. J'ai essayé de dire dans mon exposé que la question de la propriété canadienne ne constitue qu'une partie, à mes yeux, du problème plus vaste du renforcement de la propriété canadienne et des performances canadiennes ici. Le fait de devoir revenir en arrière, après avoir subi la procédure d'examen, pour obtenir l'approbation d'une offre d'achat ou d'un nouvel investissement, me choque comme étant un processus sans fin et comme étant injustement obstructif pour le déroulement normal des affaires. Si quelqu'un vient dans ce pays, et que nous soyons tombés d'accord pour reconnaître qu'il fait quelque chose dans l'intérêt du Canada, et si chaque fois qu'il veut entreprendre quelque chose, il doit retourner à l'agence, je ne puis vraiment concevoir, si telle est la perspective, comment nous pourrions arriver à faire venir du monde sur une telle base.

Le président: Mais, monsieur Kniewasser, n'y a-t-il pas une voie moyenne? Supposez que vous n'auriez pas à aller à demander une nouvelle approbation aussi longtemps que votre acquisition ne vous aurait pas donné le contrôle effectif des opérations de la société?

M. Kniewasser: Vous voulez dire monsieur, en fait plus de 50 pour cent?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Au-dessous de 50 pour cent. Il parle de moins de 50 pour cent.

M. Meech: Vous pouvez exercer le contrôle avec bien moins de 50 pour cent. Nous parlons ici de contrôle effectif plutôt que du contrôle légal ou de fait.

Le président: Le contrôle effectif est aussi vague que le «bénéfice significatif». Pourriez-vous nous donner votre avis sur ce point qui serait un point de jonction.

M. Kniewasser: Je crois que mon commentaire serait le suivant. Une fois qu'il aurait été reconnu qu'un projet spécifique est d'intérêt national et qu'il y aurait une certaine participation étrangère et un investissement étranger et que cela était bien pour le Canada, alors je ne pense pas que nous devions les obliger à répéter ces démarches tous les six mois ou tous les deux ans. Pour répondre au sénateur Flynn, je pense que s'ils décidaient de s'engager dans une autre branche d'affaires ou s'ils décidaient de fonder quelque chose d'autre, alors ce serait une autre affaire.

Le sénateur Connolly: Admettons par hypothèse que l'entreprise est considérée comme présentant un intérêt significatif pour le Canada, et admettons par hypothèse qu'elle

va réaliser un apport de technologie et qu'elle répond aux cinq conditions énumérées à la clause 3(2). Si l'objectif plus lointain de ce bill est en outre d'accroître la propriété canadienne et le contrôle canadien, alors je vous pose à nouveau la question de la même manière qu'elle vous a été posée par le président: N'est-il pas logique d'exiger qu'une nouvelle demande soit introduite? Je ne réclame pas cela, je le demande, car je pense que c'est là un des problèmes auxquels nous sommes confrontés ici.

M. Kniewasser: Je crois que je n'aime pas particulièrement des démarches qui impliquent de nouvelles visites à une agence gouvernementale pour quelque chose qui a déjà été approuvé en première instance. Il faut mettre cela en balance avec ce que vous pouvez éventuellement perdre en amenant cette société à ne pas inclure des Canadiens dans ses opérations. Je pense que j'opterais pour la deuxième voie.

Le sénateur Molson: Il pourrait y avoir une autre complication que je dois exposer, je crois. Dans le cas d'une offre ou d'une offre d'achat ou d'une fusion qu'elle aurait décidé de faire, dans ce cas, si vous pouvez être amené l'approbation de laisser l'offre en suspens pour une période complémentaire de quelques jours.

M. Meech: Cela pourrait être.

Le sénateur Molson: De nouveau, vous pourriez vous trouver en présence d'une situation où vous devriez retourner au ministère à plusieurs reprises et dans certains cas, vous seriez amené à chercher trois extensions pour une offre.

Le président: Ce que vous dites, en effet, c'est que les périodes pendant lesquelles l'action doit être entreprise par l'autorité gouvernementale doit être spécifique de façon que vos offres soient reliées à ces périodes.

Le sénateur Molson: Je crois aussi que mes propos appuient ce que les témoins ont dit sur la nécessité de se représenter à l'agence. Une fois qu'il est établi que vous avez un bénéfice significatif, alors si vous avez acquis 67 pour cent et que vous laissez l'offre ouverte pour une période complémentaire pour acquérir un contrôle étendu, si vous devez retourner chez le gouvernement, cela constituerait vraiment une procédure sans fin.

Le président: Vous voulez dire que dans la première offre pour acquérir le contrôle, vous prendriez des options?

Le sénateur Molson: La première offre aurait déjà été approuvée.

Le président: Mais dans cette première offre, vous seriez en train d'acheter un certain pourcentage des actions.

Le sénateur Molson: Bien, disons le minimum de 51 pour cent ou quoi que ce soit.

Le président: Mais dans cette offre, on prévoirait des options, et ne pourrait-on pas alors résoudre toute la question au cours d'une seule audition?

M. Kniewasser: Mais, Monsieur le président, tel que je comprends le bill, c'est là un des critères. Lorsque les premières négociations sont engagées, c'est là une des questions que vous posez à l'étranger—que se propose-t-il de faire pour aider la participation canadienne dans cette affaire. Vraisemblablement, tout cela a été dit avant que vous fassiez la première démarche. Il est vraisemblable

que les personnes procéderont de cette manière. Vous avez déjà reçu cet engagement avant qu'il soit approuvé en premier lieu.

Le sénateur Connolly: Cela ne répond pas à la question du président. Je ne crois pas qu'on ait répondu à la question.

Le président: Pas encore. Peut-être devrai-je essayer avec plus de force.

M. Meech: Interrogez-nous de nouveau.

Le président: Tout ce que je suggère, c'est que lorsqu'une offre doit être présentée à la commission d'examen et au ministre pour décision, et que cette offre s'étend également à une acquisition de 25 pour cent, s'il y figure des clauses prévoyant des options de 10 pour cent disons à un moment donné et puis de 10 pour cent encore à un autre moment, et que je présente ce document à la commission d'examen, pourquoi ne pourrais-je pas obtenir à ce moment une décision qui couvre le tout au lieu de devoir chaque fois revenir devant la commission?

M. Meech: Je crois que dans certaines circonstances, vous pourriez obtenir une décision qui couvrirait toute cette période de 30 à 45 jours.

Le sénateur Walker: M. Meech; voudriez-vous avoir l'obligeance de nous parler à tous afin que nous puissions tous vous entendre?

M. Meech: Je vous demande pardon. Je ne vois là aucun problème car je pense que l'on peut obtenir une décision qui couvre tout cela.

Le président: Mais cela n'est pas indiqué dans le bill.

M. Meech: Non, mais cela ne m'inquiéterait pas trop, bien que techniquement je reconnais qu'il demeure accroché par le problème que vous soulevez.

Le président: Estimeriez-vous que la garantie serait plus grande si le bill en décidait ainsi?

M. Meech: Oui. Cependant, le problème serait plus grand si vous ne demandez que 25 pour cent et que c'est tout ce que vous voulez à ce moment. Alors vous l'approuvez, et deux ans après vous décidez d'ajouter encore 10 pour cent.

Le président: Mais vous présentez cela comme un problème-devoir se présenter devant la commission plus d'une fois. Mais ce que je dis c'est que si vous rassemblez tous les éléments dans un seul document, votre affaire est traitée pour son ensemble en une seule fois. Cela ne signifie nullement que vous devriez nécessairement exécuter toutes les stipulations du document, mais vous auriez reçu votre approbation.

M. Meech: Suggéreriez-vous, Monsieur, qu'alors que vous ne cherchez à acquérir que 25%, parce que vous pensez qu'un jour vous pourriez vouloir 75% dans votre première demande vous devriez dire: «Nous voulons couvrir cela jusqu'à concurrence de 75 pour cent.»

Le président: Non. Je dirais: «Je veux que vous approuviez un engagement de 25 pour cent et je veux que vous approuviez des options qui étendues sur une certaine période de temps, si j'exerce ce droit d'option, cela m'autoriserait à acquérir encore 50 pour cent.» Quelle objection y a-t-il à inclure un tel texte dans le bill?

M. Meech: Cela serait parfait, surtout en ce qui concerne la question d'acquérir le contrôle plus d'une fois.

Le sénateur Connolly: C'est ce dont nous parlons.

M. Kniewasser: Mais là où ça ne va plus, c'est là où un homme d'affaires ne peut pas prédire aujourd'hui quelle sera sa position au regard de ce qui se produira sur le marché dans deux ou trois ans.

Le sénateur Connolly: C'est vrai, mais cela n'est valable que pour le cas où les options sont disponibles au moment de la conclusion de l'affaire.

M. Kniewasser: Mais il aura tendance à envisager, je pense, les circonstances les plus défavorables.

Le sénateur Connolly: Mais, M. Meech, croyez-vous que dans le bill, tel qu'il est rédigé actuellement, les propositions que le président vous expose pourraient être traitées par l'agence d'examen, à savoir l'acquisition maintenant de 25 pour cent et des options pour 10 pour cent à exercer en deux temps? Croyez-vous que cela pourrait être fait en s'appuyant sur le bill?

M. Meech: Je crois que cela pourrait se faire. Je vois mal comment on pourrait présenter un tel type de demande en temps normal. Je crois que les sociétés normalement cherchent à acquérir un pourcentage bien déterminé, qui représente tout ce qu'elles veulent, et réellement elles ne pensent pas à ces acquisitions futures à ce moment.

Le président: Évidemment, monsieur Meech, votre association et vous avez pensé à cette affaire des visites récurrentes chaque fois que vous désirez acquérir de nouvelles actions, et c'est pourquoi je suis sûr que vous vous efforcerez très vite de mettre au point un système pour limiter le nombre de vos visites à une seule.

M. Kniewasser: Oui, monsieur.

M. Meech: Si c'est possible, nous le devrions et nous le ferions.

Le président: Cela peut être une méthode pour y parvenir. Je vous demande seulement votre avis; je ne suis pas en train de prendre une décision légale.

M. Meech: Non.

Le sénateur Flynn: Le problème ne se poserait pas, monsieur le président, si le bill était amendé pour stipuler que les acquisitions subséquentes après que le contrôle a été établi ne constituent pas une acquisition qui est sujette à examen.

M. Kniewasser: C'est ce que nous recommandons.

Le sénateur Flynn: Naturellement, nous pourrions décider que la procédure sommaire pour une décision rapide qu'une certaine transaction ne serait pas considérée comme une acquisition aux termes de la loi. Votre problème ne se poserait pas alors. Cependant, je suis presque certain que s'il y avait une option d'achat de 25 pour cent maintenant et de 25 pour cent l'année prochaine, et que la demande était faite au ministre en vue de l'approbation de l'option dans sa totalité, il pourrait décider immédiatement.

Le président: Oui, mais si le statut comportait un droit de la faire, cela serait toujours sujet à la décision du ministre.

Le sénateur Flynn: Si le ministre donnait son approbation à l'avance, il en serait de même.

Le président: En tout cas, peut-être avons-nous largué cette idée. Cependant, nous avons dégagé deux points avec d'autres témoins qui ont comparu devant nous. Le premier, c'est de faire figurer deux parties dans le bill, la première traite des offres d'achat où seraient inclus les facteurs et les dispositions de «bénéfices significatifs» qui peuvent être appliqués à cette partie. L'autre partie inclurait la question de l'établissement de nouvelles affaires et des affaires sans rapport. Là, l'examen serait différent. Au lieu de «bénéfices significatifs», il serait «pas de préjudice». Plusieurs opinions ont été exprimées, et nous devons rendre hommage au sénateur Molson qui a été à l'origine de cette suggestion.

Le sénateur Molson: Je ne m'en consolerais jamais.

Le président: Si cela est introduit dans le bill, il sera connu un jour sous le nom d'amendement Molson. Avez-vous des commentaires à faire?

M. Meech: Mon commentaire, monsieur, c'est que si ce changement était fait, cela constituerait une amélioration certaine. Je crois qu'il est plus difficile de faire figurer cette épreuve dans la première partie du bill étant donné la préoccupation de base des acheteurs étrangers de nouvelles affaires. Je pense qu'il serait logique de faire une telle distinction.

Le président: L'autre point, c'est que nous avons discuté avec plusieurs témoins la question d'un appel lorsque le ministre fait part de son point de vue, et de ses recommandations. Il fait une recommandation qui n'est pas communiquée au demandeur. La première fois que le demandeur d'une approbation sait ce qu'il a été décidé, c'est lorsque le Gouverneur en Conseil dit «Oui» ou «Non». Le ministre fait une recommandation au Gouverneur en Conseil et nous avons envisagé l'idée de stipuler que le ministre doit indiquer ses raisons, que ces dernières soient publiées ou seulement communiquées aux parties intéressées. Dans la mesure où ces raisons contiendraient des questions de fait ou de droit, ou bien un mélange de fait et de droit et une fausse interprétation des faits et un défaut d'appréciation des faits produits, cette personne aurait un droit d'appel devant la Cour Fédérale et ultérieurement devant la cour d'appel de la Cour Fédérale. Le problème qui nous a donné du fil à retordre a été celui de voir un tribunal émettre un ordre que le ministre fasse telle et telle recommandation. Comme solution à ce problème, il a été suggéré que la Cour Fédérale puisse rédiger sa décision dans le même type de langage qui est employé par le conseil privé dans ses jugements. Si vous vous souvenez, ses décisions ne sont pas réellement décrites comme des jugements. La conclusion de soi-disant jugements est: «Nous conseillons humblement Votre Majesté comme il suit... «Les tribunaux ne feraient que donner un avis au ministre que le ministre pourrait difficilement négliger, s'il était contraire à ses propres conclusions. Si nous décidons que cela marcherait et que cela doit être fait, cela serait une solution. Avez-vous des suggestions?

M. Meech: Tous les juristes aiment les droits d'appel et j'y suis certainement favorable. Pourtant, je vois une difficulté à ce qu'un tribunal donne des ordres à un ministre.

Le président: Il ne le ferait pas s'il disait: «Nous vous conseillons humblement...»

M. Meech: Oui, je crois que cela serait possible car vraisemblablement, le tribunal ne ferait que suggérer, si l'on veut présenter la chose ainsi, au ministre qu'après un nouvel examen approfondi des faits présentés au ministre et de la loi, le tribunal pensait réellement que le ministre a mal jugé cette question particulière. Cela implique, je suppose, que le tribunal définisse les questions qui sont «d'un bénéfice économique pour le Canada». En tant que juriste, je trouve cela un peu difficile.

Le président: Mais ne pourrait-ce pas être une pure question de fait?

M. Meech: Si, ce pourrait l'être, mais c'est en dehors du type d'appel normal.

Le président: Oui, mais vous savez que dans nos tribunaux, les juges peuvent engager des experts qui prennent place à leurs côtés lorsqu'ils ont à examiner des questions de cette nature.

Le sénateur Walker: Très souvent, cela ne marche pas très bien. Les cours d'appel réforment souvent une cause parce que l'expert est intervenu.

Le président: C'est sur la base que le juge au procès a eu le bénéfice de quelque chose qu'ils n'ont pas; c'est-à-dire la capacité d'évaluer la crédibilité et les connaissances de l'expert.

Le sénateur Walker: La cour d'appel considère souvent cela comme constituant une grande intrusion sur la capacité du juge à conduire le procès.

Le président: C'est dans la loi.

Le sénateur Walker: C'est dans la loi, mais ça ne marche pas.

M. Kniewasser: En tant qu'homme d'affaires, j'ai des doutes quant au caractère pratique de cette proposition. Je ne puis me représenter vraiment une importante société étrangère, telle que Mitsubishi, venant au Canada pour y investir, faisant face à une situation où le ministre dirait que cela ne présente pas un «bénéfice significatif» pour le Canada et essayant d'établir les éléments pour se présenter devant un Tribunal en disant que le ministre a tort. Mon opinion est que cela ne marchera pas.

Le président: Vous vous rendez compte de ce que vous dites, monsieur Kniewasser? Vous donnez au ministre le pouvoir de changer la recommandation. Quel que puisse être son caractère erroné ou mauvais, c'est la décision du ministre.

M. Kniewasser: Nous pourrions changer de ministre.

Le président: Oui, mais cela pourrait prendre quatre ou cinq ans.

Le sénateur Cook: Il y a une personne que tout le monde semble oublier. Qu'en est-il de l'homme d'affaire canadien qui veut vendre? Il a quelques droits, n'est-ce pas? Si, du fait que les faits sont négligés, le ministre est mal conseillé par ses fonctionnaires et que la cause s'éternise devant le tribunal et qu'il tient bon, il paye des droits de succession et le tour est joué.

M. Kniewasser: Pratiquement, je ne crois pas que vous puissiez avoir un acheteur étranger dans de telles circonstances.

Le sénateur Cook: C'est là votre opinion et vous avez peut-être raison.

Le président: Seriez-vous d'accord pour un droit d'appel sur les décisions avec une procédure sommaire pour obtenir la décision?

M. Meech: J'y ai pensé, et de nouveau j'estime toujours qu'il doit y avoir des droits d'appel aussi longtemps qu'on peut en disposer. Cependant, pour le moment il n'y a aucune procédure qui puisse s'appliquer dans le domaine de l'acquisition de contrôle. Le seul autre type de procédure est quelque chose qui n'est exécutoire en fait que du fait du ministre et non de la loi, et à mon avis il serait de la plus grande utilité d'arrêter des dispositions en vue d'une décision exécutoire que prendrait le ministre sans nécessairement insister pour que cette décision exécutoire du ministre soit sujette à appel. Il vaut toujours mieux avoir un droit d'appel. En parlant à titre personnel, je me contenterais d'une décision exécutoire du ministre dans un domaine où nous n'avons même pas de procédure.

Le président: Vous pouvez ouvrir la voie à une décision exécutoire si vous créez un droit d'appel. Vous pouvez avoir à donner le droit d'appel dans les deux sens.

M. Meech: Je pense que vous seriez obligés de l'avoir dans les deux sens.

Le président: Cela pourrait ne pas être effectif.

Le sénateur Flynn: Il y a un problème technique impliqué dans votre appel à l'Ordre en Conseil. Je crois que je l'ai mentionné hier. L'Ordre en Conseil n'est pas tenu à être d'accord avec les recommandations du Ministre. Il n'y a rien dans la loi qui dit que le Cabinet peut apposer son timbre sur une recommandation du ministre. Je pense que le droit d'appel, s'il était introduit, devrait s'exercer au moment de la recommandation et avant que l'Ordre en Conseil est délivré. Le rapport devrait être remis au demandeur et il devrait y avoir un délai d'appel. Il y aurait ensuite une recommandation de la Commission ou une approbation de la recommandation par la Commission. Le Gouverneur en Conseil pourrait alors prendre une décision à sa discrétion, même si elle n'est pas d'accord avec les opinions du tribunal ou avec les vues du ministre.

Le sénateur Connolly: Étant donné que nos témoins ont une compétence spéciale en matière de commercialisation des actions, je me demande s'ils ont pensé à cela: Quels sont les effets sur la commercialisation des actions canadiennes au vu de la présente loi en ce qui concerne par exemple les débentures convertibles, ou les droits de souscription ou la réalisation des obligations? Est-ce que le bill rendra plus difficile la vente des actions canadiennes de ce type? Est-ce que l'on devra surveiller la bonne impression des prospectus, voire celle des certificats eux-mêmes?

J'en ai peut-être dit suffisamment pour faire ressortir l'idée générale.

Le sénateur Flynn: Si c'était un gouvernement socialiste qui utilisait cette législation, la situation pourrait être entièrement différente.

M. Kniewasser: Absolument.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne l'incertitude de l'investisseur ou le marché des capitaux?

M. Kniewasser: Mais la plupart des pays du monde entier ont une procédure semblable à celle-ci.

Le sénateur Connolly: Vous devriez être en état d'alerte pour des actions de ce genre, en particulier pour les actions étrangères. Qu'en est-il de la commercialisation des actions canadiennes, étant donné les conditions qui leur sont incorporées avec le présent bill?

M. Meech: Nous avons déjà mentionné les problèmes possibles que nous voyons, s'il n'y a pas d'exemption, pour les émissions de droits de souscription et pour les actions convertibles.

En ce qui concerne les obligations, il y a des problèmes qui ont été réglés par des amendements, sans lesquels nous n'aurions pas été en état de placer à titre privé des obligations auprès d'une institution de New-York. Cela a été réglé.

En supposant que les exemptions que nous avons demandées sont appliquées, je crois qu'il serait exact de dire peut-être M. Crosbie de Wood Gundy voudra-t-il prendre la parole sur ce point qu'il aura en général un effet de perturbation à cause de ce qu'il pourra se produire lorsque les droits sont dehors. On devra toujours s'inquiéter de savoir qui les détient, qui achète les actions convertibles sur le marché secondaire. Si ces droits tombent entre les mains d'une personne non admissible, immédiatement ils contaminent la société canadienne, et à partir de ce moment la société canadienne, parce que quelqu'un s'est procuré sur le marché secondaire assez de débentures pour acquérir 5 pour cent des actions, ne peut plus acquérir une affaire canadienne sans être assujettie à la procédure d'examen. Je crois que ce bill peut avoir un très vaste effet que personne ne peut entièrement définir aujourd'hui.

M. Allan H. T. Crosbie, vice-président adjoint, Wood Gundy Limited: Je crois que vous avez soulevé un point important. Certainement il y a des cas où, disons, une jeune société peut vouloir effectuer des placements de débentures convertibles ou de petits placements privés d'actions avec l'une des grandes institutions d'assurances ou avec des fonds mutuels ou quelque chose de semblable. Cela peut représenter 10 ou 15 pour cent des actions de la société. Elles pourraient hésiter à la faire car elles tomberaient alors sous le coup des directives et deviendraient des personnes non admissibles. Je pense donc que cela pourrait avoir un effet préjudiciable sur des sociétés de ce type. L'effet sera certainement défavorable.

Le sénateur Connolly: Est-ce que l'Association a des suggestions à présenter pour remédier à cette proposition.

M. Crosbie: Pour le type de cas dont j'ai parlé, nous pensons que la procédure sommaire appliquée à l'acquisition du contrôle pourrait constituer un moyen pour traiter cette situation. Une jeune société serait à même de se présenter devant la commission de contrôle et de dire: «Nous vendons 10 pour cent de nos actions à telle institution. C'est une société d'assurances sur la vie sous contrôle étranger. Nous ne pensons pas que cela constitue une acquisition de contrôle. Nous aimerions que vous nous confirmiez cela.»

Le sénateur Flynn: Cela pourrait devenir une acquisition de contrôle?

Le président: Nous comprenons l'avantage d'une décision rapide aussi longtemps qu'elle est établie dans un langage qui la rend applicable.

Le sénateur Flynn: Ce serait une acquisition de contrôle dans un cas comme celui-là. Mais je ne crois pas qu'il y ait là une solution.

Le président: Même si c'est une acquisition de contrôle, le bill permettrait au ministre et au Gouverneur en Conseil, dans un cas déterminé, de décider que vous pouvez quand même le faire. Ce que vous voulez, c'est une réponse aussi rapide que possible.

Le sénateur Flynn: Vous voulez dire que vous auriez recours à la procédure sommaire pour dire qu'il ne s'agit pas d'une acquisition de contrôle.

Le sénateur Connolly: Je puis me tromper, mais la décision serait que ce n'est pas une acquisition de contrôle. Je crois qu'elle serait jugée une acquisition de contrôle mais que vous pouvez réaliser votre opération. Mais votre société serait quand même contaminée, comme vous l'avez décrit, M. Meech, si vous vouliez acheter une autre société canadienne. Alors, cette société aurait des difficultés. Est-ce bien cela?

M. Meech: Oui.

M. Kniewasser: C'est pourquoi l'augmentation du chiffre de cinq à dix pour cent est une idée intéressante dans des cas comme ceux décrits par M. Crosbie.

M. Crosbie: Je crois que vous avez soulevé un point intéressant avec la question de la contamination. Beaucoup de sociétés canadiennes seront rongées par l'inquiétude à la pensée qu'en vendant quelques-unes de leurs actions à des institutions étrangères, elles seront elles-mêmes contaminées. Ce point devient très important, car le bill a maintenant été étendu pour inclure l'expansion des sociétés aux sociétés nouvelles et aux sociétés qui ne sont pas concernées. Cela aura pour effet de tendre à limiter le marché sur lequel les sociétés canadiennes peuvent vendre leurs actions.

Le président: Que suggérez-vous pour surmonter cette situation sans démanteler le bill naturellement?

M. Kniewasser: Toutes nos suggestions figurent dans notre mémoire.

M. Meech: Nous avons une suggestion spécifique. Elle est plutôt d'ordre technique. Il s'agit d'un domaine difficile. Le bill précédent a été amendé pour s'assurer que le prêt d'argent par une institution de New York sur une base préférentielle ne constituerait pas une acquisition de contrôle. Il fut également amendé pour s'assurer que si une société avait à exercer ses droits hypothécaires en temps voulu, cela ne représenterait pas une acquisition de contrôle.

Le sénateur Connolly: M. Gualtieri, du ministère, est venu devant nous et il nous a dit—je ne crois pas me tromper—qu'en réalisant leurs actions, elles acquerraient le contrôle. N'a-t-il pas dit cela?

M. Meech: La loi a été spécifiquement amendée à notre connaissance à notre demande, pour assurer que ceci ne se produise pas. Je crois que c'est bien.

Le sénateur Connolly: Alors je dois me tromper.

M. Meech: Je dois vous renvoyer à certaines sections. Peut-être voudrez-vous bien regarder à la page 11 de notre mémoire?

Le président: Vous entendez par là la partie du bill qui a trait aux portefeuilles-titres.

M. Meech: Le point que j'essaye d'établir c'est que tandis qu'ils ont fait cet amendement pour assurer que vous pouviez avoir des dette garanties sans dire «acquisition de contrôle», on n'a pas fait la même modification pour l'exemption dans la clause qui dit que si vous avez le droit d'acquérir une propriété, vous êtes censés vous trouver dans la même situation de contrôle de la propriété que si vous la possédiez de fait. Ce qui signifie par exemple que si une banque étrangère prête à une société canadienne X dollars en charge flottante, disons qu'il s'agit par exemple de la Mercantile Bank, qui est une personne non admissible, sans l'amendement que je suggère, cela impliquerait que la société à laquelle la Mercantile Bank a prêté de l'argent deviendrait immédiatement une société contaminée, car elle serait contrôlée par la Mercantile Bank d'après le bill. Je suis sûr que telle n'a pas été l'intention des rédacteurs du bill.

Le président: La contamination serait immédiate?

M. Meech: Parce qu'elle aurait emprunté de l'argent à la Mercantile, en charge flottante. La raison pour laquelle elle serait contaminée réside dans le fait que le droit de la Mercantile de prendre la propriété est censé équivaloir à la possession de la propriété et que la Mercantile la contrôle donc.

Le président: Ainsi, alors qu'ils pourraient effectuer la transaction, à partir de ce moment la société est une personne non-admissible?

M. Meech: Parfaitement. Uniquement parce qu'elle a reçu ce prêt bancaire.

Le président: Il semble qu'il y a là quelque chose qui doit être corrigé. Avez-vous rédigé quelque chose.

M. Meech: Nous pensons que la rédaction devra être très similaire à celle qu'on a déjà établie, car je ne pense pas qu'on ait de telles intentions. Nous pensons que quelque chose qui se rapproche de très près à ce qui figure au paragraphe (d) page 11 devra être introduit dans le bill. On trouve une exception qui commence à la ligne 5, qui commence par ces mots:

... excepté lorsqu'il est établi que le droit était acquis.

Les mêmes mots ajoutés au paragraphe (c) ci-dessus rectifierait ce problème.

Le sénateur Flynn: Si nous exemptions les sociétés immobilières, cela couvrirait-il la plupart de vos cas de ce genre?

Le sénateur Connolly: Pas pour les charges flottantes.

M. Meech: Non, Monsieur, cela ce les couvrirait pas.

Le sénateur Flynn: Avec l'émission d'obligations.

Le président: Il est une dernière question que je voudrais soulever. Nous avons eu quelques discussions portant sur le caractère constitutionnel du bill. Le représentant du ministère de la Justice a comparu devant nous et a exprimé l'opinion que le bill était constitutionnel. Je ne suis pas sûr qu'il a fait un grand progrès devant ce comité, mais il s'agit seulement des vues d'un homme. Hier, nous avons eu ici M. McKeough de la province d'Ontario, et il était prêt à accepter l'avis de ses conseillers que le bill

était constitutionnel, mais en développant son mémoire, il a dit:

L'Ontario considère que les provinces devraient être seules responsables de l'articulation de leurs positions politiques envers le gouvernement fédéral, en tant que partie intégrale de la procédure de consultation fédérale-provinciale.

Cela signifie clairement que l'on devrait inscrire quelque chose dans le bill qui réalise cela. En inscrivant cela dans le bill et en le mettant en vigueur, vous pouvez confirmer la constitutionnalité du bill.

Si vous donnez aux provinces, et aux provinces seulement, le droit de dicter en vertu du paragraphe (e) des facteurs, le seul moyen qu'il apparaîtrait de pouvoir le faire dans le cadre de ce bill, ce serait en amendant ce bill. Je ne crois pas que vous puissiez le faire en donnant des directives. Je ne crois pas que vous puissiez le faire par des déclarations politiques faites par un ministre fédéral. Il y a là vraiment une question en cause ici.

Comment rendez-vous effectif le rôle des provinces? Les provinces maritimes disent: «Merci, nous ne voulons pas du bill. Nous ne pourrions plus être capables de nous étendre et de prendre tout l'argent qui nous est offert, quelle qu'en soit l'origine». La province d'Ontario, dans son mémoire, a manifesté sa crainte que le bill puisse être utilisé dans la question des disparités régionales et en vue de les corriger. Si de telles possibilités existent, ce que vous faites c'est d'édifier une magnifique cause pour une confrontation devant les tribunaux sur la question de la constitutionnalité du bill tout entier.

Le sénateur Connolly: Il va plus loin, Monsieur le président. S'il en est fait ainsi, en effet le Parlement fédéral est en train de légiférer pour les provinces dans le domaine qui est du ressort provincial.

Le président: C'est exact. Il y a des questions sérieuses, et quelqu'un sera vraisemblablement grièvement atteint par une réponse qui sera «Non» à ce bill, un «Non» qui vraisemblablement contestera la validité de tout l'édifice. Si ce bill reçoit l'appui dans le mesure où votre président l'a dit ici aujourd'hui, vous devez garder le souci de le voir acquérir une forme qui vous permette d'échapper à un tel défi, sinon toute la chose sera renvoyée devant les tribunaux pour un temps indéfini.

M. Meech: Avez-vous pris connaissance du mémoire de la Canadian Bar Association sur ce point, monsieur.

Le président: J'ai lu.

M. Meech: Ont-ils fait des commentaires à ce sujet? Je ne l'ai pas lu. Ont-ils abordé le problème de sa constitutionnalité?

Le président: Je ne le crois pas. Bien que nous l'ayons invitée à comparaître devant nous, la Canadian Bar Association a estimé qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour préparer actuellement son mémoire de façon appropriée. Je ne sais pas si cela a été un reflet du comité de l'autre place, car ils ont présenté un mémoire là-bas. Peut-être ont-ils été soucieux au sujet de la qualité du mémoire qu'ils auraient dû présenter ici.

Le sénateur Flynn: C'est la seule possibilité.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Laissez-moi poser ma question habituelle. Y a-t-il d'autres points que vous aimeriez discuter maintenant?

M. Kniewasser: Nous voudrions vous remercier, Monsieur, vous-même et vos collègues de votre comité de nous avoir reçus aujourd'hui ici. Nous apprécions la façon dont nous avons été traités.

Le président: Est-ce que l'un des honorables sénateurs a une autre question qu'il voudrait poser?

Le sénateur Connolly: Nous voudrions remercier les témoins.

Le président: Au nom du Comité, merci beaucoup. Nous apprécions l'aide que vous nous avez apportée.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

de l'association. L'association de propriétaires de terres agricoles...

Le président: Je ne vois pas de problème de principe. L'association de propriétaires de terres agricoles...

Le président: L'association de propriétaires de terres agricoles... Le problème de principe est de savoir si l'association...

M. Meach: Parce qu'elle aurait emprunté de l'argent à la Mercantile en charge d'obtenir la terre. La raison pour laquelle elle se serait efforcée de le faire dans le fait que le droit de la Mercantile de prendre la propriété est basé sur le fait que la propriété de la propriété et que la Mercantile la contrôle.

Le président: Mais, alors qu'ils pourraient effectuer la transaction, à partir de ce moment la société est une personne non-admissible.

M. Meach: Parce que c'est uniquement parce qu'elle a emprunté de l'argent.

Le président: Il semble qu'il y a de quelques choses qui sont des questions. Avez-vous rédigé quelques choses.

M. Meach: Vous permettez que je réponde à ces questions. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont.

Le président: Il est établi que le droit est accordé. Les choses sont ajoutées au paragraphe (c) d'après ce qui précède.

Le président: Vous avez des exceptions les sociétés agricoles. Mais, ce n'est pas la plupart de vos cas de ce genre.

Le président: C'est pour les charges fiscales.

M. Meach: Non, Monsieur, cela ce fait complètement par.

Le président: Avec l'association d'obligations.

Le président: Je reviens à la dernière question que je voudrais poser. Il y a eu quelques discussions portant sur le caractère constitutionnel du bill. Le représentant du ministère de la Justice a comparé ce qu'il nous dit à ce qu'il nous dit. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont.

M. Meach: L'association de propriétaires de terres agricoles... L'association de propriétaires de terres agricoles... L'association de propriétaires de terres agricoles...

Le président: Il y a de quelques choses qui sont des questions. Avez-vous rédigé quelques choses.

Le président: Il y a de quelques choses qui sont des questions. Avez-vous rédigé quelques choses.

Le président: Comment voyez-vous le rôle des provinces? Les provinces maritimes disent: «Non, nous ne voulons pas du bill. Nous ne pourrions plus être capables de nous étendre et de prendre tout l'argent qui nous est offert, quelle qu'en soit l'origine». La province d'Ontario, dans son mémoire, manifeste sa crainte que le bill puisse être utilisé dans la question de la disparité régionale et en vue de la corriger. Et de telles possibilités existent, ce que vous faites, c'est d'édifier une magnifique cause pour une confrontation devant les tribunaux sur la question de la constitutionnalité du bill tout entier.

Le président: C'est un peu plus loin, Monsieur le président. Il y a un peu plus loin, Monsieur le président. Il y a un peu plus loin, Monsieur le président.

Le président: C'est un peu plus loin, Monsieur le président. Il y a un peu plus loin, Monsieur le président. Il y a un peu plus loin, Monsieur le président.

M. Meach: Avez-vous pris connaissance du mémoire de la Canadian Bar Association sur ce point, monsieur.

Le président: J'ai lu.

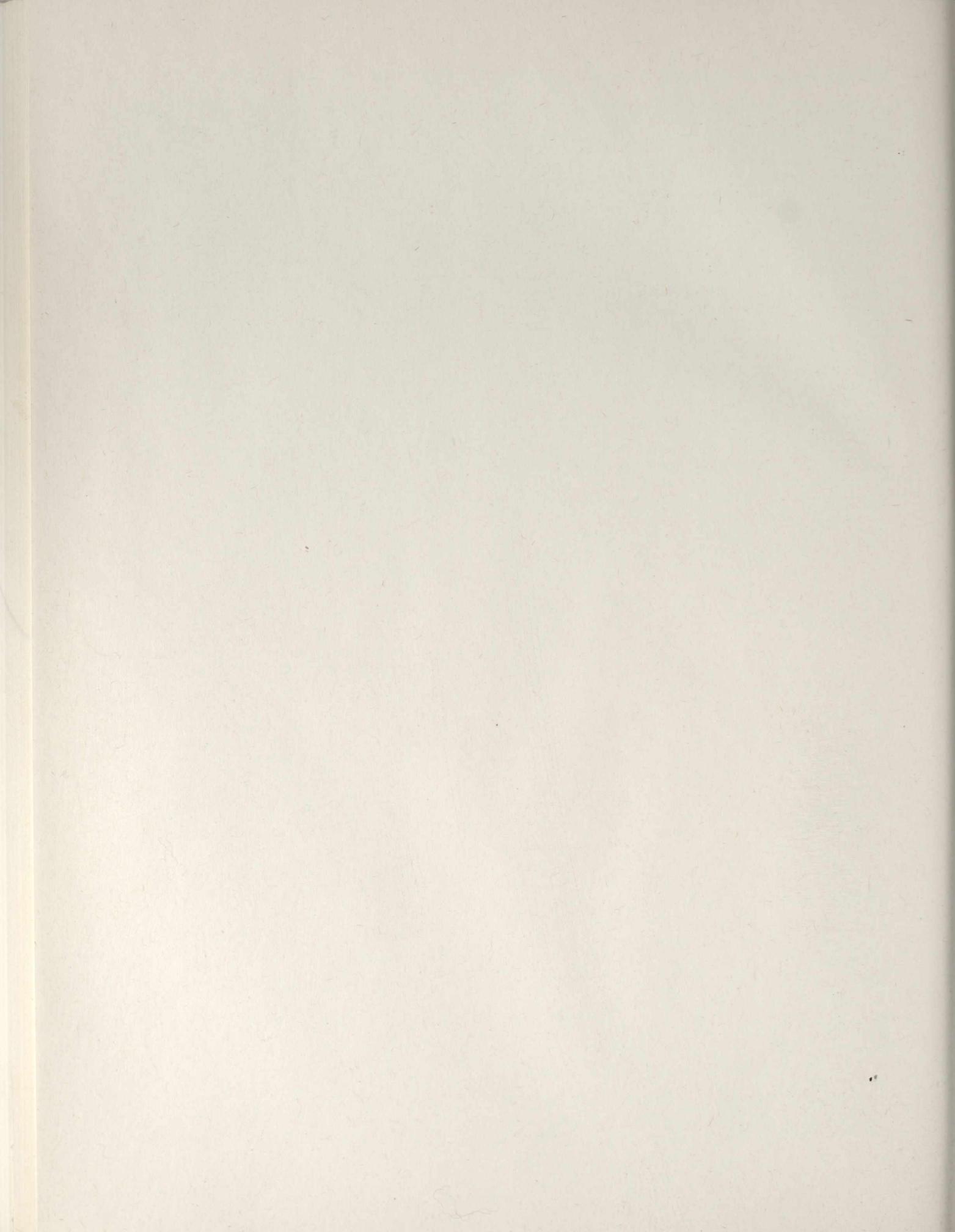
M. Meach: Un fait des commentaires à ce sujet? Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont.

Le président: Je ne le crois pas. Bien que nous l'ayons soumis à un comité devant nous, la Canadian Bar Association a estimé qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour préparer actuellement son mémoire de façon appropriée. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont. Je ne suis pas sûr de la façon dont les choses sont.

Le président: C'est la seule possibilité.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le président: Il y a de quelques choses qui sont des questions. Avez-vous rédigé quelques choses.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 14

LE JEUDI 21 JUIN 1973

Deuxième séance portant sur l'examen et l'étude de tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat

(Témoins: Voir Procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|--------------------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly (Ottawa-Ouest)* | Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | Walker (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule no 14

LE JEUDI 21 JUIN 1973

Deuxième séance portant sur l'examen et l'adoption de tous bills émanant des
propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en
anticipation des bills présentés au Sénat

(Témoins: Voir Procès-verbal)

Ordre de renvoi

Procès-verbal

et du commerce

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du Canada du 14 juin 1973, page 223.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., pour l'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat, ou toutes autres questions à ce sujet; et

Que le comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Adjoint au greffier,
(signé) Alcide Paquette.

Procès-verbal

Le jeudi 21 juin 1973
(14)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. 45 pour examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat. (Bills C-192 et C-193).

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Gélinas, Laing, Molson et Smith. (8)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Lafond, Heath et Forsey. (3)

Aussi présents: M. Charles B. Mitchell, C.A. et M.T.S. Gillespie, conseillers.

Témoin:

M. M. A. Cohen, sous-ministre adjoint,
Ministère des Finances.

A 12 h. 40 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 21 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11h.45 afin d'examiner et d'étudier tout bill fondé sur les propositions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu avant que ledit bill soit présenté au Sénat, ou toute autre question s'y rapportant.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons avec nous aujourd'hui M. M.-A. Cohen, sous-ministre adjoint au ministère des Finances. Nous pourrions peut-être, avec son aide, examiner cinq ou dix autres articles du Bill C-193.

Monsieur Cohen, je constate que le bill C-192 a subi la deuxième lecture à la Chambre des Communes.

M. M.-A. Cohen, sous-ministre adjoint, ministère des Finances: Oui, monsieur, hier.

Le président: A-t-on proposé l'amendement dont nous avons discuté?

M. Cohen: Non, je pense qu'on n'en tiendra pas compte.

Le sénateur Flynn: Le bill a été renvoyé au comité plénier.

Le sénateur Connolly: Le bill C-192 est-il étudié en comité plénier?

Le sénateur Flynn: Pas encore, mais il le sera.

Le sénateur Connolly: Et le bill C-193 sera renvoyé à un comité permanent?

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas.

M. Cohen: Tous les deux seront renvoyés au comité plénier.

Le président: Lorsque vous étiez avec nous hier soir, nous en étions arrivés à l'article 10 inclusivement. Afin que vous sachiez à quoi vous en tenir, nous avons l'intention de siéger jusqu'à 12h.30.

M. Cohen: Très bien, monsieur.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, dans ses commentaires en général, hier, M. Cohen a également expliqué très clairement l'article 11.

Le président: Nous en avons terminé avec l'article 11, nous voici donc arrivés à l'article 12.

Le sénateur Flynn: Avant de quitter l'article 11, je me demande si M. Cohen a pu mettre au point un exemple montrant comment il s'applique. Nous avons essayé hier d'avoir des chiffres.

Le président: Sénateur Flynn, vous vous souviendrez que M. Cohen déplorait hier de n'avoir pas de tableau. Si vous vous tournez un peu vers la gauche, vous verrez que nous en avons un aujourd'hui et nous pouvons l'avancer, si vos le désirez.

M. Cohen: Honorables sénateurs, puis-je faire quelques commentaires?

Le président: Oui.

M. Cohen: L'article 11 n'est pas la clause d'indexation. Nous nous en occuperons ensuite. C'est l'article en vertu duquel l'exemption est modifiée; il ne les indexe pas. Il s'agit d'une augmentation fixe.

Avant de commencer à examiner ces articles, j'aimerais, si vous me le permettez, faire deux commentaires. Le sénateur Smith, hier, se préoccupait de la définition de «traitement» dans le cas de l'industrie de la pêche. Il s'agit du bill C-192. Le ministère du Revenu national m'a informé qu'une société dont l'entreprise de traitement du poisson comprendrait la fumaison, la salaison, le saumurage, la cuisson à l'eau bouillante, le prélèvement de filets ou la congélation serait considérée comme une société de fabrication ou de transformation du poisson. Je dois ajouter, sénateur, que cette liste n'est pas complète—il peut fort bien y avoir d'autres activités—mais celles que je viens d'énumérer correspondent certainement à la définition.

Le président: Voilà qui répond certainement à la question dont nous avons discuté hier.

Le sénateur Smith: Merci bien.

Une voix: Qu'est-ce qu'un poisson rond?

Le sénateur Smith: C'est un poisson qu'on a laissé intact après l'avoir piqué.

Le président: Un poisson rond est un flet.

M. Cohen: Le sénateur Connolly m'a posé une question hier à laquelle j'ai répondu avec exactitude mais sans donner peut-être suffisamment de détails. Peut-être serait-il possible de corriger ma réponse en la faisant consigner au compte rendu. La question avait trait à la façon dont nous finissons par nous apercevoir des échappatoires.

Sans vouloir trop m'étendre sur le sujet, j'aimerais mentionner au comité que nos renseignements à cet égard nous proviennent principalement par l'entremise des professionnels de l'impôt eux-mêmes, les avocats et les comptables, en particulier le Comité mixte du barreau et l'I.C.C.A. qui, très souvent, lorsqu'ils attirent notre attention sur ce qu'ils considèrent comme des anomalies, des points qui semblent calculés au plus juste, nous amènent à remarquer en même temps des échappa-

toires évidentes. Je ne voulais pas laisser tomber le sujet sans faire cette mise au point.

Le sénateur Connolly: Vous rendez hommage à ces deux professions. Je vous remercie.

Le président: Ainsi, lorsque vous voulez savoir où se trouvent les échappatoires, vous vous adressez à l'Association du Barreau plutôt qu'à votre propre avocat.

Le sénateur Flynn: Vous informez toujours le ministère après l'avoir fait.

M. Cohen: Cela nous amène à l'article 12, qui se rapporte à la notion de ce que nous appelons «bien canadien imposable». C'est le genre de bien sur lequel nous voulons lever l'impôt sur les biens en capital, lorsqu'il est détenu et ensuite vendu par une personne non résidente. C'est l'attitude que nous avons adoptée en général. Il s'agit des biens immeubles de la participation à une entreprise et divers autres cas. L'un de ceux-ci concerne les sociétés; c'est-à-dire si un non-résident possède une participation dans une société canadienne et qu'il en dispose, nous voulons percevoir notre impôt sur les gains en capital, s'il est applicable.

Nous avons une définition qui nous permet de déterminer si une société est canadienne ou non et la méthode que nous avons utilisée pour en juger est d'examiner ses avoirs. Si ceux-ci sont canadiens dans une bonne proportion, nous supposons alors qu'il s'agit d'une société canadienne. La raison de l'amendement à l'article 12 est simplement d'ajouter un autre type d'avoirs à la liste des biens canadiens imposables: les avoirs miniers canadiens. Si une société est composée surtout d'avoirs miniers canadiens, nous voulons la considérer comme un bien canadien imposable. Tel est le but de l'article 12.

Le sénateur Connolly: C'est sûrement prévu dans la loi principale, n'est-ce pas?

M. Cohen: Non, monsieur.

Le sénateur Connolly: La loi ne tient-elle donc pas compte de tous les avoirs canadiens?

M. Cohen: Non. Nous avons une liste explicite. Certains genres d'avoirs seulement étaient mentionnés et les avoirs miniers canadiens n'en faisaient pas partie.

Le sénateur Connolly: Je comprends.

M. Cohen: Il s'agit d'un bien détenu en association. Par exemple, si un Américain possédait des avoirs miniers canadiens, ce cas figurait dans la loi; mais s'il ne possédait qu'une participation dans une société qui, à son tour, n'était rien d'autre que des avoirs miniers canadiens, aucune disposition n'existait à cet égard. C'est le deuxième stade qui n'avait pas été prévu et c'est celui-là qui fait l'objet de cette modification.

Le sénateur Connolly: C'est une échappatoire que je n'aurais pas su découvrir.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

M. Cohen: L'article 13 traite de l'obligation imposée à un Canadien qui achète un bien à une personne non résidente de déduire un impôt retenu à la source en prévision de l'impôt sur les gains en capital auquel ce

non-résident sera assujéti. En somme, cette modification est un allégement; elle diminue le montant de l'impôt pris à la source.

Cet article nous a causé bien des difficultés au début mais, grâce à la collaboration du ministère du Revenu national, il est devenu plus facile de l'appliquer, et nous espérons que cette modification y apportera la dernière touche.

Le président: Mais vous n'avez pas changé les pourcentages de l'impôt pris à la source?

M. Cohen: Non. Le pourcentage de base est 15 p. 100. Ce que nous avons maintenant dit, c'est que, dans certains cas, on peut exiger moins de 15 p. 100.

Le président: De quels cas s'agit-il?

M. Cohen: Il faut retenir, suivant ce qu'est le moindre, soit 15 p. 100 soit 25 p. 100 du montant dont le prix d'achat dépasse ce qui était prévu. 25 est un chiffre supérieur à 15, mais il s'agit ici du moins élevé de deux montants, de sorte que la retenue maximale est de 15 et, dans certaines circonstances, elle peut même être inférieure.

Le sénateur Flynn: A moins d'être soi-même dans les affaires, on ne connaîtrait probablement pas cette obligation.

M. Cohen: Je suppose que non.

Le sénateur Flynn: Mettons que je vende ma maison à un résident des États-Unis.

M. Cohen: Il faudrait que vous achetiez ici à un résident des États-Unis. C'est une obligation qui concerne celui qui achète, non pas celui qui vend.

Le sénateur Flynn: Oh! cette obligation concerne l'acheteur.

M. Cohen: Oui. C'est le cas d'un acheteur canadien qui acquiert un bien auprès d'un vendeur non résident.

Le sénateur Flynn: Vous paieriez donc moins; même dans ce cas, un simple particulier ne serait probablement pas au courant.

M. Cohen: C'est peut-être vrai, mais les professionnels le savent et la plupart de ceux qui achètent des biens immeubles consultent un avocat et tous les avocats au Canada sont au courant, je pense.

Le président: Je suppose que parmi les spéculateurs en biens immobiliers, on prendra l'habitude d'exiger dans chaque cas une déclaration du vendeur établissant qu'il est un non-résident.

M. Cohen: Je pense que c'est ce qui se produit, en réalité, monsieur.

Le sénateur Flynn: Ces dispositions ne s'appliqueraient pas seulement aux biens immeubles mais à tout le reste.

M. Cohen: Dans le cas de la plupart des autres biens, vous ne les achèteriez pas en qualité de simple citoyen; vous seriez dans les affaires avant d'en acquérir.

Le sénateur Flynn: Pas nécessairement, vous pourriez acheter une peinture.

M. Cohen: Une peinture ne constitue cependant pas un bien canadien imposable étant donné qu'il ne s'agit pas d'un bien compris dans la liste des biens canadiens imposables.

Le sénateur Flynn: Cependant, l'impôt sur les gains en capital s'applique certainement aux peintures.

M. Cohen: En effet, si vous êtes Canadien; cependant, si vous êtes un étranger qui possédez une peinture canadienne, vous n'êtes pas assujéti à cet impôt. Nous n'essayons vraiment que d'imposer l'étranger sur un actif important qu'il possède ici au Canada.

Le président: Eh bien, vous assumez que si un résident du Canada achète un bien au Canada, lequel appartient à un non-résident, que celui-ci va placer l'argent à l'extérieur du pays, mais supposons qu'il réinvestit cet argent dans un autre bien au Canada?

M. Cohen: C'est juste mais cela ne touche pas l'assujettissement à l'impôt.

Le président: Alors pourquoi établissez-vous l'assujettissement à l'impôt?

M. Cohen: L'objectif de l'impôt n'est pas fondé nécessairement sur le fait que l'on craint que les fonds traverseront les frontières. On impose le non-résident afin d'assurer qu'il ne soit pas en meilleure posture que son homologue canadien. Nous désirons conserver un certain équilibre entre les possibilités d'investissement. Nous voulons éviter toute situation où l'investisseur canadien qui vend une partie de ses biens-immeubles soit assujéti à un impôt sur les gains en capital alors qu'un non-résident qui possède le terrain avoisinant peut le vendre, exempt de l'impôt sur les gains en capital.

Le président: Est-il exact que la retenue fiscale dont vous parlez est relative aux gains en capital?

M. Cohen: En effet. Ce n'est pas la formule normale de la retenue fiscale; il s'agit d'un impôt spécial.

Le président: Lorsque vous avez utilisé les mots «retenue fiscale», j'ai conclu naturellement que vous parliez de la retenue fiscale ordinaire.

M. Cohen: Toutes mes excuses, monsieur le sénateur.

Le président: Cela comprend la question des gains en capital?

M. Cohen: En effet.

Le sénateur Cook: Un non-résident peut-il posséder une résidence principale au Canada? En d'autres termes, s'il n'a qu'une seule résidence et la vend, paie-t-il un impôt sur les gains en capital?

Le président: S'il est un non-résident, comment peut-il posséder une résidence principale au Canada?

Le sénateur Cook: On peut posséder n'importe quoi en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Comment pourrait-il avoir une résidence principale que l'on peut reconnaître dans ce contexte?

Le sénateur Cook: Vous pouvez avoir deux résidences aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le président: Vous pouvez en avoir autant que vous désirez; vous pouvez avoir dix résidences.

Le sénateur Cook: Mon point porte qu'un Canadien qui n'a qu'une maison, sa résidence principale, ne paie aucun impôt sur les gains en capital; et je me demande si un Américain qui habite au Canada comme non-résident et n'a qu'une maison se trouverait dans la situation où cette maison serait reconnue comme sa résidence principale.

M. Cohen: Monsieur le sénateur, aux fins de l'impôt canadien, on m'informe que la réponse est non. Nous reconnaissons comme ayant une résidence principale une personne qui habite ordinairement cette maison, ce qui lui assure le titre de résident. C'est tourner dans un cercle, mais cela le rendrait cependant un résident.

Si l'on passe à l'article 14, nous avons parlé de ce changement dans la table d'impôt, qu'on a augmentée de \$12,000 à \$24,000. Nous en avons parlé hier. Ce sera utile pour beaucoup de gens puisque le tableau leur permettra d'établir le taux d'impôt auxquels ils sont assujéti.

Le président: S'agit-il de l'article sur lequel le sénateur Flynn a posé une question hier?

M. Cohen: Non, monsieur le président.

Le président: Il s'agit simplement d'un calcul révisé de la table de l'impôt.

M. Cohen: C'est juste. Ce n'est qu'une augmentation de la somme.

Monsieur le président, l'article 15 est celui que vous désirez consulter et qui traite de l'indexation.

Le président: En effet.

M. Cohen: Je vous ai préparé un exemple qui, je l'espère, vous sera d'une certaine utilité. De fait, il s'agit de deux exemples. Le premier est conçu dans le but d'indiquer de quelle manière ce calcul influera sur la personne dont le revenu augmente en conformité avec l'augmentation du coût de la vie. Nous avons assumé, aux fins de l'exemple, que le contribuable est un homme marié qui a deux enfants en dessous de 16 ans et qui a un salaire de \$8,000. Il aurait droit à \$3,850 comme déduction de base avant d'appliquer ce système proposé d'indexation. Il aurait \$3,000 parce qu'il est marié; il aurait des déductions de \$300 pour chacun des deux enfants; il aurait la déduction normale de \$100 pour les frais médicaux ou les reçus de charité et l'allocation de dépense relatif à l'emploi de \$150. Le total est donc de \$3,850. Ce sont là ses exemptions.

On doit alors analyser ce qui arrive au revenu imposable après la déduction de \$3,850 du \$8,000. Cela n'entrera en vigueur qu'en 1973; c'est au moment où cela entre en vigueur. Il paie un taux fédéral de 15 p. 100 sur le premier \$500 de revenu imposable. Sur les \$500 suivants, il paie un taux de 18 p. 100 et des taux graduellement plus élevés sur chacune des tranches successives du revenu. Son taux marginal, le taux qu'il paie sur le revenu imposable dans la dernière catégorie qu'il atteint, sera de 21 p. 100 dans le présent exemple. Lorsque son impôt fédéral de base est déterminé de cette façon, un impôt provincial s'applique en tant que pourcentage de l'impôt fédéral. En fin de compte, on doit appliquer le

5 p. 100, soit une coupure minimum de \$100 dont nous avons aussi parlé et qui sera également applicable dans ce cas. Moins l'indexation de l'année prochaine, son impôt serait de \$939 en appliquant cette méthode.

Or, la question qui vous intéresse, c'est de connaître les effets de l'indexation sur le système. Si l'on suppose que le revenu du même contribuable augmente de 4 pour 100, passant ainsi à \$8,320 et que l'indice d'inflation soit également de 4 pour 100, vous pouvez voir que toutes les exemptions seraient augmentées de 4 pour 100. Ses exemptions totales s'élèveraient de \$3,850 à \$3,994. Le premier résultat sera donc qu'une tranche additionnelle de revenu sera totalement exonérée.

La première tranche de revenu imposable, au lieu d'être de \$500, serait augmenté de 4 pour 100 passant ainsi à \$520. Chacune des tranches suivantes augmentera également. Le taux de 15 pour 100 sur la première tranche du revenu imposable, s'appliquerait donc à \$520 et non à \$500. Ce qui signifie que la tranche imposable au taux le plus élevé sera moindre, le taux suivant étant 18 p. 100. Il résultera de tout cela que le contribuable paiera \$984 d'impôt. Son impôt, sans indexation, aurait été de \$1,027.

Le sénateur Cook: Mais je croyais qu'il allait bénéficier d'une déduction de \$100.

M. Cohen: J'en ai tenu compte.

Le sénateur Cook: Mais, si on lui accorde une déduction de \$100, son impôt devrait être seulement de \$927 comparativement à l'année précédente.

M. Cohen: Sans indexation, il aurait payé \$939. Je suis désolé. Sur un revenu de \$8,000 dollars, il aurait payé \$939. Sur un revenu de \$8,327, il aurait payé \$1,027. L'indexation a pour effet de réduire cet impôt de \$1,027 à \$984, compte tenu de l'indexation et de la réduction de 5 pour 100. Tout cela est compris dans l'exemple. L'important est de savoir—vous ne me suivez plus, sénateur?

Le sénateur Cook: Je croyais que la réduction minimum était de \$100 et un minimum de \$100 soustrait de l'impôt de l'an dernier porterait le chiffre à \$927. Cependant, vous dites que c'est \$984, ce qui fait que le minimum est complètement perdu.

M. Cohen: Je ne vois pas où vous avez perdu les \$100. On les déduit à la dernière étape; c'est la dernière chose que vous faites.

Le sénateur Cook: Donc, son impôt devrait être de \$884.

M. Cohen: Cependant, je l'ai déduit et je vous ai donné un chiffre net.

Le président: Vous voulez dire que du chiffre de \$939, vous avez déduit les \$100; tous ces chiffres sont nets après la déduction de \$100?

Le sénateur Forsey: Le chiffre de \$984 est obtenu après déduction des \$100.

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Forsey: On a procédé de la même façon dans les deux cas.

Le sénateur Cook: Ce que je veux dire c'est que sans la déduction de \$100, il aurait payé plus d'impôt avec l'in-

dexation, et sans indexation, il aurait payé \$1,084 au lieu de \$1,027.

M. Cohen: Au lieu de \$1,127. Vous avez ajouté les \$100 à \$984 mais non pas à \$1,027. Tout ces chiffres tiennent compte de la déduction de \$100.

Le sénateur Cook: Je vois. Son impôt sans indexation, aurait été de \$1,127. Je suis désolé. Je comprends maintenant.

Le sénateur Connolly: À mon avis, c'est très bien.

M. Cohen: Le second exemple est une répétition du premier sauf que le contribuable n'a pas augmenté son revenu de 4 p. 100. Vous pouvez constater que son impôt actuel a baissé en regard de celui de l'an dernier. L'indice du coût de la vie a augmenté de 4 p. 100, cependant son revenu est resté le même—il a un revenu fixe—donc, son impôt actuel baisse.

Le sénateur Molson: Pourquoi ses déductions sont-elles seulement de \$2,804 au lieu d'être de \$2,808?

M. Cohen: C'est peut-être le résultat de mes calculs, sénateur.

Le sénateur Molson: Il me semble que 4 p. 100 égalent \$108.

M. Cohen: Il y a certaines déductions, cependant sénateur qui sont pas indexées. Les \$100 dollars pour frais médicaux et les \$150 pour frais professionnels ne sont pas indexés.

Le sénateur Molson: Alors, nous devons déduire les \$100 des deux bouts.

Le sénateur Flynn: Le résultat final est assez intéressant, monsieur le président. Après avoir payé son impôt pour cette année, il lui reste \$7,061 et, l'année suivante, il lui restera \$7,336, soit une différence de \$275. Cela représente un revenu net de \$275 de plus que l'année précédente. Donc, si vous calculez que 4 p. 100 de son revenu net de l'année précédente représentent \$280, le chiffre est à peu près le même.

M. Cohen: Voilà, ce que nous essayons de réaliser.

Le sénateur Flynn: En fait, il perd près de \$5 dollars, ce qui n'est pas beaucoup.

M. Cohen: Nous essayons de lui donner le même pouvoir d'achat net qu'il aurait eu l'année précédente.

Le sénateur Flynn: Je trouve que l'idée qu'on a proposée au gouvernement était plutôt bonne.

Le sénateur Connolly: La prochaine fois, monsieur Cohen, pourriez-vous nous en présenter une qui soit un peu plus facile à aborder?

M. Cohen: Elle est difficile à comprendre dans l'abstrait, mais en ce qui concerne son application au contribuable, elle est très simple car tout sera expliqué par le ministère dans la formule.

Le sénateur Molson: Une formule facile?

M. Cohen: Je ne dis pas cela. Cependant cet aspect de la question sera tout de suite compris.

Le président: Vous voulez dire que si elle n'est peut-être pas facile, elle sera moins compliquée.

Nous avons maintenant discuté l'article 15. Continuons-nous?

Le sénateur Flynn: Le deuxième exemple n'est pas si bon. Dans le second cas, où il n'y a aucune augmentation, il n'épargne pas 4 p. 100 de son revenu net.

M. Cohen: Mais je crois que vous constaterez, si vous faites le même exercice qu'auparavant, que son pouvoir d'achat net après impôt est le même qu'auparavant.

Le sénateur Flynn: Il n'y a qu'une différence d'environ \$27.

M. Cohen: Mais si vous prenez son net après impôt et l'augmentez de 4 p. 100...

Le sénateur Flynn: Mais avec 3 p. 100, vous devriez avoir \$120 de plus. Si vous déduisez de \$4,190, vous aurez un revenu net de \$3,810. Alors, l'année suivante, il recevrait le même montant, soit \$4,000 moins \$163.

M. Cohen: Eh bien, sénateur, si vous prenez les \$3,810 qu'il a et y ajoutez 4 p. 100 pour voir ce qu'il a besoin de plus, je crois que vous constaterez que c'est approximativement les \$27 de plus qu'il a en main.

Le sénateur Flynn: Mais 4 p. 100 de \$3,800 donne \$152.

Le sénateur Cook: Oubliez-vous les \$100?

Le sénateur Flynn: Il épargne \$37 en impôts, mais si le coût de la vie représente 4 p. 100 de son revenu net antérieur, il aurait à économiser \$152.

Le sénateur Cook: Mais il n'économise pas \$127 au-dessus de cela, car il reçoit une ristourne de \$100?

Le sénateur Flynn: Le résultat est là; je viens d'en faire le calcul.

M. Cohen: C'est exact; vous ne pouvez pas le garder dans la même situation parce qu'il n'a pas bénéficié d'une augmentation de revenu. Cela ne travaille pas si bien dans le contexte. Cela réduit son impôt, mais ne le contrebalance pas complètement.

Le sénateur Flynn: Dans son cas, il n'épargnerait même pas \$37 au regard d'une augmentation de \$152.

M. Cohen: En coût de la vie.

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Cohen: Il n'a pas eu ce revenu supplémentaire.

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Cohen: Cela ne peut pas être avec ce régime.

Le sénateur Cook: Vous l'avez aidé en lui donnant les \$100.

Le président: Le problème—et je suppose qu'aucune solution n'a pu être trouvée—c'est que si l'indice des prix à la consommation comporte un facteur inflationniste de 4 p. 100, cet homme n'a pas augmenté son revenu, mais je suis sûr qu'il a dû mettre plus de souplesse dans son revenu fixe que les \$4,000. Parce qu'il n'a pas augmenté son revenu, il ne reçoit pas le même avantage que la per-

sonne qui l'a fait. Je croyais que le but était de passer le facteur inflation à tout le monde, mais ceci ne le fait pas.

M. Cohen: Il ne le fait pas entièrement.

Le président: Il ne le fait pas entièrement.

M. Cohen: C'est exact dans cet exemple, monsieur.

Le sénateur Flynn: Je me demande si, nous l'appliquons à un revenu plus élevé, il se corrigerait davantage?

M. Cohen: C'est probable. Il n'y a pas beaucoup d'impôt en jeu, c'est donc un exemple difficile.

Le sénateur Flynn: C'est exact, puisque le montant d'impôt est si bas.

Le président: Les personnes âgées qui vivent avec un revenu fixe ne reçoivent pas le même bénéfice du facteur inflationniste.

M. Cohen: C'est parce que leurs revenus sont fixes.

Nous passons maintenant à l'article 16, sénateur, qui est tout simplement une modification conséquente technique. En conséquence du changement de l'exemption de \$1,500 à \$1,600, il existe un certain nombre d'endroits dans la loi où le chiffre pertinent est \$1,500 et doit être rajusté. Dans ce cas particulier, il ne s'agit que d'une moyenne générale et d'un simple changement de l'emploi du chiffre.

Le président: Oui. La note que j'ai ici dit que l'article 16 n'est qu'un simple rajustement qui reflète l'augmentation de l'exemption.

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Il n'y a pas de questions à ce sujet?

M. Cohen: Nous avons discuté l'article 17. Ce sont les 5 p. 100, la déduction de \$100.

Le sénateur Cook: Oui, laquelle, d'autre part, donne un meilleur avantage au contribuable à bas revenu.

M. Cohen: Oui, bien sûr.

Le sénateur Flynn: Oui, parce que \$500 sur un impôt de \$30,000 n'est pas un très gros cadeau.

Le sénateur Cook: Vous pourriez acheter une bouteille de vin français avec ce montant!

Le président: Avez-vous des questions au sujet de l'article 17? Nous passons à l'article 18.

M. Cohen: Nous l'avons déjà discuté; il se rapporte aux impôts d'États étrangers. Nous l'avons discuté hier.

Le président: La note que j'ai à ce sujet—et vous pouvez me dire si ceci est vrai ou non—c'est qu'il traite de déduction sur le revenu étranger ou d'impôt sur les bénéfices, et que ce paragraphe est conséquent à l'abrogation de l'article 20(12) de la loi par l'article 3(1) et prévoit l'abrogation de l'article 126(7)a) et de l'article 126(7)c)(ii). Je suis ensuite censé examiner les articles 1, 3, 10 et 18. Pourquoi?

M. Cohen: Les articles 1, 3, 10 et 18 sont ceux qui abolissent la déduction de l'impôt en pays étranger. Le pré-

sent article le remplace par un crédit pour l'impôt en pays étranger.

Le président: Honorables sénateurs, le Sénat siège cet après-midi. Nous avons tenu ce matin une séance fructueuse et le Sénat reprendra ses travaux, je le présume, mardi prochain dans la matinée ou la soirée. Il y aura des séances mercredi et jeudi. Tout dépend si M. Cohen sera disponible et il est trop tôt maintenant pour arrêter une date fixe. Nous pourrions ajourner nos travaux sur convocation du président et si le Sénat siège mardi après-midi de la semaine prochaine—ce qui est possible étant donné que lundi le Parlement ne siègera pas—nous pourrions reprendre nos séances et examiner ce bill de l'impôt mardi après-midi, si cela vous convient.

Le sénateur Connolly: Pendant que le Sénat siègera?

Le président: Nous pouvons en obtenir la permission, c'est précisément ce que je veux dire. Dès que nous en serons assurés, nous enverrons des avis.

Le sénateur Laing: Examinerons-nous mercredi prochain, la loi sur les parcs nationaux? Il faut que je sois à Vancouver.

Le président: Permettez-moi de vous dire, honorables sénateurs, que j'ai reçu hier après-midi un appel téléphonique du sous-ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives de la province de Québec, M. Lalonde. Il parlait au nom du ministre, M. Tetley, et m'a demandé combien de séances nous tiendrions encore. Ils vont étudier presque immédiatement la question de comparaître devant le comité.

Le sénateur Connolly: A propos du bill sur l'investissement étranger?

Le président: Oui, le bill sur l'investissement étranger. Je lui ai dit que notre dernier jour d'audition était le 28 juin, c'est-à-dire jeudi prochain, et que s'il voulait comparaître devant le comité jeudi matin, nous pourrions l'entendre.

Il ne faut pas oublier que mercredi les représentants du Comité pour un Canada indépendant vont comparaître devant nous. Je suis sûr que vous allez trouver leur témoignage très intéressant et très hardi.

Nous n'avons pas encore eu mot du ministre. J'étais censé le rencontrer ce matin à neuf heures, mais j'ai été tellement accaparé que je n'ai pas pu le voir. Il se peut que la prochaine fois je sois encore pris et si le ministre

ne se présente pas au bon moment, nous continuerons de toute façon à étudier le bill.

Le sénateur Laing: J'aimerais bien qu'on en termine avec le bill sur les parcs; nous en serions débarrassés. Mais, je crois que nous attendons d'avoir une réunion avec le ministre.

Le président: Le sénateur Connolly a présidé cette réunion et je ne suis pas aussi au courant que lui du bill sur les parcs. Quelqu'un devait parler au ministre, mais je crois qu'on a ensuite décidé le contraire. Je ne sais vraiment pas.

Le sénateur Laing: Il était entendu, je crois, que le comité tenait à ce que le ministre compareaisse devant lui.

Le président: Combien croyez-vous que cela prendrait de temps?

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas qu'il faudrait longtemps. Nous avons étudié le bill très attentivement.

Le président: S'agit-il simplement de poser des questions au ministre? Ce serait l'affaire d'une demi-heure, une heure.

Le sénateur Connolly: Il ne faudrait pas plus d'une heure, peut-être moins.

Le sénateur Laing: Je dirais une heure.

Le président: Je me demande si le Sénat siègera mardi après-midi et dans la soirée. Nous pourrions peut-être alors prévoir provisoirement une séance. En ce qui a trait au bill sur les parcs, nous n'avons pas à convoquer de témoins de l'extérieur si le ministre est présent.

Le sénateur Laing: Vous pouvez le faire sans moi, je serai à Vancouver jusqu'à jeudi.

Le président: Je me demande si l'on devrait vous laisser partir. Ne serez-vous pas ici la semaine prochaine?

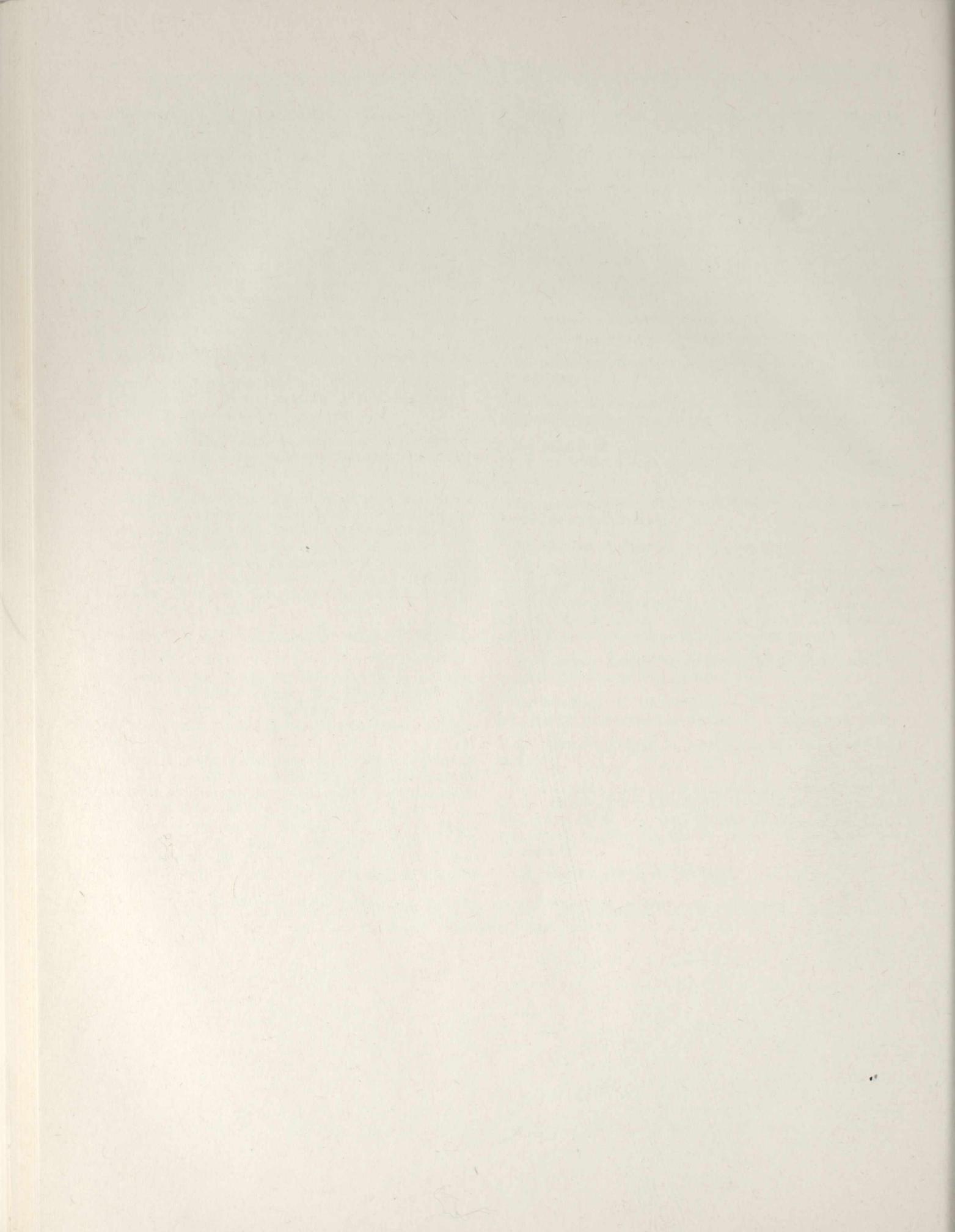
Le sénateur Laing: Je serai ici jeudi, car je reviens mercredi.

Le président: Supposons que nous demandions au ministre s'il serait libre jeudi prochain. Je crois qu'il faut que vous soyez ici pour l'étude du bill. Nous allons essayer de prévoir une séance pour jeudi prochain dans la journée.

Le comité ajourne ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 15

LE MERCREDI 27 JUIN 1973

Huitième séance sur l'étude du document intitulé:
«Investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins:—Voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE:

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule no 15

LE MERCREDI 27 JUIN 1973

Huitième séance sur l'étude du document intitulé:

«Investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins:—Voir le procès-verbal)

Témoignages

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada», déposé au Sénat le lundi 15 mai 1972, et tout bill ou toute autre question qui s'y rattachent, avant que ces bills ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Le sénateur Connolly: Vous avez vu ce document. Les auteurs sont le professeur John Trent, Président du Comité des politiques et de la recherche du Comité pour un Canada indépendant, et le professeur de sciences politiques à l'Université d'Ottawa, M. Jack Bidwell, homme d'affaires de Toronto et président de la campagne Clarkson, m'a accompagné.

M. le professeur John Trent, Président du Comité des politiques et de la recherche du Comité pour un Canada indépendant, et le professeur de sciences politiques à l'Université d'Ottawa, M. Jack Bidwell, homme d'affaires de Toronto et président de la campagne Clarkson, m'a accompagné.

Puisque les honorables sénateurs ont lu notre résumé, maintenant nous pourrions passer immédiatement à l'appendice initial M. de la Bidwell. M. de la Bidwell a dit que son rapport fait des recommandations sur la manière de mener nos recherches.

Le président: Pour que nous puissions passer une décision, il vous faudrait dire que vous entendez par ce résumé.

Le professeur Trent: Une dizaine de minutes, monsieur le président. Ça va.

Le professeur Trent: Il s'agit de la partie qui commence par vous commencer la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

Le président: Avant d'aller plus loin, monsieur Trent, pourriez-vous nous rappeler votre organisation.

Le professeur Trent: Ma tâche principale est d'organiser les recherches.

Le président: Est-ce que vous avez besoin de quelque chose d'autre?

Le président: Est-ce que vous avez besoin de quelque chose d'autre?

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 h 40 pour examiner et étudier le document intitulé «Investissements étrangers directs au Canada».

Présente: Les honorables sénateurs Hayden (président), Bourget, Bédard, Hurlburt, Connolly (Canada-Ouest), Gagné (Nouveau Brunswick) et Smith (N.B.).

Présent mais ne prenant pas parole: Le Comité honoraire de la Commission royale sur le statut des langues officielles et de la Commission royale sur les langues officielles et de la Commission royale sur les langues officielles et de la Commission royale sur les langues officielles.

Le président: Le document intitulé «Investissements étrangers directs au Canada» est maintenant devant nous.

Le professeur Trent: C'est un document de 110 pages. Il est divisé en deux parties. La première partie est intitulée «Introduction» et la deuxième partie est intitulée «Recommandations».

Le président: Le document est-il maintenant devant nous?

Le professeur Trent: Oui, monsieur le président.

Le président: Le document est-il maintenant devant nous?

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le mercredi 27 juin 1973.

(15)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 40 pour examiner et étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Buckwold, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn et Smith. (8).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Manning.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; MM. Charles Albert Poissant, C.A. et Robert J. Cowling, conseillers.

Témoins:

Comité pour un Canada indépendant:

M. John Trent;

M. Jack Biddell, trésorier.

A 11 h 30 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 27 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h. 30 du matin en vue de poursuivre l'étude du document intitulé «Investissements étrangers directs au Canada».

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nos invités ce matin sont des représentants du Comité pour un Canada indépendant. Ce sont: M. le professeur John Trent, président du Comité des politiques et de la recherche de cet organisme, et M. J. L. Biddell, trésorier, homme d'affaires de Toronto qui a déjà témoigné devant notre Comité en d'autres occasions à propos de questions de faillite.

Sauf erreur, c'est le professeur Trent qui doit amorcer la discussion. Vous pouvez supposer, monsieur Trent, que nous avons lu votre mémoire. Vous avez une déclaration initiale à faire, n'est-ce pas?

Le sénateur Connolly: Vous nous avez donné les noms des témoins, monsieur le président, mais, aux fins du compte rendu, j'aimerais qu'ils s'identifient.

M. le professeur John Trent, Président du Comité des politiques et de la recherche du Comité pour un Canada indépendant: Je suis professeur de science politique à l'Université d'Ottawa. M. Jack Biddell, homme d'affaires de Toronto et président de la compagnie Clarkson, m'accompagne.

Puisque les honorables sénateurs ont lu notre mémoire, monsieur le président, nous pourrions passer immédiatement à l'exposé initial de M. Biddell. Je me proposais de donner un court résumé des faits saillants de ce mémoire mais je me demande si c'est vraiment nécessaire.

Le président: Pour que nous puissions prendre une décision, il vous suffirait de nous dire ce que vous entendez par un «court» résumé.

Le professeur Trent: Une dizaine de minutes environ.

Le président: Ça va.

Le professeur Trent: Il conviendrait, je pense, que je commence par vous communiquer la conclusion à laquelle nous a menés notre étude du Bill C-132.

Le président: Avant d'aller plus loin, monsieur Trent, pourriez-vous nous renseigner sur votre organisme.

Le professeur Trent: Mes dix minutes s'en trouveront entamées.

Le président: Peu importe; ce sont des renseignements dont nous avons vraiment besoin.

Le professeur Trent: Le Comité pour un Canada indépendant, composé de citoyens canadiens, a été fondé en 1970 par des gens comme Walter Gordon, Eddie Goodman, Jack McLelland, Abraham Rotstein, Claude Ryan et diverses autres personnes intéressées.

Il est né de l'inquiétude que nous cause le degré actuel de contrôle étranger sur la vie canadienne, sur les plans économique, culturel, politique et social.

Je crois que les préoccupations du Comité pour un Canada indépendant sont avant tout d'ordre économique. Pendant un an et demi à compter de sa fondation, le Comité s'est efforcé de porter à l'attention du public la question du contrôle étranger sur la vie canadienne. Il a établi une chaîne de comités locaux, partout au pays; il a organisé une pétition au premier ministre et a eu une entrevue avec lui, en juin 1971 je crois, pour le prier d'adopter une attitude plus énergique à l'égard du contrôle étranger. Nous souhaitons surtout que le Rapport Gray adopte une position ferme et qu'il soit suivi de mesures législatives appropriées.

En cours de route, nous avons constaté que nous avions affaire en réalité à un iceberg dont nous n'apercevions que le sommet car on semblait manifester une grande apathie et une grande ignorance à l'égard des facteurs qui influent directement sur la vie canadienne. En conséquence, le projet que nous avons en vue s'est révélé d'une durée beaucoup plus longue que celle que nous avions initialement prévue. Notre Comité a alors établi des chapitres un peu partout au pays. A l'heure actuelle, il en existe environ 20 ou 25 dans diverses villes du Canada. Notre effectif s'établit présentement, je crois, à environ 8,000 à 10,000 membres. Nous sommes perpétuellement endettés. Notre tâche consiste, en somme, à effectuer des travaux de recherche, à recueillir des renseignements et à élaborer des politiques afférentes aux différents domaines et niveaux de contrôle étranger sur la vie canadienne.

Le sénateur Burchill: Avez-vous des comités dans les provinces atlantiques?

Le professeur Trent: Oui; il y en a un à Halifax, de même que plusieurs autres, je ne sais trop où. Il y en a un à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick et un autre à Saint-Jean, Terre-Neuve. Notre mouvement n'est pas particulièrement puissant dans les Maritimes.

Le président: Je me demande ce que vous entendez par le mot «indépendant» qui figure dans le nom de votre organisme.

Le professeur Trent: Par le mot «indépendant» nous voulons dire que le Canada devrait être assez autonome pour pouvoir diriger ses propres affaires,—étrangères, économiques et autres. Notre position n'est pas isolation-

niste; nous ne demandons pas qu'on mette tout le monde dehors et qu'on ferme les portes. De fait, nous estimons que la raison d'être du Comité pour un Canada indépendant consiste à trouver une position intermédiaire entre l'attitude de ceux qui croient qu'il n'y a rien à faire et que le Canada est complètement à la merci des États-Unis et d'autres puissances et intérêts étrangers et celle de ceux que nous appelons les nationalistes doctrinaires qui soutiennent que l'isolement est la seule issue. Nous croyons qu'il existe un juste milieu. L'indépendance est affaire de degré; elle repose sur un niveau suffisant d'autonomie pour nous permettre d'agir en tant que membre responsable de la communauté humaine et de prendre nous-mêmes nos propres décisions, au sein de la collectivité internationale.

Le président: Qu'est-ce qui nous fait défaut sur le plan de l'autonomie? C'est un mot qui m'intéresse.

Le professeur Trent: Sur le plan économique, le contrôle de notre vie économique nous échappe dans une certaine mesure et se trouve aux mains de sociétés étrangères qui dominent certains secteurs de l'économie canadienne, dans une proportion de 80 à 90 p. 100, et même, dans un cas, presque entièrement. Nous croyons que cette domination économique par des intérêts privés se répercute sur les plans politique et culturel; c'est ainsi qu'il est de plus en plus difficile au gouvernement du Canada d'élaborer une planification économique à long terme, d'organiser le développement régional, et ainsi de suite, si les citoyens canadiens ne contrôlent pas les leviers économiques.

Le président: Les États-Unis possèdent-ils, à votre avis, une autonomie que nous n'avons pas?

Le professeur Trent: Assurément, oui. Quelques autres pays également.

Le président: En dépit de leurs problèmes internationaux?

Le professeur Trent: En dépit de ces problèmes. Nous ne prétendons pas que l'autonomie nous permettra de surmonter toutes nos difficultés.

Le président: Il n'existe donc aucun rapport entre ces problèmes et le fait que nous soyons ou non indépendants?

Le professeur Trent: Aucun.

Le sénateur Beaubien: Au niveau du gouvernement, quels sont les contrôles que les États-Unis peuvent exercer sur Exxon et que nous ne pouvons pas, nous, exercer sur Imperial Oil. Je parle ici de la Standard Oil of New Jersey.

Le professeur Trent: Ils peuvent énoncer des principes directeurs, fixer des taux d'imposition et des niveaux d'exportation; ils peuvent élaborer des politiques quant à...

Le sénateur Beaubien: De quel gouvernement parlez-vous?

Le professeur Trent: Du gouvernement des États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Nous ne pouvons pas en faire autant?

Le professeur Trent: Nous n'avons pas ces pouvoirs vis-à-vis de la Standard Oil aux États-Unis.

Le sénateur Beaubien: Il ne s'agit pas de la Standard Oil. Je parle de l'Imperial Oil. La Standard Oil ne fait pas affaire au Canada. C'est de l'Imperial Oil que je parle.

Le président: Le sénateur Beaubien veut des explications sur vos deux exemples, soit le cas de deux sociétés dont l'une fait affaire aux États-Unis et l'autre au Canada.

Le sénateur Beaubien: Quels sont les contrôles qui existent là-bas et n'existent pas ici?

Le président: Pour le mazout. Pour ce qui est tant du contrôle que le Canada peut exercer sur l'Imperial Oil que des mesures qui lui sont accessibles à cet égard, quelles sont les restrictions auxquelles il est assujéti par comparaison avec le contrôle que les États-Unis peuvent exercer sur la société américaine correspondante?

Le professeur Trent: Nous avons eu récemment des exemples révélateurs d'une application extra-territoriale de contrôles américains sur des filiales étrangères établies au Canada. On peut citer, entre autres choses, la vente de camions Ford à la Chine.

Le sénateur Beaubien: Tenons-nous-en à ces deux sociétés, si vous voulez bien. Je vous pose une question. Pouvez-vous y répondre?

Le professeur Trent: Je pourrais peut-être demander à M. Biddell de compléter ma réponse.

M. Jack Biddell, trésorier, Comité pour un Canada indépendant: Dans le cas d'Exxon, à New York ou au New Jersey, c'est le bureau de direction qui décide où se feront les explorations, et ainsi de suite. Ici au Canada, ce ne sont pas des citoyens canadiens qui prennent ces décisions. Elles émanent des salles de conseil de Washington et d'autres grandes villes hors du Canada et ont une influence capitale sur la vie des Canadiens. Elles déterminent dans une large mesure l'utilisation de nos ressources.

Le sénateur Beaubien: Un instant. Le gouvernement américain exerce-t-il un contrôle quelconque sur les décisions d'Exxon en matière d'explorations?

M. Biddell: Non.

Le sénateur Beaubien: Je parle ici de l'intervention gouvernementale dans le monde des affaires. Aux États-Unis, le gouvernement n'indique pas à la Standard Oil à quels endroits elle doit procéder à des explorations. Cela revient donc au même. Nous avons donc les mêmes pouvoirs qu'eux, sauf que là-bas, dans de nombreux cas, la libre entreprise prend ses propres décisions.

M. Biddell: Vous avez parfaitement raison. Les décisions que prend la libre entreprise dans un pays aussi vaste, aussi puissant et aussi peuplé que les États-Unis ont beaucoup moins d'effet sur la vie des citoyens que ces mêmes décisions,—et le pouvoir de les prendre,—dans un pays aussi peu peuplé que le nôtre, surtout lorsque ces décisions émanent de gens qui n'habitent pas ici, qui n'élèvent pas leurs familles au Canada et qui n'ont aucun intérêt à long terme vis-à-vis du mode de vie des Canadiens.

Le président: Croyez-vous que les familles de Canadiens qui pourraient être directeurs de l'Imperial Oil au

Canada prendraient de meilleures décisions que les directeurs de la société du New Jersey?

M. Biddell: Sachant qu'ils se proposent d'élever leurs familles au Canada, je crois qu'ils seraient davantage portés à tenir compte des intérêts à long terme des Canadiens.

Le président: Que vient faire ici cette question d'élever des familles? Est-ce le genre de canadianisme que vous préconisez simplement pour le bien des familles?

M. Biddell: Non. Nous voulons un Canada dont l'épanouissement servira les meilleurs intérêts des Canadiens présents et futurs. Nous ne croyons pas qu'à la longue le Canada obtiendra les résultats qu'il recherche si la plupart des importantes décisions économiques, émanant de bureaux de direction étrangers.

Le professeur Trent: Qu'on me permette de revenir à la question du sénateur Beaubien; je voudrais tenter d'y apporter d'autres réponses, dont la première est celle-ci: le gouvernement américain peut, aux termes des lois existantes, contrôler dans une large mesure les sociétés américaines qui font affaire à l'étranger. Il peut le faire au moyen d'un programme DISC qui influe sur les endroits où les exportations sont produites et où des emplois sont créés. Voilà un secteur où le gouvernement américain peut exercer son contrôle. De plus, dans un domaine comme celui du pétrole, complètement dominé par des sociétés étrangères, l'établissement des prix...

Le sénateur Connolly: Un instant. Dominé, dites-vous, par des sociétés étrangères? Au Canada?

Le professeur Trent: Au Canada, par des sociétés étrangères.

Le sénateur Beaubien: Mais cette domination s'étend au monde entier. En définitive, ce sont les cheiks d'Arabie qui en ce moment déterminent les prix. Comment pouvez-vous dire que tout cela est contrôlé par le gouvernement des États-Unis?

Le professeur Trent: Le gouvernement américain n'est pas seul en cause. Vous me posez deux questions différentes. Pour commencer, ce que nous voulons dire c'est qu'il existe pour le gouvernement des États-Unis des moyens d'élaborer des politiques qui influent sur la conduite des sociétés américaines à l'étranger; nous en avons eu des exemples très précis, et cela de plus en plus au cours de la dernière décennie. Voilà pour notre premier point.

Deuxième point, également important, nous parlons du pouvoir du gouvernement canadien d'influer sur la conduite des sociétés étrangères au Canada, ce qui relève dans une large mesure du domaine de la législation et est du ressort du gouvernement; il ne s'agit pas simplement des opérations du gouvernement américain.

Le président: Pouvons-nous nous arrêter sur ce point un instant? Vous parlez du programme DISC. Le trait essentiel de ce programme c'est que les sociétés nationales américaines qui se livrent à la fabrication, aux États-Unis, à des fins d'exportation, profitent d'un dégrèvement fiscal de 50 p. 100 je crois, à l'égard des bénéfices que leur rapporte la part de leur activité afférente à l'exportation. De toute évidence, ce programme

a pour objet d'assurer aux États-Unis une plus large part des opérations de fabrication et des occasions d'emplois qui en découlent; de la part du gouvernement des États-Unis, c'est un objectif légitime. Si nous pouvions en faire autant, ce but serait également légitime pour nous. Quant à savoir si nous le pouvons ou non, c'est peut-être contestable mais c'est ce que font, n'est-ce pas, nos sociétés multinationales. La société Massey-Fergusson est établie dans plusieurs pays; l'Alcan également. D'après les témoignages que nous avons entendus ici, ces deux sociétés semblent prospères et sont les deux principaux employeurs de main-d'œuvre au Canada; par conséquent, elles sont capables de soutenir la concurrence sur le marché d'exportation.

Prenons le cas du programme DISC. Nous ne pouvons pas nous immiscer dans les affaires du gouvernement américain. Ces affaires le regardent. Si les États-Unis adoptent le bill Burke-Hartke, qui tente d'interdire, au moyen d'amendes fiscales, ce qu'on a appelé là-bas l'exportation d'emploi, en forçant les Américains qui exploitent des filiales à l'étranger à ramener ces opérations aux États-Unis pour y créer des emplois, c'est leur affaire.

Le professeur Trent: C'est leur affaire.

Le président: C'est logique. En quoi cela nous gêne-t-il? Est-ce que cela amoindrit nos pouvoirs de contrôle?

Le professeur Trent: Ce que nous prétendons, sénateur, c'est qu'il est du devoir du gouvernement du Canada de s'assurer qu'il règne ici, dans le monde des affaires, un climat tout aussi favorable à la concurrence qui permette d'assurer ces mêmes avantages au secteur canadien des affaires et de contrôler les opérations des sociétés étrangères au Canada, tout comme le fait le gouvernement américain chez lui pour protéger ses propres ressortissants; nous disons que cette responsabilité repose sur le Parlement canadien.

Le président: Vous tentez de diviser en deux le monde canadien des affaires: d'une part, les entreprises canadiennes dirigées par des Canadiens et d'autre part les entreprises canadiennes dirigées par d'autres que des Canadiens. C'est à cela que vous voulez en venir, n'est-ce pas?

Le professeur Trent: Cela serait difficile car, la plupart du temps, je crois, les sociétés étrangères établies au Canada sont dirigées par des citoyens canadiens; cette distinction ne me paraît donc pas possible. Mais nous parlons des entreprises étrangères exploitées au Canada dont les grandes décisions sont prises dans l'intérêt de la société internationale; règle générale, si ces sociétés ont leur siège à l'étranger, les décisions concernant les bénéfices, les emplois et tout ce qui en découle, ne favorisent pas les intérêts du Canada. C'est ce qui nous inquiète.

Le sénateur Flynn: Pouvez-vous nous donner un exemple d'une décision prise, disons par des étrangers, qui ne favorise pas les intérêts du Canada? Avez-vous un cas à l'esprit?

M. Biddell: Sénateur, vous avez lu récemment dans les journaux que la filiale canadienne de la Philco Radio Corporation avait décidé de fermer son usine afin de

fabriquer ailleurs tous les postes récepteurs pour automobiles qui jusqu'ici étaient fabriqués au Canada.

Le sénateur Flynn: Ailleurs, dites-vous?

M. Biddell: Dans ce cas particulier, de transférer cette fabrication aux États-Unis. Les décisions de ce genre sont fréquentes. J'avoue bien franchement que, si je fais partie du Comité pour un Canada indépendant, c'est que j'en vois très souvent des exemples.

Le sénateur Flynn: Ces décisions résultent-elles du contrôle étranger ou de la politique du Gouvernement ou du Congrès des États-Unis, comme le programme DISC, par exemple?

M. Biddell: Soyons réalistes. Ces décisions sont prises parce qu'elles permettent à l'entreprise, qui a son siège aux États-Unis, de réaliser les plus gros bénéfices possibles. Nous estimons que le gouvernement du Canada se doit de prendre les contre-mesures jugées raisonnables et appropriées dans les circonstances.

Le sénateur Beaubien: Quelles seraient ces mesures, monsieur Biddell? Que le gouvernement canadien, à un moment ou à l'autre, prenne en main la fabrication?

M. Biddell: Pas du tout. La plupart d'entre nous favorisons la libre entreprise, je crois. C'est ce qui nous intéresse.

Le sénateur Beaubien: C'est bien ce que je pensais.

M. Biddell: Mais le gouvernement fédéral pourrait user beaucoup plus efficacement de ses pouvoirs de taxation de façon que cette compagnie ait avantage à poursuivre cette production ici, à servir les intérêts du Canada et à procurer des emplois à des Canadiens. Ce n'est pas possible dans tous les cas mais on pourrait faire beaucoup mieux qu'actuellement.

Le sénateur Flynn: Ce que vous voulez ce n'est pas un amoindrissement de la mainmise étrangère mais plutôt son maintien sous le contrôle du Canada.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Biddell, le gouvernement possède déjà tous ces pouvoirs de contrôle. Il peut remanier demain son régime fiscal s'il le désire.

Le sénateur Cook: Comment peut-on rattacher cette discussion au bill à l'étude?

Le sénateur Beaubien: Ne nous engageons pas dans un débat sur ce point car le gouvernement peut modifier le régime fiscal à son gré.

M. Biddell: Le problème c'est qu'il ne le modifie pas. Mais nous nous écartons du projet de loi.

Le sénateur Beaubien: Mais le Canada indépendant possède ce pouvoir maintenant; il possède chacun de ces pouvoirs; il peut modifier comme il l'entend son régime fiscal. Donc, ce pouvoir existe. Nous sommes un pays indépendant.

M. Biddell: Je crois que nous abusons du mot «indépendant». Nous aurions peut-être pu mieux choisir le nom de notre organisme mais nous sommes assurément intéressés à la qualité de la vie au Canada, qualité qui a pour première condition la création d'emplois.

Le sénateur Beaubien: Tout le monde s'y intéresse.

Le président: Monsieur Biddell, j'aurais une couple de questions à vous poser sur le sujet dont vous parlez. Savez-vous dans quelle mesure ces décisions auxquelles vous faites allusion sont prises hors du Canada? Avez-vous des chiffres là-dessus?

M. Biddell: Je ne possède pas de données, monsieur le président, mais j'ai de nombreux amis et associés qui sont à l'emploi de filiales canadiennes de sociétés américaines dont la plupart ont leur siège aux États-Unis. Il est regrettable que tant de dirigeants de ces compagnies supposément canadiennes ne soient que de simples agents administratifs, des directeurs de relations publiques ou, peut-être, des surveillants de chaînes de montage. Ils n'ont pas en réalité le pouvoir de décider ce qui sera construit ici et quelles seront les sources d'approvisionnement.

Le président: A ce propos, précisément, savez-vous,—au besoin, je pourrais vous le prouver, si je me sentais libre de le faire,—que beaucoup de ces hommes à l'emploi de filiales canadiennes ont pour ultime ambition de faire tellement bien leur travail qu'ils obtiendront d'être mutés à la société-mère aux États-Unis?

M. Biddell: C'est assurément une ambition naturelle chez des gens qui désirent de l'avancement. Mais j'ai aussi beaucoup d'amis qui ont atteint le sommet, qui occupent le poste de président au sein de la filiale canadienne et qui, pour aucune considération, n'iraient vivre aux États-Unis.

Le président: Ma foi, c'est à eux de décider.

M. Biddell: Cela les regarde.

Le président: Et, à cet égard, ils sont indépendants.

M. Biddell: Vous avez raison. Mais si ces sociétés avaient leur siège ici, ces employés ne seraient pas forcés d'aller vivre aux États-Unis pour jouer un rôle pour lequel ils sont éminemment qualifiés.

Le président: Ou ils auraient à se contenter d'un emploi de second ordre au Canada.

M. Biddell: Pas nécessairement. Si nous utilisions les pouvoirs de taxation que le sénateur Beaubien attribue, avec raison, au gouvernement, nous aurions, ici au Canada, des opérations pleinement intégrées au lieu de quelques chaînes de montage.

Le sénateur Flynn: Oui, mais encore une fois, dans le cas que vous venez de mentionner, le contrôle étranger qui existe sera maintenu.

M. Biddell: Ce sont les conséquences du contrôle étranger qui nous préoccupent.

Le sénateur Flynn: Les conséquences du contrôle étranger, en effet.

Le professeur Trent: Nous sommes ici, en réalité, sénateur, pour un examen du Bill C-132.

Le sénateur Flynn: Je sais.

Le professeur Trent: Et nous demandons que ce projet de loi soit modifié de façon qu'il soit appréciablement renforcé sur deux points. Il s'agit d'abord de contrôler

la conduite des sociétés étrangères au Canada,—ce qui ne se fait pas actuellement dans de nombreux secteurs,— en ce qui concerne, par exemple, la recherche et le développement et les sources d'approvisionnements en produits, éléments et pièces. C'est ce que nous attendons avant tout de ce projet de loi. Deuxièmement, parce que nous nous rendons compte que la question est très complexe et très importante pour le Canada, nous demandons que le bill soit renforcé de façon que l'agence d'examen puisse, pendant plusieurs années, recueillir des renseignements sur les opérations, au Canada, des grandes sociétés multinationales afin que les législateurs canadiens aient en main les outils, les connaissances et les renseignements nécessaires pour mettre en œuvre des mesures législatives appropriées de contrôle et s'assurer que les sociétés étrangères sont exploitées dans les meilleurs intérêts du Canada.

Le sénateur Connolly: Ne croyez-vous pas que les renseignements nécessaires à cette fin existent déjà dans divers centres de recherche? Vous demandez dans votre mémoire que l'agence fasse de la recherche. Si nous acceptions cette idée, nous ne ferions, n'est-ce pas, qu'amplifier les services de recherche sur la propriété étrangère et le contrôle étranger? Ces services n'existent-ils pas déjà au Canada?

Le professeur Trent: Sénateur, lorsque le Comité pour un Canada indépendant a mis en marche sa campagne il y a trois ans, il n'y avait, à notre connaissance, qu'un seul employé au ministère de l'Industrie et du Commerce, à Ottawa, qui était chargé, à temps partiel, de feuilleter le *Financial Post* et le *Globe and Mail* afin de dresser une liste des prises de possession d'entreprises canadiennes par des sociétés étrangères. On se contentait de cela à ce moment-là. Il y a eu amélioration grâce aux rapport Calura et autres mais la statistique sur laquelle repose nos renseignements actuels sur les niveaux et les genres de contrôle, sur la destination des dividendes et redevances, sur les décisions qui sont prises, et ainsi de suite, se fonde sur des données du département du Commerce des États-Unis; ce n'est pas une statistique canadienne.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire que Statistique Canada ne fournit pas ces renseignements?

Le professeur Trent: La plupart de ces renseignements lui font défaut à l'heure actuelle.

Le sénateur Connolly: Statistique Canada ne s'en préoccupe pas encore, même à la suite de l'activité de votre Comité?

Le professeur Trent: Il est incontestable qu'on manifeste de plus en plus d'intérêt de ce côté et que les services s'améliorent mais ce qu'il nous faut en réalité se sont des renseignements qui viennent de l'intérieur et que seul un organisme, muni d'un personnel de recherche et doté de l'autorité nécessaire, peut nous fournir. A moins que nous le leur demandions de façon très nette et très précise, les sociétés étrangères qui font affaire au Canada ne nous révéleront pas leurs sources d'approvisionnement en produits, élément et pièces, et ne nous diront pas s'il leur serait possible de se les procurer au Canada au lieu de les acheter de leurs propres entreprises étrangères parce que c'est plus économique et plus

profitable pour elles dans le contexte de leurs opérations internationales. Seule une recherche minutieuse, tournée vers l'intérieur, peut nous renseigner là-dessus.

Le sénateur Connolly: On nous a dit que la plupart des membres du Comité pour un Canada indépendant sont des hommes d'affaires et, en réponse à une question du sénateur Beaubien, vous avez déclaré que vous avez foi dans la libre entreprise. Je suis convaincu que vous voulez éviter la multiplication des organismes fédéraux. A mon avis, il serait possible de recueillir ces renseignements en donnant suite à la recommandation touchant l'établissement d'une agence de recherche et en élargissant et en renforçant les services existants, en particulier Statistique Canada, si c'est ce que vous désirez. Mais si nous continuons à multiplier les organismes chargés de recueillir l'information, sans que le travail se fasse, nous ne ferons que nous enliser davantage et nous sommes déjà passablement embourbés.

Le sénateur Cook: A ce propos, ne croyez-vous pas qu'il serait bon de retarder la mise en œuvre de la mesure à l'étude jusqu'à ce que nous possédions ces renseignements?

Le professeur Trent: Sénateur Connolly, vous avez invoqué un principe axé sur l'abus du contrôle bureaucratique, abus qui gêne l'activité économique, mais je suis sûr que vous acceptez un autre principe, à savoir que, dans le monde où nous vivons, un travail ne peut se faire que si quelqu'un en particulier, dont les responsabilités sont clairement définies, est chargé de l'exécuter. C'est pourquoi nous aimerions que cette charge fût confiée à un organisme unique s'occupant exclusivement des entreprises étrangères qui font affaire au Canada. Pour cette raison, nous ne croyons pas que ce travail doit être réparti entre plusieurs organismes.

Le sénateur Connolly: Je n'en propose pas la répartition mais plutôt la concentration; mais c'est un point assez peu important.

Vous insistez beaucoup sur le contrôle étranger. Assurément, en ce qui concerne le terme «propriété», il existe peut-être une relation de cause à effet. Je sais que le mot «propriété» ne peut s'appliquer que très indirectement aux domaines culturel, social et politique mais, sur le plan économique, vous attachez de l'importance dans votre thèse, à la question du contrôle et à celle de la propriété. Dans votre esprit ou dans votre mémoire, établissez-vous entre ces deux termes une relation de cause à effet? Voulez-vous parler surtout du contrôle étranger ou vous préoccupez-vous réellement de la propriété étrangère?

Le professeur Trent: Nous nous préoccupons des deux. Nous voudrions qu'avec le temps la part canadienne de propriété augmente. Cela ne saurait se faire du jour au lendemain mais nous croyons qu'il serait possible, en beaucoup moins de temps, d'établir des contrôles sur certains aspects du comportement des entreprises étrangères.

Le sénateur Connolly: Des propriétaires étrangers?

Le professeur Trent: Oui, des propriétaires étrangers, ce qui nous rapporterait beaucoup plus, notamment sur le plan des emplois.

Le sénateur Connolly: Vous n'envisagez donc pas d'expropriation.

Le professeur Trent: Non.

Le sénateur Connolly: Ni rien de comparable.

Le professeur Trent: Non.

Le sénateur Connolly: Ce que vous proposez,—vous n'aurez qu'à me reprendre si je fais erreur,—c'est que le gouvernement canadien, au besoin, si des Canadiens ne peuvent pas acheter la part de propriété des étrangers dans les entreprises canadiennes, exerce au moins son contrôle sur ces entreprises et leurs opérations.

Le professeur Trent: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Vous avez souligné, avec insistance, le fait que des décisions sont prises dans des salles de conseil étrangères, à New York, à Washington et dans d'autres villes américaines. Adopteriez-vous la même attitude si ces décisions émanaient, par exemple, de Londres, d'Hambourg ou de Paris?

Le professeur Trent: Ou de Tokyo. Oui, certainement.

Le sénateur Connolly: Avez-vous des griefs à formuler à propos d'entreprises étrangères, au Canada, qui sont la propriété de sociétés ayant leur siège ailleurs qu'aux États-Unis?

M. Biddell: Dans le cas de beaucoup d'industries le problème n'est pas le même mais, lorsqu'il existe, par exemple, d'importants moyens de production, à Cleveland mettons, et que la société-mère établit une filiale à London, en Ontario, il lui est beaucoup plus facile de fabriquer les pièces principales à Cleveland, de les expédier ensuite au Canada, d'y ajouter un apport de 5 ou 10 p. 100 peut-être en main-d'œuvre canadienne et de les représenter, à leur sortie de l'usine de London, comme des produits canadiens.

Pour les sociétés allemandes ou anglaises dont les principaux moyens de production se trouvent chez elles, il est loin d'être aussi facile d'en faire autant. Par conséquent, il est probable que le contenu de main-d'œuvre canadienne et que le nombre des emplois intéressants,—après tout, c'est ce qui nous préoccupe,—seront beaucoup plus élevés dans le cas des sociétés européennes ou même japonaises, que dans le cas des entreprises contrôlées aux États-Unis.

Le sénateur Connolly: N'est-ce pas généraliser un peu trop? Revenons en arrière. Je n'en ai que pour un instant mais je veux me reporter à 1945, à l'époque de l'après-guerre. On a établi ici, durant la guerre, une usine qui aurait pu devenir pour nous un luxe encombrant mais des transformations ont été opérées dans de larges secteurs de notre économie. Cependant, les initiateurs de ces transformations ne possédaient pas les installations nécessaires,—ni les capitaux non plus, j'imagine,—pour mettre sur pied les moyens de fabriquer un bon nombre des produits qu'ils avaient à l'idée. On est passé, par exemple, de la fabrication de canons à celle d'appareils ménagers; je pourrais citer des cas précis,—vous en connaissez, j'en suis sûr,—de sociétés à propriété entièrement canadienne qui ont dû s'adresser à de grands fabricants américains pour se procurer toutes sortes de pièces dont elles avaient besoin pour établir ici leurs chaînes de montage. Parties

de là, elles ont pu finalement atteindre le stade de la fabrication, probablement à l'aide d'une autorisation de la part de détenteurs de brevets, par exemple. Ne convenez-vous pas que, pour obtenir les résultats que vous recherchez, ces étapes, sous un régime de libre entreprise, doivent être franchies de façon méthodique?

M. Biddell: Je reconnais sans hésiter que ces étapes doivent être franchies méthodiquement mais les pressions s'intensifient, non seulement dans les salles de conseil de ces sociétés aux États-Unis en particulier mais aussi à Washington, comme nous pouvons le constater. Le programme DISC en offre un exemple parfait. Washington déclare à ces compagnies: «Nous voulons ces emplois aux États-Unis; nous voulons que les opérations de production de vos filiales dans d'autres pays soient rapatriées»; quant à nous, nous nous efforçons d'éveiller l'opinion publique et l'opinion politique au Canada afin que notre gouvernement fasse plus qu'il n'a fait jusqu'ici pour faire obstacle aux objectifs que poursuivent manifestement Washington, Tokyo et Londres.

Le sénateur Connolly: Mais supposons que Washington parvienne, par des mesures législatives, à rapatrier une bonne partie des opérations de filiales canadiennes . . .

Le sénateur Cook: C'est ce que veut le Comité.

M. Biddell: Non.

Le sénateur Connolly: Non, ce n'est pas ce qu'il veut. Supposons que Washington rapatrie ces opérations de filiales et que des emplois soient exportés du Canada . . .

Le président: En créant un climat ou en adoptant une loi propice au rapatriement aux États-Unis des opérations de filiales canadiennes.

Le sénateur Connolly: Que faites-vous en pareil cas. Il s'est créé un vide. Qu'arrive-t-il?

Le professeur Trent: Vous verrez que, dans notre mémoire, nous tentons de nous en tenir au projet de loi; cependant, nous y avons inséré un passage sur ce que nous appelons des «mesures législatives positives».

Le sénateur Connolly: C'est de cela que je parle. Que se produit-il dans ce vide.

M. Biddell: Nous estimons que le gouvernement fédéral doit prendre des contre-mesures beaucoup plus concrètes pour empêcher, en premier lieu, que ce vide ne soit créé.

Le sénateur Connolly: Très bien; mais de quels outils dispose-t-il?

Le président: Revenons au projet de loi et à ses trois dispositions principales. Il y a d'abord les articles qui touchent les prises de contrôle; êtes-vous pour ou contre ces articles?

Le professeur Trent: Pour.

M. Biddell: Pour.

Le président: Vous êtes pour. Maintenant, pour ce qui est des dispositions relatives à l'établissement de nouvelles entreprises et à la réglementation touchant les «avantages appréciables», êtes-vous pour ou contre?

M. Biddell: Nous les approuvons.

Le président: Et pour les entreprises non liées?

M. Biddell: Nous sommes nettement en faveur de ces dispositions mais nous aimerions qu'elles soient plus fermes et plus positives.

Le président: Par conséquent, il n'y a pas tellement de différence entre une prise de contrôle et l'établissement d'une nouvelle entreprise au Canada?

M. Biddell: Pas tellement de différence.

Le président: Allons, allons. Vous pouvez certainement me donner une réponse plus précise. Quels sont les changements qui se produisent lorsqu'une personne non admissible acquiert une entreprise canadienne par une prise de contrôle? L'actif immobilier demeure le même et la somme versée au propriétaire canadien reste au Canada. Il n'y a donc rien de changé de ce côté.

M. Biddell: C'est le nœud de la question, sénateur. Si rien n'est, ni ne doit être, changé et si nous prenons des mesures en ce sens, nous n'avons pas lieu de nous inquiéter. Mais le fait est que, dans de très nombreux cas, tout ce qui intéresse ces gens qui viennent ici acheter des entreprises de leurs propriétaires canadiens, c'est le marché canadien; ils ne tardent pas à nous démontrer que leur intention est de transférer à leur siège social les principales fonctions de ces entreprises canadiennes pleinement intégrées. Ils ferment les services de recherche et de développement, de génie et même de publicité de sorte que l'usine se ramène, à peu de choses près, à une simple chaîne de montage. Ils expédient ici les principales pièces et exportent les emplois qui étaient accessibles dans ces usines canadiennes.

Le président: Vous n'avez pas l'impression que les mots «avantages appréciables» ont pour objet, en particulier, d'empêcher ces manœuvres?

M. Biddell: Oui, certainement, et c'est pourquoi nous approuvons le projet de loi.

Le président: Donc, d'après la description que vous me donnez des prises de contrôle, le projet de loi, à votre avis, est conçu pour couvrir ces cas lorsqu'il est possible d'établir que le Canada en retire un avantage appréciable.

M. Biddell: Vous avez parfaitement raison.

Le président: Voici maintenant l'autre question: Pourquoi adopterait-on les mêmes critères à l'égard de l'établissement d'une nouvelle entreprise, à savoir si elle est appréciablement avantageuse pour le Canada ou si elle ne lui cause aucun tort? Pourquoi n'opte-t-on pas pour ce dernier critère?

M. Biddell: Parce qu'il est possible qu'une société étrangère qui fait affaire ici actuellement veuille étendre son activité en faisant l'acquisition d'une nouvelle entreprise parce qu'elle veut avant tout s'emparer du marché ou d'un secteur important du marché qui est actuellement détenu par une entreprise canadienne pleinement intégrée; si, comme c'est souvent le cas, elle a l'intention de s'emparer de ce marché et de l'alimenter, sur les plans de la production, du génie, de la recherche et du développement, à partir de son siège social aux États-Unis, au Japon ou n'importe où ailleurs, nous aurions raison d'assujettir ces nouvelles entreprises aux mêmes

procédures de révision et de contrôle que les prises de contrôle de maisons canadiennes existantes.

Le président: Les expressions «avantage appréciable»,—quel que soit le sens du mot «appréciable»,—et «aucun tort» dénotent une attitude toute différente.

M. Biddell: Ma foi, je n'y vois qu'une différence de degré. Il faut établir des critères et c'est pourquoi un organisme comme celui que propose le projet de loi est nécessaire car une foule de gens au ministère de l'Industrie et du Commerce ont pour tâche de concrétiser ce projet et le font servir à leurs propres fins.

Le président: Mais cet organisme ou cette agence d'examen n'aura aucun pouvoir de décision; il ne sera en réalité qu'un centre de renseignements.

Le professeur Trent: C'est, à notre avis, un des points faibles du projet de loi.

M. Biddell: Ce qui nous inquiète c'est que, aux termes du projet de loi, il semble que cet organisme ne sera qu'un centre de renseignements; nous ne saurons jamais ce qu'il a fait ni quels sont les informations qu'il a recueillies.

Le président: Vous seriez en faveur, j'imagine, que le ministre, à l'étape de la présentation de recommandations, en publie les raisons?

M. Biddell: Assurément, monsieur le président. Je ne voudrais pas devancer l'Institut canadien des Comptables agréés mais j'ai fait partie du comité que cet organisme a institué et c'est la recommandation qu'il entend vous soumettre, à savoir que, à moins que des critères appropriés ne soient définis et publiés et à moins qu'on n'expose publiquement les raisons des engagements obtenus des sociétés autorisées à faire de nouveaux investissements de façon que ceux qui se proposent de mettre sur pied de nouvelles entreprises sachent à quoi s'en tenir,—puisqu'il n'existe pas encore de jurisprudence à cet égard,—il ne sera pas facile d'exiger que ces gens s'accommodent d'une autorisation conditionnelle et satisfassent aux critères établis ni de déterminer s'ils se conforment ou non aux conditions. C'est vraiment une grave lacune du projet de loi.

Le président: Donc, si vous êtes disposés à reconnaître, comme moi, que les raisons doivent être publiées, il vous faut inévitablement, à mon avis, franchir le pas suivant et accepter que la personne qui se sent lésée par ces raisons doit avoir le droit d'appel.

Le professeur Trent: A mon avis, sénateur, il y a deux points...

Le sénateur Connolly: Continuons notre discussion sur le droit d'appel, question très importante dans ce contexte. Pour établir une jurisprudence à l'égard des raisons que peut invoquer le ministre et qui peuvent, comme l'a signalé le président, causer du tort à quelqu'un ou être, de toute évidence, fallacieuses ou contraires aux faits, la personne lésée doit-elle avoir droit de recours?

M. Biddell: J'avais l'impression pour ma part que le requérant possède le droit d'aller en appel et d'exposer son cas. Je ne sais pas si le droit d'appel au ministre est expressément prévu.

Le président: Le projet de loi ne fait pas mention du droit d'appel. Le ministre ne publie pas les motifs sur lesquels repose sa recommandation.

M. Biddell: A mon avis, on a tout à fait tort; les motifs devraient être publiés. C'est aussi l'avis de l'Institut canadien des Comptables agréés.

Le président: L'étape suivante devient donc inévitable. Si, après examen des motifs, il semble que le ministre s'est écarté des règles qu'il doit suivre, il faudrait qu'une disposition permette de contester sa recommandation.

M. Biddell: Vous avez raison mais ce qui me préoccupe surtout, monsieur le président, c'est que toutes les entreprises au Canada ont des concurrents. Les décisions qui seront prises en pareil cas sont d'importance capitale et il est probable qu'elles mettront en cause certaines grandes industries nouvelles. On ne saurait retarder indéfiniment l'exécution d'un projet pour fournir à des concurrents l'occasion d'en appeler et de paralyser une grande entreprise. Il pourrait se présenter beaucoup de cas où un appel est interjeté pour des motifs absolument égoïstes et fantaisistes.

Le président: Je suis heureux de vous voir prendre la défense de l'investisseur étranger car l'étude du ministre aura pour objet de déterminer si l'offre de prise de contrôle, de la part de l'investisseur étranger, représente un avantage appréciable pour le Canada.

M. Biddell: C'est exact.

Le président: Vous plaidez donc la cause de l'investisseur étranger en soutenant qu'il devrait être autorisé à mettre son projet à exécution le plus rapidement possible.

M. Biddell: Si, à la lumière de normes appropriées, il est établi que le projet représente à long terme un avantage appréciable pour le Canada, le requérant devrait être autorisé à le mettre à exécution.

Le président: Donc, si une offre de prise de contrôle d'une entreprise canadienne représente un avantage appréciable pour le Canada, peu importe qu'elle émane d'une salle de conseil de New York, de Washington ou de Tombouctou, il faut laisser de côté tous les autres facteurs et écarter tout ce qui pourrait paralyser ou ralentir ce projet de façon qu'il puisse être exécuté le plus tôt possible.

M. Biddell: Non, parce que cela ne suffit pas pour déterminer si le projet représente «un avantage appréciable pour le Canada». Il faut supposer et espérer que le ministre exigera du requérant des engagements positifs quant à la façon dont il dirigera son entreprise au Canada. C'est la façon dont la compagnie se propose de diriger son entreprise qui doit déterminer si ses opérations représentent un avantage appréciable pour le Canada. Ces plans devraient être publiés afin que la compagnie soit forcée de respecter ses engagements.

Le président: Le vrai motif est-il de s'assurer qu'elle respecte ses engagements? On ne le saura que par la suite. Nous parlons ici de droits qui pourraient être violés lorsque le ministre expose ses raisons.

M. Biddell: Ce sont les droits des deux parties en cause qui pourraient être violés. Il faut tenir compte des droits

légitimes d'un entrepreneur, peu importe qu'il habite aux États-Unis ou à Tokyo, d'établir une entreprise au Canada. Ceux qui dirigent des entreprises comparables au Canada et qui s'opposent à la venue d'un concurrent ont aussi des droits.

Le sénateur Cook: Les hommes d'affaires canadiens qui désirent vendre leurs entreprises n'ont-ils pas aussi des droits?

M. Biddell: Certainement. Il existe des moyens, dont devraient profiter nos gouvernements tant fédéral que provinciaux, d'aider sensiblement les hommes d'affaires canadiens à établir des entreprises. L'homme d'affaires est isolé, exposé aux droits successoraux et à toutes les vicissitudes qui peuvent nuire à une entreprise. Sur le plan professionnel, je vis dans le monde des affaires et je sais que la plupart du temps la vente d'un établissement est inspirée par la crainte plutôt que par la cupidité. Cette crainte pourrait être dissipée par une meilleure organisation financière au Canada; il serait alors possible à l'homme d'affaires d'obtenir de l'aide.

Le sénateur Connolly: La peur de quoi? Des droits successoraux?

M. Biddell: Pas particulièrement. Mais considérons le cas d'un homme qui part à zéro, qui bâtit sa propre entreprise et y place tout l'argent qu'il peut recueillir. Tout ce qu'il y gagne c'est le pouvoir de la diriger mais il ne lui reste pas d'argent pour lui-même. Il en vient inévitablement au point où il souhaite en titrer quelque chose sur lequel il sait qu'il pourra compter. Sous le régime financier canadien actuel, il est à peu près impossible de vendre des actions minoritaires d'une compagnie. Les gouvernements tant fédéral que provinciaux pourraient contribuer dans une large mesure à assainir le climat actuel afin d'éviter des ventes comme celles dont nous avons été témoins dans le passé.

Le président: Monsieur Biddell, on nous a cité récemment le cas d'un homme d'affaires qui a fait précisément ce que vous venez de raconter sauf qu'il avait le contrôle de son entreprise. Il a finalement décidé de mettre ordre à ses affaires et de lancer un appel d'offres auquel ont répondu et des Canadiens et des Américains. La soumission américaine représentait deux millions ou deux millions et demi de dollars de plus que l'offre canadienne. Aux termes de la loi à l'étude, il se pourrait fort bien qu'il ne puisse accepter l'offre américaine.

Le sénateur Cook: Ce qu'on veut faire ressortir c'est qu'il n'aurait pas le droit d'en appeler si l'agence décidait que l'offre de deux millions de dollars du soumissionnaire canadien est tout à fait suffisante et permettrait de conserver cette entreprise au Canada, même s'il lui serait possible d'obtenir cinq millions du soumissionnaire américain. Cet homme, qui est un des nôtres, n'a pas le droit d'appeler; il doit se conformer aux instructions de l'agence. Croyez-vous que c'est juste?

Le sénateur Connolly: En argumentant avec vous, notre intention n'est pas de démolir votre thèse dont, du reste, nous ne discutons pas en ce moment. Nous vous demandons simplement si, à votre avis, une décision du ministre qui pourrait porter préjudice à un Canadien,—ou à un étranger, Américain ou autre,—doit faire l'objet d'une révision ou si elle est tout simplement définitive.

Le sénateur Beaubien: Et si l'intéressé doit accepter deux millions de dollars au lieu de cinq.

M. Biddell: L'appel pourrait se fonder sur le fait que l'Américain offre plus que le Canadien et que les dispositions du bill sont inopérantes. Je ne crois pas que l'homme d'affaires canadien ait ce droit. Les besoins à long terme du Canada l'emportent sur le droit de quelqu'un de retirer un peu plus d'argent.

Le sénateur Connolly: L'appel ne saurait se limiter à cela; des considérations plus importantes sont en jeu.

Le sénateur Cook: C'est une nouvelle forme d'imposition.

Le sénateur Connolly: Croyez-vous qu'il devrait y avoir droit d'appel contre la décision du ministre, soit en faveur soit au détriment d'un Canadien?

Le président: Sénateur Connolly, vous vous souvenez du cas dont j'ai parlé, celui d'un fabricant d'Ottawa qui a reçu une offre de deux millions d'un Canadien et une offre de cinq millions d'un Américain. Aux termes du projet de loi à l'étude, le ministre doit être convaincu que la prise de contrôle, par un soumissionnaire américain, doit représenter un avantage appréciable pour le Canada plutôt que pour le vendeur. Cet homme a consacré sa vie à bâtir une entreprise que quelqu'un quelque part dans le monde, évaluée à cinq millions de dollars; pourtant, vous prétendez qu'il n'a pas le droit de se renseigner sur les raisons qui ont amené le ministre à refuser que cette transaction ait lieu.

Le sénateur Cook: Un autre élément de ce même cas c'est que cet homme qui n'était plus jeune devait, pour continuer de soutenir la concurrence et d'étendre son entreprise, trouver quelque part un million de dollars. Il a près de 50 ans, ou même dépasse peut-être cet âge. Il doit choisir entre plusieurs options dont l'une consiste à recueillir un million pour se maintenir, affronter la concurrence et assurer l'expansion de son établissement. Ses conseillers lui ont dit que ce qu'il pouvait faire de mieux c'était de tomber mort, qu'il éviterait ainsi les droits de succession et ainsi de suite. A supposer qu'il ne veuille pas mourir, il a le choix entre trouver quelque part un million, ou, pour se débarrasser de multiples soucis, de vendre. Si un fonctionnaire décide qu'il vaut mieux que cette entreprise demeure canadienne, cet homme n'a-t-il aucun recours?

M. Biddell: Il devrait exister des rouages qui lui permettent de mieux se défendre. C'est pour cette raison que j'ai déclaré que les divers paliers de gouvernement devraient établir de meilleurs services financiers de sorte qu'une autre option lui soit offerte. Mais on ne peut pas répondre par un oui ou par un non à la question: «Faut-il ou non qu'il existe un droit d'appel?».

Quelques honorables sénateurs: Pourquoi pas?

Le sénateur Connolly: Vous êtes un homme d'affaires. N'est-il pas beaucoup plus sûr de jouir du droit d'appel que d'avoir à s'adresser à quelque vague organisme, relevant de l'autorité fédérale ou provinciale, pour obtenir une assistance financière quelconque pour cet homme? Sur le plan pratique, combien faudrait-il de temps pour organiser, faire accepter et mettre en œuvre un programme comme celui-là?

Le sénateur Beaubien: Qui administrerait l'entreprise? Quels en seraient les propriétaires? Proposez-vous que le gouvernement fédéral s'en porte acquéreur?

M. Biddell: Je ne voudrais pas abuser du temps du comité en exposant mes vues personnelles sur l'établissement d'une société d'investissements dans les petites entreprises au Canada. J'ai des idées bien arrêtées là-dessus. J'ai soumis des observations au ministère des Finances. Ce que j'ai à l'esprit ce sont des organismes du genre de la Banque de développement industriel. Mais je ne veux pas entrer ici dans les détails. Je m'opposerais très énergiquement,—notre Comité aussi, j'en suis sûr,—à ce qu'un appel puisse être interjeté avec succès, si le droit d'appel est reconnu, simplement parce que le propriétaire d'une entreprise peut dire au juge: «Les acheteurs américains paieront plus cher; ils se proposent de mutiler ma compagnie mais cela ne me cause plus aucun souci puisque j'aurai plus d'argent».

Le sénateur Connolly: C'est ce que démontre l'exemple qu'on a donné. Vous admettez, cependant, que le droit d'appel va beaucoup plus loin qu'un simple redressement qui peut rapporter quelques dollars de plus au propriétaire.

Le président: Vous établissez un marché fermé au Canada au profit de Canadiens qui veulent acheter des entreprises canadiennes à un prix beaucoup plus bas que celui qu'on pourrait obtenir de sources non canadiennes.

M. Biddell: Ce que nous disons, et ce que le projet de loi présuppose, c'est que l'économie canadienne appartient davantage à l'ensemble de la population canadienne qu'aux simples particuliers qui sont propriétaires de certains établissements et qui veulent en tirer le plus grand profit possible.

Le sénateur Cook: Mais ces gens ont des droits. Prenons le cas du ministère du Revenu national. Nous reconnaissons tous, je crois, qu'il se compose de fonctionnaires très raisonnables et très consciencieux.

M. Biddell: Dans la plupart des cas.

Le sénateur Cook: Oui, dans la plupart des cas. Ne croyez-vous pas qu'un grand nombre d'entre eux auraient tendance à se montrer beaucoup plus arbitraires et revêches si un organisme comme la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu n'existait pas?

Le professeur Trent: Un problème très difficile se pose ici. Dans le cas des prises de contrôle, la décision émanera des plus hautes autorités du pays; non pas simplement du ministre mais du cabinet. C'est ce qui rendra difficile le problème des appels.

Le sénateur Cook: Savez-vous de combien de membres se compose le cabinet?

Le président: Peut-être pourrions-nous approfondir davantage nos idées sur le droit d'appel. Nous en sommes à l'étape où le ministre en arrive à ses conclusions. Nous n'en sommes pas à la décision du gouverneur en conseil, laquelle représente la dernière étape et se fonde sur la recommandation du ministre.

Le sénateur Flynn: Décision qui ne concorde pas forcément avec la recommandation du ministre.

Le président: En effet.

M. Biddell: Je serais d'accord si le droit d'appel était limité aux propriétaires qui se proposent de vendre. Mais s'il est accessible à tout le monde, y compris un concurrent éventuel qui n'aimerait pas que cette entreprise s'établisse au Canada...

Le président: Nous n'avons pas parlé de cela.

M. Biddell: Mais je ne peux pas vous répondre par un oui ou par un non à moins d'avoir une idée de ce que vous avez à l'esprit.

Le sénateur Flynn: Ce droit est réservé aux participants.

M. Biddell: Je n'aime pas exprimer une opinion si je ne connais pas les règles du jeu.

Le président: Les raisons données portent sur des faits qui touchent certaines personnes. Dans ce contexte, une personne lésée par une décision a le droit d'être mise au courant. Vous convenez que les raisons doivent être publiées. Si elles le sont et si, de l'avis d'une entreprise, elles ne concordent pas avec les seuls éléments dont le ministre doit tenir compte, cette entreprise devrait être autorisée à contester la décision.

M. Biddell: J'en conviens.

Le président: La seule issue consiste donc à reconnaître le droit d'appel. Nous avons parlé d'un appel à la Cour fédérale ou à la division des appels de ce tribunal.

M. Biddell: C'est un point qui me cause beaucoup d'inquiétude car nous avons affaire ici à des entreprises rentables. Le sénateur a cité l'exemple de quelqu'un qui devait, soit vendre son établissement, soit trouver un million de dollars pour assurer sa survivance ou son expansion. Si le droit d'appel devant les tribunaux est reconnu, n'oublions pas que, parfois, le cheminement de la justice est extrêmement lent, surtout si les parties en cause le veulent.

Le président: Mais ce problème peut être facilement résolu; on peut établir une limite de temps.

M. Biddell: Une limite de temps, oui; mais l'affaire peut traîner pendant des mois ou des années devant les tribunaux.

Le président: Un laps de temps pendant lequel une décision doit être prise.

M. Biddell: J'ai tenté cette même expérience dans mon propre domaine car cela me paraît très logique. Le tribunal doit rendre une décision. Mais je me suis toujours heurté à une grave difficulté. Il n'est pas possible de dicter aux tribunaux le moment où ils doivent rendre leur verdict ni non plus d'imposer nos volontés aux avocats des diverses parties.

Le président: Si la loi le prescrit, il faut s'y conformer.

M. Biddell: Tant mieux si la loi précise que le tribunal doit rendre une décision dans un délai prescrit; en pareil cas, la loi doit être respectée. C'est un point qui m'a toujours préoccupé.

Le sénateur Connolly: Certes, vous ne prétendez pas que, parce que les appels occasionnent des retards, ils doivent être abolis. Assurément, notre régime judiciaire exige, au besoin, un examen minutieux sur ce point; lorsque des droits sont violés en première ou deuxième instance, on doit pouvoir en appeler à un troisième niveau. Ce sont des choses qui font partie de notre régime judiciaire et que vous et moi, n'est-ce-pas, aimerions voir disparaître.

Le sénateur Cook: De plus, si le droit d'appel existe, celui ou ceux qui sont chargés d'appliquer la loi seront, avec le temps, beaucoup plus prudents que si leur décision était finale et sans appel.

M. Biddell: Combinée au droit d'appel, l'obligation de révéler leurs critères, leurs décisions et les engagements obtenus avant d'en venir à des conclusions empêchera que le projet ne soit étouffé uniquement à cause de retards. C'est ce dernier point qui me préoccupe.

Le sénateur Flynn: Il est difficile d'imaginer un appel dans le cas d'une recommandation positive. C'est uniquement lorsque le ministre rejette une demande qu'un appel sera interjeté.

M. Biddell: C'est avec le plus grand soin qu'il faut déterminer qui aura le droit d'appel.

Le sénateur Connolly: Personne d'autre ne comparaît devant la cour. C'est le tribunal contre la Couronne, le requérant contre le ministre.

Le sénateur Cook: On ne saurait tolérer les litiges tracassiers.

Le sénateur Connolly: En réalité, il ne s'agit pas du ministre. Vous reconnaissez également qu'une décision de ce genre n'émanera pas du ministre mais d'un de ses subordonnés. Ce dont nous parlons en réalité c'est d'un appel contre une décision bureaucratique.

Le sénateur Cook: La loi établit ce que j'appellerais une chambre étoilée commerciale.

M. Biddell: J'ai pensé moi aussi à cette expression à ce même propos. Je suis d'accord avec vous pourvu que le droit d'appel se limite strictement au requérant. J'espère par-dessus tout que nous pourrions éviter d'étendre ce droit à tous ceux qui prétendent que leurs intérêts sont en jeu. Autrement, tout l'échafaudage s'écroule.

Le sénateur Flynn: Vous ne pouvez pas en appeler d'une décision du ministre du Revenu national concernant quelqu'un d'autre parce que vous aimeriez, pour vous débarrasser de lui, qu'il paie plus d'impôt sur le revenu.

Le professeur Trent: Pour ce qui est de la publication, nous allons un peu plus loin et nous demandons que le projet de loi prescrive que le ministre est tenu de présenter un rapport chaque année et d'exposer les raisons pour lesquelles il a accepté ou rejeté les demandes qui lui ont été soumises. Je crois que cette disposition serait un outil précieux pour la mise en œuvre du bill.

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas qu'on doive exiger du ministre qu'il expose ses raisons dans chaque cas particulier. Personne ne s'oppose, je crois, à ce qu'un

rapport soit présenté au Parlement. Cependant, ces rapports sont en quelque sorte une formalité. C'est à l'égard de décisions particulières qu'il convient et qu'il importe qu'on connaisse les raisons qui les motivent.

Le professeur Trent: Vous avez raison, sénateur, à une exception près. Ces raisons ne seront probablement pas publiées. Elles seront portées à la connaissance des intéressés mais ne seront pas publiées.

Le sénateur Connolly: Pourquoi pas?

Le professeur Trent: A cause des conséquences qu'aurait cette publication, premièrement sur la position du gouvernement en matière de négociations, et deuxièmement sur la situation de ceux qui désirent participer à la transaction, en ce qui concerne tant les négociations que leur situation commerciale. Ces gens ne tiennent pas à ce que tous ces renseignements soient publiés. De plus, si toutes les décisions étaient du domaine public, qu'on songe aux difficultés auxquelles donnerait lieu l'agitation qui ne manquerait pas d'accompagner chaque décision.

Le sénateur Connolly: A quoi servirait de publier ces décisions si elles ne tombent pas dans le domaine public? Vous avez argumenté en faveur de cette publication il y a un instant.

M. Biddell: Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec le professeur Trent. Dans un mémoire qu'il doit présenter, l'Institut canadien des Comptables agréés déclare que chaque décision doit être publiée afin qu'une jurisprudence puisse être établie.

Le professeur Trent: Avant la décision ou au moment où elle est prise?

M. Biddell: Au moment où la décision est prise. Il faudrait que soient publiés les motifs sur lesquels s'appuie la décision aussi bien que les engagements du requérant.

Le sénateur Cook: Une fois que la décision finale a été prise?

M. Biddell: Oui.

Le président: Je crois que nous avons épuisé le sujet.

Avez-vous des commentaires à propos du délai de 90 jours accordé au ministre pour prendre sa décision? Ne croyez-vous pas que cette période est trop longue?

M. Biddell: Pour ma part, je crois que c'est trop. Je ne pense pas qu'on ait besoin d'autant de temps.

Le président: La province d'Ontario avait proposé une période de 45 jours. Certains membres du comité ont parlé de 30 jours. Evidemment, à l'expiration de ces 30 jours, le ministre pourrait demander que cette période soit prolongée afin qu'il recueille de nouveaux renseignements et un nouveau délai de 30 jours lui serait accordé avant qu'il rende sa décision.

M. Biddell: Le ministre aurait donc en réalité l'occasion de prolonger raisonnablement la période pendant laquelle il doit prendre une décision.

Le président: Oui.

M. Biddell: Cela me paraît tout à fait satisfaisant.

Le sénateur Connolly: Vous vous en souvenez, monsieur le président, nous avons demandé à des fonctionnaires du ministère du Revenu national combien de temps il leur faut pour rendre une décision qui leur est demandée et pour laquelle des honoraires sont versés; ils ont répondu qu'il leur fallait environ deux mois. La demande peut porter sur un point de détail mais il leur faut quand même deux mois.

Le président: Les représentants de la province d'Ontario ont proposé qu'on établisse une procédure permettant de demander d'avance une décision. Ils estiment également qu'il devrait y avoir droit d'appel à l'égard de cette décision. Autrement dit, il serait possible d'obtenir une décision rapide.

Le sénateur Flynn: Il s'agit donc d'une procédure sommaire dans certains cas.

Le sénateur Connolly: L'Ontario a utilisé l'expression «procédure sommaire». Nous avons parlé de la possibilité de demander une décision. Mais cela revient au même.

Le sénateur Cook: Avec cette réserve, n'est-ce pas, qu'on établit une distinction entre les personnes admissibles et celles qui ne le sont pas?

Le sénateur Flynn: En effet.

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas que nous ayons approfondi la question. On devrait, ou on pourrait, peut-être demander une décision à l'égard d'autres raisons également. Pour ma part, je n'ai pas étudié ce point à fond.

Le sénateur Cook: Je crois qu'on a fixé certaines limites.

Le sénateur Flynn: C'est un des points soulevés par l'Ontario.

Le président: Une simple observation, monsieur Biddell: il est très intéressant de constater, de la part de l'organisme que vous représentez, que nous puissions obtenir autant de concessions en faveur des personnes non admissibles. Nos commentaires sur le droit d'appel et autres questions qui s'y rattachent portent presque invariablement sur les personnes non admissibles.

M. Biddell: Monsieur le président, je me proposais de vous faire un exposé d'environ quatre minutes qui, à mon avis, aurait fourni plus de détails...

Le président: Laissez-moi vous poser d'abord une question. Les représentants de l'Ontario ont proposé que la proportion de 5 p. 100, prévue dans le projet de loi, à l'égard des actions que peut détenir un non-résident, soit portée à 10 p. 100 en vue d'assurer la concordance avec les lois ontariennes sur les valeurs mobilières.

M. Biddell: Je n'ai pas étudié ce point à fond. Personnellement, j'ai nettement l'impression que le niveau de 5 p. 100 est trop bas.

Le sénateur Cook: Un niveau de 10 p. 100 serait conforme à une foule d'autres lois et règlements.

M. Biddell: En effet.

Le sénateur Cook: Nous convenons tous que les lois devraient prévoir un pourcentage uniforme plutôt qu'un pourcentage qui varie d'une loi à une autre.

Le président: Oui. Je crois donc avoir éliminé certaines des questions qui nous préoccupaient. J'ai un autre renseignement à demander; vous pourrez ensuite donner lecture de votre exposé, monsieur Biddell.

M. Biddell: C'est parfait; il n'est vraiment pas nécessaire que j'en donne lecture.

Le président: Un problème se pose, celui de la validité de la loi et d'un conflit ou d'un affrontement possible entre les autorités fédérales et provinciales. Certaines provinces ont déjà dit qu'elles rejettent carrément le projet de loi. C'est le cas des Maritimes.

L'article 2 (2)e) du projet de loi énumère certains des éléments dont le ministre doit tenir compte dans ces circonstances, soit la compatibilité entre l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise et les politiques nationales industrielles et économiques. On ajoute, dans ce même article:

... compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

Si l'on suppose, pour commencer, que les provinces Maritimes refusent d'accepter cette disposition et qu'une offre d'injection de fonds, qui leur serait économiquement très profitable, leur est faite de la part d'une personne non admissible, à quel moment l'affrontement se produira-t-il? Ne vaudrait-il pas mieux modifier cette disposition pour éviter ce conflit?

M. Biddell: J'aurais supposé que, dans le cours normal des choses, étant donné notre organisation politique, ce problème ne se poserait pas. Il m'est difficile d'imaginer qu'un ministre, membre du cabinet fédéral, puisse refuser la demande d'un étranger qui veut établir, au Cap-Breton, une usine que, de toute évidence, personne au Canada n'est disposé à mettre sur pied et qui doit créer là-bas un nombre appréciable d'emplois rémunérateurs. Je ne vois pas comment le gouvernement fédéral pourrait rejeter cette demande.

Le président: Évidemment, vous nous citez le cas le plus probant que vous puissiez imaginer.

Le sénateur Cook: Et que dire de Terre-Neuve?

M. Biddell: Nous avons grand besoin d'investissements là-bas aussi. J'aurais pu citer Terre-Neuve, qui est un exemple encore plus frappant.

Le sénateur Buckwold: Puis-je poser une autre question à ce propos. Qu'arriverait-il s'il s'agissait d'une ressource naturelle, sujet qui semble beaucoup vous préoccuper? Votre attitude serait-elle la même en pareil cas?

M. Biddell: Dans les cadres d'une stratégie économique dont nous avons vraiment besoin, nous aurons, nous l'espérons, une politique des ressources naturelles et de l'énergie.

Le sénateur Buckwold: Mais il pourrait s'agir de n'importe quelle catégorie de ressources naturelles. Je ne parle pas de l'énergie en particulier. Encore une fois, dans votre réponse, vous donnez l'impression d'être indécis,—terme auquel je n'attribue aucune résonnance

politique. Il vous est difficile d'imaginer, dites-vous, qu'un gouvernement puisse rejeter la demande d'une industrie étrangère qui veut s'établir et créer des emplois à Terre-Neuve, au Cap-Breton ou dans ma province de Saskatchewan. Cependant, quand je vous ai demandé si vous êtes du même avis à l'égard des ressources naturelles, vous avez hésité quelque peu.

Le professeur Trent: Mais la mise en œuvre de ces principes directeurs donnera lieu à des hésitations, ne croyez-vous pas? Plusieurs économistes au Canada ont déjà élaboré des directives pondérées qui tiennent compte de facteurs comme la région du pays, le fait qu'il s'agit de fabrication ou d'exploitation de ressources, la possibilité de créer beaucoup ou peu d'emplois ainsi que de divers autres éléments qui doivent être pesés dans la balance.

Le sénateur Buckwold: N'avez-vous pas posé des réserves dans votre première réponse?

Le professeur Trent: Je crois que M. Biddell a posé une réserve, à savoir que ce genre d'investissement, supposons-nous, ne sera guère prioritaire dans les cadres d'une politique canadienne de l'énergie et des ressources.

Le sénateur Buckwold: Je crois que le président a soulevé un point qui intéresse de près beaucoup d'entre nous. La plupart des membres du comité sont portés à vous donner raison dans une certaine mesure mais je ne sais pas s'ils sont prêts à vous suivre jusqu'au bout. J'habite la Saskatchewan, province qui a besoin de capitaux de développement; c'est une région sous-développée, sous-peuplée, où l'on manque d'occasions d'emploi. En examinant attentivement votre mémoire, je n'y ai rien trouvé qui soit de nature à atténuer, fût-ce d'un iota, les inégalités régionales qui existent au Canada et qui sont un problème national. Ne me répondez pas que cette tâche sera accomplie par la Corporation canadienne de développement ni par une expansion des activités de développement régional du ministère de l'Expansion économique régionale. C'est un moyen que nous utilisons depuis longtemps. En définitive, le choix semble se porter invariablement sur les marchés plus industrialisés de l'Ontario et du Québec, mettons.

Le professeur Trent: Notre statistique et celle du gouvernement semblent indiquer que l'entreprise étrangère se concentre,—je ne dis pas que l'entreprise canadienne sous ce rapport fait beaucoup mieux,—en Ontario. C'est là qu'on trouve la plus grande concentration d'entreprises étrangères. Une des choses que nous réclamons c'est qu'il soit possible au gouvernement, au moment des négociations, de dire à une société: «Vous voulez établir une usine; il vous sera plus facile d'obtenir notre assentiment si vous l'établissez en Saskatchewan» ou à Terre-Neuve, par exemple.

Le sénateur Buckwold: Donc, vous ne vous opposez pas aux investissements étrangers si ce n'est dans les régions déjà hautement industrialisées où ils ne font pas défaut en ce moment?

Le professeur Trent: Je crois que vous dépassez ma pensée.

Le sénateur Buckwold: Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Le président: Croyez-vous que c'est exagéré?

Le professeur Trent: Oui, nous n'étions pas allés aussi loin.

Le président: Ce n'est pas ce que j'aurais cru.

Le professeur Trent: Ce n'était pas notre intention.

Le sénateur Buckwold: Croyez-vous que la province d'Ontario approuverait cette discussion?

Le président: Vous vous rendez compte que cette question est superflue puisque l'Ontario a déjà comparu devant nous.

Le sénateur Buckwold: Je le sais.

Le président: Un des éléments de la thèse ontarienne porte que la province, et la province seulement, doit être habilitée à définir les objectifs industriels et économiques quant aux endroits, dans la province, où une industrie peut s'établir. Cette thèse s'inspire du fait que le projet de loi a pour objet d'identifier, de reconnaître et de combattre les inégalités régionales.

Le professeur Trent: Je crois que le ministre a tenté une dizaine de fois par des «Non, non, non!» d'indiquer que ce ne sont pas les objectifs visés.

Le président: Je sais ce que «non» veut dire. C'est une simple expression de son opinion mais cela n'enlève rien à la valeur des raisons.

Le sénateur Smith: J'ai la ferme conviction que ce que M. McKeough a voulu dire c'est qu'il ne croit pas qu'on doive avoir recours à un projet de loi comme celui-ci comme moyen d'atténuer les inégalités régionales. Pour nous, de l'Est du Canada, c'est une déclaration passablement décevante. Je crois que ce projet de loi devrait être l'un des moyens d'action.

Le président: Aux mains des autorités fédérales?

Le sénateur Smith: Si le projet de loi est adopté, il devrait servir d'outil pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale et l'Agence d'examen devrait pouvoir dire «oui» dans certains cas et «non» dans certains autres. C'est ce que le témoin vient de dire, je pense. Il n'a pas répété ce qu'a dit M. McKeough.

Le professeur Trent: Ce que nous voulons dire c'est que nous nous rendons compte que l'intention première du ministre et du ministère n'est pas de se servir de ce projet de loi à des fins de redistribution. En réalité, le bill tendra vers ce but parce que la province exercera des pressions ou présentera des demandes en ce sens ou parce que le gouvernement fédéral jugera plus approprié d'orienter l'établissement d'usines ou de prendre d'autres mesures.

Le sénateur Buckwold: Vous êtes allés plus loin en disant que vous approuveriez cet objectif.

Le président: Sénateur Smith, il ne s'agit pas de savoir si le bill sera «oui ou non» mis en œuvre; nous tentons de déterminer pour le moment dans quelle mesure une province aura voix au chapitre et quelle sera la portée de son intervention à l'égard du choix d'un emplacement pour une industrie.

Le sénateur Cook: Et il en résultera de la discorde.

Le président: Si le Nouveau-Brunswick veut établir une industrie à l'aide de fonds étrangers...

Le sénateur Flynn: Pourquoi ne pas laisser aux provinces la responsabilité de ce problème des prises de contrôle? En somme, certains témoignages attestent que cela relève de la compétence des assemblées législatives. Nul autre qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice nous a déclaré que ce projet de loi, adopté par une assemblée législative, serait valide. Pourquoi ne pas nous en remettre aux provinces?

Le professeur Trent: C'est un des points qui nous tiennent le plus à cœur. A notre avis, à l'égard de tout nouvel investissement, étranger ou canadien, on peut toujours trouver quelqu'un pour déclarer qu'il est nettement avantageux. S'il crée un seul nouvel emploi, il est jugé avantageux. Ce qui nous préoccupe le plus c'est le bien-être général de l'ensemble du Canada. Sous cet éclairage, il est beaucoup plus facile de percevoir les dangers si l'on se reporte au tableau d'ensemble plutôt qu'à une simple prise de contrôle individuelle. C'est pourquoi nous estimons qu'une ferme direction fédérale est nécessaire.

Le sénateur Flynn: Si l'on tient compte des opinions des provinces.

Le professeur Trent: Oui. Nous avons malheureusement été devancés par le ministre. Nous avons l'intention de déclarer, dans notre mémoire, qu'il y aurait lieu d'établir un organisme consultatif provincial permanent chargé d'agir de concert avec l'Agence d'examen. Le ministre a déjà adopté cette proposition. Nous estimons qu'elle doit s'étendre au-delà des provinces. A notre avis, cet organisme consultatif permanent doit aussi se composer des particuliers intéressés, de spécialistes expérimentés et d'autres participants aussi bien que de représentants des provinces.

Le sénateur Flynn: Vous vous rendez compte que les politiques des provinces varient d'une année à l'autre et d'un gouvernement à un autre. Le sénateur Buckwold a parlé de la Saskatchewan. Si j'ai bonne mémoire, l'ancien gouvernement de la Saskatchewan avait prévu l'établissement d'une usine de papier journal dans le nord de la province et avait adopté, je crois, un projet de loi à cette fin. Il y a eu changement de gouvernement et le projet a dû abandonné parce que la nouvelle administration a adopté une autre politique. Je ne vois pas comment vous pourrez concilier tous ces différents points de vue.

Le professeur Trent: C'est l'art de la politique, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: On peut interpréter ce projet de loi dans un sens aujourd'hui et dans un autre sens demain. Vous ne savez pas où cela peut nous mener. Vous mettez entre les mains des gouvernements quels qu'ils soient un outil formidable qui leur permet de réglementer ceci et cela à leur gré.

Le sénateur Cook: Un témoin très distingué nous a dit qu'il a fait partie pendant un certain temps de la fonction publique indienne.

Le président: Il a dit qu'il avait été fonctionnaire au Royaume-Uni, en Inde et au Canada. Sur n'importe quelle

question afférente aux affaires, il se fierait pas, dit-il, à l'avis de bureaucrates.

Le sénateur Cook: Pour ce qui est de l'application de ce projet de loi, il a dit qu'il ne leur ferait pas confiance.

Le professeur Trent: Permettez-moi d'ajouter un commentaire. Nous estimons qu'ils s'agit là d'un aspect difficile du projet de loi. Au lieu de tenter de régler ce problème dans les cadres du bill, il faudrait acheminer une partie beaucoup plus importante des fonds disponibles au Canada à des fins d'investissement vers des initiatives gouvernementales positives. Le règlement de la question provinciale nous préoccupe beaucoup plus. Nous avons appris que le premier ministre Hatfield est intéressé à obtenir, pour le Nouveau-Brunswick, des sommes en réalité très modestes. Il faut que cet argent soit recueilli au Canada mais on n'y a pas réussi. Comme le disait M. Twaites il y a une quinzaine de jours, sa société a pu obtenir, sur le marché canadien des capitaux depuis deux ou trois ans, entre 200 et 300 millions de dollars. C'est là que va l'argent du marché monétaire canadien, pour le financement de l'expansion internationale de ces grosses compagnies. Notre Comité souhaite ardemment qu'on imagine de nouvelles formules et de nouveaux rouages pour affecter les épargnes des Canadiens au développement de toutes les régions du Canada plutôt qu'au financement de sociétés internationales qui, bien entendu, ont une meilleure cote de crédit.

Le président: Un instant, professeur Trent. Dans ce que vous dites de ma proposition, je note une incompatibilité ou une contradiction. Une entreprise de non-résidents qui gagne autant d'argent que vous le dites, au Canada même, et qui dispose de cet argent, en fait profiter appréciablement les gens qui rendent ces gains possibles,—sous forme d'emplois et d'un accroissement du pouvoir d'achat au Canada. Vous ne parlez que de la partie de ces fonds qui passe du Canada aux États-Unis sous forme de dividendes ou d'intérêt, n'est-ce pas?

Le professeur Trent: Plus les honoraires des administrateurs, les paiements de transfert, les redevances, et ainsi de suite.

Le président: En somme, quand vous obtenez de l'argent, vous devez en payer le prix quelle qu'en soit la source.

Le sénateur Flynn: Même une société canadienne aurait à en payer le prix.

Le président: Le professeur Trent contredit carrément certaines déclarations d'un membre éminent de son Comité qui fut déjà ministre des Finances.

Le sénateur Cook: Devinez qui?

Le président: Je veux dire à un certain moment. Il était en faveur de la venue au Canada de capitaux de placement quelle qu'en soit la source. Par conséquent, lorsque vous parlez de sommes versées hors du Canada à l'égard de l'exploitation, dans notre pays, d'industries appartenant à des étrangers, il faut en réalité en exclure le paiement d'intérêts. Au début des années 60, le ministre des Finances de l'époque avait pris certaines mesures législatives précisément à cette fin parce qu'il y voyait une dette obligataire plutôt qu'un dividende.

Quelles que soient les sommes d'argent qui passent, des entreprises établies au Canada et appartenant à des non-résidents à leurs propriétaires aux États-Unis, vous devez assurément en exclure, n'est-ce pas, le paiement d'intérêts?

Le professeur Trent: Non, de toute évidence, non, sénateur, vous ne pouvez pas exclure le paiement d'intérêts à l'égard d'investissements réguliers. Ce qui nous préoccupe ce sont les prêts, c'est-à-dire le prêt de capitaux tirés des épargnes canadiennes et affectés au financement d'une mainmise plus étendue sur l'économie canadienne par ces sociétés étrangères, ce que nous appelons payer pour être dépouillés de nos biens. Nous voulons également tenter d'utiliser ces épargnes canadiennes afin qu'en définitive les dividendes soient versés à des entreprises canadiennes et profitent à des Canadiens. A mon avis, certains premiers ministres provinciaux n'en ont pas mesuré les effets à long terme car la statistique démontre qu'en ce qui concerne les bénéficiaires que rapportent les capitaux étrangers nous donnons beaucoup plus que nous ne recevons. C'est un point sur lequel nous voulons attirer l'attention.

Le président: Permettez-moi de vous dire, professeur, que la solution que vous proposez est tout à fait inapplicable. Pour survivre et maintenir son niveau d'existence actuel, le Canada doit exporter. Beaucoup de compagnies canadiennes et de sociétés multinationales se font concurrence sur le marché d'exportation. Dans la mesure où les investissements étrangers affectés à des industries exploitées au Canada contribuent à la production de denrées d'exportation, ils sont économiquement avantageux pour le Canada.

Le professeur Trent: Nous ne le nions pas, sénateur.

Le président: Alors, où cela nous mène-t-il? Je tente de réduire votre proposition à sa plus simple expression mais il faut, semble-t-il, en éliminer tellement d'éléments que j'en arrive à me demander où tout cela aboutira. Quelle est la part de l'argent gagné au Canada par des sociétés appartenant à des non-résidents qui doit être rejetée et quelle est la part qui, parce qu'elle accroît la puissance d'achat des Canadiens et produit des denrées pour l'exportation, est avantageuse pour le Canada? La part qu'il faudrait rejeter, à votre avis, c'est celle qui est affectée au paiement de dividendes à ceux qui recueillent les fonds nécessaires à ces opérations?

M. Biddell: Monsieur le président, ce n'est pas ce qu'a dit le professeur Trent. Il parlait, je pense, de l'argent tiré des épargnes de Canadiens, argent qui pourrait servir à des investissements mais que les grandes sociétés affectent à leurs entreprises principales et dont une bonne part sert à l'achat de compagnies canadiennes ou au financement d'opérations internationales. Lorsque les sociétés étrangères s'établissent ici, elles peuvent emprunter de très fortes sommes de nos banques parce qu'elles ont une excellente cote de crédit et parce qu'il est beaucoup plus facile à un banquier,—et ici je ne critique pas les banques,—de prêter 25 millions d'un seul coup que de répartir cette somme en quelque 500 prêts. Le taux d'intérêt est le même et le remboursement est sûr. Ainsi, les grandes sociétés étrangères absorbent de très fortes sommes à même les épargnes de Canadiens et

cet argent n'est pas utilisé, autant qu'il le devrait, à créer pour les Canadiens des emplois rémunérateurs.

Le sénateur Cook: Mettons que vous ayez raison, que faudrait-il faire?

Le président: Je vous signale, monsieur Biddell, que M. Gray, à la page 99 de son rapport, sous la rubrique intitulée «Épargne des firmes sous contrôle étranger ayant leur siège au Canada», tire la conclusion suivante:

Ainsi, pendant que le Canada est depuis quelque temps moins tributaire de sources d'épargne d'origine étrangère, une large part de l'épargne nationale est produite par des firmes sous contrôle étranger installées dans notre pays.

D'après ce que vous dites, vous semblez supposer que les épargnes déposées dans les banques canadiennes sont des fonds canadiens que les Canadiens ont épargnés. Ce n'est pas ce que dit M. Gray.

M. Biddell: Dans cette déclaration, il ne le nie pas, je crois.

Le président: Je viens de lire ce passage. Il est très clair.

M. Biddell: On peut tout aussi bien l'interpréter comme signifiant que les sociétés contrôlées par des étrangers au Canada emploient beaucoup de gens auxquels ils paient de fortes sommes en traitements et salaires et qui déposent leurs épargnes dans des banques canadiennes. Bien entendu, elles emploient beaucoup de gens mais elles contrôlent également une large part de notre économie.

Le sénateur Cook: Supposons que vous avez raison et qu'une large part de nos épargnes,—dépôts bancaires, assurance-vie, intérêts, fonds de retraite, etc.—se retrouve aux mains de grandes sociétés par suite de l'achat de titres par ces étrangers, quel remède proposez-vous?

M. Biddell: Je viens d'en parler brièvement; encore une fois, je ne veux pas entrer dans les détails. En principe, une des meilleures façons de s'y prendre c'est par l'entremise d'une société d'investissement dans les petites entreprises patronnée par les gouvernements fédéral et provinciaux; nous sommes en mesure de le prouver et nous le ferons volontiers en n'importe quelle autre occasion.

Le sénateur Buckwold: A la page 7 de votre mémoire vous dite que, depuis dix ans, le Canada a versé beaucoup plus d'argent, sous forme de dividendes, de redevances, de paiements de transfert et d'horaires aux administrateurs, qu'il n'en a reçu sous forme de capitaux d'investissement. Je ne le conteste pas mais j'aimerais connaître vos sources. Je voudrais savoir où vous avez pris ces chiffres et je me demande si vous pourriez communiquer ce renseignement au comité.

Le professeur Trent: La meilleure réponse que je puisse vous donner c'est que nous sommes certainement prêts à vous indiquer d'où vient cette statistique. Elle vient principalement de la Chambre de Commerce des États-Unis.

Le sénateur Buckwold: Vous dites également qu'en fait, dans certains secteurs, les investisseurs étrangers ont pu récupérer presque les trois quarts de leurs investisse-

ment au cours de la première année. Pouvez-vous me donner les noms des sociétés dont vous parlez?

Le professeur Trent: Il s'agit surtout d'entreprises d'exploitation de ressources et de pétrole. Je ne saurais vous en préciser les noms mais nous pouvons vous fournir ce renseignement également.

Le président: Si l'on veut résumer ce qu'a dit le professeur Trent, on pourrait conclure qu'il ne s'oppose pas aux investissements étrangers au Canada pourvu qu'il soit démontré qu'ils sont appréciablement avantageux pour notre pays. Donc, vous ne vous opposez pas à ces investissements en soi, n'est-ce pas?

Le professeur Trent: C'est exact.

Le président: Donc, vous n'entendez pas écarter tous les fonds étrangers mais seulement ceux qui ne rendent pas service au Canada. Il m'est difficile d'imaginer que des gens de l'extérieur placent des fonds au Canada s'ils ne sont pas convaincus que cet argent sera utilisé à leur avantage et aussi à celui du Canada.

M. Biddell voudra peut-être répondre.

M. Biddell: Il existe des cas très précis où ces investissements d'une société étrangère ne représentent pas un avantage appréciable pour le Canada. C'est pourquoi ce projet de loi est nécessaire.

Le président: Je parle du fond même de votre thèse sans me demander si ce projet de loi est nécessaire ou non. De fait, je m'en remets au texte du projet de loi qui ne condamne pas les investissements étrangers au Canada. A en juger d'après votre mémoire et vos réponses, vous ne condamnez pas, vous non plus, ces investissements. Donc vous en reconnaissez la nécessité pour le Canada pourvu, dites-vous, qu'ils représentent pour notre pays un avantage appréciable.

M. Biddell: Absolument.

Le professeur Trent: Nous allons plus loin, monsieur le président. Nous soulignons deux autres points. Le premier c'est que, si les fonds qui nous sont accessibles étaient répartis et réacheminés afin d'aider à mettre sur pied des entreprises au Canada, nous aurions besoin de beaucoup moins de fonds étrangers que nous en recevons en ce moment; nous serions beaucoup moins à la merci des investissements étrangers.

Le sénateur Flynn: Moins d'investissements?

Le professeur Trent: Oui, moins. Nous ne croyons pas que nous ayons besoin d'autant d'investissements étrangers que nous en recevons actuellement et nous croyons qu'il y a d'autres moyens de les obtenir, notamment sans participation à la propriété.

Le sénateur Flynn: Mais la propriété étrangère a diminué au Canada depuis vingt-cinq ans.

Le professeur Trent: La somme des investissements étrangers? Oh, non: Elle est beaucoup plus élevée.

Le sénateur Flynn: Parlez-vous de la propriété américaine ou de celle d'autres ressortissants étrangers? Avez-vous des chiffres là-dessus: c'est un point qui m'intéresse. Mais j'ai de sérieux doutes. Il me semble qu'après la guerre nous avons racheté beaucoup de compagnies canadiennes qui étaient contrôlées par des étrangers.

Le sénateur Beaubien: Sénateur Flynn, nous n'avions pas d'industrie pétrolière au Canada avant la guerre. Toute cette industrie date de l'après-guerre et est aux mains d'étrangers. Sans leur intervention, nous n'aurions pas encore d'industrie du pétrole au Canada. Nous ne produisons du pétrole que depuis 1947.

Maintenant, monsieur Trent, par quels critères déterminez-vous si une société est ou non contrôlée par des étrangers. Diriez-vous, par exemple, que le Pacifique-Canadien, l'International Nickel et diverses autres grandes sociétés pour lesquelles il est difficile d'établir qui est effectivement propriétaire de leurs actions, sont des sociétés aux mains d'étrangers? Quelles sont vos normes? Si vous dites que ces sociétés sont aux mains d'étrangers, la statistique s'en trouve énormément modifiée.

Le professeur Trent: Vous avez raison. Nous acceptons, en gros, les principes directeurs énoncés actuellement dans le projet de loi, soit une part de 25 et de 40 p. 100 des actions dans les deux cas différents.

Le sénateur Beaubien: A mon avis, la proportion de 25 p. 100 n'a absolument aucun sens. D'après le projet de loi, s'il est évident qu'aucun groupe ne possède le contrôle, les directeurs seront censés contrôler la compagnie. Or il ne fait aucun doute que le Pacifique-Canadien était à ses débuts une société entièrement canadienne, financée au départ par une dette obligataire; depuis plus de cent ans, c'est une compagnie contrôlée exclusivement au Canada. C'est une compagnie canadienne. Il serait difficile de trouver une société plus canadienne que celle-là. Ce n'est pas tout. Le C.P. est propriétaire d'un dixième du territoire canadien. Il est intéressant de s'asseoir et de manipuler toutes sortes de chiffres et de critères mais vous n'irez pas jusqu'à dire que le Pacifique-Canadien, qui a placé énormément de fonds dans le pétrole, qui se livre activement à l'extraction de houille, qui contrôle une importante usine de pâte de bois, qui est propriétaire d'immenses terrains et dont les lignes ferroviaires couvrent plus de 35,000 milles, est une société aux mains d'étrangers. Mais votre statistique repose sur des renseignements comme celui-là.

M. Biddell: A propos d'un des aspects de cette question, sénateur Beaubien, je m'inquiète tout autant du cas des sociétés canadiennes qui, après s'être établies au Canada, décident qu'il serait économiquement plus avantageux de transférer aux États-Unis la plupart de leurs emplois rémunérateurs et de leurs moyens de production. Le cas de ces compagnies me préoccupe tout autant.

Le sénateur Flynn: Avez-vous des propositions pour remédier à cet état de choses?

Le sénateur Beaubien: Monsieur Biddell, vous nous avez dit, au début, que pour obtenir le contrôle il suffirait d'abaisser les impôts.

M. Biddell: C'est exact mais ce que nous voulons c'est convaincre le comité qu'il faut revenir aux choses fondamentales, à la qualité de la vie au Canada, ce qui veut dire des occasions d'emplois rémunérateurs. C'est notre objectif. En somme, nous voulons aboutir à une politique économique logique, à long terme, pour le Canada; à cette fin, il faudra non seulement examiner le cas des sociétés à propriété étrangère dont le projet de loi à l'étude ou tout autre loi peut donner une définition tech-

nique,—ce qui, à notre avis, est un bon départ,—mais il faudra étendre cet examen aux sociétés multinationales en général afin de déterminer dans quelle mesure elles contrôlent notre économie.

Pour ma part, j'estime que la raison d'être d'un gouvernement, son but fondamental, c'est d'informer le monde des affaires de ce qui doit être évité afin de ne pas nuire aux intérêts à long terme du Canada. A mon sens, c'est en cela que consiste sa tâche principale, aussi bien dans la sphère économique que dans le domaine social.

Le sénateur Beaubien: Comment le gouvernement peut-il déterminer ce qui sera à l'avantage du Canada?

M. Biddell: C'est le nœud de la question. Par le bill à l'étude, le gouvernement fait un premier pas; la principale caractéristique du projet de loi c'est qu'il établit une agence d'examen composée de personnes qui s'intéressent au problème et qui concentreront en un même endroit les renseignements recueillis sur les opérations des sociétés car, sans cette information, nous ne réussirons jamais à élaborer une politique économique logique et à long terme pour le Canada. Cette politique n'existe pas en ce moment et, si nous en avons une, elle est conçue pour nous à Washington. Voilà pourquoi ce projet de loi nous intéresse.

Le sénateur Flynn: Ce bill ne vise aucunement les compagnies canadiennes qui investissent à l'étranger.

M. Biddell: Non, j'en conviens; mais j'espère que ça viendra.

Le sénateur Flynn: Souhaitez-vous qu'on établisse des rouages pour empêcher que des sociétés ou des particuliers du Canada placent des fonds hors du pays?

M. Biddell: Pas pour les en empêcher; mais je voudrais certainement qu'on trouve des moyens de les persuader qu'eux-mêmes et tout le monde y gagneraient si ces fonds restaient au Canada.

Le président: Vous parlez des stimulants industriels?

M. Biddell: Précisément, oui.

Le sénateur Connolly: Eh bien, monsieur Biddell, notre Comité permanent du Sénat sur les Affaires extérieures s'intéresse de près à ce qui se passe au sein de la communauté européenne. Sauf erreur, une des recommandations sur lesquelles il a le plus insisté c'est que les hommes d'affaires canadiens placent des fonds là-bas, qu'ils s'intègrent à la Communauté et pénètrent dans le champ des sociétés multinationales afin d'étendre et d'élargir leurs opérations. Désapprouvez-vous cette idée?

M. Biddell: Encore une fois, cela nous ramène aux choses fondamentales. Si cette expansion doit aboutir à la rationalisation de la production à l'étranger et à l'exportation d'emplois canadiens, je m'y oppose énergiquement. Le gouvernement doit se préoccuper de ce point; il faut qu'il réagisse et qu'il voie à offrir des encouragements afin d'éviter que cela se produise.

Le président: Vous proposez, monsieur Biddell, une réplique de la loi Burke-Hartke actuellement devant le Congrès des États-Unis.

M. Biddell: J'en approuve le principe mais je ne crois pas qu'on puisse obtenir les résultats recherchés

par voie législative. Il faut offrir des stimulants. Après tout, nous sommes en faveur de la libre entreprise.

Le président: Ils sont allés jusqu'à interdire l'exportation de techniques et de brevets. Ce qui arriverait à un Américain qui détient un brevet et refuse de l'exporter c'est que partout ailleurs dans le monde...

M. Biddell: On le lui volerait.

Le président: ... l'exploiterait sans le moindre risque.

M. Biddell: Ma foi, je n'approuve pas du tout le bill Burke-Hartke sur ce point.

Le président: Nous avons l'impression que vous vous proposiez de donner lecture d'un exposé au cours de la réunion; avez-vous renoncé à cette idée?

M. Biddell: C'est déjà fait, je crois, car, au fond, je tenais à vous indiquer quels sont nos véritables intérêts en matière d'investissements étrangers, vous rappeler notre souci d'aboutir à une politique économique logique et à long terme pour le Canada et vous dire que l'agence prévue dans le projet de loi est, à notre avis, un important premier pas dans cette voie. J'ai ici des exemplaires de ma déclaration que je voudrais vous remettre mais je ne crois pas devoir abuser de votre indulgence en donnant lecture maintenant de cet exposé.

Le président: Vous savez que l'Agence d'examen, définie à l'article 7 du projet de loi, «est destinée à conseiller et à assister le Ministre dans l'administration de la présente loi». A mon sens, c'est une raison spéciale de plus pour que toute recommandation ou décision du ministre, ainsi que les raisons qui la motivent, soit publiée et puisse faire l'objet d'un appel.

M. Biddell: Je suis d'accord sur ce point, monsieur le président, car nous voulons nous assurer que l'agence d'examen fait bien son travail.

Le président: Et le seul moyen de le savoir c'est par l'intermédiaire du ministre puisque c'est lui que cet organisme conseille et que c'est lui qui recommande au gouverneur en conseil d'accepter ou de rejeter une demande.

M. Biddell: C'est exact; nous voulons également que le ministre désigne une personne dynamique à la tête de cette agence; à titre de membres du public, nous voulons nous assurer que le ministre accomplit un travail constructif.

Le président: Le meilleur moyen d'y arriver c'est d'exiger que le ministre publie ses raisons et, deuxièmement, que sa décision puisse donner lieu à un appel.

Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, je n'ai pas de question à poser mais j'aimerais bien prendre connaissance de l'exposé que M. Biddell a préparé. Je voudrais qu'il soit versé au compte rendu.

Le sénateur Connolly: Faisons-le imprimer dans le compte rendu à ce point-ci des délibérations.

Le président: Je vous signale que l'Imprimerie nationale facture notre comité pour tout ce que nous faisons imprimer.

Le sénateur Connolly: Dans ce cas, n'en parlons plus.

Le président: On pourrait peut-être en faire des copies et les distribuer aux membres du comité.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais en posséder un exemplaire; je sais que cet exposé représente beaucoup de travail.

M. Biddell: J'en ai 25 exemplaires ici.

Le président: C'est tout ce qu'il nous faut.

Puisque les membres du comité n'ont plus de questions à poser, désirez-vous ajouter quelque chose, professeur Trent?

Le professeur Trent: Le seul point sur lequel je voudrais insister, monsieur le président, c'est qu'il faut renforcer la loi afin d'atteindre les objectifs qui sont énumérés dans le projet de loi et que le gouvernement lui-même a énoncés. Je ne répéterai pas sur quels points le bill doit être raffermi; vous trouverez tout cela dans notre mémoire.

Le président: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Biddell?

M. Biddell: Non, merci. Vous avez été très indulgent.

Le président: Mais non; nous avons posé des questions, comme vous avez pu vous en rendre compte.

Puisque les membres du comité n'ont plus de renseignements à demander, je désire profiter de l'occasion pour vous remercier, professeur Trent, ainsi que M. Biddell, d'être venus ici pour nous fournir des renseignements.

La séance est levée.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 16

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 1973

Quatrième et dernier examen du Bill S-4 intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins:—Voir le procès-verbal)



PREMIERE SESSION DE LA VINGT-NEUVIEME LEGISLATURE

1973

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|-------------------------|-------------|
| Aird | Hays |
| Beaubien | Laing |
| Blois | Lang |
| Buckwold | Macnaughton |
| Burchill | *Martin |
| Connolly (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker—(20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Fascicule n° 16

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN 1973

Quatrième et dernier examen du Bill S-4 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins:—Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Procès-verbal

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 mai 1973:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Connolly, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,
la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Laing C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly, C.P., que le Bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le mercredi 27 juin 1973
(16)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 16 heures.

L'examen du Bill S-4, «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux» se poursuit.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Connolly (*Ottawa-ouest*), Cook, Flynn, Lang et Smith. (7)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Bourget, Cameron, Carter, Goldenberg et Norrie. (5)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, Secrétaire légiste et Conseiller parlementaire.

Il est proposé par le sénateur Burchill et décidé que le sénateur Connolly (*Ottawa-ouest*) assumera les fonctions de Président suppléant du Comité pour la durée de cette séance.

Le témoin suivant est entendu au sujet dudit Bill:

L'honorable Jean Chrétien, Ministre des Affaires indiennes et du Nord.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Flynn, il est décidé de faire rapport du Bill tel qu'amendé. (Voir le rapport).

Sur la proposition de l'honorable sénateur Smith, il est décidé, qu'un comité du Sénat procède, à un moment qui semblera opportun, à un examen plus détaillé de la politique et de l'administration nationales actuelles en matière de parc.

À 17 heures et vingt-cinq le Comité s'ajourne jusqu'à 9 heures et trente de l'avant-midi, le jeudi 28 juin 1973.

Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.

Rapport du comité

Le mercredi 27 juin 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill S-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux», a conformément à l'ordre de renvoi du 22 mai 1973, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 1: Retrancher les lignes 30 à 35 et y substituer ce qui suit;

«Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du présent article ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.»

2. Page 4: Retrancher les lignes 36 à 42 et y substituer ce qui suit:

«dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

b) qu'est intervenu avec la province où sont situées les terres, un accord aux termes duquel les terres mises à part par la proclamation conviennent à un parc national; et

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.»

3. Page 5: Retrancher la ligne 1 et y substituer ce qui suit:

«11. (1) Le gouverneur en conseil peut, après»;

4. Page 5: Ajouter immédiatement après la ligne 17, le paragraphe suivant:

(2) Le gouverneur en conseil peut, postérieurement à la consultation mentionnée au paragraphe (1), faire une proclamation en vertu de ce paragraphe, lorsqu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu de ce paragraphe ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation ont été publiés dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant la date où il se propose de faire cette proclamation.»

Le Comité recommande d'étudier l'opportunité qu'un comité du Sénat procède, à un moment qui semblera opportun, à un examen plus détaillé de la politique et de l'administration nationales actuelles en matière de parc.

Le tout respectueusement soumis,

Le président suppléant,
J. J. CONNOLLY.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 27 juin 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-4, Loi pour modifier la Loi sur les parcs nationaux, se réunit aujourd'hui à 16 heures pour l'examen du bill.

Le sénateur John J. Connolly (*président suppléant*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons avec nous aujourd'hui l'honorable Jean Chrétien, ministre responsable des parcs nationaux, relativement à notre étude du bill S-4. Puisque notre étude de ce bill a été interrompue en plusieurs occasions par d'autres mesures que nous avons devant nous, j'ai étudié la majeure partie du témoignage qui a déjà été transcrit. Sans limiter l'étude de ce sujet par le Comité ou par le ministre ou, d'aucune façon restreindre les membres du Comité, j'ai pensé qu'il serait bon d'assembler le matériel qui a été accumulé durant les réunions précédentes. Il y a probablement quatre ou cinq points qu'il nous faut considérer soigneusement, dont un du sénateur Flynn.

Le premier point se rapporte aux représentations du «Alpine Club of Canada» concernant l'agrandissement des parcs proposés, situés au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest. Le second point a été soulevé par M. Worrall, qui représentait Alviya Mines Limited et, je crois une autre compagnie minière, concernant certaines zones minières appartenant à la compagnie. Il a demandé que l'emplacement sur lequel ils détiennent des concessions soit exclu du parc. Le troisième groupe de représentations a été fait par la Chambre de Commerce de Whitehorse et la Chambre des Mines du Yukon. Ils ont demandé que des études approfondies soient entreprises afin de déterminer le potentiel minier et le potentiel hydro-électrique dans le projet du parc Yukon. Le quatrième point a été soulevé par Haines Junction Local Improvement District. Ceci n'était pas une présentation verbale mais un télégramme suivi d'un bref rapport. Ils appuient le bill et demandent que les limites proposées pour le Parc National Kluane dans le Yukon soient conservées.

Le sénateur Flynn a soulevé un point spécial concernant l'avis au public et l'opportunité de présenter des points de vue relativement au projet d'un nouveau parc et à l'extension d'un parc déjà existant. Le sénateur Smith a proposé vers la fin de notre réunion du 13 juin, qu'une considération soit donnée à l'effet qu'une étude plus approfondie de la politique actuelle des parcs nationaux canadiens soit entreprise par un Comité du Sénat plus tard dans cette session. Ceci, monsieur le Ministre, a été soulevé surtout à cause du fait qu'il y avait plusieurs questions non approfondies posées par les

membres du Comité et d'autres sénateurs de diverses parties du pays. On a pensé alors que peut-être ce bill n'est pas le véhicule approprié pour entreprendre une étude approfondie.

Je dois vous informer que l'idée d'une étude plus approfondie par le Sénat a été fortement supportée par le sénateur Arthur Laing, qui croit qu'il serait avantageux de donner une publicité à l'énorme travail qui a été accompli dans les parcs et au grand actif qu'ils sont pour le Canada.

Nous avons aussi considéré les amendements proposés qui, si je comprends bien, ont été discutés par des officiels de votre ministère et ceux du département de la justice en connection avec l'avis de 90 jours et la publication dans la *Gazette du Canada* avant l'émission de certaines proclamations.

Le sénateur Walker a proposé qu'avant que les limites du parc du Yukon soient fixées, une étude indépendante des ressources minières et hydro-électriques soit entreprise.

Je regrette d'avoir été si long mais j'ai essayé de rassembler les principaux points pour votre considération. J'espère les avoir tous couverts et je suis certain que vos officiels les ont déjà portés à votre attention.

Monsieur le Ministre, la parole est à vous.

L'honorable Jean Chrétien, Ministre des Affaires Indiennes et du Nord canadien: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, je suis heureux de vous rencontrer cette après-midi pour discuter des points présentés devant le Comité depuis une certaine période de temps. Vous savez naturellement que ce bill a un but très spécifique. Depuis 1968, à cause de la grande demande pour plus de conservation au Canada, le gouvernement a pris des actions très agressives afin d'établir plus de parcs nationaux de façon à prévenir l'exploitation de quelques-uns des meilleurs terrains pour les générations futures. Nous avons ouvert onze nouveaux parcs nationaux depuis 1968. Naturellement, l'établissement de parcs se doit de créer des problèmes à cause d'intérêts divers dans des régions particulières. Je vous prie, honorables sénateurs, de vous rappeler que ces parcs ne sont pas établis seulement pour notre génération mais pour plusieurs à venir.

J'ai passé quelques heures à Banff avec Madame Gandhi la semaine dernière et j'ai eu le temps de visiter d'une façon plus détendue. Ceci m'a permis d'apprécier la sagesse de ceux qui, à la fin du dernier siècle, ont décidé de réserver quelques milles carrés de ce beau terrain pour la conservation. C'est un des joyaux de l'Amérique du Nord et peut-être du monde. J'ai lu qu'au moment où ce parc avait été réservé, à la fin du dernier siècle, l'idée du ministre actuel avait pratiquement été tournée en dérision. On lui a demandé quel était le but et on lui a dit: «Personne n'y va; c'est dans la forêt»; que si c'était

simplement pour préserver une source d'eau chaude pour-quoi devait-il se déranger à ce point? C'était l'établissement du premier parc national au Canada. Maintenant, grâce à l'action de ce gouvernement, nous avons étendu le système à un tel point que nous avons plus de milles carrés réservés pour des parcs nationaux que tout autre pays.

Les points soulevés par votre président, le sénateur Connolly, se rapportent spécialement à deux parcs. Un est le Parc National de Kluane qui comporte certains problèmes. L'autre est le Parc National de Nahanni, sur lequel des représentations ont été faites. Vous reconnaîtrez la difficulté dans laquelle se trouve le ministre: d'un côté, il y a ceux qui sont en faveur de la conservation et qui insistent que nous n'avons pas réservé assez de terrains pour la conservation; de l'autre côté, ce sont ceux qui ont des intérêts miniers ou autres dans ces secteurs qui disent que nous ne devons pas nous compromettre parce que nous leur supprimons un certain potentiel.

Traitant d'abord d'un problème que je considère facile dans le Parc National de Nahanni, monsieur le président, le Club Alpine veut que nous réservions plus de terrains à l'extrémité du Parc. Nous étudions cette proposition. C'est un secteur qui contient beaucoup de minéraux. Nous avons dû exproprier beaucoup de terrains de certaines personnes qui y voyaient un gros potentiel minier. Mes experts m'ont dit que ce que nous avons réservé est substantiellement ce qui est requis pour la conservation de cette section.

Nous voulions conserver la dernière rivière sauvage au Canada. Nous avons atteint ce but avec la frontière que nous avons. Il y a des gens qui voudraient que nous prenions plus de terrains que nous en avons pris et d'autres qui pensent que le terrain dans ce secteur peut être développé.

Suivant l'avis de mes experts nous sommes arrivés à la conclusion que dans notre décision nous avions fait ce qui était nécessaire.

Pour ce qui concerne le secteur Kluane dans le Yukon, dont certaines représentations ont été reçues, j'étais dans le Yukon moi-même il n'y a pas longtemps. Je participais à une émission «à lignes ouvertes» où on me posait des questions et j'ai discuté le problème avec plusieurs gens. Un jour vous désirerez peut-être entreprendre une étude spéciale et j'espère que vous prendrez le temps de voir ce que nous discutons. Le secteur Kluane est l'un des plus fantastiques en Amérique du Nord; je suis certain de ce fait. La plus haute montagne au Canada, le mont Logan, est entourée de glaciers fabuleux, le travail de siècles. Tout ceci peut être admiré en survolant le secteur. Nous avons réservé des bons terrains au pied de ces montagnes de façon à avoir assez d'espace pour permettre à ceux qui ne peuvent pas l'escalader ou monter en avion, de voir ces glaciers et profiter de la nature et du panorama. C'est une région gigantesque. Je ne crois pas que nous ayons été déraisonnables à ce sujet. Le Club Alpine et les groupes conservateurs me disent que je n'ai pas réservé assez de terrains et les groupes miniers me disent que j'en ai réservé trop.

Avant de prendre notre décision, nous avons eu une discussion intensive avec les groupes miniers. Nous avons proposé une région beaucoup plus large et nous l'avons diminuée de façon à les accommoder. Ayant fait cette

accommodation, ils sont revenus ici et nous en ont demandé davantage. Nous aurions été laissés avec seulement le glacier. Il y a des gens qui croient illogique de prendre ce secteur parce qu'il n'y aura pas beaucoup de visiteurs d'ici les vingt prochaines années. Je suis d'accord. Mais comme je l'ai dit auparavant je fais ce plaidoyer au nom des générations futures.

Pour ceux qui ont visité les trois parcs nationaux du Nord, la région est incroyablement fantastique. Par exemple, les Chutes Virginia sont deux fois plus hautes que celles du Niagara, tout en ayant le même volume d'eau.

La région Kluane est aussi fantastique. Il y a quelques secteurs de terrain qui ont été acquis. Conséquemment, il y aura peu de réclamations et nous compenserons les gens affectés. Mais nous avons besoin d'une quantité suffisante de terrains de façon à donner aux visiteurs une expérience réelle de la nature.

On peut voir des moutons sur la montagne. On ne veut pas que les gens soient pris entre une mine, un kiosque à patates frites et un développement du genre de Coney Island. Nous voulons que les gens se déplacent dans une région où la nature est protégée. La même chose s'applique au parc sur l'Île de Baffin. Je suis fier de cela. Je crois que c'est grâce à ma propre décision si ces parcs ont été établis. J'ai survolé la région trois ou quatre fois et j'ai dit: «nous devons préserver ce secteur». Les fjords sont plus gros que ceux de la Norvège. Il y a 4,000 pieds de roches qui s'élèvent de l'océan surmontés par un immense glacier.

Il n'y aura pas beaucoup de gens qui iront à cet endroit d'ici quelques générations, mais peut-être dans 50 ans les gens seront fatigués de la Riviera ou de Miami et ils iront à l'Île de Baffin pour voir quelque chose qui a été conservée.

Maintenant nous sommes pris avec des gens qui viennent nous voir avec d'autres intérêts. Je comprends cela; c'est la nature humaine. «Je dois protéger mes propres intérêts», mais nous pourrions en arriver avec des glaciers immenses et aucun terrain pour le développement d'un parc.

Nous avons étudié le problème sérieusement et nous avons discuté cette situation avec les groupes miniers. Nous avons diminué les secteurs dans certains cas. Je ne crois pas que nous pourrions diminuer davantage. Malgré les actions prises, il y a des gens qui me disent que nous ne réservons pas assez de terrain. Je dois prendre les décisions. Ce ne sont pas des décisions faciles mais à mon point de vue et à celui de mes conseillers ce sont les meilleures décisions dans les circonstances. Une personne dit: «Ayons notre morceau de terrain». Un autre viendra demain et dira: «Le gouvernement est flexible; prenons quelques centaines de milles carrés de plus.»

La philosophie des parcs nationaux est que même si un jour on découvrirait que la montagne Tunnell dans le Parc National de Banff contenait de l'or, nous ne permettrions pas à personne de l'exploiter. C'est là la philosophie des parcs nationaux. Nous considérons que ces régions doivent être conservées dans leur état naturel.

C'est ce que nous avons dans l'idée et c'est ce que nous faisons dans la région de Kluane. Il y a un groupe qui nous a approchés avec un projet relatif à l'établissement

d'un développement hydro-électrique gigantesque. La même chose a été tentée dans une autre partie du Yukon. Ils ont dépensé des millions de dollars pour développer ce secteur et, plus tard, ont découvert que ce n'était pas rentable de le faire.

Soyons logiques. Nous avons un endroit merveilleux à conserver. Il y a des gens qui ont des vues concernant les deux côtés de cet argument. Ils doivent fixer leur choix. Si vous enlevez tout l'eau du parc Kluane il vous restera le glacier et rien d'autre. Quand les jeunes gens iront là l'été, ils aimeront voir des ruisseaux et des rivières qui ont été conservés. Ils ne voudront pas voir une rivière qui a été polluée par une mine ou par un développement du genre de Coney Island le long de cette rivière.

Dans cent ans d'ici, ce sera un actif pour le pays parce que les gens travailleront moins; ils voudront admirer de belles choses; leurs expériences seront différentes et ils voudront aller dans les parcs nationaux pour profiter de bonnes expériences. En même temps nous pouvons être fiers, comme Canadiens,—dans 50 ans quelques-uns de nous ne serons pas ici—de prendre les bonnes décisions.

Nous avons eu des discussions avec l'industrie minière et nous avons cédé du terrain. Il y a des gens qui critiquent ce que nous avons fait. Après que nous avons fait des concessions, ils reviennent et en demandent davantage. Un jour, à moins d'être prudent, il ne nous restera plus de parcs. Cédez un pour cent de nos parcs nationaux à chaque année et dans cent ans il ne nous restera plus de parcs nationaux.

Nous ne pouvons pas permettre ce genre de dégénération de nos parcs nationaux. Fixons nos idées. Je ne veux pas avoir la moitié d'un parc. Je veux avoir un parc complet ou pas du tout. Il y a des gens qui ont recommandé que nous annoncions les nouvelles additions aux parcs. C'est très bien. Je suis prêt à faire cela. Je n'ai aucune objection à procéder ainsi. Je ne sais pas ce que les avocats ressentent à ce sujet. Je ne veux pas jouer un jeu de cache-cache. Soyons au courant de ce que nous faisons. Nous ne faisons pas cela pour nous-mêmes. Il y a beaucoup de gens aujourd'hui qui sont de l'opinion que si nous ne réservons pas quelques bons morceaux de terrain que nous possédons au Canada dans un but de conservation, demain nous aurons une querelle violente entre nos mains, que les gens voudront tout arrêter parce que nous n'aurons pas été dans la bonne direction.

Dans le Yukon nous avons réservé 8,000 milles carrés strictement pour la conservation. Personne ne peut dire que nous ne sommes pas favorables à la conservation. Nous avons réservé la Rivière Nahanni pour la conservation. Nous avons aussi réservé 8,000 milles carrés sur l'île de Baffin. Ce sont de gros morceaux de terre. Ils doivent être conservés pour les générations futures.

Monsieur le président, si les honorables sénateurs désirent poser des questions je suis prêt à leur répondre. Je crois en ce que je fais et j'espère convaincre le Comité de la valeur de ceci.

Le président suppléant: Monsieur Chrétien, comme je l'ai dit au début, c'est un honneur de vous avoir ici. Il est tout particulièrement bon de vous entendre parler de la façon dont vous nous avez parlé. Les gens qui habitent près de ces parcs et qui les connaissent possèdent de grands sentiments pour eux et, il est évident que vous

avez la même réaction. Honorables sénateurs, le Ministre est prêt à répondre à vos questions.

Le sénateur Flynn: Je crois que le Comité est très d'accord avec les idées générales du Ministre; je ne crois pas qu'il existe aucune question à ce sujet. Les seules problèmes faisant face au Comité sont des problèmes techniques, telle que la procédure à suivre relativement à l'agrandissement ou à l'établissement d'un nouveau parc. Nous voulons qu'on nous fournisse les meilleures informations concernant la détermination des frontières, etc.

L'honorable M. Chrétien: Il y a deux aspects à considérer dans l'établissement des parcs nationaux. Les parcs du Nord ont été établis sous la juridiction de mon Ministère parce que je contrôle le développement du Nord, alors je me suis consulté moi-même. Il y a eu une discussion élaborée dans le Yukon et plusieurs représentations m'ont été faites pour établir le parc. Il y a des gens qui m'ont dit de faire plus et il y en a d'autres qui m'ont dit de faire moins. Je suis arrivé à la conclusion que vous avez devant vous aujourd'hui.

Naturellement, il semble y avoir de la confusion et comme toujours, après qu'il y a controverse, certaines gens reculent et mettent le blâme sur le gouvernement supérieur. Le maire d'une municipalité, par exemple, blâme le gouvernement provincial s'il y a un problème; le gouvernement provincial blâme le gouvernement fédéral s'il y a un problème; nous ne blâmons personne d'autre sauf les Américains à l'occasion.

De toute façon, mon Ministère a fait une étude du Canada et pour un nombre d'année nous avons essayé d'identifier les meilleurs sites à réserver pour l'établissement de parcs nationaux. Toutefois, avant de prendre une décision finale, nous rencontrons les provinces et toutes les provinces connaissent la région particulière de leur province dans laquelle nous sommes intéressés. C'est seulement après, que le gouvernement provincial vient nous voir et nous dit qu'il est d'accord que la région particulière en question peut devenir un parc national. Alors nous négocions avec le gouvernement provincial relativement à la grandeur du parc proposé, le genre de développement qui s'y trouvera et les techniques qui doivent être suivies avant que nous établissons en fait le parc national. Alors il y a beaucoup de consultations avec les autorités provinciales et les citoyens locaux sont définitivement de la partie.

Vous savez, sénateur Flynn, qu'il y a un groupe de gens à Forillon qui ont actuellement combattu pendant des années pour avoir un parc national. Aussi dans la Mauricie, il y avait un groupe organisé de citoyens qui pour un an et demi ont frappé aux portes de tous les membres du gouvernement provincial et à ma porte afin d'obtenir un parc national. Il y a un comité au lac Saint-Jean, dans le Québec, qui aimerait avoir un parc national. Il y a un comité juste au nord d'ici à Témiscamingue, en Ontario, qui aimerait voir une partie de leur terrain conservée pour l'établissement d'un parc national. Alors, comme vous pouvez le constater les citoyens participent dès le début.

A un certain moment, nous devons décider des dimensions exactes d'un parc national. Dans certains secteurs nous avons été obligé, je dois l'admettre, d'exproprier les

gens. Après tout, quand le secteur qui vous intéresse est déjà habité, vous devez prendre la décision d'exproprier ou de ne pas exproprier.

Je reconnais deux sénateurs ici qui seraient intéressés dans le Parc Ship Harbour. Peut-être pourrais-je expliquer à eux et à tous les membres du Comité exactement ce qui s'est produit dans ce cas. Nous avions un plan pour trois sites différents en Nouvelle-Écosse et le gouvernement provincial a décidé que Ship Harbour était l'endroit le plus convenable. Nous avons négocié avec eux pendant un certain temps et la question était de déterminer quelle partie du terrain devions-nous réserver pour le parc. En d'autres mots, est-ce que tel ou tel village doit être dans le parc? A la fin, nous en sommes arrivés à une entente selon laquelle il y aurait trois petits villages de pêcheurs inclus signifiant qu'environ 50 pêcheurs verraient leur propriété expropriée. Un nombre de chalets privés ou de maisons d'été devaient être expropriés parce qu'ils étaient dans le parc et parce que nous voulions que le lac y soit incorporé puisqu'il représentait une valeur pour le parc national.

Comme vous savez, normalement nous ne permettons pas à des individus d'habiter dans les parcs nationaux—bien qu'il y en a quelques-uns qui demeurent dans certains parcs de l'Ouest et en fait, à Banff, l'autre jour, les résidents du parc ont soulevé une question au sujet des résidents d'été qui y sont maintenant—mais je suis présentement à négocier une formule avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse basée sur une formule que nous avons employée avec succès à Terre-Neuve et qui permettrait aux pêcheurs de continuer à habiter leurs maisons, à la condition que s'ils voulaient vendre ils ne pourraient les vendre qu'au gouvernement. Naturellement, la raison est qu'ils habitent là depuis plusieurs générations et ce serait les placer dans une misère excessive que de leur demander de déménager maintenant.

Mais dans le cas qui concerne des propriétaires de résidences d'été, je sais que c'est pénible pour le propriétaire d'un chalet d'être obligé de déménager—en fait je reconnais que c'est douloureux et je sympathise—mais si nous nous soucions de l'avenir, la décision est sensible parce que, tel qu'expliqué au début de mes remarques, nous ne faisons pas ceci pour la génération présente mais plutôt pour l'avenir de façon à préserver les meilleurs de nos terrains, ceux qui ont la plus grande valeur nationale pour les générations à venir. Peut-être que ces gens peuvent accepter la décision en considérant cet angle.

Incidemment on m'informe que nous avons 50 résidents permanents qui seront expropriés et 25 occupants saisonniers qui seront aussi expropriés. Alors ce n'est pas une question d'exproprier des centaines de gens mais seulement 75. Évidemment il y a un problème de communication ici.

Maintenant, le même problème existe vis-à-vis les nouveaux parcs au Nouveau-Brunswick où nous avons eu à exproprier des gens. Rappelez-vous toutefois que si durant une période de 40 ans, seulement trois parcs nationaux ont été créés au Canada, durant les derniers quatre ou quatre ans et demi, nous avons créé 11 nouveaux parcs nationaux à cause du besoin pour ce nombre. Tout en se rappelant qu'il n'est pas impossible que nous ayons fait des erreurs, je suis prêt à l'admettre. Mais je suis une personne flexible. Nous sommes arrivés à une entente avec le gouvernement de Terre-Neuve seulement

la semaine dernière. J'ai conclu une entente générale avec le Ministre il y a à peu près trois semaines sur la façon dont nous étudierons les problèmes et les détails. Le cœur du problème a été mis à sa place pour ainsi dire par mes officiers techniques durant les trois dernières semaines. Je fais la même chose en Nouvelle-Écosse.

Naturellement, il y a des gens qui seront dérangés, parce que vous ne pouvez pas contruire une grande route ou une école sans déranger les gens. Parfois des gens sont expropriés, mais c'est pour des raisons valables. Naturellement, ce n'est pas plaisant, mais c'est nécessaire. Même la ferme de mon grand-père a été séparée en deux il y a moins de deux ans, à Saint-Étienne-des-Grès, parce qu'un chemin devait passer et ce chemin a coupé ses liens avec la rivière St-Maurice.

Ce fut un choc et mon oncle a été très fâché contre moi parce que c'était le gouvernement fédéral qui avait fourni l'argent pour construire ce chemin. Il croyait que j'aurais dû faire quelque chose afin que le chemin évite la ferme de mon grand-père. Je lui ai dit, «bien il n'y a rien que je puisse faire». Ce sont là des choses qu'il nous faut envisager.

Maintenant je vous donne ces détails seulement pour clarifier le point.

En ce qui concerne l'acquisition de nouveaux terrains pour des parcs, lorsque les parcs sont établis, je crois que la suggestion du sénateur Flynn et du sénateur Molson qu'on devrait donner un avis public avant, n'est pas une mauvaise suggestion. Je n'ai aucune objection à cela; absolument aucune.

Le président suppléant: Est-ce que vous parlez, monsieur le Ministre, des amendements spécifiques proposés qui nous ont été donnés le 13 juin par M. Nicol?

L'honorable M. Chrétien: Oui, nous sommes d'accord sur ce sujet. De toute façon je ne peux pas faire cela. Je peux adopter deux techniques. Une serait d'exproprier pour obtenir le terrain, mais parfois, mon département pourrait faire cela pour obtenir une seule maison. A Point Pelee nous avons acheté 50 maisons d'été sur une période d'années, à mesure qu'elles étaient placées sur le marché, et il n'y en a presque plus. Toutefois, si nous voulons ajouter du terrain à nos parcs je n'ai aucune objection à ce qu'on donne un avis public. Généralement, quand cette mesure est nécessaire, nous ne le faisons pas nous-mêmes, mais nous demandons aux provinces d'acquérir le terrain et nous absorbons une partie des frais.

Le président suppléant: S'agit-il des parcs fédéraux ou provinciaux?

L'honorable M. Chrétien: Non, je n'ai rien à faire avec les parcs provinciaux; je suis le ministre responsable pour les parcs nationaux.

Le président suppléant: Seulement les parcs nationaux.

L'honorable M. Chrétien: Oui. Alors, quand j'avais besoin de seulement 10 milles carrés pour un parc, tel était le cas à Québec pour le parc de la Mauricie, lorsque nous nous sommes aperçus que nous étions en train de perdre des bons morceaux de terrain, nous avons demandé au gouvernement provincial de les acheter et ils nous ont remis le lac Lapêche. C'est un très beau lac qui

aurait dû appartenir au parc, mais par erreur ou par manque de compréhension nous ne l'avions pas obtenu. Le lac appartenait à la ville de Shawinigan qui l'a remis au gouvernement provincial, et qui, à son tour, l'a mis à la disposition du gouvernement fédéral. Cette transaction a demandé beaucoup de communication, mais si les membres du Comité désirent plus de publicité en donnant 90 jours d'avis, je n'ai aucune objection.

Le sénateur Flynn: Il y a des régions qui ont comparu devant nous qui l'ont suggéré et les membres du Comité croient qu'il serait utile au Ministère d'avoir un avis public donné en avance. Alors nous n'aurions pas des plaintes telles que nous avons présentement. Quelques témoins ont dit qu'ils voulaient qu'on change les limites des parcs proposés. Nous, de ce Comité, ne sommes pas dans une position pour accomplir cela, et ça ne pourrait pas être fait par le Comité plénier. C'est une matière technique et, pour éviter une répétition de la situation, nous avons cru qu'un avis public serait un moyen efficace.

L'honorable M. Chrétien: Mais il y a beaucoup d'intérêt public dans le parc national de Kluane dans le Yukon. J'ai discuté longuement avec l'industrie minière. Le sous-ministre, John Gordon, a passé des jours et des jours avec eux à discuter tous les arguments pour ou contre. Nous avons ajouté du terrain. Les résidents qui doivent être expropriés arrivent à la dernière minute et demandent qu'ils soient exclus. C'est là le procédé d'érosion qui mène à la situation dans laquelle nous devons envisager la perte de la valeur réelle du terrain.

Le sénateur Cook: Je ne sais pas comment vous désirez procéder monsieur le président, mais je suis de l'opinion que la plupart de nous sommes d'accord qu'en ce qui a trait au parc national Kluane, il y a eu une investigation réelle et que les limites ont été déterminées de bonne foi et qu'il n'y a rien d'autre que nous pouvons faire. Si vous désirez que je propose l'approbation de la cédula V, je le ferai.

Le président suppléant: Je suppose que nous pourrions le faire de cette façon ou faire l'appel du bill article par article.

Le sénateur Cook: Je croyais que nous pourrions délaissier la considération de ce parc national et discuter les points généraux.

Le président suppléant: Quel est le désir du Comité? Est-il nécessaire d'examiner le bill article par article?

Le sénateur Flynn: Il y a seulement un point—et si le Ministre est d'accord avec des amendements, cela solutionne le problème. S'il ne l'est pas, je ne pousserai pas la question plus loin. J'ai donné la raison pour ma suggestion.

Le président suppléant: Sénateur Flynn, les changements sont décrits à la page 9:23 des témoignages du 13 juin devant le Comité. Il comprend des amendements à l'article 2, page 1, sous-alinéa 10(2), page 4, et l'article 11, page 5. L'effet de ces amendements dans chaque cas est le même. Ils stipulent qu'avant d'émettre une proclamation, une publication de la description des terrains doit être faite dans la *Gazette du Canada* au moins 90 jours

avant la date où la proclamation doit être émise. Je prends pour acquis que le Ministre dit que si vous considérez cet article utile, il n'a aucune objection. Peut-être que le sénateur Flynn, dans ce cas, aimerait proposer le changement à cette article.

Le sénateur Flynn: Je vais le proposer.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Je devrais dire qu'on m'a demandé si ces amendements étaient en bonne et due forme. Évidemment, ils le sont.

Le sénateur Flynn: Oui, je vous l'ai demandé.

Le président suppléant: Ayant approuvé ces amendements, je prends pour acquis que le Comité ne désire pas examiner le bill article par article. Nous l'avons étudié complètement.

Le sénateur Flynn: Nous allons rapporter le bill avec ces amendements.

Le président suppléant: Les instructions du Comité sont que je rapporte le bill avec les amendements que j'ai décrits.

Je suis à vous, sénateur Carter. Je ne désire pas interrompre personne, mais je crois qu'en ce qui concerne le bill nous devons en traiter les détails.

Un autre point que je dois soulever, pour rendre justice au sénateur Smith, est le fait que nous avons discuté durant une réunion précédente que notre rapport pourrait aussi contenir une annexe à l'effet que le sénateur Smith a dit le 13 juin, à la page 9:25, qu'il proposait qu'une considération soit donnée à un examen plus détaillé des politiques existantes du Canada envers les parcs nationaux par un Comité du Sénat plus tard durant cette session. Peut-être devrions-nous dire «dans un temps futur» ou «dans un moment approprié» Est-ce là une instruction du Comité que ceci soit incorporé dans son rapport.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président suppléant: Est-ce que nous sommes d'accord?

Le sénateur Cameron: Je préférerais fixer un temps déterminé, soit à l'automne prochain, et ne pas laisser «à un moment approprié».

Le sénateur Flynn: Mais cela demande une motion de forme. Le Comité peut recommander au Sénat qu'une telle étude soit entreprise à une date ultérieure. Alors tout membre du Sénat peut proposer formellement que cette matière soit référée à un Comité d'étude du Sénat.

Le sénateur Cook: Ou à un comité spécial.

Le sénateur Flynn: Cette recommandation ne serait pas une obligation solidaire auprès du Sénat; c'est réellement l'expression d'une recommandation.

Le président suppléant: Je crois que le sénateur Flynn a raison, sénateur Cameron. Ceci n'oblige le Sénat, en aucune façon et de toute façon, il faudrait qu'il y ait une action spéciale entreprise par le Sénat avant qu'une étude puisse être entreprise.

Le sénateur Cameron: Dans l'intérêt des parcs et ceux qui habitent dans leurs limites, il devrait y avoir une discussion ouverte sur les divers points qui pourraient les affecter.

Le président suppléant: Vous n'êtes pas le seul membre du Comité qui pense de cette façon. Vous avez de la bonne compagnie en les sénateurs Laing, Norrie et Carter. En ce qui concerne les délibérations de cette réunion et le bill devant nous, je dois, tel que requis du Président, faire mon rapport. Je sais que le sénateur Carter a des questions pour le Ministre; peut-être aussi le sénateur Norrie.

Le sénateur Carter: M. le Ministre, quand vous établissez un nouveau parc qui initie la proposition? Allez-vous aux provinces ou attendez-vous que les provinces viennent vous voir?

L'honorable M. Chrétien: Sur une période de temps, sénateur Carter, nous avons étudié les possibilités de parcs nationaux et les régions désirables. Généralement, quand il est établi qu'une région pourrait devenir un parc national, les intérêts locaux présentent leur proposition. Par exemple, au parc national de la Mauricie que je connais très bien; ce n'est pas dans mon comté, mais dans ma région, les citoyens étaient intéressés à établir un parc national. Ils m'ont alors approché ainsi que le gouvernement provincial. Dans ce cas, ce fut plus au moins initié par nous. Comme vous savez, il n'y a jamais eu de parc national au Québec auparavant, mais nous en avons maintenant deux, Forillon et la Mauricie. Dans le cas de Ship Harbour, au moins deux endroits étaient considérés durant les discussions entre les deux gouvernements. Il y a des gouvernements provinciaux qui aiment et prennent l'initiative de proposer l'établissement d'un plus grand nombre de parcs nationaux. Occasionnellement, c'est de notre propre initiative et occasionnellement, c'est de celle du gouvernement provincial. Durant les dernières années, je dois dire, honorables sénateurs, que sauf une couple de projets qui étaient sous discussion avant que je devienne ministre, dont l'un était le Ship Harbour, la plupart des autres régions ont été établies sur notre initiative. Il s'agissait des deux parcs au Québec et des trois parcs du Nord. L'établissement du Parc National de l'Île Vancouver, Pacific Rim, était en pourparler avant que j'arrive. Il a été initié par mon prédécesseur, le sénateur Laing, mais il n'était pas encore réalisé au moment où je suis arrivé. Généralement, durant les dernières années, le gouvernement fédéral a été plus agressif à établir plus de nouveaux parcs au Canada. Mais en certains cas on avait déjà discuté entre les autorités fédérales et les autorités provinciales avant que je devienne ministre et je ne peux pas vous dire qui a initié le procédé de négociation.

Le sénateur Carter: Il semble y avoir eu un changement dans la politique des parcs durant les dernières années. Originellement, la pensée était d'installer des parcs dans les lieux sauvages à une certaine distance des centres populeux. La nouvelle politique semble de les établir aussi près que possible des centres populeux. Est-ce là une déclaration précise?

L'honorable M. Chrétien: Lorsque nous pouvons le faire, oui, nous aimerions avoir des parcs nationaux plus près des centres populeux. Ship Harbour, nous croyons,

est le parc national situé le plus près d'une grande ville au Canada. Nous avons essayé dernièrement, sans succès, d'étendre le parc national de la Baie Georgian. Ce parc est très petit et nous croyons qu'il devrait être agrandi parce qu'il est surpeuplé présentement.

Le parc national de la Mauricie est situé à seulement 90 milles de Montréal et 90 milles de la ville de Québec. Nous aimons avoir certains parcs plus près des centres populeux parce que si vous avez des parcs seulement dans des endroits sauvages les gens peuvent difficilement y avoir accès. Je crois que c'est important pour les jeunes enfants qui ne sont pas riches et qui vivent dans de grandes villes d'avoir accès à ces parcs. C'est pourquoi nous aimons avoir les parcs nationaux près des villes si c'est possible.

Il faut aussi réaliser que lorsque nous établissons des parcs près des villes, les difficultés se font plus nombreuses. C'est plus facile d'établir un parc national sur disons l'Île de Baffin que dans établir un à Ship Harbour ou au Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Carter: Je suis de Terre-Neuve. Le parc Ship Harbour en Nouvelle-Écosse ne m'affecte pas personnellement. Ce qui me concerne, ce sont les droits du citoyen. Comment pouvez-vous respecter les droits du citoyen? La Nouvelle-Écosse est une petite province. Aucun en Nouvelle-Écosse n'est très éloigné d'un parc national. Nous en avons un sur l'Île du Cap-Breton. Une personne n'en est jamais très éloignée. Il y en a un qui est à seulement 25 milles d'Halifax. Quand vous dites que vous allez établir un parc vous dites aux gens: «Nous allons prendre votre terrain».

L'honorable M. Chrétien: Soixante et quinze personnes.

Le sénateur Carter: Je ne parle pas des individus; je parle du principe général et je ne suis pas intéressé dans des cas particuliers. Il me semble que vous dites à certaines gens: «Nous allons prendre votre terrain. Nous prenons votre terrain afin d'accommoder certains gens qui habitent dans la ville à 25 milles d'ici». Comment conciliez-vous les droits de ceux dont vous prenez les terrains avec les droits de ceux qui vont en bénéficier? Sûrement, au Canada, ils sont tous citoyens et ont tous des droits égaux. C'est ce qui me dérange. Vous déclarez que ces gens sont des citoyens de seconde classe.

L'honorable M. Chrétien: J'aimerais répondre à cela. Quand nous établissons un parc national nous desservons les intérêts du peuple du Canada en réservant une partie du terrain pour fin de conservation. C'est pour le bénéfice des Canadiens que nous devons parfois priver un certain nombre de gens de leur terrain. Si nous construisons une route et que nous passons directement à travers votre maison nous vous privons de vos droits comme citoyen de posséder une maison. Mais nous le faisons pour le plus grand bénéfice de plusieurs personnes qui seront capables de voyager avec leur automobile. Vous pourriez être vexé; mais il existe des lois au Canada pour vous compenser adéquatement pour l'inconvénient qui vous est causé. La personne affectée n'est pas un citoyen de seconde classe; c'est une personne qui est obligée de sacrifier des intérêts personnels de façon à servir les plus grands intérêts de la communauté.

Le sénateur Lang: Et vous les payez?

Le sénateur Norrie: Qui est-ce que vous payez?

L'honorable M. Chrétien: Tous ceux dont la propriété est expropriée; nous nous assurons qu'ils sont adéquatement compensés. Il y a des lois très strictes à ce sujet qui ont été passées par la Chambre des Communes et le Sénat il y a quelques années afin d'assurer qu'une compensation adéquate est donnée. Tous ceux qui sont expropriés sont déçus. Il y a quelques minutes je vous ai dit l'histoire de mon oncle qui était en beau diable...

Le sénateur Norrie: Je n'ai jamais rencontré votre oncle, mais je crois que je sympathiserais avec lui et lui aiderais à défendre son point.

L'honorable M. Chrétien: Je ne l'assiste pas dans ses querelles. Son morceau de terrain était là où devait passer la route; et si vous ne pouvez pas exproprier dans ce pays...

Le sénateur Norrie: M. le Ministre, vous ne saisissez pas mon point de vue. En fait je suis d'accord d'exproprier des propriétés à certains moments pour des choses vitales et je crois qu'une route, un aéroport ou toute chose vitale similaire est réellement méritoire.

L'honorable M. Chrétien: Mais non un parc?

Le sénateur Norrie: Non, pas un parc, lorsque vous allez confisquer des régions qui leur appartiennent depuis longtemps...

L'honorable M. Chrétien: Vous avez employé le mot «confisqué». Nous exproprians le terrain dans le but d'y créer des parcs. Si vous ne croyez pas que les parcs sont une bonne entreprise, vous pouvez dire que vous êtes contre les parcs nationaux, et je...

Le sénateur Norrie: Je ne suis pas contre les parcs nationaux; je ne suis pas contre les parcs provinciaux: je suis contre l'éjection de gens de leur propriété. C'est là mon point; le seul point que je défends. Peut-être pourrions-nous apporter un changement à ce bill afin de laisser les gens là où ils sont, de la même façon qu'ils le font en Angleterre. Ils disent qu'elle fonctionne très bien. J'aimerais entendre vos vues sur ce sujet. S'ils ne peuvent pas être retenus dans les limites du parc, et qu'une solution n'est pas trouvée pour tout le monde...

L'honorable M. Chrétien: Je viens de dire que je suis prêt à faire cela avec les pêcheurs.

Le sénateur Norrie: Quels pêcheurs?

L'honorable M. Chrétien: Les pêcheurs qui sont dans les limites du parc. Mais je ne suis pas prêt à faire cela pour les résidents d'été.

Le sénateur Norrie: Si vous pouvez accomplir cela pour les pêcheurs pourquoi ne pouvez-vous pas le faire pour tous?

L'honorable M. Chrétien: Parce que se sont deux situations différentes. Les pêcheurs habitent là.

Le sénateur Norrie: N'êtes-vous pas un peu flexible? Ces parcs sont tous différents.

L'honorable M. Chrétien: Excusez-moi, madame. Je sais que, peut-être, des gens que vous connaissez perdront

leur résidence d'été. Je suis désolé pour eux. Mais en tant que je suis concerné, je crois qu'un parc national est plus important que ces résidences d'été dans un parc. Nous avons déjà exproprié des gens de façon à établir des parcs. Nous avons exproprié au moins 100 personnes au parc national de Point Pelee durant les 10 ou 15 dernières années. Tous les ans nous en exproprians et il en reste seulement 10 ou 15. Dans cinq ans il n'y aura plus de résidence d'été au parc national de Point Pelee.

Le sénateur Norrie: Et je n'approuve pas cela. Je crois qu'on devrait cesser dès maintenant.

L'honorable M. Chrétien: Je ne suis pas de votre avis.

Le sénateur Norrie: Je ne me suis jamais promené en taxi dans cette ville sans que quelqu'un—chaque chauffeur de taxi de cette ville possède une résidence d'été où il peut se rendre, et ils sont toujours anxieux de s'y rendre. Pourquoi n'expropriez-vous pas certaines de ces régions? Pourquoi n'allez-vous pas à Chester, ou Hubbards ou Lunenburg, où les riches propriétés sont situées? Ces résidences ne sont occupées que durant la période d'été. Pourquoi ne pas exproprier dans ces régions?

Le président suppléant: A l'ordre!

L'honorable M. Chrétien: Madame la sénatrice, nous avons décidé qu'il y aura un parc national dans cette région. On ne m'a pas informé que les gens de Nouvelle-Écosse ne voulaient pas un parc là. Les négociations concernant ce parc se déroulent déjà depuis une période de deux ans avec les autorités provinciales et ces négociations n'ont été faites seulement avec l'administration présente mais aussi avec l'administration précédente. Ils étaient intéressés d'avoir un troisième parc national en Nouvelle-Écosse.

Naturellement quand vous établissez un parc national près d'une ville vous devez exproprier des gens. Quand nous avons établi le parc national en Mauricie nous avons eu à exproprier la région qui entoure le lac Wapizagonke. Des gens, touchés par cette expropriation et que je connaissais très bien étaient furieux contre moi. Toutefois la seule considération que j'ai eue c'est que je désirais un parc national dans les limites de 90 milles de Montréal et 90 milles de la ville de Québec.

Le sénateur Norrie: Dites-moi, pourquoi les limites du parc national du Cap Breton n'ont pas été élargies de façon à prendre toute la partie Nord de l'île du Cap Breton. Deux mille personnes se sont rebellées et ne voulaient pas vous laisser faire. Dites-moi réellement pourquoi elles ont reculé.

Le président suppléant: Je crois, sénateur Norrie, que cela est au-delà de l'étude de ce bill. De toute façon c'est quelque chose qui a été établi longtemps avant que M. Chrétien devienne le Ministre responsable pour les parcs nationaux.

Le sénateur Norrie: Je suis d'accord avec cela.

Le président suppléant: Je ne crois pas que vous pouvez demander au Ministre une telle question.

Le sénateur Norrie: Mais n'est-il pas approprié de lui demander de permettre aux gens de continuer à habiter à l'intérieur des limites des parcs nationaux?

Le président suppléant: Je crois que vous êtes parfaitement dans vos droits, sénateur Norrie, en suggérant avec véhémence que cela devrait être la politique et je crois que vous avez très bien accompli votre travail. Je crois aussi que le Ministre a très bien énoncé les politiques qu'il applique ou qu'il tente d'appliquer dans le Ministère. Il me semble qu'il devrait y avoir du respect de chaque côté pour les points de vue qui sont exposés par vous et par le Ministre.

L'honorable M. Chrétien: M. le président, j'aimerais faire un commentaire si je le peux. On m'accuse de tous les maux qui existent. Il y a 25 résidences d'été qui sont touchées.

Le président suppléant: Lesquelles réferez-vous maintenant?

L'honorable M. Chrétien: Je réfère au parc national Ship Harbour, M. le président.

Le président suppléant: Oui.

L'honorable M. Chrétien: Dans le plan original il y avait six communautés qui étaient incluses. Après avoir regardé ce plan et l'avoir discuté, j'ai exclu ces communautés. Toutefois afin de garder l'intégrité du parc je me devais de faire quelque chose. De façon à établir un parc national à 40 milles d'Halifax nous devons exproprier 25 résidences d'été. Je ne crois pas que se soit là un prix exorbitant à payer pour un parc national. Maintenant vous me dites de laisser ces gens sur place. Soit que vous ayez le parc ou que vous ne l'ayez pas. Vous ne pouvez manger votre gâteau et le conserver. On me dit que c'est là une vieille expression anglaise! Soit que vous vouliez un parc ou que vous n'en vouliez pas. Il y a plusieurs difficultés à surmonter, tel que j'ai essayé de l'expliquer. D'un côté, vous me dites de laisser les gens sur place et après le Sierra Club et d'autres groupes favorisant la conservation viennent à moi et me disent que je ne réserve pas assez de terrains pour la conservation. Ils me disent que je dois réserver plus de terrains pour le bénéfice des générations futures. Ils se plaignent de la pollution et nous demandent de faire quelque chose à ce sujet. Alors nous essayons de faire quelque chose. En tout temps, nous devons faire des compromis.

Nous avons discuté du parc national Kluane durant plusieurs mois. Nous avons dû faire certains compromis avec les intérêts miniers. Nous avons diminué dans certains secteurs. Maintenant, après avoir accepté ce compromis, ils viennent vous voir et disent qu'ils veulent qu'on en retire encore plus. Naturellement, tel que je l'ai dit auparavant, si vous continuez à restreindre la superficie des parcs nationaux tels que des gens nous le demandent, dans cent ans, il n'y aura plus de parcs.

Peut-être direz-vous que je suis un dictateur. Les hommes qui, il y a une centaine d'années, avaient réservé quelques milles carrés à Banff, ont montré beaucoup de sagesse. Aujourd'hui il y a trois millions de gens qui visitent le parc national de Banff annuellement. De toute façon le problème qui m'affronte aujourd'hui en relation avec le parc national de Banff, madame la sénatrice, c'est qu'il y a trop de visiteurs. Le nouveau parc national à 40 milles d'Halifax rendra la région d'Halifax l'une des plus attrayante pour les touristes au Canada. Est-ce

que nous devrions sacrifier cela parce que 25 résidents d'été n'aiment pas ça? Excusez-moi madame la sénatrice, mais je ne peux pas accepter ce raisonnement. Peut-être avons nous été un peu dur envers les pêcheurs. Je reconnais cela.

Durant les dernières quatre années, j'ai créé 11 nouveaux parcs nationaux au Canada. Dans les 40 années précédentes il y a eu seulement trois parcs créés. Je crois que j'ai constamment reçu l'appui du Sénat et de la Chambre des communes en accomplissant cette action, mais parce que j'ai dû réagir promptement j'ai fait des erreurs et j'ai dû reculer. Je ne me cache pas de cela. J'ai conclu une entente avec les gens de Terre-Neuve concernant le parc national du Gros Morne, et je me suis beaucoup retiré sur mon point de vue en relation avec le parc national de Ship Harbour. Maintenant vous voulez la dernière bouchée. Vous voulez qu'on permette à ces 25 résidents d'été de demeurer dans les limites du parc. Je ne crois pas que je puisse faire cela. Si nous le faisons maintenant, nous allons créer un précédent. On nous demandera pourquoi on ne peut pas donner la permission à tous les autres qui viendront.

Le sénateur Norrie: Est-ce que vous dites qu'en donnant la permission à ces 25 résidents d'y demeurer qu'éventuellement, vous aurez une centaine de personnes à cet endroit?

L'honorable M. Chrétien: Le problème est que nous créons un précédent. Demandez au sénateur Cameron quelle est la situation à Banff. Il y a des résidents d'été à Banff. Il y a des gens qui travaillent à Banff et qui ne peuvent pas y habiter. On ne peut pas avoir des villes dans nos parcs nationaux. Pourtant il y a des gens qui ont plusieurs acres de terrain dans les limites de Banff et qui paient la somme nominale de \$16.00 par année pour occuper ces terrains.

Le sénateur Cameron: Il n'y a plus personne qui fait cela maintenant.

L'honorable M. Chrétien: Oui, il y en a. Ils paient la somme nominale de \$16.00 par année. C'est là le type de problème que nous allons créer. J'ai beaucoup de sympathie pour ces gens. Je crois que nous devons aider ces gens à trouver un nouvel endroit et les aider à se re-localiser tout près; mais non dans le parc. Je crois que nous devons leurs trouver un bon site et les compenser adéquatement. Je suis prêt à faire cela. Toutefois, nous ne pouvons pas leur permettre de demeurer. Je ne suis pas un expert sur cette question, mais mes experts me disent que ces 25 résidents d'été doivent déménager si nous voulons un parc national dans ce secteur. Si nous les gardons, nous allons créer une classe privilégiée. Dans 25 ans d'autres gens voudront savoir pourquoi ils ne peuvent pas avoir un chalet dans les limites du parc. Ils regarderont ceux qui y sont déjà et ils demanderont pourquoi on ne peut pas leurs donner la permission. C'est la situation que nous avons à Banff. Et cela dure depuis trois générations. Maintenant, cela n'est pas très bien. Je suis même embarrassé par cette situation. Il y a des gens très importants qui sont dans cette position et d'autres gens croient que je les protège.

Le sénateur Cameron: Puis-je poser une question? Il y a une formule qui a été employée dans certaines régions. Je

me demande si elle s'applique ici. Le Ministère agit correctement en expropriant les propriétés. Je suis d'accord avec cela. Toutefois, à l'occasion, on a inséré un article stipulant qu'ils peuvent demeurer là pour la durée de leur vie et, suivant le décès, le terrain devient automatiquement propriété de la couronne. Je ne sais pas si ceci s'applique dans ce secteur.

Le président suppléant: Cette formule a été employée de temps à autre.

L'honorable M. Chrétien: On m'informe que cette formule a été offerte. Nous leur avons offert un bail à vie.

Le sénateur Cameron: Et ils l'ont refusé?

L'honorable M. Chrétien: Oui.

Le sénateur Goldenberg: Ils l'ont refusé?

L'honorable M. Chrétien: Oui.

Le sénateur Norrie: Et bien, ils ont bien fait de refuser.

Le sénateur Goldenberg: Pourquoi?

Le sénateur Norrie: S'ils veulent vendre cette propriété, permettez-leur de la vendre au gouvernement. Toutefois, s'ils veulent léguer cette propriété à leurs enfants on devrait le permettre.

L'honorable M. Chrétien: Et leurs enfants à leurs enfants et de leurs enfants à leurs petits-enfants et ainsi de suite avec le résultat que vous établissez une classe privilégiée.

Le sénateur Norrie: Quelle différence cela peut-il faire? C'est leur terrain.

L'honorable M. Chrétien: Il y a une différence en tant que je suis concerné madame la Sénatrice.

Le sénateur Norrie: Il n'y a aucune différence.

L'honorable M. Chrétien: Nos pensées ne coïncident pas.

Le sénateur Norrie: Non, certainement.

L'honorable M. Chrétien: Pour moi il y a toute une différence. Vous parlez de droit de citoyens. Si vous avez le droit de le passer à votre fils et votre fils à son fils et ainsi de suite, qu'arrive-t-il au voisin dans la ville d'Halifax qui aimerait avoir le même privilège dans 50 ans d'ici? Cela fait toute une différence.

Le sénateur Norrie: C'est une histoire totalement différente.

L'honorable M. Chrétien: Non, ce n'est pas une histoire différente. Une personne qui a habité à cet endroit depuis plusieurs années et qui désire le garder, voilà une chose; nous sommes prêts à permettre cela. Toutefois, nous n'allons pas lui permettre de passer ce droit à ses enfants et ainsi de suite. Nous allons donner une compensation même plus que la valeur marchande, parce que nous devons prendre en considération les circonstances. Il y a un précédent à cet effet.

Le sénateur Norrie: Pourquoi avez-vous écrit le livre «Byways and Special Places» quand vous enlevez complètement l'élément humain de tous ces parcs?

L'honorable M. Chrétien: Byways and Special Places est un nouveau programme; c'est un programme différent. C'est un programme que je voulais initier de façon à avoir plus de flexibilité dans les différents types de parcs. Byways and Special Places est pour préserver un petit endroit.

Le sénateur Norrie: Mais l'élément humain est disparu.

L'honorable M. Chrétien: Non il n'est pas disparu. Vous ne connaissez pas l'élément qu'il renferme. Je veux m'assurer que les pauvres gens d'Halifax ont accès aux mêmes régions de la nature que les riches.

Le sénateur Norrie: Je n'en dirai pas plus.

L'honorable M. Chrétien: C'est un bon principe libéral et j'en suis fier.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je crois que vous avez été très flexible en permettant une discussion avec des vues si étendues.

Le président suppléant: De toute façon ce fût une bonne discussion.

Le sénateur Smith: J'étais un de ceux qui ont suggéré, dans une de nos réunions précédentes, que nous ne devons pas être trop restreints dans notre approche vis-à-vis ce sujet. Toutefois quelques-uns parmi nous sommes arrivés à la conclusion, avant la dernière réunion sur ce bill, que nous allons un peu trop loin.

J'ai donné un avis d'une motion que j'ai préparée durant cette période pour les membres du Comité qui lisent les minutes, qui indiquait que quelques-uns de nous pensaient que nous devrions, à un certain moment, avoir l'opportunité de faire un examen plus minutieux de la politique des parcs.

Le président suppléant: Sénateur Smith, nous avons déjà reçu la permission du Comité d'inclure dans notre rapport la recommandation que vous avez faite avec quelques changements verbaux.

Le sénateur Smith: Je suis au courant de cela, mais je veux poursuivre que, même au point où nous en sommes aujourd'hui, le Ministre a démontré une exhortation passionnée en donnant son point de vue et les points de vue de plusieurs autres gens dans ce pays.

J'ai quelques réserves. Je suis à un point situé entre le Ministre et le sénateur Norrie en ce respect. Je crois, par exemple, qu'il y a de la place pour une démonstration de la vie primitive sur les côtes de la Nouvelle-Écosse. Je trouve que les touristes et les visiteurs d'Halifax et de Toronto visitant ma région de la Nouvelle-Écosse sont hautement intéressés à aller visiter un vieux quai qui est maintenu en condition par le Ministère des travaux publics afin de supporter l'industrie des petits bateaux. Ils y découvrent un échantillon du passé qui fait intégralement partie de la scène, et si jamais, vous faites une exception à la proposition que certains gens devraient demeurer dans les limites d'un parc, je vous implorerais pratiquement

de laisser quelques-unes de ces familles, jusqu'à ce qu'ils ne pêchent plus là, à demeurer comme une attraction réelle reliée à notre héritage canadien.

L'honorable M. Chrétien: Vous me donnez exactement les mêmes arguments que m'a fait le Premier Ministre Regan afin de me convaincre d'exclure des endroits tels que Ship Harbour et d'autres villages. Six d'entre eux ont été exclus du parc. Ils sont entourés par le parc mais demeurent une communauté en dehors du parc. Des visiteurs aux parcs visitent aussi ces villages, même s'ils n'ont pas été inclus dans le parc. Il y a deux ou trois petits endroits que nous avons inclus dans le parc et dans ces cas je suis prêt à donner un bail à vie aux gens, aux pêcheurs et à leurs enfants s'ils le désirent. Toutefois nous voulons le droit de premier refus, s'il y a une vente.

Mais ce dont vous parlez a été un des arguments que j'ai acceptés avec le résultat que j'ai éliminé du plan ces villages de pêcheurs qui devaient être inclus dans les parcs et qui devaient être expropriés. Ce point a été conclu par entente.

Le sénateur Smith: M. le Ministre peut-être qu'il vous intéresserait de savoir, étant un des ministres responsables pour le parc Kejimikujik, que dans les débuts du développement du parc Kejimikujik, il y avait plusieurs chalets privés qui entouraient le lac. Je ne suis pas certain du nombre exact de chalets qu'il y avait ou combien d'argent il a fallu pour les enlever. Quelques gens ont protesté, mais ils ont été très bien payés pour leurs intérêts dans le parc. Il y avait un autre groupe qui disait: «A quoi bon un parc national sans parcours de golf?» Un parcours de golf est une autre dépense d'environ un million de dollars je suppose. Aujourd'hui plusieurs gens réalisent que vous avez rendu un grand service à la province de la Nouvelle-Écosse en n'installant pas de terrain de golf à cet endroit. Il y aurait certainement un élément Coney Island si c'était le cas.

Les gens viennent par milliers au parc Kejimikujik et tous ont un accès égal à la plage. De ce côté, Kejimikujik est un succès éclatant et je pourrais vous nommer des fonctionnaires qui sont d'accord avec moi sur ce point à cause de leurs expériences personnelles dans cette affaire. Alors je crois que vous êtes dans la bonne voie. J'étais heureux de vous entendre dire que vous aviez exclu certaines choses parce que je suis un vrai croyant de cette politique. Je crois que c'est une bonne affaire.

Maintenant je sais que vous êtes anxieux de voir ce bill accepté et je crois que nous devons traiter du bill lui-même.

Le sénateur Burchill: M. le Ministre, je ne viens pas de la Nouvelle-Écosse, j'habite le paradis terrestre, le Nouveau-Brunswick.

Le sénateur Smith: Je croyais que l'Île-du-Prince-Édouard était le paradis terrestre.

Le sénateur Burchill: Je suis arrivé à la conclusion qu'il y a dû y avoir une grande pression exercée sur vous et provenant d'une source ou d'une autre pour l'établissement d'un autre parc en Nouvelle-Écosse. Est-ce que l'initiative venait de la Nouvelle-Écosse ou de votre Ministère dans ce cas particulier?

L'honorable M. Chrétien: Je dois vous dire qu'il y avait une promotion active venant de la population, pour la région de Ship Harbour en Nouvelle-Écosse. En fait, certaines personnes ont fait campagne sur ce sujet dans ce secteur et ont été élus provincialement. Oui, j'ai été sous une certaine pression pour établir un parc national à cet endroit. Naturellement, quand la question d'expropriation est venue à la surface, selon les plans originaux du parc, nous devions exproprier environ 500 personnes au moins, incluant Ship Harbour et les six villages. Nous avons depuis exclu ceux-là et nous en sommes maintenant à 50 pêcheurs qui peuvent y demeurer et ensuite passer leur propriété à leurs enfants et à 25 résidents d'été qui peuvent occuper leurs chalets jusqu'à leur décès mais qui ne peuvent pas léguer leur propriété à leurs enfants. Alors en partant du nombre de 500 ce n'est pas si mal, et pour les gens qui essaient de me dépeindre comme une personne dure et arrogante qui n'accomplit jamais rien, c'est peut-être quelque peu injuste.

Le sénateur Norrie: M. le Ministre, nous ne connaissons aucun des détails sur ce qui prenait place à cet endroit. Saviez-vous cela?

L'honorable M. Chrétien: Comme j'ai dit auparavant, sénateur Norrie, peut-être y a-t-il eu un problème de manque de communication ou de pauvres relations publiques. Je sais que lorsque nous avons annoncé l'entente je suis allé dans la province de la Nouvelle-Écosse et j'ai tenu une conférence de presse d'une heure. Une autre fois j'ai été interviewé sur la question complète. Naturellement, le gouvernement provincial était sous attaque sur ce point. En plusieurs occasions j'ai lu cela dans les journaux. Mais ce que j'ai expliqué ici aujourd'hui, je l'ai expliqué en Comité à la Chambre des Communes, et je sais que malgré ce que j'ai dit aujourd'hui, demain, pour des gains politiques, des gens créeront l'impression que nous sommes des durs et que nous exproprians un grand nombre de gens. Je vous dis qu'il n'y aura personne dans ce parc qui sera obligé de quitter, sauf les résidents d'été quand ils mourront; nous prendrons la propriété et nous compenserons la famille; et pour les pêcheurs de Clam Harbour et de deux autres petites places, ils peuvent passer leurs propriétés à leurs enfants s'ils habitent dans le parc.

Le sénateur Norrie: Si vous aimez connaître l'histoire réelle, c'est le gouvernement local de la Nouvelle-Écosse qui reçoit la majeure partie de la critique et non le gouvernement fédéral. C'est la vérité.

L'honorable M. Chrétien: Je suis tout à fait prêt à partager le blâme. Je n'évite pas mes responsabilités.

Le sénateur Norrie: Je vous dis ce que les gens ressentent.

L'honorable M. Chrétien: Madame, quand j'ai décidé de réduire l'expropriation de 500 à 25 résidents d'été je crois que j'ai démontré une grande flexibilité, mais je peux vous dire qu'on me blâmera pour n'avoir pas été assez dur ou pas suffisamment en faveur de la conservation et pour avoir joué avec mes principes sous une pression politique venant des gens de la Nouvelle-Écosse et peut-être à cause de pression de certains gracieux sénateurs.

Le sénateur Lang: M. le Ministre, vous avez mentionné l'expansion de parcs dans la Baie Georgienne, qui est un secteur que je connais très bien. Pourriez-vous élaborer sur les difficultés que vous dites avoir rencontrées?

L'honorable M. Chrétien: Comme vous savez, il y a un petit parc national à cet endroit incluant l'Île Beauséjour et quelques endroits le long de la côte. Dans ce secteur il y a beaucoup de terrains de la Couronne et de terrains privés. Il y a trois ans, nous avons fait une proposition au gouvernement provincial afin d'essayer de prendre le plus de terrains possible pour se diriger vers le nord afin de conserver un peu de cette côte pour la création d'un parc national. Malheureusement, nous ne pouvons pas en arriver à une entente.

Le sénateur Lang: C'est une tragédie.

L'honorable M. Chrétien: Bien, vous êtes un citoyen d'Ontario; peut-être, pouvez-vous appliquer une pression sur le gouvernement; mais je vous dis que s'ils ont à exproprier du terrain, le gouvernement fédéral fera certainement ce qu'il a fait ailleurs et paiera la moitié du coût de l'expropriation.

Le sénateur Lang: Il y a des réserves indiennes à cet endroit. C'est du très beau terrain de la Couronne.

L'honorable M. Chrétien: Nous n'exproprierons pas les Indiens.

Le sénateur Lang: Je ne crois pas qu'il y ait d'Indiens.

L'honorable M. Chrétien: Nous pouvons acheter s'ils veulent vendre. Il y a beaucoup de terrains de la Couronne dans l'Ontario qui sont disponibles, mais ils ne veulent pas nous les donner.

Le sénateur Carter: M. le Ministre, vous avez récemment modifié votre politique relative au parc Gros Morne en ce qui a trait aux villages de pêcheurs qui seront éliminés. Est-il juste d'assumer que la politique qui s'applique à Gros Morne s'appliquera aussi à Ship Harbour?

L'honorable M. Chrétien: Nous n'avons pas conclu d'entente formelle à ce sujet avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, mais il est très évident que je dois suivre le même parcours. Je ne peux pas avoir une politique pour Terre-Neuve et une autre pour la Nouvelle-Écosse. Alors, en principe, la même politique s'appliquerait. La population de pêcheurs comprise dans les projets actuels du parc Ship Harbour est beaucoup moindre, soit seulement 50.

Le sénateur Carter: M. le Ministre, je ne voudrais pas que le compte rendu contienne une déclaration du Ministre que j'allais réfuter quand j'ai été interrompu. Plus tôt, vous avez fait un parallèle avec l'expropriation pour les routes. Une route naturellement peut être une nécessité. Je peux comprendre cela, et tout le monde en général le comprend, mais le parallèle n'est pas bon pour le cas présent. Deux parcs nationaux existent déjà en Nouvelle-Écosse et le troisième n'est certainement pas une nécessité. Pour le rendre encore moins nécessaire, la population dans des régions comparables demandent ce parc et vous dites que vous ne l'établirez pas à cet endroit.

L'honorable M. Chrétien: Non, maintenant qu'il y a une question d'expropriation nous avons reçu des pro-

testations. Nous avons eu plus de pression de la Nouvelle-Écosse qu'ailleurs, pour ce parc situé dans la région de Ship Harbour. J'ai reçu plusieurs lettres et le Ministre provincial du Ministère du Tourisme, l'honorable A. Garnet Brown, lorsqu'il était membre de la législature, m'écrivait à tous les mois à ce sujet, me demandant à quelle date nous prendrions une décision. Il questionnait continuellement l'administration précédente lorsque M. Smith était Premier Ministre. Je me rappelle, un jour, avoir discuté ce sujet avec M. Smith et il était très anxieux de procéder. Je suis désolé s'il y a eu des mécontentes à ce sujet parce que j'ai changé plusieurs des plans. Il y a maintenant ces 25 résidents d'été avec qui je ne peux arriver à une conclusion satisfaisante. Toutefois, je crois que ce que nous faisons est réaliste.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions? J'aimerais qu'on présente une motion d'ajournement.

Le sénateur Cameron: J'aimerais que le Ministre conserve trois sujets pour discussion de matière générale à la prochaine étude. Une partie de la controverse provient probablement du fait que 11 parcs ont été créés dans une période de temps relativement courte. Toutefois, que ce soit vrai ou faux, on a l'impression que l'administration des parcs n'est pas suffisamment concernée avec les droits des gens, comme l'a expliqué le sénateur Norrie.

Mon deuxième point est qu'il y a un pressentiment que les environmentalistes sont ceux qui mènent votre Ministère. C'est là une source de friction et de trouble. Je suggère alors que, lorsque nous aurons notre prochaine discussion, qu'on donne beaucoup de considération à ces points.

L'honorable M. Chrétien: Le problème auquel font face les officiers est la pression exercée sur eux par les fervents de la conservation. Cette pression est très grande et se reflète dans toutes les petites actions que nous prenons. Si nous décidons d'ouvrir une région pour les campeurs, il y a toujours les alarmistes et les extrémistes d'autre part, connus par quelques-uns comme «econuts», qui dépassent les mesures. C'est là un problème pour mon Ministère, parce que notre mandat en est un de conservation. La Loi stipule la conservation et la récréation, tout en faisant passer la conservation au premier plan. Ceux de notre Ministère qui travaillent dans les parcs sont sujets à plus de pression à ce sujet qu'à tout autre. Ils ont l'habitude d'être des puristes parce qu'ils sont très dédiés à la cause de la conservation. J'essaie d'être modéré et c'est pourquoi j'ai tant reculé vis-à-vis le projet de Ship Harbour et, apparemment, je devrais reculer encore plus pour faire plaisir au sénateur Norrie, mais, malheureusement, je ne crois pas que je puisse le faire.

Le sénateur Carter: J'aimerais offrir mes félicitations au Ministre sur le recul qu'il a fait. Je suggère qu'il lise un discours prononcé par le sénateur van Roggen dans le Sénat cet après-midi, dans lequel il trouvera une bonne justification pour cela.

Le sénateur Goldenberg: Peut-être aussi, devrait-il lire ma réplique la semaine prochaine.

Le président suppléant: Au nom du Comité, je remercie beaucoup le Ministre pour le temps qu'il a pris et le trouble qu'il s'est donné pour discuter ces problèmes

avec nous. Puis-je en même temps remercier vos officiers qui nous ont été très utiles durant toutes nos études.

Le sénateur Cameron: Nous sommes des ennemis «amicaux» du Ministère des parcs nationaux.

L'honorable M. Chrétien: Personne ne prend ces échanges trop personnellement. C'est le genre de débat

vivant que j'aime, et cela fait partie du procédé démocratique où nous avons un droit fondamental de ne pas être d'accord. Toutefois, ce type de discussion et d'objection me permet de répliquer aux extrémistes qui sont contre les parcs nationaux ou qui demandent que nous fassions de tout le Canada un parc national.

La séance est ajournée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIERE SESSION DE LA QUINZIEME LEGISLATURE

SENAT

ORDRE DU JOUR

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 17

LE JEUDI 28 JUIN 1973

Neuvième séance sur l'étude du document intitulé:
«Investissements étrangers directs au Canada»

Continuer—Voir la Séance suivante



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 17

LE JEUDI 28 JUIN 1973

Neuvième séance sur l'étude du document intitulé:

«Investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins:—Voir le procès-verbal)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs,

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

*Membres d'office

(Quorum 5)

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n. 17

LE JEUDI 28 JUIN 1973

Neuvième séance sur l'étude du document intitulé:

«Investissements étrangers directs au Canada»

(Témoins—Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 16 mai 1973:

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada», déposé au Sénat le lundi 15 mai 1972, et tout bill ou tout autre question qui s'y rattachent, avant que ces bills ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité soit autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le jeudi 28 juin 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, la Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Flynn, Lang et Smith. (8)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Bourget, Lafond et Lapointe. (3)

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; MM. Charles Albert Poissant, c.a., et Robert J. Cowling, aviseurs.

TÉMOINS:

Le Gouvernement de la province de Québec:

M. Fernand Lalonde,
Sous-ministre,
Ministère des institutions financières, compagnies
et co-opératives

M. Robert DeCoster,
Sous-ministre,
Ministère de l'Industrie et Commerce

M. Albert Marier,
Économiste.

Aussi présents: MM. Roch Rioux, conseiller juridique; Jean Houde, aviseur; Raymond Cantin, Ministères des institutions financières, compagnies et co-opératives; Rémi Bujold, Ministère des institutions financières, compagnies et co-opératives.

La Bourse de Toronto:

M. J. C. Kimber, c.r.,
Président de la bourse

M. J. C. Barron,
Ancien président de la Bourse et président
de Cassels, Blaikie and Co. Limited,
membre de la Bourse

M. R. T. Morgan,
Vice-président de la Bourse et
vice-président de Wood Gundy Limited,
membre de la Bourse

M. R. A. Donalson,
de Blake, Cassels et Graydon
conseiller juridique de la Bourse.

A 2 h 15 la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

PCC

*Le greffier du Comité,
Georges A. Coderre.*

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Le jeudi 28 juin 1973

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 afin d'examiner le document sur l'investissement étranger direct au Canada.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous entendrons en premier lieu ce matin une délégation de la province de Québec, dirigée par M. Fernand Lalonde, sous-ministre du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. Je vais bientôt lui demander de nous présenter sa délégation mais, en ce moment, j'ai prié le sénateur Connolly de me remplacer pendant environ 15 minutes car je dois m'absenter pour une affaire très importante.

Le sénateur John J. Connolly (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous continuons nos audiences relativement au bill sur l'investissement étranger direct au Canada. Comme le sénateur Hayden vient de vous le dire, nous avons avec nous ce matin une délégation de la province de Québec, dirigée par M. Fernand Lalonde, sous-ministre du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives. Je puis ajouté que le père de M. Lalonde a été député pendant de nombreuses années et qu'il a ensuite été nommé juge. M. Lalonde est lui-même un membre éminent du Barreau de Montréal; il fait maintenant partie de la Fonction publique. Monsieur Lalonde, voulez-vous nous présenter votre délégation?

Me Fernand Lalonde, sous-ministre du Ministère des Institutions Financières, Compagnies et Coopératives: Monsieur le président, font partie de la délégation, à ma droite, M. Robert DeCoster, sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce, et M. André Marier, conseiller économique du Conseil exécutif de la province de Québec. Accompagnent la délégation, M^e Roch Rioux, conseiller juridique et directeur adjoint du Service juridique au ministère des Institutions financières, M^e Jean Houde, conseiller auprès du Conseil des Ministres, M^e Rémi Bujold, secrétaire particulier adjoint au cabinet de M^e William Tetley, ministre des Affaires financières, et M^e Raymond Cantin, adjoint au sous-ministre des Institutions financières.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, l'enregistrement électronique et le matériel d'interprétation sont maintenant installés. M. Lalonde a l'intention de nous lire son mémoire en français. J'attire votre attention sur la traduction anglaise que vous trouverez dans la partie bleue du mémoire. Cela vous convient-il?

Des voix: D'accord.

M. Lalonde: Honorables sénateurs, je tiens tout d'abord à m'excuser de n'avoir pu vous faire parvenir notre mémoire plus tôt. Nous n'avons eu qu'un très court délai. J'ai l'intention de vous le lire en français; vous pourrez suivre sur la version anglaise qui suit le texte français.

Monsieur le président, messieurs les membres du comité, je voudrais, d'abord, vous remercier de l'invitation que vous avez adressée au gouvernement du Québec de vous faire des représentations relativement au bill C-32. Le gouvernement du Québec a accepté votre invitation avec d'autant plus d'empressement qu'il sait que, en s'adressant aux représentants de cette auguste assemblée qu'est le Sénat canadien, il trouvera une oreille attentive aux préoccupations des provinces, conformément à une vieille tradition inscrite dans la Constitution.

La politique traditionnelle du Québec à l'égard des investissements étrangers. Jusqu'à tout récemment, l'opinion canadienne était largement favorable aux investissements étrangers directs et aux possibilités de croissance économique qu'ils apportaient. Les inquiétudes des Canadiens ne sont réellement apparues que quelque temps après la Deuxième guerre mondiale avec la forte poussée de la pénétration étrangère, surtout dans certains secteurs de l'économie.

Le rapport de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques—Rapport Gordon—fut le premier à recommander un ensemble de mesures spécifiques pour contenir la progression de la mainmise étrangère sur l'économie canadienne. Pour l'essentiel, c'est à partir de 1958 que le gouvernement fédéral introduit de façon courante dans ses lois des dispositions concernant les étrangers—lois sur la radiodiffusion, loi Calura, lois fiscales, lois des assurances, etc.

Toutefois, il faut attendre le groupe d'étude dirigé par Watkins pour disposer d'une analyse approfondie des conséquences du contrôle d'une grande partie de l'économie canadienne par les étrangers. Depuis lors, on peut observer une nette accélération des mesures de contrôle pour protéger les intérêts canadiens, ou à l'encontre de la pénétration étrangère tant au niveau fédéral—création de la Corporation de développement du Canada, dispositions spécifiques des nouvelles lois fiscales de 1971, etc.—qu'à celui des provinces—accaparement des terres par les étrangers, édition, institutions financières, etc. A la suite du rapport du groupe de travail de l'administration fédérale sur les investissements étrangers—Rapport Gray—le gouvernement fédéral envisage, pour la première fois en 1972, des mesures d'application générale visant spécifiquement le rachat par les étrangers d'entreprises canadiennes. Ce projet de loi, remanié au début de 1973, propose le tamisage de tous les investissements étrangers de quelque importance au Canada. Peut-être à cause des représentations des provinces, ce nouveau projet recon-

naît l'existence d'objectifs de politique économiques et industriels et assouplit les règles de la confidentialité.

Les Québécois, de façon générale, et surtout les Canadiens français, n'ont pas perçu les problèmes de la pénétration étrangère tout à fait de la même façon que les autres Canadiens. Sans doute ont-ils été préoccupés par la dépendance de leur économie à l'égard des initiatives étrangères, mais leur réaction s'est inspirée, depuis une quinzaine d'années, beaucoup plus de la nécessité d'intervenir eux-mêmes sur l'économie québécoise que du besoin de contrôler, par des lois ou des règlements spécifiques, la nature et l'importance des interventions des étrangers. C'est largement dans cette perspective qu'on a attribué au gouvernement québécois un rôle nouveau d'initiative dans l'économie. La Société générale de financement, —SGF— a été créée dès 1962; dans cet esprit, comme le seront, en 1965, la Société québécoise d'exportation minière, —SOQUEM, —la Caisse de dépôt et de placement, et, plus récemment, SIDEBEC, la Société québécoise d'initiatives pétrolières, —SOQUIP, —la Société de développement de la Baie James, la Société de développement immobilier, —SODEVI, —et, il y a quelques semaines, REXFOR devenait une société d'État destinée elle aussi à épauler les initiatives des Québécois.

Ces initiatives, pour importantes qu'elles aient été, ne pouvaient cependant provoquer, à court terme, une transformation de l'économie québécoise. La structure industrielle québécoise se caractérisant par une prédominance d'activités de fabrication dans des secteurs économiques à faible productivité, à forte intensité de main-d'œuvre peu spécialisée, où la demande croît lentement, le secteur privé proprement dit québécois ne pouvait absorber totalement les forts contingents de main-d'œuvre qualifiée se présentant annuellement sur le marché du travail. Cette situation commandait, à court terme, une politique d'incitation à l'implantation d'entreprises étrangères de haute technicité et susceptibles d'une croissance rapide. L'ouverture des bureaux commerciaux de Québec à l'étranger, les exemptions fiscales et les subventions à l'implantation, entre autres, visaient principalement cet objectif.

En contrepartie, imitant en cela la politique des autres gouvernements canadiens, le gouvernement québécois assortissait quelques-unes de ses législations de dispositions visant à maintenir au Québec, des centres de décision dans certains secteurs considérés comme vitaux pour la collectivité, comme, par exemple, celui du livre et de l'édition.

C'est, par conséquent, cette politique d'intervention visant à stimuler l'initiative des Québécois, d'une part, et cette politique de «porte ouverte» à l'industrie étrangère de haute technicité que le gouvernement du Québec a fait valoir lors de la présentation, l'an passé, du projet de loi «sur l'examen des prises de contrôle par les étrangers» et, plus récemment, à la suite du dépôt du projet de loi C-132 «sur l'examen de l'investissement étranger».

Je vous réfère à la lettre jointe au mémoire, qui est, dans sa version française, avec une traduction anglaise, datée du 15 mars 1973, adressée à M. Gillespie par M. William Tetley, ministre des Institutions financières.

Enfin, sans vouloir faire du partage des compétences constitutionnelles entre les deux ordres de gouvernement en matière de développement économique, le seul critère pour évaluer le projet de loi C-132, le gouvernement du Québec estime néanmoins que, à ce titre, ce projet de loi se situerait dans un champ de compétences pour lequel il

a une large part de responsabilités qu'il a toujours, de fait, exercée jusqu'à ce jour. Les pouvoirs du Québec concernant, par exemple, la mise en valeur des richesses naturelles, —mines, eau, terres et forêts, —l'aménagement du territoire, les transports et les communications, ne seraient-ils pas directement affectés par la législation proposée?

Le gouvernement du Canada peut-il alors raisonnablement, en invoquant l'intérêt national, passer outre ces compétences et ignorer cette réalité sans porter atteinte à l'esprit qui a prévalu au moment de l'élaboration de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le gouvernement du Québec, en raison des mesures qu'il a prises pour accroître la participation des Québécois à leur milieu économique, —et articuler les apports étrangers aux initiatives québécoises, à l'aide, par exemple, des structures d'accueil comme SOQUEM ou SOQUIP, —et conformément à ses responsabilités constitutionnelles, conteste la notion même d'une réalité canadienne indifférenciée qui prend pour acquis le projet de loi C-132, malgré la référence contenue à l'article 2.2e aux objectifs de politique économique des provinces.

En raison de son histoire autant que de sa géographie, le Canada est constitué d'économies régionales qui, bien qu'ayant des liens évidents entre elles, sont à des stades d'évolution économiques différents, possèdent des caractéristiques structurelles différentes et ont, par conséquent, par rapport à une politique vis-à-vis les investissements étrangers, des intérêts et des besoins différenciés et souvent contradictoires.

L'Ouest canadien, par exemple, encore largement caractérisé par l'exploitation des céréales et du pétrole, ne se plaint-il pas périodiquement de la concentration de l'industrie de la fabrication en Ontario. La structure industrielle de cette dernière est d'autre part incomparablement plus équilibrée que celle du Québec, dominant largement, en pratique, dans les équipements de production, —machines, outils, —et les biens de consommation durables, —automobiles. Sa prépondérance dans les activités de recherche ou dans maints secteurs de services, —financiers, par exemple, —lui assure en quelque sorte le leadership dans l'économie canadienne. Au contraire, l'économie québécoise se caractérise par une prépondérance dans les secteurs traditionnels où la technique est déjà connue et où la croissance de la demande est faible, comme l'alimentation et le vêtement.

D'ailleurs, on a pu constater que les législations s'appliquant sans nuances à toutes les parties de l'économie canadienne ont des effets souvent contradictoires d'une région à l'autre. Le Québec a déjà eu l'occasion de faire connaître publiquement son désaccord à une politique conjoncturelle qui répond à des besoins évidents dans une partie du pays, mais qui, chez-lui, survient très souvent à contretemps, par exemple, pour restreindre le recours au crédit alors même que l'expansion ne fait que s'amorcer dans son économie. On peut admettre qu'il soit difficile d'appliquer la politique monétaire de façon à ce qu'elle s'adapte aux besoins de chaque région, mais il ne peut en être de même pour les politiques sectorielles pour lesquelles le Québec estime que, en légiférant sans tenir compte des régions, on a, en pratique, répondu très concrètement aux besoins ou aux intérêts d'une région souvent au détriment des autres.

La politique pétrolière fédérale, par exemple, s'est faite à l'avantage de l'Alberta d'abord, dans la mesure où elle a permis l'écoulement du pétrole brut de l'Ouest canadien

au Canada au moment où il ne trouvait pas preneur aux États-Unis, mais les raffineries québécoises ont de ce fait perdu un marché très important en Ontario,—désignation de la ligne Borden.

La politique du gouvernement fédéral concernant la recherche scientifique a des effets analogues au profit de l'Ontario, déjà très largement favorisée par le pacte canado-américain de l'automobile.

Par ailleurs, le Québec a fait depuis quelques années de nombreuses demandes de modifications à la politique de transport du gouvernement fédéral et à celles des grains de provende. On pourrait, de toute évidence, établir une liste impressionnante de politiques qui, sans nommément privilégier une région, définissent en pratique des règles du jeu qui conviennent davantage à une région plutôt qu'aux autres.

Le Québec estime que le projet de législation C-132 consoliderait la structure industrielle canadienne telle qu'elle existe par l'application largement discrétionnaire de critères pour tenir compte des effets d'une implantation sur le «niveau et la nature de l'activité économique», sur la concurrence ou la productivité au Canada. Ces critères pourraient permettre, par exemple, de refuser l'implantation, au Québec, d'une usine de produits chimiques en alléguant que les usines canadiennes existantes suffisent à la demande, ou qu'elles ont besoin de la croissance du marché pour atteindre les seuils de productivité optimum. Cette politique, qui viserait logiquement la croissance la plus ordonnée possible de l'industrie à l'échelle canadienne, pourrait aller à l'encontre du programme de transformation de la structure industrielle du Québec que le gouvernement compte réaliser pour une part en encourageant l'implantation chez lui d'entreprises de haute technicité. En pratique, dans l'état de développement de l'économie québécoise, s'il faut, pour un certain temps encore au moins, s'en remettre à l'étranger pour obtenir certains types de technologie, le Québec croit qu'il lui appartient de décider, en fonction de ses propres besoins et priorités, de l'opportunité de le faire.

En ce sens, d'ailleurs, le gouvernement du Canada, après avoir tenté pendant cinq ans de maintenir une politique de subventions à l'industrie sans articulation réelle avec le milieu local, s'est finalement convaincu de la nécessité de redéfinir ses programmes en fonction des économies régionales et comme complément aux politiques de développement économique élaborées par les gouvernements provinciaux.

Enfin, la mise sur pied d'un mécanisme d'examen des investissements étrangers, selon les modalités proposées par le projet de loi, présupposerait que seul le gouvernement fédéral a, toute la responsabilité du développement économique du Canada. Il pourrait, en pratique, paralyser les efforts de développement économique d'une province. Le pouvoir que, par ce projet de loi, se donne le gouvernement canadien d'accorder ou de refuser une autorisation d'implantation à une société étrangère serait un instrument important d'intervention économique lui permettant, par exemple, d'influencer l'octroi d'une subvention à telle entreprise plutôt qu'à telle autre, de rechercher au Canada un investisseur pour une occasion d'affaires ou d'association soumise par une firme étrangère, d'indiquer des fournisseurs éventuels à une société étrangère qui soumettrait un projet d'implantation, de négocier l'effort minimum de recherches au Canada auquel on s'attendrait de la société étrangère, etc. Bref, il s'agirait de

contraindre l'entreprise étrangère à s'intégrer le plus possible à l'économie du pays.

Cependant, cette intégration, ne se ferait que fortuitement, dans le sens que souhaite le Québec pour sa propre économie, puisque l'agence agirait conformément à des critères qui ne réfèrent, pour l'essentiel, à une économie canadienne indifférenciée. D'autre part, il serait à prévoir que les liens étroits que devrait fatalement maintenir l'agence avec les industriels canadiens dans ses efforts d'intégration d'une entreprise étrangère contribuent à renforcer encore davantage la structure industrielle existante et rendent, en quelque sorte, un peu illusoire les efforts que pourrait faire le Québec pour transformer sa structure industrielle.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a une raison additionnelle d'attacher autant d'importance à la reconnaissance de l'existence d'économies régionales différenciées au Canada. C'est la présence au Québec de la collectivité canadienne-française. Celle-ci, parce qu'elle a une culture spécifique déterminée par des traits distinctifs,—langue, valeurs, traditions, mœurs, coutumes, etc.,—et par des institutions propres, sera féconde sur le plan économique seulement pour autant qu'elle permettra chez elle l'innovation et «l'entrepreneurship». Ces éléments-moteurs des économies modernes, comme le rappelle le Rapport Gray, ne peuvent apparaître que dans un milieu propice dont l'existence est difficilement compatible avec la dépendance qu'entraîne une très forte proportion d'investissements étrangers. Par conséquent, il importe aux Canadiens d'accroître leur contrôle du milieu économique national, autant est-il nécessaire que les Québécois, et particulièrement les Canadiens français, assument le leadership de leur propre économie. C'est pourquoi le gouvernement du Québec ne peut accepter une politique dont le résultat pratique serait de consolider l'économie canadienne autour de la structure industrielle actuelle et qui ne lui réserverait qu'un horizon lié à la redistribution des activités à partir de centres de décisions essentiellement extérieurs au Québec.

Le gouvernement du Québec estime qu'il est nécessaire que les Québécois, et spécialement les Canadiens français, acquièrent une plus large mesure de contrôle de leur économie, et il juge indispensable qu'une législation fédérale visant les investissements étrangers reconnaisse explicitement sa responsabilité à cet égard.

La position du gouvernement du Québec concernant l'impact des investissements étrangers n'est pas encore arrêtée et un comité interministériel a été chargé d'étudier la question dans son ensemble. Sans doute, le Québec reconnaît-il dès maintenant les inconvénients de la dépendance vis-à-vis les étrangers, mais il considère que, dans les circonstances présentes, dans la nécessité de trouver des emplois à court terme, dans la nécessité surtout d'accélérer le rythme de la transformation de sa propre structure industrielle, il doit choisir, d'un côté, de mettre sur pied les institutions qui permettent aux Québécois de prendre l'initiative et d'innover pour eux-mêmes, et, de l'autre, faire appel le plus librement possible, si cela lui paraît nécessaire, aux entreprises qui sont à la pointe du progrès technique dans le monde. Par conséquent, le Québec estime qu'il est inopportun que le gouvernement fédéral se donne une législation d'application générale à l'égard des investissements étrangers comme tels sans qu'elle reconnaisse formellement l'obligation d'obtenir l'accord des provinces visées.

Quoi qu'il en soit de l'opportunité d'une intervention à caractère général, un projet de loi, pour être acceptable par le Québec, devrait reconnaître explicitement les économies régionales et respecter les juridictions provinciales.

En pratique, cela signifie que les références précises aux économies régionales devraient se retrouver dans chacun des critères d'examen des propositions des entreprises étrangères. D'ailleurs, le Québec a déjà suggéré des modifications précises en ce sens à l'article 2.2a.

Bien sûr, peut-on se féliciter de l'engagement que le gouvernement fédéral et le ministre éventuellement responsable de l'administration de la loi ont pris de consulter les gouvernements provinciaux et de tenir compte des besoins des économies régionales. Mais la consultation, surtout si elle ne dépendait que de la bonne volonté, serait nettement insuffisante, le gouvernement fédéral s'autorisant alors à juger seul des objectifs, des priorités et des besoins définis par les gouvernements provinciaux eux-mêmes.

La référence toute formelle que le gouvernement fédéral a faite, à l'article 2.2e, aux objectifs de politique économiques et industriels des gouvernements provinciaux devrait, pour être significative, être accompagnée d'un mécanisme de participation de chacun de ces gouvernements tant à l'élaboration des politiques ou des normes d'application,—les règlements, par exemple,—qu'à l'appréciation des cas concrets. Le contrôle des investissements étrangers affectant vitalemment de nombreuses politiques provinciales et déterminant, dans une large mesure, l'évolution des économies régionales, devrait, en ce sens, faire l'objet de décisions paritaires entre les deux ordres de gouvernement.

Sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Monsieur Lalonde, nous étudions depuis quelque temps le présent bill et il y a certaines questions qui nous causent des embêtements. Je voudrais donc savoir ce que vous pensez du point de vue juridique de la validité de la présente mesure législative.

M. Lalonde: Je n'ai pas d'opinion définie à ce sujet. Nous avons fait des études préliminaires sur la validité de la mesure législative, et nous avons des doutes très sérieux et nous nous posons certaines questions, mais nous n'avons pas d'opinion définie du point de vue juridique.

Le président: Le ministère de la Justice nous a donné une opinion juridique et à mon avis, il est juste de dire que nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le fondement de cette opinion. Une fois que l'on a établi cette possibilité—à savoir qu'il y a un certain doute quant à la validité de la mesure législative à cause de son intrusion dans le champ provincial tel que proposé par le libellé du présent bill—ne croyez-vous pas qu'il serait recommandable que l'on tente d'établir la validité de la façon que vous proposez, à savoir que la province concernée soit consultée quant à l'emplacement d'une industrie, c'est-à-dire que l'on devrait obtenir son accord avant que certaines mesures législatives soient prises en vertu du présent bill?

M. Lalonde: Si vous faites allusion à l'examen des demandes d'investissement étrangères, nous en arrivons à conclure, et ici je me réfère aux derniers mots de ce mémoire, que ce devrait être l'objet de décisions paritaires entre les deux niveaux de gouvernement. Certains

diront que cela équivaut au droit de veto—et n'ayons pas peur des mots—c'est ce que nous voulons dire. C'est-à-dire qu'avant de rejeter une demande d'investissement dans toute province donnée, on devrait arrêter tout le processus immédiatement si la province en cause est favorable à la demande. Voilà notre position.

Le président: Il y a maintenant les Maritimes qui ont exprimé le désir de se désister quant à la présente mesure législative. Mais à part cela, nous faisons face à ce qui semble être un problème important, c'est-à-dire la question de la validité. La seule façon que nous ayons de régler ce problème est d'accorder le droit de veto à la province en cause. Croyez-vous que la situation est traitée par les facteurs dont il est fait mention à l'article 2 (2) (e) où il est stipulé:

la compatibilité de l'acquisition ou de la création avec la politique nationale en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

Nous avons posé cette question à la province de l'Ontario, et alors que l'Ontario a souligné dans son mémoire que la province en cause devrait être la seule à énoncer une politique économique et industrielle relativement à toutes les questions provinciales, il me semble que ce ne soit pas suffisant. Vous pouvez énoncer une politique à partir de maintenant jusqu'à la fin des temps mais à quoi cela sert-il si on ne peut imposer des sanctions?

M. Lalonde: Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le président. A mon avis nous devons intervenir au niveau de la décision et non pas seulement au niveau où l'on établit les programmes. Cela doit se faire au moment et à l'endroit où la décision est prise pour rejeter un investissement proposé.

Le sénateur Cook: Êtes-vous satisfait de la façon dont votre amendement proposé (2a) traite la situation? Dans votre lettre adressée au ministre, vous suggérez l'amendement suivant:

(2a) Les incidences de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique dans chacune des provinces canadiennes concernant les différences économiques qui existent entre elles, y compris le marché de l'emploi.

Est-ce que cela vous assure des décisions paritaires?

M. Lalonde: Pas suffisamment. Nous sommes d'avis qu'il faut faire mention des différences économiques qui existent entre les provinces dans les cinq critères ou examens à l'article 2(2). C'est là une mesure. Cependant si nous voulons être logiques avec nous-mêmes, nous devons alors accepter que l'évaluation de la mise en œuvre de ces examens doit être faite par les provinces et par le gouvernement fédéral également mais nous devrions avoir le droit de veto en ce qui concerne le rejet d'une demande.

Le sénateur Cook: Avez-vous rédigé un amendement traitant cette situation?

M. Lalonde: C'est difficile. Nous avons essayé de le faire mais étant donné que notre position vise un changement global, ceci ne peut se faire en changeant simplement quelques mots ici et là. Tout le processus devrait être changé.

Le président: Lorsque les représentants de l'Ontario ont comparu devant nous, j'ai suggéré que l'alinéa (e) soit modifié afin que dans tous les cas l'accord de la province intéressée soit obligatoire. Je n'aime pas le mot «veto». C'est un mot qui peut paraître irritant. Si le ministre devait obtenir l'accord de la province intéressée avant de passer aux actes, cela n'aurait-il pas le même effet que ce que vous demandez?

M. Lalonde: Je ne sais pas si alors le ministre serait obligé d'étudier l'investissement proposé sous le même jour. Autrement dit, s'il fallait que la province intéressée décide si l'investissement proposé favorise sa politique économique, qu'advierait-il des quatre autres éléments? Le ministre pourrait-il en toute liberté rejeter l'investissement ou la proposition d'investissement à cause de l'un d'eux? C'est là la question que je me pose.

Le président: Nous devrions peut-être éviter de prendre une décision qui revient à un tribunal, en exigeant que, dans tous les cas où les objectifs économiques ou industriels d'une province seraient touchés, indépendamment de tout autre facteur...

M. Lalonde: Je vois ce que vous voulez dire, ce serait au tribunal de décider.

Le président:... la province soit d'accord. Cela semblerait vous concerner. Le ministre pourrait décider en se fondant sur d'autres éléments. Il pourrait faire preuve d'autorité. Je ne comprends pas comment le ministre pourrait dire, dans le cas d'une proposition d'investissement qui intéresserait le Québec, qu'il prend une décision conformément au paragraphe 2 a) b) ou c) sans tenir compte de l'alinéa e). Ce sont tous là des facteurs dont il doit tenir compte.

En vertu de ce projet de loi, on ne peut saisir le ministre d'aucune question qui ne touche une province. Je laisse de côté les territoires. Les provinces sont fondamentalement intéressées à la prise de décision, tout au moins lorsqu'une d'entre elles.

A mon avis, s'il s'agit de la province de Québec, on ne peut pas modifier le bill pour lui faire dire qu'on devra la consulter pour toute question susceptible de l'intéresser. Il faut généraliser et dire qu'on doit obtenir l'accord de la province intéressée.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, vous aimeriez qu'au début de l'alinéa e) on ajoute les mots «dans tous les cas»?

Le président: C'est bien cela.

Le sénateur Beaubien: Si j'étais par exemple une personne non admissible et que je veuille faire dans le Québec un investissement d'une valeur de plusieurs millions de dollars. Ne me serais-je pas chaussé du bon pied? Ne devrais-je pas obtenir l'approbation du gouvernement fédéral si je veux faire une grosse émission d'obligations? La province ne pourrait pas opposer son veto à une décision du gouvernement fédéral n'est-ce pas? Celui-ci devrait approuver le projet, sinon il tomberait à l'eau. N'est-ce pas exact?

Le président: Pas dans le sens de notre discussion puisque nous désirons modifier, si possible, les divers facteurs. Si l'un d'entre eux est que le ministre doit obtenir l'accord de la province intéressée par la proposition, est-ce qu'il l'obtienne...

Le sénateur Beaubien: Faut-il que le ministre dise oui?

Le sénateur Flynn: Il peut ne rien dire, et la loi n'en demande pas davantage.

Le président: Ils doivent aller jusque là.

Le sénateur Beaubien: S'il ne dit rien, est-ce que cela suffit?

Le sénateur Flynn: Oui, Il pourrait ne rien dire parce qu'il n'a pas obtenu l'accord de la province concernée.

Le président: S'il ne dit rien, alors, au bout de ce laps de temps, c'est approuvé?

Le sénateur Flynn: C'est ce que je dis.

Le sénateur Beaubien: En tant qu'avocat en droit commercial, monsieur le président, vous jugez que cela serait approuvé, même s'il y a 50 millions de dollars en jeu, si le gouvernement fédéral ne dit rien?

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Il n'a rien à dire s'il n'a pas obtenu l'accord de la province.

Le sénateur Cook: A quoi sert alors le ministre dans ce cas?

Le sénateur Connolly: Nous devons nous rappeler que nous parlons, dans ce cas, d'un rejet par l'autorité fédérale?

Le président: C'est exact.

Le sénateur Connolly: La demande est présentée à l'agence d'examen établie en vertu de ce projet de loi et l'autorité fédérale la rejette. Avant de pouvoir rejeter la demande de façon définitive...

Le sénateur Beaubien: Elle peut faire deux choses: Ou l'approuver ou la refuser. Le président dit maintenant qu'elle peut ne rien faire. Est-ce vrai?

Le sénateur Connolly: Oui.

Le sénateur Beaubien: Et cela signifie que la demande est approuvée?

Le président: En vertu du bill, sous sa forme actuelle, si l'agence d'examen reçoit un avis qui est transmis au ministre et que le ministre ne fasse rien dans le délai prévu, alors cette demande est automatiquement approuvée.

Le sénateur Flynn: C'est indiqué à l'article 13 du projet de loi.

Le président: Le silence du ministre équivaut à une approbation.

Le sénateur Connolly: Nous pourrions peut-être l'expliquer de cette manière pour le sénateur Beaubien. Je crois que la difficulté provient du fait que nous discutons maintenant d'une situation où l'article 2 (2) (e) a été modifié et où, pour employer ce mot désagréable, toute province aurait le droit de veto. Nous parlons également d'une demande qui serait rejetée par l'agence d'examen, mais ce rejet ne serait pas effectif à moins que le consentement de la province à ce sujet ait été obtenu. C'est bien là la situation que nous décrivons en réalité. Si l'acceptation du rejet par la province persiste et que 90 jours s'écoulent, alors l'investissement peut aller de l'avant.

Le président: Oui.

Le sénateur Beaubien: En d'autres termes, cela annulerait la décision adverse de la province?

Le sénateur Flynn: Oui.

M. Lalonde: Monsieur le président, s'il m'est permis, nous devons faire très attention à ce sujet. Le droit de veto devrait être exercé avant que la décision n'arrive au Cabinet, car je ne pense pas qu'il soit possible d'opposer un veto à une décision ministérielle. Le veto doit être opposé avant d'en arriver au Cabinet.

Le sénateur Flynn: Le droit de veto doit être exercé au moment où le ministre doit faire une recommandation au Gouverneur en conseil.

M. Lalonde: Oui.

Le sénateur Connolly: Je ne pense pas que vous deviez vous inquiéter à ce sujet. Si les cinq critères ne sont pas respectés, je ne peux voir comment le ministre pourrait présenter la proposition au Cabinet. Le ministre doit tenir compte de tous les cinq critères énumérés à l'article 2 (2). Si le dernier critère n'est pas respecté, c'est-à-dire le consentement de la province, n'importe quelle province, alors si le ministre va devant le Cabinet, il dépasse les limites de son autorité.

Le sénateur Flynn: Tout dépend si l'amendement devrait être apporté é là ou ailleurs.

Le sénateur Connolly: C'est juste.

Le sénateur Flynn: L'accord de la province, s'il doit être décisif, devrait être inséré dans un article particulier du bill, et non pas simplement comme un critère dont le ministre doit tenir compte.

Le président: J'abonde dans ce sens, sénateur Flynn. Une façon d'y arriver consisterait à avoir dans le projet de loi un article distinct qui prévoirait que le ministre n'aura pas le droit de faire une recommandation à moins d'avoir le consentement de la province.

Le sénateur Flynn: Le consentement préalable de la province.

Le président: Oui, à moins qu'il n'ait le consentement préalable de la province concernée.

Le sénateur Flynn: Le «concernée» devrait être expliqué.

Le président: Le mot «concernée» n'est peut-être pas le meilleur. Il faudrait lire peut-être «... la province concernée...», ou bien, «... la province dans laquelle l'entreprise proposée doit être située...» Ainsi, tout serait bien précisé.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, si je comprends bien la position du Québec, que la province vient d'énoncer dans son mémoire, c'est que vous jugez que le gouvernement fédéral ne devrait pas, pour le moment, intervenir dans ce domaine?

M. Lalonde: Vous avez raison, monsieur le sénateur, surtout en ce moment. Nous prenons cette position-là à ce moment-ci. Il faudrait tout d'abord souligner que ce n'est pas la politique du gouvernement du Québec vis-à-vis les investissements étrangers que nous sommes en train d'énoncer ici. C'est le sujet d'une étude entreprise par un comité inter-ministériel qui devrait éventuellement faire

un rapport qui permettra de rendre une décision gouvernementale. C'est seulement la réaction du Québec au bill C-132. Il se peut très bien que, dans dix ans,—je ne sais pas—dépendant du résultat qu'aurait la politique du Québec et les autres éléments sur la transformation de la structure industrielle au Québec, nous ayons la même position que d'autres provinces plus avancées et que, dans cette position, nous pourrions nous protéger contre les investissements étrangers, contre les méfaits des investissements étrangers. Mais, ce n'est pas le cas présentement, et nous prévoyons que l'application du bill C-132, qui ne fait pas de différence entre les économies régionales, ne fera que consacrer et cristalliser, en étirant les écarts, la structure industrielle actuelle qui bénéficie à certaines régions plus qu'à d'autres.

Le sénateur Flynn: Globalement, vous prenez l'attitude que, au plan de la compétence législative, sauf dans les domaines très particuliers qui relèvent de la compétence fédérale, tout ce problème-là doit d'abord être réglé par les provinces et les régions.

M. Lalonde: Bien, si j'ai bien compris, monsieur le président tantôt, je crois qu'il référerait à une façon de régler le problème constitutionnel en incluant un droit des provinces à se prononcer. C'est probablement une excellente suggestion et une mesure très pratique. Si on réfère tout simplement à la constitutionnalité, ou à la validité constitutionnelle du bill tel qu'il est actuellement, j'ai déjà dit que nous n'avons pas d'opinion légale formelle. Nous avons fait quelque étude et il nous apparaît, par exemple, que les questions de la propriété de droit civil peuvent être dangereusement affectées par l'application de cette loi si elle était acceptée telle quelle. Il nous apparaît aussi que l'un des appuis de recherche, d'après la lecture que j'ai faite des procès-verbaux de ce comité, le gouvernement fédéral, pour éprouver la validité de la question des aubains, est très étiré parce que, je crois que c'est le paragraphe 25 de l'article 91, qui donne au fédéral la responsabilité de la naturalisation des aubains, mais, de là à urbaniser les investissements, ou à personnifier des investissements en référant aux aubains, je crois que nous avons de sérieux doutes. Ce sont les questions que nous nous posons à l'heure actuelle.

Le sénateur Flynn: Des représentants du ministère de la Justice qui ont comparu devant nous n'ont pas jugé sur cet argument-là, et ils s'en sont tenus à de très vagues références de «peace, order and good government», et il n'y a aucun doute, actuellement, qu'un bill de cette nature, entre autres, pourrait être adopté par une législature provinciale et ne pas être jugé en dehors de sa compétence. Vous faites allusion à un projet de loi qui a été déposé devant la Législature du Québec?

M. Lalonde: Si l'on féfère à la page 5 de notre mémoire, au haut de la page, de la version française, on fait valoir la présentation sur l'examen des prises de contrôle par les étrangers, c'est le projet de loi qui a précédé le bill C-132 au Canada.

Le sénateur Flynn: Ah! bon. C'est à ce sujet-là que vous avez écrit la lettre, la lettre de M. Tetley, au sujet du présent projet de loi?

M. Lalonde: Oui, c'est celle du 15 mars; c'est au sujet du présent projet de loi qui avait été déposé en Chambre.

Le sénateur Flynn: Vous dites que le moindre mal serait de donner un droit de veto aux gouvernements provin-

ciaux dans le cas où une demande serait ou devrait être rejetée dans l'opinion du ministre responsable?

M. Robert DeCoster, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce: Je crois qu'il faut faire la distinction au moment où on exerce un droit de veto. On peut appliquer le veto, le veto devrait être appliqué dans des cas concrets...

Le sénateur Flynn: Oui, d'accord.

M. DeCoster: ... où l'appréciation doit être faite, et non pas au moment où des politiques sont énoncées, non pas sur la teneur du projet de loi lui-même. Ce que nous recherchons c'est un droit de veto au moment où des cas concrets doivent être appréciés, et où une décision ministérielle doit être prise, en somme.

Le sénateur Flynn: Je comprends cela, mais c'est le deuxième stade de vos attitudes; dans le premier vous dites que le gouvernement ne devrait pas légiférer à ce moment-ci.

M. DeCoster: Oui, d'accord.

Le sénateur Flynn: Il devrait consulter, avant de légiférer, il devrait consulter les provinces. C'est ce que je lis à la page 14.

M. DeCoster: C'est cela, monsieur le sénateur, il y a sûrement une première étape. Cette première étape c'est d'introduire une législation.

Le sénateur Flynn: En d'autres termes, vous souhaitez que le bill ne soit pas adopté par le parlement fédéral.

M. Lalonde: En tenant compte de nos propres objectifs, oui, pour le moment, nous aimerions mieux qu'il ne soit pas adopté, mais, sans prendre de position définitive...

Le sénateur Flynn: Sans prendre de position définitive sur la question de la compétence législative, de la constitutionnalité.

M. DeCoster: Ou même de l'opportunité d'établir des politiques en matière d'investissements étrangers.

Le président: Sénateur Flynn, étant donné l'orientation que vous avez donnée à votre interrogatoire, deux éléments du mémoire me préoccupent jusqu'ici. Monsieur Lalonde, lorsque vous employez le mot «régional» dois-je entendre qu'il signifie «provincial»?

M. Lalonde: Pas nécessairement, mais nous avons jugé qu'il fallait faire bien attention avant de décider si deux provinces forment une région. Nous pouvons dire cependant que nous considérons la province de Québec comme une région.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: En soi.

M. Lalonde: En soi. Il se pourrait toutefois que deux autres provinces aient les mêmes problèmes économiques et elles pourraient être considérées comme une région en ce qui nous concerne.

Le président: Oui, mais si le Québec est touché par l'une ou l'autre des propositions faites au ministre concernant l'emplacement éventuel d'une industrie et que la province a le droit de veto, alors quoi qu'il arrive dans l'autre province, vous ne seriez pas touché, n'est-ce pas juste?

Le sénateur Connolly: Vous faciliteriez peut-être la tâche du témoin en lui donnant un exemple de ce que vous voulez dire, monsieur le président.

Le président: Je suppose, par exemple, qu'une demande soit présentée en vue de créer une nouvelle entreprise au Québec. La province, ayant le droit d'accepter, donne son assentiment, mais les autorités fédérales rejettent la demande. Puis, aux termes du projet de loi, l'affaire sera portée devant les tribunaux à moins que l'une ou l'autre des parties ne se désiste. N'est-ce pas exact?

M. Lalonde: Voulez-vous dire aux termes du projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement?

Le président: Oui, aux termes de l'actuel projet de loi. Si une province n'acceptait pas une décision, il faudrait s'en remettre aux tribunaux.

Le sénateur Flynn: C'est ce que cela signifie, peut-être.

Le président: C'est le seul recours constitutionnel.

M. Lalonde: Oui, peut-être. Je ne connais pas de cas précis dans lequel une province n'était pas du même avis que les autorités fédérales et où l'on a dû régler la question devant les tribunaux.

Le sénateur Connolly: Il peut y avoir conflit, qu'il soit réglé devant les tribunaux ou non.

Le président: Le projet de loi ne vous accorde pas ce pouvoir.

M. Lalonde: Non.

Le président: Donc, si telle était votre position, la seule façon de régler le problème serait de recourir au tribunal. Pour l'instant je ne tiens pas compte des considérations d'ordre politique et même du processus de consultation qui ne donne pas toujours des résultats satisfaisants. Il vous faut donc sanctionner légalement le droit du Québec de refuser ou bien vous acceptez le bill tel qu'il est et, pour faire valoir vos droits, vous devez vous adresser aux tribunaux. N'est-ce pas là la situation dans laquelle vous vous trouvez?

M. Lalonde: Oui, mais elle est encore plus faible, parce que devant le tribunal, nous ne pouvons nous prévaloir que de la constitution ou bien nous en tenir à l'application des dispositions actuelles de la loi.

Le sénateur Connolly: A l'application précise.

Le président: Mais personne ne peut préjuger de la décision du tribunal.

M. Lalonde: Non.

Le président: Je suis d'accord avec vous sur ce point. C'est-à-dire, on a d'autant plus de raisons de régler le problème dans le seul secteur où nous pouvons être certains que vous avez le droit, c'est-à-dire le projet de loi.

M. Lalonde: Oui, c'est définitivement notre point de vue.

Le sénateur Connolly: Obtiendrions-nous les résultats voulus si à l'article 2(2)(e) on ajoutait les mots «veto d'une décision pouvant être prise par l'autorité d'examen ou par le ministre»?

M. Lalonde: Je crains que si le droit de veto se limitait à l'article 2(2)(e) il serait insuffisant, parce que je ne suis pas certain que le ministre devrait tenir compte des cinq

examens ou d'un seul ou de deux ou trois. Il y a peut-être un certain inconvénient dans sa décision. On arriverait, à e) et il n'y aurait plus de problème.

Le président: Ce sont des facteurs exclusifs. On parle de «facteurs qui doivent être pris en considération» dans l'appréciation du ministre. Les représentants du ministère ont convenu qu'il s'agissait de facteurs exclusifs, ce qui signifie que le ministre doit en tenir compte. Ils entrent tous en ligne de compte.

Si l'autorité provinciale au Québec a énoncé—pour employer le terme de la loi—une politique industrielle ou économique, concernant le sujet que le ministre étudie, le projet de loi prescrit seulement que le ministre doit en tenir compte. C'est assez faible, si vous ajoutiez qu'il doit accepter cette formulation, ce serait beaucoup plus fort.

M. Lalonde: Oui, ce serait beaucoup plus fort. Mais si nous disons simplement «accepté» la décision ne relèvera encore que du gouvernement fédéral; et c'est ce que nous ne pouvons pas admettre.

Le président: Cela ne vous donnerait pas l'autonomie que vous désirez.

M. Lalonde: Non.

Le sénateur Beaubien: Le gouvernement du Québec n'a-t-il pas déclaré qu'il voudrait se dégager complètement de l'application du bill?

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Je n'avais pas compris qu'il désirait aller si loin.

M. Lalonde: Le désengagement est une façon de résoudre ce problème, mais elle semble plus négative que constructive. Nous avons pensé que nous en arriverions à une décision plus constructive.

En ce qui concerne le désengagement, nous n'avons pas examiné cette proposition qui, je crois, a été soumise à votre Comité. Si cela constitue une possibilité acceptable, nous voudrions avoir l'occasion de l'étudier plus attentivement.

Le sénateur Flynn: A la page 14 il est écrit:

Par conséquent, le Québec estime qu'il est inopportun que le gouvernement fédéral se donne une législation d'application générale à l'égard des investissements étrangers comme tels sans qu'elle reconnaisse formellement l'obligation d'obtenir l'accord des provinces visées.

Cela ne signifie pas l'exercice d'un veto, mais l'obtention de l'accord de la province avant d'adopter une loi. C'est comme cela que je l'interprète.

Le sénateur Connolly: D'un point de vue purement technique, vous supprimeriez alors l'article 2(2)e) et vous ajouteriez un autre article au bill.

Le président: Non. J'amenderais l'article 2(2)e) en demandant l'accord de la province.

Le sénateur Connolly: Suivant les modalités que vous venez d'exposer?

Le président: Oui. J'ajouterais alors un article distinct prévoyant que le ministre n'aura pas le droit de faire une recommandation sans le consentement de la province où l'entreprise va s'installer.

Le sénateur Cook: Il me semble, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux, beaucoup mieux oublier ce bill. Dans les circonstances, nous adopterions non seulement une mauvaise loi, mais également une loi inefficace, car une fois qu'on aura ajouté cela, la loi ne voudrait pas le papier sur laquelle elle est écrite.

Le sénateur Flynn: Vous avez probablement raison.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, n'êtes-vous pas d'avis qu'on devrait insister dans le bill pour que le ministre approuve au cas où la province persiste? A mon avis, cela est extrêmement important. N'oubliez pas que le gouvernement a mis un terme à l'accord de la *Home Oil*. Il n'y avait aucune loi régissant la question, il l'a simplement refusé. Si l'investissement est important, qu'il met en jeu de gros montants et qu'il existe une loi qui puisse l'empêcher, il faudrait alors obtenir cette approbation.

Le président: Sénateur Beaubien, si vous allez aussi loin, autant mettre le bill au rancart.

Le sénateur Beaubien: A mon avis, il faudrait probablement le faire de toute façon.

Le sénateur Cook: C'est une très bonne idée.

Le sénateur Burchill: Monsieur le président, même avec cet amendement, je vois surgir de nombreuses complications. Par exemple, si une province dit non, elle peut avoir des raisons spéciales pour le faire. Ainsi, le marché peut être limité par rapport à une industrie déterminée et elle ne désire pas qu'une industrie semblable s'établisse chez elle. Elle a peut-être des ennuis avec l'industrie qui y est actuellement. Cependant, une autre province peut vouloir de cette industrie et consentir à ce qu'elle s'établisse chez elle ce qui fera que cette industrie entrera en concurrence avec l'industrie de la province qui l'a refusée. Je vois surgir toutes sortes de complications comme celles-là.

Le président: Qu'y a-t-il de mal à cela?

Le sénateur Burchill: Bien, il pourrait y avoir toutes sortes de complications pour protéger l'industrie de la province qui l'a refusée.

Le président: Allons-nous étendre si loin le contrôle que nous allons faire disparaître tous les problèmes de concurrence.

Le sénateur Burchill: Vous pouvez mettre tout le bill au rancart en ce qui me concerne, monsieur le président.

Le sénateur Flynn: Rien n'empêche une province de légiférer actuellement dans ce domaine.

Le président: Je pensais que cette mesure avait sa raison d'être pour autant que nous n'empiétons pas sur les droits des provinces et sur son opinion quant à sa politique économique.

Le sénateur Flynn: En ce qui concerne le gouvernement fédéral, il me semble, comme nous l'avons déjà dit, qu'il devrait procéder en recourant à des stimulants fiscaux au lieu d'essayer d'imposer un contrôle qui ne peut pas répondre aux opinions divergentes de toutes les régions du Canada et des diverses provinces. Il me semble que l'accord des provinces ou même la consultation sérieuse avec elles nous mèneront à une tour de Babel.

Le sénateur Cook: A mon avis, le mémoire soulève un point très important: c'est celui de l'opportunité de la mesure. Le mémoire dit qu'elle est peut-être inopportune.

A mon avis, le gouvernement serait bien avisé de continuer à étudier ce problème avec les représentants provinciaux et les autorités fédérales et de ne pas s'appuyer sur le rapport Gray comme si c'était la Bible.

Le président: Sénateur Cook, j'ai entendu diversement qualifier le rapport Gray, mais c'est la première fois que j'en entends parler comme d'une Bible.

Le sénateur Cook: Je pourrais dire l'Ancien Testament!

Le sénateur Burchill: Puis-je poser une question? Monsieur Lalonde, ce mémoire a-t-il été présenté au Comité de l'autre endroit?

M. Lalonde: Non, sénateur, il ne l'a pas été. Je ne veux pas donner l'impression que nous n'avons pas été invités à présenter un mémoire au Comité de la Chambre des communes. Nous avons été invités à le faire, cependant nous avons décidé de faire nos observations à ce comité-ci.

Le président: Vous êtes très bien tombés.

M. Lalonde: J'ajouterais que ce mémoire se fonde sur la lettre de M. Pelletier. Mais il n'y a rien de nouveau là-dedans.

Le sénateur Flynn: Vous allez plus loin.

M. Lalonde: Cette lettre a été envoyée à M. Gillespie; il connaît donc notre position.

Le sénateur Lapointe: Quand votre rapport sur l'impact des investissements dans la province de Québec sera-t-il publié? Est-ce que ce sera dans plusieurs mois, dans un an, dans deux ans?

M. Lalonde: Si vous me permettez, madame, je ne pense pas qu'on puisse parler en termes de un ou deux ans; cela peut quand même prendre quelques mois. On pourrait peut-être demander à M. Marier, qui travaille intensément à ce rapport.

M. André Marier, Conseiller économique du conseil exécutif de la province de Québec: D'abord, c'est un comité interministériel, ce n'est pas un rapport qui sera publié, c'est un rapport interne. Si, par la suite, on veut en faire un rapport public, ce serait laissé à la discrétion du Cabinet des ministres.

Le sénateur Flynn: C'est un autre élément qui indique que la situation n'est pas mûre pour une décision, soit au niveau provincial, soit au niveau fédéral, ce qui appuie votre position, que le temps n'est pas opportun pour une législation fédérale.

M. Marier: En ce qui nous concerne, comme le spécifie le document, nos priorités se porteraient d'abord sur l'emploi, et ensuite sur la transformation de la structure industrielle.

Le sénateur Flynn: Mais, je pense que M. Lalonde doit être d'accord avec la conclusion sur les investissements à court terme, de l'opportunité d'adopter cette loi, par le gouvernement fédéral, ce qui, d'après vous, n'est pas opportun, parce que vous avez certaines perspectives, mais vous êtes aussi en voie d'en étudier l'impact et de définir une politique qui pourrait venir en conflit direct avec cette législation?

M. DeCoster: Il faut peut-être ajouter une nuance, en ce sens que nous trouvons inopportun, à ce moment-ci, d'in-

troduire une législation générale, non seulement à cause du fait que nous sommes à étudier l'impact de ces investissements étrangers, mais aussi et surtout à cause de l'effort de promotion industrielle qui nous est maintenant nécessaire pour corriger certaines faiblesses dans la structure industrielle,—des moyens qui ont été explicités dans des législations provinciales, et qui nous incitent à faire une promotion à l'extérieur du pays pour attirer des investissements étrangers, et la technique qui apporterait des investissements étrangers, de façon à ce qu'on engage une structure plus rationnelle, qui éliminerait certaines anomalies,—de chômage, de fluctuations,—de vulnérabilité à des fluctuations de politique nationale, et ainsi de suite.

Le sénateur Flynn: C'est à cela que je faisais allusion lorsque je parlais de vos perspectives.

M. Marier: Oui; nous ne trouvons pas inopportun, et nous ne rejetons pas non plus complètement la possibilité de l'avenir.

Le sénateur Flynn: Vous ne le savez pas,—ce n'est prévu?

M. Marier: Non,—on ne rejeterait pas le concept.

Le sénateur Flynn: Non, non.

M. Lalonde: S'il était dans la loi, on ne le rejeterait pas.

Le sénateur Flynn: Il est impossible qu'une province se désiste. Vous avez utilisé cette expression dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, mais elle ne se désistera pas. Si le projet de loi est adopté, cela s'appliquera.

Le président: Je crois que nous avons surmonté cet obstacle en reconnaissant que la seule façon efficace d'assurer votre position, comme vous l'avez déclaré, est de prévoir des dispositions dans le projet de loi; autrement, vous devez prendre le risque que comporte le fait de se présenter devant les tribunaux.

Monsieur Lalonde, est-il juste de dire que le but essentiel ou le sens de votre déclaration jusqu'ici à été, si l'on s'en tient à votre mémoire, la nécessité d'assurer l'entente entre les provinces intéressées? C'est ce dont nous nous sommes entretenus. Si le projet de loi est présenté sous une forme répondant à ces exigences, avez-vous d'autres objections au projet de loi?

M. Lalonde: Nous n'avons pas étudié le bill en détail à savoir si les définitions de «personnes non admissibles» ou «d'entreprises canadiennes» et ainsi de suite sont correctes, précises, ou utiles. Nous avons cru que notre façon d'aborder le problème était globale et qu'il nous fallait d'abord être clairs à ce sujet. Si le projet de loi était modifié, en tenant compte de ce que nous proposons, je crois qu'il en résulterait peut-être d'autres améliorations. Nous avons lu des exposés présentés par différentes organismes, mais nous ne pouvons dire si nous appuyons l'un ou l'autre.

Le président: Permettez-moi de dire ceci. Si le ministre décide de refuser la proposition, et il est en droit de le faire d'après le projet de loi qui serait amendé pour faire face à la situation dont vous avez parlé, on a exprimé l'avis que les raisons du ministre devraient pouvoir faire l'objet d'un appel. D'abord, elles devraient être publiées et devraient pouvoir faire l'objet d'un appel en cour fédérale.

Le sénateur Flynn: Avant d'être soumises au gouverneur en conseil.

Le président: C'est-à-dire avant que le ministre fasse une recommandation au gouverneur en conseil. Autrement dit, les droits de ceux qui peuvent être touchés par le «non» se résument à savoir si le ministre a bien interprété l'article 2 (2). Ce peut-être une question de droit ou encore une question de droit et de pratique à la fois. Il est indispensable pour notre régime d'administration de la justice que quelqu'un qui se voit ainsi lésé ait le droit de vérifier si le ministre a bien agi dans les limites de son autorité?

M. Lalonde: Personnellement, je suis d'accord avec vous, monsieur le président, et je dirais que le bill gagnerait à inclure le droit d'appel. Toutefois, dans le cadre de nos revendications, je dirais qu'une compagnie étrangère peut, de son gré, exercer son droit d'appel, et tel serait le cas si la province acceptait la décision du ministre de rejeter la demande. C'est alors qu'un droit d'appel, en soi, constituerait une amélioration. C'est là toutefois une opinion personnelle.

Le président: Si le ministre dit non et que la province également dise non, voilà des circonstances qui peuvent porter le demandeur à exiger qu'on vérifie la décision. Si la décision négative du ministre excède son autorité, en l'occurrence, le nom opposé par la province peut également être sans valeur.

M. Lalonde: Je suis d'accord, mais sur la question générale d'avoir une bonne voie légale qui soit efficace, je crois que le droit d'appel est peut-être préférable.

Le sénateur Cook: Exception faite des autres mérites ou démérites, le mémoire fait ressortir, me semble-t-il, qu'étant donné le point où vous en êtes de vos plans, vous ne jugez pas que le temps soit approprié pour présenter le bill.

M. Lalonde: Vous avez raison, monsieur.

Le sénateur Flynn: Somme toute, vous proposez que le gouvernement fédéral consulte les provinces avant d'aller plus loin dans la présentation de cette loi. En deuxième lieu, si cela ne se fait pas et si le bill exige qu'on en vienne à un accord avec la province dans toutes décisions négatives pouvant la toucher, ce serait alors un moindre mal.

La seule chose que j'aimerais ajouter à votre déclaration, c'est que je ne voudrais pas laisser entendre qu'on n'a pas été informé auparavant. On l'a été, ce qui a pu conduire à une autre interprétation.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Flynn: Quant au point qu'a soulevé le sénateur Cook, c'est-à-dire l'insertion dans le bill de la nécessité d'un accord avec la province, mieux vaudrait s'en débarrasser. Ce serait peut-être là une bonne chose, mais à mon avis, si le bill a quelque mérite, nous devrions y apporter cet amendement, et en faire l'expérience, quitte à en tirer les conclusions plus tard. Je crois que l'expérience en vaut la peine sous réserve du droit de veto accordé aux provinces. Nous pourrions voir comment iront les choses pendant quelques années de toute façon.

Le président: L'Ontario et quelques autres provinces ont exprimé ce point de vue. Le concept est nouveau et son objectif est louable. Si vous supprimez des injustices et que vous accordez les pouvoirs aux provinces dans cer-

tains des cas dont nous parlons, le projet de loi reste valable et il peut profiter à d'autres provinces. L'exigence voulant que la province touchée par la proposition donne son approbation ne devrait pas détruire le projet de loi parce que celui-ci peut être très valable dans beaucoup de cas. Si je comprends bien, monsieur Lalonde, vous ne voulez pas que le bill soit supprimé? Vous n'allez pas jusque là?

Le sénateur Flynn: Il n'a pas dit cela; il a dit qu'il faudrait le remettre à plus tard.

M. Lalonde: Si on se reporte aux études sur l'investissement étranger et à ses répercussions au Québec, nous ne sommes pas en mesure de dire si ce projet de loi est tout à fait bon ou mauvais. Nous disons qu'à l'heure actuelle, il n'est pas opportun pour ce qui est du Québec.

Le sénateur Connolly: Supposons, aux fins de l'argument, que l'article 2 (2)(e) est modifié dans le sens de notre discussion de ce matin, et qu'un droit d'appel de la décision ultime est prévu dans le bill; je suppose que les témoins conviendrait que les autorités fédérales, lorsque sont en cause des questions de ce genre pouvant très bien toucher l'intérêt national, seraient chargées d'intervenir dans ce secteur, si les événements venaient à prendre un tour qui soit préjudiciable à l'intérêt national. Après tout, nous sommes un État fédéral et j'estime qu'il devrait y avoir consultation interprovinciale ou qu'il faudrait tenir compte de la province.

Le président: Sénateur Connolly, le projet de loi ne repose pas sur cette base-là. C'est-à-dire, «le projet va-t-il à l'encontre de l'intérêt national?»

Le sénateur Connolly: Peut-être devrais-je m'exprimer autrement.

Le président: C'est ce en quoi consiste l'appréciation dans la loi australienne.

Le sénateur Connolly: C'est juste.

Le président: Nous avons demandé aux représentants de l'Ontario et des autres provinces s'ils estimaient qu'il faudrait passer d'un examen comportant des «avantages appréciables» à un examen qui aille à «l'encontre de l'intérêt national». Nous nous sommes butés à une résistance très ferme et les gens qui s'opposaient à la modification du libellé estimaient en même temps que les mots «avantages appréciables» étaient très imprécis et difficiles à interpréter. Je suis certes d'accord, mais il vaut peut-être mieux ne rien changer.

Le sénateur Flynn: Sauf dans le secteur neutre que nous avons exploré où il est impossible de trouver tout avantage ou préjudice quel qu'il soit.

Le président: Nous avons des modifications à ce sujet.

Le sénateur Connolly: Je veux seulement dire qu'il pourrait survenir des cas dans lesquels les autorités fédérales seraient chargées d'agir dans l'intérêt national. Il m'est difficile de le dire sans dire «dans le cas où il pourrait y avoir des préjudices à l'intérêt national»—pour parler en termes négatifs, comme le fait la loi australienne. Dans un État fédéral, il est inévitable qu'à l'occasion dans certaines situations les autorités fédérales aient à agir dans l'intérêt du pays en général.

Le président: Vous proposez quelque chose qui ne se fonde pas nécessairement sur ce projet de loi. Vous parlez

de circonstances dans lesquelles les autorités fédérales pourraient intervenir en vue de protéger l'intérêt national. C'est un principe différent de celui qui est énoncé dans ce projet de loi.

Le sénateur Connolly: Quant à moi, c'est bien loin d'élargir la discussion mais il me semble que la question sera presque certainement soulevée lorsque nous entendrons le ministre.

Le sénateur Flynn: Naturellement, il est assez évident que le gouvernement fédéral veut avoir le dernier mot. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Que ce soit nécessaire ou non à l'heure actuelle, voilà une toute autre question. Lorsqu'il parle d'une urgence à l'échelle nationale—résultant d'un important investissement au Canada...

Le sénateur Connolly: Voilà le genre de chose qui m'était venue à l'esprit.

Le président: Dans un tel cas, les autorités fédérales devraient prendre des mesures conformément à leurs pouvoirs, et cela n'a rien à voir avec ce projet de loi.

Le sénateur Flynn: On pourrait présenter un projet de loi s'appliquant à un cas particulier, comme on a menacé de le faire dans le cas des mines Dennison.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Maintenant, monsieur Lalonde, comme il n'y a pas d'autre question, il y en a une que je voudrais poser à vous et à vos représentants. Auriez-vous quelque chose à ajouter, une question sur laquelle vous estimez qu'il faudrait insister davantage, avant de terminer?

M. DeCoster: Honorables sénateurs, je voudrais insister sur le fait que nous ne devrions pas décourager entièrement les investissements étrangers. A ce propos, je voudrais porter à votre attention la réaction violente d'un groupe d'industriels allemands qui sont venus récemment au Canada à l'invitation du gouvernement fédéral. Il y en avait 25 et certains d'entre eux représentaient des industries comptant 166,000 et 185,000 employés. La plupart de ces entreprises étaient engagées dans des domaines de technologie de pointe. Leur réaction au bill a été violente, au point que leurs représentants sont retournés en Allemagne en nous disant leur ferme intention de ne pas investir au Canada si la présente loi était adoptée dans sa forme actuelle.

Le président: Je ne pense pas qu'on puisse dire que, dans son principe, le bill décourage les investissements étrangers au Canada. Ce n'est pas le cas.

M. DeCoster: Je ne dis pas cela, monsieur.

Le président: Il porte sur le contrôle des investissements étrangers et l'examen des «avantages appréciables».

M. DeCoster: Je comprends cela, monsieur. J'essayais simplement de faire part de la réaction de ces investisseurs au bill actuel.

Le sénateur Connolly: Ont-ils déclaré précisément que c'est ce qui les ramenait chez eux... à part l'avion? Avaient-ils des raisons précises?

M. DeCoster: Non, sauf, par exemple, qu'ils ont nettement refusé de se conformer au processus d'examen tel qu'il est actuellement prévu, ils ont refusé d'entreprendre une longue étude et de longues négociations sans savoir ce que deviendrait le projet aux termes du présent bill.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, ils voulaient obtenir une décision fondée uniquement sur des raisons économiques plutôt que sur une autorisation comme le prévoit le présent bill.

Le sénateur Cook: Si une entreprise industrielle comme celle-là engage des négociations avec le gouvernement et est tenue de remplir mille et une formalités avant d'être autorisée à s'implanter au Canada, elle peut aussi bien se dire que dans cinq ans, il est possible que tout cela soit complètement ridicule.

Le président: Nous y avons pensé, sénateur Cook, et certains groupes qui ont comparu ici ont proposé une méthode ou une procédure sommaire en vertu de laquelle on pourrait obtenir, dans un temps limité, des décisions anticipées dont on pourrait interjeter appel devant un tribunal. Cela résoudrait le problème et ne signifierait pas nécessairement un long délai pour rendre une décision. Les investisseurs pourraient remplir les formalités avant de prendre la décision d'investir.

Le sénateur Cook: J'abordais un autre point, monsieur le président. Je voulais dire que nous leur demandons de prendre des engagements qui, à leur avis, seraient inopportuns vu l'évolution technologique et les autres changements qui peuvent survenir d'ici 5 ans. Mais avant qu'ils implantent leurs entreprises au Canada, le gouvernement leur demande de prendre de tels engagements.

Le président: Ils ne sont pas obligés de le faire.

Le sénateur Cook: Ils y sont obligés, à moins de s'abstenir d'investir au Canada.

Le sénateur Connolly: Monsieur DeCoster a-t-il parlé à ces hommes d'affaires allemands?

M. DeCoster: Oui.

Le sénateur Connolly: Si le bill renfermait une disposition prévoyant des procédures sommaires et des décisions anticipées, pensez-vous qu'il les aurait encore rebutés?

M. DeCoster: Cela aurait été très certainement une amélioration, mais ils n'en auraient pas été nécessairement satisfaits.

Le sénateur Flynn: Ce qui inquiète tout investisseur étranger, c'est qu'après que son investissement a été autorisé, il ne peut pas vendre à une personne non admissible sans se soumettre à nouveau à toute la procédure.

Le président: Nous y pensons également, sénateur.

Le sénateur Flynn: Mais au stade actuel, cela inquiète tout investisseur étranger.

Le président: On a exprimé ici l'opinion, qui a d'ailleurs frappé le Comité, voulant que l'on ne suive qu'une fois la procédure visant à déterminer les avantages appréciables. Ensuite, si on veut s'étendre ou s'agrandir...

Le sénateur Connolly: Ou vendre.

Le président:... on devrait pouvoir le faire sans être tenu de se soumettre à nouveau à la procédure relative aux avantages appréciables, ce qui semble être une bonne idée pour éviter la perte de temps et d'autres inconvénients.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, si une personne non admissible obtient l'autorisation d'investir et qu'elle

désire vendre à une autre personne non admissible, elle ne doit pas suivre, même la procédure sommaire.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Lalonde?

M. Lalonde: Non, monsieur le président, sauf que je vous remercie d'avoir écouté nos opinions.

Le président: Je vous remercie d'être venu et des suggestions que vous nous avez offertes.

Honorables sénateurs, nous avons devant nous actuellement les représentants de la Bourse de Toronto. M. Kimber dirige la délégation et je pense qu'il fera toute déclaration préliminaire nécessaire. Voulez-vous nous présenter les membres de votre délégation, monsieur Kimber?

M. J. A. Kimber, C.R., président de la Bourse de Toronto: A mon extrême droite, honorables sénateurs, se tient M. Christopher Barron, le dernier président de notre conseil des gouverneurs. Je dois dire que le fond de notre mémoire a été conçu durant sa présidence à la Bourse.

A côté de lui se trouve M. R. T. Morgan, vice-président du Conseil et président de ce que nous appelons notre Comité législatif qui s'occupe des diverses questions de cette nature.

Juste à côté de moi se tient M. Donaldson, notre conseiller juridique de l'étude Blake de Toronto.

Je pourrais peut-être mentionner un détail concernant la Bourse de Montréal. On m'a laissé entendre qu'elle n'a pas présenté et qu'elle ne présentera pas de mémoire, mais nous avons eu des entretiens avec ses représentants et je crois bien qu'ils ont remis au greffier du Comité une lettre dans laquelle ils déclarent avoir étudié notre communication et qu'ils approuvent nos démarches. Donc deux Bourses du Canada partagent les opinions exprimées dans le présent mémoire.

Je crois que ce dernier a été déposé il y a quelque temps et la version française a été remise ce matin. Un supplément au mémoire a été rédigé à la dernière minute traitant d'un nouvel aspect de la question. On a déjà déposé l'appendice en français et on est justement en train d'en déposer la version anglaise.

Honorables sénateurs, comme vous pourrez le remarquer, nous nous préoccupons d'abord et avant tout du marché secondaire des valeurs, en particulier de celui des actions dont la discussion s'impose lorsqu'il s'agit de contrôle.

Le sénateur Connolly: Donc, vous n'allez pas lire le mémoire.

M. Kimber: Non, mais si vous le permettez, je lirai plutôt une déclaration préliminaire. Comme je l'ai déjà dit, nous nous intéressons surtout au marché secondaire du commerce des actions, mais notre mémoire comporte tout de même un certain nombre de remarques assez détaillées qui, à notre avis, permettront de mieux apprécier la loi.

Honorables sénateurs, à la Bourse de Toronto, nous appuyons les buts visés par le projet de loi relatif à l'investissement étranger au Canada. D'ailleurs, nos recommandations vont en ce sens. Nos institutions financières déjà existantes, s'ajoutant à la profusion des nouvelles, se sont avérées d'excellents moyens d'attirer l'épargne des Canadiens. Ces dernières années, ils se sont montrés disposés à investir dans de nouvelles entreprises

canadiennes, détruisant ainsi le mythe selon lequel ils ont peur de courir des risques en investissant dans leur propre pays.

Le marché canadien a réussi à garantir de nouvelles émissions des grandes sociétés canadiennes à parts négociables. L'émission récente d'obligations convertibles d'une valeur de 100 millions de dollars par la Compagnie de la Baie d'Hudson est un exemple étonnant de la force du marché canadien des capitaux car celle-ci a opéré à un moment où le marché allait au ralenti. Ces obligations n'ont pas été vendues aux États-Unis puisqu'elles n'y étaient pas admissibles, mais dans tout le Canada.

Nous sommes maintenant convaincus que, grâce à la maturité de nos institutions financières, à l'épargne toujours croissante des Canadiens et à la liquidité accrue de notre marché de capitaux, le Canada a atteint le point où il peut se montrer plus difficile dans le choix des capitaux étrangers que le pays peut accepter et faire plus attention à ce qu'il en coûte aux Canadiens. Nous ne rejetons toutefois pas la nécessité d'un afflux de capitaux étrangers tant que ceux-ci répondent aux objectifs des Canadiens et de leur gouvernement.

A notre avis, la loi sera efficace si elle permet aux investisseurs étrangers, en valeurs de portefeuille qui ne menacent aucunement le contrôle canadien, de savoir facilement et rapidement s'ils ont le droit d'investir; sinon, ils pourraient s'en désintéresser. Il faudrait donc, croyons-nous, s'efforcer d'accepter les investissements étrangers qui ne menacent pas le contrôle véritable des entreprises canadiennes. A notre avis, messieurs, il est important de marquer clairement la différence entre les placements en valeurs de portefeuille et les investissements directs. Je suis certain que vous avez déjà entendu plusieurs fois ces expressions au cours des séances.

Le président: En effet.

M. Kimber: Les véritables placements en valeurs de portefeuille sont uniquement passifs puisque ces derniers ne s'occupent ni du contrôle ni de la gestion. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un investissement direct, on se sert des actions pour participer activement à l'administration de la société. A notre avis, il ne faudrait pas décourager les détenteurs étrangers de portefeuille, bien au contraire.

Le président: Si vous me permettez de vous interrompre un moment, voulez-vous dire que vous aimeriez voir les détenteurs étrangers de portefeuilles dispensés des dispositions de ce bill?

M. Kimber: Monsieur le président, la définition de ce qui constitue ou non un placement en portefeuille pourrait créer certains problèmes mais nous avons certaines suggestions à faire à cet égard. Si on arrivait à le définir clairement, on devrait le dispenser puisqu'il ne présente aucune menace.

Le président: Ainsi que les investissements dans les sociétés de caisse de retraite?

M. Kimber: Certainement puisque c'est là l'un des meilleurs exemples des placements en portefeuille. En fait, ces derniers ne font qu'ajouter des capitaux à la réserve que contrôlent les Canadiens. Ils arrivent; la société est contrôlée par des Canadiens et où l'on peut augmenter la réserve, à condition que ce soit sous contrôle canadien, c'est tout avantage pour le pays.

Nous voyons cependant deux problèmes fondamentaux créés par le projet de loi et son interprétation. Il s'agit du sens que l'on donne aux expressions «personne non admissible» et «acquisition du contrôle». En fait, la loi présente à l'investisseur une lame à deux tranchants puisqu'il doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas une personne non admissible. S'il en est une, il doit ensuite veiller à ce que son achat ne soit pas considéré comme une acquisition du contrôle. Nous jugeons donc que la notion de «personne non admissible» n'est pas assez large ou pas assez explicite pour pouvoir s'appliquer à des entités non constituées en société comme les fonds mutuels, les caisses de retraite, les successions ou les sociétés fiduciaires de placement immobilier.

Le sénateur Connolly: Excusez-moi, pourriez-vous répéter votre dernière phrase s'il vous plaît?

M. Kimber: Je suis désolé, je parle peut-être trop vite.

Le sénateur Connolly: Cela me semble être un point très important.

M. Kimber: Nous avons l'impression que la loi n'est pas assez précise ou peut-être pas assez large pour admettre les entités non constituées en société comme les fonds mutuels, les caisses de retraite, les successions et cette toute nouvelle forme de société de finance qui a récemment fait son apparition; la société fiduciaire de placement immobilier. Elles sont maintenant cotées à la Bourse de Toronto. Nous les avons placées dans une catégorie à part car elles sont devenues un moyen d'investissement très intéressant pour les Canadiens.

Le président: Et vous proposez qu'elles tombent sous le coup du projet de loi?

M. Kimber: Oui, monsieur, je le pense. Je crois que le projet de loi ne l'a pas fait. J'aurais pensé que l'objet et le principe du bill était d'en tenir compte, mais cela n'a pas été le cas. Nous avons fait quelques suggestions et modifications qui, nous le croyons, aideront dans l'interprétation des définitions.

Maintenant, notre recommandation est, tout d'abord, qu'avec les personnes non admissibles nous craignons que la définition des personnes non admissibles pourrait conduire à supposer non admissibles un grand nombre d'entreprises authentiquement canadiennes.

Le président: Comme le CPR?

M. Kimber: Oui, cela pourrait être le cas. Nous croyons que ce serait une erreur, car cela empêcherait le CPR d'élargir son champ d'activité en se lançant dans d'autres entreprises, et cela pourrait également avoir pour effet de décourager les investisseurs non résidents d'acheter des actions du CPR.

Le président: Comment proposez-vous que l'exemption soit appliquée? Avez-vous une formule particulière à l'esprit?

M. Kimber: Nous avons proposé dans notre mémoire d'apporter un changement au projet de loi.

Le sénateur Connolly: A la page 9?

M. Kimber: C'est cela. Je voudrais vous lire notre recommandation, nous pourrions ensuite y revenir et en discuter:

Nous proposons de ne pas classer parmi les personnes non admissibles, les sociétés dont les actions sont offertes au public, à condition que

(1) moins de 50% des actions avec droit de vote soit la propriété de personnes non admissibles; et

(2) aucune personne, ou groupe de personnes agissant de concert et qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents habituels du Canada, détiennent plus de 5% des actions avec droit de vote.

Le président: Arrêtons-nous ici monsieur Kimber, est-ce que cela présenterait des inconvénients si le comité décidait que ce 5 p. 100 devrait être 10 p. 100?

M. Kimber: Non, monsieur. Nous avons dit que nous pourrions aller jusqu'à 10 p. 100 s'il s'agissait de moins de la moitié de l'avoir canadien le plus important.

Le président: L'Ontario a suggéré 10 p. 100 quand ses représentants ont comparu devant nous.

Le sénateur Connolly: Vous dites 10 p. 100 si ce 10 p. 100 ne dépasse pas la moitié de quoi?

M. Kimber: Le montant moindre de 10 p. 100 ou de la moitié du portefeuille du plus important actionnaire canadien.

Le sénateur Connolly: Il y aurait cependant toujours un plafond de 10 p. 100?

M. Kimber: Ce serait le plafond le plus élevé. Mais si vous avez un actionnaire canadien dont l'avoir est de 14 p. 100, alors le maximum serait de 7 p. 100.

Le président: Puisque vous êtes sur ce sujet, c'est peut-être le moment d'essayer de faire le lien. On nous a parlé de droits de souscription. Dans cette affaire, une personne qui a atteint son maximum, disons 10 p. 100, et qui exerce ses droits peut être «contaminée» à cause de cela. Ne pensez-vous pas que les droits de souscriptions ne devraient pas compter dans le calcul des 10 p. 100?

M. Kimber: Puis-je demander à monsieur Donaldson de répondre? Nous avons discuté longuement de la question des droits, de souscription et si je paye un avocat pour venir ici, je crois que je devrais lui laisser la parole sur ce point.

M. R. A. Donaldson, conseiller Juridique de la Bourse de Toronto: Monsieur le président, dans notre mémoire initial, nous nous inquiétons que l'exercice des droits de souscription puisse peut-être mettre en jeu les dispositions du bill C-201 visant l'acquisition du contrôle. Après avoir lu attentivement l'article 3(5)b) et c) nous avons conclu, qu'en fait, les termes employés signifiaient que: le simple octroi d'un droit ou d'une option est censé être une acquisition du contrôle des actions représentées par ce droit. Si cela représente une juste interprétation de cet article, alors le *statu quo* de chaque actionnaire ne peut être modifié lorsqu'une offre de droits de souscription est faite.

Le président: Sauf dans la mesure où certains droits ne sont pas exercés.

M. Donaldson: Oui, monsieur, c'est tout à fait juste.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous répéter votre commentaire, monsieur le président?

Le président: Je dis que sur la question des droits de souscription, si chaque personne exerce ses droits, la posi-

tion relative des actionnaires ne changera nullement. Il est courant, toutefois, que certaines personnes n'exercent pas leurs droits, et cela pourrait influencer dans une certaine mesure sur la proportion des chiffres. Les 10 p. 100 pourraient devenir 11 ou 12 p. 100, et cela pourrait changer le statut de cette personne en particulier. C'est pourquoi l'Investment Dealers Association a proposé de soustraire les droits de souscription à l'application de ce projet de loi.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, si tous les droits sont éventuellement vendus, cela ne changera pas la pourcentage. C'est seulement en cas de déchéance de certains droits que ce pourcentage changerait.

Le président: Les positions relatives ne changeraient pas, c'est exact. Elles changeraient seulement dans le cas, qui se produit couramment, je crois, où tous les droits ne seraient pas exercés entièrement. Ma conclusion est-elle juste?

M. Donaldson: Normalement, monsieur le président, dans une offre de droits, il y a un souscripteur derrière l'émetteur des droits. Au cas où tous les actionnaires existants n'acquiescent pas et ne paient pas pour les droits, le *statu quo*, s'il s'agit d'un actionnaire étranger, changera et il s'ensuivra donc une acquisition du contrôle.

Le sénateur Connolly: Il pourrait y avoir une acquisition du contrôle.

M. Donaldson: Oui. Si cela ne se produit pas et qu'en fait tous les actions sont acquises par l'exercice du droit, le *statu quo* ne changera pas et il n'y aura pas d'acquisition du contrôle. Le président a tout à fait raison, dans le cas habituel où les détenteurs d'actions admissibles aux droits ne s'en prévaudront pas tous. Ainsi, si un actionnaire étranger exerce ses droits, il aura un pourcentage plus important dans la société après l'offre des droits qu'il n'avait précédemment. C'est parce que de nouveaux actionnaires auront acheté les droits au souscripteur. Notre façon d'interpréter le bill est que celui-ci prévoit que tout actionnaire est réputé avoir acquis les actions quand le droit est accordé. Si c'est là une interprétation convenable, il ne peut y avoir acquisition de contrôle lors d'une émission de droits. Si non, nous estimons qu'il devrait y avoir une exemption dans le cas d'émissions de droits.

Le sénateur Connolly: C'est un bon point.

Le sénateur Flynn: Mais il semble illogique d'avoir une exemption dans le cas d'une émission de droits. Cela modifierait toute la façon de procéder et l'émission de droits serait retranchée de la loi.

M. R. T. Morgan, vice-président de la Bourse de Toronto: Nous avons tenu compte de la possibilité d'abus et nous estimons qu'il devrait y avoir une disposition à cet effet.

Le sénateur Flynn: Cette situation pourrait être évitée si quelqu'un décidait d'acheter toutes les actions que les actionnaires n'acquiescent pas. Cela se produit régulièrement, n'est-ce pas? Une société vendra à d'autres les actions que les actionnaires n'acquiescent pas.

Le sénateur Connolly: Mais je ne crois pas que cela puisse être inclus dans la loi.

M. Kimber: Il pourrait y avoir abus en ce que l'émission des droits pourrait être fixée à un mauvais prix compte tenu du fait que l'actionnaire non résident pourrait s'ap-

roprier des droits. Le public ne serait pas intéressé, mais l'actionnaire non résident le serait. Il nous semble toutefois que le bill tel qu'il est rédigé actuellement exempté, en fait, les émissions de droits.

Le sénateur Flynn: Je ne crois pas que cela ait été prévu.

Le président: C'est notre avis et celle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs immobilières puisqu'elle nous demande d'exempter l'émission de droits. Elle demande également que les obligations convertibles soient exemptées. J'aimerais entendre vos commentaires à ce sujet, car je ne suis pas sûr que le fait d'exempter les obligations convertibles ne présenterait pas de problèmes.

Le sénateur Connolly: Avant de passer à l'étude des obligations convertibles, il serait peut-être bon que M. Donaldson nous donne, pour la gouverne du personnel tout au moins les articles précis auxquels il fait allusion et qui le mènent à cette conclusion.

M. Donaldson: Monsieur le président, il s'agit de l'article 3(6)(c), page 10. L'article prévoit: «... une personne qui en vertu d'un contrat...», puis au sous-alinéa (i), «a un droit sur les actions d'une corporation, le droit d'en acquiescent...». L'article se poursuit à la page 11, «... réputé... être dans la même situation relativement au contrôle de la corporation que si les actions qui lui appartenaient...».

A notre avis, cela signifie qu'une fois le droit obtenu, l'action est réputée être acquise. C'est pourquoi on maintient le statut quo de tous les actionnaires. Comment peut-on obtenir le contrôle?

Le sénateur Flynn: Je ne peux vraiment être d'accord avec cela. On a clairement l'intention d'agir relativement au droit d'acquiescent des actions comme si elles l'étaient. Si un actionnaire n'achète pas les actions, il sera réputé les avoir acquiescent au moment de l'émission. C'est tout ce que prévoit la loi; le contrôle y sera donc tout de même.

Le président: Mais si je comprends bien, sénateur Flynn, cela signifierait que ce droit serait sujet à un examen.

Le sénateur Flynn: Oui, je le sais, mais je dis qu'une personne est réputée l'avoir acquis et sera sujette à l'examen. Toutefois, si l'on indique que l'on n'a pas l'intention d'acquiescent les actions, qu'est-ce qui se produit?

Le sénateur Connolly: Sénateur Flynn, si je comprends bien, vous déclarez que la loi signifie qu'au moment où les droits sont émis, il n'y a aucun changement concernant le contrôle, que c'est une présomption établie dans le projet de loi; mais, en fait, quand les droits sont émis, la proportion des biens détenus par une personne non admissible peut changer.

Le sénateur Flynn: C'est mon opinion; ce serait comme si les actions avaient été négociées à la bourse à ce moment-là. Ce n'est que pour créer une présomption d'acquisition d'actions au moment de l'émission.

Le sénateur Connolly: Il est bon que M. Donaldson ait souligné cela.

Le président: Puis-je me reporter au mémoire de l'Association canadienne des courtiers en valeurs immobilières qui dit:

Quand nous parlons d'émission de droits, il s'agit du type de financement qui permet à tous les actionnaires

res de conserver leurs intérêts proportionnels dans une société.

Cela est clair.

A notre avis, le projet de loi n'est pas clair quant à son application à ces émissions de droits. Il semblerait que dans certains cas, qu'une PNA...

Cela signifie «personne non admissible.»

... qui achète 5 p. 100 des actions assorties du droit de vote en exerçant ses droits aura fait une acquisition de contrôle ou sous de la préemption réfutable de l'alinéa 3(3)(c). Cela résulte du fait que, bien que le pourcentage des actions détenues en fin de compte n'ait pas changé, la personne non admissible a acquis 5 p. 100 des actions assorties du droit de vote. L'Association estime également qu'à la suite de l'application de l'alinéa 3(6)(d), la personne non admissible pourrait être réputée avoir acquis le contrôle au moment où elle reçoit ses droits. Cette analyse du projet de loi quant à son incidence sur les émissions de droits semble être commune au sein de l'industrie et c'est pourquoi le bill, parce qu'il n'est pas clair dans son application, pourrait très bien gêner cette méthode de financement utilisée par des sociétés canadiennes.

Cette question a été soulevée par le sénateur Cook récemment. Il pourrait y avoir dans ce projet de loi des interdictions qui gêneraient le financement canadien par voie d'émission de droits qui n'auraient pas soumis au processus d'examen. Nous croyons qu'une émission de droits ne devrait pas être assujettie dans toutes les circonstances au processus d'examen.

Le sénateur Flynn: La présomption est créée dans ce cas conserve le statu quo.

Le président: Cela se peut.

Le sénateur Flynn: Elle le fait. Il est stipulé que tous les actionnaires obtiennent les actions à ce moment-là. Lorsqu'on s'est prévalu de tous les droits ou si ceux-ci sont périmés, la loi pourrait fort bien être applicable comme si les actions avaient été négociées à la bourse. La présomption que l'on crée dans ce cas-ci ne présente aucun problème, car c'est le résultat final.

Le président: C'est juste.

Le sénateur Flynn: C'est-à-dire que la situation peut changer lorsqu'un certain nombre de droits sont périmés.

Le président: C'est ce qui créerait le problème.

Le sénateur Connolly: Cela pourrait déséquilibrer les proportions. Monsieur Donaldson a-t-il quelques propositions en vue de corriger cette situation?

M. Donaldson: Nous vous avons fait la suggestion dans notre mémoire—monsieur Kimber pourrait peut être répondre à cette question.

M. Kimber: Nous sommes d'avis que le projet de loi ne devrait pas s'appliquer à l'achat d'actions lors d'une offre de droits de la part d'une personne non admissible si cette acquisition n'augmente pas le pourcentage de la propriété d'une personne non admissible.

Le sénateur Connolly: Vous n'auriez pas besoin de cela, à mon avis, tout particulièrement de cette dernière phrase.

M. Kimber: Nous ne proposons pas une exemption complète d'une offre de droits. Nous reconnaissons que le

principe est établi. Les compagnies canadiennes devraient pouvoir se financer au moyen de l'offre de droits. Nous croyons que dans la plupart des cas il n'y aurait pas de problème. Cela n'arrive vraiment que lorsque l'on abuse presque délibérément de la situation. Monsieur Morgan nous donnera peut-être quelques détails à ce sujet. Il est courtier et peut avoir certains commentaires à faire.

M. Morgan: Il est convenable et il est arrivé qu'une société canadienne a émis des droits à un prix qui dépassait celui du marché. Il semble que ce soit une chose ridicule à faire mais cela s'est déjà vu. La seule chose que je puis vous dire à cet égard c'est qu'on pourrait probablement insérer quelque chose dans le bill pour prévenir tout abus intentionnel. Si la société a agi ainsi dans le but de permettre au non-résident d'obtenir ses droits en les payant un peu plus cher, le citoyen canadien pourrait dire: «Je refuse de payer ce prix-là. J'achèterai les actions sur le marché.» C'est le seul abus qui pourrait exister.

Le président: Je suis porté à me demander s'il y a quelque chose d'injuste dans ce cas là.

M. Morgan: Il nous semblait que cela pouvait s'éloigner quelque peu de l'objet du bill. Dans un cas extrême, une émission de droits peut être lancée pour 30 p. 100 des actions de la société. A un prix de \$5 au-dessus de celui du marché, le non-résident qui possède 4 p. 100 pourrait s'emparer de tous les siens. Il serait alors exempt du processus d'examen. Trente-cinq pour cent disons de la société lui appartiendrait. Serai-ce là l'objectif?

Le président: Quelle serait l'attitude de la bourse face à une offre de droits dont le prix dépasse celui du marché? Est-ce que vous approuveriez la transaction?

M. Kimber: A mon avis, nous l'approuverions. Nous nous interrogerions sur son objectif. Il est difficile de s'imaginer qu'il y aurait un objectif légal à cet égard. Si l'on pouvait nous convaincre que la proposition a été faite à des fins légitimes, nous ne nous y opposerions pas. Cependant, s'il est question d'abus de droit de propriété étrangère, nous sommes d'avis que ce processus devrait être arrêté.

Le président: Comment peut-on concevoir qu'il s'agit d'une forme d'abus de droit de propriété?

M. Kimber: Si le bill était conçu pour donner au non-résident un pourcentage qui dépasse celui stipulé par la mesure législative. C'est ce que j'entends par abus.

Le président: Je ne crois pas que la mesure législative vise à cette fin. A mon avis, elle nécessite dans certaines circonstances le processus d'examen.

M. Kimber: En effet. J'accepte cette correction.

Le président: Nous nous demandons tout simplement si le processus d'examen devrait s'appliquer à une émission de droits.

Le sénateur Connolly: Dans le cas décrit par M. Morgan, le non-résident devrait se soumettre à l'examen, n'est-ce pas?

M. Morgan: En effet. Je crois savoir que la AID a recommandé qu'il ne devrait pas y avoir de processus d'examen et que ce soit un processus automatique. Nous en convenons, sauf que nous avons pensé, dès l'abord, qu'il faudrait peut-être prévoir une mesure s'appliquant à tout

abus éventuel. Autrement, nous sommes entièrement d'accord pour qu'il n'y ait pas d'examen.

Le président: S'il y a abus, je trouve qu'ordinairement, le processus de modification se met bien vite en train.

Le sénateur Connolly: Nous appelons cela boucher les échappatoires.

M. Christopher Barron, président sortant du Conseil des gouverneurs, Bourse de Toronto: A ce sujet, je voudrais faire ressortir un point. Dans l'exemple qu'on a choisi, il ne faudrait pas oublier que si quelqu'un détenait mettons 5 p. 100 des actions, dans la nouvelle émission des droits, on ne lui offrirait que 5 p. 100 pour les droits se rattachant à ses propres actions. Si l'émission des droits entraînait une augmentation de 30 p. 100 du capital, il n'acquerrait que 5 p. 100 de 30 p. 100, de sorte que même en prenant l'exemple le plus extrême, il ne semble pas s'agir d'une question très sérieuse.

Le président: Ce n'est pas un cas où l'on peut prendre fermement position, mais il me semble que l'extension du processus d'examen à une émission de droits semble être un peu trop rigoureuse.

M. Morgan: Nous sommes d'accord.

M. Kimber: Nous estimons que la situation qui poserait un problème n'aurait pas de graves répercussions.

Le sénateur Cook: A l'alinéa d) de la page 11 qui exempte quiconque obtient le contrôle à cause d'une dette, on dit que l'exemption s'appliquera tant qu'il s'agit d'une dette réelle «et non dans un but se rattachant aux dispositions de la présente loi». Vous pourriez exempter l'émission de droits et ajouter à la fin cette même restriction qui donnerait les deux résultats suivants: les émissions régulières de droits seraient élargies et, en même temps, si l'émission est irrégulière, la personne sera prise en flagrant délit.

Le sénateur Connolly: Le tour serait joué. Mais nous vous avons digressé, monsieur le président. Vous vouliez parler des obligations convertibles.

Le président: Je voulais vous demander votre opinion au sujet des obligations convertibles.

M. Barron: C'est intéressant parce que nous parlions, dans l'avion, d'une partie de notre mémoire concernant la nature exacte de l'*equity*. S'agit-il d'actions ordinaires ou bien aussi de dette convertible en actions ordinaires? Je ne crois pas vous fournir une réponse.

Le sénateur Cook: En vertu de la loi, il s'agit d'une dette pouvant être convertie en actions ordinaires.

Le président: On nous a seulement dit qu'une obligation convertible suppose que quiconque veut convertir une dette en capital-actions a le droit de le faire d'après les conditions établies. Il peut en résulter qu'une personne non admissible exerçant un droit de conversion tombe sous le coup du processus d'examen. Y a-t-il dans ce genre de transaction un élément inhérent qui rendrait obligatoire le processus d'examen?

M. Kimber: Je pense que je manifeste mon préjugé envers le marché secondaire. Les courtiers en investissement montrent peut-être le leur envers le marché primaire. Nous adoptons une position différente. Nous pensons que les émissions convertibles pourraient courir un danger. Elles se vendent bien parce qu'elles présentent

entre autres avantages, celui d'être convertibles. Leurs prix sont fixés différemment. Pour cette raison, elles sont plus attrayantes. Pour ma part, j'estime qu'il faudrait inclure les émissions convertibles dans le processus d'examen.

Le président: Vous avez employé le mot «abus». Je connais le sens de ce mot.

M. Kimber: Je croirais que ce serait un moyen de contourner la Loi.

Le président: Est-ce bon ou mauvais?

M. Kimber: Eh bien, puisque nous approuvons les dispositions de la loi...

Le sénateur Connolly: Je m'excuse, monsieur le président, je n'ai pas entendu la fin du dialogue.

M. Kimber: Le président m'a demandé si je pensais qu'il était bon ou mauvais de se soustraire à l'application de la loi. J'ai répondu que puisque nous approuvons les dispositions de cette dernière, nous pensons que l'échappatoire qui permettrait de se soustraire à l'application de la loi serait mauvaise. Peut-être que je m'exprime en termes trop énergiques.

Le président: Je ne voulais pas parler d'échappatoire, je voulais parler de la possibilité d'exempter des obligations convertibles du processus de sélection. Cela ne consiste pas à éviter une échappatoire.

M. Kimber: Non. M. Donaldson pourra peut-être répondre à cette question.

M. Donaldson: Monsieur le président, si l'exemption devait être prévue pour tout genre de titre convertible, il faudrait vraisemblablement faire intervenir la procédure concernant l'acquisition lorsque le détenteur d'un tel titre le convertira en *equity*.

Le président: Oui, c'est exact. C'est le cas aux termes du bill. Je voudrais savoir pour quelle raison le processus de sélection intervient dans ces circonstances? Initialement, l'investissement est fait sous une forme qui n'est pas soumise à la loi; il s'agit d'une créance comportant certains droits. Si on les exerce à une date ultérieure, pour quoi devrait-on être soumis au processus de sélection?

M. Kimber: A une date ultérieure ou au début?

Le président: Habituellement, les conditions de convertibilité d'une obligation convertible prévoient une valeur supérieure au prix courant du marché. Par conséquent, ce serait ultérieurement, si cela avait lieu, que le privilège de conversion serait exercé.

M. Donaldson: Monsieur le président, le problème qui se pose ici en prenant l'exemple d'une entreprise constituée en société publique qui a lancé une émission de créances convertibles détenues, disons, par 500 Canadiens, est que si l'on n'exige pas qu'il en soit tenu compte pour déterminer le statut de personne non admissible de l'investisseur, ou s'il y a acquisition de contrôle, la société elle-même ne saura jamais exactement, à moins qu'elle n'examine chaque jour ses transferts, à quel moment les obligations ont été converties. Les difficultés sembleraient plus épineuses du point de vue de l'Agence d'examen, si l'on attendait jusqu'à ce que les obligations soient converties et qu'on dise...

Le président: Oui, mais ce n'est pas l'argument qu'a avancé l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières lorsqu'elle a dit:

Suivant l'état du marché, avant de réussir à lancer une émission de créances, une société peut devoir lui conférer un caractère convertissable. En raison des alinéas 3(6)d) et 3(3)c), l'acquisition par une personne non admissible d'obligations convertissables qui lui donnent droit d'acheter 5 p. 100 ou plus des actions d'une société assorties du droit de vote est présumée être une acquisition de contrôle jusqu'à preuve du contraire.

C'est le domaine dont je parle et c'est ce que propose le bill. Dans son mémoire, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières poursuit en ces termes:

Le fait que le bill ne prévoit pas de procédure sommaire permettant à la personne non admissible d'établir cette preuve, peut dissuader de nombreuses entreprises d'investissement considérées comme des personnes non admissibles, de participer à ce genre de financement, qu'il s'agisse de l'émission initiale ou du marché ultérieur. A notre avis, l'intention et l'objet du projet de loi seraient beaucoup mieux servis si l'on facilitait leur participation.

Le sénateur Connolly: Bien entendu, monsieur le président, je ne vois pas comment la proposition de procédure sommaire irait jusqu'au fond de cette question. Si le bill dit que lorsqu'on suppose que la personne qui acquiert le droit de convertir des obligations est non admissible, celle-ci doit demander l'avis du ministre c'est à cet endroit qu'il faut le modifier et il ne le sera pas par une simple procédure parce qu'elle ne ferait que renvoyer le décisionnaire à la demande d'autorisation.

Le président: Si je suis une personne non admissible et que j'achète au moins 5 p. 100, ou plutôt 10 p. 100 ou plus d'obligations me donnant le droit de conversion, on présume immédiatement une acquisition du contrôle. La question qui me vient à l'esprit c'est comment détruire une telle présomption.

Le sénateur Connolly: En vous basant sur les faits je suppose.

Le président: Sur le fait que vous n'aviez pas l'intention d'acquiescer le contrôle? Si on peut légalement présumer une acquisition de contrôle, comment fait-on pour le réfuter? Il me semble qu'on devrait plutôt se demander si oui ou non il devrait y avoir présomption.

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas que vous puissiez détruire cette présomption si vous avez bel et bien acheté, en faisant valoir vos droits, plus de 5 p. 100 des obligations.

Le président: Mais pourquoi devrait-on soumettre ce genre de transaction au processus d'examen?

Le sénateur Cook: Si par exemple une entreprise se trouvait en difficulté et avait besoin de capitaux et que la seule personne susceptible de lui acheter des obligations soit quelqu'un qui entrevoit justement la possibilité d'acquiescer le contrôle, la loi refuserait son placement.

Le sénateur Connolly: Bien sûr, c'est justement pour empêcher ce genre d'opération qu'on a conçu ce projet de loi.

Le sénateur Cook: D'accord, mais en attendant la société se voit acculée au pied du mur.

Le président: Nous essayons simplement de recueillir des renseignements et je croyais que vous étiez là pour nous en fournir. Nous en jugerons ensuite.

Le sénateur Connolly: Autrement dit, selon le projet de loi, dès qu'on dépasse la limite de 5 p. 100, que les obligations aient été achetées sur le marché libre, directement à la société ou encore obtenues grâce à des droits résultant soit de l'émission d'actions que l'on détient et auxquelles ils sont attachés soit de l'émission d'obligations convertibles, ou encore d'une dette, on est considéré comme une personne non admissible qui doit se soumettre à l'examen. Que la procédure soit sommaire ou non, cela ne change pas grand chose.

Le président: Monsieur Kimber, pourriez-vous nous donner la raison qui justifie à vos yeux la demande du processus d'examen dans le cas des obligations convertibles?

M. Kimber: L'examen serait le même que lors de l'achat d'actions. C'est une question de politique gouvernementale et je suppose qu'on prendra une décision particulière à chaque cas. Je n'ai pas la compétence voulue pour suggérer une forme d'examen de sélection, mais je suppose qu'il serait différent pour chaque région du pays.

Le président: Nous ne sommes pas ici pour suggérer une façon de détruire la présomption.

Le sénateur Cook: Ai-je raison de supposer que dans tous ces cas, nous sommes d'accord pour que la limite soit de 10 p. 100 et non de 5?

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas que quelqu'un s'y oppose.

M. Kimber: Nous ne sommes pas allés tout à fait aussi loin. 10 p. 100 est un chiffre magique dont on s'est servi dans quantité de lois.

Le président: Dans la loi sur les valeurs par exemple.

M. Kimber: C'est exact, dans la loi sur les banques aussi. La partie clé de la loi contient une décision ou il est question de 10 à 25 p. 100.

Le sénateur Cook: Vous croyez qu'au moins pour des fins d'uniformité on devrait établir la limite à par exemple 10 p. 100?

M. Kimber: Oui.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, pourrais-je proposer un autre exemple? Supposons donc que même lors de l'émission de titres ou d'obligations convertibles, un non-résident n'en acquiesce pas plus de 5 p. 100. Immédiatement, il y a présomption et on met en branle le processus d'examen. Du point de vue pratique, et je suppose que c'est celui que vous devez considérer plutôt que le point de vue théorique... laissez-moi plutôt poser la question au lieu de suggérer la réponse. Du point de vue du financement ou de la commercialisation des valeurs, qu'y a-t-il de mal, dans ces circonstances, à ce qu'une personne non admissible fasse une demande d'autorisation avant d'opérer son investissement?

M. Kimber: Nous croyons que, lorsque nous parlons de cet investissement passif en portefeuille, l'homme qui n'est pas intéressé à la prise de contrôle ne se souciera pas

d'avoir son investissement passé au crible. Il ne veut pas le contrôle; il n'y est pas intéressé du tout, alors il n'en passera pas par là.

Le sénateur Connolly: Il ne fera pas l'investissement.

M. Kimber: Il ne fera pas l'investissement.

Le sénateur Connolly: Voilà le point.

M. Kimber: Nous croyons qu'il y a beaucoup de place pour ce genre d'investissement en portefeuille. Alors que nous n'allons pas si loin dans notre mémoire, jusqu'au chiffre de 10 p. 100, nous croyons que ce genre d'investissement en portefeuille jusqu'à, disons, 10 p. 100, est bon pour le Canada. Il n'est pas mauvais, il est bon pour le Canada, et il augmente le montant de capitaux au Canada.

Le sénateur Connolly: Nous en suivons les raisons.

M. Kimber: Ceci peut ralentir le processus, et ces gens, ordinairement, se décident assez rapidement et ne veulent pas s'engager à des dépenses.

Le sénateur Connolly: Le changement du chiffre de 5 p. 100 à 10 p. 100 n'accomplirait-il pas ce que vous voulez?

M. Kimber: Oui, ce changement l'accomplirait.

Le sénateur Cook: Très peu de portefeuilles prendrait plus de 10 p. 100 à la fois.

M. Kimber: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: Il n'est pas un initié en bas de 10 p. 100.

M. Kimber: Non.

M. Barron: Vous avez demandé ce qui ne va pas dans le procédé. Si le procédé crible trop fin, vous placez inutilement un grand nombre de sociétés dans une catégorie à laquelle elles n'appartiennent clairement pas. Il en résulte aussi l'influence sur les investisseurs canadiens qui décident que parce cette société, quoique déraisonnablement, est placée dans telle catégorie nette, elle ne représente peut-être pas un bon placement pour eux, parce qu'ils savent que si, par exemple, c'est une société qui grossit par des acquisitions, à l'avenir toutes les acquisitions devront peut-être être criblées. Voici notre point: Pourquoi soumettre inutilement une compagnie canadienne à ce procédé?

M. Kimber: Je n'ai peut-être pas été clair à ce sujet. M. Barron l'a beaucoup mieux expliqué que moi. Nous croyons qu'il existe beaucoup de sociétés vraiment canadiennes qui pourraient être prises dans telle catégorie nette, et alors elles ne pourront pas faire des investissements dans d'autres entreprises canadiennes. Nous croyons que le nombre de sociétés canadiennes qualifiées devrait être augmenté.

Le sénateur Connolly: La contamination par les droits. C'est ce qui arrive; la contamination d'une société par l'acquisition de droits.

Le président: Nous avons employé le terme «contamination» pour décrire la situation. Ce n'est pas une mauvaise description.

M. Barron: Nous dirions: Pourquoi contaminer une société si dans l'ensemble au moins 50 p. 100 des actions

appartiennent à des Canadiens, et si, en tout, pas plus de 10 p. 100 n'appartient à une personne?

Le sénateur Cook: Il ne semble y avoir aucune justification pour la proportion de 5 p. 100.

Le sénateur Connolly: Est-ce simplifier à l'excès que de dire que même si vous n'excluez pas les investissements en portefeuille, si vous relevez le pourcentage de 5 p. 100 à 10 p. 100, vous réglez pratiquement le problème?

M. Kimber: Jusqu'à un certain degré, mais nous aimerions aussi monter les 25 p. 100 à 50 p. 100 si aucune personne non admissible ou aucun groupe de personnes non admissibles n'avait plus que ce chiffre.

Le sénateur Cook: N'avait pas plus que 10 p. 100?

M. Kimber: Oui.

Le sénateur Connolly: Dans un cas, 10 p. 100, et 50 p. 100 dans le cas d'une société privée.

M. Kimber: Nous avons une règle de 10 p. 100 et de 25 p. 100. Nous suggérons maintenant dans la présente loi une règle de 10 p. 100 et de 50 p. 100.

Le sénateur Cook: Dois-je comprendre que les 50 p. 100 seront assujettis à l'autre point, soit qu'aucune personne dans cette catégorie de 50 p. 100 ne sera propriétaire de plus de 10 p. 100?

M. Kimber: C'est exact, ou aucun groupe. La loi parle actuellement d'un particulier. Nous croyons que ce devrait être un particulier ou un groupe agissant de concert.

Le sénateur Cook: Personne ne nous a dit la raison du choix des 5 p. 100. Ce n'est qu'un chiffre tiré du chapeau.

Le président: Mais nous avons vu des gens nous dire que le chiffre devrait être de 10 p. 100.

Le sénateur Cook: Exactement.

Le président: Et ils nous ont donné des raisons qui semblent logiques et raisonnables.

Le sénateur Connolly: Et nous avons aujourd'hui d'autres raisons en faveur des 10 p. 100.

Le président: Oui.

M. Kimber: Nous avons pensé que ce serait peut-être aller trop loin que de demander les 10 p. 100, alors nous avons demandé d'aller au moindre d'un maximum de 10 p. 100, ou de la moitié des actions du plus gros actionnaire.

Le sénateur Connolly: C'est assez compliqué sans cela.

M. Kimber: Il y a une idée qui n'est pas dans notre mémoire, mais elle est dans notre supplément.

Le sénateur Connolly: Avant que vous passiez à cette autre idée, je pourrais peut-être vous arrêter là. Croyez-vous que dans l'application du présent bill, en ce qui concerne le change et l'industrie, si vous introduisez ce deuxième critère de pas plus de la moitié des actions du plus gros actionnaire, ce serait beaucoup plus compliqué?

M. Kimber: Indubitablement.

Le sénateur Connolly: N'est-il pas mieux de dire 10 p. 100? Alors vous savez ce que vous envisagez.

M. Kimber: Si la loi était adoptée avec les 10 p. 100, nous ne serions pas contre. Si la loi disait 5 p. 100, nous dirions que vous pourriez encore aller à au moins la moitié des actions du plus gros actionnaire canadien. Cela serait connu dans un grand nombre de cas, parce que le plus gros actionnaire serait ordinairement un initié et il en serait fait rapport. Il faudrait qu'il soit un initié.

Le sénateur Beaubien: Supposons qu'il vende ses actions? Vous devez alors tout recommencer.

M. Kimber: C'est un problème que comporte la loi présentement et qui n'a pas été résolu.

Le sénateur Beaubien: Je crois que vous seriez en terrain plus solide en recommandant les 10 p. 100 pour en finir. A 10 p. 100, vous êtes automatiquement un initié.

Le président: Pouvons-nous passer maintenant à notre prochain point?

M. Barron: Sans aucun doute, c'est la limite logique. Sans aucun doute, 10 p. 100 est beaucoup plus logique.

Le sénateur Beaubien: Oui, il faut s'en tenir à ce chiffre.

Le sénateur Cook: Après tout, si cette loi passe avec le pourcentage de 10 p. 100 et qu'on découvre qu'il n'est pas efficace, il sera toujours possible après coup de le réduire. Assurément, 10 p. 100 semble être un chiffre assez bas et assez limité pour commencer.

M. Kimber: Le président m'a demandé de parler de l'addenda présenté ce matin. Voici brièvement ce qu'il en est.

Nous proposons que la loi sur les corporations canadiennes soit modifiée pour prévoir qu'une société, conformément à une résolution, adoptée à la simple majorité par les actionnaires assistant à une réunion organisée dans ce but, puisse demander à modifier ses lettres patentes, ce qui lui permettrait de réglementer le transfert de ses actions afin qu'aucun transfert ne puisse avoir lieu qui rendrait l'entreprise sujette aux présomptions, prévues dans la loi, relatives au contrôle par des personnes non admissibles. Cette modification permettrait à une société canadienne de réglementer ses transferts afin que son admissibilité ne soit pas mise en question du fait de transfert d'actions à des personnes non admissibles sur lesquelles elle n'a aucun contrôle.

En vertu de la loi actuelle, il n'existe aucun moyen effectif d'organiser des sociétés publiques de façon à ce qu'elles soient certaines en tout temps de leur admissibilité à investir dans des entreprises canadiennes, sauf en ce qui concerne les entreprises engagées dans les secteurs clés de notre économie, comme les banques, les compagnies de fiducie, les compagnies de prêts et les compagnies engagées dans le domaine des communications. Les dispositions de la loi existante relative aux compagnies sont limitées dans leur portée et ne permettraient pas à une société d'imposer des restrictions sur le transfert des actions dans le but de maintenir le statut d'une personne admissible en vertu de la loi proposée.

Le sénateur Flynn: Le transfert d'actions de personnes non admissibles serait-il dans les règlements?

M. Kimber: Oui.

Le sénateur Cook: Il y a des proportions.

Le sénateur Flynn: Vous avez dit, cependant, que vous n'aviez pas le droit de vendre vos actions à une personne non admissible.

Le président: Vous l'avez maintenant dans la loi sur les banques.

Le sénateur Flynn: Je sais que c'est dans la loi sur les banques. C'est très bien. C'est dans un but précis. Mais ici, nous ne recherchons pas le même but ou le même objectif.

Le président: Je le reconnais.

Le sénateur Flynn: Je ne vois pas pourquoi vous pourriez le recommander pour la loi sur les corporations canadiennes sans le recommander pour toutes les assemblées législatives. Les sociétés constituées en vertu d'une loi provinciale devraient le faire sans aucun doute.

Le président: D'autre part, sénateur, nous nous occupons du bill C-132 et nous devons rester dans ses limites.

Le sénateur Flynn: Je m'inquiète de cette suggestion.

Le sénateur Connolly: Je ne crois pas que vous ayez à vous inquiéter à ce sujet.

Le sénateur Flynn: Vous me dites que je ne pourrai vendre mes actions à la personne de mon choix.

Le sénateur Connolly: J'ai lu cela dans les chartes de sociétés dont les actions ne sont pas librement négociables. Je ne sais ce qui se passe dans le cas de sociétés dont les actions sont librement négociables.

Le sénateur Flynn: Dans le cas de sociétés dont les actions ne sont pas librement négociables, ça va.

Le sénateur Connolly: Dans ces cas-là, cela se produit souvent et les gens sont souvent pris au dépourvu. A ce sujet, il se peut que l'actionnaire soit gêné relativement à la vente.

Le sénateur Cook: Cela vise à prévoir une auto-réglementation quand la société le demande, non? La société doit le demander. Elle doit adopter une résolution, puis vous dites: «Ne nous importez pas, nous nous réglementons nous-mêmes.»

Le sénateur Flynn: Je pense à d'importantes sociétés dont les actions sont librement négociables.

Le sénateur Beaubien: Comment savoir qui achètera vos actions?

Le sénateur Flynn: Prenez le cas d'une société dont les actions sont librement négociables comme la Bell Canada. Je peux avoir plusieurs milliers d'actions dans cette société. Celle-ci, afin de ne pas être contaminée, comme vous le dites, adopterait un règlement stipulant qu'aucun transfert d'actions ne peut se faire en faveur d'une personne non admissible, cela limiterait certainement le marché.

Le sénateur Cook: C'est ce que les banques font actuellement.

Le sénateur Flynn: Mais c'est parce que ce sont des banques.

M. Kimber: Sénateur, la Bell Canada est maintenant une société admissible et les gens qui y investissent le savent et sont également au courant du fait qu'elle pourra faire

d'autres investissements au Canada. Si, aux termes du bill, 26 p. 100 des actionnaires de Bell Canada sont des personnes non admissibles, elle ne peut plus investir au Canada sans passer par le processus d'examen.

Le sénateur Flynn: Je comprends cela.

M. Kimber: Donc, en tant qu'actionnaire canadien, vous perdez certains droits relativement à cette société parce que son statut a changé—

Le sénateur Flynn: C'est exact.

M. Kimber: —dû à l'action de personnes non admissibles?

Le sénateur Connolly: C'est l'autre côté de la médaille.

M. Kimber: Si la majorité des actionnaires de cette compagnie disent: «Nous voulons que notre société soit admissible afin de progresser au Canada.»

Le sénateur Connolly: Sans cet examen?

M. Kimber: Une majorité d'actionnaires peuvent alors adopter une résolution stipulant que le portefeuille de la société ne peut être inférieur à 50 p. 100 des actions.

Le sénateur Connolly: Puis l'inscrire dans la charte.

Le sénateur Beaubien: Si vous prenez le cas de Bell Canada, je ne crois pas que ce soit exact. Si 26 p. 100 des actionnaires de Bell Canada étaient des personnes non admissibles, ils se trouveraient dans la même situation que le CP, qui est une société admissible, parce que l'on juge qu'il n'y a aucun groupe important qui possède un grand nombre d'actions, qu'il s'agit plutôt de particuliers et que le conseil d'administration détient le contrôle; la Bell Canada ne serait donc pas frappée d'incapacité à 26 p. 100.

Le sénateur Connolly: En vertu du présent bill?

Le sénateur Beaubien: Oui. Le CP n'est pas censé être une personne non admissible. Il y a beaucoup plus de 25 p. 100 de ses actions qui sont détenus par des étrangers.

Le sénateur Connolly: Arrêtons-nous sur ce point et éclaircissons-le.

Le président: M. Kimber aurait, semble-t-il, laissé entendre que s'il arrivait quelque chose à Bell Canada, il se peut que nous ayons à en subir les conséquences fâcheuses. Mais il y a un «si», il y a une présomption.

Le sénateur Beaubien: C'est ce qui se produit avec le CP présentement.

M. Kimber: Monsieur le sénateur, si 26 p. 100 des actionnaires de Bell Canada étaient des non-résidents, cette société serait contaminée.

Le sénateur Beaubien: Qu'en est-il du CP?

M. Kimber: Si plus de 25 p. 100 de ses actionnaires sont des non-résidents et je crois que c'est le cas...

Le sénateur Beaubien: J'en suis sûr.

M. Kimber: C'est alors une société contaminée.

Le sénateur Beaubien: Non. J'ai posé la même question au comité: Est-ce que, en vertu du présent bill, on doit considérer le CP comme appartenant à des non-résidents? On en avait discuté auparavant et on a émis l'opi-

nion que, s'il existe un groupe important qui détient un fort volume des actions, la société est alors censée être contrôlée par ses administrateurs.

Le sénateur Connolly: Tout ce que je veux savoir, c'est l'article du bill qui traite de cela.

Le sénateur Beaubien: Je suis d'accord, il faut éclaircir ce point.

Le sénateur Connolly: Où est-ce?

Le sénateur Beaubien: Ces messieurs sont des spécialistes.

M. Kimber: Il y a belle lurette que je n'ai pas pratiqué le droit.

Le sénateur Connolly: Vous vous tirez bien d'affaire.

M. Donaldson: L'article 3(2), page 5, stipule ce qui suit:

(2) lorsque, dans le cas d'une corporation constituée au Canada ou ailleurs,

a) sur les actions de la corporation assortie du droit de vote qui peut être ordinairement exercé aux assemblées des actionnaires de la corporation

(i) 25% ou plus desdites actions...

appartiennent à un ou plusieurs particuliers visés à l'alinéa a)

... à un ou plusieurs gouvernements ou organismes visés à l'alinéa b)

... la corporation est, jusqu'à preuve du contraire, une personne non admissible.

Le sénateur Burchill: C'est une présomption.

Le sénateur Flynn: C'est un problème d'arithmétique. Ce n'est pas une présomption. Le CP serait alors une société non admissible?

M. Donaldson: Jeter donc un coup d'œil à l'article 3(7), page 12, alinéa b). En toute vérité, il n'est pas facile de comprendre ce que le rédacteur veut dire. L'alinéa stipule:

(7) Pour plus de certitude...

b) lorsque aucune personne ou groupe de personnes ne contrôle

Je ne sais pas ce que «contrôle» veut dire ici, s'il s'agit de 5 ou de 25 p. cent ou d'un contrôle effectif de 50 p. cent. Une corporation grâce à la propriété d'actions... Le groupe de personnes composant le conseil d'administration de cette corporation ou tout autre organisme qui la dirige doit être présumé en détenir le contrôle en l'absence d'une preuve quelconque...

du contraire. A mon avis, c'est là une question d'interprétation, car même si l'article 3(2) stipule que plus de 25 p. cent des actions soient détenues par des non-résidents, que ce soit à titre individuel ou en tant que groupe, on peut toujours invoquer l'article 3 (7)b) et demander qui contrôle le conseil d'administration; aux termes de cette disposition, si plus de 20 p. cent des administrateurs sont des non-résidents...

Le sénateur Beaubien: On nous a dit sans ambages que le CP était censé être une corporation admissible.

Le sénateur Cook: Il ne s'agissait que de l'opinion d'un avocat du ministère de la Justice.

Le sénateur Beaubien: C'est là un point qui doit être éclairci.

Le sénateur Connolly: M. Donaldson, est-ce que c'est l'alinéa (7)c qui est visé quand vous parlez du 20 p. 100 du nombre total des membres?

M. Donaldson: Oui.

M. Barron: Si l'on prend pour base 25 p. 100 du nombre total des membres, il faudrait conclure que le tiers des 100 sociétés les plus importantes du Canada seraient reconnues «personnes non admissibles.» Certaines d'entre elles pourraient l'être d'une manière ou d'une autre, et il se peut que certaines sociétés comme le CP puissent le devenir, sans raison particulière.

Le sénateur Connolly: Vous avez dit le tiers, c'est-à-dire 34 des 100 plus grandes sociétés canadiennes seraient des sociétés contaminées?

Le sénateur Beaubien: Pourraient être considérées comme sociétés contaminées?

M. Barron: Oui.

Le sénateur Connolly: On présume alors que c'est à la société qu'il appartient de réfuter cette présomption?

Une voix: Ou de prendre un risque?

Le sénateur Cook: Cela n'aiderait pas.

Le sénateur Connolly: Ce ne serait peut-être pas suffisant de prendre un risque, mais pour réfuter la présomption, il faut alors soit formuler une demande selon la procédure ordinaire soit s'en tenir à une procédure expéditive ou «une procédure sommaire», c'est-à-dire que, si nous modifions le bill pour y inclure cette modalité, les sociétés pourraient alors utiliser ce moyen et invoquer les dispositions du paragraphe (7) page 12, tout en faisant appel à d'autres dispositions existantes pour obtenir une décision préalable.

Monsieur le président, puis-je demander l'opinion de nos experts? Est-ce qu'une société pourrait faire sa demande une fois pour toutes, ou devrait-elle le faire, au fur et à mesure des changements qui interviennent dans la liste des actionnaires?

M. Donaldson: C'est un des problèmes auquel nous songeons en essayant de prévoir une procédure sommaire à l'égard d'une personne qui craint d'être non admissible. Nous savons tous que le nombre des actionnaires d'une grande société change quotidiennement et il pourrait dès lors être difficile pour une agence de déclarer qu'à compter de tel jour cette personne sera désormais une personne admissible.

Cependant, il serait possible pour certaines catégories de portefeuilles, que l'Agence donne certaines directives à l'intéressé ou au requérant.

Le président: Bien sûr, une façon très simple de le faire serait que la société demande, lorsque ses actions sont présentées pour un transfert, qu'on fournisse une adresse canadienne.

Le sénateur Flynn: Voilà une très bonne échappatoire, que vous avez indiquée: celle d'une société qui pourrait disposer des actions détenues par des personnes non admissibles pendant un certain temps, s'octroyer un répit, quitte à revenir à la situation antérieure une fois la transaction terminée.

Le sénateur Beaubien: Si quelqu'un désire acheter un bien pour lequel il a dû nantir des obligations de l'ordre de 100 millions de dollars, par exemple, et allait conclure un marché, si on le juge comme non admissible, et qu'il ne peut pas le faire, on pourrait alors revenir en arrière.

Le président: Il nous faudra avancer nos travaux.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, nous avons à l'esprit une telle idée en vue d'un changement possible?

Le président: Oui.

M. Kimber: J'essaierai d'être bref. Nous estimons que les sociétés qui sont soumises au secteur-clef de la législation, telles les banques, les fiducies et autres sociétés de ce genre, devraient toujours être jugées comme des personnes admissibles; cependant, je ne pense pas que le projet de loi la fixe.

Le président: Non, il ne le dit pas.

Le sénateur Flynn: Elles doivent se conformer aux lois qui les régissent.

M. Kimber: Nous avons également essayé de comprendre ce que le mot «non avenu» signifie dans ce bill. Je vois mon ami sourire et je devine donc qu'on a parlé de cette question auparavant. A notre avis, ce terme suppose que la transaction n'était pas valide. Nous estimons qu'elle devrait être telle que le tribunal aurait le droit de forcer l'acheteur à se départir de son droit de propriétaire. Nous n'estimons pas qu'on devrait revenir en arrière et dire que la transaction n'était pas valide. Cela est particulièrement important sur le marché des valeurs où vous signez un contrat qui est un contrat irrévocable et où le vendeur s'en va faire d'autres investissements. Cependant, aux termes de cette mesure, il peut découvrir un peu plus tard que la personne à qui il a vendu ses actions n'était pas une personne admissible, que le marché n'était pas valide et que lui, le vendeur, est encore propriétaire des actions qu'il a vendues quelques mois auparavant. A notre avis, la loi ne devrait pas dire que la transaction était nulle, mais qu'on exige de l'acheteur qu'il s'en départisse.

Le sénateur Cook: Ce sont le fardeau et la préoccupation de l'acheteur et non du vendeur.

Le président: Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Kimber?

M. Kimber: Non, monsieur le président. Le mémoire est là et nous sommes à votre disposition et à celle de votre personnel, en tout temps, si nous pouvons vous aider.

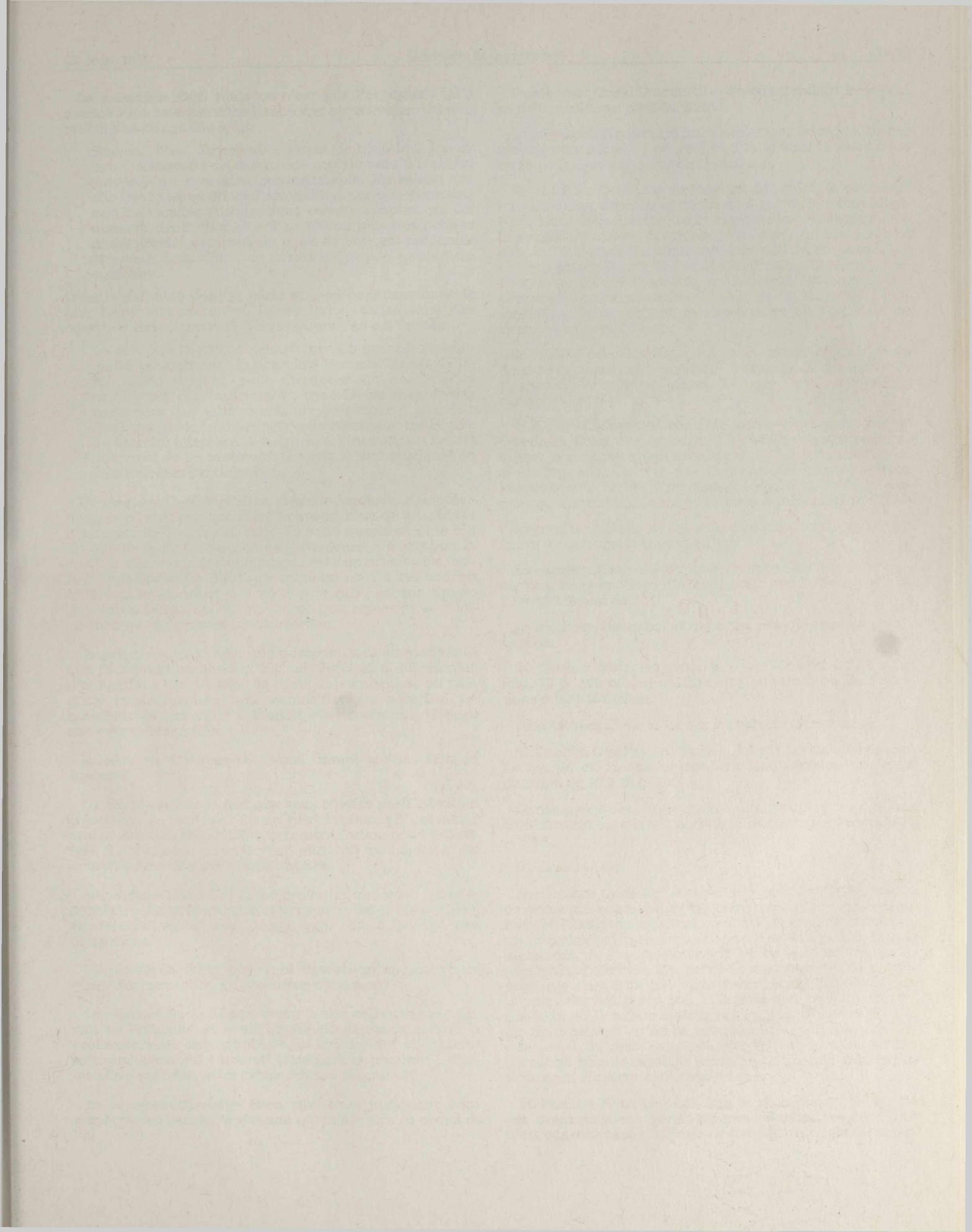
Le président: Je me suis prévalu jadis de ce droit en vous appelant au téléphone et cela pourrait se produire encore.

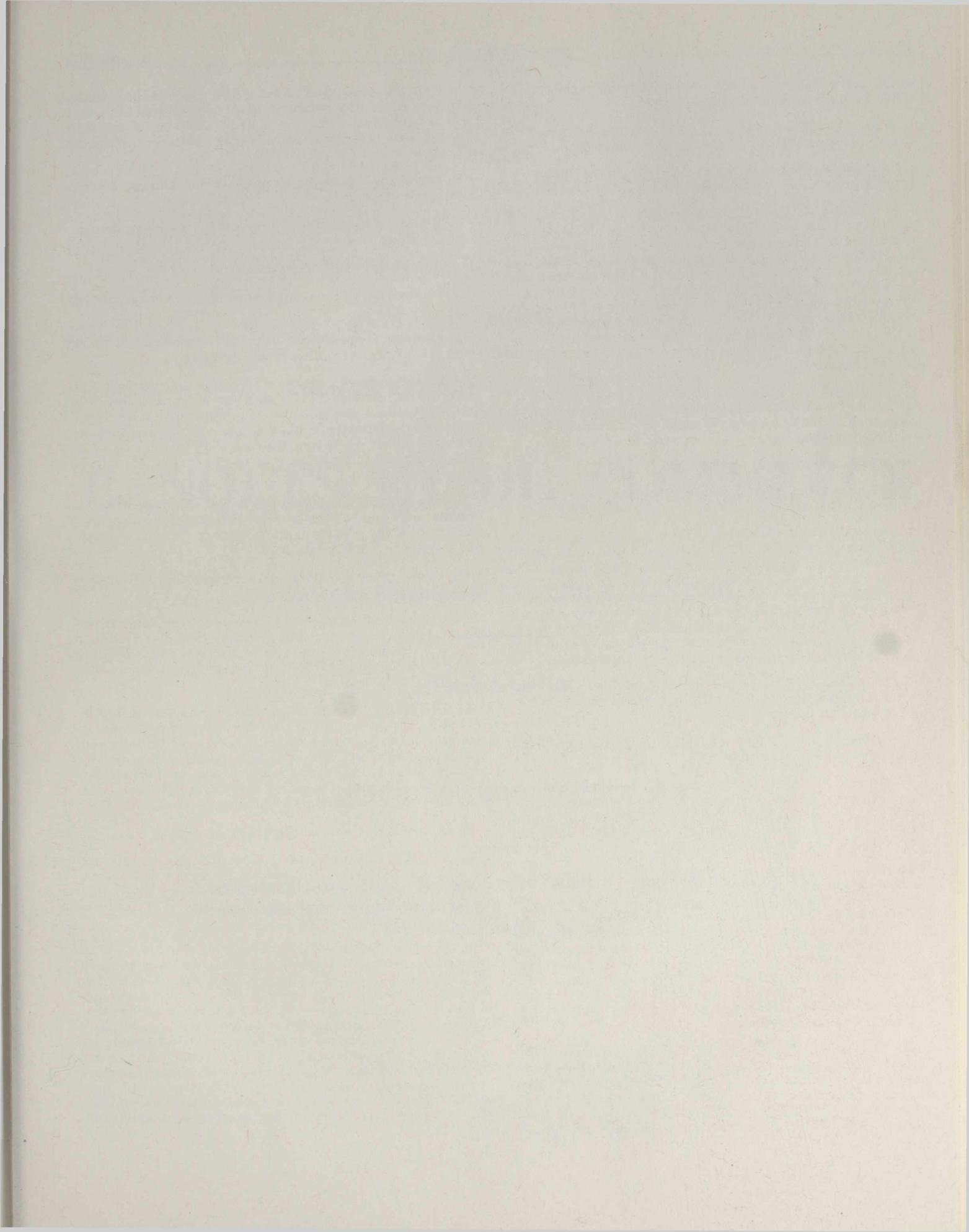
M. Kimber: Nous sommes d'accord avec l'idée générale de cette mesure; nous n'y sommes pas opposés. Nous espérons que les suggestions que nous avons formulées pourront rendre la loi un peu plus efficace.

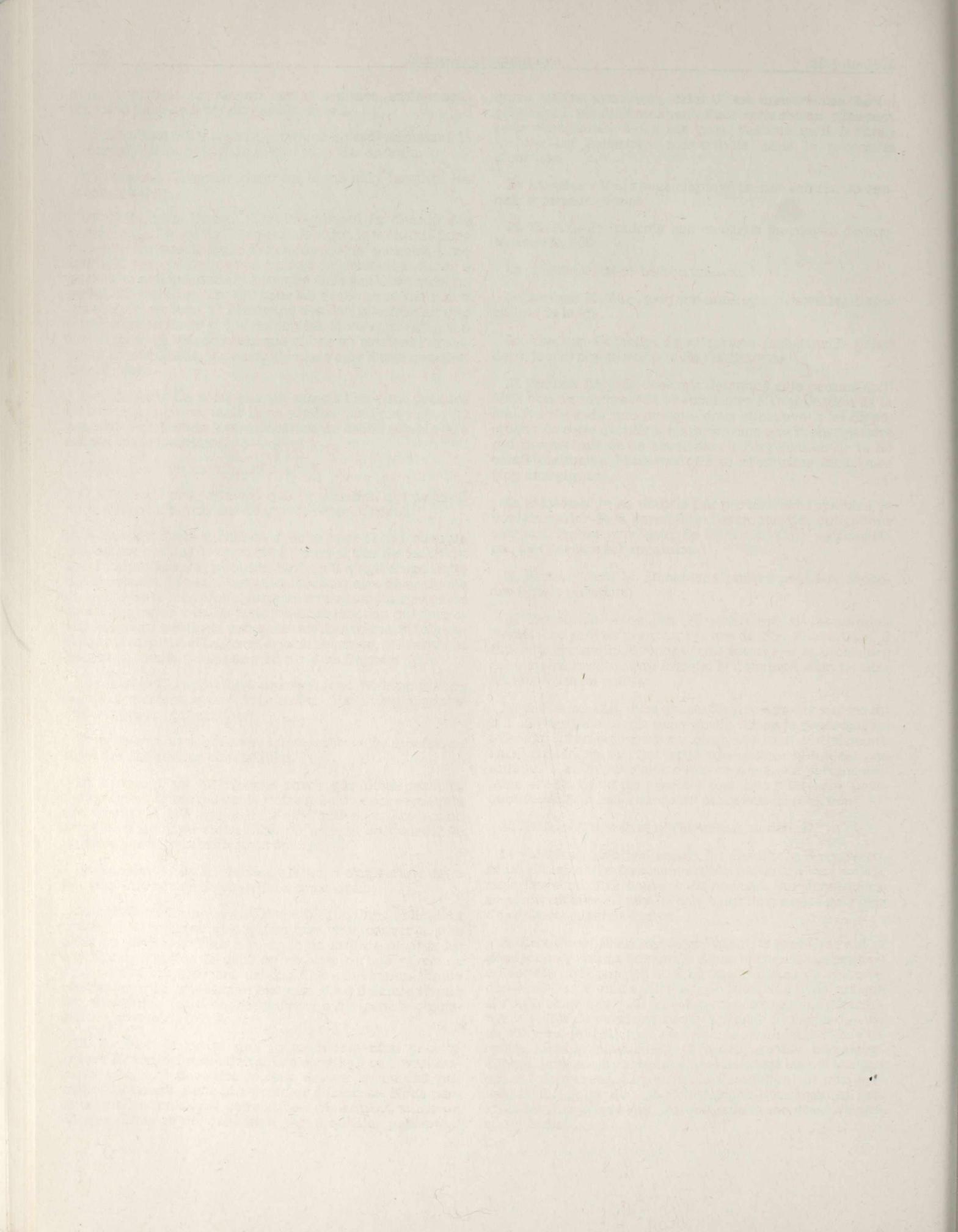
Le président: Nous avons beaucoup de choses en vue. Merci beaucoup, monsieur Kimber.

M. Kimber: Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: Honorables sénateurs, nous ajournons jusqu'à 14 h 15.









PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DELIBÉRATIONS

COMITÉ SENATORIAL

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Rascicule n° 18

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 1973

Troisième séance portant sur l'examen et l'étude de tous bills et aussi des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu et l'application desdits bills présentés au Sénat



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 18

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 1973

Troisième séance portant sur l'examen et l'étude de tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat

(Témoins:—voir le procès-verbal)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

et

Les honorables sénateurs:

Aird	Hays
Beaubien	Laing
Blois	Lang
Buckwold	Macnaughton
Burchill	*Martin
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker (20)
Haig	

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Procès-verbal no 18

SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 1973

Troisième séance portant sur l'examen et l'étude de tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation des bills présentés au Sénat

(Témoins—voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 14 juin 1973:

«L'honorable sénateur Connolly, C.P., pour l'honorable sénateur Hayden, propose, appuyé par l'honorable Laing, C.P.:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à examiner et à étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits bills présentés au Sénat, ou toutes autres questions à ce sujet; et

Que le Comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins dudit examen.»

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le jeudi 28 juin 1973
(18)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 heures et vingt pour examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits Bills présentés au Sénat. (Bills C-192 et C-193).

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*), Beaubien, Blois, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, et Lang.—(7).

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, Secrétaire légiste et Conseiller parlementaire; et M. T. S. Gillespie, Conseiller.

Le témoin suivant est entendu:

Du Ministère des Finances

M. M. A. Cohen,

Sous-ministre adjoint

A 15 heures et quinze, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

P.C.C.

Le greffier du Comité
Georges A. Coderre

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 28 juin 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 14 heures et vingt pour examiner et étudier tous bills émanant des propositions budgétaires ayant trait à l'impôt sur le revenu en anticipation desdits Bills présentés au Sénat, ou toute autre question s'y rapportant.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum, alors mettons-nous au travail. M. Cohen, la dernière fois nous en étions restés à l'article 19 du bill.

M. M. A. Cohen, adjoint du sous-ministre, ministre des Finances: Je crois que c'est bien cela.

Le président: Commençons donc par l'article 19. Voulez-vous nous l'expliquer? Et d'abord, modifie-t-il la loi actuelle en vigueur?

M. Cohen: Oui, monsieur.

Le président: Dans quel sens?

M. Cohen: Il s'agit d'un amendement qui comble une lacune qui existait dans le précédent bill. C'est un sujet très complexe, mais on peut le résumer en disant qu'il empêche de faire prendre pour des revenus de placement les revenus provenant d'entreprises ou de biens dans les transactions qui se déroulent entre des sociétés qui ne traitent pas à distance.

Le président: Pouvez-vous préciser cela?

M. Cohen: Pour éclairer ce point, je dois m'étendre pendant quelques instants sur la structure du système. D'abord, cet article ne concerne que les sociétés par actions dites compagnies privées. Dans le système existant actuellement, le revenu commercial actif d'une société privée était imposé en 1972 à 50%. Bien que ce taux tombe à 49 pour cent en 1973, à 48 pour cent en 1974 et éventuellement à 46 pour cent en 1976, permettez-moi de m'en tenir au taux de 50 pour cent. Ce taux s'applique à moins que la société ne soit en droit de bénéficier de la déduction consentie aux petites entreprises, dans lequel cas elle sera imposée, vous le savez, à 25 pour cent. D'autre part, le revenu de placement des sociétés privées—sociétés par actions—est également imposé sur la base du taux des sociétés, c'est-à-dire à 50 pour cent. Cependant, quand le revenu est distribué sous forme de dividendes aux actionnaires, nous remboursons à la société la moitié de l'impôt sur les sociétés payé au titre de ses revenus de placement. Les sociétés ont donc tout intérêt à convertir les revenus provenant d'entreprises en revenus de placement en vue d'obtenir ce remboursement. Cela est particulière-

ment tentant pour les sociétés qui, en dernière analyse, apparaissent comme des sociétés sous contrôle étranger où les dividendes passent la frontière.

Le type de problème qui nous intéressait concernait une société engagée dans les affaires actives. De ce fait, tous les bénéfices apparaissent comme des revenus actifs d'entreprise. Cette même société pouvait créer une société apparentée en une société appartenant au groupe et, au lieu de faire figurer tous les actifs de la société dans la société exploitante, elle pourrait faire figurer les terrains, les immeubles, les machines et peut-être même une partie des connaissances scientifiques et technologiques dans le bilan de la société apparentée. Elle pourrait ainsi mettre à la charge de la compagnie associée un loyer, des redevances et des intérêts. Ces charges apparaîtraient comme un revenu de placement car elles seraient représentées par les loyers, redevances et d'autres charges de cet ordre. Cela reviendrait à convertir un revenu d'entreprise en un revenu de placement, alors que cela n'a jamais été entendu de la sorte, et cela permettrait d'obtenir un remboursement de l'impôt sur le revenu de placement qui a été payé.

Pour empêcher qu'une telle situation se développe entre un groupe de sociétés qui ne traitent pas à distance, cet article stipule que dans de tels cas, le revenu conservera son caractère de revenu d'entreprise de la société de gestion bénéficiaire. Une recette qui pourrait être autrement considérée comme un loyer sera simplement considérée comme un revenu d'entreprise et les règles ordinaires d'imposition d'un tel revenu seront alors appliquées.

Le président: Cette disposition, comporte-t-elle un effet rétroactif?

M. Cohen: Non, monsieur. Il est prescrit que cette disposition n'entrera en vigueur que dans les années fiscales qui commenceront après 1972.

Le président: Où donc se trouve cette disposition?

M. Cohen: A l'article 19, aux lignes 13 et 14 «... dans toute année d'imposition commençant après 1972...» Cette disposition ne concerne donc que les années d'imposition qui commencent en 1973. Cette mesure figurait en mai dans le budget de 1972. Il n'y a donc pas de rétroactivité.

Le président: Vous vous référez aux dispositions du bill C-259 comme constituant la loi fondamentale plutôt qu'au bill C-170. Est-ce exact?

M. Cohen: C'est exact. C'est le bill C-259 qui constitue la loi fondamentale.

Le président: Je suppose donc que la question se pose de la façon suivante: dans quel cas le loyer n'est pas un revenu de placement?

M. Cohen: C'est bien cela, monsieur.

Le président: Et la réponse, c'est: quand il est confondu avec une opération commerciale active.

M. Cohen: Quand il provient sous la forme d'un revenu de placement d'une opération commerciale active effectuée par une société apparentée.

Le président: Oui.

M. Cohen: Cette disposition ne fait que préserver le caractère de ce revenu comme si l'opération commerciale en cause avait été réalisée dans sa totalité par une seule société, pour empêcher l'intervention de plus d'une société en vue de cet objectif.

Le président: Dispose-t-on d'une certaine latitude pour traiter la situation lorsqu'il apparaît qu'on ne peut pas dire que le but premier d'une telle séparation des opérations commerciales, c'est de pouvoir bénéficier d'un taux d'imposition plus bas?

Le sénateur Beaubien: D'éviter la charge des impôts.

M. Cohen: Non, monsieur.

Le président: Il n'y aurait donc aucun moyen pour se dégager d'une telle situation?

M. Cohen: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Lang: La situation ne changerait pas même s'il s'agissait d'une société filiale possédée entièrement par une autre société?

M. Cohen: Oui, monsieur, cette disposition s'applique à tout groupe de sociétés apparentées.

Le sénateur Lang: Mais cela ne serait pas nécessaire dans le cas d'une filiale appartenant à une société, la filiale faisant la location?

M. Cohen: En dernier lieu, cela aurait de l'importance, car il figurerait comme un dividende sociétaire exempté d'impôt.

Le sénateur Lang: Mais en dernier lieu, l'actionnaire ne bénéficierait pas d'un remboursement?

M. Cohen: En dernier lieu, ce remboursement arriverait jusqu'à l'actionnaire individuel.

Le sénateur Lang: Sous forme de dividendes entièrement imposables.

M. Cohen: C'est ainsi que cela devrait se passer. Notre objectif a été qu'il atteigne chaque actionnaire après avoir été imposé comme revenu de placement dans la société. Pour être plus précis, notre souci a été qu'il traverserait la frontière. Sans entrer dans le détail de tous les faits qui pourraient aboutir à cette situation, disons qu'au lieu d'appliquer l'impôt sociétaire de 50 pour cent, nous n'appliquerions qu'une retenue d'impôts de 15 pour cent, ce qui représenterait une perte en termes de revenus et d'équité.

Le président: Quelqu'un a-t-il des questions à poser? Vous semblez sceptique, sénateur Lang?

Le sénateur Lang: Je n'ai pas très bien compris de quelle façon cela pourrait s'appliquer à une filiale qui est la propriété complète d'une société mère.

Le président: Si une filiale déploie une activité et que la société mère, qui serait une société de portefeuille, détient les actions, cet article serait applicable.

M. Cohen: C'est exact.

Le président: Le flux des revenus allant de la société active à la société mère s'écoulerait librement.

M. Cohen: Si ce mouvement se produisait sous forme de dividendes, ce déplacement se ferait en exemption d'impôt. Si ce mouvement intervenait sous forme de loyer ou de redevances, il serait comptabilisé par la société mère comme un revenu d'entreprise; mais je crois que M. Lang demandait quelle serait la situation dans le cas contraire.

Le sénateur Lang: Oui, que se passe-t-il dans le cas contraire?

M. Cohen: Le sénateur Lang a demandé quelle serait la situation de la société mère dans le sens qu'elle détient les actifs de la filiale. Très rapidement, cela apparaîtrait dans la filiale comme un revenu de placement. Lors de sa distribution par la filiale, il serait sorti sous forme de dividende. C'est-à-dire sous forme de dividende exempté d'impôt lorsqu'il arrive à la société mère et ensuite sous forme de dividende exempté d'impôt lorsqu'il serait distribué aux actionnaires; mais le remboursement se serait produit lorsque la filiale aurait payé le dividende exempté.

Le président: Que se passerait-il si la société mère, qui est le propriétaire de tous les biens corporels et des opérations, les donnait à bail à une filiale, ce qui lui donnerait l'apparence d'un revenu de placement?

M. Cohen: S'il n'y avait pas cet article, ce serait en effet un revenu de placement. Cet article le rétablit en tant que revenu d'entreprise, car il provient d'une société apparentée exploitant activement une entreprise. Si la source en était une société étrangère ou non apparentée, ce serait un revenu de placement. Cela ne s'applique que dans le cas de situations associées.

Le sénateur Beaubien: Oui, si l'on possède les deux sociétés.

Le président: Cela nous amène à la page 18, article 20.

M. Cohen: L'article 20 est essentiellement un amendement technique d'allègement. Il s'applique aux sociétés de fonds mutuels et aux sociétés de placement. Les fonds mutuels sont en droit d'obtenir le remboursement de certains impôts qu'ils sont payés, en particulier de l'impôt sur les plus-values en capital. Nous considérons les fonds mutuels comme une conduite et nous voulons que les individus reçoivent cet impôt sur les plus-values en capital payé par les fonds mutuels. Le fonds mutuel est essentiellement un carrefour de transit. Pour obtenir le remboursement, les fonds mutuels doivent distribuer leurs plus-values en capital à leurs actionnaires sur une base courante. Les fonds nous ont dit qu'ils ne disposaient pas d'assez de temps à la fin de l'année pour faire

tous les calculs et la distribution à leurs actionnaires. Ils ne connaissent pas jusqu'au tout dernier jour la position exacte de leurs plus-values en capital. Cet article leur donnerait 60 jours de plus, pris sur l'année suivante, pour procéder à cette distribution pour l'année qui s'est achevée.

Le président: Cela constitue un allègement au point de vue comptable, mais pas au point de vue fiscal.

M. Cohen: Les fonds nous ont convaincu que si nous ne faisons pas cela, ils ne pourraient agir assez vite pour obtenir le remboursement.

Le président: Nous passons maintenant à la page 19, article 21.

M. Cohen: Il s'agit là aussi d'un amendement qui constitue un allègement. Comme vous le savez, nous n'imposons pas les gains des polices d'assurance-vie dans certains cas. Par exemple, lorsqu'un individu meurt et que la police vient à l'échéance, le versement n'est pas imposé. Nous avons étendu cette exemption pour y inclure les recettes provenant de l'extinction d'une police pour cause d'incapacité totale et permanente d'un assuré. De nombreuses polices d'assurance versent les sommes prévues non seulement à la mort mais en cas d'incapacité totale et permanente. Nous avons voulu couvrir les deux situations de la même manière pour qu'elles soient toutes les deux exemptées d'impôts.

Le président: Des polices de double indemnité ont été souscrites il y a déjà plusieurs années d'après lesquelles l'assuré encaisse deux fois le montant nominal de la police.

M. Cohen: N'a-t-on pas fait un film sur ce sujet, «Double Indemnity»?

Le président: Oui, mais je ne suis pas sûr qu'il a été fait dans cette intention.

Le sénateur Beaubien: Si en fonction d'une police, on obtient un versement double, est-ce que ce versement double est exempté d'impôts?

M. Cohen: Oui.

Le président: Cela n'affecterait pas d'une façon défavorable cette situation?

M. Cohen: Non.

Le président: Nous en sommes maintenant à la page 20, article 22. Il est toujours intéressant de voir qu'une «gêne injustifiée» est prise en considération dans l'établissement de l'impôt.

Le sénateur Cook: Les impôts admettent qu'il y ait épreuve, mais ils ne veulent pas qu'elle soit excessive.

Le président: C'est le caractère excessif qui est en cause.

M. Cohen: Cet article contient deux dispositions importantes qui constituent toutes les deux des allègements. La première introduit dans la loi un pouvoir que le ministre du Revenu national ne détenait auparavant qu'en vertu du pouvoir réglementaire. Il lui permettait de déroger à l'obligation de procéder à des déductions à la source dans les cas dans lesquels il est apparent qu'il y aura une

sur-déduction. C'est un pouvoir discrétionnaire que le ministre avait depuis de nombreuses années en vertu de son pouvoir réglementaire, et il est maintenant contenu dans une loi. Cela renforce son droit de relever un employeur ou un payeur d'opérer une retenue à la source sur les revenus d'un contribuable, dans les circonstances où il apparaît de façon claire que cela aboutirait à causer une gêne sous forme d'une retenue excessive.

Le sénateur Beaubien: Elle serait remboursable.

M. Cohen: Oui, mais la retenue hebdomadaire provoquerait une gêne car elle assèche les liquidités. La deuxième partie, qui est nouvelle celle-là, donne le droit au contribuable—et j'insiste sur le mot «droit»—d'opter pour des retenues à la source dans des circonstances où autrement il n'y aurait pas de retenue. Cela s'applique particulièrement au cas de personnes âgées qui reçoivent par exemple certains types de paiements de pension qui ordinairement ne sont pas assujetties à des retenues à la source. C'est l'autre aspect d'une situation où le retraité préfère une retenue hebdomadaire ou périodique plutôt que d'avoir à payer une importante dette d'impôt le 30 avril. Il demande que des retenues soient faites pour qu'il n'ait rien à payer à la fin de l'année. Cet article donne le droit au contribuable d'autoriser une retenue à la source. Cela dépend entièrement de sa volonté et une telle mesure n'est appliquée que s'il le veut.

Le président: A n'importe quel moment de l'année et suivant un échéancier pré-établi, il peut envoyer un chèque, et je suis sûr que le percepteur l'accepterait.

M. Cohen: Mais il veut un planning qui lui est imposé de l'extérieur, et non pas un planning qu'il s'impose à lui-même.

Le président: Oui, car il n'a pas confiance en soi.

M. Cohen: C'est exact.

Le sénateur Beaubien: Il devra indiquer sa volonté par écrit.

M. Cohen: Oui.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 23.

M. Cohen: L'article 23 est quelque peu compliqué. Il a trait aux plans d'épargne-retraite déclarés et aux plans de participation aux bénéfices différés. Fondamentalement, nous avons un régime qui dit qu'un plan d'épargne-retraite déclaré peut investir dans des actions d'une compagnie publique—société par actions—dans des sociétés de fonds mutuels, dans des fonds mutuels de fiducie et dans d'autres formes d'investissements. La caractéristique générale de tout cela, c'est une large répartition des actions.

Le sénateur Beaubien: En d'autres termes, une diversification?

M. Cohen: C'est bien cela. Le fonds dans lequel vous investissez présente une large diversification des investissements par le fonds et un grand nombre de personnes qui ont investi dans le fonds. A l'évidence, cela constitue un élément de sécurité et d'auto-police, car il s'agit d'une entité dont les actions sont détenues par le public. Il n'est pas d'un organisme qui se prêtera à être trompé.

Notre règle fondamentale, c'est que si un investisseur dans un plan d'épargne-retraite déclaré fait un investissement dans un fonds de ce genre, et que cet investissement est correct au moment où il a été fait, tout est en ordre pour nous. Le plan d'épargne-retraite déclaré n'a plus besoin de se faire de soucis si le fonds dans lequel il a investi tourne mal. Je ne dis pas s'il fait faillite, mais s'il commence à faire des investissements inappropriés.

La règle actuelle c'est que, s'il est bon au moment où vous l'achetez, si c'est un investissement qualifié au moment où vous l'achetez, vous ne devez plus vous en occuper. Nous faisons confiance au fait que c'est un fonds public, dont les actions sont détenues par de nombreuses personnes, et qui est administré avec une large participation. Dans ce domaine, nous nous sommes heurtés à un problème, à savoir qu'il y avait un certain nombre de fonds où les plans de retraite-épargne déclarés et les plans de participation aux bénéfices différés voulaient investir, mais ces fonds ne répondaient pas à nos exigences. Plus particulièrement, le test qu'ils n'arrivaient pas à surmonter était celui de la répartition de leur portefeuille d'actions. Nous avons rencontré ce problème en particulier sur la côte ouest où l'on nous a tenu l'argumentation suivante; «Nous sommes une compagnie publique dans le plein sens du mot. Nous avons établi un prospectus; nos unités ont été vendues publiquement; mais notre marché est si exigu que nous ne répondons pas à vos conditions.»

Notre première condition, c'est qu'il doit y avoir au moins 150 unités de participation ou actionnaires. Mais ces fonds répliquent: «Ce n'est pas que nous n'ayons pas essayé. C'est simplement que notre marché n'est pas assez vaste. Nous ne pouvons pas remplir cette condition de 150 actionnaires; mais sous tous les autres aspects, nous sommes publics.»

Nous avons répondu: «Très bien. Pourvu que le fonds dans lequel le plan d'épargne-retraite déclaré investi remplit ses engagements d'investissement, nous le considérerons comme un investissement qualifié d'un plan d'épargne-retraite déclaré ou d'un plan de participation aux bénéfices différés et vous ne devez pas remplir la condition d'une participation de 150 actionnaires. Vous devez être public, dans le sens que vous établissez un prospectus, mais il n'est pas nécessaire que vous ayez 150 actionnaires. Du fait que nous ne disposons pas d'une garantie d'une vaste répartition, nous devons exiger une autre condition. Notre condition sera que tout ce que ces fonds investiront devra toujours être valable. Ce n'est plus un cas où l'achat que vous effectuez est valable seulement au moment de l'achat, il est valable pour toujours. Si vous investissez dans ce genre de fonds, non seulement il doit être valable au moment de l'achat mais il doit le rester tout le temps. Il doit procéder à des investissements que nous considérons comme appropriés pour ce genre de plans.

Cet article établit un impôt pour ceux de ces fonds qui tournent mal. Nous devons disposer d'un moyen pour appliquer cette restriction. Si un plan d'épargne-retraite déclaré investit dans l'un de ces fonds quasi-publics, qui ne compte pas 150 actionnaires, mais qui a promis de ne faire que des opérations valables, et qu'il n'en est pas ainsi, nous lui imposerons une taxe de un pour cent par mois sur ses mauvais investissements.

Je crois que cette explication a été quelque peu longue et compliquée.

Le président: C'est ce qui constitue le paragraphe 1.

M. Cohen: C'est toute la partie XI.1.

Le président: L'intitulé se rapporte aux «Plans de revenus différés». S'agit-il d'une catégorie différente de l'épargne-retraite?

M. Cohen: Non, cela s'applique aussi bien aux plans d'épargne-retraite qu'aux plans de participation aux bénéfices différés. Les deux peuvent investir dans l'un de ces fonds quasi-publics. Ces fonds sont publics, mais ils ne comptent pas 150 actionnaires qui y ont fait des investissements.

Le sénateur Beaubien: Cela ne change en rien la définition d'une mauvaise compagnie publique. Elle doit être ou inscrite à la cote ou compter 150 actionnaires. Cela ne change rien à la situation.

M. Cohen: Non. Cela concerne ceux qui ne peuvent pas regrouper 150 actionnaires ou être inscrits à la cote.

Le sénateur Beaubien: Je suis directeur d'une société qui a été constituée en 1947. Il y avait des actions avec des coupons qui y étaient rattachés ou des dividendes, mais la société n'a pas été à même de prouver qu'elle comptait 150 actionnaires. En fait, il doit bien y avoir plus de 2,000 actionnaires, mais on n'a pas été à même de le prouver. Cela place la société en mauvaise posture. Cet article ne change-t-il en rien ce problème?

M. Cohen: Cela ne résoud pas en effet le problème. Nous avons connu une ou deux situations semblables. Nous nous sommes retournés vers le ministère du Revenu national et avons espéré qu'il résoudrait ce problème sur une base administrative en acceptant un affidavit établi par un directeur de la société. Cet affidavit aurait dit que le directeur de la société sait qu'elle compte plus de 150 actionnaires. Mais cela n'affecte la situation ni dans un sens ni dans l'autre.

Le président: Nous en venons maintenant à l'article 24.

M. Cohen: Il concerne l'imposition des sociétés d'assurance.

Le président: Dans le Bill C-259 ou dans le Bill C-170 nous avons accordé certains allègements aux sociétés d'assurance. Vous ne les supprimez pas?

M. Cohen: Non. Cela fait partie de l'ensemble de choses dont nous avons discuté avec l'industrie de l'assurance, et plusieurs de ces éléments ont été incorporés dans le Bill C-170. Il s'agit là d'un autre aspect des choses. Nous traitons ici des situations où les sociétés d'assurance auraient échappé au paiement de certaines taxes qu'elles auraient dû payer de toute évidence. A moins que vous ne le vouliez, je ne démontrerai pas toute la mécanique de ce processus. Mais pour autant que je sache, les compagnies d'assurance n'ont pas élevé d'objection à cette disposition.

Le président: Elles n'ont pas demandé à comparaître devant nous; c'est un signe qui ne trompe point. Nous passons à l'article 25.

M. Cohen: L'article 25 se rapporte à l'article 212 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu. C'est une disposition de retenue d'impôt sur les paiements et les crédits des non-résidents. Il englobe un certain nombre de points. Puis-je expliquer les articles 25 et 26 ensemble, car ils sont liés en ce qui concerne la retenue des impôts et les paiements aux non-résidents?

La plupart des modifications qui sont introduites par l'article 25 ont pour but d'éliminer un certain nombre d'anomalies techniques. Par exemple, la loi stipulait auparavant qu'il devait y avoir une retenue d'impôts sur les redevances payées sur les bois à ouvrir aux non-résidents. A la façon dont ce paragraphe était rédigé, on pouvait interpréter ce paragraphe au paiement de redevances sur les bois à ouvrir en dehors du Canada. Telle n'était pas l'intention du législateur. Ce changement spécifique limite les redevances sur les bois à ouvrir aux bois à ouvrir se trouvant dans les limites du Canada, car telle était bien notre intention.

Il y a un certain nombre d'autres modifications techniques, qui ont trait pour la plupart aux plans de revenus différés, c'est-à-dire aux plans de participation aux bénéfices différés et aux plans d'épargne-retraite déclarés. La grande majorité de ces modifications ont pour but d'éliminer des anomalies qui y figuraient. Il ne me souvient pas si c'est lors du premier ou du deuxième jour de discussion de ce Bill, nous en vîmes à examiner ici la différence entre un plan d'épargne-retraite déclaré et un plan d'épargne-retraite déclaré rapporté. Je souligne que l'amendement a été ainsi rédigé qu'il les couvre les deux. Tout ce qu'il fait, c'est de dire que la retenue d'impôt s'applique aussi bien à un plan d'épargne-retraite déclaré rapporté ou à un plan de participation aux bénéfices différé révoqué qu'à un plan d'épargne-retraite déclaré et à un plan de participation aux bénéfices différé de *bona fide*; rien de plus.

Le président: Cela fait l'objet de l'article 25.

M. Cohen: L'article 25 et la première partie de l'article 26.

La deuxième partie de l'article 26 traite aussi de la retenue d'impôts, mais en liaison avec un problème différent. Il traite du problème que nous dénommons le problème des obligations à court terme. Le marché de la vente du papier à court terme au delà de la frontière est très actif. En d'autres termes, des institutions américaines ont fréquemment tendance à acheter du papier à court terme émis par des compagnies canadiennes. Parfois, c'est ce que l'on appelle des obligations à intérêt. Parfois, ce sont des obligations d'escompte. C'est généralement du papier à 60-90 jours. C'est la durée courante de ce papier. Notre retenue d'impôts doit s'appliquer aux intérêts courus pendant cette période de 60 à 90 jours. S'il s'agit d'une obligation à escompte, une partie de cet escompte ne fait que s'y substituer au paiement d'intérêts et notre retenue d'impôt doit lui être appliquée.

L'une des caractéristiques de ce marché de papier à court terme, c'est que ce papier est revendu à des Canadiens avant qu'il vienne à échéance. Il est souvent revendu à la compagnie émettrice; et, alternativement, il est souvent revendu sur le marché canadien. Il est extrêmement compliqué de mettre au point un système pour percevoir la retenue d'impôt sur le papier à 60-90 jours qui traverse la frontière et revient ensuite. Nous avons

eu de longues discussions à ce sujet avec «L'Association des Courtiers en Placements» qui nous a déclaré que notre approche originale ne marchait pas très bien, car il imposait un lourd fardeau au marché. Nous avons mis au point avec elle une approche alternative qui ne change en rien la politique. Elle ne fait que simplifier la procédure de perception de la retenue d'impôts, et je crois que l'Association des Courtiers en Placements. C'est elle qui nous a aidé à la mettre au point.

Le président: Si l'on achète du papier et qu'il porte un taux d'intérêt, il ne se pose aucun problème pour déterminer le montant de la retenue d'impôts à un moment donné.

M. Cohen: Le véritable problème, tel qu'il s'est présenté, c'est que l'intérêt n'était jamais payé. La durée du papier est si courte que le tout était traité comme s'il s'était agi d'une obligation à escompte. Si l'intérêt avait été payé de l'autre côté de la frontière, il n'y aurait pas eu de problème. Mais vous achetez, par exemple un effet de 100 dollars à 60 jours ou à 90 jours, ce qui représente globalement 3 ou 4 dollars de la valeur de l'effet; les Américains le revendront aux Canadiens pour 103 dollars. La retenue d'impôt n'a jamais été payée de l'autre côté de la frontière, mais elle a été répercutée dans l'achat. La raison pour laquelle cet effet a été revendu ici, c'était d'éviter le paiement de la retenue d'impôts. Nous disposions d'un mécanisme pour essayer de saisir le montant spéculatif. Mais comme je l'ai dit précédemment, cela posait un problème administratif sérieux au marché.

Le président: Est-ce que ce nouvel ensemble de règles se présente sous la forme d'une réglementation?

M. Cohen: Non, c'est une modification de la loi.

Le président: Et cela figure à l'article dont nous nous occupons maintenant?

M. Cohen: Oui, le sous-alinéa 26(2) traite des obligations à court terme.

Le président: Nous avons ensuite le sous-alinéa (3). Cela y est-il inclus?

M. Cohen: Le tout relève du même problème, monsieur le président. L'ensemble de l'article 26, à l'exception du premier sous-alinéa, traite des obligations à court terme. L'article 26, du sous-alinéa (2) au sous-alinéa (6), est entièrement consacré à ce problème. C'est extrêmement compliqué.

Le président: Je pense que n'importe qui, qui pourrait être concerné, ferait mieux de demander combien il en coûterait pour régler cette affaire plutôt que d'essayer de la débrouiller.

M. Cohen: Pour autant que je sache, monsieur le président, il s'agit d'un marché très, très étroit en ce qui concerne le nombre de personnes intéressées, et ce sont tous des professionnels.

Le président: Mais les sommes peuvent être importantes.

M. Cohen: Oui, il peut s'agir de sommes très importantes. Cependant, toutes les personnes intéressées sont des professionnels et peuvent très bien maîtriser cet

ensemble de règles. Ce sont les membre de «l'Association des Courtiers en Placements» qui traiteront ces questions. Il ne s'agit pas là du type d'arrangements dans lequel des individus sont impliqués, en particulier cet arrangement de va-et-vient de vente et de rachat. Il s'agit là d'un domaine très sophistiqué de finance sociétaire.

Le président: Ces dispositions occupent quatre à cinq pages. Si l'effet de ces règles, c'est de saisir de l'intérêt au moment où il quitte le pays, comment attrapez-vous l'escompte?

M. Cohen: De la même manière. Le changement essentiel, monsieur le président, réside dans le fait qu'avant cet amendement nous saisissons l'intérêt au moment où la société émettait l'obligation. Nous le saisissons de front, si vous voulez; maintenant, nous avons mis au point un ensemble de règles qui nous permet de le saisir quand l'intérêt traverse la frontière au lieu de le saisir au moment où l'effet est émis. Nous le saisissons de front, car c'était le seul moyen que nous avions pour imaginer pour le saisir.

Le président: Si un non-résident avait acheté un effet d'un montant de 1,000 dollars à un intérêt de 6 pour cent, cela aurait constitué une transaction des plus simples. Mais, si au lieu d'encaisser cet intérêt de 6 pour cent, il revend l'effet au Canada, où donc parvenez-vous à saisir l'intérêt. Il l'encaisse dans le prix auquel il vend l'effet.

M. Cohen: C'est là pourtant que nous l'attrapons, monsieur le président. Mes chiffres peuvent ne pas être très exacts, mais supposez qu'il le vend à 106 dollars, en admettant qu'il s'agit d'un effet à 365 jours...

Le président: Qui donc a l'obligation de le payer? Le non-résident est hors de votre atteinte.

M. Cohen: Non, mais nous nous arrangeons pour le coïncider. Nous percevons au moment du paiement des 106 dollars.

Le président: Vous transformez la personne qui achète cet effet au Canada en votre argent?

M. Cohen: Au départ, monsieur le président, cette obligation revient à l'émetteur. Il va payer à quelqu'un 106 dollars au même endroit quelque temps après, de sorte que notre point de départ, c'est que l'émetteur est responsable. Nous percevons cet argent chez le vendeur, c'est-à-dire, chez le propriétaire de l'effet, lorsque cet effet est revendu au Canada et nous le créditerons sur l'obligation de l'émetteur.

Le sénateur Cook: L'émetteur va chercher à déduire cela; est-ce que celui qui émet l'obligation, soit qu'il paye l'Américain avec un intérêt ou avec un escompte, aura à temps voulu un droit de déduction en matière d'impôt sur le revenu?

M. Cohen: Si c'est payé sous forme d'intérêt, naturellement, ce sera déductible. Si c'est payé sous forme d'escompte, cela peut être déductible ou ne pas être déductible. Cela dépend de la mesure dans laquelle un facteur intérêt est impliqué.

Le sénateur Cook: Dans la plupart des cas, vous avez une indication, n'est-ce pas, qu'un intérêt doit être payé ou que quelque chose est payé au non-résident?

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Cook: C'est donc ainsi que vous pouvez procéder à des vérifications.

M. Cohen: Cela marche dans une certaine mesure. Pour parler franchement, cela dépend de l'agent de change. L'Association des Courtiers en Placements nous a assuré qu'elle collaborerait avec nous. Les agents de change savent naturellement que s'ils ne collaborent pas avec nous, nous en reviendrons au vieux système et que nous percevrons ces sommes au commencement de la filière.

Le sénateur Beaubien: De sorte que vous perceviez réellement l'intérêt avant même qu'il soit gagné?

M. Cohen: C'est exactement cela et c'est exactement ce que nous n'allons pas faire maintenant.

Le sénateur Beaubien: Maintenant vous allez encaisser l'argent une fois que l'intérêt est gagné?

M. Cohen: C'est bien cela.

Le sénateur Beaubien: Ainsi, vous serez content et tout le monde sera content.

M. Cohen: Oui.

Le sénateur Cook: Puisque vous exigez un impôt sur cet intérêt, est-ce que cela ne le classe pas dans la catégorie des dépenses déductibles, en ce qui concerne l'émetteur?

M. Cohen: Non, cela n'a rien à voir avec le fait qu'il est ou qu'il n'est pas déductible pour l'émetteur en termes de calcul de son revenu. Lorsqu'il s'agissait d'un effet portant intérêt, l'intérêt était toujours déductible. Cela n'a jamais soulevé de problème. La retenue d'impôts, sénateur, est vraiment une obligation de la part d'un étranger.

Le sénateur Cook: Oui, je comprends bien. Mais s'il y a retenue d'impôts sur une somme payée par un citoyen canadien, n'obtient-il aucune déduction par rapport à cela?

M. Cohen: Oui, l'exemple classique serait le dividende.

Le sénateur Cook: Mais je parle de cette chose ici.

M. Cohen: Non, cela ne serait pas déductible par l'émetteur. L'intérêt serait déductible, mais comme je l'ai dit, cela n'a jamais été contesté. La réponse à votre question est: Oui, c'est déductible.

Le sénateur Cook: J'essaye de voir comment vous contrôlez et comment vous arrivez à faire des recoupements.

M. Cohen: Avec les plus grandes difficultés.

Le président: Passons à l'article 27.

M. Cohen: L'article 27 traite principalement du pouvoir du Gouverneur en Conseil d'établir une réglementation qui réduise le montant de la retenue d'impôts qui pourrait être applicable. Cela nous ramène à l'article 26. Cela fait partie du problème de l'obligation à escompte.

Le président: Très bien. Nous en venons maintenant à l'ITAR. C'est une explication du «renversement» en rapport avec la fusion, n'est-ce pas?

M. Cohen: Cela amène, monsieur le président, la zone neutre dans une situation de «renversement». En d'autres termes, il ne permet pas de développer le type de transaction où il y a des renversements. Cependant, là où il y a des renversements, l'un des problèmes qui se sont imposés à nous a été le suivant: même si l'on ne réalisait pas une plus-value en capital comme résultat de la transaction, la zone neutre était perdue. Ce que cet article introduit par rapport aux transactions où il y a des renversements lors de la fusion, c'est d'introduire dans cette transaction la protection de la zone neutre. Cela constitue un bénéfice et un allègement pour le contribuable.

Le président: Je suis heureux que vous ayez pu apporter un allègement, encore qu'il vous ait fallu trois pages pour cela.

M. Cohen: Il a fallu un très grand nombre de mots.

Le président: Qu'en est-il de l'article 29?

M. Cohen: L'article 29 est une disposition qui a retenu tout l'intérêt du Sénat dans une occasion précédente. Cette disposition a trait aux plans de revenus différés, principalement aux plans de participation aux bénéfices différés. Cet article les reporterait du montant assigné au 1^{er} janvier 1972, dans la mesure où un paiement sorti est éligible pour servir de base à une moyenne en vertu de l'article 36. Là, nous avions un problème concernant les paiements forfaitaires.

Le président: Je crois bien connaître ce genre de paiements forfaitaires.

M. Cohen: Voici ce que signifie cet article. Un individu a une certaine somme assignée à son crédit, mais il ne pouvait pas bénéficier d'un plus grand montant «assigné», par exemple, il devait être là 10 ou 20 ans. Il y avait des facteurs de temps qui jouaient et des choses de ce genre. Cela modifie le montant de la somme forfaitaire exigée par l'article 36 pour établir la moyenne entre le montant qui est assigné et le montant qui est crédité en fait. «Crédité», cela signifie le montant qui serait acquis s'il n'y avait pas des limitations de temps agissant contre.

Le président: De sorte que cet article est certainement bénéfique pour les personnes qui participent à ces plans.

M. Cohen: Oui, monsieur le président.

Il reste un dernier article, et il a trait au problème dont j'ai déjà parlé, celui des remboursements aux sociétés de fonds mutuels. Ils devaient obtenir leurs remboursements à la fin de l'année. Cela n'était pas possible, aussi leur avons-nous accordé 60 jours de plus. Il s'agit là d'une disposition transitoire portant sur 60 jours supplémentaires pour la première année d'application du nouveau système. Il y avait des problèmes spéciaux, alors nous leur avons accordé 60 jours.

Le président: La première année du nouveau système, ce serait 1972?

M. Cohen: Non, monsieur le président, laissez-moi rectifier cette déclaration. Cette disposition devient effective la première année après l'entrée en vigueur du Bill C-193.

Le président: Je n'ai pas d'autres questions à poser. Je pense que l'établissement du plan de répartition des bénéfices différés a donné d'excellents résultats. Nous avons dû livrer presque une bataille à différents stades pour obtenir le genre d'allègements que nous estimions nécessaires. Cela prouve seulement que nous savons être tenaces.

Comme vous le savez, ce Bill n'a pas encore été déposé au Sénat. Avant qu'il ait été adopté dans l'autre endroit, nous aurons présenté notre rapport au Sénat sur cette séance. Lorsque le Bill reviendra devant notre Comité, à la suite de cette séance et de la transcription des témoignages qui aura été faite, il nous faudra beaucoup moins de temps pour l'examiner. Votre comparution devant le Comité aujourd'hui a été de la plus grande utilité pour nous. Il vaut bien mieux que nous accomplissions notre travail maintenant plutôt que de passer une semaine à Ottawa en juillet avec le temps qu'il y fait. Nous n'avons pas à prendre de décision maintenant. Nous clôturons les séances de témoignages, en nous réservant de les reprendre, et nous attendons le Bill. Il est une question que je voudrais vous poser; elle concerne le Bill C-192. Nous devons encore rédiger notre rapport au Sénat sur l'étude que nous avons faite de ce bill. Ce rapport est maintenant établi bien qu'il n'ait pas encore été approuvé par le Comité. Nous ne savons pourtant pas ce que sera l'amendement. Je crois savoir que le ministre va proposer un amendement.

M. Cohen: Je ne puis vraiment en dire grand-chose pour le moment, monsieur le président.

Le président: Bien. Si vous êtes un prophète ou le fils d'un prophète, peut-être pourriez-vous nous dire quand cet amendement va être présenté, car nous désirerions l'inclure dans notre rapport le plus tôt possible.

M. Cohen: Je crois savoir que l'autre chambre réunit son «Comité Plénier» mardi prochain pour examiner ce bill. Je crois que mardi même ils concluront leurs délibérations sur ce bill. Je puis me tromper, mais je croirais volontiers que mardi soir, l'amendement aura été proposé.

Le président: Bien.

Le sénateur Connolly: C'est un amendement présenté par le Gouvernement, n'est-ce pas?

M. Cohen: Oui, le ministre a annoncé qu'il proposerait un amendement au Comité plénier.

Le président: Merci, M. Cohen.

M. Cohen: C'est toujours un plaisir pour moi, monsieur le président.

Le président: Nous allons lever la séance.

Le sénateur Connolly: Devons-nous faire un rapport, monsieur le président?

Le président: Peut-être devrions-nous ajourner la séance jusqu'à nouvelle convocation du président, ce qui n'interviendra pas avant mercredi prochain.

Le sénateur Cook: Qui entendons-nous mercredi, monsieur le président?

Le président: J'ai proposé de prolonger les séances jusqu'à mercredi en vue d'entendre la province de Terre-

Neuve. Cependant, j'ai été informé pendant l'heure du midi que les intéressés ne pouvaient se libérer pour cette date. Je leur ai demandé d'adresser une lettre au Comité pour exposer leur position. Je leur ai dit que je pensais qu'elle serait similaire à celle des Provinces Maritimes et du Québec. Le sous-ministre avec lequel je me suis entretenu m'a dit que j'avais donné dans le mille.

Le sénateur Connolly: Avons-nous des nouvelles concernant la présence du ministre lors de la discussion des offres publiques d'achat?

Le président: Le ministre m'a fait part d'une règle qui doit, je pense, être acceptée, à savoir qu'il ne pouvait pas être présent ici, alors que le bill est discuté au Comité plénier dans l'autre chambre. Je l'ai informé qu'à la fin, il pourrait ne pas être tel alors que nous délibérerions au sujet du bill.

Le sénateur Connolly: Je me demande si le précédent établi par d'autres ministres dans le cas de la législation sur la réforme de l'impôt pourrait l'aider? Monsieur Benson a comparu, alors que nous examinions un bill avant même que nous ayons été saisis officiellement de ce bill. A mon avis, le ministre de l'Industrie, des Échanges et du Commerce pourrait appliquer ce précédent.

Le président: Ce qu'il devrait faire est moins important que ce qu'il a dit. Il a dit que cela pourrait être gênant pour lui de faire des déclarations ici alors que le bill est en discussion, article par article, dans un comité de l'autre chambre.

Le sénateur Connolly: Aussi longtemps qu'il n'a pas une trop forte priorité pour la discussion rapide du bill.

Le président: Même si le ministre ne peut pas s'arranger pour comparaître devant le Comité, je pense que nous allons aller de l'avant et déposer notre rapport quand même. J'ai informé le Comité que le ministre m'a demandé si je voulais le rencontrer et lui indiquer la nature et la portée des amendements que nous voudrions proposer. J'ai admis que je serais à même de le faire dès la semaine prochaine, mais je ne le ferai pas avant que le Comité ait adopté les amendements. Je lui ai fait savoir que peut-être au même moment, nous voudrions déposer notre rapport devant le Sénat.

Le sénateur Cook: En plus du fait que certains membres du Comité entendent voter contre le bill en deuxième lecture.

Le président: Peut-être. On ne sait jamais.

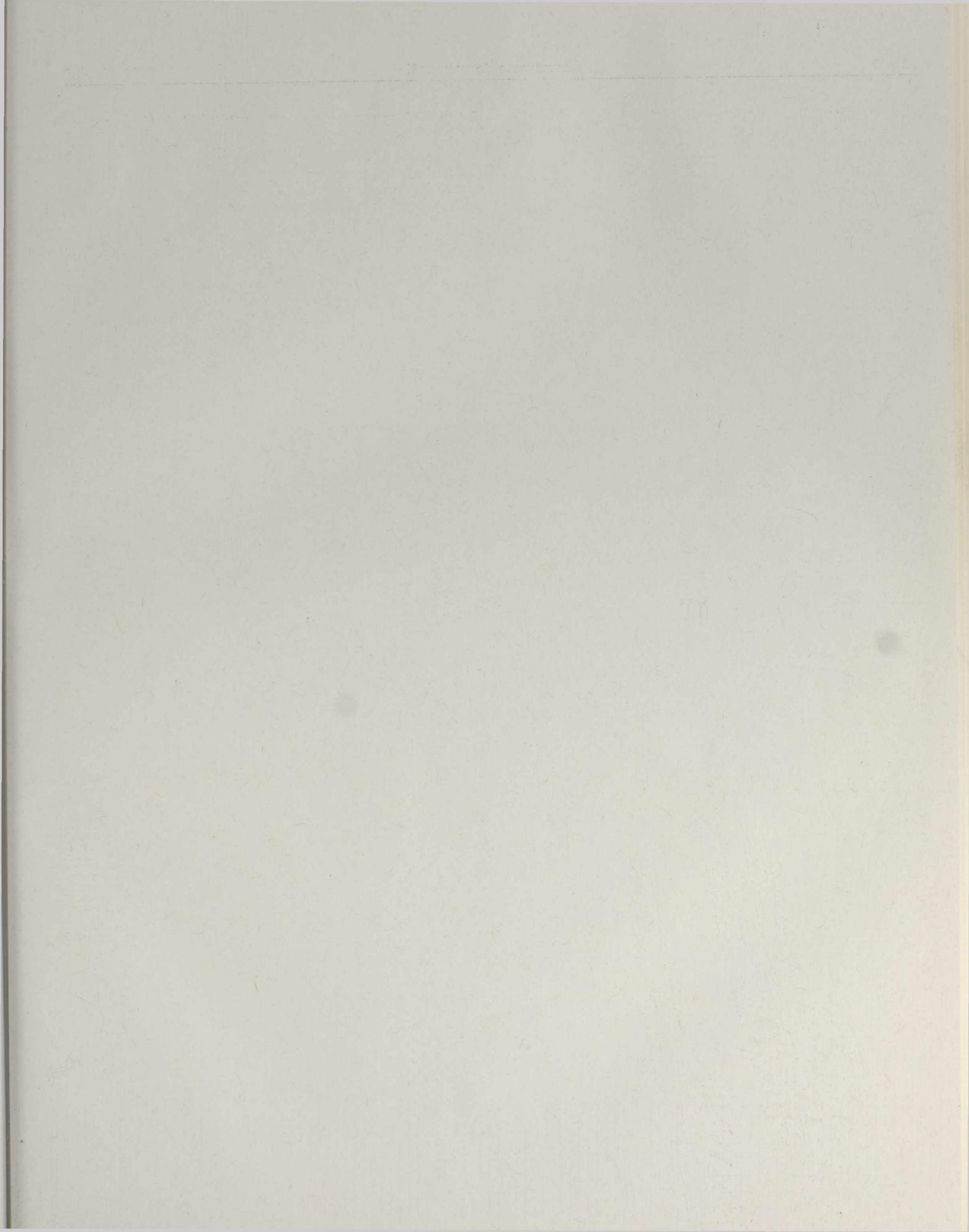
Le sénateur Cook: Je crois qu'un membre entend agir de la sorte.

Le président: Nous ne sommes pas en situation de voter pour ou contre le bill. Nous faisons simplement un rapport sur ses effets potentiels et sur les modifications que nous pensons qu'il faudrait lui apporter. Le vote auquel vous faites allusion interviendra lorsque nous recevrons le bill. Nous allons nous ajourner jusqu'à nouvelle convocation du président.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

The President of the Council of Ministers, Mr. Gladstone, in his speech on the 12th inst. stated that the Government were prepared to meet the views of the House on the subject of the proposed amendments to the Bill.

Printed and Published by R. CLAY, at the House of Commons, London.

By Order of the House of Commons, J. H. STUBBS, Clerk of the House.

Handwritten mark or signature at the bottom of the page.



PREMIÈRE SÉSSION DE LA SEPTIÈME SESSION PARLIAMENTAIRE

SENAT DU CANADA

DEUXIÈME SÉRIE

COMPTES RENDUS DES DÉBATS

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Volume no 19

LE MERCREDI 25 JUILLET 1923

Seuls et uniquement sur le bill C-48

Par arrangement fait au Sénat le 25 juillet 1923

Imprimé par le Gouvernement du Canada



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 19

LE MERCREDI 25 JUILLET 1973

Seule et unique séance sur le bill C-4 intitulé:

«Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche.»

(Témoins: Voir le procès-verbal)



PREMIERE SESSION DE LA VINGT-NEUVIEME LEGISLATURE

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

President: L'honorable sénateur Salter A. Hayden
et

Les honorables sénateurs:

Aird	Hays
Beaubien	Laing
Blois	Lang
Buckwold	Macnaughton
Burchill	*Martin
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker (20)
Haig	

*Membres d'office

(Quorum: 5)

Fascicule no 19

LE MERCREDI 25 JUILLET 1973

Séance et travaux effectués sur le bill C-4 intitulé:

Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche.

(Témoins: Voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le mardi 24 juillet 1973:

«Suivant l'Ordre, l'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, que le Bill C-4, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carter propose, appuyé par l'honorable sénateur Molgat, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 25 juillet 1973.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures pour étudier le bill C-4 intitulé: «Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Macnaughton, Molson et Smith (8).

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, Secrétaire légiste et Conseiller parlementaire.

Les témoins suivants sont entendus:

du *Ministère de l'Environnement:*

M. John Mullally, directeur,
Affaires provinciales et fédérales,
Service des pêches et des sciences de la mer;

M. O. M. Linton, chef,
Exécution et opérations,
Direction de l'inspection.

Sur la proposition du sénateur Smith, il est *décidé* de faire rapport du Bill C-4, «Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche», sans modification.

A 11 heures 15, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Georges-A. Coderre.

Rapport du comité

Le mercredi 25 juillet 1973.

Le Comité sénatorial permanent les banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill C-4 intitulé: «Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche» a conformément à son ordre de renvoi du 24 juillet 1973 étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président,
Salter A. Hayden.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 25 juillet 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, à qui a été déferé le bill C-4, Loi modifiant la loi sur le développement de la pêche, se réunit aujourd'hui, à 10 heures, pour étudier ce projet de loi, sous la présidence de l'honorable Salter A. Hayden.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons un quorum; je déclare donc la séance ouverte. On soumet à notre attention, ce matin, le bill C-4 Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche. Les témoins que nous entendrons sont M. John Mullally, chef de la Direction des affaires provinciales et fédérales, Service des pêches et des sciences de la mer, ministère de l'Environnement, et M. O. M. Linton, exécution et opérations, Direction de l'inspection, Service des pêches et des sciences de la mer, également du ministère de l'Environnement.

Si je comprends bien, M. Mullally fera un bref exposé d'ouverture, après quoi nous pourrons lui poser des questions.

M. John Mullally, directeur, Direction des affaires provinciales et fédérales, Services des pêches et des sciences de la mer, ministère de l'Environnement: Monsieur le président et honorables sénateurs, je serai bref. Je m'en tiendrai à peu près entièrement à ce qu'a dit le ministre des Pêches au comité permanent des pêches et des forêts de l'autre endroit, le 19 juin. Le sénateur Carter peut avoir mentionné plusieurs points relatifs à cette question quand il a présenté le projet de loi C-4 au Sénat, hier soir.

Nous serons aussi en mesure de remettre aux membres du Comité l'avant-projet de règlement qui a été préparé, de même que la formule de demande qui pourra être distribuée dès que le projet de loi sera adopté et le texte du contrat (nous en avons un certain nombre d'exemplaires) qui interviendra entre le ministère et les particuliers ou les sociétés participant à ce programme. Nous avons aussi certains renseignements concernant le nombre des installations qu'il faudra avoir un peu partout au pays; le détail est donné quant à chaque province, à la taille de l'installation en cause, au coût estimatif, et ainsi de suite.

Le président: L'application de cette mesure législative ne se fera pas seulement dans les Maritimes?

M. Mullally: Non. Il s'agit d'un programme d'envergure nationale qui s'appliquera dans toutes les parties du pays. Dans la liste que nous vous fournirons, vous remarquerez que les besoins sont indiqués pour chaque province. Ces besoins varient d'une province à l'autre; c'est à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse qu'il faudra le plus d'installations.

Je commencerai par dire, monsieur le président, que la Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada a été adoptée en mars 1966. Les origines de cette loi remontent à une conférence fédérale-provinciale sur les pêcheries, qui a eu lieu en 1964, à laquelle assistaient des représentants des ministères provinciaux des Pêcheries, de même que des représentants du Service fédéral des pêches. On était convenu, lors de cette conférence, qu'il fallait établir un programme d'envergure nationale concernant le développement de la pêche commerciale, c'est-à-dire un programme de développement distinct des programmes concernant les recherches en matière de pêche, l'inspection, et ainsi de suite.

Avant que soit présentée la Loi sur le développement de la pêche commerciale, les programmes d'aide à l'industrie de la pêche relevait de différents crédits, non pas d'une mesure législative distincte au sujet de la pêche. L'adoption de la Loi sur le développement de la pêche commerciale donnait au Service des pêches le pouvoir de prendre toute initiative jugée opportune en vue du développement de tous les aspects concernant les pêches.

Ainsi, la Loi de 1966 prévoyant le développement de la pêche commerciale permettait au Service des pêches d'entreprendre des programmes de développement visant l'exploration des pêcheries connues ou entièrement nouvelles, l'introduction et la démonstration de nouveaux navires de pêche améliorés, ainsi que de nouvelles techniques de pêche, la préparation de nouveaux produits de la pêche et l'amélioration de la manutention des produits de la pêche, la transformation et la distribution de ces produits, et l'adoption d'une vaste gamme de programmes de développement qui en comprenait un particulièrement important, savoir une aide financière à apporter à la construction et au gréement des navires de pêche. A part cela, nous avons établi un nombre important de programmes à frais partagés avec les provinces dans le domaine du développement.

Dans le bill C-4, nous proposons d'étendre la portée de ce programme de développement de façon que les efforts en matière de développement et les pouvoirs prévus à cet égard soient tels que les pêcheurs canadiens qui se servent de la glace et ont des installations frigorifiques seront capables de conserver un produit de qualité, ce qui leur permettra d'obtenir un meilleur prix pour leur poisson et, par conséquent, d'augmenter leur revenu.

Le bill C-4 permet au gouvernement d'accorder des subventions couvrant la moitié du coût de telles installations de refroidissement du poisson, jusqu'à concurrence de \$25,000 par exploitant dans n'importe quel port ou à n'importe quel endroit. Les subventions sont accordées, en premier lieu, pour construire et outiller des installations servant à fabriquer et à emmagasiner la glace à

terre, et, en second lieu, pour couvrir les frais de premier établissement, ce qui exclut le coût d'installation des appareils de réfrigération de l'eau de mer dans les navires de pêche. Le but réel de cette mesure législative est d'accroître le revenu du pêcheur, en particulier le petit pêcheur qui pratique son métier dans les eaux intérieures dans les endroits isolés et épars qu'on rencontre le long de nos côtes. Ces pêcheurs se servent de ce qu'on appelle généralement un bateau journalier, parce que, depuis toujours, ils se rendent à l'endroit de la pêche le matin et en reviennent le soir pour débarquer leurs prises à leur port d'attache.

Aujourd'hui, on calcule que presque 100 millions de livres de poisson sont rejetées chaque année par les inspecteurs du Service fédéral des pêches et des sciences de la mer, parce que ce poisson est impropre à la consommation humaine. Cette perte dépend surtout de ce que le pêcheur n'a pas les installations suffisantes pour garder le poisson réfrigéré entre le moment de la prise et celui où il est livré à l'établissement de transformation ou au marché. A part cette perte, il faut mentionner que plus de la moitié des prises faites dans les eaux intérieures sont ordinairement de seconde qualité. Il en résulte une perte sensible pour les pêcheurs, étant donné que le poisson de seconde qualité est vendu à un prix inférieur sur le marché. On estime présentement à plus de 25 millions de dollars par année la perte que subissent les pêcheurs à cause du poisson rejeté parce qu'il est impropre à la consommation humaine ou du poisson qui est classé comme étant de qualité inférieure, même s'il est propre à la consommation humaine. Dans la plupart des cas, ces lourdes pertes sont attribuables à la détérioration que subit le poisson dans les navires de pêche et pendant le transport aux usines de transformation. Ce gaspillage a lieu parce que les pêcheurs des eaux côtières sont à peu près incapables de se procurer de la glace dans la plupart des endroits de pêche du pays. L'ampleur du problème devient évidente quand on songe qu'il y a quelque 45,000 petits navires de pêche sur nos deux côtes, des navires de pêche côtière ou hautière, ou des navires qui se livrent à la pêche dans les eaux intérieures. Une enquête récente nous a fait voir qu'il faudrait augmenter les installations de fabrication de la glace au Canada, de façon à satisfaire aux besoins de ces pêcheurs côtiers, moyennant une dépense de 9 millions de dollars, de sorte qu'il serait possible de produire environ 2,600 tonnes de glace de plus par jour. A prime abord, nous avons repéré quelque 370 endroits où il faudrait prévoir de nouvelles installations de cette sorte; Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse viennent en tête de liste.

La décision finale quant à l'emplacement de ces nouvelles installations de fabrication de glace sera prise après avoir bien consulté les groupes de pêcheurs et les transformateurs de poisson. Nous avons déjà eu des entretiens préliminaires avec les fonctionnaires des provinces et des représentants de l'industrie de la pêche.

Le gouvernement a décidé que ce programme était nécessaire et qu'il lui fallait fournir des fonds pour en stimuler la mise en œuvre, étant donné que les industries secondaires (les entreprises de transformation) n'ont pas fait en sorte que la glace soit disponible là où l'on en a besoin, et que les pêcheurs ne sont pas eux-mêmes en mesure d'engager les fonds nécessaires pour cela.

Nous avons préparé un règlement que nous avons étudié de concert avec l'industrie en cause et, il va de soi, avec les autres ministères; nous pouvons remettre ce texte aux sénateurs, s'ils veulent en prendre connaissance.

On estime à 9 millions de dollars le coût d'application de ce programme pendant deux ans; étant donné qu'il s'agit d'une subvention à 50 p. 100, il est entendu qu'il en coûtera 4 millions et demi au Trésor fédéral.

Monsieur le président, je termine mes remarques et nous sommes prêts à répondre à vos questions.

Le président: J'imagine que, lorsque vous parlez de 100 millions de livres de poisson qui ont été rejetées, il s'agit du poisson pris dans nos eaux côtières. Quelle est la production totale et quelle proportion en représente ce chiffre?

M. O. M. Linton, chef de l'exécution et des opérations, Direction de l'inspection, Service des pêches et des sciences de la mer, ministère de l'Environnement: Environ 5 p. 100 des débarquements canadiens, monsieur le président; au total, ces débarquements dépassent quelque peu 2 milliards de livres par année.

Le président: Il s'agit donc de 5 p. 100. S'agit-il surtout de la pêche des petits navires, de petites installations de pêche?

M. Linton: Il s'agit surtout des navires journaliers, qui sortent habituellement le matin et rentrent le soir. Le problème se pose surtout, oserais-je dire, dans le cas de la pêche à la nasse à Terre-Neuve et, pour une part, dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse et, ensuite, dans les pêcheries intérieures et jusque sur la côte ouest.

Le président: Quelle est la production de ces navires journaliers auxquels, selon vous, le problème se rapporte tout particulièrement?

M. Mullally: Ce sont des détails assez difficiles à donner, sénateur. On peut supposer que les petits bateaux de pêche, ceux qui font la pêche côtière, dont nous parlons ici, déchargeront la moitié, pour donner une estimation.

Le président: La moitié de quoi?

M. Mullally: La moitié de l'ensemble des mises à terre.

Le président: J'aimerais rapprocher la proportion des mises à terre des bateaux journaliers du pourcentage de rejet de leurs prises.

M. Mullally: Je pense que, dans le cas des bateaux journaliers, le pourcentage quotidien est plus élevé. Le chiffre de 2 milliards de livres représente l'ensemble des débarquements des gros et des petits navires. Cependant, il faut dire, sénateur, qu'il y a aussi des rejets dans les prises des gros navires. Nous ne disons pas que toutes les pertes se ramènent à celles que subissent les petits navires de pêche journaliers ou les petits navires qui se livrent à la pêche dans les eaux intérieures. De grandes quantités de poisson sont rejetées dans le cas des gros navires de pêche. Mais, dans ce dernier cas, cela ne dépend pas d'un manque de glace, mais parce qu'on n'a pas pris assez de soin et qu'on est resté trop longtemps en mer; ce n'est pas parce qu'il n'y avait pas de glace. Dans les grands ports, les navires restent à quai pendant deux ou

trois jours, parfois jusqu'à 10 jours et même deux semaines. Ces navires peuvent faire le plein de glace avant de reprendre la mer. Pourtant, ils enregistrent aussi des pertes, mais ce n'est pas parce qu'ils manquent de glace; c'est plutôt parce qu'ils ne s'en servent pas bien ou pour diverses autres raisons. Par conséquent, les pertes dont nous parlons ne visent pas seulement les petits navires.

Le président: Les 100 millions de tonnes dont il est question ne visent pas seulement les navires journaliers?

M. Mullally: Non. Je dirais que c'est principalement le cas des navires journaliers; mais il faut en attribuer une partie aux gros navires.

Le sénateur Molson: Les prises des navires journaliers ont-elles diminué avec les années?

M. Mullally: Pour parler d'une façon générale, sénateur, disons que, depuis quelques années, les débarquements pour les navires côtiers aussi bien qu'hauturiers ont diminué dans l'ensemble.

Le sénateur Molson: Je parle des navires journaliers.

M. Mullally: Il y a probablement eu diminution. Le sénateur Carter conviendra sans doute qu'à Terre-Neuve les débarquements de morue et la pêche côtière ont diminué. La distinction est difficile à faire, étant donné que les débarquements ne sont pas divisés selon la grosseur des navires. J'ai donné les meilleurs renseignements que nous ayons reçus de nos agents des pêcheries et des inspecteurs, qui se trouvent à la plupart des endroits de débarquement et aux usines de transformation dans toutes les régions du pays.

Le sénateur Molson: Si je pose ma question, c'est en particulier parce que je suis allé récemment dans la baie des Chaleurs où l'on m'a dit que des nouveaux navires équipés à la moderne, surtout des petits chalutiers, ont si bien râclé le fond marin que les pêcheurs de l'endroit qui font la pêche quotidienne dans leurs petits navires ne prennent plus de poisson. Ils ont donc abandonné la pêche. A peu près toutes les espèces de poisson, même le homard, sont devenues très rares. Est-il vrai que ces navires fréquentent les eaux côtières et nuisent à la pêche des petits navires journaliers?

M. Mullally: En général, disons que c'est vrai. Les prises des gros navires ont évidemment des répercussions sur la pêche côtière. Le région que vous mentionnez a eu particulièrement à souffrir de cet état de choses.

Le sénateur Molson: Pourquoi n'oblige-t-on pas ces navires à aller plus loin?

M. Mullally: Les navires de 65 pieds de longueur, par exemple, doivent se tenir à une certaine distance des côtes. Toutefois, même s'ils se tiennent à cette distance, ils capturent du poisson qui, à un moment donné, se serait rendu dans les eaux côtières. De façon générale, il n'y a aucun doute à se sujet.

Le sénateur Molson: Des infractions à ce règlement ont-elles donné lieu à des arrestations?

M. Mullally: En effet. A la vérité, au début de la présente année, nous avons arrêté trois navires au large de Terre-Neuve.

Le sénateur Molson: Je veux dire des arrestations pour ce genre de pêche?

M. Mullally: Oui, parce qu'un gros navire pêchait à l'intérieur de la limite permise.

Le sénateur Molson: Ce qui porte atteinte aux moyens de subsistance d'un certain nombre de petits pêcheurs.

M. Mullally: Oui. Dans la gestion des pêcheries, l'un des grands problèmes est la lutte entre les grands navires de pêche hauturiers qui sont mobiles et sont bien grésés pour la pêche et les petits navires de pêche côtière qui sont moins mobiles. L'accord entre les deux est un grand problème auquel il faut faire face tous les jours.

Le président: Les fonds que prévoit le projet de loi seront-ils mis à la disposition des pêcheurs qui se servent des navires journaliers?

M. Mullally: Les fonds seront destinés à la fabrication et à l'emmagasinement de la glace. Le programme aura pour objet de prévoir des installations pour fabriquer la glace, afin que les pêcheurs puissent s'en procurer avant de se rendre aux pêcheries. Ils s'alimenteront en glace et quand ils prendront du poisson, ils le mettront dans la glace et l'y conserveront jusqu'à ce qu'ils reviennent à terre où, par camion ou par bateau, le poisson sera transporté à l'usine de transformation. Pendant tout ce temps, le poisson sera conservé dans la glace.

Le sénateur Desruisseaux: La question que je veux poser concerne les méthodes employées, par comparaison avec les méthodes dont se servent les Russes et les Japonais. A votre avis, nos méthodes sont-elles quelque peu surannées et cela n'aurait-il rien à voir avec la diminution de la pêche de morue, et ainsi de suite?

M. Mullally: Non, je ne le pense pas, sénateur. On me dit que les navires de pêche canadiens sont aussi modernes et aussi bien équipés que ceux de toute autre flotte étrangère; nos pêcheurs sont aussi bons que les autres. Nous l'emportons sur toutes les autres flottes dans l'Atlantique par jour de pêche en mer, par navire ou par quelque autre mesure qu'on voudra adopter. Les étrangers ont des flottes nombreuses et ils ont certainement des navires de pêche modernes et perfectionnés, ainsi que des navires de transformation. Mais on ne l'emporte pas sur nous par homme, par navire ou par toute autre unité de mesure. Nos techniques et nos méthodes de pêche sont modernes et permettent de soutenir la concurrence. Certains de nos gens diront que nous l'importons sur les autres pays.

Le sénateur Desruisseaux: Je suis heureux d'entendre cela, parce que les articles que nous lisons dans les journaux au sujet des vaisseaux étrangers faisant la pêche dans nos eaux ne nous donnent pas cette impression. Les trois vaisseaux qu'on a arrêtés et qui ont été mis à l'amende étaient-ils des navires canadiens ou étrangers?

M. Mullally: Les trois que j'ai mentionnés sont ceux auxquels j'ai songé. Il s'agissait de navires appartenant à des Canadiens. Je pense qu'il y avait aussi un navire étranger. La chose s'est passée au sud-ouest de Terre-Neuve, au large de Port-aux-Basques. Si je me rappelle bien, il y avait trois navires canadiens et un navire étranger, cette fois-là.

Le sénateur Desruisseaux: Si un navire étranger vient, à l'encontre du règlement, pêcher dans nos eaux, est-ce qu'on l'arrêtera immédiatement?

M. Mullally: En effet. Il est très difficile, étant donné l'immensité de nos côtes, de surveiller toutes les activités de pêche. En général, je crois qu'on peut dire que les flottes étrangères observent les limites assez scrupuleusement. Toutefois, les limites ne sont pas très éloignées du rivage; elles sont à 12 milles de lignes de base directes. Ce n'est pas très loin. On peut voir les navires de la rive. Dans certaines conditions atmosphériques, elles peuvent apparaître tout proche pour les pêcheurs, à la falaise.

Le sénateur Desruisseaux: A-t-on remarqué la présence de mercure dans le poisson rejeté, je veux dire la perte de 100 millions de livres de poisson?

M. Mullally: Cette perte, sénateur, ne tient pas compte du poisson rejeté parce qu'il était contaminé par le mercure ou d'autre façon. Il s'agit de déchets.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je veux dire que je suis très content de voir M. Mullally ici pour représenter le ministre. Je veux rappeler au Comité que, depuis de nombreuses années, il a été heureusement rattaché au ministère en tant que chef de cabinet du ministre et qu'à ce titre il a acquis beaucoup de connaissances au sujet du fonctionnement de ce ministère. En outre, il vient de l'Île-du-Prince-Édouard, ce qui n'est nullement pour lui nuire. Je pense qu'il sert très bien le ministère. J'ai bien confiance en lui. Je ne suis pas toujours de son avis et il lui est arrivé de n'être pas du mien; mais c'est un homme charmant et il peut me charmer à un tel point que je ne serai pas aussi sévère que je l'ai été hier soir lorsque j'ai eu l'occasion d'improviser quelques remarques au Sénat.

Je regrette qu'à cause du temps dont nous disposons pour étudier cette mesure législative à cette étape de la session, nous ne puissions avoir une autre séance au cours de laquelle M. Mullally et les fonctionnaires du ministère auraient l'occasion d'étudier ce que j'ai dit. Je ne prétends pas être spécialiste dans ma profession que je n'ai pas pratiqué depuis de nombreuses années. Je ne suis certainement pas spécialiste en matière de pêche. Comme je l'ai dit hier soir, j'ai passé ma vie à la mer, je la connais et je connais ceux qui vivent de la mer. J'aime la mer et j'espère bien comprendre les réactions des petits pêcheurs, parce que c'est d'eux, des pêcheurs au doris que j'ai reçu ma formation en fait de pêche au Canada.

Avant la réunion du Comité, j'ai eu l'occasion de discuter certains points avec M. Mullally; le projet de loi est très bien, mais je pense qu'il serait possible de l'améliorer. Toutefois, je m'inquiète au sujet des hypothèses qu'on a avancées quant aux motifs de présentation de ce projet de loi. S'il m'est permis de m'expliquer un peu mieux que je ne l'ai fait hier soir, je dirai qu'on fait reposer presque entièrement sur les épaules des petits pêcheurs la responsabilité des 100 millions de livres rejetées parce qu'impropres à la consommation humaine.

Le président: Le témoin n'a pas dit cela.

Le sénateur Smith: J'ai cru le lui entendre dire.

Le président: Il a dit que 100 millions de livres de poisson ont été rejetées.

Le sénateur Smith: Mais on lui a posé une autre question.

Le président: Je lui ai demandé quelle proportion de ce chiffre serait attribuable aux navires journaliers. Il a dit que ce serait une partie importante de la proportion de 5 p 100, mais il ne m'a pas donné d'estimation précise.

Le sénateur Smith: Revenons à ce que j'ai dit hier soir et à la raison que j'ai d'avoir des doutes au sujet de ce projet de loi, de demander qu'il soit confié à l'attention d'un comité. Il semble qu'on donne aux petits pêcheurs une responsabilité indue en ce qui concerne le rejet de 100 millions de livres de poisson. Le bill vise l'activité des petits navires. Ce matin, j'ai jeté un coup d'œil sur certaines notes que nous a fournies le ministère et qui laissent entendre que c'est la ligne de conduite qu'on veut adopter. J'aimerais que certains d'entre nous puissent aller sur les grands dragueurs et attendre qu'un ou deux rangs de poisson aient été enlevés; qu'ils plongent ensuite la main en dessous, dans les rangs de poisson qui se trouvent dans le fond du navire, et je dis que ces sénateurs sauront alors qui est responsable de la situation dont nous parlons. Je ne sais pas quelle quantité de ce poisson est rejetée. C'est peut-être, ainsi que le dit M. Mullally, parce que ces navires restent trop longtemps en mer. Dans ce cas, les coupables sont les gros navires, non pas les petits, certainement pas les pêcheurs journaliers qui gagnent le large avant le lever du jour et rentrent au cours de l'après-midi.

L'eau dans laquelle le poisson est pris est froide. On pêche à la ligne ou l'on descend une palangre profondément dans l'eau. Il ne s'agit pas d'une pêche faite à la surface, mais dans une eau très froide. Le pêcheur met le poisson dans une boîte qui contient parfois de la glace. Quand il fait chaud, on est enclin à apporter de la glace et, si l'eau est chaude, le pêcheur n'ira pas en mer.

Ces hypothèses me rendent perplexe et je voudrais être en mesure de dire à mes nombreux amis du littoral de la Nouvelle-Écosse que ce projet de loi n'est pas présenté à cause de critiques qu'on aurait faites à leur sujet.

Le président: Demandons à M. Mullally de donner le détail concernant les 100 millions de livres de poisson rejetées. Comment parvient-on à ce chiffre?

M. Mullally: C'est une question difficile. Je ne crois pas qu'on puisse signaler quelqu'un comme étant le coupable, qu'il s'agisse des gros ou des petits navires de pêche. Comme je l'ai déjà dit, certaines quantités de poissons sont assurément rejetées dans les gros navires. A ce propos, j'ai dit que cette situation dépend la plupart du temps d'un manque de soin, d'une mauvaise gestion, parce que la glace est disponible. Les installations et l'outillage existent pour fournir de la glace. La difficulté vient de la façon dont on en use. Bien entendu, nous espérons que l'industrie en cause (les sociétés qui exploitent les navires de pêche), surtout si l'on songe au prix élevé du poisson, prendront les mesures énergiques qui sont nécessaires pour empêcher la perte du poisson. Cette denrée a trop de valeur pour la perdre. Nous n'accusons pas les petits pêcheurs. J'ai déjà dit au sénateur Carter que, lorsque

j'étais à l'île Fogo, en compagnie du ministre, il y a environ un an, nous avons vu une grosse goélette décharger du poisson transporté de l'île Fogo à la côte; la goélette contenait des milliers de livres de poisson sans glace. Ceux qui sont allés dans les petites collectivités de pêche de Terre-Neuve ou d'ailleurs et ont vu les pêcheurs piquer à la fourche leur poisson pour le décharger ou le placer dans des boîtes seront généralement d'avis qu'on n'en prenait pas bien soin.

M. Linton est peut-être en mesure de donner plus de renseignements sur ce chiffre. Nous ne pensions pas que ce serait la principale préoccupation du Comité. Nous pensions que le Comité s'attacherait surtout à la teneur du bill lui-même, à ses aspects financiers, au règlement et à la façon dont il serait appliqué. C'est pour cela que nous ne nous sommes pas arrêtés tout particulièrement à ce point.

Le président: La raison pour laquelle est présenté le projet de loi est tout aussi importante que la façon dont il sera appliqué.

M. Mullally: J'en conviens volontiers, monsieur le président. Mais les renseignements que nos fonctionnaires ont fournis quant à la quantité de poisson rejeté se rapportent au poisson dont on n'a pas pris soin comme il fallait.

M. Linton nous dira ce qu'il en pense, mais j'hésiterais à dire dans quelle mesure il s'agit de gros ou de petits navires, des navires côtiers ou des navires hauturiers, tout simplement parce que je ne suis pas assez renseigné à ce sujet. Les chiffres ne seraient pas du tout les mêmes d'une région à une autre.

Dans la région d'où vient le sénateur Smith et qu'il connaît très bien, par exemple, on peut prendre différentes sortes de poisson; il se peut qu'on en prenne un meilleur soin ou que les lieux de pêche soient plus près des usines de transformation, de sorte qu'il ne faut pas beaucoup de temps pour transporter le poisson à l'usine. Bien des éléments entrent en ligne de compte.

Le sénateur Smith: Ici, monsieur le président, pour que le compte rendu rapporte les choses de la bonne façon, je veux dire que M. Linton a parlé du littoral sud-ouest de la Nouvelle-Écosse.

M. Mullally: J'aimerais que M. Linton en dise davantage à ce propos. C'est la Direction de l'inspection qu'il dirige qui fait l'inspection du poisson et qui doit prendre la décision au sujet du rejet ou de l'acceptation du poisson.

M. Linton: J'ai dit, monsieur le président, que le problème se pose surtout dans le cas de la pêche côtière à Terre-Neuve. J'ai aussi parlé du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. Il y a plusieurs mois, nous avons eu une réunion avec les représentants de l'industrie, à laquelle assistaient des gens du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. Les débarquements, dans cette région (je pense ici à la région de l'île du Cap Sable), sont de 25 à 30 millions de livres par année; lors de cette réunion, des fonctionnaires de notre service d'inspection ont dit que nous estimions, au cours de chaque été, que la proportion des rejets dans cette région pouvait atteindre même 40 p. 100 des prises. Le représentant d'une grande usine de transformation qui se trouvait là a même dit qu'il trouvait cette estimation très prudente.

Le président: Pourquoi vont-ils donc pêcher?

M. Linton: Eh bien! ils essaient vraiment de faire accepter ce qu'ils peuvent.

Le président: Si le poisson n'est pas vendable, il me semble que ce soit du temps perdu.

Une indemnité est-elle prévue quand le poisson est rejeté?

M. Linton: Non, monsieur le président.

Le sénateur Desruisseaux: Il peut encore être vendu pour différentes fins, n'est-ce pas?

M. Linton: De grandes quantités sont transformées en tourteau de poisson.

Le sénateur Smith: Je peux comprendre ce qui a été dit au sujet de l'île du Cap Sable, parce qu'entre en ligne de compte un autre élément: les bateaux de pêche sont souvent retardés à cause des marées de la baie de Fundy. Il se peut que, dans ce cas, les navires soient tenus de suivre un règlement portant qu'ils doivent avoir une installation de refroidissement à bord ou de la glace. Une bonne partie du poisson débarqué dans cette région est destiné à être salé; encore là, c'est une toute autre histoire. Le poisson doit être vidé dès le débarquement.

Le président: Le sénateur Carter.

Le sénateur Carter: Je voudrais élucider deux points, monsieur le président. Est-il juste de dire que, dans le cas du poisson débarqué à terre, la qualité est aussi bonne sinon meilleure parfois dans le cas des petits navires que dans le cas des gros navires, et que la perte se produit entre le moment du débarquement et celui de l'arrivée à l'usine de transformation, étant donné l'éloignement de cette usine et la manutention qu'il faut faire, le temps nécessaire au transport, et ainsi de suite?

M. Mullally: Si je puis m'exprimer ainsi, sénateur, je dirai oui et non. A moins qu'on ne traite le poisson comme il faut, la détérioration commence dès le moment où le poisson est déposé dans le navire ou très peu de temps après. Je dirais que le poisson commence à amollir ou à se détériorer d'autre façon à partir de ce moment-là, à moins qu'on n'en prenne bien soin. Il est difficile de parler d'un moment précis, de dire que la détérioration a commencé à se produire après que le poisson a été débarqué ou pendant le transport. Je pense qu'il s'agit d'un mouvement unique qui commence quand le poisson est capturé et se termine quand il est placé sur la table où il est transformé en un produit fini.

Le sénateur Carter: Je parlais du poisson que les petits navires débarquent probablement chaque jour, par comparaison avec la qualité du poisson qu'apportent les gros navires qui peuvent passer une semaine en mer, peut-être plus longtemps.

M. Mullally: Un navire qui a passé une semaine ou même dix jours en mer peut apporter du poisson de qualité supérieure. La principale chose, c'est la façon dont il est traité après qu'il a été pris. Le poisson peut être gardé dans la glace et conserver sa qualité pendant un temps relativement long. Ce qu'on fait tout d'abord pour le refroidir est une question très importante.

Il est difficile de généraliser dans des cas comme ceux-là. S'il faut transporter le poisson sur une distance de 50 milles, dans un camion ouvert, depuis un petit port côtier de Terre-Neuve jusqu'à l'usine de transformation, il est bien sûr qu'on aura des pertes. Mais, dans la région qu'habite le sénateur Smith, on peut livrer le poisson immédiatement au quai et l'amener directement à l'usine de transformation. Il est bien sûr que le soin approprié du poisson doit commencer à être pris au moment où le poisson est déposé dans le navire et se continuer pendant le transport et les étapes de la transformation.

Le sénateur Carter: L'objet du bill à l'étude est de mettre de la glace à la disposition des petits navires et d'avoir, sur la rive, les installations nécessaires pour garder le poisson refroidi en attendant qu'il soit traité.

M. Mullally: Le bill a pour objet de fournir des installations de fabrication de la glace destinée aux pêcheurs, afin que ceux-ci puissent garder la glace dont ils ont besoin dans leurs navires; les poissons capturés pourront donc être immédiatement conservés dans la glace. A son retour, le navire aura besoin d'autre glace, parce que sa provision aura fondu, pour que le poisson puisse être transporté dans la glace à l'usine de transformation ou au marché, peu importe ce qu'on en fera.

Le sénateur Smith: Je veux poser une question au sujet de la question qu'a mentionnée le sénateur Carter.

Le président: Le sénateur Carter n'a pas encore fini de poser ses questions.

Le sénateur Smith: Je n'avais pas fini, moi non plus, monsieur le président. Mais passons.

Le sénateur Carter: Le calcul de 100 millions de livres qui sont rejetées se fait-il d'après le pourcentage de la prise totale?

M. Linton: En effet, sénateur.

Le sénateur Carter: Un pourcentage moyen de la prise totale?

M. Linton: Oui, sénateur.

Le sénateur Carter: Le Service d'inspection est divisé selon différentes régions, si je ne me trompe?

M. Linton: En effet.

Le sénateur Carter: Chaque région présente-t-elle un rapport mensuel ou annuel au sujet des quantités rejetées? Autrement dit, avez-vous des données mensuelles?

M. Linton: Nous pouvons certainement les avoir, sénateur.

Le sénateur Carter: Ainsi donc, vous pouvez fournir les détails selon les régions, si l'on vous donne assez de temps pour les préparer?

M. Linton: Oui, sénateur.

Le président: Nous fourniriez-vous une telle ventilation?

M. Mullally: Oui, monsieur le président.

Le président: Le sénateur Smith.

Le sénateur Smith: Ma question s'adresse sans doute à M. Linton. Depuis un certain temps, j'ai l'impression qu'un règlement interdit le transport éloigné par camion du poisson, sauf dans certaines circonstances précises. Existe-t-il un règlement indiquant combien loin le poisson doit être transporté à l'usine de transformation?

M. Linton: Certaines exigences régissent le transport du poisson par camion, sénateur, et ces exigences se rattachent à la conservation du poisson dans la glace sur les navires. Toutefois, nous n'avons pas tenté d'assurer l'application de ce règlement à cause du manque de glace éprouvé dans l'industrie; les pêcheurs n'ont tout simplement pas la glace suffisante. Cela n'est pas la faute des pêcheurs pas plus que des camionneurs, mais il n'y a tout simplement pas de glace. Il s'agit ici d'un programme unique en son genre qui a pour but d'accroître les approvisionnements de glace pouvant être mis à la disposition de l'industrie. Quand les installations seront en place, les inspecteurs seront en mesure d'insister pour que le poisson, au cours de toutes les étapes, soit bien conservé dans la glace protégé contre les éléments.

Le sénateur Smith: A toutes les étapes. On n'aura donc pas à tenir compte du temps qu'il faut. Il y a plusieurs années, je m'entretenais avec un exploitant d'une entreprise de transformation qui voulait transporter le poisson à son usine depuis un grand quai public; il s'agissait d'une distance d'environ 15 milles. L'inspecteur du service des pêches lui a dit qu'il pourrait le faire, sauf pendant la saison chaude, alors qu'il devrait s'en abstenir. Le règlement prévoit-il quelque chose au sujet de cette question?

M. Linton: Nous pouvons insister à ce propos, mais cela ne serait guère équitable, étant donné que l'industrie ne dispose tout simplement pas des installations nécessaires pour le refroidissement.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce qu'on transporterait du poisson dans des camions qui ne sont pas réfrigérés?

M. Linton: Oui, cela arrive très souvent. Dans bien des cas, le poisson n'est pas conservé dans la glace.

Le sénateur Smith: Je veux poser une autre question qui a une certaine importance, pour moi en tout cas. On a dit que l'industrie a été consultée. Mais qui a-t-on consulté? Ceux qui possèdent les usines de transformation ou ceux qui vont pêcher dans des petits navires? Je n'ai jamais entendu parler de consultations.

M. Linton: Au mois d'août de l'an dernier, une réunion a eu lieu à Halifax, principalement avec les transformateurs et les représentants provinciaux. Je parle de la région comprenant la Nouvelle-Écosse. Au début de la présente année, une autre réunion a eu lieu à Halifax. Un jour, nous avons rencontré les représentants de l'industrie et quelques pêcheurs étaient présents. Le jour suivant, nous avons rencontré surtout les pêcheurs et les propriétaires de navires; quelques propriétaires d'usines de transformation étaient présents. Les résultats des deux jours de réunion ont été fort satisfaisants.

Le sénateur Smith: La seule réunion qui a eu lieu est celle d'Halifax? Aucune autre réunion n'a eu lieu dans la province?

M. Linton: Non; mais, au cours des mois qui vont suivre, nos employés régionaux vont aller dans les divers endroits de pêche pour expliquer aux gens ce que se propose de faire la Direction de l'inspection, afin de bien expliquer en détail ce que sera le programme d'aide en vue des installations de réfrigération.

Le sénateur Smith: Une fois que le projet de loi aura été adopté?

M. Linton: Oui.

Le sénateur Smith: Vous mettrez alors l'industrie au courant. L'industrie des petits bateaux de pêche, autant que je sache, est composée de gens qui possèdent un petit bateau et s'en vont pêcher chaque jour. Vous avez mentionné la pêche au homard. Je me rappelle avoir lu dans les journaux que quelque 2,000 pêcheurs avaient tenu une réunion de protestation, parce qu'ils ne savaient pas ce qui se passait. Je ne critique pas les hauts fonctionnaires, parce que la responsabilité revient au ministre de dire ce qui doit se faire, à moins que je ne me trompe. Nous sommes saisis d'un projet de loi en vertu duquel les propriétaires de petits navires de pêche devront payer la moitié de ce qu'il en coûtera pour avoir les installations nécessaires pour garder leur poisson en meilleure forme quand ils le débarqueront et aussi, sauf erreur, payer tout ce qu'il en coûtera pour avoir les installations nécessaires au refroidissement de l'eau ou à la réfrigération sur les navires. Je crois qu'il faudrait consulter le pêcheur avant tout autre dans l'industrie. Si l'on veut consulter l'industrie, il n'y a rien de mieux à faire que de voir le président de l'entreprise. Il faudrait voir les petits pêcheurs eux-mêmes. Ce qui me chagrine, c'est de voir que, sans aucun avantage économique, les petites gens ne sont consultés que lorsqu'il est trop tard.

Le président: Si les navires journaliers ne sont pas équipés pour se servir de la glace, ce sera seulement jeter de l'argent à l'eau.

Le sénateur Flynn: Le bill ne remédie pas à la situation.

Le président: Non.

Le sénateur Smith: Ceux qu'on appelle les pêcheurs journaliers pourront difficilement charger la quantité de glace supplémentaire qu'il leur faudra pour la seconde moitié de leur prise, parce qu'ils n'auront plus de place pour mettre leur poisson. Le navire est rempli de poisson jusqu'au plat-bord, si la journée a été bonne. Voilà le problème. Si j'étais pêcheur et que j'eusse à faire face à ce problème, j'aimerais savoir ce qu'il adviendra de moi, car je ne pourrai plus aller en mer.

Le président: La réponse à votre question semble être que le petit bateau de pêche doit permettre à son propriétaire de faire un certain revenu. Si les choses continuent à se passer comme c'est le cas présentement, les pêcheurs perdront beaucoup de poisson. D'autre part, si la glace est disponible, il faut qu'ils soient installés pour s'en servir. Si cela veut dire que leurs prises seront moindres, il n'en reste pas moins qu'il y aura aussi moins de poisson rejeté. Par conséquent, les prises leur rapporteront un aussi bon revenu.

Le sénateur Smith: Je ne parle pas de ce que valent au fond les divers secteurs de l'industrie; mais il arrive

qu'on ait l'impression, en tant qu'observateur politique, que quelqu'un a bien la responsabilité de voir ce qu'est exactement la situation, qu'il est payé pour cela. Je respecte M. Linton et son personnel; je n'ai jamais eu maille à partir avec eux, parce qu'ils font leur travail. Il a été question de l'île du Cap Sable. Tous les navires ne servent pas à la pêche du poisson de fond après la saison de pêche au homard. Les pêcheurs ont fait leur magot et ils vont à la partie de baseball ou jouer au golf, pendant l'été, surtout à notre époque où le poisson se vend un haut prix. La plupart des navires qui se livrent à la pêche en dehors de la saison de pêche au homard livrent leur produit aux usines qui sont outillées pour fabriquer la glace. Je ne pense pas qu'ils aient une excuse pour ne pas livrer un meilleur produit que celui qu'ils livrent apparemment. Je songe à un autre point...

Le président: Ce que vous venez de dire est-il une simple remarque ou est-ce une question appelant une réponse?

Le sénateur Smith: Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question. Je mets en doute les conclusions auxquelles en est venu le ministère pour étayer ce projet de loi.

Le président: Mettez-vous en doute la nécessité de cette aide?

Le sénateur Smith: Non, pas dans toutes les régions. Le sénateur Carter m'a parlé de ce projet de loi depuis hier soir. Dans certaines régions de Terre-Neuve, il faut transporter le poisson en camion jusqu'à une distance de 50 milles. Je ne voudrais pas avoir à utiliser ce poisson en été. On a dit aussi que jusqu'à 50 p. 100 du poisson débarqué de certains petits navires étaient du poisson de seconde qualité. Qu'on me permette de donner un exemple illustrant l'autre côté de la médaille. Je susciterai peut-être un commentaire à ce propos, sinon une réponse. Il s'agit d'un point important. Il y a quelques années, un de mes amis, un voisin, avait une pêcherie recevant le produit des petits navires. Il avait un contrat permanent avec le plus grand commerçant de poisson de Montréal. Je ne me rappelle plus le nom.

Le président: Desjardins.

Le sénateur Smith: Non. L'un des propriétaires était un nommé Cohen. C'était une entreprise familiale qui portait un autre nom que celui-là. En vertu de son contrat permanent, mon voisin fournissait à ce commerçant tout l'aiglefin que pouvaient lui livrer les petits bateaux de pêche. Autrement dit, le grossiste de Montréal disposait de débouchés lui permettant d'écouler tout l'aiglefin que les petits navires pouvaient livrer au commerçant. Les navires n'avaient pas de glace. Je me demande si le poisson a subi certaine détérioration depuis sa sortie de l'eau jusqu'à la livraison au quai ou si quelque chose s'est produit par la suite. Avez-vous quelque chose à dire à ce propos?

M. Mullally: Je ne pense pas. Il est difficile de généraliser, comme je l'ai déjà dit.

Le sénateur Smith: Je généralise.

M. Mullally: Même si le poisson n'est pas exposé au soleil, dans un navire ouvert, si l'on a un peu de glace, il est possible de faire quelque chose pour en conserver

la qualité, même si cela n'est certainement pas aussi facile qu'en ayant une réserve suffisante de glace.

Vous avez mentionné deux choses sur lesquelles je reviendrai. Vous avez parlé des installations supplémentaires que devra avoir un bateau de pêche pour se munir de glace. Dans le cas des petits bateaux ouverts, je ne pense pas que cela pose de grandes difficultés aux pêcheurs, ni ne suppose de fortes dépenses. Souvent, le pêcheur place son poisson dans une boîte de bois ou il le laisse libre dans le bateau. On peut se procurer des casiers ou des boîtes pouvant contenir la glace; cela ne présente pas de problèmes. La quantité de glace à transporter n'est pas non plus une question difficile à régler. Vous avez parlé des bateaux remplis de poisson jusqu'au bord. Je pense que bien des pêcheurs aimeraient avoir ce problème à résoudre; mais ce n'est pas le cas de beaucoup d'entre eux, parce que le poisson n'est pas aussi abondant que cela. A mon avis, cela ne présente pas de grandes difficultés. Nous calculons qu'il faut une livre de glace pour trois livres de poisson; celui qui a pris une tonne de poisson devra donc avoir de 600 à 700 livres de glace. Nous ne pensons pas qu'il se présente de grandes difficultés dans ces cas.

Le sénateur Smith: C'est une autre question. J'aimerais savoir quelle sorte de règlement sera adopté. Il faudra bien du temps avant que tel ou tel décret du conseil soit adopté, n'est-ce pas?

M. Mullally: On n'en est pas encore à cette étape.

Le sénateur Smith: Si je comprends bien, il faudra presque trois ans avant que vous songiez à mettre le règlement en vigueur.

M. Mullally: Je pense que vous parlez d'un autre règlement. Celui dont j'ai parlé est le règlement qui découlera des dispositions du projet de loi à l'examen. Il réglera la façon dont le programme sera appliqué. Je pense que vous songez au règlement régissant les navires de pêcheurs.

Le sénateur Smith: Oui.

M. Mullally: Cela n'a rien à voir avec ce que nous ferons dans une couple d'années. L'autre question est une chose à laquelle nous travaillons. Vous avez parlé des consultations avec les pêcheurs. C'est une chose très importante; le ministre a bien précisé que la question sera étudiée avec les pêcheurs et les préparateurs de poisson au palier local. Nous n'avons pas fait grand-chose jusqu'ici, attendant que le Parlement se prononce au sujet de la mesure législative et donne au ministre les pouvoirs requis; nous avons pensé que nous allions probablement au-delà de ce qu'il fallait faire, s'il y avait lieu de procéder à des consultations approfondies ou de prendre toute autre mesure visant l'application du programme. Nous avons fait ce qui nous a paru raisonnable en attendant l'adoption de la mesure législative.

Le sénateur Molson: Je veux revenir à certaines choses mentionnées au sujet du projet de loi. Si je ne me trompe, on a dit qu'il s'agissait d'engager un montant de 9 millions de dollars.

M. Mullally: C'est le montant total, dont la moitié...

Le sénateur Molson: La moitié sera acquittée par la Couronne?

M. Mullally: En effet.

Le sénateur Molson: Bien. Je pense que le sénateur Carter a dit, hier soir, qu'il faudra produire 2,600 tonnes de glace.

M. Mullally: Par jour.

Le sénateur Molson: Il faudra pouvoir produire 2,600 tonnes de glace. Quel genre d'appareil songe-t-on à installer qui coûtera \$3,000 ou \$4,000 pour produire une tonne? J'imagine que la gamme des appareils ira des très petits pouvant produire quelques tonnes aux appareils très puissants. A quoi songe-t-on quand il s'agit d'une dépense de 9 millions de dollars?

M. Mullally: M. Linton peut parler plus en détail de la question des appareils. Les machines qui servent à faire de la glace sont réparties par catégories pouvant produire tant ou tant de tonnes par jour.

Le sénateur Molson: Je sais bien cela.

M. Mullally: On aura des machines pouvant produire 2 tonnes par jour jusqu'à d'autres qui en produiront 30. On a des machines qui produisent 2 tonnes, d'autres qui en produisent 5, 10, 15, 20 ou 30 tonnes. A certains endroits, une machine pouvant produire 2 tonnes sera peut-être suffisante, tandis qu'ailleurs il en faudra une qui peut produire 5 tonnes de glace ou plus; dans les grandes régions, on pourra avoir besoin de 30 tonnes.

Le sénateur Molson: Même une machine pouvant produire 30 tonnes de glace est encore assez petite.

M. Mullally: Oui.

Le sénateur Molson: Ce sera, semble-t-il, les plus gros appareils dont on aura besoin?

M. Mullally: Je crois que oui.

M. Linton: Sénateur, nous estimons que, dans la plupart des 370 endroits dont il est question, on aura besoin d'appareils pouvant produire entre 2 et 10 tonnes de glace par jour; mais, dans certains cas, il faudra des appareils pouvant produire jusqu'à 30 tonnes.

Le sénateur Molson: Il faudra construire un bâtiment pour loger ces machines. Nous ne parlons pas uniquement de la capacité de production de la glace, mais aussi des bâtiments, en plus des compresseurs, des condenseurs, et le reste. Dans ces montants, est-il tenu compte du terrain qu'il faudra acheter pour installer une petite fabrique de glace?

M. Mullally: Oui, sénateur; nous travaillerons de concert avec l'entreprise privée, qu'il s'agisse d'une société constituée ou non, d'une coopérative ou d'un groupe de pêcheurs, d'un particulier ou d'un acheteur de poisson, quand il s'agira de l'établissement de ces installations. Le secteur privé s'occupera de l'autre moitié des dispositions à prendre. Nous fournissons la moitié des fonds nécessaires. Dans la plupart des cas, l'installation sera faite sur les terrains de la société de transformation du poisson. La construction se fera la plupart du temps sur un terrain

privé, même s'il est possible que, parfois, elle soit faite sur un quai du gouvernement.

Le sénateur Molson: A ces endroits où il faut transporter le poisson par camion jusqu'à des distances de 50 milles, dans de mauvaises conditions, il est probable que l'installation se fera aussi près que possible du quai, de sorte que les camions pourront se procurer de la glace. Est-ce ce qui se fera?

M. Mullally: Oui. On choisira le meilleur endroit possible pour la fabrication de la glace dans tous les endroits. Normalement, les camions se rendent aux petits ports côtiers; ils arrivent la veille au soir ou de bonne heure le matin; ils se munissent de glace et sont prêts à recevoir le poisson quand les navires reviennent de la pêche. On aura donc une installation de fabrication de glace dans tous les ports de pêche. Il faudra voir quel est le meilleur endroit où établir ces installations de façon à desservir le mieux possible la région. Il n'y en aura pas sur tous les petits quais; mais on desservira néanmoins tous les petits quais de la façon que j'ai indiquée.

Le sénateur Molson: L'entretien et le remplacement de ces appareils ne relèveront pas du ministère?

M. Mullally: Non. Cela appartiendra à l'entreprise privée.

Le président: Sénateur Molson, à la suite de votre question, je ferai remarquer que le texte de la modification en cause est ainsi conçu:

pour la construction et l'équipement de
(i) la fabrication commerciale de la glace et les facilités d'entreposage,

Qu'entend-on ici par le mot «commercial» ou «commerciale»? Cela veut-il dire qu'on exigera un droit pour fournir de la glace?

M. Mullally: Oui. On s'attend que le fournisseur exigera un certain montant pour chaque tonne de glace qu'il livrera aux pêcheurs. Nous passerons avec la société ou le particulier en cause un contrat en vertu duquel sera établi le montant exigible pour chaque tonne de glace livrée aux pêcheurs.

Le président: Les pêcheurs journaliers devront payer leur glace selon le prix établi. Mais aurez-vous le pouvoir nécessaire pour réglementer les taux exigibles pour la glace?

M. Mullally: Nous signerons un contrat avec le fournisseur, dans lequel sera énoncé le prix à exiger des pêcheurs; on verra à ce que ce prix soit aussi avantageux que possible pour les pêcheurs.

Le sénateur Flynn: Je pense que le mot «commercial» se rapporte à l'industrie de la pêche et qu'un club privé de pêche ne pourrait obtenir une subvention pour obtenir des installations de glace. Si celui qui demande une subvention se livre au commerce du poisson, il pourra l'obtenir. Comme vous le dites, la plupart des pêcheurs vendent leur poisson par l'entremise de quelqu'un qui est organisé pour fournir de la glace. Il se peut donc qu'il n'ait pas à payer pour avoir de la glace. Cela peut être entendu d'après le contrat intervenu entre eux.

Le président: Cela peut être compris dans le prix du poisson.

M. Mullally: C'est vrai. L'acheteur de poisson, le transformateur, celui avec lequel le pêcheur fait normalement affaire, qui achète son poisson et lui fournit ce dont il a besoin pour sa pêche, peut décider de ne rien exiger du pêcheur. La concurrence est très vive entre les acheteurs de poisson. Cette manière de faire pourra servir de stimulant et il est possible que l'acheteur inclut le coût de la glace dans l'ensemble de ses frais.

Le président: A-t-on d'autres questions à poser ou le Comité est-il prêt à se prononcer au sujet du bill?

Le sénateur Smith: Je crois qu'une question n'a pas encore été soulevée. Par suite de la discussion qui a eu lieu au comité de la Chambre des communes, il a été entendu que le ministre consentirait à un accord en vue de permettre un meilleur partage des frais de rénovation des navires, nécessaire pour y avoir l'équipement approprié.

Le président: Sénateur Smith, vous savez que cela n'entre pas dans les termes de notre mandat. Le projet de loi est soumis à notre attention.

Le sénateur Smith: Je me permettrai de discuter un peu ce point avec vous.

Le président: Le projet de loi que nous examinons est celui que le Sénat nous a prié d'étudier et nous nous en tenons à cela. Ce à quoi pensait le ministre ou ce qu'il peut avoir dit à l'autre endroit n'entre pas ici en ligne de compte.

Le sénateur Smith: Je pense que M. Mullally représente le ministre en ce moment et je me demande s'il est prêt à répéter ce que, à l'autre endroit, le ministre a dit qu'il serait disposé à faire.

Le président: Ce qui s'est passé à la Chambre des communes...

Le sénateur Smith: Ne fendons pas les cheveux en quatre. Je veux lui poser une question directe. Je ne veux pas entreprendre de discussion juridique avec qui que ce soit. Est-il possible qu'une modification soit présentée avant longtemps en vue de mettre les pêcheurs en meilleure posture financière, étant donné ce qu'il leur en coûtera pour que leurs navires puissent recevoir le nouvel équipement qu'il leur faudra avoir aux termes de la mesure législative dont nous sommes saisis?

Le président: Tout d'abord, sénateur, comprenons bien que vous abordez une question de ligne de conduite officielle et qu'il s'agit des plans futurs du gouvernement et du ministère. Si le Comité est d'accord—nous ne sommes ici qu'un comité—nous pouvons entendre tous les témoignages que nous voulons sans avoir à tenir compte de quelque règle que ce soit. Je crois qu'hier soir on s'est beaucoup éloigné des règles devant régir les délibérations du Sénat; on a largement cité les Débats de la Chambre des communes de la session en cours, ce qui est interdit au cours des délibérations du Sénat. Mais si le sénateur veut poser au témoin une question concernant les plans futurs du ministère, je pense que cela ne dépasse pas la portée de notre enquête.

Le sénateur Smith: M. Mullally sait à quoi je songe. S'il ne veut rien dire, parce que, selon lui, cela se rapporte trop étroitement à la ligne de conduite officielle, il lui est loisible de ne pas parler; mais, monsieur le président, je crois que vous devriez lui donner l'occasion de répondre à ma question, s'il croit bon de le faire. S'il ne le veut pas, eh bien!...

Le président: Si vous voulez me donner la chance de vous dire ce que, selon moi, la question devrait être, je crois qu'il y aurait parfaitement lieu de lui demander quels sont, selon lui, les plans concernant la mise en application du programme ici en cause, si de tels plans existent. Je décide donc qu'il n'est pas interdit au témoin de répondre.

Le sénateur Smith: Excellente question d'avocat. Je l'accepte.

Le président: Nous sommes de bonne compagnie.

Le sénateur Smith: Nous l'avons toujours été.

M. Mullally: Monsieur le président, le ministre des Pêcheries a dit qu'il avait songé à présenter une modification à la Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada au moyen d'un amendement au bill C-4. Selon les dispositions actuelles de la Loi prévoyant le développement de la pêche commerciale du Canada, le gouvernement peut aider financièrement à la construction de navires de pêche; mais l'industrie de la pêche est d'avis que ce serait une bonne chose si une certaine aide pouvait être fournie en vue de changer ou modifier les navires existants. Il existe un grand nombre de bons navires qui, s'ils pouvaient être modifiés, pourraient servir pour faire la pêche comme on la fait de nos jours. Le ministre a donc décidé de présenter une nouvelle modification au bill C-4 en vue de prévoir une aide financière qui serait accordée pour modifier ou transformer les navires de pêche. Évidemment, il ne pouvait proposer cela par l'entremise du comité. Son idée était de présenter cette question, à l'étape du rapport, comme un point à inscrire au Feuilleton. Il a soumis son amendement au greffier, mais, entre-temps, à cause d'une mauvaise disposition...

Le sénateur Molson: Ou d'un oubli.

M. Mullally: ...ou d'un oubli, en effet, l'amendement n'a pas été inscrit au Feuilleton. Nous nous en sommes aperçu seulement vendredi, quand le moment est venu de faire rapport du projet de loi et de le lire pour la troisième fois. Le ministre a présenté l'amendement, mais il n'a pas été inscrit.

Depuis un jour ou deux, nous avons étudié avec le leader de la Chambre, à l'autre endroit, la possibilité de présenter un autre court projet de loi qui tiendrait compte de la modification qui, malheureusement, n'a pas été inscrite. Le ministre est prêt à présenter un court projet de loi.

Le sénateur Smith: En vérité, vous avez deux ans pour faire cela.

Le sénateur Flynn: Pensez-vous que le texte de la modification ici proposé n'a pas un sens assez large pour tenir compte de ce point?

M. Mullally: La modification ici en cause n'a rien à voir à la transformation des navires.

Le sénateur Flynn: Quand on installe de l'équipement dans un navire, on fait une construction dans le navire, n'est-ce pas?

M. Mullally: Vous voulez parler des installations pour faire de la glace?

Le sénateur Flynn: La fabrication de la glace, l'emmagasinage de la glace ou l'équipement pour refroidir le poisson.

M. Mullally: La modification ou transformation dont nous voulons parler n'a rien à voir à la réfrigération ou aux installations servant à transporter la glace. Il peut s'agir d'une modification importante, par exemple, un nouveau moteur, l'agrandissement du navire ou un nouveau pont.

Le sénateur Flynn: Je comprends. Si vous changez la forme du navire, je suis de votre avis; mais, s'il s'agit simplement d'installer des moyens de réfrigération, les dispositions du projet de loi s'appliquent dans ce cas.

M. Mullally: Nous ne parlons pas de cela, mais d'un programme ayant une bien plus vaste portée en ce qui concerne la modification des navires.

Le sénateur Carter: Le témoin a dit que des exemplaires du projet de règlement sont disponibles. Peut-on nous en remettre?

M. Mullally: Oui, nous en avons.

Le président: Merci. Je vais demander au greffier de les distribuer.

Le sénateur Carter: M. Linton n'a-t-il pas dit aussi qu'il serait possible d'avoir en détail la statistique régionale du ministère? Ces renseignements seront-ils disponibles en temps pour faire partie de notre dossier?

Le président: J'ai déjà demandé à M. Linton de nous fournir ces renseignements; quand ils seront disponibles, nous les distribuerons et les mettrons à la disposition de la Direction des comités.

Le sénateur Flynn: De toute façon, aucune difficulté ne se présente au sujet de la Saskatchewan et de l'Alberta!

Le président: Le Comité est-il prêt à se prononcer? Quelqu'un propose-t-il que rapport soit fait du projet de loi sans amendement?

Le sénateur Smith: Je propose que rapport soit fait du bill sans amendement.

Le président: Ceux qui appuient la motion? Ceux qui s'y opposent? Adopté.

(La séance est levée.)



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 20

LE JEUDI 15 NOVEMBRE 1973

**Délibérations complètes sur le Bill C-183,
intitulé:**

«Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: Voir le procès-verbal)





LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

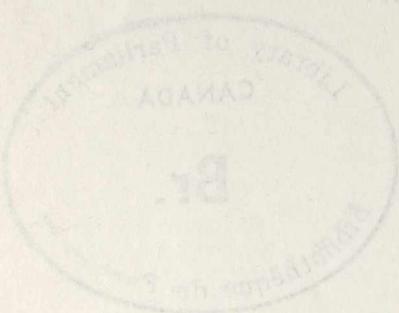
et

Les honorables sénateurs:

- | | |
|----------------|-------------|
| Aird | Hayden |
| Beaubien | Hays |
| Blois | Laing |
| Buckwold | Lang |
| Burchill | Macnaughton |
| Connolly | *Martin |
| (Ottawa-Ouest) | McIlraith |
| Cook | Molson |
| Desruisseaux | Smith |
| *Flynn | Sullivan |
| Gélinas | Walker (20) |
| Haig | |

*Membres d'office

(Quorum: 5)



LE JEUDI 15 NOVEMBRE 1973

RAPPORT DU COMITÉ

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le 14 novembre 1973:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Denis, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Fournier (*de Lanau-dière*) tendant à la deuxième lecture du Bill C-183, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Denis, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.*

Procès-verbal

Le jeudi 15 novembre 1973

Constitution de la motion d'ajournement et l'ordre de renvoi. Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier le bill suivant.

Bill C-183 - Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit.

Président: Les honorables sénateurs Hayden, Davidson, Beaudin, Blais, Blackburn, Bouchard, Campbell, Fortin, Gauthier, Goy, Tremblay, Hogg, Malouin, Mason, Scott et Wawanyik.

Aussi présents dans la salle au moment que pour le Comité. Les honorables sénateurs Angus, Denis et (Goyard).

Aussi présents: E. Russell Hopkins, sénateur législatif et conseiller parlementaire.

LES TRUQUES SUIVANTS SONT ENTENDUS:

Le Département des affaires étrangères.
M. R. Humphrey
ambassadeur.

De l'Association nationale des coopératives de crédit du Canada.

M. Robert S. Ingram
général gérant; aussi membre des sociétés coopératives de crédit du Canada.

Après délibération et sur proposition, il est décidé de faire rapport sur le bill sans modification.

A 10 h 40 le Comité s'est réuni pour la nouvelle convocation du président.

ATTENTE:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Procès-verbal

Le jeudi 15 novembre 1973.
(22)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui, à 10 heures, pour étudier le bill suivant:

Bill C-183 «Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Hays, McIlraith, Molson, Smith et Walker (13).

Aussi présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Argue, Denis et Grosart (3).

Aussi présent: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

LES TÉMOINS SUIVANTS SONT ENTENDUS:

Du Département des assurances:

M. R. Humphrys,
surintendant.

De l'Association nationale des coopératives de crédit du Canada:

M. Robert G. Ingram,
gérant général; aussi secrétaire des
sociétés coopératives de crédit du Canada.

Après délibération et sur proposition, il est décidé de faire rapport dudit bill sans modification.

A 10 h 40 le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le jeudi 15 novembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill C-183, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit», et conformément à son Ordre de renvoi du 14 novembre 1973, a étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans modification.

Respectueusement soumis,

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 15 novembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le Bill C-183, Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit, se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil présidentiel.

Le président: Honorables sénateurs, non seulement avons-nous le quorum ce matin, mais il y a quelques sénateurs de plus qui participent aujourd'hui à notre réunion. Nous allons tout d'abord étudier le Bill C-183. M. Humphrys est ici présent, accompagné de M. Page, directeur de la division des fiducies et des prêts, de qui relève l'administration visant l'objet du bill dont nous sommes saisis.

Le sénateur Argue: N'y a-t-il pas des représentants ici des coopératives de crédit?

Le président: Non, aucun membre de coopérative n'a formulé le désir de se joindre à nous.

M. R. Humphrys, surintendant, département des assurances: Je constate la présence parmi nous de M. Ingram. Il est directeur de l'Association nationale des coopératives de crédit et connaît parfaitement l'objet du bill à l'étude. Il pourra alors exposer les opinions formulées par les associations coopératives de crédit aux honorables sénateurs qui désirent obtenir une réponse directe.

Le président: Habituellement, lorsque M. Humphrys comparait ici, nous lui demandons de nous expliquer le bill, pour ensuite entrer rapidement dans le vif du sujet. Vous avez la parole, monsieur Humphrys.

M. Humphrys: Monsieur le président, honorables sénateurs, avant de vous donner un résumé du bill, j'aimerais vous dire quelques mots au sujet de la loi qu'il modifie. La Loi sur les associations coopératives de crédit a été adoptée en 1953, à leur demande. Cette loi avait pour objectif de servir de bien entre les associations coopératives de crédit des diverses provinces, pour ensuite accorder un statut fédéral à certaines de ces associations provinciales qui désiraient s'en prévaloir.

La loi elle-même prévoit la constitution d'associations coopératives de crédit en société au niveau fédéral. Elle renferme les articles habituels sur les sociétés, comme les réunions annuelles, le conseil d'administration, ainsi que toutes les dispositions nécessaires à l'administration intérieure. La loi précise les pouvoirs comme sociétés de ce genre d'associations de crédit et prévoit aussi certaines normes financières à respecter, et les rouages de surveillance nécessaires.

Après l'adoption de cette loi, une association coopérative de crédit a été dûment constituée en société en vertu

de la loi fédérale; il s'agit de la Société canadienne de coopérative de crédit. Il n'y a eu qu'une société dûment constituée au niveau fédéral. Quatre des sociétés de crédit provinciales, c'est-à-dire, celles de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Ontario, sont devenues membres de l'Association canadienne des coopératives de crédit qui, en vertu de la loi, sont devenues sociétés dûment constituées au niveau fédéral et ont obtenu, en vertu de cette loi fédérale, certains pouvoirs bancaires généraux, c'est-à-dire le pouvoir de recevoir des dépôts et d'octroyer des emprunts à leurs membres.

Un certain nombre d'autres coopératives interprovinciales sont devenues membres de la Société canadienne des coopératives de crédit. Cette Société n'a pas connu un essor financier très rapide. Au cours des années '50 et '60, les sociétés provinciales ont fait état de leurs besoins de pouvoir conserver leurs fonds dans leur propre région et, par conséquent, ces sociétés ne disposaient pas de fonds excédentaires à déposer dans la caisse de l'organisme fédéral. Néanmoins, cet organisme est demeuré comme un lien entre les diverses centrales et s'est fait en général le porte-parole du mouvement coopératif auprès de l'organisme fédéral. Un amendement adopté vers la fin des années '60 a quelque peu étendu ses pouvoirs et son activité.

Le présent amendement vise quatre objectifs principaux. Premièrement, l'amendement élargit considérablement le nombre de membres admissibles dans l'organisme fédéral, c'est-à-dire la Société canadienne des coopératives de crédit. Deuxièmement, il étend les pouvoirs d'investissement de cette société ainsi que les pouvoirs d'investissement des sociétés provinciales qui en font partie. Troisièmement, l'amendement augmente la portée des autres pouvoirs corporatifs, c'est-à-dire, le pouvoir de dispenser des avis, conseils et services aux membres des coopératives de crédit. Quatrièmement, l'amendement permet de placer au besoin des liquidités d'urgence à la disposition des coopératives centrales.

Je peux préciser davantage un peu plus tard si les membres du Comité me le demandent; j'aimerais, toutefois, mentionner que ce service de prêt de dernière instance serait accordé aux coopératives centrales de crédit, mais non pas aux coopératives locales.

Aucune disposition du présent bill ou de la législation fédérale ne porte directement sur les coopératives locales de crédit, qui se composent de particuliers, et qui en acceptent les dépôts et leur octroyent des prêts. La loi fédérale est réellement au troisième niveau, tout en visant certaines coopératives de crédit du deuxième niveau, mais elle ne touche nullement les coopératives locales.

Les coopératives locales de crédit sont dûment constituées en vertu d'une loi provinciale et elles relèvent des lois des diverses provinces.

Monsieur le président, voilà une description concise de la loi actuelle et de l'objectif du présent bill.

Le président: Quels ont été les effets de la constitution de cette société en organisme fédéral et dans quelle mesure les sociétés que vous qualifiez de coopératives centrales sont-elles devenues des dépositaires de l'organisme fédéral?

M. Humphrys: Monsieur le président, à mon avis, l'adoption de cette loi fédérale, qui comporte la constitution de la Société canadienne des coopératives de crédit, et la législation fédérale s'appliquant à certaines coopératives centrales provinciales qui y ont adhéré ont permis au gouvernement fédéral d'exercer un contrôle sur ces organismes et ont amélioré considérablement la qualité financière de ces coopératives. De façon générale, il en est résulté une consolidation de l'état financier des coopératives centrales de crédit qui relèvent directement de cette loi, et tout autant, d'une façon moins directe mais non moins décisive, de l'état financier et de la compétence administrative de ces coopératives centrales dans d'autres régions du Canada, pour ainsi atteindre par leur entremise les coopératives locales de crédit.

Dans le domaine financier, l'activité de la Société canadienne des coopératives de crédit n'a pas été très considérable. Les dépôts versés par ses membres ne sont pas très importants et ses transactions financières n'ont pas été actives. Cela est dû, en partie, aux demandes locales de fonds accumulés grâce au mouvement coopératif local, et aussi parce que la Société canadienne des coopératives de crédit n'a relativement que peu de membres et que la loi limite la part de son actif qui peut être prêté à l'un quelconque de ses membres, de sorte que son pouvoir de consentir des prêts considérables à ses membres individuels a été plutôt restreint jusqu'à il y a encore quelques années.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Humphrys, ce bill vous satisfait-il ou avez-vous quelque réserve?

M. Humphrys: Ce bill nous paraît fort approprié et satisfaisant à tout égard.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Humphrys, si je comprends bien, les membres de la Société canadienne des coopératives de crédit sont elles-mêmes des coopératives de crédit ou des coopératives provinciales, et non des particuliers. Est-ce exact?

M. Humphrys: C'est exact, sénateur Connolly. Les membres actuels de la Société canadienne des coopératives de crédit sont les coopératives provinciales de crédit de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan. L'une des coopératives provinciales de l'Ontario était membre de cette société jusqu'à récemment, mais il y a eu dernièrement une fusion entre deux coopératives de l'Ontario et la nouvelle coopérative deviendra membre de la Société canadienne. Les autres membres comprennent un certain nombre d'associations de coopératives interprovinciales, comme la *Co-operative Fire and Casualty Association*, la *Canadian Co-operative Implements Limited*, la *Co-operative Trust Company of Canada* et plusieurs autres encore. Aucun particulier n'est sociétaire

Cela pourrait prêter à discussion, car à l'origine, la loi prévoyait la possibilité de 15 personnes physiques au nombre de ses membres admissibles. Il ne s'agissait là que d'un point d'ordre technique. Lorsque la Société canadienne des coopératives de crédit a été formée, afin d'être

dûment constituée en société, cette société devait d'abord compter quelques membres; ainsi plusieurs particuliers ont été constitués en société. Plus tard, ces coopératives sont devenues des actionnaires de la Société et depuis aucun particulier n'est actionnaire de la Société canadienne.

Le sénateur Molson: Ils sont toujours admissibles, n'est-ce pas, en vertu de l'article 3, qui n'en prévoit pas plus de 15?

M. Humphrys: Oui, ils sont toujours admissibles, mais il n'en vaut pas la peine.

Le sénateur Molson: Aucun besoin?

M. Humphrys: Ni besoin ni motif.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il est nécessaire d'avoir un conseil d'administration car, sinon impossible d'établir une société dûment constituée, ou ce que vous appelez un organisme corporatif. Il faut des particuliers pour constituer un conseil d'administration, même si le nombre en est restreint.

M. Humphrys: Oui, et les administrateurs provisoires de la Société canadienne des coopératives de crédit, lorsqu'elle a été créée, étaient des particuliers eux-mêmes de fait dûment constitués en société.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Exactement. Vous avez mentionné, au cours de la discussion, que la Société canadienne des coopératives de crédit pourra être considérée comme un prêteur de dernière instance. Je me demande si vous pourriez m'en dire davantage à ce sujet, dans le contexte actuel.

M. Humphrys: Selon les antécédents en ce domaine toutes les institutions qui acceptent des dépôts et qui sont régies par des lois provinciales, sauf les sociétés coopératives centrales de crédit, peuvent consentir des prêts d'urgence au besoin, surtout par l'entremise de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Sont membres d'office de cette société, en vertu de la loi qui la constitue, toutes les sociétés de fiducie et de prêt dûment constituées au niveau fédéral; elles y sont obligées. Toute société provinciale de prêt ou de fiducie qui accepte des dépôts peut devenir membre de cette Société.

A l'heure actuelle, toutes les sociétés provinciales de fiducie et de prêt, à l'exception des sociétés constituées au Québec, sont membres de la Société d'assurance-dépôts. Le Québec a créé la Régie de l'assurance-dépôt du Québec, qui remplit la même fonction pour les institutions québécoises. J'ajouterai que les dépôts, acceptés hors du Québec, par les institutions québécoises établies à l'extérieur de la province, sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

L'un des pouvoirs de cette Société est celui de consentir des prêts à ses membres. S'il survenait chez l'une ou l'autre de ses sociétés membres une crise de liquidités qui pourrait compromettre la capacité d'honorer ses obligations, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut alors pourvoir liquidités nécessaires.

Les banques, naturellement, peuvent s'adresser à la Banque du Canada ainsi qu'à la Société d'assurance-dépôts. Une institution semblable a été établie pour les sociétés de crédit à la vente sous contrôle canadien. Les dispositions pertinentes figurent dans la Loi sur les sociétés d'investissement adoptée il y a quelques années.

Il s'agit d'établir un service comparable à celui qui est prévu dans la Loi sur les sociétés d'investissement. La Société d'assurance-dépôts se chargerait d'administrer ce service; mais si elle avait besoin de fonds, elle s'adresserait au Trésor fédéral et octroyerait aux coopératives centrales de crédit régies par cette loi des prêts dits à court terme et suffisamment garantis. De plus, elle aurait la possibilité de consentir des prêts aux sociétés provinciales dûment constituées et créées pour offrir aux coopératives locales un service d'assurance sur les dépôts et la stabilité et une aide d'urgence. Le service d'aide d'urgence ne traiterait pas directement avec les coopératives locales, mais plutôt avec les coopératives centrales provinciales ou les caisses de stabilisation ou encore les régimes d'assurance adoptés par une province à l'égard de ses coopératives locales de crédit.

Le président: Pourtant, monsieur Humphrys, les coopératives locales possèdent de cette façon indirecte une sorte d'assurance sur leur situation financière.

M. Humphrys: Oui, monsieur le président. C'est là un point important, car la structure du mouvement coopératif est telle que les coopératives locales se servent de leurs dépôts à la caisse des sociétés provinciales comme d'une réserve de liquidités. Il est très important alors que la société provinciale, qui joue ce rôle-clé dans le domaine des liquidités de tout l'ensemble du mouvement coopératif, soit sûre de l'état de ses liquidités. Ainsi le versement de liquidités d'urgence à une société centrale a pour effet de renforcer la position de l'ensemble du mouvement coopératif.

Le sénateur Argue: Jusqu'à maintenant, s'est-on déjà servi de cette réserve de dernière instance? Autrement dit, pourriez-vous nous dire comment, par le passé, une coopérative centrale qui aurait pu justement avoir besoin de fonds d'urgence a-t-elle pu les obtenir?

M. Humphrys: Tout d'abord, sénateur Argue, ces sociétés devraient s'adresser à leur banque. La plupart des sociétés centrales provinciales ont un certain montant de crédit avec l'une ou l'autre des banques à charte, à qui elles auraient recours en tout premier lieu. Si ces sociétés devaient s'adresser ailleurs, elles chercheraient d'abord à obtenir des emprunts d'autres coopératives et peut-être même de sociétés centrales d'autres provinces; néanmoins cela est plutôt difficile, car il n'est pas aisé de passer l'argent d'une organisation coopérative à une autre.

Le sénateur Argue: D'une coopérative centrale à une autre, en vertu de la loi actuelle, ou s'agit-il simplement d'ententes privées?

M. Humphrys: Cela peut se faire, dans certains cas, au moyen d'ententes privées, mais ce sont là des cas particuliers et il serait plus facile de s'en tenir aux dispositions de la loi; néanmoins la Société canadienne des coopératives de crédit n'a pas eu, jusqu'à maintenant, les ressources nécessaires pour jouer un rôle important à cet égard.

Le sénateur Argue: Je me demandais simplement si les services en vigueur auraient déjà servis dans des cas d'urgence antérieurs.

M. Humphrys: De temps à autre, les sociétés centrales de crédit ont eu besoin de liquidités spéciales. Elles ont pu jusqu'à maintenant les obtenir de leurs banques et grâce à l'aide qu'elles pouvaient recevoir d'autres organismes coopératifs de crédit; mais l'expérience passée suffit à démontrer assez clairement l'opportunité d'un service

bien organisé, car personne ne peut toujours être certain que les services offerts par les banques existeront indéfiniment et il pourrait y avoir des cas où l'urgence d'obtenir des capitaux puissent représenter subitement une grande proportion des liquidités du mouvement coopératif. Il serait alors difficile pour une région de faire appel à une autre.

Le sénateur Denis: Avez-vous une idée du nombre de coopératives locales au Canada?

M. Humphrys: Il y en a près de 5,000.

Le sénateur Molson: Il est impossible de s'adresser à la Banque du Canada, même indirectement, dans les circonstances?

M. Humphrys: Non, sénateur Molson, c'est impossible.

Le sénateur Molson: Puis-je demander, monsieur le président, ce que sont la Banque coopérative internationale S.A. et l'*I.C.U. Services Incorporated*? On mentionne le nom de ces deux sociétés au bas de la page 7, du bill à l'étude.

M. Humphrys: La Banque coopérative internationale S.A. est une banque dûment constituée, située en Suisse, et dont le principal objectif est d'unifier le mouvement coopératif dans le monde entier. La plupart de ses actionnaires sont des banques ou des coopératives centrales de crédit de bon nombre de pays. C'est une banque très importante et son actif est de quelque 230 millions de dollars canadiens, soit 800 millions de francs suisses. Elle accepte des dépôts des organismes centraux et leur consent des prêts.

Le sénateur Cook: Est-ce une banque canadienne—d'origine canadienne—ou une société anglaise?

M. Humphrys: C'est une banque suisse. En vertu du présent bill, cette banque pourrait devenir membre de la Société canadienne des coopératives de crédit et, à ce titre, elle devrait acheter des obligations de l'organisme canadien et pourrait y faire des dépôts. La Société canadienne pourrait faire des dépôts à la Banque coopérative internationale et lui consentir des prêts, seulement si le surintendant y consent. Nous avons cru souhaitable de prévoir une disposition de contrôle, de sorte que nous aurions du moins connaissance des faits et pourrions exercer un certain contrôle sur le montant des fonds déposés par l'organisme canadien à cette Banque coopérative internationale.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si vous lui donnez le pouvoir de consentir des prêts à cette banque étrangère, avez-vous une réglementation l'obligeant à un rapport ou une demande préalable?

M. Humphrys: Elle ne peut consentir ces prêts qu'avec notre approbation.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela figure-t-il dans le bill?

M. Humphrys: Non, c'est dans la loi.

Le sénateur Buckwold: Comment se contrôle l'état des liquidités des coopératives de crédit? Est-ce par une réglementation provinciale ou un arrêté municipal? Y a-t-il des directives pour obliger une coopérative de crédit de posséder un certain pourcentage de son actif en liquidités?

M. Humphrys: Chaque province a ses lois sur l'institution, l'inspection et la surveillance des coopératives de crédit, et

des règlements qui en régissent le fonctionnement. La plupart des provinces exigent que les règlements administratifs des sociétés de crédit, soient d'abord soumis à l'approbation des autorités de surveillance avant d'entrer en vigueur. Ces règlements définissent les pouvoirs d'emprunt et de prêt et les conditions des liquidités des coopératives de crédit. Les coopératives centrales provinciales relèvent du même genre de loi provinciale et, si elles relèvent également de la loi fédérale, certaines normes quant à la liquidité leur sont imposées en vertu de cette loi.

Le sénateur Buckwold: A votre avis, ces normes sont-elles satisfaisantes?

M. Humphrys: Avec les amendements proposés ici, je le crois. Ce sont des normes minima et je crois qu'elles ont satisfait les besoins du mouvement coopératif et, depuis la vingtaine d'années que nous sommes en rapport avec ce mouvement, nous croyons que les normes se sont révélées satisfaisantes en général; mais j'estime moi-même souhaitable d'avoir ces dispositions d'urgence pour pallier aux situations inattendues qui peuvent survenir de temps à autre.

Le sénateur Walker: Monsieur le président, puis-je demander à M. Humphrys une question au sujet de l'article 8 (ii)g), à la page 7?

Pourquoi la Banque coopérative internationale et les *I.C.U. Services Incorporated* sont-ils seuls compris dans le présent bill? Je suppose que toutes les autres sociétés en sont exclues.

M. Humphrys: Non, monsieur, elles ne le sont pas. Ils figurent nommément au bill parce qu'il s'agit de cas inusités; mais la disposition générale paraît au haut de la même page, où il est dit clairement que cela se rapporte au pouvoir de prêter de l'argent à un sociétaire. A partir du bas de la page 6, il est écrit en toute lettre qu'une association peut prêter de l'argent à toute société coopérative de crédit qui est dûment constituée au niveau fédéral et au haut de la page 7, à toute coopérative interprovinciale—ce qui est conforme à la loi actuelle—et le texte continue:

- (iii) avec l'approbation du surintendant, à
 - (A) la Banque coopérative internationale, S.A.,
 - (B) *I.C.U. Services Incorporated*, et
 - (C) à tout autre membre de l'association . . .

Cette phrase, «à tout autre membre de l'association» pourrait comprendre tout organisme coopératif.

La mention au bas de la page vise les dépôts. L'alinéa f) déclare que l'association a le pouvoir de:

de déposer des sommes dans toute banque à charte du Canada, entre les mains de toute association dont elle est membre ou entre les mains de tout établissement qu'une loi du Parlement ou de la législature d'une province autorise à accepter des dépôts ou qui y est autorisée en vertu d'une telle loi;

Il s'agit donc des pouvoirs généraux des associations de faire des dépôts à d'autres organismes. Ces deux autres organismes, la Banque coopérative internationale et *I.C.U. Services*, deviennent alors les seuls organismes étrangers auxquels les associations peuvent s'adresser pour faire des dépôts, et c'est placé sous surveillance.

Le sénateur Walker: Voilà justement où je veux en venir. Pourquoi choisir ces deux sociétés comme les seuls organismes étrangers autorisés à ce faire?

M. Humphrys: A vrai dire, il n'est vraiment pas nécessaire que l'Association canadienne de crédit puisse faire des dépôts aux banques ou des coopératives de crédit à l'étranger. La Banque coopérative internationale est constituée précisément pour servir de lien entre le mouvement coopératif dans divers pays, et aussi pour permettre des dépôts et des prêts sans s'inquiéter des frontières nationales.

Pour en revenir à une question posée par le sénateur Molson, *I.C.U. Services Incorporated* est un organisme établi aux États-Unis, surtout pour fournir une grande diversité de services au mouvement coopératif dans ce pays; de plus, si cet amendement est adopté, l'organisme pourra, jusqu'à un certain point, desservir le mouvement coopératif au Canada. Pour le moment, ce n'est pas une institution qui reçoit des dépôts, mais plutôt un organisme de services; mais toutefois, dans l'avenir il pourra avoir le pouvoir d'accepter des dépôts, à certaines fins précises, et alors l'Association canadienne pourrait faire des dépôts à cette société, toujours avec l'approbation du service de contrôle.

Le sénateur Molson: En vertu de quelle loi *I.C.U. Services* pourra-t-il être dûment constitué en société?

M. Humphrys: Cet organisme est la propriété de l'Association nationale des coopératives de crédit, mais je ne suis pas certain qu'il soit constitué au niveau fédéral ou au niveau de quel que État des États-Unis.

M. Ingram m'informe que l'organisme est constitué au niveau fédéral.

Le sénateur Argue: Monsieur le président, il vaudrait peut-être mieux que je m'adresse directement à M. Ingram.

J'aimerais simplement, à l'intention des membres du Comité, que l'on nous évoque l'usage général auquel se prête le présent bill, jusqu'à quel point il encouragerait l'essor du mouvement coopératif. J'aimerais aussi savoir quel est l'état actuel du mouvement coopératif, et tout particulièrement, de quelle façon, en Ontario, l'on se prévaudra de cette loi.

Le président: Eh bien, sénateur Argue, M. Humphrys nous a dit d'une part, que ce bill prévoit une extension des dispositions sur les liquidités d'urgence, ce qui est en soi très important. Même si le bill ne se bornait qu'à cela, ce serait quand même très valable.

Le sénateur Argue: Je me demande toujours, monsieur le président, si M. Ingram voudrait bien avoir l'obligeance, à l'intention des membres du Comité, de nous exposer, en général jusqu'à quel point ce bill pourra dans l'avenir aider au mouvement coopératif. J'ai entendu dire qu'il était nécessaire et je suis heureux d'apprendre comment il protégera le mouvement coopératif, mais j'aimerais savoir si cela représentera pour ce mouvement une grande expansion ou bien s'il ne s'agira que d'une aide modeste; plus précisément j'aimerais savoir jusqu'à quel point l'on se servira de cette loi.

Le président: Je suis certain que M. Humphrys ne s'opposerait pas à ce que M. Ingram vous réponde.

M. Humphrys: Pas du tout.

M. Robert J. Ingram (Gérant général, Association nationale des coopératives de crédit du Canada et secrétaire général de la Société canadienne des coopératives de crédit): Monsieur

le président, messieurs, je suis gérant général de l'Association nationale des coopératives de crédit du Canada et je suis également secrétaire général de la Société canadienne des coopératives de crédit, l'organisme fédéral dont M. Humphrys a parlé et dont fait précisément mention le bill à l'étude.

Pour répondre à la question du sénateur Argue, nous avons cru depuis pas mal de temps que le mouvement des coopératives de crédit du Canada et le mouvement coopératif avaient besoin d'une meilleure structure que celle qui a existé jusqu'à aujourd'hui. Comme l'a fait remarquer M. Humphrys, cette société, au cours des ans, n'a pas fonctionné comme on l'avait prévu à l'origine. Avec l'expansion de cet organisme au Canada et la force qu'il a acquise au niveau provincial, il est devenu très évident pour nous qu'un besoin réel en vue d'établir une structure nouvelle s'est fait sentir et qu'il faudra l'améliorer d'une province à l'autre. A notre avis, nos réserves en liquidités n'ont pas été suffisantes et nous ne disposons pas de services de prêts auxquels on puisse avoir recours en dernière instance.

De plus, à notre avis, il semble qu'il y ait beaucoup trop de restrictions dans le texte de loi qui régissait les organismes centraux jusqu'à maintenant. D'autre part, le mouvement des coopératives de crédit, dans certains cas, n'était pas assez évolué ou assez mûr pour pouvoir se prévaloir de la loi actuelle. Par ailleurs, avec les nouveaux amendements que comporte ce bill, nous pourrions obtenir les nombreux pouvoirs que M. Humphrys a évoqués brièvement un peu plus tôt, et nous serons en mesure d'instaurer un meilleur régime, afin de fournir plus de services à un plus grand nombre de nos centres provinciaux et, par là même, à un plus grand nombre de nos créanciers locaux.

Le sénateur Argue: Je viens de la Saskatchewan, où il y a une coopérative de crédit dans presque toutes les villes et villages, ce qui n'est pas le cas en Ontario. Il se peut que dans cette province elles se cachent à la vue du public pour diverses raisons, mais elles n'ont pas pignon sur rue dans les grandes artères, pour concurrencer les banques, quand par ailleurs, en Saskatchewan, comme je l'ai dit,

c'est tout le contraire. Je me demande si cette loi aura pour principal effet d'offrir une aide réelle qui permette au mouvement des coopératives de crédit de la province de l'Ontario de l'expansion, ou bien si cette loi fournira simplement un modeste apport à l'expansion modérée qui existe déjà depuis quelque temps.

M. Ingram: Personnellement, sénateur, je crois que cette loi sera d'une très grande aide, non seulement pour l'Ontario. Il est juste de dire, que les coopératives de crédit de la Saskatchewan sont plus connues à cause des locaux qu'elles occupent ici et là et de leurs débuts, mais les lois et l'évolution historique de l'Ontario se sont principalement orientées vers l'industrie plutôt que la promotion générale des habitants de ses collectivités. C'est en train de changer. Dans l'ensemble, cette loi me paraît représenter un avantage sensible pour toutes les provinces.

Le sénateur Argue: La situation évolue en Ontario et les coopératives seront plus facilement accessibles, plus concurrentielles et plus modernes.

M. Ingram: Oui, car la loi provinciale en Ontario a été quelque peu libéralisée et le gouvernement permettra dorénavant la création de coopératives communautaires de crédit, au lieu de les reléguer simplement aux installations industrielles dans la province.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, je me demande s'il y a eu quelque opposition à ce bill, de quelque façon que ce soit, ou par quiconque et, dans l'affirmative, à quoi s'opposait-on?

M. Humphrys: Pas à ma connaissance, sénateur.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts à ce que je mette le bill aux voix? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

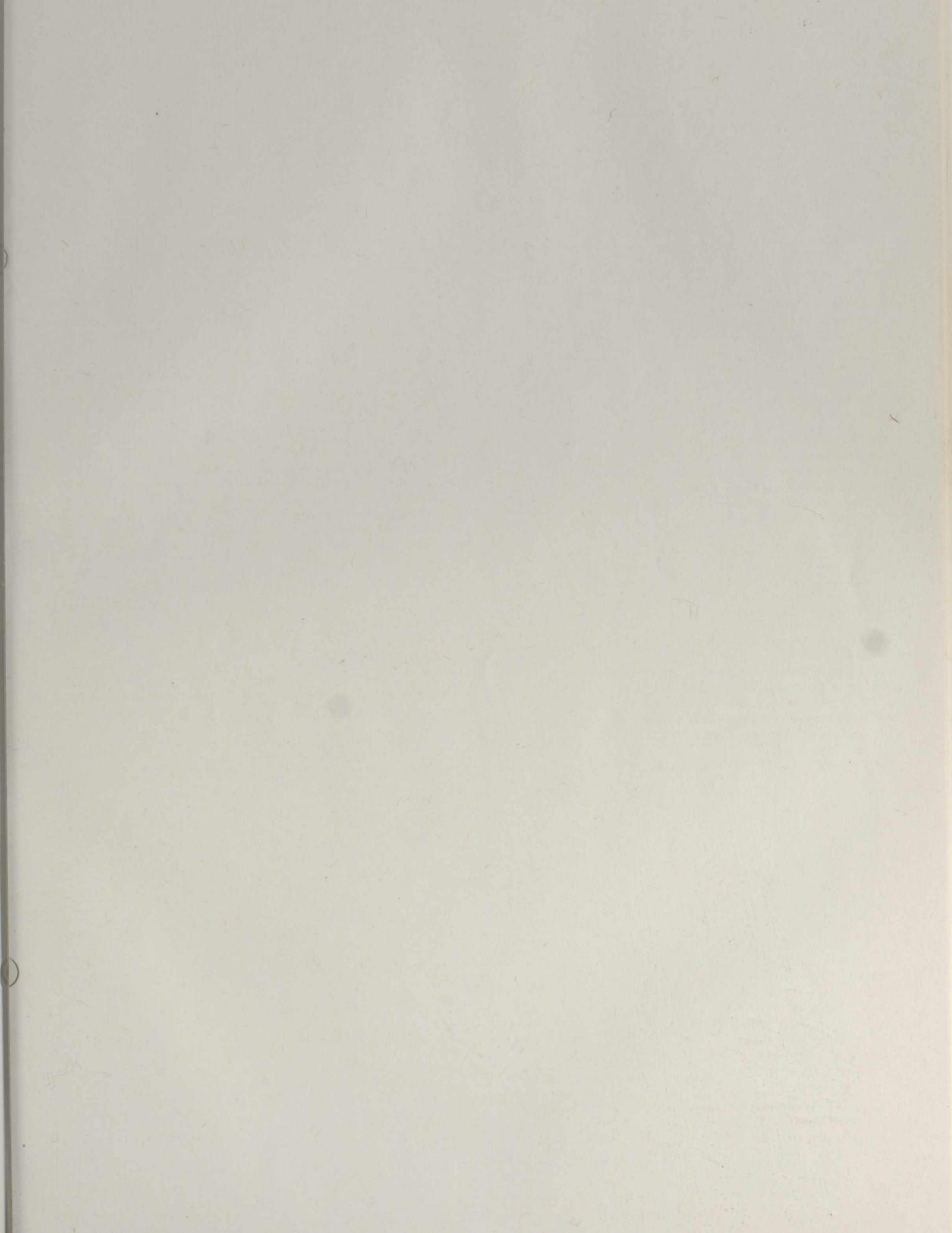
Des voix: D'accord.

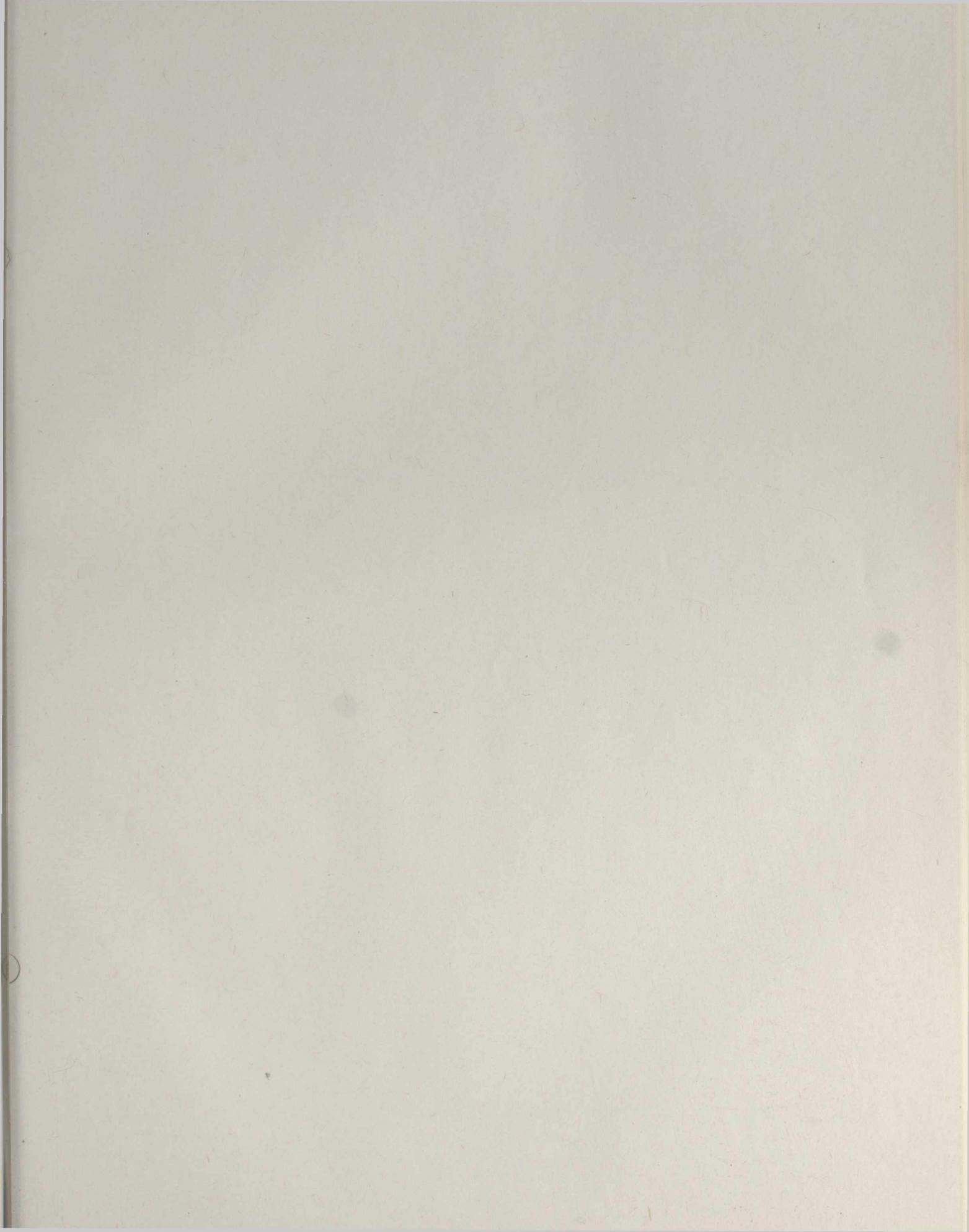
Le sénateur Walker: Monsieur le président, permettez-moi de saisir l'occasion pour remercier M. Humphrys de la façon toujours très claire dont il expose ces projets de lois.

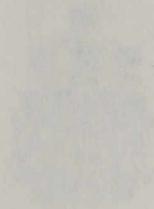
Des voix: Bravo, bravo.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada







PREMIERE SESSION DE LA XXXII-LEME ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
1973

SENAT DU CANADA

DELIBERATIONS

DU

COMITE SENATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n. 21

LE JEUDI 15 NOVEMBRE 1973

Première séance sur le RF-1-100
L'Épargne

à la présidence de L'honorable SALTER A. HAYDEN

Imprimé aux Éditions de l'Assemblée législative



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 21

LE JEUDI 15 NOVEMBRE 1973

Première séance sur le Bill C-189
intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les douanes»

(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'Honorable sénateur Salter A. Hayden

et

les honorables sénateurs:

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

*Membres d'office

(Quorum: 5)

Ordre de renvoi

Extrait de procès-verbaux du Sénat, le 14 novembre 1973:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-189, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les douanes».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Robert Fortier

Procès-verbal

Le jeudi 15 novembre 1973
(23)

Conformément à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h 40 pour étudier le Bill C-189 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les douanes».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Hays, McIlraith, Molson, Smith et Walker. (13)

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs Argue, Denis, et Grosart. (3)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Du ministère du Revenu national:

M. G. L. Bennett,
sous-ministre,
Douanes et Accises;

M. D. J. McIsaac,
Chef, Transport par eau et par rail.

De la Fédération des armateurs du Canada et de la Protecting and Indemnity Association:

M. J. Brisset, c.r.,
Conseil;

M. W. T. Smith,
directeur,
Gestion des assurances de propriétaires de navires.

Il est convenu après discussion que M. Brisset aura la possibilité de présenter ses oppositions par écrit au Comité avant mercredi prochain.

L'opportunité d'inviter le ministre du Revenu national à comparaître devant le Comité à propos du bill précité sera considérée ultérieurement.

A 12 h 15 le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité
Frank A. Jackson

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 15 novembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 10h 40 en vue de poursuivre l'étude du Bill C-189 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les douanes.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nos invités ce matin sont: M. Bennett, sous-ministre, Douanes et Accises. A côté de M. Bennett, M. McIsaac, chef de la section des transports par eau et par rail. Nous avons également d'autres témoins au cas où nous en aurions besoin.

Je propose que nous écoutions tout d'abord M. Bennett qui pourrait nous exposer l'envergure et le but du présent bill.

M. G. L. Bennett, sous-ministre, Douanes et Accises, ministre du Revenu national: Honorables sénateurs, permettez-moi de vous dire quelques mots quant au principe des amendements proposés dans le présent bill et de laisser mon assistant, M. McIsaac, répondre aux questions précises concernant les transports par eau. Il a acquis une grande expérience dans ce domaine à titre de percepteur de la douane et est en plus responsable de cette section à notre bureau central.

Bref, honorables sénateurs, nous nous efforçons par ce bill d'uniformiser les réseaux de transport par eau, par rail, par route et par air, et, en fait, de prévoir dans la loi des dispositions aux termes desquelles comme dans le monde entier les transporteurs seraient tenus de déplacer leur marchandise à la douane avant qu'elles soient dûment entrées et que les droits soient acquittés. Il y a un contrôle évident et très serré au niveau du transporteur, de l'entrepôt d'attente et des autres formes de transport, c'est-à-dire depuis le moment où les marchandises entrent dans le pays jusqu'à l'instant où elles sont dédouanées par l'importateur. Tous ces mouvements s'effectuent sous caution sauf au moment précis qui nous intéresse.

Jusqu'ici la seule méthode dont disposait la douane à cet effet était de poster un douanier à chaque sortie du navire, enfin vous voyez le tableau. Il s'efforçait de compter les marchandises qui étaient débarquées du navire sur le quai ou dans un entrepôt de la douane et de vérifier que les marchandises débarquées et déclarées correspondaient bien à la quantité indiquée par le capitaine dans sa déclaration d'entrée. On peut naturellement entendre par «capitaine» l'agent de l'armateur.

Du fait de la forte expansion du commerce et de l'importance du nombre de marchandises transportées par bateaux, nous avons carrément abandonné il y a dix ans ce qui devenait presque un exercice futile, à savoir d'essayer de contrôler matériellement ces déclarations d'entrée. Nous avons décidé d'adopter des moyens un peu plus complexes pour le contrôle des marchandises et du revenu dû à l'État. Les méthodes varient selon les pays. Les

États-Unis, ont un régime de cautionnement. En Grande-Bretagne, c'est une combinaison du régime de contrôle et l'obligation pour l'importateur de payer d'abord et discuter s'il constate ensuite des pertes sur les marchandises qui devaient être chargées sur le navire et ne sont pas arrivées. Nous devrions nous efforcer de leur dire, comme aux autres transporteurs, que s'ils se conforment à la loi et soumettent des déclarations d'entrée honnêtes et précises, quant aux marchandises qui ont été chargées à bord, lorsque ces dernières sont dédouanées à l'entrepôt ou sur les quais pour être entreposées à la douane ou confiées à un transporteur cautionné, c'est, aux termes de la loi, l'armateur qui est responsable de toute perte. Sauf dans de très rares exceptions, la responsabilité retombe sur le capitaine. Et c'est là que l'on n'est peut-être pas aussi ferme qu'on le croit.

Les alinéas a) à g) du paragraphe (4) de l'article 11 exposent tout à fait clairement un certain nombre de critères. Si la douane peut être certaine que ce ne sont pas les propriétaires de navires qui sont responsables, il est prévu qu'on ne leur fera rien payer. Si, au contraire, on ne peut s'en assurer avec tous ces critères, ils doivent payer les droits relatifs aux marchandises manquantes. L'article 6 fournit à cette fin le règlement relatif au cautionnement et à la sécurité qui aidera quelque peu les compagnies maritimes.

Je pense que c'est là vraiment le principe de l'amendement. Dans toutes les formes d'opérations douanières, la responsabilité des droits dus à l'État incombe toujours à quelqu'un jusqu'à ce que les marchandises aient passé la frontière internationale, dans le cas présent, la zone douanière maritime, enfin jusqu'à ce qu'elles soient dédouanées. Si l'importateur reçoit toutes ses marchandises, il paie les droits.

Le président: Monsieur Bennett, tout ceci prend son origine dans la déclaration du capitaine?

M. Bennett: C'est exact, monsieur le sénateur.

Le président: J'imagine que d'autres articles de la loi sur les douanes envisagent les cas où le capitaine a fait une déclaration exacte, une déclaration détaillée ou une fausse déclaration, aspects que le présent bill ne touche pas?

M. Bennett: En effet, monsieur.

Le président: Oui. Nous partons de la déclaration, et ce sont là des articles exonérateurs dans certaines circonstances où le capitaine risquerait de devoir acquitter des droits pour toutes les marchandises mentionnées dans sa déclaration?

M. Bennett: C'est exact, monsieur le sénateur; et c'est plus loin dans certains articles de la loi, c'est même plus fort que cela. Si les marchandises ne sont pas là, il est

même possible d'avoir recours à la saisie du navire ou à des procédures similaires. C'est aussi fort que cela.

Le sénateur Desruisseaux: Est-ce qu'il en va à peu près de même pour les transports aériens?

M. Bennett: Monsieur le sénateur, il s'agit dans ce cas de transporteurs cautionnés et lorsque ceux-ci atterrissent dans un aéroport avec des marchandises qui n'ont pas encore été dédouanées, ils sont responsables de la même façon. Ils doivent présenter une déclaration d'entrée ou, comme nous l'appelons, un manifeste aérien. Ces manifestes font le détail des marchandises à bord de l'appareil, précisent leurs destinataires, le port où elles sont envoyées, et où elles seront finalement dédouanées. Là encore, tout manque retomberait sur leur dos, et ce serait à eux de nous prouver que les marchandises n'ont pas en effet été chargées à bord et qu'il y a eu erreur dans le manifeste ou qu'elles ont été perdues d'une façon ou d'une autre. Bien entendu, si elles sont endommagées, etc., des indemnités sont prévues.

Le sénateur Desruisseaux: C'est la même chose pour le fret.

Le sénateur Grosart: Les témoins savent sûrement bien que j'ai soulevé une question de principe assez différente de la situation décrite par le témoin. Quel est, à son avis, le principe du bill? Je conviens certes qu'il est nécessaire de percevoir tout revenu dû à l'État. Je connais les problèmes qui peuvent survenir. Je ne comprends toujours pas bien pourquoi on ne considère pas comme une exception le vol entre le moment où les marchandises entrent dans nos eaux territoriales et le moment où elles sont entreposées à la douane ou livrées à un transporteur cautionné. Il y a des exceptions qui entraînent une responsabilité moindre pour le gardien des marchandises. Si elles sont perdues en mer, il n'est pas responsable. Si, par quelque erreur, elles ne sont pas chargées à bord, il n'est pas responsable. Si elles sont détruites après le débarquement, il n'est pas responsable, et ainsi de suite, mais si elles lui sont volées, situation à laquelle il ne peut quelquefois rien, le capitaine me semble être tenu pour responsable, aux termes de cet amendement. C'est donc celui à qui on a volé les marchandises qui doit payer une amende, en l'occurrence des droits, parce que quelqu'un d'autre a volé les marchandises.

Cela me semble représenter une infraction intolérable aux droits du citoyen. Nous essayons au contraire de préserver ces droits, d'arrêter ce genre de choses. Je reconnais qu'une compagnie maritime est une personne, au même titre que le capitaine lui-même.

J'aimerais une explication. Vous allez certainement dire que c'est très difficile. J'ai déjà vu comment se passaient les inspections de la douane à bord de navires. Je connais le problème. J'ai vu les inspecteurs de la douane faire des fouilles à Shangaï à la recherche d'opium. Je connais tous les problèmes à cet égard, mais, à mon avis, cela ne justifie pas cette infraction aux droits du citoyen, qui ne devrait pas être tenu responsable du vol de ses marchandises par un tiers. Si quelqu'un doit ici être responsable, il est certain que c'est au gouvernement canadien de fournir la sécurité nécessaire à la prévention des vols entre les eaux territoriales et l'entrepôt.

J'aimerais savoir s'il s'agit de contrebande, et si vous pensez réellement que certains desdits capitaines feraient des déclarations de vol pour la camoufler. Ce que je recherche en fait ici c'est l'explication logique d'une situa-

tion que je juge tout à fait intolérable. Je ne pense pas qu'aucun d'entre nous soutiendrait un instant une loi qui vous rendrait personnellement responsable si l'on vous vole des marchandises, et si elles sont passibles d'amende, de droit ou de taxe de vente, ce serait à vous de les payer. Ce serait à mon avis exactement à l'encontre de notre droit coutumier.

Le président: Ce qui m'ennuie à propos du point que vous avez soulevé, monsieur le sénateur, c'est que nous commençons avec la déclaration du capitaine, qui nous dit quelles marchandises devraient être là, mais lorsqu'il s'agit du passage de ces marchandises à la douane par un entrepôt d'attente ou autrement, la première question qui me vient à l'esprit est de savoir qui est responsable, ou qui a la garde de ces marchandises. Si c'est toujours le capitaine qui en a la garde, c'est à mon avis avec lui qu'il faut traiter. Si, pour une raison quelconque, elles lui sont retirées, il aura peut-être une réclamation à faire et ira à la police porter plainte, mais les marchandises sont au Canada et certains droits sont dus. Sur quoi se fonder pour remplacer la déclaration du capitaine?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je comprends la difficulté. «Sur quoi se fonder?» est une question pertinente. Je veux dire qu'une violation plus ou moins grande d'un principe essentiel de droit n'est pas normal. Peut-être nous faudra-t-il perdre quelque argent. Je préférerais que le Canada perde cet argent plutôt que d'enfreindre aussi considérablement sur le droit d'un citoyen qui ne devrait pas être tenu responsable, lorsque quelqu'un d'autre, la police, devrait faire en sorte que le vol ne se généralise pas comme il nous le semble.

Je ne serais pas étonné que le gouvernement se soustraie délibérément à ses propres responsabilités. Je connais tous les arguments—ça se fait ailleurs, ça se fait avec d'autres transporteurs—mais ils ne me convainquent absolument pas. Je ne suis pas du tout persuadé que c'est à un bon principe.

La nécessité, comme vous seriez le premier à le dire, vous qui êtes si féru de droit, ne suffit jamais à justifier une mauvaise loi.

Le sénateur Cook: Là-dessus, quels cas envisage-t-on à l'alinéa c) du paragraphe (4), où les marchandises sont sous le contrôle du capitaine et sont «détruites après avoir été débarquées mais avant d'avoir été officiellement déclarées?»

M. Bennett: Vous pourriez par exemple envisager qu'une élingue lâche sur un dock et que les marchandises soient détruites. Officiellement elles seraient toujours sous la garde du navire et n'auraient pas pénétré dans l'entrepôt de la douane, elles seraient véritablement détruites et l'on pourrait fournir des preuves à l'appui. On pourra en effet produire des témoignages en faisant appel immédiatement à un douanier. Dans ce cas, je dirais à brûle-pourpoint que les marchandises ont été détruites après avoir été débarquées, mais avant d'être en douane.

Le sénateur Connolly: De même pour les marchandises détruites par le feu.

M. D. J. McIsaac, chef, transport par eau et par rail, Opérations centrales, Douanes et Accise, ministère du Revenu national: Ou les marchandises jetées par dessus bord.

Le sénateur Cook: Cela ne s'étend pas au vol.

M. Bennett: Monsieur le président, puis-je dire quelques mots là-dessus en réponse au sénateur Grosart. Je comprends son raisonnement et je crois qu'il voit notre problème. Il s'agit d'une difficulté administrative. Si beaucoup de marchandises disparaissaient continuellement des docks et des compagnies maritimes avant d'entrer dans les entrepôts d'attente, dans un grand port comme Montréal, qui a 21 milles de quai, et Halifax, qui est beaucoup moins important mais a beaucoup de milles de quai, il nous faudrait une multitude d'hommes, de policiers, pour contrôler et patrouiller.

J'étais en Grande-Bretagne en septembre et ai discuté d'un problème similaire avec le président des douanes britanniques. Il est tout simplement impossible, sans une certaine forme de contrôle et pour confier des responsabilités, que les douanes, dont les possibilités sont limitées, contrôlent toutes les marchandises qui entrent de nos jours dans des pays comme le Canada. C'est pourquoi, Monsieur le sénateur, les alinéas a) à g) du paragraphe (4) couvrent à peu près tout cela. En cas de vol, je conviens certainement que si l'on en connaît l'auteur, si l'on soupçonne des coupables, alors le propriétaire du navire, le gardien d'entrepôt ou nous-même devrions pouvoir les faire poursuivre par la police. Or tant de ces marchandises se sont jusqu'ici envolées miraculeusement. Vous pouvez avoir des doutes, des soupçons, mais vous n'avez pas de preuve et il n'y a donc pas grand-chose à faire.

D'après vous, monsieur, il y a dans le droit coutumier des principes similaires à celui-ci en ce qui concerne une automobile passée en contrebande ou volée. Quelqu'un vole aux États-Unis une automobile et l'amène au Canada, où il la vend à un marchand de voitures d'occasion et une autre personne, en toute innocence, achète l'auto. Malheureusement, l'acheteur est la victime et la voiture est saisie. Si elle a été volée aux États-Unis, elle doit, en vertu de traités existants, être retournée. Si vous avez acheté ici d'un vendeur de voitures d'occasion une automobile volée au Canada, vous êtes victime de ce genre de choses.

Le sénateur Grosart: Puis-je vous interrompre pour dire seulement que cela ne me semble pas être pertinent puisque je parle ici des droits de la personne à qui elle a été volée.

Le président: Vous voulez dire le capitaine.

Le sénateur Grosart: Le capitaine ou, dans le cas présent, le propriétaire de l'automobile. M. Bennett parle de quelqu'un qui l'achèterait par la suite. C'est un autre cas.

Le président: Restons en au capitaine. Le bill traite de la question à partir de l'étape de la déclaration du capitaine, et prévoit certaines dispositions à ce propos. Limitons notre discussion à cela en traitant la question que vous avez soulevée.

Le sénateur Grosart: Peut-être devriez-vous adresser cette remarque à M. Bennett.

Le sénateur Cook: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Si le vol de marchandises retombera de toute façon sur un innocent, qu'il s'agisse du capitaine, du propriétaire de l'entrepôt, ou d'un autre.

Le président: Néanmoins, s'il en avait la garde lorsqu'elles sont volées, il est responsable des marchandises.

Le sénateur Cook: D'accord, monsieur le président, mais le fait est qu'un innocent va en souffrir, qu'il s'agisse du

capitaine, du gardien de l'entrepôt, ou de quiconque et le seul recours pour cet individu est de s'assurer.

Les douanes doivent s'en prendre à quelqu'un. Si ce n'est pas au capitaine mais à l'arrimeur ou au propriétaire de l'entrepôt, le pauvre homme est tout aussi innocent en cas de vol. La seule façon d'y remédier est de ne considérer personne comme responsable.

Le président: Il est certain que le capitaine sera plus prudent s'il se sent responsable.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, quand les marchandises sont déchargées du navire et sont emportées dans un entrepôt à Montréal, alors qu'il y a là-bas 21 milles de quai non gardés, qui est alors responsable des dites marchandises?

M. Bennett: Qui serait responsable de ces marchandises?

Le sénateur Molson: Oui, des marchandises qui se trouvent dans les entrepôts des quais.

M. Bennett: Lorsqu'elles sont déchargées dans les entrepôts d'attente, elles tombent sous la responsabilité du gardien de l'entrepôt où elles sont déchargées.

Le sénateur Molson: Est-ce que le long des quais les entrepôts sont des entrepôts d'attente?

M. Bennett: Oui, presque tous.

Le sénateur Molson: Donc, le capitaine n'est plus responsable lorsque les marchandises sont débarquées de son navire et placées dans l'entrepôt du quai?

M. Bennett: C'est exact.

Le sénateur Grosart: C'est l'alinéa e).

M. McIsaac: Un reçu ou quelque reconnaissance lui serait fournie par le gardien d'entrepôt qui indiquerait avoir accepté sous sa garde tant et tant d'articles.

Le sénateur Molson: Donc, nous parlons ici du vol commis entre le moment où la palanquée atterrit sur le quai et elle est ramassée par une palette, ou autre, et le moment où elle est fourrée dans l'entrepôt? C'est la seule période pendant laquelle le capitaine est responsable des marchandises qui quittent son navire?

Le sénateur Cook: Oui, avant que les marchandises soient officiellement déclarées en douanes.

M. Bennett: Avant la conteneurisation il y avait beaucoup de cas où le capitaine déclarait des cartons qui étaient à bord de son navire mais qui se trouvaient vides. Dans un cas pareil la compagnie maritime était toujours responsable des marchandises. De toute évidence quelqu'un les avait prises.

Le sénateur Molson: Oui, mais alors qu'elles étaient sous la garde immédiate de la compagnie maritime. Cela peut arriver à tout le monde; cela pourrait nous arriver à l'un ou l'autre, et nous serions évidemment responsables. Il n'y a rien d'étranger à cela.

Je parle du problème du vol sur les quais. Nous savons tous combien il était fréquent voici quelques années. Je crois que cela va beaucoup mieux maintenant. Ce qui m'intéresse c'est le temps limité pendant lequel le capitaine a encore la responsabilité des marchandises volées, après qu'elles ont quitté son navire. S'il supporte en fait une responsabilité très onéreuse parce qu'elles sont lais-

sées en vrac sur les quais, cela semble terriblement injuste. Toutefois, si elles sont seulement débarquées puis tombent sous la responsabilité d'autres, il me semble alors que la responsabilité du capitaine n'est pas particulièrement onéreuse.

Je pense que dans tous ces cas, lesdites marchandises sont assurées. Cela ne nous regarde ni l'un ni l'autre, mais je pense qu'elles le sont.

M. Bennett: Oui. En réalité, dans presque tous les cas, le débarquement se fait à l'entrepôt d'attente. M. McIsaac peut-être nous donner des exemples où il n'en est pas ainsi, mais pour le moment il ne m'en vient pas à l'esprit.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je voudrais poser une question supplémentaire à celle du sénateur Molson.

Le président: Très bien.

Le sénateur Connolly: Je pense qu'il s'agit peut-être là d'un problème que j'ai mal abordé au Sénat. Selon l'exemple du sénateur Molson, une fois que les marchandises sont débarquées du navire—et comme l'a dit M. Bennett, elles sont immédiatement remises dans l'entrepôt d'attente—si je comprends bien, en vertu de cet amendement, ce serait toujours au capitaine de veiller à ce qu'elles pénètrent bien dans l'entrepôt d'attente. Sa protection serait un reçu du gardien de l'entrepôt pour les marchandises qui devraient vraisemblablement figurer sur son manifeste. Une fois qu'il s'est acquitté de cette fonction, lorsque les marchandises ne sont plus sous sa garde ni son contrôle, une fois qu'il s'est déchargé de cette responsabilité, il est libre.

M. Bennett: C'est exact.

Le président: Le sénateur Hayes.

Le sénateur Hayes: En réalité, le sénateur Molson a couvert la question que je voulais aborder, monsieur le président. Je présume que tout ces produits sont assurés contre le feu, le vol et autres imprévus du genre. Dans l'ensemble ils le sont bien, n'est-ce pas?

M. Bennett: Je le pense, mais je voudrais ne pas être trop catégorique là-dessus, monsieur le sénateur.

Le sénateur Cook: Ce n'est pas nécessaire.

Le président: Puis-je seulement vous demander ce qui, dans la loi, empêche le capitaine de livrer les marchandises sur le quai et de les y confier à la garde de la douane?

M. Bennett: Nous n'avons pas d'installations douanières sur tous les quais, monsieur le président. Même s'il y a des douaniers, pour examiner les marchandises, il leur faudrait disposer d'entrepôts, d'entrepôts cautionnés pour emmagasiner la marchandise et d'entrepôts d'examen où les marchandises pourraient être vues, ou d'un entrepôt d'attente qui appartiendrait à un entrepreneur privé et où l'on pourrait aller examiner les marchandises. Les douanes n'ont pas de droit de propriété à quai. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

Bien des préoccupations que nous avions il y a quelques années ont récemment disparu grâce à la conteneurisation. Tous ceux d'entre vous qui ont été dans des ports où l'on utilise ce système savent que la plupart des marchandises sont importées dans des conteneurs, qui sont scellés et, en général, sûrs. Ils sont directement envoyés par rail ou par camion dans des entrepôts d'attente intérieurs si

c'est là qu'ils doivent aller et certains sont même transportés jusque chez l'importateur où ils sont déchargés. Si l'on s'aperçoit alors qu'il manque quelque chose, il nous faut nous demander ce qui s'est passé. Si le conteneur est scellé et que le sceau n'a pas été brisé, il est probable que les marchandises n'ont jamais été chargées dans le conteneur. Toutefois, si le sceau a été brisé, il y a certainement un responsable et nous devons examiner la question. En règle générale, je pense que le larcin, qui était un gros problème il y a quelques années, diminue.

M. McIsaac: Oui, certainement.

Si vous me le permettez, monsieur le président, j'aimerais faire remarquer autre chose. Il y a dans la loi une disposition selon laquelle un navire qui entre dans nos eaux pour importer des marchandises au Canada peut être contraint de rester ancré jusqu'à ce que soient payés tous les droits sur la marchandise à bord. C'est là une situation impossible. Il y a ensuite une disposition qui permet à un receveur local de désigner certaines zones d'attente, ou de désigner un entrepôt d'attente pour remiser les marchandises avant qu'elles soient dédouanées. C'est le cas ici, lorsque le navire s'approche et reçoit du percepteur local l'autorisation de commencer à décharger les marchandises avant l'acquittement des droits. Afin de protéger les marchandises et le revenu qui s'y rattache, celles-ci sont transportées du navire à un entrepôt d'attente, probablement un endroit du quai désigné à cette fin, et pour lequel quelqu'un, le responsable, a déposé une caution pour garantir qu'il observera la loi du pays sur les douanes et l'accise, que les marchandises seront déclarées à tel moment ou à tel endroit, etc. Dès que le capitaine du vaisseau obtient du gardien de l'entrepôt d'attente un accusé de réception des marchandises, il se trouve libéré de ses responsabilités.

Le président: Je voudrais juste éclaircir ceci. Je pense que vous avez entendu M. McIsaac expliquer que l'entrepôt d'attente peut être une zone ainsi désignée par la douane. Ce n'est pas nécessairement un entrepôt de douane, bâti et protégé spécialement à cette fin; il peut s'agir d'un endroit du quai.

M. McIsaac: En effet.

Le sénateur Connolly: Il est également possible que ce ne soit pas du tout un bâtiment.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Cook: En droit civil, on peut porter plainte contre un navire en la personne de son capitaine. C'est presque comme si l'on disait que si le navire est responsable, le capitaine l'est aussi.

M. Bennett: C'est exact. C'est en fait, comme vous le savez, l'agent qui fait le travail.

Le sénateur Grosart: Dans quelle mesure les responsabilités réciproques reposent-elles sur le capitaine du navire? Est-ce assez universel?

M. McIsaac: Je le croirais. Le capitaine qui prend possession de son navire est responsable des marchandises à bord. Je pense qu'il en est ainsi depuis l'antiquité.

Le sénateur Grosart: Sommes-nous plus sévères que nos principaux concurrents?

M. McIsaac: Non, je pense que nous sommes assez souples. Les États-Unis exigent un cautionnement avant que

le navire ne pénètre dans le port ou à peu près au même moment. Dans bien des cas les compagnies maritimes ont en effet des cautionnements permanents par lesquels elles acceptent la responsabilité des marchandises.

En Angleterre, par exemple, c'est différent, car on considère que c'est l'importateur qui a tout mis en branle et que ça le regarde donc. Je pourrais ajouter que, dans bien des cas, les importateurs ont souffert de ce régime car ils étaient bien sûr à l'origine et ils payaient pour leurs marchandises, mais ils ne les voyaient jamais. Ils devaient alors avoir recours à leurs compagnies d'assurance. Je suppose que dans de nombreux cas, celles-ci leur remboursaient les droits, etc., mais en général ces droits ne sont pas inclus, bien qu'il y ait eu ici certaines décisions du tribunal selon lesquelles les droits faisaient partie du prix livré des marchandises. Bien souvent l'assurance ne couvre pas cela.

Le sénateur Grosart: Certains pays ont-ils trouvé une autre formule pour placer la responsabilité sur l'importateur plutôt que sur le capitaine du navire? Est-ce bien ainsi que cela se passe?

M. McIsaac: Oui, en général, au Royaume-Uni.

Le sénateur Grosart: Quelle somme totale en dollars le ministère estime-t-il récupérer en supprimant cette échappatoire?

M. Bennett: Il est très difficile d'évaluer en dollars des choses que l'on n'a même pas entre les mains ou qui peut-être manquent. Les estimations les plus récentes en ce qui concerne l'Ontario et le Québec se chiffrent autour de \$100,000 par an. Nous n'avons pas réellement essayé d'extrapoler ce chiffre pour les ports de la côte ouest ou de la côte est. C'est ce que nous estimons pour la principale région centrale.

Le sénateur Grosart: Est-ce qu'un million de dollars vous sembleraient une estimation honnête?

M. Bennett: Je crois franchement que ce serait un peu trop généreux.

Le sénateur Grosart: Permettez-moi d'éclaircir cette question de ce que j'appellerais la zone vulnérable, celle où les marchandises ne sont plus sous la garde du capitaine ou de la compagnie maritime. De combien de temps pourrait-il s'agir? Est-ce que ce serait seulement une question d'heures ou pourrait-il s'agir de jours entre le moment où ces marchandises quittent le navire et celui où elles entrent dans ce que j'appelle la zone désignée?

M. McIsaac: Juste la période du déchargement.

Le sénateur Grosart: Qu'est-ce que cela peut représenter en heures, en moyenne?

M. McIsaac: Avec l'ancien système, lorsqu'on utilisait l'élingue, on comptait à partir du moment où . . .

Le sénateur Grosart: Je veux dire toutes les marchandises dont le capitaine est responsable des droits.

M. McIsaac: A l'heure actuelle, c'est une question d'heures. Autrefois il s'agissait de jours, l'opération était plus lente et ainsi de suite. Aujourd'hui il s'agit d'heures et plus vite c'est fait, mieux c'est.

Le sénateur Grosart: Permettez-moi de continuer là-dessus. Quel genre de surveillance y aurait-il sur ces mar-

chandises quand elles sont dans cette position vulnérable, sujettes aux larcins et aux vols?

M. Bennett: La surveillance douanière au port de Montréal, par exemple, est mobile. Des douaniers patrouillent en autos. Nous postons des hommes dans des entrepôts d'attente. En général, vu la pénurie de personnel et l'importance de la zone en question, nous déplaçons les responsables selon l'endroit où les navires sont déchargés. Bien sûr, la police du Conseil des ports nationaux patrouille également ces zones. C'est en général ainsi que fonctionnent les services de sécurité dans la plupart des ports. Nous n'avons pas de douaniers postés sur la passerelle de tous les navires. Nous n'avons pas de patrouilleurs qui circulent le long des navires pendant qu'on les décharge. Bien sûr, il peut y avoir des douaniers qui travaillent dans le voisinage et peuvent exercer une surveillance. En général, je ne pense pas que les douaniers aient jamais attrapé quelqu'un qui s'enfuyait avec des marchandises. Ce genre de choses se fait beaucoup plus subrepticement que ça. Nous assurons une surveillance générale et il y a, bien sûr, également la police du Conseil des ports nationaux.

Le sénateur Grosart: Alors dites-nous comment se passe le larcin? Comment arrive-t-il en aussi peu de temps alors que la surveillance existe? Comment l'expliquez-vous?

M. Bennett: Je suis bien certain que je ne peux pas vous donner d'explications très détaillées. M. McIsaac a peut-être certaines notions là-dessus. En fait, si nous le savions, je ne pense pas qu'on aurait laissé cela continuer aussi longtemps. C'est une de ces choses qui arrivent, peut-être grâce à certaines connivences; c'est peut-être en effet de cela qu'il s'agit.

Le sénateur Cook: «Conspiration».

M. McIsaac: Je dirais que c'est en partie miraculeux: défoncer des boîtes presque devant vos yeux et en extraire la marchandise; soudain on trouve une boîte vide dans l'entrepôt.

Le sénateur Grosart: Ce sont des experts.

Le sénateur Molson: Vous ne parlez pas seulement du whisky? Je pensais qu'ils laissaient tomber la caisse sur un coin pour casser une bouteille et que les 11 autres étaient alors disponibles. N'est-ce pas cela la théorie?

Le sénateur Desruisseaux: J'aimerais savoir à combien on estime les vols commis dans les différents ports du Canada? Qu'est-ce que cela représente?

Le président: M. Bennett nous a donné l'estimation pour l'Ontario et le Québec, environ \$100,000 annuels de pertes de droits.

Le sénateur Desruisseaux: Ce qui ne représenterait bien sûr qu'une partie de la valeur?

Le président: Cela ne comprend ni la côte ouest ni la côte est.

Le sénateur Cook: Cela n'existe pas sur la côte est!

Le président: Bien sûr que non. Absolument pas.

Le sénateur Molson: Je pense qu'en général la situation s'est considérablement améliorée par rapport à ce qu'elle était il y a dix ans ou à peu près, n'est-ce pas? Est-ce que la situation ne s'est pas en fait renversée?

M. Bennett: Oui, depuis la conteneurisation, la situation s'est améliorée.

Le sénateur Grosart: Puis-je vous interroger sur les armateurs? Je crois qu'il y a ici un représentant de la *Protecting and Indemnity Association*. Est-on réellement convaincu qu'on a maintenant la situation en main?

M. Bennett: Je ne parlerai pas pour ceux qui sont présents, mais nous avons traité avec le secrétaire de la *Chamber of Inland Shipping* et nous n'avons pas reçu de plainte de la part de cet organisme. Ni le ministre, ni son bureau ni moi-même n'avons reçu de plaintes.

Le président: Je vois maintenant un de ces messieurs. Voudriez-vous avoir l'obligeance de vous présenter?

M. Jean Brisset, c.r., conseiller, Fédération des armateurs du Canada, et Protecting and Indemnity Association: Monsieur le président et honorables sénateurs, je m'appelle Jean Brisset. Je suis un avocat de Montréal, conseil à la Fédération maritime du Canada ainsi que pour la *Protecting and Indemnity Association*. Nous assurons la responsabilité des propriétaires de navires, des débardeurs et autres. Comme vous le savez probablement, on compte parmi les membres de la Fédération la plupart des propriétaires de navires, des affréteurs, des armateurs transportant des cargaisons importées aux ports—sur la côte est, le Saint-Laurent et les Grands lacs.

Pour répondre à la question, nous considérons que ce bill est tout à fait injuste et nous y sommes très opposés. Si vous me le permettez, j'aimerais vous expliquer plus tard nos motifs.

Le président: Comme vous avez déjà amorcé le sujet, vous pourriez aussi bien nous donner maintenant votre explication.

M. Brisset: Tout d'abord, je voudrais remercier les honorables sénateurs de m'offrir le privilège de comparaître devant eux. N'en ayant été averti que récemment, je n'ai pas pu préparer d'observations écrites.

Aux yeux des compagnies maritimes, l'objectif réel de ce bill semble être de permettre au ministère de recouvrer des droits sur les marchandises volées entre le moment où elles sont débarquées du navire et le moment où elles sont livrées à l'importateur ou à un transporteur cautionné comme les chemins de fer, qui doivent ensuite transporter les marchandises jusqu'à leur destination finale.

Le sénateur Buckwold: Je suis désolé de devoir intervenir, mais je n'ai pas, je crois, très bien compris où vous vous situez là-dedans. Est-ce qu'il s'agit du transport à partir du port d'embarquement, où les marchandises sont chargées sur les navires dans un pays étranger?

Le président: Non.

M. Brisset: Non. Je parle de la période qui s'écoule entre le débarquement réel des marchandises dans un port canadien et le moment de leur livraison à l'importateur ou à un transporteur cautionné qui les emportera jusqu'à leur destination finale. Prenons un exemple en choisissant le port de Montréal, que je connais mieux. Le navire arrive. Le capitaine, ou son agent dans la plupart des cas, se rendra au bureau de la douane et dira au douanier dans sa déclaration: «j'ai à bord telles et telles marchandises que je débarquerai à Montréal». Il montrera ses papiers, le connaissance en particulier, lequel détaille toutes les marchandises à bord, notamment, les marques et la des-

cription, etc. Puis il débarque les marchandises du navire. De nos jours, comme vous le savez probablement, les navires font demi-tour très rapidement, ils ont des appareils mécaniques, etc.

Les marchandises sont alors débarquées sur le quai ou dans un entrepôt ou un hangar. A Montréal ces hangars sont loués du Conseil des ports nationaux par les agents, les arimeurs et les responsables de terminus. Ce sont en général ce que nous appelons des entrepôts d'attente. Toutefois, le responsable de ces entrepôts ne donne jamais au navire un récépissé des marchandises débarquées. La raison en est très simple. Je crois que le service douanier convient qu'il est maintenant impraticable et impossible que le navire pointe les marchandises débarquées comme cela se faisait autrefois lorsque le douanier pouvait vérifier à chaque sortie ce que l'on débarquait.

Ainsi, les responsables des entrepôts d'attente n'accusent pas réception des marchandises qui sont débarquées ou déposées dans leurs entrepôts. Il peut s'écouler trois, cinq ou dix jours entre le moment où les marchandises sont débarquées et le moment où elles sont réellement livrées à l'importateur qui viendra les chercher avec son camion, un véhicule ou un wagon.

Ainsi, d'après-nous, ce bill tend à rendre le capitaine—et donc en fin de compte le propriétaire du navire—responsable des fraudes qui pourraient se produire pendant la période entre le débarquement et la livraison proprement dite.

L'objectif est également—et c'est peut-être moins important—de rendre le capitaine, et donc le transporteur, responsable des marchandises qui ne sont pas en fait débarquées au port où se trouve le navire, lorsque le capitaine ne peut fournir aucune des explications envisagées dans le nouveau paragraphe (4) de l'article 11.

Je vais vous donner un exemple de la façon dont les choses se passent, disons au port d'Hamilton, près de Toronto. A Hamilton, les commissaires du port contrôlent ce que nous pourrions appeler les entrepôts d'attente et sont eux-mêmes responsables des mesures de sécurité. D'après eux, ils ne sont pas responsables des marchandises finalement manquantes à la livraison. Ils estiment que si elles manquent quand l'importateur vient les chercher, c'est parce qu'elles n'ont pas été débarquées. Ils déclarent: «Nos mesures de sécurité sont assez rigoureuses; nous ne pouvons accepter la responsabilité des marchandises qui manquent à la livraison.»

Dans un tel cas, aux termes du présent bill, si le capitaine ne peut invoquer aucune des dispositions envisagées dans le bill, il sera responsable des droits payables sur les marchandises manquantes à la livraison, même s'il n'en a pas lui-même la garde.

A Montréal, je pense que l'on peut dire qu'une fois que les marchandises sont débarquées, il n'en a plus la garde. En fait, son navire sera dans bien des cas parti avant que les marchandises soient livrées à l'importateur qui vient les chercher.

On a proposé d'autres solutions dont a parlé le parrain du bill à la Chambre, l'honorable ministre du Revenu national. Il déclarait:

Nous avons scruté toutes les autres solutions possibles à la proposition dont la Chambre est saisie aujourd'hui. Nous en avons conclu qu'il n'y a que trois autres options possibles pour la douane. D'abord, les douanes pourraient simplement accepter sans contestation les déclarations des capitaines de navires ou des agents.

Je ne sais pas trop ce que cela signifie, mais c'est probablement que les douanes accepteraient une déclaration du capitaine selon laquelle les marchandises n'ont pas été débarquées, ce qui, j'en conviens, ne serait pas tout à fait satisfaisant.

Le président: A ce propos, monsieur Brisset, si je vous ai bien compris, vous dites que lorsqu'un navire arrive au port, l'agent des armateurs, le capitaine, ou quelqu'un d'autre se rend auprès de l'agent des douanes et remet la liste des marchandises. Il doit s'agir d'un rapport des marchandises qui sont matériellement à bord.

M. Brisset: C'est exact. Le rapport est fondé sur des documents, sur le manifeste.

Le président: C'est exact.

M. Brisset: Qui est préparé au port d'embarquement et qui indique quelles sont les marchandises embarquées. Si, à ce moment, des marchandises qui doivent être chargées manquent, il nomme . . .

Le président: Arrêtons-nous ici. Cette liste est remise à l'agent des douanes à quai et elle indique les marchandises qui sont supposées être à bord du navire. Lors du déchargement, on pourrait découvrir des marchandises manquantes. A cette étape, qui est responsable des marchandises qui sont déchargées du navire?

M. Brisset: Les marchandises déchargées sont sous la garde de l'exploitant de l'entrepôt d'attente. Elles sont déchargées dans son entrepôt, ou sont sous sa garde, en ce sens qu'elles peuvent être déchargées sur le quai, mais elles sont transportées mécaniquement à l'intérieur de l'entrepôt. Je dois aussi ajouter qu'il y a des quais ouverts pour certaines marchandises comme les rails d'acier, mais il est peu probable qu'ils soient volés.

Le président: Non, mais je ne parle pas des espaces qui sont désignés comme entrepôts d'attente, même s'il ne s'agit pas de bâtiments. Je ne parle pas de cela. Je parle des marchandises qui sont déchargées sur le quai—oublions un instant les entrepôts d'attente. Au moment du déchargement des marchandises sur le quai, c'est le capitaine qui a commandé le déchargement, n'est-ce pas?

M. Brisset: Oui. Avec l'aide des débardeurs. . .

Le président: Et si, sur ses directives, on décharge moins de marchandises que ce qui est indiqué sur sa liste . . .

M. Brisset: Oui.

Le président: . . . eh bien, le capitaine devrait sûrement en être responsable?

M. Brisset: Eh bien, elles ne sont pas déchargées au Canada si elles manquent à ce moment-là. Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles des marchandises manquent. Par exemple, les navires qui font un commerce particulier—je pense à certains commerces sud-américains—visitent un certain nombre de ports avant d'atteindre le Canada. La cargaison peut être manutentionnée dans ces ports et il peut y avoir des vols.

Le président: Oui, mais arrêtons-nous ici un instant. Nous avons débuté notre discussion avec la liste que le capitaine présente à l'agent de la douane au quai—disons à Montréal. Suggérez-vous que cette liste mentionne un plus grand nombre de marchandises que celles qui se trouvent réellement à bord du navire à ce moment-là?

M. Brisset: Non, sénateur, pas du tout. Elle indique, en fait, les marchandises chargées au port d'embarquement.

Le président: Eh bien, je ne suis pas d'accord avec vous à ce propos, car le capitaine présente cette liste des marchandises à débarquer, à Montréal, par exemple.

M. Brisset: C'est exact.

Le président: Dois-je donc conclure qu'il doit être excusé de présenter un rapport inexact?

M. Brisset: A moins que quelque chose ne soit survenu en route, la liste est exacte et indique les marchandises chargées dans un tel port. La plupart du temps, ces marchandises seront effectivement débarquées au port de déchargement; c'est là, au port de déchargement, qu'elles disparaissent, pendant la période qui s'écoule entre le moment où les marchandises sont déchargées au quai et rangées dans l'entrepôt d'attente et le moment où elles sont livrées à l'importateur, lequel se rend à l'entrepôt pour prendre livraison quelque trois, cinq ou dix jours plus tard. C'est pendant cette période que disparaissent les marchandises et ce sont ces marchandises sur lesquelles le ministre veut, avec ce projet de loi, recouvrer les droits de douane.

Le président: Sauf erreur, les témoins ont dit qu'une fois les marchandises livrées à un entrepôt d'attente, quel qu'il soit—bâtiment ou non—leur responsabilité incombe aux douanes.

Le sénateur Connolly: Je dirais plus, monsieur le président. Le capitaine reçoit alors un reçu de l'exploitant de l'entrepôt d'attente.

M. Brisset: Non, pas un reçu.

Le sénateur Connolly: Il y a donc contradiction entre l'autre témoignage et ce que vous dites maintenant.

M. Brisset: Pas tout à fait. La raison en est qu'aucune vérification n'est faite lors du déchargement; le gardien de l'entrepôt d'attente ne peut donc pas donner un connaissement pour les marchandises puisqu'il ne sait pas quelles sont les marchandises qui ont été débarquées, car elles n'ont pas été vérifiées.

Le sénateur Connolly: Vous dites donc qu'il ne donne pas de reçu?

M. Brisset: Il ne donne pas de reçu; s'il donnait un reçu, je serais alors d'accord avec les représentants du Ministère. Le paragraphe (4) de l'article 278 de la loi se lit comme suit:

Une personne qui exploite un entrepôt d'attente est responsable de la bonne garde de tous les effets y emmagasinés jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement déclarés ou licitement enlevés, et elle est responsable envers Sa Majesté de tous les droits exigibles à l'importation de ces effets, sauf si elle peut prouver, à la satisfaction du receveur, que les effets ont été régulièrement déclarés ou licitement enlevés.

Toutefois, avant qu'il ne devienne ainsi responsable, il doit avoir reconnu, sous une certaine forme, l'arrivée de ces marchandises, ce qu'il ne fait pas en pratique, à cause des exigences du métier. Au moment de la livraison à l'importateur, il ne fait que préparer ou obtenir, lui-même, un reçu, soit de l'importateur, soit du transporteur cautionné ou du transporteur ferroviaire, pour les marchandises qu'il a lui-même livrées; il ne remet toutefois pas de

reçu au capitaine du navire pour les marchandises qui ont été déchargées dans son entrepôt.

Le président: Monsieur Brisset, entre le moment où les marchandises sont débarquées du navire sur le quai et le moment où elles sont livrées à l'entrepôt d'attente, il y a un certain laps de temps, n'est-ce pas ?

M. Brisset: Eh bien, il s'agit d'une période dont la durée est difficilement calculable. Par exemple, les marchandises sont sorties de la soute du navire avec une élingue . . .

Le président: Je comprends.

M. Brisset: . . . et elles sont ensuite déposées sur le quai pendant quelques instants. Ce n'est pas là que se font les vols; les vols se produisent lorsque les marchandises sont dans l'entrepôt d'attente, ou sur les quais.

Le président: Oh! Je pensais que vous aviez dit qu'il y avait une différence, attribuable aux vols, entre le moment où les marchandises sont débarquées et le moment où elles sont placées dans l'entrepôt d'attente.

M. Brisset: Non, non. Il n'y a pas de temps mort; il s'agit là d'un travail ininterrompu.

Le président: Je sais qu'il y a un bref laps de temps, mais vous ne dites pas que les vols se produisent pendant cette période ?

M. Brisset: Non, pas pendant cette brève période.

Le président: D'accord.

M. Brisset: Ils se produisent dans l'entrepôt.

Le président: C'est ce que j'avais cru comprendre.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, puis-je obtenir un éclaircissement? Est-ce que vous dites, monsieur Brisset, que le véritable problème se situe au niveau de ce que vous appelez les exigences du métier? Ces marchandises sont transportées dans l'entrepôt d'attente et aucun reçu n'est émis; entre-temps, le navire peut être reparti et se trouver en haute mer. Il y a donc cet intervalle où il est impossible, pour des raisons de métier, de donner un reçu au capitaine? Il ne peut l'obtenir parce que l'entrepôt d'attente n'est pas véritablement un entrepôt; il s'agit simplement d'un quai ou d'un embarcadère. L'entrepôt d'attente ne va donc pas à ce moment lui donner un reçu. Est-ce là le fond du problème ?

M. Brisset: C'est là le fond du problème.

Le sénateur Grosart: Puis-je poser une autre question? J'espère que M. Brisset va poursuivre sa très intéressante explication. Ma question me vient immédiatement à l'esprit parce que j'ai demandé aux fonctionnaires du ministère si les compagnies maritimes avaient protesté; j'ai posé la même question au parrain du bill. Dans chaque cas, on a répondu n'être pas au courant d'objections exprimées à propos des propositions contenues dans ces amendements. Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de ce bill, monsieur Brisset ?

M. Brisset: Je crois que le bill a été proposé au début de juin et j'ai été consulté pour la première fois en juillet. La Fédération maritime m'a demandé un avis quant aux effets visés par le bill et quant à ses conséquences. Ce fut là le début d'un échange de correspondance. Les assureurs des armateurs ont alors été avisés; or comme vous le savez sans doute, la plupart de ces assureurs, que nous

appelons les sociétés de protection et d'indemnisation, sont à Londres. Ceux qui assurent la plupart des navires sur une base mutuelle sont le groupe P.N.I. de Londres. J'ai déjà eu l'occasion de témoigner devant vous en leur nom. Nous sommes peut-être à blâmer de n'avoir pas agi plus tôt, mais nous avons finalement reçu une réponse de ceux qui étaient directement impliqués; ils estimaient que le bill était très inique.

Le sénateur Grosart: Puis-je poser une question, monsieur le président ?

Le président: Pourriez-vous lui laisser terminer d'abord? Il n'a pas encore fini de répondre à votre question.

Le sénateur Grosart: Eh bien, je pensais accélérer sa réponse en posant celle-ci. Vous avez utilisé le terme «inique», monsieur Brisset, et je pourrais ajouter, si je le puis, monsieur le président, que je pense comprendre pourquoi. J'en suis venu aux mêmes conclusions à propos du bill.

Je pense que je devrais pouvoir dire, à cause des arguments de conflits d'intérêts qui sont soulevés de temps à autre, que je n'ai eu aucun contact avec quiconque intéressé par cette question et je suis tout à fait surpris que l'on se soit opposé au bill. J'en suis venu à mes conclusions personnelles par la seule lecture du bill et sans rien connaître de ce genre d'entreprises, ainsi qu'à partir des principes que j'ai énoncés. Toutefois, ce qui m'intéresse, monsieur Brisset, c'est le délai qui s'est écoulé avant que vous ne protestiez auprès du ministère, ou du ministre, ainsi que la question de savoir pourquoi vous n'avez pas comparu devant le comité de la Chambre des communes. Saviez-vous que ce bill y était étudié ?

M. Brisset: A la Chambre des communes, on l'a étudié en comité plénier le même jour.

Le sénateur Grosart: Il a été adopté aux Communes en moins d'une heure.

M. Brisset: Je suis désolé. J'étais en Europe à cette époque et nous sommes peut-être tous un peu coupables de n'avoir pas fait connaître notre point de vue plus tôt.

Le sénateur Cook: Je me demande, monsieur le président, si nous pourrions laisser le témoin terminer sa réponse? Il me semble qu'il y a là un problème. Et il y a évidemment perte d'argent pour les douanes et il semblerait que la question se pose de savoir qui va accepter la responsabilité de régler ce problème. Va-t-il s'agir des douanes, du gardien de l'entrepôt, ou des armateurs? J'ai cru comprendre que le témoin disait qu'il y avait diverses solutions et j'aimerais qu'il nous dise lesquelles, en admettant qu'il y a un problème et en admettant que le Trésor perd des revenus parce que des marchandises sont volées. Donc, qui va en accepter la responsabilité: la douane, les armateurs, ou les gardiens des entrepôts ?

Le président: Ceci ne vous interrompt pas, sénateur Grosart.

Le sénateur Grosart: Eh bien, je suis désolé, car j'ai interrompu le témoin au moment où il nous donnait une des solutions possibles.

M. Brisset: Je ne pense pas que je sois allé jusqu'à donner des solutions.

Le sénateur Grosart: Non, j'ai dit: une des solutions possibles.

M. Brisset: Une solution au problème serait d'offrir de meilleurs services de sécurité dans certains ports où se produisent des vols entre le moment du débarquement et de la livraison. Je dois dire que c'est malheureusement à Montréal que la situation est la plus mauvaise; elle ne s'est pas autant améliorée avec les ans qu'on nous l'a affirmé. La situation n'est pas aussi sérieuses dans les ports canadiens de l'Est; par ailleurs, je ne suis pas en mesure de commenter la situation à Vancouver.

La solution que j'envisage serait d'offrir une meilleure sécurité. Permettez-moi de vous donner un exemple. Nous pourrions adopter un système similaire à ceux qui existent dans certains ports européens, Hambourg, par exemple, qui est—pour utiliser un terme du métier, qui n'est peut-être pas très exact toutefois—un port libre. C'est un port libre en ce sens que les marchandises sont débarquées sur le quai ou dans les entrepôts, mais elles ne sont pas considérées comme ayant pénétré au pays avant d'avoir traversé les divers points de contrôle où sont situés les agents des douanes dans le port. C'est seulement à ce moment que l'on considère que les marchandises sont entrées au pays; la sécurité est telle, d'après mes informations, que les possibilités de vols sont minimes. En fait, il y a un contrôle de toutes les personnes, même les agents de douanes eux-mêmes, qui sortent des limites du port; il peut même y avoir fouille, si nécessaire. C'est là une façon de procéder.

Il y a une autre solution; peut-être penserez-vous qu'il ne s'agit pas là d'une solution très sérieuse. Si le gouvernement veut vraiment recouvrer les revenus perdus à cause des vols de marchandises et si on ne peut améliorer les installations actuelles, une autre solution serait d'augmenter le tarif des marchandises en général et de répartir ainsi le risque au niveau des consommateurs. Ces mêmes effets se feront sentir d'une certaine façon si cette mesure législative est adoptée.

Le sénateur Cook: Puis-je vous interrompre? Plus vous augmentez le tarif, plus il y aura de vols, car vous allez rendre plus attrayantes ces marchandises.

M. Brisset: Je ne pense pas que l'augmentation doive être très importante pour recouvrer une somme de \$100,000 par année. Voici ce qui se produira; aux termes de ce projet de loi, le coût d'importation de marchandises au Canada va augmenter, car les assureurs, qui devront en dernière analyse payer le tarif vont évidemment augmenter les primes que doit payer l'armateur. Ce dernier va en retour augmenter ses tarifs-marchandises. C'est pure logique.

Un autre facteur va inévitablement augmenter les frais; il faudra maintenant prévoir des cautions garantissant le paiement de la taxe douanière. Les navires transportent fréquemment des cargaisons d'une valeur considérable, atteignant parfois les 2, 3 ou 4 millions de dollars. La taxe sur une telle cargaison pourrait atteindre quelques centaines de milliers de dollars et la caution serait donc assez élevée. Ceci se refléterait finalement dans le prix d'importation des marchandises au Canada.

Le sénateur Molson: Cette pratique est déjà en vigueur ailleurs, aux États-Unis par exemple?

M. Brisset: Oui.

Le sénateur Molson: Il n'y a donc là rien d'original.

M. Brisset: Non, je suis d'accord avec vous.

Le sénateur Molson: J'aimerais vous poser une question qui prolonge votre raisonnement. Lorsque les marchandises sont embarquées, on prépare un manifeste qui est signé; on reconnaît alors que ces marchandises sont à bord, n'est-ce pas?

M. Brisset: Non, le manifeste est préparé au port d'embarquement.

Le sénateur Molson: C'est ce que j'ai dit. Le capitaine, ou du moins son second, charge le navire suivant les poids, les volumes et types de marchandises, etc. Ces marchandises sont acceptées et arrimées sous la surveillance du capitaine. Pourquoi lui est-il possible de surveiller le chargement et impossible de faire la même chose pour le déchargement? Quelle est la grande différence?

M. Brisset: Il n'est pas toujours exact d'affirmer que les marchandises sont vérifiées au moment de l'embarquement. Très souvent, les renseignements sont fournis par l'expéditeur; ceci est tout particulièrement vrai pour les conteneurs préparés par les expéditeurs.

Le sénateur Molson: Nous avons mis de côté pour l'instant la question des conteneurs, car ils ne sortent pas des entrepôts d'attente. Nous nous occupons de la cargaison en vrac, non des conteneurs.

M. Brisset: Non seulement les autorités de la douane, mais les armateurs ont trouvé qu'il était peu pratique d'exercer au port de déchargement un contrôle assez strict pour donner un compte précis et très définitif des marchandises débarquées. Vous savez sans doute que les navires sont de nos jours très dispendieux: \$5,000 par jour. On estime que ces méthodes retarderaient indûment les navires.

Le président: Il est inquiétant de penser, comme M. Brisset nous l'explique, que le manifeste n'est peut-être pas exact. C'est-à-dire qu'il peut donner la liste de marchandises qui n'ont pas été véritablement embarquées. C'est ainsi que j'interprète ce que vous avez dit il y a quelques instants. Vous avez laissé entendre qu'un capitaine pouvait ne pas être responsable du rapport qu'il présente parce que, même s'il est censé vérifier tout et même si ses hommes le font, il peut y avoir des marchandises qui manquent à l'embarquement. Est-ce là ce que vous suggérez?

M. Brisset: C'est possible.

Le président: Impliquez-vous par là que le bill est boiteux parce qu'il prend pour point de départ le rapport du capitaine?

M. Brisset: Non, ce n'est pas là mon principal argument. Il s'agit du fait que le principal objectif du bill est de rendre le capitaine et le transporteur responsables du sort réservé aux marchandises après leur débarquement dans le port d'arrivée et avant leur livraison à l'importateur.

Le sénateur Burchill: Le sénateur Molson a posé une question que j'avais à l'esprit, mais j'ai une autre question. Les entrepôts d'attente appartiennent-ils aux Douanes et Accises ou sont-ils sous leur contrôle?

M. Bennett: Les entrepôts d'attente sont exploités par des entrepreneurs privés; ils peuvent aussi appartenir au Conseil des ports nationaux, mais ils reçoivent le droit d'attente sous caution. Ce sont des régions désignées pour le débarquement des marchandises et leur transport à partir de ce point par transporteur cautionné. Les marchandises

peuvent même être dédouanées à l'entrepôt d'attente et remises à l'importateur après paiement des droits. Je crois que c'est là un fait.

Le sénateur Grosart: Pour expliquer l'argument du sénateur Molson, monsieur le président, puis-je demander au témoin si cette situation où des marchandises ne sont pas chargées n'est pas déjà l'une des exceptions, dans lequel cas nous ne nous en occupons pas vraiment?

M. Brisset: C'est une exception si le capitaine peut prouver qu'elles n'ont pas été chargées, auquel cas, il n'y a pas de problème.

Le sénateur Molson: J'ai en fait une question supplémentaire. Je crois que les arguments de M. Brisset sont tout à fait valables. Toutefois, je suis étonné que les armateurs, non les capitaines, mais les compagnies maritimes, acceptent de décharger des marchandises dans ces conditions très insatisfaisantes, en sachant qu'il y a des vols pour lesquels ils sont responsables. Je ne comprends pas pourquoi on n'a entendu aucune plainte à ce propos. Pourquoi accepter d'entreposer les marchandises dans ces entrepôts d'attente si l'on risque d'y perdre sa cargaison?

M. Brisset: C'est parce que les transporteurs, les armateurs, n'acceptent pas la responsabilité des pertes qui se produisent après le débarquement des marchandises.

Le sénateur Molson: Mais on ne le sait pas, puisqu'on ne reçoit pas de connaissance.

M. Brisset: Non, mais il est évident dans beaucoup de cas que les marchandises ont été volées dans l'entrepôt. Dans ces cas, la responsabilité n'est pas acceptée pour le vol. Les armateurs refusent toute responsabilité en vertu du contrat une fois les marchandises débarquées.

Le sénateur Molson: Je m'excuse, mais ce que vous dites contredit votre déclaration antérieure. Si la responsabilité se termine une fois les marchandises débarquées du navire, pourquoi les pertes dans les entrepôts d'attente sont-elles du ressort de l'armateur?

M. Brisset: Elles ne le sont pas chaque fois que l'on peut prouver que les marchandises ont effectivement été volées. M. Smith, qui s'occupe de ce genre de questions, pourrait sans doute vous répondre mieux que moi, mais je peux dire qu'il est souvent évident que les marchandises ont été volées à l'entrepôt. On découvre des cartons ouverts et des bouteilles sorties, ce qui n'a évidemment pas été fait avant le déchargement, mais dans l'entrepôt.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, d'après ce témoignage très intéressant et très fascinant, il est évident qu'à moins que quelqu'un soit responsable aux termes de la loi, nous ne saurons jamais qui est responsable des marchandises manquantes. De tout temps, ce fut le capitaine, c'est-à-dire le transporteur, qui était responsable. Il prend le contrôle; en outre, à mon avis, si le capitaine n'est pas responsable aux termes de la loi, nous aurons là une véritable fourmière de problèmes.

Le sénateur Connolly: Dans la même veine que les remarques du sénateur Cook, je crois que M. Brisset affirme que le capitaine devrait pouvoir à un moment donné se décharger de sa responsabilité d'une certaine façon. MM. Bennett et McIsaac ont affirmé, je crois, que le capitaine est déchargé de sa responsabilité lorsque les marchandises sont placées dans l'entrepôt d'attente et qu'un reçu est

émis, ce qui relève le capitaine de toute autre responsabilité.

Je devrais peut-être poser une question à M. Brisset: dites-vous qu'il est matériellement impossible pour le gardien de l'entrepôt d'attente de remettre un reçu au capitaine?

M. Brisset: Ce l'est en pratique, car l'exploitant de l'entrepôt d'attente exigera, avant de donner un reçu, de savoir exactement quelle est la cargaison et, pour ce faire, il doit y avoir contrôle pendant le débarquement. Ceci ne peut être fait en pratique à cause des méthodes utilisées; on retarderait trop le navire.

Le président: Je pense que nous oublions un fait. Les hauts fonctionnaires du Ministère nous ont déclaré que lorsqu'un entrepôt d'attente est établi par un entrepreneur ou un quelconque organisme indépendant, il faut verser une caution. Je crois que cette caution est versée aux douanes. Si les douanes constatent qu'il y a des marchandises qui manquent, je suis convaincu qu'elles pourraient se servir de cette caution.

M. Brisset: Pas en pratique, monsieur le président. Les douanes ont ce pouvoir aux termes de la loi, mais, étant donné qu'elles ont ce pouvoir, pourquoi veulent-elles rendre le capitaine responsable? C'est pour cette raison qu'elles ne poursuivent pas l'exploitant d'un entrepôt d'attente.

Le président: Monsieur Brisset, vous oubliez un point très important; il existe des mécanismes suivant lesquels, s'il y a une perte dans un entrepôt d'attente, le capitaine qui est rendu responsable aux termes de cette loi peut se décharger de cette responsabilité en établissant à la satisfaction des douanes qu'ils ont la caution des gardiens de l'entrepôt d'attente. Vous dites qu'il est impossible dans les faits que le capitaine puisse faire cela. Mais qui d'autre que le capitaine a une plus grande responsabilité?

M. Brisset: La raison en est fort simple, monsieur le président. Il ne peut déterminer la vérité, parce qu'il n'a pas de reçu de l'exploitant de l'entrepôt.

Le président: Il faudrait peut-être qu'il modifie ses méthodes.

Le sénateur Connolly: Aux termes de cette loi, ce serait certainement à lui d'essayer d'obtenir un reçu de l'exploitant de l'entrepôt d'attente. Je pense en termes de responsabilité selon la loi.

M. Brisset: Il y a deux possibilités: s'il veut obtenir un reçu de l'exploitant de l'entrepôt d'attente, il doit faire un contrôle au débarquement du navire. Cela signifie un retard considérable pour le navire, ce qui se chiffre en dollars, évidemment. Il doit comparer ceci avec sa responsabilité possible, qui est évidemment couverte par une assurance. Je crains fort que le transporteur, l'armateur, serait plutôt enclin à se reposer sur son assureur, même si cela signifie qu'il devra ultimement augmenter ses tarifs pour recouvrer ses frais additionnels, plutôt que de procéder à un contrôle au débarquement. Il s'agit là d'un problème purement commercial.

Le président: Monsieur Brisset, vous m'avez dit que les pertes de marchandises se produisent dans l'entrepôt d'attente, après débarquement des marchandises.

M. Brisset: Oui.

Le sénateur Denis: Et quelquefois avant. Le capitaine ne vérifie pas la quantité exacte de marchandises qu'il embarque.

M. Brisset: Il le fait, lorsqu'il les charge.

Le président: Monsieur Brisset, je vous ai demandé si les disparitions se produisaient au moment du déchargement sur le quai ou pendant la période où les marchandises sont dans l'entrepôt d'attente. Vous m'avez dit que c'était pendant la période où les marchandises étaient dans l'entrepôt d'attente. Est-ce bien cela?

Le sénateur Grosart: En attente, plutôt que dans l'entrepôt d'attente.

M. Brisset: Ils se produisent après le débarquement des marchandises sur le quai. Une fois débarquées sur le quai, les marchandises peuvent y demeurer pendant quelques minutes, ou une heure, avant d'être transportées dans l'entrepôt même. C'est pendant le temps qui s'écoule entre le débarquement des marchandises sur le quai et la livraison à l'importateur que surviennent les pertes. Je suppose qu'elles peuvent très bien se produire cinq minutes après le débarquement des marchandises, avant qu'elles ne soient transportées dans l'entrepôt.

Le président: Mais, monsieur Brisset, ce n'est pas ce que vous m'avez dit lorsque je vous ai posé une question il y a moins de cinq minutes à ce propos.

M. Brisset: Je m'excuse si j'ai mal compris votre question.

Le président: Personne ne m'a jusqu'à maintenant accusé de poser des questions qu'il ne pouvait comprendre.

M. Brisset: Je pensais avoir dit clairement que les pertes survenaient entre le moment du débarquement et le moment de la livraison.

Le sénateur Grosart: A qui?

M. Brisset: A l'importateur.

Le sénateur Connolly: Pas à l'entrepôt d'attente?

M. Brisset: Non.

Le sénateur Connolly: Je pense que c'est là en partie la source de la confusion. Vous avez un navire amarré le long du quai. Les marchandises sont débarquées sur le quai, après quoi elles sont transférées à l'entrepôt d'attente. Or, M. Brisset dit que, pendant cette période, il est pratiquement impossible qu'il y ait des vols.

M. Brisset: Si. C'est un travail ininterrompu.

Le sénateur Connolly: Si j'ai bien compris, vous vous plaignez du fait que les vols se produisent alors que les marchandises sont sous le contrôle et sous la garde des personnes responsables de l'entrepôt d'attente. C'est là que se pose le principal problème.

Je reviens maintenant à ma question originale; si le capitaine est exonéré de toute responsabilité par la livraison à l'entrepôt d'attente, l'administration devrait peut-être s'assurer que suffisamment de temps s'écoule pour que le gardien de l'entrepôt d'attente donne au capitaine un reçu qui dégage celui-ci de toute responsabilité. Dans un tel cas, je présume que vous seriez satisfait des propositions du bill?

Le président: Sénateur, il ne s'agit pas de disposer de suffisamment de temps pour que les gens de l'entrepôt d'attente donnent un reçu. Il s'agit simplement du fait que le reçu qu'ils donneraient, s'il y avait des marchandises manquantes, ne correspondrait pas au rapport du capitaine.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je pense que vous êtes rendu plus loin que moi. Le capitaine débarque les marchandises inscrites sur son manifeste et les livre à l'entrepôt d'attente. M. Bennett a déclaré que l'entrepôt d'attente donne au capitaine un reçu pour les marchandises qui lui ont été remises; à ce moment, la responsabilité du capitaine prend fin, aux termes de la loi. M. Brisset affirme qu'un tel reçu n'est pas donné. Il me semble que c'est là une question d'administration où les préposés aux entrepôts des douanes ne font pas ce qu'ils devraient faire pour exonérer le capitaine de toute responsabilité; peut-être aussi le capitaine n'insiste-t-il pas pour obtenir d'être ainsi dégagé.

Le sénateur Grosart: Pour que les choses soient bien claires, puis-je demander de nouveau à M. Brisset si son argument est que la responsabilité légale devrait coïncider avec la garde réelle? Est-ce là le fond de votre argument?

M. Brisset: Oui.

Le sénateur Grosart: Donc, vous suggérez que la meilleure façon d'amender le bill serait d'être réaliste et de définir les termes garde réelle et garde juridique de façon à ce que les deux coïncident et que les faits soient en conformité de la loi, au lieu d'adopter la solution de facilité en imposant la responsabilité au capitaine. Nous avons ici affaire à des questions relevant du Conseil des ports nationaux et, dans beaucoup de cas, de la compétence fédérale.

Je sais que le temps passe, mais j'aimerais demander au témoin s'il aimerait disposer de plus de temps, s'il serait à l'avantage du bill qu'il ait l'occasion de présenter un mémoire écrit au comité? Puis-je poser une telle question?

Le président: C'est au comité de décider. Étant donné que je ne suis pas membre du comité, on peut vous entendre et vous pouvez faire des suggestions, mais il faudrait qu'un membre du comité propose un ajournement, ou quelque chose du genre.

Le sénateur Grosart: Je ne l'ai pas proposé. Je vous ai demandé si j'avais votre permission de poser cette question au témoin. Il se pourrait que ma question ne soit pas conforme au Règlement. Puis-je poser cette question au témoin?

Le président: Certainement.

Le sénateur Grosart: Monsieur Brisset, vous avez entendu la question. Pouvez-vous nous répondre?

M. Brisset: Je serais certainement prêt à préparer un mémoire écrit portant sur la question que j'ai soulevée.

Le président: Il faut toutefois qu'il y ait un délai fixe, étant donné la situation du comité et du Parlement. Le comité doit se réunir de nouveau mercredi prochain, bien qu'il pourrait se réunir plus tôt. Si vous estimez vouloir plus de temps pour rassembler vos idées, croyez-vous que vous auriez alors des arguments à présenter au comité que vous n'avez pas abordés aujourd'hui?

M. Brisset: Je suis tout à fait prêt à respecter ce délai, monsieur le président.

Le président: Non, ma question est la suivante: croyez-vous qu'il y ait des questions qui, si vous prépariez un mémoire écrit, seraient incluses dans ce mémoire et qui n'ont pas été abordées aujourd'hui?

M. Brisset: Je ne puis que répondre que mon mémoire serait sans doute meilleur que ma présentation d'aujourd'hui, laquelle était plus ou moins improvisée. Je reprendrais plus ou moins les mêmes arguments.

Le sénateur Cook: Puis-je poser une question au témoin? Est-ce à Hamburg que l'on a, selon vous, mis au point un très bon système de sécurité?

M. Brisset: Oui.

Le sénateur Cook: Si ce bill est adopté, aucune de ses dispositions n'empêcherait l'établissement du même genre de système de sécurité dans tout port canadien, n'est-ce pas?

M. Brisset: Non, les gens des douanes pourraient le faire.

Le sénateur Cook: Ce bill n'empêcherait donc pas l'établissement ou la mise au point d'un système adéquat de sécurité inspiré du système d'Hamburg pour réduire presque complètement le nombre de vols?

Le sénateur Grosart: Il ne l'empêchera pas, mais il ne le créera pas non plus.

Le sénateur Cook: Laissez répondre le témoin.

M. Brisset: Eh bien, nous avons certainement besoin d'une plus grande sécurité. Plus nous en aurons, mieux cela sera.

Le président: Je pense que nous avons couvert les dispositions de ce bill modificateur. Il s'agit maintenant de savoir ce que le comité veut faire.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, j'ai quelques petites questions.

Le sénateur Burchill: Et si nous ajournions?

Le président: Eh bien, le sénateur Buckwold a une ou deux questions.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais tout d'abord faire une observation, monsieur le président. En dernière analyse, c'est le consommateur qui devra payer la note. Les armateurs ne vont pas accepter des pertes, pas plus que les compagnies d'assurance; c'est le consommateur qui devra finalement payer la note. Je pense donc qu'il est évident que nous voudrions agir de façon à minimiser le plus possible le fardeau additionnel imposé à l'acheteur éventuel des marchandises en cause.

Le président: Nous devons à ce propos soulever la question au niveau ministériel. La façon la plus simple d'agir serait d'ajourner toute autre discussion jusqu'à mercredi prochain; M. Brisset aurait ainsi le temps de préparer son mémoire. Si ce mémoire ne contient rien de nouveau, nous en resterons là. Nous pourrions également inviter le ministre à comparaître à cette occasion.

Le sénateur Blois: J'aimerais proposer que l'on donne au témoin l'occasion de préparer un mémoire. Nous pourrions peut-être obtenir d'autres renseignements mercredi prochain. En ce qui me concerne, je ne suis pas convaincu que c'est là un bon bill.

Le président: Eh bien, vous avez droit à cette opinion et vous avez le droit de la défendre. Je suggère que le comité ajourne ses délibérations jusqu'à mercredi prochain, où nous étudierons alors le mémoire de M. Brisset, s'il décide d'en rédiger un. En ce qui me concerne, si le mémoire ne fait que répéter les discussions de ce matin, nous n'allons pas y consacrer plus de temps. C'est là mon opinion personnelle. Je crois que nous devrions aussi entendre le ministre mercredi prochain.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, je serais pour ma part prêt à proposer l'adoption du bill, si nous avons le quorum. Nous n'avons toutefois pas le quorum et la meilleure chose à faire est sans doute d'ajourner nos délibérations jusqu'à la semaine prochaine.

Le président: Nous ne faisons ordinairement pas ce genre de choses. Voilà pourquoi je propose que nous ajournions nos délibérations sur ce bill. Il ne s'agit que de quatre ou cinq jours. Cela serait plus conforme aux idées de certains membres du comité. Le sénateur Burchill est également du même avis.

Le sénateur Cook: Oui, je suis d'accord.

Le sénateur Connolly: Je suis aussi d'accord, monsieur le président. Je crois que le comité donne toujours amplement l'occasion de s'exprimer à quelqu'un de l'extérieur qui, comme M. Brisset, représente les intérêts de ses clients.

Il n'y a qu'une contradiction entre les déclarations de M. Brisset et les renseignements qui nous ont été fournis par MM. Bennett et McIsaac; il s'agit de la question du dégage-ment du capitaine de toute responsabilité par l'exploitant de l'entrepôt d'attente et de la question de savoir si un arrangement peut se faire à la satisfaction de M. Brisset et de ses clients. Je pense que c'est là une question qui pourrait peut-être faire l'objet de nouvelles discussions d'ici notre prochaine réunion.

Le président: Eh bien, sénateur Connolly, cela ne fait aucunement partie de notre travail de proposer à des parties de se réunir.

Le sénateur Connolly: Je m'en rends compte. Toutefois, nous ne sommes pas vraiment en mesure d'établir ce fait.

Le président: Mais nous ne nous occupons pas de cela aujourd'hui.

Le sénateur Connolly: Mais nous devons éventuellement nous en occuper.

Le président: Voilà pourquoi je propose que nous entendions le ministre. C'est une question de politique. Je ne voulais pas formuler la question de cette façon en la posant aux témoins qui sont ici ce matin. Toutefois, ils peuvent transmettre nos inquiétudes au ministre.

La transcription sera terminée avant notre prochaine réunion mercredi et nous la ferons parvenir au ministère et au ministre.

Sénateur Grosart, si vous voulez revenir, vous êtes le bienvenu; notre règlement le permet de toute façon.

Le sénateur Grosart: Eh bien, il est agréable de savoir que l'on est considéré comme bienvenu.

Le président: Nous ajournons donc nos délibérations sur ce bill à mercredi prochain. Le comité peut se réunir pour étudier un autre bill à une date antérieure.

La séance est levée.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 22

LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 1973

**Deuxième et dernière séance d'examen sur le bill C-189
intitulé:**

«Loi modifiant la loi sur les douanes»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal des débats)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden
et

Les honorables sénateurs:

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

*Membres d'office

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Procès-verbaux

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 14 novembre 1973.

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Laing, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-189, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les douanes».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée,

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
Robert Fortier.

Procès-verbaux

Le mercredi 21 novembre 1973

(24)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures afin de procéder à un autre examen du bill suivant:

Bill C-189 «Loi modifiant la loi sur les douanes».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Buckwold, Cook, Lang, Macnaughton, Martin, Molson et Walker. (9)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité:

L'honorable sénateur Petten. (1)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

*Fédération Maritime du Canada, et
Protecting and Indemnity Association:*

Jean Brisset, C.R.,
conseiller.

Ministère du revenu national:

L'honorable Robert Stanbury,
ministre;

G. L. Bennett,
sous-ministre adjoint,
Douanes et accise.

L'honorable Stanbury fait une déclaration concernant le bill susmentionné et décrit aux membres du Comité les règlements proposés qui doivent être mis en vigueur après l'adoption dudit bill par le Parlement.

Sur motion, il est *résolu* de faire rapport dudit bill sans amendement.

A 10 h 55, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 21 novembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel on a renvoyé le Bill C-189, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les douanes», conformément à l'ordre de renvoi du 14 novembre 1973, a examiné ledit bill et en fait rapport présentement sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 21 novembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le bill C-189, modifiant la loi sur les douanes, se réunit ce jour à 10 heures pour étudier plus en détail le bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous reprenons l'étude du bill C-189. M. Brisset est de retour et il a joint au dossier un mémoire écrit dont j'ai fait lecture. Il se peut qu'il fasse preuve de plus de cohésion que sa déclaration verbale mais je ne vois rien dans le mémoire qu'il ne nous ait pas dit jeudi dernier.

Croyez-vous qu'il y ait certains points dans votre mémoire dont vous ne nous ayez pas parlé alors, monsieur Brisset?

M. Jean Brisset, C.R., conseiller, Fédération maritime du Canada et Protecting and Indemnity Association: Non, monsieur le président. Comme vous venez de déclarer, avec raison d'ailleurs, j'ai traité les mêmes points que jeudi dernier mais peut-être d'une façon plus cohésive. J'ai tenté de souligner la fâcheuse situation qui selon moi existe encore dans le port de Montréal.

Étant donné que mon mémoire a été préparé au cours de la fin de semaine, j'ai obtenu des chiffres plus précis concernant la perte de marchandises livrées dans le port de Montréal. J'ai dit dans mon mémoire qu'en 1970, les pertes représentaient plusieurs millions de dollars. Actuellement, j'ai un chiffre plus précis. Il s'agissait d'un peu plus de \$4 millions. En 1971, la situation s'est considérablement améliorée et les pertes se chiffraient à \$2.6 millions.

En 1972, bien que les chiffres ne soient pas encore disponibles, il semble qu'il y ait eu à nouveau une augmentation sensible indiquant par là que la situation s'était empirée.

Si l'on veut bien me le permettre, il existe un autre problème qui me vient à l'esprit et dont je n'ai pas traité dans le mémoire et voici ce problème. Comme vous le savez sans doute, en vertu de la loi sur le transport des marchandises par eau, la responsabilité d'un transporteur concernant les marchandises perdues ou endommagées, est limitée à \$500 par paquet ou par unité. Or, prenons qu'une caisse qui contient des marchandises en bon état évaluées à \$5,000 soit perdue et que le transporteur soit responsable de cette perte...

Le président: Monsieur Brisset, à ce sujet, vous allez au delà de l'objectif du bill.

M. Brisset: Non, cependant c'est là où je veux en arriver.

Le président: Arrivez en au fait alors.

M. Brisset: La limite de responsabilité du transporteur serait de \$500 qu'il verserait au destinataire auquel il dirait, «C'est tout ce que vous avez droit de recevoir en vertu des dispositions de la loi sur le transport des marchandises par eau.» Cependant, si, par surcroît, du fait que ces marchandises ont été volées, le transporteur doit payer les droits—obligation qui n'entre pas du tout dans le cadre de son contrat—parce que selon la loi il est responsable des droits douaniers, et il se peut fort bien alors que le droit puisse être de 25 ou 30 p. 100 et c'est pour cette raison qu'il aurait à payer comme droit un montant qui peut dépasser considérablement sa limite de responsabilité en vertu de la loi du transport de marchandises par eau. Ceci constitue un autre problème.

Le président: Monsieur Brisset, il s'agit ici tout simplement du fait qu'en vertu du bill le capitaine du navire est responsable des droits de douane et d'accise sur les marchandises qui, d'après le manifeste qu'il a présenté aux autorités douanières, ont été chargées à bord par lui à l'étranger dans un certain port.

M. Brisset: C'est juste.

Le président: Cela constitue l'application du bill, n'est-ce pas?

M. Brisset: En effet.

Le président: Et le point primordial est de savoir si dans toutes les circonstances, on devrait accorder cette responsabilité au capitaine du navire et le forcer à payer ce droit, si la perte de marchandises survient entre la période où elles sont déchargées et le temps où elles sont retirées de l'entrepôt d'attente. N'est-ce pas de cela qu'il s'agit?

M. Brisset: C'est juste; et lorsqu'elles ne sont pas vraiment sous son contrôle ou sous sa garde.

Le président: Nous savons que si le capitaine du navire a une autre cargaison et qu'il quitte ce port pour se rendre à un autre port à l'extérieur du Canada, il ne peut tout simplement pas garder physiquement ces marchandises sous son contrôle. Cependant, il s'agit là d'une question de responsabilité; selon la loi, il est obligé de faire une déclaration aux douanes des marchandises qu'il a prises à bord de son bateau, à l'extérieur du Canada, pour les décharger dans ce port. N'est-ce pas juste?

M. Brisset: En effet.

Le président: Le présent bill stipule que pour ce qui est de l'évaluation des droits et des taxes, s'il y a une perte dans la quantité des marchandises, le capitaine est responsable des droits portant sur cette perte. Il s'agit là de l'objectif du bill, n'est-ce pas?

M. Brisset: Oui, qu'il ait déchargé les marchandises ou non, à moins qu'il puisse prouver les exceptions dont il a été question.

Le président: C'est exact. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

M. Brisset: Non, monsieur le président.

Le président: Merci beaucoup. Y a-t-il quelqu'un avec vous? M. Burke est-il avec vous?

M. Brisset: Oui.

Le président: Monsieur Burke, avez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

M. J. Burke, administrateur délégué, Chambre canadienne de la navigation: Merci, monsieur le président. Non, je n'ai rien à ajouter.

Le président: Merci. Honorables sénateurs, avez-vous des questions à poser à M. Brisset?

Des voix: Non.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons ajourné la réunion jeudi dernier afin d'entendre le Ministre, puisque l'on avait fait ressortir que ce bill était injuste. Je pense que M. Brisset s'était servi du mot «inéquitable», et que le Sénateur Grossart, qui assistait à la réunion, s'est vu ravi de voir que quelqu'un d'autre songeait également en ces termes, puisqu'il est aussi d'avis que le bill est inéquitable. Nous avons donc décidé d'entendre le Ministre. Il est ici ce matin. Monsieur Stanbury.

L'honorable Robert Stanbury, ministre du Revenu national: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir donné la chance ce matin de venir préciser certaines des questions portant sur le bill C-189 que vous étudiez actuellement. M. Bennett, sous-ministre des Douanes, m'accompagne et pourra peut-être répondre à certaines questions auxquelles je ne pourrai fournir de réponse.

Je dirai que les fonctionnaires de mon ministère se sont étonnés devant le soucis exprimé ici lors de la dernière séance de votre comité puisque ce bill, comme vous le savez, a été adopté en première lecture en juin dernier et personne n'avait jamais laissé entendre qu'il semblait inéquitable ou même injuste.

Nous regrettons que les représentants de l'industrie en cause ne se soient pas encore prononcés sur ce sujet, car leur opinion nous serait très utile lorsqu'il s'agit de décider s'il faut proposer ou non des amendements au Bill.

Je crois devoir souligner le fait que le ministère n'a pas l'intention de causer d'ennuis à l'industrie du transport maritime lors de l'adoption de l'amendement proposé. Bien au contraire. L'amendement et les règlements que nous pourrions alors élaborer en vertu de la loi expliqueraient de façon plus précise la responsabilité du capitaine ou de la société de transport maritime, par opposition à celle des gardiens d'entrepôt d'attente.

Le président: Comment allez-vous élaborer ces règlements? Il me semble qu'il existe une obligation générale en vertu de la loi de payer la douane et les taxes sur les marchandises qui entrent au pays. J'imagine qu'il s'agit là du pouvoir autorisant tous règlements que vous pourrez adopter. Je me demandais si vous pourriez nous dire jusqu'à quel point, en vertu des règlements, vous pouvez alléger le fardeau des responsabilités du capitaine.

L'honorable M. Stanbury: Oui, monsieur le président. Je comprends que ces règlements proposés ont maintenant

été discutés avec les représentants de l'industrie des transports maritimes, et nous voudrions également en discuter avec les représentants de l'industrie de l'entreposage. Ces derniers pourraient offrir des options qui permettraient à la société de transport et aux entrepreneurs de se conformer à l'amendement sans nuire à leur mode d'opération. L'article principal du règlement proposé aurait à peu près le libellé suivant:

L'entreposeur en question doit rendre compte à la société de transport des marchandises déchargées par cette dernière dans le secteur de l'entrepôt d'attente, sauf dans le cas où les parties en cause conviennent réciproquement qu'une telle pratique est inutile. Lorsque l'entente telle que décrite existe et que la responsabilité de la perte des marchandises ne peut être attribuée entièrement ni à l'entreposeur ni à la société de transport, l'entreposeur et la société de transport sont conjointement responsables envers la Couronne des droits de douane et de la taxe payables.

On peut voir qu'en vertu de ce règlement, les deux parties ont la chance, non seulement de choisir le moyen de se conformer, mais également d'exercer un plus grand contrôle sur la sécurité de la cargaison.

Les fonctionnaires de mon ministère ont signalé que les cargaisons déchargées ne sont pas toutes susceptibles de subir des pertes. Les seuls critères préventifs seraient de toute évidence un volume massif, un poids lourd et une valeur minime. Dans ce cas, la société de transport et l'entreposeur se désisteront probablement d'exiger un manifeste de ce genre de cargaison. Cependant, une partie de la cargaison peut avoir une valeur telle que le coût de la perte dépasserait le coût du retard, obligeant ainsi la société de transport à aider l'entreposeur à vérifier les marchandises selon le manifeste, afin d'obtenir un récépissé.

L'entreposeur qui a signé le manifeste d'une cargaison de grande valeur à une société de transport assurera vraisemblablement la protection de cette cargaison.

La responsabilité conjointe décrite dans l'article proposé pourrait égaler le partage des responsabilités imputées à chaque partie lors du règlement de la réclamation du propriétaire pour la perte de marchandise.

On propose également que le règlement stipule qu'une absence d'exiger un manifeste de la part de l'entreposeur envers la société de transport prouve l'existence d'une entente réciproque entre les parties en causes; c'est-à-dire une entente de partage de la responsabilité.

La *Ontario Sufferance Warehousekeepers' Association* s'inquiète au sujet du principe voulant qu'un entreposeur soit obligé de prouver un manifeste à une société de transport, en ce sens que cela pourrait nuire au contrat de transport. Nous sommes cependant d'avis que ces soucis pourraient être dissipés si le règlement avait un libellé semblable à celui de l'alinéa (3) de l'article 278 de la loi sur les douanes:

Rien au présent article ne saurait être interprété comme modifiant les droits contractuels et les responsabilités actuelles, formels ou tacites, conclus entre l'entreposeur, la société de transport maritime et le propriétaire quant à la valeur des marchandises, s'il arrive que celles-ci subissent des pertes ou sont endommagées.

Le président: Ceci traite, si je comprends bien, certains des cas. Une importante quantité de marchandise doit être

soigneusement déchargée en raison même du caractère de cette marchandise. Par exemple, si elles sont massives, elles ne peuvent être volées en douce—un chargement de rails, par exemple—de sorte qu'on se concentrera sur les petits paquets.

L'honorable M. Stanbury: Je demanderais à M. Bennett de nous en parler.

M. G. L. Bennett, sous-ministre, Douanes et Accise, ministère du Revenu national: Honorables sénateurs, on se concentrerait sur les effets emballés de grande valeur. Je crois que nos amis de l'Association des expéditeurs diront que la préférence ira pour les effets du domaine de l'électronique, telles les calculatrices, les caméras, et ainsi de suite. Il s'agit là d'effets de grande valeur qui sont contenus dans de petits emballages.

Nous prévoyons que c'est pour ce genre de marchandise que les gardiens d'entrepôt et les sociétés de transport maritime, dans le cadre de nos propositions de règlement—de concert avec nous, plutôt, parce que nous nous y intéressons également—veilleront à assurer un degré de responsabilité: soit qu'ils gardent la marchandise en entrepôt ou qu'ils la reçoivent à l'entrepôt, de façon à ce que nous sachions s'il en manque et qui en manque. Si vraiment nous, la société de transport maritime, les gardiens d'entrepôt et nous-mêmes ne pouvions décider simplement d'où ces effets ont disparu ni sous quelle surveillance ils étaient au moment de leur disparition, alors nous imposerions les droits et taxes aux deux parties mutuellement. Il semble que ce soit la seule façon juste de procéder lorsque la marchandise disparaît et que personne ne peut en être tenue pleinement responsable.

Le président: Monsieur le Ministre et monsieur Bennett, j'ai noté dans le mémoire de M. Brisset—je ne sais pas si vous l'avez lu—qu'à la page 5 il dit:

Les vols se produisent principalement au cours de la période qui s'écoule entre:

- a) le temps où les marchandises sont déchargées du navire puis déposées dans l'entrepôt d'attente, ce qui représente normalement une opération continue; et,
- b) le moment où elles sont enfin livrées par l'exploitant de l'entrepôt à l'importateur ou au transporteur cautionné qui livrera la marchandise à l'importateur à destination.

Ainsi, M. Brisset limite les zones de possibilité de vols, semble-t-il. C'est-à-dire, vu que le déchargement et l'entreposage dans l'entrepôt d'attente constituent un processus continu, que les vols, s'il y a lieu, sont commis principalement pendant que les marchandises sont dans l'entrepôt d'attente.

D'après le témoignage de l'autre jour, les entrepôts d'attente, qu'ils soient sans forme de bâtiments ou qu'ils occupent un secteur du quai, appartiennent au Conseil des Ports nationaux qui les louent à des entrepreneurs ou à des particuliers qui les administrent.

La situation que nous étudions est la suivante: Le capitaine certifie aux employés des douanes la quantité de marchandise qu'il devait livrer à destination, et, en fin de compte, lorsque vous devez rendre compte des droits, vraisemblablement dans l'entrepôt d'attente—qui est l'endroit le plus propice au vol—vous remarquez qu'il en manque.

Or, la marchandise est soumise à des droits, et les employés des douanes doivent les percevoir. Ils ont un

certificat d'entreposage de l'exploitant de l'entrepôt d'attente, mais les termes de ce certificat sont-ils tels, M. Bennett, que vous puissiez simplement établir la valeur de la marchandise livrée par le capitaine et la valeur de la marchandise que le gardien d'entrepôt déclare, et ensuite régler les comptes d'après le certificat?

M. Bennett: Le certificat d'entreposage que nous avons passé avec le gardien d'entrepôt d'attente nous permettra de percevoir les droits de ce dernier pour la marchandise perdue lorsqu'elle était en sa possession, pourvu qu'il puisse être clairement établi, sénateur, que c'est de chez lui que la marchandise a disparu; c'est là le nœud du problème. Dans le domaine du transport maritime, grâce à la vitesse du déchargement mécanisé, du passage du bateau au quai puis à l'entrepôt, grâce aux sommes d'investissements en cause, et toute la vitesse avec laquelle l'industrie agit de nos jours, l'établissement de la ligne de démarcation entre la responsabilité de la société de transport maritime qui décharge le cargo et le gardien d'entrepôt qui reçoit le chargement du cargo, est un domaine extrêmement difficile à cerner. Il n'existe, à notre avis, qu'une ou deux façons de s'y prendre. Soit que nous ralentissions le processus, et établissions un réel pointage, qui devrait incomber au gardien de l'entrepôt, et que le propriétaire du navire devrait exiger, s'il désire échapper à ces droits ou, de s'y prendre de la manière que nous lui proposons: rassembler tout en un seul groupe—le personnel du quai, la société de transport maritime et le gardien d'entrepôt et si, au moment de l'ex entrepôt, on découvre qu'il y a de la marchandise qui disparaît, on dit: «Très bien, vous tous êtes responsables à moins que vous puissiez prouver que l'un de vous est totalement responsable.»

Or, c'est la seule solution, à part les suggestions, peut-être, contenues dans le mémoire, et parcourues rapidement, relativement au resserrement de la sécurité sur les quais.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, nous traitons ici d'une situation où le gouvernement fait des demandes à des personnes du monde des affaires. Il s'en suit qu'en faisant ces demandes, le gouvernement devrait présenter des conditions qui les rendent aussi raisonnables que possible?

Or, le problème bien connu et évident dans ces ports est le fait que l'on emporte de nombreuses marchandises en franchissant le mur ou l'entrée. Nous parlons de petits paquets contenant des articles coûteux, mais je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps, environ 40 tonnes de cuivre ont été emportées. Je crois qu'il s'agissait de cuivre, et qu'il était probablement destiné à l'exportation, je ne pense pas qu'il entrât au Canada, mais mon argument c'est que le chapardage est notoire dans ces ports. Je sais que votre ministère n'est pas chargé d'assurer la sécurité dans ce domaine, mais il est certain que le gouvernement dans son ensemble en imposant des règles, aussi raisonnables qu'elles soient, devrait améliorer la situation afin que cela ne cause pas de préjudice?

D'après les échos, les comptes rendus des médias, et d'autres éléments, le chapardage et les vols sont considérables particulièrement dans le port de Montréal. Je crois que dans le journal d'hier il est écrit que l'un des meurtres les plus récents a des rapports avec le chapardage bien connu qui a lieu dans ce port. Il s'agit de l'action d'importantes bandes organisées et je me demande si nous ne devons pas, durant l'étude du présent projet de loi, ce qui à mon avis semble parfaitement logique, signaler le fait

que le gouvernement ne remplit peut-être pas son rôle pour rendre la situation acceptable.

Le président: Eh bien, sénateur, ce matin on avait remarqué que les règlements qui seraient fondés sur la loi elle-même permettraient de déterminer la responsabilité des deux parties engagées dans la transaction, c'est-à-dire le capitaine du navire qui transporte les marchandises et les décharge dans le port et le responsable de l'entrepôt d'attente qui les reçoit. Et les règlements prévoient qu'ils sont tous les deux responsables, et s'ils ne sont pas d'accord, je suppose que l'objectif des règlements est d'établir la responsabilité des deux parties en cause, ou a-t-on l'intention d'attribuer cette responsabilité?

M. Bennett: Non, ils ont pour objet d'établir la responsabilité des deux parties en cause, sénateur.

Le sénateur Cook: Ce n'est pas exactement ce dont il s'agit, n'est-ce pas sénateur Molson? Si je comprends bien l'argument, et je pense qu'il est bien fondé, les propriétaires des magasins et d'autres n'ont pas pu exercer suffisamment d'influence dans ce domaine pour qu'une surveillance satisfaisante soit exercée dans le port de Montréal où ailleurs.

Or, la question que je voudrais poser à la suite des remarques du sénateur Molson, est la suivante: le gouvernement du Canada peut-il influencer sur l'organisme chargé de l'administration du Port de Montréal ou dont celui-ci relève, cela à titre d'exemple?

Le président: Il s'agit du Conseil des ports nationaux.

Le sénateur Cook: Le gouvernement du Canada ne peut-il pas prendre des mesures supplémentaires pour essayer de rendre cette situation plus normale, plus décente, plus satisfaisante, pour les utilisateurs du port qui, en dernière analyse, sont les citoyens du Canada?

Le président: Sénateur Cook, je ne pense pas que le ministère des Douanes ou le gouvernement soit directement responsable de l'exploitation du port. N'est-ce pas le Conseil des ports nationaux qui en est chargé?

Le sénateur Cook: Non, mais le ministère des Douanes est au courant de la situation qui existe dans ce port, et il s'efforce actuellement, et à mon avis tout à fait correctement, de se protéger en rejetant la responsabilité sur le capitaine de navire. C'est très bien, mais cela ne redresse pas la situation qui prévaut dans le port de Montréal.

Or, ma question est la suivante: le ministère des Douanes ou le gouvernement fédéral, exerce-t-il son autorité pour appuyer les efforts des armateurs et des autres intéressés pour qu'une surveillance satisfaisante soit exercée dans le port et que la sécurité règne?

Le président: En fait, vous demandez si une action est exercée à cet égard?

Le sénateur Cook: Oui, monsieur le président.

Le président: Monsieur Stanbury, pouvez-vous répondre à cette question?

L'honorable M. Stanbury: Non. Je suppose que le ministre des Transports pourra peut-être vous donner une réponse, mais je crois qu'on a mentionné que le problème se posait seulement dans le port de Montréal. Dans le mémoire on n'a pas mentionné qu'on se heurtait à ce problème dans d'autres ports et comme l'ont indiqué les sénateurs, Montréal semble être le sujet d'inquiétude.

Tout ce que je peux dire en ce qui concerne le ministère des Douanes, c'est que nous veillerons à ce que ses remarques soient communiquées au ministre des Transports. Je m'en chargerai personnellement. Et quelle que soit l'influence morale que nous pouvons exercer, nous le ferons. Le ministère des Douanes s'intéresse certainement à faire respecter les lois canadiennes, et en fait nous représentons un grand nombre de ministères gouvernementaux aux frontières, en essayant de protéger les Canadiens contre les infractions à nos lois. Nous avons donc certainement un intérêt personnel dans ce domaine. Nous n'avons aucune autorité sur le port de Montréal, comme on l'a signalé, mais nous veillerons à ce que M. Marchand soit mis au courant de l'inquiétude manifestée et par son entremise, que le Conseil national des ports en ait connaissance également.

Le sénateur Lang: Je pensais peut-être que ces questions traitaient plutôt de l'application du Code criminel. Je ne pense pas que cette question relève de la compétence du ministère des Transports, mais plutôt du droit criminel. Nous parlons de vol et peut-être de crime organisé. Il me semble qu'il s'agit de savoir dans quelle mesure les autorités provinciales font respecter efficacement le Code criminel. Peut-être que le ministre est . . .

Le sénateur Molson: Pas le ministre provincial . . .

Le sénateur Lang: Le gouvernement provincial est chargé de faire respecter le Code criminel. Le ministre pourra peut-être communiquer ces remarques au ministre de la Justice et au ministre des Transports.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'a dit le ministre au sujet de la communication des remarques, mais cette situation existe dans le port de Montréal depuis de nombreuses années au point que les sociétés d'assurances agissent avec beaucoup de prudence lorsqu'il s'agit d'assurer des cargaisons dans le port de Montréal. Le port lui-même continue à dépérir et chaque année il y a ces beaux rapports de l'administrateur du port disant que les choses vont s'améliorer, alors que, de fait, elles se détériorent. Il y a trois ans, à travers l'Europe, la réputation de Montréal comme port était déplorable, et, de fait, une lettre circulaire a été envoyée aux différentes sociétés d'assurances leur disant: «N'expédiez pas à Montréal. Servez-vous d'autres ports.»

Je me rends très bien compte de la position du ministre, mais je recommanderais fermement qu'ils se réunissent et discutent cette question.

Notre témoin ici aujourd'hui, M. Brisset, a parlé de la même question à la page 7 de son mémoire au sujet de la Sûreté du Conseil des ports nationaux. Si je l'ai bien compris il y a quelques minutes, il a dit que la perte, il y a un an ou deux, s'élevait à 4 millions de dollars et que récemment elle était de 2 millions de dollars. Il ne s'agit donc pas, évidemment, de larcin; c'est du vol organisé et nous devons prendre des mesures. Il ne sert à rien au ministre de dire: «Nous en discuterons avec nos collègues.» Quand fera-t-on quelque chose? Il y a évidemment une bonne façon et une mauvaise façon d'exploiter le port. Il est évident que la présente façon n'est pas la bonne. Nous devrions peut-être rappeler M. Brisset. Il pourrait peut-être nous dire quelque chose au sujet de l'aspect pratique sur le plan local.

Le président: Il est ici et il a déjà fait une déclaration, mais je ne crois pas que vous étiez ici lorsqu'il l'a faite.

Le sénateur Macnaughton: Non. En tout cas, il a une suggestion à la page 7.

Le président: Il semble qu'il s'agisse purement et simplement du fait que, en premier lieu, le service de protection du port relève de ceux qui l'exploitent, soit le Conseil des ports nationaux. Ils ont apparemment reconnu ce fait parce qu'il apparaît qu'ils sont en train d'augmenter le personnel de sécurité; mais, quelles que soient les augmentations qu'ils aient pu faire, les vols continuent, ce qui suggère qu'il s'agit d'opérations bien organisées.

Or, en ce qui concerne les autorités des douanes, elles ont une responsabilité aux termes de la loi de recueillir les droits et taxes d'accise. Donc, lorsqu'un capitaine doit faire rapport aux douanes des marchandises qu'il a à bord et qu'il se propose de décharger à Montréal, et lorsqu'il s'agit de vérifier les marchandises et d'exiger de l'exploitant d'un entrepôt d'attente qu'il donne un reçu, et qu'on s'aperçoit qu'il en manque, le Trésor a quand même droit aux droits et taxes d'accise sur les marchandises. Mais les marchandises ont disparu. Alors, qui va payer? Le présent bill propose que le capitaine soit le premier responsable, parce qu'il certifie dans sa déclaration qu'il a une certaine quantité de marchandises qu'il décharge au port de Montréal.

Dans le règlement qui, selon le ministre, a déjà été rédigé et qu'on discute présentement avec les intéressés, il y aurait des dispositions visant une responsabilité conjointe; c'est-à-dire que le capitaine serait responsable et l'exploitant de l'entrepôt d'attente le serait aussi. Comment iriez-vous plus loin, du seul point de vue du receveur des droits qui est responsable aux termes de la loi?

Le sénateur Cook: Je ne crois pas que ce soit possible, monsieur le président. Il me semble que personne ne peut être en désaccord avec le bill du point de vue des douanes; mais alors, comme le dit le mémoire, ceci ne fait rien pour corriger la situation existante. De fait, nous trouvons la déclaration suivante dans le mémoire:

Nous avons besoin d'un service de police gouvernemental dont les membres seront bien armés et en uniforme, et compétents à l'égard des fonctions policières. La sécurité pourrait être si serrée au sujet des hangars mentionnés ci-haut et de l'accès à ces hangars, si les mesures requises étaient prises, que le vol organisé pourrait probablement être complètement éliminé. Il y aura toujours du larcin comme dans tous les autres ports, mais on ne le considère pas de grande importance.

Monsieur le président, je suis en faveur du bill, mais je ne crois pas qu'il devrait s'arrêter là. Le ministre est présentement parmi nous et je me demande s'il voudrait bien se charger de faire circuler le mémoire et de porter ces représentations à l'attention du ministre de la Justice ou du ministre des Transports, ou à tout autre intéressé, pour voir s'il ne serait pas possible d'arriver à un certain consensus par lequel on pourrait arriver à une solution, comme celle qui est énoncée dans le mémoire. Je ne crois pas qu'il soit très juste de notre part d'adopter un bill qui protège les intérêts du Trésor, mais ne fait rien pour les autres.

L'honorable M. Stanbury: Ce sera un plaisir de le faire, sénateur. Je veux cependant souligner que nous n'imposons pas ici de nouvelles obligations; nous essayons tout simplement d'éclaircir une situation. Même maintenant, quelqu'un doit accepter la responsabilité de la perte des

marchandises, et quelqu'un doit être responsable auprès de l'importateur ou de quiconque est propriétaire des marchandises perdues. Il ne semble donc pas déraisonnable que quelqu'un soit responsable envers la Reine de sa perte.

La présente proposition précise tout simplement la responsabilité du capitaine et rend parfaitement clair que sa responsabilité est la même—et que la responsabilité du transporteur est la même—que dans tout autre mode de transport, et la même qu'elle l'est présentement dans le cas du transport sur les eaux intérieures. Il n'y a donc ici aucun nouveau principe, et nous n'imposons aucune nouvelle charge déraisonnable au transporteur.

Je crois qu'il est parfaitement juste que les sociétés maritimes profitent de cette occasion pour souligner les grandes difficultés auxquelles elles peuvent faire face dans le port de Montréal, je suis d'ailleurs fort soucieux à ce sujet, et il me fera plaisir de noter les représentations de la Fédération maritime, ainsi que celles des sénateurs, et de les transmettre au ministre de la Justice et au ministre des Transports. Mais nous avons au ministère du Revenu national une responsabilité que nous devons exercer, et nous faisons appel au Parlement de nous aider à l'exercer.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, j'aimerais demander au ministre si son ministère est responsable du contrôle de la contrebande? Dans la négative, qui l'est?

L'honorable M. Stanbury: Nous sommes chargés d'administrer la loi sur les douanes et, aux termes de celle-ci, les membres de la Gendarmerie Royale du Canada sont également agents de douane. Pour ce qui est des enquêtes et des poursuites intentées en cas de contrebande, la Gendarmerie Royale du Canada est, en pratique, l'organisme d'exécution.

Le sénateur Molson: Agit-elle de son propre chef ou au nom de votre ministère?

L'honorable M. Stanbury: Si je me souviens bien, elle agit de son propre chef, aux termes de la loi sur les douanes.

Le sénateur Molson: Vous êtes chargés de faire appliquer la loi sur les douanes de sorte que, en fait, quand il y a vol à l'un des entrepôts dont vous parlez et que les articles entrent au pays, votre ministère, la GRC ou les deux sont responsables. Mais, j'aimerais simplement souligner, avec beaucoup de respect, que le ministère des Transports devrait également être en cause. Nous parlons du Conseil des Ports nationaux comme s'il s'agissait de la «société Smith» ou quelque chose du genre tandis que, en fait, il s'agit du Canada, de notre pays. Mais j'estime qu'en apportant les modifications prévues par ce projet de loi, qui peuvent être parfaitement justifiées, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur ce qui peut être considéré comme n'entrant pas en ligne de compte mais qui se rattache certainement à la façon dont ces personnes font leur travail et à ce qu'il en coûte. Je crois que nous serions très heureux si, de concert avec ses collègues du gouvernement, le ministre essayait réellement, une fois pour toute, de régler ce qui se passe à Montréal. La situation ne sera jamais claire et nette, mais une amélioration raisonnable serait certainement bienvenue.

Le sénateur Buckwold: Est-il vrai, comme je l'ai entendu dire, que les arrimeurs ont déjà fait la grève à cause du resserrement des règlements de sécurité dans le port de Montréal? Qu'on me comprenne bien, je ne fais que répé-

ter ce que quelqu'un d'autre m'a dit. Cela ne s'est pas réellement produit?

L'honorable M. Stanbury: Nous n'en savons rien, sénateur.

Le président: Parce que leurs quartiers étaient envahis?

Le sénateur Buckwold: Oui. Je l'ai entendu dire plusieurs fois et il semble qu'il s'agit là de deux forces immuables. A mon avis, j'espère que le gouvernement du Canada a, comme il le devrait, le pouvoir de contrôler le port de Montréal.

Puis, on dit que vous ne faites que mettre en vigueur la loi sur les douanes adoptée par la plupart des nations. Est-ce exact?

L'honorable M. Stanbury: Oui.

Le sénateur Buckwold: Si, dans le cas d'un cargo transportant des produits à Hong Kong, il y a une différence entre ce qui se trouve sur le manifeste et la marchandise qui est vérifiée à la douane, l'armateur et le capitaine du navire sont responsables—est ce exact? Autrement dit, il s'agit fondamentalement du droit de la mer?

L'honorable M. Stanbury: Oui.

Le sénateur Buckwold: Je ne peux que répéter que je n'ai pas l'intention de m'opposer au principe en général. Ce qui me préoccupe réellement, et je l'ai mentionné lors de la dernière réunion, au nom du public en général, c'est qu'en fin de compte, c'est le consommateur qui paie. Je m'inquiète, car les armateurs s'assureront probablement contre la perte et les frais seront ajoutés au coût du produit. Or, si le gouvernement du Canada reçoit ces quelques centaines de milliers de dollars, le coût de l'importation au Canada sera de beaucoup augmenté. Les taux d'assurances accuseront une hausse. Si les sociétés maritimes décidaient de décharger les caisses une à une, afin d'avoir un reçu dans chaque cas, elles y mettraient beaucoup de temps ce qui augmenterait le coût des produits importés. Les expéditeurs ne perdront rien. J'espère seulement que, à long terme, ce ne sera pas le consommateur, qui paiera pour ce que nous essayons de faire ici.

L'honorable M. Stanbury: Monsieur le président, je crois que c'est le contraire. Cela est non seulement conforme à la loi appliquée dans d'autres pays et celles qui s'appliquent à d'autres modes de transports, mais confirme ce qu'on croyait être la loi. Les sénateurs semblent s'entendre sur ce qui est proposé. Dans d'autres cas, on croit que ce genre de responsabilité empêche la perte de marchandise. Il n'y a aucune raison de croire—le transporteur et le capitaine étant responsables—qu'on serait plus négligeant ou tout aussi négligeant qu'on l'est actuellement quant à la perte des marchandises. Il est sûr que ceux qui exploitent l'entrepôt et les transporteurs seront plus prudents; il y aura moins de perte et le fardeau du consommateur canadien sera moins lourd.

Le sénateur Buckwold: C'est irréfutable sauf qu'en pratique, cela ne peut fonctionner si ce qu'on entend dire du port de Montréal est vrai.

L'honorable M. Stanbury: Nous ne parlons pas seulement du port de Montréal, monsieur le président, il s'agit de tous les ports du Canada. Quelqu'un a souligné qu'il y a de graves problèmes de sécurité dans un des ports. Nous devons prendre garde de ne pas modifier tout notre sys-

tème de perception des revenus à cause d'un problème de mise en vigueur d'une certaine loi dans un port, aussi grave qu'il puisse être, et je suis prêt à accepter qu'il est grave. L'effet de notre proposition telle qu'elle s'appliquera à travers le Canada sera de diminuer les pertes subies par le consommateur ainsi que les frais qui lui sont imposés.

Le sénateur Cook: Je crois que personne ne s'oppose aux principes du projet de loi, monsieur le ministre. Je pense que nous nous inquiétons au sujet de certains aspects de la situation. Il s'agit de savoir si le gouvernement du Canada, que ce soit votre ministère ou un autre qui soit responsable, peut s'arrêter là, en mettant en vigueur cette loi qui protège leurs intérêts ou s'il doit aussi se charger de veiller à ce que la loi soit vraiment appliquée au port de Montréal et qu'on ne fasse pas tout simplement semblant de le faire. Je ne parle pas directement de «vous»; je dis que c'est là l'avis des témoins, que je suis d'accord avec eux, et j'espère que le gouvernement devrait prendre des mesures.

Le président: Si nous considérons la question du point de vue de la discussion jusqu'ici, il semblerait qu'une copie des délibérations devrait sûrement être envoyée aux ministères intéressés. Naturellement, cela comprend dans un sens le ministère chargé de la douane, puisqu'il a recours au service de la G.R.C. et qu'il leur accorde l'autorité en qualité d'agents de douane conformément aux dispositions de la loi sur les douanes. On les ferait parvenir aussi au ministère de la Justice et éventuellement au ministère des Transports. Le conseil des ports nationaux relève-t-il de ce ministère?

L'honorable M. Stanbury: Le Conseil des ports nationaux relève du Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

Le président: Il faudrait peut-être les faire parvenir aux agents chargés de faire respecter la loi dans les provinces. Nous ne pouvons les faire parvenir qu'aux agents de la province de Québec, parce que ce projet de loi s'applique à l'échelle nationale. Naturellement, nous pouvons toujours faire une enquête, mais en soi ce n'est peut-être pas très satisfaisant, parce qu'on se perd dans un labyrinthe de mots étant donné que chacun interprète les choses à sa façon.

Le sénateur Molson: Je pense que le ministre a l'intention d'en parler à ses collègues et à mon avis, ce serait vraiment beaucoup plus efficace. Nous devrions leur faire parvenir des exemplaires des délibérations mais il vaudrait beaucoup mieux que le ministre en parle à ses collègues puisqu'il pourrait leur fournir des explications et plus de précisions.

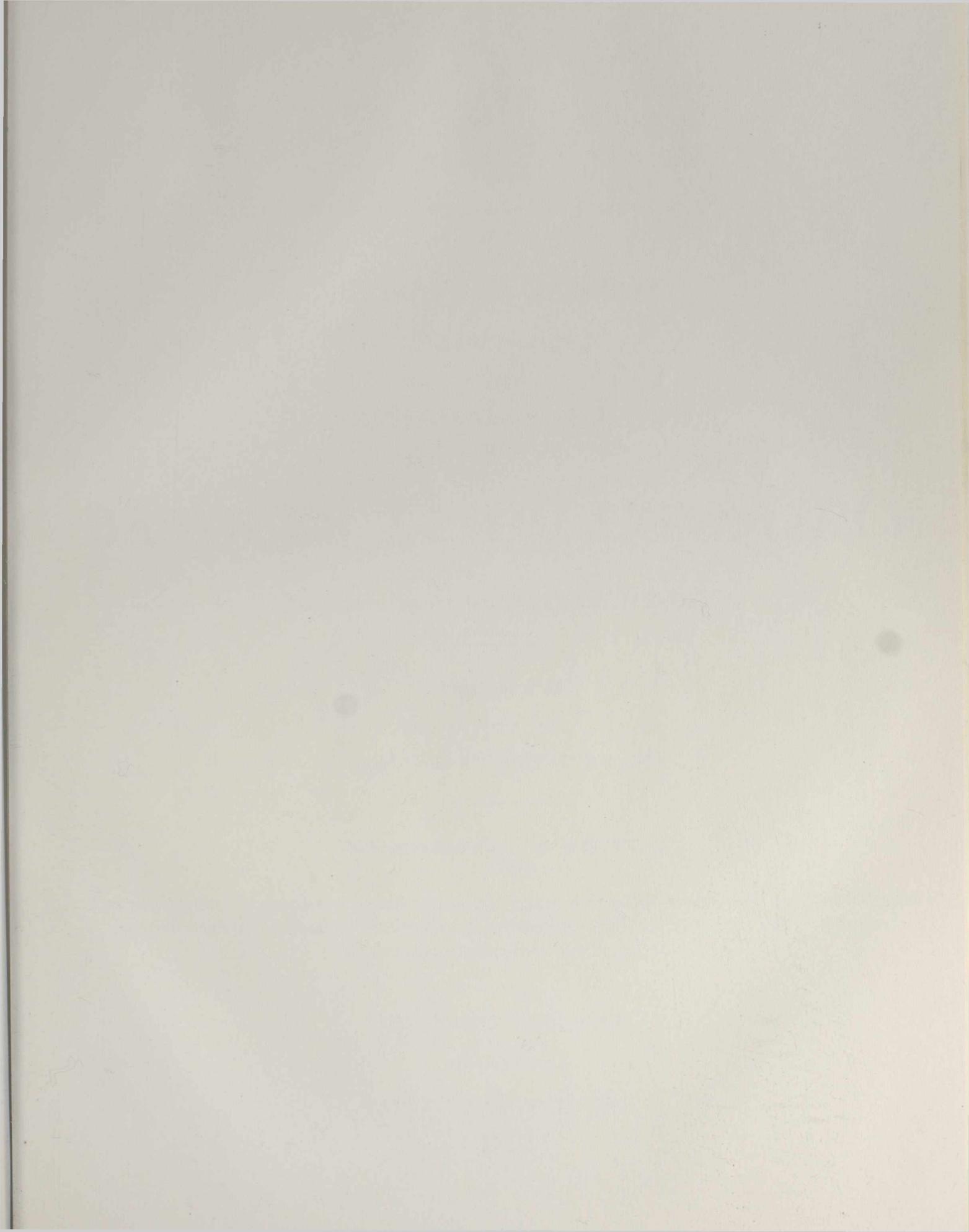
Le président: Si je comprends bien, nous acceptons la déclaration du ministre selon laquelle il dira à ses collègues que la question et celle qui a fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui ont été soulevées au Comité, qu'on y attache beaucoup d'importance et il insistera là-dessus.

L'honorable M. Stanbury: Je le ferai certainement.

Le président: Ainsi, honorables sénateurs, êtes-vous disposés à rapporter le projet de loi sans amendement?

Des voix: C'est convenu.

La séance est levée.





PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ DES REVENUS

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable GILBERT A. D'AMICO

Fascicule n° 23

LE MARDI 11 DÉCEMBRE 1973

Seul et unique éditeur: le Sénat du Canada

Le contenu de ce fascicule est le résultat de la publication de documents déposés au Sénat par les ministres ou par d'autres personnes, et n'est pas nécessairement celui des personnes qui ont fourni les documents.



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 23

LE MARDI 11 DÉCEMBRE 1973

**Seule et unique séance sur le Bill C-132,
intitulé:**

«Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada».

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden
et

Les honorables sénateurs:

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, le 6 décembre 1973:

«Suivant l'Ordre, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-132, intitulé: «Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada».

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Procès-verbal

Le mardi 11 décembre 1973
(25)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour étudier le bill suivant:

Bill C-132 «Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aird, Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Gélinas, Macnaughton, Martin, McIlraith et Smith. (12)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Carter, Godfrey, Lafond, Langlois, Lapointe, McElman et van Roggen. (7)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et M. R. J. Cowling, conseiller légal du Comité.

Témoins:

De l'étude: McMillan, Binch de Toronto:

MM. W. A. Macdonald, C.R. et
E. K. Weir.

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable A. W. Gillespie,
ministre
et M. H. Lazar
Conseiller en politique,
Investissement à l'étranger

Du ministère de la Justice:

M. F. E. Gibson,
Directeur, section de la législation.

A 12 heures, le Comité s'ajourne.

A 14 h 15, le Comité reprend l'étude du bill susmentionné.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*) Aird, Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Cook, Desruisseaux, Gélinas, Hays, Macnaughton, Martin, McIlraith, Molson et Smith. (15)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Everett, Godfrey, McElman et Van Roggen. (4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Seliger A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Aird, Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly, Cook, Gélinas, Macnaughton, Martin, McIlraith et Smith.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et M. R. J. Cowling, Conseiller légal du Comité.

Témoins:

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

L'honorable A.W. Gillespie,
ministre.

Du ministère de la Justice:

M. F. E. Gibson
Directeur, Section de la législation.

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. H. Lazar,
Conseiller en politique,
Investissement à l'étranger.

A 15 h 20, le Comité siège à huis clos et, après discussion, propose que le Bill soit rapporté sans amendement.

La motion, mise aux voix, est adoptée par 10 voix contre 1.

Le président donne ensuite lecture au Comité d'un projet de rapport.

Après discussion et sur motion, il est décidé que le président soumette au Sénat le rapport tel que modifié.

A 16 heures, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mardi 11 décembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-132 intitulé: «Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada» a, conformément à l'ordre de renvoi du 6 décembre 1973, étudié ledit bill et, pour les raisons mentionnées ci-dessous, en fait maintenant rapport sans amendement.

Ce n'est pas la première fois que votre Comité a l'occasion d'étudier ce bill qui a été lu pour la première fois à la Chambre des communes le 24 janvier 1973. A la suite du mandat confié à votre Comité par le Sénat le 16 mai 1973, et qui était d'étudier le document intitulé: «Investissements étrangers directs au Canada» (déposé au Sénat le 15 mai 1972) ainsi que le bill qui en découle, le bill C-132, votre Comité a tenu des audiences et déposé un rapport le 12 juillet 1973 (voir l'appendice aux Débats du Sénat de cette date, à la page 873.)

Suite aux délibérations de votre Comité et aux mémoires qu'on lui avait soumis à l'époque, un certain nombre de domaines nécessitant des précisions ou, de l'avis de votre Comité, des corrections ont été relevés et exposés dans le rapport sous forme de recommandations visant à amender le projet de loi (voir les recommandations précises aux pages 875 et suivantes du rapport). Avant le dépôt officiel de son rapport, votre Comité est entré en communication avec l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce au sujet des parties du projet de loi qui, selon votre Comité, nécessitaient des amendements. Le 5 juillet, le ministre a déposé devant le Comité de la Chambre des finances, du commerce et des questions économiques, qui étudiait lui aussi le projet de loi, une série d'amendements. Ils ont été insérés avec d'autres au projet de loi par le Comité de la Chambre qui en a fait rapport le 20 juillet 1973 avec amendements.

Les préoccupations que causaient certains secteurs à votre Comité ont été réglées par le bill amendé qui a été adopté par la Chambre des communes le 26 novembre 1973.

Sur les seize recommandations du Sénat, dix ont fait l'objet d'amendements par la Chambre des communes. Votre Comité estime que sur ces dix, six répondent entièrement aux objections qui avaient motivé les recommandations de votre Comité tandis que les quatre autres y répondaient au moins en partie. Quant aux six dernières recommandations, elles n'ont fait l'objet d'aucun amendement (voir appendice «A» aux Débats du Sénat du 4 décembre 1973).

De l'avis de votre Comité, quatre des secteurs non abordés ou abordés seulement partiellement par les amende-

ments de la Chambre se révèlent avoir une importance particulière:

- (1) Disposition prévoyant un recours suffisant devant les tribunaux;
- (2) Rôle des provinces;
- (3) Situation des transactions immobilières aux termes du bill; et
- (4) Présomption (réfutable) suivant laquelle la possession de 5 p. 100 des actions constitue une acquisition du contrôle.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, l'honorable Alastair Gillespie, de même que M. F. E. Gibson, directeur de la Législation du ministère de la Justice, et Harvey Lazar, conseiller spécial auprès du ministre, ont comparu devant votre Comité le 11 décembre. Le ministre et ses hauts fonctionnaires ont répondu aux questions portant sur le large éventail de sujets relatifs au projet de loi et à la façon dont on prévoit qu'il sera appliqué. Ainsi, le ministre a précisé que des décisions finales concernant la question de la non-admissibilité seraient rendues à propos d'un candidat même si, à ce moment, aucune acquisition particulière n'est envisagée. Si l'on veut prendre connaissance d'autres déclarations importantes du ministre, se reporter au fascicule n° 23 des Délibérations du Comité. Votre Comité juge cependant plus pratique de résumer sa déclaration et ses engagements sur les quatre sujets précités.

A propos des possibilités d'appel devant les tribunaux, M. Gibson a indiqué qu'à son avis on peut bénéficier d'un recours en vertu de l'article 18 de la loi sur la Cour fédérale vu la définition donnée au paragraphe 2b) prévoyant l'examen judiciaire des questions purement légales contestées par l'intéressé (par opposition à la question de savoir si, théoriquement, un investissement apporte ou non des avantages appréciables au Canada). Le ministre s'est engagé à recommander la présentation d'amendements appropriés si, au bout d'un certain temps, ces solutions devaient s'avérer inefficaces dans la pratique.

A propos du rôle des provinces dans le processus d'examen, le ministre a énoncé en termes très précis ses propositions de communication et de consultation avec les provinces.

A propos de la délicate question des transactions immobilières, le ministre s'est engagé à établir des directives donnant une idée du genre de transactions qui seront considérées comme des acquisitions d'entreprises et qui tomberont ainsi sous le coup de la loi, de même que celles qui seraient considérées comme des acquisitions de biens et par conséquent, ne tomberaient pas sous le coup de la loi.

Enfin, quant à la question de savoir si le chiffre de 5 p. 100 n'était pas trop bas pour présumer d'une acquisition

de contrôle, le ministre a souligné que la présomption était réfutable et il s'est engagé à recommander des amendements au projet de loi afin d'augmenter ce chiffre, choisi de façon tout à fait arbitraire, s'il devrait s'avérer dans la pratique inutilement bas.

De l'avis de votre Comité, des amendements précis ne sont pas le seul moyen d'éclaircir ces questions soulevées par la loi. Si on donne force de loi au bill sous sa forme actuelle ce sera le premier de ce genre au Canada. Il a soulevé un certain nombre de questions dont toutes les facettes ont été évoquées au cours des audiences et des délibérations du Comité ainsi que des discussions tenues ailleurs. A cet égard, votre Comité doit ajouter un autre mémoire qui lui a été présenté à la séance du 11 décembre et qui a semblé intéresser le ministre, soulignant que l'amendement fait au paragraphe 3(3)e du bill n'exclut pas de façon claire certains types de réorganisations internes autre que celles du type «statutaire» ou «lettres patentes» auxquelles l'amendement semble se borner.

Il serait peut-être impossible à cette étape de répondre de façon adéquate à toutes les objections et inquiétudes que soulèvent le bill et son mode d'application en apportant des amendements. Comme l'a reconnu le ministre, la pratique soulignera sans doute la nécessité de lui apporter des amendements; votre Comité recommande donc au ministre qui sera chargé de son application qu'il prenne note, à la suite de l'adoption et de quelque temps de mise en application, de toutes les préoccupations qu'a exprimées votre Comité dans ses recommandations pour l'établissement de directives conformes aux dispositions du projet de loi et, si nécessaire, la présentation d'amendements précis à la loi.

En 1971, votre Comité a fait un certain nombre de recommandations proposant des modifications au bill C-259, la loi sur la réforme fiscale. Afin d'éviter un plus long délai à son adoption, le ministre des Finances d'alors s'est engagé à présenter, en temps opportun, certains amendements faisant suite aux recommandations de votre Comité. C'est avec satisfaction que votre Comité remarque que toutes ces modifications ont maintenant été apportées.

C'est donc dans un état d'esprit semblable et avec la même confiance dans les engagements et les déclarations du ministre de l'Industrie et du Commerce au Comité le 11 décembre que celui-ci est heureux de recommander l'adoption du bill C-132.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

Rapport du comité

Le mardi 11 décembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a étudié le projet de loi C-132 intitulé «Loi sur la réforme des banques et du commerce» (la Loi) et a tenu une séance publique le 11 décembre 1973. Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Ce n'est pas la première fois que votre Comité a été appelé à étudier ce bill qui a été introduit le 24 janvier 1973. Le Comité a tenu une séance publique le 24 janvier 1973 et a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce. Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le Comité a tenu une séance publique le 11 décembre 1973 pour discuter des amendements proposés par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 11 décembre 1973.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-132 prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada, se réunit à 9 h. 30 du matin pour étudier le projet de loi.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, je déclare la séance ouverte. Nous devons étudier le bill C-132 et, comme je l'ai dit hier soir au Sénat, le ministre est censé arriver vers 10 h. 30 ce matin ou peut-être plus tôt. Il sera à notre disposition cet après-midi et ce soir ainsi que demain.

En attendant, nous avons un témoin qui a déposé un mémoire dont tous les membres du Comité, je crois, ont reçu une copie. Je propose que nous en discutions maintenant et que nous entendions les deux témoins qui comparaissent: M. William A. Macdonald, C.R., et M. E. K. Weir.

M. William A. Macdonald, C.R., Bureau d'avocats de McMillan, Binch de Toronto: Merci, monsieur le président.

Honorables sénateurs, j'aimerais d'abord vous exprimer notre gratitude d'avoir l'occasion de comparaître devant votre Comité afin d'exprimer certains avis sur la loi sur l'examen de l'investissement étranger qui a été adoptée le mois dernier à la Chambre.

Monsieur le président, j'ai fait distribuer à votre Comité par le greffier un mémoire technique ainsi que ma déclaration préliminaire. J'ignorais ce qui convenait au Comité mais j'ai pensé qu'en distribuant ainsi la déclaration préliminaire, elle pourrait figurer aux archives tout en me permettant de la faire plus rapidement; les honorables sénateurs vont donc avoir l'occasion de poser des questions. Cela vous convient-il?

Le président: Je propose que vous nous résumiez les principaux points.

M. Macdonald: Étant donné les discussions que semblent éternellement présenter les médias de nos jours à propos des conflits d'intérêt, je devrais peut-être dire que M. Weir et moi-même avons eu l'occasion, ces derniers mois, de conseiller un bon nombre de sociétés inquiètes de la portée de cette loi sur divers types de situations qu'elles nous ont signalées.

Au cours de l'étude de ces dossiers, nous nous sommes rendus compte que le projet de loi s'appliquait à divers genres de transactions qui ne nous semblaient pas indiquées. Pour cette raison, nous avons demandé l'autorisation de témoigner ici aujourd'hui. Nous le faisons cependant en tant que particuliers et les opinions que nous exprimons sont les nôtres. C'est à ce titre que nous allons

répondre à vos questions. Nous avons lu presque tous les comptes rendus de votre Comité et nous savons que quantité de sujets importants ont été abordés et peuvent l'être encore en ce qui concerne la constitutionnalité du projet de loi, les conséquences d'une agence centralisée d'examen sur la faculté qu'ont les provinces d'influer sur le développement de leur propre économie et les répercussions générales sur l'apport de capitaux étrangers que beaucoup croient toujours nécessaires à l'essor du pays. Il y a tout simplement aussi le degré de confiance que l'on peut accorder à une agence gouvernementale centralisée d'examen ne fut-ce que pour certaines transactions présentant ou non des avantages appréciables.

Nous reconnaissons qu'il s'agit là de questions importantes mais nous avons l'intention de concentrer notre attention sur quatre types de transactions à propos desquels, à notre avis et pour les raisons que nous vous donnerons plus tard, la loi a une portée beaucoup trop vaste sans rapport avec la réalisation des objectifs visés. Je décrirai ces quatre cas très brièvement et donnerai plus tard d'autres détails.

Il s'agit d'abord des réorganisations internes faites au Canada, sans qu'il y ait changement de contrôle; le deuxième, des réorganisations internes; faites à l'extérieur du Canada, et susceptibles de modifier le contrôle des biens d'une entreprise canadienne sans toutefois qu'il y ait changement. Le troisième cas est celui de l'exploitation ou de l'agrandissement d'entreprises déjà existantes ou encore de la création d'une nouvelle entreprise apparentée au profit d'un groupe d'entreprise par l'intermédiaire d'une société différente de celle qui existe déjà, là encore sans qu'il y ait changement de contrôle. Enfin, il y a le cas des transactions étrangères impliquant un élément canadien ne constituant qu'une petite partie accessoire d'une transaction beaucoup plus importante qui intéresse surtout des entreprises mises à l'extérieur du Canada.

Notre conclusion fondamentale est très simple: la portée de la loi dans ces circonstances est un abus injuste, inutile en regard des objectifs de la loi et sans doute peu susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada. Il est en outre tout à fait probable qu'elle constituera un fardeau administratif improductif pour l'agence d'examen.

J'ai parlé de quatre types de situations. Nous avons préparé et fait distribuer aux membres de votre comité un mémoire technique qui donne les précisions juridiques quant à la façon dont la loi, telle qu'elle est rédigée, s'applique en fait à chacun de ces cas, les raisons pour lesquelles celle-ci semble inutile en regard des objectifs visés et, en termes précis, les modifications qui pourraient être apportées afin de faire face à ces situations particulières.

Nous sommes tout à fait conscients du fait qu'il se fait tard, en ce qui concerne l'adoption de ce projet de loi par

le Parlement pour exiger des changements immédiats avant qu'il ne prenne force de loi. J'aimerais souligner que nous ne serions pas ici si nous estimions que les exemples que nous vous avons donnés n'étaient que de pure forme ou de la cuisine intérieure ou même ne comportaient que des inconvénients temporaires dont on pourrait s'accommoder pendant quelques mois et auxquels des amendements permettraient de remédier plus tard si l'expérience pratique venait confirmer nos inquiétudes.

Le sénateur Connolly: Monsieur Macdonald, avez-vous comparu devant le Comité de la Chambre?

M. Macdonald: Non, sénateur. A ce moment-là, j'espérais qu'à l'échelon ministériel on avait compris les points de vue que je vais maintenant exprimer; je croyais qu'on en tiendrait compte. C'est la raison essentielle pour laquelle je suis ici aujourd'hui.

Le sénateur Connolly: C'est la première fois que vous présentez un mémoire au Parlement?

M. Macdonald: En effet. Quatre raisons nous portent à croire qu'il ne s'agit pas de quelque chose qu'on pourrait remettre à plus tard. La première, c'est que nous avons acquis la certitude à notre bureau que, d'après le nombre de dossiers que nous étudions habituellement, il y aura beaucoup plus de cas à considérer que le ministre et ses hauts-fonctionnaires ne semblent le croire si la loi doit les couvrir. A notre avis, ce sera là un fardeau administratif inutile sans profit pour personne. La deuxième . . .

Le président: Monsieur Macdonald, croyez-vous qu'en vertu du texte actuel du projet de loi, les transactions auxquelles vous songez devraient être examinées.

M. Macdonald: C'est exact.

Le président: D'après votre expérience, il semble qu'il sera difficile de prouver qu'il y a «avantages appréciables», compte tenu des facteurs précisés dans le projet de loi, n'est-ce pas?

M. Macdonald: Exactement. La deuxième raison est sans doute la plus importante. J'ai souvent l'impression à ce sujet que nous nous trouvons dans le même état que lorsqu'on file sur une autoroute à 80 milles à l'heure. A cette vitesse, on n'est plus conscient qu'il pourrait arriver quelque chose de grave. Je songe ainsi aux conséquences qu'aura cette sorte de débordement sur nos relations avec les États-Unis étant donné la situation actuelle. Afin que cela n'apparaisse pas comme une simple opinion personnelle, nous avons vérifié l'état de ces relations au niveau gouvernemental ici comme à Washington. Il nous est devenu ainsi évident que ces relations vont être très tendues dans les mois à venir; on a fait très peu de progrès, au contraire; sur un grand nombre de questions importantes dont beaucoup ont des répercussions très sérieuses sur la santé économique du Canada.

Il nous semble à tout le moins imprudent d'ajouter un nouvel élément abrasif à ces relations puisque le Canada n'en retirera aucun bénéfice tangible.

J'aimerais faire remarquer qu'il n'est pas question ici de soutenir l'intérêt canadien, le cas échéant, simplement par inquiétude pour les répercussions qui s'ensuivront sur les relations canado-américaines. Nous voulons plutôt parler de cette forme de négligence qui consiste à avoir ainsi une loi à portée si vaste que, comme l'a dit le président, on ne peut s'attendre à ce que le genre de transactions dont nous discutons soit admissible.

Le président: Ce n'est pas ce que le président a dit. J'ai tout simplement précisé votre position.

M. Macdonald: Alors, comme le président a très exactement présenté ma position.

La troisième raison pour procéder avec plus de soin que nous ne semblons le faire, c'est qu'il est important que le Canada continue à maintenir sa réputation de stabilité vis-à-vis des capitaux étrangers.

Enfin, ce qui est moins important, je crois, dans le contexte américain, d'après les discussions que nous avons eues à Washington, le milieu canadien des affaires parvient à maturité. Un grand nombre de sociétés canadiennes importantes commencent à épuiser leur potentiel dans le pays pour ce qui est de leurs produits et de leurs services; il leur faut donc devenir elles-mêmes multinationales. Il semble, encore une fois, téméraire et peu perspicace d'imposer des fardeaux inutiles et injustes aux investisseurs non-résidents au moment même où il n'a jamais semblé aussi important que le milieu canadien des affaires jouisse d'un climat propice aux investissements dans d'autres pays.

J'aimerais maintenant passer tout de suite aux différents types de transactions.

Le président: Monsieur Macdonald, je voudrais vous poser une question d'ordre général avant que vous ne poursuiviez. Si aucun changement de contrôle n'intervient dans les transactions dont vous parlez, ne serait-ce pas au ministre d'établir des directives permettant de décider s'il y a ou non acquisition de contrôle?

M. Macdonald: Ce n'est pas ainsi que nous avons interprété la loi, monsieur le président. Le ministre ne semble pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire grâce auquel il peut décider si la loi s'applique ou non. Si, comme nous le montrons dans l'exposé technique, une acquisition de contrôle particulière a lieu conformément à la lettre de la loi, le ministre n'est absolument pas libre de décider si tel a été le cas ou s'il peut l'ignorer.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, le témoin s'est référé aux vérifications qu'il a faites à Washington et au Canada au niveau gouvernemental. Je me demande s'il pourrait nous préciser l'étendue ou la nature de ces vérifications faites à Washington?

M. Macdonald: Bien sûr. La principale vérification sur laquelle nous nous sommes appuyés a été faite par l'intermédiaire de quelqu'un qui, jusqu'à tout récemment, était un haut fonctionnaire du gouvernement. Je puis dire d'ailleurs qu'il n'a pas du tout été touché par les événements qui se sont produits récemment aux États-Unis.

Le sénateur Buckwold: Y en a-t-il vraiment un?

M. Macdonald: Il y en a eu au moins un, sénateur. Cet homme est très compétent. Nous avons eu affaire à lui alors qu'il était au gouvernement; il est donc au courant de ce qui s'y passe. Il a vérifié pour nous où en étaient actuellement les affaires. Je ne veux pas sembler trop dramatiser mais son impressions était qu'aucune des questions économiques en suspens, et certaines depuis longtemps—entre les deux pays ne progressait.

Le sénateur McElman: Autrement dit, vous avez eu là l'impression ou l'opinion d'une seule personne, n'est-ce pas?

M. Macdonald: Ce n'est pas tout à fait exact. Son jugement correspond à d'autres détails dont on a eu l'occasion de se rendre compte, non à la suite d'une enquête particulière, mais à la suite de transactions continues effectuées au fil des mois et des années. Cela s'accorde donc bien aux mille et une observations faites dans le courant des affaires et ce n'est pas seulement le résultat d'une enquête particulière.

En toute justice, je dois avouer que c'est une bonne question. Nous n'avons évidemment pas mené une enquête approfondie d'un mois. Je suis tout de même personnellement assez certain que la description que je vous ai faite est juste en ce qui concerne les principaux points que j'ai soulevés.

Le sénateur Martin: Ce monsieur ne fait plus partie du gouvernement?

M. Macdonald: Non.

Le sénateur Martin: Il n'a rien à faire avec le gouvernement?

M. Macdonald: Non. Enfin, il n'a rien à faire avec le gouvernement dans le sens où il n'en fait plus partie mais il continue à traiter quantité d'affaires avec lui du point de vue où je me tiens moi-même.

Le sénateur Connolly: Faisait-il partie du département d'État?

M. Macdonald: Cette discussion était confidentielle; je préfère donc me taire.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, pourrais-je demander au témoin s'il n'a eu de conversations qu'avec des hommes d'affaires et non avec des professionnels ou des hommes politiques?

M. Macdonald: C'était un homme hautement professionnel si je peux le décrire sans . . .

Le sénateur Macnaughton: Du milieu des affaires?

M. Macdonald: Monsieur le président, je crois que vous avez posé une question à propos de l'extra-territorialité. Je ne suis pas tout à fait certain de ce en quoi elle consistait.

Le président: Je me demandais si vous vous plaigniez entre autres de ce que la portée du projet de loi puisse s'étendre d'une façon quasi juridique aux transactions qui ont lieu aux États-Unis.

M. Macdonald: Je ne crois pas que ce soit vraiment là notre plainte, bien que depuis quelques heures, nous ayons observé un fait qui nous a semblé vraiment extra-territorial, qui semble même répondre à la distinction qu'a essayé de faire M. Gualtieri, entre la véritable extra-territorialité et les lois qui ont tout simplement, a-t-il dit, des conséquences extra-territoriales. Je crois que telle était la distinction qu'il essayait d'établir. Mais le cas que nous avons découvert a trait au délit soi-disant criminel qui consiste à ne pas donner justification d'un investissement fait dans une entreprise canadienne. Dans les cas où quelqu'un acquiert, aux États-Unis, 5 p. 100 des actions de la General Motors à la Bourse de New York, il est certain que cette transaction s'est effectuée aux États-Unis. A supposer que ces 5 p. 100 donnent le contrôle, aux termes de notre loi, cette transaction amène donc, entre autres, un changement de contrôle de la General Motors du Canada. Or, elle constitue aussi un délit qui semblerait n'avoir été commis entièrement aux États-Unis. Faire un investisse-

ment sans en avertir le ministre canadien est un crime aux termes de cette loi, ou du moins de cette disposition pénale avec des conséquences éventuellement criminelles. Il semblerait qu'on ait là, quelle que soit la définition qu'on en donne, un pur cas d'extra-territorialité.

Monsieur le président, nous ne nous sommes pas penchés sur ce problème particulier de la loi. Nous estimons plutôt que trois des types de transactions purement intérieures n'impliquant en fin de compte aucun changement de contrôle n'ont tout simplement aucune raison d'être mentionnés dans le projet de loi vu les objectifs qu'il traduit pour le Canada. A notre avis, il n'y a pas lieu du tout de s'en occuper puisque le bill ne vise que les véritables changements de contrôle. Pourquoi dès lors traite-t-il de changements qui n'ont aucune conséquence sur le contrôle de certaines entreprises canadiennes?

J'ai lu avec intérêt le témoignage de M. Gualtieri devant le Comité de la Chambre des communes chargé d'étudier ce bill et dans lequel il appuyait la présentation d'un amendement visant à exempter les fusions opérées légalement. Son opinion sur le sujet est exactement semblable à la nôtre sur toutes les formes de réorganisation. Sa position aurait été encore plus exhaustive s'il avait appliqué le même raisonnement à toutes les méthodes techniques de réorganisation au lieu de se limiter à une seule.

Pour ces trois points, il peut donc être question d'extra-territorialité mais ce n'est pas là-dessus que nous nous fondons. Nous trouvons simplement que cela n'a rien à voir avec l'esprit de la loi. Cela va compliquer les opérations et ennuyer ceux qui désirent changer l'organisation de leur société canadienne. Cela peut les gêner aussi dans la façon dont elles détiennent leurs avoirs internationaux lorsqu'elles se rendront compte que, même si elles sont encore responsables, elles devront se soumettre au processus de sélection et que quelqu'un voudra essayer de leur soutirer des frais supplémentaires en passant.

Voici maintenant le quatrième cas qui est en théorie plus difficile même si je crois que le bon sens pratique devrait l'emporter sur ce qui semblerait une façon beaucoup trop théorique de l'aborder. Il s'agit d'une transaction qui a lieu à l'étranger et qui concerne une société multinationale opérant dans le monde entier, dont au Canada. Pour les besoins de la discussion, nous contestons la position qu'a prise plus tôt, devant votre Comité, M. Gualtieri et selon laquelle le Canada, aux termes de ce projet de loi, a intérêt à ce changement de contrôle. Nous croyons plutôt que le principal but de la transaction ne concerne pas le Canada et que si la valeur des capitaux de l'entreprise canadienne par rapport à aux capitaux internationaux sur lesquels porte la transaction est négligeable, le bon sens pratique nous dicte que le Canada n'y a pas grand intérêt et ne peut en retirer des avantages appréciables du moment où elle est motivée surtout, sinon entièrement, par des considérations extérieures au Canada.

Nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir des cas où ce qui semblerait petit vis-à-vis de la transaction étrangère pourrait être très important pour le Canada. Si c'est là ce qu'on craint, et je me dois d'ajouter que ce n'est pas notre cas mais, de toute façon, nous ne pouvons partager toutes les inquiétudes que traduit le bill, nous disons: «Acceptons cette inquiétude». Dans ces conditions, toutefois, nous vous faisons observer que le test «d'avantages appréciables» lui-même n'est pas un test réaliste car la transaction est liée principalement à des affaires étrangères au Canada.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous en donner un exemple, monsieur Macdonald? Mettons—car je ne sais si c'est vrai—que *General Motors of Canada* appartient en totalité à une société américaine parente. Selon vous, si une transaction s'effectue à la Bourse de New York par laquelle un étranger, une personne non admissible aux termes du bill, acquiert 5 p. 100 du marché, au sens strict du mot, ce bill prévoit un triage? Est-ce un bon exemple?

M. Macdonald: C'est un excellent exemple. Ce que nous disons c'est que si vous êtes toujours inquiets au sujet de cette transaction—et je dis que nous ne le sommes pas—si le gouvernement ou le Parlement est toujours inquiet au sujet de cette transaction, la somme de son inquiétude, en termes réalistes, devrait être que cette transaction ne soit pas effectuée au détriment du Canada.

Il me semble exagéré d'espérer qu'un organisme d'examen puisse négocier au profit du Canada dans ce genre de transaction. Nous croyons que le mieux que cet organisme puisse faire serait de veiller à ce que le Canada ne soit lésé en rien, et que faire subir intégralement le test «d'avantages appréciables» au sujet d'une transaction de ce genre n'a guère de sens pratique.

Le sénateur Connolly: Si le test était négatif, toutefois, il vous resterait encore l'examen, n'est-ce pas?

M. Macdonald: Oui. Nous recommandons personnellement toutefois d'oublier cet examen. Il y aura suffisamment de choses à sélectionner où vous aurez l'occasion de faire quelque chose de constructif aux termes du bill, sans ajouter tous ces cas de sélection où il est peu probable que vous obtiendrez quoi que ce soit de tangible, en plus de décourager une multitude de personnes qui auront l'impression que tout cela n'a rien à voir avec le Canada et qu'on ne devrait pas leur faire obstacle dans leurs activités générales par l'application de règlements canadiens qui n'ont trait qu'à une portion infime de l'entière transaction.

Le sénateur Godfrey: Si le sénateur Connolly—j'ai eu l'impression qu'il disait que si une personne achetait 5 p. 100 des actions de *General Motors* à la Bourse de New York, il y aurait lieu de procéder à un examen, et d'étudier les avantages qu'en retirerait le Canada; mais certainement, cela n'interviendrait pas dans le contrôle de toute façon? Il serait très facile de satisfaire à cette tâche, et cela ne nuirait pas à la situation du Canada en aucune façon. Ce n'est que lorsque le contrôle est réel qu'elle change, mais pas dans le cas d'un achat de 5 p. 100 des actions.

Le président: Bien, sénateur Godfrey, de toute façon, il n'y a que présomption d'acquisition de contrôle, qui est réfutable si vous pouvez prouver le contraire.

Le sénateur Godfrey: Parfait.

Le président: Oui. Aux termes du présent bill.

Le sénateur Godfrey: Ainsi, cela ne veut pas dire automatiquement que vous avez à démontrer un avantage appréciable.

M. Macdonald: Mais c'était je crois le cas du sénateur Connolly—et qui sait? Je ne sais pas combien d'actions de *General Motors* la famille DuPont possède, mais il se peut fort bien que cela dépassa à peine 5 p. 100 et il y a des personnes qui peuvent avoir l'impression qu'elle contrôle pratiquement *General Motors*. C'est en effet réfutable, et il est vrai également que tout le secteur du contrôle «de

facto» n'est pas celui que nous avons choisi d'aborder aujourd'hui, bien que je crois qu'il est loin d'être aussi clair que l'on pourrait se l'imaginer par une lecture en diagonale du bill.

Le sénateur Connolly: Le point auquel je voulais arriver, monsieur le président, était très simple et très circonscrit. Il ne s'agissait pas du contrôle réel, ni de sa «réfutabilité», si le mot est juste. Il s'agissait simplement de savoir si dans un cas comme celui-ci, la transaction pouvait faire l'objet d'un examen au Canada; et je crois que le témoin a affirmé que c'était le cas.

Le président: Oh, oui.

Le sénateur Godfrey: Quant à savoir s'il y a un changement dans le contrôle.

Le sénateur Connolly: Il y a présomption que du moment où vous acquerez 5 p. 100 des actions, aux termes du bill, vous avez effectivement le contrôle. Maintenant, vous devez ensuite subir le processus d'examen pour découvrir si cette présomption est justifiée.

Le sénateur Godfrey: Vous avez parlé d'avantages appréciables mais vous n'êtes pas obligés d'atteindre ce stade si vous démontrez qu'en fait il n'y a aucun changement de...

M. Macdonald: Je crois, pour éclaircir la question que nous cherchons à défendre aujourd'hui, que le cas particulier soulevé par le sénateur Connolly vient en tout dernier lieu et que l'on peut y trouver peut-être certains des doutes exprimés par le sénateur Godfrey à savoir s'il atteindra effectivement le stade des avantages appréciables; mais ces doutes n'ont plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'un fusionnement, par exemple, de deux compagnies non canadiennes dont 95 p. 100 des avoirs ne seraient pas canadiens. Le fait que 5 p. 100 des avoirs sont canadiens voudrait toujours dire clairement, dans ce cas—parce qu'il ne serait plus question de réfuter la présomption de 5 p. 100—qu'il y aurait, aux termes de la loi, un réel changement de contrôle; et dans ces cas, le Canada, aux termes de la loi, négocierait pour obtenir des avantages appréciables dans une transaction qui ne concerne nullement le Canada, si ce n'est de façon tout à fait accidentelle.

Le sénateur Godfrey: Voulez-vous dire que s'il y a fusionnement entre *General Motors* et *Chrysler*, et parce que *General Motors* du Canada et que *Chrysler Canada* sont si petites dans l'ensemble de ces deux compagnies, que le Canada n'y aurait aucun intérêt?

M. Macdonald: Bien, j'ai dit deux choses, sénateur. Premièrement, dans la plupart de ces cas on choisit celui qui démontre clairement que les conséquences pour le Canada seraient très importantes. Mais il y a un plus grand nombre de cas où elles ne le sont pas en fait. Mais notre position est double. Nous avons dit que s'il s'agissait d'une infirme partie de la transaction mondiale, notre préférence, du moins à ce stade-ci, irait dans la préparation d'une nouvelle loi axée sur un nouvel organisme de sélection qui aurait une tâche immense à accomplir dans des secteurs qui s'intéresseraient principalement et clairement aux changements de contrôle des entreprises commerciales canadiennes afin d'obtenir ce changement, nous considérons qu'il serait préférable d'oublier ces transactions. Nous en sommes venus ensuite à dire que nous reconnaissons que dans le cas d'une petite association à l'échelle mondiale, mais pourtant importante au Canada,

il existe un intérêt aux fins de ce bill pour le Canada en ce qui a trait à ce changement de contrôle en particulier.

Nous avons dit que si nous insistons sur la sauvegarde de nos intérêts dans ces transactions effectuées à l'étranger, cela doit se limiter à veiller à ce qu'elles ne causent aucun préjudice au Canada, que l'établissement «des avantages appréciables» ne semble pas être un critère pratique et réaliste appliqué à une transaction qui essentiellement ne se rapporte pas au Canada.

Le sénateur Aird: Prenons l'exemple du sénateur Connolly, et ne supposons pas qu'une fusionnait lieu entre General Motors et Chrysler, mais supposons, ce qui n'est pas improbable, qu'un pays arabe ou une principauté arabe, ou un groupe de principautés procèdent à une acquisition importante, d'actions d'EXXON ou de General Motors parce que ces dollars doivent être utilisés quelque part, supposons donc que ce soit à la Bourse de New-York. Selon votre thèse, iriez-vous jusqu'à dire qu'actuellement le Canada ne devrait pas s'en occuper? Cesseriez-vous d'insister sur «les avantages appréciables», ou cherchiez-vous surtout à établir le préjudice possible? Pensez-vous que les deux critères s'y rapporteraient encore?

M. Macdonald: Je pense que ce dont vous parlez a trait au cas où un consortium de scheiks a acquis la prise de contrôle ou se trouve dans une position majoritaire en ce qui concerne une entreprise multinationale américaine qui a des intérêts au Canada. Je pense que vous voulez dire qu'en soi cela cause un préjudice. Si c'est ce que vous donnez à entendre, alors probablement en vertu de l'examen que nous proposons pour nous assurer qu'aucun préjudice n'est causé au Canada vous interdriez aux scheiks d'effectuer cette transaction. Mais en faisant abstraction de l'argument *ad hominem* de votre question et que l'on dise simplement que quelqu'un qui nous est complètement inconnu ou dont nous ne connaissons pas les motifs, veut acquérir le contrôle d'une entreprise multinationale américaine, devons-nous alors nous en préoccuper, pas théoriquement, mais réellement ou est-il pratique que nous nous efforcions de veiller à ce qu'aucun préjudice ne soit causé au Canada dans ce qui est essentiellement une transaction au niveau international?

Le sénateur Cook: En considérant toujours l'exemple des scheiks, ne pensez-vous pas que les États-Unis s'y intéresseraient avant nous?

Le sénateur Aird: Certainement, je pense que les États-Unis s'y intéresseraient, mais je ne pense pas que M. Macdonald pourrait contester que l'on pourrait enlever de la proposition qu'il présente, l'élément humain ou l'argument *ad hominem*, parce que je pense que c'est l'argument qui nous intéresse et dont le projet de loi traite.

M. Macdonald: Je n'ai pas dit qu'on ne devrait pas en tenir compte dans l'examen d'une telle situation. J'ai simplement dit que l'examen, y compris le prétendu élément *ad hominem* devrait porter sur l'établissement du préjudice, plutôt que des avantages appréciables, dans ce domaine limité à savoir que les intérêts canadiens représentent une partie réduite de cette transaction internationale.

Le président: Des observations nous ont été présentées à ce sujet, M. Macdonald.

Le sénateur Connolly: M. Macdonald, je m'efforce d'imaginer une situation où on acquerrait, disons 5 p. 100 des actions de la General Motors dans les circonstances que

nous avons discutées et que cela se produise à l'étranger, à New-York. Comment peut-on appliquer la présente loi là-bas, et comment influe-t-elle sur cette transaction?

M. Macdonald: La loi ne se rapporte pas à la transaction qui a lieu à New-York en tant que telle. Elle a deux effets. Le premier c'est que si aucun avis n'a été donné une infraction a été commise. Comment pénaliser le coupable s'il est à l'étranger, c'est peut-être une autre question. Toutefois, le deuxième effet des dispositions de la loi—et là encore on peut se demander si, en vertu de la Constitution, le gouvernement fédéral est autorisé à prendre de telles mesures—c'est de donner ou de vouloir donner aux tribunaux le pouvoir d'imposer la vente de l'entreprise canadienne. Donc la loi ne touche pas la transaction elle-même qui, elle, a une conséquence désagréable pour les parties en cause pour ce qui est de la filiale canadienne.

Le président: Vous voulez dire que cela pourrait entraîner la vente forcée des 5 p. 100 des actions?

M. Macdonald: Non. Cela obligerait à prendre une décision au sujet de la filiale canadienne.

Le sénateur Connolly: Je ne sais pas si c'est exact.

M. Macdonald: En matière de connaissances juridiques, M. Weir est plus compétent que moi, comme vous le constatez déjà, sans doute.

M. E. K. Weir, de l'Étude McMillan, Binch, de Toronto: Je m'efforcerais de répondre aux aspects juridiques de votre question en ce qui concerne l'application de la loi dans de telles circonstances. L'une des dispositions stipule que l'entreprise commerciale canadienne, est censée être exploitée par la société-mère américaine. En conséquence, si l'on acquiert par exemple, 5, 10, 15 p. 100, ou que sais-je, des actions en circulation de la société américaine, et si cette acquisition constitue une prise de contrôle de l'entreprise américaine, cela équivaudra, en vertu des dispositions de la loi à une prise de contrôle de l'entreprise commerciale canadienne.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

M. Weir: Parce que, comme je l'ai déclaré, l'entreprise commerciale canadienne est censée être exploitée par la société américaine.

Le sénateur Connolly: C'est exact.

M. Weir: Et en conséquence, l'acheteur des actions de la société américaine est d'abord tenu de donner avis de ce projet de placement à l'agence d'examen, faute de quoi, aux termes de la loi, il commet une infraction.

Le sénateur Connolly: C'est peut-être un homme de paille, mais vous savez qu'on peut un jour acheter 10 p. 100 des actions et 6 p. 100 peuvent être détenues le lendemain par le premier acheteur. Toutefois, il est possible que les autorités canadiennes ne soient jamais au courant de telles transactions. Juridiquement, elles peuvent constituer une infraction ou une violation de la loi, mais comment peut-on les surveiller et quelles sont les conséquences si l'on n'exerce pas cette surveillance?

M. Weir: Votre argument est bien fondé. Dans de nombreux cas, il y aura, juridiquement parlant, violation de la loi qui ne sera jamais découverte, mais, néanmoins, la loi aura été violée. Bien entendu, si le ministre est mis au courant de ce fait, même ultérieurement, une année plus tard, à ce moment-là il a le droit de donner avis à l'inté-

ressé et d'exiger de lui qu'il donne avis de la transaction pour ensuite en faire l'examen, et s'il conclut que la transaction n'a pas apporté d'avantages appréciables au Canada, les conséquences légales en découleront nécessairement.

M. Macdonald: Sénateur Connolly, je pense qu'il y a lieu de se rappeler deux choses. Bien entendu, il est possible que l'ignorance de la présente loi soit à l'avantage de beaucoup de particuliers qui pourront en toute tranquillité continuer à effectuer les transactions que vous avez mentionnées sans que personne ne s'en rende compte. Le problème c'est que vous vous rendez compte de l'existence de ces dispositions et de leurs conséquences, à savoir une vente forcée de votre entreprise canadienne, il devient assez difficile pour quiconque est chargé de prendre cette décision, de décider que vous passerez outre à ces dispositions en courant en fait le risque, d'être contraint de vendre votre entreprise.

Le deuxième point, auquel vous faisiez peut-être allusion dans votre question, c'est la possibilité que la transaction ait lieu en dehors du Canada, et qu'on ne puisse, évidemment, la frapper de nullité, comme le dit la loi. Mais il existe une disposition précise, l'article 20(3) qui a trait à la situation où des actions ou des biens sont détenus par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada. Cet article prévoit que si la loi n'est pas observée dans pareil cas, la Cour peut, par ordonnance, confier ces actions ou ces biens à un fiduciaire qu'elle désignera et:

qui peut, nonobstant toute autre loi ou règles de droit, accomplir tous les actes . . .

et ainsi de suite:

pour donner effet à l'ordonnance de la Cour; le produit de l'aliénation des actions . . . s'applique en premier lieu . . . au paiement des débours . . .

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire que c'est la sanction?

M. Macdonald: C'est la sanction; l'entreprise commerciale canadienne se trouve au Canada et elle tombe sous le coup de cet article.

Le sénateur Godfrey: Comment les États-Unis peuvent-ils se plaindre en vertu du privilège d'extraterritorialité et compte tenu des précédents, qu'on ait dû, par exemple, fractionner la Société CIL entre CIL et Dupont à cause de poursuites intentées aux États-Unis contre cette société pour infraction à la loi antitrust?

M. Macdonald: Lorsque vous demandez comment ils peuvent se plaindre, vous voulez dire en fait: «Comment leur plainte est-elle compatible avec leurs agissements antérieurs?» Je suppose que nous pouvons nous trouver dans une position identique. Mais cela ne semble pas avoir beaucoup d'effet sur les plaintes que les gens formulent durant leur vie, le fait qu'il soit possible qu'ils aient agi de la sorte. A mon avis la question est essentiellement . . .

Le président: Vous voulez dire que la logique n'est pas nécessairement un vertu dans les relations internationales?

M. Macdonald: Ce n'est pas nécessairement une vertu ni une faute imputable à l'une des parties en cause, et je doute qu'il soit sage de penser que nous sommes exceptionnellement irréprochables à cet égard.

Je crois qu'il y a lieu de demander non pas si nous pouvons faire valoir ce genre d'argument dans nos discus-

sions ou nos relations avec les États-Unis, parce qu'il existe des divergences réelles entre eux et nous qui ne seront pas résolues au moyen de ce genre d'argument. Des intérêts réels s'opposent, si on peut s'exprimer ainsi. Il existe des questions litigieuses qui dans les meilleures circonstances, devront être négociées avec succès. Nous devons donc considérer cet aspect du problème et les dispositions particulières de la loi que nous avons discutée ce matin et nous demander si, à notre point de vue, nous obtiendrons des avantages en allant si loin, compte tenu des problèmes que nous suscitons pour nous-mêmes.

Franchement, nous ne pensons pas que nous obtiendrons des avantages importants en intervenant dans ces questions de réorganisation interne. Il n'en résultera que la confusion du processus d'examen. Nous allons y soumettre inutilement un grand nombre de transactions.

Quant à la catégorie finale, je pense que si nous considérons la question d'un point de vue réaliste et pratique nous devons nous dire: «Pourquoi ajouter cet élément d'usure éventuelle dans une situation difficile dans laquelle les difficultés sont réelles, à moins que nous envisagions d'en tirer des résultats importants?»

Nous pensons que nous n'en tirerons rien de particulièrement important. Le maximum que nous pouvons espérer obtenir sera de veiller à ce que ces transactions multinationales ne nous causent aucun préjudice.

Le président: C'est peut-être un avantage en soi.

M. Macdonald: Ce serait un avantage dans une telle situation, monsieur le président.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, puis-je poser deux questions au témoin?

Le président: Oui.

Le sénateur Buckwold: Vous nous avez cité les quatre genres pratiques de cas. Comment la loi s'appliquerait-elle dans le cas de l'article (1) qui a trait aux réorganisations internes d'entreprises se trouvant au Canada et ne comportant aucune modification de contrôle?

M. Macdonald: Il est possible que vous ayez deux entreprises canadiennes exploitées par les filiales «A» et «B», l'une d'entre elles ayant été constituée en société dans le cadre de la juridiction fédérale canadienne et l'autre de la juridiction ontarienne, et cela s'appliquerait, si vous décidez pour une raison quelconque, que vous voudriez fusionner ces deux entreprises en une seule société. Si les deux sociétés avaient été constituées dans le cadre de la juridiction fédérale, il existe déjà une disposition, à la suite d'une modification que votre comité, en fait, a recommandé et a ensuite apporté, en vertu de laquelle une fusion réglementaire ne comportant aucune modification au contrôle ultime de la société pourrait avoir lieu sans que la loi soit appliquée. Autrement dit, cela ne relèverait pas de la loi. En Ontario, vous ne pouvez pas fusionner une société fédérale au moyen d'une fusion réglementaire, donc afin d'obtenir exactement le même résultat vous devez transférer l'actif de la filiale «B» à la filiale «A» et ce transfert est une acquisition par la filiale «A» qui est une personne ou une entreprise non admissible. Un autre moyen d'accomplir exactement la même chose serait de vendre les actions de la filiale «B» à la filiale «A» afin de liquider la première. Chacune de ces transactions pourrait faire l'objet d'un examen.

Lorsque les questions ont été posées, je n'ai pas eu la possibilité de signaler que ce n'est pas la ligne de conduite suivie qui est la cause de cette situation particulière, mais la rédaction du texte de loi. Elle découle du fait que ceux qui ont rédigé la loi n'ont pas fait la distinction entre les changements de contrôle internes, sous l'autorité du même propriétaire ultime, et les changements de contrôle qui sont extérieurs. Ayant omis de faire cette distinction, les situations dont nous avons parlé sont éliminées automatiquement, sauf qu'on a reconnu qu'une des méthodes permettant la réorganisation d'une entreprise, à savoir la méthode de fusion réglementaire, et cette dernière a été admise tant qu'il n'y a pas de changement ultime de contrôle. Ils ont omis d'admettre les autres méthodes généralement reconnues, et peut-être dans de nombreux cas les seules possibles, pour obtenir précisément le même résultat.

Le sénateur Buckwold: Je vous pose cette question pour me renseigner personnellement; j'essayais de m'imaginer comment l'on procéderait. Je ne m'en inquiète pas peut-être autant que vous. J'ai le sentiment que si elle est soumise à la Commission, la question sera traitée en vertu du règlement statutaire établi pour les sociétés canadiennes par opposition aux sociétés provinciales.

L'article (3) m'inquiète un petit peu. Il y est stipulé:

L'exploitation ou l'expansion d'entreprises existantes ou la création de nouvelles entreprises connexes d'un groupe de sociétés par l'entremise d'une société différente, à nouveau lorsqu'il n'y a pas de modification de contrôle; ...

Si nous adoptions votre recommandation et autorisions cela sans exercer de contrôle, nous établirions une échappatoire flagrante dans la loi et un moyen de se soustraire aux objectifs de cette dernière.

Je peux voir l'établissement de nombreuses succursales. Les sociétés à succursales nombreuses pourraient établir un nouveau concurrent peut-être pour se débarrasser d'un concurrent canadien. Ce pourrait être le résultat si l'on autorisait l'établissement d'une filiale qui, aux termes de la loi, pourrait être considérée comme une entreprise initiale au Canada, nonobstant qu'il n'y ait pas de changement de contrôle. Je ne sais pas si je me fais bien comprendre. Je pourrais vous donner un grand nombre d'exemples de ce qui pourrait se produire si vous laissez cette porte ouverte.

Le sénateur Beaubien: Elle l'est déjà. Cela se produit-il actuellement?

Le sénateur Buckwold: Cela pourrait se produire.

M. Macdonald: Je n'en suis pas certain. Nous devrions examiner cette question. Je ne sais pas si je comprends bien votre point de vue ou si vous comprenez le nôtre. Nous disons—et vous pourrez peut-être dire ensuite où vous voyez le problème—que si une société «A» est engagée dans l'épicerie de gros et décide de s'agrandir, il n'est pas question alors d'une nouvelle entreprise distincte; il s'agit de l'expansion de l'entreprise existante, aux termes de la loi actuelle, si elle s'agrandit en établissant une filiale «A», aucun problème ne se pose. Si elle s'agrandit, par contre, sous le même contrôle, en établissant une nouvelle filiale «B», cette dernière sera considérée comme une entreprise nouvelle distincte et elle doit faire l'objet d'un examen.

Cela ne me semble pas très logique et je ne vois pas pourquoi le fait d'autoriser cela crée une échappatoire. Rien ne peut se produire. C'est la même entreprise qui s'agrandit simplement au moyen d'autres filiales.

Le sénateur Buckwold: Prenons cet exemple et poursuivons. On décide d'ouvrir une filiale à l'entreprise «A». Une autre entreprise contrôlée par le même propriétaire étranger, décide de s'établir comme entreprise «B», tout en n'oubliant pas que l'entreprise «A» est encore en exploitation. Donc une expansion a lieu, mais au lieu d'une entreprise, il y en aura deux. Cela peut avoir pour objet de porter atteinte à l'industrie canadienne et causer délibérément des difficultés à un concurrent canadien qui pourrait être acculé à la faillite. Je dis que c'est le genre de chose qui se produit, plutôt qu'une compagnie initiale s'agrandisse simplement et normalement. Je peux voir là un fractionnement, tout un ensemble de choses différentes, qui à mon avis, et en poussant les choses à la limite du possible, permettraient de se soustraire aux objectifs de la loi. Cela pourrait, peut-être pas nécessairement, créer une échappatoire permettant de le faire.

M. Macdonald: Oui. Si vous permettez, je pense qu'implicitement vous étendez la portée du projet de loi par les explications que vous donnez, comme je comprends le projet de loi, s'il ne prévoit pas que le gouvernement surveille l'expansion d'une entreprise existante.

Or, si dès maintenant le gouvernement ne surveillera pas ce genre d'activité, alors toutes sortes de choses susceptibles de nous déplaire, pourraient se produire à la suite de cette expansion. Mais cela n'a rien à voir avec le présent texte de loi. Si on s'inquiète d'autre chose que l'expansion d'une entreprise existante, il me semble que nous devrions concentrer notre attention sur les éléments précis qui vous préoccupent et proposer un moyen approprié de les réglementer, plutôt que d'utiliser une distinction irréaliste et plutôt artificielle, à nos yeux peut-être plus qu'aux vôtres, pour offrir la possibilité d'étendre réellement la portée du projet de loi au-delà des véritables objectifs qu'on lui a prêtés jusqu'à ce point.

Le sénateur Buckwold: Évidemment, notre opinion diffère sur ce point particulier.

Le sénateur Connolly: Monsieur Macdonald, je me demande si je me trompe. Il me semblait, lorsque nous discutions cette question l'autre jour que l'alinéa (e) du paragraphe (3) de l'article 3 offre une exception au texte initial qui réglemente le genre de situation dont vous vous plaignez. Je lis le libellé de l'exception telle qu'il a été insérée dans le bill adopté par la Chambre des communes, à la page 9:

sauf dans le cas d'une fusion effectuée dans le cadre de la réorganisation d'une corporation, qui est menée dans un but sans rapport avec les dispositions de la présente loi et qui aboutit à donner le contrôle de la corporation fusionnée à la personne ou au groupe de personnes qui contrôlait chacune des corporations qui fusionnent.

Saviez-vous que cet amendement avait été apporté?

M. Macdonald: Oui.

Le sénateur Connolly: Je vois.

M. Macdonald: J'ai mentionné antérieurement que le libellé de la dernière partie de l'alinéa (e), vous avez tout à fait raison, correspond exactement aux termes que nous

avons employés durant toute la discussion. Mais il se limite, au début de l'alinéa (e) à une méthode particulière de réorganisation d'une société, à savoir la fusion de deux sociétés en une seule.

Le sénateur Connolly: Vous voulez dire que cela ne régleme pas l'acquisition des actifs?

M. Macdonald: Cela ne régleme pas le transfert des actifs ou des actions. Si on y avait inclus le transfert des actifs ou des actions comme faisant partie de la réorganisation d'une société dans laquelle il n'y a pas de modification de contrôle, alors vous supprimeriez . . .

Le sénateur Connolly: C'est un point de procédure très précis.

M. Macdonald: Trois des quatre arguments que nous présentons ont trait purement à la procédure, et ils sont très précis en ce sens, comme je l'ai dit, qu'ils résultent de ce que nous devons considérer comme une technique particulière de rédaction juridique, parce que le principe d'une méthode de réorganisation semble avoir été accepté, et nous ne pouvons établir le principe en vertu duquel la distinction est établie entre une méthode de fusion et d'autres méthodes de transfert d'actifs ou d'actions.

Le sénateur Godfrey: On pourrait certainement en discuter, quoique cela ne se limite pas statutairement à . . .

M. Macdonald: Certes, on pourrait peut-être en discuter, mais je ne me réjouis pas tellement lorsque vous utilisez le verbe «continuer». C'est le jargon assez technique de la législation sur les sociétés. «Continuer à amalgamer les sociétés pour n'en former qu'une seule»: c'est très limité, ne trouvez-vous pas?

Le sénateur Godfrey: Oui.

Le président: D'autres questions?

Le sénateur Connolly: Non.

Le président: Avez-vous autre chose à présenter, monsieur Macdonald?

M. Macdonald: Monsieur le président, j'aimerais conclure en disant ceci: si tous ou n'importe lequel des points que nous avons présentés sont favorablement reçus par votre Comité, et que vous avez l'impression, vu l'attitude de l'autre endroit, qu'il n'est pas urgent d'apporter maintenant ces modifications—peut-être dans l'espoir qu'elles pourront être effectuées plus tard,—j'aimerais faire observer à votre Comité: premièrement, que nous n'exagérons pas l'importance qu'il y a d'agir maintenant plutôt qu'après et, deuxièmement, que notre mémoire technique propose un compromis, c'est-à-dire une solution pratique, pour traiter de ces situations en prévoyant d'étendre la portée de la loi à ces types spéciaux de transactions.

Franchement, nous croyons que les chances d'étendre la portée de la loi à ces transactions seraient en pratique très minces; mais cela voudrait dire que la loi serait adoptée telle quelle et que si le gouvernement se rendait compte que ce n'était pas aussi simple que nous l'avions pensé, il serait en mesure de se protéger de lui-même en proclamant ces dispositions.

Le président: Monsieur Macdonald, ne serait-il pas nécessaire de modifier la loi pour cela?

M. Macdonald: Oui, monsieur, mais le fonds ne serait pas modifié; il demeurerait intact; mais j'admets qu'il faudrait

pour cela retourner à la Chambre des communes, puisque c'est la façon de procéder.

Le sénateur Beaubien: Ne pouvons-nous rien faire avec les règlements là-bas? Pouvons-nous faire quelque chose en matière de règlements?

Le président: Non. C'est un domaine très étroit, et il n'est possible de recourir aux règlements à moins qu'une disposition de fond ne prévoie qu'on puisse le faire pour une règle en question. On ne l'infère pas, généralement, puisqu'on trouve dans d'autres lois, des dispositions qui traitent des règlements. Je crois que les lignes directrices, nonobstant l'avis contraire de M. Macdonald permettraient au ministre, chargé d'évaluer s'il s'agit d'une acquisition de contrôle ou si l'affaire est susceptible d'apporter un avantage significatif, d'interpréter ce qu'est une acquisition de contrôle. C'est mon opinion personnelle sur le sujet.

Le sénateur Connolly: Pour poursuivre dans la même veine, monsieur le président, si le ministère de la Justice, auquel doit s'adresser le ministre pour obtenir des conseils juridiques, lui dit qu'il ne va pas à l'encontre de la loi, dans le sens où M. Macdonald l'entendait, alors le ministre est certain que le ministère de la Justice pourra lui dire: «Un jour vous ferez mieux de changer ce libellé, mais en attendant suivez vos propres lignes de conduite, et versez le terme «fusionner» dans le contexte de l'article 3(3) (e) où il s'agit de «vente de parts», dans ce cas, «ou ventes de biens.»

Le président: Non, sénateur, les lignes directrices pourraient prévoir une interprétation pour l'expression «acquisition de contrôle»—

Le sénateur Connolly: Oui.

Le président: —par interprétation. Si cela ne suffit pas, comme vous le verrez plus tard dans l'exposé de cette preuve, vous pouvez toujours avoir recours aux tribunaux.

Bien, y a-t-il d'autres questions? Merci beaucoup M. Macdonald.

M. Macdonald: Merci, monsieur le président et messieurs les sénateurs.

Le président: Nous tiendrons compte de ce que vous avez dit.

Maintenant, honorables sénateurs, voici M. le Ministre, et M. Gibson, du ministère de la Justice, qui l'accompagne, ainsi que M. Lazar du ministère de M. Gillespie—

A ma droite donc, monsieur le Ministre Gillespie, dont la présentation est sans doute superflue. Puis M. Lazar du même ministère, et M. Gibson du ministère de la Justice, qui a déjà à plusieurs reprises témoigné devant ce comité sur cette question ainsi que sur des sujets ayant rapport au bill.

Maintenant, monsieur le Ministre, nous commençons habituellement par une déclaration préliminaire. En avez-vous préparé une?

L'honorable A. W. Gillespie, ministre de l'Industrie et du Commerce: Oui, monsieur le président.

Je veux d'abord vous dire à quel point je suis heureux de venir rencontrer les membres de ce distingué comité et dans une pièce aussi historique. Je crois que le moment où nous traitons ce bill est historique, car il constitue la

première application générale d'un bill traitant de la question globale du contrôle étranger au Canada.

J'aimerais, pour commencer, préciser certaines choses. Premièrement, je suis très conscient et reconnaissant du travail constructif effectué par votre comité jusqu'à ce jour au sujet du bill. Le rapport présenté par votre comité en juillet dernier contenait de nombreuses propositions censées, et comme vous le savez maintenant, je suis sûr, nombre de vos projets d'amendement, ont été adoptés. Je veux vous féliciter de vos efforts, et de la qualité de votre contribution. Je crois que nous avons maintenant un meilleur bill.

Deuxièmement, je crois que nous avons beaucoup de choses en commun, c'est-à-dire, nous les membres des deux chambres du Parlement et les membres de tous les partis. Je crois que le terrain d'entente est très large; nous nous entendons sur les objectifs et de façon plus générale, sur les méthodes proposées par le bill.

J'aimerais préciser nos vues communes sur les objectifs.

Premièrement, ils visent à assurer au Canada et aux Canadiens—et je fais maintenant allusion au rapport de juillet dernier qui appuie clairement et fermement les objectifs du bill—le maximum d'avantages économiques possibles des investissements étrangers au Canada; et, deuxièmement, veiller à ce que les Canadiens gardent le contrôle effectif de leur milieu économique.

En même temps, votre Comité s'inquiétait de ce que le bill pouvait réduire l'investissement étranger direct au-dessous du niveau nécessaire à la croissance économique du Canada.

Laissez-moi expliquer pourquoi je ne partage pas votre inquiétude, ou pourquoi, au contraire, je suis certain que le Canada continuera à attirer les investissements étrangers directs dont il a besoin.

Pour commencer, examinons la situation des investissements pour l'année prochaine. J'ai fait état il y a quelque temps des programmes de mise de fonds de plus de 200 des plus grandes sociétés du Canada. Grâce à ces programmes de mise de fonds, il y aura un accroissement des investissements commerciaux d'environ 21 p. 100 en 1974, et la hausse des investissements manufacturiers sera beaucoup plus marquée, c'est-à-dire de 46 p. 100.

Maintenant, il est vrai que les événements du Moyen-Orient ont causé certaines perturbations, mais l'étude a révélé un fait sous-jacent qui semble relativement indépendant des difficultés à court terme. Ce fait sous-jacent, très fortement souligné par l'étude, est celui-ci: les sociétés canadiennes et étrangères au Canada ont décidé d'accroître fortement leurs investissements dans notre pays. Ceci est vrai à long terme ainsi qu'au cours des prochaines années. Pour les cinq prochaines années, par exemple, les programmes de mise de fonds de ces sociétés prévoient des hausses accélérées et l'étude a été entreprise au moment où le bill avait déjà franchi la plupart des étapes à la Chambre des communes.

Je vous ferai remarquer que loin de faire face à un danger quelconque d'insuffisance des investissements étrangers directs, le Canada peut réellement envisager la possibilité d'un excédent des investissements directs totaux, tant canadiens qu'étrangers. Il ne s'agit pas d'une prédiction, mais d'une constatation que je fais pour vous convaincre que cette conclusion est logique si l'on tient compte des intentions manifestées par le monde des affaires lui-même.

Un certain nombre de raisons entraîneront cet afflux d'investissements au Canada. En voici quelques-unes. Peut-être que la plus évidente pour nous tous serait la pénurie croissante des ressources naturelles ailleurs, alors que les nôtres vont augmentant et prennent de l'attrait aux yeux d'un monde avide de ces ressources. Deuxièmement, de nombreux pays—et je songe à l'Allemagne qui est un bon exemple—subissent une pénurie croissante de main-d'œuvre spécialisée, alors que la main-d'œuvre canadienne est importante, croît rapidement et est très spécialisée. De plus, le gouvernement fédéral en rallongeant la liste des mesures destinées à encourager l'investissement au Canada, principalement des mesures visant à promouvoir la croissance des sociétés contrôlées par des Canadiens mais également des mesures pour encourager l'investissement de façon plus générale au Canada, contribue certainement dans une certaine mesure à l'excellent rendement obtenu récemment et à la perspective de réalisations futures. Il faut souligner ici l'instauration d'un taux d'impôt sur le revenu des corporations fixé pour l'industrie manufacturière et de transformation.

De toute façon, il semble que nous nous acheminons vers un stade de notre développement qui nous permettra de faire nos propres choix. En fait, nous devrons probablement choisir entre les investissements étrangers directs qui nous sont proposés si nous voulons éviter un surplus inflationniste de mise de fonds au Canada. Le bill C-132, instrument d'examen des investissements étrangers, offre le mode le plus efficace et le plus pratique d'exercer cette sélectivité en matière d'investissements étrangers directs.

Ceci m'amène à vous parler du test «des avantages appréciables». La sélection souhaitée, nécessaire, requiert un test «des avantages appréciables», parce qu'un test plus faible ne fournirait pas un fondement adéquat pour exercer la sélection de façon suffisante.

Je vous l'ai déjà dit, votre rapport de juillet dernier soutenait l'objectif visant à assurer au Canada et aux Canadiens le maximum d'avantages économiques possible à partir des investissements étrangers. De tels avantages maximum ne pouvaient être garantis, à mon avis, et à celui du gouvernement, par un test inférieur au test «des avantages appréciables au Canada». En d'autres termes, nous voulons choisir les meilleures propositions d'investissements étrangers qui nous sont présentées, et nous voulons créer une autorité de négociations—et je souligne cette expression—qui devra tenter de rehausser la qualité de certains de ces investissements étrangers proposés qui nous offrent déjà de grands avantages. A ces deux fins, seul le test «des avantages appréciables» est valable.

Votre comité, monsieur le président, a reconnu, je crois, implicitement, le test «des avantages appréciables» comme un test général. Votre comité a mis en doute, toutefois, le caractère approprié du test dans toutes les circonstances possibles. J'aimerais discuter un peu plus tard dans la journée de cas précis qui vous ont inquiétés, si vous le désirez.

Passons maintenant aux quelques questions qui ont semblé inquiéter davantage votre comité. D'après votre rapport, par exemple, le secteur qui demandait le plus d'explications était celui de la mesure dans laquelle les provinces seraient capables de participer au processus d'examen. Peut-être pourrais-je commencer par cette question.

Premièrement, précisons ce qui n'est pas un but du bill. Le bill ne vise pas à priver les régions défavorisées d'in-

vestissements dont elles ont besoin pour accélérer leur croissance économique. Le gouvernement fédéral est tout aussi désireux que les provinces moins développées, d'accélérer leur croissance économique et à réduire les disparités régionales. C'est là la raison d'être d'un des ministères fédéraux dont le programme est d'aider l'expansion économique régionale. Il ne faut pas y voir non plus l'affirmation que le gouvernement fédéral serait mieux en mesure de connaître ce qui est mieux pour chaque province que les gouvernements provinciaux eux-mêmes. Non, le problème est tout autre. La question est de savoir comment réduire la concurrence inutile et coûteuse entre les provinces pour les investissements étrangers. Il arrive parfois que les provinces économiquement faibles rivalisent entre elles pour attirer les investissements. Elles tendent à offrir des encouragements excessifs et à accepter en retour des conditions inférieures à celles qu'on aurait peut-être pu imposer aux financiers. La question alors est de savoir comment protéger les intérêts des provinces tout en consolidant leurs positions.

Je vous fais observer que pour réaliser ces objectifs, le processus d'examen doit avoir, au vu et au su des investisseurs étrangers, un pouvoir de négociation au nom du pays tout entier, pour éviter que les financiers ne montent les provinces les unes contre les autres; et, comme je l'ai indiqué, je crois que le problème est plus grave parmi les provinces économiquement faibles.

Je crois que la seule solution réside dans une politique nationale d'investissements étrangers qui viserait à réduire la concurrence entre les provinces et à présenter sur le plan de la négociation le front le plus fort possible au nom de chaque province, de même qu'au nom du pays tout entier. Le gouvernement fédéral est tout aussi désireux que les provinces d'assurer leur participation effective au processus d'examen. Le gouvernement fédéral a besoin de la collaboration provinciale pour amener les financiers à accorder aux régions et au pays les conditions les plus avantageuses.

Nous avons besoin d'un organisme provincial efficace qui puisse nous appuyer à fond afin de traiter plus efficacement avec les financiers étrangers. Voilà un autre sujet que j'aimerais aborder avec vous en plus de détails.

Permettez-moi maintenant, monsieur le président, de dire quelques mots au sujet de vos propositions d'appels. L'une de vos propositions avait trait aux appels à des décisions provisoires exécutoires. Une autre traitait des appels de recommandations du ministre au gouverneur en conseil. J'ai déjà eu l'occasion de vous en parler. Au sujet de cette dernière question, l'avis juridique que m'a donné le ministère de la Justice est que la disposition relative à un examen juridique est contenue dans la loi sur la Cour fédérale. Ces décisions, bien sûr, n'engagent que le ministre, et non le requérant. Il n'y a aucun fondement aux appels de décisions provisoires aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, par exemple, qui est la seule autre disposition dans la Loi canadienne à ma connaissance, qui prévoit une telle décision. Toutefois, il s'agit ici d'un point dont vous voudrez sûrement discuter plus tard avec moi et mes hauts fonctionnaires. Peut-être pourrions-nous en parler alors.

Les biens immeubles. Voilà un autre secteur important. Votre comité a recommandé l'exemption des entreprises axées uniquement sur la propriété, le développement, l'administration ou l'exploitation de biens immeubles.

Je n'ai pu me ranger à votre avis car il est important que l'agence soit capable de revoir l'acquisition ou les entreprises de biens immeubles, notamment, par exemple, certaines main-mises d'entreprises telles Campeau Corporation et Place Ville Marie.

Toutefois, l'intention n'est pas de trier l'acquisition de propriété proprement dite. Je veux faire cette distinction. Notre intention n'est pas de Trier l'acquisition de la propriété proprement dite. Dans l'application de la loi, j'ai l'intention de reconnaître la différence essentielle entre entreprises et biens.

Tout nous porte à le faire, car il ne faut pas que l'agence soit submergée par les demandes des personnes qui éprouvent des doutes. Mais nous y reviendrons plus tard si vous voulez.

Monsieur le président, comme votre comité l'a proposé, le bill a été modifié pour rendre les décisions provisoires exécutoires. Les décisions exécutoires seront prises dans le cas de personnes non admissibles et d'entreprises non connexes.

Votre rapport proposait également d'étendre les décisions provisoires exécutoires à toutes les autres questions soulevées par la loi, à l'exception des critères d'évaluation. Je crains qu'une telle disposition n'entraîne de trop nombreuses demandes relativement à de telles décisions; que le gouvernement devienne le conseiller juridique en matière d'entreprises. Franchement, je crois que c'est le travail des avocats du secteur privé. Ou il se peut qu'il y ait plus d'avocats à Ottawa qu'à Toronto, Montréal et Vancouver.

Le sénateur Buckwold: Nest-ce pas déjà le cas?

L'hon. M. Gillespie: Parfois sénateur, je crois que si.

Il y a plusieurs secteurs que j'aimerais rapprocher de ceux où vous avez proposé des modifications.

Le second secteur a trait à la période statutaire prévue à l'article 10, qui était de 90 jours, et que vote comité a recommandé de raccourcir. Elle a été réduite à 60 jours. C'est la limite de temps la plus courte que nous dicte la prudence; j'espère toutefois que de nombreuses demandes seront traitées en moins de temps.

Comme l'a proposé votre comité, un amendement a été adopté à l'article 3(3), en vue d'exempter les fusions de sociétés lorsqu'elles sont toutes contrôlées par le même groupe.

Dans le sens de votre proposition relative aux saisies, l'alinéa 3(6)(d.2) a été modifié de telle sorte qu'on ne puisse plus considérer qu'acquisition de contrôle a eu lieu simplement parce qu'un prêteur aurait réalisé sa fortune par suite d'un défaut de paiement de l'emprunteur.

Un autre domaine où votre comité a proposé un amendement concerne une personne qui a déjà le contrôle d'une entreprise. Toute acquisition ultérieure par la même personne d'actions de la même entreprise ne doit pas être considérée comme une acquisition de contrôle.

Il a toujours été implicite dans le bill qu'une personne qui a déjà le contrôle d'une entreprise ne peut en faire l'acquisition. De toute façon, un amendement a été apporté à l'alinéa 3(3) (d) pour aider à préciser ce point.

Votre comité s'inquiétait de ce que le simple fait pour un actionnaire de recevoir des droits lui permettant d'acquérir des actions supplémentaires de la même compagnie—lorsque tous les actionnaires de la même catégorie ont

reçu les mêmes droits proportionnellement à leur avoir respectif—ne devrait pas conduire à se demander à nouveau si l'investisseur a ou non acquis le contrôle de cette compagnie. Un amendement à l'alinéa 3(6)(c) a été présenté pour répondre à cette utile suggestion.

Monsieur le président, je crois que j'ai assez parlé et que j'ai donné de nombreux détails et précisions techniques. Permettez-moi maintenant de résumer.

L'essentiel de mon propos est que nous avons beaucoup en commun. Nous sommes d'accord sur les buts essentiels du bill. Nous sommes d'accord sur les critères d'après lesquels juger s'il y a «avantages appréciables» en général. Vos inquiétudes quant à la bonne représentation des provinces sont partagées par le gouvernement. En somme, je crois, nos positions sur la question sont maintenant très proches.

Pour ce qui est des diverses autres préoccupations exprimées par votre comité, nos opinions ne sont pas tellement divergentes sur le fond. Dans certains cas, c'est vrai, il peut y avoir des différences d'interprétation juridique pour savoir si le bill répond ou non à ces préoccupations. Je vous assure que je ferai tout mon possible pour préciser ces points et résoudre ces incertitudes.

Puis-je à nouveau remercier les membres de votre comité de leur contribution intéressante à ce bill très important?

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Honorables sénateurs, d'ordinaire la séance serait maintenant consacrée aux questions adressées par les honorables sénateurs au ministre. Toutefois, je crois que la question de l'appel, qui a été une question très importante discutée au Sénat, devrait être approfondie par le conseiller juridique du ministre. Le ministre n'a pas à rendre de décisions juridiques; il consulte le ministère de la Justice à cet égard.

M. Gibson est présent et le Comité aimerait, je suppose, connaître ce qu'il pense du droit d'appel qui existe en vertu de la loi—non pas du présent bill, mais de la loi actuelle—car le Comité du Sénat, dans le rapport qu'il a fait avant qu'on lui ait renvoyé le bill, a décrit quelques procédures d'appel qui illustraient ce que nous pensons de la procédure d'appel qui devrait être incorporée dans le bill.

Vous verrez d'après ce que M. Gibson nous dira qu'il existe dans la loi sur la Cour fédérale un droit d'appel distinct de celui que prévoit le présent bill et dont on pourrait dire qu'il a, essentiellement, une portée plus grande que celui que nous recommandons. Aussi, il conviendrait peut-être mieux de dire que le droit d'appel est déjà reconnu dans les lois actuelles, qu'il est plus étendu, et partant, que nous devrions y recourir plutôt qu'aux mécanismes que nous avons prévus dans notre rapport.

M. Gibson, êtes-vous prêt à poursuivre?

M. F. E. Gibson, directeur de la Section de la législation, ministère de la Justice: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Connolly: Monsieur Gibson, vous êtes du ministère de la Justice?

M. Gibson: Oui, sénateur.

Le sénateur Connolly: Nous le savions, mais il faut que ce renseignement soit consigné.

M. Gibson: J'y occupe le poste de directeur de la Section de la législation.

Monsieur le président, afin d'atténuer la complexité de ce sujet, je vous dirai ce qui se produirait à mon avis, si quelqu'un proposait d'acquérir une entreprise commerciale canadienne, plutôt que de vous parler de l'établissement d'une nouvelle entreprise. Ce que je dirai s'appliquerait également, à peu de choses près, à la création d'une nouvelle entreprise.

Lorsqu'un particulier, une corporation ou un groupe de particuliers veulent acquérir ou contrôler une entreprise, il leur faut répondre, aux termes du présent bill, aux trois questions suivantes:

1. Le particulier, la société ou le groupe constituent-ils une personne non admissible ou un groupe qui comprend une personne non admissible?
2. L'acquisition proposée vise-t-elle au contrôle?
3. L'entreprise en cause est-elle une entreprise canadienne?

Il existe à l'égard de chacune de ces questions une foule de divergences entre le ministre, ses conseillers juridiques et celui qui projette d'acquérir l'entreprise.

Lorsque ce désaccord existe et qu'il ne peut être réglé à l'amiable, il y a à mon avis au moins deux moyens qui permettent de le trancher judiciairement avant que l'acquisition ne se produise et que l'acquéreur ne devienne si profondément engagé dans la transaction que ce règlement ne lui servirait plus à rien.

Permettez-moi d'insister sur ce point. Il est souhaitable à notre avis que le règlement s'effectue aussitôt que possible au cours de la transaction qu'on se propose d'opérer.

On pourrait résumer comme suit la première de ces méthodes. Lorsque l'acquéreur est fermement persuadé qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi, il peut, et on s'attend de fait à ce qu'il donne, tout simplement, avis officiel de l'acquisition qu'il se propose de faire aux termes de l'article 8(1). Dans ces conditions, le ministre, s'il est également persuadé que l'acquisition proposée tombe sous le coup de la loi sera en mesure de demander un avis par mise en demeure, en conformité avec le paragraphe 8(3). Cette mise en demeure oblige l'acquéreur à fournir à l'Agence des renseignements au sujet de l'acquisition. L'article 18 de la loi sur la Cour fédérale permettrait alors à l'acquéreur de s'adresser à la division des premières instances de la Cour fédérale pour en obtenir une déclaration à l'effet que le ministre n'était pas autorisé à envoyer un avis et une injonction empêchant le ministre de prendre d'autres dispositions aux termes du bill. Dans le cas d'une telle demande, le tribunal aurait à décider si le ministre avait des motifs sérieux et plausibles de croire que l'acquéreur était une personne non admissible, que l'acquisition visait au contrôle et, qu'il s'agissait de plus, d'acquérir une entreprise canadienne. Ce sont là les trois questions dont j'ai parlé plus tôt.

Si l'acquéreur a décidé de ne pas procéder lui-même à un examen juridique et, a résolu de plus, de ne pas se rendre à la demande de renseignements faite par le ministre, la mesure la plus efficace dont dispose alors le ministre est de faire, en vertu de l'article 19 du bill, une demande d'injonction pour empêcher l'acquéreur de faire son acquisition sans examen. Si le ministre opte pour cette méthode, il lui faut établir que l'acquéreur est une personne non admissible, que l'acquisition vise au contrôle et qu'il s'agit d'une entreprise canadienne. Il lui faudrait

établir ces trois faits avant que le tribunal puisse lui accorder l'injonction.

Dans chacun des cas que j'ai décrits plus haut, l'une des questions que le tribunal pourrait régler serait d'établir si l'acquéreur est une personne admissible ou non. Si, comme il a le droit de le faire, le ministre s'est déjà prononcé à ce sujet, en vertu de l'article 4 du bill, l'acquéreur demeure parfaitement libre de procéder suivant les étapes décrites plus haut aux fins de l'examen judiciaire de cette question et de fait, de l'examen judiciaire de l'opinion établie préalablement par le ministre.

Le sénateur Connolly: Cette opinion serait-elle donnée par lettre ou par arrêté?

M. Gibson: Si je me souviens bien, il s'agit d'une opinion donnée officieusement quoique par écrit, sénateur.

Le sénateur Connolly: Sur la foi de laquelle on pourrait faire une demande au tribunal?

M. Gibson: Ce serait sûrement un des éléments de la preuve dont le tribunal serait saisi dans une telle éventualité.

Mais il y a une autre circonstance qui vient s'ajouter, si l'acquéreur a pu obtenir un examen judiciaire de l'activité du ministre, aux termes de ce bill. Si, au cours de l'examen des circonstances liées à une acquisition proposée, le ministre ne remplit pas les conditions stipulées par la loi, comme celle qui exige que soit donné un avis et l'occasion d'être entendu, l'acquéreur pourrait encore recourir à l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale.

Les moyens juridiques ou les occasions d'examen judiciaires que j'ai mentionnés sont donc sommaires; on y trouve aussi le moyen de régler, dès que possible au cours de la transaction, les questions importantes de toute acquisition proposée, autre que celle «des avantages appréciables pour le Canada».

Le président: Monsieur le ministre, M. Gibson a expliqué les dispositions relatives à l'appel qu'on trouve surtout dans l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale. Le ministre pourrait-il nous dire un mot de ce qui pourrait se produire—après tout, les avocats donnent des avis que ne partagent pas toujours les tribunaux—si, au cours de la procédure de recours à l'article 18, le tribunal jugeait que la cause n'est pas de son ressort? Quelle serait alors votre attitude, monsieur le ministre, considérant la déclaration de M. Gibson?

L'hon. M. Gillespie: Je demanderais probablement d'abord l'avis légal du ministère de la Justice monsieur le président. Je ne suis pas expert dans l'interprétation des questions juridiques, mais je crois que l'article 18 prévoit l'examen que vous cherchez à obtenir. Si l'expérience nous apprend qu'il n'en est pas ainsi ou que cet article ne s'applique pas, je prendrais alors les mesures appropriées ou recommanderais à mes collègues de faire le nécessaire pour que cet examen ait lieu.

Le président: J'ai pris connaissance des questions importantes étudiées par le Sénat et de celles, plus importantes encore, que le Comité nous a recommandées et je crois pouvoir déclarer ouverte la période des questions.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, M. Gibson sait-il si le recours à l'appel qu'il a décrit, et dont pourrait se prévaloir tout acquéreur éventuel, s'applique également

à la province qui est directement touchée par la transaction?

M. Gibson: Monsieur le président, je doute qu'une province puisse établir, à la satisfaction du tribunal, l'intérêt qui lui permettrait d'étudier une demande faite par la province en vertu de l'article 18, dans les circonstances que j'ai données. Je ne crois pas que le tribunal étudierait en vertu de cet article une demande faite par une personne autre que l'acquéreur éventuel.

Le sénateur Buckwold: J'aimerais poser au ministre une question qui touche ceux d'entre nous qui viennent des régions les moins fortunées du pays. Je viens moi-même de la province de la Saskatchewan, qui, point n'est besoin de vous le dire, voudrait par tous les moyens diversifier son économie. Ce qui nous préoccupe avant tout, c'est votre interprétation de l'expression «avantages appréciables», qui, après tout, n'est qu'un facteur parmi tant d'autres.

Mais je veux d'abord m'assurer que les intérêts des provinces sont considérés comme des facteurs déterminants lorsqu'il s'agit d'évaluer cet «avantages appréciables» qui sont, après tout, qu'une considération parmi tant d'autres. Je voudrais donc demander au ministre quelle est l'importance de l'aspect régional. Si une province insistait pour obtenir une nouvelle industrie contrôlée par l'étranger ou encore, pour étendre une industrie existante à un nouveau secteur, croit-il que les demandes provinciales pèseraient pour beaucoup dans la décision?

L'hon. M. Gillespie: Je crois que les demandes provinciales compteraient pour beaucoup et une telle éventualité est manifestement prévue dans le bill, sénateur. L'ancienne loi a été modifiée et le nouveau bill tient compte des objectifs économiques et industriels des provinces. A mon avis, il stipule clairement que les demandes provinciales sont présentées à votre cabinet par le ministre qui recommande d'y accéder ou non. Oui, cette obligation se trouve dans le bill qui prévoit de quelle importance seront les demandes éventuelles des provinces.

Je l'ai dit, je crois, clairement dans ma déclaration publique: j'espère que sur ce point les provinces nous assureront leur étroite collaboration. J'ai demandé à tous les premiers ministres des provinces qui prenaient part l'été dernier à la première conférence des premiers ministres de désigner un ministre et un haut fonctionnaire pour aider aux consultations. Les provinces pourraient, dès que possible, nous faire part de leurs objectifs industriels et économiques et je les invite à le faire dès que le présent projet de loi aura reçu la sanction royale.

Le sénateur Buckwold: Ma prochaine question...

Le sénateur Connolly: Sénateur Buckwold, me permettez-vous de poser une question supplémentaire?

Les provinces ont-elles toutes désigné un ministre qui serait chargé essentiellement de traiter dans ce domaine avec le ministre fédéral? En d'autres termes, vous faut-il en appeler au premier ministre sur ce point, ou bien...

L'hon. M. Gillespie: C'est-à-dire sénateur Connolly, que toutes les provinces ont, à quelques exceptions près, un ministre de l'Industrie ou un ministre de l'Expansion industrielle, ou quelque chose de ce genre, chargé d'assumer les responsabilités dans ce domaine. Je ne saurais vous dire si les premiers ministres des provinces voudront nommer un fonctionnaire à cet effet ou s'ils préféreront se réserver ce droit.

Le sénateur Connolly: Non, bien sûr.

L'hon. M. Gillespie: Mais j'en ai parlé à tous les ministres provinciaux de l'Industrie. Je les ai rencontrés et je ne prévois pas de difficultés à ce sujet.

Le sénateur Connolly: C'est à eux, j'imagine, que vous vous adresseriez tout d'abord?

L'hon. M. Gillespie: Si le premier ministre les a désignés à cet effet.

Le sénateur Connolly: Je vois. Ce que vous voudriez, c'est qu'il y ait une nomination.

L'hon. M. Gillespie: C'est exact.

Le sénateur Connolly: Je croirais pour ma part qu'il importe de se tenir en liaison étroite avec le gouvernement provincial, par l'intermédiaire d'un ministre chargé de traiter avec vous.

L'hon. M. Gillespie: J'en conviens.

Le sénateur Connolly: Mais l'on songe déjà à établir ces mesures?

L'hon. M. Gillespie: En effet.

Le sénateur Buckwold: Vous croyez donc, Monsieur le ministre, qu'une acquisition, ou tout autre transaction tombant sous le coup de la loi, qui serait rejetée dans une province, pourrait être acceptée par l'agence d'examen dans une autre?

L'hon. M. Gillespie: Oui, je peux concevoir un tel cas.

Le sénateur Buckwold: Je l'espère. Que dire maintenant des changements d'attitude des gouvernements provinciaux? Entendez-vous réagir?

L'hon. M. Gillespie: Il nous faudra, je crois, des déclarations à cet effet.

Le sénateur Buckwold: C'est que, voyez-vous, nous avons actuellement, dans notre province, une attitude qui pourrait changer—et je le dis entre parenthèses, c'est à espérer—si le gouvernement lui-même venait à changer. L'agence s'adapterait-elle à cette évolution?

L'hon. M. Gillespie: Absolument, pourvu que les provinces nous en fassent part.

Le sénateur Buckwold: Une dernière question, parce que c'est assez important. Qu'arriverait-il si une province s'opposait à une demande faite par une autre province; si, par exemple, la Saskatchewan voulait une usine de montage de tracteurs d'appartenance étrangère et que certaines personnes de cette même industrie, résidant dans une autre province, n'en soient pas très satisfaites? Que feriez-vous si les intérêts d'une province ou d'une industrie entraient en conflit avec ceux d'une autre?

L'hon. M. Gillespie: Il faudrait, je crois, étudier chaque cas particulier et décider suivant les circonstances qui leur sont propres. On ne saurait généraliser; je ne puis que répéter ce que j'ai dit déjà au sujet des objectifs déclarés par les provinces. Je voudrait lire le passage suivant pour qu'il soit consigné au procès-verbal, car il est selon moi d'une importance particulière:

La compatibilité de l'acquisition ou de la création avec les politiques nationales en matière industrielle économique, compte tenu des objectifs de politique écono-

mique et industrielle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature de quelque province, sur lesquels l'acquisition ou la création est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

Je crois que ce point est important.

Le sénateur McIlraith: Monsieur le président, permettez-moi de revenir au témoignage de M. Gibson, sur la question des appels, car j'aimerais être mieux renseigné à ce sujet. A propos des trois points qui, d'après lui, font l'objet d'une révision, et de son allusion à l'article 18 de la loi sur la Cours fédérale, j'aimerais qu'il précise ce qu'il a dit en se souvenant que l'article 18 traite exclusivement et la juridiction de la Division de première instance de ce tribunal:

pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral;

Il a semblé préférer le mot «examen» qui a une portée plus étendue, pour parler du droit d'examen et de ses effets. A mon avis, cet article confère un droit un peu moins étendu que le droit d'examen du ministre lorsqu'il essaie de prendre action et ne fait que conférer aux tribunaux un droit dans certains genres d'actions limités qui constituent plutôt des conditions strictes. Pourrait-il nous apporter quelques précisions sous ce rapport.

Le sénateur Connolly: Il serait peut-être bon que M. Gibson nous donne lecture, si ce n'est pas trop long, de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale et que le tout soit versé au procès-verbal.

M. Gibson: Monsieur le président, voici le texte de l'article 18 de la Loi:

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

Permettez-moi d'ajouter qu'il y a dans cet article une phrase définie qui doit être bien comprise si on veut saisir toute la portée de cet article. L'expression «office, commission ou autre tribunal fédéral» est définie à l'article des définitions, de façon à comprendre l'individu et, par tant, le ministre, au sens qu'on accorde normalement à ce mot. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que cela s'applique au ministre, mais voici comment se lit la définition de ce terme:

«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada,

Le sénateur Connolly: De quel article s'agit-il?

M. Gibson: Cette citation est tirée de l'article 2 de la loi, celui qui est réservé aux définitions.

Mais pour ce qui a plus particulièrement trait au point soulevé par le sénateur McIlraith, j'utilise l'expression «examen judiciaire» pour le distinguer du mot «appel» qui a été utilisé par ce Comité dans le rapport fait au Sénat. Je ne voulais pas laisser l'impression que le genre de mesures d'adoucissement, qui, selon moi, existent dans la loi, est un adoucissement par voie d'appel. Quoi qu'il en soit, il existe, comme je l'ai dit, la possibilité pour les tribunaux d'examiner à nouveau l'activité du ministre en vertu des dispositions de la loi et de prendre une décision judiciaire à l'égard du caractère approprié aux termes de l'article 18. Lorsqu'il fait cet examen, le tribunal est autorisé à prendre une décision déclaratoire, et, de fait, à empêcher le ministre de prendre d'autres mesures.

Le sénateur McIlraith: Pouvez-vous préciser un peu? Vous utilisez l'expression «interprétation judiciaire» à l'égard du caractère approprié. Le droit n'est-il pas un peu limité? La décision judiciaire de savoir si oui ou non le ministre a pris la mesure et avait quelques preuves sur la foi desquelles il aurait pu tirer des conclusions ou prendre action, selon le cas? C'est un peu moins détendu, n'est-ce pas?

M. Gibson: Par exemple, en vertu de l'alinéa (3) de l'article 8 du bill, le ministre peut demander des renseignements lorsqu'il a des motifs sérieux et plausibles de croire que certaines circonstances existent. Selon moi, l'autorité de la cour lui permettrait de juger l'existence de motifs sérieux et plausibles sur lesquels le ministre pourrait le fonder pour agir.

Le sénateur van Roggen: En ce qui concerne les observations de M. Gibson relativement à l'appel, je dois dire qu'elles ne m'ont pas impressionné et qu'elles ne correspondent pas tellement à ce que beaucoup d'entre nous pensent à ce sujet. A mon avis, M. Gibson nous a montré que la cour peut intervenir pour veiller à ce que le ministre s'acquitte convenablement de sa tâche; mais c'est tout. La loi ne contient aucun droit d'appel, et les sénateurs auraient tort de croire, comme l'indiquent les observations de M. Gibson, qu'il est facile de faire appel. Si l'acquisition n'est pas faite par une personne non admissible, s'il ne s'agit pas d'une prise de contrôle ou s'il ne s'agit pas d'une société canadienne, le ministre ne devrait pas s'en mêler.

Si je comprends bien, M. Gibson dit tout simplement que si le ministre s'égare sur l'un de ces points, la cour peut le remettre dans le droit chemin. La préoccupation principale de quiconque désire le droit d'appel, reste toutefois la décision du ministre, qui doit déterminer si quelque chose représente «un avantage important pour le Canada», et il n'existe aucun droit d'appel en ce qui concerne ce jugement.

Ainsi, soit dit sans vous offenser, le fait de savoir que l'on peut obtenir une ordonnance obligeant un fonctionnaire public à remplir sa tâche convenablement ne m'a pas tellement impressionné. On peut toujours le faire. Pourquoi, monsieur le ministre, vous opposez-vous entièrement à toute révision ou appel en justice de votre décision quant à savoir si une prise de contrôle étrangère devrait être permise?

L'hon. M. Gillespie: Premièrement, je distinguerai entre ma décision et la décision qui aura été prise. Ma décision serait plutôt une recommandation au gouverneur en Conseil. Le deuxième point que je voudrais faire ressortir, c'est qu'une décision...

Le sénateur van Roggen: Excusez-moi, monsieur le ministre. Cette recommandation au gouverneur en Conseil s'adresse au Cabinet, il y a donc un appel au Cabinet.

L'hon. M. Gillespie: En fait, je recommanderais au Cabinet de permettre ou non l'investissement. Je pense que la décision que prendra alors le gouverneur en Conseil sera d'ordre politique et non juridique. Voilà pourquoi, je ne crois pas qu'une décision particulière doive être revue par la cour.

Le sénateur van Roggen: Nous en sommes donc arrivés au point où chaque acquisition étrangère, dépassant les limites en dollars fixées par la loi, devient entièrement une décision politique du gouvernement?

L'hon. M. Gillespie: C'est exact.

Le sénateur van Roggen: Pour ce qui est de savoir s'il s'agit d'un avantage, le critère de l'«avantage important pour le Canada» pourrait vouloir dire bien des choses, selon moi, pour celui qui en est le témoin. Ce que je voudrais savoir, c'est comment quelqu'un qui veut investir au Canada peut vous démontrer qu'il y a un «avantage appréciable» à construire, par exemple, un motel à Vancouver?

L'hon. M. Gillespie: S'il s'agit d'une personne non admissible, et que la deuxième partie de l'édifice constitue une nouvelle entreprise, si elle n'était pas dans l'hôtellerie auparavant, elle devra faire une demande disant: «Voici ce que je me propose de faire. Voici quelles en seront les dimensions. Cela va créer tant d'emplois et aura les effets suivants.» Telle est la ligne de conduite que, selon moi, elle devra adopter.

Le sénateur van Roggen: Je crois voir la difficulté qui survient lorsque les tribunaux interviennent dans ce genre de jugement. Nous avons eu suffisamment de difficultés avec la Loi sur les coalitions en essayant de définir l'expression «avantage appréciable». Toutefois, je voulais souligner le fait qu'il n'y a pas, fondamentalement parlant, de droit d'appel quant au contenu d'une demande d'acquisition.

Le président: Sénateur van Roggen, avant qu'il en arrive au point où il décide de faire une recommandation pour ou contre, le ministre doit se plier à certaines exigences de la loi, qui sans doute toutes—M. Gibson sera peut-être d'accord avec moi—peuvent se rapporter à l'article 18. C'est-à-dire qu'il doit décider s'il y a acquisition de capitaux. Il doit décider quels sont les facteurs énumérés ainsi que les faits qui interviennent. S'il y a par exemple un cas où l'on croit que ses conclusions sont erronées, il me semble, en tant qu'avocat—mais c'est M. Gibson qui est ici le témoin professionnel—qu'il faudrait dire si, dans ces circonstances, on peut invoquer l'article 18 en faisant valoir qu'on a droit à un secours parce qu'il n'y a aucune acquisition de capitaux, ou que l'exposé des faits n'est pas conforme ou ne se rapporte pas aux facteurs que le ministre aura pu suivre.

C'est une façon indirecte d'obtenir ce rejet recommandé, mais ce pourrait être une façon de procéder.

M. Gibson: Je crois avoir fait allusion à cette possibilité dans ma déclaration. Je suis certes d'accord avec le sénateur van Roggen. Je ne voulais pas dire par là qu'il y avait appel en vue d'obtenir une révision par les tribunaux de la façon dont on avait déterminé qu'il y avait «avantage important». Je suis d'accord avec vous, monsieur le prési-

dent, sur ces autres questions, c'est-à-dire qu'on pourrait aller devant les juges pour obtenir une révision de la décision.

Le sénateur van Roggen: Ce qui assurerait que le ministre n'a pas essayé de prendre une décision sur un point sans en avoir le droit de par la loi.

Le sénateur Cook: Ma question n'est peut-être pas de mise, mais elle semble découler de la discussion. A-t-on songé à la création d'une autorité indépendante qui pourrait conseiller le ministre, indépendamment du ministère?

L'hon. M. Gillespie: Vous voulez parler d'un tribunal comme le tribunal anti-dumping?

Le sénateur Cook: Un tribunal comme celui dont il est question en Australie. Voici ce qu'a dit notamment le premier ministre de l'Australie:

Les propositions de prise de contrôle par des étrangers jugées par le gouvernement afin de justifier une enquête détaillée tendant à savoir si elle serait contre l'intérêt national, seront renvoyées à une autorité indépendante—compréhendant des représentants des Pouvoirs publics—qui analysera chaque proposition et fera un rapport au gouvernement à cet égard.

Je me demande si l'on a songé à cela.

L'hon. M. Gillespie: Je crois qu'un autre gouvernement y a songé au début. Il s'agissait de déterminer l'orientation qu'il faudrait prendre, à savoir s'il serait préférable de procéder par voie du tribunal indépendant, ce qui comporte des avantages et des désavantages, ou s'il serait préférable de suivre l'idée que nous avons adoptée.

Ce que je tiens à dire c'est que l'identité de cette agence est beaucoup plus masquée qu'elle ne l'était dans l'ancien bill. Elle est dirigée par un sous-ministre qui relève directement du ministre, alors qu'en vertu du bill précédent la personne qui en assumait la direction avait un titre inférieur et l'agence n'avait pas ce genre d'identité. On a songé à cette décision et on l'a prise à la lumière des objectifs de la politique du gouvernement qui voulait suivre cette orientation plutôt que d'avoir recours à un tribunal indépendant.

Le sénateur Cook: Sans vouloir insister, quels seraient les désavantages d'un tribunal indépendant?

L'hon. M. Gillespie: Eh bien, j'imagine que l'on écarte le gouvernement de l'heure du processus de création des politiques.

Le sénateur Cook: Il s'agit là d'une déclaration assez générale. Un tribunal indépendant ne ferait que présenter des recommandations ou des rapports au gouvernement.

L'hon. M. Gillespie: Eh bien, vous avez peut-être votre propre conception de ce que peut être un tribunal indépendant. Je ne suis pas certain comment il devrait être constitué. Je ne fais que donner le principe général.

Le sénateur Cook: Et quel est le principe général?

L'hon. M. Gillespie: Le principe général est que le processus de création des politiques devrait relever du gouvernement. Autrement dit, le gouvernement devrait être responsable des décisions concernant la politique; et je suis d'avis que les «avantages appréciables» est une question de politique.

Le sénateur Cook: Mais, est-ce que cela ne vous empêcherait d'avoir recours à toute consultation indépendante?

L'hon. M. Gillespie: Non. En fait, j'imagine qu'il peut y avoir des cas où l'on voudra avoir recours à la consultation indépendante même sous les directives de l'agence de l'examen de l'investissement étranger.

Le sénateur Connolly: Alors, vous considérez l'agence comme étant un groupe semi-consultatif?

L'hon. M. Gillespie: Oui. Le procédé sera le suivant: l'agence conseille; le ministre recommande; le Cabinet décide.

Le président: Je ne suis pas certain que l'agence conseille, monsieur le ministre. Je crois que l'agence n'est qu'un intermédiaire, un centre de triage, par lequel on peut faire circuler les documents entre le demandeur et le ministre et peut-être même le gouverneur en conseil. Elle ne prend aucune décision.

L'hon. M. Gillespie: Non, mais je m'attends à ce que cette agence ou que le commissaire avise le ministre.

Le sénateur Connolly: Est-ce que cette question vous paraît utile: où se fait la sélection? Est-ce au niveau de l'agence ou du ministre? Je crois qu'elle se fait en partie par le gouvernement.

L'hon. M. Gillespie: L'agence d'examen comme je l'ai décrite par le passé, serait vraisemblablement divisée en trois sections: la première comprendrait le registraire et la section juridique qui traiteraient des demandes initiales et des documents; la deuxième s'occuperait vraisemblablement des négociations—comme je l'ai déjà indiqué, il y a un processus de négociation en jeu; et la troisième serait probablement une section de l'analyse et de la recherche.

L'agence dont je parle compterait à l'origine entre 20 et 25 professionnels et un personnel de soutien équivalent.

Le sénateur Connolly: Mais ils seraient tous attachés à l'Agence d'examen de l'investissement étranger?

L'hon. M. Gillespie: Ils seraient tous membres de l'Agence d'examen de l'investissement étranger et feraient collectivement rapport au ministre par l'entremise d'un commissaire.

Le président: Le sénateur Godfrey.

Le sénateur Godfrey: Bien qu'au début je n'aie pas eu l'intention d'aborder la question qu'a soulevée le sénateur Connolly, j'aimerais faire une observation à ce sujet. Je crois qu'au sénat, monsieur le président, vous avez parlé de l'Agence comme étant un organe de transmission. En lisant l'article 7 du bill, je n'étais pas d'accord avec vous à ce moment là. L'article 7 stipule que la fonction de l'Agence consiste à conseiller et à assister. Le mot «conseiller» figure dans cet article.

En fait, vous vous servirez de cette agence pour faire la sélection et pour obtenir des conseils quant à la décision à prendre? Et je présume que vous accepterez habituellement cette décision.

Ce dont je voulais réellement parler, . . .

Le président: Sur ce point, sénateur Godfrey, je ne crois pas que l'Agence conseillera de son propre chef, mais elle constituera plutôt un instrument dont se servirait le ministre qui lui demanderait de faire des recherches pour lui sur un sujet donné.

Le sénateur Cook: Je crois que c'est l'usage. On fait un jugement.

Le sénateur Godfrey: J'aimerais parler de la question des appels.

Le président: Honorables sénateurs, au début de notre réunion ce matin, je vous ai dit que le ministre avait un engagement à 11 h 30. Il est présentement 11 h 45. Je lui avais dit qu'on le laisserait partir à condition qu'il soit de retour à 14 h 15 afin de continuer la période des questions. Si les sénateurs sont d'accord, je propose de dire au ministre qu'il peut partir maintenant. M. Gibson et M. Lazar peuvent rester, si nous avons des questions à leur poser, jusqu'au moment habituel de l'ajournement. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Merci, M. le ministre.

Le sénateur Godfrey: Je voudrais dire quelques mots sur la question des appels. Je crois avoir été coupable de quelque chose contre lequel je mets les plus jeunes avocats de notre bureau en garde, c'est-à-dire de ne pas se fier à l'avis légal d'un tiers, mais de faire leurs propres recherches. Je dois admettre que je me suis fié à l'opinion de l'Association canadienne du Barreau dans le mémoire qu'elle a présenté, et également au rapport de ce comité.

Je me suis aperçu que j'avais négligé l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi sur l'examen de l'investissement étranger, qui permet à quelqu'un de comparaître devant la cour avant que le ministre engage des poursuites. J'avais également négligé la définition de «application» dans le bill, en ce qui concerne ceux qui sont compris dans la loi sur la Cour fédérale. On la définit comme étant «une commission fédérale, ou un autre tribunal».

Je suis donc satisfait de l'explication qu'a donnée M. Gibson à cet égard.

Le président: Vous êtes prêts à céder sur la question de l'article 28 dont vous avez parlé dans votre discours?

Le sénateur Godfrey: Oui, il ne porte que sur les appels. L'article 18 présente de nombreux moyens de comparaître devant la cour. Je retire ce point.

Le président: Il ne traite que des décisions ou des ordres, et en vertu de l'article 18 il devrait être question de recommandations.

Le sénateur Godfrey: Une ordonnance de la Cour supérieure et ainsi de suite. On pourrait employer tous ces procédés d'une façon aussi efficace qu'un appel; qu'on l'appelle un examen judiciaire, on peut quand même comparaître devant la cour. Cette explication me satisfait.

Le président: C'est un point pour vous, M. Gibson!

Le sénateur Godfrey: J'admets avoir eu tort.

Le sénateur Connolly: Ne dites pas cela. Dites plutôt «j'ai changé de point de vue.»

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Buckwold: Nous avons entendu M. MacDonald et je serais intéressé de connaître les réactions de M. Lazar sur les questions présentées par les témoins ce matin, en ce qui concerne les illustrations qu'il a données. Êtes-vous au courant de cela, M. Lazar?

M. H. Lazar, conseiller politique de l'investissement étranger, ministre de l'Industrie et du Commerce: Oui, monsieur, je le suis.

Le sénateur Buckwold: Il a traité les problèmes des changements internes dans les sociétés contrôlées par les étrangers, et de ceux qui touchent un particulier qui achète des actions à la bourse de New-York, et ainsi de suite. Pourriez-vous préciser cette question?

M. Lazar: Monsieur le président, puis-je tout d'abord traiter le côté technique de la question? Nous pourrions peut-être revenir à la question de l'achat des actions à la bourse de New-York un peu plus tard.

Jusqu'à présent, plusieurs douzaines de sociétés au pays sont entrées en contact avec nous pour une raison ou pour une autre. On a posé plusieurs genres de questions, tel que: où en est actuellement le bill? Pouvez-vous préciser ce point? Pouvez-vous expliquer ce point? Jusqu'à présent, une seule société qui a eu des clients qui semblent être touchés par le genre de réorganisation technique dont M. MacDonald a parlé est entrée en contact avec nous.

Si je comprends bien la pensée du ministre, il semblerait que s'il découvre en appliquant la loi, qu'elle comporte des difficultés du genre décrites par M. MacDonald, il serait alors en mesure de dire si un amendement sera nécessaire. Mais jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu d'exposé général, si l'on peut dire, de la part des nombreuses études au pays qui conseillent les sociétés.

Je pourrais également signaler que l'amendement qui a été présenté à l'autre endroit se fondait sur des recommandations de l'Association canadienne du barreau qui s'est penché tout particulièrement sur la question des fusionnements statutaires.

Je ne suis pas certain de pouvoir aller au-delà de cette question. Je crois qu'il pourrait y avoir des cas où des réorganisations du genre décrit par M. MacDonald pourraient tomber sous le coup de la loi.

Le président: M. Lazar, à moins que le ministre ne décide de donner une interprétation en vertu des dispositions ayant trait aux directives et de dire que dans un tel cas il n'y a pas d'acquisition de contrôle nécessaire à l'application de la loi...

M. Lazar: Je sais que le ministre a entendu votre proposition ce matin, monsieur le président. Il examinera vraisemblablement cette question. En fait, je ne suis pas certain que cela soit possible en vertu de la loi, mais nous étudierons la question. Il s'agit ici de savoir si les directives iront au-delà des dispositions du bill lui-même, et il s'agit là, selon moi, de matière à réflexion.

Le président: Vous voulez dire, s'il y aurait un appui statutaire dans ce cas?

M. Lazar: C'est exact.

Le président: Ou si les directives seraient adoptées par voie de mesures législatives?

M. Lazar: Précisément, monsieur.

Le président: Néanmoins, j'aimerais recevoir des directives du ministre lorsque nous ferons face à cette situation.

Le sénateur Buckwold: Si je comprends bien, M. Lazar, si les problèmes d'ordre technique qui ont été soulevés ce matin devenaient importants ou s'ils avaient de graves

conséquences, on adopterait des règlements pour y remédier?

M. Lazar: Non, monsieur. Si de telles difficultés surviennent, j'ai des raisons de croire que le ministre songerait alors à modifier la loi. Le bill ne prévoit aucune autorité ayant le pouvoir de faire des règlements de ce genre.

Le sénateur Connolly: De quel genre? Je m'excuse, mais je n'ai pas entendu la question du sénateur. De quoi s'agit-il, M. Lazar?

M. Lazar: Si j'ai bien compris la question du sénateur Buckwold, il veut savoir si j'ai dit que si les problèmes pratiques du genre dont M. Macdonald a parlé surviennent, le ministre serait prêt à faire adopter des règlements. Dans la réponse j'ai indiqué que je ne croyais pas que le bill donnait ce pouvoir au ministre.

Le sénateur Buckwold: Mais qu'on y apporterait des amendements.

M. Lazar: C'est ainsi que j'entrevois la position du ministre si des difficultés d'ordre pratique surviennent. Je crois savoir que la société de M. Macdonald en entrevoit, et je lui dis cela simplement parce qu'il s'agit de la seule société qui nous ait fait un tel exposé. Il y en a peut-être d'autres, mais c'est la seule dont je suis au courant. J'ai effectivement dit que l'amendement présenté à l'autre endroit faisait suite aux recommandations de l'Association canadienne du barreau.

Le président: Monsieur Lazar, ce qui me préoccupe c'est le fait que vous disiez qu'il y a une prise de contrôle dans une transaction donnée et, immédiatement après, que la transaction ne comporte pas de changement de contrôle. Est-ce un tour de prestidigitation ou existe-t-il quelque chose de mystérieux qui vous permet de faire coexister ces deux éléments?

M. Lazar: Je pense que c'est le point juridique en discussion, monsieur.

Le sénateur Cook: Monsieur le président, si les recommandations sont satisfaisantes, est-ce important qu'une seule compagnie les ait présentées?

Le sénateur Connolly: C'est exact. En fait, j'étais sur le point de dire la même chose. Le fait que la société de M. Macdonald soit la seule à avoir présenté des recommandations ne veut pas dire qu'elles ne sont pas valables. Elles sont encore tout à fait valables.

Le sénateur Cook: Si elle a raison, il n'y a rien à redire.

Le sénateur Martin: Le témoin n'a pas dit qu'elle avait tort, mais que c'était la seule société à avoir présenté des recommandations.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur Buckwold: Je voudrais préciser un peu plus cette question parce qu'elle me préoccupe. La première question de M. Macdonald avait trait à la réorganisation interne, à savoir la réorganisation d'une société qui se trouve au Canada et qui n'entraîne pas de changement de contrôle. Cela peut se produire facilement. Toutefois, supposons qu'il y ait un changement, comment peut-on prouver que ce dernier apporte «des avantages appréciables»?

M. Lazar: M. Macdonald a exposé quatre points.

Le sénateur Buckwold: C'était le premier point.

M. Lazar: En fait, les trois premiers points sont des variations sur le même thème. Je ne pense pas que je dénature les propos de M. Macdonald à cet égard. Au sujet des trois points, je pense que la réponse sera la même, à savoir, qu'en adoptant cette modification à la Chambre des communes, nous avons suivi le conseil de l'Association du Barreau, mais à ce moment-là nous ne savions pas que cela était de nature à gêner les entreprises commerciales intéressées. Jusqu'à présent, nous avons peu de preuves qu'elles le seront, mais en fait, si nous nous trompons sur ce point, le ministre est disposé à proposer des modifications.

Je pourrais peut-être ajouter une petite remarque: je ne pense pas que des entreprises entreprennent des réorganisations parce que leurs dirigeants y pensent un beau matin; ils ont habituellement des objectifs économiques et commerciaux en vue. Par conséquent, je ne suis pas convaincu que dans tous les cas la transaction ou la réorganisation soit nécessairement neutre. Je peux voir dans quelles conditions elle le serait, dans certains cas, mais je soupçonne qu'habituellement les chefs d'entreprises ont en vue des objectifs commerciaux assez importants.

Le sénateur Connolly: Et ils peuvent de ce fait remplir les conditions stipulées au paragraphe (2) de l'article 2.

M. Lazar: Dans certains cas, oui.

Le sénateur Connolly: Lorsqu'une telle initiative entraîne l'amélioration du niveau économique ou la création d'emplois, l'amélioration du rendement ou qu'elle favorise des progrès économiques, et des choses de ce genre, ces critères économiques figurant au paragraphe (2) de l'article 2.

M. Lazar: Oui monsieur, je suis d'accord avec vous. Je pense que cela se produira dans certains cas, mais pas nécessairement dans tous les cas.

Le sénateur Connolly: M. Macdonald en conviendra également, j'en suis certain.

Le sénateur Godfrey: Pour qu'il n'y ait pas de doute à cet égard, si je comprends bien le ministre est disposé à accepter une recommandation afin que le terme «fusion» soit défini pour signifier «autre qu'une fusion réglementaire».

M. Lazar: Je ne crois pas avoir dit cela monsieur. Je voulais déclarer que si durant l'application du bill, le ministre constate des problèmes d'ordre pratique et que la loi a un effet qui s'écarte de l'objectif recherché, d'après ce que je comprends, il serait disposé à y apporter des modifications. Jusqu'à présent, il ne pense pas qu'il existe des problèmes d'ordre pratique, mais même s'il se trompe, c'est ainsi que je comprends sa position.

Le sénateur Godfrey: Tout avocat, lorsqu'il parle d'une fusion, pense à trois choses: soit à une fusion réglementaire, soit à une fusion consistant dans l'absorption d'une société par une autre, soit au moyen de l'achat de l'actif d'une autre société. Le ministre lui-même, lorsqu'il a témoigné...

Le président: Il y avait autrefois un autre moyen: l'intégration.

Le sénateur Godfrey: Oui. On emploie le terme «fusion» ou «intégration».

Le président: On n'employait pas ce terme. Si on exploitait une société à l'époque où, disons, il existait une loi

ontarienne et une loi fédérale, ou une société à charte fédérale, alors qu'il n'y avait pas de procédure de fusion—il n'y a que quelques années qu'elle a été prévue dans la loi fédérale—on avait alors tendance à parler d'intégration, ce qui présente un autre problème lorsqu'on considère le bill actuel. Si les tribunaux devaient interpréter le présent article, puisque le terme «réglementaire» n'est pas employé—je sais que M. Macdonald a soutenu l'argument que dès lors qu'il s'agit ultimement d'une seule société, cela indique une fusion réglementaire—je ne sais pas quelle interprétation les tribunaux en donneraient. Il est possible qu'ils décident que c'est un terme plus général que l'expression fusion réglementaire.

Le sénateur Godfrey: Mais si vous liquidez une société, après avoir vendu tout son actif, l'argument intervient, mais je ne vois pas pourquoi vous ne définiriez pas la «fusion» comme l'entendent les avocats, et l'interprétation qu'en donne le ministre, parce qu'il a employé le terme de «fusion» ce matin et il n'a pas parlé de «fusion réglementaire». Pourquoi n'incluerait-il pas les autres procédures? Ce sont toutes des fusions également.

Le président: Le ministre, aux termes du bill sous sa forme actuelle, peut solliciter l'avis de juristes lorsqu'une réunion de sociétés qui n'est pas une fusion statutaire est prévue dans le projet de loi.

Le sénateur Godfrey: Pourquoi l'article relatif aux définitions n'est pas rédigé comme vous l'avez signalé, comme celui que je n'avais pas remarqué dans la loi sur la cour fédérale, et pourquoi dans la section des définitions ne donne-t-on pas la signification du terme «fusion»?

Le président: C'est la question que nous devons probablement aborder, mais si j'ai bien compris les propos de M. Lazar, le ministre sera ici cet après-midi et nous pourrions le lui demander. Le ministre n'est pas tellement convaincu pour dire actuellement: «Oui, je veux apporter une modification.» Mais, si j'ai bien compris les propos de M. Lazar, il a indiqué que le ministre est disposé à déclarer que si l'expérience prouve que ce problème se pose, il sera prêt à considérer ou à recommander une modification.

Le sénateur Godfrey: Oui, mais nous pouvons lui répondre que l'expérience nous a montré qu'il y a ou qu'il y avait auparavant, autant de fusions non réglementaires que réglementaires.

Le président: Il se peut que vous soyez le témoin expert.

Le sénateur Godfrey: Oui.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser présentement, ou devons-nous suspendre nos travaux jusqu'à 14 h 15? Êtes-vous d'accord?

Des voix: Oui.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à 14 h 15.

Le Comité reprend ses travaux à 14 h 15.

Le président: Le ministre est de nouveau parmi nous et c'est en fonction des questions qu'il décidera de rester. Nous avons eu une matinée intéressante sur le plan des questions. Certains points sont restés en suspens, et si vous le permettez, je poserai une question que j'ai à l'esprit, puis les membres du Comité pourront poursuivre.

Monsieur le ministre, ce matin, après votre départ, nous avons discuté avec M. Lazar les points soulevés par M. Macdonald. Je me demandais quelles remarques vous pourriez faire en vous fondant sur votre propre étude ou sur celle de vos fonctionnaires, quant à l'étendue ou le manque d'étendue des dispositions dans ce domaine, et quelle serait votre attitude si cela se révélait important.

L'hon. M. Gillespie: Il est très difficile d'évaluer l'étendue des dispositions. Je n'ignore pas que M. Lazar a déclaré au Comité après mon départ que cette question n'avait pas été soulevée par l'Association du Barreau canadien. Elle en a soulevé une autre qui a été réglée au moyen d'une modification. Il est possible que la question soulevée par M. Macdonald se concrétise et suscite des difficultés. Je ne suis pas encore disposé à me prononcer sur ce point, mais je peux vous dire que si le problème se pose, je serai prêt à recommander des modifications à mes collègues pour régler ce problème.

Le président: Avez-vous d'autres questions à poser sur ce point?

Le sénateur Connolly: Pas sur ce point, monsieur le président, mais sur d'autres.

Le président: Puis-je passer à un autre point? Dans les recommandations formulées par le Comité sénatorial, un certain nombre de questions ont été abordées, peu nombreuses, peut-être six au total, qui n'apparaissent pas intégralement ou partiellement dans les modifications qui ont été apportées au projet de loi ou dans les engagements que vous avez pris, ou les explications que vous avez données ce matin. Je me demandais jusqu'où vous seriez disposé à aller dans le cas où une loi modificatrice était proposée; je dirais que pour un projet de loi de ce genre, où vous innovez, des modifications sont inévitables, peut-être un grand nombre d'entre elles seront nécessaires dans un délai raisonnablement bref. Je me demandais si, lorsque la question des modifications sera étudiée, vous serez disposé à déclarer que les recommandations que nous avons formulées et que vous n'avez pas mentionnées ou au sujet desquelles vous n'avez pas pris d'engagement, seront étudiées aux fins de tout projet de loi modificateur que vous jugerez opportun de présenter.

L'hon. M. Gillespie: Avant de répondre à cette question, je dois m'étendre sur ma déclaration antérieure au sujet de l'exposé que M. Macdonald a fait devant vous ce matin.

Dans la réponse que je vous ai donnée il y a un instant, il s'agissait de la réorganisation des sociétés plutôt que de l'autre question qu'il a soulevée je crois, devant vous et qui se rapporte à l'exterritorialité ou à certains de ses aspects. C'est à mon avis, un sujet tout à fait distinct. Je serais heureux d'en parler.

Sur la question plus générale des difficultés d'ordre pratique qui pourraient surgir au cours de l'application de la loi, je pense qu'il est juste de dire que du fait que cette mesure législative est, pour employer vos propres termes, une innovation, la première du genre, il est certain que dans les prochaines années, on proposera des modifications visant à l'améliorer et à supprimer toute lacune qui pourra se manifester durant son application. Je ne me fais pas d'illusion à cet égard et, à mon avis, tout législateur qui a longtemps siégé au Parlement sait que l'essence même du processus consiste à proposer de temps à autre, des modifications. Je répondrai donc par l'affirmative en disant que si des difficultés d'ordre pratique surgissent dans un ou plusieurs domaines, j'envisagerais que des

amendements soient proposés et, en qualité de ministre, je recommanderai certainement à mes collègues du Cabinet de proposer de telles modifications.

Le président: Ce matin, en parlant de biens immobiliers, je crois que vous avez employé l'expression, mesures appropriées. Je suppose que vous vouliez dire modifications appropriées.

L'hon. M. Gillespie: Je faisais peut-être allusion à l'examen judiciaire lorsque j'ai parlé de mesures appropriées. Je ne crois pas que nous ayons réellement discuté en détail la question des biens immobiliers. Je pense que dans mes remarques préliminaires, j'ai parlé de ce domaine comme étant une des questions qui vous préoccupaient.

Le président: D'après la transcription monsieur le ministre, voici ce que vous avez déclaré. Vous avez parlé de dispositions prévoyant une procédure d'appel. Vous avez dit que probablement vous consulteriez d'abord des juristes, et votre réponse était habile; c'était une bonne réponse. Puis vous avez déclaré:

Je demanderais probablement d'abord l'avis légal du ministère de la Justice monsieur le président. Je ne suis pas un expert dans l'interprétation des questions juridiques, mais je crois que l'article 18 prévoit l'examen que vous cherchez à obtenir. Si l'expérience nous apprend qu'il n'en est pas ainsi, ou que cet article ne s'applique pas, je prendrais alors les mesures appropriées ou recommanderais à mes collègues de faire le nécessaire pour que cet examen ait lieu.

D'après ces propos, je suppose que vous ne vouliez dire qu'une chose, et qu'il s'agirait de modifications.

L'hon. M. Gillespie: Lorsque j'ai parlé de prendre des mesures appropriées?

Le président: Oui.

L'hon. M. Gillespie: Oui.

Le sénateur Smith: Permettez-moi de toucher à un autre domaine. Les propos du ministre ce matin au sujet de la consultation avec les provinces m'ont vivement intéressés. C'est une question qui m'a longtemps causé du souci et aucune solution facile ne semble possible. Le ministre a mentionné qu'il y a eu une première réunion des ministres au cours de laquelle on a discuté du problème. Je voudrais lui signaler que depuis ce temps, le dernier ministre du développement dans ma propre province s'est fermement opposé à ce projet de loi. Les journaux ont fait état de ses opinions là-bas. L'ancien directeur de l'Industrial Estates Limited s'oppose maintenant fermement à ce projet de loi, comme d'ailleurs le premier ministre lui-même. Êtes-vous maintenant convaincu qu'ils ont compris ce que vous essayez de leur dire. Je dois avouer que j'ai trouvé les propos de ce matin très encourageants. Par ailleurs vous ont-ils dit que dans certains domaines, ils ne sont pas tout à fait satisfaits du processus de consultation proposé?

L'hon. M. Gillespie: Il faudrait le leur demander. Je ne suis pas certain qu'on satisfasse jamais un homme politique. Il faut toujours essayer d'apporter des améliorations à la situation existante. Je vous dirai cependant que le processus de consultation que nous avons incorporé dans le bill et que j'ai exposé ce matin après l'avoir fait devant le premier ministre, devrait assurer à votre province et aux autres l'entière possibilité de présenter des instances au sujet de nouvel investissement ou de la prise de possession d'investissements existants. A mon avis, comme dans

tous les cas de ce genre, le jeu se joue à deux. Je demanderai le plus tôt possible aux provinces de me présenter leurs objectifs industriels et économiques et de nommer un ministre et un haut-fonctionnaire. Avant la deuxième proclamation concernant l'établissement de nouvelles entreprises, je les rencontrerai. De fait, j'espère les rencontrer pour parler des voies de communications avant la première proclamation.

Il me semble donc que la voix des provinces sera entendue. Tout au long de la discussion sur ce projet de loi, j'ai dit qu'on accordera une voix aux provinces, mais non un veto. A mon avis, c'est probablement, en aussi peu de mots que possible, une façon de faire la distinction. On leur donnera une voix. Il s'agit d'un projet de loi national touchant des politiques nationales; il ne devrait donc pas exister de veto provincial.

Le sénateur Smith: Depuis ce matin, je pense aux exemples d'expansion industrielle que nous avons connus au cours des dernières années dans ma propre province, et, de fait, dans toutes les autres provinces de l'Atlantique. Il ne m'en vient pas un à l'esprit qui pourrait être aux prises avec de réelles difficultés devant ce conseil de révision. Je pense à des entreprises comme celles des pneus Michelin, comme l'expansion de l'industrie de la pâte à papier, l'agrandissement de l'industrie de raffinage du pétrole qui connaîtra une croissance beaucoup plus considérable à l'avenir grâce à l'utilisation des ports d'eau profonde et ainsi de suite. Aucune des entreprises qui me viennent immédiatement à l'esprit ne serait touchée par ce projet de loi.

Je me demande souvent quel genre d'entreprises pourraient, à votre avis, avoir des difficultés au cours du processus de révision.

L'hon. M. Gillespie: A mon avis, nous ne devrions pas présumer au départ qu'on aura de la difficulté à faire de nouveaux investissements. Il n'y a pas que je sache de préjugé dans ce sens dans le projet de loi. J'ai souvent dit que nous continuerons de réserver un bon accueil à l'investissement étranger, et il en est toujours ainsi. Cette loi assure pour la première fois une méthode grâce à laquelle le gouvernement fédéral peut étudier et apprécier un nouvel investissement ou une prise de possession d'après un critère national, ce critère étant celui de «l'avantage appréciable». A mon avis, c'est ainsi qu'il faut le voir.

Cela dit, je pense, sénateur, que la plupart des investissements importants auxquels vous pensez seraient autorisés. Certains auraient peut-être assuré des avantages beaucoup plus considérables au Canada qu'ils ne l'ont fait en réalité. Je ne m'en prends pas à cet investissement en disant qu'il n'a pas été avantageux pour le Canada, mais dans les circonstances, il se peut que la province, si elle avait participé aux négociations, ayant craint dans certains cas qu'une autre province soit mieux partagée, n'ait pu exercer, à cause de sa position économique, autant d'influence ou n'ait pu s'appuyer sur l'investisseur éventuel comme elle aurait pu le faire pour que ce soit avantageux pour elle.

Le sénateur Smith: Je comprends cela très bien. C'est bien dit. Je ne m'oppose pas au projet de loi, mais quand des déclarations de ce genre sont faites dans ma région cela m'inquiète. Je voudrais que les habitants de cette région soient au courant des déclarations que vous avez faites ici aujourd'hui, surtout en ce qui a trait à l'attention que tous les intéressés doivent porter aux techniques qui ont été mises au point au fil des ans en matière d'expansion.

sion régionale. Certes, cela place votre prise de décision sous un éclairage tout autre que si nous étions en Ontario. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur McElman: Je voudrais dire que je partage les opinions du sénateur Smith comme beaucoup d'habitants des provinces Maritimes, et que je sais gré au ministre des assurances qu'il nous a données.

Ma question s'adresse à M. Gibson, si vous le permettez. Ce matin, il a donné une explication des possibilités qui s'offrent aux acquéreurs éventuels au chapitre de la révision judiciaire et je lui ai demandé si les provinces auraient profité aussi de ces possibilités. Il a répondu non. Si je comprends bien, il appartiendrait aux provinces de faire une demande directement. Existe-il un mécanisme permettant à une province de se joindre à un acquéreur éventuel pour profiter de ces possibilités?

M. Gibson: Au cas où une province veut former une association au cours de délibérations portant sur l'application de ce projet de loi, il appartiendrait au tribunal de déterminer si la province, comme dans l'exemple donné, est intéressée. Comme je l'ai dit ce matin, les questions qui feraient l'objet de commentaires judiciaires seraient l'admissibilité, l'acquisition et l'entreprise commerciale canadienne. Ce ne sont pas des questions où le principal intérêt de la province est en cause. De fait, le premier intérêt de la province est celui de l'avantage économique appréciable qui, comme l'a signalé le ministre pourrait être soulevé au cours des recommandations du ministre au gouverneur en conseil et dans la décision du Cabinet. Dans les circonstances, je ne peux envisager qu'un tribunal accepte qu'une province participe au genre de délibérations dont j'ai parlé ce matin.

Le sénateur Connolly: Si je comprends bien, il en découle que la province, si elle n'est pas d'accord avec le ministre, doit s'acharner à convaincre le ministre qu'il a tort et qu'elle a raison?

Le président: Ou le gouverneur en conseil.

Le sénateur Connolly: Oui.

M. Gibson: Je suis de cet avis, monsieur le président.

Le sénateur McElman: Autrement dit, il n'y a pas d'accès au processus d'examen judiciaire, mais à quelque chose qui devrait être réglé au niveau politique?

M. Gibson: Oui.

L'hon. M. Gillespie: De fait, cela est prévu dans le projet de loi même.

Le sénateur Connolly: Pour reprendre la série de questions que vous a posées le sénateur Smith, monsieur le ministre, il me semble, surtout étant donné cette mesure et la discussion à son sujet, que les gens qui s'intéressent à la création d'une nouvelle entreprise, ou à la prise de possession d'une entreprise étrangère s'entretiendraient probablement avec les provinces d'abord.

Il est probable, n'est-ce pas, que les provinces en sauront plus long au sujet de ces programmes, peut-être même avant que les autorités fédérales n'en soient saisies officiellement ou autrement? Il me semble que l'investissement original est une question dont les intéressés,—j'imagine qu'il s'agirait d'une somme considérable,—s'entretiendraient d'abord avec les autorités provinciales, n'est-ce pas?

L'hon. M. Gillespie: Je pense, sénateur Connolly, que ce serait juste, surtout dans le domaine des ressources. A ce sujet, il n'est pas nécessaire d'en dire plus que ce qui est évident, qu'il s'agisse d'une ressource renouvelable comme les pâtes et papiers et les droits de déboisement, ou d'exploitation minière.

Le sénateur Connolly: Je pense, par exemple à l'établissement d'une nouvelle raffinerie. On l'a fait dans plusieurs régions au Canada. Il s'agirait d'un programme important qui relancerait sûrement l'économie dans la région où il serait appliqué.

L'hon. M. Gillespie: Mis à part mes observations au sujet des industries de ressources, j'allais poursuivre, sénateur, en disant que les raffineries ne tombent pas dans cette catégorie, surtout près de la côte de l'Est où le pétrole brut serait importé. Lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante, que ce soit une raffinerie ou une entreprise de fabrication, la province se trouverait au premier palier, surtout parce que dans certains cas, il y aurait peut-être eu un arrangement avec le ministère de l'Expansion économique régionale ou parce qu'une infrastructure quelconque serait en cause. Par exemple, la province s'occuperait des routes ou d'une série d'autres services qui seraient absolument indispensables à l'exécution du projet en cause.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le ministre, pourquoi précisions-nous que seulement 5 p. 100 des actions donneraient en tout cas le contrôle réel? Le sénateur Gélinas et moi-même avons accumulé à nous deux plus de 100 ans dans le domaine du courtage et je ne pense pas que nous ayons jamais vu quiconque possédant 5 p. 100 des actions de n'importe quelle société, avoir un mot à dire dans l'administration et nous n'avons jamais vu personne exercer le contrôle. Monsieur le ministre, comment avez-vous obtenu ce chiffre?

L'hon. M. Gillespie: Sénateur Beaubien, c'est très arbitraire, comme tout chiffre d'ailleurs.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le ministre, je pourrais comprendre que si on achète 51 p. 100 des actions, cela commence à être sérieux et je suppose que dans une société très importante, si quelqu'un possède une part considérable...

Le sénateur Gélinas: Nous parlons du contrôle réel.

Le président: Mais, sénateur Beaubien, savez-vous ce dont vous ne tenez pas compte? Vous ne tenez pas compte du fait que bien que 5 p. 100 représentent le seuil, la personne qui possède 5 p. 100 a la possibilité de prouver qu'il n'avait pas l'intention de contrôler avec 5 p. 100 ou qu'il ne le pouvait pas. Je suis porté à croire que la différence existe entre l'investissement de portefeuille et l'investissement passif et la personne qui compte participer à l'administration de la société.

Le sénateur Beaubien: A mon avis, c'est absolument sans objet. Je ne vois pas la différence s'il possède 5 p. 100 des actions d'une société. Si vous allez voir certaines de nos sociétés qui ont peut-être 5 p. 100,—la Brasserie Molson a émis, disons, 17 millions d'actions. Si vous prenez 5 p. 100, cela n'équivaut qu'à 30 millions de dollars. Cette société sera-t-elle subitement réputée contrôlée par des étrangers parce qu'un Arabe veut acheter 30 millions de dollars d'actions ou quelque chose du genre?

L'hon. M. Gillespie: Permettez-moi de signaler deux choses. D'abord, je veux préciser que ce projet de loi concerne le contrôle.

Le sénateur Beaubien: Oui.

L'hon. M. Gillespie: Il concerne l'examen du contrôle. Il n'a rien à voir avec l'examen de la propriété.

En deuxième lieu, je signale que ce contrôle est souvent exercé, surtout dans les grandes sociétés, quand la propriété est de beaucoup inférieure à 50 p. 100. Je soupçonne qu'il existe des entreprises, des entreprises publiques, où le contrôle s'exerce de fait dans une proportion approchant les 5 p. 100.

En troisième lieu, je signale qu'il s'agit d'un chiffre arbitraire. Les 5 p. 100 n'ont rien de magique. C'est une supposition qu'on peut réfuter. Si après une période d'exploitation, aux termes du projet de loi, nous trouvons que le seuil de 5 p. 100 n'est pas particulièrement pratique, si j'étais le ministre, je présenterais un amendement pour le modifier, parce que, de toute évidence, il est inutile d'appliquer un seuil qui entraîne des difficultés dans le monde des affaires et d'autres difficultés tout aussi sérieuses dans l'application de la loi même; il faut faire l'examen ou faire semblant d'examiner un grand nombre de transactions que le bill lui-même ne prévoit pas.

Il faut donc aborder la question d'une façon pragmatique; c'est arbitraire; il n'y a rien de magique. Après une période d'application, si ça ne va pas, très bien!

Le sénateur Beaubien: Dans le cas de sociétés comme le CP et autres où le contrôle peut être ou ne pas être à l'extérieur du pays, parce qu'elles sont contrôlées par leur conseil d'administration, juge-t-on qu'il s'agit dans le vrai sens du mot de sociétés canadiennes?

L'hon. M. Gillespie: Bien, mais dans le cas des grandes sociétés établies au Canada, il y a une disposition du bill, vous le savez sans doute, qui prévoit une décision exécutoire pour déterminer si oui ou non la société en particulier est admissible. Je m'attendrais à ce qu'un grand nombre...

Le sénateur Beaubien: ... soit réputé être...

L'hon. M. Gillespie: ... des sociétés de ce genre qui me demandent de rendre une décision qui soit exécutoire pour moi pendant deux ans, à moins qu'un important changement ne survienne entre temps.

Maintenant, la décision peut aller dans un sens comme dans l'autre. Je ne sais pas ce que cette décision sera alors, mais le bill renferme une disposition qui prévoit une décision, exécutoire. Je crois, comme je l'ai indiqué ce matin, que cela a été inspiré par les recommandations du Comité.

Le sénateur Gélinas: Monsieur le président, puis-je demander au ministre de parler au comité de la composition de cet organisme d'examen, du commissaire, et du nombre de ses membres—sans les nommer toutefois pour le moment, mais en indiquant uniquement leur nombre et leurs fonctions?

L'hon. M. Gillespie: Bien, je crois qu'en ce qui a trait à ce que j'ai appelé la première étape ce matin—c'est-à-dire la proclamation de la première partie, traitant de la mainmise—25 spécialistes et à peu près le même nombre d'employés de soutien formeraient l'organisme d'examen. Il ne faut pas en conclure que ce soit là l'effectif total de l'organisme, et je ne voudrais pas vous donner cette impression.

De nombreuses autres ressources seront mises à la disposition de l'organisme par l'entremise des directions sectorielles de mon propre ministère. Mais le groupe de travail se compose comme suit, de 40 à 50 personnes pour la première partie.

Le sénateur Gélinas: Pourriez-vous préciser le terme «spécialistes»?

L'hon. M. Gillespie: Je ne suis pas certain de la description que donnerait la Fonction publique d'un spécialiste, ou d'un agent, mais par là j'entends quelqu'un qui ne fasse pas partie du personnel de soutien. Est-ce plus clair?

Le sénateur Beaubien: Merci. Cet organisme se déplacera-t-il ou demeurera-t-il toujours à Ottawa?

L'hon. M. Gillespie: Je préférerais qu'il demeure à Ottawa.

Le sénateur Desruisseaux: Honorable ministre, je suis désolé, mais je n'ai pu assister à la séance de ce matin; et cela en raison d'une obligation prioritaire. J'ai fait une déclaration au Sénat—on a dit qu'elle était forte et passionnée—et quelque peu opposée au bill sur l'examen des investissements étrangers.

J'avais deux raisons d'agir ainsi. Vous pouvez en avoir discuté ce matin, et si c'est le cas, je ne vous demanderai pas de réponse maintenant; mais si aucune réponse n'a été reçue avant, j'aimerais avoir vos vues sur la question.

En premier lieu, je crains qu'il s'agisse là d'une affaire politique; d'une certaine façon, nous sommes quelque peu soumis au changement de la politique, dans les années à venir, et ma crainte est également que cet éventuel changement de politique nuise aux possibilités du Canada dans le domaine des investissements étrangers. Je ne suis pas opposé aux investissements étrangers, et je conviens qu'il serait juste d'exercer un certain contrôle à cet égard.

Deuxièmement, j'ai affirmé que du point de vue constitutionnel, les provinces ont des droits relativement à leur propre société provinciale, qui espère obtenir des investissements étrangers. J'ai lu la déclaration faite par le représentant du ministère de la Justice en rapport avec la constitutionnalité, et elle me semble insatisfaisante. Je fais peut-être erreur. Il me semble en tout cas que d'après l'approbation qu'a reçu le bill ailleurs, je fasse erreur. J'aimerais toutefois, si cela n'a pas encore été abordé, avoir quelques précisions sur ces deux points.

L'hon. M. Gillespie: Peut-être, monsieur le président, pourrais-je demander à M. Gibson de traiter l'aspect constitutionnalité. Avant, toutefois, j'aimerais répondre à votre première question, sénateur Desruisseaux, au sujet des changements de politique. Vous êtes inquiet du fait que le gouvernement puisse changer de priorités, ou même d'objectifs, en termes de politique industrielle, l'opération de cet organisme lui-même le reflétera. Je vous ferai observer qu'il s'agit-là d'une importante partie de la structure, de l'administration globale: c'est-à-dire qu'on doit le considérer comme un élément, un instrument de politique industrielle au Canada; qu'il ne s'agit pas de s'enfermer dans une tour d'ivoire, peut-être comme le ferait peut-être un tribunal.

Je vous dirai également que nous ne devrions pas être sur nos gardes avec les autres sur ce point, parce que d'autres pays ont adopté des mesures relativement à l'examen des investissements étrangers chez eux, mesures qui sont beaucoup moins ouvertes que le processus que nous

nous proposons d'adopter ici. En fait, je puis affirmer que ce processus représente un système aussi ouvert, dans ses règles fondamentales, que tout autre système adopté à ce jour par les autres pays industrialisés. Je ne crois pas que nous ayons à nous défendre sur ce terrain.

Quant à l'aspect constitutionnel, comme je l'ai indiqué aux honorables sénateurs ici présents, ce n'est pas mon domaine. Je fais appel à un conseiller juridique lorsque nous entrons dans les domaines de juridiction constitutionnelle. Peut-être M. Gibson pourrait-il vous répondre à ce sujet.

M. Gibson: Monsieur le président, l'honorable sénateur a mentionné qu'il avait eu l'occasion d'examiner la preuve qu'un agent du ministère avait présentée au Comité. Je suis cet agent, et je ne suis pas certain qu'il y ait autre chose à ajouter sur ce point. J'ai eu l'occasion, depuis que je comparais au Comité, d'examiner plusieurs mémoires soumis à votre Comité et à la Chambre, par des personnes qui n'appartiennent pas à l'Association du Barreau canadien. J'ai noté certains commentaires, et j'ai été soulagé de constater que la plupart des mémoires axés sur cette question s'appuyaient sur les mêmes fondements constitutionnels que le présent bill, comme ceux que j'ai présentés au Comité.

J'ai également eu l'occasion de discuter du bill à plusieurs occasions, tant avec l'Association du Barreau canadien qu'à l'occasion de rencontres avec des avocats, et j'ai constaté que ces derniers m'accordaient tout leur appui, pour les commentaires que j'avais faits au Comité antérieurement. Je serais heureux de les revoir avec vous, si vous le désirez, mais je n'ai rien de neuf à y ajouter.

Le sénateur Desruisseaux: J'ai une question à poser pour plus de précision et j'espère qu'elle n'a pas été déjà traitée ici avant. Je serai bref. Et je vous permettrai de l'être aussi dans votre réponse. Certaines provinces et plus spécialement le Québec, ont déclaré qu'elles s'opposaient à ce qui était fait pour des raisons de constitutionnalité. Ces positions ont peut-être été mal rapportées par la presse, où j'en ai pris connaissance, mais j'aimerais savoir si vous avez eu l'occasion de discuter avec les provinces à ce sujet.

M. Gibson: Non, sénateur. Je n'ai pris part à aucune discussion précise avec des représentants ou des homologues provinciaux.

Le sénateur Godfrey: J'ai deux questions à poser au sujet de l'article 4 et de ce que le ministre vient juste de dire. Premièrement, si le CPR veut obtenir une décision, peut-il en demander une immédiatement lors de la mise en vigueur de cette loi, ou doit-il attendre jusqu'à ce que l'on étudie une telle acquisition? D'après ce que dit le ministre, il pourra en demander une tout de suite.

L'hon. M. Gillespie: S'il veut établir son admissibilité ou sa non admissibilité et s'il veut une décision à ce sujet, il peut en demander une tout de suite.

Le sénateur Godfrey: Vous avez dit ensuite que la décision serait valable pendant deux ans. Je ne comprends pas très bien la rédaction du dernier paragraphe de l'article 4. On ne dit pas: «deux ans ou aussi longtemps que les faits persistent, quel que soit le plus court», et je peux réellement comprendre le sens de ceci. On pourrait donc interpréter qu'il prévoit cinq années aussi longtemps que les faits demeurent inchangés.

L'hon. M. Gillespie: Comme je l'ai déjà dit à vous et à d'autres, je crois fermement dans les conseils juridiques,

lorsqu'il s'agit de question relatives à la Loi et à son interprétation, aussi, à nouveau je demanderai à M. Gibson de commenter cette question.

Le sénateur Godfrey: J'aurais cru qu'il aurait fallu la limiter à la plus courte des deux périodes, mais ce n'est pas cela qui est dit du tout.

M. Gibson: Je dois dire que c'est là le point soulevé, lors de la réunion de l'Association du barreau canadien auquel j'ai fait allusion. La réputation de cette allusion à ce moment-là, non par moi mais par un membre de la profession, était que les faits d'une telle situation, et sur laquelle on pouvait fonder une opinion, sont généralement d'une nature telle que le danger qu'ils demeurent stables ou inchangés pendant plus de deux ans est éloigné que la question n'est pas vraiment pertinente.

Le sénateur Godfrey: Vous n'avez pas répondu à ma question.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, j'ai pris quelques notes lorsque monsieur le ministre a parlé de biens immeubles. Il a dit qu'on n'avait pas l'intention de soumettre à un examen l'acquisition des biens d'exploitation mêmes. Du moins, je pense que c'est ce qu'il a dit. Premièrement, qu'entend-on par «biens»? S'agit-il d'immeubles et de terrains, ou de terrains seulement? Est-ce qu'on pourrait y inclure les terres cultivées? Je désire vraiment être renseigné sur ce point. Si une personne entrait et demandait à acheter un immeuble d'habitations, est-ce qu'il y aurait lieu de procéder à un examen? Et que penser d'une parcelle de terre vacante ou d'une terre cultivable?

L'hon. M. Gillespie: Je pense à nouveau faire appel à mon conseiller juridique parce que nous parlons maintenant de concept juridique, plutôt que d'entreprises, lorsque nous abordons les biens et les entreprises. Il est clair que l'acquisition de terres vacantes n'est pas une acquisition d'une entreprise. Le processus d'examen ne s'intéresse qu'à l'acquisition d'entreprises par une personne non admissible. L'acquisition de terrains vacants n'est pas une acquisition d'entreprises. Acquérir des terrains vacants dans un but de développement pourrait fort bien l'être. C'est probablement le plus loin que je puisse aller dans l'interprétation juridique, et j'aimerais demander à M. Gibson de commenter la distinction entre biens, d'une part, et entreprise, de l'autre.

M. Gibson: Je ne suis pas sûr de pouvoir être plus précis, au sujet de ce concept. La définition d'entreprise que renferme le bill à la page 3 est la suivante:

... désigne toute activité ou affaire commerciale exploitée dans un but lucratif;

L'opinion que j'ai exprimée à cet égard en rapport avec le présent bill, est que la possession de biens d'investissement ne constitue pas en elle-même la possession d'une entreprise et, par conséquent, ne constitue pas une entreprise au sens de cette expression.

Maintenant, la question de fait qui est soulevée à mesure qu'on passe à la simple possession de biens d'investissement à ce qui pourrait être clairement reconnu comme possession d'entreprises, c'est-à-dire la possession d'une entreprise commerciale exploitée dans un but lucratif est très difficile; et quant au point auquel on transgresse les règles, je suis persuadé que bon nombre d'honorables sénateurs savent qu'il existe beaucoup de précédents, et plus spécialement dans la loi de l'impôt sur le revenu.

C'est un secteur très délicat. Je n'aimerais pas cet après-midi sans plus de notes que celles que j'ai actuellement, vous décrire plus précisément tous ces critères.

Le sénateur Buckwold: J'en suis encore plus confus. Si mon collègue possède une parcelle de terre quelque part—j'assume qu'il s'agit d'un investissement parce que, à mon avis, on doit considérer que la possession d'une terre comprend la possibilité d'investissement—je crois comprendre d'après ce que le ministre a dit au tout début, que la propriété de terrains vacants ne serait pas assujettie aux dispositions de cette loi si elle n'avait pas été désignée comme une entreprise dans une compagnie de propriétés terriennes ou quelque chose du genre. Est-ce exact?

M. Gibson: Oui.

Le sénateur Buckwold: S'il y avait un appartement sur cette terre et si un propriétaire étranger voulait l'acheter, et qu'il vallait plus de \$250,000, cette transaction aurait-elle besoin d'être examinée?

M. Gibson: Monsieur le président, je crois que les faits qui ont été présentés ne me permettent pas de répondre à la question.

L'hon. M. Gillespie: Je crois que cela dépend de l'importance de la transaction. Je voudrais signaler ici aux fins de procès-verbal mon intention de présenter des lignes directrices en ce qui a trait aux questions de biens immeubles aux termes de l'article 4(2) du bill, et ensuite de les expliquer. Je m'attendrais à ce que ces lignes directrices expliquent, le plus clairement possible, les états de fait qui distinguent les entreprises des biens. Ils aideraient à établir des circonstances où une acquisition de biens ou de biens immeubles ne serait pas soumise à un examen parce qu'il ne s'agit pas d'entreprises. Exemple: Si une personne a l'intention d'acheter une ferme en vue de l'exploiter comme entreprise, cette transaction juridiquement parlant pourrait être soumise à un examen. Mais si une personne achète une ferme, c'est-à-dire une parcelle de terrain et non une entreprise, cela ne le serait pas. C'est ce genre de clarté et de distinction que j'espérais pouvoir établir d'après les lignes directrices.

La crainte de ne pouvoir différencier les biens immobiliers du commerce des biens fonciers comme tel, sous-tendait, à mon sens, les recommandations du comité. Ces directives préciseraient suffisamment la mesure législative et écarteraient un bon nombre de transactions douteuses des dispositions de la loi.

De plus, je poursuivrais, en disant que j'étudie les détails précis de la proposition. Les lignes directrices, telles que je les conçois, comprendront un certain nombre de principes et d'exemples concrets indiquant les transactions que nous croyons susceptibles d'examen et celles qui échappent à la portée de la loi. J'espère être en mesure de fournir d'autres détails bien avant la première proclamation du bill.

Le sénateur van Roggen: Ma question s'adresse au ministre. Ce matin, vous avez déclaré voir d'un bon oeil le pouvoir de négocier que la loi vous reconnaît. C'est un pouvoir auquel je souscris et l'une des raisons pour lesquelles j'appuierai le présent Bill c'est qu'à mon avis, même avant de comparaître devant vous, les personnes intéressées à une prise de possession feront preuve de beaucoup plus d'ingéniosité qu'au paravant et s'attarderont davantage sur le degré de participation qu'elles peuvent favoriser, les recherches et les mises en valeur qu'el-

les pourront effectuer et les autres éléments dont elles assortiront la proposition avant de la soumettre. J'apprécie également le fait que vous publierez des directives. Cependant, je me demandais si vous vous étiez attardé sur la question de savoir si oui ou non, lorsque vous rendez une décision, favorable ou défavorable, vous donnerez les raisons qui motivent cette décision de façon à constituer pour ainsi dire une jurisprudence dont on s'inspirerait parallèlement aux directives. Je ne propose pas qu'on aille aussi loin que le principe de voulant qu'on se conforme obligatoirement aux précédents une fois que ces cas seront réunis, mais simplement en tant que partie des procédures d'orientation et également pour permettre d'assurer une certaine uniformité dans tout le pays. Ceux d'entre nous qui viennent des régions éloignées du pays s'inquiètent de voir que tant de choses sont réglées empiriquement et ont tendance à croire que ce qui est bon pour l'Ontario l'est aussi pour le reste du pays. C'est une inquiétude légitime. Je ne veux pas insinuer que cela se fait de façon vénale, mais qu'il existe une méthode inhérente d'approche aux problèmes dans le Canada central qui diffère de celle qui a cours dans les régions éloignées auxquelles certains d'entre nous ont la chance d'appartenir. Un recueil de motifs pourrait fort bien être utile pour maintenir des normes égales à travers le pays.

L'hon. M. Gillespie: A mon avis, nous faisons actuellement face à l'un des problèmes classiques de politique publique: d'une part, nous désirons divulguer le plus de renseignements possibles en ce qui concerne l'application d'une loi donnée et, d'autre part, protéger l'aspect confidentiel des parties aux transactions.

Nous avons pris parti en faveur de l'aspect confidentiel. S'il fallait publier les raisons motivant un refus ou une approbation, on risquerait de dévoiler les rapports assez confidentiels et privés entre les deux sociétés en cause. Il se pourrait que l'on constate que nous ayons été parfois trop circonspects en la matière. Toutefois, le bill ne prévoit pas qu'il faille donner les raisons qui motivent l'accord ou le refus; il prévoit seulement que la décision sera rendue publique.

Le sénateur van Roggen: Je le conçois. Je n'avais pas pensé à l'aspect confidentiel. Il a beaucoup de valeur.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons suffisamment interrogé le ministre. Si les questions visant à obtenir des renseignements, ou des précisions sont épuisées, nous pourrions permettre au ministre de se retirer et décider, quant à nous, de ce que nous ferons avec le présent bill.

Est-ce là le désir du comité actuellement?

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, j'avais quelques questions à l'intention du ministre. Toutefois, votre point de vue se défend. Nous avons longtemps discuté du présent bill et nous en avons déjà fait un rapport. Le ministre a fait preuve de grande courtoisie.

Le président: Je ne désire aucunement empêcher quelqu'un de parler. Les questions ont été fort poussées et nous avons reçu beaucoup de renseignements. On a répondu à bon nombre de nos questions et les réponses, entendues qu'elles soient acceptables ou pas, seront examinées lorsque le comité étudiera ce qu'il doit faire du bill.

Dois-je maintenant informer le ministre que sa présence n'est plus requise?

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur le ministre, nous vous savons gré d'être venu témoigner devant nous et nous apprécions les renseignements complets que vous nous avez fournis si volontiers. La présence de vos conseillers n'est plus requise également, monsieur le ministre car, lorsque viendra le moment de décider du sort du bill, nous entamerons un débat de caractère confidentiel.

L'hon. M. Gillespie: Monsieur le président, je désire exprimer toute mon appréciation, par votre intermédiaire, aux membres de votre Comité. Je suis sûr qu'il existe une invocation qu'un ministre pourrait faire à ce moment-ci: puissent la discrétion, la sagesse et Dieu guider votre décision!

Le sénateur Desruisseaux: Qu'il en soit de même pour vous, monsieur le ministre.

Le sénateur Macnaughton: Je suggérerais que vous quittiez immédiatement!

Le président: Cela nous amène à l'étape de la discussion à huis clos. De ce fait, les journalistes ne sont plus présents. Il y a également lieu de savoir si nous devrions dans les circonstances consigner nos débats au Hansard. En tant que membre du Comité, je suis d'avis que la discussion se déroule strictement à huis clos de sorte que les moyens d'arriver à nos conclusions soient tirés des conclusions elles-mêmes et des exposés qui seront faits lorsque et à mesure que le rapport sera rédigé.

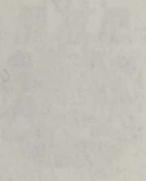
Tous les documents sont versés au dossier actuellement et, ce matin, j'ai pris les dispositions voulues pour que le procès-verbal soit distribué en fin de journée de façon que le Comité obtienne sans difficulté et presque immédiatement les copies du compte rendu jusqu'à cette heure-ci. Cela pourrait être utile au Comité.

Le comité poursuit ses travaux à huis clos.

Le comité suspend ses travaux.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada



PREMIERE SESSION DE LA VINGT-NEUVIEME ANNEE

1973

SENAT DU CANADA

DELIBERATIONS

DU

COMITE SENATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

Fascicule n° 24

LE MERCREDI 19 DECEMBRE 1973

Seize et unique série: no S 101 C 1312

Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

RAPPORT DU COMITE

(Témoins voir procès-verbal)

Il est évident que le rapport nous vous avertit que... nous devons nous en rendre compte... nous apprécions les... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Le rapport nous informe également de la situation... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Le rapport nous informe également de la situation... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Le rapport nous informe également de la situation... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Le rapport nous informe également de la situation... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Tous les documents sont déposés au dossier... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Le comité pourrait se trouver à huis clos... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que... nous sommes convaincus que...

Publié et communiqué de l'Assemblée nationale par l'intermédiaire de la Radio pour le Canada

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, Ottawa, Canada

[Signature]



PREMIÈRE SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1973

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président suppléant: L'honorable JOHN J. CONNOLLY

Fascicule n° 24

LE MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1973

**Seule et unique séance sur le bill C-135,
intitulé:**

«Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

et

Les honorables sénateurs:

Aird	Hayden
Beaubien	Hays
Blois	Laing
Buckwold	Lang
Burchill	Macnaughton
Connolly	*Martin
(Ottawa-Ouest)	McIlraith
Cook	Molson
Desruisseaux	Smith
*Flynn	Sullivan
Gélinas	Walker—(20)
Haig	

**Membres d'office*

(Quorum 5)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du Sénat le 13 décembre 1973:

«Suivant l'Ordre, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Stanbury, appuyé par l'honorable sénateur Van Roggen, tendant à la deuxième lecture du Bill C-135, intitulé: «Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce, des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada»,

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée,

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois, propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 19 décembre 1973

(26)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. pour étudier le bill suivant:

Bill C-135 «Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles».

Présents: Les honorables sénateurs Blois, Buckwold, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Desruisseaux et Smith. (5)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: les honorables sénateurs Phillips et Stanbury. (2)

Sur la proposition de l'honorable sénateur Buckwold, il est décidé d'élire l'honorable sénateur Connolly président suppléant.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Département des assurances:

R. Humphrys,
Surintendant.

Société centrale d'hypothèques et de logement:

A. D. Wilson,
Directeur exécutif,

Ministère des finances:

A. E. J. Thompson,
Directeur,
Division du revenu des sociétés et des entreprises,
Division de la politique fiscale;

B. D. Champion,
Conseiller.

Après discussion et sur une proposition, il est décidé de faire rapport dudit bill, sans modification.

A 11 h 25, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité
Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mercredi 19 décembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été déposé le Bill C-135, intitulé: «Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada», a conformément à son ordre de renvoi du 13 décembre 1973 étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendements.

Respectueusement soumis,

Le président suppléant,
John J. Connolly.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 19 décembre 1973

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill C-135, Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce et des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada, se réunit aujourd'hui à dix heures pour étudier ce projet de loi, sous la présidence de l'honorable sénateur John J. Connolly, président suppléant.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nos témoins ce matin sont M. R. Humphrys, surintendant du département des assurances et M. A. E. J. Thompson du ministère des Finances. Je pense que la meilleure façon de procéder est de demander à M. Humphrys de nous donner une idée générale du projet de loi; nous pourrions ensuite l'étudier article par article, si le Comité le désire. Si nous décidons d'étudier le bill article par article, je pense que nous devrions demander à M. Humphrys de rester à notre disposition. De cette façon il pourra peut-être nous apporter son aide tout au long de l'étude du bill.

Désirez-vous écouter M. Humphrys?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, je ferai remarquer que M. Humphrys a déjà longuement parlé de ce bill devant le Comité de la Chambre des communes. Plutôt que de demander à M. Humphrys une nouvelle explication, nous ferions peut-être mieux de lui demander d'éclaircir certains points. Qui que soit le témoin, il arrive souvent que nous consacrons la moitié de la séance de comité à l'écouter au lieu de lui poser des questions comme ce devrait être le cas. Tout au moins pourrions-nous limiter ses déclarations dans le temps, ce qui nous permettrait ensuite de poser des questions.

Le président suppléant: Merci, sénateur Phillips. Je pense que M. Humphrys a l'intention de nous dire très rapidement quelques mots du bill en général; cela fait, nous pourrions passer immédiatement aux détails.

M. R. Humphrys (surintendant du Département des assurances): Monsieur le président, je commencerai par vous signaler la présence parmi nous de M. Arnold Wilson de la Société centrale d'hypothèques et de logement. M. Wilson a collaboré activement à la préparation de ce projet de loi et à été un des principaux témoins du comité de la Chambre des communes.

Le président suppléant: Monsieur Wilson, veuillez m'excuser de ne pas vous avoir présenté, je n'avais pas compris que vous étiez l'un de nos témoins ce matin.

M. Humphrys: Monsieur le président, nous avons également parmi nous M. B. Champion de la Division des marchés des capitaux au ministère des Finances.

Pour vous expliquer très rapidement ce projet de loi, je dirais, comme le président vous l'a dit, qu'il est constitué

de trois parties. La première partie traite de la création et du fonctionnement d'une société nommée Bourse fédérale d'hypothèques. La principale raison d'être de cette nouvelle société sera d'acheter et de vendre des hypothèques et de faire des prêts sur des hypothèques, prêts destinés à améliorer les possibilités de commercialisation des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada. Cet objectif est énoncé dans l'article 3 du bill.

Il faut souligner que cette société est destinée à servir de catalyseur sur le marché financier puisque son principal objectif est d'encourager et de développer un marché secondaire actif des prêts hypothécaires.

Elle ne jouerait pas le rôle d'une banque générale d'hypothèques et ne serait pas disposée à acheter des hypothèques des particuliers ou d'institutions quelles qu'elles soient lorsque celles-ci sont surchargées. Au contraire, elle ferait le commerce des hypothèques et ne dresserait des inventaires que lorsque cela s'avérerait nécessaire pour rétablir l'équilibre entre les hypothèques mises en vente sur le marché et la demande des personnes désirant en acquérir. Évidemment, ce serait à la direction d'adopter ses propres règlements, mais on estime qu'en règle générale, la société traiterait avec les institutions financières et les institutions spécialisées dans l'investissement qui s'intéressent à la création d'un marché secondaire. La société prendrait la forme d'une société d'État. Le capital autorisé est de 100 millions de dollars avec une capacité d'emprunt de 300 millions de dollars. Le gouvernement aurait l'autorisation de souscrire et de payer jusqu'à la moitié du capital autorisé, soit 50 millions de dollars et de prêter à l'institution jusqu'à 225 millions de dollars. Néanmoins, tout prêt du gouvernement excédant 150 millions de dollars devrait être contrebalancé par des emprunts égaux au secteur privé. Le pouvoir d'emprunt pourrait être augmenté avec l'approbation du gouverneur en conseil.

La Société se contenterait d'acheter et de vendre des hypothèques résidentielles considérées comme étant des investissements en vertu de la Loi sur les compagnies de prêts. Cela signifie que ces hypothèques ne peuvent dépasser 75 p. 100 de la valeur du bien hypothéqué à moins que le supplément ne soit assuré par la SCHL ou par une compagnie privée d'assurances hypothécaires enregistrée en vertu d'une loi fédérale.

Le président suppléant: Permettez-moi de vous poser une question. Lorsque vous parlez d'hypothèques résidentielles s'agit-il de maisons individuelles ou d'immeubles à plusieurs logements?

M. Humphrys: Cela comprend les immeubles à plusieurs logements. Il s'agit de tout bien résidentiel conforme à la définition de la Loi nationale sur le logement; cela comprend les développements résidentiels y compris les appartements et les développements d'appartements.

Les actions du gouvernement pourraient être vendues au secteur privé sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Mais, à moins que le Parlement n'en décide autrement, le gouvernement serait obligé de conserver plus de 50 p. 100 des actions.

Le président suppléant: A moins que le Parlement n'en décide autrement?

M. Humphrys: C'est exact.

Le président suppléant: Autrement dit, il faudrait changer la loi?

M. Humphrys: Il faudrait une approbation du Parlement. L'article du projet de loi prévoit que l'approbation du Parlement est indispensable. Il s'agirait d'une modification à la loi.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire légiste et conseiller parlementaire): Obligatoirement.

Le président suppléant: Il ne pourrait s'agir d'une résolution ou de quelque chose d'équivalent?

M. Humphrys: Ce serait possible, je pense.

M. Hopkins: Techniquement, il faudrait une loi, sinon l'approbation devrait venir des Chambres, non du Parlement.

Le président suppléant: De toute façon, nous n'en sommes pas encore là. Si les choses vont mal, nous en entendrons parler de nouveau ici même.

Le sénateur Phillips: Je m'y opposerai et vous le défendrez.

Le président suppléant: Exactement.

M. Humphrys: En essayant d'encourager la création d'un marché secondaire actif, on espère encourager un certain nombre d'investisseurs et d'institutions d'investissements, qui pour le moment ne s'intéressent pas beaucoup au secteur de l'hypothèque résidentielle, à investir une plus grande proportion de leur capital dans ce domaine. Un marché secondaire libère un plus grand nombre d'hypothèques, mais il permet également aux institutions de modifier leur portefeuille si elles estiment leurs charges trop lourdes.

Cette société pourrait peut-être également servir à équilibrer les taux d'intérêt sur les hypothèques et les taux d'intérêt sur les obligations corporatives portant même échéance. Il semble peu probable qu'un marché secondaire, même s'il est satisfaisant, puisse atteindre la même efficacité qu'une bourse ou un marché d'obligations, mais il peut néanmoins orienter le marché et lui donner une source centrale de renseignements et de bonnes possibilités de réajustement des inventaires d'hypothèques.

La deuxième partie du bill traite des sociétés d'investissements hypothécaires. Il s'agit en fait d'un genre particulier de sociétés de prêts hypothécaires. Elles seraient constituées en sociétés en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies de prêts et posséderaient, en règle générale, les mêmes pouvoirs. La différence principale résiderait dans le fait que les sociétés d'investissements hypothécaires tireraient une plus grande partie de leurs fonds de la vente d'actions et une moins grande de leurs fonds d'instruments de dettes que le type traditionnel de sociétés de prêts hypothécaires.

Dans ce système, la société d'investissements hypothécaires serait, en fait, un genre nouveau d'organisme central d'hypothèques constitué en société. En vertu du projet de loi, une société de prêts hypothécaires du type traditionnel serait en mesure de porter jusqu'à 20 fois son capital et excédent. Au contraire, une société d'investissements hypothécaires aurait des pouvoirs d'emprunt limités, un pouvoir de base égale à trois fois le capital ainsi que l'excédent, mais ce pouvoir serait porté à cinq fois le capital si les 2/3 au moins de l'actif de la société étaient sous forme d'hypothèques résidentielles ou d'argent liquide. Il s'agit avant tout d'un financement d'actions plutôt que d'effets de dettes. La société aurait tous les pouvoirs d'investissement d'une compagnie de prêts, mais on ne pense pas qu'une société d'investissements hypothécaires estime très avantageux d'investir dans des domaines autres que les hypothèques.

Le président suppléant: Existe-t-il déjà des sociétés d'investissements hypothécaires?

M. Humphrys: Pas pour le moment.

Le président suppléant: Nous avons des sociétés hypothécaires constituées et possédant les pouvoirs prévus par la Loi sur les compagnies de prêts, n'est-ce pas?

M. Humphrys: C'est exact. Il est possible qu'une société de prêts hypothécaires qui existe déjà se convertisse et devienne une société d'investissements hypothécaires, si elle se conforme aux critères énoncés dans le projet de loi. Il est plus probable que les nouvelles compagnies se constitueront en société pour pouvoir fonctionner.

Le président suppléant: Et elles peuvent être constituées en société en vertu d'une charte provinciale ou fédérale?

M. Humphrys: Oui. Cela est tout à fait possible si l'on considère les dispositions fiscales de ce projet de loi, dont je parlerai tout à l'heure. La partie dont nous parlons actuellement, la seconde partie du bill, traite de la création des compagnies d'investissements hypothécaires en vertu d'une loi fédérale.

Les actions et les effets de dettes d'une société d'investissements hypothécaires pourraient faire l'objet d'investissement d'institutions financières réglementées et on s'attend également à ce qu'elles soient mises à la disposition des caisses de retraite. Pour ce faire, une modification au règlement de la Loi sur les prestations de pension serait nécessaire.

Le président suppléant: Les règlements seulement?

M. Humphrys: Oui.

Le président suppléant: Pourrait-il s'agir également d'investissements fiduciaires?

M. Humphrys: Cela relèverait de la Loi fédérale sur les compagnies fiduciaires, mais il faudrait se reporter aux lois provinciales sur les compagnies fiduciaires pour trouver des investissements acceptables. Même en vertu des lois provinciales sur les compagnies fiduciaires, lorsqu'un instrument fiduciaire donne des pouvoirs d'investissement à une personne, ceux-ci peuvent être beaucoup plus étendus que ceux qui sont prévus dans les lois sur les compagnies fiduciaires. Si un instrument fiduciaire prévoyait que l'administrateur peut investir dans n'importe quel secteur relevant d'une compagnie d'assurance sous réserve de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, cela provoquerait automatique-

ment l'afflux d'actions et d'instruments de dettes d'une compagnie d'investissements hypothécaires.

Les aspects par lesquels une compagnie d'investissements hypothécaires diffère d'une compagnie de prêts hypothécaires sont assez limités. En premier lieu, il y a la marge d'actions dont je viens de parler. Ensuite, viennent les pouvoirs d'investissement dans le domaine immobilier. Une compagnie d'investissements hypothécaires aurait des pouvoirs un peu plus étendus de s'associer à d'autres parties pour faire des investissements dans le domaine immobilier. Une compagnie de prêt ne peut s'associer qu'avec une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts ou une compagnie d'assurances, mais une compagnie d'assurance hypothécaire pourrait s'associer à n'importe quelle société. Néanmoins, son pouvoir d'investissement dans le domaine immobilier est assez limité; elle peut investir de cette façon au maximum 25 p. 100 de son capital. Cet investissement ferait l'objet d'un examen spécial portant, non pas tellement sur la liquidité des obligations de la demande, mais plutôt sur l'équilibre du liquide en circulation. Une compagnie d'investissements hypothécaires n'aurait pas l'autorisation d'accepter des dépôts.

Le président suppléant: Une compagnie de prêts hypothécaires peut accepter des dépôts?

M. Humphrys: Oui.

La troisième partie du projet de loi traite des amendements à la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu auraient pour objet de mettre à la disposition des compagnies d'investissements hypothécaires un traitement particulier de l'impôt. Ainsi, les dividendes payés par une compagnie d'investissements hypothécaires à ses actionnaires seraient considérés comme dépenses de la compagnie et transmis ainsi directement aux actionnaires sans être taxés au niveau corporatif. Les actionnaires d'une compagnie d'investissements hypothécaires se trouveraient ainsi dans la position même qu'ils occuperaient s'ils avaient investi directement dans un prêt hypothécaire. Et cela nous ramène au concept dont j'ai parlé plus tôt, c'est-à-dire qu'une compagnie d'investissements hypothécaires est en fait conçue comme un pool hypothécaire sous une forme corporative. Si une compagnie d'investissements hypothécaires ne versait pas tous ses revenus à ses actionnaires, elle serait imposée normalement.

Le président suppléant: Aux taux des sociétés?

M. Humphrys: Oui. Cette disposition fiscale particulière serait accordée aux compagnies de placements hypothécaires sous réserve d'un certain nombre de conditions qui permettraient à la société de conserver son caractère d'investisseur passif détenant un pool d'hypothèques grevant des propriétés résidentielles par opposition à la société active dans les affaires.

Ces conditions figurent aux pages 19, 20 et 21 du projet de loi. Je puis les résumer brièvement. La société doit être canadienne et limiter ses activités au Canada. Elle ne doit pas s'occuper de gestion ou de mise en valeur, mais doit rester exclusivement un investisseur. Elle doit avoir au moins 20 actionnaires, et nul d'entre eux ne détiendra plus de 25 p. 100 des actions. Cinqante p. 100 de l'actif au moins doit être constitué d'argent comptant ou d'hypothèques grevant des propriétés résidentielles. Les emprunts sont limités de la manière que j'ai indiquée. Les biens immobiliers ne doivent pas dépasser 25 p. 100 de l'actif.

L'important dans ces modifications de la législation de l'impôt sur le revenu, est tout d'abord cette exemption de l'impôt et ensuite le fait que cette mesure peut s'appliquer également à toute société qui remplirait les critères établis dans ces modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, si une société avait été constituée en corporation aux termes d'une loi provinciale et qu'elle satisfaisait à ces critères, cette mesure fiscale particulière s'appliquerait également; ainsi le bénéfice de cette mesure fiscale proposée dans le projet de loi n'est pas le seul apanage des sociétés constituées en corporations aux termes de la législation fédérale.

Monsieur le président, voici un bref résumé du projet de loi. Comme vous l'avez fait vous-même, j'attire l'attention des membres du Comité sur le fait que M. Wilson, de la Société centrale d'hypothèques et de logement, se trouve parmi nous, ainsi que M. Thompson, de la Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances, et M. Brian Champion, de la Division des marchés des capitaux, ministère des Finances. A nous tous, je pense que nous pourrions répondre à toutes les questions que les membres du Comité pourraient juger bon de poser.

Le président suppléant: Que désire faire le Comité? Allons-nous tout d'abord entendre M. Wilson, M. Thompson ou M. Champion ou bien préférez-vous attaquer l'étude du projet de loi article par article et laisser ensuite parler ceux de ces messieurs qui auraient quelque chose à ajouter au fur et à mesure?

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, pourquoi ne pas poser les questions d'ordre général tout d'abord?

Le président suppléant: Oui, c'est tout à fait possible, une fois que M. Humphrys aura parlé.

Le sénateur Buckwold: Nous pouvons sans doute éviter d'étudier le projet de loi article par article, étant donné les discussions très importantes que nous avons déjà eues. Il est possible qu'il n'y ait que quelques points à soulever.

Le président suppléant: Très bien, c'est parfait.

Le sénateur Phillips: Après tout, le sénateur Stanbury et moi-même l'avons déjà fait et je ne crois pas qu'il soit vraiment nécessaire d'ajouter quelque chose.

Le président suppléant: Vous nous avez présenté une étude très brillante, de tout premier ordre.

Le sénateur Phillips: Que de compliments, mais il a fallu que l'on vous amène à cela, monsieur le président.

Le président suppléant: C'est très facile à faire avec moi.

Le sénateur Phillips: J'aimerais poser une question sur les directeurs. Seront-ils employés à plein temps par la société ou bien se rendront-ils à des réunions intermittentes en touchant un salaire de directeur? Je ne sais plus quel est exactement le mandat.

M. Humphrys: Vous voulez parler de la Bourse fédérale d'hypothèques?

Le sénateur Phillips: Oui.

M. Humphrys: Je pense que l'indemnité propre à la société doit être établie par les règlements de la société. Du moment que la majorité des actions est la propriété du gouvernement, la corporation reste une société de la Couronne et est soumise aux mêmes règles que les sociétés de la Couronne. Il est vraisemblable que le conseil d'adminis-

tration ne siège qu'à temps partiel, c'est-à-dire qu'il se réunirait seulement lorsqu'il y aurait des réunions de directeurs, et ce ne serait donc pas une fonction à temps complet qui permettrait de prendre une part active à la gestion de la corporation. C'est habituellement de la sorte que sont employés les directeurs des sociétés de la Couronne.

Le président suppléant: Il s'agira probablement de hauts responsables provenant peut-être du ministère des Finances, peut-être de votre Département des assurances, peut-être de la SCHL ou d'autres organismes du gouvernement qui pourraient y avoir un intérêt, n'est-ce pas?

M. Humphrys: Il revient, bien sûr, au ministre des Finances de nommer les directeurs. Il est fort vraisemblable que les ministères de l'État soient représentés tant que le gouvernement aura une part considérable des investissements dans la corporation, mais il est à peu près sûr qu'un nombre important de directeurs seront choisis dans le secteur privé.

Le président suppléant: Tout d'abord, pour une société de la Couronne. Je crois que M. Basford a dit, en réponse à une question posée lors d'une réunion du comité de la Chambre des communes, qu'il pensait qu'un nombre suffisamment important de directeurs seraient choisis dans le secteur privé, dès le départ.

Le sénateur Phillips: Ceci m'intéresse. On a dit ce matin, et cela a été déjà dit au cours de témoignages apportés pour la Chambre, que la Bourse d'hypothèques traiterai surtout avec des banques, des compagnies fiduciaires et des compagnies d'assurance. Nous créons une société de la Couronne qui traitera avec ces gens-là, et nous prenons un pourcentage important de nos directeurs dans ces institutions avec lesquelles la société de la Couronne traitera.

Il me semble que nous sommes en train de faire ce qu'il faut pour qu'il y ait conflit d'intérêts. Je regrette que le sénateur Croll ne soit pas parmi nous ce matin, car cette question l'intéresserait également. Je comprends très bien que le gouvernement souhaite choisir un conseil d'administration versé et expérimenté dans le domaine des hypothèques aussi bien que dans le domaine de la fiducie, des banques et des assurances—je me permettrai également une remarque partisane, je crains qu'on ne prenne également en considération leur appartenance politique.

Je suis très inquiet de voir que l'on va prendre quelqu'un dans une banque donnée, qu'on va le faire siéger au conseil d'administration qui étudiera l'achat ou la vente d'un portefeuille d'hypothèques qui est la propriété de cette banque. Il en sera de même pour les compagnies fiduciaires ou les compagnies d'assurance et je pense que le conseil d'administration ne pourra pas fonctionner pour cette raison précise.

Le président suppléant: Cette question relève de la politique et il se peut que M. Humphrys ne soit pas à même de vous fournir une réponse.

Le sénateur Phillips: Je comprends très bien, monsieur le président, mais cela reste une question pertinente.

Le président suppléant: C'est une question tout à fait pertinente. Peut-être le comité désire-t-il faire venir le ministre pour en discuter. Monsieur Humphrys, je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit, mais je pense que cette question dépasse votre compétence en tant que surintendant des assurances, puisqu'il s'agit de savoir

qui sera choisi dans le secteur privé pour faire partie du conseil d'administration.

M. Humphrys: C'est exact, monsieur le président. Cette prérogative revient au ministre des Finances. Tout ce que je puis dire c'est que cet organisme est vu essentiellement comme un catalyseur du marché des hypothèques qui devrait encourager et créer un genre de marché, et à ce titre, il ne fonctionnerait pas comme un acheteur massif.

Il prendrait des portions importantes des portefeuilles d'institutions existantes. En tant que catalyseur du marché, il n'achèterait que ce qu'il pense pouvoir vendre.

A l'occasion de l'établissement de cette corporation, nous n'avons pas pu trouver d'exemple au Canada. Nous avons cherché dans d'autres pays et nous ne trouvons rien qui s'intéresse de si près à l'idée d'un marché secondaire comme le fera cette bourse. Compte tenu de sa constitution et du rôle qu'elle sera appelée à jouer, il nous a semblé que l'on ne pourrait trouver les dirigeants et les conseillers dont elle aurait besoin, qu'en allant pêcher dans le secteur privée, du marché des hypothèques ce qui, du reste, limite notre choix d'une certaine manière, si nous recherchons la qualité.

La question du conflit d'intérêts soulevée par le sénateur Phillips est naturellement importante, mais il est vrai que c'est une question de politique qu'il m'est impossible de discuter assez longuement. Cela ressemble peut-être un petit peu aux situations que l'on rencontre dans les institutions financières. Je suppose qu'il serait difficile pour une banque, par exemple, d'obtenir un conseil d'administration si elle n'avait jamais traité avec des sociétés où l'un des directeurs n'avait des intérêts.

Le sénateur Buckwold: De nombreux conseils dont certains administrateurs sont également nommés à des organismes gouvernementaux ou à des sociétés de la Couronne comptent, comme vous l'avez souligné, des experts dans le domaine qui sont surtout là pour donner de bons conseils à titre de citoyens expérimentés; et cela vaut pour un nombre important de secteurs.

Le sénateur Phillips: Il y a ici une différence très nette, monsieur le président, que l'on a un petit peu négligée et qui est la suivante: a savoir qu'une banque est constituée d'actionnaires du public qui attendent un bénéfice de leurs investissements. Malheureusement, jusqu'ici, je n'ai pas réussi à convaincre les Canadiens qu'ils devraient également attendre un rendement des impôts qu'ils versent, quoique j'espère réussir un jour grâce aux encouragements du sénateur Buckwold.

Le sénateur Buckwold: Oui, je continue à vous encourager.

Le sénateur Phillips: Il est très net que pendant les 3 premières années du moins, cette corporation fonctionnera grâce à l'argent des contribuables, qu'elle fera des achats et des acquisitions dans les sociétés privées qui lui fourniront ses directeurs.

Le président suppléant: M. Humphrys dit que c'est surtout dans le but de vendre. C'est dans le but de vendre; c'est sa ligne d'action. Cette société achètera des hypothèques dans le but de les vendre à d'autres acheteurs d'hypothèques.

Le sénateur Phillips: C'est peut-être tout à fait vrai, mais je ne suis pas sûr que cela modifie la situation à cet égard. Je pense que nous avons créé un conflit d'intérêts.

Le premier ministre a récemment fait une déclaration sur les conflits d'intérêts touchant de hauts fonctionnaires et cette déclaration couvre peut-être cette situation. Je n'en suis pas très sûr, car cette déclaration a été faite ultérieurement à mes remarques au Sénat. Toutefois, je pense qu'il faudrait que le ministre vienne nous donner davantage de précisions sur cette question.

M. Humphrys: J'ajouterai une remarque, monsieur le président, qui sera peut-être pertinente à savoir qu'en tant que créatrice de marché, la Bourse ne sera pas nécessairement prête à acheter à n'importe qui. Elle se tournera probablement vers les institutions intéressées par la création d'un marché ou intéressées à participer à ce marché.

L'essentiel du marché devrait être constitué par la communauté financière elle-même, alors que la bourse sera plutôt un catalyseur que le principal acteur sur ce marché. Et je pense que cela veut dire que toutes les institutions de prêts hypothécaires ne seront pas nécessairement clientes de la bourse. Donc, je pense que le ministre dispose d'un certain éventail pour pouvoir choisir parmi des institutions ou des experts en matière d'hypothèques qui ne feront pas nécessairement affaires avec la bourse.

Le sénateur Phillips: Je ne veux pas trop insister sur cette question ni rendre en partie M. Humphrys responsable de ce qui est essentiellement une décision politique; je ne pense pas que cela relève de ses fonctions, mais je voudrais encore souligner qu'une petite compagnie fiduciaire peut vouloir vendre certains portefeuilles d'hypothèques parce qu'elle se trouve en difficulté. Elle devra alors faire face à un conseil d'administration constitué de concurrents.

Le président suppléant: Peut-être; cela est possible.

Le sénateur Phillips: Cela pourrait effectivement arriver et il faudra également en tenir compte.

M. Humphrys: Je pense qu'il faut préciser ici que la bourse d'hypothèques, telle qu'elle est conçue, ne devrait pas avoir à jouer le rôle de sauveteur pour une institution qui se trouve en difficulté. Elle a pour but d'encourager un marché secondaire, et c'est la Société d'assurance-dépôt du Canada qui devrait se charger d'aider les compagnies en difficultés et effectivement été créée dans ce but. Je pense que la bourse ne devrait pas jouer ce genre de rôle qui n'est pas le sien. Elle devrait se contenter d'acheter ce qu'elle estime pouvoir vendre, et elle ne devrait pas accumuler un portefeuille important ni un dépôt d'hypothèques.

Le président suppléant: Sénateur Phillips, j'aimerais ici faire une remarque qui sera sans doute utile. Je pense que ce que vous avez dit du risque de conflit d'intérêts est pertinent, car ce danger existe certainement dans ce genre de situation. D'autre part, si l'on prend en considération l'explication et les remarques faites par le surintendant, et si l'on tient également compte du fait qu'il faut toujours prendre un certain risque, je crois, lorsqu'on nomme un conseil d'administration dans ce genre d'affaire, il faut faire la part des choses entre ce danger et la nécessité d'obtenir un conseil d'administration constitué d'experts qui pourront être des plus utiles à l'institution.

De toute manière, les remarques faites par le sénateur Phillips ce matin sont enregistrées et elles pourront servir d'avertissement pour le ministre des Finances afin que tout conflit éventuel soit évité dans la mesure du possible.

Toutefois, je pense, à la suite des propos tenus par M. Humphrys, qu'il est plus que probable qu'il n'y aura pas de conflit si l'on choisit les membres du conseil à bon escient.

Êtes-vous d'accord, sénateur Phillips?

Le sénateur Phillips: C'est possible, mais je pense qu'il est dangereux de laisser passer une telle possibilité dans un texte de loi. Je me permettrai d'ajouter, monsieur le président, qu'il y a quelques années nous avons voté une loi visant les banques et compagnies fiduciaires ayant des administrateurs communs.

Le président suppléant: Oui.

Le sénateur Phillips: Il me semble que nous allons à l'encontre de cette loi.

Le président suppléant: Eh bien, ce que nous voulons en même temps—et le Sénat le veut certainement aussi, je suppose—c'est un organisme public comme la bourse d'hypothèques le sera en tout premier lieu puisque ce sera une société de la Couronne, mais également l'expérience et la participation d'experts du secteur privé qui pourront travailler dans le cadre de cette loi.

Cela serait très souhaitable; et si j'ai bien compris la loi, elle vise à encourager le secteur privé à participer à cet aspect économique très important de la vie canadienne de sorte que l'on dispose de fonds supplémentaires pour le logement. Je pense qu'il est fort souhaitable d'obtenir la participation de ces experts. Nous avons un très bon exemple de cela au sein même de notre Comité. La plupart des membres—bien qu'ils ne soient pas tous là aujourd'hui—sont des experts dans le domaine des affaires et ils en connaissent les risques. Il y a bien sûr toujours le danger d'un conflit d'intérêts, mais en même temps je pense que le fait qu'ils apportent beaucoup à nos délibérations l'emporte. De même, le conseil d'administration de cette société de la Couronne risque de gagner beaucoup si l'on choisit des personnes compétentes.

Je crois, sénateur Phillips, que vous avez simplement voulu donner un avertissement. Je puis vous dire que cette question sera portée à l'attention du ministre des Finances et qu'il en tiendra compte.

Le sénateur Phillips: Je ne veux pas insister, mais il m'a semblé qu'il fallait la souligner avec force au sein du Comité; et bien sûr, monsieur le président, vous savez que j'ai déjà donné des avertissements aux gouvernements précédents, et vous étiez vous-même membre du gouvernement à un moment donné, et il me semble qu'en fait on ne tient guère compte de mes observations.

Le président suppléant: Je ne pense pas que nous ayons négligé un de vos avertissements.

Le sénateur Buckwold: Le fait même qu'il soit ici en permanence comme semble l'être de toute évidence son gouvernement, indique clairement que ces conseils ont été entendus.

Le sénateur Phillips: Alors peut-être ne devrais-je pas en donner autant.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet litigieux? En avons-nous terminé? Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Buckwold: J'allais poser deux ou trois questions. Tout d'abord, d'après les rapports des comités de

l'autre endroit, l'argument principal invoqué contre le bill porterait sur deux choses: il n'est pas certain, premièrement qu'il réduise autant que certains le voudraient le taux d'intérêt pratiqué pour les logements, deuxièmement, que les fonds s'en trouveront augmentés. Pourrais-je avoir certaines explications à ce sujet?

M. Humphrys: En effet, je ne crois pas que ceux qui ont travaillé à la préparation de cette mesure, ou ont participé aux études pertinentes imaginaient qu'elle aurait des répercussions importantes sur les taux d'intérêt. Il est toutefois probable que les activités des sociétés de placements hypothécaires intéresseront certains syndicats de placement de fonds qui n'envisageaient pas jusqu'ici le placement hypothécaire. Cela servira donc à fonctionner dans la mesure du possible une nouvelle source de fonds hypothécaires. Je crois qu'il y aurait une tendance à baisser les taux d'intérêts ou du moins à opérer en sens inverse.

Le sénateur Buckwold: Mais les taux hypothécaires ne sont-ils pas dans une certaine mesure dépendants du taux officiel d'escompte? Autrement dit, si le taux d'escompte monte, dans la même optique, les taux hypothécaires augmenteront certainement.

M. Humphrys: Je pense qu'ils sont encore en étroit rapport avec les disponibilités, et je suppose que celles-ci, également, influent sur le taux d'escompte.

Pour ce qui est du marché hypothécaire, je crois qu'une plus grande disponibilité de fonds anéantirait tout relèvement éventuel des taux quand elle ne les abaisserait pas. M. Wilson pourrait peut-être répondre à cela.

Le président suppléant: J'allais justement demander à M. Wilson s'il désirait prendre la parole.

M. A. D. Wilson, directeur exécutif, Société centrale d'hypothèques et de logement: Il est évident qu'à la longue tous les taux d'intérêt sont dans une certaine mesure liés entre eux. Nous nous sommes aperçus que pour les hypothèques de logement ce taux est peut-être plus étroitement lié au taux d'intérêt des titres gouvernementaux à long terme, ou des titres de sociétés, qu'au taux d'escompte officiel, car la source des fonds est quelque peu différente lorsqu'il s'agit d'hypothèques à long terme ou de prêts bancaires à court terme. Nous nous sommes aperçus que l'écart entre le taux hypothécaire de logement—et je parle du taux de la Loi nationale sur l'habitation qui est en général assez stable au niveau du marché ordinaire—que l'écart entre ce taux depuis qu'il n'est plus contrôlé, c'est-à-dire depuis plusieurs années, et le taux d'escompte fédéral à long terme est au minimum de 150 points. Lorsque la réduction a atteint de telles proportions, les fonds hypothécaires ont pratiquement disparu. Le maximum . . .

Le président suppléant: Je me demande si vous pourriez expliquer cela au comité?

M. Wilson: Vous voulez dire les 150 points?

Le président suppléant: Oui.

M. Wilson: Eh bien, c'est simplement que si le taux fédéral à long terme était de 8 p. 100, et il s'agit bien sûr d'un taux moyen de valeurs à long terme émises par le gouvernement, on s'attendrait à ce que les fonds hypothécaires en arrivent à s'épuiser pratiquement si le taux d'intérêt hypothécaire tombe à moins de 9½, et c'est pourquoi le taux est très rarement tombé à moins de quelque 150 points au-dessus du taux d'escompte fédéral à long

terme. Il n'a jamais dépassé 225 points, c'est-à-dire, 2½ p. 100, et en général, une fois qu'il dépasse légèrement de 2 points, ou de 2 p. 100, le taux fédéral d'escompte à long terme, l'argent investi dans les hypothèques augmente assez rapidement et un équilibre se crée qui tend à se fixer approximativement à ce niveau. Ces variations existent. Elles ne se produisent pas en général par cycles très courts, mais peut-être par cycles de 6 à 8 mois. Il serait toutefois très surprenant que nous ayons un renversement complet de la situation en si peu de temps.

Le sénateur Buckwold: Bon. Maintenant, il me reste seulement deux questions qui concernent en fait la Société centrale d'hypothèques. Je devine que c'est elle qui détient le portefeuille d'hypothèques le plus important du pays.

M. Wilson: Je pense en effet que cela est toujours exact.

Le sénateur Buckwold: A-t-on l'intention, en établissant des relations entre la Société centrale d'hypothèques et de logement et cette bourse, de se débarrasser de certaines hypothèques de la Société centrale ou d'y prendre des obligations à revenu fixe? Y aura-t-il quelque rapport entre les deux?

M. Wilson: Je n'aime pas ce terme de «se débarrasser». Il est évident que la Bourse fédérale d'hypothèques doit avoir des actions sur le marché pour commencer son exploitation afin qu'elle puisse dès le début opérer d'un côté et de l'autre du marché. Nous sommes certainement au départ une source de portefeuille d'actions, et il est donc vraisemblable qu'elle tirera ses premières hypothèques de notre portefeuille. En fait, cela ne correspondrait pas aux objectifs de la Société centrale d'hypothèques et de logement; ceci n'avantagerait pas en effet notre société; cela montrerait essentiellement que la Bourse fédérale d'hypothèques pourrait ainsi devenir réellement efficace plus tôt que si elle devait se constituer un capital d'actions sur le marché libre.

La nature des prêts consentis ces dernières années par la Société centrale d'hypothèques et de logement a considérablement changé par rapport à ce que l'on a connu disons à la fin des années 60. Nous prêtons alors de grosses sommes d'argent à des conditions qui auraient pu être celles du secteur privé, et ceci bien sûr en vue de soutenir les réserves d'argent car le secteur privé accusait un déficit sur le marché ordinaire.

Depuis environ 1970 deux choses se sont produites: tout d'abord, le secteur privé a accru ses fonds hypothécaires et a assez bien réussi à satisfaire la demande depuis cette époque. Deuxièmement, cela nous a permis, à titre d'organisme d'État, si vous voulez, d'orienter pratiquement tous nos prêts vers ce que l'on a désigné vaguement sous le terme de «domaine du logement social». Les prêts sont alors consentis, à des taux inférieurs à ceux du marché, aux coopératives ou organismes sans but lucratif ou bien au gouvernement fédéral pour des logements publics et, comme plus récemment, même à des propriétaires de maisons. Ainsi, une bonne part de notre portefeuille que les conditions actuelles nous ont permis d'accroître ne serait pas négociable par la Bourse fédérale d'hypothèques car les conditions du marché ne sont pas aussi favorables.

Le sénateur Buckwold: Mais je présume que vous maintiendriez les garanties que vous avez sur les hypothèques intéressant le secteur privé?

M. Wilson: Absolument et je pense que la Bourse fédérale d'hypothèques s'intéressera très fortement, mais non pas exclusivement, aux emprunts assurés consentis dans le cadre de la Loi nationale sur l'habitation.

Le sénateur Buckwold: Car ceux-ci ont vraiment la garantie du gouvernement derrière eux et il n'y a donc aucun risque à acheter l'hypothèque alors qu'une hypothèque individuelle peut être le fait de l'acheteur et du vendeur.

M. Wilson: En effet, il y a certainement avec les emprunts assurés une standardisation du risque que l'on ne retrouve pas dans les emprunts ordinaires et conventionnels.

Le président suppléant: Et dans la mesure où la Bourse fédérale d'hypothèques achète des hypothèques ou des instruments hypothécaires à la Société centrale d'hypothèques et de logement, cette dernière disposera d'autres fonds à consacrer aux fins générales de la Société.

M. Wilson: Ce n'est pas tout à fait exact, car notre situation vis-à-vis du ministère des Finances exige que lorsqu'une hypothèque est payée d'avance ou lorsque nous vendons une hypothèque nous remboursions les dettes de débentures au gouvernement afin que cela retourne au trésor public et soit contrôlé par le gouvernement et bien sûr par le Parlement avant que nous puissions reprêter cet argent. Nous n'avons pas de fonds renouvelables.

Le sénateur Phillips: Vous avez indiqué que vous transféreriez certains portefeuilles hypothécaires à la Bourse fédérale d'hypothèques. De quelles hypothèques s'agirait-il, de celles qui sont subventionnées ou de celles qui ont été consenties dans le cadre de la Loi nationale sur l'habitation?

M. Wilson: Ce serait des prêts directs consentis par la Société. Je pense qu'il est très peu probable que nous vendions des hypothèques à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. Même si, théoriquement, il nous était possible de vendre des hypothèques que nous fixons aujourd'hui à 7 p. 100, il serait pratiquement impossible que nous passions cette affaire au secteur privé, car il s'agit de taux subventionnés et nous avons pris des dispositions spéciales avec l'emprunteur pour lui retirer cette subvention au fur et à mesure que son revenu change. Je pense qu'il nous faudrait nous pencher sur cette portion particulière de notre portefeuille qui est soumis aux conditions du secteur privé et ne crée pas d'hypothèque inhabituelle ou de rapports contractuels conditionnels.

Le sénateur Phillips: Et les taux d'intérêt actuels sur ces hypothèques seraient de l'ordre de 9 à 10 p. 100?

M. Wilson: Nous n'avons pas d'hypothèques à 10 p. 100. Notre taux actuel pour un prêt de type du secteur privé est de 9½ p. 100. Nous en avons très peu de ce genre. Notre taux a varié ces trois ou quatre dernières années et a atteint je crois un maximum de 9¼ p. 100 et un minimum de 8¾ p. 100. C'est le genre de portefeuille que nous avons. Bien sûr nous avons certains portefeuilles plus anciens à des taux inférieurs.

Le sénateur Phillips: Mais personne ne les achèterait.

M. Wilson: Oh si, avec un escompte, mais il faudrait évidemment les mettre au prix du marché d'aujourd'hui.

Le sénateur Buckwold: Qui supporterait la perte? Admettons que vous ayez dans votre portefeuille une hypothèque

à 8 p. 100 et que pour la mettre en bourse il faille payer 9½ p. 100, qui paierait le taux d'intérêt additionnel?

M. Wilson: Les détails devraient être fixés entre le ministère des Finances, la Bourse fédérale d'hypothèques et nous-mêmes. Il va de soi que la Bourse fédérale devra faire apparaître cette hypothèque dans son budget au taux du marché, donc il nous restera seulement à nous entendre sur qui, du ministère des Finances ou de nous, devrait essuyer la perte.

Le sénateur Phillips: C'est bien ce que je pensais depuis le début et je voudrais vous poser une question. Si vous avez une hypothèque au taux de 9½ p. 100 alors que le taux actuel aux termes de la Loi nationale sur l'habitation est plus élevé que cela, et si vous essayez de la vendre, quel escompte offrez-vous?

M. Wilson: En vendant des hypothèques sur le marché privé, non pas seulement à un bailleur de fonds, l'acheteur recherche avant tout un rendement net, c'est-à-dire le taux du coupon de l'hypothèque moins les frais d'administration. Le rendement du coupon est normalement de l'ordre de 1/10 de 1 p. 100 à de 1 p. 100 supérieur au rendement net. C'est pourquoi, si l'on vendait aujourd'hui sur une base de rendement net, il faudrait escompter pour produire un rendement net sur le marché actuel, rendement qui, me dit-on, se situerait aux alentours de 9½ p. 100 ou légèrement moins.

Le sénateur Buckwold: Alors, quelqu'un accuserait une perte. Pourquoi la Société centrale d'hypothèques disposerait-elle d'un portefeuille de taux d'intérêt inférieurs? Si c'est tout ce que vous obtenez, et vous pouvez dire que vous perdriez de toute façon, car vous devriez gagner plus, seriez-vous tentés d'essayer cette perte?

M. Wilson: Si l'on considère uniquement le capital de la Société, nous n'aurions pas particulièrement avantage à faire cela. Toutefois, si en fait on en arrivait là, ce qui ne nous semble pas très souhaitable, l'objectif serait essentiellement de mettre la Bourse fédérale d'hypothèques dans une situation commerciale; il serait alors peut-être utile que le gouvernement absorbe une perte en capital sur la base de la valeur rentable de cet actif que cela paraisse au bilan de la Société ou soit pris au sens plus large. Comme vous le savez, nous avons dans le passé vendu des hypothèques pour essayer de développer un marché secondaire, et certaines de celles-ci ont été vendues à perte et d'autres à profit. Je pense donc qu'il serait peut-être souhaitable de supporter quelques pertes en capital à l'occasion de certaines de ces hypothèques non seulement pour faire preuve de prudence dans nos investissements, mais encore en vue de développer un marché secondaire qui à long terme serait souhaitable pour l'habitation en général.

Le sénateur Phillips: Monsieur le président, ce qui m'ennuie c'est que la Société centrale d'hypothèques et de logement passe une hypothèque à la Bourse fédérale d'hypothèques, et on a parlé de 9½ p. 100 pour qu'ensuite la Bourse fédérale soit obligée de payer certains frais, commissions etc., lorsqu'elle voudra vendre, ce qui pourrait provoquer une autre perte. Qui devra alors l'absorber?

M. Wilson: Eh bien, à mon avis, la bourse fédérale d'hypothèques ne vendra pas délibérément à perte de façon régulière. Évidemment, le prix sur le marché devra être capable d'absorber le coût de la commercialisation, comme c'est le cas maintenant pour les obligations ou

toutes autres valeurs. Fondamentalement, la bourse dépend des acheteurs et des vendeurs qui sont prêts à accepter les frais de courtage.

Le sénateur Buckwold: A votre avis, est-ce le moment de se lancer dans cette entreprise, ou serait-il préférable d'attendre une période où les taux d'intérêt sont plus bas?

M. Wilson: C'est une bien mauvaise question à poser à un fonctionnaire! Le marché hypothécaire semble raisonnablement stable pour l'instant, mais je ne sais plus que quiconque s'il le restera. Nous avons un marché raisonnablement bien équilibré en ce qui concerne l'offre et la demande d'hypothèques—je veux parler ici des hypothèques grevant des propriétés résidentielles—et le taux hypothécaire est raisonnablement stable. Les taux hypothécaires ont augmenté assez rapidement au début de 1973, mais ils semblent s'être stabilisés et, bien que les taux offerts par les prêteurs varient un peu étant donné les conditions actuelles, il semble probable que cette stabilité se maintiendra pendant encore quelque temps.

Maintenant que le marché a atteint une certaine stabilité, le moment est bien choisi à mon avis de tenter d'établir un marché secondaire; ainsi, on ne tentera pas de prévoir ce que le marché sera la semaine prochaine ou la semaine suivante. De fait, on considère l'investissement comme un investissement.

Le président suppléant: Vous travaillerez alors dans un domaine extrêmement complexe et il vous faudra des connaissances spécialisées sur les conditions du marché. L'achat et la vente dépendront beaucoup de ces conditions, n'est-ce pas?

M. Wilson: Oui, et aussi des perspectives.

Le sénateur Stanbury: Si je comprends bien, la société obtiendra ou distribuera l'argent et elle ne sera pas à proprement parler une société commerciale; elle permettra aux fonds de pension et aux organismes qui n'ont pas la capacité de participer au domaine hypothécaire de la faire plus facilement. Si je comprends bien la société s'occupera surtout de permettre à ceux qui n'ont pas beaucoup de fonds de se lancer dans ce domaine le plus facilement possible. Cela coûtera certainement quelque chose, mais selon moi, dans certains cas les bénéfices et les pertes s'équilibreront au bout d'un certain temps, parce qu'un petit changement des taux d'intérêt sera parfois favorable et parfois défavorable. Ainsi, les bénéfices et les pertes s'équilibreront après quelque temps, pourvu que la société s'occupe uniquement d'obtenir les fonds et de faciliter l'échange hypothécaire sur le marché.

M. Wilson: Je ne veux pas m'engager dans une controverse. La bourse fédérale d'hypothèques sera surtout un organisme auxiliaire; d'une certaine façon, elle servira à obtenir de l'argent, comme vous l'avez mentionné. S'il y avait un nombre égal d'acheteurs et de vendeurs, elle servirait uniquement à obtenir de l'argent et ne serait pour eux qu'un moyen de se connaître. De fait, tous les marchés ne se feront pas de cette façon. Il existe aussi un marché secondaire, dans une moindre mesure, qui permet aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer ou aux courtiers de les réunir. Cela donnera un lien stable. La société servirait à obtenir de l'argent si les vendeurs et les acheteurs étaient en nombre égal. Elle servirait au commerce, d'une certaine façon, si pendant une longue période, il y avait plus de vendeurs que d'acheteurs. On peut supposer qu'elle augmenterait ses valeurs en portefeuille autant qu'elle le pourrait. De cette façon, elle serait une société

commerciale. Mais évidemment, comme vous l'avez mentionné, à certains moments elle s'enrichira grâce à ses échanges et espérons que ce sera le cas la plupart du temps mais évidemment elle perdra parfois de l'argent.

Le président suppléant: Elle sera une sorte de société de courtage, mais elle sera aussi un peu plus, puisqu'elle pourra acheter pour son propre compte.

M. Wilson: C'est exact.

Le président suppléant: Que se passe-t-il au bureau d'inscription quand les hypothèques changent de mains? Enregistre-t-on la cession? Que se passe-t-il? Parce qu'au fond, une hypothèque est une valeur fondée sur les biens immobiliers.

M. Wilson: Si l'on considère les hypothèques échangées en bloc plutôt que de personne à personne, la plupart de celles-ci sont depuis plusieurs années inscrites au nom de la société ou de l'organisme qui a fait le prêt à l'origine, c'est-à-dire qui a consenti l'hypothèque. Cet organisme continuera probablement—pas nécessairement, mais très probablement—d'administrer cette hypothèque. Il faut un ordinateur pour s'occuper d'un portefeuille d'hypothèques maintenant. Cela veut dire que le premier prêteur s'occupe probablement encore de l'hypothèque. Il peut vendre quelques millions de dollars d'hypothèques en bloc à un fonds de pension. Les hypothèques elles-mêmes ne sont pas normalement cédées lorsqu'il y a un transfert enregistré au fonds de pension si le vendeur déclare qu'il conserve les hypothèques en dépôt pour le fonds de pension, afin de les administrer et de répartir l'intérêt qu'elles rapportent. Cela entraîne donc très peu de travail juridique et très peu de travail pour le bureau d'inscription.

Le président suppléant: Il n'y en aurait aucun dans ce cas.

M. Wilson: C'est exact. La plupart de ces transactions se passent ainsi maintenant et je ne vois pas de raisons que cela change.

Le sénateur Phillips: Monsieur Wilson, quel pourcentage paie-t-on ordinairement pour les droits judiciaires dans ces cas-là? Je veux m'assurer que mes amis avocats s'occupent suffisamment de leurs intérêts. Deuxièmement, paie-t-on des commissions immobilières lors de ces transactions?

M. Wilson: Comme le président vient de le signaler, dans le cas de marchés du genre que je viens de mentionner, il n'y aurait normalement aucun droit judiciaire.

Le sénateur Phillips: Il a dit qu'il y aurait très peu de travail judiciaire; il n'a pas dit qu'il n'y aurait pas de droits judiciaires.

Le président suppléant: Je doute fort qu'il y aurait des droits judiciaires. Il y aurait peut-être des frais généraux, des droits à payer pour savoir comment procéder. Mais une fois qu'on le saurait et qu'une formule de déclaration aurait été établie, ce serait tout. Comme M. Wilson l'a mentionné, l'hypothèque est toujours inscrite dans les livres du bureau d'inscription au nom du premier prêteur et celui-ci servirait toujours d'agent pour un acheteur, quel qu'il soit. Je suppose que l'hypothèque pourrait changer plusieurs fois de propriétaire.

M. Wilson: C'est ce qui s'est produit par le passé. Je ne dirais pas que les hypothèques changent très souvent de propriétaire, mais elles peuvent certainement le faire plus d'une fois.

M. Hopkins: De propriétaire bénéficiaire.

Le sénateur Phillips: Quel droit judiciaire la Société centrale d'hypothèques et de logement paie-t-elle ordinairement pour ces transferts?

M. Wilson: Quand nous vendions des hypothèques—nous n'en vendons plus maintenant—nous ne payions aucun droit judiciaire. Nous passions quelques heures à faire du travail judiciaire pour rédiger certains documents . . .

M. Hopkins: Vous faisiez votre propre travail judiciaire.

M. Wilson: . . . nous faisons notre propre travail judiciaire. Ce travail était fait en partie par des avocats, mais surtout par le personnel d'écritures.

Le président suppléant: Il y aurait des droits judiciaires seulement si, lors de la transaction originale, le titre n'avait pas été examiné et certifié et l'hypothèque n'avait pas été rédigée, consentie et enregistrée. Cela n'a rien à voir avec les transactions qui toucheront la bourse fédérale d'hypothèques. Tout cela a lieu plus tôt. Les droits auraient été payés par le premier emprunteur.

Le sénateur Stanbury: En fait, il s'agirait d'effets négociables avalisés par une hypothèque.

M. Wilson: D'une certaine façon, c'est exact.

Le sénateur Buckwold: Je me demande si nous pourrions parler de la question des compagnies de placements hypothécaires. A mon avis, cette question constitue probablement l'une des parties les plus intéressantes du bill. Si nous pouvons encourager plus de gens à fournir des fonds, étant donné les changements apportés aux déductions permises en vertu du régime d'impôt sur le revenu, c'est selon moi à cet égard que le bill sera vraiment avantageux pour l'ensemble du pays. Le monde financier vous a-t-il indiqué qu'il aimerait établir des compagnies de placements hypothécaires de ce genre? Avez-vous reçu un encouragement quelconque à cet égard?

M. Humphrys: Oui, sénateur Buckwold, on a exprimé beaucoup d'intérêt à ce sujet. Nous sommes au courant de 3 ou 4 projets qui entreront en vigueur immédiatement si le Parlement approuve la mesure.

Le sénateur Buckwold: Peut-on prévoir que, par exemple, une société commerciale qui a des fonds excédentaires puisse prendre des mesures pour utiliser ces fonds, sans qu'on lui impose le double de l'impôt sur le revenu, comme on le ferait maintenant, si elle investit cet argent dans des hypothèques, dans le cadre de son activité? Dans le cas d'une société quelconque de propriété entière, par exemple? Pensez-vous que cela puisse se faire?

M. A. E. J. Thompson (directeur, Division du revenu des sociétés et des entreprises, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Toute société actuelle peut bénéficier du procédé de distribution de l'argent si elle se conforme aux conditions expliquées à la page 19 du bill.

Le sénateur Buckwold: Est-ce que cela entraînerait la constitution d'une société distincte ou la formation d'une filiale ou bien est-ce que cela pourrait se faire dans le cadre de l'activité normale de la société?

M. Thompson: Si les sociétés changent la nature de leur activité de façon à se conformer aux exigences de l'actif et du passif et de façon à avoir le nombre nécessaire d'ac-

tionnaires, elles peuvent bénéficier du procédé de distribution.

M. Humphrys: Elles peuvent avoir des ennuis en ce qui concerne les lois fédérales et provinciales qui s'appliquent aux sociétés de prêts hypothécaires. Si elles empruntent pour faire des placements hypothécaires, elles seront assujetties aux dispositions concernant les permis en vertu de la loi provinciale, ainsi qu'aux lois sur les sociétés de prêts et de fiducie.

Le sénateur Buckwold: Et si elles ne font qu'acheter des hypothèques? Supposons, par exemple, que le sénateur Phillips, qui est un multimillionnaire—c'est parce qu'il est dentiste—possède une société qui a, soit des fonds excédentaires, soit un bon crédit et qu'il veuille investir dans des hypothèques par l'entremise de la bourse. Si la société a un bon crédit, elle peut emprunter de l'argent de la banque au taux d'intérêt de 8 p. 100 et le placer dans des hypothèques au taux de 9½ p. 100, ce qui n'est pas mauvais. Sa société serait-elle admissible aux déductions en ce qui concerne l'impôt sur le revenu?

M. Thompson: Eh bien, il faut aussi se rappeler qu'afin d'être admissible, la société doit avoir au moins 20 actionnaires. En d'autres mots, il doit y avoir une certaine participation de la part d'un groupe de personnes. Le principe veut qu'on réunisse ainsi les fonds d'un grand nombre de personnes.

Le sénateur Buckwold: Cela empêcherait donc sa société de faire des placements de ce genre. Plusieurs sociétés moyennes qui ont des fonds excédentaires pourraient placer cet argent sur le marché hypothécaire, grâce à cette sorte de placement garanti et aux avantages fiscaux.

M. Thompson: J'aimerais signaler, sénateur, qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il est déjà possible d'avoir sa propre société privée pour faire des placements hypothécaires. Par conséquent, même si le bill n'est pas adopté, il est possible d'obtenir les déductions. Le mécanisme est différent, mais il est possible d'obtenir les déductions grâce à sa propre société dès maintenant. Le bill prévoit en plus une méthode qui permet à un groupe de gens de participer à une société de nature plus publique et de bénéficier tout de même de la distribution de l'argent permise en vertu du régime fiscal. Voilà ce qui sera ajouté si le bill est adopté.

Le sénateur Phillips: Quelles doivent être les accumulations libérées d'une société de placements hypothécaires avant qu'elle puisse commencer son activité?

M. Humphrys: En vertu des lois fédérales, une société de ce genre devrait avoir au moins 500,000 dollars de capitaux libérés. S'il s'agit d'une société constituée au niveau provincial, elle devrait alors se conformer aux exigences de la province en question.

Le sénateur Phillips: M. Thompson a dit que, présentement, il est possible qu'une petite compagnie hypothécaire profite de ce système d'exemption d'impôt. Est-ce que deux ou trois de telles compagnies peuvent s'unir afin de former une société de placements hypothécaires?

M. Humphrys: Si elles étaient incorporées au niveau provincial, et si elles pouvaient se conformer au règlement à l'égard des compagnies de prêts hypothécaires, je dirais que oui, qu'elles pourraient se fusionner et poursuivre leur activité. En ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu,

si la compagnie satisfait aux critères de la Loi d'impôt sur le revenu, elle est admissible à cet allègement fiscal.

Je crois qu'il est important de se rappeler que ceci n'est pas un allègement fiscal privilégié, mais que l'intention ici est de donner aux gens qui veulent faire partie d'une compagnie de placements hypothécaires, les mêmes possibilités que s'ils plaçaient directement leur argent dans les hypothèques. Autrement dit, ce projet de loi tend à créer un nouveau mécanisme permettant la mise en commun des fonds hypothécaires, tout en donnant les mêmes avantages fiscaux.

Le sénateur Buckwold: Il y a alors un impôt unique et non un impôt double.

M. Humphrys: Oui.

Le sénateur Phillips: Est-ce qu'une société de placements hypothécaires bénéficie des mêmes allègements fiscaux qu'une caisse de crédit ou qu'une association coopérative de placements hypothécaires?

M. Humphrys: Non, le traitement fiscal est différent. Peut-être M. Thompson pourrait-il élaborer sur cette question.

M. Thompson: Les traitements fiscaux sont différents, mais en fin de compte, ils se ressemblent beaucoup. Une caisse de crédit peut déduire de son revenu les intérêts versés et les remises d'intérêts payées aux participants, de sorte que le résultat final est sensiblement semblable. Les dispositions fiscales sont quelque peu différentes.

Le sénateur Phillips: Est-ce que ce traitement est également applicable aux coopératives qui font des placements hypothécaires?

M. Thompson: Oui, sauf que si ces dernières s'occupent principalement de placements, j'estime qu'elles seraient des caisses de crédit plutôt que des coopératives. La réponse reste essentiellement la même. Je ne crois pas qu'une coopérative normalement, s'occuperait de placements sur une large échelle.

Le sénateur Phillips: Les coopératives de l'Est du Canada font effectivement des placements hypothécaires. Vous pourriez peut-être expliquer au comité la différence entre les avantages fiscaux accordés à une société de placements hypothécaires et ceux qui sont accordés à une caisse ou à une coopérative de crédit aux termes du présent projet de loi.

M. Thompson: Une caisse de crédit reçoit normalement le même traitement fiscal qu'une société. La seule différence importante est qu'une caisse de crédit peut déduire de son revenu les remises et ajustements d'intérêts effectués en ce qui concerne et les distributeurs et les actions, car ses actions ressemblent plus aux dépôts bancaires qu'aux actions ordinaires. En somme, une caisse peut distribuer tout son revenu d'intérêts sous forme d'intérêts ou de bonis à ses membres et réduire ainsi à zéro son revenu. Le revenu est donc imposable au niveau des actionnaires, ce qui revient essentiellement à la même chose.

La caractéristique principale et importante de l'impôt à l'égard des coopératives est le dégrèvement des dividendes versés aux membres. Ils se rapportent pratiquement aux affaires commerciales ordinaires, c'est-à-dire plutôt à l'achat et à la vente des biens. Pour autant que les coopératives distribuent leur revenu aux membres actionnaires, ce revenu est imposé seulement une fois, au niveau du

membre actionnaire, ce qui évite l'impôt aussi au niveau de la coopérative.

Le sénateur Buckwold: Et si un dividende est reprêté à la coopérative, qu'est-ce qui se passe? En d'autres mots, il n'est pas question de transaction au comptant. Cela me semble être la méthode ordinairement utilisée par les coopératives. Est-ce que le revenu sera toujours imposé au niveau de l'actionnaire?

M. Thompson: Je le crois.

Le sénateur Buckwold: Alors, c'est l'individu qui paye l'impôt sur le revenu, même s'il n'a jamais touché l'argent? Donc il s'établit un actif qui lui appartiendra éventuellement.

M. Thompson: Oui, c'est mon opinion.

Le président suppléant: Si je comprends bien, on applique ici le même principe que pour les réinvestissements des rendements d'une caisse mutuelle. C'est-à-dire que l'impôt sur le revenu est payable comme il est déclaré même si on ne touche pas les dividendes en espèces.

M. Thompson: Oui, c'est un principe semblable. Je crois qu'on retient maintenant un impôt de 15 p. 100 sur les dividendes de \$100 ou plus.

Le sénateur Buckwold: Retournons aux sociétés de placements hypothécaires. Est-ce que les pertes et les gains dans leur portefeuille, par opposition au revenu d'intérêt, sont considérés comme des gains en capital ou comme faisant partie de leurs frais d'exploitation?

M. Thompson: Le revenu d'intérêt sur les hypothèques?

Le sénateur Buckwold: Oui.

M. Thompson: Cela dépend beaucoup des circonstances selon lesquelles la société aménage ses affaires, et sans doute du point de vue du ministère du Revenu national. S'il y avait un différend, il serait probablement renvoyé à la cour. En général, il me semble juste de dire que le Ministère, selon le rôle prévu pour ces sociétés de placements hypothécaires, jugera raisonnable de tenir compte des escomptes ou des primes sur les hypothèques aux fins d'impôt, car le placement d'hypothèques de façon organisée et systématique comporte énormément de travail, et cela fait partie, sans doute, de l'exploitation.

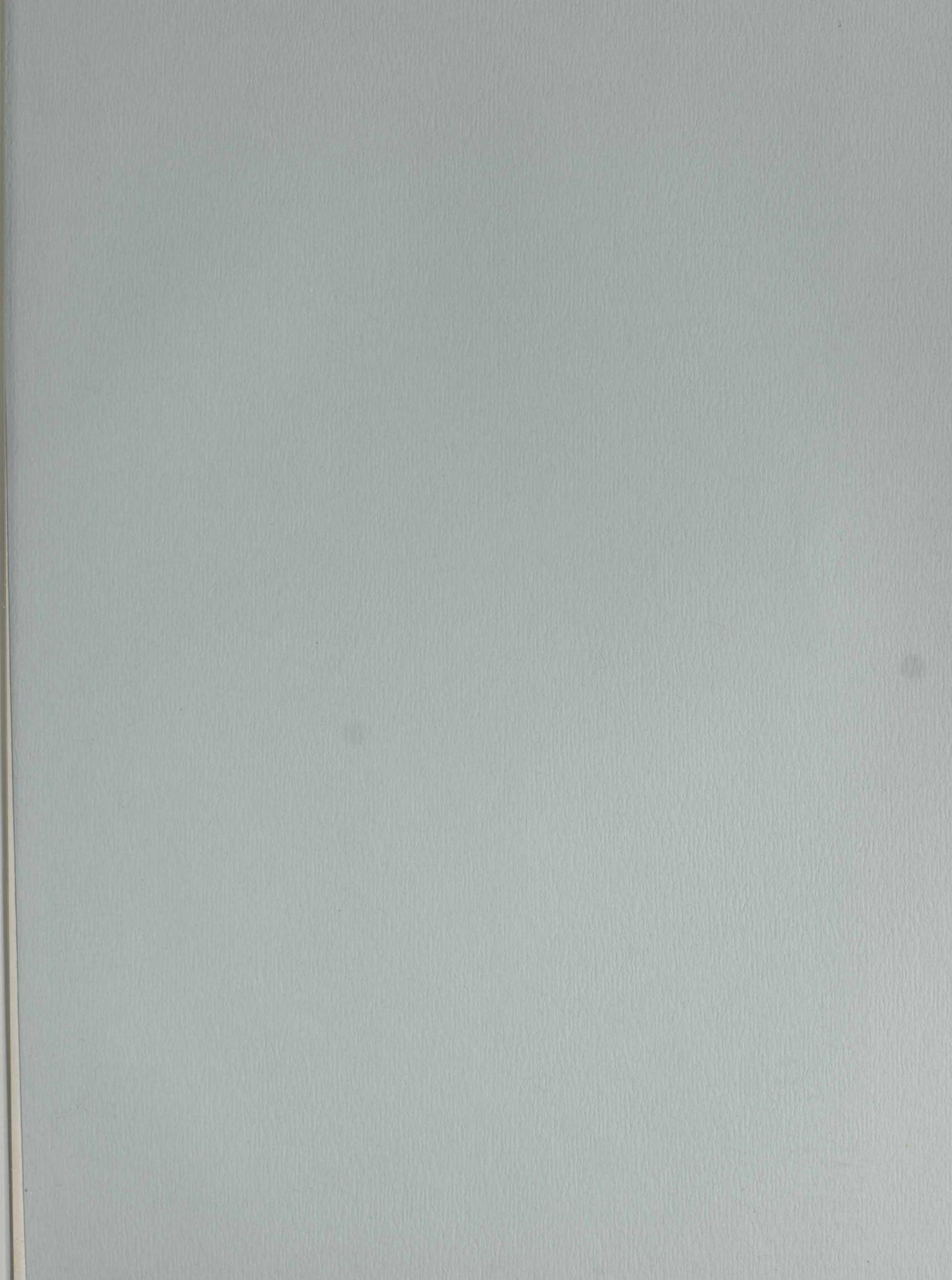
Le sénateur Buckwold: Je crois que ce que vous dites, essentiellement, est qu'une compagnie de placements hypothécaires quelque peu engagée dans le marché des hypothèques considérera les escomptes, les gains ou les primes comme revenu?

M. Thompson: Ce que vous dites est vrai. Cela fait partie de l'exploitation.

Le président suppléant: Est-ce qu'il y a d'autres questions?

M. Humphrys: Permettez-moi de faire une observation, monsieur le président. Il y a une différence entre les caisses de crédit et les sociétés de placements hypothécaires, et c'est que le capital-actions d'une compagnie de placements hypothécaires n'est pas convertible en espèces sur demande. Si un actionnaire veut se retirer, il faut qu'il vende ses actions.

Le président suppléant: Y aurait-il d'autres questions, messieurs les sénateurs?





Première session de la vingt-neuvième législature

1973-74

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 24 inclusivement)



Prémière session de la vingt-neuvième législature

1913-14

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

Président: Honorable SAULTEUR A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 34 inclusivement)

INDEX

- Agence canadienne de développement international (ACDI)**
Voir
 Société de développement des exportations
- Agence d'examen de l'investissement étranger**
 Organisme, nature, composition 15:11; 23:21, 27
 Pouvoirs 15:11
 Recueil renseignements sur opérations sociétés multi-nationales au Canada 15:9, 20
 Rôle 13:6; 15:21; 23:21-2
- Aird, hon. John B., sénateur (Toronto)**
 Bill C-132 23:11
- Aitken, M. H. T., Président, Société pour le développement des exportations**
 Structure, politique et fonctionnement Société
 Discussion 3:6-17
 Exposé 3:6-7
- Alvija Mines Ltd., C.-B.**
 Statut juridique, opérations financières 9:6-7
Voir aussi
 Parcs nationaux—Exploitation minière—Kluane, Yukon
- Argue, hon. Hazen, sénateur (Regina)**
 Bill C-183 20:8-10
- Association des manufacturiers canadiens**
 Bill C-132, Stevens, J. H., exposé 8:5-6
- Association des Pétroliers Indépendants du Canada, Calgary, Alta**
 Historique, fonctionnement 10:5
 Mémoire concernant Bill C-132, explication 10:5-18
- Associations coopératives de crédit, Loi modifiant la Loi**
Voir
 Bill C-183
- Banque coopérative internationale S.A.**
 Rôle 20:8, 9
Voir aussi
 Société canadienne des coopératives de crédit
- Banques et du Commerce, Comité permanent**
 Comparution témoins, discussion 4:17-8; 6:22; 7:5
 Correspondance M. Kapy, Président, Chambre de commerce, Whitehorse, Yukon 6:22; 7:5
 Loi sur réforme fiscale 1971, projets amendements, application, Bill C-170 1:23-4
 Motion, étude politique actuelle du Canada re parcs nationaux; adoptée 9:25; 16:10-1, 14
 Questions procédure 6:14-6; 7:5; 9:25
 Télégramme au premier ministre chaque province re étude investissement étranger 6:5
- Barron, M. J. C., Ancien président de la Bourse, président, Cassels, Blaikie and Co. Limited, membre Bourse, Toronto**
 Parts détenues par personne non admissible 17:20, 22
- Beach, M. R. J., Président, Beach Industries Ltd., Président, Commission candidatures, Association des manufacturiers canadiens**
 Bill C-132 8:18-20
- Beaubien, hon. Louis-Philippe, sénateur (Bedford)**
 Bill C-132 23:13-4, 26-7
 Bill C-170 1:19, 28-9
 Bill C-183 20:7
 L'investissement étranger direct au Canada 2:16; 4:13-4; 7:5, 9-10, 18-9; 8:15, 19-20; 10:10-1, 21; 11:24; 15:6, 8, 13, 20; 17:9-10, 12, 22-5
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:17; 18:6-8, 10
- Becket, M. R. W., c.r., Vice-président-Secrétaire et Conseiller général, La Compagnie Internationale de Papier Ltée**
 Bill C-132
 Discussion 8:20-2
 Exposé 8:20
- Benidickson, hon. William Moore, sénateur (Kenora-Rainy River)**
 Bill C-170 1:6-7, 10-4, 17-8, 22-3, 25-7, 30-1, 36-9
 Bill C-172 1:40
- Bennett, M. G. L., Sous-ministre, Douanes et Accises, Min. du Revenu national**
 Bill C-189
 Discussion 21:5-10, 13-4; 22:8-9
 Exposé 21:5
- Biddell, M. Jack, Trésorier, Comité pour un Canada indépendant**
 Bill C-132 15:6-8, 10-6, 18-21
- Bill C-4—Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche**
 Amendement futur 19:15
 Application 19:6, 7
 But 19:6-7, 11
 Consultations avec pêcheurs 19:11-2, 13
 Exposé, J. Mullally 19:6-7
 Rapport au Sénat sans amendement 19:4, 5, 15
Voir aussi
 Pêche
- Bill C-132—Loi sur l'examen de l'investissement étranger**
 Application 4:15-6, 18; 17:3; 23:7
 Extra-territoriale 23:9, 11-2
 Constitutionnalité 2:7; 4:5, 18-26; 7:11; 8:21-2; 11:20-1, 25; 13:24; 15:17; 17:6, 7, 8, 10, 11; 23:7, 27, 28
 Discussions
 Art. 2(2)—Facteurs devant être pris en considération lors appréciation 2:7, 8, 9, 10; 4:5-8; 13:7, 9-10; 15:16; 17:8, 9, 10, 14; 23:23
 Art. 2(2)(e)—17:6, 8, 9, 10-1, 12, 14
 Art. 3(2)—Personnes présumées non admissibles 7:10; 17:24

- Art. 3(3)—Acquisition du contrôle 7:12-3; 13:13; 17:19; 23:6, 13-4, 16
- Art. 3(4)—Création d'une entreprise au Canada 7:19
- Art. 3(6)—Autres règles applicables aux fins de loi 7:14-7; 10:11-2; 17:18, 19, 20; 23:17
- Art. 3(7)—Contrôle de corporation par groupe personnes 7:8, 13; 17:24-5
- Art. 3(8)—Acquisition par plus d'une transaction ou événement 13:13
- Art. 4—Demande d'opinion sur point de savoir si une personne ou une entreprise 7:19; 13:12-3; 23:18, 28, 29
- Art. 8(1)—Avis proposition acquisition du contrôle 23:17
- Art. 8(3)—Avis requis par mise en demeure 23:17, 20, 22
- Art. 10—Recommandation du Ministre au gouverneur en Conseil 23:16
- Art. 13—Cas où le gouverneur est réputé avoir autorisé l'investissement 17:9
- Art. 19(1)—Injonction 23:17
- Art. 20(3)—Observation 23:12
- Lignes directrices 11:17, 18, 23
- Modifications possibles 23:24-5
- Nouvelle division, recommandation 8:10, 15-6, 20
- Objectifs 2:11; 4:16, 20-1; 13:6, 19; 23:7, 15
- Observations écrites, orales 2:6
- Rapport au Sénat sans amendement 23:4, 5-6
- Voir aussi*
- Agence d'examen de l'investissement étranger
- Entreprises
- Investissement étranger
- Bill C-135—Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés immobilières**
- Discussion, art. 3—Objet 24:6
- Exposé, R. Humphrys 24:6-8
- Objectif 24:6
- Rapport au Sénat sans amendement 24:5, 16
- Voir aussi*
- Bourse fédérale d'hypothèques
- Compagnies de placements hypothécaires
- Bill C-170—Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu**
- Discussions
- Art. 1—Location automobiles, commerçants, vendeurs 1:6-7
- Art. 3—Titre émis au rabais 1:8
- Art. 4—Capital-actions réduit 1:8
- Art. 6—Entreprise agricole 1:8-10, 24
- Art. 7—Pertes provenant d'une activité agricole . . . 1:10-1
- Art. 8—Calcul revenu membre professions libérales 1:11
- Art. 9—Disposition de biens présumée lorsque contribuable a cessé de résider au Canada 1:11-2
- Art. 10—1:12, 15
- Art. 11—Biens convertibles 1:12
- Art. 12—1:12-3
- Art. 13—Calcul gain en capital 1:13-4
- Art. 14—«résidence principale» 1:13
- Art. 16—Impôt sur biens transmis par décès . . . 1:14-5
- Art. 17—Vente rentes à versements invariables 1:15
- Art. 18—1:15
- Art. 19—1:15-6
- Art. 20—1:16-9
- Art. 21—1:19
- Art. 22—1:19
- Art. 23—1:20
- Art. 24—Dividende payable sur les surplus . . . 1:27-8
- Art. 25—1:28
- Art. 26—1:28
- Art. 27—1:28
- Art. 28—1:28-9
- Art. 29—1:29
- Art. 30—Validité choix membre société 1:29
- Art. 31—1:29
- Art. 32—Disposition par contribuable d'une participation au capital 1:29-30
- Art. 33—1:29-30
- Art. 34—Personnes âgées plus 65 ans 1:30
- Art. 35—1:30-2
- Art. 36—1:32-3
- Art. 38—1:33-4
- Art. 39—Déduction pour impôt étranger 1:34
- Art. 41—Sens expression «fiducie de fonds mutuels» 1:34
- Art. 42—1:34
- Art. 44—Montant à déduire ou retenir du paiement au client 1:34
- Art. 47—1:34-5
- Art. 49—1:35
- Art. 50—1:35
- Art. 51—1:35
- Art. 52—1:35
- Art. 54—1:35-6
- Art. 55—1:36
- Art. 58—1:37
- Art. 60—1:37
- Art. 64—1:37-8
- Art. 65—1:38
- Art. 68—1:38
- Art. 69—«revenu exonéré» 1:38-9
- Art. 77—Choix concernant surplus 1:39
- Application, rétroactivité, règles transitoires 1:11-2, 16, 24, 39-40
- Conformité
- Benson, hon. E. J., ancien Min. Finances, engagements 1:23
- Recommandations Comité lors étude projet loi sur réforme fiscale 1971, (Bill C-259) 1:23-4
- Définitions, «résidences principales» 1:13-4
- Modifications adoptées par Chambre des communes 1:17
- Rapport au Sénat sans modification 1:5
- Rédaction, critique 1:25
- Voir aussi*
- Impôt sur le revenu
- Bill C-172—Loi modifiant le Tarif des douanes**
- Autres pays, mesures analogues 1:26
- Rapport au Sénat sans modification 1:5, 40
- Voir aussi*
- Tarif des douanes
- Bill C-183—Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit**
- Discussion, art. 8—Objet et pouvoirs 20:9
- Exposé, R. Humphrys 20:6-7
- Objectifs 20:6

Rapport au Sénat sans modification 20:5, 10
Voir aussi
 Société canadienne des coopératives du crédit

Bill C-189—Loi modifiant la Loi sur les douanes

Application, effet sur coût importations 21:13; 22:11
 But 21:5, 10, 13; 22:6, 10
 Discussions, art. 11(4)—Responsabilité du capitaine
 21:5, 6, 7, 10
 Exposé, hon. R. Stanbury 21:5
 Rapport au Sénat sans amendement 22:5, 11
 Règlements 22:7-8, 9
Voir aussi
 Marchandises
 Navires
 Ports

Bill C-192—Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (n° 2)

Caractéristiques 12:6
 Définition, «fabrication ou transformation» 12:6-10
 Mise en vigueur 12:6
 Objectif 12:8, 11
 Pouvoir gouvernement ouverture débat concernant
 révision 12:11-2
 Turner, hon. J., Ministre Finances, déclaration à la
 Chambre 12:11, 12

Bill C-193—Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu (n° 3)

Discussions
 Art. 1—12:17
 Art. 2—12:17
 Art. 3—12:18
 Art. 4—Partie représentant capital arrérages rentes
 12:18-20
 Art. 5—12:20
 Art. 6—Déduction pour puits de pétrole ou gaz, mine
 ou concession forestière 12:20-1
 Art. 7—12:21
 Art. 8—12:21
 Art. 9—12:21
 Art. 10—12:22
 Art. 11—12:13; 14:5
 Art. 12—14:6
 Art. 13—14:6-7
 Art. 14—Table spéciale 14:7
 Art. 15—Rajustement annuel 12:13; 14:7-9
 Art. 16—14:9
 Art. 17—Déduction d'impôt supplémentaire 12:13;
 14:9
 Art. 18—«impôt sur revenu tiré d'une entreprise»
 12:17; 14:9-10
 Art. 19—Revenu de placement, provenant corporation
 associée, réputé être revenu provenant entreprise
 exploitée activement 18:5-6
 Art. 20—18:6-7
 Art. 21—18:7
 Art. 22—18:7
 Art. 23—18:7-8
 Art. 24—18:8
 Art. 25—18:9-10
 Art. 26—18:9-10
 Art. 27—Règlements réduisant montant à déduire ou
 à retenir 18:10

Art. 28—Actions reçues lors fusion 18:11
 Art. 29—Restriction 18:11
 Art. 30—Dividende sur biens en capital, corporation
 fonds mutuels 18:11
 Mise en vigueur, dispositions 12:13

Bill S-4—Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux

Amendements proposés
 Art. 2—Le gouverneur en conseil peut ajouter terres
 aux parcs existants 5:8; 6:15, 20, 21; 9:23, 24-5;
 16:5, 10
 Art. 10(2)—Conditions préalables à proclamation 9:23,
 24-5; 16:5, 10
 Art. 11—Terres mises à part . . . 5:7; 9:17, 23-5;
 16:5, 10
 Annexes, descriptions légales 5:5
 But 5:5; 16:6
 Haines Junction Local Improvement District, rapport
 adressé au Comité 9:16-7
 Rapport au Sénat tel qu'amendé 16:4, 5, 10
Voir aussi
 Parcs nationaux

Blois, hon. Frederick M., sénateur (Colchester-Hants)

Bill C-189 21:16
 Bill S-4 6:8, 10, 22
 L'investissement étranger direct au Canada 7:6
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le
 revenu 12:7

Bourget, hon. Maurice, sénateur (Les Laurentides)

Bill C-172 1:40

Bourse fédérale d'hypothèques

Achats hypothèques de la S.C.H.L. 24:11, 12-3
 Actions détenues par gouvernement 24:6
 Capacité d'emprunt 24:6
 Capital autorisé 24:6
 Conseil d'administration 24:8-9
 Conflit d'intérêts 24:9-10, 16
 Effet sur taux d'intérêt 24:11
 Rôle et fonctionnement 24:6, 13
Voir aussi
 Bill C-135

Brisset, M. J., c.r., Conseil, Fédération des armateurs du Canada et de la Protecting and Indemnity Association

Bill C-189 21:10-6; 22:6-7

Bruce, M. D. I. W., c.r., Vice-président-Secrétaire et Conseiller Général, Westinghouse Canada Ltée, Membre Comité législatif, Association des manufacturiers canadiens

Bill C-132 8:12-7

Buckwold, hon. Sidney L., sénateur (Saskatoon)

Bill C-132 23:8, 12-3, 16, 18-9, 22-3, 28-9
 Bill C-135 24:8-16
 Bill C-183 20:8-9
 Bill C-189 21:10, 16; 22:11
 Bill S-4 5:11
 L'investissement étranger direct au Canada 2:14-6;
 10:5-7
 Société de développement des exportations 3:8

Burchill, hon. G. Percival, sénateur (Northumberland-Miramichi)

Bill S-4 16:15
L'investissement étranger direct au Canada 8:10, 16-7, 22; 10:9, 15, 21, 23; 15:5; 17:12-3, 24

Burke, M. J., Administrateur délégué, Chambre canadienne de la navigation

Bill C-189 22:7

Cameron, hon. Donald, sénateur (Banff)

Bill S-4 5:10, 12; 6:12-4; 16:10-1, 13, 16-7
L'investissement étranger direct au Canada 10:13

Cameron, M. G. W., Directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies

Bill C-132 10:7, 13-4, 16-7, 19

Canadian Institute of Public Real Estate Companies, Toronto

Membres, actionnaires 10:23-4
Résumé mémoire concernant Bill C-132 10:20-1

Carter, hon. Chesley W., sénateur (The Grand Banks)

Bill C-4 19:10-1, 15
Bill S-4 5:12; 16:11, 16

Chambre de commerce de Whitehorse

Kapty, M., Président, correspondance avec Comité Banques et Commerce 6:22; 7:5
Parc national Kluane, création, J. D. Gillis, déclaration 9:12

Chambre des mines du Yukon

Parc national Kluane, création, M. P. Phillips, lecture rapport 9:11-2

Chrétien, hon. Jean, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Bill S-4
Discussion 16:8-17
Exposé 16:5-8

Club alpin du Canada

Activités, fonctions 5:6
Limites parcs Yukon, T.N.-O., Bill S-4, recommandations 5:6, 7, 8-10; 6:6, 17

Cohen, M. M. A., Sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, Ministère des Finances

Discussion
Bill C-170 1:6-21, 27-40
Bill C-192 12:6-12
Bill C-193 12:12-22; 14:5-9; 18:5-11

Comité pour un Canada indépendant

Organisation 15:5
Origine 15:5
Position 15:5-6

Compagnies de placements hypothécaires

Avantages fiscaux 24:8, 14-5
Capitaux libérés, minimum 24:14
Différence avec compagnies de prêts hypothécaires 24:8
Gains et pertes 24:15
Investissement dans domaine immobilier 24:8

Nature 24:7
Pouvoir d'emprunt 24:7
Voir aussi
Bill C-135

Connolly, hon. John J., sénateur (Ottawa-Ouest)

Bill C-132 23:8, 10-3, 17-9, 21-4, 26
Bill C-170 1:6-8, 10-1, 18-21, 23-7, 30-3
Bill C-183 20:7-8
Bill C-189 21:6, 8, 11, 15-6
Bill S-4 5:5, 9-12; 9:5-10, 12-3, 15-8
L'investissement étranger direct au Canada 2:5-13, 15; 4:5-10, 14-8; 10:9-19, 21-5; 11:5-10, 15-9, 23-5; 13:6-10, 12-6, 19-21, 23-5; 15:5, 7, 9-15, 21; 17:9-12, 14-25
Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:5-13, 15-22; 14:5-6, 10; 18:11-2

Connolly, hon. John J., sénateur (Ottawa-Ouest) Président suppléant

Bill C-135 24:6-16
Bill S-4 6:5-9, 11-23; 16:6, 8-14, 16-7
L'investissement étranger direct au Canada 7:5-20, 17:5

Conseil des ports nationaux

Responsabilité re vols marchandises dans ports 21:9; 22:10

Contrebande

Organisme responsable du contrôle 22:10

Cook, hon. Eric, sénateur (Harbour Grace)

Bill C-132 23:11, 21, 23
Bill C-183 20:8
Bill C-189 21:6-9, 12-6; 22:9
Bill S-4 6:17-22; 9:13-4; 16:10
L'investissement étranger direct au Canada 2:14-6; 4:6-7, 9-10, 12-5, 17-8, 24; 7:8, 10-1, 14-20; 8:9-10, 14, 16, 22; 10:6, 8-9, 12-5, 21-3, 25; 11:7, 10-2, 15, 17, 19, 22; 13:6-8, 10, 13-4, 17, 19, 22; 15:8-10, 12-9; 17:8-9, 12-5, 18, 20-5
Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:14-6; 14:7-9; 18:10-2

Coopératives de crédit

Coopératives centrales provinciales, façon obtenir liquidités spéciales 20:8
Liquidités, contrôle 20:8-9
Voir aussi
Société canadienne des coopératives de crédit

Cour fédérale, Loi sur

Art. 18—Recours extraordinaires 23:17, 18, 19-20, 22, 25

Crosbie, M. Allan H. T., Assisant du Vice-président, Wood Gundy Ltd., Membre, Investment Dealers Association

Bill C-132 13:23

DeCoster, M. Robert, Sous-ministre, ministère Industrie et Commerce, Gouvernement province de Québec

Bill C-132 17:11, 13, 15

Département des assurances

Exposés
Bill C-135 24:6-8
Bill C-183 20:6-7

Desruisseaux, hon. Paul, sénateur (Wellington)

Bill C-4 19:8-11
 Bill C-132 23:27-8
 Bill C-183 20:10
 Bill C-189 21:6
 Bill S-4 6:13; 9:9, 11, 15
 L'investissement étranger direct au Canada 2:5-6, 8-9,
 11, 17-8; 7:8, 10, 13; 8:13-4, 21; 10:11, 21-3

Développement de la pêche, Loi modifiant la Loi sur

Voir

Bill C-4

Donaldson, M. R. A., de Blake, Cassels and Graydon, conseiller juridique de la Bourse, Toronto

Bill C-132 17:17-20, 24-5

Douanes

Voir

Bill C-189

Douanes, Loi modifiant la Loi sur

Voir

Bill C-189

Douanes, Loi sur

Discussion, art. 278(3)—Les contrats restent intacts
 22:7

Droit d'appel

Loi sur Cour fédérale, application 23:18, 19-20

Entreprises

(dont) Actions sont largement réparties, statut 2:17-8
 Commerciales canadiennes, définition 7:6
 Définition, applicabilité affaires immobilières 7:11;
 10:20, 24
 Expansion 23:7, 13
 Nouvelles
 Création 7:19; 15:11; 23:7
 Définition 4:15
 Liées ou non liées 7:19-20; 8:6, 12-3, 20; 11:20; 15:11
 Propriété canadienne et filiale canadienne, distinction
 13:6, 8
 Statut 17:23-5

Entreprises canadiennes

Politiques pour encourager développement, besoin
 11:6-12; 13:7-11

Épargnes

Investissement dans entreprises canadiennes 17:16
 Utilisation 15:18-9

États-Unis

DISC, programme, influence sur conduite sociétés
 multinationales 15:7, 10
 Douanes 21:8-9,
 Industrie, contrôle par État 15:6, 7
 Navires, déclaration d'entrée 21:5

Everett, hon. Donald Douglas, sénateur (Fort Rouge)

L'investissement étranger direct au Canada 2:12, 15-7

Examen de l'investissement étranger, Loi sur

Voir

Bill C-132

Fédération des armateurs du Canada

Membres 21:10

Financement des hypothèques grevant des propriétés immobilières, Loi sur

Voir

Bill C-135

Flynn, hon. Jacques, sénateur (Rougemont)

Bill C-4 19:14-5
 Bill C-170 1:11-2, 14-25
 Bill S-4 5:5-8, 11; 6:7, 15-6, 19-23; 9:7-11, 13-4, 23-5
 L'investissement étranger direct au Canada 2:9-15;
 4:5-12, 14-5, 18-26; 7:9-19; 8:7, 10, 12-3, 16-8, 21;
 11:15-6, 18-21; 13:21-4; 15:7-8, 13-5, 17-20; 17:9-15,
 18-9, 23-5
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le
 revenu 12:5-13, 16-22; 14:5-9
 Société de développement des exportations 3:7-16

Fonds mutuels

Impôt, plus-values en capital 18:6-7, 11

Forêts

Sylviculture 6:10-2

Forsey, hon. Eugene A., sénateur (Nepean)

Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le
 revenu 14:8

Friesen, M. D.F., Conseiller juridique, Ministère de la Justice

Bill C-132 7:13, 15, 17

Garland, M. H. E., Directeur général, Politique de l'impôt, Ministère du Revenu national

Bill C-192 12:7-8, 10

Gélinas, hon. Louis P., sénateur (Montarville)

Bill C-132 23:27
 L'investissement étranger direct au Canada 7:7-8, 14-5,
 19

Gibson, M. F. E., Conseiller juridique, Ministère de la Justice

Bill C-132
 Discussion 2:7-8, 11-2, 14-8; 4:12, 15-6, 18-25; 7:7-9,
 23:18-21, 26, 28-9
 Droit d'appel, exposé 23:17-8

Gillespie, hon. A. W., Ministre, Industrie et Commerce

Bill C-132
 Discussion 23:18-21, 24-30
 Exposé 23:14-7

Gillies, M. J. D., Premier vice-président, Chambre de commerce de Whitehorse

Bill S-4
 Déclaration 9:12-3, 15, 17
 Discussion 9:12

Godfrey, John Morrow, sénateur (Rosedale)

Bill C-132 23:10, 14, 21-4, 28

Goldenberg, hon. H. Carl, sénateur (Rigaud)

Bill S-4 16:14, 16

Gouvernement

Achats, politique 11:6

Grande-Bretagne

Navires, déclaration d'entrée 21:5

Vols sur les quais 21:7, 9

Grey, M. R. de C., Sous-ministre adjoint, Direction tarifs, commerce et aide, Min. Finances

Bill C-172 1:26-7, 40

Grosart, hon. Allister, sénateur (Pickering)

Bill C-170 1:13-5, 17, 26-7

Bill C-189 21:6-9, 12-6

Gualtieri, M. R. D., Conseiller spécial auprès du sous-ministre, Ministère Industrie et Commerce

Bill C-132 2:6-10, 12-7; 4:5-18, 24-6; 7:6-20

Curriculum vitae 2:5

Hay, H. William, Vice-président exécutif de Trizac Corporation

Bill C-132 10:19, 22, 24-5

Hayden, hon. Salter A., sénateur (Toronto) Président du Comité

Bill C-4 19:6-12, 14-5

Bill C-132 23:7-12, 14, 16, 18, 21-5, 29-30

Bill C-170 1:6-16, 18-21, 27-39

Bill C-172 1:40

Bill C-183 20:6-9

Bill C-189 21:5-8, 10-6; 22:6-11

Bill S-4 5:5-8, 10-2

L'investissement étranger direct au Canada 2:5-18; 4:5-26; 8:5-22; 11:5-21, 23-5; 13:5-7, 9-25; 15:5-8, 10-21; 17:5, 8-23, 25

Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:5-22; 14:5-10; 18:5-12

Société de développement des exportations 3:6, 10, 12-4, 16-7

Hays, hon. Harry, sénateur (Calgary)

Bill C-170 1:9-10, 13, 16-9, 24, 36-7, 40

Bill C-189 21:8

Bill S-4 6:7

L'investissement étranger direct au Canada 7:6, 10-6

Société de développement des exportations 3:12-5

Hicks, hon. Henry D., sénateur (The Annapolis Valley)

Bill C-170 1:12

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire

Discussion

Bill C-132 8:21, 10:15

Bill C-135 24:7

Bill S-4 9:8, 14, 23, 24; 16:10

Païement frais voyage et séjour témoins 6:22

Hughes, M. G. C., Directeur, Commission législative, Association des manufacturiers canadiens

Bill C-132 8:6-7

Humphrys, M. R., Surintendant, Département des assurances

Bill C-135

Discussion 24:8-10, 14-6

Exposé 24:6-8

Bill C-183

Discussion 20:7-10

Exposé 20:6-7

Hypothèques résidentielles

Changement de propriétaire 24:13-4

Marché secondaire 24:7

Voir aussi

Bourse fédérale d'hypothèques

Compagnies de placements hypothécaires

I.C.U. Services Incorporated

Rôle 20:9

Impôt

Achat bien à personne non résidente 14:6-7

Automobiles, location 1:7

Avoirs miniers canadiens 14:6

Bénéfice de fabrication et tranformation 12:6

Opérations admissibles 12:6-10

Droit révision 12:11-2

Pêche, industrie 14:5

Bénéficiaire fiduciaire, «règlement partiel» 1:29-30

Bien d'un contribuable décédé 1:15-6

Biens transmis par décès 1:14-5, 15-6

Calcul, membre société, choix 1:29

Capital-actions réduit 1:8

Comité interministériel chargé application législation aux collectivités agricoles 1:24

Construction, industrie, comptabilité, méthode contrat terminé 1:20-1

Corporations

Choix devenir corporation publique 1:28-9

Dissolution filiales entièrement contrôlées 12:21

Étrangères, filiales, règlement en cas déduction excessive intérêts 12:17-8

Fusionnement 12:21; 18:11

(de) Placement

Appartenant à non-résidents 1:25-6, 34

Compte de dividendes, délai 18:6-7

Répartition comptes excédentaires spéciaux avant 1972 1:27-8

Revenus de placements provenant corporations associées 18:5-6

Décisions Ministre, droit d'appel 12:5

Déduction impôt particuliers 12:13; 14:5

Rajustement annuel 12:13-5; 14:7-9

Tables de déduction 12:16; 14:7

Dons et legs, impôt sur gains réalisés 1:30-1

Recommandation du Comité 1:31

Échappatoires, découverte 12:21-2; 14:5-6

Entreprise agricole

Animaux ferme, inclusion «sperme taureau», recommandation 1:9-10, 24

Fermes d'agrément 1:10-1

Méthode comptabilité d'exercice, certains avantages 1:8-10

Transfert père en fils 1:22

Étalement revenu en cas obtention somme forfaitaire 12:20

Expropriation biens étrangers 1:19

Fonds mutuels, compte de dividendes, délai 18:6-7, 11

Frais exploration et mise en valeur ressources canadiennes et étrangères, déductions 1:15

Frais médicaux, additions aux genres de dépenses 1:30

Gain en capital, calcul 1:13

- Non-résident**
 Biens canadiens imposables 1:33-4; 14:6-7
 Retenue d'impôts sur paiements et crédits 18:9-10
 Vente biens canadiens à acheteur canadien 14:6-7
 Obligations à court terme 18:9-10
 Paiement par versements impôt non déduit à la source 1:36-7
 Payé à un État étranger, réclamation à titre de crédit 12:17, 18, 22
 Polices d'assurance-vie, gains 18:7
 Puits pétrole ou gaz, mine ou concession forestière, déductions 12:20-1
 Régime annulé participation différée aux bénéficiaires, rentes 12:18-20
 Régimes de participation différée aux bénéficiaires 18:7-8, 9, 11
 Régimes enregistrés d'épargne—retraite 18:7-8, 9, 11
 Répartition surplus et impôt spécial 1:37-8
 «Résidence principale», définition 1:13-4
 Résidents à temps partiel 1:32-3
 Retenue à la source 18:7
 Revenu biens acquis à titre dommages—intérêts pour blessures à personne moins 21 ans, exemption 1:20
 Sociétés d'assurance 1:34-5; 18:8
 Système imposition, inflation, effet 1:21-2
 Transfert entre vifs de biens agricoles 1:16-9
Voir aussi
 Bill C-170—Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu
 Bill C-192—Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
- Impôt sur le revenu, Loi**
 Amendements 24:8
- Industrie immobilière**
 Investissements étrangers
 Nécessité 10:20-2
 Procédure d'examen 7:11; 10:20-1, 22, 24; 23:5, 16, 25, 28-9
- Ingram, M. Robert G., Gérant général, Association nationale des coopératives de crédit du Canada; secrétaire, Société canadienne des coopératives de crédit**
 Société canadienne des coopératives de crédit, avantages 20:9-10
- Investissement étranger, Loi sur l'examen de**
Voir
 Bill C-132
- Investissements**
 Prévisions pour 1974 23:15
- Investissements étrangers**
 Acquisition contrôle entreprise 2:17-8; 7:8, 9, 10-1; 13:23-4; 15:10, 11
 Avis changement statut 10:10-1
 Conseil d'administration 10:9-10, 11
 Définition, recommandation 11:7-8
 Fardeau de la preuve 7:12-3
 Involontaire 11:23
 Obligations convertibles 7:14-9; 13:17; 17:20-1
 Pourcentage actions détenues, recommandations 10:9-10; 11:7, 8; 15:15; 17:17, 21-3; 23:5-6, 26-7
 Prêteurs, réalisation sommes dues 23:16
 Procédure sommaire en cas de doute, recommandation 11:23; 13:12-6, 17, 21, 23; 17:15, 25; 23:16
 Vente petite entreprise canadienne à non-canadiens, restriction marché 8:18-20; 15:12-3
 Beach Industries Ltd., situation 8:18-9
- Actions, acquisition**
 Émission de droits 13:16; 17:17-20; 23:16-7
 Procédure d'examen avant transaction 13:16, 18-9
 Australie 4:16; 11:18, 20
 Avantages, désavantages 4:14; 8:7-8, 9, 11-2; 10:20; 11:10, 22; 15:18
 Besoin 15:19; 17:16
 Capitaux avancés avec condition contrat à prendre 10:6
 Comité Banques et Commerce, télégramme au premier ministre chaque province re étude 6:5
 Concentration en Ontario 15:16
 Consultations fédérales-provinciales 2:6-7; 8:6; 11:13, 15, 16-7, 21; 13:24; 17:8-9; 23:5
 Consultations interprovinciales, recommandation 11:17
 Contrôle, nécessité 8:8, 13
 Critères d'appréciation
 Avantages appréciables pour Canada 2:15-6, 17; 4:6-8, 12, 14-6; 8:6, 8, 20; 11:17-8, 21; 13:15-6; 15:10, 19; 17:14-5; 23:9, 10-1, 15, 20
 But 4:12-3
 Industrie biens immobiliers 10:20, 21
 Modification, recommandation 4:12-3; 8:5, 7, 8-9, 10, 13, 17-8; 10:15-6; 11:17-8, 19-20, 21; 13:18, 21
 Compatibilité politique économique et industrielle énoncée par gouvernement ou législature provinciale 2:10; 4:25-6; 8:20-2
 Concurrence, effet 2:12-3
 Création emplois 13:7
 Importation technologie 13:9-10
 Lois provinciales 4:15
 Rupture engagements, conséquences 2:16; 4:8; 7:7; 11:18-9
- Décisions**
 Divulgaration motifs concernant 4:6; 8:5, 9; 10:7, 14; 11:14; 13:21; 15:11; 23:29
 Droit d'appel 2:13-4; 4:6; 8:6, 16; 10:14-5; 11:13-6; 13:15, 21-2; 15:11-3; 23:5, 16, 17-8, 19-21, 22, 25
 Ministre, recommandations au Gouverneur en conseil 4:5, 18; 8:6; 11:14, 16
 Droit d'appel 15:11-3, 14, 21; 17:13-4; 23:16
 Raisons, publication 15:11, 12, 14-5, 21; 17:13
 Période délai, abrègement, présentation affidavit, recommandation 10:12-4; 11:14-5, 23; 13:15; 15:15; 23:16
- Échange contrôle entreprise canadienne entre propriétaires étrangers 2:15-7; 4:8-10; 11:23-4; 23:9-12**
 Biens dans une province, aspect constitutionnel 2:18; 4:9
 Critère avantage appréciable pour Canada, influence 2:15-6; 4:12-5; 23:9-11
 Transfert actions 4:10-2
 Effets sur autonomie du Canada 15:6-7
 Examen 7:12; 8:6; 11:21; 13:10, 12-3, 16; 23:16, 27-8
 Chiffre du capital, seuil 8:14-5; 10:12; 11:10, 23
 Effets (sur)
 Commerce biens immobiliers 10:20, 21-2, 24
 Domestic International Sales Corporation (DISC) 8:11
 Inégalités régionales 15:16-7

- Néfastes 4:10-2, 14; 7:8; 8:9-10, 11, 13, 19-20; 10:7-8, 20, 23; 11:7, 10, 12
 Petites entreprises canadiennes 8:6, 18-9
 Provinces 8:5, 20-2; 17:6-7
 Relations canado-américaines 23:8-9
 Exemptions
 Réalisation d'une garantie 7:14
 Recommandations 13:14, 16, 17-8, 23
 Faits pris en considération 7:10
 Fardeau administratif 23:8
 Provinces
 Conflits possibles 15:16, 17; 17:11
 Consultation 15:17; 17:7-8, 10-3; 23:15-6, 18-9, 25, 26
 Discussions avec ministre 2:6-7; 23:26
 Transactions ultérieures 13:13, 18-21
 Gray, Rapport, importation technologie, recommandation 13:9, 10
 Industrie et Commerce, Ministère, documents re Bill C-132, extraits 13:5-6
 Industrie pétrolière, exploration et production, encouragement, recommandation 10:17-9
 Institutions financières canadiennes, financement sociétés étrangères 11:11-2; 15:18
 Législation
 Commercialisation actions canadiennes, effet 13:22-3
 Comparaison autres pays 4:9-10, 16; 7:12; 8:10-1, 15
 Différenciation type industries, recommandation 8:16, 20
 Exemptions, recommandations
 Financement bail ou vente-relocation 11:24
 Transactions concernant propriétés pétrolières 10:11-2
 Nécessité 8:10
 Sociétés multinationales, effet 13:9
 Ministre
 Décision exécutoire concernant admissibilité 23:27, 28
 Pouvoir discrétionnaire, étendue 2:14; 4:13-4; 10:16; 23:8
 «Non avenu» 17:25
 Ontario, gouvernement
 Politique 11:13
 Recommandations 11:13; 15:15
 Personne non-admissible 2:9-10; 7:6-7, 8-11, 12, 13; 10:7-8; 17:17; 23:5
 «Résident habituellement» 2:7; 7:8-9
 Politique disparités régionales 11:17, 21; 23:16
 Prise contrôle filiales 7:6; 13:8
 Provinces
 Compétence 15:17
 Expansion industrielle 23:25-6
 Québec, gouvernement
 Mémoire, Bill C-132 17:5-8
 Position 17:5-6
 Régime de permis 7:12
 Réinvestissement capitaux engendrés 8:16-7
 Sociétés cotées dans plusieurs bourses, problèmes 10:16-7
 Sociétés-mères, prélèvement capitaux 8:14
 Valeurs de portefeuille 17:16
 Westinghouse Canada Ltée, société-mère, capitaux, prélèvement, réinvestissement 8:14
 Voir aussi
 Agence d'examen de l'investissement étranger
 Bill C-132—Loi sur l'examen de l'investissement étranger
 Cour fédérale, Loi sur
- Entreprises
 Industrie immobilière
 Sociétés
- «Investissements étrangers directs au Canada» (Rapport Gray)
 Examen document
 Voir
 Bill C-132
 Technologie, importation 13:9, 10
- Investment Dealers Association of Canada**
 Kniewasser, A. G., Président, exposé Bill C-132 13:11-2
- Kimber, M. J. C., c.r., Président, Bourse de Toronto**
 Bill C-132
 Discussion 17:16-25
 Exposé 17:16
- Kniewasser, M. Andrew G., Président, Investment Dealers Association of Canada**
 Bill C-132
 Discussion 13:12, 15-23, 25
 Exposé 13:11
- Kun, M. S., Directeur, Service des parcs nationaux, Ministère Affaires indiennes et Nord canadien**
 Bill S-4 6:10-2
 Sylviculture, déclaration 6:10
- Lafond, hon. Paul C., sénateur (Gulf)**
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:16
- Laing, hon. Arthur, sénateur (Vancouver-Sud)**
 Bill S-4 5:8-11; 6:5, 15, 17-8, 22-3; 9:7, 10-1, 13, 15, 18-22, 25
 L'investissement étranger direct au Canada 2:9; 4:14; 8:9, 19-20, 22; 10:6, 18-9, 22, 25; 11:5, 9, 11-2, 22-3; 13:6-8, 10-1
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:7-9, 16, 20; 14:10
 Société de développement des exportations 3:11-7
- Lalonde, M. Fernand, Sous-ministre, min. des institutions financières, compagnies et coopératives, Gouvernement prov. de Québec**
 Bill C-132
 Discussion 17:8-14, 16
 Mémoire 17:5-8
- Lang, hon. Daniel, sénateur (Sud-York)**
 Bill C-170 1:6, 13-4, 16, 18-9, 21-2, 25, 28-33, 36-9
 Bill C-172 1:40
 Bill C-189 22:9
 Bill S-4 16:11, 16
 L'investissement étranger direct au Canada 4:16, 24
 Société de développement des exportations 3:8-9, 13, 15
- Lazar, M. H., Conseiller en politique, Investissement à l'étranger, min. Industrie et Commerce**
 Réorganisations internes, sociétés contrôlées par étrangers 23:22-3
- Linton, M. O. M., Chef, Exécution et opérations, Direction inspection, min. Environnement**
 Poisson, inspection 19:7, 10-3

- McDiarmid, D^r R. D., Membre, Club alpin du Canada**
 Bill S-4 5:6-10, 17-8, 21
 Exposé, activités, fonctions Club 5:6
- Macdonald, M. Garth, c.r., Canadian Institute of Public Real Estate Companies, Toronto**
 Bill C-132
 Discussion 10:21-5
 Lecture résumé mémoire 10:20-1
- Macdonald, M. W. A., c.r., Étude McMillan, Binch, Toronto**
 Bill C-132
 Discussion 23:8-14
 Exposé 23:7-8
- McElman, hon. Charles, sénateur (Nashwaak Valley)**
 Bill C-132 23:8, 18, 26
- McIlraith, hon. George J., sénateur (Ottawa Valley)**
 Bill C-132 23:19
- McIsaac, M. D. J., Chef, Transport par eau et par rail, Min. du Revenu national**
 Droits douaniers 21:6-9
- McKeough, hon. W. Darcy, P.C., Assistant parlementaire Premier Ministre de l'Ontario—Chef délégation**
 Bill C-132
 Discussion 11:14-25
 Exposé 11:13
- McMillan, Binch, Bureau d'avocats de Toronto**
 Bill C-132, exposé 23:7-8
- Macnaughton, hon. Alan, sénateur (Sorel)**
 Bill C-132 23:9, 29
 Bill C-189 22:9-10
 L'investissement étranger direct au Canada 2:17; 4:9-10, 13, 17, 25; 8:12-3
 Société de développement des exportations 3:16
- Macnaughton, hon. Alan, sénateur (Sorel) Président sup- pléant du Comité**
 Bill S-4 9:5-15, 17-25
 L'investissement étranger direct au Canada 10:5, 8, 10, 14, 17-9, 21-2, 24-5
- Marchandises**
 Entrepôts d'attente 21:8, 10, 11-2, 13-4
 Récépissés émis par entreposeur 21:7, 8, 10, 14, 15; 22:7, 8
 Gardien d'entrepôt, responsabilité 21:7
 Importation
 Déclaration d'entrée 21:5-6
 Manifeste aérien 21:6
 Manquantes, droits de douanes
 Estimation 21:9
 Responsabilité 21:5, 6, 7-8, 9, 14; 22:8
 Vol sur quais 21:6-8, 9-10, 12, 15; 22:9
 Voir aussi
 Bill C-189
- Marier, M. Albert, Économiste, Gouvernement prov. de Québec**
 Rapport interne sur investissements étrangers au Qué- bec 17:13
- Martin, hon. Paul, sénateur (Windsor-Walkerville)**
 Bill C-132 23:9, 23
- Meech, M. R. R., c.r., Conseiller, Investment Dealers Association of Canada**
 Bill C-132 13:12-24
- Molson, hon. Hartland de M., sénateur (Alma)**
 Bill C-4 19:8, 13-5
 Bill C-183 20:7-9
 Bill C-189 21:7, 9, 13-4; 22:10-1
 Bill S-4 6:7-9, 11-3, 16, 21-2
 L'investissement étranger direct au Canada 2:10, 13, 16-8; 4:8-11, 13-4, 16, 18, 24, 26; 7:5, 9, 12-8, 20; 8:7, 9, 11-2, 19, 21; 10:7, 11, 14, 16-7, 24; 11:5, 9, 15, 18, 20; 13:6, 8, 10, 15, 18-21
 Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:8
 Société de développement des exportations 3:16
- Montréal, Port de**
 Service de sécurité 22:10
 Vol de marchandise 21:13; 22:6, 8, 9, 10-1
- Morgan, M. R. T., Vice-président de la Bourse et vice- président de Wood Gundy Limited, membre de la Bourse, Toronto**
 Émissions de droits 17:18-20
- Morrie, hon. Margaret F., sénateur (Colchester-Cumber- land)**
 Bill S-4 6:11, 13-6; 16:12-5
- Mullaly, M. John, Directeur, Affaires provinciales et fédérales, Service pêches et sciences de la mer, min. Environnement**
 Bill C-4
 Discussion 19:7-10, 12-5
 Exposé 19:6-7
- Navires**
 Capitaines, responsabilité re douanes 21:7, 8, 10, 13, 16; 22:6, 7, 10
 Chargement, vérification 21:13, 15
 Déclaration d'entrée 21:5, 11
 Contrôle 21:5
 Marchandises manquantes 21:5-6
 Voir aussi
 Bill C-189
 États-Unis
 Grande-Bretagne
- Nicol, M. J., Directeur général, Service parcs nationaux, Min. Affaires indiennes et Nord canadien**
 Bill S-4
 Discussion 5:5-8, 10-2; 6:6-14, 16-21; 9:8-11, 17-25
 Exposé 5:5
- Pacaud, M. G. E. A., Premier vice-président et secrétaire, M.E.P.C. Canadian Properties Ltd.**
 Bill C-132 10:19-25
- Parcs**
 Création, ministères concernés, coordination objectifs 6:8-9
 Voir aussi
 Parcs nationaux
 Parcs provinciaux

Parcs nationaux

- Adjonctions parcs existants 5:5; 16:8, 9
- Baie Georgienne (Ont.) 16:16
- Consultation provinces, territoires, audiences publiques 5:6-8, 11; 6:20; 16:5
- Extension limites, recommandation 5:7
- Gouverneur en conseil, pouvoirs 5:5-7; 16:5
- Île Baffin, T.N.-O. 5:6, 7, 8-9, 10-1; 6:16, 18-9
- Nahanni 5:6, 7, 8-10; 6:17, 16:7
- Publication avis 6:21; 16:9-10
- Administration, critiques 5:11; 6:15
- Audiences publiques, consultations, préavis concernant projets 5:6-8, 11; 6:20; 9:23, 24
- Commission consultative, création, recommandation 6:20, 21, 22
- Banff, Jasper 5:12; 16:6-7
- Création nouveaux parcs 6:7, 19; 16:11
 - Expropriations 16:9, 11-2
 - Prévision dépenses 9:21
 - Procédure 9:8-9; 16:8-9, 11
- Données statistiques 6:13, 24
- Exploitation forestière 6:9, 13
- Exploitation minière
 - Kluane, Yukon
 - Alvija Mines Ltd., revendications 9:5-8, 10; 16:6
 - Tourisme, effet 9:17
 - Revendications 9:9, 10-1
- Forillon, Qué., consultations 5:8
- Hautes-Terres-du-Cap-Breton, croissance forêt, situation 6:10, 11
- Île Baffin
 - Accès 6:17-8; 16:7
 - Superficie réservée 16:8
- Kejimikujik, N.-É.,
 - Données statistiques 5:6
 - Entente avec province 5:12
 - Utilisation 16:15
- Kluane, Yukon
 - Création, consultations 9:7, 9-10, 21; 16:7, 10
 - Étude géologique déjà effectuée 9:18
 - Haines Junction Local Improvement District, rapport au Comité re approbation limites 9:15-7; 16:6
 - Potentiel minier, hydro-électrique 9:12-5, 18; 16:6, 7-8
 - Recommandation études avant établissement parc 9:11-5, 17, 19-21, 22, 24
 - Superficie de départ 9:17-8
 - Utilité 9:9, 21, 22-3; 16:7
 - Voir aussi
 - Exploitation minière
- Limites, possibilité modification 9:22; 16:7
- Paiement sur place contraventions stationnement 5:5; 6:16
- Philosophie 16:7-8
- Politique 16:11
 - Examen détaillé, proposition étude 16:10-1
- Préservation, propositions 6:6-7
- Programme système parcs 6:13
- Provinces Atlantique, études 5:12; 6:14
- Provinces, collaboration 6:7; 16:8
- Nouvelle-Écosse, problèmes 6:13-4; 16:9, 12
- Terre-Neuve, entente 16:9
- Résidents locaux, consultations 6:15; 16:8

- Ship Harbour, N.-É. 16:9, 11, 13-4, 15, 16
- Sylviculture 6:9-12
 - Chronicle-Herald, Halifax, 2 juin 1973, article 6:10
- T.N.-O., Yukon, consultation Conseils 5:7; 9:17, 23-4
- Yukon 5:11-2
 - Voir aussi
 - Bill S-4

Parcs nationaux, Loi modifiant la Loi sur
Voir

Bill S-4

Parcs provinciaux

- Aménagement, min. Expansion économique régionale, aide 6:8
- Création, pouvoirs 6:8
- Dimension, activités 6:7-8
- Données statistiques 6:13, 24
- Frais d'acquisition partagés 6:8

Pêche, Industrie**Installations de refroidissement du poisson**

- Appareils utilisés 19:13
- Coûts, répartition 19:13-4
- Emplacement 19:7, 13-4
- Glace, vente 19:14
- Nombre requis 19:7
- Subventions
 - Bénéficiaires 19:6
 - Coût total 19:7, 13
 - Montant maximum 19:6
 - Utilisation 19:6-7, 8

Navires

- Canadiens, équipement 19:8
- Rénovation, aide gouvernementale 19:14-5

Poisson

- Conservation sur petits bateaux 19:12-3
- Rejeté par inspecteurs 19:11
 - Navires journaliers, pertes, importance 19:7-8, 10
 - Quantité 19:7, 9
 - Valeur 19:7
- Traitement, définition 14:5
- Transport par camion 19:11, 12, 14
- Voir aussi

Bill C-4

Pêche, Loi sur le développement de
Pêche, Loi sur le développement de, 1966

- Historique 19:6
- Programmes réalisés 19:6

Petites entreprises

- Vente, motifs 15:12

Pétrole, Industrie

- Recherche réserves pétrole et gaz extérieur Canada, déduction impôt, recommandation 10:6-7

Phillips, M. M. P., Président, Chambre des mines du Yukon

- Bill S-4
- Discussion 9:13-7, 20-1, 24
- Lecture résumé rapport 9:11-2

Phillips, hon. Orville H., sénateur (Prince)

- Bill C-135 24:6-10, 12-5

Poissons

- Voir
 - Pêche

Ports

- Services de sécurité 21:9, 10, 13, 16
- Voir aussi
- Montréal, Port de

Québec, province

- Bill C-132, position 17:6-8, 10, 12
- Investissements étrangers
- Politique 17:5-6
- Priorité 17:13
- Structure industrielle, caractéristique 17:6

Rapports au Sénat

- Bill C-4, sans modification 19:4, 5
- Bill C-132, sans modification 23:4, 5-6
- Bill C-135, sans modification 24:5
- Bill C-170, sans modification 1:5
- Bill C-172, sans modification 1:5
- Bill C-183, sans modification 20:5
- Bill C-189, sans modification 22:5
- Bill S-4, amendé 16:4, 5
- Examen structure, politique et fonctionnement, Société pour l'expansion des exportations 3:5, 17

Revenu

- Augmentation, facteurs 1:21

Revenu national, Ministère

- Bill C-189, exposé 21:5

Ruben, M. R. F., Président, North Canadian Oils Ltd., Vice-président, Association des Pétroliers Indépendants du Canada

- Bill C-132
- Discussion 10:5-19
- Mémoire, explication 10:5-18

Salter, M. C., c.r., Ministry of Consumer and Commercial Relations, Prov. Ontario

- Bill C-132 11:24

Short, M. R. A., Chef, Division revenu sociétés et entreprises, Direction Politique de l'impôt

- Bill C-170 1:32-3

Sinclair, Dr George, Président, Sinclair Radio Laboratories Ltd.

- Explication mémoire re Bill C-132 13:5-11

Sinclair Radio Laboratories Ltd.

- Filiale aux États-Unis 13:6-7

Smith, hon. Donald, sénateur (Queens-Shelburne)

- Bill C-4 19:9-15
- Bill C-132 23:25
- Bill S-4 5:6, 11; 6:7, 9-12, 14-5; 9:19-20, 24-5; 16:14-5
- L'investissement étranger direct au Canada 4:23-5; 15:17
- Résolutions budgétaires se rapportant à l'impôt sur le revenu 12:10-1; 14:5

Smith, M. G. J., Membre, Chambre de commerce, Whitehorse

- Bill S-4 9:13-5, 19, 22

Société canadienne des coopératives de crédit

- Activité financière 20:7

Création 20:6, 7, 10

Membres 20:6, 7

Façon obtenir liquidités spéciales 20:8

Prêteur de dernière instance 20:7, 8

Voir aussi

Bill C-183

Coopératives de crédit

Société centrale d'hypothèques et de logement

Prêts, orientation 24:11

Société d'assurance-dépôts du Canada

Membres 20:7

Banque coopérative internationale S.A. 20:8, 9

I.C.U. Services Incorporated 20:8, 9

Pouvoirs 20:7

Société de développement des exportations

ACDI, distinction 3:14

Assurance sur investissements étrangers 3:6-7, 11

Biens d'équipement, pourcentage, avantages 3:17

Perte crédits 3:11

Bénéfices 3:13, 14

Concurrence internationale 3:9-10, 13

Comparaison

États-Unis 3:10

Royaume-Uni 3:11

Éventualité entente commerce d'échange,

États-Unis, U.R.S.S., conséquence 3:11, 12, 15-6

Secteur privé 3:11

Examen structure, politique et fonctionnement, rapport du Comité au Sénat 3:5, 17

Fonctions 3:6, 10

Mémoire, explications 3:16

Prêts

Admissibilité 3:8, 9

Algérie, accord 3:11, 12

Argentine, Énergie atomique du Canada Ltée., appui 3:12-3

Bétail, accord international, échéance trois ans, exceptions 3:13-4

Blé 3:14

Bésil, acheteur appartenant à société canadienne 3:16-7

Chili

Remboursement 3:7

Vente fabrique pâte papier 3:17

Conseil, étude demandes 3:9

Demandes rejetées 3:8

Entreprises d'État, Yougoslavie 3:11-2

Europe orientale 3:14-5

Fonds fournis par gouvernement 3:13

Garantie de remboursement 3:7

Inde 3:8

Mauvaises créances, expérience 3:8

Procédure, politique 3:6, 7, 9, 15

Taux emprunt, prêts 3:6, 9-10, 13

Venezuela, achat avions CF-5 du min. Défense nationale 3:7-8

Situation financière 3:6, 7

Union de Berne, participation 3:12

Sociétés

Contrôle, façon déterminer 15:20

Fusion 23:16, 22

Réorganisations internes 23:7, 9, 12-4, 22-4

- Transactions à l'étranger affectant intérêts canadiens
2:15-7; 4:8-10; 11:23-4; 23:9-12
Voir aussi
Bill C-132
- Sociétés étrangères**
Décisions, influence sur vie des gens 15:6-7, 8
Opérations au Canada
Contrôle 15:7, 8-10
Étude, besoin 15:9
- Sparrow, hon. Herbert Orville, sénateur (The Battlefords)**
Bill C-170 1:22
- Stanbury, hon. Robert, Ministre du Revenu national**
Bill C-189
Discussion 22:8-11
Exposé 22:7
- Stevens, M. J. Hugh, Président, Canada Wire and Cable Ltd., Président Comité exportation, Association des manufacturiers canadiens**
Bill C-132
Discussion 8:5-12, 14-20
Exposé 8:5-6
- Tarif des douanes**
Restrictions volontaires aux exportations 1:27
Tarif de préférence général
Droit retrait, ordre Gouverneur en conseil 1:40
Marchandises exclues 1:26-7
Voir aussi
Bill C-172
- Tarif des douanes, Loi modifiant**
Voir
Bill C-172
- Thompson, M. A. E. J., Directeur, Division, revenu sociétés et entreprises, Division politique fiscale, Min. des Finances**
Avantages fiscaux, compagnies de placements hypothécaires 24:14-5
- Topping Electronics Ltd.**
Bill C-132, recommandations 11:6-12
- Topping, M. F. W., Président, Topping Electronics Ltd.**
Bill C-132 11:5-13
- Trent, M. John, Président, Comité politiques et recherche, Comité pour un Canada indépendant**
Bill C-132
Discussion 15:6-7, 9-11, 13-9, 21
Exposé 15:5-6
- Turner, hon. John, Ministre des Finances**
Bill C-170 1:20-7
- van Roggen, hon. George C., sénateur (Vancouver-Point-Grey)**
Bill C-132 23:20, 29
L'investissement étranger direct au Canada 10:16, 18-9, 22
- Walker, hon. David James, sénateur (Toronto)**
Bill C-183 20:9-10
Bill S-4 9:6-9, 11-2, 18-20, 22, 24:5
- L'investissement étranger direct au Canada 11:5-6, 8, 11, 14-5, 20, 23; 13:5, 7, 9, 20, 22
Société de développement des exportations 3:7, 14
- Weir, M. E. K., de l'Étude McMillan, Binch, Toronto**
Prise contrôle à l'étranger entreprise commerciale canadienne 23:11-2
- Wilson, M. A. D., Directeur exécutif, Société centrale d'hypothèques et de logement**
Bill C-135 24:11-4
- Worrall, M. William J., Avocat et solliciteur, Vancouver, C.-B., Représentant, Alvija Mines Ltd.**
Bill S-4
Discussion 9:6-8
Exposé 9:5-6
- Yates, M. C. B., Agent de liaison, services financiers, Min. Affaires indiennes et Nord canadien**
Bill S-4 9:9-10, 18-20
- Appendice**
A—Parcs nationaux et provinciaux, données statistiques 6:24
- Document**
Bill C-4, projet de règlement 19:15
- Témoins**
—Aitken, M. H. T., Président, Société pour développement exportations
—Barron, M. J. C., Ancien président de la Bourse, président Cassels, Blaikie and Co. Limited, membre Bourse, Toronto
—Beach, M. R. J., Président, Beach Industries Ltd., Président, Commission candidatures, Association manufacturiers canadiens
—Becket, M. R. W., c.r., Vice-président, Secrétaire et Conseiller général, La Compagnie Internationale de Papier Ltée
—Bennett, M. G. L., Sous-ministre, Douanes et Accises, Min. du Revenu national
—Biddel, M. Jack, Trésorier, Comité pour un Canada indépendant
—Brisset, M. J., c.r., Conseil, Fédération des armateurs du Canada et Protecting and Indemnity Association
—Bruce, M. D. I. W., c.r., Membre Comité législatif, Association des manufacturiers canadiens
—Burke, M. J., Administrateur délégué, Chambre canadienne de la navigation
—Cameron, M. G. W., Directeur, Canadian Institute of Public Real Estate Companies
—Chrétien, hon. Jean, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
—Cohen, M., M. A., Sous-ministre adjoint, Politique de l'impôt, Ministère des Finances
—Crosbie, M. Allan H. T., Assistant du Vice-président, Wood Gundy Ltd., Membre, Investment Dealers Association of Canada
—De Coster, M. Robert., Sous-ministre, ministère Industrie et Commerce, Gouvernement prov. de Québec

- Donaldson, M. R. A., Blake, Cassels and Graydon, conseiller juridique de la Bourse, Toronto
- Friesen, M. D. F., Conseiller juridique, Ministère de la Justice
- Garland, M. H. E., Directeur général, Politique de l'impôt, Min. du Revenu national
- Gibson, M. F. E., Conseiller juridique, Min. de la Justice
- Gillespie, hon. A. W., Ministre, Industrie et Commerce
- Gillies, M. J. D., Premier vice-président, Chambre de commerce de Whitehorse
- Grey, M. R. de C., Sous-ministre adjoint, Direction tarifs, commerce et aide, Min. Finances
- Gualtieri, M. R. D., Conseiller spécial auprès sous-ministre, Min. de Industrie et Commerce
- Hay M. William, Vice-président exécutif de Trizac Corporation
- Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire
- Hughes, M. G. C., Directeur, Commission législative, Association des manufacturiers canadiens
- Humphrys, M. R., Surintendant, Dept. des assurances
- Ingram, M. Robert G., Gérant général, Association nationale des coopératives de crédit du Canada; secrétaire, Société canadienne des coopératives de crédit
- Kimber, M. J. C., c.r., Président, Bourse de Toronto
- Kniewasser, M. Andrew G., Président, Investment Dealers Association of Canada
- Kun, M. S., Directeur, Service parcs nationaux, Min. Affaires indiennes et Nord canadien
- Lalonde, M. Fernand, Sous-ministre, Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, Gouvernement prov. de Québec
- Lazar, M. H., Conseiller en politique, Investissement à l'étranger, min. Industrie et Commerce
- Linton, M. O. M., Chef, Exécution et opérations, Direction inspection, min. Environnement
- McDiarmid, Dr D. R. Membre, Club alpin du Canada
- Macdonald, M. Garth, c.r., Canadian Institute of Public Real Estate Companies
- Macdonald, M. W. A., c.r., McMillan Binch, Toronto
- McIsaac, M. D. J., Chef, Transport par eau et rail, Min. du Revenu national
- McKeough, hon. W. Darcy, P.C., Assistant parlementaire du Premier Ministre de l'Ontario—Chef délégation
- Marier, M. Albert, Économiste, Gouvernement prov. de Québec
- Meech, M. R. R., c.r., Conseiller Investment Dealers Association of Canada
- Morgan, M. R. T., Vice-président Bourse, vice-président Wood Gundy Limited, membre de la Bourse, Toronto
- Mullaly, M. John, Directeur, Affaires provinciales et fédérales, Service pêches et sciences de la mer, min. Environnement
- Nicol, M. J. Directeur général, Service parcs nationaux, Ministère Affaires indiennes et Nord canadien
- Pacaud, M. G. E. A., Premier vice-président et secrétaire, M. E. P. C. Canadian Properties Ltd.
- Phillips, M. M. P., Président, Chambre de commerce du Yukon
- Ruben, M. R. F., Président, North Canadian Oils, Ltd., Vice-président, Association des Pétroliers Indépendants du Canada
- Salter, M. C., c.r., Ministry of Consumer and Commercial Relations, Prov. Ontario
- Short, M. R. A., Chef, Division revenu sociétés et entreprises, Direction Politique de l'impôt, Min. Finances
- Sinclair, D^r George, Président, Sinclair Radio Laboratories Ltd.
- Smith, M. G. J., Membre, Chambre de commerce de Whitehorse
- Stanbury, hon. Robert, Ministre du Revenu national
- Stevens, M. J. Hugh, Président, Comité exportation, Association des manufacturiers canadiens
- Thompson, M. A. E. J., Directeur, Division revenu sociétés et entreprises, Division politique fiscale, Min. Finances
- Topping, M. F. W., Président, Topping Electronics Ltd.
- Trent, M. John, Trésorier, Comité pour un Canada indépendant
- Turner, hon. John, Ministre des Finances
- Weir, M. E. K., Etude McMillan, Binch, Toronto
- Wilson, M. A. D., Directeur exécutif, Société centrale d'hypothèques et de logement
- Worrall, M. William J., avocat et solliciteur, Vancouver, C.-B., Représentant, Alvija Mines Ltd.
- Yates, M. C. B., Agent de liaison, service financiers, Ministère Affaires indiennes et Nord canadien

Pour pagination voir Index par ordre alphabétique

